



HAL
open science

Les intendants françaises de l'espace lorrain au XVII^e siècle (1619-1698)

Quentin Muller

► **To cite this version:**

Quentin Muller. Les intendants françaises de l'espace lorrain au XVII^e siècle (1619-1698). Histoire. Université de Lorraine, 2023. Français. NNT : 2023LORR0172 . tel-04511823

HAL Id: tel-04511823

<https://theses.hal.science/tel-04511823>

Submitted on 19 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE**

**BIBLIOTHÈQUES
UNIVERSITAIRES**

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact bibliothèque : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr
(Cette adresse ne permet pas de contacter les auteurs)

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

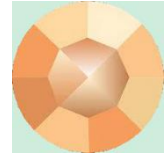
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



UNIVERSITÉ DE LORRAINE



Thèse présentée et soutenue publiquement
pour l'obtention du grade de docteur en histoire de l'Université de Lorraine
par Quentin MULLER

Les intendances françaises de l'espace lorrain au XVII^e siècle (1619-1698)

Le 27 octobre 2023

Membres du jury

- Présidente du jury :

Mme Marie-Laure LEGAY, professeure des universités à l'Université de Lille

- Directeurs de thèse :

M. Laurent JALABERT, maître de conférences HDR à l'Université de Lorraine

M. Olivier CHALINE, professeur des universités à Sorbonne Université

- Rapporteurs :

M. Gauthier AUBERT, professeur des universités à l'Université Rennes 2

Mme Caroline LE MAO, maître de conférences HDR à l'Université Bordeaux Montaigne

- Examinatrice :

Mme Isabelle BRIAN, professeure des universités à l'Université de Lorraine

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à Monsieur Laurent Jalabert, maître de conférences HDR à l'Université de Lorraine, qui m'accompagne depuis mon Master recherche et avec qui j'ai commencé à échafauder mon projet de thèse au début de l'année 2020. Ses qualités scientifiques et humaines m'ont permis de mener à bien mes recherches pendant plus de trois ans dans les meilleures dispositions.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à Monsieur Olivier Chaline, professeur à Sorbonne Université, pour avoir assuré la codirection de ce travail et dont la connaissance pointue de l'Histoire de France et l'œil attentif m'ont permis d'affiner mes analyses et de les mettre en perspective.

Je suis aussi reconnaissant envers Madame Marie-Catherine Vignal Souleyreau, ingénieure d'études en Histoire moderne au Centre Roland Mousnier, avec qui j'ai pu régulièrement échanger et dont la connaissance de la Lorraine du premier XVII^e siècle et les éminentes compétences paléographiques m'ont été très utiles. Envers Monsieur Xavier Rochel, professeur de géographie à l'Université de Lorraine, dont les remarques et suggestions m'ont permis d'améliorer la qualité de mes cartes.

Il me faut également saluer les autres doctorants avec qui j'ai pu réaliser tout ou partie de ce chemin : Lylian, avec qui j'ai commencé cette aventure et mené pendant un temps la barque du collectif des jeunes chercheurs du CRULH ; Raphaël, dont les conseils pour structurer mon document de travail prosopographique m'ont été précieux ; Eloi, pour les nombreux échanges intéressants que nous avons pu avoir au sujet de certains aspects militaires de ma thèse ; enfin, le dernier mais non le moindre, Charles, avec qui j'ai pu échanger et traverser les nombreuses embûches du doctorat.

Ma gratitude va par ailleurs au personnel des centres d'archives dans lesquels je me suis rendu, car beaucoup ont su prendre en considération mes besoins matériels dans le contexte difficile et restrictif de la pandémie de Covid-19. Des remerciements spécifiques sont à présenter au personnel de la Bibliothèque municipale de Nancy, qui a bien voulu numériser leur exemplaire de la carte de Maurice Fallex ayant servi de base à mes productions cartographiques.

Je dois aussi remercier mes parents et ma sœur pour leur soutien depuis le début de ce travail engagé pendant le premier confinement de 2020 ; et Noémie, autant pour ses révisions attentives de mes cartes que pour ce même soutien lors de la dernière année, les derniers mois, les dernières semaines, peut-être les plus difficiles. Elle sait ce que je lui dois.

J'ai enfin une pensée particulière pour Madame Anne Motta, maître de conférences en histoire moderne à l'Université de Lorraine, qui m'a guidé au cours de mes premiers pas dans la recherche historique, à qui je suis tant redevable, et qui nous a tragiquement quittés au cours de la réalisation de cette thèse.

Introduction

Pour vous donner une légère connaissance du pays que vous admirez [la Lorraine], me dit-il, et vous mettre au fait des griefs que ses habitants ont contre les Français, il est bon que vous sachiez que la Lorraine est un duché souverain qui existe depuis sept ou huit cents ans. Sa durée doit être regardée comme un vrai miracle, eu égard à sa situation entre deux puissantes monarchies qui, sans consulter la justice et par le seul droit de bienséance, auraient pu l'absorber et la confondre parmi leurs vastes domaines¹.

Lorsque Valentin Jamerey-Duval, bibliothécaire des ducs Léopold I^{er} et François III, rencontre le doyen de Vittel au cours de ses voyages de jeunesse, celui-ci lui conte les malheurs des duchés de Lorraine et de Bar au cours des deux occupations françaises et fait naître en lui une certaine aversion pour le royaume occidental. Les propos du vieil homme témoignent par ailleurs de la position délicate occupée par ce micro-État au cours de l'époque moderne, situation qui nécessite un équilibre de tous les instants entre France et Habsbourg.

L'expansion française dans l'espace lorrain : histoire et historiographies

Aux XVI^e et XVII^e siècles, dans le sillage de leur rivalité des guerres d'Italie, le royaume de France et l'empire territorial habsbourgeois s'affrontent pour le contrôle de « petits territoires stratégiquement vitaux » pour eux², qui composent ce que François Pernot a baptisé « l'Europe lotharingienne »³. Deux de ces territoires font figures de « satellites » des Habsbourg : le Piémont-Savoie et la Lorraine. Ils font partie des « pays d'entre-deux »⁴,

¹ Valentin Jamerey-Duval, *Mémoires. Enfance et éducation d'un paysan au XVIII^e siècle*, Jean Goulemot (éd.), Paris, Minerve, 2011 [1733-1747, 1981], p. 129.

² Phil McCluskey évoque « *the Valois/Bourbons and the Habsburgs, who jostled for influence on these small but strategically vital territories.* », Phil McCluskey, *Absolute monarchy on the frontiers. Louis XIV's military occupations of Lorraine and Savoy*, Manchester/New York, Manchester University Press, 2013, p. 11.

³ François Pernot, « L'Europe "lotharingienne", une idée géopolitique IX^e-XXI^e siècles », *Revue de Géographie historique*, n°4, 2014, [en ligne], consulté le 11 décembre 2021, https://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/46/Editorial_L_Europe_lotharingienne_une_idee_geopolitique_IXe_XXIe_siecles.html.

⁴ Le qualificatif est appliqué à la Lorraine par René Taveneaux et employé dans différents travaux : René Taveneaux, *Le jansénisme en Lorraine. 1640-1789*, Paris, Vrin, 1960, p. 257 ; René Taveneaux, « Les

terme désignant des territoires enchâssés entre deux entités politiques dominantes. Néanmoins, dans sa construction, l'État piémonto-savoyard réussit à acquérir une certaine cohérence territoriale⁵, tandis que celle-ci paraît inatteignable pour les duchés de Lorraine et de Bar en raison de leur intrication territoriale complexe avec les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun ainsi qu'avec la présence d'autres enclaves, notamment impériales⁶. Plus encore qu'un pays d'entre-deux, l'espace géographique lorrain fait donc figure de *shatterbelt*, dans la mesure où il constitue une région politiquement fragmentée – ajoutons-y le morcellement territorial – et servant de tampon entre deux plus grandes puissances en concurrence, en l'occurrence la France et le Saint-Empire romain germanique⁷. À l'image d'Alexandre Ruelle, nous préférons donc parler ici de « territoire-tampon » car, en dépit des efforts des ducs de Lorraine pour bâtir un État⁸, l'association entre les duchés et les évêchés forment un ensemble composite⁹. S'il n'est pas totalement original au sein de l'Empire, dont le bon fonctionnement repose en partie sur le maintien d'un équilibre entre les différentes principautés et structures politiques autonomes, ses caractéristiques en font en revanche un espace difficile à agréger durablement au royaume français.

L'espace lorrain au XVII^e : rappels des réalités géographiques, politiques et institutionnelles

Les duchés de Lorraine et de Bar : la création d'un État ducal placé sous le signe de la pluralité

Des États territorialement et politiquement morcelés

Derrière l'apparente unité des duchés de Lorraine et de Bar se cache, dans les faits, une réalité plus complexe de différences institutionnelles et historiques entre Lorraine, Barrois mouvant et Barrois-non-mouvant. S'étendant presque sans interruption du

travaux et les jours dans un pays d'entre-deux », in Jean Lanher, René Taveneaux (dir.), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Tome IV. La vie traditionnelle*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1989, p. 1-16 ; René Taveneaux, « Heurs et malheurs d'un pays d'entre-deux », in Paulette Choné (dir.), *Jacques Callot, 1592-1635*, Paris, Réunion des musées nationaux, 1992, p. 21-32.

⁵ Alexandre Ruelle, *Le Piémont-Savoie (1559-1792), comment se construit un État secondaire dans l'Europe d'entre-deux rhodano-padane ? Histoire d'une idée géopolitique*, thèse de doctorat, François Pernot (dir.), Université Paris-Seine-Cergy-Pontoise, 2018, p. 153.

⁶ *Infra* p. 6. Voir la carte 1 en annexe.

⁷ Saul Cohen, *Geopolitics of the World System*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2003, p. 43 ; Frédéric Douzet, David H. Kaplan, « *Geopolitics* : la géopolitique dans le monde anglo-américain », *Hérodote*, n°146-147, 2012, 3-4, p. 237-252, ici p. 242.

⁸ *Infra* « Le travail des ducs pour une modernisation de leur État », p. 7 et suivantes.

⁹ Alexandre Ruelle, *op. cit.*, p. 493.

Luxembourg à la Franche-Comté, de la Moselle à l'Aisne¹⁰, le Barrois est un État féodal et indépendant jusqu'à l'union avec le voisin lorrain. Celle-ci est réalisée en 1431 au profit de René I^{er}, duc de Bar et époux d'Isabelle, fille de Charles II de Lorraine, mort ladite année¹¹. Fragilisée par les ambitions bourguignonnes, la fusion dans les mains d'un même suzerain est définitivement réalisée au cours des années 1480 par René II, qui achève de la sceller par son testament de 1506, dans lequel il prévoit l'inaliénabilité des duchés¹². Ces derniers sont par ailleurs déclarés « libres et non-incorporables » au Saint-Empire par le traité de Nuremberg de 1542 : ainsi, la Lorraine et le Barrois non-mouvant sont souverains et libres, leurs tribunaux exemptés d'appel vers le *Reichskammergericht* et le duc est seulement tenu de participer aux contributions que les États accordent à l'empereur. Il doit cependant hommage à ce dernier pour des fiefs qui dépendent immédiatement de lui, à savoir les marquisats de Pont-à-Mousson et Hattonchâtel, le comté de Blâmont, les domaines de Bellistheim et de Clermont, ainsi que l'abbaye de Remiremont¹³.

Néanmoins, l'union apparaît fragile. Sur le plan territorial, le Barrois est divisé depuis le traité de Bruges de 1301 entre une partie non-mouvante et une partie mouvante, pour laquelle chaque duc doit, à son avènement, rendre hommage au roi de France ; de plus, les appels des juridictions du Barrois mouvant sont portés en dernière instance au parlement de Paris. Malgré des concordats en 1571 et 1575, la question de la souveraineté ducale dans cet État reste épineuse au début du XVII^e siècle¹⁴. À cette époque, le Barrois mouvant rassemble les bailliages de Bar-le-Duc et du Bassigny mouvant (ou barrois, ou français) tandis que son homologue non-mouvant est constitué des bailliages de Saint-Mihiel et du Bassigny non-mouvant (ou ducal, ou lorrain), du marquisat de Pont-à-Mousson et du comté de Clermont¹⁵. Le duché de Lorraine est, quant à lui, composé des trois grands bailliages de Nancy, de Vôge et d'Allemagne ; ce dernier est notamment marqué par un enchevêtrement

¹⁰ Alphonse Schmitt, *Le Barrois mouvant au XVII^e siècle (1624-1698)*, Bar-le-Duc, Imprimerie Constant-Laguerre, 1929, p. 15.

¹¹ Henry Bogdan, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2013 [2005], p. 140.

¹² Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 45.

¹³ Marie-Odile Piquet-Marchal, *La Chambre de réunion de Metz*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969, p. 25 ; Laurent Jalabert, « Justice et souveraineté politique. Les duchés lorrains entre Chambre impériale et Parlement de Paris (XVI^e-XVII^e siècle) », *Annales de l'Est*, 2021, 1-2, p. 65-87.

¹⁴ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 16 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 41-45.

¹⁵ Daniel Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1998, p. 479. Le bailliage de Bar-le-Duc est composé des prévôtés de Bar-le-Duc, Louppy, Pierrefitte, Souilly, Ancerville, Stainville, Morley, Montiers et du comté de Ligny ; celui du Bassigny mouvant est constitué par les prévôtés ou offices de Gondrecourt-le-Château, Saint-Thiébauld, La Marche, Châtillon-sur-Saône, Conflans-sur-Saône, voir Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 16, 20 et 24.

de seigneuries lorraines et impériales¹⁶. De manière non-exhaustive, il convient en effet de souligner qu'en dehors des Trois-Évêchés sous protection française, la Lorraine et le Barrois sont perforés par de nombreuses enclaves du royaume – à l'image de Vaucouleurs depuis le XIV^e siècle –, de l'Empire – comme le comté de Salm¹⁷ –, de l'Espagne – les territoires luxembourgeois de la prévôté de Thionville, la moitié de Marville, les prévôtés de Damvillers, Montmédy, Chauvency-le-Château et Yvois-Carignan¹⁸ – ou d'autres princes, comme les comtes de Luxembourg avec le comté de Ligny¹⁹. Nombreux sont également les lieux tenus par les ducs qui font l'objet d'interminables contentieux diplomatiques et juridiques, qu'il s'agisse des villes, châtellenies et prévôtés anciennement mouvantes des évêchés de Metz – ne retenons là que Saint-Avold, Hombourg, Nomeny ou l'abbaye de Gorze –, de Toul – entre autres les faubourgs de Saint-Mansuy et de Saint-Epvre – et de Verdun²⁰, des terres et seigneuries de surséance entre Lorraine, Champagne et comté de Bourgogne²¹, des villages mipartis entre Lorraine et Espagne²², tripartis entre Lorraine, Espagne et France²³, ou encore des lieux où le débat subsiste entre la France et la Lorraine sur la Meuse²⁴ ou en-deçà²⁵.

Ces différentes forces exogènes se manifestant dans l'espace lorrain supposent alors pour les ducs de savoir maintenir un équilibre entre elles afin de garder une indépendance pour leur État. La fin du XVI^e siècle offre un exemple de la politique matrimoniale de balance menée par Charles III : en 1597, son fils cadet François de Vaudémont épouse Christine de Salm tandis que, deux ans plus tard, le futur Henri II de Lorraine, alors marquis

¹⁶ Henry Bogdan, *op. cit.*, p. 141.

¹⁷ *Ibid.*, p. 140.

¹⁸ Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », *Lotharingia. Archives lorraines d'archéologie, d'art et d'histoire. Tome III*, Nancy, Société Thierry Alix, 1991, p. 251-296, ici p. 259. À l'exception du pays thionvillois, ces territoires sont de langue française.

¹⁹ Pour Alphonse Schmitt, le comté de Ligny forme « un petit Barrois mouvant dans le plus grand ». Il est possédé par les comtes de Luxembourg, qui ne doivent au duc de Bar que l'hommage et le ressort judiciaire, comme le duc de Bar doit cela au roi de France, Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 21.

²⁰ La liste complète se trouve à la Bibliothèque nationale de France (BnF), manuscrit (ms.) Français 16 890, f°19-21r°.

²¹ *Ibid.*, f°22v°-23r° : Fontenoy, de laquelle dépendent Fontenoy-le-Château, Fontenoy-la-Ville, Fontenoy-la-Côte, le Magny, Tremousey, Monmoustier et la Farge ; Fougerolles, qui est composée de 3 ou 4 villages ; Montreuil-sur-Saône ; Fresnes-sur-Apance ; Martinville.

²² *Ibid.*, f°23 : Ameuvelle (prévôté de Lamarche), Bousseraucourt (prévôté de Châtillon-sur-Saône), Montdoré, et Corre (prévôté de Châtillon-sur-Saône).

²³ *Ibid.*, f°23v°-24r° : Vouécourt, Grignoncourt, Lironcourt et la baronnie de Saint-Loup.

²⁴ *Ibid.*, f°24 : Domblain, la châtellenie de Bourmont, Colombey-lès-Choiseul, Vioménil, Les Gouttes, Levécourt, Doncourt-sur-Meuse, « Haccourt ».

²⁵ *Ibid.*, f°26r° : Clermont-en-Argonne, Varennes-en-Argonne, Vienne, Montignons, la moitié de Commercy, Ippécourt. Sur l'ensemble de ces lieux contentieux, voir François Pernot, « Les terres de surséance entre Franche-Comté, Lorraine et Champagne du XVI^e au XVIII^e siècle », in Michel Balard, Jean-Claude Hervé, Nicole Lemaître, *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 345-355.

de Pont-à-Mousson, est marié à Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV ; en 1606, il se remarie avec Marguerite de Gonzague, nièce de Marie de Médicis²⁶. Il s'agit donc là d'une politique de balance, et non de bascule²⁷ dans la mesure où il n'y a pas de revirement d'alliances de la part de la maison lorraine, mais que les mariages avec chaque camp coexistent afin de garantir un équilibre diplomatique avec les voisins Bourbons et Habsbourg. À l'inverse, une vingtaine d'années plus tard, « François de Vaudémont est davantage attiré par l'alliance impériale que par un rapprochement plus étroit avec la France, sûr que les duchés y perdront leur indépendance. C'est là un point important, car c'est vraisemblablement une des racines de la politique de Charles IV²⁸. » En effet, loin de répartir les poids de manière égale sur chaque plateau de sa balance, ce dernier ne cache presque pas son penchant pour le Saint-Empire, et les rares assurances qu'il donne à Louis XIII, comme lors du traité de Vic de 1632, apparaissent comme des écrans de fumée jusqu'à la rupture suivante, aboutissant progressivement à l'occupation de ses États. Néanmoins, ces spécificités géographiques et politiques de l'espace lorrain que nous venons de mentionner, ainsi que le caractère insaisissable de Charles IV, peuvent rendre son assimilation plus complexe pour la France et rien ne garantit que le système des intendants saurait s'y adapter. Cependant, le fait que cette institution connaisse encore des balbutiements et adaptations au début des années 1630 peut présenter un avantage pour Louis XIII et Richelieu, car cela suppose qu'elle n'est pas trop habituée aux structures plus centralisées du royaume et qu'elle reste donc flexible afin d'éventuellement se remodeler et se greffer sur un territoire occupé particulier.

Le travail des ducs pour une modernisation de leur État

Si les ducs de Lorraine sont dépendants d'un maintien de bonnes relations avec leurs voisins européens, ils ont tout de même visé à renforcer leur pouvoir à l'intérieur de leurs États, notamment en améliorant leur cohérence territoriale. À la fin du XV^e siècle, celle-ci repose uniquement sur les villes encore modestes de Nancy, Saint-Nicolas, Lunéville, Épinal, Remiremont et Saint-Dié. Néanmoins, dans le sillage de René II, les ducs parviennent progressivement à consolider leur assise territoriale au détriment des autres seigneurs et des trois évêques : le vainqueur du Téméraire obtient le comté de Blâmont,

²⁶ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine. 1604-1675. L'esprit cavalier*, Metz, Paraiges, 2021, p. 17.

²⁷ Alexandre Ruelle, *op. cit.*, p. 271-282 rappelle les principes de ces manœuvres et revient sur la politique de bascule de la maison de Piémont-Savoie.

²⁸ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 17.

Deneuvre, Amermont, Mandres et Fougerolles en 1503, et reçoit Sampigny de la part de l'évêque de Verdun ; son successeur Antoine I^{er} hérite des terres de Pierrefitte-sur-Aire et Rembercourt-aux-Pots en 1520, acquiert les bourgs de Sarrewerden et Bouquenom en 1527, Châtel-sur-Moselle et Bainville-aux-Miroirs en 1544 ; Charles III reçoit Sarralbe et Sarrebourg en 1562, Clermont-en-Argonne et quatre villages voisins, ainsi que Hattonchâtel en 1564, la châtellenie d'Apremont en 1566, Conflans-en-Jarnisy, Condé-sur-Moselle, Trognon, Vienne-le-Château et la prévôté de Montignons dans les mêmes années, Vic, Moyenvic et Marsal en 1567, Bitche en 1571, Hombourg et Saint-Avold en 1581, Phalsbourg en 1583, Jametz en 1596, les seigneuries de Turquestein, Saint-Georges et Châtillon en 1599 ; Henri II achète le marquisat de Nomeny et la terre de Delme en 1612, Lixheim – il la cède ensuite à Henriette de Lorraine –, Graufthal, Montbronn et les trois quarts de Hérange en 1623²⁹.

Au point de vue institutionnel, l'idée d'union est également à nuancer. En termes judiciaires, au début du XVII^e siècle, les appels des jugements du Barrois mouvant vont au parlement de Paris, ceux du Barrois non-mouvant sont portés aux Grands Jours siégeant à Saint-Mihiel³⁰, tandis que ceux du duché de Lorraine sont jugés par les Assises de l'ancienne chevalerie³¹. Enfin, au-delà de ces structures, le duc de Lorraine cherche de plus en plus à édifier une justice souveraine à travers le tribunal des échevins de Nancy³². Au niveau fiscal,

²⁹ Pour les détails de ces acquisitions, voir Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 251-268.

³⁰ Les Grands Jours de Saint-Mihiel, ou « parlement » de Saint-Mihiel, désignent la cour de justice établie dans la ville en 1571 afin de recevoir les appels du Barrois non-mouvant, voir Antoine Fersing, *Idoines et suffisants : les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^e siècle – 1633)*, thèse de doctorat, Antoine Follain (dir.) Université de Strasbourg, 2017, p. 129-131. En 1625, les bailliages qui en dépendent sont ceux de Saint-Mihiel, Apremont, Hattonchâtel, Jametz, Bassigny (sénéchaussées de La Mothe et de Bourmont), Clermont-en-Argonne (prévôtés de Clermont, Varennes, Vienne et Montignons) et Châtel-sur-Moselle ; les prévôtés qui en ressortent sont celles d'Étain, Dun-sur-Meuse, Stenay, Longuyon, Briey, Norroy-le-Sec, Sancy, Longwy, Arrancy, Conflans-en-Jarnisy, Pont-à-Mousson, Foug, (dont dépendent les faubourgs de Saint-Epvre et Saint Mansuy, Sorcy-Saint-Martin et Beaufremont), La Chaussée, Mandres-aux-Quatre-Tours, Bouconville, Sampigny, Trognon et Rembercourt-aux-Pots, voir BnF, ms. Français 16 890, f°21-22.

³¹ Les Assises sont les tribunaux jugeant en dernière instance les affaires relatives au duché de Lorraine ; les trois Assises de Nancy, Mirecourt et Vaudrevange ont respectivement pour ressort les trois bailliages de Nancy, de Vôge et d'Allemagne. En théorie, seuls les membres de l'ancienne chevalerie peuvent y siéger, mais ce groupe inclut progressivement les pairs fieffés, nobles issus de l'alliance entre un noble et une fille d'un membre de l'ancienne chevalerie. Voir Julien Lapointe, Julien Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* ». *Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Clermont-Ferrand, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 201-218, Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal, 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 105-118 et Anne Motta, « Le tribunal des Assises dans le duché de Lorraine au XVII^e siècle : une enclave féodale contrôlée par l'ancienne chevalerie », *Annales de l'Est*, 2021, 1-2, p. 139-155.

³² Jonathan Pezzetta, *Édifier une justice souveraine au sein d'une principauté médiane : le tribunal des échevins de Nancy (XVI^e-1633)*, thèse de doctorat en cours, Stefano Simiz et Julien Lapointe (dir.), Université de Lorraine.

une division existe également entre la chambre des comptes de Bar-le-Duc, née au plus tard au début des années 1370³³, et celle de Nancy, qui ne voit pas le jour avant la décennie 1460³⁴. S'ajoutent enfin des difficultés internes, avec la résistance des sujets du Barrois à accepter une primauté de la Lorraine et de Nancy. Pour gouverner, le suzerain s'appuie sur les États généraux, une assemblée des trois « états » (prélats, gentilshommes et bourgeois), vers lesquels il doit se tourner afin de procéder à une levée extraordinaire d'argent³⁵. Progressivement, les États du duché de Lorraine et de son homologue barrois sont réunis simultanément, dans la capitale du premier. Néanmoins, traditionnellement, l'octroi de subsides des habitants du Barrois doit uniquement servir le duc de Bar. « Dès lors, comment justifier que cet argent serve à la construction des fortifications de Nancy par exemple ? Même si le duc de Lorraine et de Bar en a fait sa résidence ordinaire, elle n'est que la capitale lorraine³⁶. » Ainsi, à la suite d'un conflit entre les habitants du Barrois mouvant et Charles III, le parlement de Paris intervient et, par sa sentence du 5 septembre 1601, interdit au duc de Lorraine d'assembler les États de Bar de manière conjointe avec ceux de Lorraine à Nancy³⁷. De ce fait, l'union institutionnelle n'est permise ni au point de vue judiciaire, ni au point de vue financier. En ce sens, pour Julien Lapointe, elle ne devient effective qu'en 1641, avec la création de la cour souveraine itinérante par Charles IV : « La Cour Souveraine ainsi créée marque la victoire de la justice ducal sur les justices féodales. Surtout, elle crée une véritable union institutionnelle entre le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant, alors que jusque-là, les ducs avaient dû se contenter d'une union personnelle entre leurs deux duchés³⁸. »

En termes administratifs, en 1631, 49 villes, places fortes et seigneuries sont dénombrables dans le duché de Lorraine³⁹. Au total, la Lorraine, le Barrois et le marquisat

³³ Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, n°5, 2014, [en ligne], consulté le 30 mars 2022, <https://journals.openedition.org/comptabilites/1307?gathStatIcon=true&lang=en>.

³⁴ Hélène Olland-Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », in Philippe Contamine, Olivier Mattéoni (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, CHEFF, 1996, p. 125-133, ici p. 126.

³⁵ Antoine I^{er} les convoque par exemple généralement une fois tous les deux ans, pour discuter de la levée des subsides mais aussi afin de recevoir des remontrances, voir Henry Bogdan, *op. cit.*, p. 113 et 142.

³⁶ Julien Lapointe, *op. cit.*, p. 96.

³⁷ *Ibid.*, p. 136-137.

³⁸ *Ibid.*, p. 346.

³⁹ BnF, ms. Français 16 890, f°13-14 : il s'agit de Nancy, Mirecourt, Vaudrevange, Vaudémont, Épinal, Châtel-sur-Moselle, Blâmont, Dieuze, Vézelize, Neufchâteau, Lunéville, Marsal, Jametz, Rosières-aux-Salines, Boulay, Saint-Nicolas-de-Port, Saint-Avold, Bitche, Charmes, Sarrebourg, Bruyères, Phalsbourg, Châtenois, Sierck, Sarreguemines, Saint-Hippolyte, Hombourg, Prény, Château-Salins, Salennes, Saint-Dié, Gondreville, Sarralbe, Raon, Darney, Arches, Dompierre, Siersburg, Deneuvre, Amance, Einville-au-Jard, Nomeny, Hattonchâtel, Chaligny, Salm, Apremont, Lixheim, Sarrewerden et Choiseul.

de Pont-à-Mousson comptent 77 villes closes de murailles et 2 248 bourgs et villages⁴⁰. Sur ce territoire se répartissent des salines, à Rosières-aux-Salines, Dieuze, Marsal, Moyenvic, Salonnnes et Château-Salins, des mines d'argent, de cuivre et de plomb à La Croix, Wissenbach, Lusse et autres lieux proches de Sainte-Marie-aux-Mines, et d'azur proches de Vaudrevange, ainsi que des verreries près de Darney, Dompaire, Mirecourt et Passavant⁴¹. Néanmoins, si les salines représentent entre la moitié et les deux tiers des revenus sous le règne du duc Antoine, l'ensemble de ces revenus domaniaux ne permet pas de couvrir le total des dépenses ducales⁴². Les ducs ne parviennent pas non plus à atteindre cet objectif avec les autres aides ordinaires : il s'agit des engagements du domaine – le principe d'inaliénabilité n'est pas complètement affirmé avant le XVII^e siècle⁴³ –, des prestations de type seigneurial telles que les corvées, l'aide ordinaire de Saint-Rémy⁴⁴, les gabelles et l'issue foraine⁴⁵, du don gratuit du clergé⁴⁶ et des emprunts ducaux⁴⁷. Si ces derniers offrent la possibilité d'un équilibre budgétaire, cela suppose qu'ils soient ensuite remboursés, et seules les aides extraordinaires – pour la levée desquelles l'accord des États généraux est nécessaire – sont en mesure de le faire. Ces dernières sont composées d'impôts sur les marchandises et de taxes sur les animaux ou les grains à moudre, mais ces prélèvements ne sont réalisés qu'en cas d'extrême nécessité et viennent seulement compléter le principal revenu extraordinaire : l'aide levée sur les conduits⁴⁸. Impôt personnel de répartition levé de manière presque continue sous le règne de Charles III, « l'aide des conduits s'apparente fortement à la taille prélevée dans le royaume de France⁴⁹. » Mais elle en diffère car elle ne vise que les roturiers, en suivant le principe du « fort portant le faible » et en étant répartie sur les conduits, et non sur les généralités qui n'existent pas dans les duchés⁵⁰. Ainsi, c'est à partir des années 1590 que la configuration suivant laquelle les salines représentent la moitié des revenus ducaux change, sous le poids de nouveaux besoins financiers dus à l'implication

⁴⁰ *Ibid.*, f°17r°.

⁴¹ *Ibid.*, f°17. Sur les activités minière et verrière, voir Henri Lepage, « Recherches sur l'industrie en Lorraine et principalement dans le département de la Meurthe. Chapitre I. Des verreries », *Mémoires de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy*, 1849, p. 22-78 et Henri Lepage, « Recherches sur l'industrie en Lorraine. Chapitre IV. De l'exploitation des mines », *Mémoires de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy*, 1851, p. 228-449.

⁴² Julien Lapointe, *op. cit.*, p. 32-35.

⁴³ *Ibid.*, p. 35-37.

⁴⁴ Impôt direct levé le 1^{er} octobre de chaque année, qui ne nécessite pas l'approbation des États mais ne concerne pas les seigneuries des vassaux du duc.

⁴⁵ Julien Lapointe, *op. cit.*, p. 37-42.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 42-43.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 43-46.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 63-67.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 62.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 61-63.

lorraine dans les guerres de la Ligue, et Charles III doit recourir à l'ensemble des expédients disponibles. « À ce titre, le duché de Lorraine fournit un exemple supplémentaire du rôle décisif joué par la guerre dans la fiscalisation des recettes princières⁵¹. »

S'agissant, en parallèle, de la question judiciaire, « pendant des siècles, la justice exercée par les seigneurs lorrains sur leurs sujets a échappé à tout contrôle⁵². » Ainsi, à l'aube de l'époque moderne et même au milieu du XVI^e siècle, l'État lorrain constitue encore un exemple d'« État nobiliaire » en raison du contrôle exercé par la noblesse sur le duc et de la faiblesse des moyens de ce dernier pour administrer son territoire de manière indépendante du second ordre⁵³. Cependant, progressivement, dans le sillage du règne de Charles III, l'État se « modernise » – cela s'entend au sens où son chef parvient à se délier de la nécessité de s'appuyer sur les autres autorités – en même temps que la justice s'étatise : la création du parlement de Saint-Mihiel, la judiciarisation de la fonction du conseil ducal, la contrôle du pouvoir du duc sur les tribunaux locaux et la réformation des coutumes lorraines et barroises sont autant d'exemples de ce phénomène⁵⁴. « Les juridictions aristocratiques, seigneuriales et villageoises ont vu leurs prérogatives réduites au détriment des tribunaux ducaux et leur autonomie fortement limitée par la multiplication de règles de procédures produites par l'autorité ducale, quand elles n'ont pas été supprimées, comme l'ont été les Grands Jours de Barrois⁵⁵. »

L'une dans l'autre, ces concentrations territoriale, fiscale et judiciaire du pouvoir aboutissent à une modernisation accélérée de l'État ducal, qui passe en environ un siècle d'un statut d'État nobiliaire à celui de territoire fortement étatisé ressemblant de plus en plus à son voisin occidental⁵⁶. Certaines nuances sont tout de même à apporter car des spécificités subsistent toujours entre Lorraine, Barrois mouvant et Barrois non-mouvant, notamment au niveau des structures fiscales et judiciaires chapeautant chaque ensemble. Cependant, l'occupation française ne s'inscrit pas dans un territoire institutionnellement vierge ni régi

⁵¹ Antoine Fersing, *op. cit.*, p. 300. Sur l'implication de Charles III dans les guerres de la Ligue, voir Françoise Boquillon, « Charles III, duc de Lorraine et de Bar (1543/1559-1608) », in Laurent Jalabert, Stefano Simiz (dir.), *Charles III. 1545-1608. Prince et Souverain de la Renaissance, Annales de l'Est*, 2013-1, p. 15-29, ici p. 22-24.

⁵² Jean Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », in Antoine Astaing, François Lormant (dir.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, p. 187-222, ici p. 187.

⁵³ Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », in Marco Gentile, Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 157-172.

⁵⁴ Antoine Fersing, *op. cit.*, p. 125-205.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 205.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 902.

par un État de type féodal, mais dans celui d'un État qui tend à lui ressembler. En ce sens, le système des intendants français ne s'établit et ne se construit pas *ex nihilo* mais doit prendre en compte les institutions préexistantes et s'adapter aux réalités géographiques, politiques, financières et juridiques en place. De plus, pour notre étude, la force croissante de l'autorité ducale contribue à différencier ce territoire de celui de l'Alsace et de la Franche-Comté, autres territoires frontaliers où des intendances françaises se développent au XVII^e siècle : la première, bien que morcelée comme les duchés, fait bien plus partie intégrante du Saint-Empire, tandis que la seconde, en dépit d'un regret de l'indépendance antérieure à l'occupation espagnole, est rapidement intégrée au royaume⁵⁷.

Les Trois-Évêchés : des enclaves sous protection française dans les duchés

Si la France possède, depuis le XIV^e siècle, une exclave dans l'espace lorrain grâce à la châtelainie de Vaucouleurs⁵⁸, la protection apposée sur les Trois-Évêchés à partir de 1552 marque l'avancée la plus significative territorialement⁵⁹, mais aussi *a posteriori* politiquement en offrant des possibilités d'expansion. Sous les souverains mérovingiens, carolingiens ou saxons, les évêques de Metz, Toul et Verdun sont parvenus à construire une forme d'État sur leur temporel, incluant leur ville épiscopale, des fiefs, des villes et des villages ou des fragments de villages. Pendant la période de domination impériale, ces entités se sont peu à peu désagrégées : les trois cités épiscopales sont devenues des républiques municipales, des seigneurs ont peu à peu dépendu de l'Empire et non plus des clercs, dont le temporel s'est scindé entre celui des évêques et celui des chanoines⁶⁰. Telle est la situation en 1552. Le « voyage d'Allemagne » de cette année-là – la simplicité de cette entreprise a été nuancée⁶¹ – s'inscrit ainsi simultanément dans le cadre des dissensions internes au Saint-Empire, des guerres d'Italie et de la période de régence en Lorraine ducale, ainsi que

⁵⁷ En environ un quart de siècle selon Colette Brossault, *Les Intendants de Franche-Comté. 1674-1790*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999, p. 288.

⁵⁸ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

⁵⁹ Vers 1550, le temporel de l'évêché de Verdun est modeste ; habituellement, il est divisé en deux parties, la première est composée par 80 villages et appartient à l'évêque, tandis que la seconde comporte une cinquantaine de localités et dépend du chapitre. Au XVII^e siècle, Dieulouard et Audun-le-Roman font partie de ce temporel et sont respectivement enclavés dans le Barrois non-mouvant et dans le duché de Lorraine. S'agissant de l'évêché de Toul, à la même époque, ses exclaves en territoire lorrain sont celles de Contrexéville, Lignéville, Vicherey et Maizières. Celles de l'épiscopat messin sont trop nombreuses pour être toutes citées ; mentionnons les trois plus importantes, que sont celles de Moyen, Baccarat et Rambervillers ; voir Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 257-258.

⁶⁰ Robert Parisot, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés). Tome I. Des origines à 1552*, Paris, Auguste Picard, 1925 [1919], p. 402-403.

⁶¹ Philippe Martin, « Le Voyage d'Allemagne », *Études toulouses*, n° 105, 2003, p. 45-53.

des volontés de Metz, Toul et Verdun de garder leur indépendance – notamment la première, qui en possède beaucoup plus – par rapport à la France, à l'Empire et à leur évêque respectif⁶². Pour Turgot, intendant des Trois-Évêchés à la fin du XVII^e siècle, il résulte de la connaissance de « l'avantage de faire progrès dans l'Empire de ce côté, de s'emparer des trois villes de Metz, Toul et Verdun pour avoir non seulement des villes avancées et opposer à l'ennemy, mais même un pied dans l'Empire⁶³. » Grâce à une démonstration de force militaire et à diverses manœuvres diplomatiques, Henri II parvient à s'emparer des trois cités épiscopales, sans effusion de sang car elles négocient leur reddition et envisagent la présence française comme un épisode de courte durée et faisant partie intégrante de la guerre en cours. Charles Quint cherche d'ailleurs rapidement à récupérer la ville messine en l'assiégeant entre octobre 1552 et janvier 1553, mais son échec semble avoir marqué les mémoires de l'époque puisqu'il est assimilé encore un siècle plus tard à la fin de la « bonne fortune » de l'empereur qui a tenté de reprendre la ville « inutilement avec toutes les forces de l'Empire et de l'Espagne⁶⁴. »

Dès lors, la présence française tend à s'ancrer plus profondément, mais ce sont les trois cités qui sont placées sous sa protection, qui ne s'étend pas encore sur le temporel des évêchés, pour lesquels « le roi de France [n'était] ni le souverain, ni le protecteur⁶⁵. » Les évêques conservent en effet leurs pouvoirs antérieurs, avec leur propre administration⁶⁶. Les municipalités de Metz, Toul et Verdun sont, quant à elles, chacune flanquées d'un gouverneur qui devient l'agent royal principal avec lequel elles interagissent ; dans la première, Henri II ajoute dès 1554 un président royal ou président de justice, chargé de juger les différends entre les Français mais qui étend peu à peu ses pouvoirs en présidant les Treize pour les procès criminels, puis l'ensemble des assemblées et conseils de la ville⁶⁷. Plus tard, cette tutelle judiciaire s'élargit même dans les deux autres villes. En effet, en 1604, puis en 1606-1607, Henri IV interdit aux habitants de Toul et de Verdun de porter leurs appels vers

⁶² La ville de Metz ne reçoit par exemple plus solennellement son évêque entre 1484 et 1551 car il est membre de la famille ducale : en 1484, le chapitre messin a élu Henri de Vaudémont, remplacé en 1505 par Jean de Lorraine, voir *ibid.*, p. 46 et Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 253.

⁶³ Bibliothèque municipale de Metz (BmM), ms. 1515, p. 44.

⁶⁴ Madame de La Fayette, *La Princesse de Clèves*, Paris, Ménard et Desenne, 1818 [1678], p. 10. Turgot abonde dans ce sens, avançant que la résistance au siège « eut l'honneur de faire échoûer les forces de tout l'Empire » et exposa Charles Quint « au coup le plus fatal qui est esté porté à l'Empire et à sa Réputation, rien n'ayant pû effacer par la suite cet affront qui dura jusqu'à sa retraite et abdication », BmM, ms. 1515, p. 49-50.

⁶⁵ Robert Parisot, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés). Tome II. De 1552 à 1789*, Paris, Auguste Picard, 1922, p. 169.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 169-170.

⁶⁷ René Bour, *Histoire de Metz*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002 [1979], p. 128.

la Chambre impériale de Spire au profit du président de Metz. Si cela ne va pas sans résistance⁶⁸, « un cap décisif a été franchi. Les liens avec le Reich sont rompus. Verdun est entrée dans l'espace judiciaire français. Des juges royaux ont désormais droit de regard sur les sentences des juridictions municipales et épiscopale »⁶⁹.

En plus de cet outil judiciaire, la France cherche à étendre son influence sur le temporel des évêques grâce au serment de foi et hommage et à la nomination de personnes favorables : Henri de Bourbon-Verneuil, fils bâtard d'Henri IV est par exemple désigné pour le siège épiscopal messin. Les Lorrains s'efforcent toutefois de freiner l'avancée française à Verdun et Toul. Si Henri de Lorraine et Christophe de La Vallée prêtent respectivement serment de fidélité au roi en 1601 et 1602, ils joignent des réserves concernant les droits de l'Empire et leurs prérogatives régaliennes⁷⁰. Néanmoins, ces différents serments, imposés aux prélats comme aux habitants, permettent de renforcer progressivement la protection pour faire émerger une autorité souveraine dans les Trois-Évêchés et les faire basculer dans la sujétion⁷¹. Enfin, concernant l'administration, les sujets et protégés du roi sont privilégiés pour accéder aux différents offices et dignités, autant dans les villes que dans le temporel des évêchés : Henri IV met d'abord cette mesure en place à Verdun en 1599, à Toul en 1600, puis il l'étend à l'ensemble de l'embryon de province en 1603. « Ainsi, les Lorrains et les Allemands se voyaient exclus de toutes les fonctions civiles et ecclésiastiques dans les trois cités, ainsi que dans le temporel des évêques⁷². » L'idée de progressivité est importante dans l'affermissement du contrôle français, car elle démontre que les mesures ne sont pas imposées de manière violente, mais qu'elles s'appliquent en plusieurs temps lorsqu'elles sont contestées, à l'image du président de justice, ou qu'elles sont reportées quand les résistances sont trop fortes, comme c'est le cas pour l'érection d'un parlement à Metz et ayant pour ressort les Trois-Évêchés, qui échoue en 1609⁷³. À chaque nouvelle réforme, il

⁶⁸ BnF, ms. Français 18 914, f°106v°-136r° ; Christine Petry, « Faire des sujets du roi ». *Rechtspolitik in Metz, Toul und Verdun unter französischer Herrschaft (1552-1648)*, Munich, R. Oldenbourg, 2006, p. 75-83.

⁶⁹ Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », in Alain Girardot (dir.), *Histoire de Verdun*, Toulouse, Privat, 1982, p. 131-167, ici p. 142 ; voir aussi Robert Parisot, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, tome 2, p. 33.

⁷⁰ Robert Parisot, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, tome 2, p. 171.

⁷¹ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, p. 21. Martial Gantelet, *L'absolutisme au miroir de la guerre. Le roi et Metz (1552-1661)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 88 montre en quoi, par le jeu des serments de fidélité au roi de France, « la ville [de Metz] se trouve emportée dans un glissement de la protection à la souveraineté » : en 1557, elle prête serment à son « seigneur et protecteur » ; en 1588, elle prête allégeance au « souverain seigneur ».

⁷² Robert Parisot, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, tome 2, p. 179.

⁷³ René Bour, *op. cit.*, p. 129.

s'agit « de prendre le pouls de l'espace »⁷⁴ et de voir jusqu'où l'extension des droits du roi peut aller.

Ainsi, comme le souligne judicieusement Christine Petry, il n'existe pas de structures étatiques propres couvrant l'ensemble des Trois-Évêchés avant 1552, et les avancées françaises sur ce point ne se font donc pas au même rythme dans chacun des évêchés jusqu'à l'arrivée des premiers intendants puisque les disparités entre Metz, Toul et Verdun, autant au niveau des villes que des temporels, continuent d'exister. Par conséquent, ces différences, tout comme celles que nous avons pu mettre en évidence dans les duchés, laissent à penser que l'espace lorrain peut s'avérer être une zone de test intéressante pour une nouvelle institution. En effet, il est possible d'en faire varier le territoire d'exercice et les compétences sans risquer de s'éloigner d'un quelconque modèle imposé dans le royaume – puisqu'il n'existe pas – et même d'éventuellement étendre certaines initiatives prises dans cet espace frontalier aux autres intendances françaises⁷⁵. Si le propos de l'auteure concerne exclusivement les Trois-Évêchés, la fragmentation territoriale et les disparités institutionnelles entre Lorraine, Barrois non-mouvant et Barrois mouvant nous permettent d'envisager que nous pouvons élargir l'hypothèse aux duchés de Charles IV, où la France réalise des avancées territoriales significatives à partir du début des années 1630.

Les étapes de la progression française dans l'espace lorrain au XVII^e siècle

Notre propos ne visant pas à constituer une étude des intendants hors-sol, il apparaît nécessaire de resituer les nombreux ajustements de l'institution dans le contexte historique, géographique et géopolitique du XVII^e siècle. Pour cette raison, nous choisissons de traiter la question des structures – les intendances –, plus que des personnes – les intendants – afin de replacer celles-ci dans un double cadre : celui de l'occupation française et celui des logiques mouvantes de l'échiquier européen, desquelles le sort de l'espace lorrain est indissociable. Cela vise à nous offrir une image plus nette des motivations suivant lesquelles

⁷⁴ Laurent Jalabert, « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) », in Jean-Pierre Salzmann (dir.), *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1. Vauban & Marsal à l'époque de Louis XIV. Le sel, la fiscalité et la guerre. Actes du colloque organisé à Marsal les 23 & 24 juin 2007 par la Commission Lorraine d'Histoire militaire*, Luxembourg, Section Historique de l'Institut Grand-Ducal, 2008, p. 129-156, ici p. 132.

⁷⁵ « *Die Verknüpfung von Staatsbildung und Herrschaftswechsel geht hier vor allem von den Institutionen der Gerichtsbarkeit aus und gipfelt in der Errichtung und der Tätigkeit des Parlaments von Metz. Weiterhin war offenbar gerade das neuerworbene Gebiet in Lothringen eine gute "Testmöglichkeit" für neue Institutionen oder Ämter. Dies gilt vor allem für die Funktionen des président und des Intendanten, für die in den Trois-Évêchés neue Kompetenzen etabliert wurden, bevor dies in ganz Frankreich übernommen wurde.* », Christine Petry, *op. cit.*, p. 291.

la politique française est menée et à nous permettre de comprendre les modalités d'application de celle-ci⁷⁶. En effet, la première occupation, marquée par le déroulement des combats directement sur le sol lorrain à cause de la guerre de Trente Ans puis du conflit franco-espagnol, ne peut pas se lire de la même manière que la seconde, dictée par les logiques des affrontements européens de l'époque louis-quatorzienne qui n'affectent qu'indirectement le Nord-Est du royaume au niveau militaire. Ainsi, il s'agit ici de replanter le décor en revenant sur les différentes étapes de la progression française dans les Trois-Évêchés et dans les duchés de Lorraine et de Bar, sans examiner l'implication des intendants dans ces différents moments, car cela constituera une large partie de notre étude.

Selon Philippe Martin, Louis XIII cherche d'abord à renforcer son influence sur les Trois-Évêchés, et notamment les trois principales villes de ces derniers⁷⁷, tandis que Martial Gantelet montre comment, en quelques années, ces territoires font l'objet d'ouvrages y justifiant la souveraineté pleine et entière du roi de France⁷⁸. Dans la cité messine, si Jean de Flavigny semble ne pas se plaindre du traitement reçu du souverain, n'ayant « aucune plainte de taille, ni d'impôts pour n'y être sujets ains seulement de quelque surcharge de garnison qui est compensée par l'argent que S. M. envoie annuellement pour la payer »⁷⁹, le pouvoir municipal reste méfiant en raison du projet avorté d'érection d'un parlement. Dans la voisine verdunoise, Louis XIII doit même désigner une nouvelle municipalité en 1628, qui le reconnaît comme légitime souverain⁸⁰. Cela s'inscrit dans sa politique de prise de pouls de l'espace lorrain car l'emprise française s'est déjà plus ou moins affermie à Metz, Toul et Verdun, alors que simultanément, Charles IV, fraîchement intronisé, fait figure d'ennemi potentiel du fait de ses liens avec les Habsbourg⁸¹. Les pressions de chaque côté de la balance

⁷⁶ « *By placing the occupation of Lorraine in its diplomatic, political and military context, a much clearer picture will emerge of the extent to which French frontier policy was dictated by events and pressures beyond the control of the government.* », Phil McCluskey, « From Regime Change to Réunion : Louis XIV's Quest for Legitimacy in Lorraine, 1670-97 », *English Historical Review*, vol. CXXVI, n°523, décembre 2011, p. 1386-1407, ici p. 1387.

⁷⁷ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, op. cit., p. 46.

⁷⁸ Martial Gantelet, op. cit., p. 19-20. Il s'agit du *Traité de la Souveraineté du roi de Cardin Le Bret de 1632*, du *De la souveraineté du roy à Mets, pays messin et autres villes et pays circonvoisins, qui estoient de l'ancien royaume d'Austrasie ou Lorraine* de Charles Hersent de 1632 et de l'*Histoire des Évesques de l'Église de Metz* de Martin Meurisse de 1634. Martial Gantelet inclut également le *Traité touchant les droits du Roy très chrestien sur plusieurs estats et seigneuries possédés par divers princes voisins et pour prouver qu'il tient à juste titres plusieurs provinces contestées par les princes étrangers* de Jacques Dupuy, publié en 1655 mais reposant sur des éléments rassemblés par Théodore Godefroy et Pierre Dupuy entre les années 1620 et 1630.

⁷⁹ René Bour, op. cit., p. 125

⁸⁰ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, op. cit., p. 46.

⁸¹ Il s'illustre notamment au cours de la bataille de la Montagne Blanche du côté des catholiques, voir Olivier Chalaine, *La bataille de la Montagne Blanche (8 novembre 1620). Un mystique chez les guerriers*, Paris, Éditions Noesis, 2000.

de la politique ducale se font alors de plus en plus fortes depuis plusieurs années. En 1609, Henri II a déjà reçu une proposition d'Henri IV afin de marier sa fille, Nicole de Lorraine, et le futur Louis XIII, en parallèle d'une autre offre de Philippe III d'Espagne pour faire épouser l'Infant à Nicole. Cette dernière alliance ne pouvait alors se faire sans être perçue « comme une prise de partie contre la France, en raison de l'importance stratégique de la Lorraine, en regard des Pays-Bas espagnols, en plus de froisser le roi par un refus de sa propre offre⁸². » Nicole est finalement mariée à son cousin, futur Charles IV, qui fait valoir le principe de la loi salique en Lorraine avec son père afin de s'arroger les pouvoirs qu'ils auraient dû partager avec sa femme. Loin de s'encombrer avec le subtil équilibre diplomatique à mener, le nouveau duc n'hésite pas à permettre aux Impériaux d'occuper Moyenvic et Vic, villes relevant pourtant de l'évêché de Metz, en 1630⁸³. En dépit de l'ultimatum posé par Louis XIII l'année suivante, les garnisons impériales restent en place, entraînant une intervention militaire de la France et la récupération des deux villes occupées. Le duc est alors rapidement contraint à la signature du traité de Vic, le 6 janvier 1632, qui « met en péril l'indépendance ducal » en interdisant toute alliance sans l'accord du roi ou toute levée de troupes contre le service de celui-ci, en permettant le libre passage des armées françaises et en cédant Marsal à la France pour trois ans⁸⁴. Le texte stipule également que Charles IV s'engage à empêcher le mariage entre sa sœur Marguerite de Lorraine et Gaston d'Orléans, imprévisible frère de Louis XIII et héritier du trône de France, alors même que le souverain lorrain a fait clandestinement célébrer cette union trois jours plus tôt⁸⁵.

Néanmoins, le duc ne désarme pas en passant outre les clauses du traité, ce qui amène à une seconde intervention plus poussée : le Barrois, dont les villes ouvrent leurs portes, est occupé, Nancy menacée. Le 26 juin 1632, Charles IV se résigne donc à un nouvel accord, à Liverdun, dont les clauses sont plus sévères : si le Barrois lui est restitué, Stenay et Jametz sont cédées à Louis XIII pour une durée de quatre années, tandis que les ville, forteresse, comté et dépendances de Clermont lui sont laissées en pleine souveraineté en échange d'une indemnité à fixer sous quatre ans⁸⁶. Pourtant, le duc fait une nouvelle fois montre de son attachement et de son soutien aux Habsbourg. Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se

⁸² Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine*, *op. cit.*, p. 21.

⁸³ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 156-159.

⁸⁴ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 194. La transcription intégrale de chaque traité passé entre la France et la Lorraine de 1632 à 1641 est disponible dans Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 373-381.

⁸⁵ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 161-165.

⁸⁶ Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 270 ; Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 194.

casse : débute cette fois-ci une occupation qui dure jusqu'au début de la décennie 1660, malgré un bref intermède en 1641. La saisie féodale du Barrois mouvant est proclamée par un arrêt du parlement de Paris en date du 30 juillet 1633, le roi de France entre dans la ville de Bar-le-Duc le 24 août, et le traité de Laneuveville-devant-Nancy est signé le 6 septembre 1633, confirmé par celui de Charmes le 20 septembre suivant. Si l'accord « ne modifie donc ni les droits de souverainetés ni les limites », il prend tout de même la forme d'une occupation « provisoire en principe, qui allie la force et la durée »⁸⁷ : la saisie du Barrois mouvant devient effective jusqu'à ce que Charles IV offre satisfaction au souverain français pour la question de l'hommage et la capitale ducale est occupée jusqu'à l'annulation du mariage entre Marguerite de Lorraine et Gaston d'Orléans. Néanmoins, le souverain lorrain choisit la voie de l'exil et de la lutte à distance au début de l'année 1634. Ainsi, « la Lorraine est désormais à la fois contournée par l'Alsace et par l'ouest, et officiellement entaillée, dépecée⁸⁸. »

En parallèle, la France avance en effet de manière significative en Alsace⁸⁹ mais surtout dans les Trois-Évêchés. Pour affermir sa souveraineté dans ces derniers, Louis XIII parvient, le 15 janvier 1633, à installer un parlement à Metz ayant pour ressort l'ensemble des évêchés messin, toulois et verdunois, qui constitueront toujours son noyau au XVII^e siècle. La cour apparaît en effet comme un puissant outil d'assimilation et d'uniformisation de ces territoires⁹⁰ mais il importe aussi de souligner que son influence s'est rapidement étendue à la Lorraine et au Barrois non-mouvant. Si un conseil souverain, établi par acte du 17 septembre 1634, est d'abord privilégié pour devenir la cour de justice de dernière instance dans ces territoires⁹¹, le ressort du parlement de Metz déborde, dès sa création, sur les frontières de Champagne et le Bassigny, puis sur le territoire lorrain à partir

⁸⁷ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 195.

⁸⁸ *Idem* ; Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 84-85.

⁸⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France. L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV (1634-1715)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1991 [*L'intendance d'Alsace sous Louis XIV (1648-1715)*, Paris, Les Belles Lettres, 1956], p. 28-39.

⁹⁰ Nous pouvons citer là quelques passages sans doute enjolivés de l'ouvrage d'Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, Paris, J. Techener, 1845, p. 7-8, 23 et 266 : « on la doit surtout [la conquête des Trois-Évêchés] à l'établissement d'un Parlement à Metz et à l'énergie que cette Cour souveraine a déployée constamment pour soutenir les intérêts de la France et briser petit à petit tous les liens qui, depuis des siècles, attachaient cette province au corps germanique. » ; « c'est aux pénibles et persévérants efforts de cette Cour souveraine qu'est dû le triomphe des idées françaises dans une province devenue ensuite un modèle d'attachement et de dévouement à la mère-patrie. » ; « sans trop flatter le Parlement de Metz, on peut dire que c'est à ses bonnets carrés que la France doit en grande partie la possession incommutable de la belle province des Trois Évêchés. »

⁹¹ André Gain, *Le Conseil souverain de Nancy (1634-1637). Contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVII^e siècle*, Metz, Philippe Even, 1937.

de février 1635⁹². Enfin, à la suite de l'abandon de l'idée d'administrer la Lorraine comme une province spécifique, le conseil souverain est supprimé le 13 juillet 1637 et ses tâches sont confiées à la cour souveraine messine. Cette réforme s'inscrit dans un contexte difficile pour la France, qui aboutit à la signature du traité de Saint-Germain-en-Laye entre Louis XIII et Charles IV, le 29 mars 1641 : en échange de l'hommage du duc au roi pour le Barrois mouvant, ses duchés lui sont rendus, à l'exception de Nancy pendant le temps de la guerre, de Dun, Stenay, Jametz et du Clermontois qui sont définitivement agrégés au royaume de France ; de plus, des routes militaires sont offertes à la France afin de faire transiter des troupes vers l'Alsace, le Luxembourg, la Franche-Comté ou le Saint-Empire⁹³. Cependant, le traité est rapidement rompu par le souverain lorrain, et la Lorraine et le Barrois sont réoccupés à partir du 9 août 1641. Pour les Français, ils restent des territoires à agréger et cela transparait dans le cadre des négociations de Westphalie qui débutent en 1643, comme en témoignent les instructions principales données aux plénipotentiaires français, le 30 septembre de ladite année : parmi les « principaux intérêtz de la France », on trouve « l'union de la Lorraine à la Couronne de France »⁹⁴, et il est précisé que « la restitution de la Lorraine ne peut estre demandée juridiquement, premièrement, par ce que le Roy l'a justement acquise par le droict de la guerre, à laquelle les outrages qu'il a receus du Duc l'ont engagé par raison » et parce que le duc a ensuite rompu le traité de Saint-Germain⁹⁵. Par ailleurs, Charles IV apparaît comme une véritable menace pour les Français, Hugues de Lionne écrivant à Abel Servien quatre ans plus tard qu'il vaut mieux concéder des choses aux Habsbourg car Mazarin « juge pour beaucoup de raisons que monsieur de Lorraine estant restably dans ses Estatz seroit plus capable de nous faire du mal que l'Empereur⁹⁶. » Néanmoins, dans le même temps qu'elle apparaît comme une pierre d'achoppement pour la conclusion du traité, la question lorraine révèle du pragmatisme de la part de la France, de

⁹² *Infra* p. 222.

⁹³ Stéphane Gabor, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 272-273.

⁹⁴ *Acta Pacis Westphalicae I 1 : Instruktionen, Band 1 : Frankreich – Schweden – Kaiser*, Fritz Dickmann, Kriemhild Goronzy, Emil Schieche *et al.* (éd.), p. 58-123, ici p. 74 : instructions principales données aux plénipotentiaires français pour le congrès de paix, 30 septembre 1643.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 88.

⁹⁶ *Acta Pacis Westphalicae II B 6 : Die französischen Korrespondenzen, Band 6 : 1647*, Michael Rohrschneider (éd.), p. 724-727, ici p. 726 : Lionne à Servien, 8 novembre 1647, à Paris. Cette volonté d'éloigner Charles IV de ses États revient fréquemment dans la correspondance française. Ambassadeurs et ministres réfléchissent à lui laisser des territoires qui ne soient pas trop proches de l'espace lorrain, à l'instar de terres en Auvergne, en Berry, dans le Brabant ou même en Silésie, voir *Acta Pacis Westphalicae II B 3,1 : Die französischen Korrespondenzen, Band 3,1 : 1645-1646*, Elke Jarnut, Rita Bohlen (éd.), p. 578-589 : mémoire de Servien à Lionne, 10 mars 1646, à Münster ; *II B 4 : Die französischen Korrespondenzen, Band 4 : 1646*, Clivia Kelch-Rade, Anuschka Tischer (éd.), p. 604-606 et 844-848 : 15 octobre et 23 novembre 1646, à Münster ; p. 786 : Lionne à Servien, 9 novembre 1646, à Paris.

l'Espagne et du Saint-Empire : chaque camp veut s'assurer la possession des duchés, mais semble prêt à négocier en échange d'autres avantages⁹⁷.

Toutefois, dans le traité de Münster signé le 24 octobre 1648, la question lorraine n'a toujours pas trouvé d'issue, car l'article V stipule que l'affaire doit être réglée par des arbitres nommés par les rois Très Chrétien et Très Catholique⁹⁸. Concernant les frontières de l'Est du royaume de France de manière générale, l'empereur Ferdinand II reconnaît la souveraineté française sur le Landgraviat de Haute et Basse-Alsace, la Décapole et les villages et droits en dépendant ; la France garde aussi Brisach et Philippsbourg, et interdit toute fortification entre Bâle et Philippsbourg mais, surtout, les Trois-Évêchés lui sont cédés en pleine souveraineté avec leurs « annexes et dépendances »⁹⁹. Les Impériaux n'ayant pas réussi à obtenir que les temporels des évêques soient exclus de cette cession, ceux-ci constitueront le nerf de la politique des Réunions de Louis XIV, qui s'étend – recherche des droits et mise en pratique confondues – des années 1660 aux années 1680. Pour autant, s'agissant de la question lorraine, la France ne perd pas ses ambitions : à la veille du traité des Pyrénées, Mazarin écrit encore que « pour ce qui est de la Lorraine [...] il faut déclarer nettement qu'il n'y a rien à changer à ce qui a été arrêté là-dessus à Paris [au traité de Saint-Germain], et que le point de passage pour aller en Alsace est indispensable¹⁰⁰. » En ce sens, l'accord conclu le 7 novembre 1659 peut apparaître comme une satisfaction pour le cardinal : la France obtient le Barrois, le Clermontois, Stenay, Jametz, Dun et Moyenvic, ainsi que le démantèlement des fortifications de Nancy et le libre passage des troupes françaises dans les duchés. L'Espagne lui cède par ailleurs Thionville, Montmédy, Damvillers et leurs dépendances, les prévôtés d'Yvois et de Chauvency-le-Château, Marville – du moins sa partie barroise – et sa prévôté¹⁰¹.

Néanmoins, libéré par ses geôliers espagnols, Charles IV refuse cet accord et se rend à la cour de France pour en négocier un nouveau. L'essence du traité de Vincennes, conclu le 28 février 1661, « est celle d'un échange : des cessions territoriales contre la

⁹⁷ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, p. 130-133.

⁹⁸ Le traité complet figure dans Jean-Louis-Claude Emmery, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, et arrêts du conseil enregistrés au Parlement de Metz*, Metz, chez la Veuve Antoine, 1786, tome 3, p. 454-497.

⁹⁹ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) : des "réunions" à la Province de la Sarre », *Revue historique*, 2011, p. 61-91, ici p. 71 ; Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 18-21.

¹⁰⁰ Mazarin à Hugues de Lionne, 26 août 1659, de Saint-Jean-de-Luz, cité par Jean d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1854-1860, tome 3, p. 19.

¹⁰¹ Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », *art. cit.*, p. 275 ; Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 196 ; Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 18-21.

reconnaissance des droits du duc sur des terres amoindries »¹⁰². Il lui permet de récupérer la Lorraine, le Barrois en contrepartie d'une prestation de foi et hommage pour celui-ci envers Louis XIV, mais ses possessions sont amputées de Moyenvic, des prévôtés et dépendances de Dun, Jametz, et Stenay, du Clermontois, de Sarrebourg, Phalsbourg, ainsi que de Sierck et 30 villages de sa prévôté à désigner, de l'abbaye de Gorze, Mars-la-Tour, Marcheville, Marville, Labeuville et Maizeray, Siersburg, Fremesdorf et Montclair ; s'y ajoutent le démantèlement de Nancy et une route militaire reliant Metz à l'Alsace¹⁰³. Là encore, l'accord ne dure pas. Charles IV refuse de voir son neveu, le prince Charles, fils de Nicolas-François, lui succéder. Il préfère alors conclure le traité de Montmartre avec la France, le 6 février 1662 : il cède ses États à Louis XIV en pleine souveraineté mais les conserve sa vie durant, en échange d'un viager de 700 000 livres annuelles, d'une rente de 300 000 livres par an et de l'ascension des princes de la famille ducal au rang de princes de sang¹⁰⁴. Néanmoins, le texte prévoit aussi que le souverain lorrain mette immédiatement Marsal dans les mains du roi. Le 18 août 1663, cette procédure n'a toujours pas été effectuée et, s'agissant d'une place stratégiquement située dans le cœur du duché de Lorraine, disposant de salines et permettant la circulation de troupes vers l'Alsace, le roi de France décide de s'en emparer. L'épisode se solde par le traité de Marsal, ou de Nomeny, ratifié le 1^{er} septembre 1663 et qui autorise Louis XIV à récupérer la place, tandis que Charles IV peut entrer en possession de ses États tels qu'ils lui ont été rendus lors du traité de Vincennes, gommant ainsi celui de Montmartre, sans qu'il n'y ait cependant de référence directe à celui-ci¹⁰⁵.

Sept ans d'indépendance suivent alors pour les duchés de Lorraine et de Bar, mais la différence est notable par rapport à la situation des années 1620 : cette fois-ci, la France possède les Trois-Évêchés en pleine souveraineté, ce qui implique que le duc a encore moins de marge de manœuvre face à voisin qui a renforcé son emprise sur l'espace lorrain. La cohabitation est complexe : Charles IV fait armer des troupes pour lutter contre l'Électeur palatin, prétend que la justice lorraine peut interférer dans celle des officiaux de l'évêché de Toul, conteste les délimitations territoriales franco-lorraines et entame une guerre douanière avec les Trois-Évêchés. Cet ensemble de griefs est retenu par la France, qui n'en attend pas

¹⁰² Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 196.

¹⁰³ Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 277-278 ; Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) » art. cit., p. 62 ; Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 18-21.

¹⁰⁴ Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 279 ; Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 163 ; Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 198 ; Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 18-21.

¹⁰⁵ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 207-210.

moins pour justifier une nouvelle occupation des duchés¹⁰⁶. Celle-ci débute le 26 août 1670 mais ne vise pas dès le départ à une agrégation définitive des États du duc au royaume ; il s'agit avant tout de sanctuariser une zone frontalière stratégique afin d'en faire un territoire tampon¹⁰⁷ facilitant la défense de la frontière française, et notamment des évêchés de Metz, Toul et Verdun, avant d'aller éventuellement plus loin dans la politique de rattachement¹⁰⁸. Pour ce faire, Louis XIV doit d'abord négocier, dans le cadre de la guerre de Hollande, avec Charles IV puis son neveu, Charles V, finalement reconnu héritier légitime le 4 novembre 1670. Cependant, en dépit des diverses possibilités proposées, le nouveau duc se refuse à signer le traité de Nimègue, alors que le Saint-Empire l'a fait le 5 février 1679¹⁰⁹. L'accord ratifié permet notamment à la France de récupérer la Franche-Comté, Longwy et sa prévôté tandis que, *de facto*, l'occupation des duchés est prolongée en l'absence de validation à ce sujet par Charles V.

À partir de là, la France joue la carte de la « défense agressive »¹¹⁰. S'appuyant sur les divers traités de paix signés au XVII^e siècle, surtout celui de Münster, et après de nombreux préparatifs en amont, le pouvoir français peut mettre en pratique les Réunions, notamment grâce à une chambre établie à Metz le 23 octobre 1679. La cour créée dans cette optique dans la cité messine promulgue des arrêts qui réunissent aux Trois-Évêchés des territoires qui ont prétendument été dépendants, à un moment au moins, du temporel d'un des trois évêques. Elle suit un double principe : « effacer le souvenir de la Lorraine » et renforcer la frontière, car le territoire des Trois-Évêchés, « quelque important qu'il soit, estoit encore trop resserré pour assurer la frontière »¹¹¹. Les procédures sont intenses en 1680, s'arrêtent au début de l'année 1681 puis s'achèvent en septembre 1683¹¹². Louis XIV mêle cette

¹⁰⁶ Nous reviendrons sur ces épisodes, mais ils sont développés par Nicole Kaypaghian, *Jean-Paul de Choisy, intendant des Trois-Évêchés : 1663-1673*, mémoire de maîtrise, Yves Le Moigne (dir.), Université de Metz, 1979, notamment p. 123-124, 148-150, et 154-159.

¹⁰⁷ Cette fois-ci, les duchés forment bien un État-tampon, ou « État-frontière » car la distinction est plus évidente qu'au cours de la première occupation entre les territoires sous souveraineté française et lorraine, voir François Pernot, « Royaume des Deux-Belgiques, "rive gauche du Rhin", État rhénan, "Wallonia", "Reichsland Rhénanie-Ruhr-Sarre" : États-frontières, États-tampons, ou glacis militaires entre France et Allemagne (XIX^e-XX^e siècles) ? », in Frédéric Dessberg, Frédéric Thiebault (dir.), *Sécurité européenne : Frontières, glacis et zones d'influence. De l'Europe des alliances à l'Europe des blocs (fin XIX^e siècle-milieu XX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 103-112, ici p. 103.

¹⁰⁸ « *Current thinking on the strategy behind these acquisitions is that Louis XIV was continuing the principal concern of French rulers for centuries: securing the kingdom's borders through the acquisition of buffer zones and more defensible frontiers.* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁹ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 332-351.

¹¹⁰ André Corvisier, *Louvois*, Paris, Fayard, 1983, p. 435.

¹¹¹ BmM, ms. 1515, p. 18 et 258.

¹¹² Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 283-284. Les arrêts des années 1680 et 1681 figurent dans le *Recueil des Arrêts de la Chambre Royale établie à Metz. Pour la réunion des dépendances des trois Eveschez de Metz, Toul & Verdun, & autres endroits, à l'Obéissance du*

politique à un gain de temps diplomatique en refusant de négocier avec le Saint-Empire dans les conditions proposées par ce dernier¹¹³. Il y ajoute également des coups de force, comme à Strasbourg et à Luxembourg. La première est prise le 30 septembre 1681, capitulant sans effusion de sang à l'arrivée des troupes françaises¹¹⁴. S'agissant de la seconde, Guillaume d'Orange a organisé une coalition anti-française à La Haye, à quoi Louis XIV répond en ordonnant au maréchal de Créquy¹¹⁵ de créer un blocus à distance de la ville de Luxembourg au début de l'année 1682. Le militaire doit ensuite bombarder la ville à partir de décembre 1683, le resserrement du blocus débute en janvier 1684, le siège le 28 avril de la même année, et Luxembourg finit par capituler le 3 juin¹¹⁶. Ainsi, l'annexion de certains territoires luxembourgeois, débuté par la chambre des réunions de Metz en 1681, s'étend à ce moment-là à tout le duché. Finalement, un accord est trouvé entre la France et le Saint-Empire avec la trêve de Ratisbonne du 15 août 1684 : un armistice est signé pour vingt ans, la France conserve Strasbourg, Kehl, Luxembourg et tous les lieux réunis avant le 1^{er} août 1681. Après cette date, seul le duché de Lorraine a en fait été touché par les réunions, mais l'idée de l'acquérir n'est pas abandonnée pour autant par les Français, puisqu'il n'est pas exigé qu'il soit rendu à Charles V¹¹⁷.

Il n'en va pas de même au moment de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Jusqu'en 1693, Louis XIV n'a pas l'intention de céder au sujet de la Lorraine. Dans un mémoire au comte d'Avaux en juillet de cette année, il affiche sa volonté de faire confirmer les traités de Westphalie et de Nimègue, de transformer la trêve de Ratisbonne en traité, tout cela en échange de quelques concessions localisées. La coalition opposée à la France réclame davantage de places que celles proposées par le roi, qui refuse¹¹⁸, mais qui finit par s'y résigner à partir de 1694, lorsque les discussions concernant la cession des duchés de Lorraine et de Bar commencent. La conférence de paix de Ryswick débute finalement le

Roy. *En conséquence des Traitez, de Paix, de Munster, des Pyrénées, et de Nimègue*, Paris, Frédéric Léonard, 1681.

¹¹³ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 90-95.

¹¹⁴ De ce fait, Turgot compare cette prise à celle de Metz par Henri II près d'un siècle et demi plus tôt, affirmant que la mise sous protection « semble avoir été renouvelé de nos jours par la réduction de Strasbourg en 1681. », voir BmM, ms. 1515, p. 47.

¹¹⁵ Nous orthographierons ce nom « Créquy » et non « Créqui » car c'est la première version qui était utilisée par le maréchal pour signer ses lettres selon Edgar de Lanouvelle, *Le Maréchal de Créquy, marquis de Marines*, Paris, Éditions Jules Tallandier, 1931.

¹¹⁶ Georges Livet, « Strasbourg, Metz et Luxembourg. Contribution à l'étude de la politique extérieure de la France sous Louis XIV », in Raymond Poidevin, Gilbert Trausch (dir.), *Les relations franco-luxembourgeoises de Louis XIV à Robert Schuman. Actes du colloque de Luxembourg (17-19 novembre 1977)*, Metz, Centre de recherches Relations internationales de l'Université de Metz, 1978, p. 11-19, ici p. 4-7.

¹¹⁷ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 96.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 101.

9 mai 1697, et s'achève par le traité du 30 octobre de la même année : la France accepte de rendre au Saint-Empire les terres réunies situées hors d'Alsace – Trèves, les villes du Palatinat, le duché de Deux-Ponts, Kehl, Fribourg, Vieux-Brisach, Philippsbourg – à condition que le catholicisme soit maintenu dans l'état actuel dans tous ces lieux ; l'Espagne, récupère, quant à elle, le comté de Chiny et le Luxembourg. S'agissant des États lorrains, ils échoient au duc Léopold I^{er} selon leurs frontières de 1670, avec Marsal en supplément, contre certaines concessions : Louis XIV conserve Sarrelouis, fondée en 1681, Longwy reste française en échange d'un territoire équivalent – il s'agira de la châtellenie de Rambervillers, dont le transfert est seulement réalisé en 1718 –, les fortifications de Nancy et les forteresses de Bitche et de Hombourg sont démantelées, et la France possède un droit de passage dans les duchés¹¹⁹. Dans les faits, les Français quittent le Luxembourg le 28 janvier 1698, et la Lorraine en août de la même année.

Cet historique permet de mettre en avant la dépendance qui existe entre la compréhension de la question lorraine et l'importance de la prise en considération du contexte européen. Il n'est donc pas possible d'étudier le cas des intendances sans le mettre en perspective avec ces éléments, car la construction et les restructurations territoriales de ces institutions est nécessairement influencée par la situation générale de la Lorraine sur l'échiquier de la lutte entre Bourbons et Habsbourg. De plus, ce bref rappel chronologique nous apparaît nécessaire car, nous le verrons, les intendants occupent une place centrale dans beaucoup de ces événements : c'est un intendant qui recherche un moyen d'étendre les droits du roi dans les Trois-Évêchés au cours des années 1620, qui est mis en place dans certaines villes avant le traité de Liverdun en 1632, qui préside le conseil souverain après la deuxième réforme, qui prépare les Réunions, qui liste les griefs retenus contre Charles IV avant la seconde occupation, qui participe aux Réunions en échangeant avec les membres clés de la chambre royale et en prenant possession de certains lieux, qui commence à négocier au sujet de la cession des duchés au cours de la décennie 1690 ou qui recherche avec les députés lorrains les territoires qui peuvent être donnés en compensation de Longwy. En ce sens, les intendants pourraient apparaître comme des éléments de compréhension supplémentaires de certaines décisions politiques que nous avons pu mettre en avant dans ce propos liminaire. Mais cela prouve aussi leur place progressivement prépondérante dans la politique française

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 101-102.

en Lorraine, à laquelle pourrait être attachés un certain nombre d'imaginaires historiographiques, qu'il convient de brièvement examiner.

Les intendants en Lorraine et leurs représentations : une image contrastée

De manière générale, les intendants pâtissent d'une mauvaise réputation dans les mémoires du début du XVIII^e siècle, les deux exemples les plus connus étant les écrits de Saint-Simon et d'Henri de Boulainvilliers. Le premier, évoquant des faits de l'année 1701, dépeint Nicolas de Lamoignon de Basville comme « intendant ou plutôt roi de Languedoc¹²⁰. » Nous pourrions y ajouter un très long passage dans lequel le mémorialiste décrit la multiplication des intendants et l'augmentation de leurs pouvoirs comme une mesure visant à diminuer les prérogatives des gouverneurs, commandants, lieutenants-généraux, seigneurs, évêques et cours de justice. « Tel fut l'art d'anéantir partout Grands, Seigneurie, Noblesse, Corps, Particuliers, par des gens de rien par eux-mêmes¹²¹. », Le ton est, sans surprise, sensiblement le même chez Boulainvilliers, fervent défenseur de la légitimité nobiliaire dynastique et voyant d'un mauvais œil l'ascension sociale rapide de nobles récents qui ont parfois gain de cause sur des gouverneurs¹²². Il déplore essentiellement « les conséquences de la jeunesse, du peu d'expérience & de connoissance acquise de ceux qu'on charge ordinairement de l'administration des Intendances¹²³. » Pourtant, il est intéressant de nuancer cette image générale, car Saint-Simon peut se montrer plus clément dans l'analyse individuelle qu'il fait des différents commissaires. Certes, sa critique reste acerbe envers Jacques-Étienne Turgot, dernier intendant des Trois-Évêchés du XVII^e siècle, lorsqu'il dit qu'il « étoit un butor, qu'il ne put jamais sentir dans les intendances, ni faire conseiller d'État »¹²⁴. Néanmoins, il apparaît plus élogieux envers Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg¹²⁵, qui officie dans les duchés avant la cession au traité de Ryswick, en le décrivant comme étant un homme « d'une vertu, d'une probité et

¹²⁰ Louis de Rouvroy de Saint-Simon, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence, collationnés sur le manuscrit original par M. Chéruel et précédés d'une notice biographique par M. Sainte-Beuve*, Paris, L. Hachette, 1856, tome 3, p. 139.

¹²¹ Louis de Rouvroy de Saint-Simon, *Écrits inédits de Saint-Simon. Tome premier. Parallèle des trois premiers rois Bourbons*, Armand-Prosper Faugère (éd.), Paris, Hachette, 1880 [1746], p. 285-288, citation p. 287.

¹²² Henri de Boulainvilliers, *État de la France, dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitans, & en general tout ce qui peut faire connoître a fond cette monarchie*, Londres, T. Wood & S. Palmer, 1727, tome 1, préface, p. V.

¹²³ *Ibid.*, préface, p. XI.

¹²⁴ Louis de Rouvroy de Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, tome 9, p. 183.

¹²⁵ Nous privilégions l'orthographe « Desmarets » à « Desmaretz », sauf lorsque nous citerons des extraits d'archives ou de travaux universitaires, car les deux versions sont employées. Ce choix ne résulte d'aucune raison particulière mais vise à uniformiser les références.

d'une piété rare dans tous ses emplois »¹²⁶. De la même manière, Gédéon Tallemant des Réaux, dont la plume corrosive n'est peut-être pas aussi aiguisée que le scalpel de Saint-Simon, écrit au sujet de Louis Chantereau-Lefebvre, premier intendant des finances des duchés, que « tout le conseil étoit étonné de la fidélité et de l'intégrité de cet homme »¹²⁷. L'avis de Voltaire corrobore cette image en le dépeignant comme « un très-savant homme »¹²⁸.

Du côté des mémoires et de l'historiographie lorraines, le contraste autour de l'image des intendants apparaît similaire. De façon générale, ils semblent là aussi posséder une mauvaise réputation. Dans ses Mémoires, Valentin Jamerey-Duval rapporte les propos du doyen de Vittel pour qui, lors de la première occupation des duchés, « on consentit à laisser les débris du peuple lorrain dans son pays natal, mais on le soumit à des gouverneurs et à des intendants qui lui firent payer bien cher cet avantage »¹²⁹. De manière peut-être plus objective, Auguste Digot rapporte qu'en 1673, Louis XIV se rend en personne en Lorraine et « écouta favorablement les plaintes qu'il reçut de toutes parts contre l'intendant et contre ses délégués, promit de réformer les abus et tâcha d'attirer à son service les gentilshommes, qui, depuis l'invasion française, vivaient à la campagne dans une position voisine de la pauvreté »¹³⁰. Les commissaires apparaissent donc comme des agents français intraitables et tenant davantage compte des intérêts du royaume que de ceux de la population lorraine. Le comte d'Haussonville écrit par exemple qu'en 1697, soit juste avant la cession de ses États à Léopold, « les soldats furent par tout autorisés à vivre aux dépens du pays, sans que les intendants voulussent jamais tenir compte des plaintes des habitants et des représentations qu'ils faisaient, avec grande soumission, parvenir à Versailles »¹³¹. Il établissait déjà le même constat quelques années plus tôt au sujet de Desmarets de Vaubourg, qui « avait pour instructions de tenir sévèrement la main à la levée des impositions, et de prendre grand soin que les garnisons françaises ne manquassent jamais de rien »¹³². » À l'inverse, Marie-José Laperche-Fournel, de manière plus nuancée car plus éloignée des considérations

¹²⁶ Cité par Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière. L'exemple de Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg, intendant de Lorraine et Barrois (1691-1697) », *Annales de l'Est*, n°2, 2003, p. 323-345, ici p. 341.

¹²⁷ Gédéon Tallemant des Réaux, *Les historiettes de Tallemant Des Réaux. Mémoires pour servir à l'histoire du XVII^e siècle*, Louis Jean Nicolas Monmerqué, Hippolyte de Châteaugiron (éd.), Paris, A. Levasseur, 1834, tome 4, p. 150.

¹²⁸ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, Metz, Nouvian, 1853, p. 75.

¹²⁹ Valentin Jamerey Duval, *op. cit.*, p. 134.

¹³⁰ Auguste Digot, *Histoire de Lorraine*, Nancy, Vagner, 1856, tome 5, p. 411.

¹³¹ Jean d'Haussonville, *op. cit.*, tome 4, p. 40.

¹³² *Ibid.*, tome 3, p. 279.

lotharingistes du XIX^e siècle, affirme que « l'intendant Vaubourg est parfois à l'écoute des sujets et pas seulement l'agent du pouvoir central¹³³. »

Ensuite, le portrait de chaque intendant peut apparaître plus contrasté que celui des commissaires de manière générale. Chez Auguste Digot, l'intendant des duchés et Trois-Évêchés, Jacques Charuel, et le gouverneur, le comte de Bissy, « se conformèrent aux volontés de leur maître et réussirent à vivre en bonne intelligence avec les Lorrains » à la fin des années 1680, plus clémente du point de vue géopolitique¹³⁴. L'historien s'appuie là encore sur les propos du doyen de Vittel recueillis par Jamerey-Duval, qui excepte des mauvais gouverneurs et intendants Bissy, « dont l'équité, la politesse et la bonté seront toujours présentés à notre souvenir » ainsi que « le judicieux M. de Charuel qui, sans les captieux détours de la chicane et avec le secours d'un seul secrétaire, trouva le moyen de nous administrer la justice avec une intégrité, une exactitude et une précision que la plupart des cours souveraines et des parlements n'ont garde d'imiter¹³⁵. » De la même façon, Jean Mahieu, envoyé au cours de la même décennie au Luxembourg comme commissaire ordonnateur et subdélégué, est décrit comme un « fort habil homme, assé bon justicier et expéditive dans les affaires et exact » par Antoine de Blanchart, chroniqueur luxembourgeois¹³⁶.

Certains historiens avancent que des contemporains des intendants sont critiques envers ces derniers, tels Jacques Hennequin, qui argue que Jean Olry, protestant ayant quitté Metz à la suite de l'édit de Fontainebleau et des persécutions, « dénonce la perfidie de l'intendant Charuel, la violence du gouverneur Boufflers, qui ont l'un et l'autre "banni charité et raison" »¹³⁷. Pourtant, après avoir analysé *La persécution de l'Église de Metz*, ouvrage rédigé par Olry en 1690, nous ne trouvons pas ces mentions, l'auteur décrivant essentiellement les faits et la mise en application des ordres du roi par Charuel et Bissy¹³⁸. C'est également comme un exécuteur des directives centrales qu'apparaît Nicolas Vignier, premier intendant exerçant – en théorie du moins – sur les duchés et les Trois-Évêchés, sous la plume de Christian Pfister car il « chercha surtout à être un pourvoyeur du trésor royal ;

¹³³ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 340.

¹³⁴ Auguste Digot, *op. cit.*, tome 5, p. 442.

¹³⁵ Valentin Jamerey-Duval, *op. cit.*, p. 134.

¹³⁶ Paul Margue, « Assujettis ou sujets ? Les Luxembourgeois sous Louis XIV », in Raymond Poidevin, Gilbert Trausch (dir.), *op. cit.*, p. 21-38, ici p. 33.

¹³⁷ Jacques Hennequin, « "La persécution de l'Église de Metz" de Jean Olry », in François-Yves Lemoigne, Gérard Michaux (dir.), *Protestants messins et mosellans XVI^e-XX^e siècles. Actes du colloque organisé à l'occasion du tricentenaire de la révocation de l'Édit de Nantes*, Metz, Éditions Serpenoise, 1988, p. 147-158.

¹³⁸ Jean Olry, *La persécution de l'Église de Metz décrite par le sieur Jean Olry. Deuxième édition accompagnée de notices et de notes par Othon Cuvier, pasteur de cette Église*, Paris, A. France, 1859 [1690], notamment p. 113 et 156.

c'est lui qui fit rentrer dans les coffres du roi les sous des paroisses de Nancy et qui enleva à la ville ses magasins de sel » ; son successeur, Jacques-Hector de Marle, seigneur de Beaubourg est, quant à lui, décrit comme « un intendant plus clément », à l'inverse de Jacques Charuel, « tout imbu des traditions administratives françaises » qui « déploya un zèle un peu indiscret » et « finit par les opprimer [les Lorrains] et par leur rendre odieux le joug français »¹³⁹. C'est enfin sans doute dans l'ouvrage d'Emmanuel Michel que fourmillent le plus de détails au sujet du souvenir laissé par ces administrateurs français, bien qu'il lise souvent cette question au prisme de leurs rapports avec le parlement de Metz¹⁴⁰. Ainsi, il avance qu'Isaac de Moricq, sieur de Juyé est « un administrateur éclairé » et que « ses anciens administrés dans les Trois-Évêchés n'avaient pas oublié ses services » puisque les gens des Trois-Ordres de Metz souhaitent « l'intéresser en faveur de la cité en 1639 et en 1644¹⁴¹. Quant à Louis Chantereau-Lefebvre, il « avait montré dans l'administration de l'intendance de Lorraine, non seulement du talent, mais surtout beaucoup de probité »¹⁴². Nicolas Rigault apparaît comme un « homme illustre » qui « savait ouvrir sa bourse, quand il s'agissait de venir au secours de ses concitoyens »¹⁴³. Les décès d'Antoine Barillon de Morangis et de Guillaume de Sève provoquent, quant à eux, une vive tristesse dans la province : Thomas de Braguelongne « lui exprima [à Morangis] les regrets de la compagnie et l'assura du bon souvenir qu'on garderait de ses hautes qualités »¹⁴⁴, tandis que la mort de Sève inspira « les prosateurs et les poètes de la contrée ; des panégyriques et des portraits, des stances et des épitaphes furent publiés dans cette triste circonstance » qu'Emmanuel Michel liste et détaille ensuite¹⁴⁵. Seuls Jean-Paul de Choisy et François Bazin de Bandeville semblent avoir une image ternie pas leurs relations avec le parlement : le premier est disgracié car « le parlement de Metz s'était plaint vivement de monsieur l'intendant »¹⁴⁶, tandis que le second « fut souvent en querelle avec le parlement »¹⁴⁷.

Nous sommes alors encore loin au XVII^e siècle des nombreux griefs et critiques que recevront les intendants français en Lorraine à la fin du siècle des Lumières. L'examen des cahiers de doléances réalisé par Michel Pierson lui fait dire « qu'il est peu de fonctionnaires de l'Ancien Régime pour avoir fait l'objet d'attaques aussi nombreuses [que les

¹³⁹ Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1902-1909, tome 3, p. 131 et 207.

¹⁴⁰ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 251.

¹⁴² *Ibid.*, p. 75.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 454.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 17.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 501.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 95.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 19.

intendants]¹⁴⁸. » Tous les maux leur sont attribués en raison de leur large sphère de compétences, mais l’auteur nuance le propos, les jugeant infondées, sauf pour Antoine Chaumont de La Galaizière père, car ce dernier a eu la tâche d’assimiler les sujets lorrains au régime français. Il le dépeint comme un « véritable proconsul romain entièrement dévoué à la cause de Versailles », qui ne se soucie pas de sa popularité ou des revendications de ses administrés, mais seulement de régler l’administration lorraine sur celle du royaume¹⁴⁹. Par opposition, ses successeurs, La Galaizière fils et de la Porte sont plus enclins à proposer des réformes, sans pour autant constituer des cas uniques car, dans le contexte du siècle des Lumières, d’autres intendants prennent des initiatives en faveur des sujets à cette époque¹⁵⁰.

Nous le voyons ici, les représentations sont contrastées. Le portrait au cas par cas des différents intendants laisse apparaître des critiques positives envers certains d’entre eux, qui peuvent sembler modérés ou compréhensifs vis-à-vis des sujets, alors que d’autres se montrent plus intransigeants. Isaac de Laffemas constitue le prototype de ce dernier cas dans la mesure où son image de « bourreau du cardinal de Richelieu », forgée au XVII^e siècle, passe à la postérité, tant dans la littérature que dans l’historiographie¹⁵¹. Néanmoins, lorsque ce dernier cas se produit, nous pouvons remarquer que les commissaires ne font pas preuve de dureté de leur propre chef, mais seulement en exécutant fermement et sans discussion les ordres du pouvoir central, car « il ne faut pas oublier que les intendants sont des agents subordonnés au gouvernement¹⁵². »

Les intendants et l’État : un terrain bien connu des historiens dont certaines parcelles restent exploitables

Dans l’introduction de sa thèse sur les officiers d’État et l’extension des droits du prince en Lorraine ducale, soutenue en 2017, Antoine Fersing évoque à travers un des sous-titres « le champ bien labouré de l’histoire de l’État »¹⁵³. Il y revient sur le regain d’intérêt de l’historiographie française pour la naissance et le développement de l’État

¹⁴⁸ Michel Pierson, *L’intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française*, thèse de doctorat, Université de Nancy, 1956, p. 399.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 400.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 401. Dans un mémoire de 1785, La Galaizière condamne par exemple ouvertement les pratiques de son père en matière de corvée.

¹⁵¹ Quentin Muller, « La légende noire d’Isaac de Laffemas, miroir de celle de Richelieu ? », *XVII^e siècle*, à paraître.

¹⁵² Michel Pierson, *L’intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française*, *op. cit.*, p. 401.

¹⁵³ Antoine Fersing, *op. cit.*, p. 11-17.

moderne en France et note à quel point la question des agents étatiques est tributaire de l'intérêt des historiens pour l'État en général. Le changement, amorcé au début des années 1970 par les travaux de Bernard Guenée¹⁵⁴ et de René Fédou¹⁵⁵, publiés presque simultanément, prend pleinement son essor au cours de la décennie suivante. Cette chronologie vaut également pour notre question des intendants, puisque c'est au cours des années 1970 et 1980 que la question de cette institution, et notamment de ses origines, connaît un profond renouvellement avec l'article fondateur de Michel Antoine¹⁵⁶. Ce dernier ne manque alors pas de rappeler la trop grande autorité de l'ouvrage de Gabriel Hanotaux, paru près d'un siècle plus tôt sur la même question¹⁵⁷, et la tendance engendrée par celui-ci d'attribuer la naissance des intendants de police, justice et finances au ministériat de Richelieu, sans faire le lien avec l'institution du même nom qui fonctionne déjà au XVI^e siècle. Bien qu'ayant fait l'objet de critiques, notamment de la part d'Edmond Esmonin¹⁵⁸, dont Michel Antoine souligne que les travaux « ont apporté des lumières et des précisions nouvelles sur la naissance et la croissance difficile d'une institution essentielle de la monarchie absolue »¹⁵⁹, l'ouvrage de Gabriel Hanotaux n'en a pas totalement perdu son statut de référence pour autant¹⁶⁰.

Edmond Esmonin rappelle qu'il ne faut pas rechercher l'origine des intendants dans les chevauchées des maîtres des requêtes, exclusivement destinées aux questions judiciaires, mais bien dans les commissions extraordinaires délivrées depuis le mitan du XVI^e siècle¹⁶¹ pour l'administration financière et la police des troupes¹⁶². Mais Michel Antoine met également en avant que, le gouverneur n'ayant pas les pleins pouvoirs dans son ressort, il est

¹⁵⁴ Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

¹⁵⁵ René Fédou, *L'État au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

¹⁵⁶ Michel Antoine, « Genèse de l'institution des intendants », *Journal des savants*, 1982 p. 283-317.

¹⁵⁷ Gabriel Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, Champion, 1884.

¹⁵⁸ Edmond Esmonin, « Observations critiques sur le livre de M. Hanotaux : "Origines de l'institution des intendants des provinces" », in Edmond Esmonin, *Études sur la France des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, p. 13-17, réimpression d'un article paru dans le numéro de décembre 1632 – janvier 1633 du *Bulletin de la Société d'Histoire moderne*. Voir aussi Edmond Esmonin, « L'origine des intendants jusqu'en 1665 », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1910, p. 122-124.

¹⁵⁹ Michel Antoine, « Edmond Esmonin, *Études sur la France des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, n°123, livraison 2, 1965, p. 635-637, ici p. 635.

¹⁶⁰ Dans le compte-rendu de l'ouvrage d'Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, Michel Antoine critique le fait que l'auteure, à la page 28 de son livre, puisse avancer que c'est Richelieu qui a institué les intendants de police et justice par l'édit de 1635, *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°154, livraison 2, 1996, p. 669-670, ici p. 670.

¹⁶¹ Le premier intendant serait alors peut-être Pierre Panisse, chargé en 1553 « de l'intendance de la justice en Île de Corse », Gabriel Hanotaux, « Les premiers intendants de justice », *Revue historique*, n°19, 1882, p. 1-20, ici p. 10.

¹⁶² Edmond Esmonin, « L'origine des intendants jusqu'en 1665 », art. cit., p. 122.

flanqué de commissaires sur des questions de finances ou de justice pour l'assister, parfois à sa demande ; l'auteur prend notamment l'exemple du « président de la justice » qui intègre le conseil du gouverneur de Metz¹⁶³. Le temps des guerres de religion amène ensuite à un renforcement de cette pratique : de plus en plus souvent, des hommes de robe sont députés par le roi auprès des gouverneurs pour veiller à l'application des édits de pacification, puis des édits de manière générale, voire des arrêts du conseil¹⁶⁴. Ils sont alors pleinement distincts des maîtres des requêtes, dont les chevauchées sont une tâche incluse dans leurs lettres de cachet de nomination, tandis que les intendants sont désignés par des lettres de commission¹⁶⁵. Par rapport aux gouverneurs, un changement tend à s'amorcer en 1596, année au cours de laquelle Henri IV envoie, en plus des intendants de justice ou de finances adjoints aux gouverneurs, des commissaires chargés de « la direction des finances », de la « direction et recouvrement des finances », de « l'intendance et direction de nosdictes finances »¹⁶⁶. De plus en plus, le roi tend à s'appuyer sur des conseillers d'État, des maîtres des requêtes et des officiers parisiens pour assurer ces missions ponctuelles, là où Henri II préférait utiliser des magistrats des cours locales¹⁶⁷. À la mort du Vert galant, en dépit de la volonté de freiner la multiplication des commissions, Marie de Médicis doit calmer les inquiétudes des protestants. Sont alors députés un catholique et un protestant pour veiller à l'application des édits de pacification. Cependant, pour chaque duo, le catholique reçoit une lettre patente l'instituant intendant de justice dans le même ressort. C'est à la suite de la paix de Loudun en 1616 que s'est tissé le lien entre les chevauchées des maîtres des requêtes et les intendants alors que les deux pratiques ne sont pas liées, historiquement ni juridiquement. La mise en œuvre de cette paix est confiée à des maîtres des requêtes dépêchés avec la qualité d'intendant de justice. Ils n'exercent cette dernière charge que le temps nécessité pour l'application du traité¹⁶⁸. Puisque certains intendants tendent à rester en place dans la décennie 1620 et à accumuler des prérogatives de justice et de finance, Gabriel Hanotaux aurait alors partiellement raison en avançant que les intendants de province sont les

¹⁶³ Michel Antoine, « Genèse de l'institution des intendants », art. cit., p. 290. Notons toutefois qu'il n'est pas possible d'assimiler sans distinction le président de justice aux intendants dans la mesure où Guillaume Marescot reçoit deux commissions séparées d'intendant et de président en 1619, voir *infra* p. 149.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 296.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 297.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 299-301.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 301.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 302-303.

successeurs immédiats des intendants de justice¹⁶⁹, mais il se trompe surtout sur leur filiation avec les maîtres des requêtes¹⁷⁰.

La nomination du premier intendant qui concerne notre espace géographique d'étude, Guillaume Marescot, s'inscrivant dans ce contexte, nous n'irons pas plus loin dans le rappel du développement de l'institution. Nous nous bornerons ici à rappeler que le terme qui qualifie donc le mieux le régime de l'intendance pendant la longue première partie de son existence est bien celui de l'*extraordinaire* : à la différence de l'officier permanent – ce sont néanmoins parfois des officiers qui héritent de la commission –, l'intendant est envoyé dans un lieu défini, de manière temporaire, pour une mission précise et avec un pouvoir variable. Cela pourrait être d'autant plus avéré dans un espace placé sous protection et non sous souveraineté comme les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar. C'est vraisemblablement à partir de 1637, année où une grande majorité de provinces possèdent leur intendant – et non pas en 1635 car l'édit de cette année crée seulement des offices d'intendants des bureaux des finances – que ces commissaires tendent à devenir « un rouage central de l'administration » supplantant notamment les trésoriers¹⁷¹. Finalement, à la suite de la parenthèse de la Fronde, l'institution s'affermir véritablement avec l'uniformisation des commissions et la généralisation du système d'un commissaire par généralité à compter des années 1660¹⁷² et elle « n'a guère pris ses contours définitifs que vers 1679¹⁷³. » Pourtant, en dépit de cette stabilisation, l'intendant semble toujours réputé à la fin du XVII^e siècle pour être un agent temporaire chez les contemporains. Antoine Furetière rappelle en effet que « les Intendances ne se donnent ordinairement que pour trois ans » et que « les Intendants de Justice, Police, Finances, sont des gens de robe que le Roy envoie dans les Provinces, ou en chaque Généralité, pour donner ordre aux affaires extraordinaires¹⁷⁴. »

¹⁶⁹ « Je voudrais aussi que, sur la foi de mes devanciers, l'on m'accordât que les Intendants des provinces sont les successeurs immédiats des Intendants de justice. », Gabriel Hanotaux, « Les premiers intendants de justice », art. cit., n°19, p. 2.

¹⁷⁰ La confusion vient sans doute du fait que la majorité des intendants de province possédaient un office de maître des requêtes. Ainsi, à la fin du XVII^e siècle, Antoine Furetière soulignait déjà que « les Maîtres des Requestes sont ceux qui ont ordinairement des Intendances. », Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye et Rotterdam, chez Leers, 1690, tome 2, p. 362.

¹⁷¹ Edmond Esmonin, « L'origine des intendants jusqu'en 1665 », art. cit., p. 122-123.

¹⁷² *Ibid.*, p. 123. Les trois exceptions sont les provinces de Provence, Béarn et Bretagne, où un intendant est respectivement en place de manière continue à partir de 1671, 1682 et 1689, voir Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, [1999], p. 390.

¹⁷³ Michel Antoine, « Edmond Esmonin », art. cit., p. 635.

¹⁷⁴ Antoine Furetière, *op. cit.*, tome 2, p. 362-363.

Malgré les réserves du lexicographe, les historiens s'accordent tout de même à dire « que vers 1690 l'évolution commencée sous Henri II est achevée¹⁷⁵. » Bernard Barbiche défend cela en avançant qu'il n'y a alors plus d'interruption dans la succession entre un intendant en place et le suivant et que, si le gouverneur est toujours le représentant du roi, « l'intendant, presque toujours maître des requêtes, donc membre du Conseil du roi, est comme la projection de celui-ci dans sa circonscription, et il incarne une réalité abstraite : l'État¹⁷⁶. » Ce ne sont donc pas loin de cent cinquante ans d'histoire qui nous contemplent et qui nous amènent à nous remémorer la remarque de Georges Pagès : « Il est bien rare, sous l'ancien régime, que les institutions aient un acte de naissance : elles sortent peu à peu d'institutions plus anciennes, elles ne naissent pas à un jour donné¹⁷⁷. » Dans la continuité, le titre du chapitre de Roland Mousnier, « État et commissaire. Recherches sur la création des intendants des provinces (1634-1648) »¹⁷⁸, bien que proposant une étude diachronique plus courte, illustre la nécessaire prise en compte du temps long pour analyser et comprendre la construction de cette institution. Il n'est pas donc question de considérer que l'intendance dans l'espace lorrain prenne ses contours définitifs dès sa mise en place, et nous verrons que nous pouvons surtout nous demander s'il n'a jamais existé un modèle d'intendance dans ce territoire, tant ce dernier est soumis à différentes forces et contraintes, internes et externes, qui nécessitent une adaptation permanente. Cela n'empêche pas moins l'intendant de s'affirmer, progressivement là encore, comme l'incarnation de l'État à l'échelle de la province.

Mais de quoi parle-t-on concrètement ? Le mythe de l'intendant comme étant « le Roi présent dans la province », établi par Ernest Lavisse mais ne résumant et ne généralisant là que ce que disait plus ou moins explicitement Saint-Simon¹⁷⁹, a été balayé d'un revers de main par Michel Antoine¹⁸⁰. En termes de hiérarchie et de symbole – nous ne nions pas pour autant qu'il conserve encore un rôle pratique indéniable –, c'est le gouverneur qui représente le souverain, avec un « air de majesté »¹⁸¹. L'intendant, quant à lui, incarne très progressivement l'État, c'est-à-dire qu'il sert de relais et interagit avec les institutions

¹⁷⁵ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 391.

¹⁷⁶ *Idem.*

¹⁷⁷ Georges Pagès, *La Monarchie d'Ancien Régime en France (D'Henri IV à Louis XIV)*, Paris, Armand Colin, 1928, p. 99.

¹⁷⁸ Roland Mousnier, *La plume, la faucille et le marteau. Institutions et Société en France du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 179-199.

¹⁷⁹ *Supra* p. 25.

¹⁸⁰ Michel Antoine, « Genèse de l'institution des intendants », art. cit., p. 317.

¹⁸¹ Formule issue du titre de l'ouvrage de Guillaume Lasconjarias, *Un air de majesté. Gouverneurs et commandants dans l'Est de la France au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2010.

décideuses – le roi, le conseil, le chancelier, les secrétaires d’État – pour appliquer les directives dans la province, assurer l’administration au quotidien, faire remonter les requêtes au sommet de la pyramide des pouvoirs, tout cela étant organisé pour lui autour des trois grands pôles de la police, de la justice et des finances, auxquels se greffent en filigrane les questions militaires pour les intendances frontières. En ce sens, leurs interlocuteurs au timon de l’État sont multiples : les commissaires sont d’abord dépendants de Richelieu et de Mazarin, mais aussi du chancelier par qui ils sont nommés ; puis c’est ensuite le contrôleur général des finances qui « nomme, dirige et contrôle les intendants » à partir de 1661¹⁸². Mais ils n’en restent pas moins liés aux secrétaires d’État à la Guerre, aux Affaires Étrangères ou à la Religion prétendue Réformée, avec qui ils continuent d’échanger en fonction du sujet de l’affaire qu’ils ont à traiter¹⁸³. Bernard Barbiche affine même cette vision, à raison, en rappelant que les intendants sont désignés par le contrôleur général des finances, sauf ceux des provinces frontières et des colonies, respectivement nommés par le secrétaire d’État de la Guerre et par celui de la Marine¹⁸⁴. Pour notre sujet, c’est en 1673 puis en 1679 que la Lorraine occupée et les Trois-Évêchés tombent dans l’escarcelle de Louvois, et il conviendra d’évaluer les raisons et conséquences de cette refonte institutionnelle. De la même manière, Colette Brossault nous rappelle que l’intendant n’entretient pas uniquement une correspondance et des relations avec les hautes sphères politiques, mais qu’il est aussi en contact permanent avec les institutions provinciales et municipales, les autorités religieuses, les subdélégués, les commissaires des guerres, munitionnaires ou les simples communautés et particuliers¹⁸⁵. Ainsi, l’intendant est le carrefour des jeux de pouvoirs et le point de contact entre les différentes échelles de fabrication des décisions.

Néanmoins, la spécificité liée à la situation géographique et politique de la province d’affectation ne réside pas seulement dans l’identité de la personne qui nomme le commissaire, mais aussi dans les prérogatives de ce dernier. En effet, qu’il soit envoyé dans un pays d’états ou d’élection, les pouvoirs, la marge de manœuvre, l’autonomie et les contraintes de l’intendant diffèrent inévitablement, puisqu’il doit collaborer avec des acteurs parfois différents ou plus enclins à protéger leurs privilèges. En ce sens, il sera là encore impossible de généraliser le propos dans notre espace : une chose vraie à un moment dans

¹⁸² Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 25.

¹⁸⁴ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 392.

¹⁸⁵ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 30.

l'intendance des Trois-Évêchés ne l'est plus dans le même ressort des années plus tard, mais elle ne l'est pas forcément non plus au même instant dans l'intendance voisine des duchés de Lorraine et de Bar. C'est donc une histoire complexe de la pratique du pouvoir, dans l'espace et dans le temps, que nous nous proposons de mettre en œuvre.

Dès lors, il nous faut rappeler quelques termes de vocabulaire. Dans le royaume de France, la notion d'« intendant » est souvent associée à celle de « généralité », à la tête de laquelle l'agent royal est placé. Néanmoins, la « généralité » est d'abord une circonscription territoriale fiscale, au sein de laquelle s'exerce le pouvoir d'un bureau des finances et qui se distingue du gouvernement au sommet duquel se trouve le gouverneur. Au cours du XVII^e siècle, elle prend le sens de ressort administratif dans lequel doit officier l'intendant. Cependant, le terme le plus approprié pour qualifier ce dernier élément est celui d'« intendance », dont les limites ne se recoupent pas forcément avec celles de la généralité, contrairement à ce que peut dire Antoine Furetière¹⁸⁶. Ainsi, il ne va pas de soi qu'il y ait un intendant par généralité, et une intendance peut regrouper plusieurs généralités¹⁸⁷, ce dont est particulièrement révélateur notre espace d'étude, qui constitue une partie de la généralité de Metz-Alsace créée en 1661. De la même manière, il apparaît important de clarifier l'objet de notre étude dans le cadre de l'existence d'intendants de province et d'intendants d'armée. Au sujet de ces derniers, rappelons la rapide description de Bernard Barbiche :

Les intendants d'armée, apparus dès le règne de Henri II, étaient de même nature que les intendants des provinces et répondaient aux mêmes préoccupations que ceux-ci. C'étaient des hommes de robe nommés par commission, chargés d'assister les chefs militaires, qui étaient toujours des gentilshommes, pour l'administration des armées : finances, logistique, justice. Assistés par les commissaires et les contrôleurs, ils avaient la responsabilité du recrutement des troupes. Ils accompagnaient les armées en campagne, pourvoyaient à leur approvisionnement, à leur logement, concluaient les marchés de fournitures militaires, faisaient payer la solde, traitaient avec les munitionnaires (entrepreneurs privés chargés du ravitaillement des armées), inspectaient les magasins et les hôpitaux, exerçaient la justice militaire sur les gens de guerre. C'étaient les chefs civils de l'armée. Seuls les généraux d'armée leur étaient hiérarchiquement supérieurs¹⁸⁸.

Choisis aux XVI^e et XVII^e siècles parmi les maîtres des requêtes de l'hôtel ou parmi les trésoriers de France, leurs attributions sont confiées, à partir de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, aux intendants des provinces frontières proches des théâtres des opérations.

¹⁸⁶ « Le ressort d'une Intendance de Province est l'estendue d'une Generalité. », Antoine Furetière, *op. cit.*, tome 2, p. 362. Sur ces questions de vocabulaire, voir l'encadré « La généralité » par Marie-Ève Ouellet, *Le métier d'intendant en France et en Nouvelle France au XVIII^e siècle*, Québec, Septentrion, 2018, p. 15.

¹⁸⁷ Olivier Chaline, *Le règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2009 [2005], tome 1, p. 282.

¹⁸⁸ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 203.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, l'ambiguïté apparaît en réalité bien plus tôt, dès les premières années de la construction de l'institution des intendants de province : nous le verrons en détail, Villarceaux, intendant de la police et de la justice en Lorraine et Barrois en 1635, s'implique considérablement dans la question de l'approvisionnement des armées, tandis que ses successeurs des décennies 1640 et 1650 sont aussi bien intendants de police, justice et finances dans les duchés et Trois-Évêchés que dans les camps et armées du roi, et alors même qu'évoluent en parallèle des intendants attachés à des armées spécifiques. Cela ne témoigne pas seulement d'un particularisme *des* intendances frontières, mais véritablement *d'une* intendance mouvante, en cours de création et où différentes solutions sont testées avant d'aboutir à un modèle plus permanent – le devient-il réellement ? – sous le règne personnel de Louis XIV. Douglas Baxter distingue les missions des intendants d'armée de leurs collègues de province par le fait que celles des premiers sont temporaires, liées à la conjoncture et limitées à une campagne militaire, tandis que celles des seconds sont continues, ce qui contribue à en faire une institution fixe constituant le cœur de l'administration royale dans les provinces¹⁸⁹. Dans les faits, dans la mesure où les duchés de Lorraine et de Bar, et dans une moindre mesure les Trois-Évêchés, sont des territoires directement concernés, et de manière permanente, par les opérations militaires au cours de la guerre de Trente Ans puis du conflit franco-espagnol, les attributions des intendants de province varient également en fonction de l'évolution des opérations militaires. Il nous faut alors faire un choix d'étude : prendre en compte l'intégralité des intendants évoluant dans notre espace, ou se limiter à l'une ou l'autre des catégories, en dépit de leur imbrication. Dans le cadre d'une histoire moins militaire que politique, nous envisageons de ne travailler que sur des intendants « civils » (c'est-à-dire placés dans une ville ou dans une province pour en assurer l'administration) ainsi que sur les intendants d'armée dont les prérogatives dépassent le simple cadre militaire ; nous pensons notamment là à Claude Gobelin, qui semble toujours officiellement être un intendant d'armée mais dont les tâches qui lui sont assignées ne se limitent pas aux missions traditionnelles, ou à Jacques Charuel, intendant d'armée au début de la décennie 1670 mais se voyant octroyer la question des domaines puis l'intendance de province de manière intermittente en 1670-1671 puis plus durable au cours

¹⁸⁹ « *The army intendants' mission remained temporary, limited to a special circumstance – the military campaign – while the provincial intendency became a permanent fixture in the provinces, never vacant for any length of time. This permanency contributed to the growth of the provincial intendant's power until they formed a network of officials throughout the country and constituted the heart of the royal administration in the interior of France.* », Douglas Clark Baxter, *Servants of the Sword. French Intendants of the Army. 1630-70*, Urbana/Chicago/London, University of Illinois Press, 1976, p. 4.

de l'année 1673. Ainsi, nous assumons de ne pas nous attarder sur les intendants qui restent uniquement attachés à un corps d'armée pendant toute la durée de leur mission, bien que nous serons amenés à effleurer le sujet, car leur étude ne nous apporte que peu d'éléments concluants et novateurs sur le fonctionnement politique de l'État français en Lorraine.

Pour autant, les travaux sur les intendants et intendances n'ont pas attendu le renouvellement de la question de leur genèse pour se développer, loin de là. Les études de Michel Lhéritier à Bordeaux¹⁹⁰, d'Henri Fréville en Bretagne¹⁹¹, de Georges Livet avec l'Alsace¹⁹², de Maurice Bordes sur Auch¹⁹³, de François-Xavier Emmanuelli en Provence¹⁹⁴, de Jacqueline Musset à Caen¹⁹⁵, de Colette Brossault en Franche-Comté¹⁹⁶, ou plus récemment, et de manière plus originale, de Marie-Ève Ouellet entre Nouvelle-France, Bretagne et Tours¹⁹⁷, montrent que l'étude d'un intendant ou d'une intendance en particulier apparaît comme un sujet de thèse assez classique d'histoire moderne française depuis le début du XX^e siècle. Cela dit, il nous faut noter que les travaux sur cette institution ne proviennent pas uniquement de chercheurs francophones, mais que nous sommes aussi tributaires de travaux anglophones, produits outre-Manche voire outre-Atlantique. D'une part, la thèse publiée de Richard Bonney met en avant les mutations connues par les intendants sous les ministériats de Richelieu et de Mazarin¹⁹⁸. D'autre part, l'étude de Douglas Baxter sur les intendants d'armée reste pionnière et fondatrice car elle est bâtie *ex nihilo*, sans pouvoir s'appuyer sur des travaux de référence plus anciens sur la question, puisque ceux-ci étaient presque inexistant¹⁹⁹. Bien que ponctuellement remis en question ou nuancés – nous y reviendrons – ces travaux sont cependant trop importants pour être ignorés. Par ailleurs, il faut souligner que la décennie dans laquelle ils s'inscrivent est

¹⁹⁰ Nous citerons ici les versions éditées des thèses. Michel Lhéritier, *Tourny, intendant de Bordeaux*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1920.

¹⁹¹ Henri Fréville, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 3 tomes.

¹⁹² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*

¹⁹³ Maurice Bordes, *D'Étigny et l'administration de l'Intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, Cocharaux imprimeur, 1957, 2 tomes.

¹⁹⁴ François-Xavier Emmanuelli, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie : psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'Intendance d'Aix. 1745-1790*, Lille, Service de reproduction des thèses de l'université de Lille III, 1974, 2 tomes.

¹⁹⁵ Jacqueline Musset, *L'intendance de Caen : structure, fonctionnement et administration sous l'intendant Esmangart (1775-1783)*, Condé-sur-Noireau, Charles Corlet, 1985.

¹⁹⁶ Colette Brossault, *op. cit.*

¹⁹⁷ Marie-Ève Ouellet, *op. cit.*

¹⁹⁸ Richard Bonney, *Political Change in France under Richelieu and Mazarin. 1624-1661*, Oxford, Oxford University Press, 1978. L'ouvrage est issu d'une thèse soutenue en 1973 sous le titre *The Intendants of Richelieu and Mazarin. 1624-1661*.

¹⁹⁹ Douglas Clark Baxter, *op. cit.* Voir la préface de l'ouvrage pour un rappel de l'historiographie existante au moment de la parution du livre.

particulièrement importante, car la question des intendants n'est alors plus traitée de la même manière qu'elle l'était au cours des précédentes dizaines d'années.

Les deux dernières thèses francophones citées – celles de Colette Brossault et de Marie-Ève Ouellet – témoignent de l'arrivée à maturité de la transition engagée dans les années 1970 d'une histoire des institutions vers une histoire administrative, qui vise à « dépasser la description statique d'une institution pour étudier la technique administrative en elle-même, afin d'évaluer les moyens réels dont pouvait disposer en l'espèce la monarchie d'Ancien Régime que l'on a précisément coutume de qualifier d'administrative²⁰⁰. » Cela suppose donc d'être capable de combiner des approches de courts et de longs termes : courts pour étudier cette technique administrative au plus près, en examinant les raisons, modalités et conséquences immédiates de la prise d'une décision, mais longs pour éviter toute généralisation, observer les inflexions et continuités de l'institution et de l'État lui-même. C'est déjà ce que sous-entend plus ou moins François-Xavier Emmanuelli dans une sorte de « guide d'une bonne étude sur l'intendance » ; l'auteur dissuade de vouloir chercher un modèle parfait de l'intendant français, car il n'existe pas à l'échelle du royaume, et développe ensuite son programme en conclusion, qu'il nous semble important de reproduire ici :

Dans l'état présent de la recherche il est impossible d'admettre la réputation qui a été faite à l'institution ou à certains de ses titulaires, de transformateur de la province. [...] Tout ce que l'on peut dire c'est qu'il est possible que certains intendants aient été les initiateurs de quelques transformations dont, en tout état de cause, il faut reconnaître la caractère ponctuel et limité.

Il faut aborder l'histoire des intendants en oubliant les personnalités – quoiqu'elles puissent parfois jouer un rôle important – et en ne pensant plus qu'à l'administration. Ce qui est vrai pour les commissaires départis l'est également pour les organes gouvernementaux ou judiciaires dont il faut absolument mener l'étude en parallèle. Il faut, pour tous, dépasser le descriptif des compétences, derrière les attributions chercher la décision dans toutes ses dimensions, et toutes les décisions.

Pour cela, abandonnons, sans pourtant les oublier et les négliger, les approches de l'histoire sociale ; renouons aux monographies d'intendants qui ne nous apprendront rien de nouveau sur l'élite du pouvoir à laquelle ils appartiennent et risquent de faire tomber dans le piège des fortes personnalités et de l'inévitable énumération des actions typiques.

Il paraît souhaitable et davantage profitable de se lancer dans des recherches thématiques à l'échelon national et d'analyser les rapports de l'Intendance avec les

²⁰⁰ Françoise Hildesheimer, « Centralisation, pouvoir local et diplomatique, les ordonnances des intendants », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n°136, 1978, p. 37-68, ici p. 37.

États, les cours souveraines, les communautés d'habitants, les élites sociales, la fiscalité²⁰¹.

Pourquoi alors s'atteler à ce qui semble être une énième monographie d'une intendance régionale ? Il s'agit pour nous de combler un manque historiographique manifeste dans l'espace lorrain. En 1987, François Roth constatait : « Le XVII^e siècle lorrain est le parent pauvre de la recherche : la guerre de Trente Ans, les occupations françaises, les relations difficiles et complexes avec le royaume seraient à reprendre²⁰². » Les chercheurs se sont alors activés à combler ce vide patent. La guerre de Trente Ans en Lorraine a trouvé son historien²⁰³, la présence française dans les duchés et les Trois-Évêchés a été étudiée en plusieurs temps et sous divers angles²⁰⁴, tandis que la compréhension des relations avec le royaume a été renouvelée par une approche prenant en compte la question territoriale²⁰⁵ et le contexte européen²⁰⁶. Mais, malgré tout cela, un constat demeure : « L'histoire de l'intendance au XVII^e siècle [en Lorraine] reste à faire.²⁰⁷ » Cette remarque de Marie-José Laperche-Fournel, écho d'un constat d'Alain Lemaître six ans plus tôt²⁰⁸ et extraite de son édition critique du mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne rédigé par l'intendant français Desmarets de Vaubourg, témoigne du travail qui reste à accomplir sur la question.

²⁰¹ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. France, Espagne, Amérique. Un mythe de l'absolutisme bourbonien*, Paris, Honoré Champion, 1981, p. 176-177.

²⁰² François Roth, « Cent ans d'histoire lorraine. Essai d'historiographie », *Annales de l'Est*, n°4, 1987, p. 280, cité par Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 7.

²⁰³ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*

²⁰⁴ En termes politiques, voir les travaux de Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, de Martial Gantelet, *op. cit.*, mais aussi de Phil McCluskey, *op. cit.* Sur la thématique juridique, voir Christine Petry, *op. cit.* Enfin, certaines questions sont aussi abordées du point de vue lorrain par Anne Motta, *op. cit.*

²⁰⁵ Nous renvoyons ici aux nombreux travaux de Laurent Jalabert sur la question : Laurent Jalabert, « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) », in Jean-Pierre Salzman, *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1*, *op. cit.* ; Laurent Jalabert, « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) », *Projet Empreinte militaire en Lorraine*, 2008, [en ligne], consulté le 30 avril 2021, [http://ticri.univ-lorraine.fr/wicri-lor.fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_\(02-2008\)_Laurent_Jalabert](http://ticri.univ-lorraine.fr/wicri-lor.fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert) ; Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit. ; Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVI^e-XVIII^e siècles », *Revue de géographie historique*, n°4, mai 2014, [en ligne], consulté le 4 juin 2021, http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/44/Du_territoire_d_entre_deux_a_la_limite_l_espace_lorrain_a_l_epreuve_de_l_Etat_XVIe_XVIIIe_siecles.

²⁰⁶ Quentin Muller, *Le lys face aux armoiries. Richelieu et la noblesse lorraine*, Metz, Publications historiques de l'Est, 2021.

²⁰⁷ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2006, p. 30.

²⁰⁸ « L'histoire de l'intendance dans l'espace lorrain reste à faire. », Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de l'Est*, 2000-2, p. 205-231, ici p. 207.

En effet, en dépit des deux travaux de l'historienne, centrés sur la fin du XVII^e siècle²⁰⁹, d'un rapide panorama d'Alain Lemaître²¹⁰ et d'une liste biographique d'Émile Duvernoy²¹¹, la question des intendants au XVII^e siècle n'est toujours abordée qu'indirectement, notamment dans le cadre plus large de la protection puis de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés et de l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar²¹². Pour ces derniers, la seule étude complète sur l'intendance française est une thèse de droit portant sur la seconde partie du XVIII^e siècle²¹³, tandis que les Trois-Évêchés bénéficient d'une étude sur un seul de leur intendant, Jean-Paul de Choisy²¹⁴. Nous devons noter enfin que les évêchés de Metz, Toul et Verdun sont une des dernières intendances à ne pas posséder d'édition critique de leur mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne, rédigé par Turgot²¹⁵.

Outre ces considérations de lacunes, l'espace lorrain nous semble être un champ d'application particulièrement intéressant de certaines propositions de François-Xavier Emmanuelli. La prise en compte des autres institutions exerçant en parallèle de l'intendant, déjà centrale dans la deuxième partie de l'ouvrage de Richard Bonney²¹⁶, doit être au cœur de notre travail, car elle permet de comprendre et d'insister sur le fait que le commissaire n'évolue jamais seul dans sa province, mais qu'il lui faut considérer les autres acteurs politiques constitutifs de la monarchie administrative de l'époque. Ce syntagme de « monarchie administrative » a longtemps été au cœur des débats d'historiens et permet d'être mieux appréhendé par l'ouvrage de Fanny Cosandey et de Robert Descimon²¹⁷. Leur

²⁰⁹ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit. ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit.

²¹⁰ Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit.

²¹¹ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, 1929, p. 1-32.

²¹² La liste des travaux à citer serait trop exhaustive. Nous renvoyons simplement à tous ceux que nous venons de mentionner, et nous ajoutons aussi celui de Gaston Zeller, qui a le mérite de s'interroger sur l'apparition de l'institution à Metz dans Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, 2 tomes.

²¹³ Michel Pierson, op. cit.

²¹⁴ Nicole Kaypaghian, op. cit.

²¹⁵ Ces mémoires sont édités par différents auteurs dans le cadre des éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques depuis 1975. La dernière à faire l'objet d'une étude est celui de Louis Bazin de Bezons par Laurent Coste (éd.), *L'intendance de Bordeaux à la fin du XVII^e siècle*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2022. S'agissant du mémoire de l'intendant des Trois-Évêchés, Jacques-Étienne Turgot, il est néanmoins évoqué par Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz. Essai de classification », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, 1938, p. 299-328 ; l'un des chapitres fait l'objet d'une étude détaillée par Roger Clément, « Le Chapitre sur le Commerce dans les Mémoires historiques de l'Intendant Turgot », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie lorraine*, 1905, première partie, p. 303-317.

²¹⁶ « Part Two : The intendants and provincial government », Richard Bonney, op. cit., p. 163-418.

²¹⁷ Fanny Cosandey, Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.

« tentative de synthèse » à la fin du livre vise à dresser un canevas du développement de la notion d'absolutisme, autant en prenant en compte sa formulation théorique que sa mise en pratique. Pour la période qui nous concerne, ils soulignent notamment que le XVII^e siècle constitue l'aboutissement de l'élaboration d'une doctrine de l'absolutisme, matérialisée par l'analogie de Cardin Le Bret sur le point en géométrie, bien que celle-ci ait déjà cours avant lui²¹⁸. Les conditions seraient alors remplies « pour que se crée un appareil d'État capable de commencer à faire passer dans une pratique gouvernementale les théories sur le pouvoir royal²¹⁹. » La monarchie s'appuie alors autant sur des officiers, que sur des commissaires, dont les missions sont toujours aussi précises mais tendent à devenir plus durables. En effet, l'existence d'agents extraordinaires n'est pas une nouveauté au XVII^e siècle, mais l'originalité réside dans le fait que l'extraordinaire devienne la chose la plus ordinaire, à travers l'érection des intendances comme cadres administratifs ordinaires de référence, ce qui ne se concrétise véritablement que sous le règne personnel de Louis XIV²²⁰. « La "monarchie administrative" semble la réalisation concrète de la "monarchie absolue"²²¹. » C'est alors pour cela que les rares historiens contemporains qui proposent une définition de l'absolutisme le font en s'appuyant notamment sur l'efficacité pratique et administrative du régime, à l'instar de James Russell Major :

Par monarchie absolue, j'entends une monarchie où il n'existe aucune limitation théorique à l'autorité du roi, si ce n'est celles qu'imposent les lois divines et naturelles et un petit nombre de lois fondamentales, où le roi contrôle les liens verticaux nécessaires pour assurer la cohésion de la société et où il dispose d'une armée obéissante, ainsi que d'une bureaucratie d'une taille suffisante pour lui permettre d'imposer sa volonté dans les circonstances ordinaires. Louis XIV réalisa une telle monarchie dans les années 1670, mais il dut acheter la coopération des leaders de la société et pourvoir à de nombreux intérêts pour arriver à cette position, et encore, il y avait une résistance subversive à son pouvoir²²².

²¹⁸ Cardin Le Bret, *Les œuvres de messire C. Le Bret, conseiller ordinaire du Roy, en ses conseils d'État & privé, cy-devant avocat général en la Cour des aydes, & depuis au Parlement de Paris. Contenant son traité de la souveraineté du Roy. Ses décisions sur le domaine & autres choses publiques. Sur les mariages. Les testaments. Les matières ecclésiastiques & criminelles, avec les arrêts rendus en conséquence. Ses harangues faites aux ouvertures du Parlement. ses plaidoyers avec les arrêts de la Cour des aydes, sur la plus grande partie des droits du Roy. Et son traité intitulé Ordo perantiquus judiciorum civilium. Nouvelle édition, revûe & augmentée de plusieurs choses notables, & corrigée très-exactement*, Paris, chez Charles Osmont, 1689, p. 19 : « la Souveraineté n'est non plus divisible que le point en la Géométrie. » ; Fanny Cosandey, Robert Descimon, *op. cit.*, p. 295.

²¹⁹ Fanny Cosandey, Robert Descimon, *op. cit.*, p. 295.

²²⁰ *Ibid.*, p. 149.

²²¹ *Ibid.*, p. 295.

²²² La traduction est proposée dans Fanny Cosandey, Robert Descimon, *op. cit.*, p. 287. La version originale est la suivante : « *By absolute monarchy, I mean one in which there were no theoretical limitations on the king's authority other than those imposed by divine, natural, and a few fundamental laws, and in which the king controlled the vertical ties necessary to hold society together and had an obedient army and bureaucracy* »

La chronologie défendue d'une forme d'aboutissement de ce régime politique au moment de la décennie 1670 coïncide avec celle de Michel Antoine pour qui l'institution de l'intendant prend seulement ses contours définitifs dans ces années²²³. Selon nous, cela a eu pour conséquence le fait que l'intendance soit vue comme la manifestation la plus éclatante de l'absolutisme parce qu'elle constitue le dernier maillon de sa chaîne, la dernière pierre à l'édifice qui permet sa matérialisation complète. Mais cela peut aussi être sujet à débats, puisque ce sont également ces années où commencent à se développer les subdélégués et leurs subdélégations, qui ne prennent leur forme définitive qu'au XVIII^e siècle, ce qui nous amènera à relativiser l'idée d'une forme fixe et aboutie de la monarchie administrative dès le dernier tiers du XVII^e siècle. Il nous semble par ailleurs pertinent d'apprécier si les dynamiques sont identiques dans des territoires récemment acquis ou simplement sous occupation et dont l'agrégation n'aboutit pas : comment la monarchie administrative, manifestation concrète de l'absolutisme, fonctionne-t-elle dans les marges territoriales du royaume ?

Comme nous voyons que la formulation théorique de l'absolutisme est une condition *sine qua non* de sa mise en pratique, il n'est donc pas non plus possible de s'en affranchir. Néanmoins, comme cela a été souligné plus tôt, la théorisation de ce concept est déjà achevée au XVII^e siècle, trouvant son paroxysme chez Cardin Le Bret. Mais ce dernier est lui-même intendant des Trois-Évêchés pendant un temps, démontrant ainsi, si cela est encore nécessaire, que théorie et pratique sont difficilement dissociables. Ce fait, plus qu'une simple anecdote, nous pousse à souligner qu'il est impossible de percevoir les intendants comme de simples instruments au service d'un État, qui appliquent toutes les décisions de manière uniforme. Nous ne pouvons pas soutenir complètement la méthode proposée par François-Xavier Emmanuelli de penser à l'administration sans s'intéresser à la personnalité des intendants car, il le sous-entend lui-même, cela affecte presque inévitablement sa prise de décision et son analyse de chaque situation. William Beik en a donné un bon exemple en montrant que les intendants François Bosquet et Jean Baltazar n'ont pas la même méthode pour résoudre les conflits, le premier étant plus régulateur, et le second plus brutal²²⁴,

of sufficient size to enable him to impose his will under ordinary circumstances. Louis XIV achieved such a monarchy in the 1670s, but he had to purchase cooperation of the leaders of society and cater to many interests to achieve this position, and there was subversive resistance to his rule. », James Russell Major, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French Kings, Nobles & Estates*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1994, introduction, p. XXI.

²²³ *Supra* p. 32.

²²⁴ William Beik, « Two Intendants face a Popular Revolt : Social Unrest and the Structure of Absolutism in 1645 », *Canadian Journal of History*, n°9-3, 1974, p. 243-262.

illustrant ce que François-Xavier Emmanuelli a appelé l'« organe politique et répressif de combat » que l'intendant peut devenir dans des situations extrêmes nécessitant l'obéissance immédiate²²⁵. Il incarne ainsi une institution protéiforme, à l'image du pouvoir de manière générale. Wim Blockmans définit ce dernier concept « comme la possibilité de réduire la liberté de choix d'autrui »²²⁶. Mais nous pouvons raisonnablement nous interroger sur la dimension exclusivement coercitive de cette définition, sensiblement inscrite dans la pensée d'Herbert Marcuse pour qui le pouvoir s'exerce presque uniquement de manière négative²²⁷. L'approche de ce dernier est néanmoins critiquée par Michel Foucault, qui affirme que « si le pouvoir ne s'exerçait que de façon négative, il serait fragile. S'il est fort c'est qu'il produit des effets positifs au niveau du désir et du savoir²²⁸. » Cette approche, plus nuancée et complexe, permet de mettre en avant que le pouvoir de l'intendant peut autant se manifester de manière négative que positive, en fonction de la situation qui se présente à lui, mais également en raison de sa personnalité et de la vision qu'il a de sa mission : il est donc détenteur d'embryons d'instruments d'action publique, possédant une capacité à décider et à agir en conséquence, et ses représentations sont donc indissociables de son action²²⁹. En ce sens, l'examen de la mise en pratique des décisions de l'intendant doit être étudié à tous les niveaux de la population, pour comprendre concrètement comment son pouvoir se manifeste, est perçu, et comment les sujets y réagissent²³⁰.

Ainsi, il ne s'agit pas de séparer les aspects théoriques et pratiques, mais bien d'essayer, autant que faire se peut, de les étudier de manière combinée. L'approche pratique demande de faire appel au concept de gouvernementalité, mis au point par Michel

²²⁵ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 175.

²²⁶ Wim Blockmans, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des états », in Neithard Bulst, Jean-Philippe Genêt (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 167-181, ici p. 170.

²²⁷ Nous citons seulement là l'ouvrage le plus connu d'Herbert Marcuse, *One-dimensional man. Studies in the ideology of advanced industrial society*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1964 ; voir également le chapitre de Gérard Raullet, « Le pouvoir du négatif et son autonégation », *Herbert Marcuse. Philosophie de l'émancipation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 103-164.

²²⁸ Michel Foucault, « Pouvoir et corps », *Dits et écrits, 1954-1988. II, 1970-1975*, Paris, Gallimard, 1994, p. 757.

²²⁹ « Un instrument d'action publique peut être défini comme un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur. », Pierre Lascombes, « La Gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, n°13-14, 2004, [en ligne] 2007, consulté le 22 novembre 2020, <http://journals.openedition.org/leportique/625>, p. 6.

²³⁰ Phil McCluskey invite à essayer de comprendre les raisons et modalités de la collaboration des élites locales (« *the ways in which the local elites collaborated with the centre, on what terms, and why* ») ainsi que l'attitude plus générale des populations soumises à l'occupation (« *one must take into account the attitudes and priorities of the occupied populations themselves* »), Phil McCluskey, op. cit., p. 4 et 6.

Foucault²³¹, en interrogeant « les techniques de gouvernement, les actions et abstentions, les pratiques qui constituent la matérialité tangible de l'État »²³². En s'en tenant à ce principe, à travers l'examen de la pratique du pouvoir, force est de constater que la monarchie administrative a donc nécessairement besoin de collaborer, de faire des compromis, afin de concilier son « besoin d'uniformité » avec « les privilèges et les velléités d'autonomie des corps intermédiaires »²³³. De manière générale, Bernard Barbiche invite à « réviser la théorie selon laquelle le roi de France, pour devenir un monarque absolu, aurait été nécessairement et perpétuellement en guerre contre les autonomies locales, les assemblées d'états et les parlements²³⁴. » En effet, de nombreux travaux ont montré que les institutions traditionnellement qualifiées de « contre-pouvoirs » sont en fait essentielles au fonctionnement et à la stabilité de la monarchie. En ce sens, Yves-Marie Bercé nuance l'idée selon laquelle l'absolutisme doit forcément se passer des États généraux, en précisant qu'« il n'est pas incompatible que la plénitude de la souveraineté du prince ait été incompatible avec le gouvernement par assemblées²³⁵. » James Russel Major insiste, quant à lui, sur l'incertitude de l'évolution du pouvoir étatique face aux états provinciaux qu'il ne marginalise pas²³⁶, tandis que Marie-Laure Legay refuse de voir en ces dernières assemblées « des bras morts institutionnels d'un royaume en cours d'unification administrative » et souligne leur vitalité là où elles subsistent²³⁷. Partisane d'une rupture avec une lecture opposant les partisans de l'autonomie provinciale aux agents de la centralisation absolue, les résistances locales aux tentatives d'uniformisation administrative, l'historienne perçoit les états provinciaux comme des outils de l'État et rapproche donc leur histoire de celle du pouvoir central²³⁸. Par le sacrifice d'une partie de leur indépendance, ces assemblées récupèrent des compétences, parfois au détriment de l'intendant. En ce sens, cela rejoint la

²³¹ Par « gouvernementalité », Michel Foucault entend « l'ensemble des relations de pouvoir existantes ainsi que les techniques qui permettent à ces relations de s'exercer. » Définition donnée par le philosophe dans une entrevue, « Michel Foucault à l'Université Catholique de Louvain en 1981 », [en ligne] 2012, consulté le 22 novembre 2020, https://www.youtube.com/watch?v=132QZ_C3ovs, 16 min. 30 s.

²³² Pierre Lascoumes, art. cit., p. 3.

²³³ Ces deux extraits sont empruntés à Marie-Ève Ouellet, *op. cit.*, p. 63, qui se demande comment ces deux aspects sont conciliables.

²³⁴ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 9.

²³⁵ Yves-Marie Bercé, « Le rôle des États généraux dans la France moderne », *The Proceedings of the International Conference on the Formation of Global History and the Role of Hegemonic States*, Osaka, University of Foreign Studies, 2001, p. 154-163, ici p. 161.

²³⁶ James Russell Major, *Representative Government in Early Modern France*, New Haven, Yale University Press, 1980.

²³⁷ Marie-Laure Legay, *Les états provinciaux dans la construction de l'État moderne, aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2001, p. 515. Malgré le titre assez général, soulignons que l'étude se penche sur les états d'Artois, du Cambésis, et de Flandre wallonne, de 1661 à 1789.

²³⁸ *Ibid.*, p. 11 et 115.

logique adoptée par certaines municipalités, comme la ville de Metz, où nous aurons l'occasion de constater que l'intendant rencontre de nombreuses difficultés pour s'imposer²³⁹.

Enfin, l'introduction et la conclusion de Gauthier Aubert et d'Olivier Chaline dans l'ouvrage qu'ils ont dirigé sur les parlements de Louis XIV synthétisent ces éléments : il ne convient plus d'observer les relations entre le pouvoir royal et les contre-pouvoirs au travers de querelles débouchant sur les expressions de « réduction à l'obéissance, abaissement, humiliations » car toute étude de cas possède ses spécificités spatiotemporelles²⁴⁰. À l'inverse, « les notions d'échange, d'intérêt bien compris, de collaboration, de négociation, de compromis et d'accommodements définissent, dans les travaux récents, l'écosystème sociopolitique louisquatorzien » plus que les idées de « domestication » et de « réduction à l'obéissance » de l'historiographie statolâtre²⁴¹. Envisager les rapports entre les intendants et les autres institutions provinciales communes à la majorité des provinces du royaume – gouverneurs, parlements, officiers de justice et de finances, municipalités – et spécifiques à l'espace lorrain – conseil souverain et cour souveraine de Lorraine – suppose donc de mettre autant en avant les éléments de conflit que de collaboration et de coopération, afin de comprendre le fonctionnement de l'État dans ces provinces. Dès lors, il paraît indispensable d'intégrer, comme le suggère Gauthier Aubert, « les correspondances, les réseaux, dont la reconstitution peut éclairer bien des ralliements et des accommodements »²⁴². En effet, plutôt que d'opposer de manière dichotomique les commissaires et les officiers, il convient de souligner que les intendants sont parfois eux-mêmes des officiers, membres d'un parlement, et qu'il est donc difficile de concevoir qu'ils s'opposent à cette dernière institution – les rapports ne peuvent d'ailleurs pas se résumer à des conflits – uniquement en raison d'une différence de statut.

De manière plus générale, plutôt que de voir les « contre-pouvoirs » comme une limite à l'absolutisme, et donc à la monarchie administrative, nous pourrions les considérer comme un élément indissociable de cette structure participant à son bon fonctionnement. Il serait

²³⁹ Dans sa thèse, Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 22-27 revient sur l'ouvrage de Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.* Sans contester le fond du raisonnement et l'avancée de la monarchie française à Metz, il propose de nuancer « le portrait d'une lente répression de l'autonomie urbaine par l'implacable centralisation française » en la remettant en perspective dans le jeu des acteurs aux différentes échelles pour brosser « le portrait d'un absolutisme de compromis noués entre les élites locales et le souverain ; une "collaboration active et volontaire", et non plus une simple et rude opposition ».

²⁴⁰ Olivier Chaline, « Conclusion », in Gauthier Aubert, Olivier Chaline (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 305-310, ici p. 306.

²⁴¹ Gauthier Aubert, « Introduction », in *Ibid.*, p. 7-15, ici p. 9.

²⁴² *Ibid.*, p. 10.

alors possible de s'affranchir d'une vision péjorative du syntagme d'absolutisme limité²⁴³, en ne le voyant pas comme sa forme inachevée, mais en soulignant que c'est la prise en compte des intérêts de ces autres autorités, et même des sujets, qui permet à la monarchie de les intégrer à son propre fonctionnement. Cela peut être d'autant plus avéré en fonction du territoire – composante essentielle de la définition même de l'État – qui est examiné et sur lequel s'exerce l'autorité monarchique. En effet, Wim Blockmans propose une typologie des types d'État à trois niveaux : la cité-État, l'État territorial, l'État composite²⁴⁴. Bien qu'on ne puisse pas considérer Metz comme une cité-État puisqu'elle dépend par exemple de la Diète de Spire pour les appels judiciaires, elle n'en garde pas moins certains droits apparentés à la souveraineté, même après la reconnaissance de celle de la France, comme le droit de battre de monnaie²⁴⁵, à la différence de Toul et de Verdun ; les jeux de pouvoir ne pourront donc pas se lire de la même manière dans la ville messine que dans les deux autres cités évêchoises. Ils ne s'expriment pas non plus dans les mêmes termes dans les duchés de Lorraine et de Bar, entité pouvant être considérée comme un État souverain²⁴⁶, bien que comportant des bribes d'État territorial en raison du morcellement territorial, de la prégnance des droits féodaux et du fort lien personnel unissant le duc à sa noblesse²⁴⁷. Wim Blockmans précise en effet que « la base [de l'État territorial] en est le tissu des droits féodaux, tant territoriaux que banaux » tandis que l'État composite, tout en conservant le principe d'une monarchie féodale, est dirigée par un chef gouvernant « sur un ensemble de territoires plus ou moins cohérents mais unis par [sa] personne²⁴⁸. »

²⁴³ L'expression est employée pour le règne de François I^{er} par Robert J. Knecht, *Un prince de la Renaissance. François I^{er} et son royaume*, Paris, Fayard, 1998, p. 545, mais aussi et surtout pour le règne de Louis XIV lui-même par Andrew Lossky, « The Absolutism of Louis XIV : Reality or Myth ? », *Canadian Journal of History*, n°19, 1984-1, p. 1-16, ici p. 15.

²⁴⁴ Wim Blockmans, art. cit., p. 169.

²⁴⁵ Pour Jean Bodin, l'attribut fondamental de la souveraineté est celui de donner et DE casser la loi, duquel en découlent d'autres, comme celui de battre monnaie : « Quant au droit de monéage, il est de la mesme nature de la loy, & n'y a que celui qui a puissance de faire la loy, qui puisse don[n]er loy aux monnoyes », Jean Bodin, *Les Six livres de la République*, Lyon, Imprimerie Jean de Tournes, 1579 [1576], p. 168. La citation est extraite du chapitre 10 du Livre I. Le droit de battre monnaie de la ville de Metz est progressivement aboli entre 1657 et 1662 jusqu'à l'arrêt du conseil du 11 janvier 1663 qui le révoque complètement, mais l'État français fait finalement machine arrière et l'atelier monétaire messin rouvre en 1690, voir Arnaud Clairand, « L'atelier monétaire royal de Metz (1661-1754) », in Dominique Hollard, Karim Meziane (dir.), *Le monnayage à Metz et en pays lorrain de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque des 27-30 septembre 2018 au Musée de la Cour d'or-Metz métropole*, Paris, Société d'études numismatiques et archéologiques, 2019, p. 265-312, ici p. 266-269.

²⁴⁶ La question de la souveraineté du duc de Lorraine a notamment été examinée par Julien Lapointe « Du renforcement de la souveraineté ducale : Charles III et "la puissance de donner loy" », *Annales de l'Est*, 2021, 1-2, p. 89-98.

²⁴⁷ Voir notamment Anne Motta, *op. cit.*, et Quentin Muller, *op. cit.*, p. 17-22.

²⁴⁸ Wim Blockmans, art. cit., p. 169.

Ainsi, si Helmut Koenigsberger répond à certains problèmes du modèle absolutiste de Norbert Élias en avançant qu'« il valait la peine pour un prince de lutter contre les obstacles à son pouvoir dans le centre de ses territoires tandis que dans la périphérie il pouvait juger plus efficace de s'accommoder avec eux »²⁴⁹, nous devons élargir le propos en dépassant l'opposition schématique du centre et de la périphérie, car chacun de ces deux éléments dépend de l'échelle d'observation d'un phénomène. Il convient alors de suivre Wim Blockmans qui explique que « la tendance à la monopolisation ne peut être considérée en dehors de l'échelle de l'opération, des moyens techniques disponibles à l'époque donnée et de l'ensemble des forces interactives, c'est à dire le système d'états²⁵⁰. » En ce sens, il apparaît décisif de prendre en considération le territoire sur lequel se développe notre institution des intendances afin de mieux en comprendre le fonctionnement et les dynamiques. Si la « périphérie » ne constitue pas « une simple position géographique », elle ne possède pas non plus une définition unique selon le territoire considéré²⁵¹.

Les intendances en Lorraine : des institutions et leurs territoires

« Dans son acception strictement spatiale, la notion [d'échelle] a longtemps été un angle mort de la réflexion historique, le choix de l'échelle spatiale par les historiens n'étant considéré que comme celui d'un "cadre" d'analyse (voire d'un "décor"), neutre quant à ses effets épistémologiques²⁵². » En sciences humaines et sociales, la prise en compte de l'espace dans l'étude des différents phénomènes apparaît fondamentale depuis le *spatial turn* des décennies 1970 et, surtout, 1980²⁵³. Cette idée se vérifie pleinement dans le cas précis de notre sujet, dont les dimensions territoriale et frontalière expliquent une partie de son intérêt, mais surtout toute sa complexité. En effet, comme le rappelle d'emblée Jean-Baptiste Desmarest de Vaubourg dans son mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne en 1697, « les États de Lorraine et Barrois sont si forts mêlés avec les Évêchés qu'il est presque

²⁴⁹ *Idem* ; Helmut Georg Koenigsberger, « Monarchies and parliaments in early modern Europe. *Dominium Regale oder Dominium Politicum et Regale* », *Theory and Society*, vol. 5, 1978-2, p. 191-207, ici p. 203-205.

²⁵⁰ Wim Blockmans, art. cit., p. 169-170.

²⁵¹ Le terme peut même être polysémique dans un même ensemble territorial, à l'instar du Saint-Empire romain germanique, voir Matthias Schnettger, « Le Saint-Empire et ses périphéries : l'exemple de l'Italie », *Histoire, économie & société*, 2004-1, p. 7-23, notamment p. 8-11.

²⁵² Christian Delacroix, « Échelle », in Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia, Nicolas Offenstadt (dir.), *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2019 [2010], p. 725-730, ici p. 725.

²⁵³ Edward W. Soja, *Postmodern Geographies. The Reassertion of Space in Critical Social Theory*, Londres/New York, Verso Books, 1989.

impossible de parler de l'un sans parler de l'autre.²⁵⁴ » En écho, Turgot rappelle dans son propre mémoire que « la Lorraine est si voisine et si meslée avec ce Département qu'il n'est pas inutile de la connoître à fond »²⁵⁵. Ces remarques liminaires traduisent les difficultés pour le pouvoir français à cerner et fixer les limites exactes des territoires et institutions subétatiques que constituent les intendances. Nous l'avons dit, plus encore qu'un « pays d'entre-deux », l'espace lorrain constitue une sorte de *shatterbelt* où se croisent les influences françaises et impériales, en dépit de la constitution d'un véritable État lorrain. En ce sens, et en raison des nombreuses exclaves françaises et étrangères dans les duchés, il ne semble pas pertinent de tenter d'identifier une frontière parfaitement linéaire séparant le royaume de France, le Saint-Empire romain germanique et les duchés de Lorraine et de Bar. Ces derniers *sont* en fait la frontière, qu'il faut considérer, pour la période qui nous concerne, non pas comme une entité fixe, mais pleinement ouverte et mouvante, avec une dimension militaire, comme une application particulière du modèle élaboré par Frederick Turner²⁵⁶. Il convient dès lors de se détacher d'une conceptualisation strictement linéaire de la frontière, au profit de sa possible dimension aréolaire²⁵⁷. Cela nous permet de comprendre que l'espace lorrain joue le rôle d'un glacis entre la France et le Saint-Empire et explique la volonté de la première de le sanctuariser²⁵⁸, objectif moins présent pour le second dans la mesure où le duché de Lorraine demeure « libre et non-incorporable » et que la stabilité politique de l'Empire repose moins sur l'homogénéité du territoire que sur sa fractalité²⁵⁹. Sur l'échiquier européen, et notamment dans le cadre de sa lutte face aux Habsbourg dans la première moitié

²⁵⁴ Cité par Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle, op. cit.*, p. 163. L'auteure précise qu'il existe une formulation différente dans l'une des autres copies du mémoire de l'intendant : « L'intendance des Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun est si fort mêlée avec la Lorraine et le Barrois qu'il est... », Bibliothèque de l' Arsenal, ms. 4260, mais cette formule nous semble étrange dans la mesure où les Trois-Évêchés ne constituent, à ce moment-là, pas une intendance car l'évêché de Toul est détaché des deux autres et greffé aux duchés pour former une autre intendance.

²⁵⁵ BmM, ms. 1515, p. 335.

²⁵⁶ Frederick Jackson Turner, *La frontière dans l'histoire des États-Unis*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963 [*The Frontier In American History*, 1893].

²⁵⁷ En ce sens, le vocabulaire anglophone est plus commode puisqu'il permet distinguer la ligne frontière – *border* – et la zone frontière – *boundary*. Voir Anne-Laure Amilhat-Szary, « Boundaries and borders », in John A. Agnew *et al.* (éd.), *The Wiley Blackwell Companion to Political Geography*, Chichester/Hoboken, Wiley-Blackwell, 2015, p. 13-25. Pour d'autres réflexions sur la dialectique entre frontières linéaires et aréolaires, voir Michel Bruneau, « La notion de frontière et sa signification dans la Péninsule Indochinoise », *Moussons*, n°3, 2001, p. 33-55.

²⁵⁸ Le « glacis » est le terme contemporain pour « marche frontalière ». Il se distingue du « sanctuaire, zone centrale et vitale de l'État », voir Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique. Une grammaire de l'espace politique*, Paris, Ellipses, 2021 [2003], p. 157.

²⁵⁹ Falk Bretschneider, « Étudier la fractalité. Les espaces du Saint-Empire entre pluralité des échelles et liens transversaux », in Falk Bretschneider, Christophe Duhamelle (dir.), *Le Saint-Empire. Histoire sociale (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 147-165.

du XVII^e siècle, la France a ainsi besoin de sanctuariser l'espace lorrain afin d'assurer une solidité territoriale²⁶⁰.

Cette logique de construction d'une frontière contrôlée passe inévitablement en Lorraine par des considérations militaires. L'émiettement territorial et politique médiéval de l'espace lorrain a en effet conduit à une forte militarisation, notamment à travers les nombreux châteaux et places fortes bâtis par les différents seigneurs²⁶¹. Ainsi, dans le sillage de la logique de Richelieu puis de Vauban, la France vise à sécuriser militairement la région par une gestion rationnelle du système castral. Rappelons là l'objectif du principal ministre de Louis XIII dans son *Avis au Roi* du 13 janvier 1629, qui vise à « raser toutes les places qui ne sont point frontières » et à « parfaitement fortifier celles qui sont frontières » en plus d'en acquérir d'autres, la France ne devant « penser qu'à se fortifier en elle-mesme, et bastir, et s'ouvrir des portes pour entrer dans tous les Estats de ses voisins »²⁶². Le royaume se distingue alors des États secondaires, comme la Savoie et la Lorraine, qui doivent « borner et séparer leurs estats et juridictions d'avec celles des grands rois, comme est celluy de France » et renforcer leur cohésion territoriale afin d'être administrés et défendus plus facilement avant de penser à s'ouvrir ces portes en territoires ennemis²⁶³. Comme le souligne Léonard Dauphant, une transformation majeure se produit dans la conception de la frontière en France aux XVI^e et XVII^e siècles, celle du passage du juridictionnel au militaire. Le royaume ne se définit plus suivant le ressort du parlement de Paris, suffisamment fixé et étendu, mais selon le contrôle militaire. « On passe du paradigme de la justice à celui de la guerre, de l'*auctoritas* à la *potestas*. La frontière moderne majeure est militaire, et elle est épaisse : les systèmes défensifs de Vauban construisent une défense en profondeur. [...] La frontière apparaît alors comme un creuset de l'État.²⁶⁴ » Cette épaisseur transparaît effectivement dans le « réseau frontière » constitué tout au long du Grand Siècle et

²⁶⁰ Sans tomber dans le piège du concept de frontière naturelle – une frontière peut s'appuyer sur des éléments naturels mais résulte toujours de choix politiques – il est incontestable que la France travaille à la consolidation du royaume en un seul bloc, même sans plan préconçu, et les tentatives d'éliminations des scories territoriales dans l'espace lorrain au cours des occupations en sont la preuve.

²⁶¹ Gérard Giuliano, *Châteaux et maisons fortes en Lorraine centrale*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1992 ; Jean Gallet, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy – Éditions Universitaires de Lorraine, 2016 ; Quentin Muller, *op. cit.*, p. 63-68.

²⁶² Cité par Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 96.

²⁶³ Nous reprenons ici les mots de René de Lucinge, *Avis à son Altesse pour se tenir bien de France, s'il voulut asseurer ses estats*, Jules Baux (éd.), *Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex sous Charles-Emmanuel I^{er}*, Bourg-en-Bresse, Typographie de Milliet-Bottier, 1852 [années 1590], p. I, cité par Alexandre Ruelle, *op. cit.*, p. 153.

²⁶⁴ Léonard Dauphant, « L'historiographie des frontières et des espaces frontaliers en France depuis trente ans », *Francia*, n°47, 2020, p. 295-306, ici p. 299.

aboutissant à l'époque de Vauban²⁶⁵. Mais le contrôle français en Lorraine et dans les Trois-Évêchés possède aussi une dimension politique incontournable, dans laquelle s'inscrivent les intendances, à la fois institutions et constructions territoriales qui constituent l'empreinte de l'occupation française. Néanmoins, il convient d'éviter d'extrapoler et de considérer que l'installation des intendants dans les provinces induit *de facto* une maîtrise complète du territoire, mais de s'intéresser au contrôle concret qu'exercent les représentants français sur le territoire et sur les sujets. Ainsi, bien que constituant une histoire à travers le prisme de l'État et non pas « par le bas », ce travail vise tout de même à accorder « une attention particulière à la sphère locale » et à procéder « à des variations d'échelle permettant d'inscrire les phénomènes locaux dans des contextes plus larges »²⁶⁶ afin d'analyser de manière fine la matérialité tangible du contrôle français.

Comme tout acteur géopolitique, l'État français élabore différentes stratégies, parfois – et même la majorité du temps dans le cadre lorrain – au gré des circonstances pour affirmer sa puissance. Dans la mesure où cette dernière se définit comme « une capacité à modifier son environnement de façon à atteindre un objectif »²⁶⁷, elle peut passer par des reconfigurations territoriales des intendances pour faciliter l'administration de l'espace. Nous le verrons, les modifications qui leur sont apportées sont nombreuses et témoignent de la complexité de l'enchevêtrement des terres de la région, qui « tout à la fois sépare et rapproche les territoires des Duchés et des Trois-Évêchés »²⁶⁸. Il s'agit dès lors de dépasser une conception réificatrice et immobiliste de l'intendance frontière pendant près d'un siècle, en essayant de comprendre les logiques, tant locales qu'européennes, qui expliquent les modifications de la structure des intendances. Pourquoi Lorraine, Barrois et Trois-Évêchés ne constituent-ils qu'une intendance à un moment précis ? Pourquoi les frontières de Champagne sont-elles agrégées à l'ensemble pendant un temps puis détachées par la suite ? Pourquoi étendre l'intendance jusqu'à y intégrer au moins partiellement la province de la Sarre ou le Luxembourg ? C'est bien à travers une approche constructiviste, celle de la

²⁶⁵ Peter Haggett parle des « réseaux frontières » (*networks barrier*) comme le réseau Vauban pour évoquer les installations en réseaux renforçant la frontière ; voir Peter Haggett, Richard J. Chorley, *Network Analysis in Geography*, Londres, Edward Arnold, 1969, p. 47-56.

²⁶⁶ Michel Bertrand, Natividad Planas, « Introduction », in Michel Bertrand, Natividad Planas (dir.), *Les sociétés de frontière. De la Méditerranée à l'Atlantique (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011, p. 1-20, ici p. 2.

²⁶⁷ Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique*, op. cit., p. 420.

²⁶⁸ Jean-Pierre Husson, « Construction et déconstruction des espaces lorrains (1552-1698) », in Florian Coppée, Alexandre Ruelle (dir.), *L'État et son territoire : construction, déconstruction et reconstruction. Cahiers d'Agora*, n°3, 2019, [en ligne] 2020, consulté le 22 novembre 2020, <https://www.u-cergy.fr/fr/laboratoires/agora/cahiers-d-agora/numero-3-l-etat-et-son-territoire/construction-et-deconstruction-des-espaces-lorrains.html>.

fabrication et des nombreux remodelages, que nous visons à traiter cette question²⁶⁹. Étudier et comprendre le fonctionnement d'intendances frontières comme celles-ci requiert en effet la prise en compte de paramètres déterminants que sont le temps et l'espace : une logique existante à un moment précis n'est plus forcément la même quelques années plus tard, et seule une lecture multiscalaire permet, non pas de déceler, mais de comprendre les modifications conjoncturelles²⁷⁰. En effet, l'ordre social et politique d'une frontière étant inévitablement particulier à celle-ci – existe-t-il seulement une logique propre à toutes les frontières ? – il est indispensable d'explorer les interrelations entre les différents acteurs de l'intendance mais aussi entre les différentes intendances frontières. Nous sommes alors prévenus : « Étudier la frontière, c'est accepter de rentrer dans un jeu complexe.²⁷¹ »

Les sources : un traitement multiscalaire et transcalaire des archives²⁷²

Pour apprécier toute cette complexité, et bien que notre étude porte sur les représentants du pouvoir monarchique et soit avant tout une histoire « par le haut », il ne nous semble aujourd'hui plus envisageable d'utiliser uniquement des sources issues des fonds nationaux pour la mener à bien. En effet, nous souhaitons éviter le premier piège mis en exergue par Denis Richet dans le cadre d'une histoire institutionnelle et qui correspond à la focalisation sur des textes uniquement officiels, qui conduirait à « surestimer l'efficacité de la "monarchie administrative"²⁷³ ». Ainsi, pour obtenir le champ d'observation le plus large possible, une mobilisation des archives nationales, départementales et locales nous paraît nécessaire. À cet aspect multiscalaire de l'étude doit venir se mêler une dimension

²⁶⁹ À travers le cas de la Cerdagne, cette volonté d'étudier la construction d'un espace frontalier, par le bas néanmoins, transparaît dans la thèse publiée de Peter Sahlins, *Boundaries. The making of France and Spain in the Pyrenees*, Berkeley, University of California Press, 1989. Notons au passage la modification du titre lors de la traduction française, qui retire cette idée de construction : Peter Sahlins, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, Paris, Belin, 1996.

²⁷⁰ Nous avons bien conscience des dangers de la généralisation d'une explication temporaire à une période plus vaste. Gilles Havard a notamment reproché à Richard White sa conception trop irénique du *middle ground*, qui est en fait une « fenêtre temporelle entre des épisodes de domination : c'est un moment particulier de la frontière. », Léonard Dauphant, art. cit., p. 300. Voir Richard White, *The Middle Ground. Indians, empires, and republics in the Great Lakes region. 1650-1815*, Cambridge/New York/Melbourne, Cambridge University Press, 1991 et Gilles Havard, *Empire et métissages. Indiens et Français dans le Pays d'en Haut. 1660-1715*, Québec/Paris, Septentrion/Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003.

²⁷¹ Léonard Dauphant, art. cit., p. 296.

²⁷² Nous présentons ici les sources générales les plus utilisées et centrales pour notre propos.

²⁷³ Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 2019 [1973], p. 99-100.

transcalaire²⁷⁴ pour montrer que les phénomènes se déroulant à l'échelle de la province ou de certaines villes peuvent entraîner des conséquences sur la politique menée par l'intendant ou, mieux encore, par l'État au niveau provincial.

Rappelons en préambule de ce rapide panorama que le travail sur les intendances est facilité, mais paradoxalement parfois compliqué, par la grande quantité d'archives conservée au sujet de cette institution, ce qui n'est par exemple pas le cas des gouverneurs et notamment ceux du Nord-Est du royaume²⁷⁵. Néanmoins, s'agissant du XVII^e siècle, il est impossible de s'appuyer sur les dossiers des intendants pour avoir connaissance de leurs actions et rapports avec les administrés. En effet, considérant cela comme leurs papiers personnels, les commissaires ne les lèguent pas à leur successeur et les bureaux d'intendance ne se constituent qu'au XVIII^e siècle. Comme l'indique Marie-José Laperche-Fournel, c'est la correspondance de ces hommes avec le pouvoir central qui est la plus révélatrice de la pratique du pouvoir²⁷⁶. Néanmoins, se contenter de ce type de sources nous apparaît insatisfaisant pour une approche complète de notre sujet. Malgré tout, ces lettres, éparpillées entre les différents centres d'archives de Paris et de sa périphérie, restent un passage obligé pour tout historien traitant de la question des intendances : la correspondance avec le contrôleur général des finances – depuis 1677 pour l'espace qui nous intéresse – est disponible dans la série G⁷ des Archives nationales de Paris (AN) ; celle avec le secrétaire d'État de la Guerre se situe au Service Historique de la Défense de Vincennes, plus particulièrement dans la sous-série A¹ du Service Historique de l'Armée de Terre (SHAT) ; enfin, les lettres échangées avec le secrétaire d'État des Affaires étrangères, mais aussi avec les cardinaux ministres, se trouvent aux archives du Ministère des Affaires Étrangères (MAE), dans les sections Correspondance Politique (CP) et Mémoires et Documents (MD). À cela s'ajoutent certaines références plus précises à la Bibliothèque nationale de France,

²⁷⁴ L'approche transcalaire est une approche géographique théorisée pour la question des risques par Géraldine Djament-Tran, « La résilience, une question d'échelles », in Magali Reghezza-Zitt, Samuel Rufat (dir.), *Résilience : territoires et sociétés face aux risques, à l'incertitude et aux catastrophes*, Londres, ISTE, 2015, p. 61-80. Par l'étude des phénomènes d'immanence – influence du niveau inférieur sur le niveau supérieur – et de transcendance – influence du niveau supérieur sur le niveau inférieur –, elle défend l'idée qu'un même risque entraîne des conséquences sur plusieurs échelles géographiques. Voir aussi Magali Reghezza-Zitt, « Penser la vulnérabilité dans un contexte de globalisation des risques grâce aux échelles spatiales et temporelles », *Espace populations sociétés*, 2016-3, [en ligne], consulté le 8 novembre 2021, <https://journals.openedition.org/eps/6641>.

²⁷⁵ À ce sujet, voir les pistes ouvertes par Guillaume Lasconjarias, « "Partout et nulle part". Un nouveau regard sur les gouverneurs à partir de l'étude croisée d'archives : l'exemple des gouverneurs de l'Est de la France au XVIII^e siècle », in Bertrand Fonck, Nathalie Genêt-Rouffiac (dir.), *Combattre et gouverner. Dynamiques de l'histoire militaire de l'époque moderne (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 311-317.

²⁷⁶ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 324.

comme les lettres reçues par Louis Chantereau-Lefebvre de la part des surintendants des finances Bullion et Bouthillier pendant ses missions en Lorraine²⁷⁷, par Colbert de différents intendants, notamment Charles Colbert de Croissy, Jean-Paul de Choisy et Antoine Barillon de Morangis²⁷⁸, ou encore par le chancelier Séguier ou le secrétaire d'État aux Affaires étrangères Loménie de Brienne de l'intendant Vignier²⁷⁹.

Mais il nous faut ensuite décentraliser notre approche par l'utilisation des archives des centres départementaux. Nous travaillons essentiellement à partir de celles de Meurthe-et-Moselle (AD54), Meuse (AD55) et Moselle (AD57), mais nous ne manquons pas de prendre en compte l'extension géographique des intendances, notamment avec l'agrégation de la province des frontières de Champagne, en s'appuyant aussi sur celles du département des Ardennes (AD08)²⁸⁰. Ces archives nous permettent principalement d'observer, à travers les séries B et C, le fonctionnement de l'institution des intendants à l'échelle de la province, mais aussi locale à partir de certains cas précis, dans les trois domaines de la police, de la justice et des finances. Mais ces centres départementaux renferment aussi certaines sources plus inattendues, comme les minutes de la correspondance de l'intendant Choisy exploitées par Nicole Kaypaghian²⁸¹. La prise en considération de l'importante étendue géographique de notre sujet est aussi permise par l'utilisation des Archives nationales de Luxembourg (ANL). S'agissant de l'Alsace, elle n'est agrégée aux intendances de l'espace lorrain qu'entre 1637 et 1640 – et une distinction s'opère en pratique car l'intendant Villarceaux reste en Lorraine et Barrois tandis que son frère, d'Orgères, est en poste en Alsace – et entre 1661 et 1663, sous la direction de Colbert de Croissy. De plus, dans la mesure où la monumentale étude de Georges Livet traite déjà de cette intendance²⁸², nous estimons pouvoir nous dispenser de consulter les archives départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

²⁷⁷ BnF, Nouvelles Acquisitions Françaises (NAF), 3232. Ce fonds, en plus de ne contenir que les lettres reçues par l'intendant, semble incomplet. On regrettera également de ne pas avoir pu exploiter la correspondance entre Chantereau-Lefebvre et le chancelier Pierre Séguier, conservée à Saint-Pétersbourg, voir Yannick Nexon, *Le chancelier Séguier (1588-1672) : ministre, dévot et mécène au Grand Siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2015, p. 436.

²⁷⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert, 101-176 bis.

²⁷⁹ Les lettres à Séguier sont éditées par Roland Mousnier dans *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier : 1633-1649*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 2 tomes. Pour les lettres à Loménie de Brienne, certaines le sont également dans le même ouvrage mais on renverra à BnF, ms. Clairambault 312-452.

²⁸⁰ Les séries qui nous intéressent le plus, à savoir les séries A, B et C, ont néanmoins été détruites, partiellement entre 1914 et 1918 pour la première, partiellement par les bombardements allemands de 1940 pour la deuxième, et totalement à la même période pour la dernière. Voir Hubert Collin, *Guide des archives des Ardennes*, Charleville-Mézières, Berger-Levrault, 1974, p. 65-84.

²⁸¹ AD57, J 6435-6440 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*

²⁸² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*

Enfin, l'utilisation des fonds des archives municipales, principalement à Metz (AmM) et à Nancy (AmN), permet d'observer l'administration des lieux et les différents jeux de pouvoir de plus près et de manière presque quotidienne. Les séries AA et BB des archives de chaque municipalité contiennent respectivement les actes constitutifs et politiques de la commune et ceux de l'administration communale, offrant à l'étude les interactions entre les pouvoirs urbains et les différents agents royaux. Les archives municipales et la bibliothèque municipale de Nancy (BmN) contiennent également une foisonnante collection de placards, utiles pour prendre conscience et identifier la quantité d'ordres données par les intendants et gouverneurs dans leurs provinces et les municipalités²⁸³.

Pour dépasser l'approche multiscalaire et valoriser une étude transcaire, nous proposons de ne pas utiliser ces différents fonds d'archives de manière cloisonnée, chacun à leur échelle, mais bien d'identifier comment les événements se déroulant à l'échelle locale transparaissent et sont représentés dans les échanges de l'intendant avec le pouvoir central et dans quelle mesure ils influencent les décisions prises au conseil. De la même manière, loin de nous limiter à prendre toute directive du roi et de ses ministres pour acquise, il convient d'étudier comment elle est reçue et appliquée à l'échelle locale. Dans l'espace géographique de notre étude, cette méthode a déjà pu être employée par Martial Gantelet et sa thèse sur le pouvoir municipal messin a pu en montrer tous les bienfaits pour la compréhension de l'absolutisme pratique²⁸⁴. Ainsi, par cette approche, nous espérons atteindre l'objectif fixé par Joël Cornette qui invite à se détacher « d'une histoire figée des institutions qui décrirait un État abstrait en ne s'attachant qu'à la lettre des ordonnances et des édits » au profit d'une lecture plus minutieuse du « fonctionnement, [d]es pratiques, [de] la flexibilité de la machine administrative de l'État royal et [d]es rapports "réels" institués entre gouvernés et gouvernants, entre souverain et sujets, entre Paris et provinces, entre capitale et périphéries, entre centralisation et pluralisme.²⁸⁵ »

²⁸³ Nous pouvons ici renvoyer à AmN, séries II et 14 Fi, et à BmN, ms. 345 et ms. 394. Mentionnons également l'existence d'autres placards à la bibliothèque municipale de Nancy, sans cote pour l'instant, classés par Mireille François, que nous remercions ici pour nous en avoir indiqué l'existence.

²⁸⁴ Martial Gantelet, *op. cit.* Dans la préface de l'ouvrage, Joël Cornette insiste sur le fait qu'il offre « une belle illustration de ce "régime de négociation infinie" qui caractérise le fonctionnement "vrai" du pouvoir, ou plutôt des pouvoirs » au XVII^e siècle, *Ibid.*, p. 16.

²⁸⁵ Joël Cornette (dir.), *La monarchie. Entre Renaissance et Révolution. 1515-1792*, Paris, Seuil, 2006 [2000], p. 305.

Questionnements et raisonnements

À partir de l'étude du cas d'intendances frontières protéiformes mise en perspective, le fil conducteur de notre propos vise à préciser le fonctionnement du contrôle français de l'espace lorrain et à réinterroger les notions d'absolutisme et de monarchie administrative en France au XVII^e siècle, notions qui n'ont rien d'immuables, surtout dans des marges territoriales qui nécessitent du pragmatisme dans leur administration en vue d'une sanctuarisation qui se veut durable. En ce sens, notre objectif rejoint partiellement celui d'autres thèses sur des intendances frontières, comme celle de Colette Brossault, qui cherchait à comprendre « en quoi consiste, pratiquement, le travail de l'intendant dans son rôle d'administrateur, dans quels domaines ses activités se développent, ce qu'il délègue et ce qu'il règle lui-même, les transformations qui surviennent dans son activité et les événements initiateurs de changement²⁸⁶. » Néanmoins, nous souhaiterions y ajouter différentes dimensions : personnelle d'abord, en étudiant le parcours des différents intendants nommés, afin de se demander si à une intendance si particulière est attaché un personnel inédit ; politique ensuite, en s'intéressant sur le rôle des intendants dans les tentatives d'agrégation des duchés et Trois-Évêchés au royaume ; territoriale – rappelons que nous travaillons sur les intendances et non uniquement sur les intendants – pour comprendre les logiques de remodelage du tracé des intendances de l'espace lorrain ; interinstitutionnelle enfin, afin d'éviter une trop grande « atomisation des études d'institutions »²⁸⁷ et de situer le rôle de l'intendant par rapport aux autres acteurs, français, évêchois et lorrains, qui fonctionnent dans le même ressort et aux mêmes moments que lui.

Pour ce faire, avant de développer l'approche chrono-thématique de notre propos, une partie préliminaire s'impose afin d'examiner les intendants envoyés dans l'espace lorrain en tant que personnes. Bien que l'institution se normalise au fur et à mesure du XVII^e siècle, les commissaires demeurent des hommes possédant leurs propres parcours et représentations de leurs tâches, un élément à prendre en considération pour éventuellement comprendre leurs pratiques administratives. De plus, la normalisation de l'institution elle-même nous conduit à interroger le parcours de ces individus, afin de mettre en évidence si le pouvoir s'appuie sur des personnes familières de l'espace lorrain dans lequel elles sont nommées ou sur des spécialistes du métier d'intendant, voire de celui d'intendant de province frontière. Il s'agit donc de se demander si, outre le fait de partager l'attribut commun d'avoir officié en tant

²⁸⁶ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 15.

²⁸⁷ Denis Richet, *op. cit.*, p. 100.

que commissaire départi dans l'espace lorrain, ces hommes partagent d'autres points communs expliquant leur nomination dans ces intendances²⁸⁸. La première partie permet ensuite d'amorcer la réflexion à partir de la nomination des premiers intendants, avant même l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar (1619-1633). Elle met en évidence les liens ténus qui existent à l'origine entre le renforcement de la domination française et ces commissaires, plus souvent chargés de missions ponctuelles, ainsi que la faible importance du paramètre territorial pour cette nouvelle institution. Il en va autrement pendant la période suivante, objet des deuxième et troisième parties (1633-1661). L'une s'intéresse au rôle de plus en plus important joué par les intendants dans l'affirmation de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés et dans le cadre des tentatives d'agrégation des duchés de Lorraine et de Bar au royaume, ainsi qu'à la construction territoriale progressive d'intendances lorraines. L'autre propose une analyse des pratiques administratives concrètes des commissaires pendant cette même période, tant sur les plans militaire qu'économique, et autant à l'échelon provincial que local.

L'année 1661 marque un double tournant dans l'histoire de l'État français dans l'espace lorrain, dans la mesure où débute le règne personnel de Louis XIV et où la France se retire des duchés de Lorraine et de Bar avant leur réoccupation en 1670. Par conséquent, cette décennie constitue une période de transition au cours de laquelle, après la reconnaissance de sa souveraineté sur les Trois-Évêchés en 1648, l'État approfondit concrètement sa domination sur ces derniers, ce qui transparaît à travers le poids administratif croissant des intendants et ce qui constitue la quatrième partie de notre étude. Les deux dernières sections se penchent, quant à elles, sur le dernier « quart » du XVII^e siècle lorrain (1670-1698), période pendant laquelle la France reprend le contrôle de la Lorraine et du Barrois. D'une part, l'occupation prend des traits différents de la première et cela se traduit par des pratiques administratives différentes d'intendants à la tête de structures mieux huilées, tant sur le plan territorial que fonctionnel. Les intendances arrivent en fin de maturation, ce qui n'empêche pas certains réajustements, et le personnel plus nombreux et compétent qui les composent va de pair avec une meilleure emprise des administrateurs sur leur province. D'autre part, toutefois, les guerres qui rythment ces mêmes années viennent nuancer cette impression générale en mettant à l'épreuve les compétences toujours croissantes des commissaires. Si les questions militaires sont réglées de manière plus efficace et qu'un développement économique est envisagé dans l'ensemble de l'espace

²⁸⁸ Claire Lemerrier, Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 21.

lorrain, l'administration en est compliquée par les conséquences chroniques des affrontements, même si ceux-ci ont lieu en dehors de la province, qui contraignent finalement l'État français à abandonner une partie de ses ambitions en Lorraine. Il s'agit donc pour nous de confronter continuellement la théorie et pratique, les différentes échelles du niveau européen au local, ainsi que le temps et l'espace.

Partie préliminaire : Origine, ascendance, parcours, réseaux : prosopographie des intendants français de l'espace lorrain

Nous vivons sous un Prince ennemi de la fraude,
Un Prince dont les yeux se font jour dans les cœurs,
Et que ne peut tromper tout l'art des imposteurs.
D'un fin discernement sa grande âme pourvue
Sur les choses toujours jette une droite vue ;
Chez elle jamais rien ne surprend trop d'accès,
Et sa ferme raison ne tombe en nul excès.
Il donne aux gens de bien une gloire immortelle ;
Mais sans aveuglement il fait briller ce zèle,
Et l'amour pour les vrais ne ferme point son cœur
À tout ce que les faux doivent donner d'horreur²⁸⁹.

Dans *Le Tartuffe*, le personnage de l'exempt, qui fait arrêter Tartuffe alors que celui-ci pensait piéger son maître Orgon, est utilisé comme un *deus ex-machina* par Molière. Le dramaturge vise alors à clore sa comédie de manière heureuse, mais il s'appuie sur ce rebondissement afin de flatter Louis XIV en brossant un portrait élogieux de celui-ci. Le Roi-Soleil est alors dépeint comme un souverain presque omniscient, capable de déceler les bons serviteurs des perfides, afin de récompenser les premiers et de punir les seconds. Cela constitue une qualité essentielle pour le bon gouvernement du royaume, dont la conception médiévale insiste sur le choix des conseillers et – nous pouvons étendre le raisonnement – des représentants de l'État²⁹⁰. Ainsi, l'examen du personnel des intendances, à commencer par les intendants, nous semble être un élément essentiel de l'analyse de ces institutions. Loin de prétendre à une prosopographie exhaustive – le panel de personnes ainsi que les critères choisis sont finalement assez réduits – nous nous interrogeons ici sur les éventuelles caractéristiques qui rapprochent les commissaires départis envoyés dans l'espace lorrain, et sur celles qui les distinguent des intendants de manière générale. L'objectif consiste à identifier si un personnel particulier est attaché à une intendance spécifique et, en mettant cela en perspective, aux intendances frontalières. Seront donc interrogées les origines, tant

²⁸⁹ Molière, *Le Tartuffe ou l'imposteur*, Paris, Hachette, 1894 [1669], p. 169-170.

²⁹⁰ Marta Lacomba, « Hiérarchie et fiction : le conseil dans le *Cantar de mio Cid* », in Alberto Montaner Frutos (dir.), *Sonando van sus nuevas allent parte del mar, El Cantar de mio Cid y el mundo de la épica*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2013, p. 47-56.

géographiques que sociales, de ces hommes et de leurs familles (chapitres 1 et 2), leurs parcours personnels (chapitre 3) ainsi que leurs liens avec les différentes sphères du pouvoir du royaume (chapitre 4)²⁹¹.

²⁹¹ Voir le tableau 1 en annexe.

Chapitre 1 : L'origine géographique des intendants : des agents français parachutés en territoire lorrain

À partir des années 1630, les intendants nommés dans les Trois-Évêchés et dans les duchés de Lorraine et de Bar ont pour principale mission de réaliser l'intégration de ces territoires et de leurs sujets au royaume de France. Dès lors, deux choix peuvent être effectués pour parvenir à cet objectif : sélectionner des représentants parmi les éminents personnages de la province à assimiler, afin de les utiliser comme acteurs-relais et ainsi s'appuyer sur une collaboration active de la population, au risque de laisser à ces personnes une certaine marge de manœuvre pour faire appliquer les décisions ; à l'inverse, choisir des intendants extérieurs au territoire, pour les contrôler en les retirant de la province s'ils ne donnent pas satisfaction et éviter qu'ils prennent parti pour les intérêts des sujets au détriment de ceux de l'État, mais au risque de ne pas obtenir l'adhésion des habitants en donnant l'impression d'une annexion par un remplacement pure et simple des administrateurs.

I) Un « noyau » d'intendants issus de familles parisiennes depuis au moins trois générations

La majorité des intendants de notre panel proviennent de familles parisiennes ou installées à Paris depuis au moins trois générations²⁹². Certains possèdent un ancrage dans la capitale qui remonte à l'époque médiévale : les du Tillet sont une « famille établie en Angoumois & à Paris » mais présente dans la capitale à partir de la première moitié du XVI^e siècle²⁹³ ; le plus « ancien ancêtre » des Marle, Morat Le Corgne est dit de Marle car il vient de ce lieu du Nord du royaume²⁹⁴ mais il laisse un fils, Henri de Marle, président à mortier du parlement de Paris en 1393²⁹⁵ ; le premier ancêtre des Le Jay, Jean, est déjà

²⁹² Ce chiffre est retenu car ce nombre de générations nous semble nécessaire pour que la famille puisse s'implanter au moins partiellement dans la capitale, et parce que Douglas Baxter, *op. cit.*, et Richard Bonney, *op. cit.*, remontent tous les deux jusqu'aux grands-pères des intendants lorsqu'ils examinent le profil des familles des commissaires.

²⁹³ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de la France, l'explication de leurs armes*, Paris, chez Schlesinger frères, 1863-1876 [1770-1778], tome 18, p. 978.

²⁹⁴ Aujourd'hui dans le département de l'Aisne.

²⁹⁵ Par ailleurs, si la généalogie le qualifie de premier ancêtre, il y est précisé que Morat est déjà le fils de Jean de Marle, prévôt de Paris, Michel Popoff, *Prosopographie des gens du parlement de Paris (1266-1753) d'après les ms fr. 7553, 7554, 7555, 7555bis conservés au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France*, Paris, Le Léopard d'or, 2003 [1996], tome 1, p. 148. Une autre source évoque « N. de Marle » comme premier ancêtre, dont l'un des fils est chanoine de Notre-Dame et l'autre est chevalier et

conseiller dans la même cour en 1344, puis président des enquêtes²⁹⁶, tandis que la famille brigue ensuite l'échevinat parisien avant d'être anoblée à la fin du XV^e siècle²⁹⁷ ; d'autres familles peuvent simplement désignées comme étant parisiennes, sans plus de précisions, à l'image des Gobelins²⁹⁸. Les racines parisiennes d'autres intendants sont par ailleurs moins profondes ou plus récentes : les Barillon sont originaires d'Issoire, en Auvergne, le premier ancêtre renseigné de la famille étant seigneur de Murat, non loin de cette ville²⁹⁹, mais la famille s'installe à Paris sous le règne de François I^{er}³⁰⁰ ; le premier Mangot connu est « Jaques [*sic*] Mangot, de la ville de Loudun », où il était avocat et receveur des tailles³⁰¹, et c'est seulement le grand-père de l'intendant Villarceaux, Claude Mangot, né dans la cité loudunaise, qui vient établir sa famille à Paris en 1554³⁰² ; le bisaïeul de Jean Mérault, qui porte le même prénom, est déjà marchand bourgeois puis échevin de la capitale à partir de 1565³⁰³ ; la famille des Poncet, sieurs de La Rivière, est originaire de Normandie³⁰⁴ mais Jean Poncet I est conseiller au Châtelet en 1496³⁰⁵ ; s'agissant des Bazin, s'il est parfois indiqué qu'ils viennent de Paris³⁰⁶, ils sont d'abord originaires de Champagne, étant une « famille bourgeoise et marchande à Troyes »³⁰⁷ mais le grand-père de l'intendant Bazin de Bandeville semble devenir conseiller en l'hôtel de ville de Paris et échevin à partir de 1632³⁰⁸.

II) Un réservoir d'intendants originaires de familles de province, dispersées dans le royaume

1) La Normandie

En dehors du noyau parisien des intendants, quelques régions du royaume semblent se démarquer, à l'image de la Normandie, pourvoyeuse d'environ cinq intendants : bien que les

chambellan du roi à l'époque de Charles V, mais Jacques-Hector de Marle, notre intendant, n'apparaît pas dans cette généalogie, voir BnF, ms. Français 29 974, dossier 11 490, f°4r°.

²⁹⁶ BnF, ms. Français 29 913, dossier 2681, f°2r°.

²⁹⁷ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 308.

²⁹⁸ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 32.

²⁹⁹ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°1r° ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 33.

³⁰⁰ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 2, p. 332.

³⁰¹ BnF, ms. Français 31 105, dossier 5829, f°3r°. Une autre source ne l'appelle pas Jacques, mais « Claude Mangot, avocat et receveur du domaine de Loudun », BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°7v°.

³⁰² BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°1r° et 7v°.

³⁰³ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°46r°.

³⁰⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 941.

³⁰⁵ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°2r°.

³⁰⁶ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 32.

³⁰⁷ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1631, f°10r°.

³⁰⁸ BnF, ms. Français 30 912, dossier 752, f°3r°.

Marescot soient originaires d'Italie³⁰⁹, que l'un de leurs membres devienne archidiacre de Bourges puis clerc du roi Louis VII³¹⁰, Michel, père de l'intendant Guillaume, est natif d'Orbec³¹¹ avant de s'installer à Paris pour exercer comme médecin³¹² ; Cardin Le Bret, fils d'un avocat de Gisors, provient d'une famille originaire du Vexin normand³¹³ ; les Le Sueur sont décrits comme une « famille très-ancienne en Normandie » mais l'intendant qui nous intéresse n'est cependant pas mentionné dans la généalogie nous indiquant cela³¹⁴ ; une des branches de la famille normande de Grouchy, celle de laquelle vient Thomas de Grouchy de Robertot, est fixée au château de la Chaussée-sur-Longueville, dans le pays de Caux, depuis le XIV^e siècle³¹⁵ ; Jean de Choisy, grand-père paternel de Jean-Paul, est seigneur de Beaumont, Argouges et Balleroy, terres normandes, receveur général des finances à Caen, avant de devenir secrétaire du roi³¹⁶ ; enfin, les bisaïeul et aïeul paternels de Jacques-Étienne Turgot sont conseillers au parlement de Rouen, avant que son père ne le soit à celui de Paris³¹⁷.

2) Les régions du Nord et de l'Est de la France

Quelques intendants sont également originaires de zones plus larges, que nous pourrions regrouper sous l'appellation – toute relative dans certains cas – de provinces frontalières avant l'incorporation de l'Alsace, de la Franche-Comté, des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar. Il s'agit là de Vignier, issu d'une famille bourgeoise de Bourgogne³¹⁸, de Colbert de Saint-Pouange et de Croissy, du fait de leurs racines rémoises et troyennes³¹⁹, de Charuel, lui-même né à Épernay³²⁰, ou encore de Desmarets de Vaubourg, descendant d'une famille de la bourgeoisie marchande de Picardie, et dont le grand-père paternel et le père sont respectivement officiers à Laon et Soissons³²¹.

³⁰⁹ De la maison des « Marescoty », BnF, ms. Français 31 108, dossier 5916, f°4r°.

³¹⁰ BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°7r°.

³¹¹ Aujourd'hui dans le département du Calvados.

³¹² BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°12r°.

³¹³ François Monnier, « Cardin Le Bret (1558-1655) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°47, 2018-1, p. 303-324, ici p. 303.

³¹⁴ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 18, p. 710.

³¹⁵ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *Un administrateur au temps de Louis XIV. Thomas de Grouchy, sieur de Robertot, conseiller au Parlement de Metz (1610-1675)*, Gand, imprimerie Eugène Vanderhaeghen, 1886, p. 5.

³¹⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1192.

³¹⁷ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 986.

³¹⁸ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 25.

³¹⁹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 33.

³²⁰ *Idem.*

³²¹ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 13 et 15.

3) La partie Sud du royaume

Enfin, de manière encore plus large, le reste des intendants proviennent du Sud du royaume. Isaac de Juyé est issu d'une famille prestigieuse de Tulle³²² – le premier ancêtre connu, du XV^e siècle, vient plus précisément de Seilhac³²³. Isaac de Laffemas descend d'un père protestant né à Beausemblant, dans le Dauphiné, puis installé en Navarre à l'âge de 17 ans³²⁴. Les bisaïeul et aïeul paternels de François-Théodore de Nesmond sont, quant à eux, respectivement sénéchal de robe courte en Angoumois et lieutenant-général d'Angoulême avant que la famille n'intègre le parlement de Bordeaux³²⁵. S'agissant du dernier intendant pour lequel nous avons pu remonter l'ascendance, Guillaume de Sève descend d'Henri de Sève, « issu de Piedmont »³²⁶, ou ayant au moins vécu à Condrieu³²⁷ à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle. C'est seulement Guillaume qui décide d'emménager à Paris, où naît son fils Alexandre³²⁸.

Ainsi, l'absence d'intendant natif de l'espace lorrain permet de faire un rapprochement avec la situation très similaire des autres provinces frontières du Nord-Est agrégées à la France au XVII^e siècle. C'est notamment le cas de l'Alsace – où officient également Croissy et Poncet de La Rivière –, en Franche-Comté – où est envoyé Desmarets de Vaubourg. Dans ces deux intendances, l'intégralité des intendants nommés viennent du royaume et ne sont pas tirés des sujets de la province à assimiler au royaume. Sur les autres frontières du royaume, le Roussillon fait légèrement exception. Une large partie des administrateurs de la couronne sont nés en Catalogne durant le règne de Louis XIV mais seul un intendant, Raymond de Trobat selon son nom francisé, en poste de 1681 à 1698, est né à Barcelone³²⁹. En ce sens, le cas des intendances de l'espace lorrain n'apparaît pas particulier du point de vue de l'origine géographique du personnel par rapport aux autres intendances frontières.

³²² BnF, ms. Français 31 080, dossier 51 137, f°4r°.

³²³ Aujourd'hui dans le département de la Corrèze. BnF, ms. Français 29 917, dossier 9841, f°1v°.

³²⁴ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 2, p. 1203 ; Georges Mongrédien, *Le bourreau du Cardinal de Richelieu. Isaac de Laffemas (documents inédits)*, Paris, Bossard, 1929, p. 7-8.

³²⁵ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°2r°.

³²⁶ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°1r°.

³²⁷ Aujourd'hui dans le département du Rhône. *Ibid.*, f°40r°.

³²⁸ Douglas Baxter, op. cit., p. 34.

³²⁹ David Stewart, *Assimilation and acculturation in seventeenth-century Europe. Roussillon and France, 1659-1715*, London, Greenwood Press, 1997, p. 36 ; Fabrice Desnos, « Concilier la politique royale aux spécificités locales : l'exemple des magistrats du Conseil souverain de Roussillon (1660-1790) », in Serge Dauchy, Véronique Demars-Sion, Hervé Leuwers et Sabrina Michel, *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 133-144, ici p. 136.

Néanmoins, de manière générale, Guy Rowlands souligne qu'un certain nombre de commissaires départis ont des ancrages provinciaux à partir des années 1680 et que cela constitue « autant une bénédiction qu'une malédiction »³³⁰ : si Étienne Bouchu, natif de Bourgogne où son père Jean a été intendant, possède par conséquent des relais utiles dans la province pour permettre l'approvisionnement du Dauphiné et de l'armée d'Italie où il officie lui-même comme intendant, il est cependant rappelé à l'ordre par Barbezieux en décembre 1694 afin de moins penser au soulagement de sa province qu'à aider à fournir la subsistance aux troupes du roi³³¹. Aucun des intendants envoyé dans l'espace lorrain n'y a vu le jour, et bien qu'Antoine Barillon IV de Morangis exerce la fonction d'intendant des Trois-Évêchés de 1674 à 1677, cela a lieu 40 ans après son grand-oncle Antoine Barillon III, qui était par ailleurs affecté dans un autre ressort, celui du Barrois.

En termes d'évolution géographique du recrutement des intendants à l'intérieur même du royaume, il convient de rester mesuré en raison de la faiblesse de l'échantillon³³² : nous pourrions déceler une perte d'importance de la grande zone du Sud de la France – trois des sept premiers intendants en sont originaires, contre seulement un pour les dix-sept autres commissaires nommées par la suite et dont nous connaissons les racines – au profit des provinces plus « proches » de l'espace lorrain à partir des années 1640. Pourtant, il nous semble ici difficile d'extrapoler en soulignant une évolution du choix dans l'optique de privilégier des commissaires ayant une meilleure connaissance de l'espace, car la Bourgogne, la Picardie ou la Champagne – où les personnes originaires n'ont d'ailleurs pas exercées comme intendants – partagent peu de points communs avec l'espace lorrain. Si le particularisme du profil n'existe pas en ce qui concerne les racines géographiques, il convient de se poser la question de l'extraction sociale et de l'ascendance des intendants envoyés là dans ces territoires de l'Est du royaume.

³³⁰ « *By the 1680s a good number of intendants had a strong country roots, and this could be both a blessing and a curse.* », Guy Rowlands, *The Dynastic State and the Army under Louis XIV. Royal Service and Private Interest, 1661-1701*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2002, p. 93.

³³¹ *Idem.*

³³² Voir le tableau 2 en annexe.

Chapitre 2 : L'origine sociale des intendants : un « long règne de vile bourgeoisie »³³³ ?

La formule de Saint-Simon visant à qualifier le règne de Louis XIV, au cours duquel le mémorialiste n'a pas eu l'ascension escomptée, cible tout particulièrement les choix du souverain afin de gouverner, qu'il s'agisse de ses ministres ou des autres pièces du puzzle monarchique, à l'instar des intendants. Dès lors, un examen rapide du profil de l'ascendance des commissaires envoyés dans l'espace lorrain s'impose : possèdent-ils un profil particulier permettant de les distinguer de leurs homologues du royaume et, si oui, quels éléments peuvent expliquer ces différences ? Nous passerons en revue leur ascendance, à travers les questions de noblesse (I) et de postes occupés par leurs aïeuls (II) et pères (III), avant de s'interroger sur leur parentèle horizontale (IV) afin d'établir un bilan comparatif avec l'ensemble des intendants du royaume.

I) De quelle noblesse les intendants lorrains sont-ils le nom ?

Lorsqu'il fustige l'ascension des intendants et les innovations apportées par l'affermissement de cette institution, Henri de Boulainvilliers dénonce notamment le fait que la noblesse soit « dégradée jusqu'au point d'être réduite à prouver son état devant ces juges nouveaux »³³⁴. Pourtant, il convient de souligner qu'un certain nombre de ces commissaires, alors nobles, sont soumis aux mêmes procédures de contrôle que les Grands d'ancienne extraction. Ainsi, l'examen du profil des intendants nommés dans l'espace lorrain permet de montrer qu'au moins une partie est agrégée au second ordre. Nous pouvons ici distinguer ceux dont l'appartenance au groupe nobiliaire remonte au-delà de 1560, et ceux dont les ascendants ont été anoblis postérieurement à cette date. Le choix de cette dernière n'est pas arbitraire, mais dicté par l'arrêt du conseil du 19 mars 1667, qui précise celui du 22 mars 1666 à la suite duquel démarrent les Grandes enquêtes de noblesse, et qui stipule :

Ceux qui soutiendront être nobles seront tenus de justifier par devant lesdits commissaires comme eux, leur père et leur aïeul ont pris la qualité d'écuyer ou de chevalier depuis l'année 1560 jusqu'à présent et prouveront leurs descentes et filiations avec possessions de fiefs, emplois et services de leurs auteurs par des contrats de

³³³ Formule de Saint-Simon, citée par Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2019 [2010], p. 9.

³³⁴ Henri de Boulainvilliers, *op. cit.*, tome 1, préface, p. V.

mariages, partages, actes de tutelle, aveux et dénombremens... sans avoir fait ni commis aucune dérogeance³³⁵.

1) Une noblesse d'ancienne extraction parmi les intendants

Bien que la majorité des intendants de notre panel ait intégré la noblesse grâce à leur anoblissement ou l'un de ceux de leurs aïeux, une partie appartient à la noblesse d'ancienne extraction : si les Turgot sont mentionnées comme une famille anoblie par lettres par Richard Bonney³³⁶, les remarques généalogiques de Pierre Foncin permettent, à l'inverse, de faire remonter leur noblesse à 1445, lorsqu'« un Turgot de noblesse authentique, Jean de Bionnière, en Bretagne, épousa Philippine des Tourailles » et fonde la première branche de la famille³³⁷ ; de même, les membres de celle de Grouchy, lors de l'enquête de noblesse louis-quatorzienne, parviennent à produire un certain nombre de pièces prouvant leur filiation noble au cinquième degré en remontant jusqu'à Thomas de Grouchy, à la fin du XV^e siècle, qui n'est pas mentionné comme anobli³³⁸.

Concernant les familles anoblies avant 1560, Jacques Le Sueur l'est par lettres de Jean II le Bon en 1360³³⁹ ; les Le Jay, quant à eux, accèdent sans doute à la noblesse à la même époque grâce à leurs fonctions d'échevins de Paris³⁴⁰ ou par un office de secrétaire du roi³⁴¹ ; Jean de Sève fait également partie des « nobles de cloche », devenant membre du second ordre grâce à son poste d'échevin de Lyon en 1510³⁴² ; le premier ancêtre des Barillon est déjà écuyer et seigneur de Murat³⁴³, tandis que la famille est anoblie en vertu d'un office de secrétaire du roi en 1534³⁴⁴ ; enfin, Claude Mangot, grand-père de Villarceaux, obtient sa noblesse par des lettres en 1555, un an après son installation à Paris³⁴⁵.

2) Des familles d'intendants anoblies plus récemment

Par ailleurs, nous pouvons affirmer avec certitude qu'une autre partie des intendants nobles ou anoblis n'entre pas dans cette catégorie de la noblesse d'ancienne extraction, leur

³³⁵ Cité par Jean-Marie Constant, « L'enquête de noblesse de 1667 et les seigneurs de Beauce », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, 1974-4, p. 548-556, ici p. 550.

³³⁶ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 79.

³³⁷ Pierre Foncin, « Remarques sur la généalogie des Turgot », *Revue historique*, tome 115, 1914-1, p. 64-84, ici p. 65.

³³⁸ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 406-407.

³³⁹ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 18, p. 710.

³⁴⁰ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 308.

³⁴¹ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 78.

³⁴² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 35.

³⁴³ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°1r°.

³⁴⁴ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 35.

³⁴⁵ BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°7v° ; Richard Bonney, *op. cit.*, p. 79.

sortie de la roture étant postérieure à 1560 : Michel Marescot, l'un des médecins ordinaires du roi, obtient des « lettres patentes en forme de chartes du mois de mars 1596, portant annoblissement accordé par le Roy [...] en conséq[ue]nc[e] de services qu'il avoit rendu pendant les derniers troubles »³⁴⁶ ; ces lettres sont vérifiées au printemps de l'année 1597, mais une autre généalogie indique que Guillaume, fils de Michel et intendant à Metz, « fit vérifier à la cour des aides le 16 octob[re] 1612 les lettres de noblesse obtenues par lui, Philippes et Germain de Marescot ses frères »³⁴⁷. L'anoblissement par lettres pour service rendu apparaît comme l'une des deux grandes voies d'accession au second ordre : Barthélemy de Laffemas n'est qu'un tailleur de 17 ans lorsqu'il quitte le Dauphiné pour la Navarre et passe au service du futur Henri IV, souverain de ce royaume ; pourtant, son fils est dit « Noble Isaac de Laffemas, [...] fils de noble homme M. de Barthélemy de Laffemas », ainsi le père a-t-il sans doute été promu noble pendant son service auprès du Vert Galant, bien que Richard Bonney soutienne que son anoblissement est permis par un office de secrétaire du roi³⁴⁸. Le cas est similaire pour Robert Le Bret, grand-père de Cardin, anobli pour ses services, à Henri III dans son cas, en septembre 1578³⁴⁹, mais pour qui l'historien anglophone indique que la famille obtient sa noblesse grâce à un office en cour souveraine, tout comme les Gobelins³⁵⁰.

L'achat d'une charge constitue ainsi le second le moyen le plus aisé d'ascension sociale : nous l'avons vu pour les Barillon, mais c'est aussi le cas des Choisy. Si la mère de Jean-Paul vient d'une famille de l'ancienne noblesse³⁵¹, la donne est différente du côté paternel : l'arrière-grand-père de l'intendant est signalé comme marchand de vin à la cour en 1555³⁵² mais son fils Jean, secrétaire du roi par lettres du 28 juillet 1592, accède au second ordre à ce moment-là³⁵³. Quant à Oudard Colbert, sieur de Saint-Pouange, il est le fils et petit-fils de commerçants de soie. Lui-même marchand drapier, il est anobli par lettres du

³⁴⁶ BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f° 13r°.

³⁴⁷ *Ibid.*, f° 12r°.

³⁴⁸ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 78.

³⁴⁹ Gilbert Picot, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la doctrine de la souveraineté*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1948, p. 32 ; on trouvera une transcription de ces lettres d'anoblissement dans Robert Cardin Le Bret, *Maison Le Bret. Généalogie historique établie sur documents authentiques, avec renvois à ces documents*, Le Mans, Edmond Monnoyer, 1889, préface, p. III-VI. Celle-ci nous permet d'infirmer l'idée reprise par François Monnier, *art. cit.*, p. 303 selon laquelle Julien Le Bret, fils de Robert, est « anobli par ses charges. »

³⁵⁰ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 79.

³⁵¹ Il s'agit de l'arrière-petite-fille du chancelier Michel de L'Hospital, voir Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 6 et Jean-Bernard Lang, « Le rôle de l'intendant Choisy dans l'affaire Raphaël Lévy », *Les Cahiers lorrains*, 2011-1, p. 62-71, ici p. 66.

³⁵² Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 5.

³⁵³ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 35.

7 août 1603 avec les sieurs Lumagne, Parfait, Saintot et Le Camus après avoir établi des manufactures de draperie et d'étoffes. L'office de secrétaire du roi, qu'il acquiert en 1611, vient alors seulement renforcer sa noblesse³⁵⁴.

Ainsi, concernant certaines familles, l'anoblissement est bien postérieur à 1560, mais il n'est pas aisé de connaître la voie qui leur a permis d'accéder à ce privilège. Nous venons de le voir pour les Laffemas et Le Bret, mais c'est aussi le cas pour la famille Desmarests, issue de la bourgeoisie marchande provinciale comme les Colbert, et dont l'accession au second ordre est permise par le père de Jean-Baptiste Desmarests, Jean, trésorier de France à Soissons à partir de 1634 et anobli³⁵⁵.

3) Une ancienneté d'extraction parfois difficile à déterminer

La troisième catégorie d'intendants que nous pouvons identifier est celle des nobles dont l'appartenance à cet ordre est plus complexe à dater. Nous pouvons supposer pour certains que cette dernière remonte cependant au Moyen Âge : ainsi en est-il pour les Marle, « ancienne famille »³⁵⁶ dont le premier ancêtre Jean est déjà prévôt de Paris en 1291 et dont le petit-fils intègre le parlement de Paris un siècle plus tard³⁵⁷. De la même manière, si les Vignier sont une famille bourgeoise de Bourgogne³⁵⁸, ils sont souvent mentionnés comme « Annoblis »³⁵⁹ et nous pouvons trouver un « Abrégé de l'inventaire généalogique des preuves de noblesse de la maison de Vignier comprise en douze branches »³⁶⁰ ainsi que des laisses de preuve de noblesse³⁶¹ ; enfin, il convient de mentionner que, six générations avant celle de l'intendant Nicolas Vignier, Guillaume Vignier est secrétaire de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne, puis secrétaire du roi Charles VI et « trésorier de ses guerres » ; l'anoblissement familial peut donc remonter à cette époque³⁶². Concernant les Poncet, mentionnés dans le dictionnaire de François-Alexandre Aubert de La Chesnaye des Bois³⁶³, le premier membre connu, Jean Poncet I de La Rivière, est déjà conseiller au Châtelet de Paris en 1496³⁶⁴, ainsi l'anoblissement a-t-il peut-être déjà eu lieu ou se

³⁵⁴ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 483.

³⁵⁵ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 14.

³⁵⁶ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 13, p. 267.

³⁵⁷ *Idem et supra* p. 61.

³⁵⁸ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 25.

³⁵⁹ BnF, ms. Français 31 215, dossier 9379, f°54.

³⁶⁰ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°5-21.

³⁶¹ *Ibid.*, f°22-62.

³⁶² BnF, ms. Français 31 215, dossier 9379, f°54.

³⁶³ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 16, p. 61.

³⁶⁴ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°2r°.

réalise-t-il au cours du XVI^e siècle. Pour d'autres intendants, l'identification de la noblesse par les ancêtres apparaît plus récente : c'est le cas des Nesmond, dont le fondateur de la famille est vendeur de sabots selon Pierre de l'Estoile, dont le fils Guillaume est sénéchal de robe courte en Angoumois, et le fils de celui-ci sert le duc d'Épernon pendant les guerres de religion, lequel le fait lieutenant-général d'Angoulême ; il est également pourvu de la charge de second président au parlement de Bordeaux en 1572 et l'ascension sociale semble donc datable de la seconde moitié du XVI^e siècle³⁶⁵. Enfin, pour d'autres, si la noblesse est confirmée par leur mention dans les dictionnaires, l'accession au second ordre est difficilement datable, comme dans le cas des Juyé³⁶⁶, Mérault³⁶⁷, du Tillet³⁶⁸.

4) Des intendants roturiers ?

Enfin, trois intendants pourraient être classés dans une dernière catégorie d'intendants non-nobles, dans la mesure où leur famille n'est pas mentionnée dans le dictionnaire de François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois : il s'agit là de Louis Chantereau-Lefebvre, dont l'ascendance semble méconnue, de Nicolas Rigault, fils de médecin³⁶⁹, et de Jacques Charuel dont le grand-père est apothicaire à Épernay et le père devient receveur de la terre et seigneurie de Louvois³⁷⁰. Les Bazin semblent également pouvoir être classés dans cette catégorie : il s'agit d'une « famille bourgeoise et marchande à Troyes »³⁷¹, et Jean Bazin, père de notre intendant, est encore marchand drapier à Paris³⁷². De plus, François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois mentionne uniquement la branche des Bazin de Bezons dans son dictionnaire, et non pas celle des Bazin de Bandeville³⁷³.

Ainsi, en dépit de la subsistance de quelques doutes, il apparaît que l'immense majorité des intendants nommés dans l'espace lorrain, loin d'être tirés de la lie du peuple, sont des nobles au XVII^e siècle³⁷⁴. L'exemple se rapproche ainsi de celui de la Franche-Comté – les

³⁶⁵ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f^o2r^o.

³⁶⁶ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 11, p. 178.

³⁶⁷ *Ibid.*, tome 13, p. 660.

³⁶⁸ *Ibid.*, tome 18, p. 978.

³⁶⁹ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault, figure du pouvoir royal à Metz et dans les Trois-Évêchés au début du XVII^e siècle », in Catherine Bourdieu (dir.), *Les pouvoirs et leurs représentations dans les Trois-Évêchés*, Publications Historiques de l'Est, 2021, p. 37-58, ici p. 38.

³⁷⁰ BnF, ms. Français 29 716, dossier 4535, f^o5v^o et 11r^o.

³⁷¹ BnF, ms. Français 30 912, dossier 752, f^o3r^o.

³⁷² *Ibid.*, f^o4r^o.

³⁷³ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 2, p. 602-604.

³⁷⁴ Voir le tableau 3 en annexe.

deux cas ne sont pas parfaitement comparables en raison des différences chronologiques de l'étude de Colette Brossault et de la nôtre – où l'intégralité des quinze commissaires envoyés dans la province appartiennent au second ordre³⁷⁵. Dès lors, nous ne pouvons pas pleinement adhérer à la remarque de Douglas Baxter pour qui la majorité des intendants d'armée – il arrive souvent que ces derniers soient affectés dans des provinces au cours de leur carrière – descendent d'une famille non-noble³⁷⁶. L'auteur choisit par ailleurs comme contre-exemple celui de René de Voyer d'Argenson, dont la famille est anoblie en 1375, or l'anoblissement concerne le mode d'accession à la noblesse de l'immense majorité des intendants de notre étude, si ce n'est de la totalité. De plus, les exemples de commissaires appartenant à la noblesse d'ancienne extraction ne sont pas des exceptions dans notre cas, bien qu'ils constituent une minorité de personnes dans le panel – nous pourrions en compter dix en conservant celles où l'anoblissement entre le XIV^e siècle et 1460 est pratiquement avéré. Le fait que peu de premiers ancêtres de ces familles soient inconnus, ou qu'ils soient issus du monde marchand – Baxter prend le cas du commerçant de vêtements chez les Charuel, Choisy et Colbert, marchand sans précision chez les Sève, ou encore teinturier chez les Gobelin³⁷⁷ – n'empêche ainsi pas leur anoblissement à l'époque moderne et leur intégration rapide au monde politique de l'époque. En ce sens, la remarque de Boulainvilliers sur les enquêtes de noblesse apparaît alors davantage, dans notre cas, comme la critique d'une chimère ou l'expression de la nostalgie d'un idéal d'une société dominée par la noblesse d'extraction. Mais le rôle des intendants n'était-il alors pas justement de débusquer les usurpateurs au profit des anciens nobles, dont une portion des commissaires font eux-mêmes parties ? Quoi qu'il en soit, membres anciens, récents ou non du second ordre, les aïeux des commissaires, à commencer par leurs grands-pères, se sont peu à peu rapprochés ou ont consolidé leur place au sein de la monarchie au service du roi.

II) Les grands-pères paternels des intendants : un rapprochement progressif vers le service royal et les offices des cours souveraines

Les familles des intendants que nous étudions ayant, dans leur immense majorité, intégré la noblesse en vertu d'un anoblissement par lettres ou par charge, nous nous proposons d'examiner le profil de leurs ancêtres, à commencer par les grands-pères

³⁷⁵ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 41.

³⁷⁶ « The origin of almost all the army intendants' families was bourgeois ; only a few were of noble descent. », Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 32.

³⁷⁷ *Idem.*

paternels, pour comprendre comment ils cherchent à consolider cette ascension sociale et s'ils adoptent les codes professionnels de la noblesse d'épée ou du monde de la noblesse de robe en cours de construction.

1) Une minorité non-négligeable d'intendants à l'ascendance obscure

Il nous faut tout d'abord rappeler qu'une minorité importante des intendants dans notre panel – ils représentent un tiers de l'ensemble – possèdent un aïeul paternel que les sources ne nous ont pas permis d'identifier ou de retracer le parcours. Ainsi, nous connaissons l'identité des aïeuls de trois commissaires, sans posséder davantage de renseignements : Isaac de Laffemas³⁷⁸, Jean Colbert du Terron³⁷⁹ et Jean de Grouchy³⁸⁰, grands-pères respectifs d'Isaac de Laffemas, de Charles Colbert de Croissy et de Thomas de Grouchy de Robertot. S'y ajoutent six intendant dont l'identité de l'aïeul n'est pas connue : Guillaume Marescot, Antoine Barillon III de Morangis, Louis Chantereau-Lefebvre, Claude Gobelin, Nicolas Rigault et Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange. Sans surprise, il s'agit là essentiellement, mais pas toujours, des intendants dont l'anoblissement familial est le plus récent (Laffemas, Marescot et Saint-Pouange) ou dont la date n'est pas connue mais pourrait être postérieure à 1560 (Croissy, Chantereau-Lefebvre, Gobelin et Rigault), ainsi les documents les concernant sont-ils sans doute moins nombreux, tandis que seuls Barillon de Morangis et Robertot font exception à ce principe.

2) Une forte appartenance au monde de l'office

Néanmoins, la majorité des grands-pères paternels des commissaires de notre étude ont déjà intégré le monde des officiers ou de l'administration au sens large. La plupart s'installe notamment dans des parlements. Il peut s'agir de ceux de provinces : François de Nesmond est second président à Bordeaux³⁸¹, tandis que Jacques Turgot est conseiller puis premier président à Rouen³⁸². Mais nous les retrouvons également au sein de cette cour souveraine dans la capitale : Claude Mangot y est conseiller³⁸³, René Hector de Marle

³⁷⁸ Georges Mongrédien, *op. cit.*, précise seulement, dans sa généalogie jointe à l'ouvrage, qu'il est l'époux de Marguerite Botor, et le père de Barthélemy de Laffemas, lui-même père de notre intendant.

³⁷⁹ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 6, p. 19.

³⁸⁰ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 6.

³⁸¹ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°2r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 167.

³⁸² Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1225 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 986.

³⁸³ BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°1r°.

avocat³⁸⁴, Jean Barillon – grand-père d’Antoine Barillon IV – conseiller³⁸⁵, et Jacques Turgot président à mortier³⁸⁶. Enfin, s’agissant de la famille du Tillet, le grand-père de notre intendant semble être Jean du Tillet, greffier civil du parlement de Paris³⁸⁷. D’autres aïeux de commissaires sont plutôt officiers de la chambre des comptes. Jean Barillon – grand-père d’Antoine Barillon III – y est maître des comptes³⁸⁸, Guillaume Le Sueur auditeur puis maître des comptes³⁸⁹, Nicolas Le Jay correcteur³⁹⁰ et Mathias Poncet auditeur³⁹¹. Enfin, deux grands-pères d’intendants appartiennent au milieu des officiers de justice mais ne sont pas encore parvenus à intégrer une cour souveraine : Jacques Vignier, conseiller des rois Charles IX et Henri III, est prévôt de Bar-sur-Seine³⁹², tandis que Jean Desmarets occupe le poste de procureur-général de Laon³⁹³. Dans l’ensemble de ces personnes, un cas apparaît cependant plus intéressant, mais pas remarquable dans la mesure où il est l’ascendant du dernier commissaire départi qui nous concerne et qu’il commence donc sa carrière dans les années 1630 : il s’agit de Jacques Turgot qui, en plus de ses postes à Rouen et à Paris, est maître des requêtes le 2 janvier 1630, intendant des provinces et armées de Picardie, Blésois, Berry, Marche, et conseiller d’État ordinaire en 1643, un profil que nous retrouverons régulièrement en se penchant le parcours des commissaires au centre de notre étude³⁹⁴.

Si la justice représente le secteur principal où sont brigüés les offices par les grands-pères de nos intendants, quelques-uns se tournent vers d’autres milieux, parfois en attendant l’opportunité d’une plus grand ascension. Ainsi, Jean I^{er} de Choisy est receveur des finances puis receveur général des finances de la généralité de Caen³⁹⁵, tandis que Guillaume de Sève est trésorier de l’Épargne, mais aussi conseiller au conseil d’État³⁹⁶. D’autres font encore le choix de s’installer à des postes au niveau municipal, comme Jean

³⁸⁴ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 150.

³⁸⁵ *Ibid.*, tome 1, p. 296.

³⁸⁶ *Ibid.*, tome 2, p. 986.

³⁸⁷ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 18, p. 979.

³⁸⁸ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

³⁸⁹ BnF, ms. Français 31 196, dossier 8687, f°6r° et 7r°.

³⁹⁰ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 24 et tome 2, p. 673.

³⁹¹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 941 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866.

³⁹² BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°88v°.

³⁹³ Marie-José Laperche-Fournel, *L’intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 15.

³⁹⁴ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1225 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 986.

³⁹⁵ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 5 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 465.

³⁹⁶ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 947.

Mérault, marchand bourgeois puis échevin de Paris³⁹⁷, ou Jean-Baptiste Bazin, conseiller de l'hôtel de ville de Paris et échevin de la capitale³⁹⁸.

3) ... et d'autres aïeuls qui n'y sont pas encore parvenus

Une dernière catégorie rassemblant une très petite minorité d'aïeuls d'intendants n'a pas encore intégré le monde des officiers au XVII^e siècle. Il s'agit là du père d'Oudard Colbert, marchand de soie à Reims³⁹⁹ et de Nicolas Charuel, apothicaire à Épernay⁴⁰⁰.

Finalement, le dernier cas restant fait figure d'exception : Robert Le Bret, aïeul de Cardin, possède un parcours militaire qui lui vaut son anoblissement : enseigne en 1557, gouverneur de Gisors 1560, il prend reçoit ensuite le commandement de plusieurs compagnies, d'arquebusiers d'abord en 1567, puis de gens de cheval, d'hommes de pied, et enfin des « enfants perdus » en 1569. Retiré sur ses terres après son anoblissement obtenu en 1578, il est élu député aux États de Normandie en 1583 et en 1587⁴⁰¹. Après lui, ses successeurs directs ne réintègrent plus l'armée en tant qu'officiers militaires, mais briguent essentiellement des postes administratifs, à l'image de l'intendance.

Une tendance semble alors se dégager⁴⁰² : sous Louis XIII et pendant la régence, sur les dix-huit intendants français nommés dans les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar, neuf grands-pères sont officiers, un seul est issu de l'armée, tandis que huit sont inconnus, tandis que nous pouvons raisonnablement émettre l'hypothèse selon laquelle nous ne possédons pas de renseignements au sujet des derniers parce qu'ils n'ont pas acquis d'office. À partir du règne personnel de Louis XIV, sur les neuf intendants de notre espace, un aïeul est inconnu, sept sont des officiers et un exerce une autre profession, et il ne semble par ailleurs pas inintéressant de noter qu'il est l'ascendant de Charuel, client de Louvois qui ne cherche pas forcément son personnel dans le monde de la robe. En ce sens, nous observons une part croissante de la part des officiers parmi les intendants envoyés dans l'espace lorrain au XVII^e siècle. Les études de Richard Bonney et Douglas Baxter, qui n'envisagent pas leur étude prosopographique en cherchant à mettre en avant une comparaison en fonction des

³⁹⁷ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°46r°.

³⁹⁸ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1631, f°10r°.

³⁹⁹ Michel Popoff, *op. cit.*, p. 483.

⁴⁰⁰ BnF, ms. Français 29 716, dossier 4535, f°5v°.

⁴⁰¹ Robert Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 4-5.

⁴⁰² Voir le tableau 4 en annexe.

périodes, n'offrent pas de possibilité de comparaison de ce point de vue, pas plus que l'étude d'Anette Smedley-Weill, qui propose uniquement des statistiques concernant le parcours des intendants. Richard Bonney met tout de même en avant que, sur soixante-quatorze grands-pères d'intendants pour lesquels il possède des renseignements, vingt-sept sont établis dans les cours souveraines sous Richelieu et Mazarin, soit 36 %. Pour notre panel, en tenant compte des aïeuls de commissaires exerçant sous ces deux ministériats, il apparaît qu'environ 39 % des profils font partie d'au moins une cour souveraine, un nombre qui grimpe jusqu'à 73 % si nous nous en tenons aux grands-pères connus⁴⁰³. Il est donc difficile d'en conclure que le choix du roi et de son conseil se porte alors sur des descendants d'officiers de cours souveraines pour exercer le rôle d'intendants dans l'espace lorrain – il faut rappeler que la majorité des intendants de la période 1619-1661 descendent de grands-pères inconnus – mais ce lien entre commissaires provenant d'une famille ayant intégré le monde des officiers est important à mettre en avant au moment d'évoquer la questions des pères des intendants.

III) Les pères des intendants : une accentuation du lien avec le monde des offices

Avec l'étude des aïeuls paternels des intendants, nous constatons qu'une partie d'entre eux est déjà ancrée dans les sphères du pouvoir, notamment les cours souveraines, et l'affirmation s'avère de plus en plus vraie avec le temps. L'étude du profil des pères de nos commissaires devrait donc nous amener à la confirmer, d'autant plus que nous connaissons l'identité de l'intégralité d'entre eux.

1) Un renforcement de la place des familles comme conseillers d'État ou du roi

À la génération précédente, seuls deux grands-pères, ceux de Guillaume de Sève et de Jacques-Étienne Turgot, soit deux des trois derniers intendants de notre étude, avaient déjà obtenu une place de conseillers d'État. Ce titre se distingue de celui de simple conseiller du roi, qui peut désigner les magistrats des juridictions inférieures mais aussi, à partir du règlement de 1673, tous les grands officiers de la couronne et de la maison du roi, chevaliers du Saint-Esprit, gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, premiers présidents des parlements, présidents à mortier du parlement de Paris, procureurs et avocats généraux de

⁴⁰³ Huit grands-pères sur onze connus sont officiers d'une cour souveraine, car nous devons retirer Robert Le Bret, passé par l'armée, Guillaume Le Sueur, officier municipal et le grand-père de Saint-Pouange, marchand.

cette dernière cour, voire les évêques et maîtres des requêtes⁴⁰⁴. À l'inverse, « les véritables conseillers d'État, nommés par lettres patentes, étaient peu nombreux et portaient, au XVII^e siècle, le titre de conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé »⁴⁰⁵. Leur statut constitue donc une marque plus significative de proximité avec le timon étatique en soulignant la possibilité de prendre part aux institutions politiques où sont prises les décisions d'importance. Il s'avère que la majorité des pères d'intendants qui sont conseillers portent déjà bel et bien le titre de conseillers d'État : Jean Barillon II⁴⁰⁶, Claude Mangot⁴⁰⁷, Jacques Vignier⁴⁰⁸, Jacques Mérault⁴⁰⁹, Jacques Le Jay⁴¹⁰, Nicolas Colbert de Vandières⁴¹¹, Jean II de Choisy⁴¹², Pierre Poncet de La Rivière⁴¹³, Alexandre de Sève⁴¹⁴ et Jean Desmarets⁴¹⁵. Finalement, les deux seules exceptions de membres de conseil ne possédant pas le statut de conseillers d'État résident dans les familles Turgot et Du Tillet : Dominique Turgot siège au sein du Grand Conseil⁴¹⁶ ; il s'agit également du cas d'Élie du Tillet, conseiller du roi⁴¹⁷.

2) Un ancrage progressif dans la fonction de maîtres des requêtes

L'association étant souvent faite entre maîtres des requêtes et intendants de provinces, il paraît intéressant de souligner qu'une partie des pères des futurs commissaires occupent déjà ces premiers offices. En effet, bien que nous ayons souligné qu'une majorité des aïeux paternels tendent à ancrer leur famille dans les cours souveraines, une spécialisation tend à s'opérer petit à petit avec les postes de conseillers et de maîtres des requêtes.

⁴⁰⁴ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 282-283.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 283.

⁴⁰⁶ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°1v°.

⁴⁰⁷ BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°2v°.

⁴⁰⁸ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°91v° ; Yannick Nexon, *op. cit.*, p. 153.

⁴⁰⁹ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°17v°, 23r° et 46r°.

⁴¹⁰ BnF, ms. Français 29 913, dossier 2681, f°3r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 54.

⁴¹¹ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70 ; Daniel Dessert, *Colbert ou le serpent venimeux*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2000, p. 42.

⁴¹² BnF, ms. Français 29 732, dossier 4843, f°8v° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, op. cit.*, tome 2, p. 1192 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 6 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 43 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 465.

⁴¹³ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°3r° ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 941 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 58 ; Michel Popoff, *op. cit.*, p. 866.

⁴¹⁴ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°14r° et 20r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 947.

⁴¹⁵ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 45 ; Charles Frostin, *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV. Alliances et réseau d'influence sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 167.

⁴¹⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, op. cit.*, tome 2, p. 1225 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 986-987.

⁴¹⁷ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 18, p. 980.

Nous retrouvons ainsi un certain nombre de pères d'intendants dans les chambres des comptes, à l'instar de Élie du Tillet, maître ordinaire⁴¹⁸, de Jacques Gobelin, greffier puis maître ordinaire à Rouen⁴¹⁹, de Guillaume Le Sueur, maître⁴²⁰ et de Pierre Poncet, auditeur⁴²¹. D'autres occupent des fonctions de conseillers dans les parlements, à l'image d'André de Nesmond – qui est même premier président dans celui de Bordeaux⁴²² –, Jean Barillon à Paris⁴²³, Claude Mangot⁴²⁴, Jacques II Vignier à Dijon⁴²⁵, Christophe Hector de Marle à Paris⁴²⁶, Jean II de Choisy⁴²⁷, Pierre Poncet – avocat⁴²⁸ –, Jean-Jacques Barillon à Rennes puis Paris⁴²⁹ et Alexandre de Sève qui est conseiller d'honneur⁴³⁰.

Enfin, une partie possèdent déjà – parfois en plus d'un autre poste en cour souveraine – une charge de maître des requêtes : c'est le cas de Jean du Tillet⁴³¹, Claude Mangot⁴³², Jacques II Vignier⁴³³, Jacques Mérault⁴³⁴, Christophe Hector de Marle⁴³⁵, Jean II de Choisy⁴³⁶, Pierre Poncet⁴³⁷, Alexandre de Sève⁴³⁸ et Dominique Turgot⁴³⁹.

⁴¹⁸ *Ibid.*, tome 18, p. 980.

⁴¹⁹ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1199 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 606.

⁴²⁰ BnF, ms. Français 31 196, dossier 8687, f°6r° et 7r°.

⁴²¹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 941 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866.

⁴²² BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°2r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 167.

⁴²³ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1185 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁴²⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 937.

⁴²⁵ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°91v° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 137.

⁴²⁶ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 151.

⁴²⁷ BnF, ms. Français 29 732, dossier 4844, f°13r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1192 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 465.

⁴²⁸ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866.

⁴²⁹ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2v° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁴³⁰ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°20r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 947.

⁴³¹ Jean du Tillet est qualifié de « m[âit]re des requestes de la Reyne Marie de Médicis » dans BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°35r° et de « maistre des requestes ordinaires de son hostel [au roi] » dans BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°48v°.

⁴³² BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°2v° ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 937.

⁴³³ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°91v° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 137.

⁴³⁴ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°9r°, f°17v°, 23r° et 46r°.

⁴³⁵ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 151.

⁴³⁶ BnF, ms. Français 29 732, dossier 4843, f°8v° et dossier 4844, f°13r° ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 6 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 465.

⁴³⁷ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°3r° ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 941 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866.

⁴³⁸ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°14r° et 20r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 59 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 947.

⁴³⁹ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1225 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 986.

3) Un accès aux cours souveraines qui se refuse encore à certains pères

Pour une minorité de pères de futurs intendants, l'accès aux cours souveraines est encore barré, soit parce que l'ascension sociale de leur ancêtre précédent n'a pas encore commencé, soit en raison de l'utilisation d'autres moyens pour gravir les échelons du pouvoir. Une partie du groupe intègre alors progressivement le monde des offices : Isaac de Juyé est le fils de Pierre, président de La Rochelle⁴⁴⁰ ; Louis Chantereau-Lefebvre descend d'un secrétaire du roi, donc d'un officier de la chancellerie de France, chargé de la rédaction et de l'expédition des actes royaux⁴⁴¹. Nicolas Colbert de Vandières devient, quant à lui, receveur des aides et payeur des rentes de l'hôtel de ville⁴⁴². Jacques Charuel, père éponyme de l'intendant, acquiert en 1628 les biens de Jean Virard, emprisonné, et devient alors receveur de la terre et seigneurie de Louvois, plaçant ainsi son fils dans l'entourage des Le Tellier ; en 1639, il ancre également sa famille dans le milieu de la justice, en obtenant un poste de greffier de la maréchaussée puis des bailliage et prévôté d'Épernay⁴⁴³. Jean Desmarets, père de Jean-Baptiste, ne brigue certes aucun poste en cour souveraine, mais allie carrière professionnelle et stratégie matrimoniale pour élever sa famille : il devient receveur général des finances de la généralité de Soissons, maître d'hôtel ordinaire du roi, conseiller d'État, intendant de Soissons, et épouse Marie Colbert, sœur du futur contrôleur général des finances et de Croissy⁴⁴⁴.

Parmi le panel des pères de futurs intendants n'ayant pas encore intégré les cours souveraines, Barthélemy de Laffemas semble être celui qui connaît l'ascension la plus rapide : sans doute né en 1584, il quitte le Dauphiné pour la Navarre à 17 ans, devient tailleur du futur Henri IV et « marchant en son argenterie », puis contrôleur général du commerce en 1602, tout cela « sans jamais avoir été à l'école »⁴⁴⁵. À l'inverse, certains semblent se contenter de maintenir l'héritage social et économique récemment acquis. Ainsi, Julien Le Bret « semble, d'ailleurs, être resté dans la pénombre, se contentant du patrimoine de gloire que lui avait légué son père. Son plus grand mérite est d'avoir donné le jour à Cardin I

⁴⁴⁰ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 11, p. 178.

⁴⁴¹ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 21. Ces officiers sont cent-vingt à la fin du XV^e siècle puis trois-cent-cinquante en 1694 selon Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 163.

⁴⁴² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 42 ; Daniel Dessert, *Colbert ou le serpent venimeux*, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁴³ BnF, ms. Français 29 716, dossier 4535, f^o11r^o ; Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 421.

⁴⁴⁴ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 45 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 444 ; Charles Frostin, *op. cit.*, p. 167 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 14-15.

⁴⁴⁵ Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 8 et 26 ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1203-1204.

qui acquit une véritable célébrité par son savoir, son habileté et les services qu'il rendit à la France⁴⁴⁶. » Néanmoins, son profil montre une transition entre le monde des armes, fréquenté par son père avant son anoblissement, et celui de la robe, puisqu'il brigue un poste d'avocat à Gisors⁴⁴⁷. Une minorité de membres de notre liste font encore le choix de l'armée, notamment par tradition : François de Grouchy sert comme capitaine de cavalerie sous le duc d'Alençon, se distingue lors de la bataille d'Arques puis combat sous les ordres de son père en 1591, prenant ainsi part aux opérations militaires jusqu'à la fin de la huitième guerre de religion⁴⁴⁸. Une dernière catégorie semble encore exercer des métiers « bourgeois » au début du XVII^e siècle : Guillaume Marescot descend de Michel, « célèbre médecin à Paris »⁴⁴⁹ tandis que le père de Nicolas Rigault pratiquait la même profession⁴⁵⁰ ; de l'autre côté Oudard Colbert, dans le sillage de ses ascendants, est un marchand drapier troyen anobli après son installation à Paris⁴⁵¹, tandis que Jean Bazin, dont le père semblait pourtant échevin parisien, paraît reprendre l'activité familiale du commerce de draps au sein de la capitale⁴⁵².

4) L'apparition des premiers intendants

Le dernier élément important à souligner pour cette génération réside dans le fait qu'un certain nombre de pères de futurs commissaires occupent eux-mêmes une place d'intendants pendant un temps. Bien que cela n'augure en rien une continuité familiale par la suite, le poste étant dévolu par commission et n'étant donc pas héréditaire, cela constitue néanmoins peut-être un objectif de carrière divergent de ceux du reste de la noblesse.

Le doute subsiste au sujet des pères de nos premiers intendants : si Jacques II Vignier semble assurément affecté comme intendant des finances⁴⁵³, il est également parfois mentionné comme intendant en Guyenne⁴⁵⁴ ; concernant Jacques Mérault, une seule source le désigne sous ce titre⁴⁵⁵. En revanche, la carrière des pères des commissaires départis de Louis XIV apparaît plus claire : Jean II de Choisy est intendant en Champagne, Roussillon,

⁴⁴⁶ Robert Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁴⁷ Gilbert Picot, *op. cit.*, p. 33 ; François Monnier, art. cit., p. 303.

⁴⁴⁸ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁴⁹ BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°7r° et 12r°.

⁴⁵⁰ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 38.

⁴⁵¹ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 483.

⁴⁵² BnF, ms. Français 29 614, dossier 1631, f°10r° ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 40.

⁴⁵³ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°91v° ; Yannick Nexon, *op. cit.*, p. 153.

⁴⁵⁴ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 137.

⁴⁵⁵ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°17v°.

Languedoc et armées d'Allemagne⁴⁵⁶, Jean Desmarets est nommé à Soissons⁴⁵⁷, Alexandre de Sève « en Dauphiné & autres provinces »⁴⁵⁸ et Dominique Turgot à Tours⁴⁵⁹.

En remettant le cas des intendances des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar en perspective, une comparaison s'impose⁴⁶⁰ : parmi les cent-quatre pères d'intendants identifiés par Richard Bonney sous les ministériats de Richelieu et de Mazarin, dix-neuf servent comme maîtres des requêtes, soit 18 %⁴⁶¹ ; ce nombre est sensiblement plus élevé pour notre panel, puisqu'il culmine à 31 % – neuf des vingt-neuf paternels exerçant cette fonction – et il reste similaire en tenant uniquement compte de ceux qui ont officié sous Louis XIII et la régence, atteignant les 27 %, soit cinq pères sur dix-huit. Néanmoins, nous pouvons observer un maintien de l'appartenance aux cours souveraines : 37 % des grands-pères d'intendants nommés sous les ministériats en faisaient partie ; ce nombre monte à 50 % pour les pères – nous en comptons neuf sur dix-huit en incluant les maîtres des requêtes⁴⁶² – contre 57 % dans l'ensemble du royaume d'après l'étude de Richard Bonney⁴⁶³. De même, s'agissant des intendants d'armée sur lesquels s'est penché Douglas Baxter, en additionnant les vingt-neuf pères membres de cours souveraines et les quinze possédant un poste de conseillers d'État, maîtres des requêtes et intendants, sur l'ensemble des soixante-dix-huit connus, leur part est de 56 % du total⁴⁶⁴, un pourcentage similaire au nôtre. Ainsi, ces différences n'apparaissent pas assez notables pour mettre en avant des raisons saillantes l'expliquant.

En revanche, la divergence se fait plus importante s'agissant d'une autre statistique : Louis Trenard soutient qu'après la remise en place des intendants à la suite de la Fronde, l'institution apparaît comme un groupe fermé, car la moitié des titulaires sont des fils

⁴⁵⁶ BnF, ms. Français 29 732, dossier 4843, f°8v° et dossier 4844, f°13r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 2, p. 1192 ; Nicole Kaypaghian, op. cit., p. 6 ; Michel Popoff, op. cit., tome 1, p. 465.

⁴⁵⁷ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 45 ; Colette Brossault, op. cit., p. 444 ; Charles Frostin, op. cit., p. 167 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 14.

⁴⁵⁸ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°20r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 59 ; Michel Popoff, op. cit., tome 2, p. 947.

⁴⁵⁹ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 2, p. 1225. Dominique Turgot est également mentionné en tant qu'« intendant à Metz » dans Michel Popoff, op. cit., tome 1, p. 987 mais il s'agit sans doute ici d'une confusion avec son fils, Jacques-Étienne.

⁴⁶⁰ Voir le tableau 5 en annexe.

⁴⁶¹ Richard Bonney, op. cit., p. 83.

⁴⁶² Le nombre descend à 48 % – douze sur vingt-neuf – si l'on tient compte de l'ensemble des profils de notre étude.

⁴⁶³ Richard Bonney, op. cit., p. 83.

⁴⁶⁴ Douglas Baxter, op. cit., p. 42.

d'intendants⁴⁶⁵. Or, parmi les commissaires envoyés en Lorraine, cette situation apparaît uniquement dans quatre cas sur douze, soit 33 % des intendants nommés depuis les années 1650. De même, concernant l'affirmation de Richard Bonney selon laquelle peu d'intendants nommés sous Richelieu et Mazarin étaient des *self-made-men*⁴⁶⁶, elle peut s'avérer à nuancer si l'on tient compte de ces chiffres et que l'on en ajoute d'autres : 27 % des pères de commissaires de cette époque sont conseillers d'État – le nombre atteint 34 % sur l'ensemble de la période – et il s'avère que 44 % ne sont ni maîtres des requêtes, ni membres d'une cour souveraine, ni conseillers d'État – un pourcentage qui culmine à 62 % en tenant uniquement compte des pères des huit premiers intendants envoyés dans l'espace lorrain. Néanmoins, pour corroborer la thèse de Richard Bonney et comprendre la divergence constatée avec l'idée de Louis Trenard, il convient de rechercher si des éléments autres que l'ascendance expliquent l'ascension de nos intendants, notamment à travers la parentèle horizontale, puis le parcours personnel et les jeux de clientélisme.

IV) La parentèle horizontale : un outil au service de l'ascension personnelle des intendants ?

Ainsi, si les futurs intendants français de Lorraine peuvent compter sur l'impulsion familiale donnée par leurs aïeux, nous constatons qu'il s'agit seulement d'une courte minorité. S'agissant du cadre familial, l'étude des parcours des frères et cousins peut également permettre de comprendre comment les familles poursuivent leur ascension sociale et d'expliquer le choix des commissaires envoyés dans l'espace lorrain.

Une large partie de la parentèle horizontale des intendants ancre encore plus durablement la famille dans des cours souveraines : Henry de Nesmond perpétue la filiation des présidents à mortier bordelais en exerçant cette fonction au sein du parlement⁴⁶⁷ ; Jean-Jacques Barillon, frère d'Antoine Barillon III, officie en tant que conseiller au parlement de Bretagne puis président aux enquêtes⁴⁶⁸ ; Jacques et Mathurin Mangot exercent tous deux la fonction de maître des requêtes ordinaires⁴⁶⁹ ; Jacques Gobelin est greffier en chef puis maître ordinaire de la chambre des comptes⁴⁷⁰ ; Théodore Hector de Marle est reçu

⁴⁶⁵ Louis Trenard, « Les Intendants et leurs enquêtes (d'après des travaux récents) », *L'Information Historique*, 1976-1, p. 11-23, ici p. 14.

⁴⁶⁶ « *Very few of the intendant appointed by Richelieu and Mazarin were self-made-men* », Richard Bonney, *op. cit.*, p. 84.

⁴⁶⁷ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°2r°.

⁴⁶⁸ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2v°.

⁴⁶⁹ BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°3.

⁴⁷⁰ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 606.

conseiller à la cour des aides⁴⁷¹ ; Oudard, Simon et Nicolas Colbert, frères de Saint-Pouange, sont respectivement conseiller au parlement de Paris, conseiller clerc dans la deuxième chambre des enquêtes de la même cour, et maître en la chambre des comptes⁴⁷² ; Paul Barillon d'Amoncourt, frère d'Antoine Barillon IV, obtient une charge de maître des requêtes⁴⁷³. Cette place dans les cours souveraines peut également être remplacée par d'autres charges prestigieuses, à l'instar de celle de grand voyer pour Julien II Le Bret⁴⁷⁴. Enfin, les postes occupés par certains membres de la parentèle peuvent également expliquer la nomination des futurs intendants, dans la mesure où ils ont exercé dans le même ressort : Claude Vignier, bien que cadet de Nicolas, se voit désigné conseiller d'État en 1633 mais aussi président à mortier au parlement de Metz tout juste créé⁴⁷⁵ ; Simon Colbert, frère de Saint-Pouange, est conseiller dans cette même cour⁴⁷⁶.

Comme une confirmation partielle de la remarque de Louis Trenard sur la fermeture du groupe des intendants sur lui-même, un certain nombre des commissaires envoyés dans l'espace lorrain sont effectivement des frères ou cousins d'autres intendants : outre Croissy et Saint-Pouange qui sont cousins, il convient de rappeler que Jacques Mangot d'Orgères est nommé intendant en Alsace dans le même temps que Villarceaux exerce la fonction dans les duchés de Lorraine et de Bar⁴⁷⁷, que Claude Vignier est envoyé comme intendant en Champagne⁴⁷⁸ et que Paul Barillon d'Amoncourt est nommé à Paris, en Flandres et à Amiens⁴⁷⁹. De manière plus éloignée, Louis Bazin de Bezons, qui possède un arrière-grand-père commun avec François Bazin de Bandeville⁴⁸⁰, est intendant de Limoges, Orléans, Lyon et Bordeaux au cours des décennies 1670 et 1680⁴⁸¹.

Néanmoins, certaines familles d'intendants, bien qu'entrées récemment dans la noblesse, ne se contentent pas d'investir le milieu administratif et adoptent certains codes du second ordre, comme la répartition des héritiers entre les métiers de l'administration, des

⁴⁷¹ *Ibid.*, tome 1, p. 152.

⁴⁷² *Ibid.*, tome 1, p. 483.

⁴⁷³ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°3v° ; Michel Popoff, *op. cit.* tome 1, p. 296.

⁴⁷⁴ Robert Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁷⁵ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz, op. cit.*, p. 538 ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, op. cit.*, tome 1, p. 139.

⁴⁷⁶ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 483.

⁴⁷⁷ Voir la commission complète en annexe, texte 12.

⁴⁷⁸ « Commission de Claude Vignier, intendant de justice et police en Champagne », 16 août 1636, dans Henri d'Arbois de Jubainville, « Documents inédits concernant quelques-uns des premiers intendants de Champagne », *Revue de Champagne et de Brie*, 1879, p. 161-180, ici p. 168-170. Il aurait également été affecté comme intendant des armées du roi d'après BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°92v°.

⁴⁷⁹ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°3v° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁴⁸⁰ BnF, ms. Français 30 912, dossier 752, f°4r°.

⁴⁸¹ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1634, f°25r°.

armes et de l'Église. Ainsi, parmi les frères des intendants, Pierre de Choisy est propriétaire d'une compagnie et ami de Turenne⁴⁸², Mathieu de Grouchy sert en tant que cornette dans un des régiments de cavalerie de Mazarin⁴⁸³, Pierre-Michel Poncet est capitaine au régiment de Champagne⁴⁸⁴, tandis que Jean de Sève devient capitaine dans celui des gardes françaises⁴⁸⁵. S'il est plus éloigné dans la généalogie, il apparaît utile de souligner ici que le célèbre ingénieur militaire Thomas de Choisy, notamment gouverneur de Sarrelouis et maréchal de camp, possède un arrière-grand-père en commun avec Jean-Paul de Choisy⁴⁸⁶. Nous voyons également d'autres frères entrer dans le milieu clérical : Louis Hector de Marle est abbé⁴⁸⁷, tandis que Mathurin Mangot, Henri Le Jay, François-Timoléon de Choisy et Guy de Sève exercent cette même fonction, respectivement à Sainte-Colombe⁴⁸⁸, Cherbourg⁴⁸⁹, Saint-Seine-l'Abbaye⁴⁹⁰ et Saint-Michel⁴⁹¹ ; Simon Colbert, frère de Saint-Pouange, devient aumônier du roi⁴⁹² alors que Michel Poncet et Guy de Sève officient respectivement comme évêques d'Uzès⁴⁹³ et d'Arras⁴⁹⁴.

Certains frères permettent même une touche de proximité personnelle avec le sommet de l'État de manière générale, soit de façon officieuse, à l'image de François-Timoléon de Choisy, camarade de jeu de Philippe d'Orléans⁴⁹⁵, soit par l'intermédiaire des offices : c'est le cas d'Antoine de Laffemas, cadet d'Isaac, qui exerce la fonction de valet de chambre ordinaire du roi⁴⁹⁶ et confirme alors les liens personnels nés avec son père et unissant la famille au pouvoir royal ; Jacques du Tillet est gentilhomme servant de la bouche du roi en 1602⁴⁹⁷ tandis que Jacques et Julien II Le Bret officient respectivement en tant que trésorier des menus plaisirs du souverain et intendant de la maison de Longueville⁴⁹⁸. Mais la parentèle masculine n'est pas la seule permettant aux futurs intendants de s'approcher des cercles du pouvoir, car cela peut également passer par les sœurs : par exemple, Geneviève

⁴⁸² Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 7-8.

⁴⁸³ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 131.

⁴⁸⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 942.

⁴⁸⁵ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 948.

⁴⁸⁶ BnF, ms. Français 29 732, dossier 4844, f°2r° et 5r°.

⁴⁸⁷ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 152.

⁴⁸⁸ Aujourd'hui dans le département de l'Yonne. BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°3v°.

⁴⁸⁹ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 673.

⁴⁹⁰ Aujourd'hui dans le département de la Côte-d'Or. L'abbé de Choisy est notamment l'auteur d'une *Histoire de l'Église* et de *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis XIV*, voir Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 8-10.

⁴⁹¹ Aujourd'hui dans le département de l'Aisne. Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 948.

⁴⁹² *Ibid.*, tome 1, p. 483.

⁴⁹³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 942.

⁴⁹⁴ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 948.

⁴⁹⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁹⁶ Georges Mongrédien, *op. cit.*, généalogie jointe à l'ouvrage.

⁴⁹⁷ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 18, p. 981.

⁴⁹⁸ Robert Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 19 et 21.

Poncet, sœur de Mathias, est mariée à François Glue d'Épinville, conseiller au Grand Conseil⁴⁹⁹ ; mieux encore, Isabelle Le Sueur, ou Élizabeth selon les sources, épouse François Sublet de Noyers, trésorier de France, intendant des finances puis secrétaire d'État de la Guerre⁵⁰⁰.

Pourtant, il convient de ne pas exagérer l'influence de la parentèle horizontale de ces futurs intendants, au risque d'anachronismes : nous ne pouvons pas lire l'ascension des deux Colbert de notre groupe à la lumière de la protection de leur frère et cousin, le Grand Colbert, dans la mesure où celui-ci ne devient contrôleur général des finances qu'à partir de 1665. Certes, dans le cas de Colbert de Croissy et dans le contexte de la minorité de Louis XIV, il apparaît que la place de Jean-Baptiste auprès de Mazarin – il est son intendant – ait pu favoriser l'envoi de son frère en Alsace à partir de 1657, puis dans l'espace lorrain quatre ans plus tard. Mais c'est bien Saint-Pouange qui permet à Colbert de s'élever, et non l'inverse, car le second devient commissaire ordinaire des guerres à un moment où le premier est déjà premier commis⁵⁰¹. De la même manière, il ne semble pas pertinent d'utiliser exagérément le lien entre Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg et son frère afin d'expliquer les nominations de l'intendant en Lorraine et en Franche-Comté dans les années 1690 : la situation de Nicolas est alors complexe, étant tombé en disgrâce à la suite de l'affaire des pièces de quatre sols mais agissant en sous-main comme principal conseiller de Claude Le Peletier puis de Louis Phélypeaux de Pontchartrain, contrôleurs généraux des finances⁵⁰².

En définitive, les frères et cousins des intendants apparaissent essentiellement confirmer des liens plutôt que d'en créer de nouveaux⁵⁰³ : Antoine de Laffemas et les Le Bret se maintiennent dans le service direct du roi, Henry de Nesmond maintient la présence familiale à la tête du parlement de Bordeaux, les Colbert renforcent leur solidarité familiale, Mathieu de Grouchy continue de servir dans l'armée comme son père, tandis que Jacques Gobelin imite également son paternel en servant dans la chambre des comptes. Certaines familles suivent cependant la tripartition des héritiers entre la robe, l'épée et la croix, à l'instar des Choisy, Poncet ou Sève. Ainsi, si les trajectoires familiales se renforcent, elles constituent néanmoins souvent un cas unique, rendant impossible le brossage d'un portrait

⁴⁹⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 942.

⁵⁰⁰ BnF, ms. Français 31 196, dossier 8687, f°6r° et 7r°.

⁵⁰¹ Daniel Dessert, *Colbert ou le serpent venimeux*, op. cit., p. 45.

⁵⁰² Charles Frostin, op. cit., p. 167 ; Mathieu Stoll, *Servir le Roi-Soleil. Claude Le Peletier (1631-1711), ministre de Louis XIV*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 179-180.

⁵⁰³ Voir le tableau 6 en annexe.

type d'une famille d'un futur intendant à envoyer en Lorraine. Dès lors, après nous être penché sur la question familiale, il apparaît nécessaire de s'intéresser aux intendants eux-mêmes, notamment à travers l'étude de leurs profils, afin de vérifier si les intendances lorraines possèdent des particularités, tant en raison du personnel choisi pour les occuper que de leur place dans le parcours de ces commissaires.

Chapitre 3 : Identité et parcours individuel : un profil type des intendants français dans l'espace lorrain ?

I) Cours souveraines, maîtres des requêtes, conseillers d'État : les intendants lorrains sont-ils avant tout des officiers civils ?

1) Des membres des cours souveraines, essentiellement des parlements

A) *Les intendants officiant dans les cours souveraines lorraines*

La majorité des intendants envoyés dans l'espace lorrain sont des membres de cours souveraines, notamment des parlements, surtout de province, dans lesquels ils officient parfois parallèlement à leur fonction de commissaire. Ainsi, nous en retrouvons un certain nombre dans le tribunal de dernière instance instauré à Metz en 1633 : au moment de la création, Antoine Barillon III de Morangis en est l'un des quatre présidents à mortier⁵⁰⁴, Jean Mérault y est reçu conseiller et résigne son office en 1646⁵⁰⁵, tandis que Nicolas Rigault fait également partie des onze conseillers alors nommés et est encore en exercice au moment de sa désignation comme intendant à Metz en 1637⁵⁰⁶. Plus tard, Robertot quitte le monde de l'épée pour acheter un office de conseiller au parlement de Metz duquel il prend possession le 2 juillet 1641. Il le résigne en 1656 en espérant obtenir celui de conseiller honoraire, en vain⁵⁰⁷. Cette même année, Colbert de Croissy entre dans la charge de conseiller le 20 mai, mais il la fait revendre en avril 1662⁵⁰⁸ ; il devient par ailleurs président à mortier du parlement de Metz en février 1662 à la suite de la réunion du conseil provincial d'Alsace à celui-ci⁵⁰⁹, mais cet office est en fait vendu au mois de mai par Colbert⁵¹⁰. Son successeur, Jean-Paul de Choisy, y est, quant à lui, reçu conseiller d'honneur avec voix délibérative à la chambre des comptes, aides et finances de la même cour⁵¹¹. Il requiert par ailleurs la charge

⁵⁰⁴ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2r° ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 40.

⁵⁰⁵ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°9r°, 11r°, 12r° et 46r° ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, op. cit., p. 36.

⁵⁰⁶ André Gain, op. cit., p. 11 ; Christine Petry, op. cit., p. 166 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 40.

⁵⁰⁷ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, op. cit., p. 12-13 et 105-106.

⁵⁰⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°132r° : Croissy à Colbert, 14 avril 1662, à Metz ; Marie-Odile Piquet-Marchal, op. cit., p. 43 ; Michel Popoff, op. cit., tome 1, p. 70.

⁵⁰⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 230 ; Marie-Odile Piquet-Marchal, op. cit., p. 43 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 44 ; Michel Popoff, op. cit., tome 1, p. 70.

⁵¹⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°836r° : Croissy à Colbert, 30 mai 1662, à Metz.

⁵¹¹ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, op. cit., p. 94 ; Nicole Kaypaghian, op. cit., p. 14.

de premier président auprès du roi à partir de 1667, s'appuie sur le soutien de Lionne pour l'obtenir, mais le décès de ce dernier en 1671 et l'avènement de Pomponne, moins influent, mettent un terme aux espérances du commissaire départi⁵¹².

Finalement, en suivant les remarques d'Emmanuel Michel et en dehors de nomination antérieure, les différents intendants nommés dans les Trois-Évêchés ou même en Lorraine à l'instar de Chantereau-Lefebvre, semblent avoir droit de séance comme conseillers d'honneur dans le parlement en vertu de leurs statuts d'intendants et de maîtres des requêtes⁵¹³. Enfin, Guillaume de Sève n'officie pas comme conseiller mais est directement pourvu du poste de premier président du parlement de Metz le 1^{er} mai 1681, entrant en fonction le 11 juillet suivant, et il préside vraisemblablement la Chambre des Réunions de Metz dans le même temps, à la suite du décès de Thomas de Braguelongne le 4 mars 1681⁵¹⁴. Cependant, les commissaires départis ne sont pas les seuls membres du parlement créé en 1633 extérieurs à l'espace des Trois-Évêchés. En effet, cette institution permet la constitution d'une nouvelle strate élitiste à Metz, composée de familles parisiennes, mais également champenoises ou bourguignonnes. Cette tendance est favorisée par l'édit du mois de septembre 1658, qui offre la possibilité de transmettre la noblesse à ceux qui occupent des charges de président, conseiller, avocat, procureur général ou greffier en chef depuis au moins vingt ans, et par l'augmentation des revenus des offices grâce à l'extension du ressort de l'institution, bien que la tendance s'inverse au cours du dernier quart du siècle⁵¹⁵.

Outre la cour souveraine messine, une partie des intendants ou futurs intendants officient également au sein du conseil souverain de Nancy entre 1634 et 1637 : lors du premier établissement de cette cour du 16 septembre 1634, Claude Gobelin est désigné président avec Michel Charpentier, tandis que Jean Mérault et Louis Chantereau-Lefebvre font partie des conseillers et que Nicolas Rigault est nommé procureur-général⁵¹⁶ ; concernant le greffier Colbert, il s'agit en fait de Gérard, neveu d'Oudard et donc cousin de

⁵¹² AD57, J 6438, p. 266 : Choisy à Louis XIV, 16 décembre 1669, à Toul ; AD57, J 6439, p. 225-226 : Choisy à Lionne, 6 juillet 1671 ; AD57, J 6439, p. 230-231 : Choisy à Berny, 27 juillet 1671, à Toul ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 200-201.

⁵¹³ Par exemple, « sa qualité d'intendant et de maître des requêtes lui donnait [à Chantereau-Lefebvre] séance en cette cour », Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 75. Nous renvoyons par ailleurs aux différentes notices pour chaque intendant dans ledit ouvrage.

⁵¹⁴ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°24r°, f°30r° ; Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 144 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 59 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 947.

⁵¹⁵ Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 2, De la paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*, Metz-Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, p. 42.

⁵¹⁶ BnF, ms. Français 4889, f°33-34r°.

Saint-Pouange et de Croissy⁵¹⁷ ; enfin, le sieur Marescot, également conseiller, n'est autre que Michel Marescot, fils de Guillaume qui a exercé comme intendant à Metz quinze ans auparavant⁵¹⁸. Lors des deux refontes du conseil souverain du 2 avril 1635 et du 4 septembre 1636, Chantereau-Lefebvre et Mérault sont maintenus comme conseillers, de même que Rigault en tant que procureur-général ; cependant Claude Gobelin ne fait plus partie de l'institution au moment de la deuxième réforme, tandis que Villarceaux, entretemps devenu intendant, brigue l'une des deux charges de président lors de la dernière⁵¹⁹.

Le dernier cas notable réside dans celui d'Antoine Barillon III de Morangis. Comme en témoigne sa commission du 16 juillet 1634, sa nomination en tant qu'intendant de justice dans le ressort de la cour souveraine de Saint-Mihiel l'amène à devoir présider cette cour⁵²⁰.

B) Une majorité d'intendants passés par les cours souveraines du royaume

En plus de ces cours souveraines de l'espace lorrain, il arrive que les intendants soient passés par d'autres parlements pendant leur carrière, et cela avant leur nomination en tant que commissaires : François-Théodore de Nesmond possède une charge de conseiller au parlement de Bordeaux⁵²¹, Antoine Barillon III commence sa carrière avec le même poste dans la cour rennais⁵²² tout comme Villarceaux⁵²³, tandis que Choisy l'a été à Toulouse⁵²⁴. Certains comme Mérault, conseiller à Rouen en 1646, retournent dans le monde des offices après leur mission d'intendant⁵²⁵. Enfin, Colbert de Croissy est désigné président au conseil souverain d'Alsace au moment de la création de celui-ci en 1657, en parallèle de sa commission dans la même province⁵²⁶.

⁵¹⁷ Pierre Clément (éd.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie nationale, 1861, tome 1, p. 476 ; André Gain, *op. cit.*, p. 11.

⁵¹⁸ BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°7v°.

⁵¹⁹ AD57, B 2318, f°98v°-99 et 121-122 ; André Gain, *op. cit.*, p. 16-19 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 225-226 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », *art. cit.*, p. 41-46.

⁵²⁰ Voir la commission complète en annexe, texte 10. Contrairement à ce qu'indiquent Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 536 et Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », *art. cit.*, p. 22, il s'agit bien ici d'Antoine Barillon, et non pas de Jean Barillon.

⁵²¹ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°10r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 167.

⁵²² Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1186. La date d'entrée dans cette charge diverge : il est indiqué qu'il est reçu en 1617 dans BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2r°, ou le 15 mars 1619 chez Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁵²³ Villarceaux est sans doute reçu le 27 septembre 1619 : BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°4r° et 10r° ; Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », *art. cit.*, p. 24 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 745.

⁵²⁴ BnF, ms. Français 29 732, dossier 4843, f°8v° et dossier 4844, f°2r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1192 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 10.

⁵²⁵ BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°11r°, 12r°, 17v° et 46r°.

⁵²⁶ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 43 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70.

Outre ces passages dans ces cours de province, une large partie de notre panel d'intendants officient également au parlement de Paris : Guillaume Marescot y est reçu avocat en 1586 puis en 1593⁵²⁷ tout comme Cardin Le Bret à partir de 1604⁵²⁸, Isaac de Laffemas la même année ou en 1605⁵²⁹, Rigault⁵³⁰ et peut-être Méréault⁵³¹. Barillon III et Villarceaux y deviennent conseillers dans la continuité de leur charge au parlement breton, respectivement le 24 juillet 1620⁵³² et en février 1623⁵³³. Claude Gobelin occupe le même poste à partir du 10 mars 1622⁵³⁴, de même que Jacques Hector de Marle de Beaubourg⁵³⁵, qu'Antoine Barillon IV Morangis en la quatrième chambre des enquêtes le 26 janvier 1652⁵³⁶ et que Desmarets de Vaubourg en 1678⁵³⁷. À l'inverse, trois intendants y briguent des charges après leur intendance : Nesmond et Croissy obtiennent celle de président à mortier, respectivement le 20 décembre 1636⁵³⁸ et le 26 août 1679⁵³⁹ ; Poncet de La Rivière devient conseiller le 30 août 1658⁵⁴⁰.

Une grande partie des commissaires départis font également leurs gammes au sein du Grand Conseil avant leur nomination comme intendants. Jean du Tillet obtient par exemple ses lettres de maître des requêtes honoraire en considération de ses services rendus dans cette dernière institution pendant trente-sept ans, peut-être comme conseiller⁵⁴¹. Juyé y occupe ce

⁵²⁷ « Vie de Messire Guillaume Marescot, conseiller du roy en ses conseils, &c. dressée par M. Théodore Godefroy, aussi Conseiller & Historiographe du Roy », in Antoine Loisel, *Divers opuscles tirez des memoires de M. Antoine Loisel advocat en parlement*, Claude Joly (éd.), Paris, Guillemot et Guignard, 1652, p. 601-605, ici p. 601-602 ; BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°9r° et 12r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 715.

⁵²⁸ Selon Richard Bonney, *op. cit.*, p. 114, Le Bret continue d'officier jusqu'en 1619, tandis que Rainer Babel, *Zwischen Habsburg und Bourbon. Außenpolitik und europäische Stellung Herzog Karls IV. von Lothringen und Bar vom Regierungsantritt bis zu m Exil (1624-1634)*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1989, p. 47, note 17, soutient qu'il reste en poste jusqu'en 1624.

⁵²⁹ BnF, ms. Français 29 920, dossier 10 058, f°1r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1203 ; Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 46-47.

⁵³⁰ André Gain, *op. cit.*, p. 11.

⁵³¹ La seule mention figure dans Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 363.

⁵³² BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁵³³ Il s'agit du 2 février dans BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°4r°, du 22 février chez Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 745 ou du 23 février dans BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°10r° et Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 937.

⁵³⁴ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1199 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 606.

⁵³⁵ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 152.

⁵³⁶ *Ibid.*, tome 2, p. 296.

⁵³⁷ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 45 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 444 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 16.

⁵³⁸ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°2v° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1186 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 167.

⁵³⁹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 45 ; Michel Popoff, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁴⁰ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°3r°, 21r° et 23r° ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 942 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 58 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 866.

⁵⁴¹ BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°82r°.

même poste⁵⁴², tout comme Nicolas Vignier à partir du 21 février 1623⁵⁴³, Beaubourg – ce dernier devient également président de l’institution⁵⁴⁴ –, Charles Le Jay le 20 août 1638⁵⁴⁵, François Bazin de Bandeville⁵⁴⁶, et Guillaume de Sève le 10 décembre 1660⁵⁴⁷. Poncet de La Rivière obtient la charge de président du Grand Conseil en 1676⁵⁴⁸, après son intendance, puis se voit octroyer l’une des huit charges de ce même poste créées en février 1690⁵⁴⁹.

Enfin, deux commissaires sont passés par des cours souveraines liées à la fiscalité : avant de devenir avocat général au parlement de Paris, Cardin Le Bret a exercé cette fonction au sein de la cour des aides de la capitale entre 1590 et 1604⁵⁵⁰ ; Colbert de Saint-Pouange a débuté comme correcteur puis maître en la chambre des comptes en 1631, avant d’intégrer le département de la Guerre⁵⁵¹.

En comparaison avec les autres études, 70 % des intendants d’armée étudiés par Douglas Baxter débutent leur carrière dans une cour souveraine⁵⁵², et ce nombre monte à 88 % pour les intendants de province auxquels s’est intéressé Richard Bonney⁵⁵³. S’agissant de nos cinq intendants officiant sous Mazarin, le constat est proche, puisque quatre d’entre eux commencent dans une cour souveraine, tandis que Grouchy intègre le parlement de Metz après avoir quitté l’armée, dix ans avant son intendance. En revanche, en considérant l’ensemble des commissaires envoyés dans l’espace lorrain, seuls dix-huit débutent effectivement leur ascension dans une cour souveraine, soit 66 %, mais ils sont vingt-quatre à intégrer l’une de ces institutions à un moment de leur carrière et avant leur nomination en tant qu’intendant, soit 89 %. Cela témoigne d’une plus grande diversité des parcours au départ, mais d’une uniformisation au fur et à mesure de la carrière. Comme le souligne judicieusement Richard Bonney, les parlements de Rouen et de Metz sont particulièrement pourvoyeurs d’intendants, notamment le second, perçu comme un « pont aux ânes de la

⁵⁴² BnF, ms. Français 29 917, dossier 9841, f°51r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 442.

⁵⁴³ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°68r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 135.

⁵⁴⁴ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 152.

⁵⁴⁵ BnF, ms. Français 29 913, dossier 2681, f°18r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 673.

⁵⁴⁶ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1631, f°10r° et dossier 1634, f°29r° ; BnF, ms. Français 30 912, dossier 752, f°4r°.

⁵⁴⁷ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°14r° et 24r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 59 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 947.

⁵⁴⁸ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°3r° et 21r°

⁵⁴⁹ *Ibid.*, f°21r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866.

⁵⁵⁰ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 114 ; Rainer Babel, *op. cit.*, p. 17, note 47.

⁵⁵¹ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 484.

⁵⁵² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 43.

⁵⁵³ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 93.

robe »⁵⁵⁴ et par lequel 30 % des commissaires que nous étudions sont passés. À partir de ces cours souveraines, ces officiers peuvent rester dans ce monde, ou tenter de s'élever avec une entrée au conseil du roi, qui démarre souvent avec une carrière de maître des requêtes⁵⁵⁵.

2) Intendance et maîtrise des requêtes : une filiation accentuée avec le temps

La filiation mise en avant entre les maîtres des requêtes et les intendants, et ce dès la fin du XVII^e siècle⁵⁵⁶, provient de l'évolution de la première institution au cours de cette période. Ils ont la possibilité de présider aux tribunaux de bailliages depuis l'édit de 1493, puis aux parlements à partir du 23 janvier 1521, pouvoir que nous retrouvons dans les commissions des intendants, en fait accordé en vertu de leur charge de maître des requêtes⁵⁵⁷. Le nombre de ces derniers croît au cours du Grand Siècle, étant respectivement de 56 en 1623, 66 en 1640, 72 en 1642, 80 en 1674 et 88 en 1689⁵⁵⁸. Enfin, le règlement du 27 octobre 1674 offre aux maîtres des requêtes un monopole pour accéder aux intendances, « à moins que Sa Majesté pour des causes importantes au bien de son service n'en ordonne autrement »⁵⁵⁹. Ce principe consacre en théorie une quasi-hégémonie de ces officiers au sein du corps des commissaires départis. Dès lors, nous pouvons nous demander si l'espace lorrain, plus susceptible de nécessiter des adaptations notables dans la politique qui y est menée, se trouve marqué par une prééminence des maîtres des requêtes parmi ces intendants, et notamment sous le règne de Louis XIV.

Au cours de la période où Louis XIII siège encore sur le trône de France, dix des quatorze commissaires nommés possèdent déjà cette charge de la maîtrise, et tous avant leur envoi dans l'espace lorrain : Marescot est reçu le 28 avril 1611⁵⁶⁰, Juyé le 12 juillet 1616⁵⁶¹, du Tillet en 1609 ou le 21 janvier 1612⁵⁶², Nesmond obtient ses lettres le 15 novembre 1624

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 97.

⁵⁵⁵ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁵⁶ *Supra* note 170.

⁵⁵⁷ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 102-103.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 101.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 110.

⁵⁶⁰ BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°7r°, 9r° et 12r° ; « Vie de Messire Guillaume Marescot », art. cit., p. 602 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 715.

⁵⁶¹ BnF, ms. Français 29 917, dossier 9841, f°5r° ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 251 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 442.

⁵⁶² Jean du Tillet est désigné comme maître des requêtes de Marie de Médicis dans BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°35r°, ou simplement comme maître des requêtes reçu le 21 janvier 1612 dans BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°48v°, tandis qu'il est présenté comme recevant une charge de maître des requêtes honoraire en 1635 en vertu de 26 ans de service comme maître des requêtes dans BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°82r°. François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *op. cit.*, tome 18, p. 980, avance qu'il est maître des requêtes ordinaire en 1612 puis honoraire en 1635.

et se voit accepté le 10 décembre suivant⁵⁶³, tout comme Laffemas les 17 octobre 1625 et 6 juillet 1627⁵⁶⁴. Le doute subsiste quant à Chantereau-Lefebvre, dont Emmanuel Michel souligne la « qualité d'intendant et de maître des requêtes » mais dont la signature dans les actes législatifs n'atteste pas de cette maîtrise⁵⁶⁵. Nous savons en revanche que Barillon III est reçu le 1^{er} février 1625⁵⁶⁶, Gobelin le 26 mars 1622 après avoir obtenu des lettres le 9 mars⁵⁶⁷, Villarceaux le 18 mars 1627⁵⁶⁸ et Vignier le 18 mai 1635 grâce à des lettres du 15 mai⁵⁶⁹. Seuls Cardin Le Bret, Dosny, Mérault et Rigault ne semblent pas faire partie des maîtres des requêtes désignés intendants.

Pendant la régence, ce sont quatre des cinq commissaires envoyés en Lorraine qui possèdent cet office, là encore avant leur nomination dans les duchés ou les Trois-Évêchés : seul Thomas de Grouchy de Robertot n'en fait pas partie, à l'inverse de Vignier – nous l'incluons encore ici car sa commission est renouvelée le 7 août 1643 –, Beaubourg⁵⁷⁰, Le Jay, reçu le 28 février 1642⁵⁷¹, tandis que Colbert de Saint-Pouange l'est à la chambre des comptes de Paris en 1631⁵⁷². S'agissant du règne personnel de Louis XIV, la proportion reste sensiblement identique, sept intendants sur neuf possédant une charge de maîtres des requêtes. Le 5 mai 1663, Croissy remercie Colbert de lui l'avoir obtenue⁵⁷³ et il y est peut-être reçu vingt jours plus tard⁵⁷⁴. Il en est de même pour Poncet de La Rivière, obtenant

⁵⁶³ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°10r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 167.

⁵⁶⁴ Isaac de Laffemas s'est d'abord vu refuser la validation de ses lettres au parlement de Paris et a dû se tourner vers celui de Bordeaux grâce à un arrêt du conseil du 26 juin 1627, voir BnF, ms. Français 29 920, dossier 10 058, f°8r° et 9r° ; Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 54 et 62-64 ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 261 ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1203 ; Richard Bonney, *op. cit.*, p. 100.

⁵⁶⁵ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 75.

⁵⁶⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1186 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁵⁶⁷ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 24 ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1199 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 606.

⁵⁶⁸ BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°4r° et 10r° ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 346 ; Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 24 ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 937, Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 745.

⁵⁶⁹ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°68r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 135.

⁵⁷⁰ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 152.

⁵⁷¹ BnF, ms. Français 29 913, dossier 2681, f°3v° et 18r° ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 308 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 54 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 673.

⁵⁷² Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁷³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115 bis, f°842r° : Croissy à Colbert, 5 mai 1663, à Metz.

⁵⁷⁴ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70.

des lettres le 31 décembre 1664 et entrant en fonction en mai 1665⁵⁷⁵ ; Barillon IV de Morangis le devient grâce à des lettres du 12 mai 1672⁵⁷⁶, Bazin de Bandeville est reçu en mai 1673⁵⁷⁷, Desmarets de Vaubourg en 1681⁵⁷⁸, Sève le 28 mai 1665 grâce à des lettres du 11 dudit mois⁵⁷⁹, tandis que Jacques-Étienne Turgot achète cette charge pour 90 000 livres en 1690⁵⁸⁰. Les deux intendants n'étant pas maîtres des requêtes sont Choisy et Charuel. Le premier obtient sa commission dans les Trois-Évêchés en 1663 tandis que l'autre est nommé dans un département dépendant de Louvois.

Par comparaison avec les autres études, un peu plus de la moitié des intendants d'armée servent comme maître des requêtes⁵⁸¹. S'agissant des intendants de province, le pourcentage atteint 78 % sous Mazarin⁵⁸² et 80 % parmi les « intendants de Louis XIV » sur lesquels s'est penchée Anette Smedley-Weill⁵⁸³. En prenant en compte l'ensemble des commissaires auxquelles nous nous intéressons, vingt sur vingt-sept possèdent une charge de maîtres des requêtes, soit 74 %. Ce pourcentage, très proche de celui des intendants de province de manière générale, montre que l'intendance lorraine ne semble pas s'en démarquer, malgré l'emploi ponctuel de personnes d'autres profils, à l'instar de Charuel.

3) La charge de conseiller d'État, objectif ultime de l'intendant ?

En plus de l'office de maître des requêtes, l'autre titre souvent associé à celui d'intendants de province est celui de conseiller d'État. Nous avons déjà rappelé la signification de ce statut⁵⁸⁴ mais il convient de souligner qu'il représente l'un des deux objectifs majeurs des commissaires départis selon Saint-Simon :

Le premier but d'un Intendant est d'arriver à une des cinq ou six grandes Intendances, et le second de parvenir à une place de Conseiller d'Etat et peut-estre dans le ministère.

⁵⁷⁵ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°21r° ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, op. cit., p. 426 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 58 ; Michel Popoff, op. cit., tome 2, p. 866 ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 942.

⁵⁷⁶ BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°5r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 39 ; Michel Popoff, op. cit., tome 1, p. 296.

⁵⁷⁷ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1631, f°10r° et dossier 1634, f°29r° ; BnF, ms. Français 30 912, dossier 752, f°4r°.

⁵⁷⁸ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 45 ; Colette Brossault, op. cit., p. 444 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 16.

⁵⁷⁹ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°24r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 59 ; Michel Popoff, op. cit., tome 2, p. 947.

⁵⁸⁰ Michel Popoff, op. cit., tome 2, p. 986 ; Pierre Foncin, art. cit., p. 74.

⁵⁸¹ Douglas Baxter, op. cit., p. 46.

⁵⁸² Richard Bonney, op. cit., p. 93.

⁵⁸³ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 61.

⁵⁸⁴ *Supra* p. 77.

[...] C'est un triste estat pour un Intendant de persévérer dans les Intendances ordinaires, un plus fascheux de perdre l'espérance d'estre Conseiller d'Etat⁵⁸⁵.

Ici, nous étudierons rapidement combien d'intendants envoyés dans l'espace lorrain possèdent effectivement cette charge, et surtout s'ils briguent ce poste antérieurement ou postérieurement à leur nomination en tant que commissaires.

Tout d'abord, un certain nombre d'intendants semblent porter le titre de conseillers d'État, mais il est difficile de connaître précisément la date à laquelle ils l'ont obtenu : Christian Pfister, en corrigeant Marivin, secrétaire et rédacteur des mémoires du comte de Brassac, avance simplement que Le Bret est « conseiller du roi en son conseil d'État »⁵⁸⁶ ; nous savons également seulement qu'Isaac de Juyé « fut fait conseiller d'État⁵⁸⁷ », que du Tillet porte aussi ce titre⁵⁸⁸, tout comme Dosny⁵⁸⁹ et Poncet de La Rivière⁵⁹⁰ ; de la même manière, Villarceaux possède bien la dignité de conseiller d'État et directeur des finances⁵⁹¹.

Un nombre non-négligeable d'intendants possèdent en revanche la dignité de conseillers d'État avant leur emploi en tant que commissaires : il semble probable que Guillaume Marescot obtienne son brevet en même temps que sa charge de maître des requêtes, en 1611⁵⁹² ; Roland Mousnier avance que Vignier est déjà conseiller d'État le 24 juillet 1627 et qu'il fait partie de ceux qui sont désignés pour remplacer le parlement de Normandie à la suite de la révolte des Nu-Pieds⁵⁹³, mais certaines sources indiquent qu'il n'obtient son titre qu'en résignant son office de maître des requêtes⁵⁹⁴. Saint-Pouange l'est peut-être déjà dès 1645⁵⁹⁵ tandis que Choisy possède ce statut au moment de la réforme de 1657⁵⁹⁶. Quant à Sève, il porte déjà le titre de conseiller du roi en ses conseils lors de sa prise

⁵⁸⁵ Louis de Rouvroy de Saint-Simon, *Écrits inédits de Saint-Simon. Tome premier. Parallèle des trois premiers rois Bourbons*, op. cit., p. 287.

⁵⁸⁶ Christian Pfister, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1898, p. 303-424, ici p. 319.

⁵⁸⁷ Michel Popoff, op. cit., tome 1, p. 442.

⁵⁸⁸ BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°48v°.

⁵⁸⁹ Henri-Paul-César comte de Chastellux, *Notes prises aux archives de l'état-civil de Paris*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1875, p. 574.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 426.

⁵⁹¹ BnF, ms. Français 29 968, dossier 11 294, f°10r° ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 937.

⁵⁹² BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°9r° et 12r° ; « Vie de Messire Guillaume Marescot », art. cit., p. 602 ; Michel Popoff, op. cit. tome 2, p. 715.

⁵⁹³ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 135.

⁵⁹⁴ BnF, ms. Français 30 215, dossier 17 814, f°68r°.

⁵⁹⁵ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 44. Jacky Rolin, *Louis XIV et son armée. Administration. 1661-1700. Gilbert Colbert de Saint-Pouange*, Paris, Éditions SPM, 2021, p. 26, indique qu'il « reçoit la dignité de conseiller d'État » en 1662.

⁵⁹⁶ BnF, ms. Français 29 732, dossier 4844, f°2r° ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 2, p. 1192.

de fonctions au parlement de Metz en 1681⁵⁹⁷. En complément de ces sources généalogiques et de l'historiographie, certains intendants sont identifiables en tant que « conseiller[s] du roi en ses Conseils d'État et privé » grâce à leur titulature sur les ordonnances qu'ils rendent. C'est le cas de Beaubourg, dans celle du 13 avril 1646⁵⁹⁸ et de Le Jay le 23 mars 1652⁵⁹⁹. En raison de la proximité de ces deux dates avec celles de la nomination de ces deux hommes en tant que commissaires, il n'est pas impossible que l'accès à la dignité de conseiller d'État ait précédé la mission en Lorraine. À l'inverse, Villarceaux étant encore seulement « conseiller du Roy en ses Conseils » le 16 décembre 1638⁶⁰⁰, son ascension est sans doute contemporaine ou postérieure à sa commission en territoire lorrain.

Pour d'autres, le titre est effectivement obtenu au cours de la période d'intendance ou ensuite : le 29 juillet 1636, Chantereau-Lefebvre remercie Richelieu « de ce qu'il [lui] a pleu [l]'eslever à la dignité de conseiller d'Etat »⁶⁰¹ ; Barillon III de Morangis est déjà conseiller d'État lorsqu'il est maintenu dans cette dignité au moment de la réforme de 1657⁶⁰², mais peut-être obtient-il sa charge en devenant exécuteur testamentaire d'Anne d'Autriche vers 1634-1635⁶⁰³ ; Claude Gobelin est fait conseiller d'État de semestre en 1662⁶⁰⁴ et Croissy conseiller d'État ordinaire en 1668⁶⁰⁵ ; Desmarests de Vaubourg brigue ces deux derniers postes, respectivement en 1709 et 1719⁶⁰⁶.

Enfin, certains ne possèdent jamais cette dignité, à l'instar de Turgot, ce qui lui vaut les critiques acerbes de Saint-Simon⁶⁰⁷.

4) Un intendant au parcours exclusivement militaire

« Au rebours de ce qui se passait dans l'intérieur du royaume, le corps des maîtres des requêtes n'était pas le vivier exclusif des intendants des provinces du département de la Guerre. [...] Michel Le Tellier et Louvois puisèrent tout autant dans le milieu que formaient les commissaires des guerres et les intendants d'armée⁶⁰⁸. » Finalement, seul Jacques

⁵⁹⁷ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁹⁸ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 13 avril 1646.

⁵⁹⁹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 23 mars 1652.

⁶⁰⁰ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Villarceaux, 16 décembre 1638.

⁶⁰¹ MAE, CP Lorraine 29, f°345r° : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 29 juillet 1636, à Nancy.

⁶⁰² BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2r°.

⁶⁰³ *Ibid.*, non-folioté ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1186 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296.

⁶⁰⁴ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 606.

⁶⁰⁵ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 43 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70. La date de 1668 est en revanche indiquée par Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44.

⁶⁰⁶ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 45 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 444.

⁶⁰⁷ *Supra* p. 25 et Pierre Foncin, art. cit., p. 75.

⁶⁰⁸ Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 420.

Charuel se dégage par son absence en tant que membre d'une cour souveraine, maître des requêtes ou conseiller d'État. Son profil atypique s'explique par le fait qu'il serve régulièrement dans des provinces classées parmi les « pays conquis ». En effet, Charuel exerce progressivement dans les duchés de Lorraine et de Bar au début de la décennie 1670, quand ces territoires ne sont pas encore regardés par le roi comme pouvant lui demeurer. Ainsi, il est avant tout concerné par des affaires militaires, face auxquelles son parcours lui permet d'être plus efficace. Charuel a servi comme contrôleur de l'ordinaire des guerres, commissaire des contributions puis des guerres avant d'intégrer l'intendance d'armée puis de province⁶⁰⁹ ; ainsi, son parcours illustre le fait que la maîtrise des requêtes n'est pas la seule voie d'accès à une fonction importante au sein de l'État, surtout dans une province comme celle de la Lorraine⁶¹⁰.

« The classic example of an army intendant during the 1630s was an ex-councilor of parlement, a master of requests sent into the provinces to administer justice to an area wracked by rebellion⁶¹¹. » Ce constat reste le même jusqu'aux années tardives de l'administration Louvois où le groupe se scinde en deux⁶¹² : des intendants provinciaux depuis longtemps sur la frontière et ayant assez de connaissance de celle-ci pour servir dans l'armée, et les ex-commissaires des guerres qui grimpent les échelons pour devenir intendants d'armée, puis de province⁶¹³. Le portrait général brossé par Douglas Baxter des intendants d'armée de son étude se rapproche ainsi de celui des commissaires départis de l'espace lorrain, en raison de leurs liens avec les parlements et la maîtrise des requêtes et du fait que les cas d'intendants ne possédant aucune de ces deux caractéristiques ne tendent à se manifester qu'avec le ministériat de Louvois. Si les pourcentages diffèrent – cela est dû au fait que les intendants nommés dans les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar restent des intendants de province –, le rapprochement témoigne de la particularité de ce territoire, voire des intendances frontières de manière générale, dont les commissaires

⁶⁰⁹ Sur son parcours détaillé, voir *infra* p. 106.

⁶¹⁰ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 202. « *His career [à Charuel] illustrates that a mastership of requests was not the only entrance to an important government position, although the fact that Lorraine was a frontier province under Louvois's jurisdiction implies that regular provincial intendancies remained the prerogative of masters of requests.* »

⁶¹¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 20. « L'exemple classique d'un intendant d'armée durant les années 1630 est celui d'un ancien conseiller au parlement, maître des requêtes envoyé en province pour administrer la justice dans une aire ravagée par la rébellion. » Nous traduisons.

⁶¹² Voir le tableau 7 en annexe.

⁶¹³ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 21.

deviennent des hybrides entre ceux désignés dans l'armée et dans les provinces⁶¹⁴. Néanmoins, leur profil confirme l'erreur du parlement de Paris de certifier le 1^{er} février 1645 que « la plupart des intendans ne sont pas officiers du Roy, n'ont aucune caractère »⁶¹⁵.

Pourtant, les pourcentages mis en exergue au moment de l'étude de la part de membres des cours souveraines et de maîtres des requêtes nous oblige à souligner une différence notable avec la Franche-Comté. En effet, nous sommes loin en Lorraine de la situation de cette dernière où quatorze des quinze intendants sont des nobles de robe et possèdent une maîtrise des requêtes⁶¹⁶. Cet écart peut s'expliquer autant par les différences de statut entre l'espace lorrain et l'ensemble des autres provinces, même celles situées sur la frontière, que par celles entre les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar. Pour autant, cela nécessite donc de s'intéresser à la place qu'occupent ces dernières intendances dans le parcours et la carrière des commissaires.

II) Les intendances lorraines : une place particulière dans une carrière ?

1) Une intendance jeune ?

L'exemple de la Franche-Comté nous amène à émettre l'hypothèse que des personnes jeunes sont nommées en priorité dans les intendances frontières. En effet, dans cette circonscription, dix des quinze commissaires envoyés ont moins de 40 ans⁶¹⁷. Dans le cas lorrain, si treize des vingt commissaires dont nous connaissons l'âge ont entre 30 et 49 ans lors de leur nomination, cela n'a rien de surprenant au regard du fait qu'il s'agit rarement d'un premier emploi. Ainsi, on ne trouve qu'un intendant entre 20 et 29 ans – Turgot est âgé de 26 ans⁶¹⁸ –, six entre 30 et 39 ans – Nesmond⁶¹⁹, Barillon III⁶²⁰, Villarceaux⁶²¹, Croissy⁶²²,

⁶¹⁴ Cela arrive toutefois moins dans l'espace lorrain qu'en Alsace ou Franche-Comté, voir 3) Les intendances de l'espace lorrain, des intendances de province avant tout, p. 576 et suivantes.

⁶¹⁵ Cité par Richard Bonney, *op. cit.*, p. 76.

⁶¹⁶ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 41.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 50.

⁶¹⁸ Jacques-Étienne Turgot est né le 26 octobre 1670 et baptisé deux jours plus tard, BnF, ms. Français 32 588, f°537r°.

⁶¹⁹ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°10r° et Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 167 indiquent que François-Théodore de Nesmond décède le 29 novembre 1664, âgé de 66 ans.

⁶²⁰ Antoine Barillon III de Morangis est né le 5 mars 1599 selon BnF, ms. Français 29 606, dossier 1441, f°2r°.

⁶²¹ Anne Mangot de Villarceaux est baptisé le 3 septembre 1594, Archives départementales de l'Eure (AD28), Orgères-en-Beauce, f°8r°.

⁶²² Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44 fait mention de « Charles Colbert de Croissy (1629-1696) » et Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz. », art. cit., p. 301 précise que Croissy est né à Reims, le 5 août 1629.

Choisy⁶²³ et Poncet de La Rivière⁶²⁴ –, six entre 40 et 49 ans – Juyé⁶²⁵, Laffemas⁶²⁶, Chantereau-Lefebvre⁶²⁷, Robertot⁶²⁸, Barillon IV⁶²⁹ et Desmarets de Vaubourg⁶³⁰ –, quatre entre 50 et 59 ans – Marescot⁶³¹, Saint-Pouange⁶³², Charuel⁶³³ et Sève⁶³⁴ – et seulement deux entre 60 et 69 ans, à savoir Cardin Le Bret⁶³⁵ et Rigault⁶³⁶. Si l'âge avancé des deux premiers commissaires désignés, Marescot et Le Bret, peut s'expliquer par le fait que la mission qui leur est confiée est prévue pour être de courte durée et/ou dans un territoire restreint, cette raison n'est plus valable dans le cas de Charuel, qui reste près de vingt ans en poste et possède un vaste espace à administrer, ce qui implique une nécessaire mobilité. De plus, l'étude de l'évolution de l'âge des administrateurs ne permet pas non plus de mettre en avant de baisse significative entre le règne de Louis XIII et de Louis XIV – la moyenne d'âge régresse de 46 et de 42 ans – ni à mesure que l'espace d'exercice s'accroît par la fusion des duchés et des Trois-Évêchés en une seule intendance. En ce sens, l'âge n'apparaît pas comme une donnée significative du choix des intendants de l'espace lorrain.

⁶²³ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 10 indique que Jean-Paul de Choisy naît à la fin de l'année 1630 ou au début de la suivante.

⁶²⁴ En indiquant que Mathias Poncet de La Rivière meurt le 20 août 1693 à l'âge de 57 ans, BnF, ms. Français 30 078, f°21r° et Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866 permettent de corroborer les informations d'Anette Smedley Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 58 selon qui Poncet est né en 1636.

⁶²⁵ Grâce à BnF, ms. Français 29 917, dossier 9841, f°5r° et Michel Popoff, *op. cit.*, p. 442, nous savons qu'Isaac de Juyé décède le 25 septembre 1657, à l'âge de 68 ans.

⁶²⁶ Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 28 et Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1203 rappellent tous les deux qu'Isaac de Laffemas naît en 1584 ou autour de cette année.

⁶²⁷ Selon Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 75, Louis Chantereau-Lefebvre est né en 1588.

⁶²⁸ Thomas de Grouchy de Robertot voit le jour le 7 décembre 1610 selon Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 8.

⁶²⁹ Antoine Barillon IV de Morangis est baptisé le 28 janvier 1630, BnF, ms. Français 32 588, f°345r°.

⁶³⁰ Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg est né en 1646 selon Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 45 et Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 13.

⁶³¹ D'après « Vie de Messire Guillaume Marescot », art. cit., p. 601, Guillaume Marescot est né le 25 décembre 1567, ce qui peut se confirmer dans la mesure où BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°9r° et 12r° et Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 715 indiquent qu'il décède le 9 août 1643) l'âge de 76 ans.

⁶³² Saint-Pouange naît le 20 novembre 1602 et décède le 29 avril 1663 selon Jacky Rolin, *op. cit.*, p. 25.

⁶³³ Charuel est né en 1616 d'après BnF, ms. Français 29 716, f°11r° et Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 421.

⁶³⁴ Guillaume de Sève est baptisé le 8 novembre 1638, BnF, ms. Français 32 593, f°185r°.

⁶³⁵ Cardin Le Bret voit le jour en 1558 ou 1559 selon Robert Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 12 tandis que Gilbert Picot, *op. cit.*, et François Monnier, art. cit., optent pour la première date dans le titre de leurs travaux.

⁶³⁶ Nicolas Rigault naît à Paris en 1577 selon Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 38.

2) Une unique mission d'intendant civil : la lente construction de l'intendance

L'étude de la place des intendances de l'espace lorrain dans le parcours des intendants permet de mettre en avant une spécialisation progressive des commissaires vers cette fonction. Tout d'abord, il apparaît en effet que la quasi-intégralité de ceux désignés sous le règne de Louis XIII n'ont pas effectué d'autre mission d'intendance civile ailleurs au cours de leur carrière, signe que le poste est d'abord perçu et conçu comme provisoire et pourvu dans l'optique de résoudre une situation exceptionnelle. Cela va par ailleurs de pair avec la durée des premières intendances, qui n'est pas nécessairement courte, mais simplement conditionnée à la persistance du problème politique face auquel l'intendant est désigné.

Ainsi, Guillaume Marescot est envoyé à Metz, ville dans laquelle il arrive au mois de septembre 1619 et qu'il quitte le 20 avril 1620 au matin⁶³⁷. S'il est réaffecté plus tard à l'intendance d'armée en Champagne, sa tâche messine constitue sa seule mission civile dans cette fonction⁶³⁸. Il en est de même pour Cardin Le Bret, dont le travail dans les Trois-Évêchés prend à peine plus de temps, puisqu'il couvre la période allant du 13 novembre 1624 au 31 juillet 1625⁶³⁹ et que le commissaire est ensuite seulement réemployé dans l'armée⁶⁴⁰. Bien plus courte encore sont les missions de Jean du Tillet et François-Théodore de Nesmond : le premier se voit affecté à Bar-le-Duc le 20 juin 1632⁶⁴¹ et le deuxième à Saint-Mihiel deux jours plus tard⁶⁴² mais leurs deux missions s'achèvent sans doute le 26 juin avec la signature du traité de Liverdun et la restitution du Barrois à Charles IV⁶⁴³. Cette tâche fait sans doute partie des « g[ran]des et importantes affaires et commissions [...] tant dedans que dehors du royaume » pour lesquelles du Tillet a été récompensé de la charge de maître des requêtes honoraire⁶⁴⁴. Quant à Nesmond, cette mission n'apparaît jamais dans les notices biographiques retraçant son parcours, pas plus que pour du Tillet, mais il est parfois indiqué que le premier a ensuite exercé comme intendant de l'armée en Franche-Comté en 1636⁶⁴⁵.

⁶³⁷ Bibliothèque protestante de France (BpF), ms. 774, non-folioté et ms. 775, non-folioté. Nous remercions ici Julien Léonard pour nous avoir indiqué l'existence de ces manuscrits et fait parvenir ses photographies des documents.

⁶³⁸ BnF, ms. Français 29 972, dossier 11 422, f°9r° et 12r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 715.

⁶³⁹ Voir la commission complète en annexe, texte 1, ainsi que le procès-verbal de leur mission dans BnF, ms. Français 18903.

⁶⁴⁰ Il est intendant de l'armée en Lorraine en 1628 selon Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 125.

⁶⁴¹ Voir les commissions complètes en annexe, textes 3 et 4.

⁶⁴² Voir la commission complète en annexe, texte 6.

⁶⁴³ *Supra* p. 17 et *infra* « 1) Des intendances municipales... », p. 176 et suivantes.

⁶⁴⁴ BnF, ms. Français 30 179, dossier 16 906, f°82r°.

⁶⁴⁵ BnF, ms. Français 30 030, dossier 12 740, f°2v° et 10r°.

La durée des intendants tend à s'allonger à partir de Louis Chantereau-Lefebvre, mais lui non plus ne semble pas faire carrière dans cette fonction. S'il est d'abord « intendant de Picardie »⁶⁴⁶, il est en réalité affecté aux fortifications de cette province⁶⁴⁷, ce qui ne revêt pas le caractère civil de la tâche qui lui est attribuée dans le duché de Bar à partir du 31 août 1633 puis dans l'ensemble des États de Charles IV le 19 avril 1634⁶⁴⁸ et qui s'achève sans doute avant le début du printemps 1637, le roi lui enjoignant le 19 mars de revenir à la cour afin de lui rendre compte de sa mission⁶⁴⁹. En parallèle de Chantereau-Lefebvre, d'autres intendants ont des missions moins longues, mais qui restent leur unique expérience d'intendance civile. Claude Gobelin, essentiellement connu pour être intendant d'armée, possède néanmoins diverses missions éloignées de la sphère militaire au cours de l'année 1634 qu'il passe dans les duchés, interrogeant les différents clercs impliqués dans le mariage de Nicolas-François de Lorraine et de sa cousine Claude ou examinant la manière dont est rendue la justice⁶⁵⁰ ; ces quelques tâches semblent néanmoins ne pas dépasser le cadre de cette année précise. Quant à Antoine Barillon III de Morangis, il obtient déjà une commission commune avec Jacques Favier pour l'évaluation de Clermont-en-Argonne à la suite du traité de Liverdun⁶⁵¹, mais ne porte alors pas encore le titre d'intendant, qu'il acquiert en vertu d'une autre nomination, datée du 16 juillet 1634⁶⁵². Cette mission s'achève un an plus tard, quand Villarceaux hérite du titre d'intendant de police et de justice dans le duché de Bar le 22 juin 1635⁶⁵³. Celui-ci, qui avait déjà éphémèrement exercé dans une fonction similaire à celle de du Tillet et de Nesmond entre les 22 et 26 juin 1632 à Pont-à-Mousson⁶⁵⁴, reçoit cette fois-ci une mission de plus longue durée, et voit par ailleurs ses pouvoirs étendus au duché de Lorraine à la suite du rappel de Chantereau-Lefebvre⁶⁵⁵.

Dans l'intendance parallèle des Trois-Évêchés, le travail confié à Nicolas Rigault, plus durable que celui de ses prédécesseurs comme Marescot, constitue également la seule mission d'intendant de sa carrière. Nommé par lettres patentes du 21 mai 1637⁶⁵⁶, renouvelé

⁶⁴⁶ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz, op. cit.*, p. 75.

⁶⁴⁷ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 21.

⁶⁴⁸ Voir les commissions complètes en annexe, textes 8 et 9.

⁶⁴⁹ *Infra* p. 182.

⁶⁵⁰ *Infra* « I) Un symbole de l'ambiguïté française : Claude Gobelin, intendant d'armée intervenant dans des affaires civiles », p. 293 et suivantes.

⁶⁵¹ *Supra* p. 17 et *infra* p. 166.

⁶⁵² Voir la commission complète en annexe, texte 10.

⁶⁵³ Voir la commission complète en annexe, texte 11.

⁶⁵⁴ Voir la commission complète en annexe, texte 5.

⁶⁵⁵ Voir la commission complète en annexe, texte 12. Pour toutes ces questions de délimitations territoriales des intendants, voir *infra* « I) Barrois mouvant, Barrois non-mouvant et duché de Lorraine : une uniformité territoriale des intendants atteinte en plusieurs étapes », p. 175 et suivantes.

⁶⁵⁶ Voir la commission complète en annexe, texte 13.

par celles du 3 décembre 1639⁶⁵⁷ et peut-être au printemps 1641 – le 2 mai, il dit avoir besoin des « deux copies de la Commission po[ur] l'intendance de justice dans les trois Eveschez »⁶⁵⁸, qu'il reçoit le 23 juin⁶⁵⁹ – Rigault se qualifie pour la dernière fois « d'Intendant de la Justice » dans une lettre du 27 octobre 1641⁶⁶⁰. Il est alors sans doute peu à peu remplacé par Nicolas Vignier, qui jouit d'une commission d'intendant dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans les Trois-Évêchés datée du 4 décembre 1640⁶⁶¹, et dont le chevauchement chronologique et territorial avec celle de Rigault témoigne des attermolements que connaît encore l'institution dans ces années. Vignier cohabite par ailleurs avec d'autres intendants pour lesquels il s'agit, là encore, de leur seule mission de ce type : Jean Mérault n'est jamais qualifié d'intendant dans les notices biographiques à son sujet, car celles-ci s'attardent sur ses offices de conseiller aux parlements de Metz et de Rouen⁶⁶², nous trouvons seulement de rares occurrences de son intendance dans l'historiographie⁶⁶³ et Emmanuel Michel propose la date de 1642 pour le début de sa mission⁶⁶⁴. Quant à Nicolas Le Sueur de Dosny, si nous le retrouvons généralement pour des missions militaires, cela le conduit à interagir avec des acteurs politiques et civiles comme la municipalité de Verdun⁶⁶⁵. Quant à Vignier, son unique mission d'intendant de province s'achève par des heurts avec la municipalité de Metz et il est sans doute remplacé par Jacques-Hector de Marle de Beaubourg au printemps 1646. Cela constitue la première intendance que celui-ci a en charge, mais elle est aussi la dernière puisqu'il décède en fonction, le 7 septembre 1651⁶⁶⁶. L'arrivée de son successeur, Charles Le Jay de Tilly, marque le début durable des commissaires faisant carrière dans les intendances. Cela concorde avec l'uniformisation territoriale de celles de l'espace lorrain et avec l'affermissement plus général de l'institution dans le reste du royaume de France.

⁶⁵⁷ Voir la commission complète en annexe, texte 14.

⁶⁵⁸ BnF, ms. Dupuy 783, f°27 (pièce 15) : Rigault à Pierre Dupuy, 2 mai 1641.

⁶⁵⁹ « J'ai reçu v[ot]re l[ett]re du 14 avec la nouvelle Commission pour l'intendance de la justice », *Ibid.*, f°51-52r° (pièce 27) : Rigault à Pierre Dupuy, 23 juin 1641, à Toul.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, f°81r° (pièce 42) : Rigault à Pierre Dupuy, 27 octobre 1641, à Toul.

⁶⁶¹ Voir la commission complète en annexe, texte 15.

⁶⁶² BnF, ms. Français 29 988, dossier 11 896, f°9r°, 11r°, 12r° et 46r°.

⁶⁶³ Gustave Macon, *Chantilly. Les Archives. Le Cabinet des Titres*, Paris, Édouard Champion, 1928, tome 3, p. 214 évoque par exemple une ordonnance de « Jean Mérault, intendant de Verdun, Clermont, Stenay, Dun et Jametz ».

⁶⁶⁴ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz, op. cit.*, p. 363.

⁶⁶⁵ *Infra* p. 260 et suivantes.

⁶⁶⁶ Registre des décès de la paroisse Saint-Sébastien de Nancy, AD54, 5 Mi 394/R 77, f°100v°.

3) Faire ses gammes d'intendant de province dans les intendances lorraines

La nomination de personnes peu expérimentées du métier d'intendant semble ainsi être la règle lorsqu'il ne semble pas assuré que la province reste durablement dans le giron français. L'un des deux seuls intendants de Louis XIII ayant exercé dans l'espace lorrain puis ailleurs dans ces mêmes fonctions semble confirmer cette conjecture. Après son ascension dans le droit comme avocat puis en tant que maître des requêtes, Isaac de Laffemas s'est progressivement rapproché de Richelieu. En 1632, dans le cadre des complots formés en Champagne derrière Gaston d'Orléans contre le cardinal, le roi met sur pied plusieurs armées et envoie avec elles un homme chargé de faire le procès des rebelles et encadre ces troupes. Par lettres du 6 février 1633, Laffemas se voit chargé de la mission « d'intendant de la justice, police & finance, tant en nosdictes armées qu'es villes de lad[it]e province de Champ[ag]ne, Mets, Toul, Verdun et au[tr]es lieux de nostre obéiss[an]ce ou protection et partout ailleurs où noz armées se pourront estendre »⁶⁶⁷. Après un an et demi de service dans ces fonctions, il est employé comme intendant à Limoges à partir du 22 juillet 1634 pour poursuivre sa mission afin de punir les partisans des ennemis de Louis XIII et de son principal ministre⁶⁶⁸. Si Laffemas n'a finalement peut-être pas rejoint cette province, il est renvoyé sur la frontière un an plus tard, en tant qu'intendant de Picardie⁶⁶⁹, où il travaille avec Gobelin, qui est chargé de l'assister. Leurs caractères étant incompatibles, le premier est renvoyé à l'armée d'Allemagne tandis que le second « doit pouvoir agir en maître absolu dans la province⁶⁷⁰. »

Un service dans l'espace lorrain comme premier poste ne garantit donc pas nécessairement des nominations exclusives dans des intendances frontalières. Après Beaubourg, dernier intendant principal à avoir exercé dans une seule province, ses deux successeurs sont nommés en Lorraine pour leur premier emploi, avant d'officier à l'intérieur du royaume de France. Contrairement à un oubli fréquent dans les notices biographiques⁶⁷¹, Charles Le Jay de Tilly a bel et bien été nommé dans les duchés et dans les Trois-Évêchés,

⁶⁶⁷ Voir la commission complète en annexe, texte 7. Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 73 indique la date du 24 janvier 1633 pour les lettres patentes de nomination, à l'inverse de celle du 6 février figurant dans SHAT, A¹ 14, pièce 44 et dans Gabriel Hanotaux, *op. cit.*, p. 322.

⁶⁶⁸ Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 98.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 103.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 110. Sur les missions de Laffemas relatives à la répression des comploteurs, voir Hélène Fernandez-Lacôte, *Les procès du cardinal de Richelieu. Droit, grâce et politique sous Louis le Juste*, Seyssel, Champ Vallon, 2010, notamment p. 82-87 et 196-203.

⁶⁷¹ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 54, et Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 673 n'évoquent pas l'intendance lorraine dans le parcours de Le Jay.

de la mort de Beaubourg en 1651 jusqu'à, sans doute, son conflit avec Robertot en 1657⁶⁷². En effet, Mazarin évoque son retour ainsi que la nomination du prochain intendant dans une lettre du 11 juin de ladite année⁶⁷³ et s'inquiète de l'indisposition de Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange qui l'empêche de venir le voir avant de se rendre en Lorraine un mois plus tard⁶⁷⁴. Le rappel de Le Jay ne signifie néanmoins pas une disgrâce puisqu'il est ensuite affecté à Tours en 1661, à Bordeaux en 1662 et à Limoges en 1664, trois provinces de l'intérieur du royaume⁶⁷⁵. La trajectoire de Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange ressemble davantage à celle de Laffemas puisqu'après deux ans et demi d'exercice, il quitte son intendance au début du mois de décembre 1661⁶⁷⁶ pour rejoindre la Picardie pour un poste sur la frontière jusqu'à son décès en 1663⁶⁷⁷.

Enfin, Antoine Barillon IV de Morangis et Jacques-Étienne Turgot, derniers intendants de l'espace lorrain à avoir d'abord été affecté à ce poste puis ailleurs dans le royaume, n'ont plus retrouvé d'intendance frontière par la suite. Le premier, qui a officié comme intendant de l'armée de Turenne en Lorraine jusqu'en 1673⁶⁷⁸, semble avoir satisfait le roi car celui-ci le rappelle en cour au mois de mars de ladite année afin de lui faire part de « la satisfaction qui [lui] reste de [ses] services ». Il passe ensuite à l'intendance de province pour la première fois dans les Trois-Évêchés de 1674 à 1677, est ensuite envoyé à Alençon puis à Caen, et peut-être à Orléans⁶⁷⁹. Quant à Turgot, il se voit désigné à Metz en 1696, à Tours en 1701 et à Moulins entre 1709 et 1714⁶⁸⁰.

⁶⁷² *Infra* « 3) Une intendance propre à l'évêché de Metz dans les années 1650 ? Examen des enjeux de la lutte entre Le Jay et Robertot », p. 264 et suivantes.

⁶⁷³ « On l'escrira de cette sorte à Monsieur de [blanc] car je présuppose que vous serez party à présent pour vous en revenir et que je pourray bien tost vous confirmer de vive voix les assurances de l'estime et de l'affection avec laq[ue]lle je suis. », MAE, CP Lorraine 37, f°505r° : Mazarin à Le Jay, 11 juin 1657.

⁶⁷⁴ « Je suis marry de la cause qui vous empesche de me venir voir avant que d'aller en Lorraine puisque c'est vostre indispo[siti]on » *Ibid.*, f°514r° : Mazarin à Saint-Pouange, 14 juillet 1657, à Stenay.

⁶⁷⁵ BnF, ms. Français 29 913, dossier 2681, f°18r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 54.

⁶⁷⁶ Croissy évoque son départ dans une lettre à son frère, voir BnF, ms. Mélanges de Colbert 105, f°374-376r° : Croissy à Colbert, 9 décembre 1661, à Nancy.

⁶⁷⁷ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 483.

⁶⁷⁸ Il est remplacé par Charuel en mars 1673, SHAT, A¹ 314, f°278v°-279r° et 279v°-280r° : Louvois et Louis XIV à Barillon de Morangis, 27 mars 1673, à Versailles et Saint-Germain-en-Laye.

⁶⁷⁹ Pour Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 39, il exerce la fonction d'intendant à Metz en 1674, à Alençon en 1677, à Caen en 1682. À l'inverse, Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 296 le décrit comme « intendant à Metz en 1674, à Alençon en 1680, à Caen en 1682, à Orléans en 1686. » Dans tous les cas, il décède cette dernière année.

⁶⁸⁰ Pierre Foncin, *art. cit.*, p. 75.

4) Des intendances rarement destinées à une fin de carrière

Si les intendances lorraines comme premier emploi ne présagent pas nécessairement d'un service exclusif sur les frontières, elles semblent encore moins faire figure de dernier poste d'une carrière d'intendant, en dehors de circonstances que nous pouvons qualifier d'exceptionnelles. Cela nous conduit inévitablement à nuancer l'affirmation de Richard Bonney selon laquelle les provinces importantes après 1661 sont les annexions territoriales de Louis XIV qui, en raison de leur caractère frontalier et leur population potentiellement hostile, requièrent un contrôle politique étroit⁶⁸¹.

En effet, au sein de notre panel, le premier cas de figure de l'espace lorrain comme dernière intendance dans un parcours d'intendant est celui de la disgrâce, dont témoigne l'exemple de Jean-Paul de Choisy. Après une première affectation en Auvergne en novembre 1662⁶⁸², il reçoit « l'ordre de quitter cette province et d'aller en Lorraine, c'est à quoy [il] satisfera Monsieur dans fort peu de jours » pour succéder à Croissy⁶⁸³. Il souhaite attendre son successeur à Moulins, puis écrit treize jours plus tard qu'il ne devrait pas tarder à aller à Nancy⁶⁸⁴ et arrive le 1^{er} juin⁶⁸⁵. Les duchés ayant été rendus, son intendance se retrouve rapidement réduite aux Trois-Évêchés, où il lui arrive de servir comme intendant d'armée, dans celle du roi en 1663, puis dans celle de Condé en 1672⁶⁸⁶. C'est en raison de diverses maladroites et conflits⁶⁸⁷ que Choisy est révoqué et même disgracié. La décision semble officialisée le 6 juillet 1673 si l'on en croit les lettres de Louvois⁶⁸⁸. Ses papiers sont saisis le 28 juillet⁶⁸⁹. Il n'est ensuite plus réemployé et décide de s'exiler en Normandie, dans son château de Balleroy, où il décède le 28 ou 29 juin 1697⁶⁹⁰.

La seconde configuration existante est celle du décès en fonction. Après son début de carrière comme contrôleur de l'ordinaire des guerres puis commissaires des contributions, Charuel grimpe d'un échelon en 1664 en accédant au poste d'intendant des finances et de

⁶⁸¹ « *The important provinces after 1661 were the territorial annexations of Louis XIV which, as frontier areas with potentially hostile populations, required close political control.* », Richard Bonney, *op. cit.*, p. 108.

⁶⁸² Gaston Zeller, « Jean-Paul de Choisy, intendant d'Auvergne (1662-1663) et sa famille », *Revue d'Auvergne*, n°47, 1933, p. 89-103 ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1192 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 13 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁸³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115 bis, f°927-929 : Choisy à Colbert, 10 mai 1663.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, f°1135r° : Choisy à Colbert, 23 mai 1663, à Moulins.

⁶⁸⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 14.

⁶⁸⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1192.

⁶⁸⁷ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 211-217 disserte sur les diverses causes de cette disgrâce.

⁶⁸⁸ SHAT, A¹ 316, f°25r° et 25v° : Louvois à Turenne et Charuel, 6 juillet 1673.

⁶⁸⁹ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 95.

⁶⁹⁰ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 217.

police dans l'armée envoyée sur la côte nord-africaine pour se débarrasser des corsaires algériens et tunisiens⁶⁹¹. Puis il tend à s'imposer comme un spécialiste des intendances dans le cadre frontalier : l'intendance dans laquelle il est nommé à l'été 1667, au cours de la guerre de Dévolution, correspond à celle d'un pays conquis mais, comme Louis Robert ou Étienne Carlier qui occupent des postes similaires, il est souvent appelé « intendant des contributions » et travaille au sein des châtelainies de Lille, Tournai et Courtrai, et même jusqu'à la rive de l'Escaut s'étendant d'Audenarde à Ath et Alost⁶⁹². Il bascule ensuite dans l'intendance de province, mais toujours sur la frontière puisqu'il devient intendant de police, justice et finances en Franche-Comté en 1668⁶⁹³ avant de revenir dans l'armée, étant de retour à Ath et Courtrai en 1669⁶⁹⁴ ou 1670⁶⁹⁵. Finalement, Louvois l'informe en septembre 1670 que le roi l'a choisi pour le « faire intendant en Lorraine pendant le quartier d'hiver prochain en la place de M. de Saint-Pouanges »⁶⁹⁶ et qu'il doit installer des commissaires dans les villes du Nord pour travailler en son absence car elles font toujours partie de son département⁶⁹⁷. Néanmoins, alors qu'il tend de plus en plus à s'imposer comme l'intendant de province dans les duchés au détriment de Choisy⁶⁹⁸, des missions dans l'armée échoient encore à Charuel : en avril 1672, il est affecté à l'intendance de l'armée du maréchal de Créquy⁶⁹⁹ ; en mars 1673, Louvois l'informe : « Le Roy, estant bien content de vos services, a eu bien agréable de vous donner l'employ d'intendant de l'armée commandée par monsieur de Turenne en la place de monsieur de Barillon, auquel Sa Majesté a accordé la permission

⁶⁹¹ BnF, ms. Français 29 716, dossier 4535, f°11r° ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 143. Au sujet de cette expédition de Djidjelli ou Gigeri, voir Bernard Bachelot, *Louis XIV en Algérie. Gigeri 1664*, Monaco, Éditions du Rocher, 2003.

⁶⁹² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 173-174.

⁶⁹³ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44 ; Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 421.

⁶⁹⁴ Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 30 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44.

⁶⁹⁵ BnF, ms. Français 29 716, dossier 4535, f°11r° ; Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 421.

⁶⁹⁶ Dans Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 483, il s'agit du fils de Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange, « Gabriel Colbert, marquis de Saint-Pouange, intendant des Ordres du roy, des armées en Flandres, secrétaire des commandements de la Reine, et de la Chambre et du Cabinet du roy, et grand trésorier des Ordres de Sa Majesté. » Pourtant, si le prénom indiqué par Michel Popoff figure bien dans le manuscrit original, il nous semble inexact : Saint-Pouange possède déjà un autre fils prénommé Gabriel, et plusieurs historiens font plutôt mention de « Gilbert Colbert de Saint-Pouange » en évoquant cet intendant d'armée, voir Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 37, André Corvisier, *Louvois*, *op. cit.*, p. 137 et l'ouvrage de Jacky Rolin, *op. cit.*

⁶⁹⁷ SHAT, A¹ 252, f°42 : Louvois à Charuel, 23 septembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 223. Voir par ailleurs ses instructions semblant faire office de commission, transcrites en annexe, texte 20.

⁶⁹⁸ *Infra* « 1) La querelle Choisy-Charuel et le retour aux intendances lorraines séparées : un tournant multifactoriel dans l'administration d'un territoire frontalier », p. 568 et suivantes.

⁶⁹⁹ SHAT, A¹ 272, p. 734-737 et 737-738 : Louvois à Créquy et Choisy, 4 avril 1672, à Versailles ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 223.

de revenir icy »⁷⁰⁰. Cette commission n'est cependant pas valable longtemps car la disgrâce de Choisy arrive seulement trois mois plus tard, et Charuel reçoit cette fois-ci le poste d'intendant des duchés de Lorraine et de Bar qu'il ne perdra qu'à sa mort⁷⁰¹. Son intendance est par ailleurs étoffée de celle des Trois-Évêchés qui lui revient à la fin de l'année 1681, Colbert lui écrivant une lettre le 18 décembre pour l'informer des affaires « de [son] nouveau département »⁷⁰². Dix ans plus tard, Charuel décède en fonction après deux décennies dans les intendances de l'espace lorrain⁷⁰³.

La carrière de Guillaume de Sève en tant qu'intendant dans ces provinces est moins longue, mais elle s'achève aussi par son décès : commissaire départi à Montauban en 1669 puis à Bordeaux en 1672⁷⁰⁴, Sève connaît bien la généralité de Metz grâce à sa fonction de premier président du parlement de la cité messine qu'il occupe depuis 1681⁷⁰⁵. Il devient alors intendant des évêchés de Metz et de Verdun à la suite du décès de Charuel, Barbezieux l'informant de sa nomination le 7 octobre 1691⁷⁰⁶. Il meurt également en poste cinq ans plus tard, le 13 avril 1696⁷⁰⁷.

Le dernier cas de figure expliquant le fait que le poste dans les intendances lorraines occupe la dernière place dans la carrière d'un intendant réside dans l'ascension sociale, comme nous pouvons le voir à travers le parcours de François Bazin de Bandeville. Ce dernier se familiarise avec l'espace frontalier du Nord-Est du royaume par l'intermédiaire d'une commission d'intendant dans l'armée de Turenne⁷⁰⁸. S'il est nommé à l'intendance de police, justice et finances de Caen en 1676⁷⁰⁹, nous le retrouvons la même année dans l'armée d'Allemagne commandée par le duc de Luxembourg⁷¹⁰, Louvois écrivant le 31 mai de la même année à « M. Bazin, intendant en l'armée d'Allemagne »⁷¹¹. Ce dernier se trouve ensuite désigné intendant des Trois-Évêchés, poste qu'il occupe entre 1677 et 1681. À

⁷⁰⁰ SHAT, A¹ 314, f°280v° : Louvois à Charuel, 27 mars 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

⁷⁰¹ SHAT, A¹ 316, f°25v° : Louvois à Charuel, 6 juillet 1673.

⁷⁰² AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 18 décembre 1681.

⁷⁰³ AN, G⁷ 375, pièces 289, 292, 293, 294 et 298 : Sève, Frocard et Corberon à Pontchartrain, 17, 18 et 19 septembre 1691, à Metz.

⁷⁰⁴ BnF, ms. Français 30 158, dossier 16 171, f°24r° et Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 947. Selon Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 59, Sève est intendant à Bordeaux et en Béarn à partir de 1673 jusqu'en 1678.

⁷⁰⁵ *Supra* p. 88.

⁷⁰⁶ SHAT, A¹ 1071, pièce 111 : Barbezieux à Sève, 7 octobre 1691, à Fontainebleau.

⁷⁰⁷ AN, G⁷ 377, pièce 361 : Aubry à Pontchartrain, 13 avril 1696, à Metz ; AN, G⁷ 377, pièce 362 : Corberon à Pontchartrain, 13 avril 1696, à Metz.

⁷⁰⁸ SHAT, A¹ 432, p. 647-653 : copie de la commission d'intendant de Bazin, 1675 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 224.

⁷⁰⁹ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1634, f°29r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 39.

⁷¹⁰ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 224.

⁷¹¹ SHAT, A¹ 483, p. 500-501 : Louvois à Bazin, 31 mai 1676, au camp près de Ninove.

l'image de Choisy, cette fonction ne l'empêche pas d'exercer l'intendance des armées qui transitent dans sa province : en 1677, il reste intendant de l'armée d'Allemagne commandée par Créquy puis Schomberg⁷¹², tout comme en 1678 sous la direction du premier⁷¹³, ce que nous prouvent ses lettres expédiées des camps de Maifeld, Wissembourg ou Ingwiller⁷¹⁴. Charuel doit le remplacer au début de l'hiver 1681 à l'intendance des Trois-Évêchés et Bazin est pourvu du poste d'ambassadeur en Suède, qu'il occupe entre avril et septembre 1682⁷¹⁵.

5) Ni la première, ni la dernière : les intendances lorraines comme étapes

Les intendances lorraines peuvent donc permettre une ascension politique pour le titulaire. Celle-ci n'aboutit pas nécessairement à un poste d'ambassadeur, mais peut également correspondre à une affectation dans une intendance plus prestigieuse. En effet, rappelons que, selon Saint-Simon, le premier objectif d'un intendant est de parvenir dans l'une des cinq ou six grandes intendances du royaume⁷¹⁶. L'auteur fait ici allusion à celles du Languedoc, Provence, Guyenne ou Bretagne, tandis que d'autres constituent également un aboutissement : celle de Rouen « proche de Paris, était recherchée par les favoris de Louis XIV et des ministres, car elle permettait de fréquents séjours dans la capitale ou auprès du monarque⁷¹⁷. » Ainsi, nous pouvons également ajouter à cette liste l'intendance parisienne. Au regard du parcours de nos intendants, certains semblent effectivement suivre cette trajectoire. À l'inverse de Jacques-Étienne Turgot qui, en 1709, se plaint de « toujours descendre » en étant envoyé à Moulins après avoir exercé à Metz puis Tours⁷¹⁸, d'autres réussissent mieux leur carrière.

Le début de celle de Charles Colbert de Croissy apparaît flou : il commence peut-être en assistant Le Tellier et sert en tant qu'intendant d'armée d'expéditions militaires mineures au cours des années 1640⁷¹⁹ puis il obtient une commission pour cette fonction au sein de

⁷¹² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 225.

⁷¹³ *Idem.*

⁷¹⁴ SHAT, A¹ 609, pièces 3, 11 et 15 : Bazin à Louvois, 2, 4 et 7 octobre 1678, des camps de Maifeld, Wissembourg et Ingwiller.

⁷¹⁵ BnF, ms. Français 29 614, dossier 1631, f°10r° et dossier 1634, f°29r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 59. Bazin arrive à Paris au début du mois de janvier 1682, voir Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *Correspondance politique adressée au magistrat de Strasbourg par ses agents à Metz (1594-1683)*, Paris, Berger-Levrault, 1882, p. 300-302 : Jalon à Monsieur Guntzer, 13 janvier 1682, à Metz.

⁷¹⁶ *Supra* p. 95.

⁷¹⁷ Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 434.

⁷¹⁸ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 108.

⁷¹⁹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 45.

l'armée placée sous le commandement du duc de Guise envoyée à Naples en 1654⁷²⁰. L'année suivante, il continue dans ce rôle dans l'armée de Catalogne en l'absence de Claude Bazin de Bezons⁷²¹ mais a également été nommé « intendant de la Mer Méditerranée, ports et passages d'icelle » avec résidence à Toulon⁷²². En 1656, il passe finalement à l'intendance de province en étant désigné intendant de police, justice et finances en Alsace en vertu de deux commissions du 20 novembre 1655 et du 23 février 1656⁷²³. Croissy est cependant amené à s'absenter de cette province en raison de différentes tâches d'ordre diplomatique, se voyant envoyé au congrès de Francfort en 1657 où se tissent les premiers fils de la Ligue du Rhin, dans plusieurs villes d'Allemagne à l'été 1659 et même à Vienne en 1660 pour conclure la paix du Nord, complément du traité des Pyrénées⁷²⁴. Ainsi apprend-il peu à peu à connaître l'espace germanique avec lequel son intendance se trouve en contact. Par ailleurs, en vertu de la commission du 10 mai 1661⁷²⁵, sa mission alsacienne s'étend aux Trois-Évêchés mais il n'y prend effectivement les fonctions qu'en décembre 1661 à la suite du départ de son cousin Colbert de Saint-Pouange – avec lequel il a obtenu une nomination pour faire exécuter le traité de Vincennes – agissant avant tout comme assistant de celui-ci entre le printemps et l'hiver⁷²⁶. Il reçoit également une commission « pour avoir l'entière direction et le soin général des domaines et revenus des duchés de Lorraine et de Bar & en exécution du traité fait entre S[a] M[ajesté] et le duc de Lorraine le 6 février 1662 »⁷²⁷. Celle-ci date du 8 avril 1662 mais Croissy se plaint encore le 17 avril de ne pas la recevoir avant d'en accuser réception quatre jours plus tard⁷²⁸. Ayant donné satisfaction au cours de ces deux années de service, il est affecté à l'intendance de Tours et de Poitiers entre 1663 et 1665⁷²⁹, puis sert à Amiens et Soissons de 1665 à 1668⁷³⁰, période au cours de laquelle il

⁷²⁰ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, 43 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 220 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70. Sur les événements précédant l'expédition, voir Alain Hugon, *Naples insurgée. 1647-1648. De l'événement à la mémoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011. Au sujet de l'expédition de 1654, voir Henri de Lorraine-Guise, *Suite des mémoires d'Henry de Lorraine duc de Guise*, David Crevier (éd.), Paris, chez Michel, David et Guillaume Crevier, 1687.

⁷²¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 220.

⁷²² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 184 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44.

⁷²³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 185-186. Ces deux commissions expliquent que l'on trouve la date de 1655 chez Richard Bonney, *op. cit.*, p. 108 et celle de 1656 chez Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44.

⁷²⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 188-193.

⁷²⁵ Voir la commission complète en annexe, texte 17.

⁷²⁶ *Infra* « I) Les intendants Saint-Pouange et Croissy et l'application des traités de Vincennes et de Montmartre », p. 431 et suivantes.

⁷²⁷ Voir la commission complète en annexe, texte 18.

⁷²⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°165r° et 196r° : Croissy à Colbert, 17 et 21 avril 1662, à Nancy.

⁷²⁹ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70.

⁷³⁰ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 108 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70.

refait un crochet par l'armée comme intendant dans celle de Turenne en Flandre : aucune commission n'est conservée⁷³¹ mais Charuel évoque cependant une lettre de « M. Colbert, intendant de l'armée [de Turenne] » dans sa correspondance avec Louvois⁷³². Si sa carrière de commissaire départi aboutit finalement avec sa nomination à l'intendance de Paris entre 1668 et 1675⁷³³, Croissy poursuit en parallèle son ascension diplomatique, étant envoyé comme plénipotentiaire à Aix-la-Chapelle, ambassadeur en Angleterre puis négociateur du traité de Nimègue, avant de parvenir au poste de secrétaire d'État aux Affaires étrangères en 1679, auquel il reste jusqu'à son décès en 1696⁷³⁴.

Le parcours de Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg, apparenté à Croissy, ne connaît peut-être pas le même succès mais ne témoigne pas moins d'une réussite en matière d'intendances. Envoyé sur la frontière en tant qu'intendant de Béarn en 1685, où il reste jusqu'en 1687, il est ensuite nommé en Auvergne entre 1687 et 1691, année au cours de laquelle il devient commissaire départi dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans l'évêché de Toul à la suite du décès de Charuel. Quittant l'espace lorrain une fois le traité de Ryswick signé, il est néanmoins réemployé en Franche-Comté entre 1698 et 1700, pour enfin atteindre l'intendance recherchée de Rouen, signe d'une réussite de sa carrière⁷³⁵. Dans le contexte du Grand hiver de 1709, son frère Nicolas Desmarets, contrôleur général des finances, fait encore appel à lui et à ses connaissances de terrain pour connaître la situation précise de chaque province⁷³⁶.

Enfin, loin des ascensions de ces deux intendants, Mathias Poncet de La Rivière fait pourtant carrière dans ce milieu en parallèle de celle au Grand Conseil. Désigné en tant que commissaire départi en Alsace en novembre 1671⁷³⁷, il y reste jusqu'à l'été 1673 lorsqu'il est nommé dans les Trois-Évêchés : alors que Choisy est révoqué au début du mois de juillet, le roi et Colbert décident de le remplacer par Poncet quelques semaines plus tard⁷³⁸ et ce

⁷³¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 165.

⁷³² SHAT, A¹ 209, pièce 275 : Charuel à Louvois, 13 octobre 1667, à Lille.

⁷³³ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 108 ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 44 ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 70.

⁷³⁴ Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz », art. cit., p. 301.

⁷³⁵ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 444 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 16.

⁷³⁶ Stéphane Guerre, *Nicolas Desmarets. Le Colbert oublié du Roi-Soleil*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, p. 300.

⁷³⁷ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 942.

⁷³⁸ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, introduction, p. CCXXXIII : Louis XIV à Colbert, 31 juillet 1673, à Nancy.

dernier arrive à Metz au cours de la première moitié du mois de septembre⁷³⁹. La suite de sa carrière apparaît plus floue selon les sources, mais il semble être intendant à Bourges en 1674⁷⁴⁰ puis à Limoges entre 1682 et 1684⁷⁴¹.

Hors de ces catégories subsiste un cas inclassable, celui d'Isaac de Juyé, sieur de Moricq. Proche de Richelieu en ayant notamment participé au procès du maréchal de Marillac⁷⁴², il est avant tout présenté comme intendant de « Touraine, Maine, Anjou, Poitou, Berry, Angoumois, Aunis, Limo[u]sin, et Guyenne » dans les notices biographiques, sans allusion à sa nomination dans l'espace lorrain et sans davantage de précision chronologique⁷⁴³. Cela rend d'autant plus compliqué notre travail de détermination de la place de l'intendance des Trois-Évêchés, dans laquelle il est nommé le 27 décembre 1630⁷⁴⁴, au sein de sa carrière. Dans la mesure où il naît probablement en 1588 ou 1589, qu'il est reçu maître des requêtes ordinaire en 1616 puis honoraire en 1632⁷⁴⁵, il n'est pas impossible que son poste d'intendant dans les évêchés s'inscrive dans une carrière déjà commencée, mais nous ne trouvons pas de document attestant d'une activité de commissaire dans le centre du royaume de France permettant de situer chronologiquement cette période d'exercice. Nous savons seulement que Louis XIII l'envoie à Lyon au mois de janvier 1633 afin de réprimer la sédition ayant eu lieu dans la ville, mais les travaux ne précisent pas s'il porte explicitement le titre d'intendant pour cette mission⁷⁴⁶.

Ainsi, afin de mettre en perspective ces questions de parcours des intendants, il semble important de proposer des éléments de comparaison⁷⁴⁷. En Franche-Comté, outre la jeunesse moyenne des quinze commissaires entre 1674 et 1790, il apparaît que cette nomination correspond à une première intendance pour six d'entre eux et à une deuxième pour six

⁷³⁹ *Ibid.*, tome 2, introduction, p. CCXXXIII : Colbert à Louis XIV, 12 septembre 1673, à Nancy à Sceaux ; p. CCXL : Louis XIV à Colbert, 16 septembre 1673, à Nancy.

⁷⁴⁰ C'est ce qu'indique Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 942 et Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 58. En revanche, nous trouvons la date de 1676 dans BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°21r° et Michel Popoff, *op. cit.*, tome 2, p. 866.

⁷⁴¹ BnF, ms. Français 30 078, dossier 13 984, f°21r° ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 58.

⁷⁴² *Infra* p. 118.

⁷⁴³ BnF, ms. Français 29 917, dossier 9841, f°5r° ; Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 442.

⁷⁴⁴ Voir la commission complète en annexe, texte 2.

⁷⁴⁵ *Supra* p. 92.

⁷⁴⁶ Sur la sédition et l'envoi de Juyé à Lyon, voir notamment Jean-Pierre Gutton, « La sédition de Lyon en 1632 », in Olivier Christin, Bernard Hours (dir.), *Pauvreté, cultures et ordre social. Recueil d'articles*, Lyon, LARHRA, 2006, p. 265-276, ici p. 272-275 ; Yann Lignereux, *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal. 1594-1654*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 460-463.

⁷⁴⁷ Voir le tableau 8 en annexe.

autres. Colette Brossault insiste pour ne pas en conclure qu'il s'agit d'une province pour débiter, mais plutôt chercher l'explication dans la faible disponibilité en maître des requêtes et sur le fait que ces derniers ne sont pas tous aptes à remplir cette fonction⁷⁴⁸. Si l'on considère uniquement la période au cours de laquelle les intendances lorraines s'inscrivent dans une carrière, soit à partir de la mort de Beaubourg en 1651, les chiffres sont presque exactement les mêmes, puisqu'elles correspondent à une première ou seconde nomination pour neuf des douze commissaires.

Concernant leur durée d'exercice, dans la synthèse d'Anette Smedley-Weill, l'intendance de Metz se situe dans le groupe des provinces où l'intendant reste en moyenne six à dix ans⁷⁴⁹. Elle se rapproche ainsi de la Franche-Comté, où les deux tiers des intendants restent plus de six, avec un maximum culminant à vingt-trois ans⁷⁵⁰. Cependant, pour davantage de précision, nous devons affiner l'analyse en pointant un allongement de la durée des commissions : depuis Chantereau-Lefebvre – nous choisissons cet intendant pour éviter d'inclure des intendances durant seulement quelques jours – jusqu'à Turgot, la moyenne de la durée de ce service d'un commissaire est d'un peu moins de cinq ans : elle atteint presque quatre ans sous Louis XIII puis monte à cinq ans sous la régence et presque à six ans sous Louis XIV, se rapprochant alors des autres intendances frontalières ou éloignées du royaume, la moyenne étant par exemple d'un peu plus de six ans en Martinique, à Saint-Domingue ou au Canada⁷⁵¹.

La situation lorraine semble si proche de celles des autres provinces frontalières que, selon Phil McCluskey, certains intendants deviennent des spécialistes de ces territoires sous Louis XIV, indiquant que le gouvernement a conscience de la difficulté à administrer ces territoires⁷⁵². Par exemple, Étienne Carlier et Germain-Michel Camus de Beaulieu servent dans le Roussillon après leur exercice en Franche-Comté⁷⁵³. À l'inverse, en s'en limitant au cadre lorrain, Anette Smedley-Weill, dans son étude, souligne qu'« à Metz, deux des neuf commissaires départis sont affectés uniquement dans ces provinces [conquises], les sept autres gèrent aussi des intendances civiles »⁷⁵⁴. En s'intéressant à nouveau au panel de douze intendants depuis la mort de Beaubourg, il apparaît en effet que seulement trois

⁷⁴⁸ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 50.

⁷⁴⁹ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 73.

⁷⁵⁰ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 51.

⁷⁵¹ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 150-151.

⁷⁵² Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 67.

⁷⁵³ David Stewart, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁵⁴ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 63.

commissaires départis, tous issus de la clientèle de Mazarin puis des Le Tellier comme Carlier et Beaulieu, sont exclusivement envoyés dans des intendances frontières. Pourtant, Alain Lemaître va même plus loin en mettant en avant une hiérarchie entre les provinces du Nord-Est en soulignant le passage de Desmarets de Vaubourg de la Lorraine à la Franche-Comté et de Claude de Lafond de la Franche-Comté à l'Alsace alors que le chemin inverse n'existe pas⁷⁵⁵. Cependant, nous pouvons nuancer ici l'idée de « hiérarchie » dans la mesure où Croissy et Poncet sont nommés dans les Trois-Évêchés – et à la recette des duchés pour le premier – après leur intendance en Alsace. De plus, le cas de Jacques Charuel, intendant en Lorraine et Barrois puis dans les Trois-Évêchés alors qu'il avait officié dans ce poste en Franche-Comté, montre qu'une progression dans ce sens, interrompue par d'autres fonctions, est avérée. Le fait qu'il exerce seulement dans l'espace lorrain, en Franche-Comté et sur la frontière flandrienne du royaume montre ainsi une spécialisation des intendants nommés dans le sillage des Le Tellier et pose donc la question de l'importance du clientélisme dans le choix, le maintien en place et la destinée des commissaires départis.

⁷⁵⁵ Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 227.

Chapitre 4 : Le clientélisme : facteur déterminant du choix des intendants ?

« Décidément, il faut que ces quatre hommes soient à moi⁷⁵⁶. » Alexandre Dumas place à deux reprises ces mots dans la bouche de Richelieu dans *Les Trois Mousquetaires*. Les quatre hommes – Aramis, Athos, Porthos et d'Artagnan – sont mousquetaires du roi mais le cardinal souhaite se les attacher, à la fois parce qu'il s'en méfie mais également parce qu'il les admire. Si la situation et les propos sont évidemment fictifs, ils n'en révèlent pas moins une partie de la réalité du pouvoir au XVII^e siècle, où les différents acteurs du timon de l'État cherchent à s'entourer d'hommes disposant d'un maximum de qualités en les possédant dans leur clientèle. Cette partie préliminaire se frottant à l'épineuse question des raisons du choix des personnes envoyées dans l'espace lorrain pour exercer les fonctions d'intendants, la problématique se pose sensiblement dans les mêmes termes que celle de la sélection des officiers. En effet, les commissions, tout comme les lettres de provision du personnel inamovible, restent toujours allusives concernant les motivations ayant conduit à nommer une personne plutôt qu'une autre pour le poste. Ainsi, « en l'absence d'exigence normative de motivation des lettres patentes de provision aux offices, les critères de sélection des officiers demeurent un des mystères de l'État, les lettres patentes de provision ne portant souvent que des indications vagues [...] ou tautologiques, à l'image des mentions telles que *car ainsky nous plaist*⁷⁵⁷. » Si certains principes existent, comme le fait qu'un noble doit être préféré à un roturier à compétences égales, ou qu'un diplôme universitaire de droit est requis pour exercer dans un tribunal de bailliage, il n'y a pas de hiérarchie ou de principe articulant ces différents motifs pour les officiers⁷⁵⁸. S'agissant des intendants, nous avons pu constater que la diversité des parcours familiaux et personnels ne permet pas de distinguer un critère prévalant sur l'ensemble des autres, ainsi celui-ci est-il peut-être officieux et réside-t-il dans la question du clientélisme. Le terme n'existe pas encore à la fin du XVII^e siècle, mais Antoine Furetière emploie déjà celui de « client » dans le cadre de la relation inégalitaire entre deux personnes : le client, « c'étoit chez les Romains un pauvre citoyen qui se mettoit sous la protection d'un puissant, qui s'appeloit par relation son patron. Ce patron assistoit le client dans ses besoins, & le client donnoit son suffrage au patron quand il briguoit quelque Magistrature. » Le respect du client est alors échangé contre la protection du patron, et le

⁷⁵⁶ Alexandre Dumas, *Les Trois Mousquetaires*, op. cit., p. 376 et 407.

⁷⁵⁷ Antoine Fersing, op. cit., p. 7.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 7-8.

linguiste rapproche ce rapport de celui unissant le vassal au seigneur⁷⁵⁹. Le concept a également été transposé dans la France de l'époque moderne, à travers différents articles ou ouvrages⁷⁶⁰. Pour Roland Mousnier, cette fidélité est si importante qu'elle constitue même le « sang » du corps politique, voire de la France⁷⁶¹, et la relation tend à devenir celle entre une créature et son protecteur⁷⁶². Cette réalité se manifeste pleinement au sein de l'État : Richelieu apparaît comme la créature du roi, et possède ses propres clients, à l'instar de Séguier, Bouthillier, Chavigny ou De Noyers, qui eux-mêmes sont les protecteurs de certaines personnes, et notamment d'intendants⁷⁶³.

Ainsi, ces relations s'échelonnent à plusieurs niveaux, mais il faut se garder d'avoir une lecture simpliste de ces phénomènes pour ne pas se limiter à des restitutions généalogiques ou à l'élaboration de schémas de circulation théorique de la fidélité : « il importe de ne pas s'en tenir là et de vérifier, dans la diversité de la documentation disponible, que ce circuit fonctionne bien dans ses relations humaines, que tous ses segments sont bien connectés »⁷⁶⁴. La restitution complète des logiques régissant le clientélisme dépend alors de manière conséquente de la qualité et de la quantité des sources disponibles, les relations entre patrons et clients n'apparaissant pas explicitement dans les commissions d'intendants, mais se manifestant uniquement de manière officieuse. Ainsi, s'il existe partout, le lien personnel unissant le protecteur et sa créature « ne peut être saisi qu'au hasard de récits, dans les correspondances, les mémoires, et dans les comportements qu'ils évoquent⁷⁶⁵. »

I) Clientélisme ministériel et dépendance au gouvernement central

Le caractère multiscalaire du clientélisme souligné dans cet avant-propos nous permet de percevoir qui sont les patrons potentiels des intendants : ces derniers ne s'adressent que rarement directement au roi, mais plutôt aux chanceliers, secrétaires d'État et principaux

⁷⁵⁹ Antoine Furetière, *op. cit.*, tome 1, non-paginé.

⁷⁶⁰ Roland Mousnier, « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire sociale*, n°29, 1982, p. 35-46 ; Sharon Kettering, *Patrons, brokers, and clients in seventeenth-century France*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1986 ; Arlette Jouanna « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVI^e-XVII^e siècle) », in Roger Mettam, Charles Giry-Deloison (dir.), *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1998, p. 21-38.

⁷⁶¹ Roland Mousnier, art. cit., p. 37.

⁷⁶² Le terme de « créature » est, nous le verrons, fréquemment employé dans la correspondance du XVII^e siècle. Il qualifie alors « celui qui est attaché étroitement à un supérieur, à celui qui a fait sa fortune, à qui il doit son élévation. », Antoine Furetière, *op. cit.*, tome 1, non-paginé.

⁷⁶³ Roland Mousnier, art. cit., p. 42.

⁷⁶⁴ Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », in Philippe Hamon, Catherine Laurent (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 15-54, p. 38.

⁷⁶⁵ Roland Mousnier, art. cit., p. 32.

ministres. Cela sous-tend également que la place et le maintien en poste de commissaires dépend, au moins partiellement, des jeux de pouvoirs qui se déroulent au sommet de la pyramide étatique. Ainsi, alors que le chancelier avait un certain poids dans le choix des intendants dans la première moitié du XVII^e siècle, dans le sillage des cardinaux-ministres, la donne change ensuite quand le contrôleur général des finances le supplante et que l'État de finance se substitue conséquemment à celui de justice⁷⁶⁶.

1) Le règne de Louis XIII : l'hégémonie des créatures de Richelieu

L'utilisation d'un réseau de fidèles est l'un des principaux instruments de la politique de Richelieu dans les provinces frontières afin d'en permettre un rattachement durable au royaume, et les provinces de l'Est n'y font pas exception : François de l'Hôpital, gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar de 1639 à 1643, se revendique comme la « créature » du cardinal ; le marquis de Feuquières, gouverneur de Verdun, rappelle l'honneur qu'il ressent d'être « aimé » du principal ministre de Louis XIII ; à Metz, le cardinal de La Valette, le gouverneur Lambert ou le lieutenant de roi Sérignan semblent tous appartenir à la vaste clientèle de l'homme rouge⁷⁶⁷. Ainsi, les intendants ne devraient pas déroger à la règle, en étant liés à Richelieu, directement ou par l'intermédiaire d'autres hommes d'État.

A) *Des intendants directement attachés à Richelieu...*

Dans la mesure où un nombre important d'intendants de la période s'étalant entre 1624 et 1661 sont nommés entre la journée des Dupes et la mort de Richelieu⁷⁶⁸, il n'apparaît pas surprenant qu'une partie soit directement attachée à ce dernier. Parmi ce large corps de fidèles, deux d'entre eux se dégagent : Jean Martin, sieur de Laubardement, et Isaac de Laffemas, tous deux dépeints comme des parangons de loyauté infaillible envers le cardinal⁷⁶⁹. Seul le second exerce dans l'espace lorrain et retient donc ici notre attention. Descendant d'un fidèle d'Henri IV, Isaac devient élu de l'élection de Château-Thierry en 1616, lieutenant de Sully, alors grand voyer de France en la généralité de Paris, en 1619, et enfin procureur du roi dans la chambre de justice visant à juger les prévarications des financiers le 31 janvier 1620⁷⁷⁰. Dès lors, « Laffemas est déjà l'agent de Richelieu, Secrétaire

⁷⁶⁶ Fanny Cosandey, Robert Descimon, *op. cit.*, p. 147.

⁷⁶⁷ Les exemples sont proposés par Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 111-112.

⁷⁶⁸ C'est le cas de 52 sur 128 d'entre eux d'après Richard Bonney, *op. cit.*, p. 117.

⁷⁶⁹ « *Both Laffemas and Laubardemont were the personification of Richelieu's homme sûr – men whose loyalty to the state overrode all other considerations.* », *Ibid.*, p. 124.

⁷⁷⁰ Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 48.

d'État depuis 1616, qu'il sert fidèlement et qui, plus tard, achèvera brillamment sa fortune⁷⁷¹. » Le lien personnel unissant les deux hommes se renforce au cours des années 1626-1627, pendant lesquelles Laffemas mobilise des agents secrets travaillant pour Louis XIII et Richelieu en visant à déjouer les complots fomentés contre ce dernier⁷⁷². Nous comprenons dès lors très bien le choix de cet homme pour instruire l'affaire visant à condamner le maréchal de Marillac, arrêté le 21 novembre 1630, soit dix jours après la journée des Dupes. En ce sens, puisque cette commission est confiée à Laffemas mais aussi à Isaac de Juyé, sieur de Moricq⁷⁷³, il semble tout à fait possible que ce dernier fasse également partie de la clientèle du principal ministre du roi de France. À cette époque, sa mission dans l'affaire de Marillac se combine en effet avec son poste d'intendant dans les Trois-Évêchés, pour lequel il a reçu commission à la fin de l'année 1630⁷⁷⁴. Ainsi, tous les deux gravitent comme des satellites autour de l'astre cardinalice et brillent de sa lumière, pour reprendre la subtile métaphore de Georges Mongrédien⁷⁷⁵. Tous deux sont d'ailleurs accusés par la famille du maréchal de ne pas être « tant choisis pour condamner les coupables que pour faire périr les innocents⁷⁷⁶. » Pourtant, le roi leur maintient sa confiance et les charge de procéder à l'interrogatoire de l'accusé au mois de juillet 1631 à la suite de son transfert à Verdun⁷⁷⁷ et, si Laffemas est remplacé par Antoine de Bretagne, cela se fait uniquement sur demande du premier⁷⁷⁸. Une première commission de jugement se réunit finalement le 22 septembre avant d'être suspendue en novembre. Marillac est finalement exécuté le 10 mai 1632, après le travail de la seconde commission⁷⁷⁹.

Au sein de cette dernière, instituée le 9 mars 1632, nous trouvons là encore d'anciens ou de futurs intendants envoyés dans l'espace lorrain : Isaac de Juyé, François-Théodore de Nesmond, Antoine Barillon III, ainsi que Cardin Le Bret⁷⁸⁰. S'agissant de ce dernier, les liens avec Richelieu apparaissent moins personnels. Si le juriste a pleinement conscience de la conception de l'État du ministre, ainsi que de ses objectifs par rapport au duc de Lorraine, il faut souligner que, lorsque le cardinal arrive à la tête du conseil du roi en 1624, Le Bret a

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 49.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 67-69.

⁷⁷³ Pierre de Vaissière, *Un grand procès sous Richelieu. L'affaire du maréchal de Marillac (1630-1632)*, Paris, Perrin et C^{ie}, 1924, p. 102.

⁷⁷⁴ *Supra* p. 111.

⁷⁷⁵ Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 130 et 155.

⁷⁷⁶ Pierre de Vaissière, *op. cit.*, p. 110.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 114 et 119.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 130.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 132, 145 et 220.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 174.

déjà la confiance du souverain⁷⁸¹. Ainsi, les rapports entre les deux hommes apparaissent courtois, ils se rencontrent fréquemment au cours des réunions et l'avis de Cardin, plus âgé que Richelieu, est souvent pris en compte. Ils ne s'adressent cependant directement aucune lettre, et le premier n'a produit aucune œuvre portant directement sur le second⁷⁸².

B) ...et d'autres placés sous la protection de ses créatures

À l'instar de Cardin Le Bret, une partie des intendants semblent moins directement liés à Richelieu, tandis que d'autres peuvent l'être en étant des clients de certaines créatures du cardinal, et il faut alors opérer un changement d'échelle pour les repérer.

Nous pouvons, dans un premier temps, distinguer le « cercle Séguier », tel qu'il a été tracé et baptisé par Yannick Nexon⁷⁸³. Antoine Barillon III de Morangis en fait par exemple partie. C'est grâce à lui que le chancelier possède des relations indirectes avec la Compagnie du Saint-Sacrement⁷⁸⁴. Nous pouvons y ajouter Nicolas Rigault, « un érudit reconnu et un fidèle de Richelieu »⁷⁸⁵ mais que l'on voit interagir très fréquemment de manière plus ou moins directe avec Séguier au cours de son intendance, notamment grâce à son amitié avec François-Auguste de Thou – il en a été le précepteur⁷⁸⁶ – et les frères Pierre et Jacques Dupuy. Rigault écrit par exemple à Jacques que le chancelier « est digne d'estre aimé & honoré des gens de bien, veu qu'il les chérit & les gratifie tant que le siècle le permet⁷⁸⁷ », puis à Pierre afin que celui-ci informe Séguier qu'il le servira « toute [s]a vie comme [il y est] très obligé, autrement [il] ne mériteroi pas de jamais passer pour homme de bien ni d'honneur⁷⁸⁸. » Une véritable dépendance se dégage chez Rigault, à la fois pour toucher ses appointements, mais également conserver son pouvoir. À ce dernier sujet, il écrit directement au chancelier lorsque sa commission expire avec la mort du cardinal de La Valette afin de demander à son interlocuteur de la lui renouveler⁷⁸⁹ ; de même, lorsqu'il apprend que le roi va nommer des commissaires pour les lieux contentieux de Lorraine après la paix de Saint-Germain et que Séguier a la charge de les attribuer, Rigault prend la plume pour envoyer une lettre à Pierre Dupuy et lui faire remarquer que « ceste commission est

⁷⁸¹ Gilbert Picot, *op. cit.*, p. 43.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 44.

⁷⁸³ Yannick Nexon, *op. cit.*, p. 286.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 289 et 336.

⁷⁸⁵ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 141.

⁷⁸⁶ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 38.

⁷⁸⁷ BnF, ms. Dupuy 782, f°9r° (pièce 5) : Rigault à Jacques Dupuy, 17 août 1637, à Metz.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, f°17r° (pièce 9) : Rigault à Pierre Dupuy, 8 septembre 1637, à Metz.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, f°291 (pièce 154) : Rigault à Séguier, 13 novembre 1639, à Metz.

honorable, mais [qu'il] n'ose plus rien souhaiter⁷⁹⁰. » S'agissant de ses appointements et gages, l'intendant et membre du parlement de Metz requiert directement le soutien de son protecteur⁷⁹¹. La mobilisation d'un réseau apparaît alors primordiale à Metz, ville encore sensible à la présence d'un commissaire royal, car cela lui permet de compter sur le soutien du gouverneur : lorsque Lambert est nommé et arrive, il est déjà renseigné auprès de Rigault et lui « dit [qu'il] estoi bien des amis de M[onseig]neur le Chancelier & qu'il lui avoit fait des recommandations de [lui] bien précises, & avec tesmoignage d'affection particulière⁷⁹². » De plus, alors qu'il espère obtenir une nouvelle commission d'intendant, Rigault supplie Pierre Dupuy de « faire envers M. le Chan[celier] qu'il recommande à M. de Chavigni ou à M. de Remefort une l[ett]re bien précise à M. Lambert afin [qu'il] soi d'autant plus appuié de sa part⁷⁹³. » Mais le commissaire n'en oublie pas moins que Séguier n'est alors pas son protecteur le plus haut placé, et qu'il faut savoir évaluer les différents réseaux concurrents en présence afin de rester dans les bonnes grâces ceux qui font alors les créatures : Louis XIII et Richelieu. Tandis que La Valette et le commandant Roquépine interagissaient avec Chavigny, Lambert correspond avec De Noyers. Or, l'intendant constate « bien qu'il y a quelque jalouzie entre ces deux sectes, quoi que l'une & l'autre tendissent à mesme bien du service du Roi près la personne de M[onseig]neur le Card[inal]. Cela [l]e portera ci-après à escrire plus souvent à M. de Noiers & [il] voudroi avoir autant d'habitude auprès de son premier commis [qu'il en a] vers M. de Remefort⁷⁹⁴. » C'est seulement à la fin de sa vie que Rigault s'éloigne de Séguier « en raison des troubles politiques et certainement aussi d'une divergence d'idées entre lui-même, qui est un libertin de doctrine, et le chancelier dévot⁷⁹⁵. »

Le cas de Rigault révèle qu'au faiseur de créatures le plus haut placé, en l'occurrence Richelieu, sont attachés une diversité d'autres protecteurs. À Séguier peuvent être ajoutés les Bouthillier, qu'il s'agisse du père, Claude, ou du fils, Léon, comte de Chavigny. Claude Gobelin remercie très régulièrement le premier pour la protection qu'il lui offre :

Les resentimens que je vous tesmoigné à mon départ pour les bons offices qu'il vous pleut me rendre s'estans tousiours accreus dans le souvenir que j'en ay chèrement conservé, je ne scaurois différer plus longtems à vous renouveler mes très humbles

⁷⁹⁰ BnF, ms. Dupuy 783, f°35r° (pièce 19) : Rigault à Pierre Dupuy, 27 mai 1641, à Toul.

⁷⁹¹ BnF, ms. Dupuy 782, f°89 (pièce 47) : Rigault à Séguier, 17 avril 1638, à Metz.

⁷⁹² *Ibid.*, f°304r° (pièce 159) : Rigault à Pierre Dupuy, 30 novembre 1639, à Metz.

⁷⁹³ BnF, ms. Dupuy 783, f°39r° (pièce 21) : Rigault à Pierre Dupuy, 2 juin 1641, à Toul.

⁷⁹⁴ BnF, ms. Dupuy 782, f°305r° (pièce 160) : Rigault à Pierre Dupuy, 2 décembre 1639.

⁷⁹⁵ Yannick Nexon, *op. cit.*, p. 439.

remerciements de la part que vous pristez en mes intérêts et de ce que vous fistes en ma faveur, dont je vous suis très obligé⁷⁹⁶.

L'intendant est encore « obligé des tesmoignages qu'il plaist [à Bouthillier] [lui] donner de [sa] bienveillance »⁷⁹⁷ et affiche sa reconnaissance au surintendant des finances qui a déclaré qu'il porterait « avec affection [s]es intérêts touchant l'ordre que l'on veut établir en la justice de Lorraine »⁷⁹⁸. Villarceaux, quant à lui, s'adresse plutôt à Chavigny pour obtenir des bénéfices pour ses proches : il sollicite un office de maître des requêtes pour son frère Claude, conseiller au parlement de Metz, ce qui constitue « l'affaire du monde [qu'il a] le plus à cœur et en plus grande considération »⁷⁹⁹ ; il espère également obtenir une lettre de recommandation du roi et du secrétaire d'État des Affaires étrangères afin que « [s]on frère de Ste Colombe à Rome » obtienne le doyenné de l'église cathédrale de Toul⁸⁰⁰ puis requiert la chanoinie vacante de Saint-Georges de Nancy à la suite du décès de Mansuit Caillon, chanoine et aumônier, pour l'accorder à « M. Chassinat, lequel a instruit pendant longue années M. de Pontchartrin [s]on beau-frère et qui es home de mérite »⁸⁰¹.

L'objectif ultime pour tout intendant peut alors être de tisser des liens de clientélisme avec l'ensemble des créatures de Richelieu et d'autres hommes haut placés. Le cas de Louis Chantereau-Lefebvre, proche de Bouthillier, Bullion, De Noyers, Séguier, Servien, et se trouvant ainsi à la croisée des différents réseaux, en témoigne bien. Cela lui permet d'obtenir des postes pour ses proches, notamment son fils, d'après ce que lui écrit Bullion : « Pour la commission que [vous] demandez pour vostre fils, elle sera expédiée au plustost »⁸⁰². Ces liens de confiance sont maintenus grâce à d'autres hommes comme De Noyers qui rend, à la cour, « les tesmoignages [qu'il] doibs à [son] mérite et eusse volontiers continué si monsieur de Bullion ne [l]'eust obligé à [s]e taire »⁸⁰³. Ce dernier semble constituer un relais essentiel pour Chantereau-Lefebvre, qui s'inquiète parfois de certaines attaques reçues ; en retour, le surintendant des finances l'incite à continuer son service et le rassure en lui annonçant que « Monsieur Desnoiers ne no[u]s a point tesmoigné tant de mescontentem[en]t »⁸⁰⁴. Enfin,

⁷⁹⁶ MAE, CP Lorraine 14, f°72r° : Gobelin à Bouthillier, 15 janvier 1634, à Saint-Avold.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, f°202r° : Gobelin à Bouthillier, 19 février 1634, à Nancy.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, f°499r° : Gobelin à Bouthillier, 29 mai 1634, à Metz.

⁷⁹⁹ MAE, CP Lorraine 27, f°323-324 : Villarceaux à Chavigny, 21 décembre 1635, à Bar-le-Duc. Ce document est l'un de ceux qui constituent la correspondance passive de Richelieu et qui sont en cours de publication par Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Correspondance et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, [en ligne], consulté le 18 juin 2023, <https://richelieuletters.hypotheses.org/>.

⁸⁰⁰ MAE, CP Lorraine 29, f°391r° : Villarceaux à Chavigny, 20 août 1636, à Toul.

⁸⁰¹ MAE, CP Lorraine 30, f°215r° : Villarceaux à Chavigny, 10 novembre 1637, à Nancy.

⁸⁰² BnF, ms. NAF 3232, f°3r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 31 mai 1634, à Fontainebleau.

⁸⁰³ *Ibid.*, f°12-13r° : De Noyers à Chantereau-Lefebvre, juin 1634.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, f°91r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 26 juillet [1634 ou 1635], à Paris.

l'intendant interagit directement avec Richelieu, le remerciant notamment de sa nomination comme conseiller d'État, et se présentant explicitement comme l'une des créatures du cardinal :

J'avois aussi à rendre grâces très humbles à V[otre] É[minence] de ce qu'il vous a pleu m'eslever à la dignité de conseiller d'Etat. Vous avez eu en cela, Monseigneur, plus d'esgard au zèle que j'ai au service du Roy et de V[otre] É[minence] qu'à aucun mien mérite ou service que j'ay rendu. Vous faites de vos créatures ce qu'il vous plaist ; et tout ce que vous faites est si bien ; qu'encore que j'estime foible et inutile, je me sens néantmoins enflammer le cœur à entreprendre des choses que je tenois auparavant ou impossibles ou très difficiles⁸⁰⁵.

Si Chantereau-Lefebvre est également un client de Séguier, leurs relations restent encore à préciser grâce à la correspondance entre les deux hommes conservée à Saint-Pétersbourg. Pour Yannick Nexon, cela ne fait pas de doute, « on y trouverait certainement confirmation des liens entre les deux hommes pendant la période lorraine de Chantereau⁸⁰⁶. » En échange de ces différentes protections, le commissaire envoyé en Lorraine doit alors servir le roi, mais également chercher à satisfaire ses patrons. Ainsi, Bouthillier lui présente diverses requêtes, notamment au sujet du mari de sa cousine, le sieur de Chantemesle, gouverneur de Neufchâteau : en 1636, il lui demande de veiller à ce que ses appointements soient délivrés dans la mesure où les cravates ont détruit les biens de sa femme⁸⁰⁷ ; un an plus tard, il le prie de renouveler ce paiement puisque les dépenses du parent du surintendant sont réalisées pour le service du roi⁸⁰⁸. Dans la même logique, Abel Servien écrit à Chantereau-Lefebvre quand celui-ci doit vérifier les rentes établies sur le domaine de Lorraine : le secrétaire d'État de la Guerre défend alors la cause du sieur Richard, qui possède une rente sur le domaine de Conflans accordée par le duc de Lorraine et confirmée par le roi, ainsi espère-t-il que l'intendant lui soit favorable : « Je prendray tant de part en mon particulier au bon traitement qu'il recevra de vous en cette occasion que je ne vous en seray pas moins obligé que sy j'en avois moy mesme receu l'effet puisque j'affectionne ce qui le touche plus que mes propres intérests⁸⁰⁹. » Par sa position, Chantereau-Lefebvre, client, tend presque à devenir un patron à une nouvelle échelle dans le jeu des clientèles : comme il l'a fait pour l'époux de sa cousine, Bouthillier s'adresse deux fois à l'intendant pour qu'il assiste un autre

⁸⁰⁵ MAE, CP Lorraine 29, f°345r° : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 29 juillet 1636, à Nancy.

⁸⁰⁶ Yannick Nexon, *op. cit.*, p. 436.

⁸⁰⁷ BnF, ms. Français 3167, f°14r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 16 janvier 1636, à Paris.

⁸⁰⁸ BnF, ms. NAF 3232, f°181r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 9 [janvier ?] 1637, à Paris.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, f°138r° : Servien à Chantereau-Lefebvre, 31 décembre 1635, à Paris.

membre de sa famille, d'Oneuil⁸¹⁰, tandis que De Noyers lui demande de poursuivre sa protection à Gérard Colbert, greffier du conseil souverain⁸¹¹.

La majorité des intendants nommés dans le premier temps de l'occupation française des duchés semblent donc fortement liés à Richelieu, tandis que ceux dont les liens avec le cardinal ou ses créatures directes ne sont pas confirmés par nos sources – nous pensons notamment là à Marescot, du Tillet, Nesmond, Mérault et Dosny –, il apparaît qu'ils ne sont pas des commissaires de premier plan, soit parce qu'ils exercent leur fonction moins longtemps que les autres, soit dans des sphères géographiques plus périphériques. S'agissant de Marescot, il reste par ailleurs important de souligner que sa nomination en tant que commissaire à Metz remonte à 1619, soit à une époque à laquelle Richelieu ne faisait pas partie du conseil du roi. Il semble être davantage lié à Marie de Médicis, puisqu'il est avocat général de la reine-mère en 1604⁸¹².

2) D'un cardinal-ministre à l'autre : une rupture avec l'arrivée de Mazarin ?

A) *Le maintien des intendants en place...*

Le système clientéliste mis en place par Richelieu à Metz, est poussé à l'extrême par Mazarin selon l'étude de Martial Gantelet, qui n'hésite pas à parler de « gouverneur "absolu" » au sujet du second cardinal⁸¹³. Pourtant, la mort du principal ministre de Louis XIII ne rime pas, du point de vue des intendants envoyés dans l'espace lorrain, avec un renouvellement complet et immédiat des équipes. Nicolas Vignier, commissaire dans les duchés et Trois-Évêchés depuis 1640, reste en place jusqu'au printemps 1646. Client de Séguier⁸¹⁴, envoyé dans un pays « sujet aux orages et il n'y a gueres de saisons de l'année où il ne s'y relève nouvelle tempeste »⁸¹⁵, il n'hésite pas à solliciter le soutien de ce dernier pour ses proches, comme son beau-frère, le comte de Tonnerre, dans une affaire l'opposant au marquis de Creusy⁸¹⁶ ; mais il écrit parfois aussi pour lui-même, remerciant par exemple le chancelier de l'avoir protégé dans ses démêlés avec le sieur Gillot, procureur du roi, ou le

⁸¹⁰ *Ibid.*, f°83r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 28 juin 1635, à Fontainebleau.

⁸¹¹ *Ibid.*, f°210r° : De Noyers à Chantereau-Lefebvre, août [1635 ?], à Péronne.

⁸¹² « Vie de Messire Guillaume Marescot », art. cit., p. 602.

⁸¹³ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 116 pour la formule et p. 116-129 pour l'étude.

⁸¹⁴ Par décret du 11 avril 1647, le chancelier acquiert notamment la baronnie de Villemaur et devient adjudicataire du château bâti sur cette terre, près de Saint-Liébauld (aujourd'hui Estissac, dans le département de l'Aube). L'ensemble appartenait à Claude Vignier, frère de Nicolas, mais, criblé de dettes, il a mis l'ensemble aux enchères, voir Yannick Nexon, *op. cit.*, p. 153.

⁸¹⁵ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 710 : Vignier à Séguier, 20 janvier 1645, à Nancy.

⁸¹⁶ *Ibid.*, tome 1, p. 665 : Vignier à Séguier, sans lieu ni date [octobre-décembre 1644].

suppliant de le défendre face au parlement de Metz qui lui fait une « guerre »⁸¹⁷ ou face au prince de Condé, car le commissaire se dit « le plus malheureux de tous les hommes d’avoir contre [lui] une puissance comme celle de Monseigneur le Prince »⁸¹⁸. En parallèle de ces affaires concernant essentiellement le registre judiciaire, Vignier cherche également à obtenir le soutien de Loménie de Brienne, secrétaire d’État des Affaires étrangères, notamment concernant la délimitation territoriale de son intendance et les heurts qu’il connaît avec Jean Mérault concernant le Verdunois et le Thionvillois⁸¹⁹ ; enfin, s’agissant des réparations à faire à la place forte de Nancy, il espère que « l’ancienne amitié que [Brienne a] avec Messieurs de Sénétere » fera adhérer le ministre aux propositions de l’intendant⁸²⁰. S’agissant du successeur de Nicolas Vignier, Jacques-Hector de Marle de Beaubourg, il n’apparaît pas non plus spécifiquement comme une créature de Mazarin.

B) ...malgré l’arrivée progressive d’une nouvelle clientèle Mazarin – Le Tellier

Pourtant, progressivement, le nouveau cardinal semble développer son réseau tentaculaire, y compris dans la sphère des intendants. Pour Douglas Baxter⁸²¹, son ascension, à laquelle se greffe celle de Michel Le Tellier, entraîne un changement au niveau des intendants : Laffemas est disgracié et exilé à Issoudun en mars 1643, tandis qu’une série d’intendants d’armée, parmi lesquels Gobelin, disparaît des listes de nomination⁸²², au profit d’une nouvelle, dans laquelle figurent Baussan⁸²³ et Molé de Champlastreux⁸²⁴.

⁸¹⁷ *Ibid.*, tome 2, p. 710-711 : Vignier à Séguier, 20 janvier 1645, à Nancy.

⁸¹⁸ *Ibid.*, tome 2, p. 722 : Vignier à Séguier, 21 février 1645, à Nancy.

⁸¹⁹ *Ibid.*, tome 1, p. 594-595 : Vignier à Loménie de Brienne, 15 août 1643, à Nancy ; p. 595 : Vignier à Loménie de Brienne, 27 septembre 1643, à Bar-le-Duc ; BnF, ms. Clairambault 389, f°253-254r° : Vignier à Loménie de Brienne, 6 novembre 1643, à Clermont-en-Argonne ; *infra* p. 257 et suivantes.

⁸²⁰ BnF, ms. Clairambault 389, f°253-254r° : Vignier à Brienne, le 6 novembre 1643, à Clermont, partiellement transcrite par Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 605-606.

⁸²¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 87.

⁸²² Les listes de nomination des intendants d’armée, avec les références archivistiques des commissions ou des mentions des commissaires, sont disponibles entre 1630 et 1691 dans *Ibid.*, p. 209-227.

⁸²³ Philbert de Baussan, décrit par Le Tellier comme son « proche parent », est intendant de Haute et Basse-Alsace et du pays de Montbéliard de janvier 1645 à septembre 1655, et de l’armée de Luxembourg servant sous le comte d’Harcourt en 1649. Voir *Ibid.*, p. 217 et Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 96-97 et 946.

⁸²⁴ Jean-Édouard Molé, sieur de Champlastreux, est le fils de Mathieu Molé, premier président au parlement de Paris. Nommé intendant de l’armée du duc d’Enghien en 1644 et 1646, nous le trouvons ainsi à Metz à la fin du mois d’octobre de la première année, voir AmM, BB 42, f°47 bis et 52 : délibérations des Trois Ordres de Metz, 19 et 27 octobre 1644. Mazarin le félicite régulièrement de sa conduite, voir Adolphe Chéruel (éd.), *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, tome 2, p. 614, 625, 684 et 924 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 28, 87 et 214-215.

Dans l'espace lorrain, c'est donc au cours de la décennie 1650 que la clientèle mazarine s'installe progressivement. Thomas de Grouchy de Robertot apparaît en effet comme une créature du cardinal. À l'été 1651, en pleine Fronde, Louis XIV prend le parti de réunir des parlementaires à Pontoise, et Mazarin confie à Robertot la mission de rassembler ces officiers⁸²⁵. Devant le zèle du personnage, il décide de se l'attacher personnellement et de l'envoyer dans l'évêché messin, à la fois pour mettre de l'ordre dans l'administration de ses abbayes de Saint-Arnould, Saint-Clément et Saint-Vincent mais dans l'espérance de briguer le siège épiscopal⁸²⁶. Robertot arrive dans la ville au mois de septembre 1652, tandis qu'en parallèle, les chanoines de Metz s'assemblent et choisissent le cardinal comme leur évêque⁸²⁷. Dès lors qu'il l'a désigné comme intendant de l'évêché, Mazarin vise à protéger Robertot. Le 27 janvier 1655, il écrit par exemple à Jacques Dyel de Miromesnil, intendant de Rouen, pour qu'il fasse exécuter un arrêt du conseil rendu le 14 janvier au profit de son client et le prie de le favoriser autant que possible car « le dit sieur de Robertot est une personne [qu'il] ayme, et qui est entièrement à [lui] »⁸²⁸. En retour, le cardinal confie des missions particulières à son commissaire, notamment de faire part au duc de Wirtemberg du déplaisir qu'ils ont eu d'apprendre que des officiers du duc aient été maltraités à Metz et que cela ne se reproduirait plus⁸²⁹. En parallèle, Robertot renouvelle constamment sa fidélité à son patron : « Je suis, Monseigneur, infiniment obligé à Vostre Éminence de la confiance qu'elle me marque par sa lettre avoir en ma personne, je vous ay voué, Monseigneur, mes services envers tous et contre tous et vous ay promis et juré une fidélité que je vous garderay toute ma vie »⁸³⁰. Par ailleurs, nous l'avons dit, Mathieu de Grouchy, frère de l'intendant, est aussi indirectement attaché à Mazarin⁸³¹.

Si Robertot apparaît comme le client le plus fidèle du cardinal parmi les intendants envoyés dans l'espace lorrain, son protecteur cherche également à s'appuyer sur les autres commissaires. Bien que Le Jay entre fréquemment en conflit avec le membre de la famille

⁸²⁵ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 54-55. Sur l'épisode de la réunion du parlement à Pontoise, voir Hubert Méthivier, *La Fronde*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p. 162 et Isabelle Brancourt, « Paris, Saint-Germain et Pontoise : le Parlement et le Roi à l'époque de la Fronde », *Bulletin des Amis du vieux Saint-Germain*, 2015, p. 228-242.

⁸²⁶ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 61.

⁸²⁷ Joseph Bach, « Histoire d'un interrègne à Metz. 1652-1669 », *Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, 1867, p. 199-209, ici p. 202 ; Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 61.

⁸²⁸ MAE, CP Lorraine 37, f°25r° : Mazarin à Miromesnil, 27 janvier 1655, à Paris, transcrit par Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 24.

⁸²⁹ MAE, CP Lorraine 37, f°237r° : Mazarin à Robertot, 12 mai 1656, à Paris, transcrit par Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 110-111.

⁸³⁰ MAE, CP Lorraine 37, f°385-390 : Robertot à Mazarin, 13 janvier 1657, à Metz.

⁸³¹ *Supra* p. 84.

de Grouchy⁸³², Mazarin lui demande tout de même quelques services, comme la confirmation d'exemption de contribution de la mère d'un de ses domestiques « Jacques dict Lallement » en précisant : « ce me sera une nouvelle marque de votre amitié »⁸³³. Après la révocation de Robertot et de Le Jay, Colbert de Saint-Pouange semble être l'intendant unique officiant dans les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés. Proche de Le Tellier, sous la houlette duquel il a fait ses gammes au sein de l'administration militaire française, il n'en reste pas moins attaché à Mazarin, signe que les clientèles des deux hommes semblent émerger conjointement dans les postes à responsabilités. Le cardinal s'inquiète en effet tout d'abord du fait que l'intendant ne peut venir le voir avant de se rendre en Lorraine en raison de son « indisposition »⁸³⁴. Une fois que le commissaire est en activité, son protecteur lui demande de s'occuper de tâches plus personnelles, ou qui concernent des hommes de son grand réseau : Saint-Pouange a par exemple la charge d'enquêter sur les accusations de concussion à l'encontre du sieur de Gadagne, gouverneur de Pont-à-Mousson et « gentilhomme de mérite et de service » attaché aux intérêts de Mazarin⁸³⁵. L'intendant décide alors d'agir en sous-main, sans avertir la cour ni prononcer d'information officielle à l'encontre de la créature du cardinal. Néanmoins, des plaintes arrivent régulièrement jusqu'à La Ferté-Sénectère, gouverneur de la province, et Saint-Pouange se trouve mal à l'aise en n'intervenant pas. Il choisit alors de transmettre les renseignements à son propre fils « pour les faire voir à [Mazarin], s'[il] le désire, ou pour les supprimer, n'ayant que des respects et les dernières soumissions pour toutes les choses qu'[il] luy plaira [lui] ordonner⁸³⁶. » Dans la même logique, le cardinal demande à l'intendant de s'informer au sujet d'une violence commise par le lieutenant criminel de Metz contre un officier de son propre régiment, exemple de service auparavant demandé à son plus fidèle client parmi les commissaires, Robertot⁸³⁷.

⁸³² *Infra* « 3) Une intendance propre à l'évêché de Metz dans les années 1650 ? Examen des enjeux de la lutte entre Le Jay et Robertot », p. 264 et suivantes.

⁸³³ MAE, CP Lorraine 37, f°220r° : Mazarin à Le Jay, 15 février 1656, à Paris.

⁸³⁴ *Supra* p. 104.

⁸³⁵ MAE, CP Lorraine 37, f°665 : Mazarin à Saint-Pouange, 6 avril 1658, à Paris.

⁸³⁶ *Ibid.*, f°669v° : Saint-Pouange à Mazarin, 16 avril 1658, à Nancy.

⁸³⁷ *Ibid.*, f°759r° : Mazarin à Saint-Pouange, 31 mars 1659, à Paris.

3) Le règne personnel de Louis XIV : la lutte des clans Colbert et Le Tellier

A) Une intendance aux mains des colbertides et colbertiens au cours de la décennie 1660

Si Saint-Pouange s'est élevé dans l'administration guerrière derrière Le Tellier et a épousé la fille de ce dernier⁸³⁸, il n'en reste pas moins le cousin de Jean-Baptiste Colbert, qui a lui aussi réussi son ascension dans le sillage de Mazarin. En 1661, Saint-Pouange est par ailleurs progressivement remplacé par Colbert de Croissy, frère du futur contrôleur général des finances, dans les Trois-Évêchés. À cette époque, ni cette province ni les duchés de Lorraine et de Bar ne dépendent encore du département de la guerre, et la mainmise du clan Le Tellier y est encore poreuse. Ainsi, du fait de leurs liens de parenté et de clientèle avec la cour, les intendants de ces généralités apparaissent comme des colbertides et colbertiens au cours de la décennie 1660.

Pour Charles Colbert de Croissy, cela n'a finalement rien d'étonnant. En Alsace déjà, bien que l'intendance dépende du secrétariat d'État des Affaires étrangères, le contrôleur général des finances apparaissait comme son interlocuteur privilégié, lui adressant une longue instruction d'une vingtaine de titres pour l'informer des affaires alsaciennes avant son départ⁸³⁹. Il peut alors compter sur le soutien de son frère pour toute affaire personnelle le concernant : il le remercie d'avoir vendu sa charge de conseiller au parlement de Metz et de lui avoir obtenu celle de maître des requêtes⁸⁴⁰ ; il lui demande également de s'occuper de la vente de son office de président à mortier⁸⁴¹, chose faite deux semaines plus tard⁸⁴², puis attend son avis lorsque le sieur Chevalier lui propose celui de receveur général et de contrôleur⁸⁴³. En ce sens, Croissy semble complètement dépendant de Colbert pour sa trajectoire professionnelle. En retour, les éloges du client ne manquent pas : « je serois bien blasmable sy je n'en avois la dernière reconnoissance [pour l'obtention de la charge de maître des requêtes] mais il me sera impossible de la pouvoir tesmoigner, toutes ces graces estant beaucoup au-dessus de tout ce que je serois capable de faire en ma vie »⁸⁴⁴ ; « il y

⁸³⁸ Michel Popoff, *op. cit.*, tome 1, p. 484.

⁸³⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 193-198.

⁸⁴⁰ *Supra* p. 87.

⁸⁴¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°599r° : Croissy à Colbert, 16 mai 1662, à Nancy.

⁸⁴² *Supra* p. 93.

⁸⁴³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°635v° : Croissy à Colbert, 18 mai 1662, à Nancy.

⁸⁴⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115 bis, f°842r° : Croissy à Colbert, 5 mai 1663, à Metz.

asseurément beaucoup de satisfaction de bien servir un sy grand et sy accomply monarque que le nostre et d'avoir un frère comme vous »⁸⁴⁵.

Le successeur de Croissy, Jean-Paul de Choisy, fait également figure de créature du contrôleur général des finances. Il lui arrive d'écrire au roi en de rares occasions, sept fois au total au cours de son intendance qui a duré dix ans, par exemple pour le féliciter de conquête la conquête de la Franche-Comté ou lui demander sa protection ou ses faveurs. En ce sens, il ne se distingue pas des autres courtisans de l'époque⁸⁴⁶, dont l'interlocuteur privilégié reste toujours dans l'idéal l'un des ministres. Ainsi, nous le voyons requérir la protection de Colbert, sans raison explicite dans la lettre qu'il lui écrit le 23 juin 1669 :

Mon malheur est assez grand po[u]r m'attirer de vostre générosité, l'honneur de vostre protection, quand bien vous ne me l'auriez pas accordée depuis longtemps, mais, Monsieur, il n'ay de trop esclatantes marques po[u]r doubter que vous ne me la continuez et je fais une trop sincère protesta[ti]on d'estre tousjours avec autant de passion que de respect⁸⁴⁷.

De la même manière, il l'utilise comme intermédiaire pour obtenir un congé du roi de la fin du mois de juillet jusqu'à celle du mois d'octobre 1669 pour s'occuper de ses affaires personnelles⁸⁴⁸. Par conséquent, il apparaît très touché par la lettre de reproches que Colbert lui fait au sujet des étapes, celle-ci lui faisant « plus de peine que tous les ordres [qu'il a] receus de [lui] depuis dix ans »⁸⁴⁹. Ainsi, contrairement à Croissy, Choisy n'entretient pas de relation personnelle avec Colbert. En revanche, il est un ami d'Hugues de Lionne⁸⁵⁰, secrétaire d'État des Affaires étrangères et membre de la clientèle de Mazarin⁸⁵¹ ; c'est à lui qu'il s'adresse pour transmettre au roi sa demande concernant la charge de premier président du parlement de Metz⁸⁵². Néanmoins, il écrit alors à Lionne dans la mesure où le fils de celui-ci, le marquis de Berny, est absent en raison d'incommodités ; mais c'est bien ce dernier qu'il remercie pour l'« éclatante marque » de bonté dont il a fait preuve en faisant part de la demande de l'intendant au souverain⁸⁵³. Ainsi Choisy doit-il multiplier les relais en cour, et il lui arrive également d'écrire à Le Tellier et Louvois pour des questions les concernant : en octobre 1663, Charles IV ayant repris pied dans ses États, le duc prétend

⁸⁴⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 110, f°123r° : Croissy à Colbert, 4 août 1662, à Metz.

⁸⁴⁶ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 12-13.

⁸⁴⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 153 bis, f°726r° : Choisy à Colbert, 23 juin 1669, à Toul.

⁸⁴⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 154, f°228r° : Choisy à Colbert, 25 juillet 1669, à Toul.

⁸⁴⁹ *Infra* p. 139 et 773 ; AD57, J 6440, p. 25 : Choisy à Colbert, 15 août 1672, à Nancy.

⁸⁵⁰ Jean-Bernard Lang, art. cit., p. 66.

⁸⁵¹ « Monsieur de Lionne, ce neveu d'Abel Servien et de la clientèle de Mazarin, est rompu aux affaires diplomatiques avec l'Espagne et l'Empire », Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 293.

⁸⁵² AD57, J 6439, p. 225-226 : Choisy à Lionne, 6 juillet 1671.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 230 : Choisy à Berny, 27 juillet 1671, à Toul.

lever des deniers à Nomeny, Saint-Avold et Hombourg, lieux contentieux dont l'intendant, intransigeant, affirme qu'ils sont de souveraineté royale ; son ordonnance pour faire cesser les levées duciales n'ayant pas été reçue, il requiert donc une commission auprès de Le Tellier afin d'y être reconnu commissaire comme dans les Trois-Évêchés⁸⁵⁴. Neuf ans plus tard, le 7 avril 1672, après que la France a réoccupé les duchés et après avoir reçu une commission du roi pour y exercer comme intendant en l'absence de Charuel, Choisy remercie Louvois, signe que le jeu clanique ne ruine jamais complètement la question des sphères de compétences. Sa lettre symbolise également l'existence d'une multiplicité de liens de patronage puisque le commissaire voit dans cet octroi « une continua[ti]on de la protection que M[onsieur] Le Tellier [avait] depuis si longtemps accordée à feu [s]on père »⁸⁵⁵.

B) Une hégémonie de Louvois dans les intendances frontières ?

Bien que les missives expédiées par Choisy aux différents secrétaires d'État témoignent du fait que tous sont concernés par les différentes provinces du royaume, celles-ci restent réparties entre les différents ministères suivant la logique recherchée lors de la création de l'institution en 1547 ; cependant, la division du royaume apparaît instable dans la mesure où, depuis le règlement de 1588, elle peut être modifiée annuellement⁸⁵⁶. Ainsi, au temps de Colbert et de Louvois, « la répartition des provinces entre les départements ministériels était relativement anarchique⁸⁵⁷. » Par d'habiles échanges, le secrétaire d'État de la Guerre parvient à avoir en charge l'ensemble des frontières orientales du royaume. Au début de la décennie 1670, il dispose du Poitou, de l'Angoumois, de la Saintonge, du Limousin, de la Marche, du Lyonnais, du Dauphiné et de Pignerol, ainsi que des territoires conquis, rattachés comme de coutume à son ministère : le Roussillon et l'Artois en 1659, des places en Flandre et Hainaut en 1668 et 1678, la Franche-Comté en 1674, le Luxembourg entre 1684 et 1697, ainsi que certaines forteresses dans les Pays-Bas ou en Catalogne⁸⁵⁸. Seule la Lorraine occupée à partir de 1670 lui échappe, étant rattachée au secrétariat d'État des Affaires étrangères. Mais dans un souci de rationalisation géographique et administrative, Louvois impose un échange à Pomponne en 1673 : le Limousin, la Saintonge et l'Angoumois passent au second, tandis que l'Alsace et la Lorraine occupée échoient au

⁸⁵⁴ AD57, J 6435, p. 74 : Choisy à Le Tellier, 27 octobre 1663.

⁸⁵⁵ AD57, J 6439, p. 325 : Choisy à Louvois, 7 avril 1672.

⁸⁵⁶ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 173-181.

⁸⁵⁷ Jean-Philippe Cénat, *Louvois. Le double de Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2015, p. 291.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 291-292.

premier. Par une nouvelle transaction opérée avec Croissy en 1679, il parvient à faire dépendre les Trois-Évêchés de son département, contre le Lyonnais et le Dauphiné⁸⁵⁹.

En dépit de la diversité institutionnelle de ces provinces, toutes étant des pays d'états – sauf le Lyonnais – ou occupés, Louvois parvient à y étendre son influence grâce à la nomination d'intendants membres de sa clientèle : les Dugué de Bagnols en Dauphiné, à Lyon et en Flandre, Michel Le Peletier de Souzy en Flandre, Étienne Carlier en Hainaut et Roussillon, Jacques de La Grange en Alsace, Germain-Michel Camus de Beaulieu en Franche-Comté puis en Roussillon, Nicolas de Lamoignon de Basville dans le Poitou et en Languedoc. L'espace lorrain ne fait pas exception à la règle, Jacques Charuel étant envoyé dans les duchés de 1670 à 1691 et voyant son intendance agrandie par l'ajout des Trois-Évêchés en 1681⁸⁶⁰. L'emprise visiblement colossale du fils Le Tellier semble alors autant concerner les intendances d'armée que de province : en comparant les trois périodes 1643-1650, 1650-1660 et 1660-1678, le pourcentage de commissaires parents ou clients du clan est respectivement de 15, plus de 20, et enfin 68 %⁸⁶¹. Comme le note Douglas Baxter, les créatures basculent dans la sphère de l'intendance provinciale, à l'image de Carlier dans le Roussillon ou de Charuel en Lorraine⁸⁶² et même les intendants des provinces frontières semblent se démarquer par leur appartenance à la clientèle des Le Tellier⁸⁶³. Leur profil se distingue alors de la majorité des commissaires départis puisque, sur les dix-neuf intendants ayant exercé en pays conquis sous Louis XIV, seuls sept sont des maîtres des requêtes⁸⁶⁴ ; les autres sont commissaires des guerres ou intendants d'armée – Charuel fait partie du second groupe, tandis que La Grange, intendant d'Alsace, prend part au premier⁸⁶⁵ – avant d'avoir des attributions provinciales⁸⁶⁶.

Le clientélisme joue donc un rôle central au cours de ces années, et il peut être renforcé par des liens de parenté : Gilbert Colbert de Saint-Pouange, intendant d'armée en Lorraine, est le fils de Jean-Baptiste, commissaire départi des Trois-Évêchés de 1657 à 1661, et de Claude le Tellier, sœur de Michel⁸⁶⁷. Pour d'autres, il n'existe pas de connexion matrimoniale directe avec les secrétaires d'État de la Guerre, mais leur parentèle y est déjà

⁸⁵⁹ BnF, ms. Clairambault 664, f°197r° : « Eschange de département entre m[essieu]rs de Louvois et de Pomponne, secrétaires d'Etat », 3 août 1673 ; Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 292.

⁸⁶⁰ Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 104-105 et 292-293.

⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 101.

⁸⁶² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 51.

⁸⁶³ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 68.

⁸⁶⁴ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 93.

⁸⁶⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 415 et 902.

⁸⁶⁶ Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 104-105 et 292.

⁸⁶⁷ Jacky Rolin, *op. cit.*, p. 23.

attachée : le frère d'Étienne Carlier était commis dans le département tandis que le père de Charuel exerçait comme receveur de la seigneurie de Louvois à Épernay et que Jacques est d'abord le secrétaire de ce dernier⁸⁶⁸. Ainsi, à partir des années 1660, les intendants d'armée – et donc par extension ceux des provinces frontalières – sont plus proches du ministère de la Guerre qu'ils ne l'ont jamais été⁸⁶⁹. Cette proximité transparaît dans les échanges épistolaires avec les hommes envoyés dans les provinces : en Flandre, Le Peletier de Souzy est chargé par Louvois de lui apporter des fleurs, œufs, faisans, bovins et volailles⁸⁷⁰ ; l'intendant du Roussillon est sollicité pour apporter des orangers de Catalogne ou des chevaux d'Andalousie⁸⁷¹. Pour Alain Lottin, ces rapports courtois « s'expliquent bien sûr par les liens familiaux, mais ils sont aussi caractéristiques d'une société et d'une époque où les rapports de fonction ne sont pas séparés des relations personnelles⁸⁷². » Si nous n'avons pas trouvé d'échanges si personnels entre Louvois et Charuel, les demandes et remerciements classiques du client à son patron sont néanmoins présents dans la correspondance : en 1672, l'intendant remercie le ministre pour la nomination de son neveu comme lieutenant au régiment de Picardie⁸⁷³ ; un an plus tard, il requiert une charge d'aide-major pour « le s[ieu]r Dubout, [s]on parent, que M. de Vauban a laissé par [les] ordres [de Louvois] à Ath pour continuer à prendre le soin des fortifications »⁸⁷⁴. Cela ne diffère pas des récompenses accordée à l'intendant La Grange en Alsace, qui obtient pour son frère la charge de conseiller d'honneur à la Cour de Colmar ainsi que l'abbaye de Munster, le rectorat de l'université de Fribourg ainsi qu'un régiment des gentilshommes entretenu par le roi à Metz⁸⁷⁵. Pourtant, l'attachement de Charuel au fils Le Tellier est sans doute particulièrement fort, car le premier « avoit, dit-on, fait un testament en faveur de M. de Louvois, mais ce ministre ayant été surpris de la mort le 16 juillet, il le jeta au feu ». En conséquence, il en a donc rédigé un autre « qui monte à plus de 350000 l[ivres] t[ournois] en legs pieux et domestiques⁸⁷⁶. » Comme chaque grande clientèle, celle de Louvois s'organise à plusieurs échelles, et Charuel semble lui-même être l'intermédiaire entre des créatures et le protecteur le plus haut placé.

⁸⁶⁸ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 55-56.

⁸⁶⁹ « *By the 1660s the army intendants were closer to the Secretary of War than they had ever been* », Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 99.

⁸⁷⁰ Alain Lottin, « La fonction d'intendant vue par Louvois d'après sa correspondance avec l'intendant de Flandre (1668-1683) », *Mélanges historiques et littéraires sur le XVII^e siècle offerts à Georges Mongrédien par ses amis*, Paris, Publications de la Société d'étude du XVII^e siècle, 1974, p. 63-69.

⁸⁷¹ Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 293.

⁸⁷² Alain Lottin, art. cit., p. 64-65.

⁸⁷³ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁷⁴ SHAT, A¹ 350, pièce 323 : Charuel à Louvois, 25 juin 1673.

⁸⁷⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 661-662.

⁸⁷⁶ BnF, ms. Français 29 716, dossier 4535, f^o11r^o. Voir f^o17r^o et 18 pour le projet du second testament.

L'armada de clients inspire alors la crainte à ceux qui n'en font pas partie, à l'image de Choisy qui, en 1670 croit que Gilbert Colbert de Saint-Pouange l'a accusé de ne pas porter secours à l'armée en Lorraine ; malgré un examen de confiance, le commissaire départi ne trouve rien à se reprocher mais supplie Louvois : « ne concevez s'il vous plaist rien contre moy »⁸⁷⁷. En réponse, le ministre le rassure, dans la mesure où l'intendant d'armée a, au contraire, été élogieux vis-à-vis de lui mais l'invite à être franc s'il estime devoir se justifier⁸⁷⁸.

Pourtant, l'hégémonie des Le Tellier dans l'espace lorrain apparaît nuancable : comme l'a souligné Guy Rowlands, leur réseau d'intendants commence seulement à se mettre en place vers 1648, ne devient dominant qu'à partir de 1664 et la famille n'a jamais eu le monopole des nominations⁸⁷⁹. Dans les duchés et Trois-Évêchés, l'arrivée d'un commissaire issu du département de la Guerre n'a lieu qu'en 1657, à travers la figure de Colbert de Saint-Pouange. De plus, en période d'apogée de l'influence de Louvois, rien ne nous empêche de penser que la prévalence des créatures du secrétaire d'État de la Guerre est due au faible nombre de nominations, dans la mesure où Charuel contrôle progressivement l'intendance entre le début de la décennie 1670 et sa mort en 1691. De plus, les évêchés lui sont attribués deux ans après leur agrégation au département de Louvois. Avant cela, le clan Colbert parvient à contenir l'influence adverse dans cette province du Nord-Est du royaume à la suite de la disgrâce de Choisy. Si nous n'avons pas pu faire le lien entre Mathias Poncet de La Rivière et le contrôleur général des finances – ce dernier ne semble pas avoir spécifiquement orienté le roi vers ce choix pour l'intendance des Trois-Évêchés⁸⁸⁰ – Colbert entretient avec Antoine Barillon IV de Morangis le même type de relation que Louvois possède avec ses protégés : il reçoit de l'intendant un manuscrit offert par les chanoines de la cathédrale de Metz ; le trouvant « très-beau et très-bien conditionné » et le considérant « comme un des plus beaux ornemens de [s]a bibliothèque », il fait parvenir une lettre de remerciements au commissaire départi⁸⁸¹. Dans le sens inverse, de manière habituelle, ce dernier fait sa cour à son patron : « j'ay trop d'attachement pour vostre maison et trop de

⁸⁷⁷ SHAT, A¹ 250, f°207r° : Choisy à Louvois, 3 novembre 1670, à Metz ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 59.

⁸⁷⁸ SHAT, A¹ 252, f°140v° : Louvois à Choisy, 20 novembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

⁸⁷⁹ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 100.

⁸⁸⁰ « J'ay vu ce que vous dites sur les maistres des requestes ; comme vous n'opinez sur aucun et que vous ne parlez en général que de leur mérite, dans la vue que j'ay et que je vous expliqueray cy-après, je crois qu'il vaut mieux mettre Poncet de La Rivière aux Éveschés en luy recommandant de se corriger de ce qu'il peut avoir de mauvais », Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, introduction, p. CCXXXIII : Louis XIV à Colbert, 31 juillet 1673, à Nancy.

⁸⁸¹ *Ibid.*, tome 7, p. 77 : Colbert à Barillon de Morangis, 15 novembre 1674, à Paris. Nous ne sommes pas sûr que ce courrier soit directement adressé à Barillon dans la mesure où Colbert en parle à la troisième personne du singulier.

reconnaissance des obligations dont monsieur votre frère a comblé ma famille pour ne vous pas tesmoigner en cette occasion que personne ne prend plus de part que moy à toutes vos prospérités »⁸⁸². La relation apparaît similaire avec l'intendant suivant : lorsque François Bazin de Bandeville tombe malade, le ministre se dit « extrêmement en peine de sçavoir l'estat de [sa] santé » et lui demande des nouvelles rapides⁸⁸³. Le commissaire, quant à lui, ayant appris de sa femme que Colbert est favorable à ce qu'il obtienne une charge de conseiller d'État vacante par décès, supplie son protecteur « de [lui] continuer en ce rencontre l'honneur de [sa] protection »⁸⁸⁴.

Ainsi, le clan Colbert ne reste pas passif face à la montée en puissance de celui des Le Tellier, et parvient à maintenir un ancrage dans l'espace lorrain jusqu'au début des années 1680. En suivant le raisonnement de Georges Livet, l'influence de Louvois se développerait dans les Trois-Évêchés dès la nomination de Poncet de La Rivière. En effet, l'historien avance que sa commission d'intendant d'Alsace en 1671 implique que « l'influence de Louvois s'exerce de façon décisive [en Alsace] »⁸⁸⁵ car, bien que relevant de Pomponne avec lequel il échange des lettres, Poncet « apparaît cependant docilement soumis à Louvois qui ne se prive pas de le morigéner quand il en est besoin⁸⁸⁶. » Nous devons cependant sans doute nuancer l'idée d'un ancrage profond de l'influence de Louvois en Alsace et dans les Trois-Évêchés tant qu'elles dépendent encore des Affaires étrangères, d'une part dans la mesure où les relations entre Louvois et Poncet ne semblent pas aussi fortes que celles entretenues avec Charuel, et d'autre part en raison des liens entretenus par Colbert et Barillon de Morangis puis Bazin de Bandeville. Avec la cession des Trois-Évêchés à Louvois en 1679, l'extension des attributions de Charuel sur l'ensemble de la généralité en 1681, et la mort du contrôleur général des finances en 1683, les choses se compliquent néanmoins. Le successeur de Colbert, Claude Le Peletier, est un fidèle des Le Tellier, étant uni à cette famille par des liens de parenté⁸⁸⁷ mais agissant également véritablement comme un « lieutenant général » de Michel⁸⁸⁸. Néanmoins si Guy Rowlands avance que la coopération entre le contrôleur général des finances et le secrétariat d'État de la Guerre a alors permis de purger les partisans de Colbert des intendances frontalières⁸⁸⁹, Mathieu Stoll rappelle que le

⁸⁸² BnF, ms. Mélanges de Colbert 170 bis, f°448r° : Barillon de Morangis à Colbert, 10 février 1675, à Metz.

⁸⁸³ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 220 : Colbert à Bazin, 6 novembre 1678, à Paris.

⁸⁸⁴ AN, G⁷ 374, pièce 77 : Bazin à Colbert, 16 novembre 1680, à Metz.

⁸⁸⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 363.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 365.

⁸⁸⁷ Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 98-99.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 122.

⁸⁸⁹ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 92 : « his successor as Controller General of Finances, Le Peletier, who was an "intime" of the Le Tellier, purged the most notorious Colbert partisans from the provincial intendance ».

réseau de clientèle de Le Peletier n'a jamais égalé celui de ses prédécesseurs et qu'il s'est surtout contenté « d'établir sa famille et sa lignée⁸⁹⁰. »

C) *L'arrivée de Pontchartrain et la mort de Louvois : une troisième voie ?*

Huit ans après son rival contrôleur général des finances, Louvois rend son dernier soupir. Dans l'espace lorrain, ce décès coïncide, presque deux mois jour pour jour plus tard, avec celui de Charuel et l'arrivée d'une nouvelle équipe d'intendants. Ces derniers ne sont alors plus liés à Barbezieux, fils du chef du clan Le Tellier et nouveau secrétaire d'État de la Guerre, mais à Louis II Phélypeaux de Pontchartrain, successeur de Le Peletier au contrôle général des finances en 1689. Les personnes qui restent en place se tournent alors vers lui : ainsi en est-il de Jean Mahieu, commissaire ordonnateur au Luxembourg joint à la généralité de Metz depuis plusieurs années au cours desquelles il a pu bénéficier de la protection de Louvois ; apprenant la mort de Charuel – celui-ci n'est en fait encore que malade –, il sait que l'événement « apportera du changement dans ce département » et déplore la perte de « ce puissant protecteur pour faire valoir [s]es services ». Pour continuer à servir, il sollicite alors le patronage de Pontchartrain, qu'il obtient sans doute puisqu'il reste en poste jusqu'à la cession du Luxembourg au traité de Ryswick⁸⁹¹. En Lorraine, le trépas de l'intendant rime avec une réorganisation territoriale des intendances : Jean-Baptiste Desmarests de Vaubourg reçoit les duchés de Lorraine et de Bar ainsi que l'évêché de Toul, tandis que Guillaume de Sève est nommé dans les évêchés de Metz et Verdun et dans le pays de Luxembourg⁸⁹². Le premier est alors un agent expérimenté et un protégé de Pontchartrain⁸⁹³ ; il le sollicite donc sans cesse lorsqu'il a besoin d'un congé pour se rendre à Paris pour des affaires familiales et formule également parfois cette demande en parallèle à Barbezieux, puisque son intendance dépend toujours du département de la Guerre malgré son lien de clientèle avec le contrôleur général des finances⁸⁹⁴. Quand à Guillaume de Sève, il apparaît aussi comme une créature de Pontchartrain dans sa correspondance, notamment lorsqu'il apprend sa nomination comme intendant :

Quoy que je me tienne infiniment honoré par le nouvel employ que le Roy me donne, la bonté avec laquelle vous me faites la grace de m'en apprendre vous mesme la nouvelle ne me fait pas moins plaisir. Je connois assés, Monsieur, ce que je doibs dans

⁸⁹⁰ Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 239.

⁸⁹¹ AN, G⁷ 375, pièce 281 : Mahieu à Pontchartrain, 11 septembre 1691, à Luxembourg.

⁸⁹² *Infra* « 1) Le décès de Charuel et le retour à la scissiparité des intendances lorraines », p. 918 et suivantes.

⁸⁹³ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 326.

⁸⁹⁴ AN, G⁷ 415-416, pièces 203, 213, 315 et 364 : Vaubourg à Pontchartrain, 13 mai et 5 juin 1694, 22 décembre 1696 et 10 août 1697, à Nancy.

ce rencontre à votre protection, et pour ne pas vous exposer aux reproches de Sa Maj[esté] sur le choix qu'elle vient de faire, je redoublerai mon zèle et mon application pour tout ce qui regardera son service [au roi] et tâcherai par-là de suppléer mon peu de lumières⁸⁹⁵.

En poste, le commissaire sollicite également son patron, par exemple afin d'obtenir « la charge de lieutenant de Roy de dauphiné au départem[en]t de Viennois » pour Montmartin, son gendre, issu d'une noblesse d'ancienne extraction et ayant servi le souverain français⁸⁹⁶.

Mais de quelle clientèle ces deux nouveaux intendants marquent-ils le triomphe ? Pour Marie-José Laperche-Fournel, « la nomination de Desmarets en Lorraine signifie le retour, après une longue éclipse, du clan Colbert dans la province », tandis que le clan Le Tellier maintient son hégémonie en Alsace et Franche-Comté grâce à La Grange et La Fond⁸⁹⁷. L'avantage de Desmarets est alors de posséder des liens de clientèle dans les trois camps : chez les Colbert, en étant le neveu de Croissy, secrétaire d'État des Affaires étrangères ; chez les Le Tellier grâce à la branche des Colbert de Saint-Pouange ; chez les Pontchartrain, son frère Nicolas ayant réussi à devenir un conseiller de première main du contrôleur général des finances⁸⁹⁸. Mais comme l'a souligné Charles Frostin, la position de ce dernier clan est longtemps restée floue et « l'embarras prévaut, lorsqu'il s'agit de définir la place et l'attitude de la famille Phélypeaux dans cette âpre compétition au sommet [entre Colbert et Le Tellier] : le plus souvent, on se contente de la classer comme une sorte de famille intermédiaire, voire de moindre importance, inclinant plutôt vers la neutralité⁸⁹⁹. » Pourtant, en raison des multiples liens entre les Pontchartrain et les Le Tellier, qu'il s'agisse de connexions de parenté, d'amitié et d'intérêt, l'ascension de Louis II Phélypeaux « signifie moins l'accession au Conseil du représentant d'un troisième clan que celle d'un représentant supplémentaire du clan Le Tellier. C'est seulement après la mort de Louvois que Louis de Pontchartrain représente, *stricto sensu*, un clan autonome⁹⁰⁰. » Ainsi, si Desmarets de Vaubourg marque la synthèse entre deux voire trois clans, la nomination de Guillaume de Sève manifeste le maintien d'une certaine emprise des Le Tellier dans la région lorraine par l'intermédiaire de Pontchartrain. À la mort de ce dernier intendant en 1696, le choix de son successeur, Jacques-Étienne Turgot, semble conserver cette dynamique, celui-ci étant l'époux de la fille de Michel Le Peletier de Souzy, frère de Claude Le Peletier⁹⁰¹.

⁸⁹⁵ AN, G⁷ 375, pièce 316 : Sève à Pontchartrain, 7 octobre 1691, à Metz.

⁸⁹⁶ AN, G⁷ 415-416, pièce 31 : Sève à Pontchartrain, 13 mars 1692, à Metz.

⁸⁹⁷ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 17.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 24.

⁸⁹⁹ Charles Frostin, *op. cit.*, p. 123.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 125.

⁹⁰¹ Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 247.

En examinant les liens de patronage des intendants, nous nous rendons compte de l'importance de ces réseaux afin de parvenir à ces postes de plus en plus stratégiques au fur et à mesure du XVII^e siècle⁹⁰². Cependant, le clientélisme de ces commissaires au pouvoir a surtout été mis en avant pour le règne de Louis XIV : Saint-Simon évoque une « dépendance entière et absolue des ministres », affirmant que « cette servitude extrême compensait leur brillant ; ils [les intendants] tremblèrent toujours devant les ministres, et même devant leurs principaux commis, à la fin jusque devant les fermiers généraux et les gros partisans⁹⁰³. » Les historiens, quant à eux, soulignent également cette dépendance : pour Alain Lemaître, « ils [les intendants] sont liés au pouvoir central et doivent leur nomination et leur carrière aux appuis dont ils disposent à la cour »⁹⁰⁴ ; un peu plus prudente, Colette Brossault affirme qu'« ils doivent *généralement* leur nomination à la protection d'un ministre, et particulièrement au ministre de la guerre »⁹⁰⁵. En faisant le lien avec le tableau des grands-pères paternels⁹⁰⁶, nous remarquons alors que sept des huit intendants pour lesquels l'aïeul n'est pas connu – Juyé, Laffemas, Chantereau, Gobelin, Rigault, Grouchy et Croissy – sont des créatures des différents ministres, Marescot semblant ici être la seule exception mais nous avons pu évoquer ses liens potentiels avec Marie de Médicis. En ce sens, ce lien de clientèle vient alors compenser un déficit de légitimité héréditaire et constitue l'un des critères de sélection des intendants envoyé dans l'espace lorrain, dans la mesure où il est nécessaire d'envoyer des personnes à la fidélité infaillible pour permettre l'agrégation des territoires occupés.

Mais rappelons bien que ce critère de patronage n'est pas l'unique raison de la sélection de ces hommes. Alors que Roland Mousnier a pu dépeindre le clientélisme comme « la force agissante derrière la façade du système officiel d'administration »⁹⁰⁷, Antoine Fersing a mis en garde contre « toute démarche qui n'est attentive qu'à un seul type de capital, à savoir celui de prêter à celui-ci une valeur explicative universelle. Affirmer que le patronage est "la" force agissante – et c'est bien le singulier qui pose un problème – c'est nier que la noblesse, l'héritage, le capital culturel et l'argent sont aussi des moyens d'accéder

⁹⁰² Voir le tableau 9 en annexe.

⁹⁰³ Louis de Rouvroy de Saint-Simon, *Écrits inédits de Saint-Simon. Tome premier. Parallèle des trois premiers rois Bourbons*, *op. cit.*, p. 287.

⁹⁰⁴ Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », *art. cit.*, p. 227.

⁹⁰⁵ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 41. Nous soulignons.

⁹⁰⁶ Voir le tableau 4 en annexe.

⁹⁰⁷ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1589-1789. Tome I. Société et État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, p. 89.

à l'office⁹⁰⁸. » Pour l'intendant encore plus que pour l'officier, le poste n'étant pas véral, le capital compétence possède son importance. En effet, David Parrott rappelle que, si les réseaux de patronage régissent la société et le gouvernement de l'époque, ceux des intendants reposent sur le pouvoir et l'influence des ministres, et sont donc en cohérence avec la volonté d'une modernisation de l'État en lien avec les besoins de la guerre⁹⁰⁹. Dès lors, cela sous-entend que le choix qui est fait de chaque intendant ne repose pas uniquement sur les connexions que celui-ci possède avec un principal ministre, secrétaire d'État ou le contrôleur général des finances – elles sont insuffisantes pour garantir l'efficacité de l'institution – mais que ces hommes sont également, et peut-être surtout, sélectionnés en fonction de leurs compétences.

II) De l'importance de la compétence plus que du réseau

« Non, non, la naissance n'est rien où la vertu n'est pas⁹¹⁰. » La tirade moralisatrice de Dom Louis à son fils Dom Juan dans la pièce éponyme de Molière révèle l'importance de la vertu dans la société française du XVII^e siècle. La phrase citée s'inscrit dans un propos sur la noblesse, mais cette qualité est également mise en avant dans certains écrits traitant du gouvernement, et notamment du choix des administrateurs. Selon Richelieu, « il se trouve des gens dont la vertu consiste plus à plaindre les désordres qu'à y remédier par l'établissement d'une bonne discipline. Ce ne sont pas ceux-là que nous cherchons, dont la vertu n'est qu'en apparence »⁹¹¹. Le choix de personnes dévouées et compétentes possède alors un caractère d'autant plus primordial dans des provinces frontières lorsque nous connaissons l'importance que revêtent ces territoires aux yeux du cardinal :

Les princes ne sçauroient, en cette considération, avoir trop de soin de bien choisir ceux auxquels ils confient leurs frontières, puisque le salut et le repos de l'Etat dépend principalement de leur fidélité, de leur vigilance, de leur courage et de leur expérience, et que, souvent, le défaut de l'une de ces deux qualitez couste des millions aux Estats, si ce n'est la cause absolue de leur perte⁹¹².

Le *Testament politique* résultant de l'expérience pratique du pouvoir par le principal ministre de Louis XIII, il n'est donc pas surprenant de le voir attentif au comportement des intendants

⁹⁰⁸ Antoine Fersing, *op. cit.*, p. 614.

⁹⁰⁹ David Parrott, *Richelieu's Army. War, Government and Society in France, 1624-1642*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 438.

⁹¹⁰ Molière, *Dom Juan ou le Festin de Pierre*, Paris, Flammarion, 1891 [1682], p. 88.

⁹¹¹ Richelieu, *Testament politique*, Françoise Hildesheimer (éd.), Paris, Honoré Champion, 2012 [Société de l'Histoire de France, 1995], p. 217.

⁹¹² *Ibid.*, p. 292.

dans l'espace lorrain, qu'ils soient ses clients ou non. Il fait donc part à Chavigny de son mécontentement au sujet de Chantereau-Lefebvre qui « promettoit des merveilles pour y faire trouver des bleds » mais dont « on ne voit rien en exécution »⁹¹³, tandis qu'il ne doute à l'inverse « point des soins et de l'affection de Mr de Vilarceau et qu'il ne face de son costé tout ce que l'on doit attendre d'une personne pleine de zèle au service du roy »⁹¹⁴. De plus, Denis-Louis-Martial Avenel a exhumé une pièce de première importance, « la minute d'un tableau dressé par Richelieu lui-même des personnes qu'il jugeait capables de servir dans les emplois civils ou militaires », datant sans doute de la fin juillet ou du début du mois d'août 1637, dans laquelle figurent notamment les noms de « Laffemas », « Morangis » et « Gobelin », anciens intendants dans l'espace lorrain, et de « Villarseaux », commissaire en exercice dans les duchés de Lorraine et de Bar à ce moment-là⁹¹⁵. L'absence de Chantereau-Lefebvre de cette liste et les reproches adressées au cours des années précédentes peuvent alors expliquer son remplacement par Villarseaux, jugé plus compétent par Richelieu. Louis XIII et son ministre n'hésitent en effet pas à sanctionner tout manquement de la part des administrateurs. C'est le cas de Sylvestre de Cruzy de Marcillac, évêque de Mende et intendant des vivres des armées et garnisons de Lorraine et des Trois-Évêchés, condamné par provision pour une durée de trois mois à la saisie de ses biens et revenus temporels pour ne pas avoir présenté ses comptes⁹¹⁶. Le réseau ne fait donc pas tout et certains intendants doivent sans doute leur nomination à leurs compétences au moins autant qu'à leurs connexions réticulaires. Ainsi, trois ans avant sa nomination, Nicolas Rigault est déjà employé dans les duchés de Lorraine et de Bar à la suite de la prise de la citadelle La Mothe : en parallèle des saisies des papiers de Charles IV, de l'évêque de Verdun François de Lorraine-Chaligny et de celui de Toul Nicolas-François de Lorraine, Richelieu charge Rigault, Michel Marescot et Nicolas Fouquet de faire l'inventaire de ceux de l'évêché de Metz pour y identifier les usurpations du duc de Lorraine. Le premier est par ailleurs réemployé au cours de la suite des opérations, lorsque Claude Gobelin et Théodore Godefroy réalisent un inventaire et mettent la main sur le testament de René II. Dans l'affaire, Rigault a un rôle « d'expert jurisconsulte » car Godefroy lui transmet ce que Mathieu Molé a demandé « pour une plus grande vérification du testament du duc René. »

⁹¹³ Denis-Louis Martial Avenel, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1863, tome 5, p. 272 : Richelieu à Chavigny, 2 octobre 1635, à Rueil.

⁹¹⁴ *Ibid.*, tome 5, p. 396 : Richelieu à Marcillac, 9 janvier 1636.

⁹¹⁵ *Ibid.*, tome 5, p. 826-829.

⁹¹⁶ SHAT, A¹ 49, pièce 217 : arrêt du conseil d'État, 29 décembre 1638.

Le futur intendant collabore donc avec Godefroy, Gobelin, mais aussi avec Jacques Dupuy⁹¹⁷, tissant ainsi son réseau en parallèle du renforcement de ses compétences.

Après la mort de l'évêque de Luçon, Mazarin reprend à son compte cette logique de s'entourer de clients fidèles mais surtout compétents : ainsi, Claude Bazin de Bezons, serviteur du nouveau cardinal et nommé intendant par celui-ci, est dépeint comme un homme capable, « rempli d'une grande connaissance des affaires et accrédité au point que l'on pourroit désirer »⁹¹⁸. De la même façon, pour l'évêché de Metz, c'est en voyant le zèle développé par Robertot pour le roi pendant la Fronde que Mazarin décide de s'attacher ses services⁹¹⁹. Sans surprise, les clans Colbert et Le Tellier optent pour le même fonctionnement, en s'appuyant sur des clients fidèles, mais surtout compétents, pour les intendances. Lorsqu'il espère briguer un poste de premier président au parlement de Metz, Choisy rappelle son parcours au roi, en tant que conseiller dans celui de Toulouse, puis conseiller d'État et intendant⁹²⁰. S'agissant d'Étienne Carlier, mais surtout de Jacques Charuel, ils débutent comme contrôleur ou commissaire des guerres, avant de passer à l'intendance d'armée pour finalement accéder à celle de province, après avoir fait montre de leurs qualités⁹²¹.

De la même façon, tout manquement dans chacun de ces clans est sanctionné, par un renvoi voire par une disgrâce, ce qui est d'autant plus facile avec un lien reposant uniquement sur la fidélité et la compétence et non pas sur une connexion matrimoniale. Si les raisons de la révocation de Choisy sont multiples⁹²², il apparaît indéniable qu'elle résulte en partie d'un manque de sérieux dans l'administration des étapes : réclamant un fonds de 43 610 livres alors qu'une partie en a déjà été payée, l'intendant supplie Colbert de ne pas croire « que cette erreur vienne de [s]on peu d'exactitude » et ajoute que, si cela diminue le montant de l'état qu'il a fait parvenir au contrôleur général, « il n'y a point de mal à cela »⁹²³. Pourtant, cet épisode ne ressemble pas à une tempête dans un verre d'eau, puisque ses séquelles subsistent encore un an plus tard, si l'on en croit une lettre de Choisy, qui écrit à son protecteur, dépité : « vous m'envoyez un mémoire pour en dresser les estats comme sy je ne le scaurois pas faire⁹²⁴. » En octobre 1672, le contrôleur général des finances s'agace encore

⁹¹⁷ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 46-48.

⁹¹⁸ L'évêque de Lavaur à Mazarin, 20 juin 1654, cité par Richard Bonney, *op. cit.*, p. 129.

⁹¹⁹ *Supra* p. 125.

⁹²⁰ AD57, J 6438, p. 266 : Choisy à Louis XIV, 16 décembre 1669, à Toul.

⁹²¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 48.

⁹²² Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 211-217.

⁹²³ AD57, J 6439, p. 237 : Choisy à Colbert, 13 août 1671, à Sedan.

⁹²⁴ AD57, J 6440, p. 25 : Choisy à Colbert, 15 août 1672, à Nancy.

du comportement de l'intendant à ce sujet : « je vous ay écrit deux fois, si je ne me trompe, de quelle sorte doivent estre conçus les articles et les éclaircissemens que l'on en doit tirer, en sorte qu'il seroit inutile de le répéter »⁹²⁵. La disgrâce n'arrive qu'à l'été suivant mais prend sans doute ses racines dans ces événements⁹²⁶. Nicole Kaypaghian s'interroge alors : ce n'est pas une révocation dont il s'agit, mais d'une disgrâce. Choisy n'a-t-il ensuite pas voulu reprendre des affaires ailleurs⁹²⁷ ? Mais la question n'est alors plus pour lui de *vouloir* mais de *pouvoir* être réaffecté dans une autre intendance. En effet, « les commissaires qui ne donnent pas satisfaction ne restent pas longtemps en service et ne sont pas réemployés »⁹²⁸. Ainsi, lorsque Colbert dialogue avec Poncet de La Rivière, il lui signale, afin de prévenir toute gabegie, que les étapes constituent une tâche primordiale de sa mission, et que son prédécesseur en a tenu les états dans une confusion extrême que le roi et le ministre n'ont jamais pu débrouiller⁹²⁹. Du côté du clan Le Tellier, si aucune révocation n'a lieu dans l'espace lorrain, il n'en est pas de même en Alsace, avec le renvoi de Jacques de La Grange en 1698 pour collusion dans des affaires de corruption liées aux étapes, là encore⁹³⁰. Enfin, il reste important de souligner que les griefs de Colbert à l'encontre de Choisy ne se limitent par ailleurs qu'à celui-ci, et ne s'étendent pas à sa famille. En effet, bien qu'ayant un arrière-grand-père commun avec l'intendant⁹³¹, l'ingénieur Thomas de Choisy est désigné sur différentes missions de fortifications dans les intendances lorraines, nouveau signe d'une prévalence de la compétence sur le réseau.

Avec l'arrivée de Le Peletier puis de Pontchartrain, la première semble avoir totalement pris le pas sur le second : Vaubourg, à la croisée des différentes clientèles, est surtout dépeint comme un homme de qualité par différentes plumes, comme celle de Dangeau, qui en parle comme « un homme de grand mérite » ou le marquis de Broissia qui met en avant son « zèle pour les bonnes choses » et « sa probité si célèbre et sa pénétration », des témoignages qui viennent s'ajouter à celui de Saint-Simon déjà évoqué⁹³². L'effritement des clientèles s'observe donc autant au niveau du sommet de l'État – Nicolas de Vaubourg est disgracié pour collusion et non pour son appartenance au clan Colbert avant de revenir

⁹²⁵ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 77 : Colbert à Choisy, 28 octobre 1672, à Saint-Germain-en-Laye.

⁹²⁶ *Infra* p. 772-774. Le cas n'est pas isolé, d'Herbigny, intendant de Grenoble, est également révoqué à cause de sa mauvaise administration des étapes selon Charles Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV particulièrement dans les pays d'élections de 1661 à 1715*, Paris, L. Larose, 1901, p. 434.

⁹²⁷ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 217.

⁹²⁸ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 67.

⁹²⁹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 98 : Colbert à Poncet de La Rivière, 4 octobre 1673, à Paris.

⁹³⁰ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 147.

⁹³¹ *Supra* p. 84.

⁹³² *Supra* p. 26 et Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 27.

au premier plan aux côtés de Pontchartrain⁹³³ – que des intendances à la fin du XVII^e siècle. La logique clanique apparaît alors comme une transition nécessaire pour garantir plus d'efficacité institutionnelle, les ministres préférant s'appuyer sur des commissaires qui leur doivent tout mais qui font surtout montre de compétences afin d'administrer des provinces stratégiques. Ce n'est pas tant le nombre de nominations que la durée d'exercice dans chaque intendance qui prouve la confiance des secrétaires d'État et du contrôleur ainsi que les qualités de l'administrateur : les cas de Choisy, Charuel et Vaubourg, en poste de 1663 à 1697, soit une moyenne d'onze ans par intendance, en fournissent de bons exemples. Ainsi « si les grandes clientèles ministérielles disparurent peu à peu après les morts de Colbert et de Louvois, c'est parce que l'armature administrative et bureaucratique du royaume était suffisamment solide pour ne plus avoir besoin de recourir aux liens de fidélité comme mortier fédérateur entre provinces et pouvoir central⁹³⁴. » Mais l'importance des logiques de patronage peut encore être nuancé au prisme des compétences en notant que les changements d'intendants ne coïncident pas nécessairement avec ceux des ministres⁹³⁵. Si des exceptions existent dans notre espace – Croissy devient intendant de province quand Colbert monte en puissance, Choisy est envoyé dans les Trois-Évêchés quand Lionne arrive en poste aux Affaires étrangères –, nous ne pouvons pas raisonnablement prendre le risque d'en faire une généralité.

Ainsi, si les liens de clientèle « jouèrent un rôle indéniable, ils n'expliquent pas tout et la fidélité au roi, la compétence ou encore le lien hiérarchique restaient des éléments tout aussi décisifs⁹³⁶. » Dès lors, en raison de la stabilité précaire de leur emploi reposant sur une commission et la confiance du roi et de ses ministres, les intendants, bien que n'étant pas tous des « parangons de vertu »⁹³⁷, n'en restent peut-être pas moins les serviteurs de la couronne les plus honnêtes⁹³⁸. Dans l'espace lorrain, la fragilité de leur position est alors inversement proportionnelle à leur droit à l'erreur dans la mesure où ils doivent non seulement administrer la province au quotidien, mais aussi travailler à son agrégation durable au royaume.

⁹³³ Charles Frostin, *op. cit.*, p. 167 ; Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 179-180.

⁹³⁴ Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 259.

⁹³⁵ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 85.

⁹³⁶ Jean-Philippe Cénat, *Le roi stratège. Louis XIV et la direction de la guerre. 1661-1715*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 58.

⁹³⁷ « *Nor were the intendants themselves all paragons of virtue.* », Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 146.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 108.

Conclusion

Cette partie préliminaire avait à la fois pour ambition de brosser le portrait des différents commissaires que nous serons amenés à étudier dans le cadre du fonctionnement des intendances, et plus généralement de l'État français, dans l'espace lorrain, et d'identifier des caractéristiques les rapprochant entre eux et les différenciant des intendants des autres provinces du royaume. Force est de constater qu'aucun élément exceptionnel ne ressort de cette analyse : les commissaires nommés en Lorraine ne proviennent pas de régions particulières du reste de la France, n'émanent pas de familles aux profils différents de celles de leurs homologues des autres intendances, ne possèdent pas de carrières atypiques. En somme, ils sont des intendants comme les autres. Cela ne signifie pas que les commissaires lorrains possèdent tous le même profil mais qu'ils se différencient très peu des intendants envoyés dans les autres provinces à la même époque. Comme ces derniers, leurs caractéristiques évoluent dans le temps, en parallèle des mutations que connaît l'institution, et avec elle l'État, au fur à et mesure du XVII^e siècle. Pour les premiers commissaires de l'espace lorrain, leur affectation dans le Nord-Est de la France ne correspond souvent qu'à une mission de courte durée, de moins de trois ans, et à la seule tâche de ce type qu'ils accomplissent au cours de leur carrière ; puis, alors que dans l'ensemble du royaume, l'intendant devient le représentant de l'État dans la province, leurs carrières s'allongent et ils restent en poste jusqu'à une disgrâce, une nomination dans une autre intendance, une promotion sociale, ou leur mort. De la même manière, si les carrières de ces hommes dépendent de patrons comme dans tout système clientéliste, les seconds sont de plus en plus attentifs à leur professionnalisme au service de l'État. Alors que les poids du réseau et de la compétence semblaient s'équilibrer dans la première moitié du XVII^e siècle, une bascule paraît s'opérer par la suite au profit de la seconde, comme une expression du renforcement et d'une forme d'aboutissement de la monarchie administrative. Pendant cette période, l'institution des intendants, et avec elle celle des intendances, a pris ses contours généraux définitifs, ce qui ne la protège pas pour autant de réajustements ponctuels. Cette construction constitue l'un des fils conducteurs de la suite de notre propos, avec la question de l'extension de la domination française dans l'ensemble de l'espace lorrain, à commencer par la période allant de 1619 à 1633 où sont posés les premiers jalons de ces éléments.

Partie 1 : L'espace lorrain avant l'occupation des duchés. La création en plusieurs étapes d'une nouvelle institution dans les Trois-Évêchés : l'intendant (1619-1633)

Les intendants ont eu, surtout sous Louis XIV, un rôle politique diffus, qui transparaît dans les commissions où derrière la volonté de remise en ordre administratif se sent surtout un objectif de réduction à l'obéissance. Mais non d'assimilation. Il en fut différemment en Alsace où il importait de substituer, rapidement et en profondeur, l'ordre royal à l'ordre impérial. [...] En Alsace, la monarchie française a suivi une double démarche : prise en main intérieure appuyée sur l'Église, accompagnée d'une extension de l'espace franco-alsacien⁹³⁹.

Le rôle d'assimilateurs joué par les intendants en Alsace à la différence d'autres territoires pose la question de leur implication personnelle dans l'espace lorrain et, par extension, dans l'ensemble des provinces frontalières. Possèdent-ils le même degré d'importance qu'en Alsace dans les processus qui conduisent à intégrer plus ou moins durablement les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar au royaume de France ? Pour Alain Lemaître, cela ne fait pas de doute : en Alsace, en Franche-Comté ou en Lorraine, « l'intendant joue un rôle capital dans le processus d'acculturation de ces provinces »⁹⁴⁰, remarque qui sonne comme un écho à celle de Louis Trenard deux décennies plus tôt⁹⁴¹.

Pourtant, ces appréciations liminaires ne doivent pas nous conduire à penser que la politique déployée par l'État français dans ses confins afin de contrôler de nouveaux territoires suit une trajectoire préalablement définie et que, par extension, le comportement des commissaires départis est identique dans tous ces espaces en cours d'incorporation dans

⁹³⁹ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 89.

⁹⁴⁰ Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 208.

⁹⁴¹ « L'œuvre des intendants a été étudiée de façon privilégiée dans les provinces frontières ; c'est là, plus qu'ailleurs, que la fonction rappelle celle de l'intendant d'armée et consiste à préparer l'intégration du pays dans la Communauté française. », Louis Trenard, art. cit., p. 13.

lesquels ils sont envoyés. Bien que pointant les différences entre l'Alsace française et le Roussillon français, David Stewart conclut que « dans l'ensemble, les politiques menées par le gouvernement de Louis XIV dans le Roussillon, et les réactions qu'elles suscitent, semblent s'inscrire dans un modèle de gouvernement des provinces frontalières⁹⁴². » Ce « *pattern* » qu'il met en avant se constituerait de changements lentement introduits par la couronne, en veillant à s'appuyer sur les élites locales et à respecter le mieux possible les coutumes. Dans le Roussillon, ces mesures auraient abouti à l'assimilation politique souhaitée, tandis que l'acculturation se serait avérée inutile⁹⁴³. En évoquant cet exemple, Phil McCluskey propose une approche plus complexe et nuancée, car il n'étudie pas la mise en pratique d'un modèle, considérant qu'il n'en existe aucun. Au contraire, selon lui, l'État français ne possède pas de plan préconçu d'intégration et l'administration de pays conquis dépend de paramètres géopolitiques et chronologiques : la situation locale et le moment du règne dans lequel la conquête s'inscrit⁹⁴⁴. En ce sens, la politique menée dans les provinces frontières ne résulterait aucunement d'un processus de centralisation ou d'absolutisme mais d'une série de mesures prises de manière pragmatique, en suivant les besoins du moment⁹⁴⁵. Les exemples ne manquent pas sous Louis XIV : la Lorraine et la Savoie sont placées sous un régime d'occupation et ne sont pas traitées comme des territoires ennemis en n'étant pas soumises aux contributions ; à partir de 1669, l'Alsace et les Trois-Évêchés possèdent le statut fiscal « à l'instar de l'étranger effectif », tandis que la Flandre et la Franche-Comté sont « réputées étrangères »⁹⁴⁶.

Au cours du règne de Louis XIII, la question de ces disparités provinciales se pose d'autant plus que « l'intendance » n'existe pas encore au sens territorial ou institutionnel. Les intendants sont encore seulement des commissaires nommés de manière extraordinaire, dans l'optique de mettre fin à un problème temporaire. Nous pouvons dès lors nous demander à quel point leurs missions, leurs attributions et leur comportement individuel – la dimension humaine est essentielle, au moins tant que les contours du fonctionnement de l'institution ne sont pas clairement définis – reflètent la préoccupation du renforcement de l'autorité étatique dans des marges frontalières. Autrement dit, les intendants sont-ils pensés

⁹⁴² « *On the whole, the policies pursued by the government of Louis XIV in Roussillon, and the reactions to them, appear to be part of a pattern of government for border provinces.* », David Stewart, *op. cit.*, p. 145. Nous traduisons.

⁹⁴³ *Idem.*

⁹⁴⁴ « *The French Government had no fixed procedure for administering conquered lands, and practice varied from one territory to another, depending on local circumstances and at what stage of the reign the conquest took place.* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 67.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, p. 82

⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 87.

dès l'origine comme des acteurs au service de la puissance de l'État ? Le cas échéant, comment la diversité des tâches qui leur est attribuée leur permet-elle d'atteindre cet objectif ? Comment l'écosystème territorial, politique et social préalablement existant réagit-il à l'arrivée d'un nouvel acteur ? Ces problématiques se posent tout d'abord de 1619 à 1633, entre l'envoi du premier commissaire dans les Trois-Évêchés et le début de l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar qui reconfigure totalement les missions des intendants, tant en termes de prérogatives que de territoires. Cette période de création et de grande volatilité d'une nouvelle institution, celle de l'intendant en tant que personne, est effectivement intéressante pour comprendre la diversité des fonctions et des espaces d'exercice des commissaires (chapitre 5) et, par-là, qu'ils ne sont encore qu'un outil supplémentaire au service de l'affirmation de la souveraineté de l'État français dans l'espace lorrain (chapitre 6).

Chapitre 5 : Des intendants sans intendance ? Des compétences et un territoire d'exercice croissants

Dans son ouvrage sur les intendants de province sous les ministériats de Richelieu et de Mazarin, Richard Bonney s'efforce de brosser l'évolution des prérogatives de ces commissaires dans le temps par l'examen de leurs commissions. Il insiste notamment sur le fait qu'ils ne concentrent pas les trois pouvoirs de police, justice et finances avant les années 1630. Finalement, entre le XVI^e siècle et 1610, ils possèdent souvent uniquement des compétences dans un seul de ces domaines, alors que leurs décisions ont encore essentiellement un caractère provisoire au cours de la décennie 1620, matérialisant la conception limitée de leur rôle dans l'esprit du premier cardinal-ministre⁹⁴⁷. Malheureusement, l'historien anglais ne se penche pas sur la question du ressort territorial d'exercice de ces intendants. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que l'intendant de province n'est au départ pas tant défini par son intendance au sens territorial, mais au sens de la mission qu'il doit remplir. Par conséquent, nous observons une grande variabilité entre Marescot, qui ne possède qu'une autorité judiciaire dans un territoire limité au pays messin (I), Cardin Le Bret, dont le pouvoir s'étend aux Trois-Évêchés mais pour une tâche à nouveau bien précise (II), et Moricq et Laffemas, dont les compétences s'étendent peu à peu, tout en étant encore conditionnés par leurs missions ponctuelles pour lesquelles ils sont nommés (III).

I) Une mission d'ordre public temporaire : l'envoi de Guillaume Marescot à Metz (1619-1620)

Nous ne possédons pas la commission du premier intendant civil envoyé dans l'espace lorrain, en l'occurrence à Metz, Guillaume Marescot. Néanmoins, le déroulement de son séjour de moins d'un an illustre le caractère exceptionnel de sa nomination et la prévalence de la tâche qui lui est confiée sur son territoire d'exercice. La première délimite le second. Cette mission prend ses racines dans les troubles du cœur du royaume de France liés à la progressive prise de pouvoir de Louis XIII, à ce moment-là au détriment de Marie de

⁹⁴⁷ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 140-144 et notamment p. 143 : « *it is* [la commission de Jean de Lauzon en Normandie] *an example of Richelieu's limited concept of the rôle of the intendants in the early years of his ministry.* »

Médicis⁹⁴⁸. En avril 1618, le souverain exile celle-ci à Blois et vise à éloigner le duc d'Épernon en l'assignant à résidence à Metz, officiellement dans l'optique de surveiller la ville où il est gouverneur. Néanmoins, le noble quitte cette dernière sans autorisation du roi et en confie le gouvernement à son fils, Bernard de La Valette⁹⁴⁹. Un an plus tard débute l'épisode de la « guerre des parpaillots »⁹⁵⁰ : en raison du bouillonnement de la situation protestante dans le Sud-Ouest de la France, le gouverneur fait désarmer les Messins par crainte d'une quelconque rébellion. Des soldats arrivent de Verdun et ailleurs pour être logés dans la ville. Le 16 avril 1619, les représentants de la paroisse Saint-Sulpice exigent de « renvoyer ces nouveaux soldats, & que le R[oi] n'entendoit point que ces choses se faisoient en la ville ; & qu'il falloit envoyer en Cour pour sçavoir sa volo[n]té »⁹⁵¹. Néanmoins, dans les jours qui suivent et jusqu'au mois de mai, les armes des habitants des différentes paroisses sont saisies puis amenées dans la citadelle⁹⁵² tandis que certains bourgeois sont emprisonnés pour « avoir parlé un peu haut ». Ils sont finalement élargis en juin sur ordre de Louis XIII⁹⁵³.

Cependant, du fait de la persistance des tensions, et peut-être dans l'optique des réunions de l'assemblée de Loudun qu'il a fait convoquer⁹⁵⁴, le souverain prend la résolution d'envoyer Guillaume Marescot à Metz pendant l'été afin de mettre fin aux troubles. Le 16 août, il écrit directement à la ville pour lui annoncer la venue du « s[ieu]r de Marescot, con[seill]er en [son] con[s]e[i]l d'estat et m[aît]re des req[ue]tes de [son] hostel, pour les aff[air]es qu'il [leur] fera entendre »⁹⁵⁵. Sa mission consiste à faire restituer à la ville et aux bourgeois les armes, poudres, salpêtres, canons et autres machines déposés dans la citadelle⁹⁵⁶. Au début du mois de septembre, Marescot se trouve à Pont-à-Mousson, qu'il quitte le 7 du mois pour prendre la direction de Metz⁹⁵⁷. Il y arrive dans les jours qui suivent et présente ses deux commissions à la municipalité : l'une d'elle contient « les fonctions du

⁹⁴⁸ Rappelons que Louis XIII siège seulement 29 fois au conseil entre mai 1616 et avril 1617, donc avant la mort de Concino Concini, alors que les réunions ont lieu trois fois par semaine, voir Jean-Christian Petitfils, *Louis XIII*, Paris, Perrin, 2008, p. 259.

⁹⁴⁹ Julien Léonard, *Être pasteur au XVII^e siècle. Le ministère de Paul Ferry à Metz (1612-1669)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 282.

⁹⁵⁰ Le nom s'explique par la forte présence protestante à Metz à cette époque, « parpaillot » étant le « nom injurieux qu'on a donné en quelques endroits de la France à ceux de la Religion prétendue Réformée », Antoine Furetière, *op. cit.*, tome 3, p. 45.

⁹⁵¹ BmN, ms. 6, f°90v°.

⁹⁵² *Ibid.*, f°91

⁹⁵³ *Ibid.*, f°92r° ; Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 138-140.

⁹⁵⁴ Le détail des séances de cette assemblée de Loudun se trouve en BnF, ms. NAF 7195.

⁹⁵⁵ AmM, BB 18, f°3v°.

⁹⁵⁶ Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 175 : Flavigny à Peter Storck, 21 août 1619, à Nancy.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 176 : Flavigny à Peter Storck, 8 septembre 1619, à Nancy.

siège présidial que Sa Ma[jes]té veult estre exercer par luy en l'absence de mons[ieu]r le président de Selves » et l'autre est destinée à « la surintendance de la justice que Sa Ma[jes]té entend luy estre attribuée pour cognoistre et juger des différends survenus en conséquence des mésintelligences passées et pour restablir toutes choses »⁹⁵⁸. Ces titres ont donc pu amener certains historiens à arguer que Marescot n'est pas le premier intendant français dans les Trois-Évêchés, ou plus généralement que « s'il l'a été [intendant] ce n'est pas à Metz⁹⁵⁹. » Pourtant, la titulature figurant sur l'une de ses ordonnances rendues au cours de sa mission écarte tout doute : « Guillaume Marescot, con[seill]er du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, m[âitr]e des requestes ord[inai]res de son hostel, président de Metz, Toul et Verdun et Intendant la Justice en lad[it]e ville de Metz et pays metsin »⁹⁶⁰. En ce sens, l'intendance, au sens territorial, de Marescot correspondrait à la ville de Metz et au pays messin.

Néanmoins, dans la mesure où les agissements de l'intendant au cours de ces quelques mois passés dans le Nord-Est du royaume concernent seulement la « guerre des parpaillots », nous pouvons soutenir que son « intendance » est davantage définie par la tâche qui lui est confiée que par le territoire où il l'exécute. En effet, autour du 10 octobre 1619, les armes se rendent de jour en jour aux bourgeois sous l'égide de Marescot⁹⁶¹ ; le 30, celui-ci envoie une lettre à La Valette afin de restituer à la ville l'intégralité des choses qui lui ont été ôtées et la remise des canons débute le lendemain⁹⁶². Le 21 décembre, toutes les armes sont rendues⁹⁶³ tandis que les poudres et salpêtres finissent de l'être le 1^{er} janvier 1620⁹⁶⁴. Entre temps, l'intendant a également promulgué son ordonnance où il déclare le procès des bourgeois qui a entraîné leur emprisonnement entre mai et juin 1619 « nul, injuste, tortionnaire et violent, fait sans forme, sans cause et par juge incompetent et sans aucune commission ny commandem[en]t de Sa Ma[jes]té »⁹⁶⁵. L'année suivante, dans la mesure où l'assemblée des protestants de Loudun est toujours en cours, le roi rend une ordonnance sommant « de ne prendre party pour qui ce soit à peine de la vie », acte enregistré à Metz avec autorisation de Marescot⁹⁶⁶. Ce dernier est finalement rappelé par Louis XIII le 17 avril 1620⁹⁶⁷ et quitte la

⁹⁵⁸ AmM, BB 17, f°41v°-42r° : délibération du conseil de ville de Metz, 17 septembre 1619.

⁹⁵⁹ Abel Dufresne, « De l'origine de l'Intendance dans les Trois-Évêchés », *Bulletin de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Moselle*, n°1, 1858, p. 61-63, ici p. 62.

⁹⁶⁰ BnF, ms. Dupuy 752, f°148r°-149r° : copie d'une ordonnance de Marescot, 9 décembre 1619.

⁹⁶¹ Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 177 : Flavigny à Peter Storck, 10 octobre 1619, à Metz.

⁹⁶² BpF, ms. 775, non-folioté.

⁹⁶³ *Idem.*

⁹⁶⁴ Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 182 : Flavigny à Peter Storck, 1^{er} janvier 1620, à Metz.

⁹⁶⁵ BnF, ms. Dupuy 752, f°148r°-149r° : copie d'une ordonnance de Marescot, 9 décembre 1619.

⁹⁶⁶ Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 188 : Flavigny à Peter Storck, 14 février 1620, à Metz.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 190-191 : Flavigny à Peter Storck, 17 avril 1620, à Metz.

ville trois jours plus tard⁹⁶⁸ ; le 30 mai, Jean Veillart, agent de la cité de Metz à Paris, rapporte que l'intendant a fait « son rapport de sa co[mm]ission en la présence du Roy en son cabinet, & au con[s]e[i]l y a présenté les mémoires et advis par articles qu'il a jugé estre nécessaires et que Sa Ma[jes]té luy avoit commandé de f[air]e pour donner ordre et remédier au mal plus présent et pressant »⁹⁶⁹.

II) Une extension de la zone géographique d'exercice mais des compétences toujours restreintes : Cardin Le Bret, premier intendant des Trois-Évêchés (1624-1625)

Après sa mission messine, Marescot est uniquement réemployé en tant qu'intendant d'armée, en Champagne, et il faut attendre plusieurs années avant qu'un nouveau commissaire soit envoyé avec des prérogatives non-militaires dans l'espace lorrain. Cela ne constitue pas une surprise ou une exception pour autant : si seulement deux ou trois généralités du royaume ne reçoivent pas d'intendant entre 1624 et 1631⁹⁷⁰, une continuité dans les nominations est seulement observée entre 1617 et 1627 dans le Lyonnais, en raison de l'importance commerciale et économique de sa capitale, et dans le Languedoc, à cause de la forte minorité protestante de la province⁹⁷¹. Ainsi, dans le Nord-Est du royaume, Louis XIII désigne un nouvel intendant en 1624. À ce moment-là, le pouvoir français cherche à savoir quels territoires il pourrait légitimement réclamer au sein des duchés de Lorraine et de Bar en vertu d'une dépendance à l'un des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Le souverain confie par conséquent des commissions à Cardin Le Bret, Jean Delorme, Pierre Dupuy et Michel Charpentier afin de mener leur enquête.

Le propos ne vise pas ici à examiner les résultats de cette mission – nous le ferons plus loin⁹⁷² –, mais plutôt la commission de Le Bret elle-même. La tâche consiste en plusieurs points : inspecter les contentieux territoriaux existant entre les rois de France, d'Espagne, les ducs de Lorraine, de Bouillon ainsi que les princes de Sedan et de Liège en raison « des prétentions de souveraineté des uns et des au[tr]es sur les terres de surséances, neutres et

⁹⁶⁸ BmN, ms. 6, f°94r° ; BpF, ms. 774 non-folioté, et BpF, ms. 775, non-folioté ; Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 191 : Flavigny à Peter Storck, 1^{er} mai 1620, à Metz ; Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 142.

⁹⁶⁹ AmM, AA 44, pièce 5 : Veillart à la ville de Metz, 30 mai 1620, à Paris. Nous n'avons pas retrouvé ce rapport.

⁹⁷⁰ Gabriel Hanotaux, « Les premiers intendants de justice », *Revue historique*, n°21, 1883, p. 59-90, ici p. 64.

⁹⁷¹ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁷² *Supra* « II) Quand la protection des Trois-Évêchés permet de lorgner les duchés : la recherche des droits du roi par l'intendant Le Bret », p. 162 et suivantes.

communes » ; éclaircir les « usurpations et entreprises » effectuées sur les dépendances des Trois-Évêchés sous protection française ; résoudre les difficultés survenant entre les officiers et sujets royaux et ceux des évêques de Metz, Toul et Verdun, notamment en matière de justice ; régler les lieux où doivent se lever les traites foraines⁹⁷³. Cardin Le Bret est donc nommé pour résoudre ces problèmes « et généralement faire tout ce qui concernera [le] service [du roi] et la justice en qualité d'intendant d'icelle en tous les lieux cy dessus, circonstances et despendances »⁹⁷⁴. Là encore, ses attributions semblent très précises, ponctuelles, centrées sur des sujets édictés par le roi de France ; seules les prérogatives judiciaires de l'intendant tendent à devenir plus larges. Un glissement s'opère tout de même par rapport à Marescot puisqu'en sa qualité d'intendant, Le Bret peut traiter davantage de sujets. De la même manière, son ressort territorial d'exercice s'agrandit : il ne se cantonne plus à la ville de Metz et au pays messin, mais il s'étend aux Trois-Évêchés et lieux contentieux. En effet, pour remplir leur mission, les commissaires se déplacent dans les trois cités épiscopales : ils sont à Toul entre le 25 avril et le 20 mai 1625, à Verdun du 23 mai au 5 juin, et enfin à Metz du 6 juin au 7 juillet⁹⁷⁵. Néanmoins, en ce sens, il apparaît que sa zone d'exercice reste dépendante de sa mission, et non l'inverse. L'intendance fonctionnelle conserve toujours la primauté et conditionne l'intendance territoriale et l'on peut supposer que cette réalité va durer tant que la fonction des intendants reste intermittente et ne devient pas permanente.

III) Un élargissement progressif des pouvoirs des intendants des Trois-Évêchés (1630-1633)

Dans l'espace lorrain, à l'aube des années 1630, les prérogatives des commissaires nommés s'étendent, de la même manière que la période s'étalant de 1628 à 1635 correspond, dans le royaume de France, à un accroissement des occurrences des trois pouvoirs de police, justice et finances dans les commissions⁹⁷⁶.

1) Isaac de Juyé, sieur de Moricq, intendant de la justice et des finances

En s'interrogeant sur l'identité du premier intendant des Trois-Évêchés, Robert Parisot souligne que Cardin Le Bret, « une fois sa mission remplie, [...] quitta le pays. Le premier

⁹⁷³ BnF, ms. Français 18 903, f°2.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, f°4v°.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, f°8-103r°, 104r°-185 et 185-267 : déroulement détaillé des procédures à Toul, Verdun et Metz.

⁹⁷⁶ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 144-146.

intendant de Metz aurait donc été M. de Maricey [*sic*], qui fut investi de ces fonctions en 1630⁹⁷⁷. » Ainsi, l'historien semble estimer que le caractère exceptionnel et ponctuel de la mission de Le Bret empêche de le considérer comme intendant de cette circonscription, titre que lui attribue pourtant sa commission tandis que l'institution possède intrinsèquement, au départ, une vocation temporaire.

Cependant, au regard du contenu des lettres de nomination d'Isaac de Juyé, sieur de Moricq, du 27 décembre 1630, de nombreux changements apparaissent clairement. Tout d'abord, le nouvel intendant semble déjà présent dans la région, le roi déclarant qu'il l'a « cy devant envoyé en [sa] province de Champagne et dans les villes et éveschez de Metz, Toul et Verdun co[mm]e personne en qui [il a] une entière confiance pour travailler à plusieurs affaires importantes »⁹⁷⁸. Cette nomination en tant qu'intendant ne constituerait alors qu'un complément à une mission déjà débutée. Ensuite, le souverain lui octroie « la charge d'intendant de la justice et des finances »⁹⁷⁹, signe d'un élargissement des compétences par rapport à Le Bret six ans plus tôt. Enfin, son pouvoir s'exerce « tant en [la] province et Champagne que dans lesd[ites] villes et éveschez de Metz, Toul et Verdun, ensemble sur lesd[ites] troupes qui y sont »⁹⁸⁰. Trois constats émergent de cette titulature indirecte : les Trois-Évêchés ne sont, à cette époque, pas encore considérés comme formant une province à part entière, ce qui peut impliquer qu'il soit possible de les détacher ou de les agréger l'un à l'autre afin de former des structures territoriales plus facilement gouvernables ; un premier lien se dessine entre la Champagne et les évêchés puisqu'un seul commissaire y exerce les mêmes fonctions ; nous pourrions penser que Moricq combine là les fonctions d'intendants d'armée et de province mais, au regard de la date de commission qui correspond à un moment de quartiers d'hiver, nous pouvons supposer qu'il soit uniquement intendant de province⁹⁸¹.

Du point de vue des attributions, celles-ci sont beaucoup plus larges que celles conférées à Cardin Le Bret : entrer et présider dans les tribunaux royaux pour rendre une bonne justice en surveillant les officiers dans ce but, résoudre les différends entre lesdits officiers judiciaires par provision, entendre les plaintes des habitants vis-à-vis de ces derniers pour juger à leur place, administrer les villes et communautés pour en résoudre les

⁹⁷⁷ Robert Parisot, *op. cit.*, tome 2, p. 179. Nous comprenons ici que « Maricey » est une erreur de transcription de « Moricq ».

⁹⁷⁸ AmM, FF 186, f°103v°.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, f°104r°.

⁹⁸⁰ *Idem.*

⁹⁸¹ Voir les remarques de Richard Bonney sur la distinction entre ces deux types d'intendants, *infra* p. 292.

problèmes, faire le procès en dernier ressort de ceux qui font des levées de troupes et de deniers sans ordre du roi, manier et distribuer l'argent destiné au paiement et à l'entretien des soldats. En somme, tout cela – nous excluons la partie en lien avec les armées, exclusive au quartier d'hiver – correspond globalement à la représentation de Richelieu à propos des intendants de province dans son *Testament politique* :

Je crois qu'il sera très utile d'envoyer souvent dans les provinces des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes bien choisis, non seulement pour faire la fonction d'intendants de justice dans les villes capitales, ce qui peut plus servir à leur vanité qu'à l'utilité du public, mais pour aller en tous les lieux des provinces s'enquérir des mœurs des officiers de justice et de finances, voir si les impositions se lèvent conformément aux ordonnances et si les receveurs n'y commettent pas d'injustice en vexant les peuples, découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs charges, apprendre comme se gouverne la noblesse, arrêter le cours de toutes sortes de désordres et spécialement la violence ce ceux qui, étant puissants et riches, oppriment les faibles et les pauvres sujets du Roi⁹⁸².

Tandis que Marescot possédait également une commission lui octroyant la charge de président de la justice à Metz, cela ne semble pas être le cas de Moricq. Pourtant, en l'absence de Michel Charpentier, titulaire de cette charge, l'intendant exerce la fonction entre le 8 et le 12 avril 1631⁹⁸³. Après Moricq, d'autres personnes officient à ce poste par intérim : Paul de Montigny, membre des Treize⁹⁸⁴, Isaac Bague, licencié ès lois⁹⁸⁵, Paul Goffin, conseiller du maître-échevin⁹⁸⁶, ou encore Abraham Fabert⁹⁸⁷. Néanmoins, lors de son retour à Metz d'un voyage à la cour, Charpentier fustige essentiellement le fait que Moricq ait pu exercer la fonction de président en tant qu'intendant, de ne pas l'avoir évoqué dans les actes qu'il a rendus alors que « le tiltre de président [...] comprend soubz soy ceux d'intendant, chef et surintendant de la justice dans [l]esdittes villes & éveschés [de Metz, Toul et Verdun] »⁹⁸⁸ ; de plus, il souligne que d'autres maîtres des requêtes « ayant cy devant exécuté en ceste frontière des comissions très importantes au service de Sa Majesté ne sont prévaluz de telles commissions d'intendance en la justice ny en telles prétentions de présider & faire les fonctions ordinaires de [sa] charge »⁹⁸⁹. Par conséquent, Charpentier proteste contre la commission d'intendant de la justice, estime que les sentences rendues par celui-ci en son

⁹⁸² Richelieu, *Testament politique*, *op. cit.*, p. 166.

⁹⁸³ Voir les délibérations entre ces deux dates dans le registre de l'audience du président de la justice de Metz, Toul et Verdun et du maître-échevin de Metz, AmM, FF 186, f°106-120r°.

⁹⁸⁴ Le 29 avril 1631, *Ibid.*, f°120v°.

⁹⁸⁵ Par exemple les 6, 8, 9 et 13 mai 1631, *Ibid.*, f°126r°, 131r°, 135v° et 140r°.

⁹⁸⁶ Le 13 et le 15 mai 1631, *Ibid.*, f°136v° et 144r°.

⁹⁸⁷ Le 3 juillet 1631, *Ibid.*, f°200r°.

⁹⁸⁸ AmM, FF 186, f°216r° : jugement du 31 août 1631.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, f°216v°.

absence ne font aucun préjudice à ses droits et il entend s'opposer à toute action que Moricq pourrait exercer pendant que lui-même est présent dans ces villes et pays, opposition qui durera « jusque à ce que sur icelle il en aye esté ordonné par Sa Majesté »⁹⁹⁰.

Par la suite, Moricq ne rend plus de jugement en tant que président, contrairement à d'autres personnes comme Bague ou Fabert⁹⁹¹. Plusieurs enseignements sont à tirer de cet épisode. Premièrement, l'intendant semble seulement présent à Metz entre le 8 et le 12 avril, ce qui explique qu'il rende uniquement des jugements au cours de cette période, tandis que nous le voyons ailleurs dans la province à d'autres moments, notamment à Verdun, d'où il écrit à Richelieu plus tôt au cours du printemps⁹⁹². Cela peut s'expliquer par le fait qu'il travaille aussi sur l'affaire du maréchal de Marillac en parallèle⁹⁹³. Par ailleurs, pour l'un de ses jugements en tant que président, Moricq convoque le maître-échevin de Toul « en personne par devant [lui] ou [son] lieutenant aud[i]t Toul »⁹⁹⁴. Cela démontre donc bien que son ressort s'étend sur les principales villes de chacun des trois évêchés et non plus seulement dans une seule d'entre elle, scellant là l'extension entamée avec la commission de Le Bret par rapport à celle de Marescot. Deuxième élément, Charpentier poursuit ici une chimère en tentant d'affirmer sa supériorité sur l'intendant, car il ne lutte pas contre une personne, mais contre un projet enraciné depuis des décennies, qui est celui d'installer une justice française dans les Trois-Évêchés. Le président de la justice, nommé dès le milieu du XVI^e siècle, fait seulement figure de solution provisoire depuis les tentatives avortées de création d'un parlement de Metz au début du XVII^e siècle⁹⁹⁵. Cela pourrait être corroboré par l'absence de mention de ce président dans la commission de Moricq, tandis que la cour souveraine messine voit finalement le jour en 1633. Pour finir, le fait que Charpentier se dise prêt à s'opposer à tout ce que Moricq pourrait entreprendre dans sa juridiction prouve que l'intendant est encore présent dans les Trois-Évêchés à l'été 1631 – rappelons que Marillac est transféré à Verdun en juillet sur les conseils de Moricq et de Laffemas⁹⁹⁶. De ce fait, il reste difficile d'estimer quand la commission de l'intendant prend fin dans la mesure où ses attributions demeurent plus larges que celles de Le Bret. En ce sens, ses prérogatives se rapprochent un peu plus du « modèle » de l'intendant de police, justice et finances – bien

⁹⁹⁰ *Ibid.*, f°216v°-217r°.

⁹⁹¹ Voir les jugements des 16 et 27 septembre 1631, *Ibid.*, f°245r° et 266v°.

⁹⁹² MAE, CP Lorraine 10, f°17 et 20-21r° : Moricq à Richelieu, 20 février et 5 mars 1631, à Verdun.

⁹⁹³ *Supra* p. 118 et Pierre de Vaissière, *op. cit.*, p. 102-114.

⁹⁹⁴ AmM, FF 186, f°120r° : jugement du 12 avril 1631.

⁹⁹⁵ *Supra* p. 13-14. Turgot note à ce propos que le président de justice faisait « toutes les mêmes fonctions que font aujourd'hui les intendans », BmM, ms. 1515, p. 209.

⁹⁹⁶ Pierre de Vaissière, *op. cit.*, p. 114.

qu'il ne possède pas de compétence dans le premier domaine – car sa mission ne possède pas de fin programmée par avance comme cela pouvait être le cas de ses deux prédécesseurs. Émettons cependant une réserve selon laquelle l'exécution de Marillac, le 10 mai 1632⁹⁹⁷, pourrait sonner le glas de son intendance. Quoiqu'il en soit, l'hypothèse d'Emmanuel Michel selon laquelle « ses fonctions d'intendant des Trois-Évêchés cessèrent, par la nomination de M. Chantereau-Lefebvre, en 1633 » ne tient pas dans la mesure où ce dernier, nous le verrons, exerce dans les duchés de Lorraine et de Bar, et non dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun⁹⁹⁸. Dans tous les cas, ayant été envoyé à Lyon au mois de janvier 1633, Moricq n'est plus présent dans le Nord-Est du royaume lorsqu'arrive Isaac de Laffemas, dont le ressort d'exercice est identique mais dont les prérogatives s'étendent maintenant aux trois domaines de l'intendant de province.

2) Isaac de Laffemas, premier intendant de police, justice et finances

Gabriel Hanotaux défendait l'idée selon laquelle « ces différentes magistratures [les intendants de province et d'armée] ne se distinguèrent, pour ainsi dire, point l'une de l'autre jusqu'au milieu du XVII^e siècle » et qu'en cas de trouble, un intendant de justice était attaché à l'armée envoyée sur place et « avait à la fois autorité sur l'armée et sur la province. Les troubles finis, l'intendant restait quelque temps dans le pays. Il devenait intendant de province⁹⁹⁹. » Si la première analyse n'est aujourd'hui plus recevable – ou tout du moins pas généralisable – la seconde mérite notre attention au regard de la mission confiée à Isaac de Laffemas au début de l'année 1633.

Dans le cadre des complots fomentés derrière Gaston d'Orléans contre Richelieu en Champagne, Louis XIII met sur pied plusieurs armées et leur flanque l'intendant afin de faire – ce sont les mots de la commission – « le procès aux Rebelles auparavant q[u']il[s] puissent estre assemblez en corps, mais [aussi veiller] de telle sorte sur les actions des gens de guerre [qu'il entend] y envoyer, qu'aucun ne se licencie de fouller ny opprimer [ses] subjectz »¹⁰⁰⁰. Par conséquent, Laffemas est nommé « intendant de la justice, police & finance, tant en [lesdites] armées qu'es villes de lad[it]e province de Champ[ag]ne, Mets, Toul, Verdun et au[tr]es lieux de [l']obéiss[an]ce [du roi] ou protection et partout ailleurs où [les] armées se pourront estendre »¹⁰⁰¹. Ses objectifs sont d'enquêter sur toute action

⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 220.

⁹⁹⁸ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 251.

⁹⁹⁹ Gabriel Hanotaux, *op. cit.*, p. 46 et 49.

¹⁰⁰⁰ BnF, ms. Cinq Cents de Colbert 4, f°170v°.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, f°170v°-171r°.

entreprise contre le service du souverain afin de faire le procès aux comploteurs en dernier ressort, régler la justice et les contentieux entre les officiers, ouïr les plaintes des sujets contre ces derniers ou les nobles, visiter les différentes circonscriptions et institutions judiciaires et fiscales, faire observer les règlements de police aux maires et échevins et présider aux assemblées municipales afin de conférer pour éviter des disettes, veiller à l'approvisionnement de l'armée tout en y maintenant la discipline en assistant aux conseils de guerre et aux montres et revues¹⁰⁰². En ce sens, Laffemas combine incontestablement les trois pouvoirs de police, justice et finances¹⁰⁰³, mais aussi ceux d'un intendant de province et d'armée. En effet, plus qu'un commissaire de province qui doit superviser l'installation des soldats et le bon déroulement du quartier d'hiver – la commission date du 6 février 1633 et correspond donc encore à cette période – il doit véritablement suivre l'armée lors de ses différents voyages et son ressort dépend donc également des déplacements de celle-ci. Cependant, il n'en dépend pas intégralement et possède également un certain nombre de tâches d'ordre civil.

Pourtant, loin de la généralisation réalisée par Hanotaux, il nous faut plutôt rejoindre la nuance de Richard Bonney pour qui les commissions de Laffemas – il évoque celle de 1633 mais aussi celle dans le Limousin l'année suivante – lui confèrent un pouvoir bien plus grand et constitue, de ce fait, une exception par rapport aux autres intendants¹⁰⁰⁴ ; de la même façon, Douglas Baxter qualifie cela d'un « curieux mélange des natures militaire et civil d'un intendant¹⁰⁰⁵ » ; enfin, Hélène Fernandez-Lacôte insiste sur la structure de la commission, montrant que les pouvoirs relatifs à la répression des opposants sont placés avant ceux qui concernent l'administration¹⁰⁰⁶. Les documents en lien avec l'intendance de Laffemas montrent qu'il exerce bien dans les trois domaines de police, justice et finances¹⁰⁰⁷, tandis qu'il effectue également des tâches précisément liées à la répression des rebelles, allant

¹⁰⁰² *Ibid.*, f°171.

¹⁰⁰³ Il est non seulement le premier à les posséder dans les Trois-Évêchés, mais aussi en Champagne où trois intendants – tous de justice – l'avaient précédé : d'Ormesson en 1615-1616, Baptiste de Bermont en 1620 et Jacques Le Prévost d'Herbelay en 1629, voir Henri d'Arbois de Jubainville, art. cit., p. 161-162.

¹⁰⁰⁴ « *That Laffemas was regarded as le bourreau du Cardinal de Richelieu is not surprising in view of the powers of prosecution he was given in Champagne in 1633 and in the Limousin a year later – both these commissions conferred wider powers to Laffemas than was the case with the majority of the intendants.* », Richard Bonney, *op. cit.*, p. 146.

¹⁰⁰⁵ « *Laffemas's mission illustrates the curious intermixture of the military and civilian nature of an intendant.* », Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁰⁶ Hélène Fernandez-Lacôte, *op. cit.*, p. 197-198.

¹⁰⁰⁷ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1589-1789. Tome II. Les organes de l'État et la Société*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980, p. 494.

jusqu'à condamner à mort le chevalier de Jars en novembre 1633¹⁰⁰⁸. De plus, dans ses lettres patentes du 19 juillet précédent, Louis XIII fait essentiellement part de sa satisfaction envers l'intendant concernant la mise en échec des complots, soulignant qu'il s'agit d'une charge « dont il s'est si bien acquité, qu'outre que nous ne sommes plus en peine de discerner les bons d'avec les mauvais serviteurs que nous y pouvons avoir [dans les provinces], il est certain que si la rigueur des jugemens qu'il a donnés estoit entièrement suivie, ce seroit un exemple de Justice des plus signalés à la postérité »¹⁰⁰⁹.

En ce sens, et en raison du caractère exceptionnel des lettres patentes envoyées à Laffemas, nous ne sommes pas surpris par un certain flou qui semble attaché à son intendance, tant au niveau territorial que de sa titulature dans les documents. En effet, dans une lettre à Séguier du 6 mars 1633, il signe « De Laffemas, intendant de la justice de Champagne, Metz, Toul et Verdun »¹⁰¹⁰ ; le 25 mars 1633, au cours d'une assemblée de la ville de Troyes, il est désigné comme « intendant de la justice et police des villes de la Champaigne et armées de Sa Majesté »¹⁰¹¹ ; quatre jours plus tard, la même assemblée le qualifie « d'intendant de la justice, police et finance es provinces et armées de Champagne, Toul, Metz, Verdun et Pays Messin »¹⁰¹² ; enfin, les syndics et députés du clergé de Troyes lui adressent une requête le 20 février 1634 en le nommant « intendant de la justice, de la police et des finances en la province de Champagne¹⁰¹³. » Nous le voyons à travers ces exemples, l'activité de Laffemas semble essentiellement se concentrer sur la Champagne, si bien que Gaston Zeller affirme qu'il ne semble pas faire d'acte d'autorité à Metz ou dans l'évêché¹⁰¹⁴. Les Trois-Évêchés constituent ici des auxiliaires territoriaux à une intendance principale centrée sur la Champagne, situation liée au fait que le cœur de la mission de l'intendant, à savoir la chasse aux rebelles, se déroule essentiellement dans cette dernière province, confirmant ainsi la dépendance du territoire d'exercice à la tâche confiée. De ce fait, dans le Nord-Est comme dans le reste du royaume « l'institution resta donc encore

¹⁰⁰⁸ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 69 et Hélène Fernandez-Lacôte, *op. cit.*, p. 84-87. Le chevalier est finalement embastillé.

¹⁰⁰⁹ Cité par Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 78-79.

¹⁰¹⁰ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 197-198 : Laffemas à Séguier, 6 mars 1633, à Troyes.

¹⁰¹¹ Henri d'Arbois de Jubainville, *art. cit.*, p. 163.

¹⁰¹² Henri d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, Paris, Honoré Champion, 1880 [1850], p. 198.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 200.

¹⁰¹⁴ Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 288.

plusieurs années mouvante, avec des hésitations, des retours en arrière ; mais la tendance est nette de grouper des pouvoirs jusqu'alors séparés¹⁰¹⁵. »

Les quatre premiers intendants français envoyés dans les Trois-Évêchés partagent peu de caractéristiques communes. Si Marescot n'évolue qu'à Metz et dans le pays messin alors que Le Bret, Moricq et Laffemas partagent, sur le papier de leurs commissions, un territoire d'exercice très similaire, les lieux où les commissaires sont concrètement présents dépendent de leurs missions, qui diffèrent largement. Tous ne peuvent donc pas être considérés comme « itinérants » et « ambulatoires »¹⁰¹⁶. Le premier commissaire doit ramener l'ordre au sein de la cité messine, le deuxième navigue entre Metz, Toul et Verdun à la recherche de droits pour le roi de France, le troisième passe à Metz et Verdun, le dernier est surtout très présent en Champagne à la recherche de conspirateurs. Ainsi, ces quatre commissaires possèdent des fonctions très différentes, mais qui semblent toutes viser à conserver voire à renforcer l'autorité du roi. En ce sens, ils peuvent apparaître comme des outils de construction de la souveraineté française, dans un espace où Louis XIII ne possède encore officiellement qu'un pouvoir de protecteur.

¹⁰¹⁵ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1589-1789. Tome II., op. cit.*, p. 495.

¹⁰¹⁶ Martial Griveaud, « Les Intendants des Trois-Évêchés (et leurs résidences) », *Les Cahiers lorrains*, 1938-1, p. 72-74, ici p. 72-73.

Chapitre 6 : Le renforcement de la protection française dans les Trois-Évêchés et ses conséquences

Depuis l'installation du régime de protection sur les Trois-Évêchés, la France tend à accroître son emprise sur ces territoires en rognant peu à peu un certain nombre de privilèges, bien qu'elle en conserve d'autres, par le déploiement de nouvelles institutions, notamment le gouverneur et le président de justice. Ainsi, cette entreprise intervient en amont de la nomination du premier intendant à Metz. Dès lors, que change concrètement l'envoi des premiers commissaires dans l'espace lorrain au cours des années précédant l'occupation des États de Charles IV ? Nous distinguons ici les missions de Marescot, Moricq et Laffemas (I) et celle de Le Bret (II) dans la mesure la seconde est davantage tournée vers les duchés de Lorraine et de Bar, en raison de ses objectifs de recherche des droits du roi de France. En outre, la mission de l'intendant envoyé en 1619 permet un premier examen de la réception de ce nouveau type de commissaire à l'échelon local, à travers l'étude du cas de son accueil par la municipalité de Metz, jusque-là soucieuse de la conservation de ses privilèges.

I) Les commissions Marescot, Juyé et Laffemas : l'intendant comme outil du renforcement de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés dès sa création ?

Si les travaux de François-Xavier Emmanuelli et d'Alain Lemaître insistent sur le rôle central des intendants dans l'acculturation voire l'assimilation de nouveaux territoires au royaume de France¹⁰¹⁷, nous pouvons nous demander si cet objectif a toujours fait partie intégrante de leur mission. En d'autres termes, les intendants sont-ils pensés dès leur création comme des outils potentiels de renforcement des droits du roi dans des espaces en cours d'agrégation au royaume de France, ou cette analyse constituerait-elle une lecture téléologique et exagérée des choses ?

À première vue, les tâches qui échoient à Marescot correspondent seulement à celles d'une mission plus générale de maintien de l'ordre. Mais le fait d'envoyer dans le pays messin, donc un territoire sous protection et non sous souveraineté royale, un homme incarnant une institution peu employée au même moment dans le royaume n'est-il pas significatif ? L'objectif du commissaire est bien de faire restituer leurs armes confisquées aux bourgeois messins par Bernard de La Valette, fils du duc d'Épernon et gouverneur « par

¹⁰¹⁷ *Supra* p. 143.

survivance » à Metz depuis 1613¹⁰¹⁸. Sans sombrer dans la caricature d'un roi utilisant les intendants afin de museler l'autorité des gouverneurs, nous pouvons cependant affirmer que, dans ce cas précis, Marescot sert au renforcement du pouvoir du souverain face à une famille noble puissante et très proche de Marie de Médicis¹⁰¹⁹. De plus, La Valette perçoit l'intendant comme un catalyseur de l'insubordination des habitants, dénonçant les « partialités, haines et séditions, conçues et fomentées par le sieur de Marescot ». Il désarme donc encore la population en 1620 et 1621¹⁰²⁰.

À l'inverse, la municipalité de Metz perçoit l'intendant de manière beaucoup plus positive. Bien que le gouverneur soit présent dans la cité depuis plusieurs décennies et que le commissaire soit nouvellement créé, le Magistrat messin ne rejette pas le second dans la mesure où c'est le comportement du premier qui met en danger l'équilibre politique et social local. À son arrivée au mois de septembre, la ville souhaite offrir un logement à Marescot, qui choisit « la maison du s[ieu]r Pérignon en la rue de la Chèvre ». Le conseil municipal la fait donc meubler, veille à toutes les commodités et offre également « deux bonnes pièces de vin » et « vingt cinq quartes d'avoine » à l'intendant¹⁰²¹. Mais l'institution locale reste méfiante car elle entend surtout recouvrer l'intégralité de son pouvoir à l'échelle de la ville. Ainsi, le Magistrat recevant les commissions de Marescot, il se dit disposé à l'exécution des commandements du roi « pourveu qu'il ne soit dérogé aux privilèges de la cité » et écrit à Louis XIII¹⁰²². Par conséquent, lorsque l'intendant achève de rendre leurs armes aux bourgeois, le conseil municipal entend lui offrir 500 florins¹⁰²³. Ne parvenant pas à obtenir cette somme par prêt, il recourt même au droit de bulette afin de la rassembler¹⁰²⁴. Cependant, le commissaire refusant de recevoir de l'argent, il se voit finalement offrir le 28 janvier 1620 « un plat bassin avec l'aiguière et deux grandes vases dorés, cizellés, pesant ensemble trente trois marcs et demy », présents offerts « au nom de l'estat de lad[it]e cité à monsieur Marescot ». Le mobilier est marqué des armes de la ville, tout comme les chaînes

¹⁰¹⁸ Pierre Denis, *La garnison de Metz. I, 1552-1789*, Metz, Éditions Serpenoise, 2004, p. 75.

¹⁰¹⁹ Au sujet du duc d'Épernon, voir notamment Véronique Larcade, *Jean-Louis Nogaret de La Valette, duc d'Épernon (1554-1642) : une vie politique*, thèse de doctorat, Yves-Marie Bercé (dir.), Université de Paris-IV Sorbonne, 1995 et Nicolas Le Roux, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2000.

¹⁰²⁰ La Valette à Louis XIII, 30 juin 1620 et La Valette à Marie de Médicis, sans date, cités par Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 141-142 ; voir aussi Julien Léonard, *op. cit.*, p. 284.

¹⁰²¹ AmM, BB 17, f°41v° : délibération du conseil de ville de Metz, 11 septembre 1619.

¹⁰²² *Ibid.*, f°41v°-42 : délibération du conseil de ville de Metz, 17 septembre 1619.

¹⁰²³ AmM, BB 18, f°2v°-3r° : délibération du conseil de ville de Metz, 31 décembre 1619.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, f°4r° et 4v° : délibération du conseil de ville de Metz, 2 et 3 ou 4 janvier 1620. Le droit de bulette est un droit perçu lors de l'apposition du sceau sur un acte notarié concernant un échange immobilier.

d'or que reçoivent les enfants de l'intendant. L'ensemble monte à plus de 3 000 francs messins¹⁰²⁵. La cérémonie est à la fois révélatrice du statut de l'intendant à ce moment-là et des jeux de pouvoirs à l'échelon local : la municipalité compte dessus pour restaurer son autorité et ne manque pas de rappeler l'existence de celle-ci en faisant marquer les présents offerts au commissaire ; le roi, quant à lui, s'appuie sur Marescot pour mettre fin aux troubles sévissant dans une marge frontalière de son royaume et affirmer son pouvoir face à un membre d'une puissante famille noble. Metz et Louis XIII ne luttent pas nécessairement pour la même cause du renforcement de l'État mais cela importe peu pour le commissaire qui doit seulement remplir sa mission. Cependant, la combinaison de ses fonctions d'intendant et de président de la justice, institution créée *ex-nihilo* après le voyage d'Allemagne des années 1550, renforce l'impression d'un commissaire employé comme outil de contrôle par le souverain.

Ce cumul de fonctions est identique au cours de l'intendance de Moricq dans les Trois-Évêchés, bien qu'il dure seulement quatre jours en avril 1631, alors que Michel Charpentier, titulaire de la charge, semble absent pendant plusieurs mois. Néanmoins, l'élargissement de ses compétences d'intendant, de manière identique à ce qui se produit ailleurs en France, démontre un fort rapprochement entre son territoire d'exercice et le reste du royaume. De plus, Moricq fait montre d'un certain zèle dans la défense des droits du roi. Dans une lettre adressée à Richelieu le 5 mars 1631, il dénonce les « entreprises que Mons[ieu]r de Lorraine ou ses officiers font à toutes heures contre l'ocortité du Roy » et craint que celles-ci ne s'étendent jusqu'à Metz, Toul et Verdun. Si le roi pense pouvoir s'appuyer sur le président de justice dans la première ville, Charpentier est à Paris et laisse ses pouvoirs au maître-échevin, qui « est à présent Lorrain et qui, au lieu de maintenir l'ocortité de Sa Ma[jes]té, l'affoiblira tant qu'il pourra, n'ayant personne qui l'observe ». Moricq dépeint ensuite le cas particulier d'Amance, franc-alleu frontalier des duchés et des évêchés ayant toujours été sous protection royale mais dont le seigneur risque de passer sous celle de Charles IV¹⁰²⁶.

La commission de Laffemas et l'octroi de pouvoirs de police, justice et finances confirment les observations réalisées avec son prédécesseur. Bien que le nouvel intendant ne semble pas effectivement faire fonction dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, sa

¹⁰²⁵ *Ibid.*, f°5v° : délibération du conseil de ville de Metz, 10 janvier 1620 ; BnF, ms. Dupuy 752, f°150 : procès-verbal des trésoriers de Metz, 4 février 1620.

¹⁰²⁶ MAE, CP Lorraine 10, f°20-21r° : Moricq à Richelieu, 5 mars 1631, à Verdun ; Christine Petry, *op. cit.*, p. 281.

mission, rapprochée de celle de Moricq, est représentative d'un embryon de normalisation de l'institution : les deux hommes sont envoyés dans cet espace pour des raisons extraordinaires mais doivent tout de même assurer une part de l'administration ordinaire de la province en parallèle, tout en apparaissant comme des informateurs essentiels du pouvoir royal. La similarité de cette situation avec celle de l'intérieur du royaume tend à prouver que l'autorité pratique de l'État s'y exprime de manière presque identique que dans les Trois-Évêchés et que les intendants tendent à faire partie intégrante de ce processus.

II) Quand la protection des Trois-Évêchés permet de lorgner les duchés : la recherche des droits du roi par l'intendant Le Bret

En parallèle de ce renforcement du contrôle royal sur les Trois-Évêchés, dont l'intendant constitue un instrument supplémentaire et non unique, la France s'appuie également sur son assise à Metz, Toul et Verdun pour chercher à étendre ses droits dans le reste de l'espace lorrain. Méfiants en raison de l'arrivée sur le trône ducal des Vaudémont, et notamment de Charles IV qui n'a pas caché son penchant pour les Habsbourg, Richelieu et Louis XIII cherchent à dresser un état des lieux des prétentions territoriales qu'ils peuvent défendre dans les duchés de Lorraine et de Bar. Pour ce faire, ils s'appuient sur une commission de quatre hommes, menés par l'intendant des Trois-Évêchés, Cardin Le Bret.

1) Objectifs et réalisations de la commission Le Bret

Au regard du contenu de la commission Le Bret, mais aussi de la manière dont ses objectifs sont résumés par Turgot dans son mémoire de la fin du XVII^e siècle, nous retrouvons ce double volet, entre mission extraordinaire et administration ordinaire : il s'agit en effet de « reconnoître les usurpations faites sur les Evechés par les Ducs de Lorraine » et, dans le même temps, de « reconnoître les Désordres qui [règnent] dans l'administration de la Justice, y chercher des remèdes et des moyens pour ramener le tout à l'ordre du Royaume »¹⁰²⁷. Cependant, il convient de ne pas exagérer la séparation entre les différents pans de la commission, car ils nourrissent un même objectif : renforcer la souveraineté et l'assise territoriale de l'État français dans le Nord-Est du royaume au gré des circonstances et des opportunités.

Dans chacune des trois villes de Metz, Toul et Verdun, les membres de la commission recherchent les droits du roi, les fondent sur des arguments historiques et juridiques en

¹⁰²⁷ BmM, ms. 1515, p. 57.

s'appuyant autant que faire se peut sur le rapport du procureur du roi de chaque cité, sur les archives du trésor des chartes de chaque évêché et sur des auditions de témoins, afin de finir par dénoncer les « usurpations » des ducs de Lorraine. Les opérations sont enfin conclues par l'établissement d'une liste des villes et villages composant les trois bailliages épiscopaux en 1552. « La tâche formelle assignée aux quatre juristes est descriptive. Il s'agit de dresser un état des lieux¹⁰²⁸. » Au total, Le Bret et ses collègues finissent par réfuter les prétentions ducales : à Toul, sur les faubourgs Saint-Epvre et Saint-Mansuy de Toul, Bouxières-aux-Dames, Bulligny, Aboncourt, Uruffe, Anoux et Grimonviller ; à Verdun, sur le comté de Clermont et Hattonchâtel ; à Metz, sur Nomeny, Marsal, Château-Salins, Saint-Avold, Morville, Baudricourt, Champignelles, le prieuré de Lay et l'abbaye de Gorze. Les ordonnances qu'ils produisent avant leur départ de chaque ville les 20 mai, 4 juin et 1^{er} juillet 1625 n'exposent pas seulement les territoires contentieux, mais surtout les droits que prétend y posséder Charles IV, comme l'exercice des notaires et officiers ducaux à Toul et dans ses dépendances ou l'extension de la vente de sel lorrain dans l'évêché de Verdun¹⁰²⁹.

Les commissaires échangent par ailleurs avec le principal intéressé, le duc de Lorraine et de Bar, qui défend également ses droits. Au sujet des affaires touloises, il répond notamment que « tout ce [qu'il] possède [lui] est si légitimement acquis que ce seroit blasmer la mémoire des roys prédécesseurs de Sa Ma[jes]té et acuser les [s]iens d'usurpation et tyrannie si les choses passaient autrement »¹⁰³⁰. Par ailleurs, le camp ducal produit et adresse un mémoire à Michel de Marillac, garde des sceaux de France,

pour faire veoir que les ordonnances faictes ez villes de Toul, Metz et Verdun par le sieur Cardin Le Bret [...] et ceux men[ti]onnés esd[ites] ordonnances n'ont aucun fondement au[tr]e que des mémoires fournis aud[it] s[ieu]r Le Bret par aucuns particuliers désireux de troubler la possession paisible de Sad[i]te Altesse pour leur propre intérêt soubz l'appuy de l'auctorité du Roy et contre l'intention de Sa Ma[jes]té¹⁰³¹.

Ce texte reprend et réfute point par point les ordonnances de l'intendant des Trois-Évêchés et des autres commissaires français. De toute manière, Charles IV refuse de nommer des hommes afin de régler tous les différends avec les envoyés français et juge illégitime cette commission dans la mesure où « jamais ses devanciers ducs n'ont reçu pareil traitement des

¹⁰²⁸ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, op. cit., p. 87.

¹⁰²⁹ BnF, ms. Français 18 903, f°89v°-100, 167-178r° et 252v°-255r° : ordonnances du 20 mai, 4 juin et 1^{er} juillet 1625, à Toul, Verdun et Metz.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, f°20v°-21 : Charles IV à Le Bret, 3 mai 1625, à Nancy.

¹⁰³¹ AD54, 3 F 96 (2).

rois prédécesseurs de Sa Majesté »¹⁰³². La formule sous-entend donc que reconnaître la légitimité de la mission amènerait à créer un précédent.

Le traitement de ce point par l'historiographie lorraine, et notamment le vocabulaire employé, apparaît ainsi intéressant. En effet, Augustin Calmet affirme que « le Bret rendit plusieurs Arrêts de réunion contre les anciens concordats », Auguste Digot défend que l'intendant « prononçait réunions sur réunions et s'emparait à main armée de territoires annexés à la Lorraine, depuis des siècles » tandis que le comte d'Haussonville modifie légèrement la formule, avançant que « Le Bret se mit à fulminer aussitôt arrêts sur arrêts qui déclaraient saisis, au nom du roi, et réunis au domaine de France, nombre de petites enclaves situées au milieu des États héréditaires de Chartes IV »¹⁰³³. En ce sens, la commission Le Bret constituerait un préalable à la politique des Réunions de la décennie 1680. Si nous examinons le texte, plus précisément les verbes, conférant le pouvoir à l'intendant et ses acolytes, il s'agit de

décider et terminer tous les différendz qui sont et pouront estre à cause desdictes terres de surcéances, villaiges my partis, et tripartis, circonstances, appartenances, et enclaves des finages, des bourgs & villaiges de ladicte frontière, planter des bornes où il sera nécessaire, informer bien et deument des usurpations et entreprises faictes sur les terres de n[ot]re obéissance et celles des éveschez de Metz, Toul et Verdun et des droits qui en despendent qui sont en n[ot]re protection, pareillement décider et assoupir toutes les difficultéz et contentions qui sont entre nosd[its] officiers et subiects et ceulx du Roy catholique, de la sérénissime infante d'Espagne, du duc de Lorraine et de Bar, des princes évesque de Liège, duc de Bouillon et prince de Sedan et de ceulx desdicts évesques de Metz, Thoul et Verdun et au[tr]es seigneurs¹⁰³⁴.

En somme, les envoyés français n'ont aucunement le droit de rendre des ordonnances sur des conflits potentiels, mais uniquement sur des contentieux avérés ou en cours ainsi que sur les terres de surséance. Néanmoins, ils ne font pas la distinction au cours de leur voyage dans les ordonnances qu'ils rendent et l'intendant outrepassa sa commission, autant en termes géographiques que de compétences¹⁰³⁵. De plus, ces ordonnances ne sont pas pleinement comparables aux arrêts de réunions dans la mesure où elles sont rendues par provision et où elles ne contestent pas l'intégralité de la souveraineté de Charles IV, mais avant tout l'empiètement de ses droits sur ceux du roi au sein des Trois-Évêchés. Il serait précipité de penser que Louis XIII et Richelieu envisagent Le Bret et ses collègues comme les fondateurs

¹⁰³² Cité par Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Metz/Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, p. 182.

¹⁰³³ Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine*, Paris, Éditions du palais royal, tome 6, 1757, p. 57 ; Auguste Digot, *op. cit.*, tome 5, p. 180 ; Jean d'Haussonville, *op. cit.*, tome 1, p. 172.

¹⁰³⁴ BnF, ms. Français 18 903, f°3v°-4r°.

¹⁰³⁵ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 88-91.

d'une politique cohérente devant, à terme, aboutir à la réunion de l'intégralité des États lorrains aux Trois-Évêchés. Toutefois, le droit est une arme dans le renforcement de la souveraineté royale dans le Nord-Est, les fondements de ce que seront plus tard les Réunions sont alors posés. Mais la politique française reste encore largement conduite par le pragmatisme à une époque où sa souveraineté n'est toujours pas officiellement reconnue à Metz, Toul et Verdun. Dans ce cas précis, c'est essentiellement le volontarisme des commissaires qui a entraîné des protestations ducales. En somme, « les thèses de Le Bret, telles qu'elles sont formulées en 1625 pour les Trois-Évêchés, ne sont prématurées que dans leur application. Sur le plan des principes, elles sont appelées à de nombreux développements »¹⁰³⁶.

2) Les conséquences de la commission Le Bret à court et moyen terme

Le zèle de Cardin Le Bret apparaît encore dans le rapport qu'il fait de sa mission au conseil du roi en 1626¹⁰³⁷. S'il conclut qu'il a tout fait « en vertu du pouvoir que votre Majesté [lui] avoit donné », il débute tout de même son propos en rappelant « qu'il est toujours permis à un Prince souverain de reconquérir son Païs, par les mêmes moïens dont l'on s'est servi pour l'usurper sur lui » avant de développer ses actions, qui dépassent en fait le cadre de la commission. Le discours est marqué par une double préoccupation : la consolidation des frontières – l'intendant évoque la « réputation » du souverain qui ne doit pas tolérer des usurpations territoriales sur les confins de son royaume – et l'affirmation de la supériorité de Louis XIII sur Charles IV, puisqu'il dit trouver « aussi étrange, de voir un Duc de Bar aller en concurrence avec votre Majesté, [que] de voir une petite étoille disputer de la clairté avec la lumière du soleil. » En ce sens, si le commissaire des Trois-Évêchés contribue à renforcer la pression française sur les duchés de Lorraine et de Bar, c'est son zèle personnel, bien plus qu'une conception par Louis XIII et Richelieu de l'intendant comme une institution annexionniste, qui explique les nombreuses contestations de la souveraineté ducale. Nous l'avons vu pour les Trois-Évêchés, le souverain et son ministre visent à renforcer leur autorité, mais dans le respect du cadre de la protection. Pourtant, le cas de Cardin Le Bret n'illustre pas moins un constat patent à la fin de la décennie 1620 :

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 125.

¹⁰³⁷ Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 305-310.

celui d'un resserrement de l'étau français sur Charles IV qui s'obstine à refuser de prêter l'hommage au roi de France pour le Barrois mouvant¹⁰³⁸.

Néanmoins, si Louis XIII et Richelieu n'approuvent pas les excès de zèle de Le Bret, ils se gardent de le disgracier. Si cela s'explique en partie par le fait que le commissaire ne doit pas la réussite de sa carrière à son appartenance à la clientèle du cardinal-ministre¹⁰³⁹, il reste à rappeler que les gouvernants français ne révoquent pas non plus explicitement les ordonnances qu'il a promulguées. En effet, Richelieu rapporte dans ses *Mémoires* que Charles IV « fit révoquer [en 1629] les jugemens du sieur Le Bret, qui adjugeoient au Roi beaucoup de terres que le duc de Lorraine avoit usurpées » tandis que le duc de Lorraine réclame également à Louis XIII la révocation des ordonnances de 1625, requête qu'il renouvelle encore vainement parmi d'autres en 1630¹⁰⁴⁰. Ainsi, les travaux de la commission Le Bret apparaissent très utiles au pouvoir français dans le contexte des maladroites duciales et ils laissent leur empreinte sur les traités de paix de Vic et de Liverdun : le premier « achève de faire rentrer les duchés dans l'aire de domination de la France, alors même que la mainmise administrative, militaire et judiciaire dans les Trois-Évêchés ne cesse de s'accroître »¹⁰⁴¹, tandis que le second consacre la cession du bailliage de Clermont-en-Argonne, vivement réclamée par l'intendant en 1625¹⁰⁴².

Si le maréchal Du Hallier obtient une commission afin de recevoir les places de Stenay, Jametz et Clermont deux jours après la signature du traité de Liverdun¹⁰⁴³, Louis XIII commet Antoine Barillon III de Morangis et Jacques Favier le 4 avril 1633 pour faire appliquer l'article 5 du texte et procéder à l'estimation des revenus avec les commissaires nommés par Charles IV. Le premier envoyé français n'étant pas encore intendant, nous n'entrerons pas ici dans le détail des opérations et évaluations¹⁰⁴⁴. Nous rappellerons simplement qu'elles se déroulent entre les mois de juin et d'août 1633, s'achevant ainsi juste avant le début de l'occupation des duchés, et que Barillon de Morangis

¹⁰³⁸ Pour Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 71, cela constitue un double impair – il ne remplit pas son devoir de vassal et usurpe des droits qu'il ne peut tenir que de sa femme – ce qui l'oblige à prendre des décisions visant à affirmer son indépendance mais, en contrepartie, à froisser les dirigeants français.

¹⁰³⁹ *Supra* p. 119.

¹⁰⁴⁰ Richelieu, *Mémoires du cardinal de Richelieu, sur le règne de Louis XIII, depuis 1610 jusqu'à 1638*, Claude-Bernard Petitot (éd.), Paris, Foucault, 1823, tome 5, p. 100 et 380 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁴¹ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 110 ; voir aussi Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 160.

¹⁰⁴² *Supra* p. 17 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 173.

¹⁰⁴³ BnF, ms. Dupuy 432, f^o28r^o et 29 : commission de Louis XIII à Du Hallier, 28 juin 1632.

¹⁰⁴⁴ Nous renvoyons aux lettres envoyées par Barillon de Morangis et Favier à Bouthillier et conservées en MAE, CP Lorraine 13.

quitte alors Clermont pour se rendre dans les Trois-Évêchés afin de procéder à l'installation du parlement de la ville¹⁰⁴⁵. Le fait qu'il soit commis à Clermont, nommé en tant que président à mortier de la cour souveraine messine puis désigné intendant dans le duché de Bar montre tout de même la volonté du pouvoir français de s'appuyer sur un personnel qualifié et connaissant l'espace lorrain pour y pourvoir les intendances de province.

Avant le début de la première occupation des duchés de Lorraine et de Bar, l'intendant est donc conçu par le pouvoir central français comme un outil supplémentaire afin d'assurer l'affermissement de l'État, chose nécessaire dans la mesure où les États de Charles IV sont pleinement indépendants et les Trois-Évêchés seulement sous protection. La courte commission de Marescot permet à Louis XIII d'affirmer son pouvoir en mettant fin à des troubles publics impliquant le fils du duc d'Épernon ; la mission de Laffemas illustre ensuite pleinement toute l'ambivalence caractérisant les fonctions des intendants de province, nommés pour résoudre un problème extraordinaire mais chargés en parallèle de certains aspects ordinaires d'administration. Il en est de même pour Cardin Le Bret, qui fait preuve d'un zèle supplémentaire par rapport à son prédécesseur et ses successeurs et qui explique que les historiens aient pu percevoir les intendants comme les agents utilisés de manière privilégiée dans l'optique de l'annexion des duchés dès leur création. Bien que cet aspect, réel, soit à nuancer, le cumul temporaire des fonctions de président de justice et d'intendant de Metz ou des Trois-Évêchés par Marescot, ainsi que le parcours de Barillon de Morangis dans l'espace lorrain, montrent une certaine cohérence de la part du pouvoir français dans le choix de son personnel, sans que cela nous fasse pour autant oublier l'importance du pragmatisme dans les décisions prises pour asseoir l'autorité de l'État. De plus, si la normalisation s'impose très progressivement en termes de compétences, elle reste balbutiante au niveau territorial, les ressorts d'exercice des intendants changeant de manière croissante à chaque nouvelle nomination.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, f°269-270r° : Barillon de Morangis à Bouthillier, 8 août 1633, à Clermont.

Conclusion

La construction de l'institution de l'intendant dans les Trois-Évêchés avant les années 1630 apparaît très proche de celle du reste du royaume, dans la mesure où elle est profondément marquée par le sceau de la variabilité. Aucun des quatre commissaires nommés ne l'est pour les mêmes raisons ; aucun possède ne possède les mêmes pouvoirs de police, justice et finances, même si Marescot et Le Bret sont officiellement tous les deux intendants de justice ; aucun n'évolue dans un ressort territorial identique à celui de ses prédécesseurs, même si Moricq et Laffemas ont, en théorie seulement, une zone d'exercice similaire. Enfin, les tenants et aboutissants des commissions divergent : Marescot doit mettre fin à une crise à l'échelle de la ville de Metz, Le Bret est chargé d'examiner les contentieux portant sur différentes terres avec d'autres princes, Laffemas a d'abord pour mission la répression des conspirateurs. Néanmoins, tous servent, de diverses manières, à assurer le renforcement de l'État, le premier en réaffirmant l'autorité royale face à un gouverneur, le second en réfutant les prétentions de Charles IV dans les Trois-Évêchés, le troisième par la recherche et la condamnation de ceux qui cherchent à nuire à Louis XIII et Richelieu. Le cas de Moricq est particulier dans la mesure où sa commission lui est conférée alors qu'il est déjà chargé d'autres missions d'importance, ainsi les raisons ne figurent-elles pas explicitement dans le document. De plus, outre la raison extraordinaire de la nomination et les pouvoirs qui y sont liés, les commissions comportent également une dimension d'administration quotidienne qui deviendra la norme lorsque l'institution sera intégralement développée. Ici, une progression se dégage : en plus de faire rendre leurs armes aux bourgeois – rien n'empêche cependant de penser que sa mission d'intendant ne se limite pas à cela mais nous n'en possédons pas la commission –, Marescot doit également assurer les fonctions de président de la justice mais un pouvoir séparé lui est confié pour cela ; additionnellement à son enquête, Le Bret doit veiller au bon fonctionnement de la justice de manière générale en parallèle de ses recherches ; de manière beaucoup plus précise, Moricq et Laffemas sont chargés de tâches relatives à l'administration générale de la justice et des finances – et de la police pour le second. Par conséquent, par étapes progressives mais en à peine un peu plus d'une décennie, l'intendant conserve sa dimension d'agent extraordinaire de la monarchie mais les premiers signes de son statut d'administrateur du quotidien émergent, les deux éléments convergeant vers le renforcement de l'autorité de l'État. Ainsi, la germination de la graine de l'intendance plantée dans les duchés de Lorraine et de Bar lors

de la période suivante et la poursuite de la croissance de celle semée dans les Trois-Évêchés pourraient corroborer ces premiers constats.

Partie 2 : Les balbutiements de l'État moderne : la genèse politique et territoriale de l'intendance dans l'espace lorrain (1633-1661)

« Le territoire est la traduction spatiale concrétisée de la réalité d'un pouvoir, de la souveraineté reconnue (légitimée) et exercée par ce pouvoir¹⁰⁴⁶. »

Les liens forts entre territoire et souveraineté n'illustrent pas seulement une réalité géographique récente mais peuvent s'appliquer à travers les différents épisodes de l'Histoire, et notamment celui de la construction de l'État français et de sa monarchie administrative. Le territoire, en tant qu'espace géographique approprié par un acteur¹⁰⁴⁷, constitue une expression de la souveraineté. En ce sens, les souverains français tendent à sanctuariser leur royaume en tant que territoire et les conflits armés se trouvent déplacés « vers les espaces les plus fragiles ou les plus faiblement centralisés »¹⁰⁴⁸. Au début du XVII^e siècle, le Nord-Est de la France fait justement figure d'ensemble d'espaces moins bien, voire pas du tout, intégrés mais que les rois lorgnent néanmoins. Les efforts déployés tout au long du Grand Siècle – nous l'entendons au sens large – visent alors à territorialiser les espaces qui y sont au moins temporairement acquis, à savoir les Trois-Évêchés, les duchés de Lorraine et de Bar, le Luxembourg, l'espace sarrois, l'Alsace et la Franche-Comté. Dans la mesure où territorialisation rime avec appropriation, un lien indestructible tend à unir territoire et souveraineté. À des conflits de limites territoriales sont régulièrement associées des problématiques de prérogatives souveraines, à l'instar de ce que l'on trouve à Avignon et dans le Comtat Venaissin, où les tribunaux français n'ont en principe aucune compétence, mais où le problème de celle-ci se pose à chaque querelle liée aux limites entre le corps du royaume et les enclaves pontificales¹⁰⁴⁹. En ce sens, « Richelieu fut un maître de casuistique en matière territoriale, poursuivant un travail de définition des limites spatiales de l'État,

¹⁰⁴⁶ Violette Rey, Lydia Coudroy de Lille, Emmanuelle Boulineau, *L'élargissement de l'Union Européenne : réformes territoriales en Europe centrale et orientale*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 8.

¹⁰⁴⁷ Stéphanie Beucher, Magali Reghezza-Zitt, *La géographie : pourquoi ? Comment ?*, Paris, Hatier, 2017 [2005], p. 37.

¹⁰⁴⁸ Joël Cornette, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 2010 [1993], p. 40.

¹⁰⁴⁹ Patrick Fournier, « Les enjeux de la "Fronde avignonnaise" au milieu du XVII^e siècle », in Michel Bertrand, Natividad Planas (dir.), *op. cit.*, p. 77-90, ici p. 77.

parallèle au perfectionnement et à l'enracinement territorial de la notion de souveraineté¹⁰⁵⁰. »

La question qui se pose alors pour nous est celle des choix effectués par le pouvoir français dans les nombreux remodelages des intendances de l'espace lorrain, leur changement même de nature, afin d'en comprendre les tenants et aboutissants. Louis XIII et Richelieu, puis Anne d'Autriche et Mazarin après eux, n'envoient-ils qu'un intendant de province dans les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar ? Ces différentes configurations politiques et territoriales sont-elles avant tout le produit de choix prémédités ou des réponses à des contraintes ? Reflètent-elles des temps de force et de faiblesse de l'État français ? Mis en perspective avec d'autres intendances frontalières et dans le contexte de la construction de l'État, l'examen de l'évolution de ce maillage administratif pourrait s'avérer un révélateur précieux « de la nature du pouvoir et de son exercice¹⁰⁵¹. » Tout dépend donc du mode de domination choisi par le pouvoir français, comme l'expose déjà Nicolas Corberon, membre du conseil souverain de Nancy, avocat général du parlement de Metz puis intendant dans le centre du royaume : « le roi peut commencer par avoir une politique d'occupation et de protection. Dans ce cas, il doit respecter les usages et coutumes locaux, même s'ils ne sont pas conformes à la pratique du royaume... Tout change lorsque le Roi passe à l'annexion »¹⁰⁵².

Ces nuances qui colorent le propos de Corberon nous contraignent à quelques rappels et précisions de vocabulaire. Au cours des premières décennies du XVII^e siècle, la France cherche à renforcer ou à développer sa *domination* dans l'espace lorrain, c'est-à-dire l'incorporation de son territoire à sa sphère d'influence. En ce sens, cette volonté d'extension matérialise l'*impérialisme* français de l'époque, terme qu'il faut dégager de toute connotation péjorative et comprendre dans son acception géopolitique la plus stricte comme « la volonté d'un État d'étendre son influence »¹⁰⁵³, chose impérative dans la lutte franco-habsbourgeoise. Pour ce faire, l'État français opte pour un contrôle de plus en plus direct, dont les intendants et autres institutions constituent l'expression. Il apparaît en effet complexe d'envisager un contrôle indirect, notamment en transformant les duchés de Lorraine et de Bar en État-satellite, en raison de l'imprévisibilité de Charles IV¹⁰⁵⁴. Mais

¹⁰⁵⁰ Joël Cornette, *Le roi de guerre*, op. cit., p. 165.

¹⁰⁵¹ Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique*, op. cit., p. 258.

¹⁰⁵² Cité par Louis Trenard, art. cit., p. 11.

¹⁰⁵³ Stéphane Rosière, *Dictionnaire de l'espace politique. Concepts en géographie politique et géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 153.

¹⁰⁵⁴ Pour une réflexion sur ces notions de contrôles direct et indirect, voir Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique*, op. cit., p. 400.

cette domination par contrôle direct, même une fois passée au stade de l'annexion, ne va pas nécessairement de pair avec une destruction de l'ensemble des structures institutionnelles existantes dans les Trois-Évêchés et les États lorrains car leur réutilisation par l'occupant peut faciliter l'intégration politique de ces ensembles au royaume. Ainsi, s'ils subissent bien une acculturation politique, dans la mesure où les institutions en place se trouvent modifiées, nous pouvons nous interroger sur le degré d'acculturation, son unilatéralité ou sa réciprocité, et sa mise en œuvre dans les domaines juridiques et fiscaux par les acteurs français présents dans l'espace lorrain¹⁰⁵⁵. En effet, Marie-Laure Legay rappelle que, dans les pays conquis, les privilèges peuvent être séparés entre ceux d'ordre financier, que le pouvoir français supprime ou modifie en fonction de ses besoins, et ceux de nature juridique, qui peuvent exister tant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les intérêts de la couronne¹⁰⁵⁶. Ainsi, il convient également de se demander si l'acculturation va jusqu'à une assimilation, soit sa forme la plus extrême qui conduit à la destruction des anciennes structures existantes dans les territoires conquis. Cela nous amène une nouvelle fois à insister sur la nécessaire prise en compte des spécificités spatiales – les décisions prises dans les Trois-Évêchés peuvent diverger de celles appliquées en Lorraine et Barrois – et du temps, les réalités n'étant pas les mêmes en fonction du contexte général.

En outre, nous ne pouvons pas non plus nous résoudre à considérer les intendants comme uniques acteurs de la politique d'intégration des Trois-Évêchés et duchés de Lorraine et de Bar au royaume. En effet, bien que notre étude concerne cette institution, elle ne doit pour autant pas nous conduire à négliger le rôle des autres structures politiques, notamment le parlement et le gouverneur, dans ce processus d'extension de la domination française. Le rôle des intendants sera donc examiné au prisme de celui des nombreux autres acteurs qui composent le paysage institutionnel afin d'avoir la vision la plus exacte et nuancée possible au moment des différents temps forts de la présence française. Toutefois, la difficulté à effectuer un choix de dates servant de césures est déjà grande en Histoire¹⁰⁵⁷. Il l'est d'autant

¹⁰⁵⁵ Rappelons que, pour le domaine de la justice, Norbert Rouland définit l'acculturation juridique « comme la transformation globale que subit un système juridique au contact d'un autre, processus impliquant la mise en œuvre de moyens de contrainte de nature et de degrés divers et pouvant répondre à certains besoins de la société qui la subit. Cette transformation peut être unilatérale (un seul des droits se trouve modifié, ou même supprimé), ou réciproque (chacun des droits se modifiera au contact de l'autre). », Norbert Rouland, *L'anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 88.

¹⁰⁵⁶ Marie-Laure Legay, *Les états provinciaux dans la construction de l'État moderne, aux XVII^e et XVIII^e siècles*, op. cit., p. 37.

¹⁰⁵⁷ À ce sujet, voir Olivier Poncet, « La révolution silencieuse du règne de Louis XIV. L'écrit documentaire en France vers 1700 », in Arnaud Fossier, Johann Petitjean, Clémence Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris, École des Chartes – École française de Rome, 2019, p. 617-630, notamment p. 617-618.

plus dans notre cas d'étude de territoires dont l'évolution est parfois asynchrone. Néanmoins, pour faciliter la lisibilité de notre propos, nous effectuons une distinction entre : une période s'étalant de 1633 – même si nous revenons rapidement en 1632 – à la fin des années 1630, marquée par de nombreuses hésitations au niveau de la configuration institutionnelle et administrative (chapitre 7) ; et un temps allant de la fin de cette décennie 1630 à 1661, au cours duquel les provinces sont caractérisées par un fonctionnement politique relativement stable mais des changements dans l'organisation territoriale des intendances (chapitre 8).

Chapitre 7 : L'intendant, nouvelle institution ou pierre angulaire de l'affirmation de la souveraineté française dans les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés ? (1633-fin des années 1630)

L'année 1633 marque incontestablement un tournant dans les rapports entre le royaume de France et l'espace lorrain de manière générale et dans l'histoire des intendances de cette région. Dans les Trois-Évêchés, elle correspond à l'érection du parlement de Metz, mais également au début d'une parenthèse de quatre ans pendant lesquels aucun intendant de province n'est nommé ; dans les duchés de Lorraine et de Bar, une occupation de plusieurs années débute, tandis que des intendants, après des essais dans quelques villes en 1632, sont nommés à la tête de larges territoires et restent en poste pour une longue durée (I). En ce sens, ils constituent probablement une institution importante dans l'arsenal politique déployé par l'État français pour asseoir sa domination dans les territoires contrôlés par Charles IV, mais ils ne sont pas les seuls. En effet, alors que les dirigeants français visent à conserver durablement la Lorraine « dans une entreprise cohérente de maîtrise de [l]a frontière nord-est et de positionnement sur le Rhin »¹⁰⁵⁸, ils ne peuvent résolument pas s'appuyer uniquement sur une institution dont les contours sont encore en cours de délimitation. Ainsi, la construction de l'État français en Lorraine se réalise à la fois par l'absorption partielle des structures politiques et sociales existantes (II) et par la mise en place de nouveaux organes politiques (III).

I) Barrois mouvant, Barrois non-mouvant et duché de Lorraine : une uniformité territoriale des intendances atteinte en plusieurs étapes

Alors que les premiers jalons d'une intendance des Trois-Évêchés ont été posés en trois temps – la commission de Marescot, celle de Le Bret puis celles de Moricq et Laffemas – s'échelonnant sur une dizaine d'années, les mêmes structures créées dans les duchés de Lorraine et de Bar suivent sensiblement la même trajectoire, mais à une échelle temporelle réduite.

¹⁰⁵⁸ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 163.

1) Des intendances municipales...

À l'instar du développement de l'institution dans les Trois-Évêchés, le premier intendant envoyé dans les États de Charles IV l'est dans une ville, avec autorité sur le pays en dépendant. L'intervention française armée de l'année 1632 amène à une occupation des îlots urbains du Barrois ayant ouvert leurs portes¹⁰⁵⁹ et à l'installation de commissaires dans certaines cités. Le 20 juin, Jean du Tillet reçoit en effet sa commission d'« Intendant de la Justice en Nostre Ville de Bar et pays Barrois ». La mission est précise, mais ne semble pas limitée à l'avance dans le temps : l'intendant doit faire rendre la justice au nom du roi et, pour ce faire, destituer les officiers en place en les remplaçant par d'autres afin de recevoir le serment de fidélité des habitants de Bar-le-Duc puis ordonner ce qu'il estime nécessaire pour la sûreté du pays¹⁰⁶⁰. Beaucoup plus complète est en revanche la commission octroyée à François-Théodore de Nesmond à Saint-Mihiel le 22 juin. Si l'aire géographique reste sensiblement la même que celle de Du Tillet dans la mesure où il exerce « en cette ville de St Mihiel et au pais y ressortissant », l'intendant reçoit déjà les trois attributions de police, justice et finances. Par conséquent, la liste de ses tâches à effectuer s'en trouve allongée : il s'agit toujours de recevoir le serment de fidélité à Louis XIII, d'administrer la justice, mais en révoquant uniquement *si besoin* des officiers, juger en dernier ressort les procès, faire observer les règlements de police ou les modifier si nécessaire, faire vivre les soldats laissés sur le territoire selon la discipline militaire¹⁰⁶¹. Le même jour, une autre commission est délivrée, à Anne Mangot de Villarceaux cette fois-ci, pour effectuer les mêmes fonctions d'intendant de police, justice et finances « en nostre ville du Pont à Mousson et pais y ressortissant ». Ses attributions ressemblent fortement à celles de Nesmond, bien que la révocation des officiers soit formulée sous la même forme que dans les lettres patentes adressées à du Tillet¹⁰⁶².

Ces trois commissions témoignent ainsi des mêmes hésitations que dans les Trois-Évêchés, tout en montrant également une certaine prise en compte des expériences passées : chaque intendant exerce sa fonction sur une aire géographique relativement réduite, puisqu'aucune des trois ne coïncide avec l'ensemble du Barrois mouvant ou non-mouvant ; les directives données aux commissaires ne se superposent jamais complètement, qu'il s'agisse du comportement à adopter face aux officiers ducaux ou plus généralement des

¹⁰⁵⁹ *Supra* p. 17.

¹⁰⁶⁰ BnF, ms. Dupuy 432, f°11r°.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, f°13v°.

¹⁰⁶² *Ibid.*, f°16v°.

pouvoirs octroyés. Ainsi, le 24 juin 1632, quatre jours à peine après les précédentes, Du Tillet reçoit de nouvelles lettres patentes complémentaires : le roi le commet « Intendant de nos finances et domaine en nosdictes villes de Bar et pays barrois » et il peut destituer les officiers concernés pour en instituer d'autres, qui devront effectuer leurs charges au service du souverain français¹⁰⁶³. Dans la mesure où ce dernier rend le Barrois à Charles IV le 26 juin par le traité de Liverdun, les trois intendants sont sans doute révoqués et l'expérience barroise de l'institution est donc de courte durée. Un an plus tard, à peine la France réoccupe-t-elle les duchés que le pouvoir français établit à nouveau des commissaires, avec une aire d'exercice cette fois-ci élargie.

2) ...aux intendances de provinces...

Dans la foulée de la saisie féodale du Barrois mouvant, de l'entrée de Louis XIII à Bar-le-Duc puis des traités de Laneuveville-devant-Nancy et de Charmes à l'été 1633¹⁰⁶⁴, plusieurs intendants sont nommés. Nous trouvons régulièrement mention de la nomination d'Antoine Barillon de Morangis et de Louis Chantereau-Lefebvre, qui seraient commis dès septembre 1633, le premier en tant qu'intendant de justice et finances au duché de Bar et le second comme « intendant de finances et domaines ou de tailles, gabelles, bois, au duché de Bar et prévôtés de Lamarche, Châtillon, Conflans et Gondrecourt, qui sont mouvantes de nous »¹⁰⁶⁵. Cependant, le chevauchement engendré par cette configuration – tous les deux exerceraient le rôle d'intendant de finances au duché de Bar – et l'absence de précision archivistique par les historiens sur la commission de Barillon de Morangis peut nous amener à douter de sa nomination à ce moment-là. Néanmoins, la lettre adressée par le roi de France à Samuel de La Nauve¹⁰⁶⁶ le 7 octobre 1633 précise que Morangis a reçu des « lettres patentes en forme de commission d'intendant de la justice et police au duché de Bar et pais Barrois »¹⁰⁶⁷. Ainsi, il ne possède pas de prérogatives financières, mais évolue dans le même espace que Chantereau-Lefebvre, assurant une complémentarité. En revanche, concernant ce dernier, nous disposons bien d'une copie du document lui permettant de prendre ses fonctions d'intendant des finances. En effet, le 31 août 1633, Louis XIII le commet

¹⁰⁶³ *Ibid.*, f°18r°.

¹⁰⁶⁴ *Supra* p. 18.

¹⁰⁶⁵ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 84 ; Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, *op. cit.*, p. 197 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 215.

¹⁰⁶⁶ Samuel de La Nauve avait été chargé par le roi de faire appliquer la saisie féodale du Barrois mouvant, voir AD55, B 271, f°1-6.

¹⁰⁶⁷ BnF, ms. Dupuy 432, f°34v° : Louis XIII à Samuel de La Nauve, 7 octobre 1633.

pour avoir en l'estendue dudit duché de Bar et des prévostez de Lamarche, Chastillon, Conflans et Gondrecourt qui sont mouvantes de nous la direction et intendance de tous les domaines & finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, aydes, tailles, gabelles, bois et au[tr]es imposi[ti]ons & levées de deniers qui en deppendent, et que les habitans dudit duché et desdittes prévostés ont accoustumé de payer¹⁰⁶⁸.

Le nouveau commissaire doit alors inventorier les titres du duché se trouvant dans la chambre des comptes de Bar-le-Duc, se faire représenter les différents contrats et baux à ferme pour les inspecter et éventuellement les casser, faire compter devant lui leurs deniers par les receveurs généraux et particuliers¹⁰⁶⁹.

Ainsi, si les attributions sont plus restreintes que celles de Du Tillet, Nesmond et Villarceaux, le ressort territorial de Chantereau-Lefebvre s'en trouverait agrandi, puisqu'il couvrirait non seulement celui de ses trois prédécesseurs, mais s'étendrait encore au reste des Barrois mouvant et non-mouvant. Nous employons bien le conditionnel car une interrogation émerge quant à l'appellation de « duché de Bar » dans la commission et dans certains documents légèrement postérieurs. En effet, la formule « qui sont mouvantes de nous » pour désigner les prévôtés additionnelles au duché dans le document du 31 août 1633 nous conduit à supposer que le « duché de Bar » désignerait en fait uniquement le Barrois mouvant. Cette hypothèse se trouve corroborée par une lettre adressée par Bullion à l'intendant, le 6 octobre 1633. Ayant reçu des missives de ce dernier et de Samuel de La Nauve, le surintendant des finances répond : « vous debvez continuer l'exécu[ti]on de v[ot]re commission pour ce qui regarde la mouvance seulement jusques à ce que vous recepviez des ordres plus exprès¹⁰⁷⁰. »

À la suite de cette première phase de l'occupation de la fin de l'année 1633, Charles IV décide d'abdiquer en faveur de son frère, Nicolas-François de Lorraine, et finit par quitter ses États au début de l'année 1634. Par conséquent, le pouvoir français décide de prendre en main l'ensemble des revenus des duchés de Lorraine et de Bar, « soit de ce qui est soubz [la] mouvance [française], que de ce qui est prétendu en souveraineté par les ducz de Lorraine esdictz duche et en terres qu'ils ont tirées des éveschez de Metz, Thou et Verdun »¹⁰⁷¹, confirmant que la première commission de Chantereau-Lefebvre concernait seulement le Barrois mouvant mais aussi qu'il n'exerce pas directement dans les Trois-Évêchés¹⁰⁷². Cette

¹⁰⁶⁸ AD55, B 271, f°7r°.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, f°7.

¹⁰⁷⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°1r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 6 octobre 1633, à Méry-sur-Seine.

¹⁰⁷¹ AD55, B 271, f°9v°.

¹⁰⁷² Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 75, a pu prétendre que Chantereau-Lefebvre était « intendant de Lorraine et des évêchés de Metz, Toul et Pays Messin, le 26 octobre 1633 ». Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 288, précise, à

fois-ci, le 19 avril 1634, Louis XIII le commet « pour avoir en l'estendue des duchez de Lorraine et de Bar, terres & seigneuries en deppendance, la direction et intendance de tous les domaines & finances tant ordinaires qu'extraordinaires », ce qui comprend à la fois les terres des duchés sur lesquelles la souveraineté ducale s'avère incontestable mais aussi les « terres acquises ou usurpées sur ledit duché de Bar [Barrois mouvant], éveschez de Metz, Thou[il] & Verdun & au[tr]es endroictz de [la] mouvance »¹⁰⁷³. L'intendant doit alors passer les baux pour les différentes recettes générales et particulières, faire effectuer la recette et se faire présenter les bilans par les receveurs, faire acquitter les dépenses nécessaires et en dresser un état afin de le communiquer au conseil¹⁰⁷⁴. Quatre mois plus tard, le commissaire sollicite sans doute une extension de ses pouvoirs financiers dans la mesure où Bullion et Bouthillier lui écrivent qu'ils vont lui envoyer deux commissions pour faire imposer l'aide de Saint-Rémy, l'une dans le duché de Lorraine pour l'année 1635 et l'autre dans celui de Bar pour l'année 1635 et dans les terres « de la mouvance » pour les années 1634 et 1635¹⁰⁷⁵. En ce sens, à l'instar de Du Tillet, Nesmond et Villarceaux dans les duchés et de Moricq dans les Trois-Évêchés, et à l'inverse de Marescot, Le Bret et Laffemas, la mission dévolue à Chantereau-Lefebvre ne possède pas de caractère ponctuel par nature, car ses fonctions ne sont pas précisément liées à un événement ou à un problème à résoudre : l'intendant est commis pour régler le fonctionnement administratif d'un territoire, ici sur le plan des finances ; l'intendance territoriale au sein de laquelle il exerce ne dépend pas directement de la tâche qui lui incombe et le pouvoir français semble rechercher une certaine uniformité et cohérence sur ce point. Bien sûr, comme toute commission, nous pouvons nous attendre à ce qu'elle se trouve révoquée une fois que le souverain estime qu'elle doit l'être, mais les critères définissant la fin de la mission ne sont pas clairement établis ou lisibles.

Par conséquent, le ressort territorial et de compétences de Chantereau-Lefebvre étant mieux délimité, il devient possible de flanquer d'autres intendants à l'administration des duchés de Lorraine et de Bar. Le 16 juillet 1634, Louis XIII octroie à Antoine Barillon de Morangis une commission d'« intendant de la iustice et police en la ville de St Mihel et en tout le ressort du parlement estably en ladite ville »¹⁰⁷⁶. Il le charge de recevoir le serment de fidélité des officiers – et faire remplacer les récalcitrants – et sujets du ressort, de présider

l'inverse, qu'un seul document le décrit comme intendant de Metz et note à juste titre que ses pouvoirs ne dépassent pas le cadre des duchés.

¹⁰⁷³ AD55, B 271, f°9v°.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, f°9v°-10r°.

¹⁰⁷⁵ BnF, ms. NAF 3232, f°39r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 10 août 1634, à Paris.

¹⁰⁷⁶ BnF, ms. Français 4889, f°29r°.

au parlement et autres tribunaux¹⁰⁷⁷ ; pour la police, le commissaire doit diriger les différentes assemblées publiques et ordonner ce qu'il estime nécessaire¹⁰⁷⁸. Cette commission vient donc sans doute compléter celle délivrée en septembre 1633 qui offrait à Morangis des pouvoirs de justice et de police dans « le duché de Bar et pays Barrois », à entendre ici au sens de Barrois mouvant. À partir de là, l'ensemble du duché de Bar possède deux intendants se partageant les attributions de police, justice et finances. La seule différence réside dans le fait que les appels pour le Barrois non-mouvant sont portés à la cour de Saint-Mihiel, présidée par Morangis, tandis que ceux du Barrois mouvant vont au parlement de Paris. En ce sens, les deux parties du duché de Bar « sont désormais doté[e]s des structures étatiques nécessaires à leur évolution vers le statut de province française »¹⁰⁷⁹. Concernant le duché de Lorraine, les finances sont régies par un intendant – Chantereau-Lefebvre – tandis que la justice et la police sont sous la tutelle du conseil souverain, établi le 16 septembre 1634¹⁰⁸⁰.

L'architecture institutionnelle barroise est encore conservée l'année suivante. Au mois de juin 1635, Barillon de Morangis est rappelé par le roi, qui décide de commettre Villarceaux comme « intendant de la justice & police en [sesdits] duché de Bar et pays barrois tant en ce qui ressortist en [sa] cour de parlement de Paris que dans l'estendue du ressort du parlement de St Miel »¹⁰⁸¹. Ainsi, l'intendance, autant en termes de compétences que de territoires, reste identique à celle de son prédécesseur. Le choix résulte sans doute d'une volonté de conserver l'uniformité, les deux parties du duché de Bar étant gouvernées d'une manière relativement similaire par les ducs. En, effet, bien qu'il faille prêter serment de fidélité au roi et que les appels du Barrois mouvant aillent à Paris, le souverain lorrain convoquait seulement les « États de Lorraine » d'un côté et les « États de Bar » de l'autre. Pour autant, il ne faut pas lire ce remplacement au prisme de la suppression du parlement de Saint-Mihiel et de la couverture de son ressort par le conseil souverain, qui arrive seulement à la suite de la récupération par les Français de la ville tombée aux mains des troupes lorraines, en octobre 1635¹⁰⁸². Lorsqu'il reçoit sa commission, Villarceaux doit administrer

¹⁰⁷⁷ En ce sens, bien que la chronologie proposée par Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 537, soit contestable, Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », art. cit., p. 22, a tort de le contredire en affirmant que Barillon de Morangis n'est pas intendant mais seulement président du parlement de Saint-Mihiel.

¹⁰⁷⁸ BnF, ms. Français 4889, f^o29.

¹⁰⁷⁹ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 215. Voir la carte 2 en annexe.

¹⁰⁸⁰ *Infra* p. 186 et suivantes, et « 2) L'intendant, membre à part entière du conseil souverain de Nancy ? », p. 230 et suivantes.

¹⁰⁸¹ AD55, B 271, f^o22v^o.

¹⁰⁸² André Gain, *op. cit.*, p. 78.

la justice et la police, en présidant éventuellement à la cour sammielloise ; s'il peut s'occuper souverainement de la police dans les deux parties du duché et de la justice dans le Barrois non-mouvant, l'intendant doit en revanche juger dans le Barrois mouvant à charge d'appel au parlement de Paris¹⁰⁸³.

À peine obtient-il sa commission que Villarceaux réclame sans doute également des attributions en matière financière – rappelons qu'il a exercé une intendance de police, justice et finances à Pont-à-Mousson trois ans plus tôt¹⁰⁸⁴. En effet, le 26 juin 1635, Abel Servien répond à une lettre de l'intendant : « Pour ce qui est de l'intendance de la justice & finances en Lorraine, je croy q[ue] la commi[ssi]on que vous avez vous suffit pour la justice. [...] Pour celle des finances, j'en parleray vollontiers à M. le garde des scaux & à Mess[ieu]rs les surintendants »¹⁰⁸⁵. David Parrott doute que le projet d'extension des prérogatives de Villarceaux aboutisse dans la mesure où sa correspondance avec Servien à la suite de cette requête reste portée sur la discipline des troupes et les fortifications¹⁰⁸⁶. Nous pouvons être tout à fait catégorique à ce sujet dans la mesure où Chantereau-Lefebvre reste en fonction jusqu'au printemps 1637. En revanche, il n'est pas impossible que les pouvoirs que Villarceaux possède déjà en matière de justice soient étendus au duché de Lorraine car un ordre de Louis XIII en date du 10 octobre le qualifie d'« intendant de la justice en Lorraine et Barrois »¹⁰⁸⁷. Cependant, nous ne disposons pas d'ordonnance signée par Villarceaux qui permettrait de confirmer cette titulature isolée avant sa nomination en tant qu'intendant de police, justice et finances dans les duchés de Lorraine et de Bar en 1637.

3) ...jusqu'à l'intendance de province

Après la Fronde, très peu de provinces françaises possèdent encore plusieurs intendants, à l'image de la Touraine¹⁰⁸⁸ ; par conséquent, la règle d'un intendant par généralité se trouve assouplie, avec la création d'entités administratives beaucoup plus grandes, comme en Guyenne où Vincent Hotman de Fontenay cumule les généralités de Bordeaux et de Montauban¹⁰⁸⁹. Dans l'espace lorrain, ce regroupement de provinces sous la tutelle d'un unique intendant a lieu près de dix ans avant la Fronde. Contrairement à ce

¹⁰⁸³ AD55, B 271, f°23.

¹⁰⁸⁴ *Supra* p. 176.

¹⁰⁸⁵ SHAT, A¹ 24, pièce 419 : Servien à Villarceaux, 26 juin 1635, à Fontainebleau.

¹⁰⁸⁶ David Parrott, *op. cit.*, p. 448.

¹⁰⁸⁷ MAE, CP Lorraine 26, f°478 : ordonnance de Louis XIII, 10 octobre 1635.

¹⁰⁸⁸ François Lebrun, « Les intendants de Tours et d'Orléans aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°78, 1971-2, p. 287-305, ici p. 297 ; Richard Bonney, *op. cit.*, p. 72.

¹⁰⁸⁹ François Lebrun, *art. cit.*, p. 297 ; Richard Bonney, *op. cit.*, p. 74.

qu'indique Gaston Zeller, l'installation du conseil souverain de Nancy n'entraîne pas la suspension des fonctions d'intendant de Chantereau-Lefebvre¹⁰⁹⁰. En effet, les conflits entre ce dernier et la cour nancéienne¹⁰⁹¹ et les ordonnances qu'il rend pendant sa période d'existence¹⁰⁹² montrent qu'il continue à exercer en tant que commissaire. En revanche, la transition entre Chantereau-Lefebvre et Villarceaux s'opère en mars 1637 et donne lieu à une réorganisation territoriale et fonctionnelle au niveau de l'intendance. Par une lettre du 19 mars, Louis XIII rappelle l'intendant des finances : « Mons[ieu]r Le Febvre, désirant estre particulièrement informé par vous de l'estat des affaires de la Lorraine et du Barrois qui dépendent de v[ot]re commission, je vous faitz cette l[ett]re pour vous dire qu'aussy tost que vous l'aurez receue, vous veniez [...] m'en rendre compte¹⁰⁹³. » Ce retour à Paris du commissaire s'inscrit dans le contexte d'un remodelage de la configuration territoriale et institutionnelle non seulement de la Lorraine, mais également de l'Alsace. En effet, le 29 janvier 1637, le pouvoir français se résout à envoyer un intendant de justice, police et finances en territoire alsacien et prévoit d'octroyer la commission au sieur Chazé¹⁰⁹⁴. Cependant, le 18 mars, un jour avant le rappel de Chantereau-Lefebvre, la décision change : l'Alsace est greffée aux duchés de Lorraine et de Bar, de nouveaux titulaires sont désignés et leurs lettres patentes de nomination sont datées du 2 avril¹⁰⁹⁵. Ainsi, les frères Mangot – Anne, sieur de Villarceaux, et Jacques, sieur d'Orgères – sont pourvus du poste d'« Intendants de la justice, police et finances ausdits pays des Eveschés de Metz, Toul et Verdun, Duché de Lorraine, Barrois, Haulte et Basse Alsace, et Comté de Montbéliard »¹⁰⁹⁶. Leurs tâches sont multiples : se transporter dans tous les lieux requis pour le service du roi, se trouver dans les conseils tenus par les généraux pour leur donner leur avis, veiller à la bonne administration de la justice en entendant les plaintes des sujets et en faisant appliquer les règlements, notamment vis-à-vis des soldats, régler l'imposition et veiller à la bonne utilisation des deniers pour l'entretien et le ravitaillement des troupes, se faire présenter les

¹⁰⁹⁰ Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, op. cit., tome 2, p. 288.

¹⁰⁹¹ *Infra* « 2) L'intendant, membre à part entière du conseil souverain de Nancy ? », p. 230 et suivantes.

¹⁰⁹² De façon non-exhaustive, citons seulement celle rendue seul le 16 février 1636 ou celle promulguée conjointement avec le maréchal d'Hocquincourt le 16 mars 1637, voir AmN, AA 23 non-foliotés.

¹⁰⁹³ SHAT, A¹ 35, pièce 134 : Louis XIII à Chantereau-Lefebvre, 19 mars 1637. La lettre lui est transmise par François Sublet de Noyers, voir BnF, ms. NAF 3232, f°183r° : « J'ai receu ordre de vous faire la lettre du Roy cy jointe à laquelle je n'adjousteray rien parce celle cy puisque nous aurons dans peu de temps le bien de vous voir », De Noyers à Chantereau-Lefebvre, 20 mars 1637, à Rueil.

¹⁰⁹⁴ Henri de Laguette, sieur de Chazé – ou Chazay –, conseiller du roi en son conseil d'État et maître des requêtes ordinaires de son hôtel.

¹⁰⁹⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 916 et 919.

¹⁰⁹⁶ Cité par *Ibid.*, p. 916.

baux à ferme, les casser et modifier en cas de besoin, prendre connaissance des coupes de bois dans les duchés et de l'administration des salines¹⁰⁹⁷.

Si aucun doute ne subsiste quant au fait que Villarceaux et d'Orgères sont bien détenteurs des pouvoirs de police, justice et finances, la question de leur ressort territorial d'exercice se pose. Dans leur commission, aucune distinction ne s'établit entre les espaces lorrain et alsacien et les frères semblent devoir exercer simultanément dans les deux intendances. Pourtant, cela peut paraître problématique au point de vue des traditions et différences institutionnelles. En effet, l'Alsace n'a pas connu les premières expériences de l'intendance des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar. De plus, elle possède de nombreuses différences avec les évêchés, que la France s'efforce d'uniformiser sous le régime de protection, et les États de Charles IV, que les ducs ont tout de même relativement unifiés en termes politiques¹⁰⁹⁸. « Entre la Lorraine construite par son duc comme une principauté unitaire, les Trois-Évêchés, villes d'Empire depuis longtemps sous la protection française et l'Alsace, image de l'Allemagne féodale, aucune ressemblance institutionnelle n'existe¹⁰⁹⁹. » L'unique raison justifiant le rattachement de l'Alsace à l'espace lorrain serait donc celle de la continuité géographique et de la situation frontalière. Néanmoins, dans les faits et dès les premières semaines, Villarceaux évolue en Lorraine et Barrois, tandis que d'Orgères exerce en Alsace¹¹⁰⁰. Plus tard dans l'année, la tendance se confirme car Sylvestre Cruzy de Marcillac, évêque de Mende¹¹⁰¹, informe Richelieu que « Mons[ieu]r d'Orgères a si bien pourvu aux affaires d'Alsace que généralement dans toutes les places il n'y a pas un seul grain de bled. » Il ajoute par ailleurs qu'il va lui envoyer 250 réseaux de blés, tandis que Villarceaux en fait parvenir depuis Pont-à-Mousson¹¹⁰². Une division claire semble alors s'établir de manière empirique, sans que cela ne soit défini dans les commissions, symbolisant à la fois les balbutiements du fonctionnement de l'État français dans ces marges territoriales, mais également la capacité d'adaptation des administrateurs sur le terrain. Cela tend également à confirmer que, si l'espace lorrain et l'Alsace semblent posséder trop de particularités historiques, politiques, territoriales et institutionnelles pour être unifiées à ce moment-là en une seule intendance, ce constat ne vaut pas pour les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés, qui se trouvent pour la première fois rassemblés sous la coupe d'un

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 917-919.

¹⁰⁹⁸ *Supra* p. 8 et suivantes.

¹⁰⁹⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 59.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 60.

¹¹⁰¹ Sur les fonctions de cet intendant, voir *infra* p. 304 et suivantes.

¹¹⁰² MAE, CP Lorraine 30, f°198-199 : Marcillac à Richelieu, 17 octobre 1637, à Nancy.

seul intendant de province, même si cela reste à nuancer¹¹⁰³. Néanmoins, ce rapprochement progressif pose la question de la digestion par l'appareil étatique français des structures administratives, politiques et sociales des États de Charles IV afin d'affirmer son autorité dans l'intégralité de l'espace lorrain.

II) Persistance et remplacement des structures politiques ducales au sein de l'intendance

La question de la réutilisation des organes institutionnels ducaux constitue un élément central de notre sujet dans la mesure où elle permet de caractériser le mode de domination instauré par la France dans les duchés de Lorraine et de Bar. L'occupation éphémère du Barrois au cours de l'année 1632 a laissé entrevoir les doutes et remaniements qui hantent la politique française : dans sa commission d'intendant de justice à Bar-le-Duc datée du 20 juin 1632, Jean du Tillet doit administrer l'activité judiciaire dans son ressort « et à ces fins destituer les officiers qui y sont établis, au lieu d'iceux en instituer d'autres »¹¹⁰⁴. Mais la directive est modifiée quatre jours plus tard dans des lettres patentes complémentaires, car les officiers destitués de la ville « ont rendu tous les tesmoignages que nous debvons attendre de leur devoir pour vivre soubz nostre obéissance en bons et naturelz subiectz, et qu'ilz n'ont rien obmis pour nous assurer de leur fidélité » et l'intendant doit donc les maintenir¹¹⁰⁵. Ainsi, la question de l'intégration de Barillon de Morangis et de Chantereau-Lefebvre dans l'architecture institutionnelle ducale se pose, que ce soit dans le Barrois mouvant en 1633 puis dans le Barrois non-mouvant et/ou le duché de Lorraine en 1634. La mise en place du contrôle français sur les États de Charles IV ne doit en effet pas être perçue comme violente dès l'entrée des troupes françaises, le maréchal de La Force écrivant encore au duc le 1^{er} mars 1634 qu'il cherche à « soulager tous les lieux de ses estats » et qu'il « y apporte toute la considé[rati]on qu'il [lui] est possible »¹¹⁰⁶. Cette préoccupation s'inscrit dans la stratégie des autorités politiques et militaires françaises¹¹⁰⁷, qui vise à un large contrôle du territoire et passe autant par une exploitation modérée de la force fiscale des habitants que par des changements moindres du cadre institutionnel.

Ces éléments posent donc la question de l'acculturation, voire de l'assimilation, politique et juridique qui se produit par la greffe d'institutions françaises au système lorrain.

¹¹⁰³ *Infra* p. 251.

¹¹⁰⁴ BnF, ms. Dupuy 432, f°11r°.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, f°20r°.

¹¹⁰⁶ BnF, ms. Lorraine 16, f°142r° : La Force à Charles IV, 1^{er} mars 1634, au camp de Nomeny.

¹¹⁰⁷ David Parrott, *op. cit.*, p. 79.

En effet, Montesquieu dira au XVIII^e siècle que les lois « doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre¹¹⁰⁸. » De ce fait, dans le cadre d'une acculturation juridique, les transferts juridiques n'aboutissent que si le droit transféré provient d'une société qui partage les mêmes traits fondamentaux que la société réceptrice¹¹⁰⁹. En transposant cette théorie dans le monde politique, nous pourrions supposer que les transferts politiques ne peuvent réussir que lorsque le système transféré, en l'occurrence les institutions françaises, provient d'un État partageant des similitudes avec l'entité politique réceptrice, ici les duchés de Lorraine et de Bar. Les conditions nous semblent remplies dans la mesure où les prédécesseurs de Charles IV se sont efforcés de centraliser leur État en termes financiers et judiciaires, lui donnant ainsi des traits communs avec leur voisin français. Par ailleurs, une acculturation n'est jamais à sens unique et « ne se limite pas à un échange [...] mais est le fruit d'un mélange »¹¹¹⁰ ; en ce sens, cela suppose que l'ensemble institutionnel créé sur ce territoire sera un produit hybride entre des institutions françaises nouvelles et lorraines existantes.

Dans tous les cas, le mode de domination choisi et les conséquences engendrées résultent de choix, variables dans l'espace et dans le temps, et autour desquels disserte Grotius : d'après Quinte Curce, Alexandre le Grand a pu dire « que c'est aux vainqueurs à donner les lois, & aux vaincus à les recevoir » et cela peut avoir pour conséquence « qu'untel État vaincu cesse d'être un État, supposé qu'on l'incorpore dans un autre, comme les Provinces Romaines¹¹¹¹. » Le juriste hollandais suggère néanmoins une forme de modération que le vainqueur doit conserver, à savoir « laisser aux Rois ou Peuples vaincus la juridiction qu'ils avoient auparavant », Sénèque rappelant qu'il ne faut rien garder d'autre d'un roi défait que la gloire de l'avoir vaincu ; Grotius ajoute même que « non seulement c'est une action d'humanité, mais c'est aussi bien souvent un effet de prudence¹¹¹². »

¹¹⁰⁸ Charles Louis de Secondat, baron de Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Paris, Pierre Didot et Firmin Didot, 1803 [1748], tome 1, p. 74.

¹¹⁰⁹ Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 90.

¹¹¹⁰ Maria Boutros, « Acculturation et droit international des droits de l'Homme. Un échange juridique harmonieux », in Xavier Perrot, Jacques Péricard (dir.) *La rencontre des droits en Méditerranée. L'acculturation en question*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015, p. 159-174, ici p. 161.

¹¹¹¹ Hugo Grotius, *op. cit.*, p. 158-159. Voir Quinte Curce, *Histoire d'Alexandre Le Grand*, Nicolas Beauzée (trad.), Avignon, chez Fr. Chambeau, 1805 [1781], p. 220 : « *leges autem a victoribus dici, accipi à victis* ».

¹¹¹² *Ibid.*, p. 275-277.

1) Le devenir des différentes juridictions des duchés de Lorraine et de Bar

A) *La dissolution immédiate du tribunal des Assises*

Symbole du poids de la noblesse, et notamment de l'ancienne chevalerie, au sein de l'État lorrain, le tribunal des Assises constitue la juridiction d'appel du duché de Lorraine avant l'occupation française. Si le pouvoir français ne s'y attaque pas au cours de la première année, l'instauration du conseil souverain en septembre 1634 le supprime *de facto*, puisque cette dernière institution est conçue comme le tribunal jugeant en dernière instance les affaires judiciaires et financières de la Lorraine. En novembre de la même année, le conseil souverain adresse un mémoire à la cour de France à ce sujet, car certains nobles font part de leurs prétentions, rappelant que « led[it] duc [de Lorraine] ne pouvoit faire aucune levée de deniers sur son peuple sans leur consenctem[en]t » et que les membres des Assises « avoient pouvoir de juger souverainem[ent], sans plainte, appel, ny rémission de procès ». Or, les présidents et conseillers de la nouvelle institution estiment que ces droits sont préjudiciables à l'autorité souveraine du roi et à d'autres nobles et ecclésiastiques qui se sont plaints de la mauvaise justice rendue¹¹¹³. De son côté, le comte de Brassac, gouverneur de Nancy puis du duché, partage le même avis en écrivant à la cour : « les privilèges de cette noblesse choquent en beaucoup de façons l'autorité souveraine¹¹¹⁴. »

Néanmoins, les membres du conseil souverain estiment dans leur mémoire qu'il faudrait ouvrir l'institution à douze membres de l'ancienne chevalerie pour les satisfaire, ainsi qu'aux baillis des trois grands bailliages de Nancy, d'Allemagne et de Vosge. La réforme de la composition du tribunal du 2 avril 1635 résulte donc d'un compromis entre les différentes requêtes, le pouvoir royal restant plus mesuré : quatre membres de l'ancienne chevalerie peuvent siéger dans le conseil. Ainsi, « les mesures brutales d'assimilation sont abandonnées au profit d'un effort de collaboration avec les élites du pays conquis¹¹¹⁵. » Dans les faits, cette main tendue fonctionne peu dans la mesure où seul Ferry de Haraucourt, baron de Chamblay et bailli de Nancy, accepte d'occuper l'un des quatre sièges ouverts. Devant l'échec de cette collaboration intervient une troisième réforme le 4 septembre 1636, qui correspond selon André Gain et Marie-Catherine Vignal Souleyreau à « une sorte de retour,

¹¹¹³ AD57, B 2318, f°17-18r° : mémoire adressé en cour touchant les Assises, [novembre 1634] ; André Gain, *op. cit.*, p. 58.

¹¹¹⁴ Christian Pfister, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », art. cit., p. 406.

¹¹¹⁵ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 224.

en arrière ; on en revenait d'une tentative d'assimilation à un régime d'occupation militaire »¹¹¹⁶ en raison d'une tentative prématurée de normalisation de la justice lorraine.

B) Le parlement de Saint-Mihiel : du contrôle à la suppression

Le parlement de Saint-Mihiel, juridiction d'appel suprême du Barrois non-mouvant, ne connaît pas la même trajectoire que les Assises, n'étant supprimé ni dès l'arrivée de l'occupant, ni au moment de l'instauration du conseil souverain. Dans ses *Mémoires*, Richelieu rappelle que Louis XIII confirme la cour sammielloise dans ses pouvoirs au mois de juillet de l'année 1634, la flanquant simplement d'un intendant de justice – Barillon de Morangis – pour la présider et recevoir le serment de fidélité de ses membres. « Par ce moyen les Lorrains, qui demeuroient toujours en leurs cœurs aliénés du Roi, par la créance qu'ils avoient de retourner sous l'obéissance du duc Charles, commencèrent à s'adoucir, et quitter cette aversion naturelle, regardant le Roi comme le prince souverain sous la sujétion duquel ils devoient vivre et mourir »¹¹¹⁷. En effet, en octobre, le commissaire rend une ordonnance afin de faire rendre la justice au nom du roi et avec un sceau à ses armes comme dans le reste du royaume, de recevoir le serment de fidélité des juges du lieu puis du ressort du parlement de Saint-Mihiel, des vassaux et gentilshommes, gouverneurs, maires et échevins¹¹¹⁸. Ensuite, les mesures sont exécutées : les charges des personnes n'ayant pas prêté serment sont confisquées à partir du 6 novembre 1634¹¹¹⁹. L'intendant y veille, commandant par exemple deux sceaux aux armes du roi, l'un pour le tabellion de Foug et l'autre pour sceller ses propres commissions et actes de justice avec défense d'en user d'autres sous peine de faux¹¹²⁰. Le 15 octobre, il a même reçu un nouveau serment de la part du comptable de Foug, ses co-officiers, contrôleur, procureur et greffier, alors qu'ils l'avaient prêté six jours plus tôt à Samuel de La Nauve¹¹²¹.

En 1635, Barillon de Morangis informe encore Séguier qu'il s'applique à arrêter les personnes s'étant déclarées fidèles mais prenant finalement les armes contre le roi de France. Dans la même lettre, il donne son avis, en réponse à une demande, « sur la translation du parlement [de Saint-Mihiel] au Con[s]e[i]l souverain de Nancy » :

¹¹¹⁶ André Gain, *op. cit.*, p. 20 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 225.

¹¹¹⁷ Richelieu, *Mémoires du cardinal de Richelieu, op. cit.*, tome 8, p. 76.

¹¹¹⁸ BnF, ms. Français 4889, f°29v°-30r° : ordonnance de Barillon de Morangis, [octobre 1634].

¹¹¹⁹ Anne Motta, *op. cit.*, p. 183.

¹¹²⁰ AD55, B 2301, f°46r°.

¹¹²¹ *Ibid.*, f°46v°.

Pour le parlement de St Mihel, Monseigneur je n'ay rien à Vous représenter sinon que ce sont les premiers officiers de ces provinces qui ont recogneu l'autorité du Roy et fait serment de fidélité et donné l'exemple à tous les autres qui sont continues et confirmés en leurs charges par lettres patentes de Sa Majesté que depuis ils ont bien servi et rendu une entière obéissance à tout ce qui est venu de la part du Roy et j'ose mesme avancer que dens le petit nombre ou ils sont il y en a qui ne voudroient la province en autre estat qu'elle n'est à présent.

Il ajoute encore que les sujets sont habitués à l'exercice de cette cour et que la laisser intacte serait un signe de la bonté du souverain français, l'intendant estimant qu'il n'y a « que le temps qui leur puisse imprimer les fleurs de lis ». Si d'aventure le pouvoir central souhaitait supprimer cette cour, il conviendrait non pas de la réunir au conseil souverain de Nancy, mais au parlement de Paris, pour « étendre les ancien[ne]s limites du Roiaume et nous maintenir dens l'ancienne mouvance que doit comprendre ce Ressort »¹¹²². Ainsi, la cour de Saint-Mihiel montre que, si Louis XIII et Richelieu entendent faire entrer les duchés de Lorraine et de Bar dans le giron français, cela doit se faire de manière modérée, au moins au cours des premières années ; en résulte une assimilation limitée, dans le Barrois non-mouvant plus que dans le duché de Lorraine, à travers le maintien d'une institution ayant pouvoir de juger en dernier ressort, sous le contrôle d'un intendant.

L'impression se trouve renforcée dans le cadre des querelles de prérogatives et de ressorts entre la cour de Saint-Mihiel et le conseil souverain de Nancy, entre 1634 et 1635. Selon André Gain, les querelles proviennent d'une ambiguïté dans l'acte d'établissement de l'institution nancéienne¹¹²³. Dans les faits, si ce dernier document laisse paraître certains chevauchements de ressort et de compétences, il est plus facilement compréhensible à la lumière de la configuration territoriale des intendances. En effet, les lettres patentes du roi du 16 septembre 1634 stipulent

que doresnavant pour la Lorraine & tous autres lieux, qui obeyssoient cy devant audit Duc (excepté l'estendue du ressort du Parlement estably en la ville de S[aint] Mihel) la Iustice soit administrée à Nancy par un Conseil Souverain & pour les lieux ressortissans audit Parlement de S[aint] Mihel, qu'elle soit rendue en ladite ville de S[aint] Mihel par un Intendant de la Iustice & police que nous commettrons à cet effect, & qui présidera audit Parlement, [...] attribuant aud[i]t Con[s]e[i]ll toute cour, jurisdiction et cognoissance de toutes affaires civiles et criminelles de police, de domaine, imposi[tions], aydes, tailles, finances et toutes au[tr]es générale[men]t quelconques dont led[it] con[s]e[i]ll d'estat, parlement de S[ain]t Mihel, chambres des comptes, cour des aydes et autres juges souverains cy devant establys aud[i]t pays de Lorraine vouloit cognoistre, *scavoir pour lesd[it]es justice et police dans la Lorraine et au[tr]es lieux*

¹¹²² Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 256 : Barillon de Morangis à Séguier, 16 juin 1635, à Bar-le-Duc.

¹¹²³ André Gain, op. cit., p. 3-4 et 77.

excepté ceux ressortissants aud[it] parlement, et pour les affaires de domaines, imposi[ti]ons aydes, tailles et finances, dans toute la Lorraine, mesme dans le ressort du parlement de S[ain]t Mihel et dans le duché de Bar¹¹²⁴.

Le passage que nous mettons en évidence résout toute ambiguïté : dans la mesure où Barillon de Morangis, qui préside au parlement de Saint-Mihiel, est intendant de police et de justice, le ressort du conseil souverain ne s'étend pas sur celui de la cour sammielloise pour ces affaires, à l'inverse de celles des finances, puisque Morangis ne dispose d'aucun pouvoir dans ce domaine. Bien que les surintendants des finances exposaient à Chantereau-Lefebvre que l'installation d'un tribunal de dernière instance à Nancy devait entraîner la suppression du tribunal sammiellois¹¹²⁵, il apparaît que ce n'est finalement pas le cas. Néanmoins, le 14 novembre 1634, Jean de Bullion et Jean-Prosper La Mothe, membres du conseil souverain, sont députés à Saint-Mihiel, mais aussi à la chambre des comptes de Bar-le-Duc, pour leur interdire d'exercer ; si André Gain avance que les officiers de la capitale du Barrois non-mouvant protestent auprès du roi, il ne cite cependant pas de source permettant de le confirmer¹¹²⁶. Ainsi, l'historien semble confondre les institutions barisienne et sammielloise car il avance que Louis XIII blâme le conseil souverain en lui ordonnant de laisser la cour de Saint-Mihiel exercer son autorité comme d'habitude et suivant l'ordre qui leur sera donné par Lefebvre. Or, en reprenant l'acte en question, nous remarquons que le roi parle en fait de la chambre des comptes de Bar-le-Duc et ordonne au tribunal nancéien de « lever lad[it]e interdiction et souffrir que les officiers de [s]ad[ite] chambre facent et exercent leurs charges ainsy qu'il savoient accou[tu]mé suivant l'ordre qui leur en sera prescrit par le sieur Le Febvre [qu'il a] commis et député pour cet effect »¹¹²⁷.

Nous reviendrons sur la question de la chambre barrisienne¹¹²⁸, mais le conseil souverain, institution purement française, n'obtient donc pas gain de cause face à la cour barroise de Saint-Mihiel, montrant que l'État français continue de s'appuyer sur les organes politiques existants tant que ceux-ci font montre de fidélité envers la France. Autre élément abondant dans ce sens, la suppression du tribunal sammiellois intervient après l'ouverture des portes de la ville aux troupes lorraines puis sa reprise par les soldats français, en présence de Louis XIII, en octobre 1635. Pour Villarceaux, nouvel intendant du Barrois depuis l'été,

¹¹²⁴ AD57, B 2318, f°4v°-8r°. Voir la carte 3 en annexe.

¹¹²⁵ « Vous scavés seulem[en]t q[ue] l'establissem[en]t du conseil souverain révoquera le pouvoir du conseil d'Etat du Duc, du parlem[en]t de St Miel, de la chambre des comptes et des aydes et interdira généraleme[n]t to[u]s au[tr]es officiers », BnF, ms. NAF 3232, f°24r° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 15 juillet 1634, à Paris.

¹¹²⁶ André Gain, *op. cit.*, p. 75-76.

¹¹²⁷ AD57, B 2318, f°47 ; André Gain, *op. cit.*, p. 77.

¹¹²⁸ *Infra* p. 195.

cela ne fait pas de doute : « les habitants et ceux du Parlement ne se peuvent excuser d'une grande et manifeste connivence contre le service du roy qui meriste chastimont ou général ou particulier¹¹²⁹. » Huit jours plus tôt, le gouverneur de Commercy écrivait déjà au commissaire pour évoquer la facilité avec laquelle les Lorrains s'étaient emparés de sa ville et de celles de Mandres-aux-Quatre-Tours et Bouconville, au Sud-Est de Saint-Mihiel¹¹³⁰. Aussi la fidélité de la ville a-t-elle changé, et Villarceaux est chargé d'appliquer les sanctions¹¹³¹. S'agissant de la cour de Saint-Mihiel, ses membres ayant fui, elle est supprimée et son ressort est rattachée à celui du conseil souverain, signe que la politique d'assimilation se renforce par la destruction d'un des derniers remparts de l'État lorrain.

C) *Les juridictions inférieures : le nécessaire maintien des officiers ducaux*

Si le roi de France dispose d'outils pour remplacer les institutions judiciaires de dernier ressort, il n'en est pas forcément de même pour les officiers des juridictions inférieures, bien plus nombreux. En examinant quelques changements effectués, il apparaît en effet que le pouvoir français s'appuie essentiellement sur des personnes fidèles : le sieur de Camprémy, lieutenant du maréchal de La Force, devient bailli de Vôge le 14 mars 1634¹¹³² ; Ferry de Haraucourt, baron de Chamblay, est nommé à la tête du bailliage de Nancy à la place de Ferry de Ligniville, sieur de Tantonville et fidèle de Charles IV, le 12 août suivant¹¹³³ ; quant au bailli d'Allemagne, nous conservons uniquement la mention de Pierre de Carelle, conseiller d'État et titulaire de l'office de judicature depuis le 19 mars 1633¹¹³⁴. Cette date permet d'affirmer qu'il est désigné par Charles IV, mais nous ne possédons aucune information sur son ralliement au roi de France, même si nous pouvons supposer qu'il est effectif puisque Carelle est maintenu en poste¹¹³⁵.

Ainsi, depuis 1632, la règle que doivent suivre les intendants français est de ne plus destituer les officiers faisant montre d'obéissance envers Louis XIII, mesure qui ne concerne pas uniquement les trois grands bailliages précédemment mentionnés : le 23 juin 1634, le

¹¹²⁹ Villarceaux à Richelieu, 27 août 1635, à Bar-le-Duc, cité par Ferdinand Des Robert, *Campagnes de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, en Allemagne, en Lorraine et en Franche-Comté, 1634-1638, d'après des documents inédits tirés des archives du Ministère des Affaires étrangères*, Paris, Honoré Champion, 1883, p. 496.

¹¹³⁰ Le sieur Réance à Villarceaux, 19 août 1635, à Commercy, cité par *Ibid.*, p. 495-496.

¹¹³¹ *Infra* p. 345.

¹¹³² AD57, B 2318, f°13.

¹¹³³ *Ibid.*, f°14.

¹¹³⁴ Henri Lepage, Alexandre de Bonneval, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, Wiener, 1869 ; Antoine Fersing, *op. cit.*, p. 622.

¹¹³⁵ Henri Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632*, Sarreguemines, Éditions Pierron, 1961-1968, 2 tomes et Anne Motta, *op. cit.*, n'en font aucune mention.

sieur de la Serre, capitaine d'une compagnie de gens de pied au régiment de Picardie et commandant pour le roi dans les ville et château de Jametz, est nommé bailli et prévôt de Jametz « aux mesmes honneurs et facultez qu'avoit cy devant le bailli, prévost, capitaine et gouverneur dud[it] Jametz estably par M. le duc Charles de Lorraine »¹¹³⁶ ; un mois et demi plus tard, Jean de Vielchâtel, sieur de Montalant et gouverneur des ville et duché de Bar, est désigné bailli et grand maître gruyer, enquêteur et réformateur général des eaux et forêts du duché¹¹³⁷. Enfin, une cohérence relative s'observe entre les postes de gouverneurs de places et d'officiers, puisque Jacques de Segny de Périgal, gouverneur de La Mothe depuis le 16 août 1634, est également nommé bailli du Bassigny, qui comprend la citadelle, le 7 février 1635¹¹³⁸. Dans ces changements, les intendants peuvent autant jouer un rôle d'informateurs et de conseillers pour l'office à pourvoir, que d'exécutants de l'ordre royal en assurant la réception de l'officier dans sa charge et la vérification de sa fidélité. Ainsi en est-il le 19 octobre 1634 pour Barillon de Morangis, qui doit recevoir le serment du sieur de La Grange aux Ormes, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, désigné bailli de Saint-Mihiel, en lieu et place du sieur de Lenoncourt de Serres, qui s'emparera de la ville moins d'un an plus tard¹¹³⁹ ; le 9 décembre de la même année, Chantereau-Lefebvre reçoit en sa charge le sieur de Lucivet, capitaine d'une compagnie au régiment de Champagne et nouveau bailli et gruyer du comté de Vaudémont¹¹⁴⁰. Il peut aussi arriver que le commissaire nomme un nouveau titulaire en attendant une décision du roi, comme le fait Chantereau-Lefebvre, le 13 octobre 1635, en confiant provisoirement l'office de forestier de la gruerie de Lixheim à Dominique Faubet à la suite du décès de l'ancien détenteur¹¹⁴¹.

En théorie, Louis XIII s'efforce donc de s'appuyer sur les structures judiciaires lorraines et barroises existantes, en conservant en poste les officiers ayant prêté serment¹¹⁴² et faisant montre de leur fidélité, à l'instar des tabellions qui doivent changer leur sceau ducal pour un sceau royal, et leur titulature par la même occasion¹¹⁴³. Mais dans les faits, en raison de la difficulté à pourvoir tous les offices uniquement par des personnes fidèles, « les

¹¹³⁶ BnF, ms. Français 4866, f°50 : lettres patentes de Louis XIII, 23 juin 1634.

¹¹³⁷ BnF, ms. Français 4865, f°47v°-48 : lettres patentes de Louis XIII, 8 septembre 1634.

¹¹³⁸ BnF, ms. Français 4866, f°61 et 62 : lettres patentes de Louis XIII, 16 août 1634 et 7 février 1635.

¹¹³⁹ *Ibid.*, f°22v°-23r° : lettres patentes de Louis XIII, 19 octobre 1634.

¹¹⁴⁰ BnF, ms. Français 4865, f°50v°-51 : lettres patentes de Louis XIII et réception par Chantereau-Lefebvre, 7 novembre et 9 décembre 1634.

¹¹⁴¹ BnF, ms. Français 4866, f°46v°-47r°.

¹¹⁴² BnF, ms. Dupuy 432, f°85-88 : déclaration de Louis XIII, 30 novembre 1634.

¹¹⁴³ *Ibid.*, f°103r° : arrêt du conseil souverain de Nancy, 22 décembre 1634.

Français durent souvent accepter que les anciens titulaires, y compris ceux qui n'avaient pas prêté le serment de 1634, conservent leurs postes¹¹⁴⁴. »

2) L'administration de la fiscalité lorraine en question

A) *Les impositions lorraines : maintien et durcissement*

Dans les Trois-Évêchés, l'affermissement de la souveraineté française marquée par l'établissement du parlement de Metz en 1633 est accompagné par l'instauration de la gabelle. Cependant, la tentative d'extension de cette imposition aux États de Charles IV au cours de l'été de l'année suivante se solde par un échec¹¹⁴⁵. Ainsi, Louis XIII décide, pour entretenir ses troupes et son administration, de s'appuyer sur les impositions existantes. Le 31 mai 1634, Bullion informe Chantereau-Lefebvre que ce dernier va recevoir les commissions pour la levée de l'aide de Saint-Rémy et des conduits¹¹⁴⁶. Le 26 juin, le souverain délivre des lettres patentes annonçant qu'il entend que le commissaire et Brassac fassent imposer et lever, sur les conduits des villes et bourgs, les mêmes sommes que les ducs de Lorraine recevaient avant lui. Le 4 juillet, l'intendant a officiellement reçu ses trois commissions de la part des surintendants des finances, à savoir « l'une pour la levée de l'ayde de St Remy au duché de Bar et les deux au[tr]es po[u]r la levée de l'ayde des conduits et imposts es deux duchés de Lorraine et Bar »¹¹⁴⁷. En revanche, les états de Lorraine et du Barrois ne sont plus convoqués pour valider le montant des impôts à lever.

L'État français semble vouloir garder ce cap pendant ce premier temps d'occupation dans la mesure où Jacques Tubeuf demande à l'intendant, au nom de Bullion et Bouthillier, le montant total qu'il estime pouvoir tirer des recettes particulières et si ces sommes seront affermables comme celles issues des salines¹¹⁴⁸. En août, le roi ordonne par lettres patentes à Barillon de Morangis et Chantereau-Lefebvre de poursuivre la levée de l'aide de Saint-Rémy dans le Barrois telle qu'elle était pratiquée sous les ducs¹¹⁴⁹. Le même jour, un ordre identique est sans doute envoyé à l'intendant et à Brassac pour la Lorraine car le premier y fait référence dans un acte du 22 septembre par lequel il dépêche quatre messagers

¹¹⁴⁴ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, op. cit., p. 159.

¹¹⁴⁵ *Infra* p. 221.

¹¹⁴⁶ BnF, ms. NAF 3232, f°3r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 31 mai 1634, à Fontainebleau. Sur les impositions lorraines existantes, voir *supra* p. 10.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, f°20r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 4 juillet 1634, à Paris.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, f°26r° : Tubeuf à Chantereau-Lefebvre, 15 juillet 1634, à Paris.

¹¹⁴⁹ AD55, B 271, f°11v°-12 : lettres patentes de Louis XIII, 15 août 1634.

afin de faire lever l'imposition dans les bailliages lorrains¹¹⁵⁰. Dans ses lettres du 20 novembre 1634, Louis XIII rappelle qu'il a pourvu « à ce que [ses] subjectz desdictz Duchez fussent affranchis des foulles & oppressions qui suivent ordinairement telles mutations, faisant vivre les gens de guerre en toute discipline & pollice & [s']estans contentez des redevances & impositions ordinaires qui sont levées en toute douceur & modération ». Voulant poursuivre cette politique mais étant averti que les exemptions surchargent les habitants les plus pauvres, il déclare qu'en suivant les directives du 26 juin, les officiers doivent lever les impôts en tenant uniquement compte des exemptions dont jouissent les officiers qui servaient lors des règnes de Charles III et Henri II¹¹⁵¹.

Le ton change radicalement dans la déclaration royale du 11 mai 1635 : constatant l'échec de la douceur et de la modération face aux sujets de Charles IV qui « n'ont peu faire cesser la mauvaise volo[n]té de la plus grande partie d'entre eux, ny leur faire perdre une occasion de donner assistance & retraicte à nos ennemis », le roi décrète que toutes les troupes qui seront à présent envoyées en Lorraine « y soient entretenues [par] des contributions qui seront levées dans ledit Païs en la mesme manière que celles qui sont entretenues dans les Estats voisins »¹¹⁵². Par une nouvelle ordonnance promulguée le 24 mai, il décide de financer l'administration royale et les principales garnisons par les ressources ducaltes et par la nouvelle fiscalité sur le pain, le vin et le sel en vigueur dans les Trois-Évêchés. L'extraordinaire des guerres prend seulement en charge la solde des garnisons et l'achat des blés pour les réserves¹¹⁵³. La politique de l'État français s'est alors considérablement modifiée, comme cela transparaît encore dans les lettres de Bullion à Chantereau-Lefebvre : « il fault contraindre les subjects de Lorraine avecq toute rigueur au payement de ce qu'ilz doibvent car dans leur ame, ilz sont ennemis du Roy et de la royauté¹¹⁵⁴. »

Au cours des années suivantes, la logique change pourtant une nouvelle fois. Alors que Chantereau-Lefebvre, par ordonnance du 27 octobre 1636, a maintenu l'aide ordinaire de Saint-Rémy et les aides généraux au même montant, Villarceaux considère que le nombre de conduits a été diminué par la mort de plusieurs habitants, et que les survivants ont subi des pertes financières. Ainsi, à travers une ordonnance du 26 août 1637, il diminue, de moitié

¹¹⁵⁰ BnF, ms. Français 4865, f°40v°-41.

¹¹⁵¹ BnF, ms. Dupuy 432, f°83r° : lettres patentes de Louis XIII, 20 novembre 1634.

¹¹⁵² *Ibid.*, f°117r° et AmN, II 1, non-folioté : déclaration de Louis XIII, 11 mai 1635.

¹¹⁵³ Martial Gantelet, « De l'intérêt du "pré carré". Le difficile financement des garnisons françaises en Lorraine (1631-1661) », in Jean-Pierre Salzmann (dir.), *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1. Vauban & Marsal à l'époque de Louis XIV, op. cit.*, p. 177-199, ici p. 184.

¹¹⁵⁴ BnF, ms. NAF 3232, f°109 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 1^{er} septembre 1635, à Rueil.

pour les villes et de deux tiers pour les bourgs et villages, les sommes auxquelles ils ont été cotisés pendant les années précédentes¹¹⁵⁵. De plus, les revenus ordinaires tirés des domaines, forges et salines de Lorraine ne suffisant pas à entretenir les troupes et garnisons qui s’y trouvent, Louis XIII cherche à y pourvoir « par quelque autre moyen le plus doux & moins à la foule & surcharge de ses subjects desdits Pays ». À l’instar de ce qui se pratique en Champagne, il décide donc de placer des bureaux d’entrée et sortie des marchandises pour que toutes les denrées ou marchandises y passant soient taxées au même niveau que dans les établissements champenois. L’imposition doit peser autant sur les privilégiés et les non-privilégiés. Le roi charge Villarceaux d’établir les bureaux, commettre les personnes compétentes desquelles il recevra des comptes tous les quartiers, et porter les deniers au receveur général des finances de Lorraine pour que ce dernier les emploie à la subsistance des garnisons et troupes suivant les ordonnances de l’intendant¹¹⁵⁶. En dépit d’un retour au moins partiel à une volonté de soulager les habitants de la pression fiscale et malgré la conservation des impositions lorraines traditionnelles, l’ajout de cette nouvelle taxe témoigne du fait que les duchés de Lorraine et de Bar doivent, comme les autres provinces du royaume, participer à l’effort de guerre requis par les affrontements entre la France et les Habsbourg.

B) Une conservation des institutions de finances au cas par cas

À l’instar de l’architecture judiciaire des duchés de Lorraine et de Bar, les éléments constituant son système institutionnel financier suivent des trajectoires diverses. Tout d’abord, tout comme le tribunal des Assises et le parlement de Saint-Mihiel, les institutions financières de dernier ressort, à savoir les chambres des comptes de Nancy et de Bar-le-Duc, ne connaissent pas le même destin. Le 31 mai 1634, Bullion écrit à Chantereau-Lefebvre au sujet des commissions de ce dernier pour la levée des impositions, mais également pour l’avertir qu’il va recevoir le sceau pour la chambre des comptes de Bar-le-Duc, qui ressemble à celui de Samuel de La Nauve pour la justice ordinaire et que Tubeuf lui fait parvenir le mois suivant¹¹⁵⁷. Ainsi, l’absence de mention de la cour financière de Nancy supposerait qu’elle ait été supprimée *de facto* dès le début de l’occupation française. Pourtant, aucune institution n’est en place pour la remplacer au cours des premiers mois, l’intendant des

¹¹⁵⁵ AmN, 14 Fi 2 : ordonnance de Villarceaux, 26 août 1637.

¹¹⁵⁶ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Louis XIII, 23 avril 1638.

¹¹⁵⁷ BnF, ms. NAF 3232, f°3r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 31 mai 1634, à Fontainebleau ; f°10r° : Tubeuf à Chantereau-Lefebvre, 18 juin 1634, à Paris.

finances recevant seulement sa commission pour le duché de Lorraine en avril 1634 et le conseil souverain n'étant créé qu'en septembre de la même année. En amont de la mise en place de ce dernier, Bullion et Bouthillier rappellent uniquement que ce changement va entraîner la suppression de « la chambre des comptes et des aydes » sans précision particulière¹¹⁵⁸. L'acte d'établissement du conseil est en revanche plus clair, puisque ce dernier possède une autorité « pour les affaires de domaines, imposi[tions] aydes, tailles et finances, dans toute la Lorraine, mesme dans le ressort du parlement de S[ain]t Mihel et dans le duché de Bar »¹¹⁵⁹. La chambre des comptes de Nancy est donc supprimée, mais elle est rétablie à une date inconnue¹¹⁶⁰.

Dès lors, un conflit de compétences émerge en raison d'une divergence d'interprétation au sujet de l'extension du « duché de Bar ». Pour les membres du conseil souverain, celui-ci recouvre les Barrois mouvant et non-mouvant. Ceci explique leurs heurts avec le parlement de Saint-Mihiel¹¹⁶¹, mais également le fait qu'ils envoient les sieurs de Bullion et La Mothe à Bar-le-Duc pour interdire à la chambre des comptes barisienne d'exercer¹¹⁶². L'activité de celle-ci cesse donc temporairement le 14 novembre 1634 et ses membres se plaignent directement auprès de Mathieu Molé, procureur général au parlement de Paris duquel ressort le Barrois mouvant, que les députés du conseil souverain « se sont arroyez la jurisdiction et cognoissance de toutes les causes du domaine, aydes, tailles, impositions et finances, et [ont] fait deffences aux juges du bailliage de Bar ressortissans en la court de parlement de Paris d'en prendre cognoissance »¹¹⁶³. Le 14 décembre, Louis XIII intervient donc directement pour ordonner au conseil souverain de laisser la chambre des comptes de Bar-le-Duc exercer comme à l'accoutumé, suivant ce que Chantereau-Lefebvre, commis à cet effet, prescrira¹¹⁶⁴. Le « duché de Bar » de l'acte de création du 16 septembre doit donc s'entendre au sens strict de « Barrois non-mouvant ». Ainsi, malgré une brève parenthèse, la cour financière du Barrois mouvant est maintenue pendant toute l'occupation française, à la différence de son homologue lorraine, remplacée par le conseil souverain¹¹⁶⁵.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, f°24r° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 15 juillet 1634, à Paris.

¹¹⁵⁹ AD57, B 2318, f°7r°.

¹¹⁶⁰ Nous la voyons enregistrer certains actes, voir François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy, C. S. Lamort, 1784, tome 2, p. 71 : déclaration de Louis XIV, 25 octobre 1654.

¹¹⁶¹ *Supra* p. 188-189.

¹¹⁶² AD57, B 2318, f°48-49r°.

¹¹⁶³ MAE, CP Lorraine 15, f°361r° : lettre à Mathieu Molé, 3 ou 4 décembre 1634, à Bar-le-Duc.

¹¹⁶⁴ *Supra* p. 189.

¹¹⁶⁵ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 104 ; André Gain, *op. cit.*, p. 190. Balthazar Rennel, président de la chambre des comptes de Lorraine avant l'occupation française, signe cependant le registre des serments le 30 octobre 1634, voir Anne Motta, *op. cit.*, p. 186 et Antoine Fersing, *op. cit.*, p. 775.

Quant aux intendants, ils conservent une emprise dessus, à l'image de Villarceaux qui, le 5 juillet 1638, dispense Nicolas Gervaise, auditeur de ladite chambre des comptes barrisienne et reçu en début d'année, de résider à Bar-le-Duc¹¹⁶⁶.

S'agissant des institutions financières locales, de la même manière que pour les structures judiciaires inférieures, l'État français doit adapter ses ambitions au fur et à mesure du début de l'occupation. À partir du moment où Chantereau-Lefebvre devient intendant des finances de l'ensemble des États de Charles IV, en avril 1634, il chapeaute les officiers financiers. Par son ordonnance du 15 mai suivant, il enjoint de saisir et arrêter entre les mains des trésoriers, receveurs généraux et particuliers, fermiers et autres de Lorraine tous les deniers, bois, grains, cens et redevances qu'ils doivent avoir par devant eux pour les domaines, fiefs, terres et seigneuries, gabelles, aides, subsides et autres impositions et deniers ordinaires et extraordinaires du duché. Ces officiers doivent se présenter à Nancy sous trois jours pour présenter leurs comptes, rendus ou à rendre, ainsi que les baux, traités, contrats et pièces en vertu desquels ils ont fait leurs recettes. Enfin, défense leur est faite « de vider leurs mains desd[it]s deniers, grains et choses en deppendant » sans ordre du commissaire¹¹⁶⁷. Cette ordonnance est confiée le 16 mai à Julien Joubert, commis par le roi à la recette générale des salines de Dieuze, Château-Salins, Moyenvic, Marsal et Rosières pour saisir les deniers, ainsi qu'à Christian Viardot, qui donne assignation devant l'intendant à Nicolas Genetaire, trésorier général des finances, Jean Gérard, receveur général, et Jean Berman, receveur général des aides¹¹⁶⁸. Ces trois hommes comparaissent devant Chantereau-Lefebvre le 17 mai, présentent leurs comptes et prêtent serment de fidélité au roi de France¹¹⁶⁹.

Dans la continuité, le commissaire ordonne à tous les officiers de finances, qu'ils soient gruyers, receveurs particuliers, comptables, fermiers ou amodiateurs, de se présenter devant lui afin qu'il leur fasse prêter leur serment de fidélité, vérifie leurs comptes et les autorise à continuer à exercer tout en leur faisant défense de payer quelque somme sans son ordre. Dans les mois qui suivent, les officiers financiers du duché de Lorraine

¹¹⁶⁶ AD55, B 271, f°56v°-57r°. Sur la nomination de Gervaise le 30 septembre 1637 et sa réception le 27 février 1638, voir f°50v°-51r°. Dix-sept ans plus tard, le 18 novembre 1655, Le Jay dispense encore les membres du conseil et de la chambre des comptes de Bar-le-Duc de comparaître devant le lieutenant général de la ville pour présenter leurs lettres de provision, voir f°269.

¹¹⁶⁷ BnF, ms. Cinq cents de Colbert 441, f°351 et BnF, ms. Dupuy 432, f°57r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 15 mai 1634.

¹¹⁶⁸ BnF, ms. Français 4865, f°1.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, f°2-3.

comparaissent¹¹⁷⁰. Pour la plupart, ils sont maintenus en poste ; d'aucuns obtiennent un délai pour présenter leur compte de l'année 1634, à l'instar de Nicolas Henry, receveur et contrôleur du domaine de Nancy, qui se présente successivement les 20 mai et 7 juillet¹¹⁷¹ ; d'autres finissent par être déchus s'ils ne respectent pas ces échéances, à l'image du sieur Lambert, trésorier de la princesse de Phalsbourg, sœur de Charles IV, qui comparaît le 7 novembre, obtient des délais jusqu'au 20 novembre puis jusqu'à la fin de l'année avant d'être destitué¹¹⁷². Dans l'idéal, l'administrateur français cherche donc à obtenir la fidélité des officiers et à les remplacer si cela s'avère impossible. Cela n'empêche pas pour autant quelques balbutiements : Jean Berman, receveur général des aides, a déjà présenté ses comptes et exercé sa charge de manière satisfaisante mais il en a été privé ; Chantereau-Lefebvre doit donc intervenir pour l'y rétablir à la fin du mois de juin 1634¹¹⁷³.

Concernant le Barrois, la logique de fonctionnement semble légèrement différente : le 17 mai 1634, le sieur Picot a obtenu une commission « pour faire procéder par voie de saisie en mains des r[ecerveu]rs et fermiers du ressort de St Mihiel et comté de Clermont »¹¹⁷⁴. Le compte-rendu de la mission de Chantereau-Lefebvre n'apporte pas plus de précision sur cette mission, de même que pour les officiers de finances inférieurs. En effet, si les receveurs de Bouconville, Étain, Hattonchâtel et Mandres-aux-Quatre-Tours viennent prêter serment¹¹⁷⁵, nous ne trouvons pas de trace des officiers des autres recettes particulières. Néanmoins, des sources autres que le rapport de la mission de Chantereau-Lefebvre permettent de combler ces lacunes. Tout d'abord, le compte de Jean Mouchot, commis par l'intendant à la recette du domaine des marquisat, prévôté et châellenie de Pont-à-Mousson, permet de confirmer qu'il a prêté serment de fidélité le 20 septembre 1634¹¹⁷⁶. Ensuite, dans la correspondance, au mois de juillet 1634, le sieur Picot se plaint des difficultés faites par Chantereau-Lefebvre pour lui permettre d'exécuter sa commission octroyée par le roi « pour les recettes générales & particulières du revenu du duché de Bar ». L'intendant a par ailleurs commis aux recettes particulières les officiers du duc de Lorraine après leur avoir fait prêter un serment de fidélité, dans le but de faire économiser plus de 60 000 livres au roi. Les surintendants des finances interviennent donc dans cette querelle en approuvant l'initiative

¹¹⁷⁰ Ces différentes comparutions s'échelonnent tout au long de l'année 1634 et au début de l'année 1635, voir le compte-rendu de la mission de Chantereau-Lefebvre en *Ibid.* Un récapitulatif est disponible en annexe, tableau 10.

¹¹⁷¹ BnF, ms. Français 4865, f°5 et 29r°.

¹¹⁷² *Ibid.*, f°47v°, 49v° et 60r°.

¹¹⁷³ *Ibid.*, f°23 : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 30 juin 1634.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, f°1v°.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*, f°14v°, 16r°, 18r° et 28v°.

¹¹⁷⁶ AD54, B 8180, f°116r°.

du commissaire mais en exigeant que les deniers des recettes particulières soient remis en main du sieur Picot selon les termes de sa commission¹¹⁷⁷. Ils lui confirment ces intentions deux semaines plus tard en rappelant que Picot doit recevoir tous les deniers des revenus du duché de Bar mais que Chantereau-Lefebvre peut « continuer les receveurs des aydes » s'il estime cela nécessaire¹¹⁷⁸.

Ce dernier conserve donc la main sur le maintien ou non des officiers en place, y compris dans le Barrois mouvant, confirmant par exemple Théophile Gobin, Didier Pérignon, Nicolas Sorin, François Dumand, Claude Pérignon et Nicolas Martin, fermiers du magasin à sel de Rembercourt-aux-Pots, dans leur bail octroyé par Charles IV le 24 février 1632¹¹⁷⁹. Pourtant, à l'instar de ce qui se pratique pour les officiers de justice, l'État français finit par tolérer l'exercice de personnes rompant avec leur serment de fidélité. Louis de Bettainvillers, capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Bouconville comparaît le 5 juillet 1634 devant Chantereau-Lefebvre. Il prête serment à Louis XIII et obtient un délai d'un mois pour présenter ses comptes¹¹⁸⁰. Alors qu'il ne se présente plus devant l'intendant par la suite, nous le retrouvons encore en 1635 et 1636 dans ses autres charges de gruyer et receveur de Brierre, qu'il tient depuis les années 1620, où il rend son compte « à [son] souverain seigneur, monsieur le duc de Lorraine, marchis, duc de Barre, Gueldres et aud[i]t Brierre »¹¹⁸¹. Le Nord des duchés semble ainsi faire figure d'une zone plus faible d'exercice de la domination française, où les receveurs permettent à Charles IV de lever des impositions à distance : si Bettainvillers a finalement dû se réfugier au Luxembourg en 1635, son adjoint, le sieur Bertrand, continue à lui transmettre les sommes récoltées, avant d'être arrêté et condamné à sept ans de galère par les Français¹¹⁸². Malgré la répression, ces prélèvements aboutissent à la création d'un petit réseau clandestin difficilement quantifiable, qui achemine l'argent vers les places fortes du Nord, comme le château de Meinsberg. Réceptionnés par le bailli de la famille Sultz, les deniers sont ensuite envoyés vers l'Empire¹¹⁸³. C'est donc un contrôle plus général sur la société lorraine qui manque alors à l'État français.

¹¹⁷⁷ BnF, ms. NAF 3232, f°28r° et 30v° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 23 et 25 juillet 1634, à Paris ; f°91r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 26 juillet [1634], à Paris.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, f°39r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 10 août 1634, à Paris. Par ailleurs, Picot est commis par Chantereau-Lefebvre à la recette du domaine de Saint-Mihiel le 3 septembre suivant, son prédécesseur, le sieur Hiérard, n'ayant pas versé les deniers dus pour le quartier d'avril, voir AD55, B 271, f°19.

¹¹⁷⁹ BnF, ms. Français 4866, f°7v°.

¹¹⁸⁰ BnF, ms. Français 4865, f°28v°.

¹¹⁸¹ AD54, 1 F 335-20, f°1r°.

¹¹⁸² *Ibid.*, f°2r°.

¹¹⁸³ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661, op. cit.*, p. 162.

3) Un clergé lorrain entre contrôle politique et soutien financier

« Je pénétrai donc fort bien quels ennuis cela pourrait vous apporter d’avoir la haine des prêtres, ces gens qui chez tous les peuples, qu’ils soient de la religion qu’on voudra, ont un grand crédit »¹¹⁸⁴. Regrettant de s’être brouillé avec un pasteur, le personnage fictif de Simplicius Simplicissimus retourne voir le clerc afin de laver sa conscience, n’hésitant pas à lui mentir pour y parvenir. Dans la société du XVII^e siècle, l’emprise sociale du clergé lui confère un rôle éminemment politique. En effet, de manière générale, « le clergé joue un rôle mobilisateur et d’encadrement auprès de la société et peut être utilisé à des fins géopolitiques pour certaines causes qui sont à la fois nationales et religieuses¹¹⁸⁵. » Le constat est d’autant plus vrai dans les duchés de Lorraine et de Bar, où les clercs ont été des alliés des différents ducs à l’époque moderne dans la lutte contre le protestantisme, consacrant ces États comme la « clé de voûte » de la « dorsale catholique » européenne qui s’étale des Flandres à l’Italie¹¹⁸⁶. De plus, les ecclésiastiques et communautés religieuses disposent de terres, parfois érigées en seigneuries, leur permettant de jouir de droits féodaux, tant judiciaires que fiscaux¹¹⁸⁷. En ce sens, pour mieux s’agrèger la fidélité des sujets lorrains, l’État français peut utiliser le clergé ducal comme un puissant auxiliaire pour affermir sa domination dans l’espace lorrain, d’où des tentatives de contrôle et de ralliement.

A) Des tentatives mineures de contrôle de la nomination aux bénéfices ecclésiastiques

Selon Jean Imbert, la question de la nomination aux bénéfices des duchés pendant les deux occupations françaises du XVII^e siècle constitue « l’un des problèmes les plus ardues d’une époque particulièrement troublée, en une région à la géographie politique singulièrement morcelée »¹¹⁸⁸. Le morcellement se traduit notamment par l’absence de

¹¹⁸⁴ Hans Jakob Christoffel von Grimmelshausen, *Les Aventures de Simplicissimus*, Jean Amsler (trad.), Paris, Fayard, 1990 [1668], p. 234.

¹¹⁸⁵ Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique*, op. cit., p. 322.

¹¹⁸⁶ Sur l’expression, voir René Taveneaux, « Réforme catholique et Contre-réforme en Lorraine », in René Taveneaux, *Jansénisme et Réforme catholique*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992, p. 5-15, ici p. 6. Sur la lutte contre le protestantisme dans les duchés de Lorraine et de Bar, voir Laurent Jalabert, « Le protestantisme des duchés lorrains (XVI^e-XVIII^e siècles) », in Laurent Jalabert, Julien Léonard (dir.), *Les protestantismes en Lorraine. XVI^e-XXI^e siècle*, Villeneuve d’Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2019, p. 261-287 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Religion et politique en Lorraine au tournant des XVI^e et XVII^e siècles », *Europa Moderna*, 2010-1, p. 60-107, ici p. 62-63.

¹¹⁸⁷ Léonard Cassou, *La provision des bénéfices ecclésiastiques dans les duchés de Lorraine et de Bar pendant les occupations françaises (1633-1697)*, thèse de doctorat, Nancy, 1952, p. 26.

¹¹⁸⁸ Jean Imbert, « L. Cassou. — La provision des bénéfices ecclésiastiques dans les duchés de Lorraine et de Bar pendant les occupations françaises (1633-1697). (Thèse pour le doctorat en droit, soutenue devant la

superposition entre les ressorts politiques et religieux. En effet, à la veille de la première occupation française, les évêchés ou archevêchés de Trèves, Strasbourg, Reims, Metz, Toul, Verdun, Langres, Châlons-sur-Marne, Bâle, Besançon et Mayence s'étendent tous, dans des proportions inégales, sur la Lorraine et le Barrois¹¹⁸⁹. Ces derniers ne disposent pas, à ce moment-là, de leur propre évêché malgré plusieurs tentatives de création au début du XVII^e siècle, ce qui entraîne des frictions avec le voisin français qui persistent encore au cours des années 1660¹¹⁹⁰. Ainsi, le bénéfice le plus important dans ces territoires est constitué par la primatiale de Nancy, dont Charles III a obtenu l'érection en 1603. Les ducs y désignent les dignitaires – le primat, le doyen, le chantre et l'écolâtre – tout au long de l'année, ainsi que les chanoines pendant onze mois sur douze¹¹⁹¹. Sont également d'une grande importance politique, religieuse et sociale les abbayes : en théorie, seuls celles de Bouzonville, Sainte-Marie, Saint-Pierre-les-Nonains et Saint-Martin devant Metz sont à la nomination des ducs ; les autres sont électives, régies par le concordat germanique de 1448, mais ne résistent pas à l'intérêt ducal, ainsi certaines sont-elles tenues « par un abbé commendataire selon le bon plaisir des ducs, ou peu s'en faut » à la veille de la première occupation ; quant aux quatre abbayes féminines, si les ducs peuvent nommer à une chanoinie à Épinal et Bouxières-aux-Dames, – l'abbesse du chapitre et l'évêque de Toul y nomment également chacun à une –, Poussay et Remiremont ne subissent pas de nomination venant de l'extérieur¹¹⁹². S'ajoutent enfin des cures auxquelles le Saint-Siège nomme huit mois dans l'année dans les diocèses de Toul et de Verdun et six mois dans ceux de Trèves et de Metz¹¹⁹³.

L'étude de la nomination à tous ces bénéfices pendant les occupations françaises sous Louis XIII et Louis XIV a été l'objet de la thèse de Léonard Cassou, aussi nous ne rentrerons pas dans le détail de chacun d'eux mais nous essayerons de mettre en exergue le rôle précis des intendants dans les tentatives de contrôle français. Toutefois, nous ne nous rallions pas totalement à la thèse de l'auteur selon laquelle « l'immense majorité des titulaires des bénéfices dans les duchés de Lorraine et de Bar, étaient au moment de l'invasion, aussi hostiles au Roi de France et au nouveau régime que le reste de la population¹¹⁹⁴. » Si certains,

Faculté de Droit de Nancy, le 27 mars 1952, 294 pages dactylographiées) », *Annales de l'Est*, 1952-1, p. 97-100, ici p. 100.

¹¹⁸⁹ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 53.

¹¹⁹⁰ *Infra* 3) Charles IV et l'officialité foraine : la défense française, p. 521 et suivantes.

¹¹⁹¹ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 153-155.

¹¹⁹² *Ibid.*, p. 138, 164 et 224-225.

¹¹⁹³ *Ibid.*, p. 174.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 25.

à l'instar des cordeliers de Nancy, se montrent particulièrement récalcitrants à se rallier aux Français¹¹⁹⁵, il nous semble difficile de conjecturer une opposition monolithique à l'occupant, d'une part parce que des vellétés de contrôle par celui-ci ne constituent pas une nouveauté par rapport aux tentatives d'influence ducales, et d'autre part parce que la situation n'est géographiquement pas la même partout : à la fin du XVII^e siècle, l'intendant Turgot défend que le roi de France possède la main sur les bénéfices du Barrois mouvant en vertu des concordats de 1571 et 1575 entre Charles IX et Charles III¹¹⁹⁶. Dans les faits, à cette époque, ce dernier réfute toute possibilité d'extension de la mouvance à la sphère religieuse mais les efforts français déployés à ce moment-là et poursuivis jusqu'aux années 1620 suffisent à placer des clercs français sur le siège de certaines abbayes du Barrois mouvant avant même l'occupation, bien qu'ils ne soient pas reconnus par Rome¹¹⁹⁷. Dans le reste des États ducaux, le pouvoir français cherchant à assurer sa mainmise sur les États lorrains, il est tout à fait probable, comme le soutient le doyen de Vittel à la fin du Grand Siècle, que « s'avouer Lorrain, c'était se donner à l'exclusion à toutes les dignités ecclésiastiques et civiles¹¹⁹⁸. »

Le début des opérations françaises dans les duchés accorde la primauté en matière bénéficiaire au gouverneur. En effet, le comte de Brassac, en poste à Nancy puis dont l'autorité est étendue sur toute la Lorraine au cours de l'année 1634, « a notamment le droit de nommer à tous les bénéfices ecclésiastiques vacants, droits jusqu'alors réservés au duc lui-même¹¹⁹⁹. » C'est donc le gouverneur qui incarne la nouvelle souveraineté qui se met en place dans les duchés, et non l'intendant. Le constat est vérifiable dans des cas concrets : lorsque Benoît Bardin, dernier titulaire de la cure de Laumesfeld décède, Jean Feranger en demande la possession. Par arrêt du 26 octobre 1634, le conseil souverain de Nancy l'accepte par provision en attendant la décision de Louis XIII. Le 23 novembre suivant, ce dernier indique qu'il entend nommer directement aux chapelles, canonicats et cures pour lesquels Charles IV le faisait et ordonne qu'« il y soit nommé personne capable par le Comte de

¹¹⁹⁵ L'hostilité des cordeliers passe par divers moyens, notamment le placardage de lettres de Charles IV rejetant les prétentions françaises, voir *infra* p. 227. Ce comportement entraîne des expulsions et des exils volontaires, mais qui n'expliquent qu'en partie le déclin des effectifs du couvent, celui-ci étant également dû aux épisodes de peste et d'autres causes purement religieuses, voir Étienne Martin, Pierre-Hippolyte Pénét, *L'église des cordeliers. Le sanctuaire des ducs de Lorraine à Nancy*, Nancy, Société d'Histoire de la Lorraine et du Musée Lorrain, 2022, p. 76-78.

¹¹⁹⁶ BmM, ms. 1515, p. 304-305.

¹¹⁹⁷ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 47-50, 61-63 et 285-293.

¹¹⁹⁸ Valentin Jamerey-Duval, *op. cit.*, p. 133.

¹¹⁹⁹ Laurent Jalabert, « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) », in Jean-Pierre Salzmann, *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1*, art. cit., p. 146.

Brassac notre Lieutenant gouverneur en Lorraine, pour être la nomination et présentation ratifiée et confirmée par nos lettres qui lui seront expédiées sous le Grand Sceau dans le temps de six mois à compter du jour et date de la nomination et à la diligence de ceux qui auront été nommés »¹²⁰⁰. Pour Léonard Cassou, la disposition surprend dans la mesure où elle diverge des autres provinces conquises mais s'explique par le rôle effacé alors joué par Chantereau-Lefebvre et par le fait que la primauté incombe aux chefs militaires dans les espaces en guerre¹²⁰¹. La raison n'est, à notre sens, pas à rechercher ici, mais plutôt dans le fait que le gouverneur constitue le représentant du roi à l'échelle de la province et que l'intendant, nouvel acteur en cours d'institutionnalisation, doit se circonscrire à sa stricte commission ; celle de Chantereau-Lefebvre n'inclut pas la question des bénéfices et aucun ordre royal ne lui permet d'en prendre connaissance.

Dans la pratique, le conseil souverain assume la charge dévolue à Brassac, conférant les cures par provision puis sans cette mention ; pour celles où le titulaire est présenté par un patron ou un collateur, il accorde la prise de possession sans conférer le bénéfice¹²⁰². Cet ordre des choses paraît en effet cohérent dans la mesure où un serment de fidélité est attendu par le pouvoir français pour conserver ou prendre possession d'un bénéfice et que le registre des serments est entre les mains du conseil souverain¹²⁰³. Ainsi, les titulaires à l'arrivée des Français sont astreints à la prestation de fidélité, à peine de vacance de leurs biens ; dans ce contexte Chantereau-Lefebvre est par exemple chargé, en tant que membre du tribunal nancéien et non comme intendant, de faire prêter le serment aux carmélites de Nancy¹²⁰⁴. À l'inverse, tout bénéficiaire manifestant des signes d'hostilités à l'égard du pouvoir français est rapidement sanctionné, surtout pour les postes les plus importants. L'évêque de Verdun, François de Lorraine-Chaligny, ayant rejoint le parti de Charles IV en levant des troupes pour lui, voit l'ensemble de ses bénéfices confisqués entre les mois d'octobre et de décembre 1635, par ordre direct de Louis XIII¹²⁰⁵. Dans ce genre de cas, les intendants des duchés

¹²⁰⁰ Cité par Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 232.

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 233.

¹²⁰² *Ibid.*, p. 234.

¹²⁰³ De plus, comme l'indique André Gain, *op. cit.*, p. 296, un registre spécial du conseil souverain, conservé en AD57, B 2335, conserve les actes rendus par l'institution au sujet des « permissions données pour prises de possession des cures et benefices de Lorraine ».

¹²⁰⁴ *Infra* p. 233.

¹²⁰⁵ Nicolas Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun avec le Pouillé, la carte du diocèse et le plan de la ville en 1745*, Bar-le-Duc, Constant-Laguerre, 1864 [1745], tome 2, p. 61 ; Quentin Muller, *op. cit.*, p. 33 et 52 ; MAE, CP Lorraine 26, f°349 : Louis XIII à Gabriel de La Vallée-Fossez, 2 octobre 1635. François de Lorraine-Chaligny détient l'évêché de Verdun et les abbayes de Saint-Vanne, Beaulieu-en-Argonne, Notre-Dame de Mureau, Notre-Dame de Cheminon, Coetmalon et Moyenmoutier, voir Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi. Correspondance du cardinal de*

peuvent ponctuellement intervenir, à l’instar de Villarceaux qui, à la même époque que l’affaire de Lorraine-Chaligny, ordonne aux Antonistes de Bar de quitter la province pour Château-Thierry, « à peine de punition corporelle, saisie et vente de leurs biens »¹²⁰⁶.

Quant au conseil souverain, il est également attentif à la nomination des nouveaux bénéficiers¹²⁰⁷. Dans les Trois-Évêchés, Henri IV a ordonné de n’accorder des bénéfices qu’aux sujets régnicoles en 1603, directive réitérée par Louis XIII en 1624 et pour laquelle le parlement de Metz prend de sévères arrêts à l’égard des contrevenants en 1635, 1645 et 1658¹²⁰⁸. En revanche, bien que les Lorrains soient toujours considérés comme étant « étrangers » du royaume au XVII^e siècle, « ils étaient trop nombreux, dans les Trois-Évêchés à tomber sous le coup de cette interdiction », ainsi ne fut-elle pas respectée¹²⁰⁹. Mais pour obvier à toute complication, le conseil souverain, censé respecter les coutumes et usages locaux de son territoire d’exercice, soumet chaque candidat à un bénéfice à la double information, sur sa naissance et sa fidélité au roi, ce qui « suffit à écarter ceux qui étaient jugés indésirables¹²¹⁰. » Ainsi, « s’avouer Lorrain » comme le décrit le doyen de Vittel, correspond davantage à être Lorrain de cœur que de naissance car les cures sont accordées « pourvu que le suppliant soit originaire des pays d’obéissance », une formule qui se normalise pour conclure les arrêts du conseil souverain et du parlement de Metz. Quant aux abbayes, Léonard Cassou se demande si elles « n’ont pas été un moment réserv[e]s aux sujets français ou aux Lorrains munis de lettres de naturalité », ce qui correspondrait à l’idée du doyen selon laquelle « on fit venir du fond de la France des supérieurs pour les diriger »¹²¹¹. Dans tous les cas, pour les cures comme pour les bénéfices majeurs, la procédure est longue – requête du suppliant pourvu d’un bénéfice, présentation des documents attestant la provision, information, vérification de la naissance et de la fidélité, rapport, conclusion, serment de fidélité, mise en possession de la charge – mais l’intendant n’intervient jamais, le conseil souverain et le procureur du roi étant les deux seuls organes institutionnels à légiférer¹²¹². Le premier étant supprimé en 1637, son ressort et ses compétences passent au parlement de Metz, y compris en matière bénéficiale¹²¹³.

Richelieu. Année 1634, Paris, L’Harmattan, 2013, tome 1, p. 331-333 : État des bénéfices de l’évêque de Verdun, février 1634.

¹²⁰⁶ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 103.

¹²⁰⁷ André Gain, *op. cit.*, p. 334-343 liste en appendice de son chapitre concerné au clergé la plupart des collations accordées par le conseil souverain.

¹²⁰⁸ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 253.

¹²⁰⁹ *Ibid.*, p. 255.

¹²¹⁰ *Ibid.*, p. 259.

¹²¹¹ Valentin Jamerey-Duval, *op. cit.*, p. 133 ; Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 260.

¹²¹² Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 265-270.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 71 et 235.

En amont de cette procédure a donc lieu l'obtention du bénéfice par l'intéressé, qui se pourvoit ensuite devant le conseil nancéen pour confirmation. Pour les abbayes régies par le principe d'élection « si l'exercice du droit d'élection a été malmené [pendant les occupations], le principe même du droit ne fut jamais prescrit¹²¹⁴. » Il convient de rappeler que les ducs de Lorraine eux-mêmes cherchaient à contrôler ces postes, soit par le principe de la commende, soit par l'envoi de commissaires ducaux aux élections ; si ces derniers apparaissent dans des cas précis, comme à Mettlach en 1616, ils figurent peu dans les procès-verbaux des scrutins de manière générale¹²¹⁵. Il faut également pointer une différence entre les deux occupations françaises, le contrôle ou le bafouement des élections par les nouvelles autorités paraissant plus fort au cours de la seconde¹²¹⁶. Le non-respect existe toutefois aussi pendant la première, par exemple à Haute-Seille en 1635, où l'abbé Ferriet est élu mais où Louis XIII passe outre pour accorder l'abbaye à Jean de Bretagne, fils du premier président du parlement de Metz, par lettres patentes du mois de juillet, tandis qu'un arrêt du conseil souverain de Nancy y installe un économiste¹²¹⁷. Le même homme obtient trois ans plus tard la coadjutorerie de l'abbaye de Villers-Bretnach, ce qui laisse à penser qu'une logique géographique se met en place et que « les abbayes qui avoisinaient Metz semblent avoir été le domaine réservé des Parlementaires de Metz qui utilisaient au mieux leur crédit en Cour de France¹²¹⁸. »

Toutefois, certains bénéfices échappent aux volontés de contrôle français dans la mesure où leur provision n'est pas le simple fait d'une opposition entre le roi de France et les clercs et fait intervenir d'autres acteurs. Dans le cas du chapitre de Saint-Dié, à la mort du Grand-Prévôt Philippe de Ligniville, sieur de Tantonville, en 1646, les chanoines, « avec l'autorisation du gouverneur, de la Ferté », procèdent à l'élection du successeur. Or, Louis Machon, chanoine de l'église cathédrale de Toul et archidiacre, a été nommé par le roi au mois de juillet 1645 et confirmé par arrêt du parlement de Metz en août puis par l'intendant Vignier. Le clerc élu quitte donc le lieu mais les chanoines élisent un nouveau Grand-Prévôt, Charles de Rémoncourt, abbé de Gorze et de Saint-Rémy de Lunéville, prieur de Flavigny, à qui le Saint-Siège accorde ses bulles. S'ensuit une vive querelle entre les deux prétendants, qui les conduit jusque devant le conseil du roi avec les pièces justificatives

¹²¹⁴ *Ibid.*, p. 179.

¹²¹⁵ *Ibid.*, p. 200-203.

¹²¹⁶ *Infra* D) Le rôle accru des intendants dans le contrôle renforcé du clergé des duchés occupés, p. 651 et suivantes. Cela transparaît dans l'étude au cas par cas des différents bénéfices dans *Ibid.*, p. 63-138.

¹²¹⁷ André Gain, *op. cit.*, p. 296 ; Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 115.

¹²¹⁸ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 77.

en 1647 ; en décembre de cette année, un arrêt de cette institution donne finalement gain de cause à Rémoncourt¹²¹⁹. Quant aux cures, les acteurs français ne disposent, une nouvelle fois, pas des moyens humains suffisants pour ne les pourvoir que de sujets français. Ainsi, « le conseil souverain de Nancy, puis le Parlement de Metz laissèrent librement jouer les règles canoniques, mais la pratique du concours fut cependant renforcée », tandis que la procédure de mise en possession du bénéfice garantit théoriquement qu'un Lorrain non-hostile à l'occupant soit installé¹²²⁰. En somme, si l'État français a appliqué des mesures impopulaires en Lorraine, à l'instar du serment de fidélité et des confiscations de biens, « il a adopté en matière bénéficiaire une politique beaucoup plus nuancée »¹²²¹. André Gain va encore plus loin en rappelant que le rôle du conseil souverain « n'a pas été politique et que le conseil n'a aucunement cherché à substituer au clergé lorrain un clergé français¹²²². » Ce contrôle nuancé s'accompagne également de mesures non-coercitives destinées à s'attacher la fidélité du clergé.

B) Des exemptions d'impositions et de charges

Outre la nomination aux bénéfices et les tentatives de contrôle, le ralliement du clergé lorrain peut s'obtenir par différents avantages, à commencer par les exemptions d'impositions et de charges. L'installation de la domination française et la nécessité de financer les troupes dans le cadre de la guerre de Trente Ans impliquent un accroissement de la pression fiscale sur les États lorrains. Par voie de conséquence, les villes, contraintes d'imposer leurs habitants ou de loger des soldats, font peser une partie du fardeau sur le clergé régulier ou séculier. À l'inverse, le pouvoir français peut intervenir afin de favoriser les religieux et obtenir leur adhésion. Par exemple, à Bar-le-Duc, la municipalité veut faire participer les religieuses du couvent de la Congrégation de Notre-Dame aux charges de l'occupation et aux tailles. Chantereau-Lefebvre puis La Ferté-Sénéctère se rangent du côté des religieuses car « elles apportent si grande utilité à la ville pour l'instruction des petites filles » et Louis XIII les exempte en 1638¹²²³. La mesure peut concerner un établissement en particulier ou un ordre de manière générale : en réponse à une plainte des carmélites de Saint-Mihiel contre une somme de 2 000 livres et un logement qui leur ont été imposés, le souverain français confirme les exemptions de ces religieux dans les duchés et les

¹²¹⁹ *Ibid.*, p. 147-150 et 238.

¹²²⁰ *Ibid.*, p. 176.

¹²²¹ *Ibid.*, p. 179.

¹²²² André Gain, *op. cit.*, p. 297.

¹²²³ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 308.

Trois-Évêchés et ordonne que l'argent soit rendu aux clercs sammiellois¹²²⁴. L'année suivante, la mesure est étendue à d'autres communautés religieuses qui sont nécessiteuses mais comprises dans les rôles d'impositions par les échevins de Metz, Toul et Verdun¹²²⁵. En ce sens, les clergés lorrain et évêchois sont traités d'une manière similaire en termes fiscaux, ce qui permet au roi de rapprocher les statuts de ces territoires et, d'une certaine manière, le mode de domination qu'il établit sur les sujets qui y vivent.

Si la mesure peut être structurelle et prise à l'initiative du souverain, elle peut également être conjoncturelle et émaner de l'intendant ou du gouverneur. Alors que les carmes déchaussés de Pont-à-Mousson signalent à Vignier que les habitants de Norroy ont placé leur domestique sur la liste des contribuables et le molestent pour qu'il paye sa quote-part, le commissaire ordonne, le 20 janvier 1646, que le serviteur des religieux ne soit plus soumis à imposition. Le 6 avril de la même année, Beaubourg confirme la décision, tout comme Le Jay le 2 août 1655¹²²⁶. De la même manière, le 23 janvier 1651, Beaubourg défend aux habitants de Baccarat de faire loger des soldats chez les carmes de la ville, tandis que La Ferté-Sénéctère renforce l'ordre au mois d'août en interdisant de nuire aux religieux ou de leur prendre du fourrage¹²²⁷.

C) *Les versements de rentes et de sommes d'argent*

D'autres avantageux fiscaux et financiers dont bénéficient les religieux sont le versement de rentes et, de façon plus générale, d'argent visant à contribuer à leur subsistance en temps de guerre. Les sources de ces sommes sont diverses. En effet, certains monastères lorrains, barrois ou évêchois, sont immunisés par les ordonnances royales, notamment celle de Louis XIII du 12 mai 1640 qui accorde un an pour rembourser diverses dettes contractées¹²²⁸. Mais ces communautés religieuses peuvent, en revanche, percevoir l'argent dû par les communautés. Bien que les habitants de l'espace lorrain soient en théorie protégés face à leurs créanciers par la déclaration royale du 7 juillet 1643¹²²⁹, des exceptions existent, notamment pour l'ordre des minimes. Ainsi, ceux de Lorraine invoquent devant Beaubourg

¹²²⁴ AD57, C 30/5, pièce non-numérotée : arrêt du conseil d'État, 8 janvier 1642.

¹²²⁵ *Ibid.*, pièce non-numérotée : arrêt du conseil d'État, 7 février 1643.

¹²²⁶ AD54, H 944, non-foliotés : ordonnances de Vignier, de Beaubourg et de Le Jay : 20 janvier et 6 avril 1646 et 2 août 1655.

¹²²⁷ AD54, H 895, non-foliotés : ordonnances de Beaubourg et de La Ferté-Sénéctère, 23 janvier et 5 août 1651.

¹²²⁸ AD57, C 30/5, pièce non-numérotée : ordonnance de Louis XIII, 12 mai 1640. Il s'agit des monastères de Sainte-Croix à Nancy, de Saint-Epvre et Saint-Mansuy à Toul, Saint-Arnoul, Saint-Symphorien et Saint-Clément à Metz, Saint-Vanne et Saint-Arry à Verdun et de Notre-Dame à Bar-le-Duc, Breil-les-Commercy, Mouzon, Longeville, Saint-Avold et Saint-Mihiel.

¹²²⁹ *Infra* p. 364-366.

l'arrêt du 17 mai 1645 qui déclare que les « respits et surcéances n'auroient point de lieu au regards desdits religieux minimes ». Ils réclament donc le paiement des arrérages de rentes et l'intendant contraint les débiteurs au versement de la moitié de ceux-ci le 10 avril 1646¹²³⁰. L'année suivante, il oblige ces mêmes habitants à rembourser la moitié des arrérages de rente des emprunts antérieurs au 13 juin 1647, puis l'intégralité de ceux contractés après cette date¹²³¹.

Les sommes ne sont pas forcément perçues sur des communautés villageoises, mais parfois directement sur le domaine. Ainsi, le 20 novembre 1634, Chantereau-Lefebvre ordonne au gruyer de Nancy de payer quatre arpents de bois et 3 000 francs en deniers, et au cellérier d'accorder 30 réseaux de blé et froment aux chartreux de Sainte-Anne, prolongeant ainsi ce que leur versait Charles IV¹²³². L'année suivante, De Noyers enjoint à l'intendant continuer à faire verser aux pères jésuites de Bar-le-Duc le revenu de leur fondation assignée sur le domaine du Barrois, qui monte à 2 905 livres¹²³³. Ces mêmes religieux perçoivent encore en 1655, en vertu d'un mandement de Beaubourg, 600 francs sur la gruerie de Bar-le-Duc¹²³⁴.

Ces rentes peuvent également être constituées sur les recettes générales. Ainsi, Beaubourg permet aux mêmes jésuites de la capitale du Barrois mouvant de recevoir 740 francs en 1648 et 370 francs en 1651, 1654 et 1655 pour la rente possédée sur la recette du duché de Bar¹²³⁵. En parallèle, le commissaire ordonne au sieur Maillet, receveur général du Barrois, de verser 150 francs en 1648 et 50 francs en 1652 aux minimes de Nancy¹²³⁶. Les religieux du même ordre mais de la ville de Bar-le-Duc reçoivent 200 ou 400 francs chaque année entre 1645 et 1649 par mandement de Beaubourg¹²³⁷.

Mais l'argent n'est finalement pas toujours issu de rentes ou autres dettes, mais peut être le fruit de simples aumônes. Le conseil du roi décide par exemple que « les pères carmes deschaussez de Nancy seroient payez des aumosnes qui leur ont esté cy devant assignées par les princes et princesses de Lorraine » et Chantereau-Lefebvre doit en faire le versement¹²³⁸. Les carmes déchaussés de Bar-le-Duc, quant à eux, bénéficient d'une aumône ordonnée par

¹²³⁰ AD54, H 999, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 10 avril 1646.

¹²³¹ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 27 juillet 1647.

¹²³² AD54, H 670, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 20 novembre 1634.

¹²³³ BnF, ms. NAF 3232, f°201r° : De Noyers à Chantereau-Lefebvre, 11 mai [1635 ?], à Nancy.

¹²³⁴ AD55, B 609, f°10v°.

¹²³⁵ AD55, B 604, f°10 et 17 ; B 607, f°8 ; B 609, f°9r° et 11v°.

¹²³⁶ AD55, B 604, f°9v° et 27 ; B 607, f°8v°.

¹²³⁷ AD55, B 601, f°10r° ; B 603, f°9r° ; B 604, f°9r°, 28 et 29.

¹²³⁸ BnF, ms. Français 3167, f°11r° : Séguier à Chantereau-Lefebvre, 4 juillet 1635, à Paris.

Beaubourg, à hauteur de 400 francs en 1651 et de 200 francs en 1654¹²³⁹. Enfin, les raisons sont mêmes plus diverses, étant liées à la réfection de leur couvent pour les abbesses et religieuses de Sainte-Claire à Bar-le-Duc en 1648 ou au caractère nécessiteux de celles de l'Annonciade de la même ville et la même année¹²⁴⁰.

Néanmoins, ce rapide panorama ne doit pas donner l'impression d'un État monolithique dont tous les acteurs prennent des décisions afin de favoriser les communautés religieuses et obtenir leur adhésion. Les intendants, notamment, doivent prendre en compte d'autres paramètres dans leur équation. Si, conformément aux ordres de Chavigny, Vignier a évalué les rentes que l'abbesse de Remiremont possède sur les domaines de Lorraine, le commissaire signale toutefois que « les revenus des domaines du Roy n'ayant jamais pu fournir à la dépense qu'il faut faire pour les garnisons de la province, cela a empêché lesdits sieurs intendans d'acquitter lesd[ites] rentes ». Il conseille par conséquent « de [les] assigner ailleurs que sur les finances de Lorraine »¹²⁴¹. Le 10 novembre 1644, il constate notamment avec dépit que « quelques personnes de qualité et plusieurs maisons religieuses ont eu des ordonnances pour estre payées des rentes qui leur sont deues sur les domaines, desquelles elles n'avaient rien touché depuis la guerre », ce qui l'empêche de pourvoir aux dépenses ordinaires et l'oblige à requérir l'aide du trésor de l'Épargne¹²⁴². Néanmoins, le choix n'est pas nécessairement donné à l'intendant d'accéder à une requête des religieux : le 7 mars 1645, Louis XIV ordonne que toutes les dettes dues aux religieuses de Notre-Dame de Nancy leur soient payées ; ainsi, alors que la municipalité nancéienne présente à Vignier un répit que l'intendant lui a accordé en personne, ce dernier doit déclarer que la congrégation n'y est pas comprise et qu'il faut procéder au paiement du restant d'une année de rente¹²⁴³.

D) La fourniture de biens matériels

La dernière mesure de soutien qui peut être prise par l'État français en faveur des religieux lorrains et barrois consiste en la fourniture de biens matériels, permettant leur subsistance de manière directe ou indirecte. En effet, les ressources accordées par le pouvoir répondent souvent directement à la nécessité dans laquelle se trouvent les différentes communautés cléricales. À Nancy, les Dominicains obtiennent du gouverneur le droit de

¹²³⁹ AD55, B 607, f°8v° ; B 609, f°9r°.

¹²⁴⁰ AD55, B 604, f°10v°, 12 et 13r°.

¹²⁴¹ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, op. cit.*, tome 1, p. 586 : Vignier à Brienne, 5 août 1643, à Nancy.

¹²⁴² *Ibid.*, tome 1, p. 676-677 : Vignier à Brienne, 10 novembre 1644, à Nancy.

¹²⁴³ AmN, AA 17.2, non-foliotés : ordonnances de Louis XIV et de Vignier, 7 et 29 mars 1645.

quêter dans la ville une fois par mois puis, à partir du début de l'année 1643, Louis XIII leur accorde 12 rations de pain par jour, que Vignier doit prendre dans les magasins de la ville¹²⁴⁴. Le 10 juin 1645, Louis XIV demande au même homme d'assurer la subsistance des carmélites de Nancy, réduites « à de si estranges nécessités », en versant 26 rations de pain en blé par jour à chaque religieuse¹²⁴⁵ ; quatre ans plus tôt, le commissaire leur distribuait déjà deux réseaux de blé en raison de leur nécessité « et pour les obliger de prier Dieu pour la santé du Roy »¹²⁴⁶. Dans d'autres cas, à l'instar de ce qui se pratique pour les versements financiers, les clercs peuvent bénéficier de ressources frumentaires en raison de droits qu'ils possèdent sur un établissement. Ainsi, le 27 octobre 1642, Louis XIII écrit à Vignier que l'ordre des chartreux lui est « en singulière recommandation » et enjoint de leur faire « paier le bled qui leur est deub suivant leur fondation sur les moulins de Nancy »¹²⁴⁷. Trois ans plus tard, les chartreux de Sainte-Anne de Nancy se pourvoient encore devant le roi : ils ont toujours pu bénéficier de versements en argent et en ressources – bois, blé, sel – depuis leur fondation par Charles IV en 1632-1633, ceux-ci ont été prolongés sous les divers intendants mais Vignier fait difficulté à leur verser 50 réseaux de blés¹²⁴⁸. En plus de demander à son commissaire un état des fournitures faites aux religieux et nécessiteux, Louis XIV enjoint de verser aux chartreux ce qui leur est dû pour leur subsistance¹²⁴⁹. Lors de la décennie suivante, Le Jay et Saint-Pouange pourvoient encore ponctuellement aux besoins en bois ou en sel des mêmes clercs¹²⁵⁰.

Le cas des chartreux de Nancy est finalement comparable à celui de la rente annuelle de 400 muids de sel et 30 000 livres que l'évêque de Metz possède sur les salines de Moyenvic et de Marsal. À l'été 1634, le prélat se plaint auprès de Louis XIII du fait que, depuis la prise de possession française de ces établissements, les commis royaux refusent de lui verser la moitié de la rente normalement perçue à la Saint-Jean. Le roi y remédie, confirme les droits de l'évêque et charge Chantereau-Lefebvre de dresser un état pour connaître les parts que le commis et le receveur doivent verser¹²⁵¹. L'intendant s'exécute en août mais doit encore prendre des mesures le mois suivant afin que le clerc soit satisfait¹²⁵².

¹²⁴⁴ Pierre-Étienne Guillaume, *Histoire du diocèse de Toul et de celui de Nancy, depuis l'établissement du christianisme chez les Leuci jusqu'à nos jours*, Nancy, Thomas & Pierron, 1866, tome 3, p. 352-353.

¹²⁴⁵ MAE, CP Lorraine 34, f°194r° : Louis XIV à Vignier, 10 juin 1645.

¹²⁴⁶ AD54, B 7793, non-folioté.

¹²⁴⁷ AD54, H 670, non-folioté : copie de la lettre de cachet de Louis XIII, 27 octobre 1642.

¹²⁴⁸ MAE, CP Lorraine 34, f°277-278r° : requête des chartreux de Sainte-Anne de Nancy à Louis XIV, juin 1645.

¹²⁴⁹ AD54, H 670, non-folioté : copie de la lettre de cachet de Louis XIV, 28 juin 1645.

¹²⁵⁰ *Ibid.*, non-foliotés : ordonnances de Le Jay et de Saint-Pouange, 10 novembre 1654 et 6 mars 1658.

¹²⁵¹ BnF, ms. Français 4865, f°36-37 : arrêt du conseil d'État, 20 juillet 1634.

¹²⁵² *Ibid.*, f°37v°-38r° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 16 août et 30 septembre 1634.

Cinq ans plus tard, au cœur de la période des affrontements militaires de la guerre de Trente Ans, le problème se pose à nouveau, l'évêque de Metz ne recevant plus ses 30 000 livres et 400 muids de sel, ni les 800 francs de rente pour l'échange de la prévôté de Marsal avec le duc de Lorraine. Par conséquent, Louis XIII ordonne qu'il jouisse de la première somme d'argent et lui fera délivrer le sel et le reste des deniers « lorsque les affaires dud[i]t pays de Lorraine nous le pourront permettre¹²⁵³. »

La subsistance des troupes est en effet, là encore, à prendre en compte par le pouvoir dans le dédommagement des religieux. L'« estat par le menu et au vray de la distribution et consumma[ti]on qui se fait en bled, en sel et en pain, aux religieux et religieuses, et autres nécessiteux de Lorraine, Barrois, Metz, Toul & Verdun » que Louis XIV demandait à Vignier en juin 1645 est attendu par Loménie de Brienne. Le commissaire semblant plutôt défendre de payer les religieux, plusieurs sont venus représenter leur misère au roi, qui envoie ponctuellement des ordres, notamment pour les carmélites¹²⁵⁴. L'intendant applique en réalité les directives du souverain qui avait ordonné « de [ne] plus distribuer aucun bled ny pain aux pauvres religieux et religieuses qui sont dans l'estendüe de [son] intendance jusqueü à ce [qu'il en] eusse veü l'estat de la consumma[ti]on pour juger ce qu'il [lui] sembleroit à propos ». Soucieux de l'équilibre entre fourniture aux soldats en garnison et aux nécessiteux, Louis XIV retourne finalement à Vignier un état pour la quantité de blé à fournir « aux relligieux, relligieuses et au[tr]es y desnommés sur les magasins de Lorraine durant la p[ré]sente année et que la fourniture en soit augmentée sans apporter aucune diminu[ti]on aux garnisons »¹²⁵⁵. La mesure nécessite cependant encore des ajustements car les religieuses de la congrégation de Nancy sont exclues du dernier document mais sont nécessiteuses, ainsi Vignier doit-il encore leur distribuer 65 réseaux de blé par an¹²⁵⁶. Le pouvoir royal est donc conscient de l'indispensable équilibre entre l'approvisionnement des troupes et la subsistance des communautés religieuses. Le lien unissant ces deux éléments est d'autant plus clair quand ce sont les clercs qui permettent d'entretenir les soldats. Les augustins de Nancy étant employés à soigner les malades de l'armée du roi et à leur administrer les saints sacrements, le souverain enjoint à Vignier de leur délivrer 100 boisseaux de blé à chacun¹²⁵⁷.

¹²⁵³ BnF, ms. Français 16 890, f°258 : déclaration de Louis XIII, 15 juin 1639.

¹²⁵⁴ MAE, CP Lorraine 34, f°263 : Brienne à Vignier, 27 juin 1645.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, f°338r° et 339-341r° : Louis XIV à Vignier, 4 août 1645, et état du même jour.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, f°410r° : Louis XIV à Vignier, 25 novembre 1645.

¹²⁵⁷ MAE, CP Lorraine 33, f°549r° : Louis XIV à Vignier, 31 août 1644.

Le contrôle du clergé des duchés de Charles IV revêt ainsi un aspect essentiel dans l'instauration de la domination française dans l'espace lorrain. Toutefois, l'État français s'affranchit peu des règles en place et se contente de tentatives d'incursion très ponctuelles dans la nomination aux bénéfices, l'essentiel restant encore que les personnes pourvues ne soient pas hostiles à l'occupant des duchés. Au cours des différentes procédures, les intendants n'interviennent que ponctuellement, étant largement supplantés par le conseil souverain et le parlement de Metz, qui vérifient la fidélité des bénéficiaires puis agissent en juridiction de dernière instance. En raison des pouvoirs financiers conférés par leurs commissions, leur rôle est en revanche plus conséquent dans le cadre des mesures d'aide à la subsistance prises pour les différentes communautés religieuses, dont l'importance est facilement perceptible dans la mesure où leur subsistance est placée au même niveau que celle des troupes et en raison de la proximité entre les clergés lorrain et évêchois. Le poids social du clergé possède donc nécessairement des implications politiques, au moins aussi fortes que celles des cas de la noblesse, dont le contrôle est également essentiel à l'affermissement de l'État français en Lorraine et pour lequel les intendants jouent aussi un rôle personnel important.

4) Des rapports avec la noblesse conditionnés par la fidélité

Rapportant les paroles du doyen de Vittel au début du XVIII^e siècle, Valentin Jamerey-Duval expose que les nobles fidèles à Charles IV lors de la première occupation française « étaient aussitôt proscrits, leurs biens confisqués et leurs maisons rasées. [...] Et n'était-ce pas le plus tyrannique et le plus insensé de tous les projets que de prétendre nous attirer dans un parti par les traitements que je viens de décrire ? Le moyen le plus propre à se faire détester, c'est de vouloir se faire aimer par des voies impérieuses et violentes¹²⁵⁸. » Bien que le témoignage soit biaisé, il possède tout de même le mérite de montrer qu'au même titre que le clergé, la noblesse constitue une actrice importante à rallier pour l'occupant en raison de son poids politique, économique, religieux et social, et plus particulièrement de la place de choix qu'elle possède aux côtés du duc dans le gouvernement de ses duchés¹²⁵⁹. Il n'est donc pas envisageable pour l'État français de ne passer que par des mesures coercitives pour obtenir son adhésion et les études récentes insistent sur la pluralité des moyens déployés pour parvenir à cette fin¹²⁶⁰. Dès les années 1630 existe donc déjà, chez De Noyers et

¹²⁵⁸ Valentin Jamerey-Duval, *op. cit.*, p. 132-133.

¹²⁵⁹ Anne Motta, *op. cit.*, p. 149-171.

¹²⁶⁰ Voir notamment *Ibid.*, p. 178-207 et Quentin Muller, *op. cit.*, p. 29-43.

Richelieu, la conscience de l'importance « de conserver au Roy les peuples que Sa prudence et valeur luy acquiert, autant par la conquête des cœurs que des pays »¹²⁶¹. Selon Christine Petry, cette métaphore vient compléter la justification théorique et historique de la politique française dans les Trois-Évêchés – mais nous pouvons transposer cette idée dans le cadre des duchés lorrains – et apparaît comme une nécessité pratique¹²⁶². Partant de ce principe, il ne faut pas lire le comportement de l'État français vis-à-vis de la noblesse et inversement de manière seulement collective mais également prendre en compte la dimension individuelle du problème et notamment les intérêts personnels de chaque noble. En ce sens, les intendants apparaissent plus comme des « hommes d'équilibre » que des « centralisateurs » en raison de la nécessité de s'adapter à la diversité des comportements observables¹²⁶³.

A) *Des sanctions pour les fidèles de Charles IV*

L'institution française au centre des condamnations des nobles récalcitrants à l'autorité française n'est pas l'intendant, mais le conseil souverain de Nancy créé en septembre 1634. Après la création du registre des serments que chaque sujet de Charles IV doit signer pour prouver son ralliement à la France et conserver ses biens, c'est à cette cour qu'il revient d'étudier chaque cas individuellement et de prononcer les sanctions en cas d'absence de signature ou de volte-face après celle-ci¹²⁶⁴. Des punitions autres que la confiscation de biens prononcée par le conseil souverain peuvent cependant être mises en œuvre et les intendants y prennent une part plus importante. Il s'agit notamment des démolitions de places fortes appartenant à des nobles lorrains récalcitrants¹²⁶⁵. Par exemple, François de Savigny, seigneur de Leymont, signe le registre des serments au mois de février 1635 mais rejoint par la suite le camp de Charles IV, le duc de Lorraine lui confiant cinq régiments en août suivant. Dans le Roussillon espagnol occupé par la France, un certain nombre de lettres d'intendants au secrétaire d'État de la Guerre exposent que ces comportements s'expliquent davantage par l'habitude de service à l'ancien pouvoir en place que par une profonde déloyauté envers la France¹²⁶⁶, aussi pourrions-nous faire la même supposition pour le cas lorrain. Quoi qu'il en soit, par mesure de représailles, le château de Leymont est rasé dans la foulée sous la

¹²⁶¹ MAE, CP Lorraine 14, f°492 : De Noyers à Richelieu, 26 mai 1634, à Nancy.

¹²⁶² Christine Petry, *op. cit.*, p. 259 et 262.

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 292.

¹²⁶⁴ Outre l'étude d'Anne Motta et la nôtre que nous venons de citer, voir également André Gain, *op. cit.*, p. 116-148.

¹²⁶⁵ La question des places fortes est abordée en détail plus loin, voir *infra* IV) Les intendants, la conservation et la démolition des places fortes lorraines, p. 341 et suivantes.

¹²⁶⁶ David Stewart, *op. cit.*, p. 83.

supervision de Villarceaux et en dépit des supplications du duc d'Angoulême qui souhaitait le conserver¹²⁶⁷. Le 30 octobre de la même année, le commissaire est également chargé par Richelieu de faire sortir de la province vers la France « les dames de Lemon et de Florinville, et autres femmes des principaux de [ceux] qui sont au service du duc Charles ». Deux semaines plus tard, l'intendant signale que les épouses des sieurs de Florinville, Gastinois, Froville et Belrupt sont à Ligny-en-Barrois mais que celle de François de Savigny a pu s'échapper¹²⁶⁸. Loin du caractère systématisé des procédures du conseil souverain qui examine individuellement le cas de chaque noble avant de prononcer ou non une sanction, ce type de mission confiée à Villarceaux apparaît plus ponctuel, nécessite davantage de s'adapter aux circonstances sur le terrain et reflète ainsi le caractère extraordinaire des tâches de l'intendant.

B) Des récompenses pour les ralliés au pouvoir français

Dans le Roussillon, la transition entre les pouvoirs espagnol et français est réalisée sous Louis XIV par l'emploi des élites locales dans des fonctions de commandements et par des faveurs ponctuelles : le conseil souverain est peuplé de Catalans, qui fournissent même un évêque et un intendant¹²⁶⁹. Dans le cas lorrain, l'intégration ne va pas aussi loin mais les membres de la noblesse ralliés à la France peuvent cependant jouir de certains privilèges, accordés par le conseil souverain ou par l'intendant, en lien avec le pouvoir central. La première institution ouvre par exemple ses portes à quatre membres de l'ancienne chevalerie, avec un succès très mitigé¹²⁷⁰. Elle peut également redistribuer des biens confisqués et le fait parfois au profit de Lorrains, à l'instar de Claude de Lenoncourt qui reçoit ceux d'Antoine de Gastinois en 1636¹²⁷¹. Le commissaire s'occupe, quant à lui, des intérêts financiers des différents nobles avant même l'installation du conseil à Nancy. Les requêtes affluent rapidement : Chantereau-Lefebvre renvoie Geneviève d'Urfé, duchesse de Croy, devant le conseil pour la rente de 12 130 francs annuels qu'elle possède sur les salines de Lorraine¹²⁷² ; il indique à Ferry de Haraucourt, baron de Chamblay, qu'il doit faire viser par Bullion sa

¹²⁶⁷ Ferdinand Des Robert, *op. cit.*, p. 139 ; Villarceaux à Richelieu, 27 août 1635, à Bar-le-Duc, cité par Ferdinand Des Robert, *op. cit.*, p. 496-497.

¹²⁶⁸ MAE, CP Lorraine 26, f°655-656 : Richelieu à Villarceaux, 30 octobre 1635, à Rueil ; MAE, CP Lorraine 28, f°128-129 : Villarceaux à Richelieu, 13 novembre 1635, à Nancy.

¹²⁶⁹ David Stewart, *op. cit.*, p. 4 ; Fabrice Desnos, art. cit., p. 134-136.

¹²⁷⁰ *Supra* p. 186.

¹²⁷¹ Quentin Muller, *op. cit.*, p. 39.

¹²⁷² BnF, ms. Français 4865, f°1v° et 33r° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 16 mai et 24 juillet 1634.

lettre du roi lui permettant de jouir de la rente due par Charles IV¹²⁷³ ; il lui faut examiner ce qui est dû à Henri de Lorraine-Chaligny, marquis de Mouÿ, « tant sur le duché de Bar que sur les salines de Lorraine », ainsi qu'à Joachim-Charles-Emmanuel de Tornielle, Henri de Lorraine-Harcourt de Brionne et Henriette de Tornielle, marquise de Removille, « tant sur le Duché de Bar, sallines de Lorraine qu'au[tr]es lieux du domaine » pour que Louis XIII ordonne ce qu'il souhaite¹²⁷⁴. Des mesures sont prises ponctuellement, un arrêt du conseil du 2 décembre 1634 permettant par exemple au marquis de Mouÿ de recevoir ce qu'il doit pour les arrérages de ses rentes sur le duché de Bar et sur les salines de Lorraine¹²⁷⁵. Néanmoins, en raison du grand nombre de demandes, Chantereau-Lefebvre est finalement chargé de remettre les pensions et rentes qui lui sont demandées jusqu'à ce qu'il en ait arrêté et envoyé l'état pour que des décisions soient prises par le pouvoir central¹²⁷⁶.

Après cette mesure, le versement des rentes aux nobles lorrains paraît conditionné à leur fidélité au roi de France. Capitaine des gardes de Gaston d'Orléans, le beau-fils de la marquise de Removille, elle-même fille du comte de Tornielle rallié à Louis XIII, assure que les rentes de sa belle-mère sont légitimes et Chantereau-Lefebvre doit s'entretenir avec lui avant de donner une main levée le cas échéant¹²⁷⁷. Le père de la marquise de Removille bénéficie par ailleurs lui aussi du versement des rentes qu'il possède¹²⁷⁸. En 1645, il est même exempté par Louis XIV des « logemens de gens de guerre de quelque qualité et nation qu'ils soient, ensemble de contributions et autres charges générallem[en]t quelconques qui se lèvent pour la subsistance d'iceux »¹²⁷⁹. La duchesse de Croÿ, veuve de Charles-Alexandre, proche de Charles IV, semble fidèle à la France dans la mesure où le maréchal de La Force estime que son château ne pose pas de problème ; ainsi, l'intendant doit lui verser son argent car le souverain français « la désire particulièrement favoriser en tous ses intérêts entre lesquels elle n'en peut avoir de plus raison[n]able que celluy cy¹²⁸⁰. » Quant au marquis de Mouÿ, lorsque Villarceaux a ordre de lui faire obtenir le produit de ses rentes, il ne peut

¹²⁷³ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, *op. cit.*, tome 2, p. 76 : Brassac à Chavigny, 29 juillet 1634, à Nancy.

¹²⁷⁴ BnF, ms. NAF 3232, f°45r° et 54r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 18 août et 29 septembre 1634, à Paris.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, f°67r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 31 décembre 1634, à Paris.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, f°74r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 3 mai 1635, à Paris.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, f°103r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 19 août 1635, à Paris.

¹²⁷⁸ André Gain, *op. cit.*, p. 14-15 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 224 ; MAE, CP Lorraine 30, f°38r° : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 7 février 1637, à Nancy.

¹²⁷⁹ MAE, CP Lorraine 34, f°37r° : ordonnance de Louis XIV, 14 février 1645.

¹²⁸⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°105r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 20 août 1635, à Paris ; f°113r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 6 septembre 1635, à Paris. Sur la question du château de Fontenoy appartenant à la duchesse de Croÿ, voir MAE, CP Lorraine 27, f°410 : mémoire de La Force, 1634 ou 1635.

seulement pas le faire par manque de moyen, car les Français sont « en arrière d'argent de tous costez »¹²⁸¹. À l'inverse, pour les nobles lorrains ayant vu leurs biens confisqués et redistribués, leurs rentes échoient également au nouveau bénéficiaire, ainsi Chantereau-Lefebvre veille-t-il à ce que le sieur de Miraumont jouisse pleinement de ce que possédait celui d'Anderny¹²⁸². La dimension individuelle de chaque cas est donc à prendre en compte pour l'étude des rapports entre les intendants, intermédiaires de l'État français dans ces affaires, et les nobles lorrains, afin de comprendre chaque situation. Cet aspect personnel explique également que, dans certains cas, le ralliement d'un membre du second ordre ne prévienne pas totalement d'un conflit avec les autres autorités françaises.

C) Des conflits en dépit du ralliement : les rapports entre Nicolas Vignier et Ferry de Haraucourt

Ferry de Haraucourt représente le cas de ralliement le plus complet d'un noble lorrain à la France lors de la première occupation des duchés de Lorraine et de Bar. En effet, le baron de Chamblay est nommé bailli de Nancy dès le 12 août 1634, signe le registre des serments le 30 octobre suivant, constitue le seul cas de membre de l'ancienne chevalerie ayant intégré le conseil souverain le 2 avril 1635, et bénéficie de biens de Lorrains condamnés comme Jacques Aubertin ou Gaspard de Bildstein de Froville le 13 mai 1636¹²⁸³. Il adhère donc de manière politique à la domination française dans les États de Charles IV mais l'utilise également à son profit personnel pour enrichir son patrimoine et, par conséquent, celui de son lignage, élément essentiel dans l'identité nobiliaire. De plus, en raison de son appartenance à la prestigieuse ancienne chevalerie de Lorraine, Ferry de Haraucourt fait souvent valoir certaines de ses prérogatives et finit par entrer en conflit avec certains acteurs français. Il est confronté à Sylvestre Cruzy de Marcillac, qui a fait raser le château d'Hodonviller lui appartenant en 1636 en dépit de son ralliement¹²⁸⁴.

Une autre querelle, avec Vignier cette fois-ci, démarre en 1642, lorsque la municipalité de Nancy vient informer l'intendant qu'elle a fixé le taux et règlement du pain sans en référer au bailli. Ce dernier, invoquant le règlement du 17 octobre 1611, dénonce « un attentat notoire contre [ses] droitz & auct[ori]té »¹²⁸⁴, défend aux conseillers de refaire cela à l'avenir

¹²⁸¹ MAE, CP Lorraine 30, f°128r° : Villarceaux à Richelieu, 13 juin 1637, à Nancy.

¹²⁸² BnF, ms. NAF 3232, f°146 : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, mars 1636, à Paris. Sur la confiscation et redistribution des biens du sieur d'Anderny, voir Quentin Muller, *op. cit.*, p. 34 et 40.

¹²⁸³ Quentin Muller, *op. cit.*, p. 41.

¹²⁸⁴ Émile Legrand-Girarde, *L'arrière aux armées sous Louis XIII. Cruzy de Marcillac, évêque de Mende. 1635-1638*, Paris, Berger-Levrault, 1927, p. 133-145.

et déclare « nul et abusif led[it] taux par eux fait, avec deffence de le f[air]e publier »¹²⁸⁵. Pis, Haraucourt interdit au commis de ville d'exercer pendant trois mois, décision que Vignier casse. Le 5 juin 1642, l'intendant fait également « deffence aud[it] s[ieu]r bailly de plus user de telles voyes saulf à luy de se pourveoir en cas de plainte par devant nous et led[it] conseil pour luy estre faict droict ». À la fin du mois, le commissaire rend une nouvelle ordonnance dans laquelle il annule toutes les décisions du bailli nancéien dans cette affaire car les règlements des ducs de Lorraine montrent qu'il « n'a aucun pouvoir de déclaire les ordonnances dud[it] con[s]e[i]l nulles et de nul effect ny de faire des ordonn[ances] dans sa maison touchant les affaires de police de lad[ite] ville »¹²⁸⁶.

Au mois d'octobre, au sujet d'une affaire de justice cette fois-ci, Vignier informe le pouvoir central que les échevins de Nancy vont venir solliciter la clémence du roi à cause des entreprises de Ferry de Haraucourt « contre la liberté que le Roy leur a donnée d'exercer la justice sous son autorité ». L'intendant se place en défenseur de la municipalité mais pense que sa « petite protection » est insuffisante et a « tellement irrité » le bailli contre lui que Chamblay dit « avoir de quoy [l]e perdre dans l'esprit de ceux qui gouvernent, et assez d'amis pour en venir à bout. » Le commissaire se tourne donc vers Paris pour obtenir du soutien¹²⁸⁷. C'est probablement dans ce contexte que Vignier a produit et adressé – peut-être directement à Richelieu – un « discours sur les différendz qui ont esté entre le s[ieu]r Vignier, intendant de la justice en Lorraine, et le s[ieu]r de Chamblay, bailly de Nancy »¹²⁸⁸. Selon ce document, la haine de Chamblay à l'égard des intendants « ne vient pas tant de leur personne que de leur charge, mais elle passe de l'une à l'autre comme il est impossible d'en séparer les intérestz. » En tant que Haraucourt, il estime devoir posséder plus d'autorité qu'eux mais, ne voyant pas son désir satisfait, il chercherait à ternir leur image comme il l'a déjà fait avec Villarceaux et à empêcher leur nomination, ainsi a-t-il tenté de faire rétablir un nouveau conseil souverain pour entraver l'envoi de Vignier en Lorraine. La brève paix de Saint-Germain n'aurait rien arrangé car le bailli serait alors encore plus enclin à conserver ses attributions, notamment en termes de police, or « le Roy ordonne que le s[ieu]r Vignier présideroit à la police, ce qui fut une playe mortelle au cœur du s[ieu]r de Chamblay ». Empiétant également sur les attributions judiciaires du commissaire et entrant en conflit avec

¹²⁸⁵ AmN, AA 15.2, non-folioté : ordonnance de Haraucourt, 31 mai 1642.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, non-foliotés : ordonnances de Vignier, 5 et 27 juin 1642.

¹²⁸⁷ MAE, CP Lorraine 33, f°127 : Vignier à Chavigny (?), 28 octobre 1642, à Nancy.

¹²⁸⁸ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », art. cit., p. 53-54.

la municipalit  de Nancy, notamment au sujet du pain, Haraucourt semble se raviser apr s plusieurs entrevues avec Vignier et signe un acte de demande de pardon :

Nous, s[ieu]r de Chamblay, bailliy de Nancy, recognoissons que la chol re nous a tellement transport  qu'elle nous a fait ins rer dans la significa[ti]on que nous avons fait faire aux eschevins des termes injurieux con[tr]e M[onsieu]r l'intendant dont nous luy demandons pardon, l'assurant que nous le tenons pour tr s bon juge et tr s homme de bien et d'honneur. Fait   Nancy le 29^e juin 1642, sign  Chamblay, bailli de Nancy.

Le conseil a finalement confirm  Ferry de Haraucourt dans sa charge   condition de pr ter serment, mais le bailli refuse de le faire dans les mains de l'intendant et le commissaire doit accepter qu'il le fasse dans celles du gouverneur de Remiremont, de passage   Nancy¹²⁸⁹. Cette querelle illustre non seulement la diversit  des comportements de la noblesse lorraine vis- -vis de l' tat fran ais et de ses repr sentants et inversement, mais  galement les diff rentes luttes de pouvoir existant dans cette marge du royaume. Les ambitions personnelles des acteurs   disposer des pr rogatives d l gu es par le pouvoir central entra ne une concurrence voire une  mulation entre eux et une n cessaire application dans leur devoir dans la mesure o  tout manquement pourrait  tre d nonc  par un rival. Selon Martial Gantelet, cette lutte est b n fique au fonctionnement de l' tat, qui peut alors contr ler ses diff rents repr sentants, arbitrer les conflits pour maintenir un  quilibre dans le roulement de la machine  tatique dans des lieux si  loign s de la capitale¹²⁹⁰.

La politique fran aise vis- -vis des structures politiques et sociales des duch s est donc teint e de beaucoup de pragmatisme, ce qui conduit   diff rents degr s d'assimilation. Alors que les Assises et la chambre des comptes de Nancy sont supprim es d s 1633-1634, le parlement de Saint-Mihiel est d'abord maintenu, puis seulement dissout apr s la d fection de la ville en 1635, tandis que la chambre des comptes de Bar-le-Duc est conserv e tout au long de l'occupation alors que celle de Nancy dispara t apr s la cr ation du conseil souverain mais finit par  tre r tablie. Tandis que le conseil souverain a engag  des luttes contre les institutions sammielloise et barisienne, il n'en remporte aucune. En effet, Louis XIII tranche toujours en faveur des institutions barroises,   la t te desquelles se trouvent respectivement Barillon de Morangis et Chantereau-Lefebvre. De la m me mani re, en d pit de la volont  de s'appuyer uniquement sur des officiers pr tant serment de fid lit  au roi de France et respectant cette promesse, les intendants doivent accepter le maintien de personnes

¹²⁸⁹ BnF, ms. Fran ais 16 890, f^o409-416r^o.

¹²⁹⁰ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 387-388.

manifestant toujours des velléités d'indépendance et de soumission à Charles IV. Ces éléments témoignent ainsi de la complexité et des nuances de la politique menée par l'État français, qui vise d'abord à conserver durablement le Barrois avant d'étendre cette ambition au reste de la Lorraine. Au niveau des structures sociales, la frontière entre les deux parties des États de Charles IV apparaît plus poreuse : certes, le roi de France possède une emprise plus grande sur le clergé du Barrois mouvant, mais il ne s'appuie pas sur la distinction géographique et politique lorsqu'il favorise les communautés religieuses, cherchant seulement, avec l'avis des différents intendants, à maintenir un équilibre entre soutien aux clercs et financement de son administration et de ses troupes. Quant à la noblesse, le critère déterminant reste celui de la fidélité au roi de France, même si celle-ci ne prévient pas tous les conflits, les personnalités de chaque homme incarnant les institutions pouvant amener à des querelles dans le service du souverain et, par extension, de l'État. Néanmoins, dans ce vaste cercle d'acteurs, Vignier semble avoir conscience que les intendants tirent leur épingle du jeu, pointant le fait que Chamblay remarque qu'ils ont « une autorité beaucoup plus absolue que la sienne »¹²⁹¹. Si le constat vaut pour les rapports avec les baillis, il demeure essentiel de noter que, pour étendre leur domination à l'ensemble des États de Charles IV et des Trois-Évêchés, Louis XIII et Louis XIV s'appuient non seulement sur des outils institutionnels déjà en place, mais sont amenés à en développer d'autres, au-delà des intendants.

III) Parlement, conseil souverain, gouverneur : l'intendant, un outil de contrôle direct parmi d'autres ?

Au moment de l'occupation temporaire du duché de Bar jusqu'à la signature du traité de Liverdun, trois intendants ont été déployés à Bar-le-Duc, Saint-Mihiel et Pont-à-Mousson. Outre l'administration de la police, justice et/ou des finances, Du Tillet, Nesmond et Villarceaux sont chargés de faire prêter un serment de fidélité aux habitants de chacune de ces trois villes¹²⁹². Probablement rappelés dès la proclamation de la paix, nous pouvons supposer qu'ils incarnent donc des institutions déployables pour administrer temporairement un pays conquis dont l'avenir est incertain. À l'inverse, à partir du moment où les dirigeants décideraient de conserver plus durablement des territoires, les intendants ne suffiraient pas et devraient être accompagnés d'autres institutions comme des cours

¹²⁹¹ BnF, ms. Français 16 890, f°409r°.

¹²⁹² *Supra* « 1) Des intendances municipales... », p. 176 et suivantes.

souveraines ou des gouverneurs. C'est probablement ce qui explique l'absence de chevauchement entre les ressorts d'exercice du parlement de Metz, institué dans les Trois-Évêchés où la présence française est ancrée, et des commissaires envoyés dans les États de Charles IV où elle est plus incertaine, entre 1633 et 1637.

1) L'intendant et le parlement de Metz, garants des droits du roi dans leur ressort

A) Le parlement de Metz : unification des Trois-Évêchés, renforcement de la protection française et rapprochement avec les duchés de Lorraine et de Bar

La question du ressort territorial d'exercice de l'intendant ne peut pas se lire sans utiliser le prisme des autres institutions que la France développe dans l'espace des Trois-Évêchés. En effet, selon Desmarets de Vaubourg, avant les différentes acquisitions territoriales françaises au sein du duché de Lorraine au XVII^e siècle, ce dernier « se trouvoit entrecoupée par les Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun, qui ne relevoient que de l'Empire et n'avoient rien de commun avec la Lorraine »¹²⁹³. Tout l'enjeu pour la France consiste alors à créer une cohérence territoriale, qui passe par une harmonisation institutionnelle, non seulement entre les évêchés et les duchés, mais d'abord au sein même des Trois-Évêchés. En effet, si dès Cardin Le Bret, le ressort des intendants de province couvre l'ensemble de ces derniers, ceux-ci ne sont pour autant pas unis par une réalité politique de manière permanente en dehors du régime de protection. Les tentatives d'instauration d'un parlement de Metz ont tourné à l'échec et la seule personne du président de justice ne peut incarner l'unité en raison des résistances engendrées par sa mise en place, notamment à Verdun et Toul¹²⁹⁴. Après son séjour à Metz, Louis XIII quitte la ville le 9 février 1632 et demande à préparer l'installation d'une « chambre souveraine » pour y administrer la justice¹²⁹⁵.

Institué par l'édit du mois de janvier 1633 mais véritablement installé le 26 août suivant¹²⁹⁶, le parlement de Metz est présenté par Emmanuel Michel comme l'outil principal de la « conquête » française des Trois-Évêchés :

¹²⁹³ Cité par Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 276.

¹²⁹⁴ *Supra* p. 14.

¹²⁹⁵ René Bour, *op. cit.*, p. 129.

¹²⁹⁶ Voir l'édit de création transcrit par Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 1, p. 1-16 et la lettre de Nicolas Rigault relative à l'ouverture du parlement le 26 août 1633, BnF, ms. Dupuy 498, f°216-217.

La conquête de cette province ne s'est point faite par les armes. On la doit à une politique adroite et persévérante ; on la doit surtout à l'établissement d'un Parlement à Metz et à l'énergie que cette Cour souveraine a déployée constamment pour soutenir les intérêts de la France et briser petit à petit tous les liens qui, depuis des siècles, attachaient cette province au corps germanique¹²⁹⁷.

L'historien étaye son propos en rappelant qu'au moment de la création de la cour souveraine, les évêchés de Metz, Toul et Verdun restent presque indépendants les uns des autres, constat repris par Marie-Catherine Vignal Souleyreau¹²⁹⁸. Rappelons en effet que trois évêques différents et indépendants les administrent, qu'ils possèdent une autorité variable sur les cités messine, toulouise et verdunoise, et que le président de justice français, s'il a été relativement bien accepté dans la première, a fait l'objet de vives contestations dans les deux autres¹²⁹⁹. En raison de sa composition d'officiers parisiens, mais également de personnes ayant déjà évolué dans l'espace lorrain, notamment Barillon de Morangis et Michel Charpentier, le parlement de Metz constitue à la fois « l'arme juridique d'une francisation de la région » et « le reflet de la stabilité et de la considération que le roi de France souhaite conférer au nouvel établissement¹³⁰⁰. » Si son ressort s'étend encore seulement sur les Trois-Évêchés, il est donc enclavé dans les duchés de Charles IV et permet de marquer au fer rouge l'espace lorrain de la future souveraineté française. La justice apparaît alors comme un marqueur essentiel de souveraineté et c'est pour cette raison que Cardin Le Bret devait examiner s'il était pertinent d'établir une cour souveraine dans ces territoires épiscopaux, à quoi l'intendant s'était montré très favorable dans son rapport au conseil en 1626, avouant

que la Justice sera toujours le plus assuré moïen de conserver en leur entier, les États souverains & les bornes de leurs Empires [...] Et c'est ce que vouloit signifier ce sage Prince Numa Pompilius lorsqu'il commanda que sur tout aux sacrifices qui se feroient au Dieu qu'ils apelloient Terminus, qu'ils estimoient être le Protecteur des frontières, l'on prit garde à ne lui point offrir de sang, pour dire que ce n'étoit point par la force des Armes ni des Citadelles qu'on devoit garder les limites des États & des Roïaumes, mais principalement par l'autorité de la Justice¹³⁰¹.

¹²⁹⁷ Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 7-8.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, p. 23 ; « lors de la création de la cour du justice [du Parlement de Metz en 1633], la province est encore très éloignée de la France et chaque évêché mène une existence propre, mais les efforts déployés par les officiers royaux aboutissent au triomphe des idées françaises », Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 185.

¹²⁹⁹ *Supra* « Les Trois-Évêchés : des enclaves sous protection française dans les duchés », p. 12 et suivantes.

¹³⁰⁰ Les citations sont respectivement issues de Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 159 et Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « La création du parlement de Metz et l'exercice de la souveraineté française en Lorraine au début du XVII^e siècle », in Catherine Bourdieu (dir.), *Metz, Toul et Verdun : trois évêchés et la fortune de France (1552-1648)*, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire de Metz, 2012, p. 37-60, ici p. 51.

¹³⁰¹ Pierre Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 310. Cardin Le Bret fait ici allusion à la réponse de Plutarque à sa quinzième *Question romaine* : « Mais Numa Pompilius, prince juste, humain et philosophe, sépara par des bornes le territoire de Rome d'avec celui des peuples voisins, donna à ces limites le dieu *Terme* pour

Le parlement ne peut cependant pas empiéter sur les duchés de Lorraine et de Bar, même après les traités de septembre 1633, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause la souveraineté de Charles IV sur ses États¹³⁰².

Néanmoins, la cour messine tend à prendre peu à peu connaissance des affaires liées à la Lorraine. Par arrêt du 19 septembre, elle ordonne aux seigneurs, gentilshommes et sujets du roi, notamment des Trois-Évêchés, qui sont au service du duc de se retirer dans leur maisons sous quinze jours à peine d'être considérés comme rebelles et criminels de lèse-majesté¹³⁰³. Avec la fuite de Charles IV en janvier 1634 et avant l'établissement du conseil souverain à Nancy huit mois plus tard, le parlement de Metz prétend même étendre la gabelle sur le duché de Lorraine, afin de financer les gages des officiers. Or la ressource circule librement en Lorraine, ainsi Brassac et Chantereau-Lefebvre alertent-ils Bouthillier : l'intendant lui écrit que les entreprises des commissaires du parlement « font pousser d'étranges cris et esloignent bien les cœurs des peuples » et que « l'autorité de ce dit parlement est tellement redoutée icy autour » que les manœuvres sont contreproductives pour le service du roi¹³⁰⁴. Le projet est donc abandonné au profit de celui du conseil souverain, créé par l'édit du 16 septembre 1634. Celui-témoigne donc de l'impossibilité d'unir les évêchés et les duchés à ce moment-là, sans doute en raison des traditions politiques, les seconds ne possédant aucune institution judiciaire chapeautant l'ensemble des États de Charles IV¹³⁰⁵.

Pourtant, les liens entre les territoires sous protection et sous occupation française existent. En effet, le 11 novembre 1634, le sieur Vauchice, ancien procureur du roi à Toul, signale à Arnaud d'Andilly, intendant d'armée, que des troupes passent régulièrement près de la ville pour se rendre en Franche-Comté et que vingt-et-un cavaliers se sont dernièrement logés dans un village dépendant de l'abbaye de Saint-Epvre¹³⁰⁶. D'Andilly transmet cet avis et écrit à Bouthillier, Barillon de Morangis et Brassac, attendant que le gouverneur donne les ordres nécessaires sur l'avis de l'« intendant de la justice à St Miel »¹³⁰⁷. À ce dernier, il assure : « personne ne peut mieux que vous vérifier sy la chose est véritable et adviser aux

surveillant, pour gardien d'une paix et d'une amitié mutuelles, et crut que le culte de ce dieu ne devait être souillé du sang d'aucun animal », Plutarque, *Œuvres morales de Plutarque*, Dominique Ricard (trad. et éd.), Paris, Didier, 1845 [1783-1795], tome 2, p. 10.

¹³⁰² *Supra* p. 18.

¹³⁰³ BnF, ms. Dupuy 432, f°46r° : arrêt du parlement de Metz, 19 septembre 1633.

¹³⁰⁴ MAE, CP Lorraine 14, f°557-558 : Brassac à Bouthillier, 14 juin 1634, à Nancy, cité par Christian Pfister, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », art. cit., p. 401-402.

¹³⁰⁵ Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta, « Introduction », *Annales de l'Est*, 2021, 1-2, p. 11-41, ici p. 23-30.

¹³⁰⁶ MAE, CP Lorraine 15, f°317r° : Vauchice à Arnauld d'Andilly, 11 novembre 1634.

¹³⁰⁷ *Ibid.*, f°316r° : Arnauld d'Andilly à Bouthillier, 11 novembre 1634, à Toul.

moyens de surprendre et d'arrêter ceux qui auront mesme dessein » ; il lui demande ainsi d'écrire son ressenti à Brassac¹³⁰⁸. Il semble surprenant de demander à l'intendant du ressort du parlement de Saint-Mihiel d'intervenir dans les affaires de la ville de Toul, mais cela peut s'expliquer par la proximité géographique de ces deux entités territoriales. Ainsi, bien que Richard Bonney affirme qu'il n'existe pas de « connexion claire » entre les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar au milieu des années 1630, des liens tendent à se tisser¹³⁰⁹. En parallèle de cette affaire, le ressort du parlement de Metz s'étend, quant à lui, à la Lorraine et au Barrois non-mouvant. La cour messine entre en conflit avec le conseil souverain de Nancy au sujet de certains lieux comme Épinal, Remiremont, Marsal, les faubourgs de Saint-Epvre et Saint-Mansuy-de-Toul, Bouxières-aux-Dames ou encore Bulligny. Par des lettres patentes du début de l'année 1635, Louis XIII accorde la juridiction de la majorité des lieux contentieux au parlement¹³¹⁰. Celui-ci ne profite cependant pas de la suite de la suppression de la cour de Saint-Mihiel le 19 octobre 1635, dont la juridiction est confiée au conseil souverain par déclaration royale¹³¹¹.

Mais s'il est un outil secondaire d'affirmation de la souveraineté française dans les États de Charles IV, il constitue un instrument de premier plan pour conserver celle qui tend à être mise en place dans les Trois-Évêchés. En effet, Pierre Dupuy s'appuie largement sur cette institution pour étayer les « raisons dont les ministres du Roi se pouvoient servir en la Conférence qui se devoit tenir à Cologne pour la Paix générale, pour ne point restituer à l'Empire les villes de Mets, Toul, & Verdun »¹³¹². Aux congrès de Westphalie, les ambassadeurs de l'empereur pourraient avancer que le roi de France a enfreint le simple cadre de la protection sur les évêchés, en privant les sujets de l'appel vers la chambre impériale de Spire et en établissant « un Parlement, le ressort duquel il a non seulement

¹³⁰⁸ *Ibid.*, f°318r° : Arnauld d'Andilly à Barillon de Morangis, 11 novembre 1634.

¹³⁰⁹ « *There was certainly no clear connection with the three bishoprics of Metz, Toul and Verdun* », Richard Bonney, *op. cit.*, p. 407.

¹³¹⁰ BnF, ms. Cinq cents de Colbert 441, f°415-416 : arrêt du conseil souverain de Nancy, 22 novembre 1634 ; AD57, B 2318, f°54r° ; André Gain, *op. cit.*, p. 81-85 ; BnF, ms. Français 16 878 : arrêt du conseil d'État, 31 janvier 1635 ; lettres patentes du roi du 3 février 1635 prescrivant au parlement de Metz de recevoir les appels des tribunaux de Nomeny, Marsal, Saint-Avoid, Hombourg, Créhange, Thiaucourt, Épinal, Blâmont, Sarrebourg, Conflans-en-Jarnisy, Apremont, Villers-Bettnach, terres dépendant du prieuré de Lay, du chapitre de Saint-Gengoulf, de Varangéville, d'Hattonchâtel, de Mars-la-Tour, de Stenay, de Jametz, des faubourgs Saint-Epvre et Saint-Mansuy de Toul, de Remiremont, citées par Lucien Klippfel, « Essai de géographie politique lorraine », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, n°73, 1935, p. 139-325, ici p. 214.

¹³¹¹ « Déclaration du Roi portant suppression du Parlement de St Mihiel, & attribution de sa juridiction au Conseil Souverain de Nancy », 19 octobre 1635, transcrite dans Pierre-Dominique-Guillaume Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances, et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, chez la veuve Leclerc et Nicolas Gervois, 1777, tome 1, p. 415-416.

¹³¹² Jacques Dupuy, *Traitéz touchant les droits du Roy très-chrestien sur plusieurs Estats et seigneuries possédées par divers Princes voisins*, Paris, chez Augustin Courbe, 1655, p. 573-578.

estendu sur ces trois villes & leurs dépendances, mais jusques dans le territoire de l'Évesché de Metz, qui ne reconnoissoit point sa protection, mais l'Empire seul ». Les ennemis pourraient ainsi réclamer la suppression de la cour de justice. Il conviendrait alors de rétorquer que l'empereur n'a pas exercé la justice dans ces territoires et que les sujets, opprimés par la longueur et la cherté des jugements et par l'ignorance des juges « ont reconnu l'avantage d'estre traitez en cette partie de la Justice, comme les autres peuples de la France, d'estre reglez par mesmes loix, & iugez par mesmes Iuges. » Alors qu'il insiste sur la nécessité du maintien de ce tribunal souverain, un extrait de phrase doit retenir notre attention : « ce Parlement estably à Metz représente le Roy dans son ressort »¹³¹³. Dans les Trois-Évêchés, le parlement est donc l'instrument privilégié pour affirmer la souveraineté française et rapprocher ce territoire du statut des autres provinces du royaume de France¹³¹⁴.

Finalement, la dissolution du conseil souverain le 13 juillet 1637 fait basculer son ressort dans l'escarcelle de la cour souveraine de Metz, qui devient « une manifestation éclatante d'une volonté royale de fusion de ces territoires [duchés et Trois-Évêchés] »¹³¹⁵. Néanmoins, la « Lorraine » elle-même ne forme pas un ensemble unique aux yeux des Français. Dans les instructions délivrées aux plénipotentiaires français pour les congrès de Westphalie le 30 septembre 1643, il est précisé « que la Lorraine est de trois natures » : d'abord, ce qui dépend du roi et que ce dernier a confisqué en raison de la félonie de Charles IV ; ensuite, ce qui ressort des Trois-Évêchés dont le souverain français est protecteur ; enfin, ce qui constitue à proprement parler le corps du duché de Lorraine¹³¹⁶. Dans la réalité institutionnelle, le parlement de Metz permet l'union des Trois-Évêchés dès 1633 et celle avec le duché de Lorraine et le Barrois non-mouvant en 1637, coupant ainsi l'herbe sous le pied aux intendants avec qui il doit cohabiter dans le cadre de l'extension de la domination française.

¹³¹³ *Ibid.*, p. 575-577.

¹³¹⁴ C'est également l'avis de Turgot dans son mémoire de la fin du XVII^e siècle, qui avance que l'établissement d'un parlement avec des officiers français préservant les droits du roi « estoit le moyen le plus sur pour ramener doucement ces peuples aux usages observés dans le cœur du Royaume et à l'état d'uniformité qu'il [le roi] y désiroit », BmM, ms. 1515, p. 55.

¹³¹⁵ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, op. cit., p. 159.

¹³¹⁶ *Acta Pacis Westphalicae I 1 : Instruktionen, Band 1 : Frankreich – Schweden – Kaiser*, op. cit. : instructions principales données aux plénipotentiaires français pour le congrès de paix, 30 septembre 1643, p. 58-123, ici p. 94-95.

B) *L'intendant de province et l'annexion des duchés de Lorraine et de Bar*

Il en va autrement pour les duchés de Lorraine et de Bar, où l'occupation française se met en place à l'été 1633. Par arrêt du 30 juillet, le parlement de Paris ordonne qu'une commission soit délivrée pour faire saisir et mettre en main du roi le duché de Bar – entendons le Barrois mouvant –, circonstances et dépendances¹³¹⁷. Le 8 août, Louis XIII commet Samuel de La Nauve, conseiller dans la cour parisienne pour effectuer cette saisie¹³¹⁸. Cinq jours plus tard, le souverain précise la mission du commissaire : ce dernier doit faire saisir le Barrois mouvant, faire rendre la justice au nom du roi, faire prêter un serment de fidélité aux officiers et ordonner que leurs actes soient scellés des armes du roi, contraindre les sujets à se tourner vers ce dernier pour des lettres de grâce ou rémission et les officiers de monnaie à ne la battre qu'aux armes de France ; La Nauve présidera la justice partout où il estimera cela nécessaire. Cependant, il n'est pas intendant mais « comm[issai]re député pour l'exécution dudit arrest [du 30 juillet] »¹³¹⁹. Les 22 et 23 août 1633, il fait saisir le Barrois mouvant par deux huissiers du parlement de Paris et exécute sa commission du 13 août en prononçant un jugement ordonnant ce qui y est contenu¹³²⁰. C'est également lui qui a la charge d'installer Barillon de Morangis et Chantereau-Lefebvre comme intendants dans le Barrois mouvant en septembre 1633, ordonnant par exemple que la commission du second soit enregistrée à la chambre des comptes et au bailliage de Bar-le-Duc et partout où cela sera nécessaire¹³²¹. La mission de La Nauve s'achève le 7 octobre 1633, lorsque Louis XIII lui fait part de sa satisfaction quant au déroulement de sa mission et lui mande d'informer Morangis de ses tâches avant de revenir à Paris¹³²².

¹³¹⁷ BnF, ms. Dupuy 432, f°33r° : arrêt du parlement de Paris, 30 juillet 1633.

¹³¹⁸ *Ibid.*, f°33 et AD55, B 271, f°2v° : lettres patentes en forme de commission adressées par Louis XIII à Samuel de La Nauve, 8 août 1633.

¹³¹⁹ BnF, ms. Dupuy 432, f°33v°-34r° et AD55, B 271, f°5-6r° : lettres patentes en forme de commission adressées par Louis XIII à Samuel de La Nauve, 13 août 1633.

¹³²⁰ AD55, B 271, f°1-2r° et 3-5r° : jugements de Samuel de La Nauve, 22 et 23 août 1633.

¹³²¹ *Ibid.*, f°6 : jugement de Samuel de La Nauve, 10 septembre 1633 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « La famille ducale de Lorraine et la justice française en 1634 », *Annales de l'Est*, 2018-2, p. 233-249, ici p. 238.

¹³²² BnF, ms. Dupuy 432, f°34v° : Louis XIII à Samuel de La Nauve, 7 octobre 1633. Voir également le procès-verbal de saisie du duché de Bar, daté du même jour et transcrit par Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine. Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 547-569. Samuel de La Nauve est réemployé par le roi en janvier 1634 pour réaliser l'enquête au sujet du « rapt » de Gaston d'Orléans par Charles IV, voir Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « La famille ducale de Lorraine et la justice française en 1634 », art. cit., p. 237-238. C'est encore à lui qu'il revient d'incorporer les terres, seigneuries, prévôtés et bailliage de Stenay et Dun au royaume de France et d'ordonner aux officiers, maires, seigneurs, ecclésiastiques et autres habitants de prêter serment de fidélité au roi de France pour conserver leurs fiefs et charges, voir BmM, ms. 788, f°207-210r° : procès-verbal de la prise de possession des villes et citadelle de Stenay et Dun, 9 novembre 1634.

À partir de ce moment-là, les intendants du Barrois mouvant deviennent les gardiens de la pérennité des mesures prises et de la consolidation des droits du roi. En effet, Chantereau-Lefebvre participe à l'inventaire des lettres et aveux trouvés dans la chambre des comptes de Bar-le-Duc, réunissant des obligations, reconnaissances, échanges, dénombrements et autres titres concernant les droits et devoirs du duché¹³²³. De plus, Bullion l'informe qu'il doit « mettre les choses en estat qu'il ne soit rien faict ny innové au préjudice de la saisie féodale qui a esté faicte pour ce qui est de la mouvance par monsieur de la Nauve, et disposer les choses en telle sorte que monsieur de Lorraine ne reçoive aucune chose au préjudice de lad[ite] saisie » ; une fois qu'il aura donné les ordres nécessaires pour cela, il pourra revenir à la cour apporter les originaux des papiers pour lesquels il a envoyé un résumé¹³²⁴.

Chantereau-Lefebvre et Barillon de Morangis n'ayant aucun pouvoir judiciaire dans le duché de Lorraine avant que le premier n'en obtienne en avril 1634, Claude Gobelin, en tant qu'intendant d'armée, est chargé de s'informer « si l'on avoit point estably de nouvel ordre touchant la justice, à présent qu'il n'y a plus personne en Lorraine que l'on puisse reconnoistre pour souverain¹³²⁵. » De plus, il estime possible de fortifier les droits du roi sur ce territoire en plaçant la duchesse Nicole sous protection française et en prenant un certain nombre de mesures en faveur de cette dernière : lui faire prêter serment de fidélité par les officiers ou en établir de nouveaux selon les compagnies, faire tous les actes en son nom, battre monnaie à son effigie, faire des prières en son nom seul, recevoir les titres et comptes du duché au trésor de Nancy et diffuser un manifeste listant les raisons pour lesquelles la duchesse s'est placée sous la protection royale, ainsi que les artifices utilisés par Charles IV et Nicolas-François¹³²⁶. Ce document illustre la conception que se font Louis XIII et Richelieu des intendants : ces derniers exécutent les ordres royaux et peuvent conseiller certaines orientations de la politique française, mais les dirigeants ne sont pas tenus de les suivre, puisque ce régime de protection ne sera pas appliqué dans les États lorrains.

En parallèle, la commission de Chantereau-Lefebvre a été élargie au Barrois non-mouvant et au duché de Lorraine le 19 avril 1634. Un mois plus tard il exécute « la

¹³²³ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine*, op. cit., p. 575-580.

¹³²⁴ BnF, ms. NAF 3232, f°2r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 31 octobre 1633, à Sézanne.

¹³²⁵ MAE, CP Lorraine 14, f°435r° : Gobelin à Bouthillier, 26 avril 1634, à Nancy, cité par Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « La famille ducale de Lorraine et la justice française en 1634 », art. cit., p. 248-249.

¹³²⁶ *Ibid.*, f°437-438r° : « Mémoire touchant quelques affaires de la Lorraine », 26 avril 1634.

commission de la saisie des revenus de Lorraine », assisté par Sublet de Noyers¹³²⁷. En outre, l'intendant s'est transporté au palais ducal pour réaliser l'inventaire des meubles et papiers du duc de Lorraine. Joachim-Charles-Emmanuel de Tornielle, surintendant des finances de Charles IV, a protesté quant au fait que la commission de Chantereau-Lefebvre ne regarde que ce qui concerne les domaines dans lesquels ne sont pas compris les meubles. Mais il se plie à la volonté du roi et un inventaire est réalisé au cours des jours suivants¹³²⁸. Le commissaire doit également s'attarder sur celui achevé par Théodore Godefroy et Claude Gobelin à partir des archives récupérées à la citadelle de La Mothe une fois que le second l'aura amené à Nancy, « pour examiner ce qui est adavantageux pour le service du Roy¹³²⁹. » Enfin, l'intendant veille à ce que les sceaux ducaux soient remplacés par ceux aux armes du roi de France, puisqu'il ordonne de faire payer un graveur pour avoir fabriqué ceux de dix-neuf tabellions¹³³⁰. Ainsi, cette implication de Chantereau-Lefebvre dans l'annexion des duchés de Lorraine et de Bar lui vaut d'être ciblé par Charles IV dans ses lettres patentes du 8 juin 1634, dans lesquelles le duc critique les usurpations du parlement de Metz et les personnes qui « prenans qualité de commis et députtez dudict Roy, ont esté sy oseze que de s'emparer de l'administration de noz finances, domaine et revenuz et d'en disposer contre noz volonteze », interdit à ses sujets de reconnaître l'autorité du commissaire¹³³¹.

Conséquemment à ces lettres survient, un mois plus tard, « l'affaire du placard »¹³³². Alors qu'il doit quitter Nancy pour aller inspecter les salines de Rosières le 8 juillet au matin, Chantereau-Lefebvre se fait présenter par un de ses domestiques un papier attaché à la porte de l'hôtel de l'intendant la veille au soir. Reconnaisant « que c'est une pièce faicte contre l'honneur et la dignité du Roy et la justice de ses armes », le commissaire en réfère au comte de Brassac qui juge bon d'avertir le roi de France. Retournant à son logement, Chantereau-Lefebvre remarque que plusieurs exemplaires ont été affichés à Nancy et mande

¹³²⁷ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, op. cit., tome 1, p. 482 : François Sublet de Noyers à Richelieu, 16 mai 1634, à Nancy.

¹³²⁸ BnF, ms. Français 4865, f°3-4r°. Tornielle fait partie des nobles lorrains acceptant la domination française, signant le *Registre des serments* et échappant ainsi à la confiscation de ses biens et à la destruction de son château de Deuilly, voir Quentin Muller, op. cit., p. 32, 51, 89 et 110-111.

¹³²⁹ BnF, ms. NAF 3232, f°39r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 10 août 1634, à Paris ; MAE, CP Lorraine 15, f°147r° : Bouthillier à Gobelin, 23 août 1634.

¹³³⁰ AD54, B 7447, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 7 mars 1635.

¹³³¹ BnF, ms. Cinq cents de Colbert 441, f°352-353 : lettres patentes de Charles IV, 8 juin 1634, à Besançon.

¹³³² Nous reprenons ici au singulier la formule de « l'affaire des placards » survenue en France en 1534 à la suite du placardage des *Articles véritables sur les horribles, grands et importables abus de la messe papale, inventée directement contre la Sainte Cène de notre Seigneur, seul médiateur et seul Sauveur Jésus-Christ* par le pasteur réformé Antoine Marcourt.

donc au lieutenant de la connétable d'informer contre les placardeurs¹³³³. Le même jour, le gouverneur et l'intendant écrivent chacun à Chavigny, le premier pour dénoncer l'insolence du document et annoncer qu'ils chercheront les serviteurs de Charles IV les plus zélés, le second afin de préciser qu'il conserve quatre originaux pour identifier les opposants grâce à la graphie et rappeler que les placards l'ont « déclaré criminel de lèse majesté, et [que] tout ce [qu'il a] fait, en exécution du commandement du Roy, [est] cassé et annullé¹³³⁴. » Douze jours plus tard, le 20 juillet, Chantereau-Lefebvre et Brassac récrivent au secrétaire d'État pour lui faire part de leurs avancées au sujet de l'enquête : un cordelier est à l'origine du placardage et le gouverneur a « envoyé de tous costés pour le faire attraper. » L'intendant précise que l'original est « signé du duc Charles » et que les copies ont été affichées « en presque toutes les villes de Lorraine »¹³³⁵. Bien que le commissaire et le gouverneur agissent ici de concert, c'est le premier qui apparaît comme la cible privilégiée du duc de Lorraine, signe de l'importance de son statut dans l'extension de la souveraineté française dans les États de Charles IV.

Cette logique se poursuit encore quelques années plus tard. Barillon de Morangis ayant quitté le duché de Bar, son remplaçant Villarceaux fait rassembler les habitants des communautés du Barrois mouvant afin de « mettre par mesmoire les noms et conditions de tous les absents, le procès-verbal de leurs biens, de saisir les vagabonds qui vont dans les bois avec armes à feu et sont presvenus de quelques crimes » et d'alerter les autorités si des soldats logent sans autorisation dans les villages¹³³⁶. Le commissaire est également chargé de faire sortir de la province les épouses des nobles servant dans l'armée de Charles IV¹³³⁷. Ce genre de mesures semble être réservée aux intendants de province. En effet, lorsque des capitaines et officiers lorrains ayant servi le duc « se présentent pour prester serment de fidélité », Gobelin, intendant d'armée, ne prend pas de décision, n'ayant pas reçu d'ordre à ce sujet et ne sachant pas s'il faut « les recevoir pour les retirer du service du duc Charles dont on dit que la plupart sont fort dégoutés » ou « ne leur permettre de rentrer dans la

¹³³³ MAE, CP Lorraine 15, f°25 : extrait d'un procès-verbal dressé par Chantereau-Lefebvre, 8 juillet 1634, à Nancy.

¹³³⁴ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, *op. cit.*, tome 2, p. 30 et 31 : Brassac et Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 8 juillet 1634, à Nancy.

¹³³⁵ *Ibid.*, tome 2, p. 51 et 53 : Brassac et Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 20 juillet 1634, à Nancy. Le coupable, Étienne Didelot, gardien du couvent des cordeliers, s'enfuit et ne revient dans les duchés qu'au mois de février 1635. Il y reprend sa campagne de libelles mais est arrêté avec l'un de ses confrères, François Magret, et tous les deux sont condamnés par le conseil souverain à faire amende honorable, voir Étienne Martin, Pierre-Hippolyte Pénet, *op. cit.*, p. 76-77.

¹³³⁶ Cité par Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 102.

¹³³⁷ *Supra* p. 213.

Lorraine » de crainte de les voir se remettre en campagne pour le duc au printemps après avoir noué des liens¹³³⁸.

C) *Un tournant lors de la superposition des ressorts en 1637 ?*

En 1637, Louis XIII décide de nommer Nicolas Rigault comme intendant à Metz et Villarceaux dans les duchés de Lorraine et de Bar et, en théorie, dans les Trois-Évêchés. De plus, il supprime le conseil souverain de Nancy, ce qui implique que le ressort du parlement de Metz couvre la Lorraine et le Barrois non-mouvant. L'autre conséquence est la cohabitation que cela entraîne entre les intendants de province et la cour souveraine messine. Cette situation change-t-elle la configuration précédemment mise en exergue, à savoir que le parlement et les commissaires veillent respectivement aux droits du roi dans les évêchés et les duchés ? Pour Robert Parisot, « Intendant et Parlement vont travailler de concert à franciser le pays, à tenir en bride les pouvoirs locaux » mais précise que « ce n'est pas à dire que la bonne harmonie ait toujours régné entre les différents représentants de la royauté française ; ainsi le Parlement entrera à plusieurs reprises en conflit soit avec le gouverneur, soit, plus rarement, avec l'intendant¹³³⁹. » Emmanuel Michel pense, quant à lui, que la nomination de Rigault vise seulement à « complaire au cardinal de la Valette [gouverneur de Metz] et enlever pour ainsi dire à la juridiction du Parlement la partie de territoire sur lequel s'étendait son commandement ». Bien que l'intendant soit un ancien membre de ce tribunal, les conflits sont inévitables selon l'historien¹³⁴⁰. Christine Petry confirme cette idée, le parlement se plaignant du fait que le commissaire s'arroge de plus en plus d'affaires et le second critiquant les agissements du premier. Par arrêt du 12 décembre 1638, le conseil du roi ordonne aux deux institutions de cesser leurs querelles, ce qui semble y mettre un terme¹³⁴¹. Si elles sont révélatrices des difficultés de l'État français à faire cohabiter les deux institutions, toutes deux nouvelles dans cet espace, les heurts concernent essentiellement des affaires liées à l'administration quotidienne, à l'instar des problématiques de cohabitation entre soldats et habitants¹³⁴².

S'agissant des cas purement liés à l'exercice de la souveraineté française et aux luttes à distance avec Charles IV, Rigault semble avoir la main. En effet, le 4 février 1638, il

¹³³⁸ MAE, CP Lorraine 29, f°58 : Gobelin à Chavigny, 17 janvier 1636, à Neufchâteau.

¹³³⁹ Robert Parisot, *op. cit.*, tome 2, p. 180.

¹³⁴⁰ Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 75

¹³⁴¹ Christine Petry, *op. cit.*, p. 167-168.

¹³⁴² *Infra* « A) Les rapports entre les soldats et les bourgeois : pomme de discorde entre Rigault et le parlement de Metz », p. 393 et suivantes.

informe Pierre Dupuy que l'abbesse de Saint-Pierre traite secrètement avec Henriette de Lorraine, sœur du duc. L'intendant pense qu'il s'agit d'une question d'argent mais reste méfiant : « parmi cela nous y reconnaissons des intelligences & confiances fort étroites qui nous font penser qu'il y a plusieurs personnes de cette ville qui y trempent & qu'en faisant cette affaire d'argent, on en pourroit traiter quelque au[tr]e qui mettroit cette frontière en danger¹³⁴³. » Il commence à instruire l'affaire dans les jours suivants et note que trop de Lorrains ont été admis dans l'évêché, notamment dans le clergé « qui d'ailleurs voit bien plus volontiers les aigles que les lis¹³⁴⁴. » Jugeant Henriette trop dangereuse en raison des nombreuses intrigues auxquelles elle prend part, Rigault estime qu'elle ne doit pas rester dans la province et obtient son départ vers Paris à la fin du mois de septembre¹³⁴⁵. L'intendant se montre en revanche plus conciliant en parallèle avec le sieur Monaci, duquel il fait le procès « pour avoir eu communication par lettres avec quelques Lorrains qui sont à la suite & dans le parti du Duc Charles¹³⁴⁶. » Il demande à Villarceaux de lui envoyer, depuis Nancy, deux personnes qui entretenaient une correspondance avec l'accusé et pense qu'il faut être vigilant face à ce genre d'affaires¹³⁴⁷. Puis Rigault devient hésitant : il remet Monaci en liberté sous la caution que ce dernier se représente devant le commissaire en cas de besoin ; ensuite, il pense qu'il faut l'exclure de la province, l'affaire étant « d'importance en ville frontière & telle que la ville de Metz » mais il décide finalement de le laisser libre en le tenant néanmoins « en devoir & en crainte¹³⁴⁸. »

Ainsi, bien que le parlement de Metz ne soit pas inactif, le commissaire présente l'avantage d'être plus flexible, le souverain pouvant augmenter occasionnellement ses prérogatives, une maniabilité sur laquelle les gouvernants peuvent plus facilement s'appuyer dans le contexte encore incertain de l'occupation lorraine, d'autant plus que le parlement de Metz n'est pas dans les faveurs royales depuis son exil à Toul en 1637¹³⁴⁹. Par conséquent, peu à peu, en raison de son large et modulable spectre de prérogatives, l'intendant devient

¹³⁴³ BnF, ms. Dupuy 782, f°66 (pièce 34) : Rigault à Pierre Dupuy, 4 février 1638, à Metz.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, f°67 (pièce 35) : Rigault à Pierre Dupuy, 10 février 1638, à Metz.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, f°83 (pièce 44) et f°128-129r° (pièce 67) : Rigault à Pierre Dupuy, 24 mars et 17 septembre 1638, à Metz.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, f°90 (pièce 48) : Rigault à Pierre Dupuy, 22 avril 1638, à Metz.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, f°94 (pièce 50) : Rigault à Pierre Dupuy, 5 mai 1638, à Metz.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, f°100-101 (pièce 53) : Rigault à Pierre Dupuy, 3 juin 1638, à Nancy ; f°102-103r° (pièce 54) : Rigault à Jacques Dupuy, 16 juin 1638, à Metz ; f°114-115 (pièce 60) : Rigault à Pierre Dupuy, 28 juillet 1638, à Metz.

¹³⁴⁹ Le transfert est décidé par le roi dès 1636, mais le parlement de Metz proteste encore pendant plusieurs mois afin de l'empêcher, voir BnF, ms. Dupuy 498, f°232r° : lettres patentes de Louis XIII, 10 mai 1636 ; f°232v°-233r° : arrêt du parlement de Metz, 12 septembre 1636 ; f°235-240 : supplique de Rigault [en tant que membre du parlement] à Louis XIII. Voir Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 312-316.

le mode privilégié d'expression de la puissance de l'État français dans les duchés mais aussi dans les Trois-Évêchés. Cela se fait en partie au détriment du parlement de Metz, qui n'est cependant pas la seule autre institution incarnant le développement de la souveraineté française dans l'espace lorrain.

2) L'intendant, membre à part entière du conseil souverain de Nancy ?

Le 16 septembre 1634, Louis XIII institue un conseil souverain à Nancy, matérialisant la domination française dans le duché de Lorraine et le Barrois non-mouvant de manière plus explicite. Jusqu'alors, l'État français s'appuyait sur les institutions duciales existantes et sur des acteurs ponctuels à travers la figure des intendants, aux pouvoirs et aux ressorts bien délimités. Le nouvel acteur institutionnel possède une mission plus large, celle de régler les questions de justice, police et finances selon des ressorts variables et, plus largement, d'entraîner la francisation progressive de ces parties de l'espace lorrain. Si Chantereau-Lefebvre possède des pouvoirs en dehors de ce conseil, l'intendant fait néanmoins partie intégrante de celui-ci, ce qui ne manque pas d'entraîner certains conflits entre ces deux composantes de l'État français en Lorraine et Barrois.

A) *Des querelles de préséance...*

Le cas de la querelle de préséance entre Chantereau-Lefebvre et le conseil souverain nancéien est connu, notamment à travers l'étude d'André Gain et des rappels de Marie-Catherine Vignal Souleyreau¹³⁵⁰. Cependant, ces travaux se penchent surtout sur les faits à partir de sources de l'institution nancéienne, qui ne permettent pas d'en comprendre les racines profondes, à l'inverse de la correspondance de l'intendant. Dès le mois de juillet 1634, Bouthillier lui fait part des intentions du roi :

Monsieur, Le Roy voulant établir un conseil souverain à Nancy, je vous prie de me mander de quelle sorte on avoit acoustumé d'administrer la justice aud[i]t lieu, ce qui y ressortissoit et si les appellations alloient à St Miel. En un mot, vous me ferez plaisir de m'instruire sur ce fait le plus particulièrement qu'il vous sera possible¹³⁵¹.

Le 9 août, il l'informe de la signature par le roi de la commission visant à créer la nouvelle institution et ajoute expressément que l'intendant a « cet avantage d'estre porté sur les lieux et de les cognoistre » et qu'il peut donc s'en « prévaloir pour le service de Sa Ma[jes]té »¹³⁵².

¹³⁵⁰ André Gain, *op. cit.*, p. 13-19 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 223-226.

¹³⁵¹ BnF, ms. NAF 3232, f°22r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 4 juillet 1634, à Paris.

¹³⁵² *Ibid.*, f°37r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 9 août 1634, à Royaumont.

Cependant, cette lettre ne possède rien d'une instruction officielle. Ainsi, dans la continuité de l'acte d'établissement du conseil souverain, Louis XIII en liste les membres et inclut Chantereau-Lefebvre de manière indifférenciée parmi les autres conseillers¹³⁵³. Mais celui-ci entend prendre séance immédiatement après les deux présidents, Michel Charpentier et Claude Gobelin. Les troubles surviennent le jour même de l'établissement du conseil, mais sont seulement rapportés un mois plus tard par les différents acteurs. D'un côté, l'intendant estime qu'avoir séance après les conseillers issus du parlement de Metz « préjudicieroit à la dignité qu'il a pleu au Roy [lui] donner dans la province » où il officie depuis plusieurs mois, « préside encores actuellement dans la chambre des comptes de Bar, et [...] présideroit en celle de Lorraine si elle n'estoit supprimée et réunie au conseil souverain »¹³⁵⁴. En somme, il remet en avant les arguments fournis par Bouthillier. Dans l'autre camp, les membres du conseil souverain rappellent au chancelier Séguier les prétentions de Chantereau-Lefebvre « soubz prétexte de son intendance des finances, laquelle ne fait rien pour luy en l'ordre de la justice contre les conseillers des parlements », et précisent à Bullion et Bouthillier qu'ils lui ont donné droit de séance derrière lesdits conseillers¹³⁵⁵.

Au début de l'année 1635, aucun camp n'en démord et le conseil nancéien député Mérault et Machault en cour afin de mettre fin à la querelle en leur faveur, le commissaire étant « non recevable à hausser son rang »¹³⁵⁶. Néanmoins, la réforme de l'institution du 2 avril 1635 semble donner satisfaction à Chantereau-Lefebvre : listant les deux présidents et les douze conseillers, le roi y ajoute Brassac et l'intendant « qui y auront les rang et séance que nous leur avons ordonnées »¹³⁵⁷. Pourtant, si la troisième et dernière refonte du conseil souverain du 4 septembre 1636 conserve un grand pouvoir au gouverneur, le commissaire retourne dans le rang des conseillers¹³⁵⁸. Comment comprendre ce revirement ? Pour André Gain, la réforme du conseil résulte d'un revirement de la politique royale et de l'absentéisme chronique de certains membres, mais ceci n'explique pas la réintégration de Chantereau-Lefebvre parmi les conseillers pour atteindre un quelconque *quorum* dans la

¹³⁵³ AD57, B 2318, f°8-9r° ; André Gain, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁵⁴ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi, op. cit.*, tome 2, p. 302-303 ; Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 19 octobre 1634, à Nancy.

¹³⁵⁵ AD57, B 2318, f°11v°-12 ; André Gain, *op. cit.*, p. 13 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 223.

¹³⁵⁶ AD57, B 2318, f°55v°-56 : le conseil souverain à Mérault et Machault, 18 janvier 1635, à Nancy ; André Gain, *op. cit.*, p. 14.

¹³⁵⁷ AD57, B 2318, f°98v°-99 : second établissement du conseil souverain de Nancy, 2 avril 1635 ; André Gain, *op. cit.*, p. 16 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 224.

¹³⁵⁸ AD57, B 2318, f°121-122 : troisième établissement du conseil souverain de Nancy, 4 septembre 1636 ; André Gain, *op. cit.*, p. 19 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 226.

mesure où sa présence demeure très irrégulière¹³⁵⁹. En revanche, ce changement de statut est peut-être à mettre en lien avec une perte progressive de confiance, et donc un déclin de soutien, du pouvoir central à l'égard de l'intendant, qui se montre de moins en moins efficace dans la question parallèle de l'approvisionnement et des vivres¹³⁶⁰. Cette hypothèse pourrait se trouver corroborée par le fait que Villarceaux, intendant de justice et police de Lorraine et Barrois depuis 1635 et bien plus efficace dans les questions de ravitaillement, partage la présidence avec Blondeau, président du parlement de Metz, lors de la troisième réforme.

B) ...et de compétences

Au cours des trois ans d'existence du conseil souverain, les querelles qui l'opposent à l'intendant des finances portent également sur les compétences respectives de chacun, et sur lesquelles le second s'appuie d'ailleurs pour justifier ses prétentions de préséance. Si le parlement de Metz et l'intendant constituent deux avatars de la souveraineté française évoluant dans deux ressorts très différents jusqu'en 1637, ce n'est pas le cas du conseil souverain et des commissaires français, qui partagent sensiblement le même territoire d'exercice pendant toute la durée d'existence du tribunal nancéien. Comme pour la cour de Metz, Robert Parisot avance que Louis XIII crée la chambre nancéienne pour travailler « de concert avec le gouverneur et l'intendant, [...] à la francisation du pays¹³⁶¹. » Pourtant, ces deux derniers deviennent des membres à part entière de la nouvelle institution, ainsi des rivalités peuvent-elles rapidement émerger. Alors qu'ils lui offraient déjà la possibilité de se prévaloir du fait qu'il est présent dans les duchés depuis plus longtemps, Bullion et Bouthillier ont garanti à Chantereau-Lefebvre qu'ils allaient essayer de le faire intégrer au conseil souverain « sans desroger néantmoins à [la commission qu'il a] maintenant pour les finances¹³⁶². » En somme, il continuerait à exercer son intendance des finances tout en étant conseiller au sein de la nouvelle cour.

Ainsi, l'acte de création du conseil souverain accorde à ce dernier toute l'autorité en termes de police, justice et finances sur le duché de Lorraine. Quant au duché de Bar, après quelques mois d'hésitations, notamment vis-à-vis du parlement de Saint-Mihiel et de la chambre des comptes de Bar-le-Duc¹³⁶³, le pouvoir de la chambre de Nancy est ajusté : son ressort s'étend dans le Barrois non-mouvant uniquement pour les questions de finances,

¹³⁵⁹ André Gain, *op. cit.*, p. 18, 20 et 39.

¹³⁶⁰ *Infra* p. 318-319 et 322.

¹³⁶¹ Robert Parisot, *op. cit.*, tome 2, p. 60.

¹³⁶² BnF, ms. NAF 3232, f°30-31r° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 25 juillet 1634, à Paris.

¹³⁶³ *Supra* p. 188-189 et 195.

celles de police et de justice étant régies par la cour sammielloise sous la présidence de Morangis, tandis que demeure hors de sa sphère de compétences le Barrois mouvant, où le parlement de Paris et la chambre barrisienne possèdent la juridiction de dernière instance. Malgré cela, le conseil souverain n'en demeure pas moins un outil d'extension de l'autorité de l'État français dans les duchés, notamment celui de Lorraine. Le 19 octobre 1634, il rend par exemple un arrêt « portant injonction de faire prières publiques pour le Roy, par toute l'estendue de son Duché de Lorraine » en imposant des règles strictes :

À la Messe & à Vespres on chantera l'Exaudiat, & en suite on dira l'Oraison pour le Roy. Aux prosnes le Curé dira. Nous prions Dieu pour la santé & prospérité du Roy de France nostre souverain Seigneur, de la Reyne son Espouse, de Monsieur le frère unique du Roy, de tous les Princes de la maison Royale, & de tout son bon Conseil¹³⁶⁴.

Dans ces missions, Chantereau-Lefebvre est employé comme tout autre conseiller. Le 25 octobre, il est commis avec le sieur Gaultier « pour recevoir le serment des religieux du couvent des Carmes deschaussés comme aussy de toutes les religieuses des Carmélites » de Nancy, afin de dresser des procès-verbaux de la présentation du serment de fidélité et compléter le registre des serments¹³⁶⁵.

Néanmoins, les heurts entre la nouvelle institution et l'intendant ne tardent pas à survenir, en parallèle de ceux l'opposant aux cours de Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc. Chantereau-Lefebvre signale à Bullion que le conseil souverain affirme que le commissaire n'a aucun pouvoir en termes de finances en dehors de ce tribunal, à quoi le surintendant des finances répond de jouer la carte de l'apaisement en attendant de revenir à Paris, où le pouvoir central lui donnera « tout ce qui sera nécessaire pour [le] confirmer en l'autorité de [sa] commission, n'estant pas raisonnable que ces messieurs prennent aucune cognoissance des finances¹³⁶⁶. » Une confirmation de la primauté de l'intendant semble commencer à apparaître le mois suivant : si Louis XIII interdit à quiconque de faire des levées d'argent sans son autorisation expresse et demande au conseil souverain, à Morangis et Chantereau-Lefebvre d'y veiller, l'acte est une réponse à des impositions faites sans lettres patentes et sans « que l'Intendant des finances esd[its] duchez en ait eu aucune cognoissance¹³⁶⁷. » La mention du commissaire de manière explicite et non comme membre du conseil souverain ne nous semble pas anecdotique.

¹³⁶⁴ BnF, ms. Dupuy 752, f°221r° : arrêt du conseil souverain, 19 octobre 1634.

¹³⁶⁵ AD57, B 2319, f°2v°-3r° : délibération du conseil souverain, 25 octobre 1634.

¹³⁶⁶ BnF, ms. NAF 3232, f°59r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 1^{er} novembre 1634, à Paris.

¹³⁶⁷ AD57, B 2318, f°69 : arrêt du conseil d'État, 3 décembre 1634.

De plus, les rivalités entre la cour de justice de Nancy et la chambre des comptes de Bar-le-Duc s'inscrivent pleinement dans le cadre de ces heurts avec l'intendant. Ainsi, le 4 janvier 1635, ayant reçu le blâme du souverain leur enjoignant de respecter l'autorité de l'institution barisienne suivant ce qui sera prescrit par Chantereau-Lefebvre, les conseillers nancéiens alertent Séguier sur le fait « que le sieur Lefebvre, l'un de [leurs] confrères, par une abondante affection pour le service du Roy, se veuille faire transférer à soy seul » les pouvoirs attribués à toute la cour de Bar-le-Duc et que cela risque de nuire à l'autorité royale. Ils alertent également Bullion, Bouthillier et De Noyers des agissements de l'intendant, qui veut se faire « attribuer à luy seul la direction de lad[it]e Chambre des Comptes de Bar ainsy qu'il est porté par lad[ite] lettre de cachet » du 14 décembre précédant, « ce qui affoiblirait grandement la créance [qu'ils commencent] à avoir en ceste province par [leurs] bons déportemens en bien servant le Roy »¹³⁶⁸. Louis XIII finit par trancher par un arrêt du conseil du 27 janvier :

- les baux à ferme et adjudications des domaines, grueries, revenus du roi, marchés des ouvrages et réparations à faire aux maisons, fermes, moulins et autres lieux du domaine seront faits « pardevant le conseil souverain au rapport de l'intendant des finances de Lorraine »
- le conseil souverain recevra les fois et hommages, aveux et dénombremens, sans qu'ils puissent être valablement prêtés ailleurs
- les rabais, décharges et diminutions prétendues par les fermiers particuliers seront jugés par le conseil souverain sur avis de l'intendant, et ceux demandés par les fermiers généraux seront renvoyés au conseil du roi
- tous les états concernant les finances seront vérifiés par l'intendant¹³⁶⁹

Si Chantereau-Lefebvre possède donc des pouvoirs financiers en dehors de l'autorité du conseil souverain, le roi limite tout de même ses prérogatives, notamment au niveau des baux du domaine pour lesquels les conseillers accusaient l'intendant de faire monter les prix en les proclamant en privé¹³⁷⁰.

L'arrêt du conseil n'empêche cependant pas l'émergence de nouveaux différends entre les deux pouvoirs. Alors qu'Antoine Regnault, sieur de Montmort, receveur général des finances du duché de Lorraine, décède au début du mois de juin 1635, le conseil souverain

¹³⁶⁸ *Ibid.*, f°47v°-48r°, 48-49r°, 49 et 49v°-50r° : le conseil souverain à Séguier, à Bullion et Bouthillier, à Bouthillier et à De Noyers, 4 janvier 1635.

¹³⁶⁹ BnF, ms. Français 4866, f°31v°-32r° : arrêt du conseil d'État, 27 janvier 1635.

¹³⁷⁰ AD57, B 2318, f°41v° : le conseil souverain à De Noyers.

députe deux membres avec le procureur général du roi pour apposer le scellé sur ses biens, puis demande à Chantereau-Lefebvre de venir le reconnaître. Or, ce dernier proteste, estimant qu'il a seul la capacité de pratiquer le scellé, à quoi la cour de Nancy rétorque que ce pouvoir est celui de toute chambre des comptes et qu'elle n'empêche pas l'intendant de nommer un successeur à Regnault. Elle se tourne finalement vers Condé, gouverneur des duchés depuis le mois de mai, qui estime qu'il faut immédiatement procéder à la description des papiers et à la numération des deniers. Pour ce faire, le prince a décidé que Jean de Bullion, Frémyn et Chantereau-Lefebvre se rendront à la maison du défunt, en présence du procureur général du roi, pour lever les scellés et dresser séparément des procès-verbaux¹³⁷¹. Au sujet de cette affaire, un arrêt du conseil est envoyé à l'intendant « pour terminer les différends qui sont entre [lui] et le conseil souverain de Nancy » et qui va dans le sens de la chambre nancéienne : il est de coutume, rappelle le surintendant Bullion, à la chambre des comptes de Paris – et le conseil souverain possède une fonction identique – de placer les biens d'un défunt conseiller sous scellés¹³⁷².

Ces luttes entre Chantereau-Lefebvre et le conseil souverain témoignent donc des balbutiements d'un système institutionnel inédit, destiné à contrôler ou à se substituer à des institutions sans nécessairement respecter le territoire d'exercice de celles-ci. Alors que les ressorts de la chambre des comptes de Bar-le-Duc et le parlement de Saint-Mihiel couvrent respectivement les Barrois mouvant et non-mouvant, ceux du conseil souverain et de l'intendant des finances sont amenés à recouvrir les duchés de Lorraine et de Bar, temporairement ou définitivement, sans se superposer. De plus, tous les deux sont pensés et agissent comme des outils de domination directe de l'État français. En effet, bien qu'André Gain souligne, à juste titre, que la cour de Nancy entend sa mission au sens large¹³⁷³, sa principale raison d'être réside dans son nom : il reste un outil d'extension de la souveraineté française dans les États de Charles IV. Néanmoins, les deux institutions ne possèdent pas la même vision de leur mission : la cour de Nancy estime qu'une action collective serait plus efficace là où le commissaire fait valoir sa connaissance du terrain acquise par quelques mois d'exercice supplémentaires. L'intégration de Chantereau-Lefebvre au sein de la chambre nancéienne complexifie encore une architecture institutionnelle inédite, la configuration étant par exemple différente du Roussillon où « l'intendant siégeait au conseil souverain par droit, dirigeait cette institution en l'absence du gouverneur et était souvent responsable des

¹³⁷¹ AD57, B 2319, f°60-61r° ; BnF, ms. Français 16 878, f°139-140r° ; André Gain, *op. cit.*, p. 194.

¹³⁷² BnF, ms. NAF 3232, f°81-82r° et 189r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 12 et 19 juillet 1635, à Paris.

¹³⁷³ André Gain, *op. cit.*, p. 55.

décisions prises¹³⁷⁴. » Finalement, l'ensemble est simplifié par la suppression de l'institution collégiale en 1637. Ne restent alors que le parlement de Metz, l'intendant et le gouverneur.

3) Intendant et gouverneur de province : des rapports différents dans l'espace

Si nous aurons l'occasion de revenir régulièrement sur la délimitation des sphères de compétences entre l'intendant et le gouverneur de province dans différents domaines de l'administration, il nous faut ici évoquer leurs rapports dans le cadre de l'occupation française et le rôle des gouverneurs provinciaux dans l'extension de la souveraineté française dans l'espace lorrain. L'étude de Georges Livet a pu montrer les incertitudes de l'État quant au choix de donner la primauté à l'un ou à l'autre de ses agents en Alsace, par exemple dans le gouvernement de Brisach pendant les années 1640 : au cours des querelles opposant d'Erlach, placé à la tête de ce dernier, et d'Oysonville, devenu intendant des finances du même territoire, le pouvoir royal décide de rappeler le second et de s'appuyer sur le premier, qui possède une large clientèle qu'il peut fidéliser au royaume¹³⁷⁵. Néanmoins, il cherche tout de même à contrôler le gouverneur et finit par faire des intendants suivants des pièces indispensables du ralliement des sujets au pouvoir français, « en faisant de l'intendance un pouvoir désiré »¹³⁷⁶. Ces luttes entre d'Erlach et d'Oysonville reposent cependant sur la spécificité territoriale alsacienne, où le gouvernement de Brisach demeure administrativement distinct du reste de l'intendance d'Alsace jusqu'à la fin de la Fronde. Même si la dualité de l'espace lorrain ne se pose pas dans les mêmes termes, la distinction entre les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés peut nous faire supposer que la hiérarchie entre intendant et gouverneur est différente selon le territoire concerné.

A) Dans les duchés, une coopération dans le cadre de l'annexion

Dans la foulée de la levée du siège de Nancy, le comte de Brassac est désigné comme gouverneur de la ville, le 30 septembre 1633¹³⁷⁷. Les intendants Chantereau-Lefebvre et Barillon de Morangis n'exerçant encore que dans le Barrois mouvant, Brassac devient donc l'intermédiaire privilégié entre Louis XIII et Charles IV dans le duché de Lorraine. Par un

¹³⁷⁴ « *The intendant sat on the Sovereign Council by right, supervised that body in the absence of the governor, and was often responsible for the conclusions reached by that group.* », David Stewart, *op. cit.*, p. 36. Nous traduisons.

¹³⁷⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 78-96.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁷⁷ Christian Pfister, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », *art. cit.*, p. 308.

mémoire du 26 décembre, le souverain français charge le gouverneur de dire « ouvertement à mon[sieu]r de Lorraine que le Roy n’entend point son procédé, et le trouve fort estrange ». En effet, les traités de Laneuveville-devant-Nancy et de Charmes stipulent que le duc doit mettre ses troupes au service du roi pour bénéficier de sa protection, or les soldats du premier continuent de grossir les rangs des ennemis de la France, et il est sommé de clarifier sa position¹³⁷⁸. Le 10 janvier 1634, Brassac doit encore convenir d’un lieu de rencontre avec Charles IV pour « luy faire entendre [l]es intentions [du roi] »¹³⁷⁹. Mais il est déjà trop tard. Neuf jours après, le duc est à Mirecourt et s’en va mener une lutte à distance avec le royaume des lys. En dépit de ce changement de configuration, le rôle de Brassac n’est pas modifié. À l’inverse, il illustre même le resserrement de l’étai politique de l’État français sur les duchés. Par son ordonnance du 9 mars 1634, le gouverneur défend aux chefs et officiers de troupes en garnison à Nancy « de recevoir aucuns Soldats Lorrains dans leurs Compagnies pour estre iceux enrollez, ny receus aux monstres & reveues de ladite Garnison » et de congédier les Lorrains éventuellement déjà présents¹³⁸⁰. De la même manière, il supervise et dirige les actions menées par Gobelin vis-à-vis de la famille ducale lors de l’affaire du mariage de Nicolas-François et Claude de Lorraine¹³⁸¹.

En parallèle, l’autorité d’intendant des finances de Chantereau-Lefebvre s’étend sur l’ensemble des duchés de Lorraine et de Bar et, par conséquent, sur la ville de Nancy. Plus qu’une concurrence débute une collaboration entre les deux hommes, dans la mesure où le commissaire possède un pouvoir financier que ne détient pas directement le gouverneur, et tous deux agissent conjointement pour le service du pouvoir royal. Lorsque Louis XIII décide de lever les aides des conduits et impôts dans les mêmes termes que les ducs, il demande aux deux hommes de le faire¹³⁸². Plus tard, ces derniers ordonnent également conjointement aux différents receveurs particuliers de réaliser la levée de l’aide de Saint-Rémy¹³⁸³ et répartissent les impositions sans tenir compte d’une partie des exemptions, conformément aux ordres royaux¹³⁸⁴. En termes fiscaux, ils s’opposent aussi conjointement à l’extension de la gabelle des Trois-Évêchés sur les sujets lorrains¹³⁸⁵. Ces actions menées

¹³⁷⁸ MAE, CP Lorraine 13, f°685 : mémoire de Louis XIII à Brassac, 26 décembre 1633.

¹³⁷⁹ MAE, CP Lorraine 14, f°54r° : Louis XIII à Brassac, 10 janvier 1634.

¹³⁸⁰ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Brassac, 9 mars 1634.

¹³⁸¹ *Infra* p. 294.

¹³⁸² BnF, ms. Français 4865, f°51v°-53r° : lettres patentes de Louis XIII, 26 juin 1634.

¹³⁸³ AD54, B 5819, non-folioté et B 7447, non-folioté : ordonnances de Brassac et Chantereau-Lefebvre aux receveurs d’Einville-au-Jard et de Nancy, 22 septembre 1634.

¹³⁸⁴ AmN, 14 Fi 1 : ordonnance de Louis XIII et répartition de Brassac et Chantereau-Lefebvre, 20 novembre et 14 décembre 1634.

¹³⁸⁵ *Supra* p. 221.

à deux s'expliquent par le fait que les impositions relèvent directement de la mission de Chantereau-Lefebvre mais qu'elles concernent très souvent la subsistance des troupes, qui fait partie de la sphère de compétences de Brassac.

De la même façon, l'intendant se trouve en première ligne au moment de l'affaire des meubles de Nicole de Lorraine, mais est soutenu par le gouverneur, représentant de la personne du roi dans la province. Recevant une lettre de Chavigny et un ordre du roi pour laisser sortir du duché les meubles et chevaux de la duchesse, Brassac rétorque le 29 juin 1634 que Chantereau-Lefebvre les a fait saisir « par ordre et commandement exprès » avant d'en envoyer l'inventaire aux surintendants¹³⁸⁶. Bouthillier écrit donc quelques jours plus tard à l'intendant qu'il doit laisser sortir les meubles ainsi que les chevaux que Nicole désire, à l'exception de celui que le gouverneur veut garder pour lui¹³⁸⁷. Mais le commissaire s'en justifie le 20 juillet, rapportant que ni l'envoyé de la duchesse ni Gabriel Beaulieu, garde de la salle des meubles, ne lui réclament de biens¹³⁸⁸. De son côté, Brassac pointe essentiellement le manque de civilité de la requérante¹³⁸⁹. Dans les semaines qui suivent, Bouthillier s'entretient donc avec les officiers de Nicole mais souligne cependant « que Sa Ma[jes]té n'a pas désapprouvé ce que [Chantereau-Lefebvre a] fait en cette occa[si]on »¹³⁹⁰. Finalement, le 15 août, Chavigny et Louis XIII préviennent respectivement le gouverneur et l'intendant que ce dernier doit remettre les meubles et chevaux¹³⁹¹. Alors que la duchesse continue de se plaindre à ce sujet¹³⁹², Bouthillier écrit une dernière fois à Chantereau-Lefebvre pour le prier « d'y mettre une fin sitost [qu'il aura] reçu ledit ordre »¹³⁹³.

De plus, Brassac est également informé de l'arrivée des archives de La Mothe à Nancy, dont Chantereau-Lefebvre doit examiner l'inventaire dressé par Godefroy et Gobelin¹³⁹⁴. Ainsi, travaillant de concert pour la consolidation de l'État français dans le duché de

¹³⁸⁶ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, op. cit., tome 1, p. 589 : Brassac à Chavigny, 29 juin 1634, à Nancy.

¹³⁸⁷ BnF, ms. NAF 3232, f°18r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 4 juillet 1634, à Paris.

¹³⁸⁸ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, op. cit., tome 2, p. 53 : Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 20 juillet 1634, à Nancy.

¹³⁸⁹ *Ibid.*, tome 2, p. 56 : Brassac à Chavigny, 22 juillet 1634, à Nancy.

¹³⁹⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°32r°, 37r° et 41r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 26 juillet, 9 et 15 août 1634, à Paris et Royaumont.

¹³⁹¹ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, op. cit., tome 2, p. 132 : Chavigny à Brassac, 15 août 1634 ; p. 138 : Louis XIII à Chantereau-Lefebvre, 15 août 1634.

¹³⁹² Denis-Louis Martial Avenel, op. cit., tome 4, p. 593 : Richelieu à Bouthillier, 18 août 1634, à Royaumont ; p. 787 : Richelieu à Chantereau-Lefebvre, 19 août 1634.

¹³⁹³ BnF, ms. NAF 3232, f°49r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 23 août 1634, à Paris.

¹³⁹⁴ Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi*, op. cit., tome 2, p. 146 : Chavigny à Brassac, 19 août 1634, à Paris ; *supra* p. 226.

Lorraine, l'intendant et le gouverneur ne manquent pas de se flatter auprès de Chavigny et de Bouthillier. Brassac écrit que Chantereau-Lefebvre « fait parfaitement bien sa charge, et se fait fort aymer icy » tandis que le second propose au surintendant des finances de faire du premier le chef du futur conseil souverain de Nancy¹³⁹⁵. Cependant, le gouverneur ne figure pas dans l'acte d'établissement de la nouvelle institution en septembre. Présent lors de l'installation du tribunal le 18 octobre, il ne tarde toutefois pas à se voir octroyer davantage de pouvoirs en lien avec celle-ci : alors que ses prérogatives, restreintes à Nancy depuis septembre 1633, se sont étendues *de facto* au duché de Lorraine à partir du 1^{er} avril 1634 selon Christian Pfister, elles sont délimitées par des lettres patentes royales du 30 novembre suivant¹³⁹⁶. Son autorité de gouverneur et lieutenant-général du roi s'étend maintenant « en tous le païs susd[it] ressortissant tant en n[ot]re conseil souverain estably à Nancy, qu'au Parlement de S[ain]t Mihiel, appartenances et despendances ». Il doit maintenir les habitants dans le respect de leur serment de fidélité, des actes du conseil souverain, de Morangis et des autres juges, repousser les troupes ennemies, faire loger les soldats des armées du souverain français, procéder aux montres, veiller à leur approvisionnement et à ce qu'ils vivent dans la discipline. Pour ce faire, il peut entrer librement au conseil souverain, faire assembler les habitants et commander à tous les soldats, gouverneurs de places et capitaines¹³⁹⁷. Lors de la réforme de la cour nancéienne du 2 avril 1635, il est prévu que le successeur de Brassac, le comte de Barrault, puisse prendre place au sein de l'institution avec les mêmes prérogatives que son prédécesseur. Il en va de même avec la refonte de l'année suivante, où le nouveau gouverneur et lieutenant-général du roi dans les duchés, le marquis de Sourdis, peut siéger au conseil avec voix délibérative et « au premier et plus honorable lieu » sans pouvoir néanmoins signer ni prononcer d'arrêt, ni faire fonction de président¹³⁹⁸.

Ainsi, en dépit d'un grand pouvoir et d'une utilisation par le roi comme un outil puissant d'expression de son autorité, le gouverneur collabore mais ne se confond pas pleinement avec les autres institutions, permettant à Louis XIII de l'utiliser indépendamment du conseil souverain et de l'intendant. Son autorité s'étend vraisemblablement sur l'ensemble des duchés de Lorraine et de Bar depuis la nomination de Condé en mai 1635 et

¹³⁹⁵ *Ibid.*, tome 2, p. 36 : Brassac à Chavigny, 10 juillet 1634, à Nancy ; BnF, ms. NAF 3232, f°32r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 26 juillet 1634, à Paris.

¹³⁹⁶ Christian Pfister, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », art. cit., p. 389.

¹³⁹⁷ AD57, B 2318, f°30v°-33r° : lettres de provision de Brassac pour le gouvernement de Lorraine, 13 octobre 1634.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, f°121-122 : troisième établissement du conseil souverain de Nancy, 4 septembre 1636.

le titulaire du poste en 1639, Du Hallier, est encore chargé d'interagir avec Charles IV pour négocier un traité de neutralité. À Metz, l'intendant Rigault juge cependant cet accord préjudiciable au gouvernement messin, qui risque de subir des raids des troupes lorraines et « dont la conservation doit être aussi chère & plus que la Lorraine »¹³⁹⁹. La remarque, faite par celui qui n'est pas commissaire dans le ressort de Du Hallier, a le mérite de rappeler l'extrême proximité des deux gouvernements, comme des deux intendances des duchés et des Trois-Évêchés. Elle nous permet également de souligner la porosité des frontières entre les deux, puisque l'autorité du gouverneur de l'évêché de Metz s'étend parfois sur certains territoires lorrains. En effet, en 1636, le cardinal de La Valette dénonce la trahison des habitants de Nomeny qui ont essayé de livrer la ville aux troupes lorraines. Il propose de confisquer et de redistribuer les biens des mutins et « que Sa Majesté commandast à Mons[ieu]r de Villarceaux, ou à tel autre qu'il luy plaira, d'en informer, et de faire exemplairement chastier les coupables pour servir d'exemple aux autres qui pourroient entreprendre semblable chose¹⁴⁰⁰. » La mention de Villarceaux, alors seulement intendant dans les duchés et non dans les Trois-Évêchés, témoigne de la confiance accordée par le militaire au commissaire, sans doute en raison de son efficacité pour l'approvisionnement des troupes, mais aussi peut-être de la prise d'importance des intendants dans le maintien de l'obéissance des habitants envers le roi de France. Trois ans plus tard, Louis XIII confirme la dépendance de la ville de Nomeny au gouverneur de l'évêché messin, ordonnant d'obéir à ses ordres « afin qu'il nous puisse rendre compte de [sa] conserva[ti]on »¹⁴⁰¹.

B) À Metz, un intendant dépendant du gouverneur de province ?

Le gouvernement de Metz, auquel s'ajoutent ceux de Verdun et de Toul, est le plus important des trois gouvernements des Trois-Évêchés. À la fin du XVII^e siècle, Turgot souligne même qu'il « tient rang de gouvernement de province et commande à Metz et à Verdun. Il a toujours été possédé par des personnes des plus considérables¹⁴⁰². » Depuis 1583, le poste est officiellement occupé par le duc d'Épernon, mais la charge est parfois exercée par son fils, Bernard de La Valette. En décembre 1634, Richelieu décide de pourvoir

¹³⁹⁹ BnF, ms. Dupuy 782, f°277 (pièce 147) : Rigault à Jacques Dupuy, 7 octobre 1639, à Metz.

¹⁴⁰⁰ MAE, CP Lorraine 29, f°272r° : le cardinal de La Valette à Chavigny, 13 juin 1636, à Haguenau.

¹⁴⁰¹ AN, G⁷ 376, pièce 140 : lettre de cachet de Louis XIII, 12 août 1639.

¹⁴⁰² BmM, ms. 1515, p. 314. Après avoir été unis puis détachés, les gouvernements Metz, du pays messin et du Verdunois sont définitivement placés dans la main d'un gouverneur unique à partir de Gaspard de Schomberg, en 1644. Quant au Tulois, il forme un gouvernement distinct depuis 1585, voir Jean Duquesne, *Dictionnaire des gouverneurs de province sous l'Ancien Régime (novembre 1315 – 20 février 1791)*, Paris, Éditions Christian, 2002, p. 21-22, 209-211 et 218-219, ainsi que Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 67-68.

un frère de ce dernier, Louis, cardinal de La Valette. Avec ces hommes, les premiers intendants interagissent différemment : Marescot semble entrer en conflit en revenant sur les décisions prises par le premier fils d'Épernon, sans pour autant que cela n'entraîne la disgrâce de l'un ou de l'autre, tandis que Moricq et Laffemas ne paraissent pas entretenir de liens avec lui¹⁴⁰³. Après l'intendance du dernier, une parenthèse de quatre ans sans commissaire royal à Metz débute. L'autorité judiciaire est matérialisée par le parlement, la ville dispose des institutions lui permettant de s'occuper des questions de police, justice et finances, tandis que le gouverneur incarne l'autorité royale personnelle dans la ville. Il en va autrement après l'éclatement des heurts entre le premier et le troisième, qui aboutissent à l'exil du parlement à Toul en 1636¹⁴⁰⁴. Le maître-échevin messin cherche donc à combler ce vide juridique en jugeant les affaires opposant les militaires et les habitants. Devant la crainte de cette influence grandissante, le cardinal de La Valette lui-même réclame la nomination d'un intendant, vœu exaucé par le roi avec l'envoi de Nicolas Rigault en 1637¹⁴⁰⁵.

Au regard des raisons amenant Louis XIII à délivrer cette commission, la question peut légitimement se poser : l'intendant de Metz puis des Trois-Évêchés est-il un simple supplétif du gouverneur ? En effet, si l'indépendance de Chantereau-Lefebvre et de Morangis par rapport à Brassac est permise grâce à des ressorts territoriaux d'exercice d'abord distincts, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes dans le pays messin, où Rigault est directement parachuté dans les limites du gouvernement de La Valette. En termes de pouvoirs, il nous faut répondre par la négative : les compétences des deux hommes sont suffisamment distinctes, et ils incarnent tous les deux des outils de l'État afin d'ancrer la souveraineté française à Metz. Nous l'avons vu, Rigault s'occupe seul des affaires concernant les personnes menaçant la solidité de la présence française¹⁴⁰⁶. Mais en termes de statut, la réaction de l'intendant à la mort du gouverneur à la fin du mois de septembre 1639 interroge. Il est persuadé que ce décès va entraîner la mise en place d'un « monde nouveau » à Metz et écrit aux frères Dupuy : « cet accident me trouble mes affaires. Je ne cognoi point M. Lambert à qui je voi que l'on donne le gouvernem[ent] de cette place. » Il leur demande donc de le recommander auprès du nouveau gouverneur¹⁴⁰⁷. Une lettre datée

¹⁴⁰³ *Supra* « D) Les commissions Marescot, Juyé et Laffemas : l'intendant comme outil du renforcement de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés dès sa création ? », p. 159 et suivantes.

¹⁴⁰⁴ Sur cet épisode, voir Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 312-316.

¹⁴⁰⁵ Christine Petry, *op. cit.*, p. 166 et 280.

¹⁴⁰⁶ *Supra* « C) Un tournant lors de la superposition des ressorts en 1637 ? », p. 228 et suivantes.

¹⁴⁰⁷ BnF, ms. Dupuy 782, f°279r° (pièce 148) : Rigault à Pierre Dupuy, 12 octobre 1639 ; f°225r° (pièce 119) : Rigault à Jacques Dupuy, 25 octobre 1639, à Metz.

du 13 novembre et adressée à Séguier lui permet de préciser sa pensée et la façon dont il envisage sa mission :

La Commission que j'ai d'Intendant de la Justice en ce païs semble estre expirée par le décès de feu M[onseigneur] le Card[inal] de la Vallette & le changement de Gouverneur me donne subject, au cas qu'il vous plaise que je continuë cette charge, de vous supplier que ma Commission soit renouvelée & que je l'exerce plus librement & plus amplement que je n'ai fait avec M. de Roquépine en l'absence du principal Gouverneur¹⁴⁰⁸.

Une semaine plus tard, il remercie Pierre Dupuy de l'avoir recommandé auprès de Lambert¹⁴⁰⁹. Lorsqu'il arrive dans la cité, ce dernier ne possède aucun ordre ni indication concernant le poste d'intendant de Rigault, qui préfère attendre que le nouveau gouverneur reçoive moins de visites afin de s'entretenir à ce sujet avec lui¹⁴¹⁰. Stratégiquement, il commence également à correspondre davantage à la cour avec De Noyers, comme le fait Lambert, alors que La Valette écrivait plutôt à Chavigny¹⁴¹¹.

S'il s'entend bien avec le gouverneur, Rigault rencontre en revanche bien davantage de difficultés avec le lieutenant de roi en poste depuis le mois de mars 1636, Roquépine. Ce subordonné du gouverneur est, en l'absence de ce dernier, le représentant du souverain. Cet homme assure la transition entre La Valette et Lambert, période au cours de laquelle les relations avec le commissaire se tendent. Tout semble naître de la chute de Saint-Avold aux mains des Lorrains, place forte dans laquelle commandait le sieur Pallays au prix de levées apparemment excessives sur les habitants. Rigault entame une information à ce sujet, saisit les biens du militaire mais Binos, chanoine de la cathédrale messine, sollicite à plusieurs reprises l'intendant afin d'obtenir une main levée sur ces sanctions, que le commissaire accepte finalement de donner sur une partie des biens. Néanmoins, Pallays requiert une absolution complète pour les poursuites et se trouve être aussi soutenu par ses amis Binos, Campelz mais surtout Roquépine. Rigault refuse catégoriquement, ainsi les requérants font-ils route vers Paris pour obtenir satisfaction¹⁴¹². L'intendant possède également des ressentiments à l'égard du lieutenant de roi car le second a toujours retardé le paiement des appointements du premier¹⁴¹³. Ainsi, à la fin de l'année 1639, la différence de relations entre le commissaire avec Lambert et Roquépine est patente :

¹⁴⁰⁸ *Ibid.*, f°291 (pièce 154) : Rigault à Séguier, 13 novembre 1639, à Metz.

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, f°293-294r° (pièce 155) : Rigault à Pierre Dupuy, 19 novembre 1639.

¹⁴¹⁰ *Ibid.*, f°303-304r° (pièce 159) : Rigault à Pierre Dupuy, 30 novembre 1639, à Metz.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, f°305-307r° (pièce 160) : Rigault à Pierre Dupuy, 2 décembre 1639.

¹⁴¹² *Ibid.*, f°299-301r° (pièce 158) : Rigault à François-Auguste de Thou, 31 novembre 1639, à Metz

¹⁴¹³ *Ibid.*, f°310r° (pièce 162) : Rigault à Pierre Dupuy, 20 décembre 1639, à Metz.

J'ai tout subject de me louer de la bienveillance & de la courtoisie de Mons[ieur] de Lambert. Il est aussi ouvert & aussi franc que son prédecesseur [Roquépine] estoit dissimulé & fourbe. Mais je me sui desja bien apperceu qu'en cette affaire particulière [les appointements de l'intendant], ses petits intérests [à Lambert] se rencontrent avec les miens, & je ne scai encore s'il n'y aura point d'incompatibilité. Cela n'empeschera pas que nous ne vivions en bonne correspondance¹⁴¹⁴.

Les tensions avec Roquépine s'achèvent au début de l'année 1640 car ce dernier perd son poste de lieutenant de roi, peut-être en raison de son implication dans l'affaire du commandant de Saint-Avoid. Quoi qu'il en soit, Rigault se réjouit de trouver un placard portant l'inscription « Bonnes estrenes au peuple Metsin délivré de la tyrannie Gasconne par l'establissem[ent] de M. de Lambert » et remarque que le lieutenant lui écrit pour ses appointements alors qu'il ne l'a jamais aidé auparavant¹⁴¹⁵.

Un an et demi plus tard, les rapports entre Rigault et Lambert se compliquent également. Le 20 octobre 1641, alors qu'il s'achemine vers Metz avec deux autres membres du parlement, Bruc et Bossuet, l'intendant est pris pour cible avec ses acolytes par des habitants de Jouy s'étant mutinés et faisant feu dans leur direction. Malgré les suppliques du commissaire, le gouverneur messin refuse de leur envoyer des soldats et leur impute même une faute dans la mesure où ils n'ont pas attendu son ordre avant de voyager. Une semaine plus tard, Rigault estime que Lambert s'est « trop laissé gouverner par quelques factieux de la ville » et lui reproche de n'avoir ni envoyé d'escorte, ni puni les mutins¹⁴¹⁶. Cette lettre du 27 octobre 1641 est également le dernier courrier dans lequel Rigault se qualifie en tant qu'intendant de justice, il ne parlera plus de lui que comme membre du parlement de Metz séant à Toul par la suite, tandis que Vignier assure la fonction de commissaire dans les Trois-Évêchés et duchés de Lorraine et de Bar. Faut-il y voir le signe d'un choix du pouvoir royal de privilégier le gouverneur Lambert au détriment de Rigault ? Rien ne permet de l'affirmer et il convient de ne pas extrapoler dans la mesure où Vignier reçoit sa commission dès le mois de décembre 1640 et où la cohabitation entre les deux intendants n'existe qu'en raison d'une ambiguïté dans les ressorts territoriaux de chacun¹⁴¹⁷.

Dans tous les cas, contrairement aux duchés de Lorraine et de Bar où les deux organes travaillent conjointement mais de manière indépendante, l'intendant de Metz serait partiellement tributaire de la volonté du gouverneur. Cela nous conduirait à profondément

¹⁴¹⁴ *Ibid.*, f°311-312 (pièce 163) : Rigault à Pierre Dupuy, 28 décembre 1639.

¹⁴¹⁵ BnF, ms. Dupuy 783, f°2r°, 8-9r°, 10 et 12 (pièces 2, 4, 5 et 6) : Rigault à Pierre Dupuy, 1^{er} et 28 janvier et 3 et 9 février 1640.

¹⁴¹⁶ *Ibid.*, f°79 et 81r° (pièces 41 et 42) : Rigault à Pierre Dupuy, 20 et 27 octobre 1641, à Toul.

¹⁴¹⁷ *Infra* p. 256-257.

nuancer l'idée de René Bour : « l'intendant tenait étroitement en laisse quiconque était en situation de gêner l'exercice de l'autorité royale. [...] Le gouverneur avait cédé le pas à ce puissant personnage et restait désormais confiné dans ses attributions militaires¹⁴¹⁸. » En effet, si cette situation a pu exister au cours de la deuxième moitié du XVII^e siècle, elle est très différente au moment de la nomination de Rigault. L'intendant apparaît plus tard comme le bras exécutif du processus de francisation de la province, mais pour l'instant, il s'insère encore dans les rouages complexes du jeu des acteurs et des clientèles qui composent l'État du premier XVII^e siècle¹⁴¹⁹. À la différence des duchés de Charles IV, le gouverneur constitue une institution presque séculaire lors de l'envoi de Rigault dans le pays messin. Il est donc normal qu'il apparaisse profondément lié à lui, d'autant plus que sa commission résulte d'une requête du cardinal de La Valette. Mais si dépendance il y a, elle demeure purement hiérarchique et bien loin de celle, plus personnelle, de Balthazar, intendant du Languedoc choisi par le gouverneur Schomberg en 1643 en raison des services que le premier rend à la famille du second depuis onze ans¹⁴²⁰. De plus, en termes concrets de pouvoirs, le commissaire possède une sphère de compétences distincte de celle du gouverneur, à l'instar de la situation que nous trouvons dans les duchés, et les deux institutions constituent deux outils complémentaires d'extension de l'autorité de l'État français dans cette partie de l'espace lorrain, dont la configuration semble donc tout à fait unique.

4) L'État français dans l'espace lorrain des années 1630, une configuration institutionnelle unique ? Comparaison avec d'autres territoires frontaliers conquis

« La Lorraine ne se doit régler aujourd'hui sur le pied des au[tr]es provinces, la cherté des vivres y est telle qu'elle donne une bonne raison de différence¹⁴²¹. » Dans le cadre de l'approvisionnement des troupes, Sublet de Noyers, tout frais secrétaire d'État de la Guerre, insiste sur le caractère particulier, voire unique, de la « Lorraine ». Si la remarque porte exclusivement sur la question des vivres, nous pouvons nous interroger sur la pertinence d'étendre ce raisonnement au fonctionnement général de l'État au vu des multiples reconfigurations institutionnelles qui composent la décennie 1630 : l'État français doit-il, ou même peut-il, s'exprimer de la même manière dans l'espace lorrain que dans les

¹⁴¹⁸ René Bour, *op. cit.*, p. 147.

¹⁴¹⁹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 171.

¹⁴²⁰ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 300.

¹⁴²¹ BnF, ms. Français 6647, f°144-145r° : Sublet De Noyers au cardinal de La Valette, 5 octobre 1636.

autres provinces conquises ? Certains travaux géographiquement ciblés – notamment ceux de Georges Livet ou David Stewart –, ou plus généraux comme celui de Richard Bonney, se concentrent plus ou moins sur le rôle des intendants dans l’affirmation étatique et nous offrent de précieux éléments de comparaison.

Selon Richard Bonney, une des méthodes d’acquisition de nouveaux territoires est celle d’une intervention armée et de l’établissement d’une administration française, avec des revendications de souveraineté éventuellement conclues par un traité. Pendant cette période intérimaire, « les intendants étaient le moyen par lequel les revendications françaises de souveraineté étaient appliquées »¹⁴²². Nous ne pouvons cependant pas considérer qu’il soit l’unique acteur politique de ce processus. La Bresse conserve sa propre institution représentative malgré son rattachement à l’intendance de Bourgogne après 1648¹⁴²³. Dans l’espace lorrain, la conservation des corps politiques existants constitue également un problème central, étant un élément important d’une intégration politique réussie au royaume. L’assimilation n’est jamais à sens unique, ni totale. Si le Béarn et la basse Navarre sont réunis à la suite de l’invasion du premier en 1620, date à laquelle le conseil souverain béarnais est remplacé par un parlement à Pau, les institutions françaises ne sont acceptées que graduellement, et non sans résistance. Ce constat est illustré par les conflits opposant, en 1640 et 1641, l’intendant Jean de Gassion et le parlement palois protestant soutenu par les États de Navarre et de Béarn, qui accusent le commissaire de pervertir les anciens usages¹⁴²⁴. En Artois, la stratégie française diffère dans la mesure où les États continuent de se réunir mais leur pouvoir est amoindri par la construction d’un système parallèle autour de l’intendant et du conseil souverain¹⁴²⁵. Dans le Nord de l’Italie, un arsenal institutionnel similaire est déployé : Abel Servien est envoyé comme intendant d’armée et président du nouvel conseil souverain à Pignerol en 1631. Il y agit comme un véritable agent étatique jusqu’à l’expression la plus claire de la souveraineté française en 1634, manifestée par l’arrêt du conseil des finances du 2 août permettant à Claude Expilly, nouvel intendant, à Servien, toujours président, à un trésorier grenoblois et au président de l’élection de Briançon de dresser un registre des taxes de Pignerol en plus de vérifier les dettes de la ville¹⁴²⁶.

¹⁴²² « *The intendants were the method by which French claims to sovereignty were enforced in the interim period* », Richard Bonney, *op. cit.*, p. 403. Nous traduisons.

¹⁴²³ *Idem.*

¹⁴²⁴ *Ibid.*, p. 404. Voir aussi Olivier Chaline, Michel Figeac (dir.), *État, pouvoirs et contestations dans les monarchies française et britannique et dans leurs colonies américaines (vers 1640-vers 1780)*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 203.

¹⁴²⁵ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 415-416.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, p. 405.

Richard Bonney examine par ailleurs lui-même le cas lorrain et soutient que « l'intendance de Lorraine opère de façon *similaire* à celle d'Italie »¹⁴²⁷. Cependant, son analyse pâtit d'une prise en compte insuffisante de la complexité territoriale lorraine et de la chronologie. En effet, il considère Jean du Tillet comme le prédécesseur direct de Barillon de Morangis dans le duché de Bar. Or l'administration française a quitté ce territoire entre les deux intendants, et le mode d'exercice de la domination française est différent car la nomination de Du Tillet intervient dans le cadre d'une mainmise française sur le Barrois, alors que celle de Morangis prend place au moment d'une occupation complète des États de Charles IV. En revanche, l'historien a raison de souligner qu'un contrôle rapide et complet du système financier des duchés a résulté de l'occupation militaire¹⁴²⁸. En effet, dès 1633-1634, l'État français s'appuie sur de nouvelles institutions – l'intendant des finances et le conseil souverain, comme en Italie –, une partie des institutions financières existantes – la chambre des comptes de Bar-le-Duc et les officiers de finances – et la fiscalité ducale pour construire sa domination. En revanche, au niveau judiciaire, en avançant que le contrôle français s'exerce depuis Saint-Mihiel avec un intendant président de l'ancienne cour ducale, Richard Bonney surévalue le rôle du commissaire¹⁴²⁹. Certes, la présidence de ce parlement permet à la fois la réutilisation d'une institution existante et un contrôle français, mais ce mode de gouvernement ne concerne que le Barrois non-mouvant. Dans le duché de Lorraine, le conseil souverain demeure un élément indispensable de la domination française et l'intendant a peu de prise sur les domaines de la police et de la justice en dehors de lui. Ainsi, la nomination de Villarceaux, intendant de ces deux domaines à partir de 1635, à la tête de l'institution nancéienne rappelle le cas d'Abel Servien à Pignerol – même si ce dernier est intendant d'armée. Le modèle est remployé en Artois après la confirmation, en 1641, du conseil souverain créé par Charles Quint un siècle plus tôt¹⁴³⁰.

Dans le Roussillon, c'est également la multiplication des moyens institutionnels – intendant, gouverneur, conseil souverain et amirauté de Collioure – qui permet un renforcement du contrôle français au détriment des traditions de la province¹⁴³¹. Ce resserrement s'observe également dans les duchés à partir de 1637, avec l'extension du ressort du parlement de Metz, et 1640-1641, grâce à une intendance en théorie unique avec

¹⁴²⁷ « *The intendency of Lorraine operated in a similar way to that in Italy.* », *Ibid.*, p. 406-407. Nous traduisons et soulignons.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, p. 407.

¹⁴²⁹ *Idem.*

¹⁴³⁰ *Ibid.*, p. 415-416.

¹⁴³¹ David Stewart, *op. cit.*, p. 143.

les Trois-Évêchés, mais certains éléments subsistent, comme la chambre des comptes barisienne et la fiscalité ducale. Finalement, l'un des espaces les moins comparables à celui des duchés et Trois-Évêchés demeure l'Alsace. Cet apparent paradoxe s'explique aisément par l'absence d'unité territoriale et politique alsacienne. Comme le souligne Georges Livet, « Chantereau-Lefebvre a trouvé une armature administrative solide qui – pour autant qu'elle restait en place –, continuait à fonctionner. Il suffisait de lui donner une nouvelle orientation et de la laisser agir en la contrôlant de près. » Il serait impossible, en somme, de retrouver un procès-verbal de la mission de l'intendant d'Alsace sur le modèle de celui laissé par le commissaire lorrain¹⁴³². La différence réside encore largement dans le fait que la France n'occupe pas tout le territoire alsacien et n'est donc pas en mesure de s'appuyer sur l'administration impériale comme elle pourra le faire après la cession de l'Alsace en 1648.

La conclusion de Richard Bonney est donc à nuancer. « L'établissement d'intendants dans les "nouvelles provinces" acquises avant et après 1661 était une conséquence de la *volonté assimilatrice* de la couronne française¹⁴³³. » Si volonté d'assimilation il y a eu, elle reste au stade de projet inabouti en Lorraine à la veille du traité de Saint-Germain. Dans la pratique, cette volonté se manifeste par une acculturation politique unique, un nouvel exemple d'expression d'un État qui prend une forme différente dans chaque nouveau territoire agrégé au royaume de France. Ce polymorphisme obéit à trois paramètres interdépendants. Institutionnel d'abord, parce que l'ensemble politique que le pouvoir français tente de dominer ne possède pas une forme prédéterminée et il est contraint de s'adapter aux institutions existantes afin de les supprimer, contrôler et/ou conserver en l'état, voire en créer de nouvelles ; parmi ces dernières, l'intendant s'affiche peu à peu comme l'outil adéquat car son existence possède un caractère intrinsèquement temporaire et ces occupations, « périodes intérimaires » comme les qualifie Richard Bonney, constituent des exemples de moments d'administration extraordinaire auxquels la flexibilité du commissaire s'adapte parfaitement, bien qu'il fasse toujours partie d'une nébuleuse institutionnelle. Territorial ensuite, car ces organes politiques obéissent parfois à des configurations géopolitiques précises, à l'instar de la division unique entre les évêchés de Metz, Toul et Verdun, le duché de Lorraine et les Barrois mouvant et non-mouvant. Chronologique enfin, parce qu'au fur et à mesure des événements et des opportunités, les deux données

¹⁴³² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 64.

¹⁴³³ « *The establishment of intendants in the "new provinces" acquired before and after 1661 was a consequence of the volonté assimilatrice of the French crown* », Richard Bonney, op. cit., p. 417. Nous traduisons, à l'exception de « volonté assimilatrice », déjà en français dans l'ouvrage original.

précédentes peuvent être modifiées, certaines institutions réformées, certains territoires fusionnés et, par conséquent, le mode de domination modifié. En ce sens, la période s'étalant entre 1637 et 1641 constitue un tournant partiel dans l'espace lorrain avec la suppression du conseil souverain et la couverture de son ressort par le parlement de Metz ainsi que la coalescence théorique puis concrète des intendances des duchés et Trois-Évêchés. Par conséquent, au vu de la relative stabilité territoriale de l'intendance au cours des deux décennies suivantes, notamment dans les États de Charles IV, cette période nous menant jusqu'au traité de Vincennes ne devrait plus être celle de nombreux changements institutionnels, mais celle d'un renforcement de l'assise du système en place.

Chapitre 8 : Réorganisations territoriales et consolidation institutionnelle des intendances lorraines (fin des années 1630-1661)

La période s'étendant de 1641 et 1661 est marquée par quatre traités de paix concernant de près ou de loin le sort de l'espace lorrain. Par celui de Saint-Germain, la France rend ses États à Charles IV, mais la bonace ne dure que quelques mois avant que ne reprennent les tempêtes et que les duchés ne soient réengloutis sous les eaux de l'occupation. Les traités de Westphalie scellent la souveraineté française sur les Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun, tandis que ceux des Pyrénées et de Vincennes conviennent des conditions suivant lesquelles Louis XIV accepte le retour du duc de Lorraine dans ses États. Bien que ces deux décennies soient celles d'un renforcement de la souveraineté française, elles ne protègent aucunement de nouveaux balbutiements territoriaux. En effet, l'unité de l'intendance des Trois-Évêchés, favorisée par l'établissement du parlement de Metz en 1633 et en théorie atteinte dans la commission des frères Mangot dès 1637, est largement remise en question (I). En parallèle, les nombreux rebondissements diplomatiques qui marquent le Nord-Est peuvent nous amener à nous interroger à la fois sur les conséquences de ces accords sur l'expression de la domination française dans l'espace lorrain, mais aussi plus précisément sur le rôle politique des intendants au cours de ces différents épisodes (II).

I) Une impossible intendance des Trois-Évêchés avant 1661

Un an après l'installation du parlement de Metz, l'édit du mois d'août 1634 crée dans le ressort de cette cour cinq bailliages, huit prévôtés, un grand maître et d'autres officiers des eaux et forêts¹⁴³⁴. Mais d'une part, le texte est seulement mis à exécution en 1641 à la suite d'une déclaration royale du 12 décembre 1640. Entre temps, la prévôté de Stenay est devenue un bailliage englobant cette dernière et celle de Dun par lettres patentes du 7 février 1635¹⁴³⁵. De l'autre côté, des réformes sont encore déployées en 1642 : le 31 juillet, de nouvelles lettres patentes érigent la prévôté de Clermont-en-Argonne en bailliage¹⁴³⁶ ; le

¹⁴³⁴ Il s'agit des bailliages de Metz, Verdun, Vic, Mouzon et Toul et des prévôtés de Gorze – dépendante de Metz –, Clermont, Varennes, Montignons, Vienne-le-Château, Stenay – dépendantes de Verdun –, Nomeny – dépendante de Vic – et Château-Regnault – dépendante de Mouzon. Voir Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 1, p. 229-242 et Lucien Klippfel, art. cit., p. 213.

¹⁴³⁵ Lucien Klippfel, art. cit., p. 214.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, p. 215.

31 décembre, un arrêt du conseil du roi supprime le bailliage royal de Vic et le remplace par un bailliage seigneurial dépendant de l'évêque et relevant du parlement de Metz¹⁴³⁷.

Ainsi, les balbutiements et réorganisations judiciaires et territoriales ne permettent pas de supposer que la greffe d'autres structures comme celles des intendances prenne à la première occasion en raison du manque de maturité de cette institution de manière générale dans le royaume. De plus, les enchevêtrements entre les ressorts des différentes institutions entraînent d'autres complications, nécessitant par exemple des interventions du pouvoir central pour des lieux dépendant pourtant, en théorie, d'une même intendance des duchés et Trois-Évêchés : La Ferté-Sénéctère écrit par exemple en 1643 à Loménie de Brienne que le roi veut que Marsal dépende du gouvernement de l'évêché de Metz ; le gouverneur lorrain est prêt à s'y plier mais rappelle qu'elle a toujours dépendu de la Lorraine sous ses prédécesseurs¹⁴³⁸. Autre exemple douze ans plus tard, un arrêt du conseil du 15 avril 1655 ordonne que les terres de Gorze et de Nomeny, avec leurs dépendances, ressortent du gouvernement de Metz, tandis que la terre et le château de Mars-la-Tour et le village de Nauroy doivent obéir au gouverneur des duchés¹⁴³⁹. La réalité d'une intendance des Trois-Évêchés, au sens purement territorial, pourrait donc aussi être largement à nuancer.

1) D'une intendance spécifique à Metz au rejet de « l'intendant de Lorraine » : les échecs de la greffe d'une nouvelle institution par la municipalité messine

Malgré la mise en place de la protection française en 1552, la ville de Metz a conservé son attachement à ses prérogatives et privilèges. Certes, un président de justice a été institué pour juger les différends entre les Français – essentiellement des soldats – et les Messins, mais aussi parfois entre bourgeois. Néanmoins, les Treize et le maître-échevin conservent la totalité de leurs pouvoirs, les premiers jugeant souverainement les crimes entre bourgeois, le second commandant les affaires et les officiers de la ville et exerçant l'appel des jugements civils des Treize. En termes fiscaux, la cité ne paye pas de taille, et la fiscalité locale s'organise sans traitants ni fermiers autres que les locaux¹⁴⁴⁰. Ainsi, en 1632, lorsque l'hypothèse d'établir un parlement à Metz se concrétise, les Trois-Ordres réagissent en listant leurs droits, libertés et privilèges afin d'empêcher l'érection de cette cour de justice. Ils rappellent que « de tous temps elle [Metz] s'est veue en la libre, plaine et paisible iouyssance

¹⁴³⁷ *Idem.*

¹⁴³⁸ BnF, ms. Clairambault 389, f°160r° : La Ferté-Sénéctère à Loménie de Brienne, 27 octobre 1643, à Nancy.

¹⁴³⁹ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 2, p. 493.

¹⁴⁴⁰ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 50-53.

desd[it]s droicts de jurisd[icti]on, franchises, libertés et privilèges », que les empereurs ne sont jamais revenus dessus et les ont confirmés par la bulle d'Or de 1356 et l'acte de 1404, tout comme Henri IV puis Louis XIII par lettres patentes en 1597 et par arrêt du conseil en 1627. Ils insistent donc sur le fait que la ville et le pays messin « doivent estre tenus en toute au[tr]e considé[rati]on que non pas les trois Eveschez de Metz, Toul et Verdun, avec lesquels ils n'eurent oncques rien de commun »¹⁴⁴¹. Si le parlement est institué en 1633, les plaintes montrent cependant le rejet de la cité de certaines nouveautés institutionnelles rompant avec la tradition, ce qui pose la question de l'acceptation de l'intendance.

En 1637, Louis XIII nomme Nicolas Rigault intendant à Metz ainsi que dans le pays et l'évêché messins. « C'était l'installation permanente d'une institution qui n'avait eu jusque-là, depuis 1619 où parut le premier intendant, qu'un caractère personnel et temporaire. [...] À partir du successeur de Rigault, Anne Mangot de Villarceaux, l'intendance de Lorraine et celle des Trois-Évêchés furent unies pour de longues années¹⁴⁴². » Ces deux affirmations posent plusieurs problèmes. Certes, l'institution des intendants de province ne connaît encore qu'un caractère ponctuel à Metz : Marescot a seulement officié dans cette ville, Le Bret puis Moricq y sont brièvement passés, à l'inverse de Laffemas qui ne s'y est pas rendu et après qui aucun commissaire ne possède tout ou partie des Trois-Évêchés dans sa commission pendant quatre ans. Si Rigault y est commis, dans les faits, ses successeurs vont avoir du mal à se faire reconnaître à Metz. S'agissant de Villarceaux, il semble difficile de le considérer comme le « successeur » de Rigault dans la mesure où sa commission commune avec d'Orgères les désignent déjà comme intendants des Trois-Évêchés en 1637. Emmanuel Michel suggère ainsi qu'à la suite du transfert du parlement de Metz à Toul cette année-là, « le roi détacha l'évêché de Metz de l'intendance de Lorraine » et y nomme Rigault¹⁴⁴³. Si l'explication semble plus satisfaisante, elle demeure incomplète dans la mesure où Villarceaux ne paraît en fait jamais prendre la titulature de commissaire des Trois-Évêchés dans ses ordonnances, et ce dès l'année 1637¹⁴⁴⁴, ainsi les évêchés ont-ils peut-être été détachés dans leur ensemble de la Lorraine, mais Rigault est seulement nommé dans un seul d'entre eux.

¹⁴⁴¹ BnF, ms. Dupuy 498, f°190-196.

¹⁴⁴² Collectif, *Histoire de Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1939, p. 438.

¹⁴⁴³ Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 537. Sur le transfert du parlement messin, voir Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 312-316.

¹⁴⁴⁴ AmN, 14 Fi 2 : ordonnance de Villarceaux, « Intendant de la Justice, Police & finances en Lorraine & Barrois », 26 août 1637.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'idée d'installer un intendant à Metz ne traverse pas seulement l'esprit du pouvoir royal en 1637. En effet, un mémoire anonyme souligne que, le roi ayant fait transférer le parlement de Metz, il faut y établir un juge afin de s'occuper des affaires concernant son service et notamment les procès civils et criminels entre les soldats de la garnison et les bourgeois « afin que les soldats ne soient distraits du lieu auquel ils doivent service ». Les parlementaires ont proposé que ces affaires soient jugées par le maître-échevin et les Treize mais ce « n'est pas expédient ni raisonnable. » Bien que ces hommes soient réputés officiers du roi car ils sont ordonnés par le gouverneur et que le souverain leur a laissé le jugement sans appel des affaires civiles jusqu'à cent livres, « néanmoins ce sont bourgeois qui ont leur parentés, aliances & habitudes dans la ville ». Comme il ne serait pas juste qu'un officier de la garnison juge ces affaires, il ne faut pas les leur accorder. Maintenant qu'il n'y a plus de président de la justice et qu'il ne faut pas en envoyer un pour ne pas faire d'ombre aux présidents du parlement, il faut installer un intendant de la justice « comme il y en a plusieurs dans le ressort presque de tous les parlements »¹⁴⁴⁵. Ainsi, le télescopage entre le transfert du parlement de Metz et la généralisation de l'institution des intendants expliquent la nomination d'un commissaire dans la cité messine.

Par les lettres patentes du 21 mai 1637, le roi institue donc Rigault en tant qu'« Intendant de la Justice & Police en ladite Ville de Metz & Terres de l'Évêché en l'étendue du Gouvernement, auprès de notre très-cher cousin le Cardinal de la Valette ». Il doit assister aux conseils tenus par ce dernier, pourvoir aux plaintes avec lui, informer des ports d'armes, monopoles et assemblées illicites et procéder contre les coupables par jugement souverain en s'entourant de six gradués, prendre connaissance des troubles entre les habitants et les soldats et les juger de la même manière¹⁴⁴⁶. Comme le souligne Christine Petry, ses attributions, en termes de pouvoirs et de territoires, donnent à la commission une coloration moins temporaire que celles des précédents intendants¹⁴⁴⁷, notamment Marescot, Le Bret et Laffemas. Cela explique également que Martial Griveaud qualifie Rigault de premier intendant des Trois-Évêchés « sédentaire et à demeure¹⁴⁴⁸. » En ce sens, l'intendance messine rentre dans le sillage de son homologue lorraine et barroise. En raison du décès du cardinal de La Valette, Louis XIII renouvelle et augmente les prérogatives de

¹⁴⁴⁵ MAE, CP Lorraine 30, f°269 : mémoire anonyme « pour l'établissement d'un intendant de justice en la ville de Metz ».

¹⁴⁴⁶ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 2, p. 337-340.

¹⁴⁴⁷ Christine Petry, *op. cit.*, p. 167.

¹⁴⁴⁸ Martial Griveaud, « Les Intendants des Trois-Évêchés (et leurs résidences) », art. cit., p. 73.

Rigault en le nommant, le 3 décembre 1639, « intendant de la justice, police & finances en lad[it]e ville de Metz & terres de l'Evesché en l'estendue dud[i]t gouvernement ». Ses attributions ressemblent fortement à celles des précédentes lettres patentes, à ceci près qu'il a maintenant la possibilité de « prendre cognoissance de toutes levées de deniers en l'estendue dud[i]t gouvernem[en]t & de l'employ d'iceux »¹⁴⁴⁹.

Pourtant, si Rigault semble relativement bien reçu par la municipalité messine – nous reviendrons plus tard dans les détails des rapports entre les villes et les intendants¹⁴⁵⁰ – il ne semble pas que cela soit le cas de ses successeurs de la décennie 1640. En effet, pour Martial Gantelet, les créations du parlement de Metz et du commissaire par le pouvoir central « rompent ce relatif équilibre entre autonomie et sujétion. Elles substituent la "souveraineté du Roy à Metz", défendue par Charles Hersant, au compromis de la bonne ville »¹⁴⁵¹, ce qui peut causer quelques frictions. Villarceaux, nous l'avons dit, ne prend pas le titre d'intendant des Trois-Évêchés. À l'inverse, Vignier, Beaubourg, Le Jay et Saint-Pouange prennent systématiquement cette titulature¹⁴⁵², tandis qu'une précision apparaît parfois dans des placards ou dans des copies d'actes, précisant qu'ils sont intendants « des villes et éveschez » de Metz, Toul et Verdun¹⁴⁵³. Hors de ces titulatures, les faits montrent que Vignier et Beaubourg rencontrent de grandes difficultés à se faire reconnaître à Metz. En effet, Gaspard de Cornier, représentant de la ville à Paris, conseille aux Trois-Ordres de se méfier du premier qui risque de « s'introduire insensiblement dans la cognoissance des aff[air]es de [leur] ville »¹⁴⁵⁴. Pourtant, la municipalité ne rejette pas nécessairement les commissaires, ayant bien accueilli Rigault et interagissant encore avec Molé de Champlastreux, intendant de l'armée du roi. Elle lui avoue en effet qu'il est « icy l'oeuil du Roy » et espère obtenir son soutien pour que les désordres commis par les troupes dans le pays messin soient sanctionnés¹⁴⁵⁵. Mais, quant à Vignier, il ne cesse d'être qualifié d'« intendant de Lorraine »

¹⁴⁴⁹ BnF, ms. Dupuy 775, f°290r°.

¹⁴⁵⁰ *Infra* « Chapitre 12 : L'intendant dans la ville : analyse de jeux d'acteurs à l'échelon local », p. 383 et suivantes.

¹⁴⁵¹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 100.

¹⁴⁵² AmN, 14 Fi 169 : ordonnance de Vignier, 5 février 1644 ; AmN, 14 Fi 346 : ordonnance de Beaubourg, 20 juin 1646 ; BmN, placard non-numéroté : ordonnance de La Ferté-Sénectère et Le Jay, 14 mai 1656 ; AmN, 14 Fi 29 : ordonnance de Saint-Pouange, 24 décembre 1658.

¹⁴⁵³ AD54, B 7166, non-folioté : ordonnance de Vignier, 20 juillet 1645 ; AmN, 14 Fi 26 : répit du roi pour la ville de Nancy et ordonnance de Beaubourg, 22 et 30 décembre 1648 ; AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 23 mars 1652 ; AD55, B 271, f°298 : mandement de Louis XIV à Saint-Pouange, 10 décembre 1657.

¹⁴⁵⁴ AmM, AA 45, pièce 148 : Cornier à l'assemblée des Trois-Ordres, 8 octobre 1644.

¹⁴⁵⁵ AmM, BB 42, f°47 bis, 52 et 54 : délibérations de l'assemblée des Trois-Ordres, 19, 27 et 31 octobre 1644. Fils de Mathieu Molé, Champlastreux est intendant de police, justice et finances dans l'armée du duc d'Enghien en 1644, voir Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 214.

dans la correspondance municipale¹⁴⁵⁶ ; il se heurte même à Gaspard de Schomberg, gouverneur de la ville, par l'intermédiaire de son secrétaire Paulhiac, tout en se défendant en arguant qu'« il est certain que par [s]a Commission d'intendant de Lorraine, les trois Eveschés y sont aussy compris »¹⁴⁵⁷. Le roi s'appuyait déjà sur le même argument trois mois plus tôt en écrivant au Magistrat messin : bien que « [la] ville de Metz [n'est pas] nommément comprise dans les commissions [qu'il a] fait expédier [à Vignier] », son intention « a tousjours esté qu'il y fust recogneu comme dans les au[tr]es villes de Lorraine et Barrois¹⁴⁵⁸. »

En dépit de ces remontrances, les difficultés de Vignier à Metz ne diminuent pas et ses trois successeurs connaissent les mêmes que lui en se voyant affublés de l'appellation d'« intendant de Lorraine »¹⁴⁵⁹. Malheureusement, nous ne disposons pas de leurs commissions, ainsi est-il impossible de préciser si la cité messine y est cette fois-ci explicitement incluse. Le peu de changements dans leurs titulatures officielles par rapport à celles de Vignier nous conduiraient à répondre par la négative, mais nous devons garder une certaine réserve à cette conjecture. Pourtant, Louis XIV lui-même a cherché à prévenir ces maux lors de la nomination de Saint-Pouange, mandant à La Contour, lieutenant de roi à Metz, de « le recognoistre et faire recognoistre en [l]a ville de Metz et en tous les autres lieux et endroitz dépendans de [la] charge [de La Contour] » dans cette qualité d'intendant de province¹⁴⁶⁰. Dans tous les cas, comme le précise Martial Gantelet, « jusqu'en 1661, si la ville est bien comprise dans la commission d'un intendant, aucun ne résidera pourtant à Metz, ce qui réduira d'autant [...] l'étendue de leurs pouvoirs sur la cité¹⁴⁶¹. » En effet, en 1661, alors que Saint-Pouange conseille vivement à son successeur, Croissy, d'installer sa résidence à Toul et non à Metz, le frère de Colbert se montre plus enclin à s'établir dans la cité messine : « mes raisons sont que M. de St Pouanges et les autres qui l'ont précédé n'ont encore guères fait de fonctions d'intendant dans Mets et que pour y establir une jurisdiction il faut que j'y sois »¹⁴⁶². Il confirme donc là l'idée selon laquelle le territoire d'exercice de

¹⁴⁵⁶ Voir notamment AmM, AA 45, pièce 173 : Cornier à l'assemblée des Trois-Ordres, 24 décembre 1644 ; AmM, AA 44, pièce 149 : la ville de Metz à Blaise de Glatigny, député à Paris, 17 janvier 1645.

¹⁴⁵⁷ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 705 : Vignier à Séguier, 5 janvier 1645, à Nancy. Voir la carte 5 en annexe.

¹⁴⁵⁸ MAE, CP Lorraine 33, f°588r° : Louis XIV au Magistrat de Metz, 13 octobre 1644.

¹⁴⁵⁹ Pour Beaubourg, voir notamment AmM, AA 44, pièce 168 : le sieur d'Ozanne à la ville de Metz, 7 avril 1646. Pour Le Jay, s'en référer à AmM, BB 54, non-folioté : délibération des Trois-Ordres, 28 février 1650. Pour Saint-Pouange, consulter AmM, AA 43, pièce 163 : les sieurs Goffin et Aubertin aux Trois-Ordres, 30 octobre 1658.

¹⁴⁶⁰ AD57, J 6350, f°177r° : Louis XIV à La Contour, 26 septembre 1657.

¹⁴⁶¹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 98.

¹⁴⁶² BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°667-669r° : Croissy à Colbert, 2 juin 1661, à Nancy.

chaque intendant n'est ni garanti par leur titulature, ni parfois par leur commission, et nous amène donc à nous interroger sur la réalité du territoire d'exercice des commissaires entre les Trois-Évêchés et les duchés avant 1661.

2) Les ambiguïtés d'une unique « intendance des Trois Évêchés » dans les années 1640 : les difficultés de Nicolas Vignier

Au regard de ces quelques éléments de querelle entre Vignier et ses successeurs avec la municipalité messine, la pierre d'achoppement semble être l'exercice des fonctions d'intendant dans la ville elle-même, et moins dans l'évêché de Metz. Ainsi, nous pouvons nous poser la question de la distinction entre les trois cités épiscopales et les temporels des évêques et chanoines et nous interroger sur le sens même de la notion de « Trois-Évêchés » dans les commissions et les ordonnances. En effet, à deux reprises dans les instructions données aux négociateurs français des traités de Westphalie, une distinction est établie entre les « trois Eveschéz de Metz, Toul, et Verdun » et les « principales villes » messine, toulouise et verdunoise¹⁴⁶³.

Comme d'autres, Richard Bonney soutient que seul le rappel de Rigault engendre la constitution d'une seule intendance de Lorraine, Barrois et Trois-Évêchés¹⁴⁶⁴. En effet, Villarceaux, en dépit de sa commission, ne paraît pas exercer dans ce dernier espace. Pourtant, la correspondance de Rigault démontre que les deux intendants possèdent des liens. Dès août 1637, ils sont embarrassés par les chevauchements entre leurs deux commissions : « Mons[ieu]r de Villarceaux aiant fait imprimer sa commission y comprenant la ville & évesché de Mets, on a jugé à propos de faire imprimer la mienne avec le procès verbal de l'entregistrem[en]t », écrit le commissaire messin à Jacques Dupuy¹⁴⁶⁵. L'évènement explique peut-être le fait que Villarceaux ne prenne pas connaissance des affaires concernant Metz par la suite. Mais d'une part, cela ne permet pas de savoir qui exercerait dans les évêchés de Verdun et de Toul et, d'autre part, cela ne signifie pas pour autant qu'il existe des frictions entre les deux collègues, qui entretiennent une bonne relation selon les dires de Rigault : « Je sui d'ailleurs assez bien avec Mond[it] s[ieu]r de Villarceaux & nous nous entretenons souvent par lettres »¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁶³ *Acta Pacis Westphalicae I 1 : Instruktionen, Band 1 : Frankreich – Schweden – Kaiser, op. cit.* : instructions principales données aux plénipotentiaires français pour le congrès de paix, 30 septembre 1643, p. 95-97.

¹⁴⁶⁴ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 408.

¹⁴⁶⁵ BnF, ms. Dupuy 782, f°9v° (pièce 5) : Rigault à Jacques Dupuy, 17 août 1637, à Metz.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, f°114-115 (pièce 60) : Rigault à Pierre Dupuy, 28 juillet 1638, à Metz.

Peut-être est-ce dans le cadre de ces échanges qu'intervient le découpage de l'année 1638 pour le contrôle des actes des autorités, évoqué par Émile Legrand-Girarde et où Gobelin reçoit la Champagne, le Barrois et le « Verdunois », Rigault « l'évêché de Metz » et Villarceaux la Lorraine et « l'évêché de Toul »¹⁴⁶⁷. Bien que nous ne possédions pas la source permettant à l'historien d'exposer cette partition territoriale, nous pouvons affirmer qu'elle n'existe pas pour l'administration des magasins de blés. En effet, Villarceaux reste actif concernant les réserves des trois principales villes des Trois-Évêchés, les deux commissions de Rigault ne lui permettent pas d'en prendre connaissance, ce que déplore par ailleurs le comte de Lambert, gouverneur de Metz depuis octobre 1639, car cela aurait permis à ce dernier de ne « point [être] obligé d'avoir recours à M. de Villarceaux pour affaires qui n'ont rien de commun avec le Gouvernem[ent] de Lorraine »¹⁴⁶⁸. Ainsi, il semblerait que nous retournions là à un conditionnement de l'intendance territoriale par l'intendance fonctionnelle, dans la mesure où il existerait plusieurs configurations d'intendances selon les missions, une pluralité territoriale qui ne facilite pas l'administration.

Selon certains historiens, Rigault quitte son intendance messine en 1640 pour être remplacé par Villarceaux ou Vignier¹⁴⁶⁹. Cela amènerait ainsi à simplifier la configuration territoriale des intendances de l'espace lorrain avec un seul commissaire à la tête des duchés et des Trois-Évêchés. Pourtant, l'intendant de la ville, pays et évêché de Metz continue son activité au cours de l'année 1641, mais plus forcément dans le même espace. En effet, le 2 mai, soit un mois jour pour jour après la signature de la paix de Saint-Germain, qui a sans doute interrompu la commission de Vignier dans les duchés mais pas nécessairement dans les Trois-Évêchés, Rigault réclame à Pierre Dupuy « les deux copies de la Commission po[ur] l'intendance de justice dans les trois Eveschez » qui doit lui revenir et qui lui parvient le 14 juin¹⁴⁷⁰. Pourtant, celle-ci provoque seulement de nouvelles difficultés, « M. Vignier prétendant que sa Commission s'estend en ce païs [les Trois-Évêchés]. » Ce chevauchement déplaît à Rigault qui aimerait éviter « d'avoir dispute pour ce subject encore q[ue] M. Vignier ait dit à M. Lambert qu'il ne veult rien entreprendre sur [Rigault] »¹⁴⁷¹. Cette lettre, qui semble être la dernière écrite par l'intendant depuis Metz – les suivantes le sont toutes depuis Toul, lieu d'exil du parlement messin duquel il fait partie – est suivie d'une

¹⁴⁶⁷ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 261.

¹⁴⁶⁸ BnF, ms. Dupuy 782, f°311-312v° (pièce 163) : Rigault à Pierre Dupuy, 28 décembre 1639.

¹⁴⁶⁹ Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 290-291 ; Émile Duvernoy, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », *art. cit.*, p. 25.

¹⁴⁷⁰ BnF, ms. Dupuy 783, f°27r°, 36r°, 39r° et 51r° (pièces 15, 19, 21 et 27) : Rigault à Pierre Dupuy, 2 et 27 mai et 2 et 23 juin 1641, à Toul.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, f°53r° (pièce 28) : Rigault à Pierre Dupuy, 6 juillet 1641, à Metz.

autre deux semaines plus tard dans laquelle il rappelle les enchevêtrements des deux commissions : « Je pense vous avoir adverti que M. Vignier prétend aussi l'Intendance dans les trois Eveschez. Ce désordre est bien mal séant à ceux qui devroient avoir soin de telles affaires¹⁴⁷². » Cela expliquerait pourquoi Guy Cabourdin et Marie-Catherine Vignal Souleyreau rapportent que Vignier a été nommé le 16 août 1641, à la suite de la rupture de la paix de Saint-Germain, « intendant de justice, police et finances ès armées et provinces de Lorraine et Barrois »¹⁴⁷³ et pourquoi l'historienne soutient que Rigault est « devenu intendant à Toul »¹⁴⁷⁴. Cela peut être avéré mais ne dure sans doute pas plus loin que l'automne 1641, période de laquelle date la dernière lettre où ce dernier se qualifie « d'Intendant de la Justice »¹⁴⁷⁵.

Ces hésitations et balbutiements, tant en termes de compétences que de territoires, amplifiées par le caractère transitionnel de la petite paix de Saint-Germain, démontrent toutes les incertitudes qui habitent le pouvoir français dans ses décisions concernant les intendances lorraines, même après des années de fonctionnement. Rigault, d'abord intendant à Metz, puis dans les Trois-Évêchés puis peut-être seulement à Toul, doit composer avec Villarceaux et Vignier dont les commissions dans les duchés de Lorraine et de Bar recouvrent également parfois les évêchés, mais qui se montrent conciliants pour éviter tout conflit, bien que cela soit moins le cas du second au moment de la réoccupation des États de Charles IV. De toute manière, Rigault quitte son intendance avant la fin de l'année 1641, mais pas l'espace lorrain, qu'il occupe encore en tant que membre du parlement de Metz. Pour autant, la période d'exercice de son successeur, Vignier, ne correspond aucunement à une phase de certitudes concernant l'étendue territoriale de son intendance : nous avons pu le voir avec ses difficultés à s'imposer dans la cité messine¹⁴⁷⁶, mais la question se pose également concernant l'espace verdunois.

En effet, bien que nous ne disposions pas de sa commission ainsi que de peu de traces dans l'historiographie, Jean Mérault, ancien membre du conseil souverain et conseiller au parlement de Metz, « devint intendant de Verdun en 1642 »¹⁴⁷⁷. La date proposée par Emmanuel Michel est corroborée et précisée par un « Mémoire des difficultés concernantes

¹⁴⁷² *Ibid.*, f°57r° (pièce 30) : Rigault à Pierre Dupuy, 21 juillet 1641, à Toul.

¹⁴⁷³ Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, *op. cit.*, p. 218 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 326.

¹⁴⁷⁴ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Nicolas Rigault », *art. cit.*, p. 56.

¹⁴⁷⁵ BnF, ms. Dupuy 783, f°81r° (pièce 42) : Rigault à Pierre Dupuy, 27 octobre 1641, à Toul. Ensuite, il évoque essentiellement « n[ot]re rétablissement en la ville de Metz » au sujet du parlement, voir BnF, ms. Dupuy 783, f°87r°, pièce 45 : Rigault à Pierre Dupuy, 3 décembre 1641, à Toul.

¹⁴⁷⁶ *Supra* p. 253-254.

¹⁴⁷⁷ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 363.

l'exécution de la com[missi]on d'intendant de Verdun, Clermont et autres lieux donnée au sieur Mérault au mois de juillet 1642 »¹⁴⁷⁸. Les heurts avec Vignier concernent uniquement « l'intendance » de Verdun, si nous en croyons le document, probablement écrit en 1643 :

Monsieur Vignier, intendant de Nanci, a prétendu estre intendant de Verdun nonobstant lad[it]e com[missi]on par ce qu'elle ne contient une révocation expresse, mais elle est bien claire en ce qu'elle fait mention que Monsieur Vignier à cause de son absence ne peut agir aux affaire[s] de l'économat, et qu'il ne se pratique que pour un domaine semblable à celui dud[it] évêché l'on établisse deux intendants¹⁴⁷⁹.

En ce sens, bien que la commission de Vignier de 1640 recouvre l'évêché de Verdun, son absence, les lettres patentes plus récentes adressées à Mérault pour l'économat et l'impossibilité d'instituer deux commissaires de manière simultanée dans un si petit espace entraînerait *de facto* une révocation, temporaire et géographiquement limitée, de Vignier. Mais ce dernier n'est pas l'unique personne à laquelle se heurte Mérault : le marquis de Feuquières, gouverneur de Verdun, prétend pouvoir administrer les deniers de l'économat en vertu d'une ancienne commission donnée à son père. Cependant, il n'y avait alors pas d'intendant présent tandis que le gouverneur de Nancy ne dispose pas de tels pouvoirs, ainsi l'argument n'est-il pas recevable selon le mémoire¹⁴⁸⁰. Mérault subit également les foudres du chapitre de Verdun, qui remonte à Séguier que l'intendant a cassé le traité fait par les doyen et chanoines du chapitre « pour le recouvrement des rentes dud[i]t chappitre au comté de Clermont », qu'il a pris séance « au chœur en la chaire épiscopale » ce qu'aucun prince ou gouverneur n'a jamais fait à Verdun, qu'il a repoussé les députés du chapitre venus lui faire des remontrances et qu'« il les a traité de mespris & parolles injurieuses »¹⁴⁸¹.

Dans ses ordonnances, comme celle du 15 janvier 1643, Mérault prend le titre d'« intendant de Verdun, Clermont, Stenay, Dun et Jametz »¹⁴⁸². Il possède donc seulement la fonction d'intendant de la justice tandis que Vignier supplie Loménie de Brienne de le rétablir dans l'intendance « de Verdun et [du] Verdunois qui estoient auparavant la [s]ienne »¹⁴⁸³. Il ne réclame donc pas l'intégralité des territoires placés dans la commission de son homologue mais seulement le Verdunois, ce qui montre encore la flexibilité territoriale et fonctionnelle de l'institution mais également les incertitudes et le manque de

¹⁴⁷⁸ BnF, ms. Français 16 890, f°440-442. La mention « contestée par le s[ieu]r Vignier, intendant de Nancy » est ajoutée dans une autre écriture.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, f°440r°.

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*, f°440.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, f°372r° : « entreprises faictes par Monsieur Mérault, intendant de la justice au Verdunois ».

¹⁴⁸² Gustave Macon, *Chantilly, op. cit.*, tome 3, p. 214.

¹⁴⁸³ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, op. cit.*, tome 1, p. 594 : Vignier à Loménie de Brienne, 15 août 1643, à Nancy. Voir la carte 5 en annexe.

stabilité en découlant. Le fait que Vignier demande, dans la même lettre, que Thionville, prise par les Français une semaine plus tôt, soit jointe à son intendance, vient renforcer cette impression¹⁴⁸⁴. Un mois plus tard, le secrétaire d'État des Affaires étrangères a satisfait ses deux requêtes : « j'apprendz par ses lettres que non seulement vous m'avez confirmé dans ma charge mais mesme que vous avez rétably ma fonction dans le Verdunois, et que vous y voulez ioindre les nouvelles conquestes du Roy »¹⁴⁸⁵.

Vignier reçoit ensuite une nouvelle commission de la part de Séguier, incluant le Verdunois¹⁴⁸⁶. Pourtant celle-ci ne semble pas comprendre les nouvelles conquêtes comme le thionvillois, puisque l'intendant informe Loménie de Brienne deux semaines plus tard de son départ pour reprendre possession de l'intendance de Verdun et lui demande de se souvenir « de celle de Thionville [qu'il lui a] demandée »¹⁴⁸⁷. Cette missive étant expédiée de Clermont-en-Argonne, nous supposons que Mérault n'a pas seulement été destitué du Verdunois, mais également du Clermontois. Vignier confirme cette impression dans une lettre du 24 novembre 1643 où il doit avoir appris « que M[onsieu]r Mérault s'est cantonné à Stenay et qu'il dit qu'il continuera la fonction d'intendant en ce pays là jusques à ce que sa commission soit révoquée par le Conseil. » L'intendant de Lorraine se montre même prêt à envoyer des preuves des actes de son rival pour faire sanctionner sa désobéissance¹⁴⁸⁸. En décembre, il se remet encore en alerte en apprenant de Paris « que Mons[ieu]r Mérault fait tout ce qu'il peut pour se faire rétablir dans l'intendance du Verdunois » mais il espère continuer à jouir de la protection de Loménie de Brienne¹⁴⁸⁹. Il écrit immédiatement à ce dernier pour l'informer de cette nouvelle et rappelle que les motivations de Mérault ne sont que des chimères, Vignier pouvant venir dans le Verdunois dès que le service du roi le requiert et que l'édit de l'établissement d'une traite foraine « ce qui seul pouvoit donner couleur à cette nouvelle intendance » a été révoqué pour ce territoire¹⁴⁹⁰.

Cette affaire démontre donc, s'il le fallait encore, le caractère protéiforme des intendances lorraines dans les premières décennies de son existence. Le fait de rassembler Verdun, Clermont, Stenay, Dun et Jametz dans une seule commission prouve que le pouvoir fait parfois fi des réalités et spécificités politiques de chaque espace au nom de la continuité géographique des différents territoires. La requête de Vignier pour récupérer uniquement le

¹⁴⁸⁴ *Idem.*

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*, tome 1, p. 595 : Vignier à Loménie de Brienne, 27 septembre 1643, à Bar-le-Duc.

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*, tome 1, p. 556 : Vignier à Séguier, 24 octobre 1643, à Nancy.

¹⁴⁸⁷ *Ibid.*, tome 1, p. 606 : Vignier à Loménie de Brienne, 6 novembre 1643, à Clermont-en-Argonne.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, tome 1, p. 606 : Vignier à Loménie de Brienne, 24 novembre 1643, à Nancy.

¹⁴⁸⁹ BnF, ms. Clairambault 390, f°168r° : Vignier à La Ferté-Sénectère (?), 19 décembre 1643, à Nancy.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, f°205r° : Vignier à Loménie de Brienne, 19 décembre 1643, à Nancy.

Verdunois montre, quant à elle, qu'il est possible de détacher des morceaux du ressort d'exercice d'un intendant pour les faire passer dans les mains d'un autre et que l'adaptation est constante. De tout cela résulte une grande flexibilité mais également beaucoup d'instabilité dans la mesure où l'harmonie du fonctionnement de la machine étatique repose essentiellement sur les bonnes relations des différents commissaires. Si elles semblaient cordiales entre Rigault et Villarceaux puis Vignier dans l'évêché de Metz, elles se révèlent en revanche bien plus tendues entre ce dernier et Mérault au sujet du Verdunois. Même si l'intendant des duchés de Lorraine et de Bar obtient finalement gain de cause, la question de l'attribution de ce même territoire de la ville de Verdun se repose deux ans plus tard, en des termes différents.

En effet, d'autres types d'intendants prolifèrent au cours des décennies 1630 et 1640, surtout dans les espaces frontaliers, notamment les commissaires des places frontières et des fortifications. Dans cette catégorie, Nicolas Le Sueur de Dosny exerce plusieurs missions. Une première commission lui est décernée le 28 mars 1636 pour faire travailler aux fortifications des places de Champagne¹⁴⁹¹, il en reçoit une additionnelle le 3 janvier 1640 alors qu'il est déjà « intendant des fortifications des places frontières de Champagne »¹⁴⁹², puis il en obtient annuellement : en 1643, comme « intendant de justice, police et finance dans nos villes et places frontières de nos provinces de Champagne et Picardie »¹⁴⁹³, le 4 avril 1644 en tant qu'« intendant de noz finances, fortifications, munitions et envictuaillement » dans les places de Champagne et des Trois-Évêchés¹⁴⁹⁴, en 1645 pour lui permettre de travailler comme « intendant de nos finances et fortifications sur notre frontière de Champagne et dans les villes adjacentes »¹⁴⁹⁵, et une dernière en date du 18 avril 1646 le commettant en tant qu'« intendant des finances et fortification de notre frontière de Champagne, pour construire des bacs le long de la Meuse »¹⁴⁹⁶.

¹⁴⁹¹ SHAT, A¹ 32, pièce 47 : commission de Dosny, 28 mars 1636.

¹⁴⁹² SHAT, A¹ 62, pièces 352 à 354 : arrêt du conseil d'État et commission de Dosny, 3 janvier 1640.

¹⁴⁹³ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 105.

¹⁴⁹⁴ Gaston Zeller, *L'Organisation défensive des frontières du Nord et de l'Est au XVII^e siècle*, Paris, Berger-Levrault, 1928, p. 44.

¹⁴⁹⁵ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 105. Cette dernière commission est sans doute celle que nous trouvons en SHAT, A¹ 32, pièce 246 classée dans l'année 1636 mais dans laquelle il est fait mention des services de Dosny sous le « feu Roy » et de l'avis de la « Reyne Régente ». Elle permet alors à l'« intendant des finances sur notre frontière de Champagne » de se transporter sur le long de la Meuse pour pourvoir à l'entretien des trente-huit tours bâties le long de la Meuse. Comparer à celle mentionnée par Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 112 et référencée en SHAT, A¹ 96, pièce 141.

¹⁴⁹⁶ Cité par Jules Bourelly, *Le maréchal de Fabert (1599-1662). Étude historique d'après ses lettres et des pièces inédites*, Paris, Didier et Cie, 1881 [1879-1881], tome 1, p. 357.

Les attributions de ces commissaires semblent varier encore davantage que celles des intendants de province et d'armée¹⁴⁹⁷. Au cours de sa mission de l'année 1645, Dosny peut notamment faire travailler par corvée ou imposer une partie des sommes nécessaires à l'entretien des fortifications, des prérogatives qui ressemblent à celles de l'intendant d'armée Pierre Goury en Catalogne¹⁴⁹⁸. Cette nomination comme « intendant des finances » et la possibilité de lever des impositions risquent donc d'entraîner une concurrence avec Vignier, qui reste officiellement intendant de police, justice et finances dans les duchés et Trois-Évêchés. Mais une ordonnance du 3 décembre 1645 montre qu'un nouveau découpage a peut-être temporairement été réalisé. Par ce texte, « Vignier, pour la Lorraine, le Barrois et les évêchés de Metz et Toul, Dosny pour la frontière de Champagne et le Verdunois, [...] sont chargés de procéder au logement des gens de guerre » ; pour ce faire, ils doivent établir les impositions pour les différents lieux et répartir les troupes¹⁴⁹⁹. Les prérogatives de Dosny sur le Verdunois semblent même antérieures, car Louis XIV écrit à Vignier le 9 juin 1645 – et il lui demande de régler cette affaire – que l'« intendant des fortiff[icati]ons et finances en la frontière de [s]a Province de Champagne » a ordonné aux Magistrat et habitants de Verdun de payer 2 000 livres pour les ustensiles et subsistance du dernier quartier d'hiver¹⁵⁰⁰. Dosny est encore actif l'année suivante sur le même sujet des troupes logées dans la cité verdunoise : alors que les députés de Metz agissent pour limiter l'installation de soldats dans leur ville, Le Tellier renvoie ceux de Verdun vers « Monsieur d'Augny, intendant de l'évesché de Verdun pour reigler par provision et suivant l'usage des lieux, la levée que ceux de Verdun sont obligés de faire pour la subsistance des troupes [de Turenne] qui y sont »¹⁵⁰¹. En 1647, en vertu de sa commission du 18 avril de l'année précédente, Dosny charge encore la ville meusienne et son pays de 20 000 livres pour financer les troupes couvrant la frontière et les passages de la Meuse contre les courses ennemies¹⁵⁰².

La première conclusion de cet intermède de l'intendance de Dosny ressemble donc fortement à celle de l'affaire ayant opposé Méréault et Vignier, à savoir qu'un morceau de l'intendance de ce dernier est détaché et attribué à un autre commissaire pour des missions précises, comme celle de bâtir des fortifications le long de la Meuse, mais parfois élargies

¹⁴⁹⁷ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 105-113.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 111-112.

¹⁴⁹⁹ Ordonnance de Louis XIV, 3 décembre 1645, transcrite dans Joseph Schmit (éd.), « Pièces originales sur la guerre de Trente Ans », *Recueil de document sur l'histoire de la Lorraine*, Nancy, chez Lucien Wiener, 1868, p. 394-396.

¹⁵⁰⁰ MAE, CP Lorraine 34, f°188r° : Louis XIV à Vignier, 9 juin 1645. Voir la carte 5 en annexe.

¹⁵⁰¹ AmM, AA 44, pièce 169 : le sieur d'Ozanne, député en cour, à la ville de Metz, 24 mars 1646.

¹⁵⁰² Jules Bourelly, *op. cit.*, tome 1, p. 357.

au logement des gens de guerre. Tandis que Mérault possédait le statut d'intendant de justice, les prérogatives de Dosny sont ici financières et ne semblent pas déranger Vignier dans la mesure où celui-ci ne porte pas de plainte auprès de Séguier ou de Loménie de Brienne. Les raisons invoquées doivent donc être plus convaincantes, les attributions de chacun mieux définies. Cependant d'autres questions se posent, comme celle du règlement de problèmes provoqués au cours de l'intendance de Dosny. En effet, en 1664, Jean-Paul de Choisy, intendant des Trois-Évêchés, hérite d'une affaire débutée pendant la décennie 1640 : Colbert lui transmet une plainte d'un habitant d'un village voisin de Verdun contre le sieur Maupassant, qui « avoit démoly sa maison po[u]r bastir une tour sur la rivière de Meuze », ce contre quoi l'accusé se défend et « disoit avoir agy en vertu des ordres de Mons[ieu]r d'Osny, lors intendant et demandoit son renvoy pard[evan]t luy ». Le marquis de Feuquières était intervenu en défendant de continuer ces poursuites « tellement que l'affaire fut assoupie, n'y ayant plus d'intendant dans le Verdunois po[u]r en connoistre, et le par[ticulie]r n'ayant peut estre pas de quoy l'aller chercher en Lorraine »¹⁵⁰³. Si Choisy menace finalement de condamner Maupassant, cela montre que les liens entre les différentes régions d'une même intendance sont parfois très lâches : il est difficile de savoir exactement quand Vignier, après la fin de la commission de Dosny, a pu récupérer le Verdunois, mais il ne semble pas s'y être rendu comme il l'avait fait en remplacement de Mérault ; le centre de gravité de son département se situant à Nancy, l'affaire a donc attendu près de vingt ans pour être résolue.

Enfin, un constat supplémentaire découlant de ces modifications réside dans la forte proximité entre les « frontières de Champagne » et l'espace verdunois voire lorrain de manière générale. Dosny ne constitue pas le seul cas d'intendant possédant ce type de commission dans cette partie du Nord-Est du royaume puisque, dès 1647, Louis XIV ordonne « au s[ieu]r Talon, con[seill]er en ses con[s]e[i]ls, intendant des finances et fortifications en la frontière de Champagne et pays Verdunois » de s'informer si son ordonnance du 3 avril est bien exécutée pour la levée de contributions dans les villages et bourgs de Luxembourg et autres places de la frontière de Champagne où s'installent des garnisons¹⁵⁰⁴. Ces liens tissés dès ces années en raison de la continuité géographique de ces espaces constituent donc une explication de leur réunion, à partir des années 1660 et de façon

¹⁵⁰³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 124, f°584 : Choisy à Colbert, 30 octobre 1664, à Toul.

¹⁵⁰⁴ BnF, ms. Français 4222, f°281-282 : « Ordre en papier pour prendre connois[san]ce et direction des contributions sur la frontière [de Champagne] ».

discontinue, à l'intendance des Trois-Évêchés¹⁵⁰⁵. Les nombreux remaniements territoriaux et administratifs, qui interviennent essentiellement dans ces derniers, ne sont pas sans rappeler ceux que l'on peut observer en Alsace, où le dualisme devient la règle en 1639 et le reste jusqu'en 1654. Bélesbat est intendant en Haute et Basse-Alsace et pays de Montbéliard d'avril 1639 à janvier 1641. Le traité de Brisach signé en 1639 amène à nommer un lieutenant de roi, le baron d'Oysonville, faisant fonction d'intendant des finances dans la ville et son gouvernement entre mars 1640 et avril 1644. À son ressort est attaché celui de Bélesbat à partir du départ de ce dernier, mais l'ensemble est encore séparé à la suite de celui d'Oysonville trois ans plus tard. Débute alors un nouveau dualisme en janvier 1645 entre Philibert de Baussan en Haute et Basse-Alsace et pays de Montbéliard, et le sieur de Girolles dans le gouvernement de Brisach¹⁵⁰⁶. À ces greffes et ablations de sections territoriales s'ajoutent des particularités administratives qui rejoignent celles des Trois-Évêchés : le 23 janvier 1645, de Girolles reçoit sa commission d'intendant des finances à Brisach, pays du Brisgau et Sundgau et autres lieux dépendant du gouvernement de la première ville. Si, comme le soutient Georges Livet, sa titulature le rapproche du statut de Chantereau-Lefebvre en 1635¹⁵⁰⁷, celle par laquelle il est parfois désigné nous incite plutôt à le comparer à Dosny : « intendant de nos finances, fortifications et vivres ès dites places et pays »¹⁵⁰⁸. Après les traités de Westphalie et surtout la Fronde, la situation tend à s'uniformiser, De Baussan exerçant son autorité d'intendant de police, justice et finances sur l'ensemble de l'intendance d'Alsace. Mais cette dernière ne couvre pas toute la province alsacienne pour autant : en vertu des accords de 1648, la Décapole reste sous l'autorité du Grand Bailli et le roi vise simplement à introduire l'autorité de celui-ci à l'intérieur des villes¹⁵⁰⁹. À partir de 1659, Mazarin obtient cette charge, de même que celle de gouverneur d'Alsace et de Philippsbourg¹⁵¹⁰. Cette emprise que le cardinal tend à créer dans l'espace alsacien se retrouve dans celui des Trois-Évêchés avec la question de la dignité d'évêque de Metz qu'il parvient à briguer. Conséquence inattendue, cette élection engendre de nouvelles difficultés concernant l'intendance des Trois-Évêchés et pose à nouveau la question de leur unité.

¹⁵⁰⁵ *Infra* « II) Les frontières de Champagne, de l'intendance militaire à l'intendance de province », p. 464 et suivantes.

¹⁵⁰⁶ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 79-84, p. 90-94, 97-100, 144-146 et 946.

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 92.

¹⁵⁰⁸ Cité par *Ibid.*, p. 93.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 123.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 150.

3) Une intendance propre à l'évêché de Metz dans les années 1650 ? Examen des enjeux de la lutte entre Le Jay et Robertot

Abbé de Saint-Arnould depuis 1648, évêque de Metz en 1652 à la suite de la résignation d'Henri de Bourbon-Verneuil sans cependant recevoir de confirmation du pape, abbé commendataire de Saint-Clément et de Saint-Vincent, Mazarin a largement tissé ses réseaux à Metz à la sortie de la Fronde¹⁵¹¹. En septembre 1652, Thomas de Grouchy de Robertot arrive dans l'évêché messin, un an après le décès de Beaubourg, à qui Le Jay succède en devenant intendant des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés. Pourtant, Robertot parcourt l'intendance pour mettre au clair les revenus des possessions du cardinal. Nous pouvons supposer qu'il fait avant tout figure d'intendant personnel de ce dernier, mais les prérogatives attachées à son rôle tendent à le faire progressivement empiéter sur les attributions de Le Jay. En avril 1653, Louis XIV le charge même de répartir des impositions, non seulement sur l'évêché, mais aussi sur le pays messin¹⁵¹². Deux ans plus tard, le souverain lui confie également « la direction et intendance de la levée, recette, despense, employ et distribution des contributions dudict gouvernement de Thionville »¹⁵¹³, place forte dont Robertot travaille à l'approvisionnement et aux réparations¹⁵¹⁴. Ainsi, son aire d'influence s'élargit au fur et à mesure, autant en termes géographiques que de prérogatives :

De 1653 à la fin de 1655, Robertot paraît avoir continué à résider en Lorraine, s'occupant toujours des intérêts de Mazarin, qui lui accorda, pendant ce laps de temps, la plus haute marque de sa confiance et de son estime, en l'appelant à remplir les fonctions d'intendant de l'évêché de Metz, c'est-à-dire, en lui donnant, sur les localités qui composaient le temporel de son évêché, tous les pouvoirs administratifs¹⁵¹⁵.

Thionville ne possédant pas de gouverneur, l'intendant poursuit sa mission jusqu'en mars 1656 ; ce mois-ci, le maréchal de Grancey arrive dans la place et Le Tellier demande à Robertot de lui laisser « l'entière congnoissance et administration des contributions dudict gouvernement »¹⁵¹⁶.

Néanmoins, conséquemment à la prise d'importance de l'intendant de Mazarin et aux rumeurs d'amputation de sa propre intendance, Le Jay a fait part de son inquiétude au

¹⁵¹¹ *Supra* p. 125.

¹⁵¹² Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 86-87.

¹⁵¹³ BnF, ms. Français 4222, f°279-280 : « Ordre pour donner l'intendance des contributions, avec pouvoir de commettre à la recette desd[ites] contributions », copie non-datée. La date est proposée par *Ibid.*, p. 91-93.

¹⁵¹⁴ MAE, CP Lorraine 37, f°174r° : Mazarin à Robertot, 16 décembre 1655, à Paris.

¹⁵¹⁵ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 88.

¹⁵¹⁶ BnF, ms. Français 4191, f°84 : Le Tellier à Robertot, 23 mars 1656 ; *Ibid.*, p. 104.

cardinal, qui le rassure au début de l'année 1655 : « ce que l'on vous a mandé que l'on vouloit séparer les trois Eveschez de l'intendance de Lorraine n'a aucun fondement, on n'y a pas pensé et vous en pouvez avoir l'esprit en repos¹⁵¹⁷. » Ce ne sont donc pas seulement l'évêché de Metz ou le pays messin qui se trouveraient menacés pour l'intendant de Lorraine, mais l'ensemble des Trois-Évêchés. De plus, il alerte encore Mazarin à l'été suivant car Talon, probablement le même intendant des contributions que nous avons évoqué pour l'année 1647¹⁵¹⁸, a obtenu une commission pour imposer 5 000 livres « sur quelques villages du pais messin et de l'évesché de Mets, quoy que tous ces lieux soient compris dans [l]a commission [de Le Jay] aussi bien que ceux de la Loraine et du Barrois » et ce dernier ne sait donc pas de quelle manière se comporter¹⁵¹⁹. Pour autant, il n'est pas totalement écarté des affaires puisque, le roi voulant satisfaire le sieur de Rosières, gouverneur de Marsal, pour avoir fourni des avances pour la subsistance de la garnison, Mazarin charge Le Jay de trouver une solution pour le rembourser en blé et en argent sans trop faire souffrir la province¹⁵²⁰.

Selon Emmanuel-Henri de Grouchy, pendant plusieurs années, Robertot détient un véritable emploi d'intendant de police, justice et finances en plus de sa charge d'intendant de l'évêché de Metz « aussi trouvons-nous dans les lettres [...] qui vont devenir beaucoup plus fréquentes, de nombreuses traces de cette dualité¹⁵²¹. » Cela s'observe notamment à travers le fait qu'il soit chargé de régler le quartier d'hiver de ce territoire par un ordre du 25 octobre 1656, tandis qu'une lettre de cachet lui parvient huit jours plus tard afin d'exempter la ville de Vic dans ces opérations¹⁵²². Néanmoins, pour s'imposer pleinement sur ce territoire des Trois-Évêchés, Robertot se trouve confronté à « un dernier adversaire, plus tenace, plus acharné que tous les autres, l'Intendant de Lorraine, Le Jay, jaloux de voir le Cardinal adresser ses ordres à son agent, avec le titre d'Intendant de l'Évêché de Metz¹⁵²³. » L'historien propose un exemple afin d'étayer cette idée : pour fêter l'évènement de carnaval en 1657, Robertot décide d'organiser une fête pour la ville de Metz dans la Grand Chambre où siégeait le parlement exilé à Toul. Néanmoins, la cour souveraine intervient par un arrêt du 19 février, après avoir été saisie « sans doute sous l'inspiration de Le Jay » et Robertot doit finalement présenter ses excuses aux officiers¹⁵²⁴.

¹⁵¹⁷ MAE, CP Lorraine 37, f°30r° : Mazarin à Le Jay, 11 février 1655, à Paris.

¹⁵¹⁸ *Supra* p. 262.

¹⁵¹⁹ MAE, CP Lorraine 37, f°103-104r° : Le Jay à Mazarin, 10 juillet 1655, à Nancy.

¹⁵²⁰ *Ibid.*, f°126r° : Mazarin à Le Jay, 18 septembre 1655, à Paris.

¹⁵²¹ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 109.

¹⁵²² *Ibid.*, p. 127.

¹⁵²³ *Ibid.*, p. 116.

¹⁵²⁴ *Ibid.*, p. 138-144 pour l'affaire et p. 141 pour la citation.

Mais est-ce réellement de la jalousie ? La ténacité de Le Jay vient-elle réellement de ce sentiment ou ne résulte-t-elle pas plutôt de la volonté d'un agent incarnant de plus en plus l'État de défendre des prérogatives figurant – nous ne pouvons que le supposer – explicitement dans sa commission ? C'est en tout cas l'impression qui ressort de la lettre qu'il adresse à Mazarin le 3 mars 1657 : il rappelle que les maîtres des requêtes nommés en qualité d'intendants doivent s'assurer que rien ne soit effectué « contre l'autorité des arrests du conseil et celle du grand sceau, aussi bien que contre la fonction de leur charges. » Il ne peut donc pas dissimuler plus longtemps « les entreprises du s[ieu]r Robertot, lequel, quoy qu'il n'ait que la simple qualité de directeur des troupes qui sont cette année en quartier d'hyver dans les trois éveschés », n'a cessé de donner ou de casser des surséances qui ont été accordées par Le Jay. Ce dernier a donc dû en informer le chancelier, révoquer ce qu'a fait Robertot et il espère que Mazarin ne désapprouve pas ces démarches qui constituent seulement l'expression de son devoir¹⁵²⁵. Le même jour, il décide de promulguer une ordonnance résumant l'intégralité de ses griefs contre la créature du cardinal, en prenant le soin de développer sa propre titulature d'« Intendant de Iustice, Police & Finances en Lorraine & Barrois, Villes & Eueschez de Metz, Toul & Verdun & Pais Messin, Camps & armées de Sa Majesté, esdicts Pais ». Il rappelle que le roi a octroyé à Robertot « la simple qualité de commissaire aiant la direction des troupes qui sont en quartier d'hyver dans les Trois Esveschés » et qu'il ne peut donc pas légitimement prendre connaissance d'affaires étant du ressort d'un intendant. Le souverain lui a également rappelé les limites de sa tâche mais Le Jay déplore que ni les ordres royaux ni ses propres remontrances n'aient été prises en compte. Robertot n'est ainsi pas en mesure d'accorder de répit à des communautés puisque cette procédure doit être réalisée par un intendant et aboutir à des lettres patentes ; en ce sens, il « blesse non seulement l'autorité du Roy, mais détruiroit encore l'ordre observé de tout temps en ce Royaume, s'il estoit dissimulé davantage ». Le Jay, après avoir cassé les ordonnances accordées par Robertot pendant l'hiver 1656, lui défend donc d'en reproduire¹⁵²⁶. En dépit de tentatives d'apaisement qu'auraient menées son homologue, l'intendant de province décide finalement de faire placarder son ordonnance jusqu'à Vic¹⁵²⁷.

Le mois de mars 1657 constitue un véritable tournant dans les relations et les réalités territoriales de l'intendance des Trois-Évêchés dans la mesure où l'affaire prend de nouvelles

¹⁵²⁵ MAE, CP Lorraine 37, f°422-423 : Le Jay à Mazarin, 3 mars 1657, à Nancy.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, f°426r° : ordonnance de Le Jay contre Robertot, 3 mars 1657, intégralement transcrite dans Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 144-147.

¹⁵²⁷ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 147-148.

proportions et secoue l'évêché de Metz¹⁵²⁸. Le 22 mars, le fils de Pierre Denize, sieur de La Forest, rapporte à Le Jay que son père, prévôt de la connétablie et maréchaussée de Nancy, s'est rendu la veille à Vic pour faire publier des ordonnances de l'intendant, notamment celle du 3 mars. Il souhaitait continuer son voyage vers Dieuze et Bouquenom pour recevoir des plaintes liées au quartier d'hiver mais Robertot s'est emparé de lui, l'a violenté et emmené à Metz. L'intendant de Lorraine ordonne donc de débiter une information et commet pour cela Jean-Joseph Rollin, écuyer et conseiller auditeur de la garnison de Nancy¹⁵²⁹. Celui-ci reçoit la déposition du maire de Vic et auditionne les différents témoins au cours des jours suivants¹⁵³⁰. Pour les éléments qui intéressent notre sujet, il semble que, peu avant les violences, le sieur Salin, probablement envoyé comme espion par Robertot, aurait discoursé avec La Forest « de l'employ et des qualités de MM. les intendants, [et] dist, que pour luy, il n'en reconnoissoit d'autre que le Sr de Robertot ». Le prévôt aurait alors opposé « que M. Le Jay estoit intendant de Lorraine et Barrois et des Trois Éveschés de Metz, Toul et Verdun et Pays Messin¹⁵³¹. » À l'inverse, après les heurts, Robertot soutient « qu'estant Intendant de Son Éminence et ayant les ordres du Roy pour reconnoistre les troupes logées en l'Evesché, ledict prévost estoit venu pour luy faire insulte et le troubler dans ses fonctions »¹⁵³².

Lorsqu'ils font part à Mazarin de l'affaire, les deux intendants montrent tout ce qui les oppose. D'un côté, Le Jay estime sans fondement l'agression de Robertot et l'explique uniquement par une rancune remontant à un an, La Forest ayant fait publié « une ordonnance pour lui empescher de prendre la qualité d'intendant de la justice dans les Eveschés que le dit sieur de Robertot se donnoit, sans ordre du Roy, et au préjudice de [l]a commission [de Le Jay] » ; par ailleurs, il affirme ne pas accuser son homologue mais dénonce surtout son mauvais règlement du quartier d'hiver¹⁵³³. D'autre part, l'intendant de Mazarin se plaint du refus que Le Jay a fait de ses civilités, des nombreuses attaques contenues dans les ordonnances de ce dernier et affirme avoir eu « avis qu'il [La Forest] avait dessein de [l]e capturer », ce qui l'a contraint à prendre les devants¹⁵³⁴. Ainsi, comme Rigault face à Villarceaux puis Vignier, comme ce dernier face à Mérault, Le Jay s'appuie sur sa

¹⁵²⁸ Voir *Ibid.*, p. 151-165 pour les faits et une transcription totale ou partielle des pièces citées ci-après.

¹⁵²⁹ MAE, CP Lorraine 37, f°442 : ordonnance de Le Jay, 22 mars 1657.

¹⁵³⁰ *Ibid.*, f°443-446r° : déposition de Claude Thiriet, maire de Vic, devant Rollin, 22 mars 1657, à Nancy ; f°447-460r° : information et audition des témoins par Rollin, du 23 au 26 mars 1657, à Vic.

¹⁵³¹ Cité par Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 154.

¹⁵³² Cité par *Ibid.*, p. 159.

¹⁵³³ MAE, CP Lorraine 37, f°462-465r° : Le Jay à Mazarin, 23 mars 1657, à Nancy, cité par *Ibid.*, p. 148-151.

¹⁵³⁴ MAE, CP Lorraine 37, f°466-468r° : Robertot à Mazarin, 24 mars 1657, cité par Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 161-162.

commission, à laquelle il ajoute la mauvaise administration de son homologue, pour défendre ses prérogatives. À l'inverse, les arguments de Robertot sont plus personnels, visent à dénoncer les attaques qu'il subit. Par conséquent, ce dernier reçoit une volée de bois vert de la part de Mazarin qui rappelle les nombreuses plaintes reçues par sa créature, qu'il ne condamne pas sans ouïr mais à qui il demande de suivre la procédure édictée par Le Tellier¹⁵³⁵. Concernant Le Jay, si Mazarin admet que ses arguments contre Robertot sont fondés, il critique essentiellement un vice de forme, rappelant qu'il aurait « pu prendre la peine de [l]'en informer, avant que d'en faire une affaire d'estat au Conseil »¹⁵³⁶. Robertot est encore de passage à Metz à la fin de l'année 1657 pour régler un paiement de troupes. Si le cardinal ne l'emploie plus en Lorraine, il retrouve un emploi dans l'organisation des hôpitaux militaires de Flandre¹⁵³⁷. Le Jay connaît sensiblement la même trajectoire, puisqu'il rentre à Paris en juin si nous en croyons une lettre de Mazarin : « je présuppose que vous serez party à présent pour vous en revenir et que je pourray bien tost vous confirmer de vive voix les assurances de l'estime et de l'affection avec laq[ue]lle je suis¹⁵³⁸. » Saint-Pouange arrive pendant l'été pour le remplacer et Le Jay, « dont nous ne pouvons cependant contester les qualités administratives », retrouve une commission d'intendant à Tours en 1661¹⁵³⁹.

Si Emmanuel-Henri de Grouchy lit essentiellement cette lutte entre Robertot et Le Jay comme celle de deux personnalités en rivalité, pointant parfois la jalousie du second, il nous semble qu'il faille relire cette idée au prisme des institutions et à la lumière des autres conflits dans lesquels est engagé Vignier, en dépassant le cadre de l'anecdote comme l'a proposé Martial Gantelet. Ces différents chevauchements de commissions, remaniements administratifs et territoriaux constituent seulement l'expression d'un « mode empirique de la domination »¹⁵⁴⁰. Cette impression est encore renforcée à la lumière des heurts entre les intendants et les autres représentants de la monarchie dans l'espace lorrain. Au-delà de la rivalité et des ambitions, l'historien propose une autre lecture : la fragmentation de l'autorité permet au pouvoir central de mieux surveiller ses agents puisque leur concurrence les contraint à informer sans cesse les secrétaires d'État, ministres voire souverains. L'arbitrage de la monarchie prévaut. Cette thèse nous semble effectivement convenir aux cas étudiés :

¹⁵³⁵ MAE, CP Lorraine 37, f°474r° : Mazarin à Robertot, 8 avril 1657, à Paris, cité par Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 163.

¹⁵³⁶ MAE, CP Lorraine 37, f°478 : Mazarin à Le Jay, 13 avril 1657, cité par Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 164.

¹⁵³⁷ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 166 et suivantes.

¹⁵³⁸ MAE, CP Lorraine 37, f°505r° : Mazarin à Le Jay, 11 juin 1657.

¹⁵³⁹ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 161 ; François Lebrun, art. cit., p. 298.

¹⁵⁴⁰ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 387.

les rivalités entre les intendants et la municipalité messine sont sans cesse portées à la cour par les députés de cette dernière, Vignier se plaint auprès de Séguier et de Loménie de Brienne du comportement de Mérault, tout comme le fait Robertot vers Mazarin au sujet de Le Jay. Malgré l'institutionnalisation progressive de la fonction d'intendant, les réseaux personnels conservent leur importance. La lettre du 13 avril 1657 écrite par le cardinal à l'intendant de Lorraine est, en ce sens, éloquente : il a eu raison de critiquer son homologue de l'évêché de Metz, mais il aurait dû d'abord en informer Mazarin, dont l'apparente omniscience n'est pas sans rappeler celle de Louis XIV dans le discours de l'exempt dans *Le Tartuffe*¹⁵⁴¹. Pourtant, ces luttes et réorganisations, si elles permettent un maintien de l'État dans l'espace lorrain, fragilisent la stabilité territoriale des Trois-Évêchés, dont le contrôle n'est toujours pas complètement assuré, notamment à cause de la difficulté à contrôler la nomination aux bénéfices.

4) Un contrôle mineur de l'État français sur le clergé des Trois-Évêchés avant 1661

Le ressort spirituel des évêchés de Metz, Toul et Verdun couvre l'ensemble de l'espace lorrain, y compris les duchés de Lorraine et de Bar, qui ne possède pas leur propre évêque. En ce sens, les trois prélats possèdent un pouvoir politique encore plus concret que le clergé des États de Charles IV, ainsi le roi de France cherche-t-il à en contrôler la nomination depuis le XVI^e siècle. Dans la mesure où les études à ce sujet sont nombreuses et l'implication des intendants moindre, nous n'entrerons pas dans les détails de ces tractations. Cependant, il est impossible de ne pas évoquer la question car la désignation des trois évêques, et par extension de l'ensemble du clergé, constitue un enjeu de souveraineté majeur pour le pouvoir français au XVII^e siècle, comme le montrent les cas d'autres espaces. L'évêché savoyard de Belley, obtenu à la suite du traité de Lyon de 1601, est pourvu par Henri IV grâce à la personne de Jean-Pierre Camus qui « contribua à faciliter le processus d'intégration de son diocèse au sein de l'Église de France. » En parallèle, si l'évêché d'Orange est hors de portée de nomination par le roi de France en raison de sa possession par la famille protestante des Orange-Nassau, l'approbation du souverain devient bientôt, grâce au travail de Mazarin qui récompense les titulaires du siège, la condition *sine qua none* d'accès à celui-ci. Ainsi, peu

¹⁵⁴¹ *Supra* p. 59.

à peu, « le discret exercice du patronage royal prépare la voie à une intégration ultérieure¹⁵⁴². »

Le concordat de Bologne de 1516, qui octroie au roi de France la nomination aux bénéfices majeurs vacants, abroge et remplace la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438. Dès la promulgation du texte s'opposent deux camps : d'un côté, ceux qui en possèdent une lecture restrictive et qui avancent que l'accord ne s'applique qu'au royaume et dans le Dauphiné et non dans les pays rattachés par la suite au royaume, qui demeurent des terres d'obédience ; d'autres, défenseurs du gallicanisme, arguent que la loi de l'Église de France doit s'appliquer dans tous les territoires conquis¹⁵⁴³. Parmi ces derniers, les évêchés de Metz, Toul et Verdun sont régis suivant le concordat germanique de 1448 : à la vacance de l'évêché, les chanoines se réunissent pour désigner un nouvel évêque, puis l'élu attend la confirmation du pape pour entrer en charge¹⁵⁴⁴. À la suite d'un conflit entre les autorités papales et royales entre 1517 et 1553, Henri II abandonne ses prétentions à étendre le concordat français sur les Trois-Évêchés en dépit de la protection politique qu'il parvient à y instaurer¹⁵⁴⁵. Cette décision n'empêche cependant pas les rois de France de chercher à faire occuper les trois sièges épiscopaux par des candidats qui leur sont favorables, ainsi se trouvent-ils à la lutte avec d'autres princes, notamment les ducs de Lorraine et les empereurs romains germaniques, tout au long du XVI^e siècle. À ce jeu, les Lorrains semblent avoir un avantage à cette époque : par exemple, Jean de Lorraine, fils de René II, brigue les trois sièges de Metz, Toul et Verdun au cours de la période allant de 1505 à 1544, tandis que le cardinal Charles de Lorraine-Vaudémont, fils de Nicolas de Vaudémont, tient ceux de Toul et de Verdun entre 1580 et 1587, et que le cardinal Charles de Lorraine, fils de Charles III, obtient celui de Metz de 1578 à 1607¹⁵⁴⁶.

C'est probablement cette quasi-hégémonie lorraine qui explique la volonté plus affirmée d'obtention d'un indult de nomination sous Henri IV qui se manifeste à partir

¹⁵⁴² Joseph Bergin, *The Making of the French Episcopate. 1589-1661*, New Haven/London, Yale University Press, 1996, p. 37-40, p 37 et 40 pour les citations : « *thus and thus helped to smooth the process of integration of his diocese into the French church* » et « *the discreet exercise of royal patronage could prepare the way for subsequent integration* ». Nous traduisons.

¹⁵⁴³ Raymond Darricau, « Louis XIV et le Saint-Siège. Les indults de nomination aux bénéfices consistoriaux (1643-1670) », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, n°66, 1965, p. 16-34 et p. 107-131, ici p. 17 ; Joseph Bergin, *The Making of the French Episcopate*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵⁴⁴ Joseph Bach, *art. cit.*, p. 199.

¹⁵⁴⁵ Raymond Darricau, *art. cit.*, p. 19.

¹⁵⁴⁶ Louis Châtellier, « Le recrutement des vicaires généraux dans les diocèses de la France de l'Est et des pays rhénans aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », in Roger Mettam Charles Giry-Deloison (dir.), *op. cit.*, p. 179-189, ici p. 182. Voir la liste des évêques de Metz, Toul et Verdun à l'époque moderne dans Stefano Simiz, « Les évêques », in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *Atlas de la vie religieuse en Lorraine à l'époque moderne*, Metz, Éditions Serpenoise, 2011, p. 26-27, ici p. 27.

de 1597 mais qui est alors rejetée par le pape¹⁵⁴⁷. Le cardinal d'Ossat, ambassadeur français à Rome, recommande au souverain français de faire preuve de pragmatisme. Par conséquent, le Vert-Galant défend en 1599 à Verdun, en 1601 à Toul puis dans l'ensemble des Trois-Évêchés à partir de 1603 à toute personne non-régnicole d'occuper un bénéfice dans cet espace. Il parvient par ailleurs à obtenir un serment de fidélité des évêques de Verdun, Toul et Metz, respectivement en 1603, 1608 et 1614¹⁵⁴⁸. En ce début de XVII^e siècle, « la région située entre Rhin et Meuse devint alors, plus que jamais, un enjeu d'importance dans la rivalité qui opposait les rois de France aux Habsbourg. » L'archiduc Léopold, petit-fils de l'empereur Léopold I^{er} et frère du futur empereur Ferdinand III, brigue le siège épiscopal de Strasbourg à la mort de Charles de Lorraine en 1607 tandis qu'Henri IV cherche à placer son bâtard Henri de Bourbon-Verneuil sur le siège messin au même moment mais n'y parvient qu'en 1612, sans pour autant obtenir de bulles papales¹⁵⁴⁹. Quant aux sièges de Verdun et de Toul, ils sont respectivement occupés par François de Lorraine-Chaligny, frère du marquis de Mouy et du précédent évêque, à partir de 1623, et par Nicolas-François de Lorraine, frère de Charles IV, depuis 1624¹⁵⁵⁰. Le premier se place dès sa nomination sous la protection du duc d'alors, Henri II, et l'autorise à étendre la gabelle lorraine dans le Verdunois. La démarche entraîne la réplique française, matérialisée par la construction de la citadelle de Verdun et l'ordonnance de Le Bret du 4 juin 1625 qui rétablit la liberté de commerce du sel à la place de la gabelle lorraine et permet au procureur du roi de juger les petites affaires civiles en dernier ressort¹⁵⁵¹.

Dans cette lutte d'influence, le cardinal Denis Simon de Marquemont conseille à Louis XIII de faire preuve de prudence en ne contestant pas au pape la nomination aux bénéfices de Metz mais en faisant savoir au pontife qu'il attend qu'il nomme des personnes fidèles à la France, pour des raisons politiques. Néanmoins, la recherche d'obtention d'un indult est, en 1603 comme en 1606 ou en 1624, la ligne politique adoptée par les rois de France¹⁵⁵². Plusieurs obstacles se dressent sur la route de cet objectif. Tout d'abord, la forte présence lorraine à la daterie pontificale, qui prépare et date notamment les collations de bénéfices et l'octroi d'indults, met en péril l'exigence d'Henri IV de n'accorder des charges

¹⁵⁴⁷ Olivier Poncet, *La France et le pouvoir pontifical (1595-1661). L'esprit des institutions*, Rome, École française de Rome, 2011, p. 96-97.

¹⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 100.

¹⁵⁴⁹ Louis Châtellier, art. cit., p. 182.

¹⁵⁵⁰ Raymond Darricau, art. cit., p. 25.

¹⁵⁵¹ Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 142.

¹⁵⁵² Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 99.

ecclésiastiques dans les Trois-Évêchés qu'à des sujets régnicoles¹⁵⁵³. Ensuite, les chanoines des cathédrales sont attachés au concordat germanique : dans une « Remonstrance au roi pour faire voir à S[a] M[ajesté] qu'elle ne peut rien prétendre à la collation et provision de l'évesché de Toul », les chanoines de Toul ont affirmé que « les trois éveschez de Metz, Toul et Verdun sont totalement subjectz au Saint-Siège quant à la collation et provision des bénéfices ». Mais les chanoines sont avant tout soucieux du respect de leurs prérogatives pour la désignation de l'évêque, ainsi Louis XIII parvient-ils à s'accommoder avec eux pour placer Charles-Chrétien de Gournay sur le siège toulinois en 1636¹⁵⁵⁴. Enfin, le pape constitue le dernier rempart dans l'obtention d'un éventuel indult. Un mémoire touchant la nomination de l'abbaye Saint-Paul de Verdun suggère au roi de France de ne pas contester au pape ses prérogatives sur les bénéfices des Trois-Évêchés, mais de s'assurer que les prétendants obtiennent un brevet du souverain avant d'aller à Rome, ainsi que des lettres patentes de confirmation à leur retour du siège pontifical. « Le pape ne pouvait cependant accepter la répartition des rôles que lui imposait le roi de France. » À la suite de la résignation de Nicolas-François de Lorraine pour son évêché de Toul et ses autres bénéfices en 1634, Louis XIII fait pression sur Rome en y envoyant des lettres de nomination royale au siège épiscopal et à l'abbaye de Saint-Mansuy ; si Urbain VIII accepte la désignation de Gournay sur le siège épiscopal, il campe cependant sur ses positions pour les autres bénéfices

Louis XIII et Richelieu continuent, quant à eux, d'exiger l'extension pure et simple du concordat de Bologne aux Trois-Évêchés¹⁵⁵⁵. Dans cette optique, le parlement de Metz constitue le relais des prétentions françaises, pouvant déjà juger en appel les sentences des tribunaux religieux. Au début de l'année 1638, la cour ordonne par arrêt « que tous ceux qui se trouveroient pourvus de bénéfices en cette frontière seroient tenus se présenter au Parlem[ent] avec leurs bulles & collations, informer de leur origine & naissance, prester serment de fidélité au Roi avant q[ue] de prendre possession ». Les chanoines cathédraux de Metz ont d'abord voulu demander procuration au roi pour en être dispensés, mais prenant conscience que le parlement pourrait leur être moins favorable pour certaines affaires, « ils ont retiré leur espingle du jeu¹⁵⁵⁶. » Il est même envisagé d'aller beaucoup plus loin dans la mainmise française l'année suivante. À la suite du décès du cardinal de La Valette en 1639, les abbayes de Saint-Vincent, Saint-Clément et Saint-Symphorien sont vacantes. L'intendant

¹⁵⁵³ *Ibid.*, p. 534-537.

¹⁵⁵⁴ Claude Cochin, *Henry Arnauld. Évêque d'Angers (1597-1692)*, Paris, Auguste Picard, 1921, p. 61.

¹⁵⁵⁵ Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 103-105.

¹⁵⁵⁶ BnF, ms. Dupuy 782, f°78 (pièce 41) : Rigault à Pierre Dupuy, 4 mars 1638, à Metz.

Rigault doit veiller à ce que les religieux n'élisent personne mais il pense qu'il serait judicieux de joindre ces trois bénéfices à l'abbaye de Saint-Arnoul ainsi qu'au gouvernement pour tout mettre dans les mains d'une personne. « Il y en a qui adjoustant encore l'Evesché, & mon opinion est que toute cette frontière en seroit mieux. » L'intendant note enfin que les ecclésiastiques de la province défendent leurs droits d'élection « qu'ils appellent leurs droits & privilèges fondez sur le Concordat Germanique dont je ___ me souvien vous avoir ci devant envoyé copie. Et ces prétendus droits ne s'accordent guères bien avec l'auctorité Roiale¹⁵⁵⁷. » Si l'immense réunion des charges au profit d'un seul titulaire n'est finalement pas réalisée dans l'immédiat, Louis XIII attribue tout de même en personne les abbayes de Saint-Vincent et de Saint-Clément à Henri de Bourbon-Verneuil, toujours évêque de Metz, et celle de Saint-Symphorien à l'abbé de Coursan et il ordonne aux religieux de procéder aux postulations. Rigault approuve cette façon de faire et pense qu'il « la fault continuer soigneusement afin d'insinuer peu à peu dans l'esprit de ces peuples ce qui est usité es autres lieux de France¹⁵⁵⁸. »

En revanche, s'agissant des sièges épiscopaux, les négociations pour l'extension du concordat de Bologne achoppent toujours. À Toul, Gournay est mort dès 1637 et le nom d'Henry Arnauld, candidat royal, est rejeté par le pape ; Louis XIII doit se résoudre à se tourner vers Paolo Fieschi, lui aussi refusé par Urbain VIII mais accepté par son successeur, Innocent X, en 1645 mais l'évêque meurt dans la foulée. Deux mois plus tard, Jacques Le Bret est nommé par Rome mais décède également rapidement, laissant le siège vacant pendant dix ans¹⁵⁵⁹. À Verdun, la voie est bouchée en raison de la présence de François de Lorraine-Chaligny à la tête de l'évêché, et ce jusqu'en 1661. À Metz, en revanche, le champ des possibles s'ouvre à partir de la résignation d'Henri de Bourbon-Verneuil en 1652. Louis XIV tend à reprendre les suggestions de Rigault à la mort de La Valette en confiant le siège à Mazarin, déjà pourvu de l'abbaye de Saint-Arnoul et obtenant dans la foulée celles de Saint-Vincent et de Saint-Clément¹⁵⁶⁰. Ne lui manquaient que le titre d'abbé de Saint-Symphorien et le poste de gouverneur messin pour aboutir au projet de l'intendant de 1639, mais celui-ci n'a jamais réellement constitué un objectif royal. Néanmoins, pour ses bénéfices, Mazarin a toujours obtenu l'appui des religieux concernés pour ses nominations,

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, f°281 (pièce 149) : Rigault à Jacques Dupuy, 10 [12 ?] octobre 1639.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, f°285r° (pièce 151) : Rigault à Pierre Dupuy, 30 octobre 1639, à Metz.

¹⁵⁵⁹ Isabelle Bonnot, *Hérétique ou saint ? Henry Arnauld, évêque janséniste d'Angers au XVII^e siècle*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1984, p. 98-99 ; Gérard Michaux, « Le catholicisme dans les Trois-Évêchés en 1648 », *Les Cahiers lorrains*, 1999-3, p. 41-60, ici p. 43-44 ; Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 108.

¹⁵⁶⁰ Joseph Bach, art. cit., p. 200.

retournant ainsi « contre le pape l'arme que ce dernier utilisait de temps à autre contre les prétentions françaises depuis un demi-siècle¹⁵⁶¹. » Il presse donc Innocent X, qui a accepté la nomination du candidat royal André du Saussay à Toul en 1655, pour obtenir un indult pour l'ensemble des Trois-Évêchés, mais le pape rend l'âme la même année¹⁵⁶². La voie pour l'obtention des bulles pontificales en faveur de Mazarin étant à nouveau verrouillée par l'arrivée d'Alexandre VII sur le Saint-Siège, l'évêque de Metz résigne sa charge au profit de François-Egon de Fürstemberg, qui ne rencontre pas plus de succès et l'abandonne en 1663¹⁵⁶³.

Comment expliquer ces refus de Rome malgré le respect des règles du concordat germanique ? « Le secret motif de son refus [à Alexandre VII] c'était peut-être l'intervention de Louis XIV ; la demande expresse que le roi faisait pour Mazarin était aux yeux du pape un acheminement vers le droit de régale¹⁵⁶⁴. » Le pape a pleinement conscience du jeu politique à l'œuvre autour des sièges épiscopaux du Nord-Est du royaume depuis plus d'un siècle. Les nominations d'Henri Arnauld mais surtout de Mazarin illustrent la portée pleinement politique de ces postes au XVII^e siècle, pas seulement pour eux-mêmes mais également pour les possibilités qu'ils engendrent. En effet, à l'échelon inférieur, les vicaires généraux, représentants des évêques, exercent la juridiction épiscopale sous leur autorité. Au XVI^e siècle, Charles III de Lorraine faisait par exemple nommer François de Rosières, maître des requêtes et conseiller d'État, au vicariat général de l'évêché de Toul ; de la même manière, l'archiduc Léopold, évêque de Strasbourg, désignait comme grand vicaire et évêque suffragant, Paul d'Aldringen, frère d'un des généraux de l'empereur Ferdinand II. Au XVII^e siècle, la France reprend le procédé à son compte : en 1638, l'abbé de Coursan, agent de Richelieu, obtient l'abbaye de Saint-Symphorien de Metz en commende. Il entre ensuite au chapitre cathédral de la ville. Enfin, en 1652, Mazarin le désigne comme vicaire général et il devient conseiller au parlement de Metz la même année. « Cette double affectation, comme celle de François de Rosières autrefois à Toul montre bien quelle était sa véritable mission¹⁵⁶⁵. » Le religieux est donc éminemment politique et participe de la consolidation de l'État français dans cette marge frontalière, à la lutte avec les forces habsbourgeoise et lorraine. De ce fait, l'échec de la France à obtenir un indult pour la

¹⁵⁶¹ Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 111. Louis XIV a notamment écrit aux chanoines de Metz le 13 août 1652 en faveur de la nomination de Mazarin, voir Joseph Bach, art. cit., p. 202.

¹⁵⁶² Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 109-111.

¹⁵⁶³ Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 111 et Joseph Bach, art. cit., p. 205-207.

¹⁵⁶⁴ Joseph Bach, art. cit., p. 203.

¹⁵⁶⁵ Louis Châtellier, art. cit., p. 183-184.

nomination aux bénéfices de l'ensemble des Trois-Évêchés traduit le caractère inabouti de la souveraineté française dans ces territoires en dépit de la signature des traités de Westphalie.

Ainsi, l'intendance des Trois-Évêchés met plus de temps à s'unifier territorialement que celle des duchés de Lorraine et de Bar. Avant 1661, nous pourrions même soutenir qu'elle n'existe qu'en théorie, dans des commissions et des titulatures, écrans de fumée d'une pratique beaucoup plus floue et complexe. Les évêchés de Metz, Toul et Verdun apparaissent unis dès avril 1637 dans les lettres patentes destinées aux frères Mangot. Pourtant, un mois plus tard, Rigault reçoit l'intendance de l'évêché de Metz. Si Vignier semble rassembler les duchés et les territoires épiscopaux en 1641, le Verdunois sort régulièrement de son intendance au profit de Mérault et de Dosny. Pis, il n'est jamais reconnu à Metz, pas plus que Beaubourg, Le Jay et Saint-Pouange. L'avant-dernier intendant de cette liste rencontre encore d'autres difficultés dans l'évêché messin en raison de l'emprise du réseau de Mazarin et de ses nombreuses créatures. L'unité des intendances des Trois-Évêchés n'aboutit donc qu'au début du règne personnel de Louis XIV. Mais est-ce réellement paradoxal que les Trois-Évêchés deviennent une seule intendance au sens territorial après les duchés de Lorraine et de Bar ? Certes, le régime de protection existe depuis 1552, mais engendre-t-il réellement une unité institutionnelle enjambant les nombreuses discontinuités territoriales avant la création du parlement de Metz en 1633 ? Il nous semble que nous devons répondre par la négative. À l'inverse, les ducs de Lorraine ont travaillé et sont parvenus, de manière encore incomplète, à créer un semblant de cohérence, un État à la croisée des modèles territorial et composite, facilitant la réussite de la greffe de l'intendance dans les duchés de Lorraine et de Bar. Quant aux sièges épiscopaux qui constituent le cœur des territoires messin, toulois et verdunois, aucune centralisation n'existe pour la nomination avant les efforts français pour l'obtention des indults. Les désignations varient au gré des jeux d'influence sans réelle stabilité, notamment au XVII^e siècle et la mainmise française s'exprimera surtout à partir des années 1660. En revanche, du point de vue de la configuration institutionnelle provinciale plus générale, la stabilité semble de mise entre les paix de Saint-Germain et de Vincennes, que ce soit dans les Trois-Évêchés ou dans les duchés de Lorraine et de Bar.

II) Une configuration politique et institutionnelle inchangée dans les duchés de Lorraine et de Bar, de la paix de Saint Germain au traité de Vincennes (1641-1661)

À la fin du mois de mars 1641, la paix de Saint-Germain entraîne le retrait des troupes françaises des duchés de Lorraine et de Bar mais n'affecte pas les Trois-Évêchés. À l'inverse, les traités de Westphalie consacrent la souveraineté française dans les seconds sans régler la question des premiers, entraînant le maintien de la présence des troupes et de l'administration de Louis XIV dans les États de Charles IV jusqu'en 1661. Ces différentes fluctuations nous amènent à nous interroger sur les ruptures et continuités, tant politiques que territoriales, dans l'exercice des intendants de l'espace lorrain.

1) Le traité de Saint Germain, une parenthèse dans la domination française

A) *La défense de la souveraineté territoriale française pendant la paix*

Les intendants des duchés et Trois-Évêchés n'interviennent pas directement dans la négociation du traité de Saint-Germain du printemps 1641 qui place « le duc dans une totale soumission et dans la sphère d'influence française¹⁵⁶⁶. » Vignier, commissaire en Lorraine et Barrois, est sans doute révoqué *de facto* pour ces territoires, mais il est intéressant de constater que Charles IV reprend un élément d'administration française en créant un poste d'intendant de police, justice et finances au duché de Bar pendant cet intermède pacifique, en le confiant à Thomas Nicolas, issu d'une famille anoblie en 1626¹⁵⁶⁷. Peut-être faut-il ici à nouveau entendre l'expression « duché de Bar » dans un sens restreint, celui de Barrois non-mouvant, car un autre commissaire possédant les trois pouvoirs semble exercer dans le ressort de la ville et du bailliage de Bar-le-Duc : il s'agit du sieur Martin, présent dès le mois de mai et à qui Charles IV ordonne, le 20 juillet, de s'y rendre et de prendre les mesures nécessaires pour soulager les habitants¹⁵⁶⁸. L'adoption de cette institution par le duc témoigne donc de la profondeur de l'acculturation politique produite dans les années 1630 et des échanges institutionnels opérés entre les systèmes français et lorrain. Elle est néanmoins limitée, si l'on considère l'ordonnance rendue par Charles IV « par laquelle il

¹⁵⁶⁶ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, op. cit., p. 127.

¹⁵⁶⁷ Anne Motta, op. cit., p. 218 ; Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine*, op. cit., p. 313.

¹⁵⁶⁸ AD55, E dépôt 460/10, f°159r° : ordonnance de Charles, 20 juillet 1641, du château de Longwy.

lève toutes les nouvelles charges et impositions établies par le Roy de France et ses intendants »¹⁵⁶⁹.

Dans les Trois-Évêchés en revanche, le système français ne bouge pas d'un iota et Rigault et le parlement de Metz veillent à la défense des droits du roi de France pour les territoires contentieux. Au mois de mai 1641, l'intendant note en effet que Charles IV est proche de la province et « met ordre au rétablissement de ses Officiers. » Cependant, le commissaire pense qu'il faut conférer avec le duc et trouverait cela honteux que la cour messine continue de siéger à Toul sans que les faubourgs de Saint-Epvre et Saint-Mansuy soient maintenus dans son ressort. Il demande donc l'avis de Séguier « afin [qu'il ait] de quoi [s]e tenir quand il [lui] faudra dire [s]on avis, car [il] prévoit que si M. de Lorraine entreprend quelque acte de juridiction, cette compagnie [le parlement] taschera de l'empêcher par tous moyens¹⁵⁷⁰. » Le 17 mai, alors que le parlement de Metz a bien reçu la lettre de cachet du roi lui défendant de prendre connaissance des affaires de Lorraine, Rigault rappelle que Saint-Epvre et Saint-Mansuy n'y sont pas inclus car ils dépendent du ressort de cette cour depuis l'acte de création de 1633¹⁵⁷¹. Néanmoins, l'intendant signale deux semaines plus tard que Charles IV a mandé aux habitants du premier faubourg d'envoyer des dénombremens à Gondrecourt, à quoi le parlement a répondu en faisant signifier un arrêt leur défendant de reconnaître quelqu'un d'autre que le roi de France¹⁵⁷².

B) La réinstallation de l'administration antérieure après la rupture de la paix

Au moment de la rupture de la paix de Saint-Germain à l'été 1641, Rigault parle maintenant de plus en plus comme un parlementaire plutôt que comme intendant : « le droit du jeu voudrait que l'on nous rendit la connaissance des affaires de tout ce pays [les duchés de Lorraine et de Bar] qui nous avoit été attribué. » Mais il demeure dans tous les cas un fervent défenseur des droits du roi, estimant qu'il faudrait réunir les lieux à la couronne autant « par droit de guerre & de conquête que par quelque autre droit qui pourroit tomber dans la difficulté des prétentions de la princesse Nicole »¹⁵⁷³. De son côté, Vignier retrouve pleinement ses fonctions dans les États de Charles IV et se voit directement chargé de

¹⁵⁶⁹ L'ordonnance est évoquée dans une délibération du conseil municipal de Bar-le-Duc, *Ibid.*, f°138v° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 23 mai 1641.

¹⁵⁷⁰ BnF, ms. Dupuy 783, f°27 (pièce 15) : Rigault à Pierre Dupuy, 2 mai 1641.

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, f°31 (pièce 17) : Rigault à Pierre Dupuy, 19 mai 1641, à Toul.

¹⁵⁷² *Ibid.*, f°41r° (pièce 22) : Rigault à Pierre Dupuy, 3 juin 1641, à Toul.

¹⁵⁷³ *Ibid.*, f°65 (pièce 34) : Rigault à Pierre Dupuy, 20 août 1641, à Toul.

matérialiser le changement de souveraineté dans ceux-ci, puisqu'il lui revient de se rendre à Bar-le-Duc pour recevoir le serment des habitants après leur avoir représenté « que le Duc Charles de Lorraine [s'est] rendu par sa perfidie et par son ingratitude indigne des graces que Sa Maiesté luy avoit faites et particulièrement de la restitu[ti]on de ses estatz » et que le Louis XIII s'est remis en possession des duchés pour « les unir inséparabl[ent] et inaliénablement à sa couronne »¹⁵⁷⁴. La manœuvre n'y est d'ailleurs pas aisée, Rigault rapportant que les capucins ont allégué que « leur acte de serment pourroit quelque jour servir de tiltre à l'usurpation du Roi contre leur Prince » et avoue qu'il aurait perdu patience à la place de son homologue¹⁵⁷⁵.

Quant au mode de domination choisi dans les nouveaux territoires, il nous permet d'affirmer que la paix de Saint-Germain correspond davantage à une parenthèse qu'à une rupture suivie d'un retour au point de départ. En effet, les duchés et Trois-Évêchés sont réunis dans une unique intendance et dans le ressort du parlement de Metz. L'hésitation a, semble-t-il, subsisté, Rigault rappelant le 1^{er} septembre 1641 qu'« on nous menace [le parlement de Metz] tousjours d'un Conseil Souverain à Nanci » mais elle semble balayée un mois plus tard lorsqu'il constate que le pouvoir « veult réduire cette frontière à la forme de toutes les au[tr]es provinces¹⁵⁷⁶. » Pour ce faire, tous les acteurs institutionnels français sont sur le pont : « le marquis de la Ferté, l'intendant de Lorraine et le parlement de Metz prenaient de concert les mesures qu'ils jugeaient les plus propres à rétablir la sécurité et le bon ordre »¹⁵⁷⁷. Mais cette logique a déjà cours avant la nomination de La Ferté. Dès 1641, le maréchal du Hallier, gouverneur des duchés et lieutenant-général de l'armée du roi, défend d'avoir communication et correspondance avec Charles IV¹⁵⁷⁸. De son côté, Vignier démet de leurs charges les officiers de haute justice nommés par des partisans du duc au profit des anciens officiers qui les possédaient lors des acquisitions du roi¹⁵⁷⁹. Périgal récupère par exemple la charge de gouverneur et bailli de Bar-le-Duc au détriment d'Antoine de Stanville, et la conserve sur la durée, recevant des appointements en 1648, tout comme son fils et successeur pour la charge de bailli en 1654¹⁵⁸⁰. Pour accroître les droits et les revenus du souverain, Vignier réunit également en 1642 la ferme des magasins de sel de la ville de

¹⁵⁷⁴ BnF, ms. Français 16 890, f°137-138 : procès-verbal du serment de fidélité des habitants de Bar-le-Duc au roi de France, 1641.

¹⁵⁷⁵ BnF, ms. Dupuy 783, f°67 (pièce 35) : Rigault à Pierre Dupuy, 24 août 1641, à Toul.

¹⁵⁷⁶ *Ibid.*, f°69r° et 77r° (pièces 36 et 40) : Rigault à Pierre Dupuy, 1^{er} septembre et 13 octobre 1641, à Toul.

¹⁵⁷⁷ Auguste Digot, *op. cit.*, tome 5, p. 317.

¹⁵⁷⁸ François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 56 : ordonnance de Du Hallier, 12 décembre 1641.

¹⁵⁷⁹ AD55, B 271, f°134v°-135 : ordonnance de Vignier, 21 août 1642.

¹⁵⁸⁰ Voir le répertoire numérique de la sous-série 2 B des archives départementales de la Meuse, ainsi que AD55, B 604, f°9 et B 609, f°11v°.

Nancy au domaine¹⁵⁸¹. Comme lors de la décennie 1630, aucun nouvel impôt n'est établi en Lorraine, l'État français se contentant de s'appuyer sur la fiscalité ducale. De façon générale, les titulaires d'offices sont maintenus mais doivent présenter leurs comptes à l'intendant, qui peut les destituer et pourvoir à leur poste de manière provisoire. En somme, si Richard Bonney avance que « sous Vignier, l'intendance était administrée avec un degré considérable d'uniformité administrative », ce modèle s'appuie largement sur ce qui se faisait déjà avec Chantereau-Lefebvre moins d'une décennie plus tôt¹⁵⁸².

L'historien britannique s'interroge également sur l'efficacité de l'administration française, et notamment sur la compatibilité entre les principes français et les habitudes lorraines¹⁵⁸³. Plus encore que d'être réalisable, cette organisation hybride nous semble même souhaitable pour l'État français si celui-ci veut s'implanter durablement dans ces territoires où la population est partiellement hostile. Néanmoins, elle connaît évidemment ses limites car les officiers lorrains maintenus en poste peuvent toujours faire volte-face et retourner à leur fidélité traditionnelle envers Charles IV. Par conséquent, du Hallier prend en parallèle des mesures d'ordre judiciaire, face à la justice officieuse que cherche à mettre en place le duc : il défend aux habitants du bailliage de Vosge de se tourner vers d'autres juges que ceux du roi de France établis à Mirecourt à peine de la vie¹⁵⁸⁴. Le parlement Metz vient compléter ces ordres en défendant à deux reprises aux sujets lorrains de se pourvoir dans les juridictions établies à La Mothe, Vaudrevange, Sierck, Hombourg, Longwy et autres lieux, ciblant directement la cour souveraine itinérante établie par le duc de Lorraine en 1641¹⁵⁸⁵. Cette dernière voit le jour après plusieurs coups d'essai. Six ans plus tôt, à Sierck, Charles IV a en effet institué Jacques de Rutan et d'autres membres du parlement dissout de Saint-Mihiel afin de rendre la justice ducale dans tous ses États¹⁵⁸⁶. Néanmoins, la situation militaire incertaine et l'étendue des duchés ne permet pas à l'institution, pas plus qu'à l'autre tribunal institué en 1639 à Épinal, de fonctionner convenablement¹⁵⁸⁷. Le duc profite donc de la parenthèse de Saint-Germain pour créer, par l'édit du 7 mai 1641, une cour souveraine

¹⁵⁸¹ Henri Lepage, *Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville publiés sous le patronage de l'administration municipale*, Nancy, Lucien Wiener, 1865, tome 3, p. 59.

¹⁵⁸² « *Under Vignier, the intendancy was administrated with a considerable degree of administrative uniformity* », Richard Bonney, *op. cit.*, p. 408. Nous traduisons. Voir notamment *infra* « 2) L'administration de la fiscalité lorraine en question, p. 192 et suivantes.

¹⁵⁸³ *Idem.*

¹⁵⁸⁴ François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 58 : ordonnance de Du Hallier, 25 avril 1642.

¹⁵⁸⁵ *Ibid.*, tome 2, p. 59 et 62 : arrêts du parlement de Metz, 22 septembre 1642 et 3 janvier 1645.

¹⁵⁸⁶ *Précis historique sur l'origine et la constitution de la Cour souveraine, justifiées par les Édits & Ordonnances. Pour servir à l'éclaircissement de quelque points du Droit public des Provinces de son ressort*, 1773, p. 10-11.

¹⁵⁸⁷ Pierre-Dominique-Guillaume Rogéville, *op. cit.*, tome 1, p. 419-420.

destinée à juger les affaires civiles et criminelles de la Lorraine et du Barrois¹⁵⁸⁸. Avec la réoccupation de ces derniers, l'institution devient ambulatoire, s'installant à Longwy jusqu'en 1645, puis à Luxembourg à partir de la fin de la même année¹⁵⁸⁹. S'il est difficile de chiffrer le nombre de cas traités par cette institution et qu'aucun de ses arrêts n'est appliqué, notamment celui de 1651 bannissant les Français établis dans les duchés et confisquant leurs biens¹⁵⁹⁰, elle est suffisamment importante au niveau symbolique pour que les trois principaux organes politiques français de l'espace lorrain combattent son influence¹⁵⁹¹. Ainsi, en 1642, « il n'est toujours pas question d'envisager la moindre restitution des duchés, les Français pouvant arguer que les Habsbourg ont gardé leurs conquêtes lors de précédents traités et que le duc subit une juste punition¹⁵⁹². » Chaque acteur institutionnel agit suivant sa sphère de compétences pour affermir la souveraineté de l'État français dans ces territoires.

2) Les traités de Westphalie et leurs conséquences institutionnelles limitées

« Cette province [les duchés de Lorraine et de Bar] est si nécessaire à la France pour la conservation de l'Alsace et des places que le Roy tient dessus le Rhin, qu'il sembloit qu'en l'abandonnant Sa Majesté faisoit peu de cas du reste et tesmoignoit par cette action se préparer aussi à le rendre¹⁵⁹³. » Les décès de Richelieu et de Louis XIII en 1642 et 1643 ne modifient pas les contours de la politique française dans les duchés de Lorraine et de Bar. En effet, les instructions données aux ambassadeurs français pour la paix générale le 30 septembre 1643 rappellent que la restitution de ses États à Charles IV est inenvisageable dans la mesure où « il est estably par le propre consentement du Duc Charles qui consent par le Traitté de Paris [de Saint-Germain] que s'il manque audit Traitté, les droicts qu'il a sur la Lorraine soient dévolus au Roy¹⁵⁹⁴. » Par ailleurs, en termes administratifs, Phil McCluskey rappelle que Mazarin maintient la même ligne que son prédécesseur puisque le gouverneur

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, tome 1, p. 422-424.

¹⁵⁸⁹ Philippe Martin, « 1639-1656 : un Luxembourg lorrain ? », *Annales de l'Est*, 2008-Spécial, p. 129-143, ici p. 140-142.

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 141.

¹⁵⁹¹ Sur la cour souveraine mise en place par Charles IV, outre les travaux cités dans les notes précédentes, voir Hubert de Mahuet, *La Cour souveraine de Lorraine et Barrois (1641-1790)*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1959 et Quentin Muller, « La première occupation des duchés de Lorraine et de Bar et la difficile construction d'un système judiciaire français (1632-1661) », *Annales de l'Est*, 2021, 1-2, p. 99-119, ici p. 114-118.

¹⁵⁹² Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 164.

¹⁵⁹³ *Acta Pacis Westphalicae II B 1 : Die französischen Korrespondenzen, Band 1 : 1644*, Ursula Irsigler (éd.), p. 560-562, ici p. 560 : d'Avaux et Servien à Mazarin, 15 octobre 1644, à Münster.

¹⁵⁹⁴ *Acta Pacis Westphalicae I 1 : Instruktionen, Band 1 : Frankreich – Schweden – Kaiser, op. cit.*, p. 88 : instructions principales données aux plénipotentiaires français pour le congrès de paix, 30 septembre 1643.

et l'intendant – nous pouvons y ajouter le parlement de Metz – chapeautent l'administration locale existante¹⁵⁹⁵. Une trajectoire similaire est alors empruntée en Alsace, où l'intendant devient également une pièce maîtresse de l'intégration. Philibert de Baussan reçoit une instruction complémentaire à sa commission le 30 avril 1645, dont le sens est clair : « il s'agit pour l'intendant, moins de faire vivre soldats et habitants en bonne intelligence, que de développer l'influence française en Alsace¹⁵⁹⁶. » Trois axes, dont les deux premiers rappellent la mission des commissaires lorrains, doivent organiser cette mission : une information du pouvoir au sens large afin de parfaitement connaître l'état de la province, un respect et contrôle des us et coutumes des habitants – l'intendant rend la justice suivant les lois et ordonnances royales, mais sans préjudicier aux coutumes locales, tandis que l'appel des Magistrats vers Spire est suspendu – et un maintien d'une politique de bon voisinage avec les États étrangers¹⁵⁹⁷.

Néanmoins, en Alsace comme dans l'espace lorrain, le commissaire n'agit pas seul. Par exemple, les renseignements qu'il envoie sont complétés par ceux que fait parvenir le gouverneur¹⁵⁹⁸. De plus, les combats s'éloignant du territoire alsacien au cours des années 1640, le pouvoir français en profite pour redistribuer les terres spoliées. Baussan reçoit des instructions dans cette optique, de même que De Girolles, intendant du gouvernement de Brisach, assisté par d'Erlach, placé à la tête de celui-ci. Les redistributions s'échelonnent dans le temps, n'aboutissant pas avant le traité des Pyrénées, à la suite duquel Louis XIV confie à Mazarin, nouveau gouverneur d'Alsace, le comté de Ferrette et les seigneuries de Belfort, Delle, Thann, Altkirch et Issenheim, avec la collation des bénéfices et les provisions des offices pour toutes ces terres. Pour Georges Livet, plus qu'un signe de la reconnaissance du roi à son cardinal-ministre, ce choix montre « le désir de créer par l'intermédiaire d'un vassal puissant, abondamment pourvu de titres et de charges, un bloc territorial homogène qui puisse servir de point d'appui solide pour pousser plus avant la progression française en Alsace¹⁵⁹⁹. » En ce sens, si l'intendant devient le principal exécutant des décisions royales, le gouverneur reste un atout irremplaçable dans le jeu du souverain. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, cette importance des deux hommes ne se manifeste pas dans les mêmes termes, les combats subsistant au cours des années 1640, mais ils sont tous les deux sur le pont pour asseoir la domination française sur la province. En effet, malgré

¹⁵⁹⁵ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 17.

¹⁵⁹⁶ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 101.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 101-112.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 101.

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 301-308, notamment p. 308 pour la citation.

les interdictions, les actes réalisés au nom de Charles IV par les officiers sont divers : témoignages de fidélité, présentation d'affaires à la cour souveraine itinérante, correspondance secrète ou encore levée de contributions. Aux ordonnances du duc à ses sujets les appelant à le rejoindre répondent celles de La Ferté-Sénectère leur en faisant défense à peine de confiscation de biens¹⁶⁰⁰. Beaubourg est également directement impliqué : le 21 juillet 1646, après avoir reçu des preuves « qui font paroître qu'il y a certaines gens en Lorraine assez hardis que de faire des pratiques et des actes sous le nom du duc Charles », Louis XIV écrit à Des Rivets, gouverneur de Remiremont, qu'il doit informer La Ferté-Sénectère et Beaubourg « affin qu'on leur fasse le procez comme à des rebelles et infracteurs de leur serment »¹⁶⁰¹. Le second rend conséquemment une ordonnance interdisant le racolage des gens de guerre sans commission spéciale¹⁶⁰².

Alors que se mènent en parallèle les négociations pour les traités de Westphalie, les institutions françaises continuent de tenter de maintenir la souveraineté française, sans être impliquées de près ou de loin dans les manœuvres diplomatiques¹⁶⁰³. Les traités de l'année 1648 restent finalement très évasifs quant au sort des États de Charles IV, laissant la question entre les mains de la France et de l'Espagne car « les États de l'Empire ne veulent pas mettre en péril leurs intérêts pour le duc de Lorraine¹⁶⁰⁴. » En revanche, le texte est plus clair concernant les Trois-Évêchés, l'article 70 confirmant officiellement la souveraineté française sur ces territoires. Klaus Malettke souligne l'intelligence des plénipotentiaires du royaume dans la rédaction du texte : en effet, la formule « *Primo, quod supremum dominium, iura superioritatis* » est traduite en français par « Premièrement, que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté » ; or « *iura superioritatis* » se traduit plutôt par « droits de supériorité » que « droits de souveraineté », à l'image de la « supériorité territoriale » ou *Landeshoheit* dont bénéficient les princes d'Empire, d'où l'importance d'avoir ajouté la *supremum dominium* « pour souligner que le Roi de France réclamait des droits de souveraineté sur les territoires de Metz, Toul et Verdun¹⁶⁰⁵. » Dans la pratique, la signature du traité change peu de chose pour l'État français dans l'espace lorrain, dans la mesure où

¹⁶⁰⁰ Pierre Braun, « La Lorraine pendant le gouvernement de la Ferté-Sénectère (1643-1661) », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1906, p. 109-266, ici p. 245-248.

¹⁶⁰¹ MAE, CP Lorraine 34, f°568r° : Louis XIV à Des Rivets, 21 juillet 1646, à Fontainebleau.

¹⁶⁰² Pierre Braun, art. cit., p. 248.

¹⁶⁰³ Ces tractations au sujet de la Lorraine sont rappelées dans Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, op. cit., p. 129-141 et Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine*, op. cit., p. 165-177.

¹⁶⁰⁴ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine*, op. cit., p. 177.

¹⁶⁰⁵ Klaus Malettke, *Les Relations entre la France et le Saint-Empire au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2001, p. 161-163.

l'article 70 vient seulement valider *de jure* une situation politique établie *de facto* depuis plus d'une décennie : la France contrôle le système judiciaire grâce à l'établissement du parlement de Metz en 1633, flanqué des bailliages royaux huit ans plus tard, le gouverneur incarne pleinement le représentant du roi dans la province et, si l'intendant rencontre parfois des difficultés, notamment avec la municipalité messine, c'est plus en raison de la contestation de son statut que de la souveraineté française elle-même, puisque le Magistrat se tourne vers le gouverneur et ses réseaux.

3) Le maintien d'une domination militaire jusqu'au traité de Vincennes

La résolution de la question lorraine ayant échoué lors des traités de Westphalie, il n'est donc pas surprenant que les administrateurs français rencontrent les mêmes difficultés que dans les années 1640 à y faire respecter l'autorité étatique. En d'autres termes, « l'assimilation de Lorraine à la monarchie française continuait, mais elle restait fragile et superficielle¹⁶⁰⁶. » Beaubourg continue donc à rendre des ordonnances allant dans le sens des précédentes, défendant ici à tout sujet de sortir des duchés sans permission de La Ferté-Sénectère ou du roi, sanctionnant là ceux qui rejoignent les troupes ducales¹⁶⁰⁷. Rien ne semble cependant y faire. « Toutes les affections du peuple sont contre nous » déplore l'intendant le 6 septembre 1650¹⁶⁰⁸, un constat qui corrobore celui dressé par le gouverneur à peine trois jours plus tôt : « ont me manda hier que tout le pais est révolté, ce quy ne me surprends pas »¹⁶⁰⁹. Le parlement de Metz intervient également, condamnant par exemple le greffier du conseil de Mirecourt, ville ayant ouvert ses portes à Philippe-Emmanuel de Ligniville, commandant des troupes ducales¹⁶¹⁰. En 1652, ce ne sont pas moins de 58 % des recettes particulières lorraines qui fournissent des subsides à Charles IV et à son administration, notamment du bailliage d'Allemagne, partie du duché la plus mal contrôlée¹⁶¹¹. Ainsi les ordonnances françaises se répètent-elles inlassablement pendant le reste de la décennie : le 12 janvier 1655, La Ferté-Sénectère et Le Jay défendent

¹⁶⁰⁶ « *The assimilation of Lorraine into the French monarchy continued, but it remained fragile and superficial* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 18. Nous traduisons.

¹⁶⁰⁷ François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 65 et 67 : ordonnances de Beaubourg, 10 septembre 1648 et 9 juillet 1650.

¹⁶⁰⁸ Cité par Pierre Braun, art. cit., p. 247. À cette époque, Beaubourg a notamment beaucoup de peine à forcer les Lorrains à apporter leurs blés à Nancy, le comte de Ligniville leur ayant donné des contre-ordres, voir SHAT, A¹ 119, pièces 347, 372 et 399 : Beaubourg à Le Tellier, 2, 6 et 13 septembre 1650, à Nancy.

¹⁶⁰⁹ SHAT, A¹ 119, pièce 358 : La Ferté-Sénectère à Le Tellier, 3 septembre 1650, à Épernay.

¹⁶¹⁰ Pierre Braun, art. cit., p. 251.

¹⁶¹¹ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 303.

de ne rien payer aux ennemis¹⁶¹² ; quelques mois plus tard, l'intendant convoque le lieutenant particulier de Bruyères à Nancy pour avoir envoyé vers la cour souveraine lorraine itinérante des procès qui devaient ressortir au bailliage de Vosge¹⁶¹³. Le 1^{er} juillet 1656, il doit encore rendre une ordonnance enjoignant à tous les « Officiers de Iustice, Police & finances de Lorraine & Barrois, sans aucune exception » pourvus « auparavant la guerre & qui ont vacqué depuis l'année 1633 » d'obtenir une provision du roi sous un mois à peine de faux et de 500 livres d'amende¹⁶¹⁴.

Si nous présentons ici les limites de la domination française, il convient évidemment de ne pas caricaturer dans le sens d'un rejet total des institutions françaises : certaines zones sont mieux contrôlées que d'autres, certains officiers se rallient sur la durée au pouvoir français, à l'instar du sieur Serre, échevin de Nancy, à qui Saint-Pouange fait verser 300 francs en 1659 pour avoir servi pendant six semaines sous ses ordres pour des « affaires concernant le service du Roy »¹⁶¹⁵. De plus, tous les sujets lorrains ne se ruent pas vers la cour souveraine itinérante de Charles IV pour y porter leurs affaires, tel le sieur Halot, condamné au bailliage de Saint-Mihiel et qui prétend faire appel « ailleurs qu'à la cour [souveraine] ». Cette dernière réitère ses défenses de faire juger les procès par d'autres institutions qu'elle-même à peine d'être déclarés désobéissants et d'être traités comme criminels de lèse-majesté¹⁶¹⁶. Ainsi, si la justice est une « expression on ne peut plus importante de la souveraineté » et « un objet de concurrence » entre Louis XIII et Charles IV, les administrés n'ont pas nécessairement les mêmes préoccupations que les administrateurs : « il faut évidemment se garder de voir là le reflet d'un patriotisme ardent et par ailleurs difficilement vérifiable. N'oublions pas que les justiciables usent de la justice qui leur semble à priori la plus préférable à leurs intérêts¹⁶¹⁷. »

Au-dessus de ce niveau administratif, l'État français cherche encore à renforcer son assise dans les nouveaux territoires du Nord-Est par la voie diplomatique, par exemple en rejoignant la Ligue du Rhin, tentative des princes du Saint-Empire romain germanique visant à « organiser l'Empire dans une perspective encore plus nettement centrée sur les États d'Empire et [à] affaiblir encore davantage la position de l'Empereur après 1648¹⁶¹⁸. »

¹⁶¹² François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 72 : ordonnance de La Ferté-Sénéctère et Le Jay, 12 janvier 1655.

¹⁶¹³ *Ibid.*, tome 2, p. 74 : ordonnance de Le Jay, 4 septembre 1655.

¹⁶¹⁴ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 1^{er} juillet 1656.

¹⁶¹⁵ AD54, B 7506, non-folioté. Il s'agit peut-être de François de Serre, que Le Jay employait en 1656 dans la région des forêts vosgiennes.

¹⁶¹⁶ BnF, ms. Lorraine 402, f°46r° : arrêt de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, 10 mai 1642.

¹⁶¹⁷ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 180 et 184.

¹⁶¹⁸ Klaus Malettke, *op. cit.*, p. 233.

L'objectif peut intéresser la France dans sa volonté de consolidation de son espace frontalier. À la première alliance conclue en 1654 notamment autour des Électeurs de Cologne et de Trèves et progressivement agrandie se substitue la véritable Ligue du Rhin, constituée le 14 août 1658 par les Électeurs de Mayence, Cologne et Trèves, le comte palatin de Neubourg, les trois ducs de Brunswick-Lunebourg, le landgrave de Hesse, l'évêque de Münster, le comte de Waldeck, le duc de Wurtemberg, la Suède, et rejointe le lendemain par la France¹⁶¹⁹. Aucun intendant n'intervient cependant à l'échelle diplomatique, que ce soit sur ce point ou sur celui de la négociation du traité des Pyrénées, bien que leur territoire d'exercice soit directement concerné. Quoi qu'il en soit, Mazarin se montre intransigeant au dans le cadre des tractations¹⁶²⁰. Nous ne revenons pas ici sur le détail des cessions du traité des Pyrénées mais rappelons qu'elles « contribuent nettement, avec la reconnaissance officielle de l'appartenance des Trois-Évêchés à la France et le développement de possessions en Alsace en 1648, à l'encerclement des duchés, pour ne pas dire l'étouffement¹⁶²¹. » Exclu des négociations, Charles IV se refuse à reconnaître le traité et préfère finalement s'atteler à en négocier un autre, signé à Vincennes le 28 février 1661 et qui lui permet de récupérer ses États avec des conditions moins draconiennes.

Sur le plan institutionnel et territorial, l'intendance française de l'espace lorrain connaît bien moins de difficultés et de réorganisations dans les duchés de Lorraine et de Bar que dans les Trois-Évêchés entre les traités de Saint-Germain et de Vincennes. Plus encore, la ligne politique de l'État français ne change plus au cours de cette période, et ce dans l'ensemble de ces territoires, malgré la signature des traités de Westphalie. Les modalités de domination reprennent les mêmes contours lors de la réoccupation rapide des duchés mais les projets d'Anne d'Autriche et de Mazarin rencontrent également les mêmes difficultés que Louis XIII et Richelieu. Les ambitions françaises sont à la fois contrariées par la position frontalière du territoire, par la guerre et par le comportement de Charles IV. Tous ces éléments concordent à compliquer l'adhésion des sujets lorrains à l'occupant, à cause de la difficulté à leur imposer des décisions, de la nécessaire dureté de certaines mesures administratives et du maintien d'un sentiment de fidélité au duc. Si les Trois-Évêchés posent davantage de difficultés aux intendants en termes territoriaux qu'administratifs, ces vingt

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 249-253.

¹⁶²⁰ *Supra* p. 20 et Jules Mazarin, *Lettres du cardinal Mazarin où l'on voit le secret de la négociation de la paix des Pyrénées*, André Pierrot, Amsterdam, 1690, p. 167 : Mazarin à Le Tellier, 4 septembre 1659, à Saint-Jean-de-Luz.

¹⁶²¹ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 232. Sur les territoires cédés, voir *supra* p. 20.

années sont celles d'un travail sisyphéen, et finalement inachevé, dans les duchés de Lorraine et de Bar.

Conclusion

Après près de trente ans de domination militaire, la France rend ses États au duc de Lorraine mais n'en a pas moins réalisé une avancée considérable dans l'espace lorrain, notamment en termes de souveraineté. La possession des Trois-Évêchés lui est maintenant reconnue sans contestation, tandis qu'elle a pu s'essayer à diverses configurations institutionnelles, élément très utile dans l'optique d'une nouvelle occupation de la Lorraine que Louis XIV cherche à récupérer immédiatement après la signature du traité de Vincennes. Au prix d'années de réajustement, l'État français semble avoir trouvé à partir de 1637 une structure politique qui convient relativement à ces territoires du Nord-Est. L'enchevêtrement des duchés et des Trois-Évêchés semble contraindre à l'établissement d'une structure commune. Si seule l'intendance couvre l'ensemble de ces ressorts – le parlement de Metz n'empiète pas sur le Barrois mouvant où subsiste celui de Paris et la chambre des comptes de Bar-le-Duc, tandis que les gouvernements de Metz et de Lorraine sont toujours séparés – le triptyque intendant-parlement-gouverneur agit de manière commune pour asseoir la souveraineté française dans chacun de ces espaces. Ces trois institutions possèdent toutes une sphère de compétences propre, mais l'adaptabilité de celle des commissaires les amène à jouer un rôle de plus en plus important tout au long de ces trois décennies, et à progressivement s'installer comme un outil privilégié par le pouvoir français en termes administratifs. Pourtant, il demeure impossible de parler d'assimilation politique au vu de l'opiniâtreté d'un certain nombre de sujets et d'officiers lorrains à refuser la domination française et en raison de la réutilisation d'un certain nombre de structures institutionnelles duciales pendant des durées variables. En résulte donc une acculturation politique, à l'instar de ce que nous retrouvons dans les autres espaces conquis par la France, mais la forme de cette acculturation se trouve être, dans le Nord-Est du royaume comme ailleurs, propre à chaque territoire et variable dans le temps.

À titre de comparaison, l'Alsace obéit à la même règle puisque la configuration institutionnelle suivant les traités de Westphalie est différente de celle des quinze années précédentes et est encore amenée à changer. Au sein des terres impériales cédées, la France trouve un ensemble administratif fonctionnel, composé par la Régence d'Ensisheim, organisée autour d'une Chambre de justice (*Regiment*) et une Chambre des comptes (*Kammer*). Dans la première, le Landvogt d'Autriche, président au rôle militaire, est accompagné d'un chancelier, chargé de l'aspect judiciaire et de l'administration des terres. Dans la seconde, le procureur fiscal doit garder les domaines et revenus du Prince. À l'image

de la Lorraine, la monarchie greffe à cet ensemble un intendant, un gouverneur et, un peu plus tard, un conseil souverain, jugé indispensable par le commissaire. Cette dernière cour, créée par édit du mois de septembre 1657, présente cependant quelques différences avec le parlement de Metz : là où celui-ci est composée de familles régnicoles, l'institution collégiale alsacienne doit être constituée par « un président français, un abbé et un gentilhomme d'Alsace, deux conseillers du parlement de Metz choisis par le Roi, un docteur allemand qui entendrait le français, un procureur général français qui aurait voix délibérative », mixité conservée lors de la transformation en conseil provincial en 1661. Cette quasi-parité – les Français restent majoritaires – permet d'imposer une supériorité décisionnaire française tout en contentant les sujets allemands et en résolvant la question de la langue. Enfin, comme dans les duchés et à la différence des Trois-Évêchés, l'État français n'établit pas de bailliages royaux, se contentant, dans le cadre de la francisation du pays, de rallier les officiers à l'intendance¹⁶²², démarche plus facile que dans les États de Charles IV puisque la souveraineté française finit par y être internationalement. Ce contexte européen et le poids de la guerre pendant cette période sont donc des paramètres essentiels à prendre en compte en s'intéressant à l'espace lorrain dans la mesure où ils constituent l'environnement géopolitique particulier dans lequel se développe l'intendance. Par conséquent, ce cadre peut aussi expliquer certaines caractéristiques particulières des intendants de ces territoires et être à l'origine de pratiques administratives spécifiques.

¹⁶²² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 179-182, 225-229 et 235-239 ; Georges-Frédéric Maillard, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, thèse de doctorat, Jean-Michel Poughon (dir.), Université de Strasbourg, 2016, [en ligne], consulté le 6 décembre 2021, <https://www.theses.fr/2016STRAA011>, p. 27 et 30-35.

Partie 3 : La mise à l'épreuve d'une institution en cours de construction. Les pratiques administratives dans des intendances frontalières en temps de guerre (1633-1661)

Frappé de plein fouet par la guerre de Trente Ans, l'espace lorrain traverse une période de crise accentuée, dans les duchés de Lorraine et de Bar, par la fuite de Charles IV. Le terme de « crise » peut être à la fois entendu comme « un dérèglement, une situation de trouble caractérisée par une forme d'intensité et de limite dans le temps » et « le moment de la rupture de la continuité dans un ordre apparemment établi »¹⁶²³. Ces deux définitions ne portent pas de regard péjoratif sur la crise. En effet, celle-ci peut être le terreau d'innovations, notamment institutionnelles, appelées à devenir une norme une fois la parenthèse de l'exceptionnel refermée. De plus, l'adverbe de la seconde définition permet de s'interroger sur l'existence même d'une norme avant la crise. Elle ne saurait exister dans le cas d'une institution encore en germination comme celle des intendants de la monarchie française. Ainsi, ce temps de crise, ou au moins d'incertitudes, que traverse l'espace lorrain – au sens où il est frappé par la guerre et que le destin des duchés de Lorraine et de Bar n'est jamais scellé – constitue également un champ des possibles pour l'État français dans la mesure où aucun ordre n'est précisément établi. Ce constat est d'autant plus vrai pour les intendants et leurs intendances, dont les contours ne sont pas encore fixes, dans ces provinces pas plus que dans le reste du royaume. En ce sens, le contexte géopolitique régional pourrait être amené à modeler ces institutions d'une manière particulière en termes de pratiques administratives. Le cadre frontalier et la proximité géographique des combats peuvent notamment influencer sur la nature de l'intendance lorraine au niveau militaire, sur les pouvoirs plus ou moins étendus dont disposeraient les commissaires dans ce domaine (chapitre 9). L'administration économique des intendants est aussi largement conditionnée par ce double contexte géographique et temporel dans la mesure où ce dernier complique la tâche de ces acteurs, missionnés pour lever les impositions alimentant l'État sans trop obérer la province

¹⁶²³ Les définitions proviennent respectivement de la présentation du webinaire « Crises politiques et discontinuité documentaire », [en ligne], consulté le 17 mars 2023, <https://crisesdoc.hypotheses.org/> et de l'appel à communication pour le colloque « À l'épreuve des tempêtes. Institutions et crises : approches historiques », [en ligne], consulté le 17 mars 2023, <https://ahmuf.hypotheses.org/10260>.

et les sujets afin de préserver leur potentiel fiscal (chapitre 10). Enfin, observer les pratiques des intendants nécessite un changement d'échelles, afin de vérifier comment sont prises et appliquées les décisions. Partant de ce postulat, nous nous pencherons rapidement sur l'apparition des premiers subdélégués (chapitre 11), puis nous discuterons plus longuement des jeux d'acteurs à l'échelle locale. Ceux-ci mettent en scène les intendants, les municipalités mais également d'autres institutions. Cette focalisation pourrait permettre d'observer comment sont forgées et mises en œuvre les décisions royales en différents lieux en fonction de réalités plus proches du « ras du sol » (chapitre 12)¹⁶²⁴. En somme, le cadre unique dans lequel évoluent les intendants – morcellement politique de l'espace lorrain, situation frontalière, contexte de guerre – peut constituer un laboratoire administratif pour cette institution en cours de normalisation.

¹⁶²⁴ Sur cette expression à rapprocher du courant de la micro-histoire, voir Jacques Revel, « L'histoire au ras du sol », préface à Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Monique Aymard (trad.), Paris, Gallimard, 1989 [1985], p. I-XXXIII.

Chapitre 9 : Intendances d'armée, intendances de province : ambiguïtés d'une nouvelle institution en situation frontalière

Quelle est la nature des intendances lorraines ? Sont-elles avant tout des intendances de province, d'armée, ou une forme hybride qui pourrait caractériser les intendances frontières ? Se rapprochent-t-elles alors d'autres intendances, notamment alsacienne, à la même période ? Le cas échéant, la chronologie étant une composante essentielle de notre sujet, l'évolution se fait-elle au même rythme et suivant les mêmes étapes ? Si nous avons pris le parti de nous pencher essentiellement sur les intendants de province, nous avons également commencé à souligner la difficulté à distinguer clairement les prérogatives de ces commissaires de celles des intendants d'armée¹⁶²⁵. Si, en théorie, le détournement des compétences apparaît net – ce qui concerne la province revient aux premiers, tandis que ce qui attrait à l'armée échoit aux seconds – dans les faits « ces distinctions sont difficiles à effectuer, car il y avait souvent une collaboration entre l'intendant d'armée et un certain nombre d'intendants de province, en particulier ceux qui se trouvaient le long de la frontière¹⁶²⁶. » En effet, ces derniers interviennent largement dans le recrutement, la discipline, le paiement, l'approvisionnement des troupes, le règlement des quartiers d'hiver ou encore l'entretien des fortifications et le roi peut parfois leur octroyer une commission pour servir au sein de l'armée¹⁶²⁷.

Toute l'interrogation réside alors dans le fait de savoir si, à certains moments – et, le cas échéant, lesquels – les commissaires départis en poste dans l'espace lorrain tendent davantage à faire figure d'intendants d'armée que de province. Cette question doit être posée à court terme, à l'échelle d'une année, mais aussi à plus long terme, car cela nous permet de comprendre si le pouvoir de l'État français s'exprime dans les mêmes termes tout au long du XVII^e siècle dans les duchés et dans les Trois-Évêchés. Richard Bonney résout déjà partiellement ce problème en rappelant que les deux principales différences entre ces intendants sont la durée et la terminologie des commissions : sous Richelieu et Mazarin, celui de province sert entre un et trois ans et assure le contrôle complet sur l'armée entre début novembre et fin mars, soit la période du quartier d'hiver, tout en intervenant le reste de l'année en assurant l'approvisionnement des troupes ; celui d'armée opère pendant le

¹⁶²⁵ *Supra* p. 35.

¹⁶²⁶ « *Such divisions are difficult to make, for there was often close cooperation between an army intendant and any number of provincial intendants, particularly those along the frontier.* », Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 5. Nous traduisons.

¹⁶²⁷ *Ibid.*, p. 4-7 et 64.

temps de la campagne et sa commission est renouvelée annuellement¹⁶²⁸. Par ailleurs, ce dernier document précise directement au commissaire les troupes au sein desquelles il doit remplir ses tâches¹⁶²⁹. Mais dans la mesure où il arrive, notamment dans les territoires frontaliers, que les intendants de province exercent également la fonction d'intendants d'armée¹⁶³⁰, il nous faut explorer cette question à l'échelle de plusieurs décennies, afin de vérifier si les commissaires envoyés dans l'espace lorrain tendent uniquement à y faire des fonctions d'intendants de province, ou si des inflexions existent en fonction de la situation géopolitique lorraine voire européenne.

Par ailleurs, les intendants s'insèrent dans un écosystème militaire déjà existant mais dont l'organisation varie encore beaucoup, tant sur le plan des compétences que de la hiérarchie¹⁶³¹. L'intégration d'une nouvelle institution à cet ensemble peut donc être révélatrice des intentions et des capacités de l'État français sur le sujet de la guerre, de sa volonté de contrôler, tant sur le plan financier que fonctionnel, une armée de plus en plus grande, mais également des difficultés et impasses auxquelles il doit faire face et des adaptations qui en découlent. Largement dépendante des nobles au début XVII^e siècle pour les questions militaires, et notamment de recrutement, la monarchie, qui ne pourrait pas aligner un nombre d'hommes conforme à ses exigences sans le second ordre, cherche peu à peu à englober tous ces petits groupes dans son appareil étatique. La tendance est enclenchée pendant le premier quart du Grand Siècle par la monopolisation de la correspondance avec les armées en campagne par le secrétaire d'État de la Guerre, par la création de bureaux dirigés par des premiers commis gravitant autour de lui et par l'extinction de la charge de connétable à la mort de Lesdiguières¹⁶³². Par conséquent, après avoir examiné l'ambiguïté entre intendances d'armée et de province existant dans l'espace lorrain à travers le cas de Claude Gobelin (I), nous nous pencherons sur les expériences de l'État pour approvisionner un nombre inédit de soldats sur le terrain (II) et nous examinerons l'intégration des intendants dans un organigramme existant mais en constante mutation (III). Enfin, un temps

¹⁶²⁸ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 263.

¹⁶²⁹ *Idem* ; Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 93.

¹⁶³⁰ « Dans les provinces frontalières, le rôle des intendants se renforce sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV. Les intendants des provinces frontalières deviennent, en cas de guerre ouverte, intendants d'armée et travaillent avec les officiers généraux. », Guillaume Lasconjarias, *op. cit.*, p. 141. Voir aussi Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 101.

¹⁶³¹ Voir par exemple Jean-Éric Iung, « L'organisation du service des vivres aux armées de 1550 à 1650 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°141, 1983-2, p. 269-306.

¹⁶³² Olivier Chaline, *Les armées du Roi. Le grand chantier. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 20.

sera consacré au rôle de ces mêmes hommes dans une autre activité de type militaire, à savoir la politique castrale française dans l'espace lorrain (IV).

I) Un symbole de l'ambiguïté française : Claude Gobelin, intendant d'armée intervenant dans des affaires civiles

Par définition, les intendants d'armée restent attachés à un ensemble de troupes placées sous le commandement d'un chef militaire. Ainsi en est-il pour Guillaume de Bordeaux, intendant des finances en l'armée commandée par le maréchal de La Force et en la garnison de Nancy dirigée par le comte de Brassac, en vertu d'une commission du 30 septembre 1633¹⁶³³. Mais pour d'autres commissaires, une situation ambiguë se dessine rapidement. En effet, la même année, Claude Gobelin est officiellement « intendant de la justice, police et finance en l'armée de Sa Majesté ». Pourtant, en vertu de lettres patentes en forme de commission « du trente un[iè]me septembre » 1633, il se transporte à Moyenvic et à Marsal pour recevoir le sel ou l'argent issu de sa vente dans les salines de Marsal, Moyenvic, Dieuze, Château-Salins et Salottes, afin de le remettre à Charles IV¹⁶³⁴. Ce cas s'explique par le fait qu'il s'agisse d'un pouvoir complémentaire à celui accordé pour l'armée¹⁶³⁵ et que Chantereau-Lefebvre n'ait pas encore connaissance des affaires concernant le duché de Lorraine, mais uniquement le Barrois mouvant.

Néanmoins, il ne s'agit pas de l'unique mission d'ordre civil que Gobelin effectue dans les États de Charles IV. En effet, en janvier 1634, Brassac lui demande de se présenter à Nancy pour lui faire part sur place de certaines affaires ; ces dernières concernent sans doute le duc car, le gouverneur et l'intendant comprenant qu'ils ne pourront plus lui parler en raison de sa fuite, ils estiment que Gobelin n'est « plus nécessaire à Nancy et qu'il estoit plus à propos [qu'il s'en] retournasse en l'armée »¹⁶³⁶. Un mois plus tard, Nicolas-François de Lorraine, duc à la suite de l'abdication de Charles IV, et sa cousine, la princesse Claude, se marient à Lunéville pour renforcer la légitimité du premier à la couronne ducale. Finalement, les époux, ainsi que Nicole de Lorraine sont arrêtés et emmenés à Nancy¹⁶³⁷. Initialement, le maréchal de La Force doit prendre connaissance de ces affaires mais, s'estimant trop

¹⁶³³ SHAT, A¹ 14, pièce 87 : commission de Guillaume de Bordeaux, 30 septembre 1633.

¹⁶³⁴ MAE, CP Lorraine 13, f°481-495r° : procès-verbal de Gobelin, 15 octobre 1633 (Moyenvic) et du 17 au 20 octobre 1633 (Marsal).

¹⁶³⁵ Gobelin écrit par ailleurs à Bouthillier qu'il n'a pas pu exécuter immédiatement sa commission pour les salines, ayant dû s'informer sur la façon de vivre de l'armée devant Nancy, voir *Ibid.*, f°516 : 25 octobre 1633, à Toul.

¹⁶³⁶ MAE, CP Lorraine 14, f°84r° et 114r° : Gobelin à Bouthillier, 18 et 22 janvier 1634, à Nancy.

¹⁶³⁷ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 211.

occupé par les questions militaires à Sarrebourg et trop peu informé au sujet des princesses de Lorraine, il envoie Gobelin remplir cette mission¹⁶³⁸. Ce dernier se renseigne sur les bénéfices vacants de Nicolas-François à la suite de son mariage et envoie le mémoire¹⁶³⁹. De plus, il procède à l'interrogatoire des différents religieux concernés par la validation et la célébration du mariage de Lunéville¹⁶⁴⁰, qu'il transmet ensuite à Bouthillier en critiquant l'absence de baux, de fiançailles et de dispenses du pape¹⁶⁴¹. Ainsi, ces tâches divergent largement de celles attribuées aux intendants d'armée au cours de la décennie 1630 puisqu'elles ne concernent aucunement les soldats.

De manière générale, Brassac souligne que Gobelin « s'est toujours rendu icy [à Nancy] quand [il l'en a] prié, et principalement aux occasions importantes comme celle cy [le mariage ducal] »¹⁶⁴². L'intendant lui-même demande à Bouthillier de l'informer « s'il se présente quelque chose à faire à Nancy et dans la Lorraine où est la plus grande partie de l'armée où [il jugera qu'il] puisse servir, de [l]'honorer de [ses] commandemens »¹⁶⁴³. L'intendance d'armée semble donc comporter une dimension tout aussi polyvalente et polymorphe que celle de province à la même époque, si bien que le commissaire puisse recevoir des missions que nous pourrions s'attendre à voir confiées à un intendant de province. Elle possède également une acception territoriale, Gobelin remplissant ces tâches dans la mesure où les troupes sont présentes dans les États de Charles IV. Cependant, cela s'explique par la situation particulière du duché de Lorraine à cette époque, qui ne dispose non seulement pas encore d'un intendant de province – Chantereau-Lefebvre bénéficie seulement de sa seconde commission le 19 avril 1634 – ni de cour souveraine qui pourrait s'occuper de ces questions, le conseil souverain de Nancy n'étant institué qu'en septembre suivant.

Cette remarque demeure seulement une explication partielle dans la mesure où Gobelin poursuit ses missions civiles après le 19 avril. En effet, de retour à Nancy après trois jours passés à Metz, Brassac informe Bouthillier le 30 mai qu'il a fait venir Gobelin depuis l'armée du maréchal de La Force à Pont-à-Mousson jusqu'à la capitale ducal pendant son

¹⁶³⁸ MAE, CP Lorraine 14, f°204-205r° : mémoire de Gobelin, 19 février 1634, à Nancy.

¹⁶³⁹ *Ibid.*, f°219r° : Gobelin à Bouthillier, 20 février 1634, à Nancy.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.* : interrogatoire du père Antoine Rémy, religieux de Saint-Rémy de Lunéville (f°267-269, 9 et 10 mars 1634), du père Étienne Aubry, administrateur de la cure de Lunéville et chanoine régulier du monastère de Saint-Rémy (f°270-271, 9 mars 1634), du père Perpets Marais, prieur claustral des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Rémy de Lunéville (f°274-277, 10 mars 1634), de François Jacques et de Claude Durand, prêtres religieux de Saint-Rémy de Lunéville (f°277 et 278, 10 mars 1634). Voir Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « La famille ducal de Lorraine et la justice française en 1634 », art. cit., p. 245.

¹⁶⁴¹ MAE, CP Lorraine 14, f°281r° : Gobelin à Bouthillier, 13 mars 1634, à Nancy.

¹⁶⁴² *Ibid.*, f°308r° : Brassac à Bouthillier, 28 mars 1634, à Nancy.

¹⁶⁴³ *Ibid.*, f°358r° : Gobelin à Bouthillier, 6 avril 1634, à Metz.

absence pour instruire une affaire et que l'intendant « vint aussytost avec sa diligence accoustumée »¹⁶⁴⁴. Le lieutenant du prévôt de la connétablie de Nancy a fait arrêter un marchand en raison d'insultes et Gobelin découvre que deux prêtres sont mêlés à l'histoire. Parmi eux, celui de la paroisse Saint-Epvre, Georges Paulin, « qui a mal parlé du Roy et de Monseigneur Cardinal » et que le commissaire retient prisonnier avec le commerçant¹⁶⁴⁵. Pourtant, le 3 juin, soit deux jours plus tard, l'intendant se trouve déjà au camp de La Mothe et assure qu'il va contribuer autant qu'il peut au siège de la place comme il l'a fait à celui de Bitche¹⁶⁴⁶. Cela s'explique par le fait qu'en cette année 1634, il est officiellement intendant de l'armée Allemagne et que ses fonctions doivent demeurer essentiellement militaires¹⁶⁴⁷. En ce sens, il se voit pourvu de différentes commissions pour réaliser l'inventaire des titres de la Lorraine pris à La Mothe¹⁶⁴⁸ et raser les places de Lorraine¹⁶⁴⁹. Enfin, s'agissant du prisonnier Paulin, Chantereau-Lefebvre lui accorde 8 gros de provision par jour pour se nourrir le 26 juin¹⁶⁵⁰, tandis qu'il lui adjuge encore une somme de 118 francs 8 gros en novembre pour compenser ce qu'il n'a pas reçu depuis le jour de son emprisonnement¹⁶⁵¹.

Le fait que Gobelin et Chantereau-Lefebvre interviennent tous les deux sur cette « affaire Paulin » permet donc de comprendre le fonctionnement des intendances au point de vue des compétences : dans la mesure où le second ne possède pas d'attribution judiciaire, il n'est pas en mesure de juger ce cas d'insulte contre le roi, tandis que le conseil souverain n'existe toujours pas au début de l'affaire et que le pouvoir français ne souhaite peut-être pas faire juger un tel cas par des officiers lorrains. Ainsi, Gobelin possédant des attributions judiciaires en vertu de sa commission d'intendant d'armée du maréchal de La Force, il prend en charge cette affaire bien qu'elle ne concerne pas strictement les soldats, illustrant là la porosité des frontières entre intendances d'armée et de province dans un territoire encore mal contrôlé au point de vue politique et institutionnel. Puis, dans la mesure où le paiement du prisonnier relève de la sphère financière, Chantereau-Lefebvre peut alors se charger de ces questions, tandis que Gobelin reçoit d'autres commissions d'ordre militaire concernant les places fortes lorraines. Plus tard, le conseil souverain étant institué, il reviendra sur

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, f°501r° : Brassac à Bouthillier, 30 mai 1634, à Nancy.

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*, f°514r° : Gobelin à Bouthillier, 1^{er} juin 1634, à Toul.

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*, f°520r° : Gobelin à Bouthillier, 3 juin 1634, au camp de La Mothe.

¹⁶⁴⁷ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 264.

¹⁶⁴⁸ BnF, ms. Lorraine 16, f°150r° : commission de Gobelin et Théodore Godefroy, 17 août 1634.

¹⁶⁴⁹ *Infra* p. 344.

¹⁶⁵⁰ AD54, B 7447, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 26 juin 1634.

¹⁶⁵¹ *Ibid.*, non-folioté.

certaines mesures de l'intendant d'armée afin de les compléter¹⁶⁵². Les ambiguïtés demeurent toutefois à double sens dans la mesure où les intendants provinciaux interviennent également dans les questions relatives à l'approvisionnement de l'armée.

II) La subsistance des troupes, un problème d'État pluri-décennal

« Il y a une telle confusion de commendemens dans toute l'estendue de la Lorraine et Barrois par la diversité de ceux qui prétendent y avoir le pouvoir d'y commender que s'il se publie aucune ordonnance, s'il se donne aucun despartement de gens de guerre et s'il y a quelques levées à faire pour les charrois ou pour escortes, quelques reiglement, on ne s'en peut assurer ny de l'exécution et par la considération de ces désordres, toutes les choses qui doibvent estre à l'advenir ordonnées, publiées et exécutées se doibvent estre que particulièrement émanées du Roy ou arrestées de son conseil et de M. le conte de Barrault, seul gouverneur de la Lorraine, jusques à ce qu'il y ait esté apporté un pouvoir et reiglement général »¹⁶⁵³.

Le mémoire envoyé en cour par le duc d'Angoulême révèle le flou régnant dans l'espace lorrain au mois d'août 1635 au sujet des charrois qui y circulent pour l'approvisionnement des troupes. En matière législative, une ordonnance de 1557 stipule que ce dernier doit être assuré par un ancien conseiller du roi et deux commissaires généraux des vivres, en lien avec les autorités locales et provinciales. Le premier étant peu souvent nommé, un édit de 1627 fait passer le nombre des seconds de deux à quatre. Quatre ans plus tard, l'office de grand maître et contrôleur général des vivres est créé afin de superviser le paiement des vivres. Dans les faits, l'avitaillement revient davantage aux munitionnaires, entrepreneurs privés à qui la tâche est déléguée par contrat, sous la surveillance plus ou moins efficace des administrateurs provinciaux comme les trésoriers de France – mais il n'y en a aucun dans l'espace lorrain – et les intendants de province. Les gouverneurs de places et autorités municipales sont aussi impliqués dans cette tâche pour fixer les bonnes quantités à fournir mais ceux-ci font parfois l'objet de conflits d'intérêts avec les gardes-magasins afin de recevoir davantage de blés pour les garnisons. S'ajoutent les intendants d'armée, attachés à un corps de troupes et parfois chargés de la question de son approvisionnement, les commissaires (généraux) des vivres – un par généralité depuis 1597, deux depuis 1622, trois depuis 1631 – qui reçoivent la même tâche pour les troupes en garnison ou sur le champ de

¹⁶⁵² À la fin de l'année 1635, Gobelin condamne la ville de Saint-Nicolas-de-Port à une amende pour avoir favorisé l'entrée des soldats lorrains. Devant les plaintes des habitants, le conseil souverain ordonne que ceux qui ont quitté la ville devront aussi s'acquitter du paiement, voir AD57, B 2331, f°207-208r° : délibération du conseil souverain, 10 novembre 1636 et André Gain, *op. cit.*, p. 221-222.

¹⁶⁵³ MAE, CP Lorraine 25, f°355-359 : mémoire d'Angoulême à Richelieu, 8 août 1635, à Nancy.

bataille. Outre ces autorités civiles, certains maréchaux des logis possèdent également l'approvisionnement des soldats parmi leurs prérogatives¹⁶⁵⁴.

Plus spécifiquement dans l'espace lorrain, l'examen des commissions de Chantereau-Lefebvre en 1633 et 1634 et de celle de Villarceaux en 1635 ne laisse pas entrevoir que ces derniers aient à s'occuper du ravitaillement des armées¹⁶⁵⁵. Pourtant, cela semble être une compétence générale de tous les intendants de province si l'on suit la définition proposée par Richard Bonney et la comparaison qu'il en fait par rapport aux intendants d'armée¹⁶⁵⁶. Qu'en est-il en Lorraine ? Nous l'avons dit, les troupes envoyées sous la direction d'un chef militaire y possèdent leur propre commissaire : Guillaume de Bordeaux en 1633, Gobelin pendant la campagne de 1634 puis Arnaud d'Andilly pendant l'hiver de cette dernière année sont attachés à l'armée du maréchal de La Force, ainsi qu'à celle de Brézé pour le troisième. Ces commissaires peuvent directement avoir en charge l'approvisionnement du corps au sein duquel ils sont placés, à l'instar d'Arnaud d'Andilly¹⁶⁵⁷. Mais cette question de la subsistance dépasse en réalité le simple cadre de l'armée et possède des répercussions politiques au sens large. En effet, David Parrott s'interroge sur la possibilité de gagner militairement une guerre au XVII^e siècle. Selon lui, le gain d'une bataille ou la prise d'une place ne font pas une grande différence dans les guerres d'usure de l'époque, à l'inverse d'une véritable supériorité militaire s'inscrivant sur une large étendue territoriale. Celle-ci permet alors au dominant d'imposer ses conditions de paix¹⁶⁵⁸, et cela suppose donc la mobilisation d'un large panel d'acteurs. D'une certaine manière, il rejoint l'idée de John Fortescue selon qui « forcer un ennemi à consommer ses propres ressources était beaucoup, l'obliger à approvisionner son adversaire était plus, prendre ses quartiers d'hiver sur son territoire était beaucoup plus¹⁶⁵⁹. » Mais cette stratégie « devient impossible lorsqu'il faut occuper durablement une province que l'on veut garder ou annexer tout en vivant régulièrement sur ses ressources¹⁶⁶⁰. » Ainsi, dans l'espace lorrain, l'État français est sur le fil du rasoir en la matière car le roi ne peut se permettre d'épuiser des sujets qu'il espère être prochainement les siens.

¹⁶⁵⁴ Sur la complexité de ce découpage, voir David Parrott, *op. cit.*, p. 381-385.

¹⁶⁵⁵ *Supra* 2) ...aux intendances de provinces..., p. 177 et suivantes.

¹⁶⁵⁶ *Supra* p. 291.

¹⁶⁵⁷ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 43 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 80-85.

¹⁶⁵⁸ David Parrott, *op. cit.*, p. 77-79.

¹⁶⁵⁹ « *To force an enemy to consume his own supplies was much, to compel him to supply his opponent was more, to take up winter-quarters in his territory was very much more* », John Fortescue, *A History of The British Army*, Londres, MacMillan and co., 1910, tome 1, p. 357. Nous traduisons.

¹⁶⁶⁰ Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime. De l'étape royale à l'étape languedocienne*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1998, p. 34.

Il convient donc de trouver des moyens efficaces et équilibrés pour approvisionner les 70 000 hommes – effectif total réel par rapport aux 150 000 affichés sur le papier – qui composent les armées de Louis XIII en 1635¹⁶⁶¹. En ce sens, la guerre de Trente Ans va bouleverser, ici comme dans de nombreux domaines, le fonctionnement de l'État en matière militaire et institutionnelle dans l'espace lorrain, l'avitaillement de l'armée lors de l'entrée des troupes françaises en Lorraine ne fonctionnant plus de la même façon qu'au début du règne personnel de Louis XIV. Cela passe par différentes expériences, de nombreux remodelages des sphères de compétences des acteurs et par des adaptations, très souvent contraintes, de la machine encore en rodage de l'État militaro-fiscal français¹⁶⁶². Théoriquement, lors de l'entrée en guerre de 1635, dans les duchés de Lorraine et de Bar, l'administration royale et certaines garnisons sont financées par les anciennes taxes lorraines – ferme générale des salines et traites foraines, domaine, aide de Saint-Rémy – ou les nouvelles impositions indirectes, tandis que l'argent fourni par l'extraordinaire des guerres est dévolu au financement des soldes et à l'approvisionnement en blé¹⁶⁶³. Derrière ce rideau idéal se cache une réalité plus contrastée, variable dans le temps et dans l'espace, qui amène l'État à chercher des solutions avant tout viables à court terme plus qu'à se réformer de manière structurelle. Si la chronologie demeure un paramètre important, il apparaît donc très difficile de définir des bornes de césure claires dans la mesure où l'avitaillement des troupes en céréales et l'entretien des garnisons ne dépendent pas des mêmes sources financières. En ce sens, le renforcement du pouvoir des intendants pour l'un ne signifie pas nécessairement qu'il en sera de même pour l'autre.

1) Une question militaire au service du façonnage progressif des intendances

Intendants de provinces et d'armée, gouverneurs provinciaux et de places particulières, maréchaux, munitionnaires, commis et commissaires en tout genre : une nébuleuse d'acteurs se côtoient et s'affairent à organiser la marche des troupes qui filent dans l'espace lorrain et gravitent autour. Depuis Paris, en fonction des dissonances remontant de la province, le

¹⁶⁶¹ Joël Cornette, *Le roi de guerre*, *op. cit.*, p. 68 ; Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 109.

¹⁶⁶² La notion d'État militaro-fiscal a été forgée par John Brewer afin de mettre en avant la croissance de la part des revenus consacrés à la guerre et ses conséquences, à l'instar de la hausse de la fiscalité et de la dette publique et l'essor d'une administration civile, militaire et fiscale, voir John Brewer, *The sinews of power : war, money and the English State, 1688-1783*, New York, Alfred A. Knopf, 1989. Le sujet connaît encore un fort engouement aujourd'hui, comme en témoigne le programme de recherche européen piloté par l'université d'Oxford, *The European Fiscal-Military System. 1530-1870*, [en ligne], consulté le 18 mars 2023, <https://fiscalmilitary.history.ox.ac.uk/home>.

¹⁶⁶³ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 314-315.

souverain et son entourage politique s'efforcent de corriger la partition afin de parvenir à une cohabitation sans fausse note. Les intendants de province font donc partie des derniers arrivés parmi les institutions ayant un rôle à jouer dans l'approvisionnement des soldats. Au début des opérations, l'essentiel de leur mission est consacré à la constitution de réserves de céréales dans lesquelles les munitionnaires peuvent puiser afin d'alimenter les différentes armées. Mais par rétroaction, les tâches accomplies par ces intendants amènent peu à peu à préciser les contours de leurs compétences, qui tendent à s'accroître.

A) Des champs de blés aux champs de batailles : l'organisation progressive des charrois de céréales vers les magasins

La première tâche essentielle pour la subsistance des troupes consiste en l'établissement de magasins permettant de conserver des céréales que pourront utiliser les munitionnaires ou les étapiers afin d'alimenter des garnisons ou des troupes en mouvement¹⁶⁶⁴. De plus, la mise en sécurité des grains des particuliers permet d'éviter qu'ils ne soient utilisés de manière abusive par les armées ennemies voire alliées vivant sur le territoire occupé. Par conséquent, le 1^{er} octobre 1634, avant même l'entrée en guerre ouverte de la France dans la guerre de Trente Ans, Louis XIII « voulant pourveoir à la conservation des bie[n]s tant de ses subjectz des provinces frontières de ses Estatz, que des habitans ez pays soubz mis à son obéissance, & en ceux qui sont soubz sa protection royale, & spécialement de leurs bleds », ordonne aux habitants des villes et campagnes de conduire tous les blés qu'ils ont en leurs maisons dans les cités et places fortes de leur province à peine de confiscation. Le délai est fixé par les lieutenants généraux, capitaines et gouverneurs des différents lieux villes. La décision est également appliquée en Lorraine où Brassac, gouverneur de Nancy, enjoint aux sujets du bailliage nancéien d'amener les blés dans la capitale ducale avant la fin du mois d'octobre « suivant ce qui se pratique es lieux & villes d'importance comme celle-cy, & mesmes en celles d'icy autour comme Metz, Toul, Verdun, & autres places. » Au vu de la chronologie des vendanges et semences, il est cependant contraint d'accorder un délai jusqu'au dernier jour de novembre¹⁶⁶⁵.

¹⁶⁶⁴ L'étapier ou entrepreneur des étapes est un particulier qui passe un marché pour fournir les vivres et fourrages destinés au passage des gens de guerre ; un munitionnaire n'est pas un fournisseur d'étape, il approvisionne directement les armées qui marchent vers l'ennemi ou les troupes en garnison. Voir Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 31-32.

¹⁶⁶⁵ AD54, B 7447, non-foliotés : ordonnance de Louis XIII, 1^{er} octobre 1634 et ordonnances de Brassac, 1^{er} et 21 octobre 1634.

La pratique de la mise en magasin se prolonge tout logiquement au cours de l'année 1635. À ce moment-là, Louis XIII mande à Chantereau-Lefebvre, intendant des finances dans les duchés de Lorraine et de Bar, de faire voiturier les blés des différentes recettes des États de Charles IV dans les réserves de Nancy, Moyenvic et Marsal. Barillon de Morangis, intendant de police et de justice dans le Barrois, semble avoir eu des ordres similaires pour regrouper des céréales à Saint-Mihiel avant de les envoyer à Verdun¹⁶⁶⁶. Les intendants interviennent donc véritablement dans les opérations à partir de cette année, délivrant les ordres mais allant aussi jusqu'à examiner les requêtes au cas par cas. Ils peuvent se montrer conciliants. Ici Chantereau-Lefebvre permet aux habitants de la prévôté de Bouconville de porter leurs grains au magasin de Nancy et non en ceux de Moyenvic et Marsal car cela leur est plus facile, là il dispense les sujets du comté de Salm de voiturier leurs céréales dans la réserve moyenvicoise à condition de payer une somme d'argent compensatoire¹⁶⁶⁷. La modération est en effet nécessaire selon Morangis : s'il « ni a rien si juste [*sic*] que de les mettre [les grains] en lieu ou l'ennemy ne s'en puisse prévaloir et où le Roy trouve ces avantages », il est essentiel de dédommager les habitants ou de leur permettre de garder une réserve particulière, sans quoi ils pourraient être amenés « à se jeter dans les bois à tout quitter et se retirer dans l'armée du duc Charles. Ce qu'il faut sur toutes choses détourner¹⁶⁶⁸. » Mais Chantereau-Lefebvre fait aussi parfois preuve d'intransigeance, ordonnant aux habitants de Rupt de transporter leurs grains à Nancy et de s'acquitter de leurs impôts, ou condamnant les maires et sujets du marquisat de Nomeny n'ayant pas obéi aux ordres de voiturage¹⁶⁶⁹. C'est également le commissaire qui permet au receveur du domaine de Nancy de recevoir des comptes des commis des magasins de Moyenvic et de Marsal afin de transmettre les chiffres au roi¹⁶⁷⁰.

Dans le contexte de l'entrée dans la phase ouverte de la guerre de Trente Ans, ces problématiques d'approvisionnement et de subsistance prennent une autre dimension pour la France. À partir de 1635, Richelieu assume lui-même la surintendance des vivres aux armées. En province, il devient nécessaire de régler ces questions le plus efficacement possible en articulant les actions des différents responsables entre elles : dès 1634, un projet de lettres patentes d'intendant des finances, vivres et magasins des armées d'Allemagne, qui

¹⁶⁶⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 256-259 : Barillon de Morangis à Séguier, 16 juin 1635, à Bar-le-Duc.

¹⁶⁶⁷ BnF, ms. Français 4866, f°6r° et 14v° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 16 avril et 2 mai 1635.

¹⁶⁶⁸ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 256-259 : Barillon de Morangis à Séguier, 16 juin 1635, à Bar-le-Duc.

¹⁶⁶⁹ BnF, ms. Français 4866, f°16r° et 19 : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 4 et 16 mai 1635.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, f°23v°-24r° : commission de Chantereau-Lefebvre à Nicolas Henry, 10 juin 1635.

sont ou seront sous la conduite des maréchaux de La Force et de Brézé est en cours d'élaboration¹⁶⁷¹. De plus, une commission du 11 juillet 1635 à l'adresse de Guillaume de Bordeaux est établie pour lui conférer l'intendance de la justice, police et finances, vivres et magasins en Champagne et provinces voisines¹⁶⁷². Émile Legrand-Girarde soutient que ce document n'a jamais été expédié mais que, dans les faits, tous ceux qui s'occupent des vivres semblent attendre des instructions du destinataire initial¹⁶⁷³. Quoi qu'il en soit, Bullion et Bouthillier écrivent à Chantereau-Lefebvre le 27 juillet que le roi envoie Guillaume de Bordeaux « pour donner ordre à la subsistance de ses armées et aux magasins qu'il faut avoir dans les places, tant pour leur conservation que po[u]r secourir les munitionnaires » et demandent donc à l'intendant des duchés de lui présenter l'état des blés qu'il possède, leurs localisations et les moyens de les acheminer où Bordeaux le juge à propos¹⁶⁷⁴. La commission de ce dernier, et plus tard celle de Marcillac, constituent en réalité des réponses temporaires et pragmatiques plus que des lignes directrices d'une stratégie globale, créant en outre une « atmosphère d'ambiguïté quant à la responsabilité globale de l'approvisionnement »¹⁶⁷⁵.

En dépit d'une division des sphères géographiques, toutes semblent s'articuler progressivement entre elles : l'intendant des finances de Champagne, Claude Mallier du Houssay, doit constituer des convois de grains pour les envoyer vers Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois ; Villarceaux, intendant de police et justice dans le duché de Bar, doit les réunir dans le Barrois et les faire transporter vers les zones de combat, en passant éventuellement par la Lorraine où exerce Chantereau-Lefebvre, tandis que Gobelin semble exercer dans la région environnant Neufchâteau pour ravitailler l'armée du cardinal de La Valette en Alsace¹⁶⁷⁶ ; tout cela se déroule alors sous la tutelle de Bordeaux. Ainsi, progressivement, une bascule s'opère : comme pour Gobelin en 1634, l'intendance fonctionnelle ne conditionne plus l'intendance territoriale mais le rapport s'inverse ; les intendants de province prennent en charge des missions d'approvisionnement, qui ne figurent pas dans leur commission, uniquement parce qu'ils évoluent dans l'espace où ces opérations de transit se déroulent. Le territoire crée la compétence, et non le contraire. Néanmoins, cette division connaît des balbutiements : le 19 août 1635, du Houssay

¹⁶⁷¹ SHAT, A¹ 21, pièces 86 et 87 : projet de commission, 1634.

¹⁶⁷² SHAT, A¹ 26, pièce 64 : commission de Guillaume de Bordeaux, 11 juillet 1635.

¹⁶⁷³ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁷⁴ BnF, ms. NAF 3232, f°92r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 27 juillet 1635, à Paris ; MAE, CP Lorraine 25, f°329-330 : Servien à La Valette, 27 juillet 1635.

¹⁶⁷⁵ David Parrott, *op. cit.*, p. 415 et 418.

¹⁶⁷⁶ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 19-20.

rassemble et met en marche un convoi en direction de Ligny, qui perd son escorte sur le chemin ; une fois arrivés, les charretiers commencent à se débander, les grains à germer, ainsi Villarceaux les fait-il mettre en magasin ; les chariots repartent vers Nancy, deux fois moins nombreux qu'au départ, avec ordre de revenir à Ligny sans débandade ; mais Chantereau-Lefebvre reçoit l'ordre trop tard et seule une dizaine de charretiers attendent de nouvelles instructions de l'intendant. Pour lui, le problème est clair : « il ne faut pas penser conduire un si grand nombre de paysans sans un homme de commandement et qui ait de l'argent pour subvenir aux frais¹⁶⁷⁷. »

Au mois de juillet 1635, l'État français a en effet changé la configuration des magasins de l'espace lorrain, souhaitant en établir deux grands à Metz et Nancy afin de pallier l'inconfort de ceux de Marsal et Moyenvic, d'où les blés sont difficiles à tirer en automne et en hiver. Les deux entrepôts doivent, sous trois mois, être suffisamment remplis pour nourrir les deux armées de Lorraine, composées de 30 000 hommes, pendant un an. Cela ne signifie pas forcément que les magasins marsalais et moyenvicois soient abandonnés et ils continuent, à l'inverse, d'être approvisionnés pendant la période qui suit¹⁶⁷⁸. Pour alimenter ces entrepôts, les différents intendants disposent de différents moyens, tous plus ou moins dépendants de la conjoncture. Ils peuvent enjoindre aux communautés de battre et apporter les blés dans les places fortes, à l'instar de ce qui a été pratiqué avant l'entrée dans la guerre ouverte mais cette solution dépend de la présence potentielle des troupes ennemies. À la fin de la première quinzaine d'août 1635, « le duc Charles se retirant », Bullion suggère à Chantereau-Lefebvre d'envoyer une ordonnance enjoignant les communautés à amener leurs blés dans Nancy « à peine de la vie »¹⁶⁷⁹. En parallèle, les commissaires de l'espace lorrain et champenois organisent des convois depuis le royaume, encore épargné par le feu de la guerre. Du Houssay propose notamment de faire venir des denrées depuis Langres et Chaumont, en utilisant des chariots d'Orléans ou de Paris, tandis que les mulets proviennent parfois d'Auvergne, de Dauphiné ou de Poitou¹⁶⁸⁰.

¹⁶⁷⁷ Pour le détail des événements, voir *Ibid.*, p. 53-57, ainsi que certaines lettres dans MAE, CP Lorraine 28, f°13-14 : Villarceaux à Richelieu, 30 août 1635, à Bar-le-Duc ; f°176 : Villarceaux à du Houssay, 3 septembre 1635, à Ligny-en-Barrois ; MAE, CP Lorraine 26, f°253-254 : Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 27 septembre 1635, à Nancy.

¹⁶⁷⁸ MAE, CP Lorraine 25, f°329-330 : Servien à La Valette, 27 juillet 1635, à Paris ; f°355-359 : mémoire d'Angoulême à Richelieu, 8 août 1635, à Nancy ; MAE, CP Lorraine 28, f°25-26 : mémoire [de Bullion] à Chantereau-Lefebvre, 14 août 1635, à Rueil ; f°197-200 : mémoire de Chavigny à du Houssay, 14 août 1635, à Rueil.

¹⁶⁷⁹ MAE, CP Lorraine 28, f°25-26 : mémoire [de Bullion] à Chantereau-Lefebvre, 14 août 1635, à Rueil.

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, f°168-169 et 170-171 : du Houssay à Richelieu, 17 et 18 septembre 1635, à Châlons-en-Champagne ; Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 60. Voir la carte 4 en annexe.

Le défi logistique est donc imposant : les commissaires doivent constituer ces charrois, les envoyer vers les lieux de magasinage en composant des équipes chargées d'en assurer la sécurité¹⁶⁸¹. En effet, en des temps de guerre et d'occupation conjuguées, les routes lorraines ne sont pas sûres, comme le rapporte du Houssay : « il est impossible de pouvo[i]r faire lesdicts convoys, quelque noblesse et paysans des villages qui sont tous infidelles et traistres, et quelques mauvais garnemens des nostres mesmes, jointz avec eux, vollans et tuans tout et qu'ilz rencontrent à leur avantage. » Villarceaux lui-même a failli être passé au fil de l'épée lors d'un convoi ! Pour constituer les escortes, l'intendant des finances de Champagne suggère de faire appel à l'intendant de la province champenoise, Jean de Choisy¹⁶⁸². Mais ce sont surtout les gouverneurs des places fortes qui sont mobilisés dans cette tâche. Ainsi en est-il de Jean de Nettancourt-Vaubecourt et de Charles de Damas de Thianges, qui occupent respectivement cette fonction à Châlons-en-Champagne et à Saint-Mihiel après la reprise de celle-ci par les Français¹⁶⁸³. Les hommes qu'ils mettent à disposition constituent le cœur des escortes. Celles-ci peuvent être grossies par des soldats supplémentaires venus de places qui ne sont pas sur le chemin des convois. Néanmoins, au mois de décembre 1635, Villarceaux juge inutile « d'avoir une armée pour escorter les bleds » car « les convois se pourront faire bien aisément » en donnant « ordre aux gouverneurs des places de faire les escortes de lieux en lieux ». Par conséquent, il suggère de diviser par deux l'effectif de la compagnie de carabins de Montalant, de licencier celle de Fargues, commandant pour le roi à Gondrecourt mais « insigne picoreur », tout comme celle de Bellechasse à Vaucouleurs « qui est en très mauvais bruit. » Même les hommes de Vaubecourt ne sont plus nécessaires. « Bref, toutes ces compagnées [*sic*] de carabins ou d'infanterie qui ont contribution sur le pais sont inutiles, hors celles qui sont sur les chemins des convois, et foulent infiniment le peuple. » L'intendant requiert donc un ordre pour que les généraux et le gouverneur de la Lorraine, La Vallée-Fossez, licencient ces hommes. Les seuls vrais ennemis sur les routes étant maintenant des voleurs, le prévôt des maréchaux, son lieutenant et ses archers sont les seuls hommes vraiment nécessaires pour leur faire face : « la meilleure escorte pour lesdicts convois doresnavant est de prévost et de potence¹⁶⁸⁴. »

Outre ces réajustements collectifs, certaines actions personnelles entachent le bon déroulement des opérations. Guillaume de Bordeaux a déjà été menacé de disgrâce avant

¹⁶⁸¹ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 52.

¹⁶⁸² MAE, CP Lorraine 28, f° 168-169 : du Houssay à Richelieu, 18 septembre 1635, à Châlons-en-Champagne.

¹⁶⁸³ MAE, CP Lorraine 26, f° 628-629 : Marcillac à Chavigny, 24 octobre 1635, à Nancy.

¹⁶⁸⁴ MAE, CP Lorraine 27, f° 233-234 et 323-324 : Villarceaux à Chavigny, 9 et 21 décembre 1635, à Bar-le-Duc.

même d'être parti, pour avoir excessivement repoussé sa date de départ en Champagne¹⁶⁸⁵. Arrivé à Nancy, il collabore avec Chantereau-Lefebvre pour établir les états des blés mais possède la primauté sur celui-ci pour décider de faire sortir ou non des blés des magasins. Il ordonne par exemple d'en exporter de la réserve de Nancy pour approvisionner l'armée de La Force jusqu'en novembre ; il coordonne l'utilisation des réserves de Vitry-le-François, Metz, Moyenvic et Nancy pour alimenter les troupes de La Valette dans la mesure où le munitionnaire Bouault et le commissaire général des vivres Cormont sont avec les soldats ; il indique aux fournisseurs présents à Vitry quel chemin prendre en cas d'absence d'escorte¹⁶⁸⁶. Toutefois, sans que la raison ne soit clairement identifiable, Louis XIII rappelle Guillaume de Bordeaux dès le début de l'automne 1635. *De facto*, Chantereau-Lefebvre doit le remplacer de manière intérimaire et recevoir 1 800 réseaux de blés envoyés par du Houssay depuis la Champagne. Or, Jean Roze, munitionnaire général, et Gaignot, l'un de ses associés et commissaire général des vivres de l'armée du maréchal de La Force, lui signalent que les troupes de ce dernier et d'Angoulême n'ont du blé que pour les derniers jours de septembre. L'intendant est sur le fil du rasoir en recevant cette nouvelle et sa marge de manœuvre s'avère angoissante : « cela m'a mis en grande inquiétude car d'un côté si je manque à fournir le bled que j'ay, et que l'armée soit contraincte de reculer faute de pain, j'en puis estre coupable, de l'autre si je le délivre, je fais contre mon ordre, qui est de le mettre en magasin ». En attendant des précisions, il convertit déjà les blés en farine¹⁶⁸⁷. La décision est jugée « très à propos » par Bouthillier et Louis XIII souhaite que les produits soient délivrés à Roze et Gaignot en fonction de leurs besoins¹⁶⁸⁸.

Pour remplacer l'éphémère intendant des vivres, le souverain envoie Sylvestre Cruzy de Marcillac, que Chantereau-Lefebvre doit « informer de toutes choses concernants [le] service [du roi] par de là et [...] l'assister en la commission qu'il a de donner ordre à l'achapt de quantité de bledz pour en faire magasin dans Nancy »¹⁶⁸⁹. Selon Émile Legrand-Girarde,

¹⁶⁸⁵ Voir la lettre cinglante qui lui est adressée dès le mois de juillet, transcrite par Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 131-132 : Richelieu à Bordeaux, juillet 1635.

¹⁶⁸⁶ MAE, CP Lorraine 25, f°355-359 : mémoire d'Angoulême à Richelieu, 8 août 1635, à Nancy.

¹⁶⁸⁷ Son départ de Nancy est évoqué dans une lettre de Chantereau-Lefebvre, voir MAE, CP Lorraine 26, f°161-162 : Chantereau-Lefebvre, 22 septembre 1635, à Nancy.

¹⁶⁸⁸ BnF, ms. NAF 3232, f°117 : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 25 septembre 1635, à Bar-le-Duc. Un mois plus tôt, l'intendant devait déjà préparer « la plus grande quantité de biscuits qu'il se pourra affin qu'il y en puisse avoir suffisamment lorsque lad[ite] armée sera preste à marcher » en utilisant les blés de Moyenvic, Marsal et Nancy, voir BnF, ms. NAF 3232, f°94r° et 95r° : Servien et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 11 août 1635, à Paris, ainsi que MAE, CP Lorraine 28, f°23-24 : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 16 août 1635, à Nancy.

¹⁶⁸⁹ BnF, ms. NAF 3232, f°119r° et 121v° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 2 et 3 octobre 1635, à Rueil.

la commission de Marcillac lui est seulement expédiée six mois après le début de sa mission dans le Nord-Est de la France¹⁶⁹⁰. Ce document, daté du 29 mars 1636, lui confère « la direction générale des vivres, munitions et magasins [des] armées de Champagne, Barrois, Lorraine et Allemagne ». Il lui offre la possibilité de siéger dans les conseils tenus par les lieutenants généraux des armées, commander aux commissaires des vivres, munitionnaires, gardes des magasins, officiers et commis employés dans les troupes et places servant de lieux de stockage des blés, acheter toutes sortes de vivres, passer des marchés en attendant la nomination de munitionnaires, faire remplir les réserves ou en tirer des céréales, « et faire en l'intendance... la direction et distribution desdits vivres pour [les]dites armées, pays et provinces de Champagne, Barrois et Lorraine et dans l'Allemagne lorsque [les] armées y seront et places de Barrois, Lorraine et Évêchés et dans l'Allemagne où s'étend [l']obéissance [du roi] »¹⁶⁹¹. Marcillac n'est donc pas un intendant supplémentaire, mais une personne ayant en charge de superviser les opérations et un témoin de l'empirisme caractérisant la normalisation des intendances de l'espace lorrain et de l'institution de manière générale. Il possède l'administration des magasins qui sera dans les mains des commissaires départis dans les provinces de Louis XIV mais aussi certaines compétences qui sont celles de ses prédécesseurs et des intendants de l'armée de ces années 1630.

L'envoi de Marcillac ne constitue cependant pas la panacée pour les intendants qui doivent conserver des magasins remplis, leurs difficultés reposant sur différentes causes. D'abord, de mauvaises récoltes qui rendent déjà complexe la subsistance des habitants eux-mêmes. Chantereau-Lefebvre semble fataliste lorsque les munitionnaires viennent puiser 5 000 réseaux de blés : « d'en penser recouvrer en ce pais à quelque pris que ce soit s'est se tromper, [...] tellement que nous ne saurons secourir l'armée sans apporter la nécessité, ou plustost la famine, à ceste ville [Nancy]¹⁶⁹². » Ensuite, la présence des troupes, alliées comme ennemis, qui ne ménagent pas les sujets et ne font pas de distinction entre ceux des duchés et des Trois-Évêchés. Pis, les adversaires de la France proviennent parfois de ces derniers territoires sous protection française, à l'instar de l'évêque de Verdun, François de Lorraine-Chaligny, qui met ses troupes au service de Charles IV. En novembre 1635, Villarceaux est contraint de préparer un plus petit convoi de charrettes qu'il ne l'avait prévu puisque « l'évesque de Verdun est dans le bailliage de Saint-Mihiel, ce qui fait qu'il est malaisé d'envoyer contraindre les villages à fournir les chaois, lesquelz par

¹⁶⁹⁰ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶⁹¹ La commission est intégralement transcrite par *Ibid.*, p. 279-281.

¹⁶⁹² MAE, CP Lorraine 28, f°21-22 : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 22 octobre 1635, à Nancy.

l'approche de l'ennemy ont moins d'obéissance. » Quelques jours plus tard, un départ est retardé et le chemin des charretiers modifié à la suite d'une fausse alerte due à la présence des troupes de l'évêque verdunois¹⁶⁹³. Enfin, et il est là difficile de dire s'il s'agit d'un comportement observable dans l'ensemble des États de Charles IV, l'hostilité des sujets lorrains à l'égard de l'occupant français. En effet, alors qu'il explique « que le pays a esté grandement ruiné par les passages des gens de guerre, qui mesnagent fort mal ce qui leur tombe entre les mains », Marcillac ajoute « que l'aversion des Lorrains est si grande pour les intérêts de la France qu'ils ayment mieux perdre leur bien que de nous en accommoder¹⁶⁹⁴. »

Malgré les errances individuelles et le contexte peu favorable, le lien entre les intendances est meilleur après l'arrivée de Marcillac en octobre 1635 et plus aucun accident général similaire à celui de la débandade des charretiers pendant l'été ne se produit. « La correspondance des uns et des autres fait ressortir parfois des divergences de vue sur tel ou tel point, mais aucun dissentiment¹⁶⁹⁵. » Chantereau-Lefebvre souligne notamment l'activité de Marcillac qui, en retour, se montre très élogieux à l'égard de l'intendant, requérant même pour lui une charge de conseiller d'État à Richelieu au mois d'octobre 1635. La demande arrivant dans le contexte des difficultés du commissaire à remplacer des blés pris par les munitionnaires, nous comprenons qu'elle soit refusée¹⁶⁹⁶. Malgré tout, dans ce cadre de bonne coordination des intendants et en dépit des difficultés plus générales, le cardinal-ministre félicite Marcillac et prévoit de nouvelles directives pour régler la question des magasins et convois pour l'hiver¹⁶⁹⁷. Selon Georges Livet, les exécutants de ce programme sont l'évêque de Mende en tant que superviseur et les intendants dans leurs « départements », à savoir du Houssay en Champagne, Villarceaux dans le Barrois et « Gobelin, intendant de Neufchâteau, Épinal et Vaudémont »¹⁶⁹⁸. Nous n'avons cependant pas trouvé de commission pour ce dernier ou de document attestant qu'il soit intendant de ces trois villes, mais sa zone d'activité semble effectivement se concentrer dans le Sud de la Lorraine¹⁶⁹⁹. Quant à Chantereau-Lefebvre, il est moins concerné par ces opérations, se

¹⁶⁹³ *Ibid.*, f°128-129 : Villarceaux à Richelieu, 13 novembre 1635, à Nancy ; f°114-115 : Marcillac à Richelieu, 24 novembre 1635, à Toul.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, f°144 et 148-150 : Marcillac à Richelieu, 24 octobre 1635, à Nancy.

¹⁶⁹⁵ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 63.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 43. Sur les difficultés, voir *infra* p. 318-320.

¹⁶⁹⁷ Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 372 : Richelieu à Marcillac, 10 décembre 1635.

¹⁶⁹⁸ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁶⁹⁹ Gobelin envoie notamment à Richelieu un état des blés qui sont à Vézelize, Vaudémont et Haroué, voir MAE, CP Lorraine 28, f°39-40 : Gobelin à Richelieu, 19 décembre 1635, à Toul.

cantonnant à s'occuper des magasins, principalement de celui de Nancy¹⁷⁰⁰, alors que Marcillac, Gobelin et Villarceaux sont davantage impliqués dans les convois traversant l'espace lorrain et échangent entre eux sur ce sujet¹⁷⁰¹. Du reste, la hiérarchie entre ces hommes est difficilement identifiable et semble même temporaire et à géométrie variable. Richelieu charge Marcillac de transmettre ses compliments à Villarceaux mais le cardinal donne également des ordres à ce dernier, qui lui rend parfois directement compte des opérations, sans passer par l'évêque de Mende¹⁷⁰².

Le flou hiérarchique pratique peut donc aboutir à certaines tensions au sujet des voitures et magasins de blés, que Gobelin dépeint comme « l'affaire la plus importante qui soit à présent en ce pays »¹⁷⁰³. Les brouilles surviennent essentiellement entre Villarceaux et Marcillac. Alors que le premier promettait de livrer 12 000 septiers de blés à Nancy, seule une petite quantité a été rassemblée. Pis, pour tenir son engagement, il prend des céréales parmi ceux que le second a achetés à Ligny. Par conséquent, l'évêque de Mende le réprimande « [s]e contentant pour le coup de lui faire une petite mercuriale »¹⁷⁰⁴. La nouvelle hiérarchie tend donc à se dégager et à se formaliser au début de l'année 1636 et pourrait être confirmée par la nouvelle commission octroyée à Marcillac le 29 mars. Celle-ci lui confie la direction générale des vivres, munitions et magasins des armées, ce qui lui confère par conséquent une autorité sur les commissaires généraux et particuliers des vivres, les munitionnaires ainsi que sur tout officier ou commis sur les questions de subsistances. Il peut en plus demander des montres et revues et d'ordonner un paiement relatif aux vivres¹⁷⁰⁵. Ces nouvelles attributions lui accordent donc une supervision des activités des intendants de l'espace lorrain, faisant de lui une sorte de superintendant des vivres. En dépit de cette extension de prérogatives, la pratique le contraint à collaborer avec les autres acteurs de la province, Richelieu lui écrivant de s'accorder avec Villarceaux et Gobelin pour alimenter le magasin de Nancy mais surtout celui de Metz dans le cas où l'armée de La Valette devait évoluer dans les environs¹⁷⁰⁶. De plus, il n'a pas toujours la primauté car, malgré sa désapprobation du projet de Villarceaux de faire transiter des blés de Verdun jusqu'à

¹⁷⁰⁰ MAE, CP Lorraine 27, f°314-318 : du Houssay à Richelieu, 20 décembre 1635, à Châlons-en-Champagne ; f°339-340 : résumé d'un mémoire de Villarceaux, 24 décembre 1635.

¹⁷⁰¹ Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 412 et 414 : Richelieu à Marcillac et ordre de Richelieu à Marcillac, Villarceaux et Gobelin, 31 janvier 1636.

¹⁷⁰² Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 85.

¹⁷⁰³ MAE, CP Lorraine 29, f°153r° : Gobelin à Richelieu, 29 février 1636, à Neufchâteau.

¹⁷⁰⁴ *Ibid.*, f°89-90r° : Marcillac à Richelieu, 2 février 1636, à Nancy. « On ne peut spécifier exactement la nature et l'étendue de ses attributions [à Marcillac], mais tout indique que son rôle est important et qu'il possède droit de regard sur les opérations des autres agents », Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 99.

¹⁷⁰⁵ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 100-102.

¹⁷⁰⁶ Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 749-750 : Richelieu à Marcillac, 22 mars 1636.

Pagny-sur-Meuse, l'intendant de police et de justice rend tout de même la Meuse navigable jusqu'à la seconde localité et fait partir des convois d'une ville à l'autre au mois de mai¹⁷⁰⁷. Enfin, il ne dispose pas de tout le matériel nécessaire pour mener sa mission à bien et doit par exemple obtenir de Saincton, Roquépine et de l'Estang, respectivement commissaire de l'artillerie, commandant pour le roi dans Metz et gouverneur de Pont-à-Mousson, qu'ils mettent des bateaux à sa disposition pour faire transiter les grains¹⁷⁰⁸.

Par ailleurs, les commandants des troupes continuent d'être attentifs aux éléments techniques et logistiques de l'armée. Si David Parrott précise qu'ils les délèguent en les considérant comme inférieurs à leur rang, l'idée semble ponctuellement nuancable dans la mesure où le duc d'Angoulême, qui co-dirige l'armée du maréchal de La Force, se penche parfois sur cette question avec Chantereau-Lefebvre¹⁷⁰⁹. Lorsqu'ils ne s'en occupent pas, certains réclament l'envoi d'intendants d'armée pour s'occuper de ces tâches, critiquant notamment les commis présents au sein de leurs troupes. Le maréchal du Hallier, présent en Lorraine au cours de l'année 1640, demande notamment à De Noyers « un intendant de justice » car « les commis des vivres ne font rien s'ils ne sont pressés par quelqu'un »¹⁷¹⁰. Dans ces terrains frontaliers, les chefs militaires sont également en contact direct avec les intendants de province et peuvent leur faire part de leur satisfaction. Le 4 janvier 1637, La Valette remercie par exemple Chantereau-Lefebvre pour son comportement : « personne ne m'a rien rapporté qui blessast, ny vostre fidélité, ny vostre preudhomie, desquelles je ne suis pas en doute. Je me suis seulement plaint des déportemens de quelque de vos commis ainsy que Mons[ieu]r de Villarceaux vous l'aura peu dire¹⁷¹¹. » En somme, ces éléments nuancent à la fois l'idée selon laquelle les commissaires sont envoyés dans les armées ou dans les provinces afin de surveiller les commandants, et celle exposant que ces deux institutions entretiennent des relations essentiellement conflictuelles et de méfiance. Au contraire, intendants – d'armée ou de province – et maréchaux sont avant tout complémentaires, ainsi qu'ont pu le démontrer David Parrott ou Douglas Baxter pour les intendants d'armée¹⁷¹².

¹⁷⁰⁷ MAE, CP Lorraine 29, f°162-163r° : Marcillac à Richelieu, 20 mars 1636, à Vaucouleurs ; f°187-188 et 212 : Villarceaux à Richelieu, 4 avril et 7 mai 1636, à Verdun.

¹⁷⁰⁸ *Ibid.*, f°183° : Marcillac à Richelieu, 3 avril 1636, à Toul ; Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 111.

¹⁷⁰⁹ *Infra* p. 319 ; David Parrott, *op. cit.*, p. 439.

¹⁷¹⁰ Cité par David Parrott, *op. cit.*, p. 440.

¹⁷¹¹ BnF, ms. NAF 3232, f°171r° : La Valette à Chantereau-Lefebvre, 4 janvier 1637, à Metz.

¹⁷¹² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 71 et 93-96 ; David Parrott, *op. cit.*, p. 440-446.

B) Le départ de Marcillac et le renforcement des prérogatives des intendants en matière militaire et de vivres

L'articulation des territoires d'exercice des intendants semble véritablement se clarifier au cours de l'année 1636. Si Gobelin est encore chargé au mois de mai d'aller prendre les 1 500 réseaux de blé se trouvant dans le château d'Haroué que Villarceaux doit faire détruire¹⁷¹³, le roi le commet le 10 août 1636 dans l'armée de son frère, Gaston d'Orléans¹⁷¹⁴. Ainsi, il quitte les duchés de Lorraine et de Bar dans la mesure où ces troupes vont se concentrer en Picardie pour la reprise de Corbie, tombée aux mains des Espagnols cinq jours plus tard¹⁷¹⁵. Deux semaines après l'envoi de cette commission, Villarceaux signale à Séguier qu'il a fait condamner à mort cinq cravates à Thaon-les-Vosges, village en périphérie d'Épinal où Gobelin évoluait pendant son intendance lorraine¹⁷¹⁶. L'intendant de police et de justice tend donc à s'occuper de tout ce qui concerne les convois et les places fortes dans les duchés et même les Trois-Évêchés¹⁷¹⁷, tandis que Chantereau-Lefebvre se charge essentiellement du fonctionnement du magasin et de la garnison de Nancy, notamment pour l'achat de blés¹⁷¹⁸. La configuration territoriale des intendances est donc encore mouvante au cours de cette année 1636, et cela semble se confirmer avec la nouvelle commission envoyée à Marcillac en décembre, qui le désigne « intendant de nos vivres et munitions et magasins pour la nourriture de nos armées et troupes au pays du duché de Barrois et Lorraine, évêchés de Metz, Toul et Verdun et en Allemagne ». Ainsi, les duchés de Lorraine et de Bar sont liés aux Trois-Évêchés mais détachés de la Champagne qui figurait dans la première commission de Marcillac. De plus, le roi précise au début du document « qu'il n'y a rien de plus nécessaire et important à [son] service et à la conservation de [ses] places de Barrois, évêchés de Metz, Toul et Verdun et de la Lorraine et celles de la Haute et Basse-Alsace » que de pourvoir au remplissage des magasins et à l'approvisionnement des

¹⁷¹³ François de Bassompierre, *Journal de ma vie. Mémoires du maréchal de Bassompierre*, Paris, Librairie Renouard, tome 4, 1877, p. 196 et 198-199.

¹⁷¹⁴ SHAT, A¹ 32, pièce 142 : commission de Claude Gobelin, 10 août 1636, transcrite dans Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 1047-1048.

¹⁷¹⁵ Dans cette armée, Gobelin rencontre et se brouille avec un ancien intendant des Trois-Évêchés, Isaac de Laffemas, qui possède une commission d'intendant de province en Picardie, voir Georges Mongrédien, *op. cit.*, p. 110.

¹⁷¹⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 295-296 : Villarceaux à Séguier, 24 août 1636, à Nancy.

¹⁷¹⁷ Rappelons que les évêchés ne possèdent pas d'intendant entre 1633 et 1637. Au printemps 1636, Villarceaux fait entrer 7 000 septiers de blés à Nancy et rend la Meuse navigable jusqu'à Pagny et la Moselle depuis Toul ; en avril et juin de la même année, il fournit un compte-rendu à Richelieu des blés qu'il a fait voiturier jusqu'à Nancy et Toul, voir Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 146-149.

¹⁷¹⁸ *Infra* p. 321-322.

armées¹⁷¹⁹. La formule montre un rapprochement entre les espaces lorrain et alsacien – leur proximité n’est pas neuve car Gobelin et du Houssay devaient déjà veiller à approvisionner Montbéliard, Colmar et Sélestat¹⁷²⁰ –, qui aboutit avec la commission octroyée à Villarceaux et d’Orgères en avril 1637.

Leur ressort couvrant à la fois l’Alsace, les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés, nous pouvons supposer que l’intendance territoriale redevienne dépendante de l’intendance fonctionnelle, dans la mesure où la question des vivres semble conditionner l’espace d’exercice des commissaires. À ce moment-là, ce sujet et celui de l’approvisionnement des armées prennent donc une place majeure pour les intendants de province : outre la mission de Laffemas, les frères Mangot reçoivent les premières commissions faisant expressément mention de la nécessité d’avoir l’œil à la direction de « la solde et entretènement des gensdarmes, chevaux légers et gens de pied que [le roi entretiendra] ausdit pays, soit en corps d’armée ou autrement, tant à la campagne que dans les garnisons » et aux « despenses de l’artillerie, vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, empruntz, contributions »¹⁷²¹. Ces attributions tendent à recouvrir partiellement celles de Marcillac mais il ne faut pas y lire un désaveu du pouvoir français envers ce dernier car leurs activités ne s’exercent pas sur le même plan, la problématique des vivres ne constituant qu’une partie de la commission des intendants alors qu’elle est le cœur de celle de l’évêque de Mende : la mission des Mangot apparaît donc générale, celle de Marcillac spécialisée et circonstancielle¹⁷²². Villarceaux exerçant officiellement en Lorraine, Barrois et Trois-Évêchés, cette fois-ci avec les trois pouvoirs de police, justice et finances, il se concentre encore largement sur ces questions de ravitaillement : en octobre 1637, Marcillac demande qu’il soit ordonné à l’intendant de province de hâter les convois entre Toul et Nancy, depuis que ceux de Ligny à Toul sont actifs ; par ailleurs, accusé par l’intendant des vivres d’avoir vendu des céréales des réserves, Villarceaux se défend et rappelle qu’il a annulé la vente en apprenant qu’elle serait mauvaise¹⁷²³.

En 1638, Marcillac quitte le Nord-Est du royaume sans être remplacé dans sa fonction. Comme le souligne David Parrott, « la prolifération d’autorités concurrentes et faisant

¹⁷¹⁹ SHAT, A¹ 32, pièce 245 : commission de Marcillac, décembre 1636. Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 165, en propose une transcription partielle dans la mesure où la minute est incomplète.

¹⁷²⁰ MAE, MD France 816, f^o172-175 : Richelieu à Gobelin et du Houssay, 10 décembre 1635.

¹⁷²¹ Cité par Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 917.

¹⁷²² *Ibid.*, p. 57.

¹⁷²³ MAE, CP Lorraine 30, f^o198-199 et 212-212 bis r^o : Marcillac et Villarceaux à Richelieu, 17 octobre et 7 novembre 1637, à Nancy ; Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 196.

double emploi au sein des armées et dans les provinces n'a pas amélioré la situation [de l'approvisionnement des troupes]¹⁷²⁴. » Émile Legrand-Girarde s'interroge alors : cela pourrait indiquer « soit que la fonction n'était pas essentielle, soit qu'elle ne pouvait être remplie que par une personnalité éminente, douée d'exceptionnelles qualités. C'est cette dernière hypothèse qu'on est tenté d'adopter, en admettant d'ailleurs que la diversité des missions confiées à Marcillac ne lui ait pas permis d'être toujours égal à lui-même¹⁷²⁵. » Pourtant, loin de vouloir qualifier les pouvoirs des intendants de « presque absolus » ou avancer que chaque commissaire « entend agir souverainement en vertu de la délégation qu'il a reçue » et n'admettrait pas de « subordination quelconque »¹⁷²⁶, nous devons considérer le rappel et le non-remplacement de Marcillac comme une simplification de la pyramide administrative. Dans la mesure où les commissaires tendent à se voir attribuer les sujets des vivres et de l'approvisionnement des troupes, il semble plus pertinent de les faire interagir directement avec le pouvoir central sans un intermédiaire qui pourrait s'avérer superflu, en dépit de ses compétences. Nous n'adhérons donc pas non plus à la seconde hypothèse de l'historien français. Si Marcillac a pu être en désaccord avec certains intendants, son maintien en place et l'extension de ses pouvoirs montrent qu'il reste un agent efficace mais qui ne trouve plus sa place dans le système institutionnel à mesure que les structures de l'État se modifient, s'affinent. Sa fonction n'est donc *plus* aussi essentielle qu'elle l'était en 1635. Certes, il est difficile de trouver un général des vivres à utiliser comme chef unique avec un « regard assez perçant pour voir tout ce qui se pass[e], et le bras assez puissant pour intervenir là où son action [est] nécessaire »¹⁷²⁷, mais il semble que le pouvoir français ait choisi que les intendants de province allaient incarner ce chef, à l'échelle – plus petite – de leur intendance. Par exemple, dès le 21 mars 1638, c'est à Villarceaux qu'il revient d'acheminer des blés de la Champagne vers la Lorraine pour les différentes places et un arrêt du conseil défend de lever aucun droit sur ces céréales¹⁷²⁸.

Cette tendance semble se confirmer immédiatement en Alsace. À l'automne 1637, d'Orgères en a été révoqué à la suite des reproches faits par Marcillac quant au ravitaillement, et Louis XIII a commis le secrétaire Michel d'Aligre afin de le remplacer et accorde à ce dernier « la direction des finances et des vivres » en territoire alsacien¹⁷²⁹. Son

¹⁷²⁴ David Parrott, *op. cit.*, p. 419.

¹⁷²⁵ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 260.

¹⁷²⁶ *Idem.*

¹⁷²⁷ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 272.

¹⁷²⁸ SHAT, A¹ 49, pièce 80 : arrêt du conseil d'État, 21 mars 1638.

¹⁷²⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 64-65.

efficacité lui vaut même une nouvelle commission en 1638, « sorte de nomination d'intendant ou directeur des finances et vivres sans le titre¹⁷³⁰. » Mais d'Aligre n'assure là qu'un intérim jusqu'à la nomination d'Henri Hurault de l'Hospital, sieur de Bélesbat. Les lettres patentes adressées à ce dernier le 20 avril 1639 en font l'« Intendant de la justice, police, finances et vivres dudit pays de la Haute et Basse Alsace »¹⁷³¹. Contrairement à d'Orgères et Villarceaux, la mention « et vivres » apparaît explicitement dans la commission et marque donc un premier tournant dans la nature même de cette intendance. Néanmoins, il se distingue toujours d'un intendant d'armée en raison de sa compétence judiciaire étendue sur le civil – il ne semble plus que nous retrouvions des cas similaires à celui de Gobelin en 1634 – et sa circonscription territoriale mieux définie¹⁷³². Dans l'espace lorrain, la situation devient relativement similaire puisqu'à la suite du départ de Villarceaux en 1640, le roi de France commet, le 4 décembre 1640, Nicolas Vignier en tant qu'« intendant de justice, police, finances et vivres » en « Lorraine, Barrois & Eveschez de Metz, Thoul & Verdun »¹⁷³³. Cela n'empêche donc pas la nomination d'intendants d'armée – le sieur de La Court est désigné « intendant des finances et vivres » dans l'armée de Lorraine le 10 août 1641 et le 27 janvier 1642¹⁷³⁴ – ou d'intendants plus spécialisés, à l'instar de Marcillac, de retour comme intendant des hôpitaux de Lorraine, Barrois, Trois-Évêchés, Alsace et Allemagne en décembre 1640, mois de la nomination de Vignier¹⁷³⁵.

Dans la pratique, la titulature de ce dernier semble légèrement différente que dans sa commission. En effet, dans les ordonnances – nous utilisons autant que faire se peut des placards et non des copies manuscrites dans lesquelles les titres sont parfois abrégés, imprécis ou inexacts – il est désigné comme « Intendant de la Iustice, Police & finances desdicts Duchez [de Lorraine et de Bar], & Eveschez de Metz, Toul & Verdun, Camps & armées de Sa Majesté »¹⁷³⁶. Même après le renouvellement de sa commission le 7 août 1643¹⁷³⁷, les termes restent les mêmes : « Intendant de la Iustice, Police & finances des Duchez de Lorraine & Barrois, Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, Camps & Amrées [*sic*] de Sa Majesté »¹⁷³⁸. Vignier posséderait alors une intendance d'armée en plus de celle de

¹⁷³⁰ *Ibid.*, p. 67.

¹⁷³¹ *Ibid.*, p. 920.

¹⁷³² *Ibid.*, p. 76.

¹⁷³³ SHAT, A¹ 62, pièce 258.

¹⁷³⁴ SHAT, A¹ 67, pièce 180 et SHAT, A¹ 71, pièce 251 : commissions de La Court, 10 août 1641 et 27 janvier 1642 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 213.

¹⁷³⁵ SHAT, A¹ 62, pièce 338 : commission de Marcillac, décembre 1640.

¹⁷³⁶ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Lenoncourt et Vignier, 12 mai 1643.

¹⁷³⁷ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 136.

¹⁷³⁸ AmN, 14 Fi 168 : ordonnance de Vignier, 5 février 1644.

province mais la mention générale « armées de Sa Majesté » reste peu explicite. Différents sont les cas d'autres commissaires qui combinent explicitement ces deux attributions à la même période, souvent en contexte frontalier, à l'instar de François Cazet de Vautorte, « intendant de la police, justice et finances en n[ot]red[it] pays de Provence et terres adjacentes, et en n[ot]re armée que nous faisons assembler en n[ot]red[ite] province » en 1640, quelques mois avant Vignier¹⁷³⁹. Cela illustre néanmoins une tendance plus globale de grand poids des commissaires dans les questions militaires. En 1641, six intendants, d'armée ou de province, sont chargés de négocier un contrat pour des fournitures de pain à un meilleur prix que celui obtenu par Roze, pourtant munitionnaire général¹⁷⁴⁰. De plus, comme l'indique Richard Bonney, au cours du secrétariat d'État de la Guerre de Sublet de Noyers (1636-1643), les intendants de province reçoivent de plus en plus de pouvoirs à l'égard des troupes, notamment face à la désertion, ou aux désordres : Jacques Mangot d'Orgères, commissaire en Bourgogne en 1642, doit en effet prononcer des sentences définitives contre les soldats commettant des désordres dans les rangs de l'armée¹⁷⁴¹. Ce dernier cas se reproche donc peut-être davantage de celui de Vignier que celui de Cazet de Vautorte. En effet, l'intendant lorrain n'est attaché à aucune armée précise comme peut l'être un intendant d'armée, mais il aurait autorité sur toutes les troupes servant le roi passant dans son intendance, au sens territorial. Cette pratique tend alors à progressivement s'ancrer dans la province au regard des titulaires des successeurs de Vignier, dont nous ne possédons pas les commissions, à savoir Beaubourg, Le Jay et Saint-Pouange¹⁷⁴². Sur ce point, l'intendance lorraine évolue différemment de sa voisine alsacienne, où Cazet de Vautorte possède simultanément des fonctions d'intendant de province et d'armée en vertu de sa commission de janvier 1645, tandis que Philibert de Baussan, qui exerce conjointement avec Vautorte, dispose des attributions de police, justice et finances, mais également du service des vivres¹⁷⁴³.

Le cas lorrain illustre donc encore les spécificités *d'un* pays conquis. Nous mettons l'article en évidence dans la mesure où la comparaison avec l'Alsace montre qu'il n'existe pas de modèle d'un intendant envoyé dans ces territoires, l'empirisme étant la règle, encore plus que dans le reste du royaume à l'heure où l'institution n'en est encore qu'à son

¹⁷³⁹ SHAT, A¹ 62, pièce 139 : commission de Vautorte, 12 mai 1640 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 212 ; Richard Bonney, *op. cit.*, p. 271.

¹⁷⁴⁰ David Parrott, *op. cit.*, p. 259 et 421.

¹⁷⁴¹ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 272.

¹⁷⁴² AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 7 mai 1646 ; AmN, AA 23, non-foliotés : ordonnances de Le Jay et de Saint-Pouange, 23 mars 1652 et 4 janvier 1658.

¹⁷⁴³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 97-100 et 925-932.

adolescence. Douglas Baxter se refuse à considérer davantage ces commissaires comme des intendants de province plutôt que d'armée, illustrant son idée par le cas de René de Vayer qui passe de son intendance d'Arras à celle de l'armée de Flandres et inversement en 1647 sans avoir besoin d'une nouvelle commission¹⁷⁴⁴. Pourtant, il admet que, dans un sens, ils ressemblent à des intendants de province dans la mesure où leurs pouvoirs s'exercent sur un département ; mais il distingue ce « département » de la « généralité » ou de la « province » avec des frontières traditionnelles, le premier terme ayant une acception bien plus large en désignant simplement la zone où ils exercent leur commission¹⁷⁴⁵. Néanmoins, dans le cas des intendances lorraines, les réorganisations géographiques montrent une certaine prise de conscience de la part du pouvoir de la nécessité de prendre en compte la complexité territoriale de la région pour en garder le contrôle. Les réformes visent donc à harmoniser les structures territoriales et leur fonctionnement en évitant les empiètements, tandis que les attributions militaires progressivement octroyées aux intendants résultent des nécessités des opérations. En ce sens, nous observons là une sorte de provincialisation de ce pays conquis, avec une réflexion sur le territoire pour établir des limites plus claires, en rassemblant la Lorraine et les Trois-Évêchés. Dans ces espaces, des intendants d'armée sont toujours spécifiquement attachés à une partie des troupes de passage, sur lesquelles ceux de province peuvent tout de même exercer les pouvoirs délivrés par leurs commissions.

Ce statut tout particulier du Nord-Est de la France ressort des textes de l'année 1648 entraînant la suppression des intendants qui ne font pas mention de ceux d'Alsace et de l'espace lorrain¹⁷⁴⁶. Le premier article de la Chambre Saint-Louis du 30 juin 1648, transformé en arrêt par le parlement de Paris le 4 juillet, interdit aux intendants d'exercer. Les négociations entamées par Gaston d'Orléans aboutissent à un nouveau texte le 13 juillet, entérinant la suppression de tous les intendants sauf dans six provinces frontières – la Picardie, la Champagne, le Lyonnais, la Bourgogne, la Provence et le Languedoc – du fait de leur implication dans la police et la subsistance des armées¹⁷⁴⁷, symbolisant le particularisme des intendances frontalières. Cependant, l'article 14 de la déclaration du

¹⁷⁴⁴ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 112-113.

¹⁷⁴⁵ « *In one sense, they were much like provincial intendants, for they had jurisdiction over a specific department. But one must not think of these departments as généralités or provinces with traditional boundaries, for the word département had a much looser connotation, merely meaning the area over which one exercised one's commission.* », *Ibid.*, p. 109.

¹⁷⁴⁶ De manière générale sur les événements de l'année 1648, voir Michel Pernot, *La Fronde*, Paris, Tallandier, 2019 [Éditions de Fallois, 1994], p. 67-98.

¹⁷⁴⁷ Edmond Esmonin, « La suppression des intendants pendant la Fronde et leur rétablissement », *Études sur la France des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, p. 33-39, ici p. 33.

22 octobre 1648 promulgue la révocation de l'intégralité des intendants¹⁷⁴⁸. Pourtant, ces derniers continuent à exercer leurs fonctions en Alsace, Lorraine et Trois-Évêchés sans changement au cours de cette période houleuse entre la suppression et le rétablissement systématique, qui ne débute véritablement qu'à partir de 1653 et la fin complète de la Fronde¹⁷⁴⁹. Georges Livet explique ces exceptions du Nord-Est du royaume par le fait que le traité de Münster clôturant la guerre de Trente Ans n'est signé que le 24 octobre 1648. Avant cette date, l'Alsace et les Trois-Évêchés étant uniquement placés sous protection de la France, la monarchie n'est pas en droit de les faire figurer dans le texte du 22 octobre¹⁷⁵⁰. S'agissant de la Lorraine, l'explication est identique, d'autant plus que le cas lorrain n'est toujours pas réglé avec l'accord de Münster. Ainsi trouve-t-on un répit accordé par le roi à la ville de Nancy le 22 décembre 1648 dans lequel le souverain s'adresse à Beaubourg, « Intendant de la Justice, police & finances en noz Duchez de Lorraine & Barrois, villes & Eveschez de Metz ; Toul & Verdun » ; la titulature de l'ordonnance jointe ajoute encore « Camps & armées de Sa Majesté »¹⁷⁵¹.

Le pouvoir royal utilise par ailleurs cet argument militaire dans d'autres provinces frontalières pour rétablir les commissaires, à l'instar de la Champagne en 1650 où le roi commet Jacques Paget en tant qu'intendant de justice, police et finances en l'armée champenoise, mais également comme maître des requêtes en chevauchée et commissaire général pour la subsistance des troupes ; celui-ci se voit cependant refuser par les trésoriers de lever un impôt pour les étapes, dans la mesure où cela constitue une prérogative d'intendant de province. Ainsi, « dans les provinces frontières le gouvernement essaie d'accroître les pouvoirs des intendants d'armée jusqu'à en faire des intendants de province¹⁷⁵². » De plus, le règlement du 4 novembre 1651 maintient, pour les intendants restés en place et les maîtres des requêtes envoyés en chevauchée pour compenser leur absence, les prérogatives de négociations avec les munitionnaires, de supervision des revues et de logement des troupes ; l'ordonnance du 12 février 1653 permet enfin aux mêmes personnes, si les trésoriers de France ne se montrent pas assez zélés, de promulguer des ordonnances pour le paiement des troupes¹⁷⁵³. Tous ces éléments expliquent l'imbrication qui s'observera très régulièrement au cours du règne personnel de Louis XIV entre

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 34.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 35.

¹⁷⁵⁰ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 127.

¹⁷⁵¹ AmN, 14 Fi 26 : répit du roi pour la ville de Nancy et ordonnance de Beaubourg, 22 et 30 décembre 1648.

¹⁷⁵² Roland Mousnier, *La plume, la faucille et le marteau*, *op. cit.*, p. 317.

¹⁷⁵³ Louis André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, Genève, Slatkine, 1980 [Paris, Félix Alcan, 1906], p. 308-310 ; Richard Bonney, *op. cit.*, p. 280.

intendance de province et intendance d'armée en territoire frontalier : « l'intendance d'une armée [tend à être confiée] à l'intendant de la province frontière la plus proche, traditionnellement nommé par le ministre de la Guerre. Ce cumul devait éviter les doubles emplois et les frictions. Il permettait également de mettre à profit la connaissance du terrain que pouvaient posséder des administrateurs préalablement sur place¹⁷⁵⁴. »

Les intendances françaises de province de l'après-Fronde présentent des différences majeures par rapport à celles qui les précèdent. En termes de compétences militaires, les intendants de province sont placés en première ligne pour le réapprovisionnement des armées, attribution qui, puisqu'elle influe sur le déroulement de la campagne, devait initialement revenir aux intendants d'armée¹⁷⁵⁵. Cet aspect prend néanmoins une forme particulière dans l'espace lorrain : l'agrégation de la fonction d'intendant des « camps et armées de Sa Majesté » illustre tout le particularisme de ce pays conquis où le territoire et son inscription dans le cadre de la guerre de Trente Ans puis franco-espagnole expliquent les attributions supplémentaires conférées aux intendants de province. De plus, l'espace lorrain n'a pas attendu la Fronde pour connaître toutes ces mutations. Dès les années 1630, les problématiques militaires participent directement à redessiner les contours de l'institution des intendants. D'une part, les convois de céréales tendent à structurer les intendances en matière territoriale et à définir des ressorts d'exercice précis. D'autres part, en termes de compétences, alors que certains titulaires, Villarceaux en tête, accumulent les pouvoirs de police, justice et finances, ils ajoutent à leurs prérogatives la question des vivres et restent peu à peu les derniers commissaires concernés par ce sujet après les différentes expérimentations menées par l'État pour trouver la combinaison la plus optimale. Pour autant, cela ne signifie pas qu'ils constituent la dernière institution à exercer dans ce domaine. Ils continuent en effet de cohabiter avec les gouverneurs ou les chefs militaires et d'autres acteurs privés comme les munitionnaires, une réalité confirmée par l'examen de l'entretien des troupes stationnées dans les places fortes.

¹⁷⁵⁴ Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 255 ; Jean-Philippe Cénat, *Le roi stratège, op. cit.*, p. 51.

¹⁷⁵⁵ David Parrott, *op. cit.*, p. 448-449.

2) L'entretien des troupes stationnées, un problème différent de celui des troupes mobiles

La subsistance des troupes stationnées faisant l'objet de sources de financement spécifiques et les jeux d'acteurs n'étant pas organisés de la même manière que pour les armées mobiles, un intérêt distinct doit y être porté. Après une phase de mise à l'épreuve des ressources servant à financer leur entretien, la monarchie délègue peu à peu cette question, ce qui correspond à une perte d'autorité des intendants en la matière. Enfin, les quartiers d'hiver constituent une sous-catégorie, un autre temps spécifique où la hiérarchie est encore différente.

A) Des ressources provinciales mises à rude épreuve par les garnisons

Des sommes spécifiques sont prévues pour l'entretien des garnisons des duchés de Lorraine et de Bar. Ces dernières étant « sy utiles et nécessaires pour les conserver des mauvais desseins et entreprises ausquelles les ennemis de [l']Estat travaille[nt] tous les jours », Louis XIII ordonne, le 27 avril 1635, la levée de 300 000 livres sur les sujets de ces territoires, un total « modéré[e] veu les grandes despences [qu'il y fait] ». Chantereau-Lefebvre obtient une commission spéciale, détachée de celle d'intendant des finances, pour réaliser ce prélèvement d'ici le 15 juin. Le délai semble très court mais s'explique par le fait que la somme doit être prise sur les 600 000 livres encore dues pour l'année précédente¹⁷⁵⁶. En août, 37 199 livres sont encore ajoutées pour le paiement de la garnison de La Mothe et de son gouverneur, Périgal¹⁷⁵⁷. L'argent rassemblé s'avère toutefois insuffisant. Tout d'abord, il ne couvre pas l'entretien des nouvelles troupes installées dans certaines places fortes, à l'instar des 100 hommes envoyés avec leur commandant, le sieur Lefebvre, dans le château de Foug. Bien que Louis XIII accorde 600 livres au militaire puis ordonne aux habitants de la prévôté de verser les 100 livres mensuelles supplémentaires nécessaires à leur subsistance, le prévôt faouin refuse de recevoir cet ordre et d'en enjoindre la levée¹⁷⁵⁸. Ensuite, l'emploi des 300 000 livres – sont-elles réellement entrées dans les caisses ? – laisse à désirer. À La Mothe, Périgal dit n'avoir reçu « aucune chose » pour la

¹⁷⁵⁶ AmN, II 1, non-folioté : lettres patentes de Louis XIII à Chantereau-Lefebvre, 27 avril 1635 ; BnF, ms. NAF 3232, f°74r°, 76r° et 78 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 3, 7 et 31 mai 1635, à Paris et Château-Thierry.

¹⁷⁵⁷ BnF, ms. NAF 3232, f°99 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 7 août [1635], à Rueil.

¹⁷⁵⁸ MAE, CP Lorraine 26, f°159 : ordre de Louis XIII, 22 septembre 1635, à Saint-Dizier ; f°240-241 : Lefebvre à Louis XIII, 26 septembre 1635, à Foug ; f°290 : Chavigny à Lefebvre, 29 septembre 1635 ; f°413-414 : Lefebvre à Chavigny, 6 octobre 1635, à Foug.

garnison depuis un an¹⁷⁵⁹ ; à Épinal, Chantereau-Lefebvre tarde à effectuer les paiements¹⁷⁶⁰.

L'intendant est également en difficulté avec l'administration des ressources frumentaires prévues pour les garnisons et a beaucoup de peine à pallier ses manquements. Au début de l'été 1635, contrairement aux instructions de Bullion qui lui sommaient de les conserver, il cède 3 000 réseaux de céréales du magasin de Nancy à Roze, ou plus précisément à Du Poux, munitionnaire chargé d'alimenter la garnison de ladite ville. Le surintendant lui demande donc d'y remédier incessamment en remplaçant les grains dans l'entrepôt¹⁷⁶¹. Il doit par ailleurs « faire ledict remplacement sans toucher aux bleds destinez pour les armées, dont il [...] a envoyé l'inventaire, ny à ceux de la récolte de cette année, qui sont destinez pour les armées et non pour les garnisons », les deux réserves devant être distinguées. Dans les faits, Chantereau-Lefebvre se trouve dans une impasse car il est difficile d'en acheter en raison de la présence d'ennemis dans la campagne et du manque d'argent dans les coffres¹⁷⁶². Malgré les pressions de Bullion et de Bouthillier pour remplir cette mission¹⁷⁶³, trois mois après le prêt des 3 000 réseaux, Marcillac signale que le manque n'a toujours pas été comblé par l'intendant¹⁷⁶⁴. La nouvelle provoque l'ire de Richelieu qui souligne « que c'est une des principales choses pour lesquelles il est sur le lieu »¹⁷⁶⁵. En parallèle, le commissaire a écrit au sujet de du Poux à Bouthillier, une lettre que ce dernier présente à Louis XIII et à son principal ministre avant de lui répondre :

Sa Ma[jes]té a approuvé les raisons que vous avés eües de ne le point contraindre [du Poux] par emprisonnement de sa personne ny par saisie de ses biens au remplacement des bleds qu'il a tirés du magasins de Nancy, veu la nécessité que vous mandés avoir esté telle que l'on ay testé obligé de luy permettre d'y en prendre en attendant qu'il peust aller seurement à la campagne pour en chercher. *Mais c'est à la charge qu'il remplacera le tout bien promptement, à quoi Sa Ma[jes]té entend que vous teniés soigneusement la main comme à chose qui importe au bien de son service*¹⁷⁶⁶.

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, f°644-645 : Périgal à Chavigny, 28 octobre 1635, à La Mothe.

¹⁷⁶⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°99 : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 9 novembre 1635, à Rueil.

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, f°81-82r° et 89r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 19 et 26 juillet 1635, à Paris ; f°189r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 12 juillet [1635], à Paris ; f°193 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, sans date [été 1635].

¹⁷⁶² MAE, CP Lorraine 28, f°197-200 : mémoire de Chavigny à du Houssay, 14 août 1635, à Rueil ; f°23-24 : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 16 août 1635, à Nancy.

¹⁷⁶³ BnF, ms. NAF 3232, f°109 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 1^{er} septembre 1635, à Rueil ; f°123r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 19 octobre 1635, à Chilly.

¹⁷⁶⁴ MAE, CP Lorraine 26, f°628-629 : Marcillac à Richelieu, 24 octobre 1635, à Nancy.

¹⁷⁶⁵ Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 338 : Richelieu à Marcillac, 30 octobre 1635 ; p. 945 et 950 : Richelieu à Chantereau-Lefebvre, 7 et 30 octobre 1635.

¹⁷⁶⁶ BnF, ms. NAF 3232, f°134r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 27 novembre 1635, à Paris. Le passage en italique est souligné dans la lettre.

Le commissaire doit donc savoir se montrer ferme sans être excessif. Dans les faits, cette solution a peu d'effet. Pis, en décembre, Richelieu est persuadé que les blés ont finalement été trouvés, Chantereau-Lefebvre ayant informé Bullion qu'il a négocié avec le duc d'Angoulême à ce sujet. Or, Gobelin signale que ce dernier n'a jamais eu 3 000 réseaux en sa possession. L'intendant des finances, qui continue de renouveler ses promesses, doit donc se justifier auprès de Marcillac : il a cherché à passer un accord avec d'Angoulême mais la négociation, contrairement à ce qu'a considéré Paris, n'a jamais abouti et est restée lettre morte¹⁷⁶⁷.

L'affaire illustre donc plusieurs éléments. Pour alimenter les troupes, les munitionnaires ont deux possibilités : d'une part, ils peuvent prendre des blés dans les magasins royaux et les faire remplacer le plus rapidement possible, ce qui correspond donc à un emprunt à rembourser duquel les intendants seraient garants, comme en témoigne la critique de Richelieu à l'égard du peu de soin que Gobelin et Houssay ont eu « jusques icy de faire porter des bledz dans Nancy et de faire remplacer par les munitionnaires ceux qu'ilz ont pris dans les magasins du Roy » ; d'autre part, il arrive qu'ils soient contraints de faire les fournitures à partir « des bledz qu'ilz achepteront dans le pays »¹⁷⁶⁸. Risque donc d'arriver un télescopage entre les munitionnaires et les intendants, les premiers devant acheter des céréales pour fournir les armées ou les garnisons et les seconds en faisant de même pour constituer les magasins. Villarceaux demande par exemple à obtenir une ordonnance afin de pouvoir prendre de l'argent sur les recettes particulières pour acquérir des blés, injonction sans laquelle Chantereau-Lefebvre risque de ne pas le laisser faire puisqu'il est intendant des finances à la différence de son homologue¹⁷⁶⁹. Les difficultés pour les commissaires résident dans le grand nombre d'acteurs différents présents mais également dans la grande variabilité de la conjoncture et des divergences entre les instructions du pouvoir central et de certaines autorités provinciales à cet égard. Alors que Chantereau-Lefebvre devait s'empresse de remplacer les blés pris par du Poux et ne plus en faire sortir jusqu'à nouvel ordre venu de Bullion, il est réprimandé par La Valette lorsqu'il garde des grains dans le magasin de Nancy alors que Marcillac a promis au cardinal que les

¹⁷⁶⁷ MAE, MD France 816, f°172-175 : Richelieu à Gobelin et du Houssay, 10 décembre 1635 ; MAE, CP Lorraine 27, f°325-326 : Chantereau-Lefebvre à Marcillac, jour de la saint-Thomas 1635, à Nancy ; MAE, CP Lorraine 28, f°19-20 : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 17 décembre 1635, à Nancy ; f°39-40 : Gobelin à Richelieu, 19 décembre 1635, à Toul.

¹⁷⁶⁸ MAE, MD France 816, f°172-175 : Richelieu à Gobelin et du Houssay, 10 décembre 1635.

¹⁷⁶⁹ Villarceaux obtient un arrêt du conseil mais celui-ci semble insuffisant puisque l'intendant se plaint de ne pas pouvoir contraindre les receveurs du Barrois à lui fournir de l'argent et de ne pas hériter du reliquat de ce que doit la ville de Saint-Mihiel à la suite de sa trahison afin d'acheter des blés, voir MAE, CP Lorraine 27, f°233-234 et 323-324 : Villarceaux à Chavigny, 9 et 21 décembre 1635, à Bar-le-Duc.

blés seraient envoyés à Pont-à-Mousson¹⁷⁷⁰. Quelques semaines plus tard, le surintendant des finances confirme donc à l'intendant qu'il doit effectivement travailler à garnir l'entrepôt nancéien mais qu'il doit laisser sortir des blés s'il reçoit des directives de Marcillac ou de La Valette en ce sens¹⁷⁷¹. Le cas de Chantereau-Lefebvre témoigne ainsi de la limite de l'autorité des nouveaux commissaires envoyés dans l'espace lorrain, qui ne disposent pas des moyens leur permettant de contraindre les munitionnaires comme Roze et du Poux à remplacer les blés pris pour les besoins des armées ou des garnisons. La tâche est d'autant plus ardue qu'ils sont censés conserver de bonnes relations avec ces hommes¹⁷⁷². Mais elle montre également la complexité à articuler la diversité des institutions politiques et militaires en activité à l'échelle de la province et la construction, toute progressive et pragmatique, d'une forme de hiérarchie entre elles. Elle illustre enfin l'embarras plus général de l'État, qui dépend des munitionnaires et qu'il ne peut donc pas condamner trop durement au risque de devoir se passer de leurs services¹⁷⁷³.

Le cas le plus révélateur des difficultés françaises à alimenter les garnisons demeure peut-être celui des troupes en poste fixe à Nancy, dont le gouverneur de la ville, Barrault, brosse un pitoyable portrait à la fin du mois de septembre 1635. Rappelant la « foiblesse de ceste garnison », il évoque la possibilité d'un manque de grains à Chavigny dans le cas où davantage de soldats seraient envoyés car du Poux ne peut honorer son contrat tandis que Chantereau-Lefebvre manque d'argent. Las, il reçoit dès le lendemain une lettre du secrétaire d'État l'informant de la décision royale de fortifier la garnison par des Écossais commandés par le colonel Hébron¹⁷⁷⁴. Sans surprise, les bilans dressés en octobre par Marcillac, qui n'a « point trouvé d'homme qui ne [lui] ait dit qu'elle [la garnison] estoit fort foible »¹⁷⁷⁵, et en novembre par Villarceaux d'après les informations qu'il reçoit, ne sont guère plus reluisants :

¹⁷⁷⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°131r° : La Valette à Chantereau-Lefebvre, 20 novembre 1635, au camp de Château-Salins.

¹⁷⁷¹ *Ibid.*, f°187r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 10 décembre 1635, à Rueil.

¹⁷⁷² De Noyers a notamment demandé à Chantereau-Lefebvre de « prendre en [sa] protection M. du Poux, con[trô]leur des vivres, nouveau munitionnaire [de l'intendant] », *Ibid.*, f°203r° : De Noyers à Chantereau-Lefebvre, 30 mai [1635], à Delme.

¹⁷⁷³ David Parrott, *op. cit.*, p. 256 et 416, dresse sensiblement le même constat au sujet de l'intégralité de la carrière de Roze, notant par ailleurs qu'il reste munitionnaire général jusqu'en 1640 en dépit des critiques : « *Roze's career illustrates the problems of a ministry which, having allowed itself to become heavily dependent upon the efforts of favored munitionnaires, was consequently extremely restricted in the extent to which corruption and simple failure to honor obligations could be restrained.* », p. 256 pour la citation.

¹⁷⁷⁴ MAE, CP Lorraine 26, f°209-210 : Barrault à Chavigny, 24 septembre 1635 à Nancy ; f°237 : Chavigny à Barrault, 25 septembre 1635.

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, f°628-629 : Marcillac à Chavigny et Richelieu, 24 octobre 1635, à Nancy.

La garnison est fort foible, et en un misérable et déplorable estat. La plupart des soldats sont malades et meurent de faim. Le pain de munition qu'on leur donne n'est pas bon. Quelquefois, ils en manquent, ou l'ont qu'il est bien tard, au lieu que dès les 8 heures du matin, il doit leur estre donné. La faute en est au munitionnaire de la garnison qui a les mesme excuses des munitionnaires de l'armée. Il est nécessaire, absoluzment nécessaire, d'oster ladicte garnison et en mettre unne très bonne de quelque vieux corps¹⁷⁷⁶.

Si, après la revue, Barrault tempère ces propos en avouant que la garnison « n'est pas si foible comme on croist », il précise « qu'elle est languissante pour la quantité de malades qu'il y a, faulte de payementz ». À cette date, le manque d'argent se fait en effet ressentir car seules six des huit à dix montres ont été réglées¹⁷⁷⁷. Le gouverneur travaille à pallier ce manque avec Chantereau-Lefebvre, qui a puisé dans un fonds de réserve, ce qui surprend grandement Bullion qui lui assure avoir envoyé l'argent pour deux des revues impayées¹⁷⁷⁸. Quant aux 2 000 paires de souliers que Villarceaux a fait confectionner pour les hommes, l'intendant des finances souhaite qu'il prenne l'argent sur les recettes du roi avant que celui-ci ne soit remboursé après la première montre des soldats¹⁷⁷⁹.

Conséquence de ces difficultés, l'entretien des garnisons, surtout celle de la capitale ducale, devient l'une des priorités de l'État français. Au début de l'année 1636, Chantereau-Lefebvre peut à nouveau imposer des deniers pour cette question. En attendant cette levée, il obtient la possibilité de financer les troupes stationnées à Stenay et Jametz grâce à l'argent des domaines de ces villes¹⁷⁸⁰. À Nancy, les mesures prises sont de plus en plus importantes. D'une part, l'intendant continue de faire acheminer des céréales, enjoignant aux conseillers nancéiens de délivrer des ordres pour « faire voiturer en cette ville de Nancy les bleds que Sa Ma[jes]té a fait amasser aux bourgs d'Acregne et Méréville destinéz pour la nourriture de la garnison et des habitans en cas de nécessité »¹⁷⁸¹. D'autre part, Louis XIII permet à Chantereau-Lefebvre et à Sourdis, gouverneur de la province, « d'imposer et f[air]e lever sur les villes, gros bourgs et autres qui le pourront porter telle somme que vous jugerez avoir besoin pour la subsistance de lad[it]e garnison sans qu'il soit besoin d'autres lettres que ces présentes »¹⁷⁸². Au mois d'août, alors que le roi prévoyait d'envoyer 27 000 livres à l'intendant et à Marcillac, il porte le total à 60 000 livres,

¹⁷⁷⁶ MAE, CP Lorraine 27, f°111-112 : Villarceaux à Chavigny, 22 novembre 1635, à Bar-le-Duc.

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, f°132-133 et 150-151 : Barrault à Chavigny, 25 et 28 novembre 1635, à Nancy.

¹⁷⁷⁸ BnF, ms. NAF 3232, f°99 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 25 novembre 1635, à Rueil.

¹⁷⁷⁹ MAE, CP Lorraine 27, f°233-234 : Villarceaux à Chavigny, 9 décembre 1635, à Bar-le-Duc.

¹⁷⁸⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°144r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 19 février 1636, à Paris.

¹⁷⁸¹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 16 février 1636.

¹⁷⁸² BnF, ms. Français 4866, f°71 : lettres patentes de Louis XIII à Chantereau-Lefebvre et Sourdis, 12 juillet 1636.

Chavigny précisant qu'il convient de bien pourvoir au paiement et à l'approvisionnement de la garnison nancéienne¹⁷⁸³. Par conséquent, lorsque Chantereau-Lefebvre fait part, deux mois plus tard, de ses difficultés à payer ces hommes, Bullion fait montre d'une certaine surprise : « je m'estonne fort que vous faciez difficulté de faire paier tous ceulx qui ont entre leurs mains des deniers des Receptes g[éné]n[ér]ales de Lorraine et Bar, lesquels sont affectez pour la subsistance de lad[it]e garnison »¹⁷⁸⁴.

Ce sujet est finalement celui qui semble coûter son intendance à Chantereau-Lefebvre. À l'arrivée de Marcillac, il lui est sommé de « prendre entière créance en luy et de travailler aux affaires de Sa Ma[jes]té ensemble avec toute sorte de bonne intelligence affin qu'elles en aillent mieux »¹⁷⁸⁵. Mais malgré sa nomination comme conseiller d'État à l'été 1636, l'intendant va de Charybde en Scylla sur la question des vivres. Après avoir eu beaucoup de difficultés à faire remplacer les blés pris par le munitionnaire en 1635, il connaît de nouveaux déboires en 1637. L'abbé de Coursan l'accuse de ne pas avoir payé le régiment de Bourgogne, contre quoi il se défend en envoyant à Richelieu un état du paiement de la garnison de Nancy¹⁷⁸⁶. Mais rien n'y fait, il est révoqué au profit de Villarceaux et d'Orgères en mars 1637. La problématique reste toutefois vive après le remplacement de l'intendant des finances car Jean Mouchot, commis à la recette des salines de Lorraine, rembourse respectivement 4000, 4080 et 3000 livres à Machon, d'Hocquincourt et Christophe d'Autré car ils ont prêté ces sommes à Villarceaux au cours de l'année 1637 pour payer la garnison de Nancy¹⁷⁸⁷.

L'autre grande difficulté à laquelle sont confrontés les intendants et gouverneurs et qui découle du manque d'argent réside dans les grandes exigences des soldats logés en garnison à l'égard des habitants. L'ordonnance du 14 février 1633, qui ne fait guère mention des intendants et commissaires des vivres, stipule que les gens de guerre doivent payer leur nourriture et ne rien exiger d'autre de l'hôte que le feu et la chandelle commune ainsi que le linge de table, l'écuelle et le verre, sans possibilité de conversion de quoi que ce soit en argent¹⁷⁸⁸. Toutefois, au mois de décembre 1634, les habitants de Nancy remontent que « la plupart des soldats de la garnison veullent exiger de leurs hostes beaucoup de fournitures,

¹⁷⁸³ BnF, ms. NAF 3232, f°144r° : Chavigny à Chantereau-Lefebvre, 7 août 1636, à Paris.

¹⁷⁸⁴ *Ibid.*, f°164r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 10 novembre 1636, à Paris.

¹⁷⁸⁵ *Ibid.*, f°169r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 24 décembre 1636, à Paris.

¹⁷⁸⁶ BnF, ms. NAF 3232, f°166r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 10 décembre 1636, à Paris ; BnF, ms. Français 4866, f°81 : délibération du conseil de ville de Nancy, 26 janvier 1637 ; MAE, CP Lorraine 30, f°38r° et 50r° : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 7 février et 2 mars 1637, à Nancy ; Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 172-173.

¹⁷⁸⁷ AD54, B 1508, f°2r°.

¹⁷⁸⁸ Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 87-91.

lesquelles ne sont pas deues, ce qui engendre tous les jours du conteste entre eulx et ladite garnison », ainsi Brassac, gouverneur de la ville, doit-il leur rappeler le règlement en vigueur¹⁷⁸⁹. La situation reste similaire en 1636 : l'ordonnance royale de mars déclare que les vivres sont fournis gratuitement aux soldats dans les lieux d'étapes alors que les hommes en garnison doivent les payer grâce à leur solde¹⁷⁹⁰. En pratique, Villarceaux circule parmi les troupes stationnées dans la province et remarque « des désordres et non pareilz » au sujet « de la subsistance des gens de guerre qui sont en garnison dans les ville et les chasteaux d[u] Pais », les militaires recevant trop d'argent afin de pouvoir acheter leur nourriture¹⁷⁹¹. À Nancy, le gouverneur d'Hocquincourt doit enjoindre les mêmes choses que Brassac deux ans plus tôt, et du Hallier réitère encore ses ordres après lui¹⁷⁹².

Les ressources pour financer les différentes garnisons dépendent de la situation locale. Ici, le paiement de celle de Marsal est assigné sur les deniers des salines marsalaises et dieuwoises¹⁷⁹³. Là, il s'appuie sur la participation financière des sujets. Louis XIII enjoint par exemple à tous les habitants de Stenay, même les exemptés, de participer aux « contributions nécessaires pour la subsistance et entretenement des gens de guerre » de la garnison stenaisienne¹⁷⁹⁴. À l'inverse, à Nancy, d'Hocquincourt dispense de logement et de fourniture « les maisons des officiers de ville dénommés d'autre part, attendu le service actuel qu'ils rendent gratuitement au publicq »¹⁷⁹⁵. La négociation reste donc de mise, comme à Pont-à-Mousson où la ville, incapable de payer les 3000 francs mensuels destinés à la garnison nancéienne, obtient la possibilité de Villarceaux de lever une taxe sur les marchandises passant à l'intérieur ou autour de la cité, « à la réserve des provisions de sel, & autres concernantes le bien & le service de Sa Majesté »¹⁷⁹⁶.

En parallèle, l'entretien de la compagnie des gardes du gouverneur de la capitale ducale constitue un poste de dépense particulier. Celui-ci s'élève à 1 671 livres 10 sols mensuelles pour Brassac en 1635 et à 2 600 livres par mois pour d'Hocquincourt deux ans

¹⁷⁸⁹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Brassac, 4 décembre 1634.

¹⁷⁹⁰ Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 96.

¹⁷⁹¹ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, op. cit.*, tome 1, p. 295-296 : Villarceaux à Séguier, 24 août 1636, à Nancy.

¹⁷⁹² AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance d'Hocquincourt, 22 novembre 1636 ; BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Du Hallier, 29 mai 1642.

¹⁷⁹³ BnF, ms. NAF 3232, f° 156 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 6 septembre 1636, à Paris.

¹⁷⁹⁴ Ordonnance de Louis XIII, 28 avril 1637, citée par Adrien Robinet de Cléry, *Première occupation de la Lorraine par les Français. 1632-1641*, Nancy, Berger-Levrault, 1900, p. 25.

¹⁷⁹⁵ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance d'Hocquincourt, 6 mars 1637.

¹⁷⁹⁶ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Villarceaux, 16 décembre 1638.

plus tard¹⁷⁹⁷. Cette somme doit peser sur la province et pas seulement sur Nancy et les villages environnants. Les conseillers de la cité négocient par ailleurs avec le gouverneur et Chantereau-Lefebvre et d'Hocquincourt obtiennent la possibilité de lever deux francs par résal de grain amené aux moulins afin de s'acquitter de leur part¹⁷⁹⁸. Une nouvelle fois, les conseillers de la ville obtiennent d'être dispensés de payer cette taxe¹⁷⁹⁹. En 1638, toujours dans l'optique de financer la subsistance des cheveau-légers du gouverneur, Louis XIII crée une nouvelle taxe « sur le vin entrant dans les petites villes de Lorraine et du pays Barrois » – Nancy et Bar-le-Duc en sont exemptées – impôt encore en vigueur trois ans plus tard¹⁸⁰⁰. La question devient même parfois un sujet de friction entre l'intendant et le gouverneur. En 1645, La Ferté-Sénéctère se plaint à la cour du fait que Vignier a fait contribuer les habitants de Viterne pour entretenir la compagnie du premier. Le second se justifie en rappelant que de l'argent a déjà été pris sur le fonds de la garnison de Nancy et que la contribution doit permettre de le rembourser, d'autant plus que « [s]a charge [lui] attribue l'entière connaissance des contributions de la province ». Il se plaint finalement de l'attitude du gouverneur qui « fait des ordonnances contraires aux [s]iennes et [l]'empesche par ce moyen de faire subsister les troupes du Roy » puis plus généralement « d'ordonnances qu'il a faites mesme dans les affaires de iustice qui renversent les [s]iennes, de [s]es paquets de lettres qu'il prend ou ouvre quand bon luy semble »¹⁸⁰¹.

Les gouverneurs de places particulières, quant à eux, demeurent également des acteurs essentiels du financement de certaines garnisons, notamment celles de Marsal, Moyenvic et Dieuze où ils disposent des salines pour assurer la subsistance des gens de guerre stationnés. Au mitan de l'année 1637, en raison de la confusion liée à la grande variabilité des prix du sel découlant de leur gestion de manière indépendante, l'État français décide de les faire administrer d'une façon unique. Si Villarceaux obtient une commission pour exécuter la directive, les gouverneurs « ne l'ont pas voulu faire¹⁸⁰². » Malgré tout, ces hommes doivent céder car l'intendant écrit le 10 janvier 1638 qu'il a eu écho « des poursuites que font à la cour Mess[ieu]rs de Sus et d'Houdancourt pour faire changer les ordres qui [lui] ont esté

¹⁷⁹⁷ BnF, ms. Français 4866, f°1v°-2r° : état pour l'entretien et la solde de la compagnie de garde du corps de Brassac, 8 février 1635 ; f°2v° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 12 avril 1635 ; AmN, AA 17.2, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre et d'Hocquincourt, 12 mars 1637.

¹⁷⁹⁸ AmN, AA 17.2, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre et d'Hocquincourt, 16 mars 1637.

¹⁷⁹⁹ AmN, AA 17.1, non-folioté : ordonnance d'Hocquincourt, 31 mai 1638.

¹⁸⁰⁰ BnF, ms. Lorraine 16, f°163r° : arrêt du conseil d'État, 12 février 1638.

¹⁸⁰¹ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 2, p. 756-757 : Vignier à Brienne, 24 mai 1645, à Nancy.

¹⁸⁰² MAE, CP Lorraine 30, f°179-180r° : Marcillac à Richelieu, 20 août 1637, à Nancy ; f°212-212 bis r° : Villarceaux à Richelieu, 7 novembre 1637, à Nancy.

envoiez par lesquelz la direction des salines de Moienvic, Marsal et Dieuze leur est ostée et remise entre [s]es mains. » Il se montre très défavorable à ces requêtes¹⁸⁰³. Celles-ci ne sont pas satisfaites puisqu'en 1644, alors que salines marsalaises sont en mauvais état, le roi charge Vignier de dresser un procès-verbal des réparations avant de donner les ordres pour les effectuer¹⁸⁰⁴.

B) *L'abandon partielle de l'entretien des garnisons lorraines par l'État*

Au début de l'année 1643, l'intendant et le gouverneur de province restent embourbés dans la problématique du financement des garnisons, dont le coût monte à plus de 160 000 livres rien que pour les duchés de Lorraine et de Bar sans inclure Nancy, Moyenvic ni Marsal¹⁸⁰⁵. Vignier fait part des différents problèmes sous-jacents à Séguier et Brienne. Les revenus des États de Charles IV peuvent servir à assurer la subsistance des troupes des plus grandes places fortes mais il est impossible « de trouver les moyens de donner du pain à noz petites garnisons de Lorraine sans le secours de France », pas plus que d'augmenter les soldes sans s'appuyer sur le fonds de l'Épargne¹⁸⁰⁶. Une nouvelle fois, les situations locales nécessitent l'adaptation des mesures à l'échelle provinciale. Alors que la ville de Commercy doit 2 000 livres mensuelles pour contribuer à la bonne santé de la garnison de Nancy, l'intendant a été contraint de diviser ce montant par deux. Il prévient toutefois que, si le pouvoir central entend exempter cette cité, un recours à l'Épargne s'avérera indispensable. Le cas de Pont-à-Mousson est identique, sa contribution étant passée de 1 000 à 500 livres mensuelles. Les échevins réclament une dispense. Finalement, Commercy obtient une baisse à 4 000 livres annuelles puis une décharge pour tous ses arrérages¹⁸⁰⁷. La situation devenant de plus en plus intenable, Vignier et La Ferté-Sénectère réfléchissent à des réformes structurelles. Étant impossible de tirer de la province une contribution globale pour ce poste de dépense, ils proposent diverses solutions : préparer un fonds de l'Épargne afin de compléter les revenus provinciaux servant à financer les garnisons, ne plus pourvoir à l'entretien des gouverneurs particuliers et de leurs compagnies incomplètes à partir des

¹⁸⁰³ *Ibid.*, f°299r° : Villarceaux à Richelieu, 10 janvier 1638, à Nancy. Antoine de La Mothe-Houdancourt est gouverneur à Moyenvic et Marsal, Bernard Philippe de la Baume de Suze l'est à Dieuze.

¹⁸⁰⁴ MAE, CP Lorraine 33, f°353r° : Louis XIV à Vignier, 26 janvier 1644.

¹⁸⁰⁵ BnF, ms. Français 16 890, f°175 : état abrégé de la dépense faite suivant les ordres du roi pour le payement des garnisons de Lorraine et Barrois, sans compter celles de Nancy, Moyenvic et Marsal, 1643.

¹⁸⁰⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 509-510 et 586-587 : Vignier à Séguier, 15 mars et 18 août 1643, à Bar-le-Duc et Nancy.

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, tome 1, p. 584-585 : lettre de Vignier [à Bouthillier ?], 11 juillet 1643, à Nancy ; p. 585 et 594-595 : Vignier à Brienne, 25 juillet et 15 août 1643, à Nancy ; p. 571-573 : Vignier à Séguier, 20 décembre 1643, à Nancy.

recettes du département, voire « casser tous les gouverneurs de ces villes là qui ne sont ny fortes ny importantes et les faire garder par des officiers et soldats de la garnison de Nancy qu'on changerait de moys en moys, le service y serait mieux fait, car les compagnies qu'on y enverrait seraient tousiours complettes et celles des gouverneurs ne le sont pas. » Enfin, la garnison de Nancy ayant été augmentée alors que La Ferté-Sénectère en réclamait la diminution, Vignier suggère de la faire payer au moment des montres et non par prêts¹⁸⁰⁸.

En dépit des pistes proposées par l'intendant et le gouverneur provincial, aucune mesure d'envergure n'est prise par le pouvoir central au sujet des garnisons. La régence et les ministres insistent seulement sur le fait que la subsistance de tous ces hommes soit assurée. En mars 1644, le sieur Brisacier est pourvu du gouvernement de Sierck. Tandis que La Ferté-Sénectère doit envoyer des hommes en garnison avec des vivres suffisants, Vignier doit veiller à un approvisionnement régulier des soldats et aux appointements du gouverneur de la place. Sept mois plus tard, Louis XIV réprimande le commissaire qui ne se montre pas assez régulier dans sa mission, ce qui entraîne la débandade de certains hommes¹⁸⁰⁹. En septembre de l'année suivante, Mazarin lui recommande toujours de faire payer tout ce qui est dû aux compagnies sierckaises mais Vignier rappelle à Brienne que celles-ci et celles de Vaudrevange subsistent seulement grâce à des contributions pesant sur le bailliage d'Allemagne et levées par Brisacier avec force, « sans laquelle nous ne pouvons plus tirer d'argent de tout ce pays-cy »¹⁸¹⁰. Le sujet de la réduction des garnisons est encore présent sous la plume de La Ferté-Sénectère en 1648 lorsqu'il écrit à Mazarin, suggérant encore de renforcer les régiments nancéiens afin de les envoyer dans les différentes places fortes en rotation. « Cependant toute décision franche est ajournée. On déclassé Ligny ; on diminue ici ou là le nombre des soldats. On élabora surtout des projets. [...] Mais ces propositions ne sortent pas du cabinet de l'intendant ou des cartons ministériels. Des raisons d'ordre politique plus que militaire et plus personnel encore que politique leur font obstacle. » Amer, Beaubourg constate en 1650 qu'« on a considéré l'intérêt de ceux qui tenaient ces gouvernements plutôt que la nécessité du service »¹⁸¹¹.

¹⁸⁰⁸ BnF, ms. Clairambault 389, f°160 : La Ferté-Sénectère à Brienne, le 27 octobre 1643, à Nancy ; BnF, ms. Clairambault 390, f°167-168r° : Vignier [à La Ferté-Sénectère ?], 14 ou 19 décembre 1643, à Nancy ; BnF, ms. Clairambault 391, f°121-122r° et 196-197r° : Vignier à Brienne, 5 et 23 janvier 1644, à Nancy ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 605 : Vignier à Brienne, 27 octobre 1643, à Nancy ; p. 571-573 : Vignier à Séguier, 20 décembre 1643, à Nancy.

¹⁸⁰⁹ MAE, CP Lorraine 33, f°363r° : Louis XIV à La Ferté-Sénectère et Vignier, 14 mars 1644 ; f°369r° et 590r° : Louis XIV à Vignier, 18 mars et 18 octobre 1644.

¹⁸¹⁰ Adolphe Chéruel (éd.), op. cit., tome 2, p. 679 : Mazarin à Vignier, 1^{er} septembre 1645, à Paris ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 2, p. 773 : Vignier à Brienne, 4 novembre 1645, à Nancy.

¹⁸¹¹ Pierre Braun, art. cit., p. 211-212.

Le déroulement de la guerre de Trente Ans dans l'espace lorrain illustre donc les hésitations et contradictions auxquelles est confrontée la monarchie française. D'une part, elle cherche à centraliser le contrôle et le financement des garnisons en s'appuyant sur ses propres fonds et en retirant l'administration de certains établissements comme les salines aux gouverneurs particuliers. De l'autre, son incapacité à assumer toutes les dépenses qui découlent de ce choix de gouvernement la contraint à se retourner vers ces hommes pour entretenir les troupes stationnées dans certaines places fortes. Au centre, les intendants appliquent ces différentes stratégies en fonction de la conjoncture et s'efforcent de cohabiter dans un environnement dans lequel ils sont les derniers arrivés. Ici, Vignier pense que Schomberg, gouverneur de Metz, le prend en grippe parce qu'il a interdit à la garnison de la ville de lever des contributions dans les duchés conformément aux ordres du roi¹⁸¹². Là, certains chefs militaires obtiennent un financement de la monarchie en échange de l'obligation de fournir des céréales aux troupes. À Moyenvic, Charles de Cocherel de Bourdonné, exige des versements à des prix dérisoires dans l'évêché messin. Alors que certains magistrats, qu'ils soient moyenvicois mais également issus d'autres lieux imposés, comme Vic, se tournent vers Beaubourg à cause des lourdes contributions, le gouverneur répond par des expulsions ou des exigences supplémentaires. « Ce qui frappe dans l'attitude du gouverneur Bourdonné, c'est le mépris dans lequel il tient les autorités civiles, l'intendant y compris. De fait, et même si nous en comprenons les ressorts financiers, il pense et agit comme un électron libre, appelé à être jugé sur les seules capacités défensives de la place qui lui est confiée¹⁸¹³. »

Par conséquent, le souci d'exemplarité financière de l'intendant se trouve tempéré par les réalités militaires, d'autant plus si les gouverneurs sont protégés par les ministres. Le sieur de Gadagne, gouverneur de Pont-à-Mousson et client de Mazarin, réquisitionne du foin, fait travailler les habitants des campagnes par corvée, au point que ces derniers se tournent vers Saint-Pouange. Si ce dernier est chargé par le cardinal de mener son enquête, il fait preuve d'une extrême prudence au moment d'exposer les griefs des sujets : l'accusé est un protégé de Mazarin, parvient envers et contre tout à faire subsister sa garnison, aussi faut-il nuancer certains reproches¹⁸¹⁴. Ainsi, l'autonomie de ces gouverneurs, « d'essence presque féodale, constitue une perte de contrôle majeure sur ces zones pourtant stratégiques des

¹⁸¹² Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 773 : Vignier à Brienne, 1^{er} décembre 1645, à Nancy.

¹⁸¹³ Martial Gantelet, « De l'intérêt du "pré carré" », *art. cit.*, p. 187-190 et p. 198 pour la citation.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 189-190 ; Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 325 et 329-330.

frontières ; et, pour prendre le contre-pied de Cardin Le Bret, une division à l'infinie de la souveraineté¹⁸¹⁵. » Surtout, ils constituent des relais privilégiés de l'État s'ils s'avèrent plus efficaces que les intendants, qui alertent encore au début des années 1650 sur leurs difficultés à financer la garnison de Nancy et qui sont contraints d'ajuster en permanence les sommes jetées sur certains lieux en dépendant en raison de la misère de ceux-ci, comme dans l'office d'Einvillle-au-Jard¹⁸¹⁶.

Outre les impositions sur les sujets des Trois-Évêchés ou sur ceux des territoires lorrains en cours d'agrégation au royaume, les garnisons peuvent aussi se tourner vers l'ennemi pour subsister. Cela peut prendre la forme de pillages et de rançons mais ces pratiques favorisent l'indiscipline et la désertion¹⁸¹⁷. La piste plus réglementée de la contribution peut donc être empruntée¹⁸¹⁸. En août 1655, Mazarin s'appuie sur sa clientèle afin de résorber les problèmes de soulèvement parmi les hommes stationnés à Thionville à la mort du gouverneur de Marolles. Abraham Fabert doit négocier de manière temporaire avec eux, tandis que Robertot, intendant de l'évêché de Metz, échafaude un plan pour les faire subsister à long terme. Celui-ci envisage de faire contribuer les duchés espagnols de Limbourg et de Gueldre en s'emparant au préalable de certaines places situées en Lorraine, dans le Saint-Empire et les duchés limbourgeois et luxembourgeois afin de protéger les troupes et leurs mouvements. Il doit également négocier avec les garnisons françaises de Charleville et de Mézières, qui ont placé certains lieux du Limbourg sous leurs contributions, afin de les en « désintéresser ». Toutefois, le projet n'a peut-être pas été mis en œuvre en raison de l'arrivée de Grancey à Thionville et de l'envoi de Robertot à Metz¹⁸¹⁹.

¹⁸¹⁵ Martial Gantelet, « De l'intérêt du "pré carré" », art. cit., p. 198-199.

¹⁸¹⁶ Voir les difficultés de Beaubourg au sujet de la garnison de Nancy mises en avant par Pierre Braun, art. cit., p. 220 et 225-226, ainsi que les négociations au sujet des cotisations des villages de Vitrimont, Parroy ou Lezey dans l'office d'Einvillle, AD54, B 5830, non-foliotés.

¹⁸¹⁷ Martial Gantelet, « Financer la guerre sur l'ennemi. La garnison française de Thionville à la mort du gouverneur De Marolles (août 1655) », *Les Cahiers lorrains*, 2008-1, p. 34-41, ici p. 35 et 37.

¹⁸¹⁸ Nous reviendrons à plusieurs reprises sur les contributions, voir *infra* p. 470-472, « 3) Le contrôle progressif des contributions par les intendants », p. 505 et suivantes, p. 669-670 et « 2) Des contributions monopolisées par l'intendant ? », p. 835 et suivantes. Nous pouvons déjà renvoyer à Maurice Gresset, « Un aspect de la guerre au XVII^e siècle : la contribution aux frontières orientales de la France », in Bernard Barbiche, Yves-Marie Bercé (dir.), *Études sur l'ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine. Textes réunis par Bernard Barbiche et Yves-Marie Bercé*, Paris, École des Chartes, 2003, p. 175-188 et Martial Gantelet, *op. cit.*, notamment p. 255-307.

¹⁸¹⁹ Pour le détail de ces événements et du plan de Robertot, voir Martial Gantelet, « Financer la guerre sur l'ennemi », art. cit., p. 38-41. Notons toutefois qu'à cette époque, les courses et contributions existent dans l'autre sens car Le Jay négocie avec le gouverneur de Linchamps pour les faire cesser en Lorraine, dans le Barrois et le Clermontois, voir MAE, CP Lorraine 37, f^o296 : « Articles accordées soubz le bon plaisir du Roy entre monsieur l'intendant de Lorraine et le gouverneur de Linchamps », 20 août 1656.

C) Les quartiers d'hiver, un temps particulier du logement des troupes

Au cours de la campagne, les quartiers d'hiver représentent un moment unique et, de plus en plus, de premier plan. En effet, loin d'être seulement un temps de repos, la période est marquée par des « guerres de partis » ou « petites guerres » au cours desquelles les soldats essayent de déloger l'adversaire ou de l'empêcher de s'installer dans certaines positions. Ainsi, la logistique n'est plus un moyen de la guerre mais son enjeu¹⁸²⁰. Si nous étudierons plus loin les jeux d'acteurs qui dictent le fonctionnement des quartiers d'hiver au niveau local¹⁸²¹, nous pouvons dès lors brosser le tableau de leur organisation à l'échelle provinciale pour ce temps particulier en matière de logement des troupes. Précisons que, jusqu'en 1642, les quartiers sont répartis dans l'intégralité du royaume, Bretagne exclue. Par la suite, l'immense majorité des armées sont logées le long des dyades¹⁸²².

À partir de l'hiver 1637-1638, une taxe spéciale de 8,5 millions de livres est levée dans le royaume, d'abord par des commissaires des guerres puis, pendant les années suivantes, par les intendants. Toutefois, le détail des modalités de prélèvement par David Parrott montre que cette imposition ne concerne pas l'espace lorrain¹⁸²³. Dans celui-ci, le fonctionnement est spécifique. Le 3 décembre 1645, Louis XIV édicte une ordonnance « pour régler la subsistance de la cavalerie qui sera logée dans la Lorraine et le Barrois, et les Eveschéz de Mets et de Thoul pendant l'hyver ». Celle-ci confère tout pouvoir aux intendants – Dosny pour la Champagne et le Verdunois et Vignier pour les autres territoires – afin « que ladite subsistance en espèce ou en argent [au choix des habitants des lieux contribuables], soit imposée et régalée »¹⁸²⁴. À la fin de la période, informé que des officiers de cavalerie et d'infanterie « ont estably sur les habitans des bourgs et villages des contribu[tions] ex[traordina]ires outre celles qui ont esté desja establis par le s[ieu]r Vignier », le souverain leur défend d'exiger davantage que ce qui a été réglé par l'intendant¹⁸²⁵. Il revient donc à ce dernier de répartir les troupes entre les différents lieux – en 1649, le gouverneur de Dieuze

¹⁸²⁰ Hervé Drévilion, « Faire campagne pendant la guerre de Trente Ans », conférence donnée à l'École militaire, 18 décembre 2012, [en ligne] 2013, consulté le 9 février 2023, <https://www.youtube.com/watch?v=-ZvvxYv9dnE>, 11 min. 50 s.

¹⁸²¹ *Infra* « 3) Typologie des relations entre intendants et municipalités au sujet des logements de troupes au cours des années 1640 », p. 407 et suivantes.

¹⁸²² John A. Lynn, *Giant of the grand siècle. The French army, 1610-1715*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 165. Voir également la carte des quartiers d'hiver de l'année 1639 proposée par Philippe Contamine, André Corvisier (dir.), *Histoire militaire de la France. 1. Des origines à 1715*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997 [1992], p. 368.

¹⁸²³ David Parrott, *op. cit.*, p. 423-425.

¹⁸²⁴ Ordonnance de Louis XIV, 3 décembre 1645, transcrite dans Joseph Schmit (éd.), « Pièces originales sur la guerre de Trente Ans », art. cit., p. 394-396.

¹⁸²⁵ MAE, CP Lorraine 34, f°492r° : ordonnance de Louis XIV, 5 février 1646.

certifie que le village de Léning a été inclus dans le régalement de Beaubourg¹⁸²⁶ – mais également d'en faire de même pour leur subsistance jusqu'à la fin de la période. En 1659, le roi ordonne à Saint-Pouange de loger trois compagnies de cavalerie de Desfourneaux, l'une à Nomeny et les deux autres à Gorze, et de leur faire fournir la solde et subsistance pendant 150 jours, pour un total de 16 200 livres. L'intendant s'applique donc à faire payer 4 500 livres au bailliage nomenien et 9 000 à la terre gorzienne. Le reste, 2 700 livres, doit être complété par l'extraordinaire des guerres, tandis que les soldats et officiers devront payer leurs vivres, l'habitant fournissant seulement le couvert¹⁸²⁷.

En dépit des apparences, le commissaire n'est toutefois pas le seul acteur provincial à intervenir dans le règlement du quartier d'hiver. De manière presque contradictoire avec son caractère essentiel d'institution extraordinaire, il semble seulement agir lorsque les ordres sont donnés de façon anticipée, afin de les appliquer en les adaptant à son intendance. À l'inverse, lorsque des troupes imprévues viennent hiverner dans l'espace lorrain, il se retire au profit du gouverneur. C'est en tout cas ce que laisse apparaître la correspondance de Mazarin. Au mois de janvier 1644, le cardinal informe La Ferté-Sénéctère que la Lorraine risque de devoir servir de lieu de repos pour les hommes de Turenne et insiste sur la nécessité d'ordre et de circonspection pendant cette période¹⁸²⁸. Avant le quartier d'hiver suivant, il informe le futur maréchal général que, s'il est contraint d'envoyer des troupes dans le duché, il doit le faire en se coordonnant avec le gouverneur. Les directives sont encore identiques cinq ans plus tard¹⁸²⁹. Dans les Trois-Évêchés, la logique diverge peu. Le 21 avril 1656, alors que les soldats doivent encore rester en quartier quelques jours, Louis XIV règle leur subsistance « et mande aux gouverneurs desdites villes de Metz, Thoul et Verdun, au s[ieu]r Robertot, con[seill]er de Sa Ma[jes]té en son con[s]e[i]l d'estat, ayant la direction de la subsistance et police desd[ite]s troupes et autres ses officiers qu'il app[artien]dra » d'exécuter ses ordres¹⁸³⁰. En d'autres termes, il ne revient pas à l'intendant de province, Le Jay, de les faire appliquer, mais aux gouverneurs des trois cités épiscopales et à Robertot en tant que directeur de la police et subsistance.

¹⁸²⁶ BmM, ms. 1124, pièce 21 : certificat d'Harmaucourt, 30 décembre 1649.

¹⁸²⁷ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Saint-Pouange, 20 décembre 1659.

¹⁸²⁸ Adolphe Chéruel (éd.), *op. cit.*, tome 1, p. 561 : Mazarin à La Ferté-Sénéctère, janvier 1644, à Paris.

¹⁸²⁹ *Ibid.*, tome 2, p. 90-94 et tome 3, p. 260-265 : Mazarin à Turenne, 2 novembre 1644 et 12 janvier 1649, à Paris.

¹⁸³⁰ AD57, J 6350, f°99r° et 110 : Louis XIV à Schomberg et ordonnance de Louis XIV, 21 avril 1656.

L'évêché messin des années 1650 constitue par ailleurs un cas particulier en raison de la rivalité entre Le Jay et Robertot¹⁸³¹. En matière de quartiers d'hiver, c'est au second, spécifiquement chargé de ces questions de subsistance, que Mazarin s'adresse. Il lui fait notamment part, à la fin du mois de novembre 1656, de son insatisfaction de voir « que [s]on évêché soit si chargé de troupes » et l'informe que « l'intention du Roy n'est pas que M. de La Ferté y en envoie des siennes qui doivent hyverner en Lorraine »¹⁸³². Le 3 janvier suivant, il le charge d'enquêter sur cette surimposition. Mais le cardinal ne se contente pas de s'appuyer sur cet intendant. Il obtient également des informations de La Contour, lieutenant de roi à Metz, qu'il flatte en lui attribuant les mérites d'une nouvelle répartition préservant les villages de l'évêché. En parallèle, il reçoit un rapport de La Porte, sergent-major de Metz, qui critique les actions de... La Contour¹⁸³³. Robertot vient renforcer les suspicions à l'égard de ce dernier en rappelant que seuls le lieutenant de roi, le maître-échevin et les autres conseillers municipaux savent ce qui a réellement été imposé pour le quartier d'hiver. Or, le premier « a empêché que [Robertot] aye veu les rolles d'imposition, et c'est, Monseigneur, le véritable pouvoir que doit avoir un intendant dans son département pour empêcher les surimpositions¹⁸³⁴. » Loin de tout idéal, Mazarin fait appel au pragmatisme de son homme : « comme [La Contour] fait despense dans la charge où il est, il faut fermer les yeux sur de certains avantages qu'il tire, et il y a encore d'autres raisons plus essentielles qui obligent à dissimuler avec luy ». Il demande donc à l'intendant de lui renouveler sa confiance¹⁸³⁵.

La monarchie parvient péniblement à assurer le paiement d'une partie des garnisons jusqu'à la mort de Richelieu puis de Louis XIII. Pendant les années 1640, elle abandonne progressivement cet objectif au profit des troupes en campagne, avant de réinjecter de l'argent dans cette optique au cours de la décennie suivante, un nouveau changement de cap à mettre en lien avec la Fronde qui s'est déroulée entre ces deux temps. Alors que l'État délaisse ses efforts financiers dans les places fortes au profit des troupes en campagne, il revient aux gouverneurs particuliers de prendre en main les financements¹⁸³⁶. Cette

¹⁸³¹ *Supra* « 3) Une intendance propre à l'évêché de Metz dans les années 1650 ? Examen des enjeux de la lutte entre Le Jay et Robertot », p. 264 et suivantes.

¹⁸³² MAE, CP Lorraine 37, f°344-345 : Mazarin à Robertot, 3 janvier 1657, à Paris.

¹⁸³³ *Ibid.*, f°377-379r°, 379-380r° et 380 : Mazarin à Robertot, La Contour et La Porte, 3 janvier 1657, à Paris.

¹⁸³⁴ *Ibid.*, f°385-390 : Robertot à Mazarin, 13 janvier 1657, à Metz.

¹⁸³⁵ *Ibid.*, f°393-394 : Mazarin à Robertot, 20 janvier 1657, à Paris.

¹⁸³⁶ Martial Gantelet, « Financer la guerre sur l'ennemi », art. cit., p. 35 ; Martial Gantelet, « De l'intérêt du "pré carré" », art. cit., p. 184-186.

dépendance explique que les intendants, et parfois le gouverneur de province, en dépit d'arguments pleinement recevables sur le papier, n'obtiennent aucun soutien dans leurs initiatives visant à financer les garnisons, les choix opérés par les gouverneurs des villes étant plus adaptés aux circonstances de terrain. Ainsi, institution prenant de plus en plus de poids, l'intendant est encore forcé de cohabiter avec d'autres acteurs et le pouvoir central s'appuie plus ou moins sur lui en fonction des circonstances, comme l'illustre le cas des quartiers d'hiver. En revanche, « la fin de la guerre permet ainsi à la monarchie de reprendre pied dans des garnisons abandonnées pendant plus d'une décennie. Son autorité ayant été balancée par la recherche de financements privés mise en œuvre par les gouverneurs, il lui appartient alors, sur cette destruction, de reconstruire un édifice plus stable »¹⁸³⁷.

La problématique de la subsistance des troupes illustre les nombreuses expériences et recombinaisons institutionnelles visant à alimenter les armées françaises. L'augmentation de leurs effectifs amènent néanmoins l'État à atteindre les limites de ses moyens humains et financiers. Si la Fronde fait figure de catalyseur vers la normalisation de l'institution des intendants et leur primauté sur d'autres en de nombreux domaines, l'étude des deux décennies précédentes montrent que rien ne va de soi en matière de ravitaillement des troupes. Les futurs commissaires départis sont contraints de cohabiter avec de nombreux autres acteurs, auxquels le pouvoir accorde la primauté ou une forme de supériorité hiérarchique de manière provisoire. À mesure qu'ils deviennent une institution ordinaire, l'autorité des intendants se renforce et les amène à recevoir davantage de prérogatives, sans jamais agir seuls, autant pour des raisons de principe – toutes les autres institutions ne sont pas supprimées – que pratiques – l'État dépend parfois de particuliers, à l'instar des munitionnaires ou des gouverneurs de places fortes. Le sujet de la discipline des troupes, bien que présentant une configuration d'acteurs différentes, rejoint également cette idée.

III) La discipline des troupes, une question découlant de leur approvisionnement

« De toutes les lettres adressées au Cardinal [de Richelieu] se dégage une seule et même constatation : les places n'ont pas de fortifications, ou ce qui existe est en mauvais état ; les villes n'ont pas de garnison, ou, si elles en ont une, elle est insuffisante ; les officiers ne font pas leur devoir ; l'argent manque ; les vivres font défaut ; et ce sont sans cesse les

¹⁸³⁷ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 337.

mêmes demandes : envoyez des hommes, du pain, des armes, des munitions ; la frontière ne saurait tenir contre un coup de main¹⁸³⁸. » La discipline des troupes et l'efficacité des armées du roi de France dépendent largement de la qualité de leur subsistance : des soldats bien entretenues présentent un risque moindre de débordements nuisant aux habitants du territoire sur lequel ils vivent. Cette problématique est d'autant plus importante pendant la guerre de Trente Ans que les conflits précédents ont rarement été envisagés comme la suite de plusieurs campagnes, avec la nécessité de faire séjourner les armées dans des villes et forteresses pendant la période hivernale¹⁸³⁹. Il s'agit donc de maintenir, sur le long terme, la discipline des gens de guerre au contact des civils. En parallèle, loin du mythe des 150 000 hommes théoriquement alignés par Richelieu et Louis XIII au moment de l'entrée française dans la guerre de Trente Ans, les études montrent que le chiffre doit être divisé par deux pour approcher la réalité des effectifs sur le terrain¹⁸⁴⁰. Par conséquent, la monarchie a de grandes difficultés à connaître le nombre d'hommes dans les rangs de ses troupes à des moments précis. En 1640, Bullion recommande à Le Tellier, alors intendant de l'armée d'Italie, de « découvrir la vérité du nombre effectif des troupes » en interrogeant « doucement » les capitaines et sergents-majors¹⁸⁴¹. Ce décalage est notamment causé par l'hémorragie des désertions, un mal qui ronge les armées royales tout au long du conflit. Certes, l'État français a déjà fait face à ces défis mais ceux-ci sont encore plus complexes à surmonter en raison de l'étirement du conflit dans le temps. Comme pour la subsistance, la question fait l'objet d'expérimentations, de réajustements, d'autant plus que, là encore, le maintien de la discipline recouvre plusieurs problématiques sous-jacentes : juger les pillages et les violences des gens de guerre ne mobilise pas forcément les mêmes acteurs et ne suit pas la même logique que les tentatives de limiter les désertions.

Traditionnellement, l'exercice de la justice disciplinaire se trouve dans les mains des prévôts – les plus anciens et prestigieux sont ceux de la connétablie et de la maréchaussée – assistés par leurs lieutenants et archers. À la fin du XVI^e siècle, un système alternatif et purement militaire se met en place : apparaissent des prévôts des bandes, nommés par le colonel général de l'infanterie et dont l'autorité se restreint aux crimes commis par les soldats d'infanterie, tandis que le colonel général de la cavalerie légère a la main sur la juridiction cavalière. Toutefois, les appels peuvent aller à la maréchaussée ou au colonel général

¹⁸³⁸ Charles Schmidt, « Le rôle et les attributions d'un "Intendant des finances" aux armées. Sublet de Noyers de 1632 à 1636 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°2, 1900-2, p. 156-175, ici p. 162.

¹⁸³⁹ David Parrott, *op. cit.*, p. 422.

¹⁸⁴⁰ Joël Cornette, *Le roi de guerre*, *op. cit.*, p. 68 ; Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 109.

¹⁸⁴¹ Joël Cornette, *Le roi de guerre*, *op. cit.*, p. 69.

d'infanterie mais uniquement pour ce qui concerne les carabins, et non les gendarmes. De plus, les prévôts de connétable et maréchaussée doivent traduire les suspects devant la table de marbre, tandis que le prévôt des bandes, à moins de surprendre le soldat en flagrant délit d'offense, doit porter l'affaire aux conseils ordinaires des guerres, où il n'est pas consulté¹⁸⁴². Le conseil de guerre peut en effet être réuni sous deux formes : comme une assemblée d'état-major, dans laquelle l'intendant d'armée formule des suggestions, ou comme tribunal, dans lequel le même commissaire agit comme un chef judiciaire assisté par le prévôt général, ses subordonnés et des officiels de camp ayant une compétence en la matière. C'est donc lui qui reçoit les plaintes des sujets et, pour identifier les auteurs de troubles, il peut s'appuyer sur les prévôts des bandes qui arrêtent les délinquants et préparent les pièces du jugement¹⁸⁴³.

D'autres commissaires sont cependant présents dans l'armée et impliqués dans les questions de discipline, notamment liées à la désertion. Créés par Charles VII pour effectuer les revues des compagnies d'ordonnances afin de leur verser leur solde, les commissaires des guerres deviennent ensuite propriétaires de leurs charges. À partir de 1483 s'opère une distinction entre les commissaires désignés pour devenir conducteurs des gens de guerre, et les commissaires pour les montres, qui deviennent les commissaires des guerres à proprement parler. Seuls ces derniers ont le droit de conduire des revues et montres des corps de troupes, à la suite desquelles la solde est payée en fonction des effectifs. Leurs fonctions – revue, justice, renvoi à la vie civile, logement – sont finalement dédoublées par les contrôleurs des guerres. Ceux-ci apparaissent à la fin du XVI^e siècle – ils sont 11 conseillers contrôleurs provinciaux ordinaires en 1582, 24 contrôleurs provinciaux extraordinaires en 1592 – afin de superviser l'exécution des revues et montres et de garder des traces de celles-ci. Ils achètent une charge dans une province, au sein de laquelle ils effectueront leurs tâches. Ils dépendent de l'administration financière, plus précisément d'un contrôleur général des guerres, et sont responsables devant un bureau des finances. Plusieurs problèmes se posent ainsi à l'État français. D'une part, tous ces commissaires sont titulaires de leurs charges. D'autre part, les fonctions des commissaires des troupes doublent aussi parfois les attributions des prévôts quels qu'ils soient en étant chargés de la discipline au sein des troupes ; toutefois, les premiers ne possèdent pas leurs tribunaux et, si certains cas sont jugés sur le champ, la majeure partie vont aux conseils de guerre ou leur influence est limitée¹⁸⁴⁴.

¹⁸⁴² David Parrott, *op. cit.*, p. 376-378.

¹⁸⁴³ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 65-67.

¹⁸⁴⁴ Sur toutes ces institutions et leur articulation, voir David Parrott, *op. cit.*, p. 375-380. Plus spécifiquement sur la distinction entre commissaires des guerres, contrôleurs des guerres et intendants d'armée, voir Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 49.

Avec le début de la guerre ouverte, les commissaires des guerres obtiennent des missions ponctuelles, leur demandant par exemple d'effectuer les revues d'une armée en particulier. Le 10 décembre 1636, Jean-Baptiste de Bretagne doit par exemple réaliser celle de la garnison de Nancy. Six jours plus tard, il obtient la possibilité de résider en Lorraine et Barrois afin de faire les montres des troupes des duchés au moment où il les estimera pertinentes. Enfin, en raison de ces missions, ces commissaires participent également directement aux enquêtes consacrées à la désertion¹⁸⁴⁵.

L'envoi des intendants d'armée semble donc davantage complexifier l'organigramme institutionnel. Si ces derniers ne sont pas titulaires de leur charge et ne peuvent conduire les revues, ils doivent s'assurer du fait que la solde est bien versée, contrôler le logement et les fournitures et faire régner l'ordre en prononçant des jugements dans le cadre des conseils de guerre. Cependant, en territoire frontalier, et d'autant plus au début de la période, le télescopage arrive rapidement avec les intendants de province si ces derniers sont dotés de pouvoirs judiciaires car ils prennent également connaissance de cas afférant aux troupes si ceux-ci prennent place dans leur zone géographique d'exercice¹⁸⁴⁶. Dans le cas spécifique de l'espace lorrain, les superviseurs de la question des vivres ne paraissent, en revanche, pas s'occuper de la question disciplinaire. Tout au plus Marcillac, lorsqu'il constate la faiblesse de la garnison de Nancy, fait-il remarquer que cette troupe est gangrenée par les « passevolans à cause des grandes habitudes que les capitaines de la garnison ont desjà prises avec certains habitans de la ville¹⁸⁴⁷. »

De manière générale, les autorités administratives ne sont pas en reste et peuvent intervenir à différents moments. Il leur revient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que les troupes ne commettent des violences. Ils constituent donc des courroies de transmission des directives générales du pouvoir central. Par son règlement du 4 novembre 1634, Brassac rappelle ce que les habitants de Nancy doivent fournir aux soldats pour leur logement¹⁸⁴⁸. Éventuellement, les dispositions peuvent être adaptées aux villes de leur département. Le 25 février 1639, à Bar-le-Duc, Villarceaux interdit aux officiers et soldats du régiment de Nettancourt de prendre autre chose que l'ustensile chez leur hôte sans le

¹⁸⁴⁵ SHAT, A¹ 32, pièces 224 et 233 : commissions à Bretagne, 10 et 16 décembre 1636 ; David Parrott, *op. cit.*, p. 400-404 et 423.

¹⁸⁴⁶ David Parrott, *op. cit.*, p. 380-381.

¹⁸⁴⁷ MAE, CP Lorraine 26, f^o628-629 : Marcillac à Richelieu, 24 octobre 1635, à Nancy. Les passe-volants peuvent désigner des soldats se déplaçant d'une compagnie à une autre pour toucher plusieurs fois leur prime d'engagement ou leur solde, mais également des civils ou des valets intégrés à la troupe par des officiers au moment des revues afin de gonfler les effectifs et, par conséquent, d'obtenir davantage d'argent, initialement versé pour leur solde.

¹⁸⁴⁸ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 175.

payer en suivant le cour du marché établi par les juges de police du lieu ; au même moment et au même endroit, il défend aux officiers et cavaliers des compagnies de Matharel et Courtier de s'emparer de chevaux servant au labourage¹⁸⁴⁹. Mais les administrateurs peuvent également prendre des mesures dissuasives pour corriger une indiscipline. En 1641, Du Hallier défend aux soldats de jouer dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Nancy, permettant aux gardes suisses de les emprisonner en cas de résistance¹⁸⁵⁰. Enfin, ils peuvent passer à l'action par des condamnations. Le constat de Villarceaux est alarmant à l'automne 1635 : « le seul endroit de la province où j'ay veu régner la justice, le service du Roy et le bon ordre [est] dans Bar, Clermont et Ligny ». Le commissaire fait ainsi figure d'homme à la main de fer face aux violences des soldats. Alors qu'il accompagne un convoi, il reçoit une plainte venant de Saint-Aubin-sur-Aire contre les carabins du sieur de La Fleur, qui « commettoient toutes sortes de voleries et estoient costumiers de despouiller les passants. [Il a] fait le procès à quatre des plus meschants qui ont esté pendus à Tho[u]l. » La femme du militaire a été bannie, tandis que celui-ci n'a pu être condamné comme ses soldats, étant absent au moment des faits¹⁸⁵¹. Au mois d'août 1636, ayant passé deux semaines à Toul, Villarceaux rapporte ses actions à Chavigny, Richelieu et Séguier : il y a fait condamner « 5 cravates des bois ». Trois ont assisté au vol du sieur Gasselin, receveur, près de Saint-Mihiel, tandis que les deux autres sont des déserteurs. L'intendant y fait également exécuter un cavalier ayant tué un paysan et volé ses chevaux. « C'est une belle défaite de ses voleurs et mauvais garniments là » écrit-il au secrétaire d'État¹⁸⁵².

Ce type de directives dissuasives s'avère toutefois très insuffisant pour canaliser à long terme le problème des exigences excessives des troupes et des pillages qui en découlent. Si l'ordonnance du 8 décembre 1634 prévoit la peine de mort pour toute levée d'argent sous prétexte de l'entretien de soldats sans autorisation de Chantereau-Lefebvre ou de Morangis, André Gain rappelle que « le conseil souverain n'avait pas la main de fer qu'il eut fallu pour contenir l'armée : celle-ci, de tout temps, n'a été vraiment soumise qu'à ses chefs, et la tutelle civile lui paraît traditionnellement insupportable¹⁸⁵³. » En effet, en temps normal, une unité de l'armée s'identifie à son chef et serait plus encline à lui obéir. Ainsi, lorsque Marcillac fait remonter les désordres qui sévissent à Nancy, Richelieu lui répond « qu'il est malaisé

¹⁸⁴⁹ AD55, E dépôt 460/10, f°16r° : ordonnances de Villarceaux, 25 février 1639.

¹⁸⁵⁰ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Du Hallier, 24 mai 1641.

¹⁸⁵¹ MAE, CP Lorraine 28, f°128-129 : Villarceaux à Richelieu, 13 novembre 1635, à Nancy.

¹⁸⁵² MAE, CP Lorraine 29, f°359 : Villarceaux à Richelieu, 25 août 1636, à Nancy ; f°406-407r° : Villarceaux à Chavigny, 24 août 1636, à Nancy ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 295-296 : Villarceaux à Séguier, 24 août 1636, à Nancy.

¹⁸⁵³ André Gain, *op. cit.*, p. 167.

que tous les remèdes puissent venir de deçà, si ceux qui ont les commandemens et l'autorité en mains ne s'aydent et ne s'esvertuent pour en trouver la nécessité¹⁸⁵⁴. » Cette vérité reste exacte tout au long du conflit. Conscient de cela, et parce qu'il possède une grande confiance en Turenne, Mazarin s'adresse directement au maréchal lorsqu'il envisage la possibilité que ses troupes soient contraintes de se rendre dans l'espace lorrain : « je vous conjure de mesnager en cecy les interestz du Roy, comme sy c'estoient les vostres propres, et de faire le mesme que vous feriez sy vous estiez le maistre de la Lorraine et de l'Alsace et de l'armée que vous commandez, c'est à dire de nous espargner et de nous soulager en tout ce que vous pourrez »¹⁸⁵⁵. Néanmoins, l'éparpillement des hommes d'un régiment lors des logements favorisent leur indiscipline. En 1634, celui de Picardie est en quartier à Jarville mais quatre compagnies sont envoyées à Metz¹⁸⁵⁶. De plus, la présence du chef militaire n'empêche pas systématiquement les violences. L'année suivante, le régiment de La Rochegiffart est sans montre pendant quatre mois et la plupart de ses hommes sont pieds nus. Son effectif est passé de 1 400 à 200 hommes, certains entament une rébellion et il faut en passer par les armes. Alors que Villarceaux pointe surtout du doigt le fait qu'ils ont pillé des lieux, Vaubecourt, chargé des escortes, se montre plus cartésien : « personne ne peut par paroles échauffer un soldat mal vêtu, ni lui faire passer la faim qu'en lui donnant à manger¹⁸⁵⁷. »

Les mesures prises ne permettent donc ni d'éteindre le feu des pillages et violences, ni d'endiguer le flot de la désertion. Pour Villarceaux, la bonne discipline des troupes dépend de la qualité des prévôts des maréchaux : « il est nécessaire que nous aions un bon prévost des mareschaux dans le Barois. Celuy qui l'est n'est point soldat du tout. Il est du pais, et par conséquent <...> depuis le temps qu'il y a que je suis dans la province, il n'a pas fait une seule capture. » Celui d'Étain doit également être remplacé et il faut enfin installer un homme de qualité à Commercy, ce qui permettrait de stabiliser la région. En attendant, « il ne [lui] faut faire autre mestier icy que de perdre tous les jours¹⁸⁵⁸. » Nommer des prévôts de qualité ne constitue toutefois pas la panacée. Ceux-ci ne disposent pas toujours d'effectifs suffisants avec leurs archers et ils sont contraints de travailler avec des hommes proches des troupes, en garnison ou en mouvement. Dans le premier groupe figurent les gouverneurs de

¹⁸⁵⁴ MAE, CP Lorraine 26, f°655-656 : Richelieu à Barrault, Marcillac et Villarceaux, 30 octobre 1635, à Rueil.

¹⁸⁵⁵ Adolphe Chéruel (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 90-94, Mazarin à Turenne, 2 novembre 1644, à Paris. Sur la confiance de Mazarin envers Turenne, voir Jean Bérenger, *Turenne*, Paris, Fayard, 1987, p. 177-178, 216 et 253, ainsi que Jean-Philippe Cénat, « La direction de la guerre de Louis XIII à Louis XIV », in Bertrand Fonck, Nathalie Genêt-Rouffiac (dir.), *op. cit.*, p. 253.

¹⁸⁵⁶ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁸⁵⁷ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 65-66, p. 66 pour la citation.

¹⁸⁵⁸ MAE, CP Lorraine 28, f°128-129 : Villarceaux à Richelieu, 13 novembre 1635, à Nancy ; MAE, CP Lorraine 27, f°111-112 : Villarceaux à Chavigny, 22 novembre 1635, à Bar-le-Duc.

places fortes. Le 26 septembre 1635, le sieur Lefebvre, en poste à Foug, a arrêté « neuf gentilshommes fuyards et débandés (l'un desquelz s'est sauvé) qui retournoient en leurs maisons sans congé ». Il a été assisté par le « prévost des mareschaulx de la ville de Toul, qui ne pouvant rien entreprendre avec six archers qu'il a, tant seulement à cause que les fuyardz vont en plus grosses troupes, est contrainct de se joindre avec [lui] pour s'acquicter du mieulx qu'il peult du debvoir de sa charge ». Louis XIII se montre satisfait et demande à ces hommes de poursuivre en ce sens à l'égard des gens de guerre qui quittent l'armée sans passeport royal¹⁸⁵⁹. Une fois mis en cellule, les déserteurs doivent être jugés. La tâche échoit au tribunal souverain de chaque territoire. Le conseil souverain de Nancy s'occupe donc des affaires de désertion dans son ressort judiciaire, soit le duché de Lorraine et le Barrois non-mouvant. Néanmoins, l'institution est elle-même frappée par un manque d'hommes et le *quorum* n'est pas toujours atteint pour prononcer les jugements¹⁸⁶⁰.

Comme esquissé, les gouverneurs de places fortes, qui possèdent un rayon d'action à l'échelle locale, pourraient donc s'avérer d'utiles auxiliaires pour assurer la sécurité et la discipline. Toutefois, tous ne se montrent pas irréprochables et certains encouragent les excès, notamment dans les Vosges. En 1636, Villarceaux signale le comportement du sieur de Camprémy, bailli de Vôge et gouverneur de Mirecourt, qui se fait fournir 36 francs barrois par jour pour sa table et 36 sols pour ses carabins par la ville. De manière générale, l'intendant trouve « tous les gouvernemens cy [qu'il] visite frappez au mesme coing très ardens à leur profit particulier et à gagner peu vigilants et soigneux d'agir aux choses importants au service du roi¹⁸⁶¹. » En 1640, des conseillers du parlement de Metz obtiennent une commission extraordinaire afin « de réformer les violences et concussions » commises par des gouverneurs de places en Lorraine et Barrois¹⁸⁶². Au cours de cette décennie, à Mirecourt, le comportement du sieur du Breuil, successeur de Camprémy, est pointé du doigt. Il est reçu en 1642 comme « gouverneur des Ville & Citadelle de Mirecourt, en l'État & Office de Bailli de Vosges »¹⁸⁶³. L'année suivante, les sujets se plaignent de son comportement, ainsi Vignier est-il chargé d'entamer une information. Celle-ci réalisée, du Breuil promet à Lenoncourt, gouverneur de la province, et à l'intendant d'ôter tout sujet de plaintes aux habitants, mais ceux-ci continuent à en formuler¹⁸⁶⁴. Ils écrivent même

¹⁸⁵⁹ MAE, CP Lorraine 26, f°240-241 : Lefebvre à Louis XIII, 26 septembre 1635, à Foug ; f°290 et 291 : Louis XIII et Chavigny à Lefebvre, 29 septembre 1635.

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, f°341-342 : Rigault à Chavigny, 2 octobre 1635, à Nancy.

¹⁸⁶¹ MAE, CP Lorraine 29, f°481r° : Villarceaux à Chavigny, 6 octobre 1636, à Mirecourt.

¹⁸⁶² Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 179.

¹⁸⁶³ François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 57 : ordonnance de Vignier, 7 mars 1642.

¹⁸⁶⁴ BnF, ms. Clairambault 391, f°196-197r° et 282 : Vignier à Brienne, 23 janvier et 2 février 1644, à Nancy.

directement à Anne d'Autriche, soulignant que les commandants ont ouvert la ville aux Suédois, obligeant les sujets à en subir les pillages. Par conséquent, une nouvelle information est entamée¹⁸⁶⁵. Parmi les très nombreux chefs d'accusation, essentiellement constitués d'exigences excessives de provisions – en foin ou en chandelles –, exactions et autres violences, signalons que le fait que le gouverneur mirecurtien « emprisonne ceux qui se pourvoyent pardevant m[onsieu]r l'intendant », « parle mal des ordres du Roy, et refuse ceux du gouvern[eu]r g[éné]ral ». Pour se défendre, du Breuil rappelle son service auprès du roi, remontre que Jean Thieriet, lieutenant-général au bailliage de Vôge, et Barthélemy Rochasse, maire de Mirecourt, entretiennent des intelligences avec l'ennemi et souligne que seuls des témoins qui lui sont hostiles ont été entendus par Vignier¹⁸⁶⁶. La procédure de jugement est finalement confiée au parlement de Metz, qui démet le gouverneur de sa charge¹⁸⁶⁷.

Cependant, il ne faudrait pas caricaturalement opposer d'un côté des intendants et gouverneurs de province parangons d'autorités soucieuses du bien-être des habitants et de l'autre des acteurs militaires corrompus et soutenant les excès de la troupe. Dans certaines situations, même les premiers ferment les yeux. À la fin de la décennie 1640, lorsque des corps allemands refusent de marcher ou parcourent la campagne à la recherche de cantonnements qui leur conviennent, La Ferté-Sénectère prétend ne pas vouloir s'en mêler car ces troupes ne dépendent pas de lui, tandis que Beaubourg pense que les habitants « parlent comme des Allemands qui sont en colère » et « n'estime pas qu'il s'en faille beaucoup émouvoir ». Plus attentif à la fidélité de l'armée dans le contexte de la Fronde, Mazarin enjoint toutefois à l'intendant lorrain et à Baussan, son homologue alsacien, de payer les montres dues aux régiments et de veiller aux fournitures. Une nouvelle fois, cela s'avère insuffisant : des soldats saccagent l'auditoire de Saint-Mihiel, les maréchaux des logis du régiment résidant à Einville-au-Jard s'emparent de l'avoine de la recette, la garnison de Bar-le-Duc dévaste le bois de Juré¹⁸⁶⁸. Ainsi, la monarchie semble condamnée à devoir colmater les brèches au niveau local. Lorsque les terres du sieur de Raigecourt, noble lorrain

¹⁸⁶⁵ BnF, ms. Français 16 890, f°446r° : les habitants de Mirecourt à Anne d'Autriche, 1644.

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, f°448-449r° : chefs d'accusation contre du Breuil et défense du gouverneur, 1644 ; f°450-453r° : requête de Du Breuil à Louis XIV et Anne d'Autriche, 1644.

¹⁸⁶⁷ MAE, CP Lorraine 33, f°430r° : lettres patentes de Louis XIV au parlement de Metz, 12 mai 1644 ; Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 673-674 : Vignier à Brienne, 20 mai 1644, à Nancy ; Charles Laprevote, « Notice historique sur la ville de Mirecourt », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain*, 3^e série, 5^e volume, 1877, p. 30-198, ici p. 113.

¹⁸⁶⁸ Pierre Braun, art. cit., p. 217-219.

ayant prêté serment de fidélité au roi de France, sont ravagées par l'armée de Turenne, il le prie seulement de faire en sorte d'exempter ces lieux de logement à l'avenir¹⁸⁶⁹.

En toile de fond, les autorités continuent de délivrer des injonctions. D'un côté, le parlement de Metz rend des arrêts contre « la licence & barbarie des troupes estrangères, qui tiennent quartier d'hiver en cette frontière »¹⁸⁷⁰. De l'autre, les intendants et gouverneurs édictent des ordonnances interdisant aux gens de guerre d'exiger de leur hôte quoi que ce soit en argent ou toute chose au-delà de ce qui est permis par les règlements du roi. L'ordre est promulgué par Le Jay en 1656, puis par Saint-Pouange deux ans plus tard¹⁸⁷¹. La répétition, synonyme d'inefficacité, rend patente la réalité de terrain : les administrateurs ne disposent pas de l'outillage humain et financier suffisant afin de faire appliquer durablement les mesures édictées par le pouvoir central et chaque cas est finalement réglé – si tant est qu'il le soit – de manière particulière et constitue un cautère sur une jambe de bois. Seule une politique d'approvisionnement suffisamment efficace semble pouvoir répondre de manière pérenne aux problèmes de violence et de désertion, qui semblent essentiellement découler d'un mauvais entretien des troupes. L'estomac de Mars reste encore le talon d'Achille de la monarchie.

En termes institutionnels, l'étude de la situation de la discipline militaire dans l'espace lorrain tout au long de la guerre de Trente Ans montre une intervention régulière et diversifiée des intendants de la province. Par conséquent, dans le reste du royaume, ces derniers, ainsi que leurs homologues de l'armée, tendent à s'imposer comme les supérieurs hiérarchiques des autres commissaires présents avec les troupes. En dépit de quelques tentatives entre 1635 et 1638, l'État français a en effet abandonné ses réformes visant à établir une autorité tutélaire au-dessus des commissaires des guerres¹⁸⁷². Toutefois, dans la pratique, une forme de hiérarchie semble se dessiner. En 1647, c'est aux intendants que Mazarin recommande d'exécuter les ordres relatifs aux déserteurs¹⁸⁷³. Lorsque les intendants d'armée sont licenciés avec la fin de la guerre en 1659, les commissaires des guerres mènent les troupes en quartier, encadrent les garnisons, réalisent les revues, supervisent les paiements et répriment les désordres. De plus, l'année suivante, à Soissons, l'intendant de

¹⁸⁶⁹ Adolphe Chéruel (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 643 : Mazarin à Vignier, 3 mars 1645, à Paris.

¹⁸⁷⁰ BnF, ms. Dupuy 775, f°293r° : les officiers du parlement de Metz à ceux du parlement de Paris, 15 juin 1651, à Toul.

¹⁸⁷¹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 18 novembre 1656 ; Pierre Braun, art. cit., p. 230-231.

¹⁸⁷² David Parrott, *op. cit.*, p. 405-407.

¹⁸⁷³ Adolphe Chéruel (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 886 : Mazarin aux intendants, 24 avril 1647, à Paris.

province Villemontée ne pouvant assurer la rétribution des troupes, c'est le commissaire Carlier qui s'en charge¹⁸⁷⁴. En somme, les commissaires paraissent intervenir dans l'administration quotidienne des troupes lorsque les intendants ne peuvent s'en occuper. Ce dernier cas n'est pas rare pour les intendants de province, qui possèdent des attributions de plus en plus larges, notamment dans le domaine militaire en raison du statut frontalier, en guerre et en cours d'intégration au royaume de l'espace lorrain. Le poids des préoccupations militaires y est donc décuplé et ces hommes jouent notamment un rôle dans la question de la conservation et de la démolition des places fortes des duchés de Lorraine et de Bar.

IV) Les intendants, la conservation et la démolition des places fortes lorraines

« Il faudroit estre privé de sens commun pour ne connoistre pas combien il est important aux grands Estats d'avoir leurs frontières bien fortifiées »¹⁸⁷⁵. Sans mettre au jour une nouvelle façon d'administrer le réseau de places fortes du royaume, Louis XIII et Richelieu font reposer le choix de détruire, de conserver voire de renforcer un édifice sur des critères économiques, politiques et militaires. Économiques dans la mesure où des fortifications trop coûteuses à entretenir pour le peu d'intérêt défensif ou offensif qu'elles offrent ne doivent pas être conservées ; à l'inverse, si le prix du démantèlement s'avère trop élevé, il s'agira seulement de rendre la place inutilisable. Politiques parce que le cardinal tient compte de la fidélité au roi du détenteur du château et que les édifices fortifiés contribuent à la construction même du « maillage territorial » des provinces frontalières, à leur domination¹⁸⁷⁶. Militaires dans le sens où la première fonction d'une place forte reste de défendre un territoire ou de servir de base pour des offensives vers le territoire ennemi. Ce dernier critère a donc un poids renforcé dans un contexte frontalier comme celui de l'espace lorrain, voisin du Saint-Empire romain germanique et à mi-chemin entre les Pays-Bas et la Franche-Comté espagnols. Par conséquent, il semble difficile, voire impossible, de concevoir que l'État français envisage de démolir toutes les places fortes parsemant les duchés de Lorraine et de Bar à l'heure de la guerre de Trente Ans et au moment où il envisage de les agréger au royaume. À l'inverse, les gouvernants ne restent aucunement sur une ligne idéologique inflexible et adaptent leur politique à l'évolution de la conjoncture géopolitique, en lien avec les divers administrateurs provinciaux français.

¹⁸⁷⁴ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 139 et 142.

¹⁸⁷⁵ Richelieu, *Testament politique, op. cit.*, p. 262.

¹⁸⁷⁶ Philippe Destable, *Les chantiers du roi. La fortification du « pré carré » sous le règne de Louis XIV*, thèse de doctorat, Gérard Gayot (dir.), Université de Lille III, 2006, p. 41.

En premier lieu, les murailles de Nancy, lieu de garnison français et principal magasin à céréales des duchés de Lorraine et de Bar, doivent logiquement être renforcées. Dès le 15 avril 1634, Louis XIII envoie des lettres patentes au trésorier des fortifications de Champagne et Trois-Évêchés afin qu'il emploie 25 000 livres pour restaurer les fortifications de la capitale ducale en suivant les ordonnances de Brassac et de Chantereau-Lefebvre¹⁸⁷⁷. Outre des travaux généraux à effectuer, un réduit en particulier doit être rénové. Pour ce faire, les opérations sont confiées à un entrepreneur, que l'intendant doit presser. Bullion et Bouthillier l'autorisent même à faire payer 35 000 livres au commis des fortifications afin que les réparations ne soient pas interrompues¹⁸⁷⁸. Pour que tout soit en ordre avant la fin du mois d'octobre, Brassac et Chantereau-Lefebvre sont également missionnés pour trouver des ouvriers supplémentaires. Par conséquent, ils ordonnent que leur nombre soit doublé¹⁸⁷⁹. Le commissaire et le gouverneur collaborent donc largement dans la supervision des opérations de renforcement. Toutefois, le premier jouissant d'une prérogative financière, il semble disposer d'une plus grande autorité pour l'administration de ce sujet. Certes, tous les deux doivent estimer le coût de la démolition de deux maisons qui gênent la progression des travaux¹⁸⁸⁰. Mais quand il s'avère que la dépense générale à consacrer au réduit de Nancy va largement excéder l'estimation faite par De Noyers, les surintendants écrivent à Chantereau-Lefebvre, sans impliquer Brassac, pour qu'il verse l'argent nécessaire et produise un état au vrai des sommes. Celles-ci risquent de s'avérer conséquentes mais « c'est une chose nécessaire à f[air]e po[u]r le bien du service du Roy »¹⁸⁸¹.

Si Nancy est l'un des cœurs militaires de l'espace lorrain, sa seule présence ne suffit évidemment pas en permettre la maîtrise complète. Par conséquent, loin de vouloir raser à hauteur de sol les autres places fortes, l'État français, en faisant travailler en symbiose les pouvoirs centraux, provinciaux et locaux, cherche à élaborer un projet d'ensemble pour déterminer quels sites conserver ou raser. Le 26 août 1634, une liste des places « à garder », « à raser » et « où il ne faut point toucher » voit le jour¹⁸⁸². Celle-ci reflète la politique

¹⁸⁷⁷ BnF, ms. NAF 3232, f°5r° : lettres patentes de Louis XIII à Claude Hanetel, 15 avril 1634.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, f°39r° et 47r° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 10 et 21 août 1634, à Paris.

¹⁸⁷⁹ Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 4, p. 787 : Richelieu à Chantereau-Lefebvre, 19 août 1634 ; BnF, ms. NAF 3232, f°49r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 23 août 1634, à Paris ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi, op. cit.*, tome 2, p. 189-190 : Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 7 septembre 1634, à Nancy.

¹⁸⁸⁰ BnF, ms. NAF 3232, f°47r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 19 août 1634, à Paris.

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, f°55 et 63r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 12 octobre et 15 novembre 1634, à Paris.

¹⁸⁸² Marie-Catherine Vignal Souleyreau (éd.), *Le trésor pillé du roi, op. cit.*, tome 2, p. 159-161 : liste des places de Lorraine à démanteler ou à conserver, 26 août 1634.

équilibrée que la France cherche à mener, en renforçant certains points, en en rasant d'autres ou en les laissant dans leur situation initiale. Pour ce faire, les gouvernants et administrateurs s'appuient sur des considérations militaires – la place représente-t-elle un avantage ou un danger ? –, financières – le coût des opérations est-il rentable ? – et politiques – le détenteur et/ou les habitants de la place forte sont-ils fidèles au roi de France ? À titre d'exemple, la citadelle de La Mothe, reprise par le maréchal de La Force le mois précédent, se voit affecter une garnison de 400 hommes, dirigée par Périgal. L'administration des deniers de l'entretien de ces places fortes reste dans les mains de Chantereau-Lefebvre, qui ne doit pas la laisser aux gouverneurs : « No[u]s vo[u]s prions aussy de ne point souffrir que les gouverneurs disposent d'aucuns deniers po[u]r répara[ti]ons de ch[âte]aux ny pour quelq[ue]s au[tr]es despense q[ue] ce soit car Sa Ma[jes]té n'entend pas qu'ils en usent aussy et n'aiez s'il vo[u]s plaist esgard à aucune menace que l'on vo[u]s puisse f[air]e po[u]r ce subject¹⁸⁸³. »

Dans la pratique, l'argent nécessaire pour renforcer ces enceintes fortifiées pose certaines difficultés à l'intendant. Au printemps 1635, un fonds est notamment fait pour l'entretien de La Mothe et de Marsal. Une partie des 10 000 livres prévues doivent aller à la première. Or, au cours de l'été, Périgal informe les surintendants des finances que seules 1 000 livres lui ont été envoyées. Bullion se montre interloqué par cette situation dans la mesure où la place forte possède une importance majeure et il permet à Chantereau-Lefebvre de prendre de l'argent sur la recette de Lorraine afin de combler le manque¹⁸⁸⁴. L'intendant se défend tout de même : l'emploi des deniers aux fortifications de La Mothe a été placé sous la conduite de De Noyers et de Gérard Colbert, membre du conseil souverain, lequel lui a assuré que l'ensemble de la somme a été affecté à la restauration de l'édifice mais qu'elle « n'est pas la sixiesme partie de ce qu'il convient pour mettre la ville de La Motte en estat raisonnable, et que le sieur de Périgal a sujet de faire les instances qu'il faict¹⁸⁸⁵. » Quant à l'enceinte de Nancy, de nouvelles opérations sont encore en cours en 1635. Pendant l'été, Guillaume de Bordeaux remontre qu'un fonds est nécessaire pour cela. Une nouvelle fois, Bullion fait remarquer à Chantereau-Lefebvre qu'il ne comprend pas la requête, ce dernier lui ayant indiqué que la dernière somme envoyée devait suffire et le coût total ayant déjà excédé les 150 000 livres prévues¹⁸⁸⁶. Le sujet est d'autant plus préoccupant pour l'État

¹⁸⁸³ BnF, ms. NAF 3232, f°52 : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 21 septembre 1634, à Paris.

¹⁸⁸⁴ *Ibid.*, f°72r° et 85r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 26 avril et 22 juillet 1635, à Paris ; f°97 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 7 août [1635], à Rueil.

¹⁸⁸⁵ MAE, CP Lorraine 28, f°23-24 : Chantereau-Lefebvre à Richelieu, 16 août 1635, à Nancy.

¹⁸⁸⁶ BnF, ms. NAF 3232, f°193 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, sans date [été 1635] ; f°121 : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 3 octobre 1635, à Rueil.

français qu'en raison de la prise de Rambervillers par Charles IV, une attaque par surprise de la capitale ducale a été un temps redoutée. Chantereau-Lefebvre a alerté sur la nécessité de prendre des mesures préventives, notamment vis-à-vis du sieur Cornier, natif du Dauphiné mais en intelligence avec le duc de Lorraine. Au fait de ces soupçons, Louis XIII ordonne à Barrault, gouverneur de Nancy, de faire sortir cet homme et sa famille de la capitale ducale, faisant avorter l'entreprise ennemie¹⁸⁸⁷. Si la citadelle a bien été renforcée en parallèle, 40 000 livres sont encore nécessaires en octobre « pour l'achever et la mettre en sa perfection ». Les parapets ne sont alors pas terminés et ne semblent toujours pas l'être deux mois plus tard, un bastion étant à découvert le 7 décembre¹⁸⁸⁸.

Conjointement aux renforcements, certaines places fortes doivent faire l'objet d'un démantèlement. Seize lieux figurent dans cette catégorie dans la liste du 26 août 1634. À la suite de celle-ci, des commissions sont distribuées à différents hommes de la province pour faire effectuer les démolitions. Parmi eux, Gobelin hérite de pouvoirs afin de faire raser les places de Pagny-sur-Moselle et d'Audun-le-Tiche puis démolir des places inutiles de Lorraine, ainsi que le château d'Hombourg¹⁸⁸⁹. Le chargé de mission étant toujours intendant de l'armée de La Force, il ne semble pas effectuer sa mission relative aux destructions. En effet, à la fin de l'année 1634, d'autres hommes héritent des mêmes prérogatives pour faire démanteler une série de lieux très similaire à celle de la liste du mois d'août. Néanmoins, tous ne sont pas rasés dans les faits¹⁸⁹⁰. Outre ces places fortes dont la destruction semble programmée – cela n'empêche pas des adaptations et ne garantit aucunement la concrétisation des opérations –, d'autres voient leur statut évoluer avec le contexte politique et militaire. Au mois d'août 1635, Saint-Mihiel, jusqu'alors aux mains des Français, est prise par les Lorrains menés par Charles de Lenoncourt, avec la collaboration des habitants. Récupérée par les armées de Louis XIII le 3 octobre, la ville est condamnée à remettre quinze hommes au roi et à racheter ses biens. La destruction des murailles n'est pas initialement prévue mais décidée au cours des jours qui suivent. Richelieu craint que la place sammielloise ne soit reprise par les ennemis, le souverain ordonne que Villarceaux et le commandant de Saint-Mihiel réalisent le démantèlement. Malgré les plaintes de l'intendant,

¹⁸⁸⁷ MAE, CP Lorraine 26, f°181-182 : mémoire de Chantereau-Lefebvre à Louis XIII, 23 septembre 1635 ; f°237 : Chavigny à Barrault, 25 septembre 1635 ; f°335-336 : Chantereau-Lefebvre à Chavigny, 2 octobre 1635, à Nancy ; BnF, ms. NAF 3232, f°117 : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 25 septembre 1635, à Bar-le-Duc.

¹⁸⁸⁸ MAE, CP Lorraine 26, f°628-629 : Marcillac à Richelieu et Chavigny, 24 octobre 1635, à Nancy ; MAE, CP Lorraine 27, f°224-225 : Brissac à Chavigny, 7 décembre 1635, à Nancy ; Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 338 : Richelieu à Marcillac, 30 octobre 1635.

¹⁸⁸⁹ BnF, ms. Lorraine 16, f°146r°, 152r° et 155r° : commissions de Gobelin, 2 et 30 août et 3 septembre 1634.

¹⁸⁹⁰ Quentin Muller, *op. cit.*, p. 75-82.

qui souligne l'importance de la ville pour repousser les ennemies et pour faire charroyer les céréales vers Nancy, les fortifications sont rasées¹⁸⁹¹.

Comme les gouvernants, Villarceaux s'appuie sur différents critères pour juger si une place doit être démantelée ou non. Le désaccord au sujet de Saint-Mihiel n'est dû qu'à une divergence dans le coefficient d'importance que le commissaire et les ministres ont accordé à chaque critère pour prendre la décision finale. Par conséquent, l'intendant est tout à fait enclin à faire démolir d'autres points fortifiés. Le 9 décembre 1635, il signale que « la pillerie ruine cète province » et juge qu'« il sera bien nécessaire cet hyver d'abattre tous ces petits chasteaux¹⁸⁹². » Les opérations doivent tout d'abord être préparées. D'une part parce que certains lieux ont pu changer de statut, à l'instar de Lunéville, place à raser en août 1634 mais pour laquelle Chantereau-Lefebvre ordonne en décembre 1635 aux receveur et contrôleur du domaine, au maître-échevin et au substitut du procureur du roi de visiter le château et de passer un marché pour réaliser « des ouvrages de couverture, porte, fenestres et serrures, corps de garde, guérites et au[tr]es choses plus nécess[ai]res »¹⁸⁹³. D'autre part, il faut attendre un contexte propice pour passer à l'action pour certains cas comme Neufchâteau, dont les blés doivent d'abord être charroyés à Nancy avant de « démolir cette place, comme il est à propos de ruiner plusieurs chasteaux qui ont servy de retraite aux ennemis et ont tenus en subjection la campagne, comme Rupp [Rupt] et beaucoup d'aultres¹⁸⁹⁴. »

La préparation des opérations de démantèlement se déroule au début de l'année 1636. Le 6 janvier, Chavigny envoie des commissions pour les démolitions à Villarceaux, Gobelin et Guillaume Frémyn, sieur des Couronnes, conseiller au parlement de Metz et au conseil souverain de Nancy¹⁸⁹⁵. Il s'agit de documents en blanc, sans nom de château « sur l'incertitude où l'on est de ceux qu'il faut démolir ou (conserver) » mais les hommes ont ordre de se concerter et de prendre l'avis de La Valette à ce sujet¹⁸⁹⁶. La mission est donc

¹⁸⁹¹ Voir la notice consacrée à Saint-Mihiel par *Ibid.*, p. 140-141, ainsi que la correspondance éditée par MAE, CP Lorraine 28, f°13-14 : Villarceaux à Richelieu, 30 août 1635, à Bar-le-Duc ; MAE, CP Lorraine 26, f°358-359 : termes de la capitulation accordée à Saint-Mihiel, 3 octobre 1635 ; f°478 : ordre de Louis XIII, 10 octobre 1635 ; f°612-613 : Villarceaux à Richelieu, 22 octobre 1635, à Saint-Mihiel ; f°642-643 : Villarceaux à Chavigny, 28 octobre 1635, à Verdun ; Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 281-287 ; Richelieu à Chavigny, 8 octobre 1635 à Rueil.

¹⁸⁹² MAE, CP Lorraine 27, f°233-234 : Villarceaux à Chavigny, 9 décembre 1635, à Bar-le-Duc.

¹⁸⁹³ BnF, ms. Français 4866, f°53r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 26 décembre 1635.

¹⁸⁹⁴

¹⁸⁹⁵ Voir la notice qui lui est consacrée par Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁸⁹⁶ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 90. Peut-être est-ce à cette commission que correspond celle adressée à Villarceaux et conservée au MAE, CP Lorraine 29, f°41r° : commission royale en blanc de Villarceaux, sans date.

originellement confiée à trois personnes – notons l’absence de Chantereau-Lefebvre – mais qui doivent interagir entre elles et avec les chefs de l’armée. Gobelin semble rapidement remplacé par Marcillac, Frémyn envoyant, le 8 janvier, un mémoire sur les lieux qui lui ont été assignés « par le partage fait des places » entre l’évêque de Mende, Villarceaux et lui-même¹⁸⁹⁷. Quant à Marcillac, il a communiqué à Gabriel de La Vallée, sieur des Fossés, gouverneur de Nancy, « le roole des places qu’il avoit esté arrêté au conseil auparavant les mouvements debvoir estre razées et dont le razement n’avoit peu estre exécuté à cause que les ennemis estoient dans le Pais. » Il a ensuite rencontré La Valette et La Force pour recevoir leur avis sur les lieux à démanteler avant de commencer à passer à l’acte :

J’ay desia donné ordre p[our] le razeme[n]t de Varennes près Clermo[n]t et des chasteaux d’Acrai[g]ne, Hotré [Autrey], Mézières[-lès-Toul], La Marche, Bourmont, Iche [Ische], Ville sur Illon, Dompère et Morley, lesquels tous ou ont été pris par les ennemis, ou il y a à craindre qu’ils ne nuisent à l’advenir. Je ne feray autre chose doresnavant que tous les jours battre la campagne p[ou]r voir ce qui sera advenu au razement desdits ch[âte]aux¹⁸⁹⁸.

Dans le même temps, des Fossés « commence desia à faire razer des chasteaux proche de Nancy »¹⁸⁹⁹.

Malgré le début annoncé des démolitions par les administrateurs, la répartition des places fortes entre eux n’est pas encore définitive. Le 1^{er} février 1636, Marcillac, Villarceaux, Frémyn et Des Fossés se rencontrent à Nancy pour établir une liste finale de 59 lieux. Celle-ci est ensuite divisée par l’évêque de Mende en quatre série de places, dont chacune est confiée à une personne chargée de les faire démanteler¹⁹⁰⁰. Si les trois premiers hommes se voit confier un département, le gouverneur nancéien n’en reçoit pas, étant remplacé dans cette mission par son homologue en poste à Châtel-sur-Moselle, probablement André de La Borde-Vély¹⁹⁰¹. La logique est globalement géographique et liée aux fonctions occupées par chaque homme, sans être dénuée de pragmatisme : Frémyn étant membre du parlement de Metz, il est chargé de places situées autour des évêchés de Metz et de Verdun ; Villarceaux s’occupe en immense majorité de celles situées dans le Barrois, où il est très présent depuis 1635 pour superviser les convois de céréales mais, ayant également à faire raser des lieux du duché de Lorraine, cela confirme le fait que sa commission s’est

¹⁸⁹⁷ MAE, CP Lorraine 29, f°21r° : Frémyn à Bouthillier, 8 janvier 1636, à Metz.

¹⁸⁹⁸ *Ibid.*, f°35 : Villarceaux à Richelieu, 13 janvier 1636, à Bar-le-Duc.

¹⁸⁹⁹ *Ibid.*, f°37 : Villarceaux à Chavigny, 13 janvier 1636, à Bar-le-Duc.

¹⁹⁰⁰ *Ibid.*, f°89-90r° : Marcillac à Richelieu, 2 février 1636, à Nancy ; f°91r° : Marcillac à Chavigny, 2 février 1636, à Nancy ; f°96 : Villarceaux à Richelieu, 4 février 1636, à Nancy.

¹⁹⁰¹ BnF, ms. Français 18 889, p. 187 : département des châteaux et places qui doivent être démolis en Lorraine, 1636.

étendue à celui-ci ; Marcillac a remplacé Gobelin, il reçoit donc celles allant de Nancy jusqu'aux Vosges ; La Borde-Vély étant gouverneur de Châtel-sur-Moselle, il se voit attribuer celles du Sud-Ouest de l'espace lorrain.

Cette liste de places à démanteler ne correspond néanmoins pas à l'abandon par l'État français de ses visées d'agrégation des duchés de Lorraine et de Bar¹⁹⁰². Il n'envisage seulement plus ces derniers comme une province distincte des Trois-Évêchés, comme l'illustre la jonction du ressort du conseil souverain à celui du parlement de Metz et l'apparition progressive d'un intendant commun à ces deux espaces. En raison d'une administration commune de ces deux territoires et de l'évolution de la situation politique et militaire, la liste de 1636 prévoit la démolition de davantage de places que celle établie deux ans plus tôt. « Mais l'espace lorrain est de frontière. Le roi ne saurait le dégarnir à l'excès. » Louis XIII et Richelieu continuent donc d'entretenir Metz, Toul et Verdun, ainsi qu'une dizaine de places dans les duchés¹⁹⁰³. Châtel-sur-Moselle et Vaudémont échappent par exemple à la démolition car elles doivent servir de lieux sûrs pour les blés vosgiens¹⁹⁰⁴. Autre signe d'une persistance de la volonté de rattacher la Lorraine, les commissaires attendent des ordres supplémentaires avant de faire raser des châteaux appartenant à des nobles lorrains fidèles, à l'instar de Deully, détenu par le comte de Tornielle et finalement épargné par les opérations. Les administrateurs provinciaux ont donc élaboré une liste basée sur des considérations militaires et peut-être économiques, qui a ensuite été affinée par les critères politiques des hommes du pouvoir central¹⁹⁰⁵.

Quant aux démolitions effectivement réalisées, elles illustrent encore le décalage entre le papier et le terrain. Longtemps considérées comme toutes démolies en raison des commentaires de dom Calmet additionnels à sa transcription de la liste du 1^{er} février, les places fortes des duchés connaissent en réalité des destins individuels complexes¹⁹⁰⁶. Les opérations demandent une nouvelle fois de faire collaborer différents acteurs, ce qui les retarde. À la fin du mois de mai 1636, Marcillac se plaint par exemple de la lenteur de

¹⁹⁰² Dans certains de nos précédents travaux, en mettant en lien la liste des 59 places fortes à démanteler avec le ralentissement des confiscations des biens des nobles lorrains puis la suppression du conseil souverain en 1637, nous avons conjecturé un reflux de la volonté française d'intégrer durablement les duchés au royaume, qu'illustrerait le projet de systématiser les destructions en Lorraine et Barrois.

¹⁹⁰³ Martial Gantelet, « De l'intérêt du "pré carré" », art. cit., p. 182.

¹⁹⁰⁴ Denis-Louis Martial Avenel, *op. cit.*, tome 5, p. 414-417 : ordre de Richelieu à Marcillac, Villarceaux et Gobelin, 31 janvier 1636.

¹⁹⁰⁵ MAE, CP Lorraine 29, f°89-90r° : Marcillac à Richelieu, 2 février 1636, à Nancy ; f°96 : Villarceaux à Richelieu, 4 février 1636, à Nancy. Le « Roole des places qui doivent estre démolies en Lorraine », qui donne des détails sur les places que doit faire détruire Marcillac confirme la marche arrière effectuée par l'État français sur la question de Deully, voir BnF, ms. Français 18 889, p. 188.

¹⁹⁰⁶ Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, tome 6, p. 209-210.

Villarceaux et demande une commission pour s'occuper personnellement du château d'Harbouey – qui ne figure pas dans le document de février – appartenant à madame de Saint-Baslemont¹⁹⁰⁷. Plutôt que de réaliser tous les démantèlements en personne, l'intendant a fait le choix de déléguer son autorité pour chaque place forte. Si cette démarche doit faciliter la mise à exécution, les sous-commissaires – dans le cas de Villarceaux, nous pourrions presque parler de subdélégués – se heurtent aux habitants. En effet, Marcillac signale que les démolitions de maisons sont supportées avec déplaisir et « qu'il n'est artifice qu'on n'invente p[ou]r les empêcher, et que ceux qui devront tenir plus soigneusement la main à faire exécuter les volontés du Roi, se rendent eux même les protecteurs de ceux qui s'y opposent ». Par exemple, Bois-Le-Comte, gouverneur de Condé-sur-Moselle nommé pour raser les murailles du château, « s'est laissé tellement persuader aux sollicitations des Lorrains qu'il n'a jamais voulu y mettre le main ». Villarceaux a donc confié la mission à Launai, commissaire de l'artillerie ayant participé aux charrois de blé, mais les adversaires de ce dernier ont entamé une procédure criminelle au conseil souverain contre lui¹⁹⁰⁸.

Outre les difficultés locales de réalisation des destructions, le contexte militaire général de la province amène à des désaccords entre les représentants français en Lorraine et aboutit à reconsidérer le statut de certaines places fortes. Sourdis, gouverneur de province, fait beaucoup de difficultés à poursuivre les rasements de châteaux comme ceux de Bioncourt ou de Frouard, que Frémyn et Villarceaux avaient respectivement en charge¹⁹⁰⁹. Quant à Viviers, que le parlementaire messin doit également faire démolir, nous la retrouvons deux ans plus tard dans un « mémoire des places auxquelles il est néc[essai]re de laisser garnison, l'armée se mettant en campagne »¹⁹¹⁰. Le cas de Lunéville est peut-être le plus éloquent de tous ces changements de cap dans la politique castrale française. Place à raser sur la liste du 26 août 1634, elle ne figure plus dans les commissions confiées pour les démolitions à la fin de la même année, pas plus que dans la liste du 1^{er} février 1636. Au mois d'octobre 1638, son gouverneur, le sieur de Pédamont, l'abandonne aux ennemis en y mettant le feu mais le sieur de Belcastel parvient à sauver le château. Villarceaux dénonce la « lascheté de Pédamont », le conseil de guerre le juge indigne et incapable de servir le roi comme capitaine au régiment de Picardie, le dégrade de ses titres de noblesse et le condamne

¹⁹⁰⁷ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 135-136. Sur madame de Saint-Baslemont, voir Micheline Cuénin, *La dernière des Amazones. Madame de Saint-Baslemont*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

¹⁹⁰⁸ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Correspondance et papiers d'État du cardinal de Richelieu, op. cit.* : Marcillac à Richelieu, 26 juin 1636, à Nancy.

¹⁹⁰⁹ *Ibid.* : Marcillac à Chavigny, 22 septembre 1636, à Toul.

¹⁹¹⁰ MAE, CP Lorraine 30, f°414r°.

à être pendu ; le jugement final est cependant confié au sieur Legras et à Gobelin, qui font embastiller l'accusé¹⁹¹¹. Quant à Lunéville, malgré l'importance qu'elle semblait revêtir, l'épisode et le risque de sa chute aux mains des ennemis paraît entraîner une réévaluation de son statut. Le 20 novembre 1638, de nouvelles commissions sont envoyées pour les démolitions à Villarceaux, d'Arpajon et Longueville¹⁹¹². Le 9 juillet suivant, le premier ordonne au conseil de la ville de Nancy d'imposer 3 000 francs « pour estre employée au razement des deffenses de ce qui est des fortifications de la ville de Lunéville¹⁹¹³. »

La décennie 1630 illustre donc les nombreux atermoiements de l'État français en matière castrale. Certes, la logique générale évolue peu puisqu'il s'agit de faire démolir des places fortes trop dangereuses ou coûteuses et à conserver celles qui s'avèrent stratégiquement fondamentales. La variabilité intervient surtout au niveau local, avec le changement de statut de certains lieux précis, à raser à un instant, puis à conserver quelques mois voire semaines plus tard. Pour être pleinement au fait de la conjoncture, les gouvernants sont contraints de s'appuyer sur les hommes de la province, qu'il s'agisse d'administrateurs civils ou d'acteurs militaires. De la collaboration de ces personnes émanent les projets de listes, qu'ajustent ensuite le roi et ses ministres depuis Paris. Le nécessaire pragmatisme résulte ensuite de la difficulté à mettre en œuvre les décisions. Démolir un édifice coûte de l'argent mais aussi du temps, pendant lequel des ennemis peuvent reprendre une place forte et la rendre dangereuse. De plus, un certain nombre de rivalités émergent de ces épisodes et confirment certains traits esquissés lors de l'étude des charrois : Chantereau-Lefebvre a perdu de l'importance en raison de ses approximations liées aux magasins, Marcillac et Villarceaux se tirent la bourre afin de se montrer plus zélés l'un que l'autre. Enfin, la question illustre le fait que, déjà, les intendants ne sont pas les derniers maillons de la chaîne administrative et doivent trouver des relais au niveau local afin de mettre à exécution certaines décisions, laissant envisager un prolongement des tentacules de l'État au plus près du terrain.

¹⁹¹¹ Pour les sources de l'affaire, voir *Ibid.*, f°381 : résumé de l'affaire de Lunéville et Rosières, 8 octobre 1638 ; f°390 : jugement du conseil de guerre, 20 octobre 1638, au camp de Saint-Nicolas-de-Port ; f°399r° : Villarceaux à Chavigny, 21 novembre 1638, à Nancy ; SHAT, A¹ 49, pièce 184 : commission de Gobelin et Legras, 30 octobre 1638 ; Joseph Schmit (éd.), « Pièces originales sur la guerre de Trente Ans », art. cit., p. 314-322 : justification du sieur de Pédamont. Sur les événements, voir Adrien Robinet de Cléry, *op. cit.*, p. 28 et Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 263-264.

¹⁹¹² Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 263.

¹⁹¹³ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Villarceaux, 9 juillet 1639.

David Parrott soutient que l'idée d'un déclin des intendants d'armée au profit de ceux de province « peut être soutenue par l'expérience de la fin des années 1630 et 1640, où les fonctions des intendants de province ont été considérablement élargies pour leur permettre d'absorber une partie importante de la charge administrative des armées¹⁹¹⁴. » Dans l'espace lorrain, ces hommes jouent rapidement un rôle important dans des tâches militaires pourtant absentes de leurs commissions. S'ils ne participent pas directement à l'avitaillement des troupes dans le sens où ils ne fournissent pas les armées en vivres, cette tâche étant rapidement confiée par l'État aux munitionnaires sur lesquels ils ont peu de prise, ils y prennent indirectement part en charroyant les céréales de la Champagne ou des campagnes vers des magasins lorrains qu'ils garnissent et administrent en respectant au mieux les directives centrales et les besoins des soldats. Corollaire de cette question, s'ils disposent d'un pouvoir judiciaire à l'instar de Villarceaux, ils interviennent également dans l'établissement et le respect de la discipline imposés aux gens de guerre, jugeant parfois même certains d'entre eux. Comment expliquer ces éléments qui ne semblent pas considérés comme de l'ingérence par les autres acteurs ? La dimension territoriale de la question constitue une possibilité d'explication. C'est parce que les intendants de province évoluent directement sur le territoire par lequel les troupes transitent qu'ils prennent en charge ces missions, l'intendant d'armée ne pouvant pas s'en occuper puisqu'il suit théoriquement les soldats dans leurs mouvements pendant la campagne, ce qui sort de sa sphère de compétences les garnisons, les troupes en quartier d'hiver ou simplement dispersées entre différents lieux de logement. Des exceptions existent, à l'instar de Gobelin qui remplit un certain nombre de tâches d'ordre civil et qui prend également part aux convois mais il évolue non loin de son armée d'affectation et retourne auprès de La Force dès que celui-ci le requiert.

De plus, les intendants de province n'administrent pas seuls toutes ces questions, qui ne tournent d'ailleurs pas qu'autour d'eux. D'autres acteurs, avec des pouvoirs militaires supérieurs ou simplement différents, les chapeautent ou les épaulent dans ces tâches. Toutefois, à mesure que le temps passe, de moins en moins d'hommes leur sont supérieurs en termes de prérogatives. Guillaume de Bordeaux puis Marcillac ne possèdent pas de successeurs dans la supervision des convois et leur cas témoigne de l'abandon par l'État du projet de mettre en place un administrateur provincial spécifiquement affecté à cette mission.

¹⁹¹⁴ « *This can be supported by the experience of the later 1630s and 1640s, where the functions of the provincial intendants were considerably broadened to allow them to absorb a significant part of the administrative burden of the armies.* », David Parrott, *op. cit.*, p. 452. Nous traduisons.

Les commissaires des guerres ont des fonctions différentes des intendants mais peuvent parfois les remplacer dans le cas de leur absence. Enfin, si les gouverneurs de places particulières et les maréchaux demeurent des interlocuteurs essentiels à certains moments – par exemple au sujet de la discipline ou des places fortes –, ils ne sont pas des supérieurs hiérarchiques des intendants dans la mesure où leurs pouvoirs n'émanent pas des mêmes sources, ne représentent pas les mêmes réalités. L'autre acteur avec qui le commissaire interagit le plus reste donc le gouverneur de province. L'explication repose à la fois sur des raisons de compétences – les deux disposent d'attributions larges, qui se chevauchent parfois – que de géographie, le lieu d'exercice principal de ces deux hommes se trouvant à Nancy. Mais il ne faut pas exclure de cette équation les personnalités des acteurs, qui incarnent véritablement les institutions. En effet, La Ferté-Sénéctère s'occupe bien plus de l'administration des troupes que Conti ou L'Hospital, gouverneurs de Champagne. Pour autant, « malgré sa participation inhabituellement importante à l'administration provinciale de l'armée, les relations entre l'intendant et le gouverneur semblent, pour autant que les sources permettent de le conclure, exemptes de rivalités¹⁹¹⁵. » Malgré quelques accrochages entre Vignier et La Ferté-Sénéctère¹⁹¹⁶, ces éléments éclairent donc le fait qu'intendants et gouverneurs interagissent beaucoup pour le renforcement de la souveraineté française et pour les aspects militaires. Mais ils continuent également à le faire ponctuellement dans le cadre de l'administration fiscale et économique de l'espace lorrain.

¹⁹¹⁵ « Trotz seines ungewöhnlich grossen Anteils an der provinziellen Heeresverwaltung erscheint das Verhältnis zwischen Intendant und Gouverneur, soweit die Quellen diesen Schluss zulassen, frei von Rivalitäten. », Bernhard Kroener, *Les Routes et les étapes. Die Versorgung der französischen Armeen in Nordostfrankreich (1635-1661). Ein Beitrag zur Verwaltungsgeschichte des Ancien Régime*, Münster, Aschendorff, 1980, p. 32-33, p. 33 pour la citation. Nous traduisons.

¹⁹¹⁶ *Supra* p. 324.

Chapitre 10 : Les difficultés de l'administration fiscale et économique au cours de la guerre de Trente Ans

« Aucun prince ne peut punir son ennemi sans avoir d'abord attaqué ses propres sujets »¹⁹¹⁷. Les besoins croissants de l'État français pour alimenter la machine administrative et militaire entraînent des répercussions directes sur les sujets du royaume, notamment au cours des différents épisodes guerriers du XVII^e siècle. Cette pression, qui se manifeste entre autres par un poids fiscal de plus en plus lourd, peut aussi concerner les habitants des pays conquis. Néanmoins, l'insistance des gouvernants et administrateurs français sur l'importance de conserver les cœurs des sujets¹⁹¹⁸ les contraindraient à adapter leurs exigences à la conjoncture économique de l'époque. Mais la guerre a tendance à balayer cette considération si l'on en croit les chiffres écrasants des recettes et des dépenses de l'État français : la taille croît de 7,7 à 32,4 millions de livres entre 1636 et 1641, les dépenses avoisinent les 100 millions de livres chaque année au cours de la même période, les recettes en atteignent 174 millions – elles sont essentiellement obtenues par des emprunts – lors de l'exceptionnelle année 1635¹⁹¹⁹. Dans ce contexte, le statut des sujets lorrains tend à être rapproché de celui des habitants du royaume : alors qu'en Angleterre, l'idée selon laquelle l'imposition exige un consentement persiste, elle s'épuise en France au début du XVII^e siècle¹⁹²⁰. En effet, Charles Loyseau avance que « puisque la puissance publique du souverain [s']étend aussi bien sur les biens que sur les personnes il [s']ensuit que comme il peut commander aux personnes aussi peut-il user des biens de ses sujets¹⁹²¹. » En ce sens, le juriste est rejoint par Cardin Le Bret, pour qui la guerre, « comme un feu dévorant », contraint les souverains « d'user absolument de leur Autorité, & de lever sur leurs Peuples des Tailles & des Subsidés, même sans leur consentement »¹⁹²². Mais le fait que l'espace lorrain soit directement concerné par les affrontements militaires suppose que l'État et, à l'échelle de la province, les intendants en raison de leurs pouvoirs financiers, résolvent certaines problématiques : comment parvenir à remplir les exigences fiscales en

¹⁹¹⁷ Extrait de l'*Institution du Prince chrétien* d'Érasme, cité par Wim Blockmans, art. cit., p. 168.

¹⁹¹⁸ *Supra* p. 212.

¹⁹¹⁹ Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n°33, 1978-2, p. 216-239, ici p. 236 et 238 ; Michel Carmona, *La France de Richelieu*, Paris, Fayard, 1984, p. 129-137.

¹⁹²⁰ Johann P. Sommerville, « Absolutisme et royalisme », in James H. Burns (dir.), *Histoire de la pensée politique moderne*, Paris, Presses Universitaires de France (trad. française), 1997, p. 315-339, ici p. 333.

¹⁹²¹ Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 1610 [1608], livre III, paragraphe 47, p. 31.

¹⁹²² Extrait de *De la souveraineté du Roy*, voir Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 109.

faisant entrer le produit des impositions dans les caisses de l'État ? Comment, dans le même temps, soulager les sujets en raison des lourdes dettes contractées par ceux-ci pour payer les taxes ? Comment enfin, en parallèle, relever économiquement des territoires en guerre afin de permettre aux habitants de produire des richesses et ainsi répondre aux besoins financiers de l'État français ?

I) Des levées d'impositions inévitablement rognées par la guerre

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, Louis XIII et Richelieu ont fait le choix de conserver les impositions des ducs. Chantereau-Lefebvre doit les administrer en vertu de sa seconde commission du mois d'avril 1634 et de celles spécifiquement envoyées par la suite¹⁹²³. Le 26 mai, il « commence à exécuter la commission de la saisie des revenus de Lorraine », assisté par Sublet de Noyers¹⁹²⁴. Cette double présence française pourrait donner lieu à des conflits de compétences. En effet, Chantereau-Lefebvre est intendant de province avec des pouvoirs exclusivement limités à la sphère financière. Quant à De Noyers, il possède une commission d'intendant des finances, fonction créée à l'occasion du « voyage d'Allemagne » de 1552 et dont les titulaires doivent administrer les fonds permettant de le financer et en rendre compte au conseil¹⁹²⁵. Entre la fin de l'année 1632 et le début de celle de 1636, De Noyers parcourt le Nord du royaume en tant que « conseiller du roi en son conseil d'état, intendant de ses finances et commissaire député par S[a] M[ajesté] pour les fortifications et envictuaillements des places de la province de Picardie »¹⁹²⁶, ce qui ne l'empêche pas d'effectuer des séjours en Lorraine, notamment au printemps et à l'été 1634 pour vérifier l'état de la place forte de Nancy. Néanmoins, si Charles Schmidt avance que « les attributions de Sublet de Noyers étaient mal délimitées et dès lors infinies »¹⁹²⁷, celui-ci veille à ne pas rogner la sphère de compétences de son collègue : alors que Bullion lui demande plusieurs fois de lui transmettre l'état des finances de Lorraine au mois de juin 1634, De Noyers rétorque qu'il estime ne pas devoir s'en mêler, Chantereau-Lefebvre étant présent sur les lieux ; le 25 juillet, les surintendants des finances rappellent que

¹⁹²³ *Supra* p. 179, 192, 226, et 317.

¹⁹²⁴ MAE, CP Lorraine 14, f°492 : De Noyers à Richelieu, 26 mai 1634, à Nancy.

¹⁹²⁵ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 255. Sur la création de l'institution, voir Michel Antoine, *Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances. 1552-1791*, Paris, Fayard, 2003, p. 28-34.

¹⁹²⁶ Charles Schmidt, art. cit., p. 160. Voir également la notice d'Agnès Chablat-Beylot, « François Sublet, seigneur de Noyers, baron de Dangu. Secrétaire d'État de la Guerre, 1636-1643 » in Thierry Sarmant (dir.), *Les ministres de la Guerre. 1570-1792. Histoire et Dictionnaire biographique*, Paris, Belin, 2007, p. 218-234, ici p. 221-222.

¹⁹²⁷ Charles Schmidt, art. cit., p. 157.

l'intendant des finances « ne s'estoit point voulu mesler des affaires des finances. » Chantereau-Lefebvre conserve donc la main sur les revenus et impositions des duchés. Ayant examiné le montant des secondes, il s'avère que celui des conduits et autres impôts pour l'an 1634 diffère peu de celui des trois années précédentes, ainsi peut-il en poursuivre la répartition¹⁹²⁸.

Néanmoins, la conjoncture annuelle ne favorise guère les levées. Le 6 juillet, à la suite d'une requête des habitants de Millery et d'Autreville, l'intendant commet le receveur et contrôleur du domaine de Nancy pour dresser le procès-verbal des dégâts causés par les tempêtes et orages du 26 juin sur les blés et vignes afin de décider s'il leur accorde ou non une réduction pour trois ans sur les conduits. Le commissaire reçoit ce document le lendemain et, en attendant une décharge du roi de France, octroie une surséance pour le paiement du quartier du mois d'avril¹⁹²⁹. Le mois suivant, les habitants de Bitche se présentent devant lui pour être exemptés du paiement des conduits et impôts de l'année 1634 « attendu la misère par eux soufferte pendant le siège dud[it] lieu, la maladie contagieuse dont ils sont affligés à p[rése]nt et au[tr]es considérations y contenues ». Chantereau-Lefebvre prend la même mesure, tout comme pour les habitants de Pompey et Marbache en raison des grêles et autres incommodités¹⁹³⁰. Le 21 août, Bullion et Bouthillier lui écrivent finalement qu'ils approuvent la surséance accordée aux communautés pour le quartier d'avril mais ajoutent que « pour les en descharger, il est juste de les envoyer au conseil affin qu'ils tiennent ceste grâce du Roy¹⁹³¹. » La teneur des décisions de l'intendant change donc légèrement après cette lettre. Alors que les habitants de Millery et d'Autreville se représentent devant lui pour être déchargés du paiement des conduits et impôts pour les quartiers d'avril, juillet et octobre 1634 ainsi que de l'aide de Saint-Rémy à cause des intempéries, il sursoit au paiement des impositions jusqu'à la fin de l'année, temps pendant lequel les requérants iront devant le roi. La même décharge provisoire est accordée aux habitants de La Mothe¹⁹³².

En raison de ces différentes réductions et exemptions temporaires, Chantereau-Lefebvre est contraint d'envoyer un état de l'argent des recettes générales des duchés qui peut revenir au roi avant la fin de l'année¹⁹³³. Mais il est finalement décidé qu'il

¹⁹²⁸ BnF, ms. NAF 3232, f°12-13r° : De Noyers à Chantereau-Lefebvre, juin 1634 ; f°30-31r° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 25 juillet 1634, à Paris.

¹⁹²⁹ BnF, ms. Français 4865, f°28v° et 35r° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 6 juillet et 8 août 1634.

¹⁹³⁰ *Ibid.*, f°36r° et 38v° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 13 et 17 août 1634.

¹⁹³¹ BnF, ms. NAF 3232, f°47r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 21 août 1634, à Paris.

¹⁹³² BnF, ms. Français 4865, f°43 et 44r° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 1^{er} et 3 octobre 1634.

¹⁹³³ BnF, ms. NAF 3232, f°55 : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 12 octobre 1634, à Paris.

n'est pas à propos de modifier les commissions expédiées pour la levée des conduits et impôts des duchés de l'année 1635 ; elles sont renvoyées à l'intendant, qui doit donner les ordres pour les faire exécuter, tandis que les surintendants des finances lui transmettent la déclaration du roi concernant les personnes qui se prétendent exemptées de ces impositions¹⁹³⁴. Néanmoins, à ces sommes viennent s'ajouter des levées extraordinaires : le 27 avril 1635, Louis XIII expédie des lettres patentes au commissaire pour qu'il fasse imposer les 300 000 livres servant aux garnisons¹⁹³⁵ ; le 9 mai suivant, il lui enjoint également de procéder à une levée annuelle de 39 600 livres pour payer les gages des membres du conseil souverain¹⁹³⁶.

Le pouvoir central semble cependant conscient qu'il est impossible en pratique d'obtenir toutes les sommes demandées. Ainsi, à l'été de la même année, Bullion précise à Chantereau-Lefebvre que « pour la levée des deniers, il faut faire le mieux qu'il se pourra et [se] servir des forces du Roy qui sont dans le pais pour le recouvrem[en]t et voicture des deniers, et pour faire contraindre les receveurs de paier ce qu'ils doibvent [il le] pris d'y travailler de bonne sorte et en toute diligence¹⁹³⁷. » Ces difficultés sont multifactorielles mais possèdent deux grandes racines : désobéissance des officiers des finances qui continuent à envoyer l'argent au duc de Lorraine et impossibilité des habitants à payer en raison de la conjoncture militaire et du poids des troupes sur le pays¹⁹³⁸. Les requêtes continuent en effet d'affluer auprès de l'intendant : les habitants de Vaudrevange demandent par exemple une surséance pour le paiement des impôts pour l'ensemble de l'année 1635 ; prenant acte du fait qu'ils ont fourni des poudres, mèches et plombs à la garnison, Chantereau-Lefebvre leur accorde d'abord une première surséance pour les deux premiers quartiers jusqu'à la fin de l'année, puis une seconde de trois mois¹⁹³⁹. Il s'attelle à employer l'ensemble des sources de revenus disponibles, notamment l'exploitation des forêts, pour remplir les exigences du roi. Conséquemment au procès-verbal du sieur Aubertin, prévôt et gruyer de Viviers, le commissaire ordonne la mise en vente de 175 arpents de bois de la forêt de Serre¹⁹⁴⁰. Une fois ceux-ci adjugés, il commet le sieur de La Morre, lieutenant-général des eaux et forêts du duché de Bar, pour connaître plus exactement la rente de ces cessions et de leurs

¹⁹³⁴ *Ibid.*, f°65r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 23 novembre 1634, à Paris.

¹⁹³⁵ *Supra* p. 317.

¹⁹³⁶ BnF, ms. Français 4866, f°38v° : arrêt du conseil d'État, 9 mai 1635.

¹⁹³⁷ BnF, ms. NAF 3232, f°81-82r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 19 juillet 1635, à Paris.

¹⁹³⁸ Nous avons déjà évoqué le cas de la première raison, voir *supra* p. 196-198.

¹⁹³⁹ BnF, ms. Français 4866, f°37v° et 41r° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 29 juillet et 12 août 1635.

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*, f°19r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 14 mai 1635.

dépendances et officialiser la transaction¹⁹⁴¹. Il s'appuie enfin sur le même homme pour faire vendre 1 100 chênes de la forêt de Pont-à-Mousson ainsi que des bois des grueries de Lunéville et de Clermont-en-Argonne¹⁹⁴². Finalement, les bois des forêts de Serre, Viviers et Pont-à-Mousson rapportent respectivement 30 250, 31 257 et 8 205 francs 3 gros¹⁹⁴³.

En dépit d'une conjoncture fluctuante, Louis XIII maintient ses exigences fiscales, indiquant à Chantereau-Lefebvre de lever « les mesmes sommes de deniers qui se sont levés cy devant sur tous les contribuables, le fort portant le faible » pour la subsistance des armées, qu'il s'agisse des conduits, de l'aide de Saint-Rémy ou des autres impôts indirects¹⁹⁴⁴. Les commissions lui sont envoyées dans la foulée par Bullion¹⁹⁴⁵. Pourtant, à mesure que le temps passe, les difficultés semblent croître, notamment en raison de la désobéissance des habitants des duchés eux-mêmes. Un mémoire de la toute fin d'année 1635 indique en effet au sujet de la ville de Neufchâteau qu'il est possible de « tirer trente ou quarante mil livres, par forme de contribution, ou plustost de prest pour adoucir cette levée par ung mot plus doux. » Néanmoins, les bourgeois ont fait montre d'une grande aversion pour le pouvoir français :

Ilz ont receu par deux différentes fois les ennemis dans leur ville, au préjudice du serment de fidélité, et ont tesmoigné par tous leurs procédés une grande rébellion et désobéissance. Ilz ont donné des advis au duc Charles et luy ont escript et receu de ses lettres. Ilz ont persécutté le sieur de Bourlemont pour estre serviteur et subject du Roy, ont suscité les ennemis à l'ataquer dans sa maison, et luy ont fait brusler un de ses villages. Il y a preuve qu'un gendarme de la compagnie de la Royne a esté assassiné dans la ville par des bourgeois, sans autre subject que parce qu'il estoit François. Bref, ilz ont commis plusieurs autres semblables actions, par lesquelles ilz ont fait paroistre leur mauvaise vollonté au service de Sa Majesté.

Ainsi, l'auteur du mémoire suggère, plutôt que de les châtier par justice, de leur proposer un prêt à 60 000 livres et de le négocier si besoin. Il suggère d'en faire de même à Vézelize et Vaudémont à hauteur de 15 000 ou 20 000 livres, qui permettrait d'en obtenir la moitié. Selon lui, « les déportemens des habitans de Lorraine ne méritent aulcune favorable considération, la douceur avec laquelle on les a traicté fort longtemps n'ayant rien gagné sur leurs espritz et leurs inclinations¹⁹⁴⁶. » Charles IV peut en effet compter sur ses sujets pour le ravitaillement de ses troupes : un certain Sébastien Jeanmaire leur fournit du matériel

¹⁹⁴¹ *Ibid.*, f°26 : commission de Chantereau-Lefebvre au sieur de La Morre, 23 juin 1635.

¹⁹⁴² *Ibid.*, f°26v-27r° et 27 : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 20 et 27 juin 1635 ; f°27v°-28r° et 32v°-33r° : commissions de Chantereau-Lefebvre au sieur de La Morre, 27 juin et 25 juillet 1635.

¹⁹⁴³ *Ibid.*, f°33v°-35.

¹⁹⁴⁴ *Ibid.*, f°45v°-46r° : lettres patentes de Louis XIII à Chantereau-Lefebvre, 20 août et 6 septembre 1635.

¹⁹⁴⁵ BnF, ms. NAF 3232, f°115r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 13 septembre 1635, à Charonne.

¹⁹⁴⁶ MAE, CP Lorraine 28, f°37-38 : mémoire, vers le 23 décembre 1635.

et tend des embuscades avant d'être dénoncé, arrêté et pendu ; les paysans de Lunéville, assistés du cordelier Paul Marchal, achètent ou pillent des vivres avant que le meneur ne soit condamné à la potence¹⁹⁴⁷.

Dans ce contexte, la réaction française oscille entre douceur et durcissement. En effet, Louis XIII est conscient que les sujets sont vexés et chargés de contributions par les soldats, ainsi Chantereau-Lefebvre doit-il ordonner aux receveurs et contrôleurs des duchés ainsi qu'aux membres de la chambre des comptes de Bar-le-Duc de l'informer des sommes levées par les troupes et les munitionnaires¹⁹⁴⁸. Mais en parallèle, dans le comté de Vaudémont, certains villages sont encore redevables de plusieurs sommes à cause de la ruine des habitants et l'intendant enjoint au receveur et grenetier de contraindre au paiement les particuliers « qui se trouveront redevables par emprison[nemen]t de le[ur] persone comme aussy par la prise & saisie des bleds, orge & avoine et au[tres] biens à eux appartenans »¹⁹⁴⁹. Un mémoire du mois d'août 1636 résume bien la situation complexe pour l'intendant : les montres de la garnison de Nancy ont fini de consommer l'argent de la recette générale des finances, de celle des aides et de la ferme des salines ; le domaine se trouve entièrement abandonné, les receveurs ont tiré avec peine des grains de certains villages tandis que les salines ne peuvent pas fonctionner sans approvisionnement en bois ; Chantereau-Lefebvre et Sourdis ont donc passé un marché mais les troupes de La Valette et de Saxe-Weimar sont venus se loger dans toutes les salines, notamment celle de Rosières¹⁹⁵⁰. L'intendant persiste cependant dans les voies habituelles : ayant pouvoir d'imposer des villes, bourgs et autres lieux pour la subsistance de la garnison de Nancy en vertu des lettres patentes du 12 juillet 1636, et l'aide de Saint-Rémy n'ayant pas été levée pendant les années 1635 et 1636, il mande donc aux receveurs des domaines d'en faire la levée pour ces deux années et de continuer la levée des autres impositions¹⁹⁵¹. Au printemps 1637, il quitte la province sans avoir trouvé de solution viable pour relever la situation fiscale de la province.

Son successeur, Villarceaux, doit se contenter des mêmes solutions ponctuelles pour espérer rétablir les choses. Pour compenser la ruine des bourgs et villages et la fuite des habitants vers les villes, le gouverneur d'Hocquincourt et lui-même augmentent de deux gros le prix de vente de la pinte de sel pour Nancy et sa banlieue¹⁹⁵². Néanmoins, les villes se

¹⁹⁴⁷ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, op. cit., p. 163.

¹⁹⁴⁸ BnF, ms. Français 4866, f°63 et 63v° : ordonnances de Chantereau-Lefebvre, 3 avril 1636.

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, f°72r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 17 août 1636.

¹⁹⁵⁰ MAE, CP Lorraine 29, f°412 : mémoire, 23 août 1636.

¹⁹⁵¹ BnF, ms. Français 4866, f°77r° : ordonnance en blanc de Chantereau-Lefebvre, 27 octobre 1636.

¹⁹⁵² AmN, 14 Fi 971 : ordonnance d'Hocquincourt et de Villarceaux, 31 décembre 1637.

plaignent aussi auprès de l'intendant de leur surcharge : en 1637, celle de Foug a pu obtenir une réduction de moitié de l'aide de Saint-Rémy¹⁹⁵³ ; deux ans plus tard, celle de Vézelize liste les nombreuses dépenses qu'elle a dû faire pour les troupes et déclare avoir payé plus de 100 000 francs de contributions au roi, demandant une réduction¹⁹⁵⁴. Villarceaux est donc, comme Chantereau-Lefebvre, épaulé dans ces tâches par le gouverneur. Si l'intendant critique vivement le comportement de ceux des places fortes, notamment du sieur de Camprémy à Mirecourt qui dépense excessivement pour sa table en temps de guerre¹⁹⁵⁵, il peut compter sur celui de province, Du Hallier, dont les missions sont de maintenir l'ordre et « de faire rentrer l'argent dans les caisses du royaume »¹⁹⁵⁶. L'objectif affiché par ces administrateurs, mais également par Vignier dans la continuité, est de rediriger les flux d'argent vers les caisses du roi en mettant fin aux profits particuliers. Le 31 janvier 1642, n'arrivant pas à obtenir de la ville de Nancy que la levée des sols effectuée par la municipalité aille à l'État, il ordonne que les revenus de certaines fermes soient remis au receveur du domaine jusqu'à ce que la somme de 2 693 francs 3 gros soit obtenue¹⁹⁵⁷.

Toutes ces mesures restent cependant ponctuelles. Vignier constate au mois de février 1643 que les domaines pourraient acquitter les charges de la province si le prix d'exposition des monnaies n'était pas diminué et que les dépenses extraordinaires n'étaient pas si écrasantes. Pour l'année 1644, il juge une baisse de ces dernières ou un recours à l'Épargne nécessaire pour atteindre les objectifs¹⁹⁵⁸. La comparaison avec la situation sous Charles IV est en effet sans appel. Vers 1630, le revenu des duchés s'élevait à 4,3 millions de francs, contre environ 500 000 pendant l'occupation française. En 1641, 1642 et 1643, pour pourvoir aux nécessités, le pouvoir central doit envoyer 375 679 livres à Vignier. Le petite plus-value de 2 698 francs réalisée en 1644 ne fait pas long feu puisque le déficit est permanent à partir de l'année suivante, atteignant même 41 041 livres en 1649. De plus, les dépenses prises en compte dans ces calculs n'englobent que les appointements du gouverneur, de son état-major, de l'intendant, du commissaire des guerres, l'entretien des garnisons particulières et peut-être la solde des régiments logés à Nancy, excluant ainsi

¹⁹⁵³ AD55, B 2304, f°46r°.

¹⁹⁵⁴ Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, op. cit., p. 211.

¹⁹⁵⁵ *Supra* p. 338.

¹⁹⁵⁶ Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, op. cit., p. 221.

¹⁹⁵⁷ AmN, AA 17.2, non-folioté : ordonnance de Vignier, 31 janvier 1642.

¹⁹⁵⁸ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 505-506 : Vignier à Séguier, sans lieu ni date (dans une suite de lettres de février 1643) ; p. 605 : Vignier à Brienne, 27 octobre 1643, à Nancy.

l'achat des blés qui incombe au trésor, les contributions exigées par les petites garnisons, tandis que les quartiers d'hiver échappent à toute précision¹⁹⁵⁹.

Cette absence d'équilibre entre recettes et dépenses résulte de l'incapacité à maintenir celui entre différents objectifs : réduire les dépenses au nécessaire, respecter les exemptions et autres intérêts particuliers et ne pas surcharger les habitants. Pour le premier but, Vignier défend à l'un des fermiers de Nancy de poursuivre la ville devant le parlement de Metz pour une réduction de bail car les frais de justice seraient trop élevés pour la municipalité¹⁹⁶⁰. Pour le deuxième point, La Ferté-Sénéctère exempte de toute imposition les officiers et canonniers de l'arsenal de Nancy conformément à une ordonnance du roi¹⁹⁶¹, tandis que Vignier ne peut rembourser certaines rentes à cause de l'emploi des revenus à l'entretien des garnisons, ainsi ne pourra-t-il y satisfaire qu'en cas d'ordre exprès et de compensation par l'Épargne¹⁹⁶². Pour le troisième et dernier objectif, en dépit des grandes difficultés financières de la décennie 1640, l'intendant, toujours en lien avec l'État central, continue d'essayer de soulager les sujets. Par exemple, les habitants de Neufchâteau ayant présenté à Louis XIV « les grandes charges qu'ils sont contraintz de supporter tant pour la contribu[ti]on ord[inai]re que pour l'entreenem[en]t de la compagnie du sieur de Batilly, leur gouverneur, et de ses app[ointemen]ts que de plusieurs au[tr]es despences extraord[inai]res qui leur surviennent journallem[en]t », le roi demande à Vignier d'en prendre connaissance et d'y remédier pour qu'ils puissent continuer à payer leurs impositions¹⁹⁶³. Par ailleurs, toujours dans les Vosges, l'intendant accepte de réduire le montant de l'aide des conduits à Portieux, accède à la requête des villages du bailliage de Châtel-sur-Moselle, tandis que Mazarin intervient en personne pour le dégrèvement de Neufchâteau¹⁹⁶⁴. Pour compenser ces soulagements, le commissaire doit cibler des sujets n'ayant pas nécessairement besoin d'en bénéficier. Beaubourg vise ainsi les personnes déménageant uniquement dans l'optique d'obtenir des exemptions : par son ordonnance du 5 juin 1646, il contraint toutes les personnes ayant changé de résidence depuis le 1^{er} octobre 1645 à s'acquitter des impositions pesant sur leur ancien lieu d'habitation pendant cinq ans¹⁹⁶⁵. Il va encore plus loin lorsqu'il autorise les habitants de la prévôté d'Arches,

¹⁹⁵⁹ Pierre Braun, art. cit., p. 198-202.

¹⁹⁶⁰ AmN, AA 15.1, non-folioté : ordonnance de Vignier, 5 avril 1644.

¹⁹⁶¹ AmN, AA 17.2, non-folioté : ordonnance de La Ferté-Sénéctère, 31 janvier 1644.

¹⁹⁶² Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 673-674 : Vignier à Brienne, 20 mai 1644.

¹⁹⁶³ MAE, CP Lorraine 33, f°342r° : Louis XIV à Vignier, 9 janvier 1644.

¹⁹⁶⁴ Pierre Braun, art. cit., p. 205.

¹⁹⁶⁵ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 5 juin 1646.

pour subvenir aux impositions, à vendre ou à louer les biens des absents. Si le caractère légal de la mesure est débattu par les tribunaux, « le point essentiel est assurément qu'elles dénotent une volonté suivie de réformes, l'intention bien affirmée de considérer la Lorraine comme une province française plus que comme une terre conquise passagèrement occupée¹⁹⁶⁶. » Plus localement, le commissaire ordonne aux habitants de Gondrecourt-le-Château, Pagny-sur-Meuse et d'autres villages ayant pu bénéficier d'une exemption d'impositions pour l'an 1645 de les payer pour les trois années suivantes. En 1648, la recette du duché de Bar est ainsi excédentaire de 22 740 deniers et 1 franc¹⁹⁶⁷.

Néanmoins, la situation est loin d'être généralisable. Le 10 juin 1650, Beaubourg ne peut que constater avec dépit que « ce pays cy est réduit en un estat [qu'il se] treuve bien empesché, y ayant six mois [qu'il n'a] receu d'argent & ne voy pas encore le moien d'en pouvoir espérer si tost »¹⁹⁶⁸. Son successeur doit, lui aussi, faire face à des demandes de réductions d'impositions : à la fin de l'année 1651, les habitants des villages du domaine d'Einville-au-Jard, notamment ceux de Vitrimont et Parroy, se plaignent auprès de Le Jay des nombreux passages des gens de guerre ainsi que de la désertion de certains membres de la communautés, requérant ainsi une diminution des impositions. L'intendant envoie le receveur et contrôleur inspecter les lieux pour connaître le nombre exact d'âmes dans chaque lieu. L'officier confirme les dires des villageois, Lezey étant même complètement désert, et suggère donc au commissaire d'accéder aux requêtes qui lui sont adressées¹⁹⁶⁹.

C'est cependant au cours de cette décennie 1650, après la signature des traités de Westphalie et la fin de la guerre de Trente Ans et en dépit de la poursuite du conflit franco-espagnol, que la situation des villages s'améliore tout progressivement. En 1652, 1653 et 1654, les recettes ordinaires croissent, passant de 20 922 à 29 559 puis 33 140 francs¹⁹⁷⁰. Les conduits ont cependant largement diminué : de 42 000 en 1633, ils sont passés à 2 000 en 1654. Pour les rétablir, Le Jay ordonne que les villes, bourgs et offices des duchés payent les conduits sur le pied de 14 gros par mois dans chaque ville et bourg, et 1 franc par mois pour chaque village¹⁹⁷¹. Concernant la répartition des impositions, son successeur Saint-Pouange et le gouverneur de La Ferté-Sénéctère ordonnent « que toutes personnes

¹⁹⁶⁶ Pierre Braun, art. cit., p. 210.

¹⁹⁶⁷ AD55, B 604, f°3r° et 13r°.

¹⁹⁶⁸ SHAT, A¹ 119, pièce 266 : Beaubourg à Le Tellier, 10 juin 1650, à Nancy.

¹⁹⁶⁹ AD54, B 5830, non-foliotés.

¹⁹⁷⁰ Pierre Braun, art. cit., p. 242.

¹⁹⁷¹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 15 mars 1656.

seront cotisées selon leurs facultés », conservant la logique du « fort portant le faible » des impositions lorraines¹⁹⁷².

En somme, les difficultés viennent de l'incapacité à conjuguer les différentes natures de l'État français à cette époque. Tout d'abord, un État militaro-fiscal en construction, dont la fiscalité croissante pour les besoins militaires impérieux contraint les intendants à imposer de plus en plus durement leur province. Ensuite un État reposant encore sur des liens personnels avec les élites, qui est tenu de respecter les intérêts particuliers de certains sujets – rentes ou exemptions notamment – voire d'accorder de nouveaux avantages dans une optique de légitimation politique. En effet, l'État monarchique « ne se réduit pas à un État moderne bureaucratique, qu'il incarnerait par opposition au féodalisme dont il serait sorti¹⁹⁷³. » Par conséquent, assurer son bon fonctionnement nécessite l'entretien par le roi du « circuit global d'échanges politiques (pouvoir contre obéissance), sociaux (honneur contre fidélité) et économiques (gages et émoluments contre prêts et impôts) » mis en place par « l'État en voie de modernisation et les élites »¹⁹⁷⁴. Enfin, un État du compromis avec l'ensemble des sujets, qui doit permettre à certaines communautés dans le besoin d'obtenir des exemptions pour pouvoir s'acquitter de tout ou partie de leurs charges plus tard mais aussi d'adhérer à une nouvelle domination sous laquelle le souverain tient compte des intérêts des sujets. En pleine tempête, le fonctionnement de l'État ne peut que progressivement changer et la situation immédiate ne s'améliore pas malgré des mesures ponctuelles comme la suppression par le roi des exemptions accordées pour la subsistance des compagnies de cheveu-légers des gouverneurs de province ou de places fortes, ainsi que pour les ustensiles, étapes et autres dépenses des quartiers d'hiver¹⁹⁷⁵. Toutefois, cette présence de différentes préoccupations montre que l'objectif n'est pas celui d'un écrasement des sujets lorrains, ce que confirme les mesures prises afin de les soulager de leurs dettes lors des périodes les plus critiques.

¹⁹⁷² François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 76 : ordonnance de Saint-Pouange et La Ferté-Sénéctère, 23 août 1657.

¹⁹⁷³ Damien Fontvieille, Boris Lesueur, Jean Sènié, *La construction de l'État monarchique. France. 1380-1715*, Paris, Atlande, 2022, p. 45.

¹⁹⁷⁴ Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », in Wolfgang Reinhard (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 133-162, ici p. 162.

¹⁹⁷⁵ AN, E 1691, f°156 : arrêt du conseil d'État, 26 octobre 1647.

II) Soulager les sujets de leurs dettes

« Comme les ressources ordinaires des villes ne permettaient pas à celles-ci de couvrir toutes leurs dépenses, surtout en temps de guerre, elles se virent dans la nécessité de contracter des emprunts et de le faire à des conditions onéreuses pour elles. En certains moments critiques, leur situation financière était devenue si difficile que, bien loin de pouvoir rembourser leurs créanciers, elles se trouvaient hors d'état de payer les intérêts des emprunts qu'elles avaient contractés¹⁹⁷⁶. » La contraction de prêts par les villes et, par extension, les communautés, est loin de constituer une panacée contre les maux fiscaux. Si elle les soulage à court terme en permettant de payer les impositions, ses effets secondaires sur le long terme sont d'autant plus douloureux au moment du remboursement. Ceux-ci se font particulièrement ressentir dans un contexte comme celui des décennies 1630 et 1640, ce qui oblige les gouvernants et administrateurs à leur venir en aide pour le bien de l'État. En 1637, les sujets de l'évêché de Metz se présentent devant leur évêque, Henri de Bourbon-Verneuil, pour demander un délai afin de s'acquitter de leurs dettes car leurs biens sont saisis pour cette raison. Prudent, le prélat, à travers une ordonnance du 1^{er} juillet, invite seulement les officiers de justice à examiner chaque cas pour déterminer si les raisons évoquées justifient un sursis¹⁹⁷⁷. Le pouvoir central peut, quant à lui, prendre des décisions plus générales, à l'instar de l'ordonnance de Louis XIII du 15 décembre 1639 qui accorde un délai à l'ensemble des communautés des duchés de Lorraine et de Bar afin de payer leurs dettes¹⁹⁷⁸. Cependant, les solutions ponctuelles et ciblées sont privilégiées car elles permettent d'identifier plus concrètement les besoins réels de chaque lieu. À ce jeu, les villes ont l'avantage sur les villages, disposant d'une plus grande proximité avec les administrateurs directs mais aussi de relais à la cour afin de négocier. Ainsi, le 27 mai 1643, un arrêt du conseil interdit de saisir les recettes urbaines de Metz, même en cas de dette légitime, car elles servent à l'entretien des murailles et autres portes et ponts¹⁹⁷⁹.

Cette année 1643 est particulièrement importante pour la question des dettes dans l'espace lorrain. Le 29 mai, Vignier alerte Séguier sur l'« estat si pitoyable » de la province,

¹⁹⁷⁶ Robert Parisot, *op. cit.*, tome 2, p. 193.

¹⁹⁷⁷ Émile Duvernoy, « Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois-Évêchés (7 juillet 1643) », *Bulletin historique et philologique*, 1907, p. 307-312, ici p. 307-308.

¹⁹⁷⁸ François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 55 : ordonnance de Louis XIII, 15 décembre 1639.

¹⁹⁷⁹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 243. Il en va de même dans le reste du royaume car la charge fiscale pèse sur l'ensemble de celui-ci. Trois jours après l'arrêt du conseil en faveur de Metz, la ville d'Agen obtient de l'intendant une surséance de six mois pour toutes les exécutions et contraintes, voir Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle. Centralisation monarchique, politique régionale et tensions sociales*, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998, p. 154.

prévient que « si ces communautés sont pressées davantage par leurs créanciers, il n'y a point de bourg, de ville ny de village qui ne deviennent entièrement déserts par les persécutions qui leur seront faites » et demande une prolongation du répit général qui a été accordé et qui expire prochainement¹⁹⁸⁰. De leur côté, les habitants de l'évêché de Metz ainsi que leur évêque remontent au roi de France « que de tous les pays de son obéissance, il n'y en a point qui ait plus souffert ni qui ait esté plus foulé et ravagé par les malheurs de la guerre que celui dudit évesché et diocèse de Metz » et requièrent des garanties de protection face à leurs créanciers qui ne relâchent pas leurs exigences¹⁹⁸¹. En réponse à ces plaintes venues de divers horizons, et dans le contexte du siège de Thionville débuté le 14 juin et qui voit les troupes françaises et espagnoles rançonner l'espace lorrain, Louis XIV prend une mesure d'ordre général en faveur des habitants des « duchez et pays de Lorraine, Barrois, Messin, évesché du dict Metz, Toul et Verdun, et lieux en dépendantz qui sont débiteurs d'arrérages, de rentes constituées à pris d'argent, foncières, douaires ou autres, de quelque nature que ce soit ». L'ordonnance du 7 juillet 1643 réduit le taux d'intérêt des prêts, remet aux débiteurs la moitié des sommes qu'ils devaient pour leurs intérêts et instaure plusieurs garanties pour que les biens saisis ne soient pas vendus trop au-dessous de leur valeur réelle. Tout cela s'applique pour des engagements ayant été pris à compter du 1^{er} janvier 1635¹⁹⁸². La déclaration est cependant loin de faire l'unanimité. Elle entraîne notamment les protestations de certains clercs, nobles, officiers, principaux bourgeois et habitants des villes de Metz, Toul et Verdun qui soutiennent que

cette Déclaration n'a pour auteurs & pour fauteurs que des Lorrains ennemis irrévocables de l'Etat & sous la Classe desquels on peut sans injure comprendre les Habitans de Vic & de l'Evesché de Mets, lesquels nonobstant la protection de France ne laissent de conserver leur affection entière pour la Maison d'Autriche, avec une si grande aversion contre la domination Française qu'il[s] ne la peuvent souffrir.

Selon eux, les débiteurs sont injustement en position de force alors que les créanciers ont pour eux les preuves des engagements pris au moment du prêt. Ils alertent également sur le fait que cet acte met en péril la subsistance de vieillards, veuves, mineurs et communautés

¹⁹⁸⁰ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 514 : Vignier à Séguier, 29 mai 1643, à Nancy.

¹⁹⁸¹ BnF, ms. Français 16 890, f°271-272r° : requête des habitants de l'évêché de Metz, 1643.

¹⁹⁸² L'ordonnance est intégralement transcrite par Émile Duvernoy, « Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois-Évêchés (7 juillet 1643) », *art. cit.*, p. 309-311.

religieuses¹⁹⁸³. En réponse à ces plaintes, et sans déroger à son ordonnance, le souverain accorde un délai d'un an aux débiteurs pour rembourser les sommes qui restent dues¹⁹⁸⁴.

La plus farouche opposition à l'ordonnance du 7 juillet 1643 émane cependant du parlement de Metz pour au moins deux hypothétiques raisons. D'une part du fait de l'appartenance de certains membres au groupe des créanciers des habitants, et, d'autre part à cause de la rancœur issue de son transfert à Toul. Pour être effectif, l'acte royal doit être enregistré par la cour souveraine messine. Devant le refus de celle-ci, Louis XIV entend lui forcer la main. Le 4 mars 1644, il demande à Vignier de « faire publier [s]ad[ite] déclara[ti]on dans l'estendue de [son] ressort »¹⁹⁸⁵. Six mois plus tard, les réticences du parlement étant persistantes, il octroie même des lettres patentes à l'intendant lui permettant de faire publier et exécuter son ordonnance « tout ainsi que si elles avoient été vérifiées & enregistrées en notredite Cour de Parlement¹⁹⁸⁶. » Ces pouvoirs, tout exceptionnels soient-ils, sont considérables et provoquent une levée de boucliers de la part des officiers messins. Le 15 décembre 1644, le commissaire prend donc une ordonnance pour que celle du souverain soit lue et publiée au bailliage de Nancy et que des copies soient envoyées aux différents sièges de son intendance¹⁹⁸⁷. Une porte de sortie s'entrouvre alors à la fin de cette même année lorsque le parlement accepte d'enregistrer l'acte avec des modifications le 19 décembre. Néanmoins, Vignier la referme le 2 janvier 1645 lorsqu'il défend de tenir compte de l'arrêt de la cour messine. Cette dernière casse et fait brûler publiquement l'ordre de l'intendant cinq jours plus tard¹⁹⁸⁸.

Une véritable épreuve de force est ouverte, ce qui amène les acteurs à se tourner vers le pouvoir central, notamment le chancelier Séguier. La ville de Nancy lui demande que soit appliquée l'ordonnance royale du 7 juillet 1643, qu'un répit de deux ans lui soit accordé pour ses dettes, ou encore que le souverain casse les arrêts du parlement passant outre les répits déjà octroyés pour réclamer de l'argent aux bourgeois¹⁹⁸⁹. De son côté, Vignier en appelle

¹⁹⁸³ BnF, ms. Français 16 890, f°263-264 : remontrances du clergé de la noblesse, des officiers et principaux bourgeois et habitants des villes de Metz, Toul et Verdun contre la déclaration faite au mois de juillet 1643 touchant la réduction des rentes es pays de Lorraine, Barrois et évêchés de Metz, Toul et Verdun. Nous avons cependant vu que les communautés religieuses, notamment lorraines, bénéficient de traitements spécifiques dans ces questions d'exemptions de dettes, voir *supra* « C) Les versements de rentes et de sommes d'argent », p. 206 et suivantes.

¹⁹⁸⁴ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 2, p. 64-65 : lettres patentes de Louis XIV, 8 juillet 1644.

¹⁹⁸⁵ MAE, CP Lorraine 33, f°362r° : Louis XIV à Vignier, 4 mars 1644.

¹⁹⁸⁶ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 2, p. 64-65 : lettres patentes de Louis XIV à Vignier, 10 septembre 1644.

¹⁹⁸⁷ Émile Duvernoy, « Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois-Évêchés (7 juillet 1643) », art. cit., p. 312.

¹⁹⁸⁸ Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, *op. cit.*, tome 2, p. 292.

¹⁹⁸⁹ BnF, ms. Français 16 890, f°401-402.

directement au chancelier dans sa querelle face au tribunal messin¹⁹⁹⁰. Au sein de ce dernier, les dissensions existent également. Écrivant le 22 janvier 1645 à Pierre Dupuy – son relais jusqu'à Séguier – Nicolas Rigault, ancien intendant de Metz et toujours membre du parlement, précise que l'« affaire à desmesler avec M. Vignier [...] s'est passée contre [s]on avis ». Toutefois, au début du mois de mars, il se montre stupéfait de la publication par l'intendant de la déclaration royale ainsi que de la teneur de celle-ci :

on a jamais ouï dire que des patentes sujettes à vérification dans une Cour souveraine soit envoyée à un Intendant & n'est ce pas se mocquer d'envoyer une Déclaration que les débiteurs d'arrérages de rentes & intérêts, qui n'ont pas le moien de paier la dixième partie des intérêts, en ser[o]nt descharger en paiant la moitié¹⁹⁹¹.

De son côté, le pouvoir central continue d'appuyer le commissaire. Par arrêt du 17 octobre 1645, le conseil révoque la décision du parlement du mois de janvier précédent et lui interdit d'en prononcer d'autres de la sorte à l'avenir. Concernant « les oppositions formées à la Déclaration du 7 Juillet 1643, Sa Majesté a icelles évoquées & retenues à son Conseil, pour y être fait droit, ainsi que de raison, avec défenses audit Parlement & tous autres d'en prendre connoissance¹⁹⁹². » Peu à peu, Vignier finit donc par s'extirper de ce conflit avec le parlement de Metz, bien qu'il entre dans une autre querelle avec celui-ci au sujet d'affaires différentes¹⁹⁹³. Par arrêt du 18 avril 1646, Louis XIV clôt le débat en ordonnant que les débiteurs « ne pourront estre contraincts aux payemens des arrérages & intérêts qu'ils doivent, tant pour les rentes constituées à prix d'argent, obligations, cédules & promesses & iugemens depuis le premier Ianvier mil six cens trente cinq, jusques au iour qui se fera de la publication de la paix ». Comme l'ordonnance du 7 juillet 1643, cet acte vaut pour la moitié des arrérages et intérêts, tandis que le roi se réserve de pourvoir à l'autre moitié après la fin de la guerre¹⁹⁹⁴. Dans cette lutte, le souverain ne soutient donc pas l'intendant par principe de haine à l'égard de ses parlements mais pour faire appliquer plus rapidement des décisions qu'il a lui-même prises.

Toute cette querelle ne concerne finalement que les arrérages et intérêts des dettes. S'agissant du principal, les surséances ne sont toujours attribuées qu'au cas par cas, après des négociations entre les communautés et l'intendant voire le gouverneur. Par exemple,

¹⁹⁹⁰ *Supra* p. 124.

¹⁹⁹¹ BnF, ms. Dupuy 783, f°158-159r° et f°162-163r° (pièces 82 et 84) : Rigault à Pierre Dupuy, 22 janvier et 7 mars 1645, à Toul.

¹⁹⁹² Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 2, p. 110-111 : arrêt du conseil d'État, 17 octobre 1645.

¹⁹⁹³ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 751-752 : Vignier à Séguier, 29 décembre 1645, à Nancy.

¹⁹⁹⁴ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 2, p. 128-136 : arrêt du conseil d'État, 18 avril 1646.

pendant le quartier d'hiver de l'année 1647, la ville de Bar-le-Duc remontre à Beaubourg que les emprunts qu'elle a contractés montent à plus de 300 000 francs – elle en paye les rentes en plus d'autres sommes – et que ses créanciers la menacent quotidiennement. L'intendant accorde donc un répit à la cité et à ses habitants pendant le quartier d'hiver pour le principal et les intérêts des dettes, « à la charge de bien payer leurs contributions »¹⁹⁹⁵. Deux ans plus tard, elle se présente devant La Ferté-Sénectère, les sommes dues atteignant 500 000 francs, ainsi le gouverneur lui accorde-t-il un répit d'un an¹⁹⁹⁶. Au cours de la décennie 1650, cette politique du cas par cas concerne l'intégralité du contenu des dettes. L'arrêt du conseil du 23 août 1658 rappelle que les créanciers obtiennent des condamnations contre les débiteurs au conseil ainsi qu'aux parlements de Paris et de Metz « bien que la connoissance desdites surséances & répits appartienne privativement audit Sieur Intendant, comme étant le seul qui sait les charges que portent les Supplians [...] & ainsi peut seul examiner si les Communautés sont en pouvoir de payer quelque chose de leurs dettes, ou non ». Pour y pourvoir, il est décidé que les communautés des duchés et Trois-Évêchés jouiront des exemptions accordées par le conseil ou par Saint-Pouange, que ce soit pour le principal, les arrérages ou les intérêts et il est défendu aux parlementaires d'en prendre connaissance¹⁹⁹⁷.

La question des dettes des sujets recouvre donc d'autres problématiques que celles de la levée des impositions, bien que l'objectif soit identique : délester le sujet d'une partie des sommes qu'ils doivent, notamment à des particuliers, afin qu'ils puissent s'acquitter de tout ou partie des taxes servant directement à l'État. Dans cette optique, les sujets des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés ne sont pas distingués car, bien que les impôts qui pèsent sur eux ne soient pas identiques, l'entremêlement des territoires impliquent qu'ils soient concernés de manière similaire par les ravages de la guerre et, par conséquent, par les difficultés à rembourser leurs dettes. De plus, il s'agit de faire adhérer les habitants à la domination française dans les deux ensembles territoriaux, qui sont par ailleurs sous la tutelle d'un seul intendant et d'un seul parlement. Entre ces deux institutions, les rapports sont tendus quant à cette question des dettes dans la mesure où le premier est informé des forces et faiblesses des communautés, tandis que le second estime qu'il lui revient de connaître certaines affaires en tant que cour des aides mais également au nom du respect de règles ancestrales comme l'enregistrement des déclarations et ordonnances royales. Dans cette

¹⁹⁹⁵ AD55, E dépôt 460/12, f°254 : ordonnance de Beaubourg, 24 décembre 1647.

¹⁹⁹⁶ AD55, E dépôt 460/13, f°171v°-172r° : ordonnance de La Ferté-Sénectère, 27 septembre 1649.

¹⁹⁹⁷ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 2, p. 607-608 : arrêt du conseil d'État, 23 août 1658.

querelle qui puise ses racines dans l'exil de la cour messine à Toul, le roi prend le parti du commissaire, non seulement afin d'affirmer son autorité au cours de la décennie 1640, années troubles dans les rapports entre la royauté et le parlement de Paris, mais également par pragmatisme, l'intendant connaissant peut-être mieux le terrain. En somme, la dynamique de l'espace lorrain est comparable à celle de son voisin alsacien, malgré quelques nuances liées à la situation de chacun en fonction de la conjoncture militaire. En Alsace, la place laissée au soulagement des sujets est également importante. Le 11 janvier 1653, l'édit de la Régence royale de Brisach ordonne aux créanciers d'exiger uniquement des intérêts postérieurs à 1648, et pas tous à la fois ; du côté impérial, le règlement général de la Diète du 17 mai 1654 accorde dix ans aux débiteurs pour rembourser les capitaux empruntés. Ainsi, ces règlements « créent une base de départ acceptable, adaptée aux conditions nouvelles, et sont destinés à pallier le manque de crédit qui bloque toute la reconstruction. » À l'échelon local, il s'agit pour l'intendant de faire appliquer et d'adapter ces décisions. Lorsque De Baussan décède en 1655, « aussy la consternation fut-elle extrême parmy les peuples, qui le considéroient comme leur père, leur protecteur, leur juge »¹⁹⁹⁸. Protecteur, le commissaire l'est aussi pour la province quand il s'agit d'essayer de maintenir un semblant d'activité économique permettant la production de richesses et, par conséquent, l'augmentation du potentiel fiscal.

III) Relever économiquement un espace frontalier en guerre

« Mes pays sont déserts, mes parens exilez, / Mes peuples asservis, & mes champs désolez. / Rien ne peut soulager l'ennuy qui me possède, / Si l'autheur de mes maux n'en devient le remède¹⁹⁹⁹. » Le sombre tableau que brosse Austrasie, personnage allégorique de la Lorraine dans *Europe*, n'est pas sans rappeler la désolation réelle régnant dans les duchés. Cela n'a d'ailleurs rien de surprenant dans la mesure où la pièce de théâtre est parfois attribuée à Richelieu²⁰⁰⁰. Le « remède » dont parle Austrasie dans l'œuvre correspond à la clémence de Francion, allégorie du royaume de France, qui devrait se montrer magnanime. La fiction transposée dans la réalité de la première occupation française, une solution pour relever les pays lorrain et barrois de leur ruine consisterait à relancer leur économie. En effet, si la fiscalité constitue un outil essentiel du bon fonctionnement de l'État, notamment en

¹⁹⁹⁸ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 174 et 314-316.

¹⁹⁹⁹ Attribuée à Richelieu et Jean Desmarets de Saint-Sorlin, *Europe. Comédie héroïque*, Sylvie Taussig (éd.), Turnhout, Brepols, 2006, p. 273.

²⁰⁰⁰ À ce sujet, voir la préface de Sylvie Taussig dans *Ibid.*, notamment p. 9-15 et 29-40.

temps de guerre, le maintien d'une économie fonctionnelle l'est tout autant dans la mesure où les activités économiques produisent des richesses alimentant directement la machine mais également parce qu'elles permettent aux sujets de mieux vivre et, par conséquent, de ne pas désertier les villages et d'être plus à même de payer les impositions.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, un secteur essentiel est celui des salines²⁰⁰¹. Ainsi, à peine Chantereau-Lefebvre débute-t-il sa mission d'intendant des finances des duchés qu'il accorde une commission à Julien Joubert, commis par le roi aux salines de Dieuze, Château-Salins, Moyenvic, Marsal et Rosières-aux-Salines, lui permettant de prendre possession des deniers de ces établissements²⁰⁰². De plus, Pierre Masclot, adjudicateur de ces derniers a vu son bail accordé par Charles IV être prolongé dès le 26 mai 1634. Néanmoins, il dénonce le mauvais fonctionnement du système à cause des ouvriers et officiers qui volent du bois et du sel et en raison de l'absence de punition à l'égard de ces derniers, par haine personnelle dit-il. L'intendant leur défend de continuer²⁰⁰³. Masclot ne conserve par ailleurs pas longtemps le bail puisqu'il en est dépossédé au profit de Léonard de Verrel à l'été 1634 et que Chantereau-Lefebvre doit assurer la transition entre les deux hommes en réalisant l'inventaire des sels, bois et ustensiles. Arrivé à Rosières-aux-Salines le 11 juillet, l'intendant fait comparaître devant lui les associés de l'ancien fermier pour que soit procédé au remboursement, ainsi que Nicolas Melicque, qui prend possession de la saline au nom de Verrel. Quatre jours plus tard, il adresse une nouvelle commission à Joubert pour mettre Verrel ou Melicque en possession de l'établissement²⁰⁰⁴. Si Chantereau-Lefebvre a donc la mainmise intégrale sur cette affaire, il doit en revanche prendre garde de ne pas outrepasser ses pouvoirs autour des revenus des salines. En effet, alors qu'il a été résolu que les deniers de la ferme des salines aillent directement à l'Épargne sans passer par le receveur général des finances de Lorraine, « le fermier se plaint que [l'intendant] le [veut] obliger de compter par estat devant [lui] du prix de sad[ite] ferme ». Les surintendants des finances demandent donc à Chantereau-Lefebvre de laisser ce fermier venir compter son argent devant eux, comme les autres²⁰⁰⁵.

L'intendant doit ensuite s'assurer que les différents établissements productifs soient effectivement en état de marche. Alors que le receveur du domaine de Nancy dit ne pas

²⁰⁰¹ *Supra* p. 10-11.

²⁰⁰² BnF, ms. Français 4865, f°1r° : commission de Chantereau-Lefebvre à Joubert, 15 mai 1634.

²⁰⁰³ *Ibid.*, f°15r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 10 juin 1634.

²⁰⁰⁴ BnF, ms. Français 4865, f°28v°-29r° et 30-31r° : procès-verbal des 6 et 11 juillet 1634 ; f°31v°-32 : commission de Chantereau-Lefebvre à Joubert, 15 juillet 1634.

²⁰⁰⁵ BnF, ms. NAF 3232, f°191r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, sans date.

pouvoir fournir les sommes nécessaires aux réparations des moulins par manque d'argent, Chantereau-Lefebvre lui ordonne de faire payer 3 000 francs aux fermiers des impôts de la capitale ducale pour les financer²⁰⁰⁶. À Marsal, à la suite de rescriptions de l'intendant, les grandes roues, le glissoire, la maçonnerie, charpenterie et couverture, les portes et digues des moulins sont réparés en 1634, le tout pour un total de 1 342 francs 3 gros²⁰⁰⁷. Cette préoccupation persiste dans le temps, y compris lors des années plus dures de la décennie 1640 : le 12 septembre 1646, Beaubourg ordonne au receveur et au contrôleur de l'office de Mirecourt de réaliser la visite des moulins et usines de Mirecourt et Remoncourt pour y établir le procès-verbal des réparations à effectuer ; le document est produit neuf jours plus tard avec l'acte d'enchère des travaux et l'ensemble est validé par l'intendant au début du mois suivant. Le 15 octobre, le receveur reçoit, de la part du maire de Mirecourt, l'argent nécessaire pour financer les opérations. Si le maçon se met au travail au moulin dit de Saint-Étienne dès le début de l'année 1647, il fait des difficultés à réaliser sa tâche selon les ordres de l'intendant qui veut que la structure reste en bon état pendant douze ans²⁰⁰⁸.

Ces établissements sont d'autant plus importants que les revenus tirés peuvent directement servir à financer des dépenses effectuées sur place. Par exemple, en 1638, les revenus des salines n'étant pas suffisants, ceux des moulins du domaine de Nancy doivent couvrir le coût de la garnison de la place ; Villarceaux doit s'occuper de cette tâche avec l'aide de Marcillac et du gouverneur d'Hocquincourt²⁰⁰⁹. De ce fait, il apparaît essentiel de rendre ces établissements fonctionnels afin de stimuler leur production et, par extension, l'activité économique des lieux environnants. Le 8 mars 1638, Villarceaux ordonne au receveur et contrôleur de l'office de Condé-sur-Moselle de faire travailler les habitants des villages voisins aux vignes de la banlieue de la ville, à peine d'amende mais en échange d'exemptions de logement de soldat et de contribution pendant l'année²⁰¹⁰. Deux ans plus tard, alors que des terres autour de Nancy, du côté de Saurupt et de Jarville-la-Malgrange, sont en friche et que personne ne souhaite les racheter à cause du coût des travaux, Villarceaux les cède au receveur et au contrôleur du domaine en échange de quelques avantages fiscaux temporaires²⁰¹¹. Dans une relative continuité et volonté d'uniformité, Beaubourg, par un règlement du 22 juin 1646, fixe les salaires des artisans, ouvriers et

²⁰⁰⁶ BnF, ms. Français 4865, f°12v°-13r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 5 juin 1634.

²⁰⁰⁷ AD54, f°23v°, 24r°, 25r° et 26r°.

²⁰⁰⁸ AD54, B 7166, non-foliotés.

²⁰⁰⁹ Émile Legrand-Girarde, *op. cit.*, p. 222.

²⁰¹⁰ AD54, B 5010, non-folioté : ordonnance de Villarceaux, 8 mars 1638.

²⁰¹¹ AD54, B 7792, non-folioté : ordonnance de Villarceaux, 3 février 1640.

manœuvres de la province, mesure que Le Jay renouvelle encore huit ans plus tard car son application irrégulière est la source de désordres²⁰¹².

Ces actions des intendants posent ainsi la question des acteurs de ces tentatives de stimulation économique de la province. Le pouvoir central semble ponctuellement intervenir, notamment au sujet de la valeur des monnaies : l'ordonnance royale du 6 septembre 1642 fixe celle des pièces étrangères circulant dans les duchés sur le pied de celle où elles s'exposent dans les ville, pays et évêché de Metz ; par celle du 25 avril 1643, devant le caractère contreproductif de la réforme, le souverain fait finalement machine arrière²⁰¹³. Néanmoins, l'intendant, là encore plus au fait des réalités et problématiques de terrain, reste l'acteur majeur des opérations, notamment s'agissant du commerce. Les fermiers des traites et issues foraines des bureaux de Saint-Mihiel, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois et Gondrecourt-le-Château ont remontré à Vignier que certains marchands fraudent en esquivant les routes où se situent ces établissements. Pour y parer, le commissaire établit un bureau à Nancy dans lequel les commerçants passés par les territoires des quatre fermiers doivent présenter les acquis de ces passages²⁰¹⁴. L'intendant prend même parfois le contrepied des directives royales au nom de l'économie de sa province. Alors que le roi a accordé un répit général à celle-ci, Vignier le suspend à titre provisoire car la mesure entrave les échanges qui se font, les marchands craignant de ne pas recevoir leur argent²⁰¹⁵.

« L'État français sans cesse intervient ; lui seul en cette anarchie est assez fort pour mettre l'ordre et redonner la vie. [...] Telles sont les réformes, incohérentes, insuffisantes, mais indéniables, dont l'administration royale, de 1643 à 1649, favorisa la Lorraine²⁰¹⁶. » L'examen de ces questions nous amène donc à nous interroger sur l'implication de « l'État » dans ces réformes. Dans la mesure où aucune d'entre elles n'apparaît vraiment être structurelle, il nous faut nuancer l'idée que le pouvoir central impulse la relance économique des duchés de Lorraine et de Bar depuis Paris. L'un de ses bras, l'intendant, qui possède ces attributions dans son arbre de compétences, s'en charge mais sans disposer de l'outillage institutionnel et humain nécessaire, qui plus est dans un contexte de guerre, pour mener une politique de grande ampleur à l'échelle de son intendance. Il procède par touche, là où le

²⁰¹² AmN, AA 23, non-foliotés : règlement pour les salaires des artisans, ouvriers et manœuvres, 22 juin 1646 ; ordonnance de Le Jay, 10 juillet 1654.

²⁰¹³ AmN, II 1, non-foliotés : ordonnance de Louis XIII, 25 avril 1643 ; ordonnance de Lenoncourt et Vignier, 12 mai 1643.

²⁰¹⁴ AmN, AA 17.2, non-folioté : ordonnance de Vignier, 24 janvier 1642.

²⁰¹⁵ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, op. cit., tome 1, p. 658-659 : Vignier à Séguier, 11 novembre 1644, à Nancy.

²⁰¹⁶ Pierre Braun, art. cit., p. 214.

besoin s'en faire sentir, soit de sa propre initiative soit en réponse à des requêtes d'habitants. De ces actions ponctuelles résulte donc un bilan en demi-teinte. Nous l'avons vu, toute la province ne retrouve pas le potentiel fiscal qu'elle possédait sous les ducs de Lorraine et avant l'arrivée de la guerre de Trente Ans dans les États de Charles IV²⁰¹⁷. Cependant, certains éléments poussent à l'optimisme, notamment la diminution du prix du blé, qui passe de 40 francs la quarte en 1640 à 6 francs en 1647. Par conséquent, les mémoires des contemporains rapportent moins de scènes de désolation que lors de la première partie de l'occupation française²⁰¹⁸. La conjoncture restant ce qu'elle est, la situation ne peut jamais être généralisée, ni géographiquement – à un instant précis, un constat dans un office n'est pas nécessairement le même dans l'office voisin – ni chronologiquement – la réalité d'une année n'est pas forcément celle de la précédente ni de la suivante. Aussi l'intendant doit-il systématiquement continuer à répondre aux besoins dans la dernière décennie de présence française : lorsque Nicolas Chanel, adjudicataire des pressoirs de Château-Salins se présente devant lui dans la mesure où les établissements n'ont rien produit pendant la saison, Le Jay lui rembourse 18 francs sur les 48 de l'adjudication ; plus tard dans l'année, l'intendant commet le conseiller auditeur de la garnison de Nancy pour établir le procès-verbal des réparations à faire puis ordonne la mise aux enchères des travaux²⁰¹⁹.

L'implication des administrateurs étatiques dans la relève économique de l'intendance s'explique notamment par les liens entre cette relance et l'autorité de l'État lui-même. Cette relation est particulièrement visible dans le secteur forestier des Vosges, où l'activité des scieries s'est considérablement désorganisée alors qu'elle avait fait l'objet d'une réglementation par les ducs. En 1655, Le Jay ordonne aux gruyers d'Arches, de Ramonchamp et du ban de Tendon que soit réalisée une visite des bois et des scieries de la prévôté archéenne ; les deux premiers hommes sont finalement compromis pour avoir participé à des activités illégales. Au mois de juin 1656, le commissaire envoie François de Serre, auditeur de la chambre des comptes de Lorraine, dans la gruerie d'Arches et celui-ci rapporte que seules trois des douze scies réunies au domaine ducal en 1632 sont encore en état de marche. Au total, dans les grueries archéenne et ramoncenaïse, seize installations sont détruites ou gravement endommagées. « Les exemples témoignent d'une corruption assez généralisée, probablement imputable à l'État lorrain ruiné, incapable de verser les gages de ses serviteurs. Exemples de fidélité au cours du XVI^e siècle, les gruyers rompent avec cette

²⁰¹⁷ *Supra* p. 359-361.

²⁰¹⁸ Pierre Braun, art. cit., p. 214-216.

²⁰¹⁹ AD54, B 2224, non-foliotés : ordonnances de Le Jay, 20 janvier et 2 juillet 1652.

tradition après 1630 pour se mettre à leur compte²⁰²⁰. » Au-delà de l'État lorrain, le développement de l'illégalité témoigne aussi de l'impuissance de son homologue français à maîtriser toute la géométrie de l'espace lorrain, certaines régions étant plus difficilement contrôlables que d'autres. Plutôt que de réprimer ces activités, le pouvoir français entend incorporer cette économie informelle à son fonctionnement²⁰²¹. Le règlement du 7 août 1656 confirme la réunion au domaine et à celui de l'abbaye de Remiremont des scies louées 24 ans plus tôt à l'entrepreneur Henry Gascon mais en les remettant aux enchères ; quant aux installations clandestines, elles ne sont pas détruites mais laissées aux propriétaires à condition d'en payer un droit d'exploitation pour six ans avant que quatre d'entre elles puissent intégrer le cercle des scieries domaniales²⁰²².

La guerre met donc en lumière les forces et faiblesses de l'État français dans l'espace lorrain ainsi que les avancées et limites de l'institutionnalisation de l'intendance dans ce même territoire. Elle complique la recherche d'équilibre entre un État militaro-fiscal, qui requiert de plus en plus de ressources financières pour continuer à fonctionner en période de conflit ouvert, et un pouvoir qui entend rallier de nouveaux sujets à sa cause en faisant preuve de modération dans ses exigences fiscales. Alors que la présence de troupes, alliées comme ennemies, rogne le potentiel de paiement des différents lieux de la province, l'intendant semble être au centre de cette recherche d'équilibre, prodiguant souvent des conseils et prenant même parfois ses propres initiatives – elles sont uniquement provisoires si elles vont à l'encontre des directives de Paris – pour permettre l'entrée d'argent dans les caisses du souverain français. Les frictions existent cependant avec d'autres composantes de l'État : si ses relations avec le gouverneur ne semblent pas affectées, le parlement de Metz apparaît en revanche bien plus sourcilieux de ses prérogatives et n'hésite pas à aller jusqu'à s'attirer les foudres du roi au nom du respect de celles-ci. Dans le cas de l'ordonnance du 7 juillet 1643, Louis XIV accorde son soutien à l'intendant, qui connaît mieux la force des lieux en raison de son caractère itinérant. Mais cette connaissance demeure nécessairement imparfaite dans

²⁰²⁰ Emmanuel Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, p. 330-332.

²⁰²¹ L'économie informelle, ou économie grise, désigne toute forme d'économie ne faisant pas l'objet d'une régulation par l'État. Si elle se développe sur un territoire défini, celui-ci peut lui-même se transformer en « zone grise », c'est-à-dire « un espace – avec ou sans clôture – de dérégulation sociale, de nature politique [...] ou socio-économique [...], de taille variable – de la poche à la province – essentiellement terrestre, parfois maritime, dépendant d'un État souverain dont les institutions ne parviennent pas – par impuissance ou abandon – à y pénétrer pour affirmer leur domination, laquelle est assurée par des micro-autorités alternatives », Gaïdz Minassian, *Zones grises. Quand les États perdent le contrôle*, Paris, Autrement, 2011, p. 11.

²⁰²² Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 332-333.

la mesure où, si l'institution de « l'intendant » tend à se fondre dans le paysage institutionnel, celle de « l'intendance » demeure balbutiante : au sens territorial, nous l'avons vu, l'intendance reste largement mouvante, tandis qu'au sens fonctionnel, le commissaire ne dispose pas encore d'un personnel fixe et continu afin de l'assister, les subdélégués étant encore employés de manière très irrégulière.

Chapitre 11 : L'apparition des subdélégués : embryon d'une institution auxiliaire de l'intendant

Depuis l'arrivée de l'institution dans l'espace lorrain, le ressort d'exercice de l'intendant croît de manière presque continue. Circonscrit à une ville et ses dépendances lors de la première nomination – c'est le cas à Metz en 1619 mais aussi à Bar-le-Duc, Saint-Mihiel et Pont-à-Mousson en 1632 –, le tout recouvre rapidement les provinces des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar, avant que ces deux ensembles finissent par fusionner au début des années 1640 pour ne constituer qu'une seule intendance. Pour administrer ce territoire, l'intendant interagit avec les autres institutions disposant de pouvoirs plus ou moins distincts de lui, à commencer par le gouverneur de province et les cours souveraines. Cependant, les subdélégués, assistants qu'il peut commettre afin d'accomplir une tâche à sa place et qui paraissent si importants à la fin du XVII^e siècle que le poste est même élevé en office en 1704, semblent encore très peu présents lors du règne de Louis XIII et de la régence, ce qui limite la constitution d'une intendance au sens institutionnel. Le pouvoir de « commettre et subdélégué » dérive d'un principe du droit romain, résumé par l'axiome juridique *delegatus a principe subdelegare potest*. Il n'est en rien spécifique aux intendants mais ceux-ci le rendent commun alors qu'il est au départ exceptionnel, à l'image des commissaires eux-mêmes²⁰²³. Pour Julien Ricommard, si l'emploi des subdélégués se généralise à partir des années 1660, ce caractère officiel donné à l'institution sanctionne une pratique déjà courante²⁰²⁴. Il s'agit donc de déceler le degré de recours à cette forme d'administration par les intendants de l'espace lorrain avant le début du règne personnel de Louis XIV.

S'il est certain que la clause permettant de subdéléguer est antérieure à l'arrivée sur le trône du Roi-Soleil, elle demeure encore très irrégulière et le vocabulaire incertain. La première occurrence figure peut-être dans la commission de l'intendant Pomereu, envoyé à Amiens le 15 novembre 1627 avec pouvoir de « commettre, subdéléguer dans les élections des personnes de qualité et probité requise » pour prendre des décisions en son absence²⁰²⁵. Dans l'espace lorrain, l'apparition du terme est postérieure de quelques années. Si nous ne

²⁰²³ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », *L'Information historique*, 1962-4, p. 139-148, ici p. 139. Sur les autres institutions pouvant subdéléguer, voir Michel Antoine, « La notion de subdélégation dans la monarchie d'Ancien Régime », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°132, 1974-2, p. 267-287.

²⁰²⁴ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », *Revue d'histoire moderne*, n°12, 1937, p. 338-407, p. 343.

²⁰²⁵ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 140.

possédons pas la commission de Marescot, nous pouvons affirmer que celles de Le Bret, Moricq, Du Tillet, Nesmond et la première de Villarceaux n'octroient pas ce pouvoir. Il n'en est en revanche pas de même pour celle de Laffemas au début de l'année 1633, où l'autorisation est explicite : « vo[us] avons donné et donnons plein pouvoir, au[tor]ité et mandement spécial, & mesmes de subdéléguer tels de noz juges & officiers que vous adviserez pour continuer les informa[ti]ons que vous aurez commancées ou les faire en lieux où vous ne pourez vacquer »²⁰²⁶. La formulation n'est cependant pas la même que pour Pomereu et semble plus restrictive. De plus, lors de sa mission suivante à Amiens en 1635, Laffemas ne dispose plus de cette prérogative et il renvoie seulement des affaires aux officiers des lieux pour se faire assister²⁰²⁷. L'attribution est donc exceptionnelle – dans le cas de Pomereu comme dans celui de Laffemas, elle est conditionnée à l'absence ou à l'incapacité de l'intendant à se rendre à un endroit – et conditionnée à la nature de la mission de l'intendant. Dans le cas de Laffemas, ses tâches sont essentiellement judiciaires puisqu'il s'agit de poursuivre les comploteurs et autres personnes visant à s'en prendre à Richelieu et Louis XIII, ainsi peut-il seulement subdéléguer pour l'information des procès. Selon Julien Ricommard, cela s'explique par la volonté du cardinal-ministre de ne pas substituer une nouvelle administration à celle déjà existante des officiers²⁰²⁸. Le pouvoir n'est d'ailleurs pas seulement octroyé aux intendants de province mais également à leurs homologues d'armée. Lorsque Gobelin, intendant de celle du maréchal de La Force en 1634, reçoit une commission pour faire démolir des places des duchés de Lorraine et de Bar, il reçoit également cette compétence : « vous ferez assembler les communes des villages circonvoisins pour travailler tour à tour ausd[ite]s démolitions, commettrez, employerez et subdéléguez telles personnes capables que verrez bon estre, pour, sous vous et en v[ot]re absence, vacquer ausd[ite]s démolitions suivant n[ot]re intention »²⁰²⁹.

Néanmoins, nous ne trouvons trace d'aucun subdélégué ayant travaillé au service de Laffemas dans les Trois-Évêchés. Si cette configuration existe, son exacte opposée a-t-elle aussi cours ? Une clause spécifique dans la commission est-elle toujours nécessaire à l'intendant pour déléguer son pouvoir dans les faits ? Au-delà des subdélégués, nous trouvons la mention de « commis » qui semblent hériter directement du pouvoir du commissaire. L'un de ces personnages semble par ailleurs plus important que les autres pour

²⁰²⁶ BnF, ms. Cinq Cents de Colbert 4, f°170v°-171.

²⁰²⁷ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 141.

²⁰²⁸ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 345.

²⁰²⁹ BnF, ms. Lorraine 16, f°152r° : commission de Gobelin, 30 août 1634.

Chantereau-Lefebvre. Il s'agit de Villebois, qui contresigne régulièrement les ordonnances de l'intendant comme Marivin contresigne ceux du comte de Brassac, ainsi peut-on supposer qu'il joue d'abord un rôle de secrétaire²⁰³⁰. Cependant, l'intendant ne l'évoque pas sous ce terme de « secrétaire » mais de « greffier » et de « nostre commis » dans un procès-verbal²⁰³¹. Plus qu'un subdélégué, Villebois semble donc constituer un assistant de Chantereau-Lefebvre s'occupant essentiellement des papiers de l'intendance. En effet, à la suite du décès d'Antoine Regnault, sieur de Montmort, commis par le roi à la recette des duchés de Lorraine, le fils de celui-ci doit lui succéder et Bullion assure qu'il « [s']emploiera très volontiers po[u]r f[air]e donner sa commission au s[ieur] de Villebois » suivant la demande de l'intendant. Plus encore, le surintendant se place en protecteur de Villebois : « Quant au s[ieu]r de Villebois, assurez vo[us] q[ue] si Dieu en dispose, je feray tout ce q[ue] je pourray po[u]r sa maison »²⁰³². Le commis n'est pas seulement récepteur des documents mais également actif, demandant ici de faire payer un graveur pour les 19 sceaux aux armes de France fabriqués pour remplacer ceux du duc, transmettant là un certificat nécessaire pour la recette générale des duchés²⁰³³. Villebois est par ailleurs directement accusé par les autres membres du conseil souverain de faire les enchères et proclamations des baux du domaine dans sa maison alors que cela doit être réalisé en public²⁰³⁴. Cet homme ne semble donc pas parfaitement contrôlable par l'intendant : alors que ce dernier est accusé par les officiers nancéiens d'avoir soutiré 2 000 livres au comte de Tornielle pour que ce dernier jouisse d'une rente, le commissaire « fait ses effortz d'aller à la source de ce bruiet et a recouvert que le nommé de Villebois qui luy servoit cy devant de premier commis [...] a exigé dudit sieur comte de Tornielle lad[it]e somme » à son insu²⁰³⁵. Nous ne trouvons ensuite plus de mention de Villebois.

Pour autant, si ce dernier agit bien comme auxiliaire de Chantereau-Lefebvre, il dispose d'attributions de secrétaire-greffier et ne porte jamais le titre de subdélégué. Différent est le cas du sieur de La More, lieutenant-général des eaux et forêts du duché de Bar, que l'intendant a chargé d'effectuer les ventes de certains bois dans cette circonscription

²⁰³⁰ Parmi d'autres, voir les ordonnances des AmN, séries AA 23 et II 1. S'agissant de Marivin, voir Christian Pfister, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », art. cit., p. 309-310.

²⁰³¹ MAE, CP Lorraine 15, f°25 : extrait d'un procès-verbal dressé par Chantereau-Lefebvre, 8 juillet 1634, à Nancy.

²⁰³² BnF, ms. NAF 3232, f°78 et 81-82r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 31 mai et 19 juillet 1635, à Château-Thierry et Paris.

²⁰³³ AD54, B 7447, non-foliotés.

²⁰³⁴ AD57, B 2318, f°41v°.

²⁰³⁵ AD57, B 2331, f°272v°-273r° : délibération du conseil souverain de Nancy, 30 septembre 1636.

en qualité de « comm[issai]re subdélégué » en 1635²⁰³⁶. La mention figurant dans le procès-verbal de la mission du commissaire, nous pouvons donc en déduire qu'il ne s'agit pas d'un usage officieux mais bien officiel et affiché d'un subdélégué, alors même que la commission de l'intendant ne l'autorise pas explicitement à y recourir. La More ne semble pas être réemployé par la suite, ce qui correspond aux attributions d'un subdélégué à cette époque : le commissaire lui délègue une mission précise, son pouvoir s'éteint une fois la tâche accomplie et il n'est pas nécessairement réutilisé par la suite. D'autres hommes sont engagés de la sorte par Chantereau-Lefebvre, sans pour autant porter le titre de subdélégué. Le 16 février 1636, il ordonne à la ville de Nancy d'établir un rôle des chariots du bailliage devant servir à transporter du blé d'Acraigne et Méréville vers la capitale ducale. Par conséquent, il donne aux conseillers municipaux « pouvoir en vertu de celui à [lui] donné par Sa Ma[jes]té, voulants qu'en ce faisant [ils soient] obéy, et [qu'ils puissent] muleter d'amende les contrevenans à [leurs] ordonnances »²⁰³⁷. Le pouvoir central est de toute façon conscient de la nécessité que peut avoir ponctuellement un intendant à déléguer son autorité et lui conseille parfois même de le faire, à l'instar de Bullion et Bouthillier :

No[us] vo[us] avons escript cy devant qu'après que vo[us] aurez estably quelque'un par delà qui, en v[ot]re absence, puisse prendre soing des bleds et des affaires de delà, vo[us] pourrez venir f[air]e un tour par deçà, ce que no[us] vo[us] confirmons par la p[ré]sente, estimans qu'il est à propos que vo[us] no[us] rendiez vo[us] mesmes compte des aff[air]es de vos quar[ti]ers, mais avant que partir, vo[us] pourvoirez, s'il vous plaist, au contenu de la p[ré]sente²⁰³⁸.

La venue de Chantereau-Lefebvre à Paris l'année suivante pour des affaires particulières est conditionnée par le même élément par les surintendants²⁰³⁹. La seule règle tacite qui semble exister est donc que l'intendant n'emploie son subdélégué que s'il ne peut remplir sa mission en personne, tandis qu'il peut posséder des commis et/ou secrétaires en permanence.

Dans la continuité de Chantereau-Lefebvre, tous les intendants des duchés et Trois-Évêchés emploient un ou plusieurs secrétaires, identifiables grâce aux placards d'ordonnances : Adumeaux pour Villarceaux, Morillon et Aubert pour Vignier, Thibau(l)t pour Beaubourg, Garson puis Girardet pour Le Jay, et Becel pour Saint-Pouange. S'agissant des commissions, nous possédons seulement celles de Rigault, Villarceaux et l'une des deux de Vignier, ainsi est-il difficile de se prononcer sur les autres, mais aucune n'autorise explicitement l'intendant à subdéléguer. Si, dans le reste du royaume, la régence est toujours

²⁰³⁶ BnF, ms. Français 4866, f°27. Sur ces ventes de bois, voir *supra* p. 357.

²⁰³⁷ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 16 février 1636.

²⁰³⁸ BnF, ms. NAF 3232, f°144r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 19 février 1636, à Paris.

²⁰³⁹ *Ibid.*, f°176r° : Bullion et Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 1^{er} février 1637, à Paris.

une période d'irrégularité, certaines commissions contenant le pouvoir de subdéléguer, tandis que d'autres non²⁰⁴⁰, l'espace lorrain constituerait donc un territoire où cette prérogative est peu octroyée, ce qui peut sembler surprenant au vu de son caractère frontalier, soumis à une conjoncture instable et difficile à réduire à l'obéissance²⁰⁴¹.

Là encore, la théorie du papier ne conditionne pas nécessairement la réalité du terrain. En effet, les intendants ne peuvent pas s'occuper seuls de leur vaste ressort. Ils emploient tout d'abord des messagers, chargés de porter des lettres pour le service du roi et payés sur les deniers des recettes générales ou particulières²⁰⁴². Mais ils délèguent aussi directement leur autorité à certaines personnes sans que celles-ci soient directement nommées « subdélégués ». Gabriel Maillet, seigneur de Villotte-devant-Louppy, conseiller, auditeur, secrétaire et garde du trésor de la chambre du conseil et des comptes du duché de Bar, est « commissaire délégué en ceste partie par monsieur de Villarceaux » suivant une commission octroyée par l'intendant le 18 février 1639 afin de faire exécuter les lettres du roi des 29 janvier et 4 février précédents pour faire loger et subsister les compagnies du régiment de Nettancourt. Par conséquent, Maillet ordonne que les habitants de Bar-le-Duc payent une certaine somme pour cela²⁰⁴³. Le titre de « commissaire délégué » se rapproche ici de celui de subdélégué, d'autant plus qu'il est obtenu en vertu d'une commission de l'intendant pour une mission précise. Cela dit, le bénéficiaire jouit de pouvoirs étendus puisqu'il peut directement donner des directives. À la même époque, le statut de Mathieu Husson est également ambigu. Augustin Calmet propose une chronologie biographique conséquente de ce personnage²⁰⁴⁴. Il semble que la famille soit « originaire du barois mouvant de la couronne »²⁰⁴⁵. Né en 1599 à Verdun, Mathieu Husson, ou Husson-L'Écossois, est un fils d'écuyer. Il étudie en Lorraine mais également en France, voyage en Italie et brigue le grade de docteur es droit. Il est très tôt proche du pouvoir français, le maréchal de Marillac le nommant capitaine, prévôt et receveur de la prévôté de Verdun en 1627 puis Louis XIII le désignant conseiller de la ville en 1639 et garde des sceaux du bailliage en 1641. Il est encore « con[seill]er à Verdun » lorsqu'il adresse une

²⁰⁴⁰ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 141.

²⁰⁴¹ Aucune des commissions d'intendants d'Alsace retrouvées par Georges Livet ne contient ce pouvoir de subdéléguer, voir Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 134.

²⁰⁴² AD55, B 1034, f°71v° ; AD55, B 604, f°8r°, 9r°, 11v°, et 12r°.

²⁰⁴³ AD55, E dépôt 460/10, f°19 : ordonnance de Maillet, 10 mars 1639.

²⁰⁴⁴ Augustin Calmet, *Bibliothèque lorraine, ou histoire des hommes illustres, qui ont fleuri en Lorraine, dans les trois Évêchés, dans l'Archevêché de Trèves, dans le Duché de Luxembourg, &c.*, Nancy, chez A. Leseure, 1751, supplément, p. 141-144. Voir également la notice consacrée par Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz, op. cit.*, p. 235-236.

²⁰⁴⁵ BnF, ms. Français 29 909, dossier 9486, non-paginé.

requête au roi en 1644²⁰⁴⁶. À cette période, il reçoit une charge et un mandement « des sieurs de Vignier et Merault, intendants de justice aud[i]t lieu [de Verdun], de rechercher et mettre en ordre les tiltres et papiers du trésor des chartes de l'évesché et comté de Verdun ». Après plus de deux ans de travail ayant abouti à un inventaire très utile, le souverain français décide de le récompenser et ordonne à Beaubourg de le faire payer sur les revenus de ces mêmes terres²⁰⁴⁷. Au cours de la décennie 1650, Husson travaille à Paris au service de Fouquet puis de Mazarin, avant de revenir dans l'espace lorrain comme conseiller au présidial de Verdun en 1658 puis, en 1661, commis de Croissy²⁰⁴⁸. En somme, avant cette date, il est difficile de le considérer comme un subdélégué à proprement parler, bien qu'il ait tout de même reçu des pouvoirs directs d'intendants pour des tâches bien précises.

Le « subdélégué » n'est alors peut-être qu'une question de titre à ce moment-là et certaines personnes employées dans ce rôle n'en porteraient simplement pas le nom. Il s'agit néanmoins d'un besoin réel pour les commissaires et le pouvoir central en est pleinement conscient. Un arrêt du conseil du 26 octobre 1647 révoquant toutes les exemptions d'impositions déjà accordées ou qui seront octroyées par le roi, les gouverneurs et intendants ordonne que tous les villes, bourgs et villages soient compris dans les rôles pour les contributions et les étapes « suivant l'esgalement ou le répartition qui en sera fait par l'intendant ou ses subdéléguez » alors même que nous ne sommes pas certains que Beaubourg ait obtenu pouvoir de subdéléguer en vertu de sa commission²⁰⁴⁹. Quel est ensuite l'impact de la Fronde sur la pratique de la subdélégation ? Comme dans l'ensemble des provinces frontalières de Champagne, Picardie, Lyonnais, Languedoc, Provence et Bourgogne ainsi que celles n'étant pas encore sous souveraineté française telle que l'Alsace, les intendants des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar ne sont pas révoqués. Ils ont donc pu continuer à exercer comme à l'accoutumé mais rien ne permet d'attester que les commissaires encore en place aient subdélégué pendant cette période, tandis que les nouvelles commissions données entre 1653 et 1660 contiennent rarement le pouvoir de le faire²⁰⁵⁰. Y a-t-il là encore eu emploi de subdélégué sans le nom ? En Alsace, De Baussan n'étant pas présent, Louis XIV a nommé Domilliers en 1649 pour administrer les troupes comme le ferait l'intendant. S'il se nomme lui-même « subdélégué » dans un mémoire, il reste un commissaire nommé par le roi, et aucune commission d'intendant d'Alsace n'a

²⁰⁴⁶ MAE, CP Lorraine 33, f°683r°.

²⁰⁴⁷ BnF, ms. Français 16 890, f°368r° : arrêt du conseil d'État, 1646.

²⁰⁴⁸ *Infra* p. 480-482.

²⁰⁴⁹ AN, E 1691, f°156 : arrêt du conseil d'État, 26 octobre 1647.

²⁰⁵⁰ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 142.

permis de subdéléguer. Cependant, comme le souligne Georges Livet, « pour le subdélégué comme pour l'intendant, le titre compte moins que les pouvoirs et l'exercice de ceux-ci donne son véritable caractère à la fonction²⁰⁵¹. » À la même époque, dans les duchés de Lorraine et de Bar, c'est bien le commissaire qui délègue directement son pouvoir sans désigner le bénéficiaire comme subdélégué. En 1649, alors qu'un collecteur de tailles a été frappé jusqu'au sang à Bar-le-Duc, Beaubourg a « commis le sieur d'Alençon po[ur] informer contre les contrevenans et instruire le procès jusques à sentence exclusivement », l'intendant devant ensuite prononcer celle-ci²⁰⁵². Le titulaire jouit donc d'une autorité intégralement octroyée par le commissaire et ne possède aucun pouvoir dans cette affaire en dehors de lui.

Alors que les Trois-Évêchés comptent parmi les premiers territoires à voir le pouvoir de subdéléguer apparaître dans une commission d'intendant, la généralisation de la subdélégation est inexistante avant le règne personnel de Louis XIV. Mais de manière moins paradoxale qu'il n'y paraît, cette pratique très ponctuelle est indispensable pour que s'observe son institutionnalisation sous le règne du Roi-Soleil. En effet, qu'ils y soient officiellement autorisés par leur commission ou non, les intendants délèguent une part de leur pouvoir à certaines personnes, qui portent un titre de subdélégué ou un autre. Les nuances sont nombreuses car, de manière générale, l'intendant décide quelle fragment d'autorité possède le bénéficiaire. Ainsi, Villebois est un secrétaire mais également un commis de Chantereau-Lefebvre en mesure de donner quelques ordres et de prendre certaines initiatives, tandis qu'Husson se voit confier une mission très précise, directement par les intendants, sans pourtant porter de titre de subdélégué. Mais l'essentiel ne réside pas encore dans la normalisation de l'institution car celle-ci ne pourrait pas aboutir sans ces premières décennies de pratique, d'imprécisions, de réajustements. L'élément-clé réside surtout dans le fait que l'intendant ne peut administrer seul son territoire, sans s'appuyer sur des relais qu'il contrôle plus ou moins. Par conséquent, il choisit des hommes compétents, qu'il n'a pas nécessairement besoin d'importer du royaume si le profil recherché existe déjà dans l'espace lorrain : Villebois est greffier, Husson possède diverses charges au sein de l'évêché de Verdun, tout comme Maillet dans le duché de Bar. Il en est ainsi en Lorraine, Barrois et Trois-Évêchés mais il en va de même en Alsace, où Croissy officie de 1656 à 1663. Sans être autorisé à subdéléguer dans sa première commission, il est entouré de trois

²⁰⁵¹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 132-134.

²⁰⁵² AD55, E dépôt 460/13, f°145v°-146r° : ordonnance de Beaubourg, 19 juin 1649.

commis – César Grosjean, commissaire des guerres, François Faille, greffier du conseil souverain, et Gallinger, conseiller de la même institution – sélectionnés et employés par l'intendant suivant leurs capacités. De plus, au départ de son voyage à Vienne en 1659, il subdélègue son autorité à son frère, Charles Colbert, pour les domaines de police et de justice, le bénéficiaire devant se concerter avec Faille pour ce qui concerne les finances. De plus, Croissy apprend l'allemand mais dispose aussi d'un secrétaire-interprète²⁰⁵³. Peu à peu, l'institutionnalisation s'enracine sur le terreau d'une pratique dépendant du bon vouloir et du tempérament du commissaire. Cependant, ces hommes peuvent s'avérer être des atouts précieux dans son jeu pour la maîtrise du territoire qu'il doit administrer, et ce à tous les échelons, notamment celui des villes où se cristallisent plus qu'ailleurs les rapports de force entre les différents pouvoirs.

²⁰⁵³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 200-213 ; Jean-Pierre Kintz, *La Conquête de l'Alsace. Le triomphe de Louis XIV, diplomate et guerrier*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2017, p. 226-228.

Chapitre 12 : L'intendant dans la ville : analyse de jeux d'acteurs à l'échelon local

Introduisant un ouvrage sur le pouvoir municipal à l'époque moderne en 2012, Guy Saupin constatait :

L'histoire du pouvoir municipal en France est encore trop encombrée de vieux schémas d'anéantissement des libertés, envoyant vers l'analyse erronée du dépérissement interne des responsabilités de l'institution. Alors que la révision de l'interprétation de la notion d'absolutisme s'est largement imposée dans l'historiographie depuis plus d'un quart de siècle, il est curieux de constater combien de vieux réflexes mentaux ont freiné ou même parfois bloqué l'extension de ses paradigmes au champ municipal²⁰⁵⁴.

Il n'omettait néanmoins pas de souligner que de nouvelles approches amenaient à reconsidérer l'idée d'opposition unilatérale entre l'autorité urbaine et l'État central. Dans cette mouvance s'inscrivent certains travaux sur le XVII^e siècle, notamment, dans notre espace d'étude, la thèse de Martial Gantelet qui insiste sur le rôle actif du pouvoir municipal et sa capacité d'adaptation et de négociation face à la centralisation, finalement toute relative, de la monarchie²⁰⁵⁵. Plus encore, nous n'envisageons pas la ville comme une entité existant en dehors de l'État, s'opposant à celui-ci, mais plutôt comme l'un de ses éléments, de ses visages²⁰⁵⁶. En ce sens, l'intendant constitue une institution supplémentaire venant s'insérer au centre de la médiatrice reliant le pouvoir central et l'autorité municipale, endroit où se trouvent également les autres composantes provinciales de l'État, notamment les cours souveraines et les gouverneurs. Comment s'encastre-t-il dans cette nébuleuse ? Observe-t-on un télescopage avec les autres acteurs en place à cette échelle ? L'ajout d'un nouvel élément à ce tableau entraîne-t-il des conflits ou permet-il d'apaiser certaines tensions ? Ce changement d'échelle a donc pour objectif d'observer les réalités d'expression du pouvoir sous une autre lumière, de confirmer ou de nuancer l'idée selon laquelle l'intendant devient progressivement une composante essentielle de l'État, entrant en concurrence ou en collaboration avec les autres organes de celui-ci et n'affirmant pas son autorité de la même manière selon les époques et les espaces. À l'instar de Jacques Revel, nous partons du postulat « que la variation d'échelles [...] implique l'égale pertinence des connaissances produites à chaque niveau d'analyse » et, plus encore, que les éléments mis en exergue aux

²⁰⁵⁴ Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », art. cit., p. 43.

²⁰⁵⁵ Martial Gantelet, *op. cit.*

²⁰⁵⁶ Thierry Dutour, *La ville médiévale*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 249.

différentes échelles sont complémentaires afin de mieux comprendre le fonctionnement du processus dans son ensemble²⁰⁵⁷.

I) L'intendant, un acteur bien reçu par les villes ?

Dans sa typologie des représentations, Dominique Kalifa distingue une catégorie regroupant les exhibitions et mises en scène de soi, qui est celle qui nous intéresse dans le cas présent²⁰⁵⁸. Sous la monarchie d'Ancien Régime, et notamment à l'échelon local, cette dimension symbolique et représentative du pouvoir possède une importance fondamentale dans les rapports de force. L'un des temps forts de ce jeu de représentations est celui des entrées royales, où le souverain et la ville mettent en scène leur puissance respective. En effet, « la ville, pour le recevoir [le roi] selon les convenances dues à son rang, se transfigure et se met en spectacle. Elle disparaît derrière un masque conforme aux attentes qu'elle imagine être celles du roi²⁰⁵⁹. » C'est également un bon moment pour la municipalité d'affirmer son rang et de mettre en avant certaines de ses revendications. Lorsqu'Henri IV entre à Metz en 1603, la cité met en avant sa fidélité et en scène sa soumission ; l'idée est d'illustrer un mariage entre le souverain et sa ville, union faite d'engagements réciproques où la seconde entend conserver certains de ses privilèges, à commencer par ses lois et ses magistrats²⁰⁶⁰. Cette cérémonie est précisément décrite dans le *Voyage du roy à Metz* imprimé en 1610 et dont certains exemplaires sont offerts à Marescot et ses enfants ainsi qu'à Le Bret et ses adjoints lors de leurs venues dans la cité, comme un rappel des prérogatives urbaines²⁰⁶¹. Le souverain n'est cependant pas le seul acteur à recevoir des accueils et traitements particuliers de la part des villes car c'est également le cas des gouverneurs et, dans une certaine mesure, des intendants. En ce sens, l'étude de cas de trois villes de trois espaces différents – Nancy dans le duché de Lorraine, Bar-le-Duc dans le Barrois et Metz dans les Trois-Évêchés – pourrait permettre de comprendre pourquoi et

²⁰⁵⁷ Christian Delacroix, art. cit., p. 728 ; Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996.

²⁰⁵⁸ Dominique Kalifa, « Représentations et pratiques », in Christian Delacroix et al. (dir.), *op. cit.*, p. 877-882, ici p. 879.

²⁰⁵⁹ Daniel Vaillancourt, « La ville des entrées royales : entre transfiguration et défiguration », *XVII^e siècle*, n°212, 2001-3, p. 491-508, ici p. 491.

²⁰⁶⁰ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 89-90. Pour plus de détails sur cette entrée, voir Abraham Fabert, *Voyage du roy à Metz, l'occasion d'iceluy : ensemble les signes de resjouissance faits par ses habitans pour honorer l'entrée de Sa Majesté. Par Abr. Fabert*, 1610, ainsi que Marie-France Wagner (éd.), *Les Entrées royales et solennelles du règne d'Henri IV dans les villes françaises. Tome II – 1598-1605*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 113-240.

²⁰⁶¹ Élie Fleur, « Autour d'un livre célèbre : "Le voyage du Roy à Metz" », *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, 111^e année, 5^e série, n°11, 1930, p. 347-403, ici p. 356.

comment une ville cherche à obtenir les faveurs du commissaire ou, au contraire, lui montre sa méfiance à son égard.

Dans la mesure où aucun intendant de province n'a de commission incluant Nancy dans son ressort avant Chantereau-Lefebvre au mois d'avril 1634, la municipalité interagit d'abord avec son gouverneur, le comte de Brassac. Au mois d'octobre 1633, elle se tourne vers lui pour dispenser les bourgeois de logement de soldats, requête à laquelle le représentant du roi accède à condition qu'elle prenne en charge l'établissement de 500 huttes pour ces mêmes troupes, ce que la ville accepte de son côté²⁰⁶². Néanmoins, elle ne semble pas réserver une entrée particulière à son gouverneur, celui ne portant pas de titre à l'échelle de la province à ce moment-là, mais elle le reconnaît tout de même comme son premier interlocuteur. Si Chantereau-Lefebvre est présent dans la ville à partir de 1634, aucun accueil particulier ne figure dans le registre des délibérations de la municipalité. La première mention du commissaire dans ces derniers intervient le 16 avril 1635, lorsqu'il « a été donnée charge aux sieurs Machon et Vignolles, con[seill]ers [...] po[ur] communiquer avec Monsieur Le Febvre et f[air]e les poursuites nécessaires des aff[air]es de la ville²⁰⁶³. » À l'inverse, lorsque le prince de Condé est désigné gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar le mois suivant, Brassac

fait com[m]andem[en]t à Messieurs de ceste chambre [de] se porter en corps et au nom de toute la ville à la porte Saint Jean hors la barrière à l'entrée de monseigneur le prince de Condé, et luy tesmoigner l'oblige[m]ent que l'on a au Roy d'avoir fait choix d'une personne chère et rare comme la siene po[ur] commander ou protéger le peuple de Nancy et la Lorraine²⁰⁶⁴.

La ville députe une personne pour accueillir Condé. Elle doit faire preuve de sa satisfaction de voir le prince arriver et, par extension, de sa fidélité envers lui, tout en attendant qu'il lui offre sa protection en retour.

Quant aux intendants, ils prennent une place symbolique plus importante dans la cité à partir de la décennie 1640. De 1642 jusqu'à 1662 et à l'exception de l'année 1654, ils participent à la procession de la Purification de Notre-Dame et reçoit, aux frais de la ville, un cierge d'une livre et demie, identique à celui du bailli, montrant qu'ils sont traités à égalité sur ce plan. Il en est exactement de même pour la Fête-Dieu, où chacun reçoit deux flambeaux de 15 livres. « Mais pourquoi commencer à y participer en 1642, soit 9 ans après le début de l'occupation française ? Pourquoi est-ce l'intendant de Lorraine et Barrois qui

²⁰⁶² AmN, BB 3, f°102 et 102v°-103r° : délibérations du conseil de ville de Nancy, 14 et 25 octobre 1633.

²⁰⁶³ *Ibid.*, f°132r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 16 avril 1635.

²⁰⁶⁴ *Ibid.*, f°133 : délibération du conseil de ville de Nancy, 9 mai 1635.

s’y trouve et non le gouverneur de Nancy ? Les sources municipales consultées ne contiennent aucun élément de réponse précis²⁰⁶⁵. » Nous partageons partiellement les hypothèses émises par Aurore Benad : 1642 constitue le début de l’ère de « l’après paix de Saint-Germain », marquée par une confirmation de la volonté d’intégration des duchés, dont témoigne notamment le non-rétablissement d’un conseil souverain et la fusion territoriale de l’intendance avec les Trois-Évêchés. Néanmoins, le gouverneur prend tout de même part aux processions de la Fête-Dieu certaines années, notamment en 1641 puisqu’ont été délivrés des flambeaux « à Messeigneurs du Hallier et de Vignier, à Mons[ieu]r de Lambertye et aux au[tr]es officiers de la garnison qui ont assistez à la procession le jour de la Feste Dieu »²⁰⁶⁶ ; il en est de même en 1662, le comte de Guiche étant présent avec le commissaire départi. De plus, il ne nous semble pas possible de considérer que « l’intendant occupe peut-être alors la place qui aurait été celle du souverain dans la procession »²⁰⁶⁷. En effet, le gouverneur représente toujours la personne du roi dans la hiérarchie sociale et politique, en témoignant les grandes exigences de La Ferté-Sénéctère envers la municipalité de Nancy pour la célébration de son mariage en 1655²⁰⁶⁸. Ainsi, la présence de l’intendant à cette place dans les cérémonies interroge dans la mesure où le même gouverneur siège au palais ducal de Nancy, tandis que le commissaire occupe la place du duc dans ces processions religieuses, comme si ces deux acteurs héritaient chacun d’une part du pouvoir et de la légitimité ducale. Dans tous les cas, il s’agit pour eux d’investir des lieux et des places symboliques tandis que pour, la municipalité, il lui faut établir les meilleures relations possibles avec les deux représentants royaux présents entre ses murs, n’ayant plus de conseil souverain avec lequel composer²⁰⁶⁹.

C’est également de cette décennie 1640 que semblent dater les premiers dons accordés aux intendants, accompagnés de certaines cérémonies. En 1646, Beaubourg reçoit par exemple 100 jetons d’argent et une bourse lors de son arrivée à Nancy, tandis que son fils se voit offrir 60 jetons mais les refuse²⁰⁷⁰. Deux ans plus tard, ce descendant décède et un service ainsi qu’une pièce de vin sont offerts par la cité. En 1651, lorsque le commissaire rend à son tour son dernier souffle, un nouveau service est financé par la ville et les membres

²⁰⁶⁵ Aurore Benad, « *Pour le salut des âmes du peuple de ladite ville* ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy, fin XVI^e siècle-fin XVIII^e siècle*, thèse de doctorat, Stefano Simiz (dir.) Université de Lorraine, 2019, p. 205 et 212-213.

²⁰⁶⁶ AD54, B 7793 et B 7834, non-foliotés.

²⁰⁶⁷ Aurore Benad, *op. cit.*, p. 213.

²⁰⁶⁸ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 124-126.

²⁰⁶⁹ Aurore Benad, *op. cit.*, p. 225 et 239.

²⁰⁷⁰ Henri Lepage, *Les archives de Nancy, op. cit.*, tome 2, p. 244.

du conseil municipal y assistent en corps, tenant chacun un cierge à la main²⁰⁷¹. À peine son successeur, Le Jay, pose-t-il ses bagages dans son nouveau lieu d'affectation que la municipalité nancéienne lui présente une somme d'argent et une bourse, « la coustume estant qu'à leur arrivée, la ville leur donne une bourse de velour en broderie et les cordons et garnitures d'argent et soye, avec cent jectons d'argent fin, poinçon de Paris, aux armes de la ville, pour marque de l'autorité que [l]esdictz sieurs les intendans ont de venir, quand bon leur plaist, présider en la chambre du Conseil de ville, comme chef de justice et police »²⁰⁷². S'il reçoit encore 60 jets d'or en 1656, tout comme Saint-Pouange en 1660, c'est « en reconnaissance des obligations que la ville lui avait » pour le premier et « en reconnaissance des grandes obligations que la ville lui a de ce qu'il a fait pour elle » pour le second²⁰⁷³. Ainsi, si l'intendant reçoit des gratifications dès son arrivée dans la municipalité, il peut bénéficier d'autres dons en échange de services rendus à celle-ci. En effet, ces deux décennies au cours desquelles les commissaires prennent de l'importance en termes symboliques sont aussi les années où ils deviennent un appui de poids pour porter les revendications de la municipalité en matière de logement de soldats²⁰⁷⁴.

À Bar-le-Duc, la place de l'intendant dans les liens symboliques qu'il entretient avec la municipalité diffère légèrement. En effet, à peine Chantereau-Lefebvre a-t-il obtenu sa seconde commission que la ville commet deux personnes pour préparer son logement et lui offrir douze bouteilles de vin en cadeau ; en parallèle, Montalant, le gouverneur de la cité, en reçoit six. Un mois plus tard, la municipalité s'informe encore des souhaits du commissaire quant à son logement²⁰⁷⁵. Le Barrois étant pourvu de deux intendants, Morangis reçoit également un cadeau d'étrennes à la fin de l'année 1634, puis des meubles destinés à son lieu de résidence²⁰⁷⁶. De la même manière, Villarceaux bénéficie d'une queue de vin blanc en étrennes en 1636 et Morangis et lui se voient toujours proposer un logement et ustensile aux frais de la municipalité²⁰⁷⁷. Pourtant, paradoxalement, alors que l'intendant intervient comme à Nancy pour tenter de décharger au maximum la ville de logement de troupes trop pesants au cours de la décennie 1640, les registres de ces années ne laissent pas apparaître de présents en sa faveur. À l'inverse, Périgal, gouverneur et bailli de Bar-le-Duc,

²⁰⁷¹ *Ibid.*, tome 2, p. 249 et Aurore Benad, *op. cit.*, p. 234-235.

²⁰⁷² Henri Lepage, *Les archives de Nancy, op. cit.*, tome 2, p. 251-252.

²⁰⁷³ *Ibid.*, tome 2, p. 266 et 272.

²⁰⁷⁴ *Infra* « B) Nancy : l'intendant, indispensable interlocuteur de la municipalité », p. 414 et suivantes.

²⁰⁷⁵ AD55, E dépôt 460/8, f° 145r° et 151v° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 6 mai et 28 juin 1634.

²⁰⁷⁶ *Ibid.*, f° 205v° et 220 : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 19 décembre 1634 et 15 avril 1635.

²⁰⁷⁷ AD55, E dépôt 460/9, f° 1r° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 2 janvier 1636.

reçoit 100 pistoles le 30 décembre 1645 pour la nouvelle année tandis que La Ferté-Sénectère, de qui la municipalité reçoit « journallement des faveurs [...] en ce qu'il l'exempte du logement des troupes de gens de guerre qui passent et repassent journallement en environs de ladite ville » bénéficie de neuf pièces de vin en 1649²⁰⁷⁸. Cette divergence par rapport à Nancy s'explique peut-être par le fait que, l'intendant étant présent de manière irrégulière à Bar-le-Duc car le centre de gravité de son intendance se situe dans la capitale ducal, la municipalité barrisienne offre des cadeaux à des personnes qui la satisfont plus régulièrement, à savoir son gouverneur et celui de la province, plus proches des troupes.

Le commissaire n'en est pas pour autant exclu de ces jeux de dons et contre-dons dans la capitale du Barrois mouvant. Alors que Le Jay arrive pour remplacer Beaubourg, le conseil municipal décide que « Messieurs du conseil l'iront visiter, et faire compliment de la part de la ville, mesme luy sera fait présent de vin, gibier, poisson et toute au[tr]e chose que l'on pourra trouver que luy pourra agréer. » En échange, ils espèrent conserver la connaissance des affaires touchant les tailles, contributions et logements des gens de guerre, requête à laquelle l'intendant accède en se conservant l'appel de ces jugements²⁰⁷⁹. Nous pouvons supposer que la mise en scène est exactement la même lors de l'arrivée de Saint-Pouange car ce dernier rend une ordonnance presque identique à celle de son prédécesseur lorsqu'il arrive dans la province²⁰⁸⁰.

La ville de Metz présente enfin une troisième configuration plus différente. Elle est tout d'abord la première ville de l'espace lorrain à avoir accueilli un intendant de province en la personne de Marescot. Ce dernier a été très bien reçu par la ville, sans doute en raison de son image de libérateur du joug du gouverneur La Valette²⁰⁸¹. Alors que Le Bret n'est que de passage dans la cité messine, que Moricq ne semble pas être entré d'une manière particulière et que Laffemas n'y a peut-être même pas exercé, Rigault est le deuxième intendant à y recevoir un accueil particulier. Il arrive à Metz le 18 juillet 1637 et rencontre tout d'abord le gouverneur Roquépine puis, le lendemain matin, les Trois-Ordres, avec qui un festin a été organisé : « Tout ce peuple me voit de fort bon oeuil avec démonstration de joie & co[n]tentement » peut-il assurer²⁰⁸². Cette impression paraît être confirmée lors de l'enregistrement des lettres patentes de Louis XIII le nommant commissaire. En effet, le

²⁰⁷⁸ AD55, E dépôt 460/12, f°59r° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 30 décembre 1645 ; AD55, E dépôt 460/13, f°166r° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 11 septembre 1649.

²⁰⁷⁹ AD55, E dépôt 460/14, f°187v° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 9 novembre 1651 ; f°197 : ordonnance de Le Jay, 18 novembre 1651.

²⁰⁸⁰ AD55, E dépôt 460/18, f°37v°-38 : ordonnance de Saint-Pouange, 11 septembre 1657.

²⁰⁸¹ *Supra* p. 160.

²⁰⁸² BnF, ms. Dupuy 782, f°11-12r° (pièce 6) : Rigault à Pierre Dupuy, 19 juillet 1637, à Metz.

6 août 1637, tous les officiers du Magistrat sont rassemblés à l'hôtel de ville. Rigault y est reçu par Philippe Praillon, maître-échevin, après que les sieurs Fabert et Bague, conseillers municipaux, sont allés chercher l'intendant à son logis. Lors de la cérémonie, ce dernier « a pris place sur un siège séparé des autres & plus élevé, tapissé des fleurs de lis, & après luy sur le mesme siège led[i]t s[ieu]r maistre eschevin ». S'ensuivent différentes prises de parole du commissaire, du procureur du roi et du maître-échevin. Le premier affirme qu'il « obéira & se conformera très soigneusement à ses bonnes & saintes ordonnances de Sa Ma[jes]té » tandis que le dernier rappelle « qu'elle [la ville] avoit desja déclaré son contentement & sa réjouissance sur le choix qui a esté faict de la personne dudict sieur intendant & qu'elle s'en réjouist derechef & le tesmoignera encore en toutes occasions & par toutes sortes d'honneurs & de respect ». En somme, Rigault s'engage à ne pas empiéter sur les plates-bandes de la municipalité tandis que cette dernière, par forme de réciprocité, respecte l'autorité du nouvel intendant²⁰⁸³.

Les relations entre les commissaires et la ville de Metz ne restent cependant pas au beau fixe pour tous ses successeurs, de Vignier à Saint-Pouange, en passant par Beaubourg et Le Jay, dans la mesure où la cité ne reconnaît pas leur autorité dans son enceinte²⁰⁸⁴. Aucun intendant ne reçoit d'accueil ni ne semble même loger dans le centre urbain messin, à la différence des gouverneurs. Lorsque Louis XIV enjoint à Schomberg de se rendre à Metz en 1652 pour éviter que la ville ne bascule dans le camp de la Fronde, les Messins lui offrent une splendide entrée le 11 août, marquée par des députations, harangues et autres arcs de triomphes²⁰⁸⁵. Et si la cérémonie a été organisée à l'économie, l'effort même de la mettre en scène montre toute l'importance pour la municipalité d'un tel personnage. Le cas de Metz n'est pas sans rappeler celui de Lyon. Comme le gouverneur, l'intendant y reçoit un logement pris en charge par la ville qui fait aussi annuellement planter un « mai d'honneur » devant. Toutefois, « la médiocrité des étrennes qu'il [le corps municipal] offrait annuellement à [l'intendant] témoignait de la qualité subalterne de cet agent du roi par rapport aux principales figures politiques de la ville » que sont les gouverneur et cardinal de la famille de Villeroy. Dans la cité lyonnaise, point besoin de nommer un commissaire pour surveiller ces derniers dans la mesure où leur fidélité apparaît exemplaire ; l'intendant n'est présent que pour des raisons techniques et son rétablissement rapide après la Fronde ne

²⁰⁸³ BnF, ms. Dupuy 549, f°162-163r° : procès-verbal de la réception de Rigault en qualité d'intendant de justice et police de Metz, pays messin et évêché de Metz.

²⁰⁸⁴ *Supra* p. 253-254.

²⁰⁸⁵ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 107-108.

témoigne pas d'une méfiance vis-à-vis du gouverneur mais de la volonté de revenir à l'ordre initial²⁰⁸⁶.

Le temps et l'espace constituent donc ici les deux paramètres essentiels : à l'instar de Metz et à la différence de Nancy ou Bar-le-Duc, Lyon est pourvue d'un gouverneur bien avant d'être flanquée d'un intendant, ainsi la municipalité est-elle sans doute plus attachée au premier si elle est parvenue à maintenir un équilibre des puissances avec celui-ci. Quant au commissaire de l'espace lorrain, dans la mesure où il réside d'abord à Nancy, il entretient davantage de relations avec cette ville et reçoit donc moins de présents à Bar-le-Duc que le gouverneur de la place et aucun à Metz où la ville ne reconnaît pas les successeurs de Rigault. Dans le cas messin, le gouverneur fait figure de courroie de transmission privilégiée pour l'État, y compris dans le contrôle que celui-ci impose partiellement aux villes, notamment dans le choix de ses représentants.

II) Le choix des maires et échevins : primauté au gouverneur

Le poids du gouverneur par rapport à l'intendant à l'échelon local va au-delà de l'aspect symbolique lié à l'importance du prestige du titulaire du titre. L'examen des cas abordés dans la section précédente permet de confirmer certains éléments observés. Depuis 1555, le gouverneur de Metz désigne seul le maître-échevin de la cité parmi une liste de trois candidats élus par les paroisses urbaines. De plus, trente ans plus tard, le maire ne peut plus choisir que quatre conseillers, alors qu'il en disposait parfois de vingt au début de l'occupation française. Finalement, la déclaration du 12 décembre 1640 institue une chambre de ville composée d'un maire et de dix conseillers, choisis par le gouverneur parmi les trois maires et trente conseillers proposés par les Trois-Ordres ; le maître-échevin doit prêter serment de fidélité à l'homme du roi et reste en place pour deux ans. Ainsi, au milieu du XVII^e siècle, le gouverneur nomme l'ensemble des responsables urbains, y compris les Treize²⁰⁸⁷. S'il convient de rester mesuré et de ne pas déduire de manière simplificatrice que tout le corps municipal est constitué de clients du représentant du roi amenant, par relais successifs, à un contrôle parfait de la municipalité messine depuis Paris, force est de constater que le gouverneur a tout de même progressivement phagocyté certaines libertés urbaines au profit d'un contrôle plus resserré. L'intendant parachuté à Metz est donc placé

²⁰⁸⁶ Yann Lignereux, *op. cit.*, p. 614-616.

²⁰⁸⁷ Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », in Georges Livet, Bernard Vogler (dir.), *Pouvoir, ville et société en Europe. 1650 à 1750*, Paris, Ophrys, 1983, p. 571-589 ici p. 571 ; Guillaume Lasconjarias, *op. cit.*, p. 159 ; Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 49.

devant le fait accompli et ne peut déboulonner l'homme avec lequel il est contraint de collaborer. Le paysage municipal apparaît par ailleurs sclérosé dans la mesure où la guerre, continue entre 1641 et 1659, entraîne une simple reconduction du maître-échevin en place – Henri de Gournay de 1641 à 1648 puis Simon Thiolet de 1648 à 1659 – par le gouverneur²⁰⁸⁸. Ainsi, même l'accusation de l'intendant Robertot à l'égard du second maire, qui possède la charge « la plus considérable de tout le gouvernement de Metz », de prélever de l'argent au-delà des ordres du roi, n'entraîne pas son éviction²⁰⁸⁹.

À Nancy et Bar-le-Duc, l'influence de l'État français sur la désignation aux postes municipaux se manifeste seulement après la rupture de la paix de Saint-Germain et fait également la part belle au gouverneur de chaque ville. Avant cela, dans la capitale ducale, Didier Dattel est maître-échevin depuis 1624 et obtient de Charles IV de pouvoir désigner son successeur en 1632. Le titulaire choisit son propre fils mais l'occupation française vient rebattre les cartes et le poste est octroyé à René Gaultier, ancien membre du conseil souverain. Un compromis est finalement trouvé pour que Charles Dattel récupère sa charge en 1638 puis celui-ci résigne dans la foulée au profit de son cousin, Jean de Mahuet²⁰⁹⁰. Dans la cité barrisienne, la charge de maire étant vacante au mois de septembre 1641, les habitants ont désigné trois personnes pour en faire la fonction et Vignier ordonne que le titulaire soit choisi par Périgal. Ce dernier sélectionne Jean de Leschicault, avocat, qui doit exercer la charge pour une durée de trois ans avant une nouvelle élection²⁰⁹¹. Ainsi, si dans le reste du royaume, intendant et gouverneur agissent de concert sous Richelieu mais que le premier prend parfois l'ascendant sur le second sous Mazarin en désignant les représentants municipaux sans le consulter – c'est le cas à Arles en 1646²⁰⁹² –, il n'en va pas de même dans l'espace lorrain où le gouverneur conserve une supériorité sur le commissaire dans ces affaires municipales. Néanmoins, les nuances observables – le poids du gouverneur est toujours plus important à Metz qu'à Nancy et Bar-le-Duc – nous amènent à nous interroger sur l'autorité concrète de l'intendant à l'échelon local, en nous demandant si celle-ci n'est pas également dépendante de chaque ville.

²⁰⁸⁸ Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cit., p. 574.

²⁰⁸⁹ Emmanuel-Henri de Grouchy, Arthur de Marsy, *op. cit.*, p. 117-118.

²⁰⁹⁰ Charles T. Lipp, *Noble Strategies in an Early Modern Small State. The Mahuet of Lorraine*, Rochester, University of Rochester Press, 2011, p. 98.

²⁰⁹¹ AD55, E dépôt 460/10, f°175r° : ordonnance de Vignier, 22 septembre 1641, à Nancy et délibération de l'assemblée générale de Bar-le-Duc, 29 septembre 1641.

²⁰⁹² Richard Bonney, *op. cit.*, p. 333.

III) Des prérogatives spécifiques dans chaque ville

« La lecture à nouveaux frais des registres des différentes institutions municipales [de Metz], ainsi que leurs correspondances diverses, notamment avec les agents de la ville en cour à Paris, permet de s'interroger sur les relations, souvent asymétriques, mais pas toujours, qui peuvent s'établir entre les représentants de la monarchie et ceux de la société messine²⁰⁹³. » L'usage des sources locales est essentiel dans notre objectif d'une utilisation des archives et d'une analyse toutes deux transcalaires. En effet, ces documents permettent d'étudier l'administration des intendants « au plus près », au contact de la population et d'autres institutions afin de caractériser la réalité de leur autorité. Les premiers éléments mis en exergue dans cette partie portant sur le commissaire dans la ville soulignent son poids tout relatif par rapport au gouverneur mais également la grande variabilité de son importance en fonction de la ville étudiée. En gardant toujours à l'esprit le caractère essentiel du paramètre spatiotemporel, il ne serait pas surprenant de voir le commissaire posséder un pouvoir largement encadré à Metz et bien plus important à Nancy. Enfin, dans la mesure où la décennie 1640 semble être celle d'un gain d'influence de l'intendant dans les rapports symboliques avec la ville, une étude comparative de son action quant au logement des soldats dans les cités permettrait de confirmer ou d'infirmer les premiers éléments entraperçus et de mieux les comprendre. En somme, puisque Julien Léonard insiste sur le fait que le pouvoir monarchique « fait à la fois preuve de brutalité [...] et de souplesse » pour s'affirmer, il s'agit de voir s'il en est de même pour l'intendant de manière concrète, sur le terrain²⁰⁹⁴.

1) La sphère de compétences des intendants sous contrôle dans le pays messin

Alors qu'elle a vainement tenté de repousser l'installation d'un parlement au sein de ses murs, la municipalité messine cherche encore à en contenir l'influence une fois la cour installée. Le premier acte du parlement a en effet été de défendre au maître-échevin de recevoir les appels des Treize, avant de fondre les deux justices en un seul tribunal de première instance dont l'appel va à la cour instituée en 1633, tribunal souverain au civil et au criminel²⁰⁹⁵. Par conséquent, au début de l'année 1634, les Trois-Ordres requièrent auprès de lui Louis XIII leur « laisser l'administration libre et entière des choses concernant la police de ladite ville de Metz et la connaissance de toute matière en première instance, tant

²⁰⁹³ Julien Léonard, « La réunion de Metz à la France (1552-1648) : une histoire écrite ? », *Les Cahiers lorrains*, 2017, 3-4, p. 6-15, ici p. 8.

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 9.

²⁰⁹⁵ René Bour, *op. cit.*, p. 130.

réelles que personnelles, aux Magistrats de ladite ville, comme du passé, sans qu'il soit loisible à ladite cour de rien entreprendre au contraire. » En réponse, le souverain accorde au maître-échevin et aux Treize la connaissance des affaires de police de manière souveraine jusqu'à 60 sols et, au-delà de cette somme, à chaque d'appel au parlement avec exécution provisoire du jugement municipal²⁰⁹⁶. En 1638, le roi de France a par ailleurs confirmé le droit de battre monnaie aux armes municipales de Metz, là où le monnayage ducal à Nancy a été interrompu quatre ans plus tôt²⁰⁹⁷. Dans ce contexte, Rigault doit se montrer soucieux du respect de sa commission afin de ne pas froisser des institutions déjà en lutte pour défendre leur autorité.

A) Les rapports entre les soldats et les bourgeois : pomme de discorde entre Rigault et le parlement de Metz

L'un des pouvoirs explicitement accordé par Louis XIII à Rigault dans son ressort est de « prendre connoissance de tous procès & différens d'entre les Bourgeois de notredite Ville de Metz, & les Soldats qui y sont en garnison, & les juger souverainement avec nombre de Gradués, comme dit est »²⁰⁹⁸. La mise en application de cette clause est plus complexe. Le 10 août 1637, quatre jours à peine après sa réception par la ville de Metz, Rigault rencontre en effet ses premières difficultés à ce sujet. Si les échevins lui accordent ce qu'il souhaite, ils sont en revanche si satisfaits d'avoir récupéré leur palais à la suite du transfert du parlement qu'ils appréhendent d'y voir une autre juridiction que la leur y être exercée²⁰⁹⁹. Par analogie, l'intendant note qu'ils « croient qu'un juge roial dans leur palais est comme le brochet dans un estang ». Ils « recognoissent [qu'il a] droit comme intendant de la justice d'y entrer quand bon [lui] semble & présider quand ils y sont assemblez pour leur justice ord[inai]re ou po[ur] la police » mais ils rappellent que les présidents de justice exerçaient la juridiction sur les affaires entre soldats et bourgeois « en leur logis & que là estoit le palais roial. » Le commissaire finit donc par se plier à cette exigence et possède une salle d'audience à cette fin dans son logement²¹⁰⁰.

Cependant, c'est avec le parlement de Metz que Rigault rencontre le plus de difficultés quant à ces affaires, dont une en particulier : l'abbesse de Sainte-Marie se plaint d'avoir été

²⁰⁹⁶ AmM, AA 61, pièce 34 : remontrances des Trois-Ordres et réponses de Louis XIII, 12 février 1634.

²⁰⁹⁷ Maurice Imhof, Christian Charlet, « Metz 1638, l'année des trois thalers. Quand les aigles s'envolent... », in Dominique Hollard, Karim Meziane (dir.), *op. cit.*, p. 237-242, ici p. 237.

²⁰⁹⁸ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 1, p. 339.

²⁰⁹⁹ BnF, ms. Dupuy 782, f°5 (pièce 3) : Rigault à Pierre Dupuy, 10 août 1637, à Metz.

²¹⁰⁰ *Ibid.*, f°13 (pièce 7) : Rigault à Pierre Dupuy, 25 août 1637, à Metz.

diffamée par Pierrette Coquetier, femme d'un archer de la maréchaussée, qui l'accuse de profération d'injures en public ; à l'inverse, Coquetier avance qu'« elle fut assassinée à coups de baston, coups d'espée, renversée dans la fange, trainée preste à jeter dans l'eau proche dud[it] lieu » par un laquais de la religieuse et par un vagabond qui dit avoir autrefois été cocher de cette dernière. Les procédures ont été menées par Rigault, les deux hommes sont blâmés tandis que les deux femmes doivent faire amende honorable, mais l'une d'elle se rend à Toul pour obtenir un relief d'appel. Si le parlement entre en conflit avec l'intendant, Séguier envoie un arrêt à ce dernier lui donnant raison « pour [l]e délivrer de cette noise avec le Parlem[ent]²¹⁰¹. » La source du problème entre les officiers et le commissaire remonte au fait que les premiers « se plaignent de ne voir rien de Metz depuis que [Rigault est] ici » tandis que le second est peiné « d'en voir trop. » Rigault rappelle cependant que c'est sa mission de rendre une bonne justice sans frais mais que certains s'en détournent, à l'instar de Jacques Huguenot, lieutenant du prévôt de la maréchaussée, accusé de concussion et de meurtre ; cet homme s'est alors tourné vers le parlement, « croiant que cette Compagnie, par haine & jalousie de [s]on intendance, prendra plaisir à détruire ce que [Rigault aura] édifié²¹⁰². »

Au mois de novembre, la cour souveraine se lamente encore de ne pas connaître d'affaire émanant de Metz et menace même Rigault de porter ses plaintes devant Séguier²¹⁰³. Pis, le treizième jour du mois, elle rend un arrêt visant directement l'intendant : elle l'accuse de s'approprier des cas dépassant largement le cadre de sa commission et ce avec la complicité de la municipalité car les Treize délaisseraient leur siège pour administrer la justice dans le logis du commissaire et tous voudraient ainsi « établir un nouveau Parlement dans la Ville Capitale du ressort de ladite Cour ». Par conséquent, les officiers entendent porter leur requête devant le roi tout en faisant déjà défense à Rigault d'excéder l'autorité octroyée par les lettres patentes. Ils ordonnent également aux habitants de ne pas se rendre devant lui sauf pour ce qui relève de sa commission²¹⁰⁴. Informé de ces opérations, l'intendant s'en défend, disant qu'il souhaiterait leur laisser les affaires particulières pour ne garder que les publiques²¹⁰⁵. Il réplique donc par une ordonnance dans laquelle il défend à quiconque de se tourner vers une autre justice pour les affaires incluses dans sa commission sans blâmer ceux qui iront en appel devant le parlement s'il n'a lui-même pas rendu de

²¹⁰¹ *Ibid.*, f°60-61r° et 66 (pièces 31 et 34) : Rigault à Pierre Dupuy, 11 janvier et 4 février 1638, à Metz.

²¹⁰² *Ibid.*, f°96-97 (pièce 51) : Rigault à Pierre Dupuy, 12 mai 1638, à Metz.

²¹⁰³ *Ibid.*, f°144r° (pièce 75) : Rigault à Pierre Dupuy, 7 novembre 1638, à Metz.

²¹⁰⁴ Jean-Louis-Claude Emmercy, *op. cit.*, tome 1, p. 368-372 : arrêt du parlement de Metz, 13 novembre 1638.

²¹⁰⁵ BnF, ms. Dupuy 782, f°146r° (pièce 76) : Rigault à Pierre Dupuy, 20 novembre 1638, à Metz.

jugement souverain ; par ailleurs, il ne se montre pas dérangé dans le cas où des sujets viendraient à solliciter sa justice plutôt que celle de la cour installée à Toul : « comme aussi Nous croyons que ladite Cour n'étant animée d'autre intérêt que du soulagement des Parties, n'aura sujet de s'offenser si le péril des chemins & la terreur des frais leur donnent conseil de s'adresser à la Jurisdiction de celui auquel Sa Majesté a commis l'Intendance de la Justice, pour en user selon la nécessité des temps & des lieux²¹⁰⁶. » L'intendant feint donc plus ou moins de jouer la carte de l'apaisement sans véritablement donner une satisfaction au parlement qui permettrait de désamorcer la crise.

Ce n'est d'ailleurs pas son but lorsque Blondeau, président à mortier, et un conseiller se présentent devant lui, le commissaire affirmant « que [s]a qualité & commission d'intendant de la justice [lui] donne pouvoir de faire droit sur toutes les req[ue]tes & plaintes qui [lui] sont présentées, les unes sont jugées souverainement aux termes de [s]a Commission, les autres à l'ord[ina]ire & en ce cas [s]es jugemens sont subjects à l'appel. » Parmi ceux-là, cinq ou six sont allés à Toul, un seul a été traité et confirmé²¹⁰⁷. Cependant conscient que sa défense est insuffisante si elle n'est pas appuyée par Paris, le parlement s'étant pourvu devant le roi, Rigault souhaite obtenir le soutien de Séguier. Par ailleurs, il espère que le maréchal de Fabert est toujours présent dans la capitale pour confirmer à Dupuy que Blondeau a assuré que le parlement ferait le procès de l'intendant et le « feroit pendre en effigie²¹⁰⁸. » Pour renforcer ses soutiens, il relate également toute la querelle à François-Auguste de Thou²¹⁰⁹. Enfin, il propose lui-même une porte de sortie : il aurait besoin d'une déclaration complémentaire à sa commission lui octroyant la connaissance, pendant le temps de la guerre, des affaires opposant des habitants et que la justice ordinaire n'a pas pour habitude de connaître, afin de les juger souverainement avec des gradués jusqu'à 1 000 livres, au-delà de laquelle somme l'appel va au parlement ; pour les affaires mettant en procès des habitants et des soldats, il faudrait expliciter sa commission pour qu'elle couvre les cas civils et criminels²¹¹⁰. Dans cette lutte, Rigault est soutenu par les Treize qui certifient que l'arrêt du parlement « est fondé sur de faux rapports & [ils] en sont tellem[ent] offensez qu'ils ont protesté & résolu de s'en plaindre au Conseil du Roi²¹¹¹. » Continuant de chercher à obtenir une modification de sa commission, Rigault reçoit

²¹⁰⁶ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 1, p. 368-369 : ordonnance de Rigault, 25 novembre 1638.

²¹⁰⁷ BnF, ms. Dupuy 782, f°148 (pièce 77) : Rigault à Pierre Dupuy, 28 novembre 1638, à Metz.

²¹⁰⁸ *Ibid.*, f°150r° (pièce 78) : Rigault à Pierre Dupuy, 30 novembre 1638, à Metz.

²¹⁰⁹ *Ibid.*, f°153 (pièce 80) : Rigault à François-Auguste de Thou, 2 décembre 1638, à Metz.

²¹¹⁰ *Ibid.*, f°155r° (pièce 81) : Rigault à Pierre Dupuy, 3 décembre 1638, à Metz.

²¹¹¹ *Ibid.*, f°160-161r° (pièce 84) : Rigault à Pierre Dupuy, 18 décembre 1638, à Metz.

finalement un arrêt du conseil en date du 15 décembre 1638, qui ordonne aux deux institutions de cesser leurs querelles et que l'intendant signifiera aux officiers dès qu'ils l'attaqueront à nouveau²¹¹².

Si le combat pour la connaissance de ces affaires prend fin, il laisse cependant de profondes séquelles dans les relations entre le parlement et l'intendant, qui possède toujours un office de conseiller dans cette cour. En effet, les officiers, qui se vantent déjà de pouvoir empêcher la réception de son fils ou de toute autre personne en faveur de laquelle il résignerait sa charge, font de grandes difficultés à lui verser ses gages car ils arguent que Rigault n'est pas présent avec eux à Toul et qu'il n'a exercé entre 1637 et 1639 que sous sa commission de procureur-général au conseil souverain pourtant supprimé. L'intendant parvient tout de même à obtenir des arrêts du conseil favorables au cours des mois de mai et de septembre 1639²¹¹³. Comment comprendre cette lutte entre Rigault et les parlementaires autour de la juridiction des affaires opposant les soldats et les bourgeois ? L'intendant étant encore membre de la cour messine transférée à Toul, nous ne pouvons pas caricaturalement opposer le commissaire et l'officier. Cependant, elle prend sans doute racine dans le terreau d'une perte de contrôle progressive de la part du parlement sur la ville de Metz. Sans doute pas mécontent de voir l'un de ses membres y être envoyé comme intendant, le tribunal souverain espérait pouvoir conserver son influence à distance. Néanmoins, si les lettres patentes des gouverneurs doivent être enregistrées dans le parlement de province, permettant « que le nouvel impétrant respecte les coutumes et la tradition » et rappelant « la soumission (théorique) du bras armé au bonnet carré »²¹¹⁴, il n'en est pas de même pour l'intendant. En ce sens, la nomination d'un commissaire rognant ses compétences apparaît comme un facteur supplémentaire du bouleversement de l'ordre établi pour le parlement. Il s'agit là pour les officiers de défendre leur propre vision du fonctionnement étatique car ils s'estiment être les garants de l'ordre public et la teneur de la commission de Rigault reconfigure ce système ; ils combinent ainsi la défense de leurs propres intérêts et de ceux de l'État. Dans ce cadre, la municipalité ne s'oppose pas à l'intendant dans la mesure où la situation lui a permis de desserrer l'étau parlementaire et de s'allier au commissaire en rendant les jugements avec lui. Rigault accroît donc son influence à Metz mais toujours sous l'œil

²¹¹² *Ibid.*, f°164r° et 175 (pièces 86 et 92) : Rigault à François-Auguste de Thou et Pierre Dupuy, 24 décembre 1638 et 2 janvier 1639, à Metz ; Christine Petry, *op. cit.*, p. 168.

²¹¹³ *Ibid.*, f°177, 213r°, 219, 227r°, 229r°, 257, 261 et 267 (pièces 93, 112, 116, 120, 121, 137, 139, 142) : Rigault à Pierre Dupuy, 3 janvier, 3, 20 et 26 mai, 2 juin, 14 et 21 août et 24 septembre 1639, à Metz.

²¹¹⁴ Guillaume Lasconjarias, « "Ma lettre suffira pour ramener ce Parlement à la règle dont il s'est écarté". Gouverneurs et commandants face aux parlements dans l'Est de la France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », in Serge Dauchy *et al.*, *op. cit.*, p. 47-54, ici p. 48.

attentif de l'autorité municipale pour les différents droits de police, justice et finances qu'elle possède.

B) Le droit de la bulette

Contrairement aux États de Charles IV que ses prédécesseurs avaient réussi à plus ou moins centraliser, notamment en faisant lever des impositions communes aux deux duchés, il n'existe pas de taxe commune aux Trois-Évêchés avant la gabelle de 1633. De plus, le pouvoir français n'en instaure aucune autre avant 1661, se contentant de s'appuyer sur la fiscalité en place, notamment au niveau local. Parmi les taxes levées au sein de la ville de Metz figure la bulette, qui avait notamment servi à financer les présents accordés par la municipalité à Marescot²¹¹⁵. Paradoxalement, alors qu'il est seulement pourvu de pouvoirs de justice et de police – les finances ne lui sont octroyées qu'au moment de sa seconde commission du 3 décembre 1639 –, Rigault semble chargé par Séguier d'inspecter ce qui concerne cette imposition. Dès le 4 octobre 1637, il écrit à Dupuy qu'il travaille sur cette question « afin de reconnoître [...] à peu près la valeur de ce droit & à quelle somme il sera raisonnable de l'affermier au commencement de l'année prochaine²¹¹⁶. » Trois semaines plus tard, il a reçu une commission de garde du sceau de la bulette de la part du chancelier. S'il est flatté d'être le premier intendant à en être pourvu, il sait que cette situation ne durera que jusqu'à la fin de l'année, dans la mesure où il aura alors estimé la valeur de l'imposition et que celle-ci sera affermée. L'intendant conseille par ailleurs d'affermier la recette et la garde du sceau ensemble car il a déjà trop de travail à cause des affaires entre soldats et bourgeois²¹¹⁷.

La volonté de Rigault est partiellement entendue : Luc de Craie, la personne qui lui rend les comptes qu'il attend pour connaître le montant de la bulette, est aussi le seul homme à faire une offre pour l'affermage de ces deux droits. Cependant, il ne propose que 2 000 livres par an et exige des épices bien supérieures au montant autorisé par le roi dans son ordonnance²¹¹⁸. Attendant quelques jours, le commissaire reçoit finalement une seconde offre, à hauteur de 2 200 livres, de la part d'un parent du sieur Martigny, chanoine de l'église de Metz. De Craie s'aligne alors sur l'offre et Rigault hésite : s'il le trouve « fort adroit à l'administration de ce négoce », Martigny est, quant à lui, recommandé par le sieur Royer et

²¹¹⁵ *Supra* p. 160.

²¹¹⁶ BnF, ms. Dupuy 782, f°24 (pièce 13) : Rigault à Pierre Dupuy, 4 octobre 1637, à Metz.

²¹¹⁷ *Ibid.*, f°32-33r° (pièce 17) : Rigault à Pierre Dupuy, 27 octobre 1637, à Metz.

²¹¹⁸ *Ibid.*, f°42 et 46r° (pièces 22 et 24) : Rigault à Pierre Dupuy, 1^{er} et 16 décembre 1637, à Metz.

assure avoir le soutien de Séguier²¹¹⁹. Alors qu'il attend une lettre de ce dernier, l'affaire de l'abbesse de Saint-Pierre intervient et il se trouve que le chanoine « est Lorrain & n'est pas exempt de soubçon en cette brouillerie » ; le commissaire lui préfère donc largement le receveur actuel, « un bon Allemand qui s'est faict bourgeois de cette ville & est employé par Mons[ieu]r de Roquépine à l'interprétation des paquets en langue germanique. » Rigault conclut donc le bail avec lui dans la foulée, se méfiant trop du comportement du religieux²¹²⁰.

La collaboration se poursuit convenablement. Le 15 juillet, l'intendant requiert un courrier de Séguier pour que le fermier remette les sommes qu'il doit et celui-ci est prêt à envoyer l'argent deux semaines plus tard²¹²¹. Toutefois, malgré la compétence de Luc de Craie, Rigault rencontre quelques problèmes avec le receveur. La première difficulté intervient lors d'un incident entre celui-ci et le maître-échevin de Metz car le second argue que les sommes levées sur un contrat de constitution de rente appartiennent à la ville et non au roi. Le fermier se tourne alors directement vers Séguier pour obtenir son soutien par l'intermédiaire de Roquépine, lequel a porté l'affaire dans une assemblée de la ville. Rigault s'en trouve furieux, ayant de quoi contredire les prétentions du maître-échevin et parce que « la procuration q[ue] monseig[neu]r le ch[ancelier] [lui] a fait l'honneur de [lui] envoyer po[ur] lui faire rendre compte [lui] donne toute charge po[u]r l'administration de ce droit²¹²². » Un second problème se pose lorsque le fermier tarde encore à verser l'argent de la bulette pour l'an 1638 et pour le reste de l'année passée. Le cas se produit au mois de décembre 1638 et n'est toujours pas réglé en mars 1639. À ce moment-là, De Craie a intégré le Magistrat de Metz et l'intendant ne veut pas « qu'il ne s'imagine [qu'il] le face presser de [s]on propre mouvement » et espère obtenir une lettre de Séguier pour l'appuyer²¹²³.

Alors qu'elle avait réussi à conserver de justesse le droit de bulette lors de la première tentative de création d'un bailliage en 1634, la municipalité messine le voit une nouvelle fois lui échapper lors de l'affermage et de la mise en place d'une tutelle de Rigault sur ce droit. Néanmoins, elle parvient là encore à recouvrer ses intérêts en intégrant le fermier au Magistrat de la cité. Signe de la puissance de celui-ci, l'intendant est alors bien moins enclin à aller réclamer l'argent au receveur sans soutien de Séguier. Si le pouvoir municipal réussit à garder une temporaire mainmise sur ce droit, l'administration royale reprend la main en

²¹¹⁹ *Ibid.*, f°48 et 54 (pièces 25 et 28) : Rigault à Pierre Dupuy, 21 décembre 1637 et 14 janvier 1638, à Metz.

²¹²⁰ *Ibid.*, f°67 et 72 (pièces 35 et 38) : Rigault à Pierre Dupuy, 10 et 19 février 1638, à Metz. Sur l'affaire de l'abbesse de Saint-Pierre, voir *supra* p. 229.

²¹²¹ *Ibid.*, f°112 et 114-115 (pièces 59 et 60) : Rigault à Pierre Dupuy, 15 et 28 juillet 1638, à Metz.

²¹²² *Ibid.*, f°120-121 (pièce 63) : Rigault à Pierre Dupuy, 19 août 1638, à Metz.

²¹²³ *Ibid.*, f°160-161^o et 206^o (pièces 84 et 108) : Rigault à Pierre Dupuy, 18 décembre 1638 et 30 mars 1639, à Metz.

1643 lorsque le bailliage, finalement créé deux ans plus tôt, obtient la jouissance du droit de bulette²¹²⁴. L'autorité urbaine messine rencontre en revanche davantage de succès lors de la défense d'autres privilèges fiscaux liés au sel.

C) *Le problème du sel lorrain à Metz*

L'emplacement des salines de l'espace lorrain entre duchés et Trois-Évêchés est stratégique dans la mesure où il fournit une grande part de revenus aux ducs de Lorraine²¹²⁵. Au Moyen Âge, ceux-ci sont parvenus à asseoir leur autorité sur ces différents établissements en possédant ceux de Château-Salins et de Dieuze, en acquérant celui de Rosières puis en prenant à bail ceux de Marsal et de Moyenvic²¹²⁶. Au moment de l'occupation française, les salines conservent une place essentielle pour les intendants car elles constituent plus des deux tiers de leur budget et permettent donc grandement de financer les garnisons mais également les gages des membres du conseil souverain²¹²⁷. Afin de générer des revenus suffisants pour tout cela, Chantereau-Lefebvre ordonne, le 10 septembre 1636, que le sel se vende à 108 francs barrois par muid et non plus à 70, puis commet Gérard Rolland le mois suivant pour lever ces 38 francs supplémentaires²¹²⁸. Un arrêt du conseil vient cependant encore accroître le prix de 36 francs pour le financement des gages des officiers nancéiens. Ainsi, au début de l'année 1637, une majorité des habitants de l'espace lorrain payent leur sel à hauteur de 144 francs le muid ; d'autres, notamment les sujets du pays messin, en vertu d'un accord passé avec le roi de France, n'ont besoin que de déboursier 108 francs par muid, l'augmentation de 36 francs ne s'appliquant pas à eux. Pour pallier ce déséquilibre, l'intendant ordonne qu'à compter du 30 janvier 1637, le prix de débit du sel sera de 144 francs le muid, y compris pour les habitants du pays messin ; ces derniers pourront l'obtenir à 76 francs à condition ne pas le prendre à Rosières mais dans les autres salines, la première devant conserver ce prix en raison de l'affectation de ses revenus²¹²⁹. De son côté, Marcillac pense que les Messins vont se plaindre d'un alignement des prix « mais il n'est pas juste que leur nom serve de prétexte pour faire des friponneries et retarder le service du Roi, que s'il leur fasche de prendre ici le sel au prix des autres, ils peuvent aller aux autres salines où ils l'auront à meilleur marché. » Il critique également la gestion de la

²¹²⁴ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 75 et 97.

²¹²⁵ *Supra* p. 10-11 et 369.

²¹²⁶ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 177-178.

²¹²⁷ Pierre Braun, art. cit., p. 198.

²¹²⁸ BnF, ms. Français 4866, f°74v° et 75 : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 10 septembre 1636 et commission de Chantereau-Lefebvre à Gérard Rolland, 16 octobre 1636.

²¹²⁹ *Ibid.*, f°80v°-81r° : ordonnance de Chantereau-Lefebvre, 21 janvier 1637.

saline de Rosières par le sieur Roland ; si celle-ci est finalement rétablie, il estime qu'il faut prendre soin des quatre autres et donner une commission à Villarceaux pour cela, afin que les revenus servent à payer les garnisons puis que les excédents soient conservés pour le roi²¹³⁰.

Les craintes des intendants ne tardent pas à se matérialiser. En effet, il n'est pas possible pour les Messins de s'approvisionner à Moyenvic ou Château-Salins à cause de la guerre et de la dangerosité des routes et ils doivent obligatoirement se tourner vers la saline de Rosières²¹³¹. Par conséquent, les Trois-Ordres de Metz réagissent. Ils s'appuient sur le cardinal de La Valette pour obtenir satisfaction : le gouverneur écrit à Chantereau-Lefebvre que le prix édicté par son ordonnance est trop élevé en raison des accords passés par la ville avec le roi et des nécessités de la guerre ; il mobilise également le lien qui les unit tous les deux en ajoutant qu'il pensait « que [s'étant] assuré que [l'intendant voulait] estre de [s]es amys, [il] les [eusse] traittés en [s]a considé[rati]on avec moins de rigueur²¹³². » En parallèle, pour obtenir gain de cause, la municipalité a directement député en cour. Dans son instruction aux envoyés, elle critique « le peu de bonne volonté » de Chantereau-Lefebvre et ses arguments d'une hausse du prix du sel, fondés sur la nécessité de payer la garnison de Nancy ; elle lui rétorque qu'il suffirait d'augmenter celui de Château-Salins pour continuer à permettre aux Messins de disposer du leur au montant habituel. Si le prix devait rester en l'état, « [ils seraient] obligés non seulem[ent] de payer les gages de la cour de Parlement de Metz, mais encor ceulx du conseil souverain et de la garnison de Nancy²¹³³. » Pour l'intendant, la question des salines offre en effet la possibilité d'élargir la répartition de la charge financière au-delà du simple territoire de son intendance, circonscrite aux duchés de Lorraine et de Bar. Son départ au début du printemps 1637 ouvre finalement le champ des possibles pour une amélioration de la situation. Royer, député en cour, écrit à la ville que Villarceaux se pliera à ce sujet aux exigences de Richelieu, qui a lui-même « fait l'honneur de promettre » à Royer d'écrire au commissaire « pour l'obliger à [leur] donner du sel au prix ancien dans la saline de Rozières »²¹³⁴. Plus tard dans l'année, Villarceaux informe en effet le pouvoir central qu'il vend le sel de Rosières à la ville de Metz à hauteur de 66 francs

²¹³⁰ MAE, CP Lorraine 30, f°26-27r° : Marcillac à Richelieu, 1^{er} février 1637.

²¹³¹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 179.

²¹³² BnF, ms. NAF 3232, f°180r° : La Valette à Chantereau-Lefebvre, 1^{er} mars 1637, à Paris.

²¹³³ AmM, AA 39, pièce 169.

²¹³⁴ AmM, AA 43, pièce 100 : Royer aux échevins de Metz, 27 avril 1637.

le muid²¹³⁵. S'il s'agit d'une demi-victoire en partant de l'objectif d'un retour à 38 francs, nous sommes tout de même loin des 144 francs prévus par Chantereau-Lefebvre.

Si Villarceaux arrange la situation en 1637, il est à l'origine d'une réémergence du problème du sel deux ans plus tard. Au mois de mars 1639, les députés de Metz vont en cour « pour traiter de quelques affaires co[n]tre M. de Villarceaux concernant le pris du sel & l'imposition nouvelle sur les marchandises qui passent par le Pont à Mousson po[ur] cette ville²¹³⁶. » Leur exigence est simple et identique à celle des années précédentes : « ordonner au sieur de Villarceaux de fournir le sel nécessaire aux habitants de laditte ville, au mesme prix qu'ils l'avoient cy devant des ducs de Lorraine et suyvant le traité faict avec [le roi]²¹³⁷. » Appuyés par la protection du cardinal de La Valette, les Trois-Ordres bombardent également la cour de lettres, visant Richelieu, Séguier, De Noyers ainsi que Chavigny²¹³⁸. Le 18 août, Rigault remarque que les députés sont revenus de Mouzon en semblant assez satisfaits²¹³⁹. Une semaine plus tôt, ils ont en effet obtenu une lettre de cachet fixant provisoirement le prix du sel à 80 francs barrois. Le 10 septembre, ils députent donc encore pour que ce tarif leur soit confirmé²¹⁴⁰. La situation du mois de novembre nous force à constater que la réalité n'a pas changé malgré les ordres venus de Paris : « il n'y a que quatre mois [que les Trois-Ordres ont fait] une députation sur les mesmes plaintes [le prix du sel], & n'en rapportèrent aucun soulagem[ent]. Et à vrai dire, il n'y a que la paix qui puisse remédier à leurs maux. » La municipalité renvoie donc des agents dans la capitale royale à cause du tarif que cherche à maintenir Villarceaux²¹⁴¹. Obtenant la confirmation des ordres du 11 août, recevant même le soutien de son évêque, la ville ne parvient pas à forcer la main pour que l'intendant fixe le prix du sel à 80 francs par muid et, une nouvelle fois, seul son départ permet de l'obtenir²¹⁴².

Si la victoire est toute relative, elle montre cependant la force d'opposition que peut constituer la municipalité par rapport à l'intendant, d'autant plus lorsqu'il n'est pas nommé dans la ville. Au cours de cette querelle, Rigault, commissaire messin, n'intervient pas, il décrit seulement la situation car les salines dépendent de ses homologues des duchés. La ville s'appuie surtout sur la protection de son gouverneur et sur ses relais en cour pour obtenir

²¹³⁵ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 1, p. 410 : 25 juin 1637.

²¹³⁶ BnF, ms. Dupuy 782, f°198 (pièce 104) : Rigault à Pierre Dupuy, 20 mars 1639.

²¹³⁷ MAE, CP Lorraine 30, f°271 : requête des habitants de Metz.

²¹³⁸ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 181.

²¹³⁹ BnF, ms. Dupuy 782, f°259 (pièce 138) : Rigault à Pierre Dupuy, 18 août 1639.

²¹⁴⁰ AmM, AA 40, pièce 111 : les Trois-Ordres à de Noyers, 10 septembre 1639.

²¹⁴¹ BnF, ms. Dupuy 782, f°297-298r° (pièce 157) : Rigault à Dupuy, 25 novembre 1639.

²¹⁴² Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 182.

ce qu'elle souhaite, montrant qu'elle constitue une actrice capable de s'occuper de ses problèmes financiers par la force du compromis. Plus encore que comme une force d'opposition, l'autorité municipale messine s'affirme face aux intendants, notamment ceux des duchés de Lorraine et de Bar, comme une force de négociation, obligeant la monarchie au compromis pour faire appliquer ses décisions. Sa voisine de Nancy, plus marquée par la présence rapprochée des intendants, ne leur cède cependant pas complètement toutes ses prérogatives, notamment en matière de police urbaine.

2) L'administration de la police urbaine à Nancy

En 1637, le « roole des noms & surnoms des conseillers de la ville de Nancy administrant la police de ladite ville, sans aucun gage ny émolumens » permet d'attester que la question de la police urbaine reste au moins partiellement dans la main du pouvoir municipal²¹⁴³. À cette époque, deux questions sont au centre de ce sujet : la propreté de la ville et le règlement du commerce à l'échelon local.

A) *La salubrité urbaine*

« On a du mal, à partir de nos sources exclusivement municipales et insuffisamment explicites, à apercevoir les raisons qui ont pu inciter les consuls à être plus vigilants et exigeants sur la propreté des rues et des chemins. » À Narbonne, Gilbert Larguier propose comme causes le faible coût de l'enlèvement des immondices, la récurrence des épidémies telle que celle de la peste en 1652 ainsi que l'arrivée d'un certain nombre de médecins²¹⁴⁴. Les archives municipales de Nancy, que nous utiliserons aussi majoritairement ici, insistent en effet davantage sur les mesures que leurs origines, nous contraignant à des hypothèses. Pour le pouvoir monarchique, dans une ville de garnison comme la capitale nancéienne, l'intérêt réside sans doute avant tout dans le fait de pouvoir y faire loger des soldats en évitant la diffusion de maladies au sein des troupes. Mais il nous faut également recentrer le regard sur la ville car, bien que les intendants des duchés possèdent un pouvoir de police de manière continue à partir de 1635, un certain nombre de décisions sont prises par l'autorité municipale. Pour celle-ci, les raisons sont peut-être sanitaires mais corrélées à des préoccupations financières : certes, il s'agit toujours d'éviter des épidémies – Nancy a notamment été touchée par l'épisode de peste des années 1630 lors du printemps de

²¹⁴³ AmN, AA 23, non-folioté.

²¹⁴⁴ Gilbert Larguier, « Salubrité publique et assainissement à Narbonne, XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles », *Siècles*, n°14, 2001, [en ligne] 2017, consulté le 29 juillet 2022, <http://journals.openedition.org/siecles/3231>.

l'an 1631²¹⁴⁵ – mais une population plus nombreuse permet de compenser un poids toujours croissant des impositions et des troupes à loger en élargissant davantage la répartition. Ainsi la cité nancéienne prend-elle déjà seule des décisions en 1635, passant un contrat avec un fermier et un pelletier pour vidanger un ruisseau de ses immondices, ou interdisant aux bouchers de la ville neuve de tuer les bêtes ailleurs que dans le lieu prévu à cet effet²¹⁴⁶.

Avec l'arrivée des intendants et même après la rupture de la paix de Saint-Germain, la donne change peu. Christian Pfister nous indique que « le 17 juin 1644, l'intendant Vignier prescrit aux propriétaires, sous peine de 20 fr[ancs] d'amende, d'enlever les immondices qui sont devant leurs maisons : il a soin d'ajouter que doivent se soumettre à cet ordre même les soldats qui font trafic de chevaux, de bétail, se mêlent de labourages ou tiennent tavernes »²¹⁴⁷. En regardant de plus près ce document, il apparaît que l'ordre émane effectivement du nom de l'intendant mais résulte d'une recherche de solution menée en concertation avec la municipalité. De plus, la formule finale montre que l'acte n'est pas « fait à Nancy » comme d'autres ordonnances du commissaire mais « fait au conseil de ville » où l'intendant dispose du droit de siège, soulignant ainsi une décision prise collégalement avec le reste du conseil de police²¹⁴⁸. Il n'est donc pas impossible qu'il en soit de même pour l'ordonnance rendue en 1654 par Le Jay et La Ferté-Sénéctère au sujet de ces mêmes immondices²¹⁴⁹. Encore quelques temps avant le retrait de l'administration et des troupes françaises, la ville continue de légiférer à ce sujet en ordonnant aux habitants de nettoyer les alentours de leurs propriétés et de faire transporter les immondices hors de la ville sous huit jours²¹⁵⁰.

L'intendant peut en revanche prendre des mesures plus générales, concernant l'ensemble de son département, mais parfois en lien avec l'autorité locale : le 17 juin 1648, alors que la ville de Nancy l'alerte sur le fait « qu'en plusieurs et divers lieux des duchés de Lorraine et de Bar, co[mm]e aussy des éveschez de Metz, Toul et Verdun et notamment au Pont-à-Mousson et au village de Condé » se trouvent beaucoup de bêtes infectées d'une maladie mortelle et contagieuse, Beaubourg défend à toute personne de recevoir chez elle quelque troupeau particulier ou communautaire que ce soit, ni d'acheter aucune bête venant de ces foyers d'infection, à peine de 100 francs d'amende²¹⁵¹. De la même manière, lorsque

²¹⁴⁵ Guy Cabourdin, *La Vie quotidienne en Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1984, p. 90.

²¹⁴⁶ AmN, BB 3, f^o135r^o et 136r^o : délibérations du conseil de ville de Nancy, 12 juillet et 5 octobre 1635.

²¹⁴⁷ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 132.

²¹⁴⁸ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Vignier, 17 juin 1644.

²¹⁴⁹ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 140-141.

²¹⁵⁰ AmN, 14 Fi 111 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 27 février 1659.

²¹⁵¹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 17 juin 1648.

Le Jay ordonne au receveur et au contrôleur du domaine de Nancy de dresser un inventaire des travaux à réaliser à la tuerie des bouchers puis de la remettre en état, c'est en réponse à une requête de la ville qui se plaint de la mauvaise condition du bâtiment et du fait que les bouchers abattent le bétail chez eux en dépit des interdictions municipales²¹⁵². La chronologie est exactement la même concernant la taxe de huit francs par chef de famille instaurée pour l'entretien des fontaines, horloges, pavés et édifices de la ville : la municipalité l'a créée mais se plaint auprès de Le Jay que certains fermiers, munitionnaires et sauniers ne s'en acquittent pas ; par conséquent, l'intendant renouvelle les ordonnances de ses deux prédécesseurs pour y remédier²¹⁵³.

B) *Le commerce dans la ville*

Les intendants occupent une place importante dans la relance économique du duché de Lorraine²¹⁵⁴. Néanmoins, les éléments mis en avant pour la salubrité urbaine nous amène à nous attendre à voir la municipalité de Nancy jouer un rôle direct pour la question commerciale au sein de ses murs. Au début de l'occupation française, elle interagit d'abord avec son gouverneur sur ces questions, conférant par exemple avec Brassac sur ce qu'il convient de faire des boutiques bâties entre les villes vieille et neuve avant qu'il ne soit décidé de les détruire²¹⁵⁵. Par la suite, le représentant du roi n'intervient plus que ponctuellement : le 26 septembre 1637, le conseil de la police de Nancy remontre que certains sujets prétendent bénéficier d'exemptions au paiement de droit d'entrée du vin dans la cité ; parmi ces gens, l'archer des gardes d'Hocquincourt, ce qui explique que la ville adresse ses remontrances à ce dernier et qu'il révoque ces dispenses²¹⁵⁶.

Pour le reste, la question du commerce est essentiellement administrée par l'intendant. En 1637, Villarceaux ordonne « de faire continuer le bastiment que Monsieur Le Febvre, con[seill]er en conseils du Roy, cy devant intendant des finances desd[i]ts duches de Lorraine et de Bar, auroit trouvé à propos d'estre construit en la place où sont les pressoirs bannaulx de Sa Majesté ». Ce bâtiment, une *Kaufhaus*, doit être tenu par un fermier et toutes les marchandises entrant dans la ville de Nancy sont censées y être déposées, enregistrées et

²¹⁵² AmN, EE 5, non-folioté : remontrances de la ville de Nancy à Le Jay, 19 février 1652 ; AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 23 mars 1652.

²¹⁵³ AmN, EE 5, non-folioté : remontrances de la ville de Nancy à Le Jay, 19 février 1652 ; AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 23 mars 1652.

²¹⁵⁴ *Supra* « III) Relever économiquement un espace frontalier en guerre », p. 368 et suivantes.

²¹⁵⁵ AmN, BB 3, f°130 : délibération du conseil de ville de Nancy, 22 mars 1635.

²¹⁵⁶ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance d'Hocquincourt, 26 septembre 1637.

taxées avant qu'elles puissent être vendues dans les halles de la cité²¹⁵⁷. La mesure, censée mettre fin aux fraudes en centralisant les biens circulant dans la capitale ducale ou dans sa banlieue, apparaît rapidement impopulaire. Le conseil de ville remontre à Vignier que le fermier n'apporte pas d'ordre au commerce mais constitue au contraire « un monopole grandement préjudiciable au publicq » en faisant venir toutes les marchandises vers son bâtiment pour en acheter « au mépris des ordonnances de police » sans les exposer publiquement, puis les revendre ; l'intendant est donc requis pour interdire au fermier d'acheter quelque marchandise²¹⁵⁸. Si des mesures ont été prises par Vignier, elle sont sans doute de peu d'effet car Beaubourg défend encore au fermier en 1651 « de retenir les marchandises & danrées, les achepter, eschanger ou autrement en trafficquer sous quel prétexte que ce soit » et à quiconque d'acquérir des marchandises dans la *Kaufhaus* avant qu'elles aient été exposées au moins six heures en public, ordre encore réitéré par Le Jay un an plus tard²¹⁵⁹. En dépit de l'impopularité du système auprès des habitants, de la municipalité et malgré les difficultés des commissaires à en contenir les abus, il est encore en vigueur au cours de la seconde occupation française du XVII^e siècle – le conseil de ville interdit l'achat de biens au sein même de la *Kaufhaus* et dans d'autres lieux privés – et tout au long du XVIII^e siècle²¹⁶⁰.

Du reste, le fonctionnement commercial urbain est essentiellement administré en collaboration avec la municipalité. Par exemple, des marchands viennent se plaindre auprès de cette dernière de ne pouvoir vendre qu'un quart des cuirs qu'ils font venir des Pays-Bas et du fait que le surplus demeure invendu. La situation résulte d'une interdiction de la ville de mettre en vente ces produits hors de ses murs afin d'en disposer en quantité suffisante. Vignier confère donc avec le conseil de ville pour résoudre ce problème, des hommes sont envoyés pour inspecter si le nombre de cuirs est suffisant au sein de la cité ; puisque la quantité est même excédentaire, le reste peut être vendu dans les lieux alentours, tandis que

²¹⁵⁷ AmN, AA 17.2, non-folioté : ordonnance de Villarceaux, 8 août 1637. L'établissement est une importation de l'espace germanique. Dans celui-ci, la *Kaufhaus*, littéralement « maison d'achat », est un bâtiment de foire et d'échanges – le meilleur exemple est celui de Wroclaw, bâti à partir de 1241 – pouvant comporter plusieurs étages voire plusieurs dizaines de pièces, à l'instar de celle de Cologne. À Strasbourg, une *Kaufhaus* est construite en 1358 mais prend plutôt la forme d'un lieu de contrôle et de taxe, sur le modèle de celle en place à Nancy en 1637. Pour plus de détails, voir Georges Livet, Francis Rapp (éd.), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours. Tome II : Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, Dernières Nouvelles de Strasbourg, 1981, p. 143 et Pierre Monnet, *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2004, p. 89.

²¹⁵⁸ AmN, EE 5, non-folioté.

²¹⁵⁹ AmN, AA 23, non-foliotés : ordonnances de Beaubourg et de Le Jay, 24 juillet 1651 et 23 mars 1652 ; AmN, EE 5, non-folioté : remontrances de la ville de Nancy à Le Jay, 19 février 1652.

²¹⁶⁰ BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 30 juillet 1676 ; Pierre-Dominique-Guillaume Rogéville, *op. cit.*, tome 1, p. 119.

l'autorité municipale devra à l'avenir être informée de l'entrée de cuirs pour que leur nombre soit régulé²¹⁶¹. Les deux acteurs confèrent également en 1645 lorsque la municipalité entend établir un marché devant l'hôtel de ville pour les revendeurs et un autre entre les deux villes pour les marchands étrangers, afin de fixer un règlement pour ces deux établissements²¹⁶². Le commissaire laisse même complètement la main à la ville pour juger les cas de contrevenants, notamment des soldats, qui n'exposent pas leurs marchandises au sein de la halle mais devant celle-ci et à d'autres moments que le mercredi et le samedi, jours de marché²¹⁶³. La ville fixe enfin elle-même le prix de certaines de denrées, notamment de première nécessité, à l'instar du pain et du poisson²¹⁶⁴.

L'intendant ne partage en revanche pas son autorité pour ce qui relève des fermes liées au commerce. Beaubourg établit par exemple un règlement fixant les droits que le fermier du crosne peut lever en fonction du type de marchandises qui transitent²¹⁶⁵. Cet homme, au même titre que les autres qui ont pris certains revenus à ferme comme ceux de la *Kaufhaus*, des coches ou encore des fours banaux, posent de grands problèmes à la municipalité en levant des sommes excessives, au-delà de ce que fixent les règlements. À la suite de plaintes groupées du conseil de ville datant du 19 février 1652, Le Jay déploie tout un arsenal législatif visant à fixer les montants à lever par ces fermiers et à les afficher clairement²¹⁶⁶. Pour Pierre Braun, « si ces arrêtés nous apportent la preuve de la bonne volonté persistante de l'administration française, ils sont d'importance trop restreinte pour que nous puissions les comparer à ceux, autrement considérables et d'ailleurs beaucoup plus nombreux, qui donnent à la période précédente le caractère assez net d'une époque de rénovation²¹⁶⁷. » En effet, loin de rénover de manière structurelle le commerce urbain, les ordonnances des intendants, notamment celles qui répondent à des requêtes du conseil municipal, visent à colmater les brèches du système en mettant fin aux abus qui dévient l'argent de sa route vers les caisses de l'État. L'action menée de concert par les commissaires et la ville sur ces questions sanitaire et commerciale montre que les intérêts de la monarchie et de la municipalité sont donc parfois convergents. Si tel n'est pas le cas, le compromis s'impose,

²¹⁶¹ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Vignier, 8 juillet 1642.

²¹⁶² *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Vignier, 27 juillet 1645.

²¹⁶³ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Beaubourg, 20 juin 1646.

²¹⁶⁴ AmN, 14 Fi 583 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 4 février 1647 ; BmN, placard non-numéroté : ordonnance du bailli de Nancy et du conseil de la ville, 19 octobre 1655.

²¹⁶⁵ AmN, AA 23, non-folioté : règlement de Beaubourg, 20 septembre 1646. Le crosne est un droit de péage levé sur les marchandises passant sur la Meurthe au sein de la ville.

²¹⁶⁶ AmN, EE 5, non-folioté : remontrances de la ville de Nancy à Le Jay, 19 février 1652 ; AmN, AA 23, non-folioté : ordonnances de Le Jay, 23 mars 1652.

²¹⁶⁷ Pierre Braun, art. cit., p. 228.

tel que cela a pu être observé pour certains cas à Metz et comme cela émerge aussi bien dans la cité messine qu'à Nancy et Bar-le-Duc pour la question des quartiers d'hiver, sans que les comportements de ces municipalités à l'égard des intendants soient tous identiques.

3) Typologie des relations entre intendants et municipalités au sujet des logements de troupes au cours des années 1640

« Dans ces provinces [les pays d'états], les villes assurent la représentation du tiers état. On ne peut que déplorer le manque d'études approfondies sur le rôle exact et la puissance d'action de ces députations urbaines, non seulement en faveur de leurs espaces urbains, mais aussi dans le processus d'élaboration des réponses des provinces aux demandes du pouvoir royal²¹⁶⁸. » La remarque de Guy Saupin nous semble au moins devoir être élargi aux pays en cours d'intégration au royaume tel que l'espace lorrain. En effet, le cas du sel dans le pays messin a pu montrer que la municipalité sait s'employer pour défendre ses intérêts et ceux des lieux environnants. Pour ce faire, de manière générale, différents moyens plus ou moins légaux peuvent être utilisés par les cités. Parmi eux, la concussion, que nous avons pu voir être employée à l'égard des gouverneurs de places fortes dans l'espérance de logement de soldats moins lourds et longs²¹⁶⁹. Une autre solution, plus légale, consiste à passer par l'intermédiaire de la requête. Loin d'être un acte uniquement « populaire », employé par les plus modestes pour alerter un administrateur sur sa situation, la requête a fait l'objet d'études en Amérique du Nord et constitue « le principal point de contact entre les sujets du roi et l'intendant » bien qu'elle puisse être adressée à d'autres représentants de l'État²¹⁷⁰. Elle permet notamment de faire appliquer concrètement une décision au niveau local et illustre toute l'importance du compromis qui caractérise cette échelle administrative

Les cités étant actrices du fonctionnement de l'État français de ce premier XVII^e siècle, elles parviennent à constituer de véritables réseaux pour défendre leurs intérêts. Sans risquer une analyse de réseaux qui pourrait s'avérer trop caricatural, Guy Saupin alertant sur le fait qu'elle fait « courir le risque de se transformer en catégorie réifiée »²¹⁷¹, nous examinerons essentiellement avec qui les municipalités interagissent pour obtenir satisfaction. Une ville comme Metz, à l'instar de Lyon, s'adresse directement aux hommes du roi présents entre ses murs, députe parfois en cas d'urgence en cour mais y possède déjà

²¹⁶⁸ Guy Saupin, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique : une comparaison France Espagne à l'époque moderne », *Revue du Nord*, n°400-401, 2013-2, p. 655-667, ici p. 661.

²¹⁶⁹ *Supra* p. 338.

²¹⁷⁰ Marie-Ève Ouellet, *op. cit.*, p. 149 et 364.

²¹⁷¹ Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 17.

ses propres agents qui officient de manière continue auprès du pouvoir central pour entretenir les réseaux et préparer le terrain aux députés afin d'obtenir gain de cause²¹⁷². D'autres, à l'inverse, n'en possèdent pas encore et doivent utiliser comme intermédiaire le représentant royal qu'elles trouvent être le plus favorable à leurs intérêts. Il s'agit là du principal critère de notre typologie : nous classons les trois exemples de Metz, Nancy et Bar-le-Duc suivant leurs rapports et leurs interactions avec les intendants au sujet des logements de troupes afin de continuer à déterminer si les commissaires sont des acteurs essentiels, pour l'État comme pour les municipalités elles-mêmes, dans l'administration des villes au cours du premier XVII^e siècle.

A) Metz : une interaction contrainte avec l'intendant

Éloignée du cœur des combats pendant une grande partie de l'année, Metz est confrontée au logement des gens de guerre pendant la période des quartiers d'hiver qui s'étale des mois de novembre à mars, tout particulièrement entre 1643 et 1653-1654. « Ainsi, dans sa double mission de protection, du royaume, et de projection, de ses forces militaires, la ville est sans cesse un lieu de passage, de transit et, le pire sans doute, de repos des troupes : il faut alors les loger, les nourrir et en supporter la violence débridée ». La municipalité doit alors réussir à contenir ce logement et ses conséquences que sont la levée de nouvelles sommes d'argent, la création d'offices, la limitation du commerce et la délivrance d'exemptions²¹⁷³. Pour ce faire, la ville dispose du privilège d'adresser des cahiers de remontrances au roi de France et de députer vers sa cour. « Cette situation particulière lui conserve une apparence, si ce n'est d'entière souveraineté, du moins de grande autonomie : celle en définitive longtemps accordée aux "bonnes villes" du royaume »²¹⁷⁴. Néanmoins, ces députations ont un coût pour la cité et, étant souvent effectuées à des moments où l'argent ne coule pas à flot, il s'agit pour elle d'avoir l'assurance au moins partielle que la démarche aboutira. Pour cela, un certain nombre de relais de ses intérêts sont nécessaires, à commencer par le gouverneur qui se place comme « l'intermédiaire naturel entre la ville et le roi »²¹⁷⁵.

Comment l'intendant s'insère-t-il dans la toile tissée par la municipalité entre Metz et Paris ? Si les commissaires, de Vignier à Saint-Pouange, conservent la cité messine dans le ressort de leurs ordonnances, leur « résidence habituelle » se trouve à Nancy²¹⁷⁶, ce qui réduit

²¹⁷² Yann Lignereux, *op. cit.*, p. 616.

²¹⁷³ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 140-141, p. 140 pour la citation.

²¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 54-56, p. 56 pour la citation.

²¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 147.

²¹⁷⁶ Martial Griveaud, « Les Intendants des Trois-Évêchés (et leurs résidences) », art. cit., p. 73.

l'emprise qu'ils ont à Metz. Nous avons déjà pu évoquer le refus du pouvoir urbain à reconnaître leur autorité²¹⁷⁷ ; celui-ci se trouve exacerbé lors des quartiers d'hiver et des négociations entreprises par la ville. En préparation du logement hivernal de la fin d'année 1644, Vignier a ordonné au pouvoir municipal messin d'établir un magasin de 10 805 quintaux de foin et de 54 000 bottes de paille. Alors qu'il vient constater personnellement que l'ordre n'a pas été exécuté au mois de septembre 1644, il somme la ville de se hâter, la menaçant de la charger elle seule pour les deux tiers des fourrages et d'envoyer un procès-verbal au roi « pour lui faire cognoistre le refus que les habitans dud[it] Metz faisoient de satisfaire à ses ordres ». La municipalité demande à l'intendant de suspendre provisoirement la mesure et se tourne vers Sérignan, pour « le supplier très humblement d'employer son crédit & autorité à faire révoquer lesd[its] ordres et faire descharger cette pauvre ville de Metz et pays messin de l'imposi[ti]on et fournitures desd[its] fourrages ». Le lieutenant de roi s'en va faire entendre raison au commissaire, qui effectue un régallement élargi, qu'il lui met en main pour le faire exécuter en attendant son retour²¹⁷⁸.

En plus de Sérignan qui est présent dans le pays messin, la cité messine s'appuie aussi sur Gaspard de Cornier – son agent à Paris depuis 1642 – et Schomberg – son gouverneur depuis juin 1644 –, également présent dans la capitale. Elle leur fait parvenir les intentions de Vignier et espère obtenir une décharge de la part du roi par l'intermédiaire du maréchal²¹⁷⁹. En réponse, Cornier conseille au Magistrat de se méfier de toute tentative d'ingérence de l'intendant et craint que ses ordres ne doivent être exécutés en raison de l'arrivée imminente des troupes du duc d'Enghien²¹⁸⁰. De son côté, le roi n'a pas entendu les revendications de sa ville dans la mesure où c'est de cette époque que date la lettre dans laquelle il la somme de reconnaître le commissaire bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans la commission de celui-ci²¹⁸¹. Les soutiens de la cité n'en démordent pas pour autant : Schomberg et son secrétaire Paulhiac sollicitent Le Tellier au sujet du magasin et doivent insister pour que le secrétaire d'État écrive finalement « aud[it] s[ieu]r Vignier de laisser tout en surcéance pour ce qui regarde Metz & pais messin. » Le gouverneur aurait également parlé à Le Tellier du fait que Vignier « n'a daigné lui communiquer ses ordres pendant qu'il estoit dans son gouvernem[ent], et de ce que par son ordonnance il deffend de

²¹⁷⁷ *Supra* « 1) D'une intendance spécifique à Metz au rejet de « l'intendant de Lorraine » : les échecs de la greffe d'une nouvelle institution par la municipalité messine », p. 250 et suivantes.

²¹⁷⁸ AmM, BB 42, f^o39v^o et 40-41r^o : délibérations de l'assemblée des Trois-Ordres, 9 et 18 septembre 1644.

²¹⁷⁹ AmM, AA 45, pièce 15 : l'assemblée des Trois-Ordres à Cornier, 4 octobre 1644.

²¹⁸⁰ *Ibid.*, pièces 148 et 149 : Cornier au Magistrat de Metz, 8 et 12 octobre 1644.

²¹⁸¹ *Supra* p. 254.

reconoistre aultre autorité que la sienne ». Dans la foulée, le roi décharge totalement la ville et son pays de fourrages ce qui, pour Cornier, constitue « un effect du crédict de mond[it] seign[eu]r le mareschal »²¹⁸².

D'un côté, la ville jubile : son relais à la cour pense que la lettre du roi « rabattra un peu le cacquet » du commissaire et que, même en acceptant que la cité soit incluse dans son ressort, il suffirait de mettre en avant la protection de Schomberg ; si ces démarches échouaient, il faudrait alors écrire à Loménie de Brienne « que l'intendance de Metz ne fut oncque jointe à celle de Lorraine, et qu'il n'y avoit jamais prétendu » puisque la commission ne le permet pas²¹⁸³. De l'autre, l'intendant réplique : continuant à chercher un moyen d'élargir la charge militaro-fiscale dans son ressort d'exercice, il loge les troupes dans les marquisats de Nomeny et de Pont-à-Mousson et inclut le quartier de l'Île sur la liste des contribuables pour leur entretien. En réaction, les Trois-Ordres réactivent leurs réseaux. Ils écrivent à De Repaire, commandant de la citadelle, qui s'entretient avec Cornier pour rédiger un mémoire sur les misères de la ville auquel est jointe l'ordonnance du commissaire. Les documents sont portés au duc de Liancourt, beau-frère de Schomberg, et sa femme, proche de Mazarin et de Le Tellier, doit les transmettre à ce dernier. Passant par Timoléon Le Roy, premier commis, ils obtiennent l'assurance du secrétaire d'État « que [leur] pais et [leur] isle par[ticulièrement] sont exempté[s] de la contribu[ti]on contenue en l'ordon[nance] de M. Vignier » et il va en envoyer l'ordre à celui-ci²¹⁸⁴.

Néanmoins, l'intendant emploie déjà d'autres moyens pour faire contribuer la ville puisqu'il a installé des troupes en quartier d'hiver à Vic, Marsal et dans certains villages du pays messin ; les soldats commettent des dégâts. Les Trois-Ordres s'adressent alors de nouveau au commissaire en envoyant Bancelin, échevin, « à Nancy ou ailleurs si besoin est, trouver monsieur de Vignier, intendant de Lorraine et Barrois, aux fins de le supplier très humblement qu'il luy plaise faire retirer lesd[i]tes troupes desd[i]tes villes de Vic et Marsal, ou ailleurs qu'au pays messin si ruyné par les passages et le séjour des armées de Sa Ma[jes]té ». Le député doit également présenter l'ordre royal exemptant le quartier de l'Île de contributions²¹⁸⁵. L'intendant se montre intransigent : il n'entend pas « descharger lesd[its] villages de l'isle de lad[i]te contri[bu]tion » mais faire contribuer d'autres villages pour continuer à faire subsister les soldats en quartier d'hiver à Nomeny et Pont-à-Mousson.

²¹⁸² AmM, AA 45, pièces 151, 167 et 173 : Cornier au Magistrat de Metz, 22 octobre, 3 et 24 décembre 1644.

²¹⁸³ *Ibid.*, pièce 173 : Cornier au Magistrat de Metz, 24 décembre 1644.

²¹⁸⁴ *Ibid.*, pièces 174, 175 et 176 : Cornier au Magistrat de Metz, 28 et 31 décembre 1644 et 4 janvier 1645.

²¹⁸⁵ AmM, BB 45, p. 32-33 : délibérations des Trois-Ordres, 29 décembre 1644 et 5 janvier 1645.

Mis en échec, les Trois-Ordres réorientent donc leurs plaintes vers la cour en y députant Blaise de Glatigny²¹⁸⁶. En attendant les nouvelles de cet homme, la ville en reçoit au sujet du quartier de l'Île car Le Tellier renvoie son ordre exemptant celui-ci de contributions et le commissaire a même ordre de restituer le produit des pillages de ces lieux²¹⁸⁷. Si Vignier reçoit ces directives, il « n'a voulu déférer à la volonté de Sa Ma[jes]té qu'au regard des villages de l'isle, et non sur les au[tr]es villages du pays messin, qui seront entièrement ruinés si promptement la descharge des contribu[ti]ons auxquelles les sieur intendant les a régalés n'est absolument accordée »²¹⁸⁸. Pourtant, si la lettre de Le Tellier insistait particulièrement sur le quartier de l'Île, elle incluait bien l'ensemble du pays messin. Vignier passe ainsi outre des injonctions du timon de l'État au nom de la nécessité de la guerre. Glatigny doit donc agir, et ce avec des réseaux renforcés par la nomination du comte de La Rocheguyon, fils des Liancourt et neveu de Schomberg, en tant que lieutenant général de la ville, du pays, et des évêchés de Metz et de Verdun²¹⁸⁹. Cornier, Glatigny et De Repaire se rendent donc auprès de Tracy, commissaire général de l'armée d'Allemagne et colonel de cavalerie, qui ne peut que répondre que la répartition des contributions relève de Vignier et qu'il n'a pas de prise là-dessus ; puis le troisième rencontre Le Tellier, qui avoue ne rien pouvoir faire de plus que d'exempter les villages au Nord de la Moselle comme ceux de l'Île, et il écrit à l'intendant en ce sens²¹⁹⁰.

Retournée au point de départ, la ville finit donc par se tourner vers l'interlocuteur obligé, Vignier. Le 8 février 1645, Cornier apprend avec surprise que Bancelin s'est accommodé avec le commissaire pour une contribution à hauteur de 50 pistoles par jour²¹⁹¹. Les députés n'abandonnent pourtant pas leur tâche en ajoutant cette nouvelle somme aux misères du pays messin pour les présenter à Le Tellier. En sortant du conseil de guerre deux jours plus tard, celui-ci s'adresse aux envoyés : « Messeigneurs, on ne vous peult point faire de bien quant à p[ré]s[en]t, dont je suis bien marry, c'est tout ce que peux dire. » Ainsi, Cornier pense qu'un accommodement avec les capitaines et officiers des troupes de Vic, Nomeny et Pont-à-Mousson serait plus favorable²¹⁹². De Repaire semble encore plus réaliste car, bien que les contributions concernent des villages du Nord de la Moselle que Le Tellier

²¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 34-35 : délibération des Trois-Ordres, 8 janvier 1645.

²¹⁸⁷ AmM, AA 45, pièces 178 et 179 : Cornier au Magistrat de Metz, 7 et 11 janvier 1645 ; AmM, BB 45, p. 36 : délibération des Trois-Ordres, 12 janvier 1645.

²¹⁸⁸ AmM, AA 44, pièce 149 : la ville de Metz à Glatigny, 17 janvier 1645.

²¹⁸⁹ *Ibid.*, pièce 147 : Glatigny à la ville de Metz, 14 janvier 1645 ; AmM, AA 45, pièce 180 : Cornier au Magistrat de Metz, 14 janvier 1645.

²¹⁹⁰ AmM, AA 45, pièce 184 : Cornier au Magistrat de Metz, 25 janvier 1645.

²¹⁹¹ *Ibid.*, pièce 188 : Cornier au Magistrat de Metz, 8 février 1645.

²¹⁹² *Ibid.*, pièce 190 : Cornier au Magistrat de Metz, 11 février 1645.

avait promis d'exempter, il pense que Vignier ne fait rien sans en avertir le ministre ; de plus, si de nouvelles troupes arrivaient, elles reposeraient tout de même sur ces lieux précédemment exemptés²¹⁹³. Glatigny partage ces avis, pensant qu'il vaut mieux s'arranger avec les officiers car le quartier d'hiver a déjà été fixé en cour²¹⁹⁴. De plus, alors qu'il est réprimandé par la ville de ne pas avoir pu obtenir satisfaction, il se défend et ajoute qu'il a appris que Vignier

a escript à l'un de ses inthimes, luy mande et se plaint que l'on ruine et mange tout le pays d'un coup, et qu'il ne scait comme il se pourra faire cy après pour l'entretenelement des gens de guerre, que c'est par ordre exprès qu'il a receu de la cour qu'il y faict lever les contribu[ti]ons de la sorte que l'on les lève pour la subsistance des troupes²¹⁹⁵.

La remarque confirme donc les dires de De Repaire, que l'intendant ne peut agir seul. Alors qu'ils préparent tout de même de nouvelles requêtes, les représentants messins sont interpellés par Le Tellier le 4 mars 1645 : « Mess[ieu]rs vous voilà deschargé des troupes, elles s'en retournent en Allemagne »²¹⁹⁶. Le quartier d'hiver touche à sa fin.

Ce cas montre donc la palette de possibilités que possède la municipalité pour éviter des logements trop lourds sur le pays messin. Intendant, gouverneur, députés, relais en cour, secrétaire d'État, les acteurs à intervenir sont nombreux. Mais si Metz se refuse à reconnaître l'autorité de « l'intendant de Lorraine et Barrois », préférant se tourner vers Schomberg, elle y est souvent contrainte, mise devant le fait accompli : c'est le commissaire qui, en temps de quartier d'hiver, possède la main sur les questions de répartition des troupes et de leur subsistance. Même le pouvoir central subit d'une certaine manière la situation puisque Le Tellier écrit à Vignier de soulager des lieux avant de devoir rejeter les requêtes de la municipalité en raison de la trop grande nécessité de la guerre. Les conflits entre l'intendant, le gouverneur et la municipalité ne sont pas structurels. Bien sûr, les deux derniers cohabitent depuis près d'un siècle tandis que le premier est un nouveau pion sur l'échiquier des institutions. Au mois de décembre 1645, Schomberg fait même « déffense aux officiers de la ville de rendre aucun honneur [à Vignier] quand [il ira] y exercer [s]a charge, mesme à la garnison de [l]'escorter par les chemins sans quoy on ne peut marcher en ce pays cy. » Pour le commissaire, la haine provient avant tout du fait que le roi a imposé son autorité à la ville

²¹⁹³ *Ibid.*, pièce 191 : Cornier au Magistrat de Metz, 18 février 1645.

²¹⁹⁴ AmM, AA 41, pièce 42-2-11 : Glatigny aux Trois Ordres, 18 février 1645 ; AmM, AA 44, pièce 155 : Glatigny à la ville de Metz, 22 février 1645.

²¹⁹⁵ AmM, AA 44, pièce 157 : Glatigny à la ville de Metz, 25 février 1645.

²¹⁹⁶ *Ibid.*, pièce 158 : Glatigny à la ville de Metz, 4 mars 1645 ; AmM, AA 45, pièce 194 : Cornier au Magistrat de Metz, 4 mars 1645.

de Metz²¹⁹⁷. Il convient de ne pas caricaturer en opposant ici le gouverneur à l'intendant ; Schomberg a pu travailler dans le Languedoc en collaboration avec ce nouvel acteur étatique mais il s'agit ici d'une situation spécifique, où la prise de poids rapide de l'intendant apparaît au maréchal comme un déni de sa propre autorité²¹⁹⁸.

Néanmoins, si le quartier d'hiver du tournant des années 1644 et 1645 crée un précédent et illustre concrètement que le commissaire devient un homme à prendre en compte à l'échelon local, il ne constitue pas pour autant l'alpha et l'oméga de l'administration des quartiers d'hiver par la suite. En effet, celui de l'année 1646 montre que la gouvernance à ce sujet continue d'être marquée par le fer de la négociation. Alors que Metz obtient une exemption de logement en amont de l'arrivée des troupes, la stratégie de Turenne de s'installer en Allemagne échoue et la cité doit tout de même en supporter. La répartition est faite par Vignier sur ordre de Le Tellier et l'intendant décide de taxer des villages du pays messin ; la seule directive du pouvoir central est de cesser les exemptions et de soulager les lieux imposés. La municipalité refuse que le commissaire impose des lieux dépendants du gouverneur, réagit par l'intermédiaire de ses réseaux en cour mais est tout de même contrainte de faire elle-même la levée des subsistances sur les communautés, parvenant même à inclure le clergé et la noblesse parmi les contribuables²¹⁹⁹. Chaque quartier d'hiver constitue donc un recommencement où le compromis est à la base de l'application concrète des décisions et où l'autorité municipale continue d'utiliser la diversité des acteurs pour préserver ses intérêts. En dépit de ses volontés, elle doit faire face à la fermeté de la monarchie et se résoudre à accepter l'intendant ; elle peut seulement essayer de le contenir, l'État pouvant faire preuve de souplesse en lui accordant la possibilité de répartir les contributions, l'essentiel pour le roi étant que la subsistance des troupes soit assurée. La situation est encore similaire en 1658 et 1659, Louis XIV ordonnant que le Magistrat répartisse les sommes nécessaires au quartier d'hiver sur la ville, tandis que Saint-Pouange doit en faire de même pour le pays messin²²⁰⁰. « Finalement, la monarchie impose toujours ses choix et ne transige qu'avec des éléments qu'elle juge secondaires²²⁰¹. »

²¹⁹⁷ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier*, *op. cit.*, tome 2, p. 773 : Vignier à Loménie de Brienne, 1^{er} décembre 1645, à Nancy.

²¹⁹⁸ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 185.

²¹⁹⁹ Sur le quartier d'hiver de l'année 1645-1646, voir des lettres diverses en AmM AA 38, les lettres du député d'Ozanne au Magistrat en AmM AA 44, les lettres de Cornier au Magistrat de Metz en AmM AA 46, les délibérations de l'assemblée des Trois-Ordres en AmM, BB 45, ainsi que Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 148-149, 157, 187, 237-241

²²⁰⁰ AD57, J 6350, f°239-241r° et 276-277 : Louis XIV à La Contour, 15 novembre 1658 et 30 novembre 1659.

²²⁰¹ Julien Léonard, *art. cit.*, p. 14.

Le commissaire n'agit pas pour persécuter la ville, même les agents de celle-ci montrent qu'ils en sont conscients au moment de la révocation de Vignier :

Vous avez toujours eu ceste opinion que tout v[ot]re mal procédoit de l'intendant Vignier, je veux croire avec vous qu'il n'a jamais eu bonne volonté po[u]r v[ot]re pais, et que mesme il a mal vécu avec monseig[neu]r le mar[éch]al, mais avec tout cela scachez qu'il ne vous a jamais faict ressentir aucune persécu[ti]on qu'il n'en eut les ordres précis et que son pouvoir estant encore de commandement du Roy, il les a exécutés avec beaucoup de rapidité²²⁰².

Il ne s'agit donc pas de conclure sur le cas messin en invoquant un écrasement du pouvoir local et du gouverneur par une nouvelle institution, l'intendant. Celui-ci est imposé à la ville, certes, mais de manière toute progressive, sans effacer les autres acteurs décisionnels. Parler d'assimilation achevée en 1648 nous semble donc trop réducteur²²⁰³. Bien que toutes les institutions royales soient installées dans la cité, celle-ci conserve certaines spécificités liées à son passé et à son prestige, qui en font un lieu où le pouvoir est encore contraint de négocier et où, nous l'avons vu, les commissaires sont toujours considérés comme étant des « intendants de Lorraine », logeant à Nancy.

B) Nancy : l'intendant, indispensable interlocuteur de la municipalité

La situation initiale de Nancy est différente de son homologue messin. Capitale du duché de Lorraine, elle constitue une ville dont l'entretien de la garnison est au centre des préoccupations des intendants²²⁰⁴. Cette question entraîne des retombées directes sur la cité et la province en raison d'un poids croissant des prélèvements visant à faire subsister les troupes et des emplacements à trouver pour loger les soldats chez les habitants. Ces grandes dépenses poussent la ville à l'endettement et la monarchie tente d'imposer le même contrôle qu'à Metz sur les finances : le 2 janvier 1642, en raison des lourdes dettes contractées par la municipalité nancéienne, Vignier lui interdit « d'ordonner aucun paiement tant des rentes deues par ladite ville qu'au[tr]es charges sans [lui] en communiquer, et au receveur d'icelle d'en payer aucune q[ue] par [ses] ordres, à peine de luy estre rayé en compte ». Le conseil municipal réplique par des remontrances, rappelant que le roi, les intendants et gouverneurs ont toujours respecté ses privilèges octroyés par les ducs et que lui retirer cette prérogative reviendrait à « luy oster toute son auctorité et fonction, le rendre de pire condition que le

²²⁰² AmM, AA 46, pièce 19 : Cornier au Magistrat de Metz, 10 mars 1646.

²²⁰³ René Bour, *op. cit.*, p. 133 : « À cette date [1648], l'assimilation était achevée : la royauté, qui n'avait pas attendu l'acquiescement des diplomates, avait terminé l'installation de ses agents et de ses institutions. »

²²⁰⁴ *Supra* p. 320-322 et 325-326.

moindre village de Lorraine, contre l'exemple des villes de France »²²⁰⁵. La démarche semble aboutir puisque l'institution municipale promulgue une ordonnance le 18 février 1644 interdisant que toute dépense, notamment de bouche, soit effectuée sans son autorisation, ordre confirmé par une ordonnance de Vignier prise collégalement avec les échevins quatre mois plus tard²²⁰⁶. Le contrôle a donc fait place à la collaboration et la municipalité n'hésite pas à se tourner vers le commissaire au début de l'année 1645 pour obtenir trois mois de surséance pour ses dettes, requête à laquelle le représentant de l'État accède en accordant même un délai deux fois plus important²²⁰⁷.

Concernant le logement des troupes du roi à proprement parler, l'intendant apparaît également comme un interlocuteur privilégié de la cité pour défendre ses intérêts. Mais semblant se considérer comme une ville de France, Nancy députe aussi directement en cour dans cette optique. C'est notamment le cas lors de la députation du printemps 1645, effectuée par la municipalité à cause des misères de la cité ; Vignier, alors à Bar-le-Duc, est surpris qu'elle ait été réalisée sans son autorisation car s'ils avaient examiné ce cas ensemble, peut-être auraient-ils pu déterminer si l'envoi de députés en cour était nécessaire²²⁰⁸. Interlocuteur n'est cependant pas synonyme de soutien. En 1646, Beaubourg projette de créer de nouvelles impositions à Nancy pour soutenir l'effort de l'État militaro-fiscal et permettre le paiement des garnisons. Aux mois d'août et de septembre, pour obtenir l'avortement de ce projet ou au moins sa surséance pendant trois mois, la ville lui adresse des suppliques orales puis écrites que le commissaire promet d'examiner. Il rejette néanmoins les requêtes, au point que l'autorité municipale, en accord avec les notables de la ville, décide de députer en cour les conseillers Sarrazin et Jeanmaire et lui demande la possibilité de lever de l'argent pour financer le voyage. Agent appliquant avant tout les directives du pouvoir central, Beaubourg répond « qu'il seroit très ayse que le Roy révoquast lesdictes ordonnances » et approuve la levée de quelques deniers pour la députation²²⁰⁹.

²²⁰⁵ AmN, AA 17.2, non-foliotés : ordonnance de Vignier, 2 janvier 1642, et remontrances du conseil de ville de Nancy.

²²⁰⁶ AmN, AA 15.1, non-foliotés : délibération du conseil de ville de Nancy et ordonnance de Vignier, 18 février et 17 juin 1644.

²²⁰⁷ AmN, BB 5, f°33r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 5 janvier 1645 ; AmN, AA 16.1, non-folioté : ordonnance de Vignier, 7 janvier 1645.

²²⁰⁸ AmN, AA 16.4, non-folioté : Vignier au conseil de ville de Nancy, 2 avril 1645, à Bar-le-Duc. Sur cette députation de l'année 1645, voir les délibérations du conseil municipal en AmN, BB 5, f°34-35r°, les mémoires liés en AmN, AA 16.1, ainsi que les lettres envoyées par les délégués à la ville en AmN, AA 16.4.

²²⁰⁹ AmN, BB 5, f°48v°-51 : délibérations du conseil de ville de Nancy, 28 et 30 août et 6, 10 et 19 septembre 1646 et remontrances adressées à Beaubourg, 14 septembre 1646. Ces documents sont également disponibles en AmN, EE 5, non-foliotés.

Nous ne disposons en revanche pas de la correspondance des agents nancéiens à Paris, seulement d'une lettre adressée par Louis XIV à Beaubourg en date du 25 novembre 1646 : les habitants ayant député « pour se plaindre pour ce qu'au lieu de les soulager, [Beaubourg] les [a] surchargés de nouvelles impositions, ausquelles ils ne doivent point estre compris », il précise que « [s]on intention [est que l'intendant procure] leur soulagem[en]t autant qu'il se pourra attendu qu'ilz [lui] sont recommandez par [s]on oncle le duc d'Orléans »²²¹⁰. Dans cette affaire, la municipalité s'adresse donc tout d'abord dans un premier temps à l'intendant puis, en raison du refus de celui-ci de faire machine arrière sur ses projets d'ordonnances, députée et utilise un autre moyen de faire parvenir sa requête au sommet de l'État, où elle obtient davantage de succès. Cependant, l'issue peut également s'avérer différente : au début de l'année 1647, le cité ducale se plaint d'une nouvelle imposition sur le vin et les marchandises, mise en place à l'échelle de la province mais pour laquelle Nancy en supporte la moitié ; le roi considère toutefois que la taxe sert à son service à travers le financement des garnisons, que l'ancienne imposition a diminué et décide que le nouvel impôt « sera continué par le mesme ordre [qu'il] a commencé, pour le temps qui en reste à expirer, après quoy [il] demeurera esteint et aboli »²²¹¹.

Si l'intendant apparaît ici comme un interlocuteur important mais souvent en contradiction avec les intérêts de la municipalité, il convient de ne pas extrapoler pour lire une opposition diamétrale et asymétrique entre un État dévorant et un pouvoir municipal dépendant du bon vouloir de ses agents. En effet, nous avons déjà pu voir que l'autorité centrale ne va pas nécessairement dans le sens du commissaire mais ce dernier peut même devenir un soutien de poids au cours des députations de la ville. Le 17 mai 1649, il informe tout d'abord Jeanmaire que le roi de France a ordonné aux troupes d'Erlach de séjourner en Lorraine, Barrois, évêchés de Metz et de Toul mais que le souverain pourrait se contenter d'une levée de 150 000 livres sur ces territoires, dont 2 000 seraient portées par la ville de Nancy. Le conseil municipal projette de s'opposer à cet ordre en demandant à La Ferté-Sénéctère d'approuver la démarche²²¹². Il s'agit donc d'obtenir le soutien d'au moins un représentant, que ce soit du roi ou de l'État. Au cours des jours suivants, Sarrazin et Jeanmaire obtiennent une nouvelle commission pour se rendre en cour²²¹³. Néanmoins, ils n'ignorent pas l'intendant et lui font part de l'impossibilité de s'acquitter de cette somme.

²²¹⁰ AmN, AA 16.1, non-folioté : Louis XIV à Beaubourg, 25 novembre 1646.

²²¹¹ AN, E 1691, f°17r° : arrêt du conseil d'État, 19 janvier 1647.

²²¹² AmN, AA 16.1, non-folioté : ordonnance de Beaubourg et délibération du conseil de ville de Nancy, 17 mai 1649.

²²¹³ La commission est disponible en *Ibid.*, non-folioté et AmN, BB 5, f°78v°-79r°.

Le 16 juin 1649, Beaubourg donne donc « acte aux suppliants de leur opposition » mais ordonne « que par provision & sans préjudice d'icelle, ils satisferont à ce qui est de leur cotte »²²¹⁴. La députation, avant de se rendre à Paris, s'est donc d'abord pourvue devant le commissaire royal et ne rejoint la capitale qu'au moins d'août en raison de l'impossibilité pour lui de surseoir définitivement aux mesures prises.

À Paris, les députés peuvent compter sur la présence de... l'intendant lui-même. En effet, le 18 août 1649, Sarrazin écrit au conseil municipal que le sieur Gasselin doit lever 150 000 livres dans la province mais en semble surpris, n'ayant pas eu de nouvelle de Nancy à ce sujet. Il espère donc « que monsieur l'intendant certifiant la vérité de [leur] exposé », les députés obtiennent tout ou partie de ce qu'ils requièrent ; pour ce faire, ils travailleront « suyvant les ordres de mond[it] sieur l'intendant avec toute diligence »²²¹⁵. Six jours plus tard, la ville répond que Gasselin lève effectivement des deniers sur ordre de Beaubourg – il s'agit de l'exécution provisoire de ses ordonnances –, et alerte les envoyés sur la nécessité de l'empêcher de prélever des grains déjà manquants ; cependant, elle rappelle que l'intendant a approuvé la mission de Sarrazin et Jeanmaire et « qu'il [leur] seroit favorable & [leur] appuyeroit » de ses recommandations. Ils fondent les demandes de leurs députés sur une ordonnance de La Ferté-Sénectère défendant de transporter des grains afin de « la montrer à M[onsieu]r l'intendant et à d'autres personnes »²²¹⁶. Dans la capitale, la situation avance peu bien que les députés, régulièrement reçus par Beaubourg, soulignent sa « probité » et disent en être « très satisfaitz »²²¹⁷. Les pressions s'avèrent cependant insuffisantes dans la mesure où les receveurs français commencent à répartir des grains à lever pour assurer directement la subsistance des troupes, répartition pour laquelle la banlieue nancéienne est cotisée à 1 500 réseaux de blé. Le conseil de Nancy temporise pour obvier au prélèvement des céréales mais avoue qu'il est difficile de désobéir à des directives et sollicite donc directement Beaubourg en lui envoyant un long narratif des misères de la cité²²¹⁸. En « ho[mm]e de bien et d'honneur », l'intendant cherche donc à détourner le prélèvement de grains sur sa province.

Au 18 septembre, la situation semble sur le point de s'améliorer : la ville de Nancy doit gagner du temps et retarder la levée des 2 000 livres car les députés négocient pour l'en

²²¹⁴ AmN, AA 17.1, non-folioté : requête du conseil de ville de Nancy 16 juin 1649.

²²¹⁵ AmN, AA 16.2, pièce 25 : Sarrazin au conseil de ville de Nancy, 18 août 1649, à Paris.

²²¹⁶ AmN, AA 16.3, non-foliotés : le conseil de ville de Nancy à Sarrazin et Jeanmaire, 24 et 31 août 1649, à Nancy.

²²¹⁷ AmN, AA 16.2, pièce 20 : Sarrazin au conseil de ville de Nancy, 4 septembre 1649, à Paris.

²²¹⁸ AmN, AA 16.3, non-folioté : le conseil de ville de Nancy à Sarrazin et Jeanmaire, 10 septembre 1649, à Nancy.

décharger, tandis que les 1 500 réseaux de blé devraient finalement être levés en Alsace. Néanmoins, au début du mois d'octobre, il semble que cette levée de grains sur la Lorraine soit toujours d'actualité suivant une ordonnance de La Ferté-Sénéctère, ce qui contraint les émissaires nancéiens à poursuivre leurs efforts²²¹⁹. Pour ce faire, ils continuent de s'appuyer sur un certain nombre de relais. Contrairement à la municipalité messine, il est difficile d'identifier clairement qui sont ces personnes. En effet, dans sa lettre du 16 octobre, Sarrazin dit seulement avoir rencontré « les personnes qui peuvent avancer n[ot]re affaire et [elles] ont promis d'y travailler, mesme monsieur l'intendant qui a tousiours des bons sentimentz pour toute la province ». De son côté, le conseil du roi n'a encore rien résolu au sujet des quartiers d'hiver. Dans ce contexte, Beaubourg se trouve être frustré de devoir quitter la capitale royale alors qu'il « n'y a rien de résout sur le suiet de son voyage »²²²⁰. Pis, à Nancy, Gasselín « a ordre très exprès de monsieur le marquis [La Ferté-Sénéctère] de presser ceste levée [de grains] » tandis que le gouverneur « luy a aussy mandé que les troupes d'Erlacq venoient en quartier d'hyver en ceste province », ce que la municipalité conteste, la levée ne devant se faire sans les ordres de l'intendant²²²¹. L'attitude du pouvoir local nancéien est ici très différente de celle de la cité messine : là où la seconde cherchait à retirer à Vignier la possibilité de répartir et prélever le nécessaire pour la subsistance des troupes, la première met en avant le fait que le commissaire doit donner des ordres pour que ladite levée de grains soit légale ; de plus, Metz fondait beaucoup de ses arguments sur les prérogatives de son gouverneur là où celui de Lorraine ne semble pas particulièrement attaché aux intérêts nancéiens.

La dernière phase de la négociation se déroule au cours des derniers jours de présence de Beaubourg à Paris. Le 30 octobre, Sarrazin apprend de l'intendant et d'une « personne d'autorité et de condition » que la Lorraine devrait supporter un quartier d'hiver afin d'éviter la levée des 150 000 livres et des grains. L'alternative semble satisfaire le député qui rappelle que la province « a de grands obliga[ti]ons à monsieur l'intendant par ce q[u']i a fait pour son soulagem[en]t tout ce q[u']i l'a pû » ; au cours des jours qui suivent, le commissaire cherche encore à obvier à la surcharge en termes de logements²²²². Cette nouvelle rassure grandement la municipalité, qui espère cependant obtenir une décharge

²²¹⁹ AmN, AA 16.2, pièces 18, 16 et 12 : Sarrazin au conseil de ville de Nancy, 11 et 18 septembre et 9 octobre 1649, à Paris.

²²²⁰ *Ibid.*, pièces 10 et 9 : Sarrazin, au conseil de ville de Nancy, 16 et 20 octobre 1649, à Paris.

²²²¹ AmN, AA 16.3, non-folioté : le conseil de ville de Nancy à Sarrazin, 29 octobre 1649, à Nancy.

²²²² AmN, AA 16.2, pièces 7 et 6 : Sarrazin au conseil de ville de Nancy, 30 octobre et 5 novembre 1649, à Paris.

officielle des 150 000 livres, ou au moins pour la part de Nancy²²²³. Néanmoins, les tractations n'aboutissent qu'à une demi-victoire pour la province, bien qu'elle puisse être considérée comme totale pour la capitale ducale : la Lorraine et le Barrois doivent s'acquitter de la somme prévue et doivent supporter un quartier d'hiver allégé, tandis que la ville de Nancy bénéficie d'une exemption pour sa quote-part de 2 000 livres, qui ne peut cependant pas être rejetée ailleurs sur la province²²²⁴. Si les réseaux sur lesquels s'appuient la ville de Nancy apparaissent très flous, la famille d'Orléans semble encore avoir intercédé en sa faveur. En effet, dans sa lettre à Beaubourg du 18 novembre, Le Tellier rappelle qu'Anne d'Autriche, « à la prière de madame la duchesse d'Orléans » a déchargé la cité de la somme de laquelle elle devait s'acquitter²²²⁵. Le fait n'a rien de surprenant dans la mesure où cette duchesse n'est autre que Marguerite de Lorraine, épouse de Gaston d'Orléans mais surtout fille de François de Vaudémont et sœur de Charles IV, née à Nancy²²²⁶.

Comme à Metz, le règlement de la question du quartier d'hiver de l'année 1649 ne résout pas les problèmes de la ville de manière structurelle. En effet, au cours des années suivantes, le conseil de Nancy continue d'adresser des remontrances à La Ferté-Sénéctère et à Beaubourg puis Le Jay au sujet de ses difficultés financières, notamment liées aux abus fiscaux et diverses exemptions réduisant la liste des contribuables²²²⁷. Cela pousse encore les intendants à intervenir en faveur de la cité afin de maintenir son potentiel fiscal. Le 24 décembre 1658, alors que l'expiration du répit d'un an accordé par Louis XIV pour le paiement des dettes de Nancy est imminente, Saint-Pouange le prolonge en vertu d'un arrêt du conseil²²²⁸. Au cours de l'été suivant, le souverain ayant besoin d'argent pour financer son voyage en Guyenne, une nouvelle somme est demandée à la capitale ducale ; une assemblée des notables est réunie et aboutit à la députation de deux hommes en cour, parmi lesquels Sarrazin, que Saint-Pouange dissuade cependant de se mettre en route avant de transmettre en personne l'état des finances à la surintendance. Finalement, Louis XIV, « en considération de monseigneur le duc François » décharge la capitale lorraine de cette

²²²³ AmN, AA 16.3, non-foliotés : le conseil de ville de Nancy à Sarrazin, 5 et 9 novembre 1649, à Nancy.

²²²⁴ AmN, AA 16.2, pièces 3 et 1 : Sarrazin au conseil de ville de Nancy, 12 et 20 novembre 1649, à Paris.

²²²⁵ AmN, AA 16.1, non-folioté : Le Tellier à Beaubourg, 18 novembre 1649.

²²²⁶ Sur le mariage entre Gaston d'Orléans et Marguerite de Lorraine, voir Sophie Blatecky, *Le second mariage de Gaston, duc d'Orléans, avec Marguerite de Lorraine, sœur de Charles IV de Lorraine (1629-1643)*, mémoire de master, Anne Motta (dir.), Université de Lorraine, 2017.

²²²⁷ Voir notamment AmN, EE 5, non-foliotés : minute des remontrances adressées à La Ferté-Sénéctère et Beaubourg, 23 décembre 1649 ; remontrances formulées à la suite de l'assemblée des notables de la ville et adressées à La Ferté-Sénéctère et Beaubourg, 6 août 1651 ; état des finances de la ville présenté à La Ferté-Sénéctère et Le Jay, 1654.

²²²⁸ AmN, 14 Fi 29 : ordonnance de Saint-Pouange, 24 décembre 1658.

levée²²²⁹. En somme, à Nancy comme à Metz, l'intendant s'impose comme un interlocuteur obligatoire entre les pouvoirs local et royal au sujet des logements de troupes, notamment pendant l'hiver. La différence réside dans le fait que la cité ducale fait montre de moins de difficultés à accepter cette nouvelle institution, sans doute car les réseaux qu'elle noue à la cour, plus flous mais surtout plus récents en raison de l'occupation française débutée dans les années 1630, passent par l'intendant, à la différence de ceux de la ville de Metz, qui possède des agents de manière continue à Paris et depuis plus longtemps. La force des liens entre Nancy et le commissaire s'explique aussi par le fait que celui-ci réside dans la capitale du duché de Lorraine, interagit donc de manière plus régulière avec le conseil de ville, ce qui nous amène à nous pencher sur un troisième cas, sans doute à mi-chemin entre Metz et Nancy : celui de Bar-le-Duc, ville où le commissaire réside très peu mais qui ne dispose peut-être pas de réseaux aussi solides et indépendants de l'intendant que ceux de Metz.

C) Bar-le-Duc : le choix d'une double interaction avec le gouverneur et l'intendant

Encore davantage excentrée que Metz et Nancy par rapport aux opérations militaires, la place de Bar-le-Duc a ceci d'important qu'elle est située près de la frontière entre le Barrois et la Champagne, obligeant les Français à la conserver, ce qui explique notamment que son château ne soit pas démoli au cours de la première occupation des duchés²²³⁰. Elle devient donc une ville de garnison et de logement, ce qui fragilise sa situation financière. Dès lors s'installe une double tutelle de l'administration française sur le pouvoir local, matérialisée par le gouverneur de la cité et par l'intendant. Alors que le conseil de ville envisage une nouvelle levée pour les charges du logement, des habitants se plaignent d'être obérés ; par conséquent, en attendant le retour de Villarceaux, Montalant interdit provisoirement aux élus de prendre connaissance des affaires publiques ni de faire aucune levée ou assemblée sans sa permission expresse²²³¹. De retour, le commissaire reçoit une requête le 22 octobre exposant l'historique des logements supportés par la ville, l'endettement à hauteur de 120 000 livres et les autres dépenses et demandant de les décharger de la fourniture de la subsistance, impossible à assurer à cause de la peste²²³². La cité n'hésite par ailleurs pas à forcer les villes et villages environnants à supporter une part

²²²⁹ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 148 ; Pierre Braun, art. cit., p. 240-241.

²²³⁰ Quentin Muller, *op. cit.*, p. 100-101.

²²³¹ AD55, E dépôt 460/9, f°11-12 : délibération de l'assemblée générale de Bar-le-Duc en présence de Montalant, 24 mars 1636.

²²³² *Ibid.*, f°31v°-32 : requête de la ville de Bar-le-Duc à Villarceaux, 22 octobre 1636.

du logement en envoyant, avec l'accord de Montalant, les chefs des gardes suisses dans les lieux qui ne se sont pas acquittés de leur quote-part²²³³.

Au mois de novembre, une solution de plus grande envergure est finalement adoptée : la municipalité barrisienne députe les conseillers Barbillat et de La Cour devant le roi, armés de lettres « q[ue] ledict s[ieu]r de Villarceaux a escript au Roy pour le soulagem[ent] et descharge de la ville » et d'un mémoire listant leurs revendications à base de déchargement de soldats, de répartition géographique plus large des logements et de suppression des exemptions de Ligny-en-Barrois et des baronnies d'Ancerville et de Montiers-sur-Saulx. Un mois plus tard, la ville députe une nouvelle fois deux hommes pour des requêtes similaires²²³⁴. Parmi les succès obtenus en cour, le souverain accorde notamment « que les gens de guerre seront doresnavant logez sur les billetz qui leur seront délivrez par les mayre et gens du conseil de ladite ville ainsy qu'il s'est du tout observé »²²³⁵, ainsi que la fin des exemptions pour Ancerville et Montiers, qui doivent participer à l'entretien du régiment de Nettancourt dès 1639²²³⁶. Ainsi, en dépit de relations parfois conflictuelles avec Montalant, qui semblent autant liées à la personnalité du gouverneur qu'au caractère essentiellement militaire de sa fonction²²³⁷, la ville de Bar-le-Duc n'hésite pas à s'appuyer simultanément sur cette institution et sur celle nouvellement créée de l'intendant pour défendre ses intérêts.

Dans le cadre des quartiers d'hiver, les compétences de ces différentes institutions semblent distinctes en fonction des tâches et des échelles. Le 22 décembre 1645, La Ferté-Sénéctère, gouverneur de Lorraine, ordonne à la ville de Bar-le-Duc de loger deux compagnies du Turenne suivant l'ordonnance royale du début du mois. Il mande à Périgal, bailli et gouverneur barrisien, d'y tenir la main pour éviter les désordres, et aux maires et habitants des villages d'aider à la fourniture de la subsistance suivant la répartition faite par Vignier. À l'intérieur même de la capitale du Barrois mouvant, la municipalité distribue les billets de logement lors de l'arrivée des troupes une semaine plus tard²²³⁸. Ainsi, les gouverneurs doivent s'occuper, l'un à l'échelle de la province et l'autre de la ville et de ses environs, de faire appliquer les ordres du roi et d'éviter tout désordre parmi les soldats,

²²³³ *Ibid.*, f°34r° : délibération conseil de ville de Bar-le-Duc, 12 novembre 1636.

²²³⁴ *Ibid.*, f°35r°, 36-37r° et 39r° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 24 et 26 novembre et 25 décembre 1636.

²²³⁵ *Ibid.*, f°40r° : ordonnance de Louis XIII, 20 janvier 1637.

²²³⁶ AD55, E dépôt 460/10, f°16 : requête du conseil de ville de Bar-le-Duc à Villarceaux et ordonnances rendues en conséquence ; f°16v°-17r° : Louis XIII à Villarceaux, 29 janvier et 4 février 1639, à Saint-Germain-en-Laye.

²²³⁷ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661, op. cit.*, p. 171-172.

²²³⁸ AD55, E dépôt 460/12, f°56r° : ordonnance de La Ferté-Sénéctère, 22 décembre 1645 ; f°57 : répartition de la fourniture par Vignier ; f°58 : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 29 décembre 1645.

l'intendant se charge de la répartition sur une zone large puis la municipalité administre celle-ci entre ses murs.

Tous ces acteurs peuvent également être mobilisés en amont du quartier d'hiver car, à l'instar de ce que nous avons pu observer dans les cas de Metz et de Nancy, le logement hivernal des soldats se négocie à la fois lorsque les troupes sont présentes mais déjà au cours des mois qui précèdent. Dès lors, derrière la parfaite délimitation des compétences se cachent aussi des zones grises à la limite de plusieurs sphères où les prérogatives se chevauchent et où la municipalité peut s'appuyer sur l'acteur le plus favorable ou accessible. Ainsi, l'intendant n'étant pas présent de manière aussi régulière à Bar-le-Duc qu'à Nancy, elle se tourne vers son gouverneur municipal. Le 12 septembre 1646, les conseillers Fleury et Bouchet rencontrent Périgal pour savoir s'il estime pertinent « qu'ilz partent po[u]r aller en cour solliciter la décharge du quartier d'hyver prochain et qu'il luy plaise les honorer de son commandement et de quelques lettres de recommandation, ce que leur a permis ». Un mois et demi plus tard, les deux hommes, revenus à Bar-le-Duc, écrivent « aux personnes de leur congnoissance audict Paris » afin d'être assurés du déroulement du quartier d'hiver et de prendre les mesures adéquates en conséquence²²³⁹.

La situation étant incertaine, la ville prépare donc le logement afin de répartir le plus largement possible les éventuelles charges humaines et fiscales : le 22 octobre 1646, elle députe devant Beaubourg pour qu'il soit ordonné aux villages environnants d'être solidaires pour financer la subsistance de la compagnie des gardes de La Ferté-Sénectère ; deux semaines plus tard, une assemblée générale décrète que les particuliers s'installant dans la cité doivent être cotisés à un certain niveau fiscal fixé par le conseil et les notables²²⁴⁰. La municipalité interagit aussi directement avec les acteurs militaires, députant devant le gouverneur de Lorraine pour préparer le logement de ses soldats et prévoyant, si celui-ci est introuvable, d'envoyer un homme à Paris pour rencontrer le père du maréchal. La Ferté-Sénectère est également sollicité parce qu'il avait promis à Fleury et Bouchet « de faire exempter la ville de Bar de garnison pendant led[i]t quartier d'hiver » alors que la moitié du régiment de Mazarin est finalement destiné à la ville²²⁴¹. Par conséquent, Bouchet et le syndic de Bar-le-Duc sont députés auprès du gouverneur lorrain fils afin de décharger la ville « de garnison pendant le quartier d'hyver à cause de la nécessité extraordinaire à

²²³⁹ *Ibid.*, f°137r° et 144v°-145r° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 12 septembre et 31 octobre 1646.

²²⁴⁰ *Ibid.*, f°143 et 146r° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 22 octobre et 4 novembre 1646.

²²⁴¹ *Ibid.*, f°149 : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 11 novembre 1646 ; 155v°-156r° : ordonnance de Louis XIV, 11 novembre 1646 ; f°156r° : Louis XIV à Périgal, 11 novembre 1646, à Paris.

laquelle elle est réduite » ; une fois la rencontre passée, le syndic est envoyé à Paris pour porter les lettres du maréchal à son père, à Le Tellier et au roi pour négocier la décharge²²⁴². Là encore, la cité se prépare à essuyer un refus puisqu'elle sollicite Périgal afin d'obtenir une ordonnance interdisant le départ ou ordonnant le retour de toute personne ayant pu quitter ses murs « à cause de l'appréhension qu'ilz ont du quartier d'hyver » puis députe devant Beaubourg pour confirmer l'ordre du gouverneur et bailli²²⁴³. Les appréhensions du conseil barrisien sont vérifiées : le 27 novembre, La Ferté-Sénectère ordonne de loger les troupes du régiment italien en plus de ses gardes suivant le règlement du roi et les ordres de Beaubourg ; deux jours plus tard, ce dernier enjoint de fournir la subsistance suivant les directives royales et les effectifs réels mais précise qu'il sera pourvu au soulagement de la ville « par aydes qui [lui sera] par [lui] ordonnez et continuez jusq[ue] à nouvel ordre. » Dans la foulée, il fixe les paiements à effectuer pour les vivres et l'ustensile²²⁴⁴.

Dès lors, la ville entre dans une nouvelle phase de négociation. Le 3 décembre 1646, le syndic est chargé de remonter à l'intendant que les habitants devaient seulement fournir l'ustensile et non les vivres, qu'il faudrait rejeter sur les villages voisins à cause du poids du logement ; de plus, le souverain fournit habituellement le pain aux troupes. Quatre jours plus tard, alors qu'il est toujours à Nancy avec Beaubourg, le conseil de Bar-le-Duc l'informe que le commissaire des troupes italiennes entrées le 6 décembre ne veut pas faire de revue des soldats et que La Ferté-Sénectère ne veut pas l'y contraindre ; par conséquent, elle espère obtenir une décharge des vivres ainsi que des deniers de l'ustensile. En attendant des réponses, la municipalité prend provisoirement à sa charge les 1 200 francs barrois d'ustensile pour décharger les bourgeois, grevés par le logement et les vivres²²⁴⁵. Il s'agit là de pallier le versement de 3 sols journalières d'ustensile que sont contraints de déboursier les habitants logeant des soldats à cause des désordres commis par ceux-ci. De plus, à cause du refus des commissaires d'organiser des revues, la municipalité commet différentes

²²⁴² *Ibid.*, f°149v°-150r° et 151r° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 15 et 20 novembre 1646.

²²⁴³ *Ibid.*, f°151v° et 152r° : délibérations de l'assemblée générale et du conseil de ville de Bar-le-Duc, 25 et 26 novembre 1646.

²²⁴⁴ *Ibid.*, f°156r° : ordonnance de La Ferté-Sénectère, 27 novembre 1646 ; f°154 et 156-157r° ; ordonnances de Beaubourg, 29 et 30 novembre 1646. Au sens large, l'ustensile désigne la fourniture que l'habitant doit à la troupe qu'il accueille. Son contenu est variable mais il s'agit souvent d'un lit avec du linge, un pot, une écuelle et une place au feu ou à la chandelle, parfois du sel, du vinaigre voire du vin.

²²⁴⁵ *Ibid.*, f°155r° et 158r° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 3 et 7 décembre 1646. La ville avait pourtant député devant Brachet, secrétaire de La Ferté-Sénectère, pour savoir quel cadeau le maréchal préférerait en guise de « gratification que la ville désire luy rendre en considération des soulagemens qu'il a procuré à ladite ville » puis lui offre de la vaisselle et de l'argent pour les mêmes raisons malgré le poids des troupes, voir *Ibid.*, f°155r° et 159r° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 3 et 9 décembre 1646.

personnes pour les effectuer directement chez les bourgeois pour l'ensemble des troupes²²⁴⁶. Enfin, l'intendant ayant finalement réparti l'ustensile sur les villages contribuables, la ville lui remontre qu'il faut le rejeter sur les lieux qui ne payent pas déjà l'aide destinée à assister Bar-le-Duc à supporter les charges militaires²²⁴⁷.

Bien que s'adressant à différentes institutions royales pour requérir leur aide, la municipalité reste donc très attentive aux mesures promulguées et à leur application à l'intérieur de ses murs et dans les terres environnantes, l'objectif étant de garantir un équilibre dans la participation des habitants au quartier d'hiver : ici, elle établit un rôle des exempts de logement afin qu'ils fournissent aux hôtes les 3 sols d'ustensile puis elle organise l'indemnisation des habitants logeant des soldats ; là, elle contraint les personnes qui ne sont pas exemptées par le roi à payer à peine de devoir héberger des troupes²²⁴⁸. L'autorité municipale est donc garante du bon déroulement du quartier d'hiver et ce rôle est accru en l'absence du pouvoir judiciaire de l'intendant de province. Ainsi, elle doit également interagir de manière directe avec les troupes et notamment les officiers. Elle députe par exemple devant eux pour n'être chargée que de la moitié de l'état-major mais offre également 20 francs au commissaire du régiment italien « à cause du soulagem[ent] que ledit sieur com[missai]re peut causer à lad[i]te ville par ses soins à faire vivre les soldats en bon ordre, ce qu'il a promis »²²⁴⁹. Cet équilibre et cette discipline revêtent un caractère d'autant plus important que des logements exceptionnels et ponctuels peuvent venir s'ajouter au quartier d'hiver prévu : au mois de décembre 1646, la cité doit par exemple fournir l'étape à deux compagnies de cheveu-légers, l'une qui doit se rendre à Philippsbourg et l'autre en Flandre²²⁵⁰ ; pendant le mois de février suivant, 250 hommes de réserve du régiment italien viennent s'ajouter aux soldats déjà en place en garnison²²⁵¹.

Les rapports de Bar-le-Duc, ville ducale comme Nancy, et de l'intendant en temps de quartiers d'hiver sont donc partiellement différents de ceux entretenus par la capitale lorraine avec le même commissaire. L'intendant apparaît effectivement comme un acteur reconnu et utile pour la municipalité et les logements qu'elle doit supporter mais, en raison de sa présence irrégulière, ses interventions sont tout aussi ponctuelles : il délivre là ses ordres

²²⁴⁶ *Ibid.*, f°159v° et 171v° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 11 décembre 1646 et 16 janvier 1647.

²²⁴⁷ *Ibid.*, f°160v° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 13 décembre 1646.

²²⁴⁸ *Ibid.*, f°162r° et 164r° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 17 et 24 décembre 1646.

²²⁴⁹ *Ibid.*, f°161 : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 15 et 16 décembre 1646.

²²⁵⁰ Voir les parcours de ces deux compagnies en *Ibid.*, f°160v°-161r° et 163v°.

²²⁵¹ *Ibid.*, f°179 : ordonnance de La Ferté-Sénéctère et délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 20 et 22 février 1647.

pour les répartitions à plus grande échelle que celle des murs de la cité, ou répond ici aux supplications de la ville en cas de différend, par exemple avec le commissaire du régiment de Mazarin²²⁵². Néanmoins, Bar-le-Duc ne bénéficie pas d'un soutien identique à celui apporté à Nancy dans le même temps, comme le démontrent les événements de l'automne de l'année 1649. Alors que Beaubourg est à la cour jusqu'en novembre et s'affaire à soulager la cité nancéienne pour le quartier d'hiver, Bar-le-Duc subit les mêmes pressions que son homologue de la part du sieur Gasselín pour lever de l'argent pour financer la subsistance des troupes²²⁵³ ; elle ne députe le sieur Broullie devant le roi qu'au mois de décembre afin d'obtenir la suppression de certaines exemptions et « le soulagement de la ville touchant les grandes charges du présent quartier d'hiver » tandis qu'elle négocie en parallèle avec Beaubourg au sujet des répartitions de ce dernier²²⁵⁴. Finalement, la présence la plus régulière étant celle du gouverneur et bailli barrisien, la municipalité se tourne plus fréquemment vers lui mais n'est pas tenue de suivre ses directives si celles de l'intendant s'avèrent plus en phase avec ses propres intérêts. En effet, alors que Beaubourg fixe les exemptions et leur nature pour les différents officiers de justice au cours de l'été de l'année 1647, Périgal propose d'abuter à une autre somme les archers, à quoi la cité rétorque qu'elle va suivre les règlements de l'intendant, suppliant son gouverneur « de ne trouver mauvais [qu'elle] les poursuive suivant led[it] arrest »²²⁵⁵.

Au niveau local, l'intendant n'est donc pas tout puissant dans la ville, ni dans les villes, le pluriel nous paraissant indispensable en raison de la variabilité d'expression de son autorité à Metz, Nancy ou Bar-le-Duc. Chaque cité, véritable actrice du jeu politique, doit être intégrée dans le fonctionnement de l'État de manière spécifique, afin que les ordres venant du faite soient concrètement appliqués à la base. Dès lors, la réflexion peut être posée en termes géographiques autour des notions de centre et de périphérie qui définissent toutes deux des lieux ou territoires où les gradients de la puissance de l'État sont différents. En effet, les centres et leurs périphéries sont liés « par des flux dissymétriques qui maintiennent l'écart (périphéries exploitées), l'accroissent (périphéries délaissées) ou le réduisent (périphéries intégrées ou annexées) »²²⁵⁶. Au cours de l'occupation des duchés de Lorraine

²²⁵² *Ibid.*, f°166 et 173 : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 2 et 26 janvier 1647.

²²⁵³ AD55, E dépôt 460/13, f°176 et 177r° : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 31 octobre, 2 et 5 novembre 1649.

²²⁵⁴ *Ibid.*, f°191v° : délibération du conseil de ville de Bar-le-Duc, 13 décembre 1649.

²²⁵⁵ AD55, E dépôt 460/12, f°212r° et 213 : délibérations du conseil de ville de Bar-le-Duc, 8 et 20 juillet 1647.

²²⁵⁶ Marie-Françoise Durand, Jacques Lévy, Denis Retaillé, *Le monde, espace et systèmes*, Paris, Presses de la FNSP/Dalloz, 1992, p. 20.

et de Bar et de la période de transformation de la protection en souveraineté sur les Trois-Évêchés, l'intérêt du pouvoir français est de réduire l'écart avec l'espace périphérique lorrain afin de l'intégrer de manière durable. En changeant d'échelle, dans le cadre de la province, les centres de l'autorité sont constitués par les grandes villes en raison du nombre d'institutions françaises présentes de manière plus ou moins régulière. Toutefois, il convient de ne pas exagérer le caractère centralisé de l'autorité ni la volonté du pouvoir parisien de parvenir à ce que cette centralisation soit totale : les municipalités tiennent à garder une part de périphérie afin de conserver des prérogatives héritées du passé et le roi est prêt à leur en concéder en échange d'une obéissance, ce qui aboutit à un régime de négociation pour appliquer les décisions. De ce fait, à l'échelle de l'intendance, toutes les cités ne constituent pas nécessairement des centres de l'autorité de l'intendant. En effet, peut-on vraiment considérer Metz comme un centre de l'intendance alors même que le commissaire n'y est plus reçu avec les honneurs après 1640, qu'il n'y réside plus jusqu'en 1661, qu'il n'a pas d'influence sur la nomination du corps échevinal et que son autorité n'est acceptée pendant cette période que sous la contrainte ? Nancy et Bar-le-Duc constituent-elles toutes les deux des centres identiques du pouvoir alors que la présence du commissaire est très régulière dans la première et beaucoup moins dans la seconde ? Pour répondre à ces questions, il paraît nécessaire de décentrer le regard vers les autres institutions. Le rejet ou l'acceptation de l'autorité de l'intendant à Metz ne saurait se comprendre sans prendre en considération les relations et les liens d'interdépendance qu'entretient la municipalité avec son gouverneur. En élargissant le propos, les rapports entre tout pouvoir municipal et tout intendant apparaissent influencés par les intérêts du pouvoir urbain dans le cadre de la négociation, et sont donc différents d'un lieu à l'autre, d'un moment à l'autre. La puissance de l'État ne saurait donc s'y exprimer de la même manière dans tous les cas.

Conclusion

Les pratiques administratives des intendants de l'espace lorrain sont, comme la politique de l'État français de manière générale dans cette région, indéniablement conditionnées par la guerre de Trente Ans. Celle-ci possède un impact sur la nature même des pouvoirs de ces commissaires. Outre le cas de Claude Gobelin, intendant d'armée pourvu de tâches d'ordre civil, aucun intendant des provinces lorraines n'est affecté au sein des troupes qui passent dans le Nord-Est du royaume pendant cette période. Toutefois, les commissaires participent activement aux tâches militaires, à travers l'organisation de convois de céréales, l'avitaillement des magasins, le financement des garnisons, le maintien de la discipline des troupes et l'administration du réseau castral de ces territoires. Ils sont également largement impliqués dans le fonctionnement économique de cette région, lourdement ralenti par le feu de la guerre. Si cet élément laisse apparaître le fait que les intendants deviennent rapidement des hommes au service de l'État dans leurs provinces, il illustre également le subtil équilibre auquel ils sont confrontés, ne pouvant pas satisfaire les besoins étatiques en obérant les sujets qu'ils administrent. Par conséquent, au-delà des injonctions de paiement des impositions, des mesures de protection vis-à-vis des dettes sont prises tandis que les intendants doivent également s'assurer du fonctionnement des différents établissements productifs.

Malgré leur large palette de compétences, les commissaires disposent d'un personnel assez faible, signe que l'intendance, au sens d'une équipe administrative organisée autour d'un intendant pour l'assister dans ces missions, n'en est qu'à ses balbutiements. Des secrétaires sont présents en continu, quelques commis ou subdélégués sont employés de façon très ponctuelle – mais cela correspond exactement à la manière dont ils sont pensés au départ – et le personnel ne semble pas s'étoffer de manière linéaire avec le temps. En revanche, les intendants des duchés, Trois-Évêchés et « camps et armées de Sa Majesté » doivent composer avec une nébuleuse d'autres acteurs, indépendants d'eux. Ils sont très nombreux en ce qui concerne les tâches militaires, à l'instar des maréchaux, intendants d'armée, gouverneurs de province et de places fortes et autres munitionnaires, auxquels ils ne sont pas supérieurs. Leur autorité s'accroît tout de même dans la mesure où les superviseurs en matière de vivres qu'étaient Guillaume de Bordeaux et Marcillac ne sont pas reconduits, laissant la haute main aux intendants, et où ces derniers semblent peu à peu s'affirmer comme des supérieurs hiérarchiques des commissaires des guerres. S'agissant du volet financier, outre le gouverneur de province, le parlement de Metz, en tant que cour des

aides, intervient davantage dans ces affaires, au point de se heurter parfois frontalement à l'intendant, à l'image de l'affaire de l'ordonnance de 1643 au sujet des dettes.

Ainsi, le contexte de l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar et de la guerre de Trente Ans ne suffit pas à expliquer l'ensemble des pratiques administratives des intendants. À l'instar de l'instabilité territoriale de l'intendance des Trois-Évêchés, d'autres éléments découlent seulement du fait que les intendants et intendances qui se développent dans l'espace lorrain sont de nouvelles institutions, en cours de construction, et s'insèrent dans des cadres existants. Cette réalité est d'autant plus vérifiable à travers l'examen de ces questions et des jeux d'acteurs à l'échelon local. Les municipalités, bien que ne disposant pas toutes des mêmes prérogatives et privilèges et ne se comportant pas toutes de la même manière vis-à-vis de l'intendant, constituent des forces de négociation. Fortes de leurs propres pouvoirs et sachant également s'appuyer sur les autres institutions provinciales existantes, elles sont des actrices que les commissaires doivent prendre en compte pour faire appliquer leurs directives ou celles du roi, que ce soit en termes policiers, judiciaires, financiers ou militaires. Malgré ces freins à leur autorité, les intendants sont bel et bien devenus des pièces essentielles du fonctionnement de l'État dans l'espace lorrain à la fin de la régence, en termes d'affermissement de la souveraineté française ou en matière d'administration provinciale. Souvent présenté comme une rupture, le début du règne personnel de Louis XIV correspond, dans le Nord-Est du royaume, à la fin de l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar. Une période plus calme paraît ainsi s'ouvrir, plus favorable au renforcement de l'État, et avec lui de l'intendance, dans les Trois-Évêchés.

Partie 4 : Une décennie de transition décisive dans le renforcement de l'État français et de l'intendance dans l'espace lorrain (1661-1670)

« Le terrain politique, s'il possède des similitudes avec le champ de bataille que maîtrise bien le duc, est perclus d'embûches que Charles tente de surmonter jusqu'au soir de son existence²²⁵⁷. » Alors qu'il récupère, en échange d'un hommage à Louis XIV, les duchés de Lorraine et de Bar amputés de Sierck avec trente villages de sa prévôté, de la « route de France » et des fortifications de Nancy, Charles IV s'attelle à réinstaller les marqueurs de sa souveraineté dans ses États. « Surtout, il s'agit d'effacer jusqu'au souvenir de l'occupation française afin de restaurer pleinement l'autorité souveraine ducale qu'il convient de ne pas placer dans la continuité de la période française ». Le duc fait casser les actes portés contre sa famille et lui-même, il oriente les appels des tribunaux lorrains vers la cour souveraine au détriment du parlement de Metz en installant les deux chambres de l'institution à Saint-Nicolas-de-Port et Saint-Mihiel pour couvrir les ressorts du duché de Lorraine et du Barrois non-mouvant, et il interdit aux juges de rendre la justice sans lui avoir prêté serment de fidélité. Enfin, la chambre lorraine de la cour souveraine demeurant itinérante, elle passe à Épinal en octobre 1662 puis à Pont-à-Mousson en février 1663 avant de revenir à Nancy à partir du 5 novembre, « couronnant ainsi le plein retour de l'autorité ducale souveraine en ses États et sa capitale²²⁵⁸. » Les chambres sammielloise et nancéienne sont mêmes réunies en une seule en 1667²²⁵⁹. À Nancy, les échevins obtiennent également de la part de Louis XIV de rendre la justice au nom de Charles IV et de réaliser des prières publiques en son honneur²²⁶⁰. Une assemblée des syndics de l'ancienne chevalerie a également lieu, contrairement à l'avis de l'intendant Croissy mais sur autorisation de Pradel, gouverneur de Nancy, et du roi ; si le duc de Lorraine a exhorté ses nobles « à ne se point départir de ses intérêts et à les appuyer avec zèle », ils ont estimé ne pas être en nombre suffisant pour prendre une telle décision²²⁶¹. Au niveau territorial, la chambre des comptes de Lorraine

²²⁵⁷ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 271.

²²⁵⁸ *Ibid.*, p. 306-308.

²²⁵⁹ Hubert de Mahuet, *op. cit.*, p. 45.

²²⁶⁰ BnF, ms. Français 4240, f°413 : Louis XIV à Pradel, 13 mai 1661.

²²⁶¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°10-13r° et 143-144r° : Croissy à Colbert, 14 et 20 mars 1662, à Metz.

affirme notamment la souveraineté ducale sur la baronnie de Fénétrange et réunit les possessions des feus prince et princesse de Phalsbourg au domaine²²⁶².

À titre indicatif, notons que Charles IV nomme une nouvelle fois des intendants : nous trouvons en effet la mention de Christophe Preudhomme, « intendant du Barrois » en 1662, d'Henri de Raulin « intendant de l'Altesse dans la ville de Bar » en 1663 et dont la fonction est étendue comme « intendant de justice, police & finance militaire de ses états de Lorraine & Barrois » en 1667²²⁶³. À partir de 1663, la France dispose, quant à elle, seulement d'un commissaire départi dans les Trois-Évêchés. Mais au cours des deux années séparant les traités de Vincennes et de Marsal, les intendants Croissy et Choisy jouent un rôle de premier plan dans l'application de ces accords de paix, comme un signe d'une prise d'importance supplémentaire de la fonction au début du règne personnel de Louis XIV. Peu à peu tombe donc dans l'escarcelle des pouvoirs de l'intendant celui de fixer les modalités d'exécution des traités mais également d'appliquer concrètement celles-ci sur le terrain (chapitre 13). Dans les Trois-Évêchés, ces accords de paix induisent donc un accroissement territorial de l'intendance et des interrogations sur le sort réservé à certains territoires « périphériques » comme l'Alsace, les frontières de Champagne et le Luxembourg espagnol (chapitre 14). Toutefois, alors que le ressort territorial s'agrandit, les commissaires départis français doivent encore travailler à exprimer de manière concrète la souveraineté française sur les Trois-Évêchés (chapitre 15), ce qui permet ensuite à Choisy de déployer des efforts jusqu'à la fin des années 1660 pour défendre les droits du roi face à Charles IV (chapitre 16). Cet agrégat territorial qui se forme ainsi pendant la décennie est cependant traversé par les mêmes préoccupations qu'au cours des années précédentes, notamment au sujet du traitement des troupes qui, dans les Trois-Évêchés, tend à se rapprocher du reste du royaume (chapitre 17). De la même manière, cette tendance à l'uniformisation de l'ensemble de la France louis-quatorzienne se perçoit également dans le secteur économique avec les premiers jalons du mercantilisme (chapitre 18). Cependant, l'institution restant incarnée par des personnes, l'intendance en construction des Trois-Évêchés ne peut être pleinement comparable avec l'une de ses voisines, notamment pour la question des subdélégués qui restent dépendants du mode d'administration choisi par l'intendant (chapitre 19).

²²⁶² AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de la chambre des comptes de Lorraine, 30 avril 1661.

²²⁶³ Joseph-Nicolas Guyot, Philippe-Antoine Merlin, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité*, Paris, chez Visse, 1787, tome 3, p. 129-130 ; François-Alexis-Théodore Bellot-Herment, *Historique de la ville de Bar-le-Duc*, Bar-le-Duc, chez tous les libraires, 1863, p. 454-455.

Chapitre 13 : Les intendants et l'application des traités de paix franco-lorrain et franco-espagnol

« Les frontières westphaliennes désignent des frontières bornées et cartographiées, prenant l'apparence d'une ligne et non d'une bande, privilégiant les territoires d'un seul tenant, sans laisser de vide ni permettre de superposition²²⁶⁴. » La définition des frontières telle qu'elle existe en Europe occidentale après les traités de Westphalie suppose que ces limites soient concrètement fixées sur le territoire pour obvier à toute contestation ultérieure. En d'autres termes, le texte de la paix *de iure* ne suffit pas à garantir son application concrète et son respect scrupuleux *de facto*. Cela induit donc la nécessité de nommer des personnes chargées de négocier, de dialoguer, entre elles mais également avec les habitants, pour que la frontière acquiert sa matérialité tangible sur le terrain. Dans l'espace lorrain, qu'il s'agisse de la paix franco-espagnole des Pyrénées ou des traités franco-lorrains de Vincennes, Montmartre puis Nomeny, les intendants des Trois-Évêchés sont amenés à jouer ce rôle d'applicateurs (I), mais également à remplir d'autres missions d'informateurs (II) ou de superviseurs des négociations (III), accentuant un peu plus le lien entre cette institution et la souveraineté de l'État français dans le Nord-Est du royaume.

I) Les intendants Saint-Pouange et Croissy et l'application des traités de Vincennes et de Montmartre

Si l'enjeu du traité de Vincennes pour Charles IV est de parvenir à recouvrer sa souveraineté, il s'agit pour la France de parvenir à consolider sa maîtrise territoriale de la frontière du Nord-Est du royaume. Pour ce faire, elle obtient un certain nombre de territoires, notamment la « route de France », ensemble de lieux reliant la Champagne à l'Alsace, mais en passant par le Verdunois et le pays messin « tronçonnant littéralement [les duchés] en deux blocs non reliés, à moins d'en demander le passage à la France », ce qui « participe pleinement au mitage de la souveraineté ducale dans l'espace lorrain »²²⁶⁵. Dans le même but, Mazarin est parvenu à obtenir le démantèlement des murailles de Nancy, qui constituait depuis les travaux de Charles III « une place si chatouilleuse [...] qu'il ne la [fallait] jamais

²²⁶⁴ Jean-Benoît Bouron, « Westphalien (État, diplomatie, frontière...), post-westphalien », *Géococonfluences*, 2019, [en ligne], consulté le 4 août 2022, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/westphalien-westphalienne-post-westphalien>.

²²⁶⁵ Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVI^e-XVIII^e siècles », art. cit.

laissé en estat qui puisse donner envie aux ennemis d'y entreprendre »²²⁶⁶. Une fois les clauses établies, vient le temps de la ratification et de l'application. Les intendants français entrent alors en scène : le 8 avril 1661, Saint-Pouange fait licencier la compagnie du capitaine de Roussillon dans le château de Bar-le-Duc ainsi que les sept compagnies du régiment de La Ferté-Sénéctère et fait donner les clefs au conseil de la ville. Onze jours plus tard, Charles IV arrive et ratifie le traité avec l'intendant²²⁶⁷. S'agissant de l'application des clauses, ce dernier est à nouveau pleinement employé par le pouvoir français, au même titre que son successeur et cousin, Croissy, qui joue également un rôle central dans la mise à exécution du traité de Montmartre.

1) Les cessions territoriales du traité de Vincennes et la problématique « route de France »

A) Les longs et difficiles préparatifs du voyage des commissaires

Parmi les cessions duciales faites au traité de Vincennes, Daniel Nordman distingue trois ensembles : Sierck et trente villages de sa dépendance au choix du roi (article 5) ; la route de France d'une largeur d'une demi-lieue (articles 13 à 16) ; une série d'autres lieux comme l'abbaye de Gorze, Mars-la-Tour et ses dépendances, Marcheville, Maizeray, Harville, Labeuville « avec leur banlieue » et les trois villages de Siersdorf, Fremersdorf et Montclair, situés sur la Sarre (articles 8 à 11)²²⁶⁸. Concernant la route, elle peut en réalité être découpée en deux parties, l'une reliant le Verdunois au pays messin, et l'autre ce dernier à l'Alsace. Ces deux sections ne procèdent pas des mêmes logiques : au sein de la première, 24 des 33 lieux, parmi lesquels Gorze, dépendent de cette abbaye, ainsi y a-t-il une volonté d'asseoir la domination sur un territoire élargi ; concernant les 47 villages de la seconde portion, les Français s'efforcent de les lier par d'anciennes routes existantes²²⁶⁹. Mais toutes ces négociations et clauses ne suffisent pas à matérialiser le changement d'appartenance des lieux concernés. « Il faut trancher sur le terrain, à travers les circonscriptions et les communautés villageoises, à travers les paysages. » Des commissaires sont donc nommés

²²⁶⁶ MAE, CP Lorraine 26, f°68-69 : le sieur de Carnet à Bouthillier, 15 septembre 1635, à Nancy.

²²⁶⁷ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 202-203.

²²⁶⁸ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 203-204.

²²⁶⁹ Paul Robaux, « La "Route de France" », in Jean-Pierre Salzmann (dir.), *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1. Vauban & Marsal à l'époque de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 157-175, ici p. 165.

pour vérifier les preuves, titres, usages et autres traditions des lieux afin de pourvoir à leur délimitation concrète²²⁷⁰. « La microgéographie ne perd jamais ses droits »²²⁷¹.

Pour procéder aux délimitations de la route et des lieux cédés, Charles IV désigne Florimond d'Allamont, bailli du marquisat de Pont-à-Mousson, et Humbert de Gondrecourt, premier président de la cour souveraine²²⁷². De son côté, le 23 mars 1661, Louis XIV nomme Saint-Pouange, alors intendant des Trois-Évêchés, et Croissy, commissaire départi en Alsace dont l'intendance sera officiellement élargie aux évêchés à partir du 10 mai suivant²²⁷³. En parallèle de cette commission commune, le roi de France adresse également aux deux cousins des instructions détaillées au sujet de leur mission. S'agissant des cessions territoriales, il y rappelle que « la principale chose à laquelle lesd[it]s comm[issai]res ont à s'employer » est de délimiter le tracé de la route jusqu'à l'Alsace. Pour cela, ils doivent sélectionner des arpenteurs parmi des sujets du souverain français et non du duc, se transporter en personne dans les lieux où des difficultés risquent de survenir quant aux limites, dresser des procès-verbaux de la mission, faire prêter les serments de fidélité nécessaires et enfin prendre une connaissance exacte de chaque ville et lieu appartenant dorénavant au roi, sa consistance, dépendance, ce qui concerne l'Église, la justice et les finances, les droits seigneuriaux, domaniaux et autres²²⁷⁴. En somme, les intendants vêtissent le triple habit d'exécutants d'un traité de paix, de défenseurs des droits du roi de France et d'informateurs du pouvoir central. L'addition que Louis XIV ajoute aux instructions le confirme, puisqu'il demande aux commissaires « de s'informer soigneusement de la capacité et du mérite [des officiers] qui sont présentement établis en charge dans lesd[ite]s villes et lieux [cédés au roi] » et de lui indiquer s'ils trouvent des personnes plus compétentes, afin qu'il ordonne ce qu'il estime être le plus avantageux²²⁷⁵.

Si, en théorie, la donne est claire grâce au traité et aux commissions, l'application de ces directives se révèle rapidement complexe. Informé par Le Tellier que la personne commandant dans Phalsbourg, place cédée par l'article 6 de l'accord, fait des difficultés à

²²⁷⁰ Daniel Nordman, « Des limites d'État aux frontières nationales », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire. II. La Nation. 2. Le territoire, l'État, le patrimoine*, Paris, Gallimard, 1986, p. 35-61, ici p. 44.

²²⁷¹ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 205.

²²⁷² Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 4, p. 247 ; Joseph Barthélemy, « La route de France d'après les procès-verbaux d'abornement. 1661 », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, n°65, 1965, p. 27-47, ici p. 29. Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 205 avance en revanche que les commissaires ducaux sont Florimond d'Allamont et François Serre, seigneur de Clévant, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, mais celui-ci a peut-être été remplacé pendant la mission.

²²⁷³ Voir la commission commune de Saint-Pouange et Croissy du 23 mars 1661 en annexe, texte 16.

²²⁷⁴ BnF, ms. Français 4240, f°390v°-398r° : instructions de Louis XIV à Saint-Pouange et Croissy, 23 mars 1661.

²²⁷⁵ *Ibid.*, f°398v°-400r° : addition aux instructions de Saint-Pouange et de Croissy.

recevoir des troupes et à remettre la ville, Louis XIV répond à Saint-Pouange que ce dernier doit obtenir de Charles IV les ordres permettant de lui laisser le lieu sans délai²²⁷⁶. De plus, les obstacles apparaissent également au sujet des commissaires ducaux. Ceux-ci ne semblent toujours pas avoir reçu leurs commissions le 23 mai 1661, deux mois après que le roi a envoyé celles de Saint-Pouange et Croissy, mais ils les obtiennent finalement cinq jours plus tard²²⁷⁷. Néanmoins, aucun des quatre hommes ne possède le fonds nécessaire pour payer les arpenteurs et les greffiers²²⁷⁸. En parallèle doit aussi se régler la question des trente villages de la prévôté de Sierck. En attendant que les deux envoyés de Charles IV obtiennent de l'argent, Saint-Pouange et Croissy envisagent d'aller prendre possession de ces lieux et de l'abbaye de Gorze ; même si leurs homologues refusaient ensuite de signer leurs procès-verbaux, les deux intendants seraient au moins « bien informés de l'état desd[it]s pays avant que d'entrer en matière avec lesd[it]s commissaires²²⁷⁹. » Néanmoins, après avoir fait cette proposition à Humbert de Gondrecourt, ce dernier se montre intransigeant et préfère être présent au moment du choix des villages²²⁸⁰.

Le 10 juin 1661, les quatre commissaires ne peuvent toujours pas se mettre au travail sur la route pour les mêmes raisons financières que le mois précédent²²⁸¹. Saint-Pouange et Croissy choisissent donc de prendre les opérations à bras le corps, mais sont eux-mêmes en désaccord : le premier a agréé la proposition du second d'aller à Metz pour voir La Ferté-Sénéctère pour s'informer sur la qualité d'un greffier qui leur est proposé, pour rechercher des arpenteurs et mesureurs pour le travail sur la route et pour s'entretenir avec Roland Ravaulx et d'autres parlementaires sur les différends qui pourraient naître autour de certains lieux, mais il se résigne dans la foulée ; de plus, Croissy suggère de commencer à délimiter la route de France à partir de Phalsbourg où la demi-lieue est plus large, mais son cousin n'est pas de cet avis²²⁸². Alors que les commissaires de Charles IV finissent par obtenir un fonds d'argent, ils apportent également leur lot de désaccords, demandant à leurs homologues français de choisir immédiatement les trente villages sierckois et faisant des difficultés quant à la taille de la demi-lieue²²⁸³. Pour le parti français, cela ne fait aucun doute : les deux Lorrains « n'ont autre dessein que de chercher des prétextes de retarder

²²⁷⁶ *Ibid.*, f°408v°-413r° : dépêche de Louis XIV à Saint-Pouange, 26 avril 1661.

²²⁷⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°626-629 et 642 : Croissy à Colbert, 23 et 28 mai 1661, à Nancy.

²²⁷⁸ *Ibid.*, f°647 : Croissy à Colbert, 30 mai 1661, à Nancy.

²²⁷⁹ *Ibid.*, f°667-669r° : Croissy à Colbert, 2 juin 1661, à Nancy.

²²⁸⁰ *Ibid.*, f°665 : Saint-Pouange et Croissy à Le Tellier, 3 juin 1661, à Nancy. Gondrecourt n'était peut-être alors pas encore commissaire et le deviendra au cours des semaines qui suivent.

²²⁸¹ *Ibid.*, f°706-707r° : Saint-Pouange et Croissy à Le Tellier, 10 juin 1661, à Nancy.

²²⁸² *Ibid.*, f°725-727 : Croissy à Colbert, 13 juin 1661, à Nancy.

²²⁸³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°137 : Croissy à Le Tellier, 13 juillet 1661, à Nancy.

autant qu'ils pourront l'exécution de nostre commission »²²⁸⁴. Croissy va donc se rendre seul à Sierck pour examiner « tous les lieux deppendant dud[i]t gouvernement de Cirk pour bien reconnoistre quels villages il sera plus util au Roy de retenir » à la demande de Saint-Pouange, qui souhaite également qu'il inspecte la future route de France²²⁸⁵. Quant à la demi-lieue, Louis XIV tranche directement : différentes mesures de la lieue existant dans le duché de Lorraine, les commissaires de Charles IV souhaitent que la plus petite d'entre elle, notamment en vigueur dans les environs de Nancy, soit choisie comme largeur de la route ; mais le traité de Vincennes ne précise rien à ce sujet, et il semblerait plus raisonnable que la mesure soit prise suivant celle en vigueur à l'endroit qui doit être cédé au roi. Ce dernier ajoute que, bien qu'il soit en position de choisir la taille maximale, il fixe la largeur de la demi-lieue à 2 000 toises²²⁸⁶.

B) L'application progressive des articles sur les cessions territoriales

Ces éléments étant fixés, le travail collectif entre les commissaires doit pouvoir commencer. Le départ est prévu le 10 août mais Croissy est entretemps appelé à retourner en Alsace, où il est toujours intendant : le duc Mazarin, gouverneur de la province, lui demande de venir pour licencier de vieilles garnisons tout en évitant des conflits ; si l'intendant rétorque ne pas avoir reçu d'ordre pour à ce sujet, il promet en revanche de le rejoindre « pour appuyer les droits du Roy sur les dix villes quoy [qu'il] en désespère »²²⁸⁷. Il profite donc d'un nouveau report du départ par les commissaires ducaux pour se rendre en Alsace, Mazarin signalant sa présence dans une lettre du 20 août²²⁸⁸. De retour à Nancy le 26 du même mois, il s'attend à un départ vers Sierck le lendemain ou surlendemain mais avoue ne plus être sûr de rien « ne voyant guère de disposition de la part des commiss[ai]res de M. le Duc de Lorraine à terminer aucune affaire. » Il rapporte que l'un des deux est même venu la veille pour leur dire « qu'il [leur] alloit faire voir qu'elle estendue la demye lieue devoit avoir », raisonnement s'appuyant sur les mesures « du temps de César » et auquel Croissy et Saint-Pouange se sont opposés²²⁸⁹.

Les querelles n'empêchent pour autant pas l'exécution d'une partie du traité : ainsi, les articles 8 à 10 stipulant la cession au roi de l'abbaye de Gorze, de Mars-la-Tour et ses

²²⁸⁴ *Ibid.*, f°137v° : Saint-Pouange et Croissy à Le Tellier, 16 juillet 1661, à Nancy.

²²⁸⁵ *Ibid.*, f°174r° : Croissy à Colbert, 18 juillet 1661, à Nancy.

²²⁸⁶ BnF, ms. Français 4240, f°415v°-417r° : dépêche de Louis XIV à Saint-Pouange et Croissy, 20 juillet 1661.

²²⁸⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°313-314r° et 333-334r° : Croissy à Colbert, 3 et 6 août 1661, à Nancy.

²²⁸⁸ *Ibid.*, f°445-446 : le duc Mazarin à Colbert, 20 août 1661.

²²⁸⁹ *Ibid.*, f°464-465r° : Croissy à Colbert, 26 août 1661, à Nancy.

dépendances et de la route entre le Verdunois et le pays messin, sont appliqués entre les 7 et 9 septembre 1661. En effet, la demi-lieue ne posant les mêmes problèmes dans le Barrois non-mouvant que dans le duché de Lorraine, les commissaires se rendent rapidement dans les villages, convoquent les habitants et font planter les bornes²²⁹⁰. Néanmoins, le temps des infinies négociations n'est pas encore révolu. Les commissaires de Charles IV remontent en effet que, si les places de Phalsbourg et de Sarrebourg ont été cédées au roi de France, il n'en est pas de même pour leurs dépendances, ce que Croissy concède en notant que le revenu devient dès lors « peu considérable »²²⁹¹. Finalement, le duc de Lorraine accepte au début du mois d'octobre de fixer la taille de la demi-lieue pour la partie de la route reliant le pays messin et l'Alsace à 2 000 toises, ce qui implique que Lixheim ne soit pas incluse dans la route de France ; il promet en retour de ne pas fortifier cette place²²⁹².

La commission franco-lorraine peut donc commencer le travail de délimitation de cette partie de la route à partir du 10 octobre. La procédure est normalisée : les droits pesant sur chaque terre et village sont examinés, les commissaires cherchent éventuellement un compromis en cas de difficultés sur ce qui doit être cédé au roi de France, des bornes sont plantées pour délimiter les souverainetés, les habitants de chaque lieu prêtent un serment de fidélité, de même que le seigneur de la terre – dans les faits, seul le sieur de Lutzebourg est présent, les autres obtiennent un délai de trois mois pour prêter foi et hommage à Louis XIV. Les habitants sont également avertis du nouveau fonctionnement judiciaire : au criminel, ils doivent se pourvoir devant le parlement de Metz ; au civil, les villages rattachés au pays messin le font au bailliage royal de Metz, tandis que les autres se tournent vers les nouvelles prévôtés de Sarrebourg et Phalsbourg et en appel au bailliage épiscopale de Vic²²⁹³.

Nous ne revenons pas en détail sur le procès-verbal de chaque lieu mais nous nous arrêtons sur certains d'entre eux afin de comprendre l'existence de certains contentieux et le comportement des commissaires dans les différents cas²²⁹⁴. La première grande difficulté rencontrée intervient le 12 octobre autour de Nomeny et du ban de Delme : pour Saint-Pouange, il n'y a pas lieu de poser des bornes car les ducs n'ont jamais joui de ces

²²⁹⁰ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 206. Nous ne retrouvons cette pratique du plantage de bornes dans le cas de la délimitation de la frontière franco-espagnole dans les Pyrénées. Les premiers projets de la sorte n'y voient le jour qu'au XVIII^e siècle et sont réalisés au XIX^e siècle, voir Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 43 et 82. Ainsi, l'État français n'entretient peut-être pas les mêmes rapports avec toutes les frontières du royaume.

²²⁹¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 106, f^o83-84r^o : Croissy à Colbert, 8 septembre 1661, à Nancy.

²²⁹² BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f^o607-608 : Croissy à Colbert, 12 octobre 1661, à Brisach.

²²⁹³ Joseph Barthélemy, art. cit., p. 31.

²²⁹⁴ Les procès-verbaux de chaque lieu sont décrits et analysés par *Ibid.*, p. 31-46. Ils sont intégralement disponibles en AD54, 4 F 13, non-folioté et transcrits par Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 4, p. 199-246.

territoires comme souverains, tandis que les commissaires lorrains veulent strictement s'en tenir au traité²²⁹⁵. Quant à Croissy, il est une nouvelle fois à Brisach à ce moment-là, et avoue ne pas vouloir rejoindre son cousin à cause du cas de Nomeny ; en effet, ayant envoyé un mémoire défendant les droits du roi mais n'ayant pas reçu de réponse, il ne souhaite plus figurer dans la commission « et ne pas relever un droit de souveraineté [qu'il] voi[t] clairement que, sans contrevenir au traité de Lorraine, le Roy a droit d'exercer sur un pays assés considérable » et il préfère attendre l'avis de Colbert²²⁹⁶. Finalement, Saint-Pouange défend au nom du roi de placer des bornes, et les Lorrains laissent la situation en suspens²²⁹⁷. Une autre problématique survient au sujet de Phalsbourg : le 23 octobre, des bornes sont plantées sur le chemin conduisant à cette ville et à Sarrebourg, mais Saint-Pouange estime que les villages concernés par ces opérations dépendent de la cité phalsbourgeoise et qu'il peut donc les annexer dans leur totalité, à quoi d'Allamont et Gondrecourt remontent que seule la place a été cédée. Chaque camp demeure sur ses positions, les villages de Mittelbronn, Vilsberg, Lutzelbourg, Hulthouse, Haselbourg et Henridorff prêtent serment, et les choses doivent rester ainsi²²⁹⁸. Certains différends naissent également du fait que d'autres seigneurs possèdent des droits sur des terres : le 22 octobre, à Bourscheid et Kourtzerode, Jean-Louis Hayt, châtelain du comte de Lausberg, indique que ces villages appartiennent à ce dernier et dépendent de l'Électeur palatin ; de même, à Zilling, le sieur de Stinkafelt, envoyé par le prince de La Petite-Pierre, rappelle que celui-ci possède le village, qui dépend de l'Empire. Dans les deux cas, Saint-Pouange et Croissy estiment que tous les lieux doivent passer sous la souveraineté française et ils invitent les seigneurs à se tourner vers Charles IV pour obtenir un dédommagement, même s'ils consentent à reporter l'abornement à Bourscheid et Zilling²²⁹⁹. De la même manière, le 23 octobre, les commissaires royaux estiment que tout le village de Garrebourg doit être considéré comme appartenant à Louis XIV, même si le duc y est souverain, qu'il est seigneur haut-justicier d'un quart du lieu et que les comtes du Hanau et de Ribeaupierre et le sieur de Vauss le sont sur les trois autres quarts²³⁰⁰.

Ainsi, arrivés à destination à la frontière alsacienne, les commissaires rédigent les derniers procès-verbaux le 24 et le 26 octobre. Chaque parti campe sur ses positions

²²⁹⁵ Joseph Barthélemy, art. cit., p. 34-35.

²²⁹⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°607-608 : Croissy à Colbert, 12 octobre 1661, à Brisach.

²²⁹⁷ Joseph Barthélemy, art. cit., p. 34-35.

²²⁹⁸ *Ibid.*, p. 43-45.

²²⁹⁹ *Ibid.*, p. 42-43.

²³⁰⁰ *Ibid.*, p. 43-45.

concernant la souveraineté de Nomeny et de Phalsbourg et la situation reste *de facto* en suspens²³⁰¹. Les documents sont, quant à eux, enregistrés en l'état par le parlement de Metz le 27 février 1664²³⁰². Quoi qu'il en soit, l'opération des quatre hommes traduit bien la complexité de l'exécution d'un traité de paix. L'accord passé entre les souverains ne garantit pas d'un effacement de tous les contentieux territoriaux au moment de l'application. Là où le texte énumère de larges territoires, les commissaires travaillent à une autre échelle, où les problématiques sont différentes et témoignent de l'importance du niveau local et de la structure du village, où règnent de fortes traditions communautaires en Lorraine. « Atteignant une structure profonde, plus générale que locale, ces pages et ces pages décrivent, en un discours à la fois immédiat et ultime, la matérialité du territoire, conglomérat et addition de lieux²³⁰³. »

Quelle logique guide donc les commissaires français dans la sélection des lieux et la défense des droits du roi ? La lettre de Croissy du 8 septembre au sujet de l'absence des dépendances de Phalsbourg et Sarrebourg montre qu'il est préoccupé par les questions de rentrées fiscales, idée corroborée dans le même courrier par le fait qu'il joigne les états des capacités des trente villages de la prévôté de Sierck que Saint-Pouange et lui ont choisis²³⁰⁴. Mais ces lieux permettent également de consolider une assise territoriale dans le sens où ils correspondent à l'objectif fixé par le roi, qui demande aux commissaires, « dans le choix qu'ils feront desd[it]s villages, de préférer ceux qui sont scituez du costé de Luxembourg, et tirant vers la rivière de Sar à ceux qui sont du costé des trois Eveschez et de la Lorraine²³⁰⁵. » Il s'agit de renforcer les routes de Sierck à Thionville et à Metz, plusieurs villages comme Apach, Rustroff ou Rettel étant situés sur la Moselle et la majorité flanquant la rive droite de cette dernière ; l'ensemble s'étend finalement d'Apach à Saint-Hubert²³⁰⁶. De plus, les velléités affichées par Saint-Pouange pour inclure les dépendances phalsbourgeoises peuvent procéder d'une volonté d'éliminer des scories territoriales lorraines au milieu des

²³⁰¹ *Ibid.*, p. 46. Il est seulement convenu au traité de Paris de 1718 que Danne-et-Quatre-Vents, Haselbourg, Henridorff, Hultheouse, Lutzelbourg et Vilsberg restent à la France, voir Joseph Girard, « Contribution à l'histoire de la route, établie en 1661 par le Traité de Vincennes, pour permettre au Roi de France d'aller dans ses possessions d'Alsace à travers la Lorraine », *Les Cahiers lorrains*, 1956-4 [1937], p. 32-34, ici p. 33.

²³⁰² AD54, 4 F 13, pièce 72 : lettres patentes de Louis XIV au parlement de Metz, 27 février 1664 ; Nicole Kaypaghian, « Le duché de Lorraine et les Trois-Évêchés entre deux occupations (1663-1670) », *Les Cahiers lorrains*, 1981-2, p. 105-121, ici p. 108.

²³⁰³ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 207-209.

²³⁰⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 106, f°83-84r° : Croissy à Colbert, 8 septembre 1661, à Nancy.

²³⁰⁵ BnF, ms. Français 4240, f°390v°-398r° : instructions de Louis XIV à Saint-Pouange et Croissy, 23 mars 1661.

²³⁰⁶ Daniel Nordman, *op. cit.*, p. 205. Saint-Hubert, aujourd'hui dans le département de la Moselle, à ne pas confondre avec son homonyme actuellement situé en Belgique.

possessions françaises, tandis que son entêtement au sujet de Nomeny montre le rôle que jouent les intendants dans la défense de la souveraineté royale. Le cas de l'espace lorrain tend donc à se distinguer d'autres situations frontalières, à l'instar de celle des villages pyrénéens où, selon Peter Sahlins, « les limites territoriales sont de moindre importance que ce qui relève des juridictions²³⁰⁷. » Ici, la dimension territoriale est importante pour elle-même et non en raison de ce qu'elle implique du point de vue judiciaire ou fiscale.

2) La démolition des murailles de Nancy

Outre les cessions territoriales qui composent le cœur du traité de Vincennes, la clause du démantèlement des fortifications de Nancy précède tous ces éléments, puisqu'elle constitue l'article 2 de l'accord : l'ensemble des murailles des deux villes doivent être détruites, les éléments d'artillerie et la garnison française retirés, à l'exception de 400 hommes qui resteront le temps des opérations et qui seront assistés par d'autres soldats envoyés par le roi. Louis XIV envisage d'y placer dix compagnies supplémentaires sous le commandement de Pradel, qui devient gouverneur de la cité pendant la période de la démolition. Il peut ordonner aux habitants et gens de guerre ce qu'ils auront à faire pour le service du roi, les maintenir en bonne discipline et police suivant les ordonnances, tenir la main à la démolition des murailles nanciennes²³⁰⁸. Des instructions supplémentaires viennent ensuite préciser la commission : le chevalier de Clerville ayant la principale responsabilité du démantèlement de la place, Pradel doit l'assister et le remplacer en cas d'absence ; il doit tout particulièrement prendre soin que ni l'artillerie ni les munitions des magasins de Nancy ne soient utilisées afin que tout soit ensuite voituré à Metz, mais il pourra en tirer de la poudre et du blé si cela permet d'accélérer le travail « suivant les ordres par[ticuliers] des s[ieu]rs de St Pouenges et Colbert ou de l'un d'eux » à qui le roi « recommande de garder bonne correspondance [...] et de les tenir advertis [Pradel et La Ferté-Sénéctère] de tout ce qui se passera par delà concernant [s]on service²³⁰⁹. »

Ainsi, si Pradel est placé à la tête de ces opérations en sa qualité de chef militaire, les intendants n'en sont pas pour autant exclus, puisque certaines précisions figurent dans les instructions qui leur sont adressées par le roi de France le 23 mars 1661. Il leur revient en effet de faire entretenir les 400 hommes de la garnison aux dépens des sujets lorrains, de veiller à réduire le nombre de soldats en garnison au moment de l'arrivée des troupes de

²³⁰⁷ Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 72.

²³⁰⁸ BnF, ms. Français 4240, f°386-387 : commission de Louis XIV à Pradel, 15 mars 1661.

²³⁰⁹ *Ibid.*, f°400-402 : Louis XIV à Pradel, 24 mars 1661.

Pradel, de se servir des poudres et des blés présents à Nancy pour accélérer le démantèlement et faire subsister les hommes des dix compagnies et d'obvier à tout excès par l'envoi régulier d'états²³¹⁰. En amont de la ratification du traité et de l'article spécifique concernant les murailles, qui précise que Louis XIV et Charles IV doivent respectivement faire démanteler un tiers et deux tiers des fortifications, Saint-Pouange est chargé par le roi de recevoir du duc les instructions qui permettront à ce dernier de fournir 3 000 personnes valides par jour pour travailler à la démolition de sa partie. Chargé de faire sortir le surplus de troupes françaises de la capitale ducale, l'intendant doit aussi veiller à ce que les hommes de Charles IV soient effectivement présents, commettre des commissaires des guerres ou autres personnes pour en faire la revue, surveiller la progression des opérations et employer ce qui reste des deniers de la recette de Lorraine pour acheter des outils s'il en manque afin de finir ce travail en même temps que les ouvriers ducaux²³¹¹. À la fin du mois d'avril 1661, Louis XIV précise enfin deux derniers éléments à Saint-Pouange : le duc ne veut pas détruire les murailles des courtines mais les réutiliser pour faire une enceinte, ce que le roi refuse, souhaitant que tout soit démoli, transporté ailleurs et que les fortifications ne soient pas reconstruites ; Charles IV envisage d'envoyer deux hommes à Nancy pour superviser le travail de ses ouvriers, ce que le souverain français accepte à condition qu'ils suivent les instructions du directeur des opérations²³¹².

Ces questions préparatoires étant résolues, les différents exécutants français peuvent désormais remplir leurs missions sur le terrain. Le 21 mai, Croissy arrive à Nancy et doit rencontrer Saint-Pouange et Pradel « pour concerter ensemble ce qu'il y aura à faire en cette ville pour l'exécution des ordres du roi » ; le règlement des aspects pratiques de la démolition des murailles de Nancy est la condition *sine qua none* afin que les deux intendants se mettent en marche sur la question de la route de France²³¹³. Les trois hommes et Clerville réalisent donc un projet des officiers et ouvriers à employer par le roi tandis que Saint-Pouange conclut un premier contrat avec un entrepreneur, le lieutenant-colonel Mornas, à hauteur de 14 300 livres, non comprises les dépenses des charpentiers pour les bois et étais nécessaires. Alors que Croissy est favorable à ce que les commissaires chargés de faire la revue des travailleurs rendent compte tous les soirs de leur activité afin qu'il puisse renseigner la cour chaque semaine de l'évolution des opérations, son cousin rétorque qu'un compte-rendu

²³¹⁰ *Ibid.*, f°390v°-398r° : instructions de Louis XIV à Saint-Pouange et Croissy, 23 mars 1661.

²³¹¹ *Ibid.*, f°402-405r° : Louis XIV à Saint-Pouange, 5 avril 1661 ; sur la sortie des troupes françaises, voir également f°405-408r° : Louis XIV à La Ferté-Sénectère, 5 avril 1661.

²³¹² *Ibid.*, f°408v°-413r° : Louis XIV à Saint-Pouange, 26 avril 1661.

²³¹³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°620-621 : Croissy à Colbert, 21 mai 1661, à Nancy.

réalisé une à deux fois par semaine est largement suffisant pour cela²³¹⁴. Malgré ce petit désaccord, Mornas fait travailler aux fortifications de Nancy, et les bastions de la Madeleine et de Saint-Georges tombent rapidement. Néanmoins, l'absence de fonds ne permet pas aux intendants de faire transporter les terres ailleurs²³¹⁵. De manière générale, Croissy avoue peu s'informer de ces opérations, se contentant de ce que Saint-Pouange lui dit et de signer les ordonnances avec lui²³¹⁶.

S'agissant de la part de démolitions à effectuer par les hommes du duc, les travaux peinent à démarrer. Charles IV a même proposé aux deux intendants de choisir un entrepreneur pour se charger des deux tiers du total de 2 006 toises à démolir, ce que leur confirme le prince de Lillebonne²³¹⁷. Ce dernier admet par ailleurs que les paysans employés par le duc sont peu actifs et il décide finalement de passer, lui aussi, un contrat avec Mornas et Vauban pour faire démolir la partie à la charge de Charles IV pour 31 000 livres, contrat pour lequel le sieur de Risaucourt s'est obligé en son propre nom. En parallèle les entrepreneurs français ont bientôt achevé les démolitions et Le Tellier presse Croissy et Saint-Pouange pour qu'ils concluent un autre contrat pour le remuement des terres, c'est-à-dire leur transport²³¹⁸. Le roi leur écrit encore un mois plus tard qu'« ayant été informé que de la manière que lesd[ites] démolitions ont été faietes jusques icy, il est tout à fait impossible que l'on se puisse servir à l'advenir en quelque sorte et manière que ce soit des ruines d'icelles et des matériaux qui en peuvent rester pour refortifier lad[ite] place ». En somme, en environ trois mois, les commissaires sont arrivés au bout de cette partie de leur mission, mais doivent encore faire transporter les terres issues de la démolition ailleurs que dans les fossés de la ville²³¹⁹.

Le démantèlement des fortifications de la partie de Charles IV, quant à lui, démarre véritablement dans la foulée, à l'été 1661, pour se terminer à l'automne 1662²³²⁰. Saint-Pouange et Croissy s'occupent maintenant de la délimitation de la route de France tandis que le premier quitte définitivement le territoire pour rejoindre sa nouvelle intendance de Soissons à la fin de la mission. Quant à Croissy, il signale, le 25 mars 1662, qu'aucun travail de démantèlement n'est en cours à Nancy puis il annonce son retour imminent dans

²³¹⁴ *Ibid.*, f°626-629 : Croissy à Colbert, 23 mai 1661, à Nancy.

²³¹⁵ *Ibid.*, f°665 : Saint-Pouange et Croissy à Le Tellier, 3 juin 1661, à Nancy.

²³¹⁶ *Ibid.*, f°667-669r° : Croissy à Colbert, 2 juin 1661, à Nancy.

²³¹⁷ *Ibid.*, f°647 et 691-692r° : Croissy à Colbert, 30 mai et 7 juin 1661, à Nancy.

²³¹⁸ *Ibid.*, f°706-707r° : Saint-Pouange et Croissy à Le Tellier, 10 juin 1661, à Nancy.

²³¹⁹ BnF, ms. Français 4240, f°414v°-415 : Louis XIV à Saint-Pouange et Croissy, 12 juillet 1661.

²³²⁰ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 240.

la capitale ducale le mois suivant « pour y continuer la démolition »²³²¹. La donne a cependant changé à ce moment-là, puisqu'il obtient l'administration des revenus des duchés en raison de la signature du traité de Montmartre le 6 février précédent, ainsi se retrouve-t-il à nouveau aux commandes des opérations. Il lui faut donc s'occuper de ce qui reste à démanteler des deux tiers de Charles IV et achever les travaux de renversement des terres sur la part de Louis XIV, ce qui pose parfois des problèmes en termes d'argent²³²². Par conséquent, l'intendant doit essentiellement faire payer les entrepreneurs sur les revenus des domaines de Lorraine, n'ayant pas d'autre fonds. À la fin de l'année 1662, alors que Pradel juge bon d'abaisser de cinq ou six pieds les démolitions de la ville neuve, donc celles à la charge du roi et achevées en 1661, Croissy juge sévèrement que « tout ce qu'on a fait à présent est fort inutile et ce n'est qu'une vache à lait pour beaucoup de gens qui seront bien aisés de la faire durer »²³²³.

Finalement, la signature du traité de Nomeny en 1663 contraint l'intendant à quitter définitivement les duchés pour les Trois-Évêchés, laissant la situation de la place nancéienne en l'état. Alors que l'accord de Vincennes prévoit que celle-ci soit impossible à reconstruire, celui de Marsal permet au duc de conserver une simple muraille sans défense ni fortification. Commis dès le 14 septembre 1663 avec Clerville, Choisy se heurte aux commissaires ducaux, le prince de Lixheim et Blaise Prudhomme, avec qui ils ne sont pas d'accord au sujet des proportions des murailles qui peuvent subsister²³²⁴. L'intendant aura tout le loisir d'informer Louvois, quatre ans plus tard, des travaux entrepris par Charles IV. Le 4 août 1667, suivant les ordres royaux, il s'est rendu dans la capitale ducale « sous prétexte de passage, [il a] mené avec [lui] le s[ieu]r Briois, ingénieur, [il l'a] promené incognito tout au tour de la place, par le dedans et par le dehors, et [ils y ont] fait toutes les observations que [Louvois trouvera] écrites et signées » dans le plan joint à sa lettre. L'intendant constate que des travaux sont actuellement effectués aux fossés et palissades, après quoi « Nancy ne seroit point une trop mauvaise place »²³²⁵. Deux mois plus tard, Louvois félicite encore

²³²¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°59-60r° : Croissy à Colbert, 25 mars 1662, à Nancy ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°132-134r° : Croissy à Colbert, 14 avril 1662, à Metz.

²³²² BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°191-193r° : Croissy à Colbert, juin 1662, à Nancy ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 109 bis, f°708-710 et 926-927r° : Croissy à Colbert, 8 et 22 juillet 1662, à Nancy.

²³²³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 113, f°248 : Croissy à Colbert, 10 décembre 1662, à Nancy. Dans le compte de l'année 1663 figurent encore les versements de deux sommes de 70 francs, l'une pour un nommé Toinesson, arpenteur, qui a toisé les fortifications démolies de Nancy, et l'autre au garde de l'arsenal de Nancy, qui a avancé cet argent pour payer les charretiers, charpentiers et tonneliers qui ont sorti les poudres de la citadelle pour les ramener à l'arsenal et les y ranger, voir AD54, B 1514 : année 1663, f°61v° et 63r°.

²³²⁴ AD57, J 6435, p. 47-49 : Choisy et Clerville à Le Tellier, 14 septembre 1663, à Nancy.

²³²⁵ SHAT, A¹ 209, pièce 118 : Choisy à Louvois, 4 août 1667, à Toul.

Choisy pour les informations de renforcement de Nancy et de levée de troupes par Charles IV et lui demande de continuer²³²⁶.

3) Le traité de Montmartre et l'administration des revenus de Lorraine

Avec la signature de la paix de Vincennes, Louis XIV rend la souveraineté de ses États à Charles IV en échange d'une prestation de foi et hommage et de cessions territoriales. Dans les territoires restants, le duc possède une pleine souveraineté. Ainsi, le roi de France précise dans ses instructions à Saint-Pouange que le duc doit jouir des fermes des salines et des domaines affermés à partir de la ratification du traité, et des autres domaines qui sont en régie à partir du 1^{er} janvier de la présente année, pour coïncider avec les comptes des fermiers²³²⁷. Le 31 mai, il insiste encore pour que les deux intendants des Trois-Évêchés veillent à ce que Charles IV jouisse de ses domaines affermés et que Pradel permette le rétablissement de la chambre des comptes dans la capitale ducale²³²⁸. Le 26 mars, le duc a en effet ordonné le rétablissement de cette institution et la fermeture des comptes de l'occupation française, tandis que la nouvelle chambre interdit toute levée d'argent sur les sujets ducaux à partir du 22 octobre suivant²³²⁹. La fiscalité demeure donc une garantie essentielle du retour de la souveraineté ducale.

Le traité de Montmartre, signé le 6 février 1662, vient cependant partiellement rebattre les cartes de cette question²³³⁰. Alors que Louis XIV pense avoir « acquis la souveraineté des duchés de Lorraine et de Bar et les [avoir] réunis pour jamais à [s]a couronne »²³³¹, il doit encore laisser au duc un viager sur ses duchés de 700 000 livres par an et une rente annuelle de 300 000 livres. Pour fournir ces sommes, le roi a commis Croissy à la direction générale des domaines et revenus des duchés au mois d'avril « pour avoir l'entière direction et le soing général des domaines & revenus desdicts duches de Lorraine & de Bar ». L'intendant doit faire cesser les levées extraordinaires mais prendre connaissance des domaines et revenus ordinaires, se faire représenter les baux pour connaître le prix des fermes afin de voir ce qui peut être employé pour payer les 700 000 livres, renouveler les baux ou en passer de nouveaux en s'assurant que les personnes soient solvables²³³². Il ne

²³²⁶ SHAT, A¹ 208, pièce 43 : Louvois à Choisy, 5 octobre 1667, à Saint-Germain-en-Laye.

²³²⁷ BnF, ms. Français 4240, f^o408v^o-413r^o : Louis XIV à Saint-Pouange, 26 avril 1661.

²³²⁸ *Ibid.*, f^o414 : Louis XIV à Pradel, 31 mai 1661.

²³²⁹ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 309.

²³³⁰ Le texte du traité et son annulation par la cour souveraine siégeant à Saint-Mihiel sont disponibles en AD54, 4 F 13, pièce 135.

²³³¹ Cité par Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 251.

²³³² Voir la commission complète en annexe, texte 17.

s'agit pas là d'une forme d'intendance des finances car il ne dispose d'aucune prérogative sur des sujets tels que les impositions extraordinaires. L'intendant craint cependant que le retour du président de la chambre des comptes ne complique sa mission : « il est homme intelligent et fort affectionné à S[on] A[ltesse], je crains qu'il ne divertisse les papiers qui me pourroient donner les éclaircissemens nécessaires et ne fasse tout ce qu'il pourra pour traverser l'exécution de ma commission »²³³³. Croissy demande encore des précisions au sujet de sa mission car les sujets lorrains semblent conscients de la situation et « s'imaginent que cette commission qui [lui] a esté envoyée n'est qu'un chassavant pour obliger M. le Duc de Lorraine à conclure lorsqu'il se verra sevré des revenus de Lorraine »²³³⁴. L'objectif de Louis XIV en parallèle demeure effectivement d'obtenir de Charles IV une résiliation de ses duchés afin que les Français puissent engager une mainmise dessus²³³⁵.

Le duc se montre tout de même un temps coopératif, envoyant des ordres à la chambre des comptes pour qu'elle fournisse à Croissy les éclaircissemens dont il a besoin. L'intendant pense cependant que beaucoup de deniers sont encore reçus par des receveurs et qu'il faut les affermer pour le profit du roi car les officiers que le duc de Lorraine a établis ont souvent servi dans l'armée ducal²³³⁶. Charles IV, fidèle à son caractère insaisissable, refait volte-face et envoie des ordres « qui donnent de nouvelles difficultés [à Croissy] et [lui] ostent les moyens d'exécuter ceux du Roy et recevoir les revenus des domaines »²³³⁷. Le duc est donc parfaitement conscient que c'est sa souveraineté qui se joue à travers cette question financière. En réponse, Louis XIV décide de resserrer l'étau autour de son adversaire. À la fin de l'année 1662, il fait saisir tous les domaines et revenus et défend aux officiers de verser l'argent dans le trésor de Charles IV afin de forcer ce dernier à exécuter le traité de Montmartre²³³⁸. Toutefois, ces hommes ne collaborent pas plus avec Croissy par la suite, l'intendant travaillant à l'examen des comptes des duchés « nonobstant les obstacles [qu'il] y treuve par la malicieuse ignorance des comptables et les petits traverses de M[essieurs] de la chambre des comptes »²³³⁹. Il lui faut donc sélectionner avec soin les personnes qui l'entourent. Ayant le choix d'examiner seul ou accompagné les comptes des duchés ou de laisser cette mission aux chambres des comptes, l'intendant a recruté « trois

²³³³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°132-134r° : Croissy à Colbert, 14 avril 1662, à Metz ; f°165-168 et 196-197 : Croissy à Colbert, 17 et 21 avril 1662, à Nancy.

²³³⁴ *Ibid.*, f°206 : Croissy à Colbert, 22 avril 1662, à Nancy.

²³³⁵ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 261.

²³³⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°425-426 : Croissy à Colbert, 6 mai 1662, à Nancy.

²³³⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°622-623r° : Croissy à Colbert, 30 juin 1662, à Nancy.

²³³⁸ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 161.

²³³⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 114, f°525r° : Croissy à Colbert, 29 janvier 1663, à Nancy.

auditeurs d'icy quy ont travaillé sous M. de St Pouanges et tous trois gens de bien ». Ceux-ci apostillent les papiers et les examinent en sa présence ou avec la personne qu'il a commis comme greffier lorsqu'il est absent²³⁴⁰.

À son arrivée, Choisy hérite donc d'une situation plus stable que son prédécesseur, qui a mis de l'ordre dans les revenus des duchés ; si le duc de Lorraine cherche à troubler ce calme, l'intendant ne doute pas du fait que « malgré tous ces petits obstacles, le Roy sera le maistre²³⁴¹. » Dans un mémoire laissé à son successeur, Croissy a en effet insisté sur l'importance d'empêcher les levées de Charles IV sur ses sujets afin de le priver de revenus qu'il cherche à obtenir des châtelains, prévôts et ecclésiastiques²³⁴². Choisy se heurte cependant à certains gouverneurs de places fortes qui protègent les receveurs ducaux, notamment à Marsal et Bitche. Pour l'intendant, « il ne fault que faire le meschant p[ou]r en estre obéy » et il propose même de faire « marcher quelques troupes vers Bitch p[ou]r f[air]e semblant de l'assiéger » mais le pouvoir royal ne donne pas suite à sa proposition, étant sans doute occupé par les affaires marsalaises au même moment. En effet, alors qu'il reçoit une nouvelle commission de Le Tellier au même moment pour prendre connaissance des domaines des duchés et qu'il vise à « empescher les levées de deniers que M. le duc de Lorraine voudroit f[air]e sur ses sujetz », cela entraîne des conflits avec les officiers ducaux et contraint le secrétaire d'État de la Guerre à modérer les ardeurs du commissaire²³⁴³.

Il faut donc aux intendants plus d'un an après la signature de Montmartre pour prendre le contrôle des revenus des duchés, sans jamais réussir à colmater totalement la brèche qui entraîne une fuite d'argent vers le duc. La question des revenus et de la fiscalité est donc une question centrale de la souveraineté française sur la Lorraine et le Barrois. Si Louis XIV cherche à mettre l'accord de février 1662 en pratique par la voie d'une commission grâce à laquelle l'intendant des Trois-Évêchés contrôle les revenus ducaux, il n'introduit cependant aucune nouveauté d'ordre fiscal dans les anciens États de Charles IV, conscient que la souveraineté française y est fragile, voire pratiquement inexistante dans les faits à cause de l'usufruit ducal. En effet, le traité n'a pas été enregistré par les institutions lorraines ni barroises et les officiers et sujets ne reconnaissent pas le pouvoir français qui s'y manifeste. Le duc joue donc sur l'ambiguïté de la situation pour gagner du temps et conserver sa souveraineté. Cette stratégie transparaît encore à travers le cas de la place de Marsal, que

²³⁴⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115, f°53-56 : Croissy à Colbert, 2 mars 1663, à Nancy.

²³⁴¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 116, f°150 : Choisy à Colbert, 9 juin 1663, à Nancy.

²³⁴² AD57, J 6435, p. 9 : Choisy à Le Tellier, 23 juin 1663, à Nancy.

²³⁴³ *Ibid.*, p. 10-12 : Choisy à Le Tellier et Colbert, 23 et 30 juin 1663, à Nancy ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 16 et 45.

Charles IV doit immédiatement remettre à Louis XIV en vertu du traité de Montmartre, mais pour laquelle il cherche, là encore, une porte de sortie plus avantageuse.

Au cours de leur mission commune, Saint-Pouange et Croissy, tous les deux intendants des Trois-Évêchés, ont eu la lourde tâche de faire appliquer un traité de paix complexe. D'une part, il s'agissait de délimiter territorialement des cessions, ce qui constitue un parfait exemple du « fonctionnement "vrai" du pouvoir »²³⁴⁴, où subsistent les hésitations, négociations et désaccords que symbolisent les épineuses questions de Nomeny et de Phalsbourg, encore en suspens après la fin de la mission. D'autre part, les deux commissaires ont dû superviser, avec d'autres acteurs – notamment Pradel, Clerville, Mornas et Vauban – le démantèlement des fortifications de Nancy, dont la donne a pu changer au fur et à mesure des opérations et de la signature des traités de Montmartre et de Marsal. Lorsque Croissy se retrouve seul pour appliquer l'accord de l'année 1662, il fait face à des difficultés similaires et doit faire preuve du même pragmatisme pour administrer les revenus ducaux. En somme, les nouvelles tâches conférées à Saint-Pouange et Croissy dans leur défense de la souveraineté française ne diffèrent guère, dans leur essence, des précédentes : elles sont temporaires et demandent une adaptation constante, correspondant parfaitement, en ce sens, à la nature originelle de l'institution que les deux hommes incarnent. De la même façon, alors qu'il doit faire exécuter le traité de Montmartre, Croissy est également concerné par les affaires se déroulant à Marsal, agissant dans ce cadre dans un rôle d'informateur que possédaient déjà les intendants au cours des décennies précédentes.

II) L'intendant informateur : du traité de Montmartre à celui de Nomeny

La ville fortifiée de Marsal constitue un élément important des relations politiques et militaires franco-lorraines. Elle permet en effet un triple contrôle : celui de la circulation des troupes vers l'Alsace, celui des salines et celui du cœur du duché de Lorraine²³⁴⁵. Temporairement cédée au roi de France au traité de Vic en 1632, elle fait partie des places fortes que l'occupant français entend conserver. Au moment de l'éphémère paix de Saint-Germain, Charles IV peut la récupérer à condition d'en faire raser les fortifications. À cause de la rupture de l'accord, les murailles ne sont pas démolies et la place est réemployée par les Français, puisqu'elle change de main plusieurs fois en 1652²³⁴⁶. En somme, elle

²³⁴⁴ Formule de Joël Cornette, voir *supra* note 284.

²³⁴⁵ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 207.

²³⁴⁶ Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 309.

constitue un élément majeur du système bastionné que la France entend construire dans l'espace lorrain mais il vaut mieux la détruire plutôt que de la voir tomber aux mains des ennemis²³⁴⁷. Pour Charles IV comme pour Louis XIV, Marsal peut donc constituer un argument intéressant dans des négociations.

Dès l'été 1661, le duc de Lorraine entend utiliser la place afin d'adoucir les rugueuses clauses du traité de Vincennes. Il propose à Saint-Pouange de donner Marsal au roi pour conserver les murailles de la vieille ville de Nancy, en cours de démantèlement. Mais pour Croissy, cette offre sert seulement à « amuse[r] le tapis » afin de différer la démolition des fortifications de la capitale ducale²³⁴⁸. Au traité de Montmartre, le roi de France parvient à obtenir la remise immédiate de Marsal tandis que, l'accord n'étant pas enregistré ni publié, les destructions nancéiennes continuent en parallèle. Cependant, comme pour ses revenus, Charles IV entend encore gagner du temps et peine à remettre la place aux Français. Pis, le 15 mars 1662, Croissy informe Colbert que Charles II de Haraucourt, gouverneur marsalais, s'est jeté dans la ville. Sa tante, l'abbesse de Saint-Pierre de Marsal, prétexte que le maréchal lorrain a pris cette décision pour mieux obéir aux ordres de son duc et remettre la place forte au roi de France. Le commissaire départi pense qu'il faut continuer de jouer le jeu de la négociation et que la religieuse reste un atout précieux dans la main française. Il lui répond donc seulement qu'il sait que son neveu est « trop prudent et trop sage pour rien faire contre le service du Roy, qu'il lui estoit infiniment plus avantageux de gagner les bonnes grâces du plus grand roy de l'europe [...] que de s'exposer à son ressentiment »²³⁴⁹.

Cependant, les scènes qui se déroulent à l'intérieur de la ville laissent plutôt présager un siège qu'une remise pacifique. Le 29 avril, le gouverneur de Moyenvic avertit Croissy de l'arrivée à Marsal d'un convoi de blé venu de Nomeny. Par conséquent, l'intendant lance une information afin de savoir si les céréales appartiennent aux habitants, que les Français considèrent comme des sujets de l'évêché de Metz. De plus, la cavalerie conduite à Marsal fourrage tous les prés de Lezey, village compris dans la route de France²³⁵⁰. Au début du mois de mai, ce ne sont pas moins de 1 200 réseaux de blés qui sont entrés dans la ville. Pradel n'ose rien faire sans ordre royal, tandis que Croissy, dont la commission ne l'autorise qu'à prendre connaissance des revenus de Lorraine, ne peut rien défendre aux habitants au

²³⁴⁷ Voir la courte notice consacrée à la place forte de Marsal par Quentin Muller, *op. cit.*, p. 127.

²³⁴⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°377-378r° : Croissy à Colbert, 9 août 1661, à Nancy.

²³⁴⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°252-254 : Croissy à Colbert, 15 mars 1662, à Metz.

²³⁵⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°278-279r° : Croissy à Colbert, 29 avril 1662, à Nancy ; Joseph Barthélemy, art. cit., p. 36.

sujet d'impositions extraordinaires, ainsi une déclaration du roi est-elle nécessaire²³⁵¹. L'intendant ne perd néanmoins pas espoir et persiste à croire qu'il est possible de s'appuyer sur l'abbesse de Saint-Pierre afin de traiter avec le marquis de Haraucourt, si toutefois Louis XIV compte entreprendre quelque chose à ce sujet²³⁵².

La donne change une nouvelle fois à la fin du mois de mai 1662 lorsque Charles IV entre en personne à Marsal ; Croissy pense que le duc fait uniquement cela afin de traiter avec le roi et qu'Haraucourt le conseillera en ce sens²³⁵³. Néanmoins, depuis l'entrée ducale, plus personne ne peut pénétrer dans la place, pas même le marquis de Beauvau, et l'intendant apprend que la garnison marsalaise continue de forcer les communautés lorraines à payer ; à Amance, le commis de ville et le lieutenant de prévôt ont notamment été saisis par cinq cavaliers²³⁵⁴. Malgré les défenses du commissaire départi, les levées se poursuivent tandis que Charles IV quitte rapidement Marsal afin de se rendre vers Hombourg, Bitche puis le Saint-Empire²³⁵⁵. Son entrée dans la ville ne paraissait donc pas correspondre avec une volonté de la céder au roi de France. Le duc se serait en effet rendu en terres impériales afin d'obtenir du soutien mais « n'a pas eu grande satisfaction à la cour de Vienne [où] le Roy y est tellement respecté qu'il ne faut pas croire que l'empereur songe à donner le moindre mescontentement à Sa Ma[jes]té »²³⁵⁶.

Un mois plus tard, le *statut quo* demeure toujours. Charles IV fait les mêmes difficultés à laisser Marsal aux Français qu'à permettre aux intendants de pleinement disposer de ses revenus. Et pour cause, comme pour ces derniers, « céder la ville, c'est reconnaître la validité du traité [de Montmartre]²³⁵⁷. » Pourtant, au mois de mars 1663, Croissy rapporte que le duc est dans les Vosges, où il se confie au sieur de Beauvilliers et envisage « d'abandonner ses estats et se retirer en Allemagne, [...] il donneroit de bon cœur Marsal pour avoir les bonnes grâce de Sa Ma[jes]té sy M[onsieur] le prince François [Nicolas-François de Lorraine], quy le persécute incessamment, ne s'y opposoit ». L'intendant se tient donc prêt à signaler à Louis XIV toute volonté de remise de la place²³⁵⁸. Mais le Roi-Soleil a déjà décidé de rompre avec le temps des expectatives. Au printemps 1663, il envoie Vauban reconnaître Marsal et préparer un plan d'attaque, qui se déroule sans accroc à l'été suivant. Le 17 août, les troupes

²³⁵¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°399-400r° : Croissy à Colbert, 4 mai 1662, à Nancy.

²³⁵² *Ibid.*, f°780-781r° : Croissy à Colbert, 26 mai 1662, à Metz.

²³⁵³ *Ibid.*, f°835-836r° : Croissy à Colbert, 30 mai 1662, à Metz.

²³⁵⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°58 : Croissy à Colbert, 4 juin 1662, à Nancy.

²³⁵⁵ *Ibid.*, f°120-121r° : Croissy à Colbert, 6 juin 1662, à Nancy.

²³⁵⁶ *Ibid.*, f°195-196r° : Croissy à Colbert, 10 juin 1662, à Nancy.

²³⁵⁷ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 265.

²³⁵⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115, f°53-56 : Croissy à Colbert, 2 mars 1663, à Nancy.

françaises menées par Pradel encerclent la ville défendue par Haraucourt. Le souverain quitte sa cour huit jours tard pour se rendre en Lorraine et rencontre encore à Châlons-sur-Marne un émissaire du duc, qui lui annonce qu'il ne trouvera pas de résistance mais de l'obéissance à Marsal. Le 30 août, Louis XIV arrive à Metz, où sont envoyés le prince de Lixheim et le sieur de Prudhomme pour faire une offre de reddition, que négocient Le Tellier et Lionne. Un traité est ratifié par le roi le 1^{er} septembre à Nomeny puis par Charles IV, resté à Mirecourt, et la place est remise à La Ferté-Sénectère trois jours plus tard²³⁵⁹. Le texte stipule en effet que Marsal soit cédée à la France sans les revenus de la ville, des villages et des salines, en échange de quoi le duc de Lorraine récupère ses États suivant la paix conclue à Vincennes en 1661, balayant ainsi, officieusement du moins, celle de Montmartre signée l'année suivante²³⁶⁰.

Au cours de cet épisode de la remise de la place de Marsal, l'intendant des Trois-Évêchés joue essentiellement un rôle d'informateur du pouvoir central plus que d'exécutant. Croissy narre l'évolution de la situation dans l'espace lorrain tout en cherchant des sorties diplomatiques à la petite crise qui se joue, notamment en nouant des liens avec l'abbesse de Saint-Pierre. Cette porte se fermant peu à peu, le commissaire départi s'efface quand vient le temps des opérations militaires au profit de Pradel et La Ferté-Sénectère, respectivement lieutenant-général dans les armées du roi et gouverneur de l'évêché de Metz. Le traité ratifié par le roi à Nomeny cantonne maintenant l'intendant aux Trois-Évêchés pour une période indéfinie. Ainsi, si les commissaires apparaissent très liés aux problématiques concernant la mise à exécution des traités de paix, il n'en est pas de même partout, notamment au sujet des délimitations. En effet, l'article 42 du traité des Pyrénées prévoit que les rois de France et d'Espagne commettent des hommes en Cerdagne afin de préciser de quel royaume doivent dépendre les villages de la chaîne montagneuse²³⁶¹. Pour ce faire, Philippe IV députe Don Miguel da Salvà i Valgonera et Joseph Romeu i Ferrer tandis Louis XIV choisit Pierre de Marca, archevêque d'Orange, et Hyacinthe Serroni, évêque de Toulouse ; ensemble, ils concluent la convention de Llivia en 1660²³⁶². Dans le Nord-Est de

²³⁵⁹ Sur ces événements et la mise en scène de l'épisode, voir Guy Thewes, « La reddition de Marsal à Louis XIV en 1663 ou comment l'image crée l'événement », in Jean-Pierre Salzman (dir.), *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1. Vauban & Marsal à l'époque de Louis XIV, op. cit.*, p. 91-111, ici p. 96-98.

²³⁶⁰ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 268.

²³⁶¹ Une version complète du traité des Pyrénées est disponible sur le site internet de la digithèque des Matériaux juridiques et politiques, [en ligne], consulté le 7 avril 2022, <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1659pyrenees.htm>.

²³⁶² Peter Sahlins, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, Paris, Belin, 1996, p. 60-71 ; Lucien Bély, « Le triomphe de la raison politique », in Lucien

la France, une délimitation issue du traité des Pyrénées s'avère également nécessaire et Croissy a cette fois-ci la charge de la superviser.

III) La supervision de la délimitation des frontières entre les Trois Évêchés et le Luxembourg espagnol

À l'époque moderne, alors que la « frontière » appartient au registre de l'agression, la « limite » fait partie de celui de la paix²³⁶³. Ainsi, après avoir repoussé ses frontières dans le cadre de la guerre de Trente Ans, dans l'espace lorrain mais aussi luxembourgeois, l'État français doit valider l'extension de sa domination grâce à la fixation des limites. Nous l'avons vu avec l'exemple du traité de Vincennes, la signature d'un accord de paix ne suffit pas, car elle nécessite encore des opérations à l'échelon provincial et même local pour aboutir à un tracé précis et permettant d'obvier à toute contestation. Néanmoins, même ce travail ne peut pas garantir que des différends ne vont pas subsister, comme l'illustre le cas de la paix franco-lorraine. Qu'en est-il alors du traité des Pyrénées ? Si la France obtient un certain nombre de territoires dans le Luxembourg espagnol et que le texte ne mentionne pas la nécessité de délimiter *a posteriori* l'appartenance d'un certain nombre de lieux comme en Cerdagne ou dans l'accord de Vincennes, une conférence se tient cependant à Metz en 1662 au sujet de la prévôté de Thionville, et les intendants des Trois-Évêchés s'y voient indirectement impliqués.

1) La recherche de nouveaux droits par la France en amont de la conférence de Metz

Le mal ne prend pas ses racines dans la foulée de la conclusion de la paix sur l'île des Faisans mais en 1661. En effet, l'article 38 du traité des Pyrénées prévoit que Louis XIV jouisse de

Thionville, Montmédy, Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevostez et Seigneuries : et de la Ville et Prevosté d'Ivoy, de Cha[u]vency le Chateau, et sa Prevosté ; et du lieu et Poste de Marville, situé sur la petite rivière appelée Vezin, et de la Prevosté dudit Marville, lequel lieu et Prevosté avoient autrefois appartenu, partie aux ducs de Luxembourg, et partie à ceux de Bar.

Bély, Bertrand Haan, Stéphane Jettot (dir.), *La paix des Pyrénées (1659) ou le triomphe de la raison politique*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 9-30, ici p. 27-28.

²³⁶³ Daniel Nordman, « Des limites d'État aux frontières nationales », art. cit., p. 50.

Si la clause ne stipule donc pas la nécessité de nommer des commissaires aux limites, elle n'énumère cependant pas non plus de lieux précis permettant de délimiter les souverainetés française et espagnole, se contentant d'énoncer un vaste ensemble de territoires. Par conséquent, Philippe IV et Louis XIV désignent tous les deux des hommes devant fixer les limites de leurs possessions : le premier commet Eustache Wiltheim, président du conseil provincial de Luxembourg, et Antoine Collin, président du conseil d'Artois, tandis que le second nomme les conseillers Honoré Courtin, maître des requêtes, et Claude Talon, intendant artésien. Trois conférences ont lieu : la première à Saint-Omer, entre le 2 novembre 1660 et le 6 janvier 1661, pour délimiter la frontière entre la France et la Flandre espagnole ; la deuxième à Arras pour déterminer celle entre le royaume et l'Artois ; la dernière à Metz, du 6 octobre au 30 novembre 1662, pour fixer celle entre la France et le Luxembourg²³⁶⁴. Nous ne nous intéressons ici qu'à la troisième, sans rentrer dans l'ensemble des tractations mais en tentant d'en comprendre les enjeux et de cerner l'implication des intendants des Trois-Évêchés dans les manœuvres.

Un an et demi avant la tenue de la conférence messine, le camp espagnol dénonce régulièrement ce qu'il estime être des empiètements sur sa souveraineté par les Français. Le comte de Fuensaldaña se plaint de douze compagnies qui « sont présentement logées dans les villages de Champs et de Neuville²³⁶⁵, qu'il prétend dépendre des terres du Roÿ d'Espagne ». Le 12 avril 1661, Le Tellier écrit alors à Saint-Pouange que le roi désire que l'intendant s'informe « du droit [qu'il] peut avoir sur lesd[i]ts villages, et des raisons que l'on a eues d'y envoyer des troupes²³⁶⁶. » Le même jour, il expédie également une lettre à Claude Morel, premier président du conseil souverain de Sedan, en réponse aux plaintes de Fuensaldaña au sujet des ordres qui ont été donnés dans le village de La Ferté²³⁶⁷ pour reconnaître la souveraineté française. Le secrétaire d'État demande donc à l'officier de se renseigner au sujet « du droit [que Louis XIV] peut avoir sur led[i]t village, et de ce qui s'y est passé » afin de pouvoir prendre une décision²³⁶⁸. Un mois plus tard, Morel écrit au sieur de Gorcy, capitaine et prévôt de La Ferté, que le village a « tousjours esté attaché au domaine

²³⁶⁴ Jean Schoetter, « État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix la Chapelle (7 novembre 1659 – 2 mai 1668) », *Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, n°31, 1877, p. 323-386, ici p. 327.

²³⁶⁵ Les deux villages forment aujourd'hui celui de Champneuville, dans le département de la Meuse.

²³⁶⁶ ANL, A-XI-25-1, f°93r° : Le Tellier à Saint-Pouange, 12 avril 1661, à Paris.

²³⁶⁷ Aujourd'hui La Ferté-sur-Chiers, dans le département des Ardennes.

²³⁶⁸ ANL, A-XI-25-1, f°94r° : Le Tellier à Morel, 12 avril 1661, à Paris. Claude Morel est président à Charleville en 1647, « président et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Sedan, intendant de justice, police et finances, contributions et fortifications des frontières de Champagne » en 1655, bailli et président du conseil souverain de Sedan en 1659 et enfin président et lieutenant général de Sedan en 1662, voir Michel Vergé-Franceschi, *Colbert. La politique du bon sens*, Paris, Payot, 2003, p. 490.

d'Ivoix, sous un mesme receveur » et il lui demande de laisser les choses en l'état en attendant que les commissaires aux limites en décident autrement²³⁶⁹. Le camp espagnol rétorque cependant que la dépendance de La Ferté à la recette d'Yvoix émane d'une volonté de ne pas multiplier les officiers et « qu'il n'y at aucun fondem[ent] à en tirer pour l'attribuer à la France » ; mais Morel faisant arrêter et emmener à Sedan le maire du village, il est supplié de le relâcher pour éviter d'ajouter des difficultés avant la délimitation²³⁷⁰. Le 16 juillet, Gorcy finit donc par dénoncer l'« insolence » et l'« arrogance » des Français²³⁷¹.

En parallèle, les trois états du Luxembourg alertent également Philippe IV des prétentions du parlement de Metz, qui vise à établir un bailliage à Thionville recouvrant des seigneuries et villages qui sont toujours ressortis du conseil luxembourgeois. Le roi d'Espagne défend donc « à touts Propriétaires desd[i]t[e]s s[eigneu]ries de faire aucun hommage en relief d'icelles ou de rendre aucune autre acte de recongnissance de hauteur ou autres qu'à Sa Ma[jes]té » jusqu'à ce que les commissaires aux limites aient effectué leur travail²³⁷². Ces premiers événements révèlent donc certains éléments de la politique frontalière de Louis XIV, qui vise à procéder par petites touches, en cherchant à obtenir ici ou là des droits pour solidifier la frontière du royaume. Si l'intendant des Trois-Évêchés est impliqué dans cette recherche de nouveaux droits, il n'est pas l'unique acteur comme le montrent les actions de Claude Morel et du parlement de Metz.

2) La conférence de Metz et l'insoluble question des limites

Alors que la question demeure épineuse sur les différents points évoqués précédemment, la conférence de Metz se prépare et Croissy ayant succédé à Saint-Pouange, l'intendant se transforme en auxiliaire de Courtin, commis par Louis XIV pour la délimitation. Apprenant au cours de l'été 1662 que le commissaire aux limites sera bientôt dans ses quartiers et désirant obtenir des éclaircissements que ses subdélégués ne peuvent pas lui fournir, Croissy prend lui-même la tête des opérations. Il se rend en personne à Verdun où il tire des archives et titres utiles, et projette d'aller à Damvillers, Marville, Montmédy, Yvoix puis Thionville « pour tascher de reconnoistre tous les droits que la négligence des officiers du Roy et de ceux des évesques et l'application et adresse de ceux de Luxembourg a fait perdre [à la France] ». Il en fera rapport à Le Tellier, qu'il prie

²³⁶⁹ ANL, A-XI-25-1, f°100r° : Morel à Gorcy, 10 mai 1661, à Sedan.

²³⁷⁰ *Ibid.*, f°116 : lettres à Morel, 28 juin et 7 juillet 1661, à Luxembourg.

²³⁷¹ *Ibid.*, f°110r° : lettre de Gorcy, 16 juillet 1661.

²³⁷² *Ibid.*, f°158 : décret de Philippe IV en son conseil d'État, 25 mai 1661.

d'envoyer les titres concernant Marville que Saint-Pouange avait expédiés à Paris²³⁷³. Le 23 septembre, il est à Nancy pour s'occuper de la question des murailles mais s'apprête à partir à Metz pour trouver Courtin et lui donner « tous les éclaircissemens [qu'il a] peu prendre touchant les limites²³⁷⁴. » Si le commissaire aux limites se montre reconnaissant envers l'intendant, ce dernier n'a pas pu trouver de preuve concernant Thionville et ses dépendances dans les archives. Alors que la conférence de Metz a débuté, Colbert rappelle à son frère le 26 octobre « qu'il n'y a point de juge de village, quelque misérable qu'il soit, qui ne sçache l'estendue de son ressort et qui n'en donne des raisons pertinentes par les assises qui se font journallement ». Il lui conseille donc de se tourner vers eux à défaut des archives²³⁷⁵.

À Metz, les partis tombent d'accord sur les limites de Montmédy, Marville et Chauvency. S'ils admettent également que les prévôtés de Thionville, Yvois et Damvillers doivent rester françaises, les seigneuries voisines de ces trois villes constituent des pierres d'achoppement des négociations. Les états du Luxembourg avancent, quant à eux, que la France n'a aucun droit sur les abbayes et seigneuries qui ne dépendent pas des villes de Thionville, Montmédy, Chauvency et Yvois²³⁷⁶. Chaque camp défend donc ses prétentions mais en s'appuyant sur des arguments différents. Le procureur-général Lanser, venu assister Wiltheim à la conférence, invoque les dispositions des traités de Cateau-Cambrésis, de Vervins et des Pyrénées pour réclamer la restitution des seigneuries et dépendances situées dans le Luxembourg français²³⁷⁷. À l'opposé les Français

disent que les séparations des limites se doivent faire, non pas par les confins des villages dépendans des lieux cédez ou non cédez, mais par lignes droites d'un bout de leurs conquestes jusques à l'autre, encore que dans les limites ou ligne, il y aurait des villages ou lieux non cédez, à l'effect de quoy ilz taschent de préoccuper la possession en plusieurs endroitz ou ilz ne l'ont ehue jusques a présent²³⁷⁸.

²³⁷³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109 bis, f°1029-1030r° : Croissy à Colbert, 29 juillet 1662, à Verdun.

²³⁷⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 111, f°416-417 : Croissy à Colbert, 23 septembre 1662, à Nancy.

²³⁷⁵ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 6, p. 203 : Colbert à Croissy, 26 octobre 1662.

²³⁷⁶ Jean Schoetter, « État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix la Chapelle », art. cit., p. 327-328.

²³⁷⁷ *Ibid.*, p. 328. Les traités invoqués par Lanser mettent tous fin à des conflits entre les monarchies française et espagnole. Ceux de Cateau-Cambrésis achèvent officiellement l'épisode des guerres d'Italie, voir Bertrand Haan, *Une paix pour l'éternité. La négociation du traité de Cateau-Cambrésis*, Madrid, Casa de Velázquez, 2010 ; celui de Vervins met un terme au conflit franco-espagnol inscrit dans la huitième guerre de religion, voir Jean-François Labourdette, Jean-Pierre Poussou, Marie-Catherine Vignal Souleyreau (dir.), *Le Traité de Vervins*, Paris, Presses de l'Université de Sorbonne, 2000.

²³⁷⁸ Rapport de Wiltheim du 12 août 1662, cité par Jean Schoetter, « État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix la Chapelle », art. cit., p. 329.

Ils ont par exemple ordonné aux habitants de Brandeville de payer une somme imposée par Croissy pour entretenir la garnison de Damvillers, sous prétexte que le village dépend de la place car les sujets ont dû la défendre, alors que la seigneurie est en réalité indépendante. Le commissaire départi des Trois-Évêchés aurait également envoyé le sieur Gourmont, intendant du comte de Soissons, vers l'abbaye d'Orval pour convaincre l'abbé d'affirmer que son établissement est dépendant d'Yvois. Devant le refus du religieux, Gourmont annonce que celui-ci ne devrait pas attendre de faveur ou de grâce une fois que d'Orval serait possession française. Les Français cherchent également à étendre la prévôté yvoisienne²³⁷⁹.

Alors que la question des limites reste insoluble, Croissy interprète la lettre de Colbert du 26 octobre comme une réprimande. Il rappelle que tous les titres que Courtin possède viennent de lui, et qu'il faut imputer les manques « à la négligence des gouverneurs et à l'affection que les officiers de justice ont tousjours eu pour l'Espagne quy les a porté à distraire tous les papiers quy [lui] pouvoient servir et à les envoyer à Luxembourg ». Il fait ensuite montre de son implication en rappelant que les Français peuvent prétendre intégrer seize seigneuries dans les dépendances de Thionville, alors que les Espagnols pensent que seules des preuves d'exercice de la justice, de mouvance et d'ordres du gouverneur sont en mesure de justifier ces prétentions. Néanmoins, ayant trouvé une copie du dénombrement des feux du Luxembourg en 1611²³⁸⁰, l'intendant pense qu'il est possible d'élargir les revendications au marquisat de Rodemack, à la mairie de Remich et au comté de Roussy, qui contiennent au total près de quarante villages, certains à moins d'une lieue de Luxembourg. Mais la difficulté pour y prétendre émanerait d'une histoire d'amour ! Le baron de Marolles, gouverneur thionvillois en 1643, a eu une liaison avec la comtesse de Cronenberg, fille de la marquise de Baden qui possédait la seigneurie de Rodemack et une partie des autres, ce qui a amené l'homme à convenir de la neutralité de ces lieux avec le gouverneur de Luxembourg. Par la suite, le maréchal de Grancey les a fait contribuer comme les ennemis, « de sorte qu'aujourd'huy [les Français] ne [sont] pas bien fondés à les demander ». Finalement, les Espagnols n'accordent à la France que trois ou quatre seigneuries de moyenne ou basse justice, qui ne sont que des dépendances de Thionville. Mais les Français étant en possession des seize seigneuries pour lesquelles le camp adverse

²³⁷⁹ *Ibid.*, p. 329-330.

²³⁸⁰ Le compte de la recette des duchés de l'année 1663 mentionne le versement d'une somme de 54 francs 4 gros au sieur Boisot, que celui-ci a versé à un capitaine qui a dû transcrire un registre des feux de Luxembourg suivant l'ordre de « Monseigneur Colbert », AD54, B 1514 : année 1663, f°62r°.

n'a pas demandé de restitution, Croissy est optimiste quant à leur conservation, mais pas pour celles de Rodemack, Remich et Roussy, que Grancey n'a pas demandé à conserver²³⁸¹.

La conférence achevée, Wiltheim transmet le procès-verbal des débats ayant eu lieu au sujet des limites entre la France et la province de Luxembourg²³⁸². Si ces échanges ont pu préciser un certain nombre d'éléments, ils laissent en revanche en suspens la question des seigneuries à rattacher à la prévôté de Thionville. À la toute fin de l'année 1664, l'officier espagnol en poste à Rodemack s'inquiète donc d'un regain de tensions en ayant vent du dessein français de s'emparer de sa ville, d'Hesperange et de Remich, mais le gouverneur de Sierck le rassure en balayant ces rumeurs²³⁸³. Le conseil provincial de Luxembourg coupe cependant l'herbe sous le pied à toute tentative en défendant dans la foulée aux Rodemackois et Remichoisis de recevoir des troupes françaises si elles venaient à se présenter²³⁸⁴. Alors que les deux villes sont occupées dans le cadre de la guerre de Dévolution, le conseil provincial craint que si leur restitution ne figure pas dans le traité, Louis XIV n'en profite pour réclamer les villages ressortissants une fois la paix actée²³⁸⁵. L'accord d'Aix-la-Chapelle stipule que les soldats français doivent quitter les villes occupées depuis le mois de mai 1667. Mais par mesure de prévention, l'institution luxembourgeoise mande encore le 23 juillet 1668 aux sujets de Rodemack de ne pas reconnaître d'autre souverain que celui d'Espagne²³⁸⁶.

S'ils ne sont pas directement impliqués dans les conférences de délimitation des frontières entre le Luxembourg espagnol et les Trois-Évêchés, les intendants de ces derniers n'en demeurent pas moins des acteurs importants, mais pas uniques. Dès 1661, Saint-Pouange est employé, au même titre que Morel, dans la recherche des droits que Louis XIV peut prétendre avoir sur de petits villages. Le parlement de Metz cherche également à donner au bailliage de Thionville l'étendue la plus conséquente possible et ce sont deux de ses membres, Jacques Péricard et Antoine de Bretagne, qui sont députés en 1662 pour établir ce nouveau tribunal, tout comme les prévôtés Sierck, Sarrebourg et Phalsbourg²³⁸⁷. Puis, au moment de la conférence de Metz, le rôle du commissaire départi

²³⁸¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 112 bis, f°550-552 : Croissy à Colbert, 4 novembre 1662, à Nancy. Voir la carte 6 en annexe.

²³⁸² Jean Schoetter, « État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix la Chapelle », art. cit., p. 331. Ce procès-verbal n'a pas été conservé d'après Jean Schoetter.

²³⁸³ *Ibid.*, p. 332-333.

²³⁸⁴ ANL, A-VIII-14, pièce non-numérotée : ordonnance du conseil provincial de Luxembourg, 18 décembre 1664.

²³⁸⁵ Jean Schoetter, « État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix la Chapelle », art. cit., p. 378.

²³⁸⁶ ANL, A-VIII-14, pièce non-numérotée : mandement du conseil provincial de Luxembourg, 23 juillet 1668.

²³⁸⁷ Sylvain Chimello, « Les conséquences du changement de souveraineté à Thionville », *Hémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, 2010, 3-4, p. 515-525, ici p. 520-521.

gagne en importance, Croissy doit maintenant systématiser la recherche de titres permettant de justifier les prétentions françaises portées par Courtin et s'appuyer sur tous les moyens possibles pour y parvenir. L'intendant est pleinement inclus dans les opérations, mais il ne travaille pas de manière indépendante, le faisant toujours sous la bénédiction du pouvoir central et en phase avec les objectifs diplomatiques de celui-ci.

L'application des traités de paix tend à s'affirmer comme une véritable corde à l'arc de compétences des intendants de l'espace lorrain. Cette prérogative est toutefois largement subdivisible dans la mesure où les accords des Pyrénées puis de Vincennes, Montmartre et Marsal amènent les commissaires départis à déployer une diversité de capacités différentes : superviseur dans le premier cas, il est un exécutant dans les deux suivants puis un informateur dans le dernier. Ces missions correspondent donc pleinement à l'essence de l'institution elle-même en raison du caractère extraordinaire qu'elles revêtent. Elles coïncident également avec les différentes formes de territorialité de l'État français : alors que les négociations dans l'espace lorrain s'organisent autour de lieux et de territoires et comportent donc une dimension intégralement spatiales, celles du front luxembourgeois du royaume sont plus hybrides, gravitant également autour de territoires mais en y incluant une dimension juridique, les contestations étant nombreuses autour des « appartenances, dépendances et annexes »²³⁸⁸. Néanmoins, cette diversité de tâches n'autorise pas l'intendant à sortir du cadre de sa commission ni à empiéter sur la prérogative des autres acteurs français. Ainsi, les commissaires doivent collaborer voire laisser la main aux institutions militaires au sujet de la démolition des murailles de Nancy et de la marche des troupes vers Marsal et ne servir que d'appuis dans le cadre des négociations des Pyrénées. Quant au traité de Vincennes, ils sont placés en première ligne : s'ils veillent à la stricte application des causes, repoussant les prétentions des commissaires ducaux, ils n'hésitent pas non plus à interpréter le contenu des différents articles si leur lecture s'avère être plus favorable à la souveraineté française, à l'instar du refus d'abandonner la seigneurie de Nomeny. Au moment de l'application du traité de Montmartre se cristallisent les problèmes de la lutte à distance entre Charles IV et Louis XIV : le premier cherche à gagner du temps en évitant de mettre tous les revenus

²³⁸⁸ Daniel Nordman, « Droits historiques et construction géographique de l'espace français au XVII^e siècle », in Neithard Bulst, Robert Descimon, Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 103-113, ici p. 107-110 ; Daniel Nordman, « Les titres et les preuves. La notion de droits historiques en France (1648-1661) », in Lucien Bély (dir.), *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 245-252.

de ses États dans la main de Croissy, tandis que le second vise à obtenir un traité encore plus favorable. Sur le terrain, l'intendant s'adapte aux directives changeantes, propose des solutions, notamment au moment du refus du duc de remettre la place de Marsal. À terme, tout ceci permet de valider l'expansion du royaume de France vers le Nord-Est mais aboutit à d'autres problématiques, notamment la configuration territoriale choisie afin d'administrer les nouvelles régions jointes à l'intendance.

Chapitre 14 : Alsace, frontières de Champagne et Luxembourg français : l'agrégation de territoires annexes à l'intendance des Trois-Évêchés

Il peut arriver aux intendants de départements voisins d'échanger, à l'instar de Pierre de Bérulle et de Jean de Creil, respectivement en poste en Auvergne et Bourbonnais, qui correspondent en décembre 1684 pour décider conjointement du prix et du paiement d'un pont utile à leurs circonscriptions²³⁸⁹. Ce constat nous semble encore plus vrai dans le cas d'intendances frontalières, où la stratégie militaire et les mouvements de troupes impliquent nécessairement la traversée des frontières infra-étatiques. Cela suppose une collaboration entre les commissaires départis, à la fois pour coordonner le passage de soldats ou de fournitures militaires d'une province à une autre, mais également afin de définir précisément l'appartenance d'une paroisse ou d'une terre à un département ou à un autre²³⁹⁰. Ces questions se posent nécessairement à la suite de l'extension territoriale française du premier XVII^e siècle, qui se produit aussi bien au Nord, Nord-Est, Sud-Est que Sud-Ouest. Des différentes conquêtes résulte une diversité de choix territoriaux quant à l'agrégation des nouveaux territoires conquis. Certains territoires ne constituent pas une intendance propre, à l'image des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, acquises à la suite du traité de Lyon de 1601 et pour lesquelles le roi hésite à les rattacher au Lyonnais ou à la Bourgogne²³⁹¹. Il en va de même en Roussillon, dont l'intendance devient une auxiliaire de celle du Languedoc en 1641-1642 et 1649-1656, ou en Artois, rattaché à la Picardie à partir de 1645²³⁹². Le questionnement existe également dans le Nord-Est où, à l'image de l'ensemble Languedoc-Roussillon, les assemblages territoriaux se font et se défont au gré des événements.

Si les intrications existent – le cas de la prévôté de Vaucouleurs, dépendante de l'intendance de Champagne mais enclavée dans l'espace lorrain, est éloquent²³⁹³ –, les

²³⁸⁹ Joël Cornette (dir.), *La monarchie. Entre Renaissance et Révolution. 1515-1792*, *op. cit.*, p. 304.

²³⁹⁰ Cette problématique peut se retrouver un peu plus à l'intérieur du royaume, autour des limites entre l'intendance de Champagne et celle des frontières de Champagne : en 1687, Félix de Vrevin, intendant de la seconde veut intervenir à Mézières au sujet des travaux de la ville, alors que celle-ci dépend de la première, dans laquelle Thomas Hue de Mirosménil exerce la fonction de commissaire départi, voir Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 114.

²³⁹¹ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 403.

²³⁹² *Ibid.*, p. 415-416.

²³⁹³ Michel Larcher, intendant de Champagne à la fin du XVII^e siècle note que Vaucouleurs « se trouve seule dans un petit canton au levant de cette province, sur les confins de la Lorraine. », Jean-Pierre Brancourt,

chevauchements et nombreux liens entre différentes intendances frontalières impliquent également parfois de réaliser des choix quant à la fusion entre plusieurs départements. En effet, dans le modelage de son maillage administratif, l'État possède alors le choix entre la scissiparité, « morcellement d'une entité préexistante en deux nouvelles entités ou plus », ou la coalescence, synonyme de fusion de plusieurs entités²³⁹⁴. Ainsi, le mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne de l'intendant de Champagne, Michel Larcher, rappelle qu'à la fin du XVII^e siècle, Sedan et Mouzon « sont de l'intendance de Champagne »²³⁹⁵ mais il nous faut souligner qu'elles ne dépendent pas de cette dernière intendance tout au long du XVII^e siècle. La question du rattachement ou non de l'Alsace (I), des frontières de Champagne (II) et du Luxembourg français (III), la correspondance ou non entre les ressorts de l'intendance, du gouvernement, du parlement et de la généralité de Metz, doivent ainsi être posées et la construction territoriale des intendances françaises dans l'espace lorrain ne peut donc être comprise sans une lecture croisée avec les autres institutions et départements.

I) L'Alsace, une union géographique et institutionnelle temporaire

En 1637, la commission commune des frères Mangot unit les Trois-Évêchés, les duchés de Lorraine et de Bar, les Haute et Basse-Alsace et le comté de Montbéliard dans une seule intendance. Cette unité géographique repose essentiellement sur des motivations fonctionnelles et géographiques, les transports de céréales visant à approvisionner les troupes concernant l'ensemble de ces territoires occupés ou constituant le Nord-Est du royaume. Dans les faits, la distinction s'établit rapidement entre Villarceaux et d'Orgères pour deux raisons : l'étendue de leur circonscription et « des traditions différentes de pays artificiellement réunis²³⁹⁶. » Ces deux éléments expliquent que le second reste en Alsace tandis que le premier évolue dans l'espace lorrain et n'inclut jamais les territoires alsaciens dans la titulature de ses ordonnances²³⁹⁷.

Vingt-quatre ans plus tard, la situation est différente. L'institution des intendants de province évolue depuis autant d'années en Alsace, qui possède un unique commissaire

L'intendance de Champagne à la fin du XVII^e siècle. Édition critique des mémoires « pour l'instruction du duc de Bourgogne », Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1983, p. 101.

²³⁹⁴ Daniel Bach, « Fédéralisme et modèle consociatif : l'expérience nigériane », in Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire*, Paris, Kerthala, 1991, p. 117-140 ; Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique*, op. cit., p. 58 et 262.

²³⁹⁵ Jean-Pierre Brancourt, op. cit., p. 104.

²³⁹⁶ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 58.

²³⁹⁷ AmN, 14 Fi 2 : ordonnance de Villarceaux, « Intendant de la Justice, Police & finances en Lorraine & Barrois », 6 août 1637 ; AmN, AA 23 non-folioté : ordonnance de Villarceaux, « Intendant des Justice, Police & finances des Duchés de Lorraine & Barrois », 16 décembre 1638.

depuis 1654, et tend à arriver à maturité en France. Louis XIV octroie cette fonction à Croissy en 1656 à travers une commission d'« intendant de la justice, police et finances mesme de nostre domaine et patrimoine et de nos revenus au dit pays de la Haute et Basse-Alsace, et ès places et gouvernemens de Brizac, Philippsbourg, Brisgau et Suntgau, et autres lieux de ces quartiers-là, qui nous ont esté cédés et ont esté unis à cette couronne par le traité de paix d'Allemagne »²³⁹⁸. L'année suivante, l'intendant décrit l'ensemble de son département pour préparer l'installation d'un conseil souverain dans la province ; celui-ci est créé la même année et constitue une sorte d'équivalent du parlement de Metz dans les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar occupés²³⁹⁹. Pour Alain Lemaître, ces institutions « se rattachent donc à la formation de l'unité française telle qu'on peut la conceptualiser au XVII^e siècle et doivent être considérés, ainsi que les intendances, comme des facteurs puissants de cohésion et de centralisation²⁴⁰⁰. »

Néanmoins, la réduction de « la plupart des conseils souverains en présidiaux » constitue l'un des éléments sur lesquels Louis XIV dit vouloir s'appuyer pour uniformiser les territoires conquis et ceux d'ancienne appartenance à son royaume²⁴⁰¹. L'idée de cohésion, autant au sens territorial qu'institutionnel, nous semble ici essentielle. En Alsace, elle tombe encore sur des os, notamment la Décapole qui conteste la souveraineté royale²⁴⁰², mais elle renforce tout de même l'unité permise par l'intendance sur une large partie de la province. En 1661, année où le ressort d'exercice de Croissy s'étend de l'Alsace aux Trois-Évêchés et lieux en dépendant, le roi transforme donc le conseil souverain en conseil provincial dépendant du parlement de Metz²⁴⁰³. Cette superposition des ressorts de l'intendance et de la cour souveraine messine permet donc de donner davantage de cohérence à l'ensemble territorial créé dans le Nord-Est de la France. Cependant, la lourde tâche d'exécution des traités franco-lorrains qui incombe à Croissy implique des complications et

²³⁹⁸ Cité par Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 175-176.

Il s'agit là de sa seconde commission, datée du 23 février 1656, qui précise davantage le ressort territorial.

²³⁹⁹ Georges-Frédéric Maillard, *op. cit.*, p. 27-28. Si l'institution constitue une nouveauté en Alsace, d'autres conseils souverains ont déjà fonctionné ou sont toujours présents ailleurs dans le royaume. Ainsi en est-il du conseil souverain de Pignerol, qui fonctionne de 1631 à 1696, ou du conseil d'Artois, créé par Charles Quint en 1540 et confirmé par Louis XIII en 1641, voir Jean-Luc Eichenlaub (dir.), *Les Conseils souverains de la France d'Ancien régime, XVII^e-XVIII^e siècles*, Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, 1999.

²⁴⁰⁰ Alain J. Lemaître, « L'autonomie dans la dépendance : le conseil souverain d'Alsace sous Louis XIV », in Gauthier Aubert, Olivier Chaline, *op. cit.*, p. 133-150, ici p. 133.

²⁴⁰¹ Charles Dreyss (éd.), *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin. Première édition complète, d'après les textes originaux, avec une étude sur leur composition, des notes et des éclaircissements*, Paris, Didier, 1860, tome 2, p. 415.

²⁴⁰² Georges-Frédéric Maillard, *op. cit.*, p. 37.

²⁴⁰³ AD57, C 33, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1661. La transformation s'inscrit dans le cadre de la réorganisation judiciaire plus générale du royaume : les conseils souverains de Bresse, Perpignan et Sedan sont transformés en présidiaux, voir *Ibid.*, p. 34.

hésitations dans l'administration de ce vaste ressort. Alors qu'il attend l'arrivée des commissaires ducaux pour procéder à la délimitation de la route de France issue de l'accord de Vincennes, il demande à Saint-Pouange s'il peut se rendre à Brisach, mais ce dernier préfère qu'il attende à Nancy la venue des émissaires de Charles IV²⁴⁰⁴. Dix jours plus tard, alors qu'il se trouve dans la ville alsacienne, Croissy avoue à Colbert qu'il ne peut pas y rester longtemps mais qu'il doit retourner à Phalsbourg puis Metz « pour tascher de [s]e rendre capable d'y bien seconder mond[i]t s[ieur] de St Pouanges »²⁴⁰⁵. L'intendant est donc contraint de s'appuyer sur d'autres hommes pour l'administration de l'une ou l'autre des parties de son territoire d'exercice : d'une part, le gouverneur Mazarin, neveu du cardinal, Croissy profitant de sa présence en Alsace pour rester à Nancy²⁴⁰⁶ ; d'autre part, des commis et subdélégués qu'il utilise lorsqu'il ne peut pas quitter le lieu où il se trouve²⁴⁰⁷.

Quelle hiérarchie existe-t-il alors entre les Trois-Évêchés et l'Alsace pour Croissy ? L'un constitue-t-il le cœur de son intendance et l'autre une simple annexe ? Ou cherche-t-il à administrer les deux de la même manière ? Au regard du nombre de lettres qu'il a écrites à Colbert, une primauté semble accordée à l'espace lorrain. Entre mai 1661 et mai 1663, c'est-à-dire entre le début et la fin de mission dans ce dernier, l'intendant a adressé environ 130 lettres à son frère. 63 courriers sont envoyés depuis Nancy, 34 depuis Metz, 15 depuis Brisach et entre une et trois depuis les autres villes²⁴⁰⁸. Deux éléments sont cependant à préciser. D'une part, un nombre élevé de lettres écrites depuis un lieu ne signifie pas que le commissaire a passé le maximum de son temps dans celui-ci. Il ne permet par ailleurs pas de mesurer le temps passé à un endroit ou à un autre ni d'identifier d'éventuelles inflexions en fonction des circonstances. Par conséquent, une analyse du contenu des lettres offre la possibilité de repérer avec davantage de précision, sans que celle-ci ne soit parfaite, les lieux d'exercice de l'intendant. Nous pouvons notamment constater une forte présence de Croissy en Alsace à la fin de l'année 1661, à mettre en relation avec le malaise qu'il éprouve au sujet du cas de Nomeny lors de la mise en application du traité de Vincennes²⁴⁰⁹, puis des phases d'activité plus intense en Lorraine après la signature du traité de Montmartre²⁴¹⁰. D'autre part, la présence de l'intendant dans un lieu n'est donc pas seulement conditionnée par

²⁴⁰⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°726r° : Croissy à Colbert, 13 juin 1661, à Nancy.

²⁴⁰⁵ *Ibid.*, f°789r° : Croissy à Colbert, 23 juin 1661, à Brisach.

²⁴⁰⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°102-103r° et 174r° : Croissy à Colbert, 12 et 18 juillet 1661, à Nancy.

²⁴⁰⁷ *Ibid.*, f°333r° : Croissy à Colbert, 6 août 1661, à Nancy ; f°558r° : Croissy à Colbert, 5 octobre 1661, à Brisach ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 105, f°141r° : Croissy à Colbert, 20 novembre 1661, à Philippsbourg.

²⁴⁰⁸ Voir le diagramme en annexe, graphique 1.

²⁴⁰⁹ *Supra* p. 435-437.

²⁴¹⁰ *Supra* « 3) Le traité de Montmartre et l'administration des revenus de Lorraine », p. 443 et suivantes.

l'administration du quotidien mais aussi par d'autres aléas et urgence, en l'occurrence l'application des traités de paix. Une année ne saurait servir de modèle pour comprendre le fonctionnement du « métier d'intendant »²⁴¹¹.

Quoi qu'il en soit, les espaces alsacien et lorrain sont deux composantes d'une seule intendance, d'un seul ressort d'un parlement et d'une seule généralité mais ne constituent pas pleinement un tout et paraissent pouvoir être administrés séparément. Cela transparait à travers le mémoire rédigé par Croissy sur son département à la demande de Colbert. Intitulé « Rapport fait au Roy et à Nos seigneurs de son Conseil Royal par nous Charles Colbert, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, des emplois qu'il a plu nous conférer depuis l'année 1656 jusques en 1663 tant dans l'Alsace que dans l'estendue de la généralité de Metz », il se compose de deux parties distinctes, la première portant sur l'Alsace et la seconde traitant des Trois-Évêchés²⁴¹².

Lors du départ de Croissy du Nord-Est du royaume au printemps de l'année 1663, ces deux entités sont donc à nouveau détachées et Louis XIV commet un intendant différent dans chacune d'elle. La commission de Choisy ne nous étant pas parvenue, pas plus que celle de Charles Colbert pour l'Alsace, nous ne pouvons pas nous appuyer dessus pour trouver d'explication à ce remaniement territorial. Néanmoins, les raisons résident peut-être dans le parcours des membres de la famille Colbert. En effet, dans la mesure où Croissy était déjà membre du parlement de Metz avant 1661, son ressort avait pu être étendu aux Trois-Évêchés à cette date puisqu'il était acclimaté au fonctionnement politique et institutionnel de cet espace. À l'inverse, Charles Colbert, cousin de Croissy et du futur contrôleur général des finances, a largement assisté son prédécesseur dans ses tâches en Alsace, y agissant même comme l'un de ses subdélégués²⁴¹³. En ce sens, il connaît déjà très bien le territoire alsacien, mais pas forcément les évêchés. Bien que Choisy ne soit pas davantage renseigné que Charles Colbert sur ces derniers, le pouvoir français privilégie donc une ramification en séparant les deux intendances.

L'échec de l'intendance unique entre Trois-Évêchés et Alsace précède celui du parlement de Metz, qui connaît pourtant sa « période la plus glorieuse, de la paix des Pyrénées et à celle de Ryswick »²⁴¹⁴. Son ressort finit en effet par être délesté de la Décapole

²⁴¹¹ Voir les diagrammes en annexe, graphique 2 et les comparer à ceux établis par Nicole Kaypaghian pour l'intendance de Choisy. Nous en reproduisons deux en annexe, graphique 3.

²⁴¹² Christian Pfister, « Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace. 1663 », *Revue d'Alsace*, n°66, 1895, p. 196-212 et 309-331, ici p. 201-202.

²⁴¹³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 207-213.

²⁴¹⁴ René Bour, op. cit., p. 149.

en 1662 puis de l'Alsace elle-même, le conseil provincial retrouvant son statut de conseil souverain en 1679²⁴¹⁵. Là encore, les raisons sont à chercher dans le passé des territoires. Si le duché de Lorraine était composé de bailliages avant l'arrivée française et que ceux établis dans les Trois-Évêchés en 1641 s'appuient largement sur les structures territoriales existantes, facilitant l'intégration de l'ensemble dans un ressort de parlement malgré quelques difficultés ponctuelles, il n'en est rien en Alsace où « en raison des oppositions locales, la monarchie dut renoncer à son projet de diviser l'Alsace en bailliages, comme dans le reste du royaume. La province conserva donc ses anciennes juridictions jusqu'à la Révolution²⁴¹⁶. » Si l'Alsace quitte et ne retrouve plus par la suite le ressort de l'intendance des Trois-Évêchés, la trajectoire des frontières de Champagne, qui intègrent pour la première fois cette intendance dans le cadre provincial au début des années 1660, est différente.

II) Les frontières de Champagne, de l'intendance militaire à l'intendance de province

Au cours de ses multiples commissions d'intendant des fortifications, Dosny évolue déjà sur le terrain des « frontières de Champagne », souvent rattachées aux Trois-Évêchés, ou plus spécifiquement à celui de Verdun, auquel elles sont connectées par le cours de la Meuse et avec lequel elles partagent des dyades grâce à la seigneurie de Stenay et au Clermontois²⁴¹⁷. Ces deux derniers territoires sont cédés en apanage à Condé en 1648²⁴¹⁸. Selon Nicole Kaypaghian, en 1663, l'ensemble des frontières de Champagne se compose de la principauté de Sedan, et d'anciennes places du Luxembourg espagnol comme Montmédy, Marville et Yvois, cédées au traité des Pyrénées en 1659²⁴¹⁹.

Mais ce patchwork territorial résulte d'une construction plus complexe entamée au cours de la décennie 1640 pendant laquelle Dosny exerce et où l'appellation « frontières de Champagne » existe déjà. Nous pouvons donc distinguer un premier assemblage et le découper en trois parties principales : la principauté de Château-Regnault, cédée par la princesse de Conti à Louis XIII le 10 avril 1629²⁴²⁰ ; celle de Sedan, laissée au roi par Frédéric-Maurice de La Tour d'Auvergne, une première fois le 15 septembre 1642 puis

²⁴¹⁵ Georges-Frédéric Maillard, *op. cit.*, p. 38 et 46.

²⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 78.

²⁴¹⁷ Sur les intendances de Dosny, voir *supra* p. 260-262.

²⁴¹⁸ Katia Béguin, *Les Princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2014 [1999], p. 94.

²⁴¹⁹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 15.

²⁴²⁰ Nicolas Henry, « La principauté de Château-Regnault », *Revue de Champagne et de Brie*, n°13, 1882-2, p. 22-27, ici p. 22.

définitivement le 20 mars 1651²⁴²¹ ; la prévôté de Mouzon, ville dans laquelle le souverain, par un arrêt du conseil du 11 janvier 1634, a maintenu une justice unique dont les appels sont portés au parlement de Metz pour les affaires civiles excédant 200 livres et pour tous les procès criminels²⁴²². Un deuxième ensemble est composé de la seigneurie de Stenay, Dun, Jametz et du Clermontois²⁴²³. Pendant les années 1650, un troisième et dernier panel de places et territoires, issus du Luxembourg espagnol et avec lesquels le royaume de France partage une histoire tourmentée depuis le XVI^e siècle²⁴²⁴, vient se greffer aux frontières de Champagne. Alors que la guerre franco-espagnole prolonge celle de Trente Ans, Marville est prise par la Français en 1655, tout comme Montmédy le 6 août 1657²⁴²⁵. Après la capitulation de cette dernière, Louis XIV revendique la possession de la ville, mais aussi des places et villes occupées, soit les prévôtés de Virton, Yvois, Chauvency-le-Château, La Ferté, Orchimont et Herbeumont. Le 13 octobre, il confirme leur existence et les met sous la juridiction de la cour souveraine de Sedan²⁴²⁶. Les frontières de Champagne prennent alors une nouvelle forme, plus épaisse, au point de constituer simultanément une intendance de pays conquis et de province : le 20 mars 1659, Claude Morel, « Intendant de la Justice, Police & Finances, es pays conquis de Luxembourg & Frontière de Champagne » promulgue un règlement concernant le quartier d’hiver²⁴²⁷. Quelques jours plus tard, le 9 avril, « le président Moull, conseiller du roi de France au conseil d’État, intendant de justice, police et finances es pays conquis de Luxembourg et frontière de Champagne » ordonne aux maire et échevins de Messincourt²⁴²⁸ de déposer une déclaration de leurs droits à Mouzon²⁴²⁹. À la nomination de Croissy dans les Trois-Évêchés, il ne semble plus que ces intendants soient actifs.

²⁴²¹ Jean-Pierre Brancourt, *op. cit.*, p. 104-105. Sur cette période intermédiaire de 1642 à 1651, voir Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *Sedan et le pays sedanais. Vingt siècles d’histoire*, Paris, Éditions FERN, 1969, p. 331-344. Dès 1643, Mazarin entendait réunir Sedan à la province de Champagne mais les protestations du gouverneur Fabert lui ont permis de ne dépendre que du roi.

²⁴²² BnF, ms. Dupuy 498, f°230-231 : arrêt du conseil d’État, 11 février 1634.

²⁴²³ Jean-Louis Masson, *Histoire administrative de la Lorraine. Des provinces aux départements et à la région*, Paris, Éditions Fernand Lanore, 1982, p. 56.

²⁴²⁴ Voir l’article de Stéphane Gaber, « La mainmise française sur les places fortes du Sud-Luxembourg : Yvois, Montmédy, Damvillers et Thionville (XVI^e-XVII^e siècles) », *Annales de l’Est*, 2008-Spécial, p. 97-112, notamment p. 98-102.

²⁴²⁵ *Ibid.*, p. 108-109.

²⁴²⁶ Lucien Klipffel, art. cit., p. 216 ; Stéphane Gaber, « La mainmise française sur les places fortes du Sud-Luxembourg », art. cit., p. 110.

²⁴²⁷ BmM, ms. 788, f°246-247 : règlement de Morel, 20 mars 1659.

²⁴²⁸ Village encore occupé mais cédé à la France par le traité des Pyrénées, aujourd’hui dans le département des Ardennes.

²⁴²⁹ ANL, A-VIII-13, pièce non-numérotée : ordre du sieur Moull, 9 avril 1659.

Par le traité des Pyrénées signé en 1659, l'Espagne a cédé à la France les places de Montmédy, Thionville et Damvillers avec leurs dépendances, la ville et prévôté d'Yvois, la prévôté de Chauvency et la partie luxembourgeoise de Marville, la partie barroise y étant agrégée par l'accord de Vincennes²⁴³⁰. Ces territoires ne sont donc plus seulement « conquis » mais constituent « les prévostés de la frontière de Champagne qui furent détachées du Luxembourg et appelé dans le temps le Luxembourg françois »²⁴³¹. Les lettres patentes du 13 octobre 1657 stipulent que les justices d'Yvois, Montmédy et Chauvency ressortent du conseil souverain de Sedan²⁴³². Puis, en 1661, le pouvoir français modifie considérablement le paysage administratif et territorial des frontières de Champagne. En effet, par des arrêts du conseil du 12 mai, Louis XIV abolit les anciennes impositions des lieux « du ressort du parlement de Metz et de ceux des prévostez de Thionville, Marville, Dampvilliers, Yvoy, Montmédy, Chavancy, Cierck, Sarbourg et autres terres de cette frontière unies à la couronne » au profit d'une subvention et supprime l'augmentation du prix du sel dans les Trois-Évêchés et les villes et souverainetés de Château-Regnault²⁴³³. Dans la foulée, il ordonne à Croissy de faire appliquer ces actes²⁴³⁴. S'agissant de celui de la nouvelle subvention, l'intendant doit répartir des sommes que le roi a déjà régaliées à l'échelle de la province. Dans la liste des différents lieux se trouvent la ville de Mouzon et ses dépendances ainsi que les villes de Château-Regnault, Linchamps, Mohon, villages en dépendants. En définitive, contrairement à sa commission et à sa titulature, Croissy ne possède pas seulement dans son département les lieux cédés en vertu des traités des Pyrénées et de Vincennes, mais l'ensemble des lieux constituant les frontières de Champagne, moins Sedan. Cette tendance se confirme à la fin de l'année puisque l'édit du roi du mois de novembre supprimant le conseil souverain d'Alsace institue également un bailliage et présidial à Sedan dans le ressort du parlement de Metz ; il crée enfin un bureau des finances dans la généralité messine, dont l'aire d'influence possède les mêmes limites que la cour souveraine, entraînant ainsi la révocation de l'édit d'août 1634 qui enjoignait aux receveurs du domaine du bailliage de Mouzon et de la prévôté de Château-Regnault de porter leurs

²⁴³⁰ Stéphane Gaber, « La mainmise française sur les places fortes du Sud-Luxembourg », art. cit., p. 111.

²⁴³¹ BmM, ms. 1515, p. 77. Les premières occurrences de l'appellation « Luxembourg français » semblent dater de la carte de Nicolas Sanson publiée en 1673 et des *Coutumes générales de la ville de Thionville et des autres villes & lieux du Luxembourg françois*, Thionville, chez François Bouchard, 1677. Voir Stéphane Gaber, « Le Luxembourg français, 1659-1790 », *Lotharingia. Archives lorraines d'archéologie, d'art et d'histoire. Tome XIII*, Nancy, Société Thierry Alix, p. 79-89, notamment p. 87-88.

²⁴³² Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 3, p. 440.

²⁴³³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°837 et 841-842r° : arrêts du conseil d'État, 12 mai 1661.

²⁴³⁴ *Ibid.*, f°839-840r° et 843 : ordonnances du roi à Croissy, 12 mai 1661.

deniers à la recette générale de Châlons²⁴³⁵. La mise en application de l'édit tarde cependant dans la mesure où les parlementaires doivent envoyer deux députés à Sedan, Montmédy, Yvois, Marville et autres lieux où il existe une opposition à l'extension du ressort²⁴³⁶.

L'année suivante, l'intendant s'occupe donc d'affaires concernant ces territoires. Le 20 mars, il envoie deux archers du prévôt et un huissier à Mouzon et Château-Regnault où il rencontre des difficultés à faire lever la subvention²⁴³⁷, tandis que les villages de Mohon, La Francheville font preuve de la même résistance²⁴³⁸. Finalement, Croissy se rend en personne à Château-Regnault pour établir un magasin de sel et projette d'en faire de même à Mouzon pour continuer à y imposer les droits du roi²⁴³⁹. Il y réalise un procès-verbal qui montre que le pas a complètement été sauté dans l'agrégation des frontières de Champagne puisqu'il y prend le titre d'« Intendant de la Justice, police et finances en Alsace, Trois Evêchez de Metz, Toul et Verdun, pays du Luxembourg, frontières de Champagne &c »²⁴⁴⁰. Ainsi, l'intendant intervient même à Sedan, où il ne pouvait pas répartir la subvention en 1661. En effet, le 6 juillet 1663, le roi prend des décisions au sujet des catholiques et protestants sedanais sur la base d'un procès-verbal de son commissaire²⁴⁴¹. Sous Choisy, une continuité est visible avec la situation au moment du départ de Croissy. En effet, la titulature du nouveau commissaire départi de l'espace lorrain ressemble à celle de son prédécesseur : « intendant de la justice, police et finances en la g[éné]ralité de Metz, Luxembourg et frontières de Champagne »²⁴⁴². En 1665, lorsque Colbert demande un état des places des Trois-Évêchés, Choisy fait montre de dévouement en affirmant qu'il « ne laissoi[t] pas de travailler de mesme à tout le reste de [s]on département, c'est à dire aux places de Lorraine, Luxembourg, frontière de Champagne, souv[erainet]és de Sedan, Ch[âte]aurenault et ses dépendances²⁴⁴³. » En revanche, le Clermontois ne fait pas partie de cette intendance, étant retiré de la juridiction du parlement de Metz lors de la rentrée en grâce de Condé en 1661²⁴⁴⁴.

Signe de la persistance d'une porosité dans les délimitations des intendances du Nord-Est, il arrive occasionnellement à Croissy et Choisy de prendre en charge des affaires de la province de Champagne elle-même, hors de leur département. Le premier obtient une

²⁴³⁵ AD57, C 33, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1661.

²⁴³⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°132v-133r° : Croissy à Colbert, 14 avril 1662, à Metz.

²⁴³⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°10r° : Croissy à Colbert, 20 mars 1662, à Metz.

²⁴³⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109 bis, f°854r° : Croissy à Colbert, 17 juillet 1662, à Metz.

²⁴³⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 112, f°179-180r° : Croissy à Colbert, 15 octobre 1662, à Charleville.

²⁴⁴⁰ *Ibid.*, f°221-222 : copie du procès-verbal de Croissy, 16 octobre 1662. Sur les difficultés posées par les frontières de Champagne face à la subvention et aux magasins de sel, voir *infra* p. 483-485.

²⁴⁴¹ AN, E 1717, f°27-28 : arrêt du conseil d'État, 6 juillet 1663.

²⁴⁴² AD55, B 3120, liasse 299, non-folioté : copie d'une ordonnance de Choisy, 3 décembre 1663.

²⁴⁴³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 132 bis, f°731r° : Choisy à Colbert, 26 octobre 1665, à Metz.

²⁴⁴⁴ Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 364.

audience pour la ville de Saint-Dizier auprès de Colbert ; s'il enjoint la ville à se tourner vers son intendant, Daniel Voysin du Plessis, les habitants remontent les « mauvaises impressions que l'on a donné à mond[i]t s[ieur] Voisin de leur conduite » et le frère du futur contrôleur général des finances continue donc de jouer les intercesseurs²⁴⁴⁵. Quant à Choisy, il a reçu un arrêt du conseil pour des impositions à réaliser dans le cadre d'un quartier d'hiver. Y sont comprises Montfaucon, Donchery, Maizières et Rocroi mais l'intendant souligne que certains lieux dépendent de la généralité de Châlons, remarque qu'« il y auroit plus de raison que Mons[ieu]r de Caumartin en fist l'impo[siti]on que [lui] » et attend donc des ordres²⁴⁴⁶.

La construction de l'intendance des frontières de Champagne, qui englobe donc autant des lieux passés sous souveraineté royale dans la première moitié du XVII^e siècle qu'une partie des acquisitions du Luxembourg espagnol au moment du traité des Pyrénées, et son agrégation à celle des Trois-Évêchés se réalise donc en plusieurs temps. D'abord intendance essentiellement militaire avec les commissions de Dosny, elle se transforme peu à peu en intendance de province. Là encore, l'empirisme tend à supplanter les directives officielles : la commission de Croissy lui accorde seulement les lieux cédés en 1659 mais ces derniers ayant été déjà joints à l'ensemble constituant les frontières de Champagne au cours de la décennie 1640, il finit également par prendre connaissance des affaires de ces territoires et sa titulature s'y étend officiellement. Le pouvoir central est sans doute placé devant le fait accompli de la pratique et officialise seulement la situation en octroyant une commission à Choisy s'étendant non seulement sur l'espace lorrain, mais également les confins champenois et l'ensemble des acquisitions françaises de la paix franco-espagnole.

III) Le démantèlement de la partie méridionale du Luxembourg

Depuis 1443, le duché de Luxembourg constitue une province des Pays-Bas bourguignons puis espagnols jouxtant à la fois la Lorraine, le Barrois, les évêchés de Metz et Verdun et des territoires de Champagne²⁴⁴⁷. Au début du règne de Charles Quint, le sud de ce territoire est défendu par une ligne de fortifications composée par les villes d'Yvois, Montmédy, Damvillers et Thionville, ainsi que par des châteaux comme Chauvency ou Rodemack, et des places comme La Ferté²⁴⁴⁸. Tous ces lieux subissent donc les différents affrontements franco-habsbourgeois et notamment la guerre s'étalant de 1635 à 1659. À

²⁴⁴⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 110, f°826-827r° : Croissy à Colbert, 30 août 1662, à Nancy.

²⁴⁴⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 146, f°441 : Choisy à Colbert, 11 décembre 1667, à Toul.

²⁴⁴⁷ Catherine Denys, Isabelle Paresys, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2016 [2007], p. 8.

²⁴⁴⁸ Stéphane Gaber, « La mainmise française sur les places fortes du Sud-Luxembourg », art. cit., p. 98.

partir de 1637, Louis XIII charge le maréchal de Châtillon d'envahir le Luxembourg. Se libérant la route avec la prise de places mineures, comme celle de La Ferté qu'il fait raser, le chef militaire s'empare d'Yvois puis de Damvillers, territoire luxembourgeois enclavé entre la principauté de Stenay et l'évêché de Verdun, qui tombe le 24 octobre²⁴⁴⁹. Après l'intermède de l'échec du siège de Thionville en 1639, les Français reprennent leurs succès dans le Luxembourg en 1643 avec, dans la foulée de la victoire de Rocroi, la prise de la place thionvilloise par Condé²⁴⁵⁰. Nous l'avons dit, au traité des Pyrénées, l'Espagne doit concéder un certain nombre de territoires dans cette région. Montmédy et ses dépendances, les ville et prévôté d'Yvois et de Chauvency, la partie luxembourgeoise de Marville, ainsi que Damvillers et sa région, cédées au prince de Conti au moment de la paix de Rueil en mars 1649²⁴⁵¹, intègrent les frontières de Champagne, tandis que Thionville est agrégée à l'évêché de Metz.

Là encore, la France déploie la couverture conjugée de l'intendance et des autres ressorts judiciaires pour asseoir sa domination sur ces territoires. Par des lettres patentes datées du mois de février 1646, Louis XIV ordonnait déjà « que les villes de Thionville et Dampvillers, prévostez, bourgs et villages en deppendans et tous au[tr]es villes et iurisdicions générallem[en]t quelconques du duché de Luxembourg, terres et pais adjacents qui sont à p[rése]nt ou peuvent estre cy après réduictz soubz n[ot]re obéissance » soient ajoutées au ressort du parlement de Metz²⁴⁵². En 1665, un arrêt du conseil rattache les prévôtés de Luxembourg et de Lorraine à la maîtrise des eaux et forêts de Metz, à l'exception de celles de Montmédy et de Chauvency qui resteront dans le ressort de la maîtrise particulière de Sedan²⁴⁵³. La principale réforme du dispositif reste toutefois celle du ressort du parlement messin de novembre 1661. Pourtant, dès le 25 mai, les états du duché de Luxembourg et du comté de Chiny ont alerté le roi d'Espagne de ce projet et sur le fait que certaines seigneuries n'ont jamais dépendu de la prévôté thionvilloise et ne devraient donc pas être inclus dans l'édit du roi de France²⁴⁵⁴. Ce dernier crée un bailliage à Thionville pour juger en première instance les procès civils et criminels des villes, bourgs, villages et seigneuries dépendantes du gouvernement thionvillois, ainsi que les appels du prévôt de Sierck²⁴⁵⁵. À cela le pouvoir espagnol répond par un décret du 15 mai 1662 défendant « à

²⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 104-106.

²⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 106-107.

²⁴⁵¹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 292.

²⁴⁵² MAE, CP Lorraine 34, f°496-497 : lettres patentes de Louis XIV, février 1646.

²⁴⁵³ AN, E 1717, f°367 : arrêt du conseil d'État, 10 octobre 1665.

²⁴⁵⁴ ANL, A-XI-25-1, f°158.

²⁴⁵⁵ AD57, C 33, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1661.

touts Propriétaires desd[ic]t[e]s s[eigneu]ries de faire aucun hommage en relief d'icelles ou de rendre aucune autre acte de recongnissance de hauteur ou autres qu'à Sa Ma[jes]té » jusqu'à ce que des commissaires aux limites aient effectué leur travail²⁴⁵⁶. En effet, cette année-là se tient la conférence de Metz pour délimiter les territoires annexés, mais aucun accord n'est trouvé, notamment pour la vaste prévôté de Thionville²⁴⁵⁷, ainsi la situation reste-t-elle incertaine jusqu'au prochain conflit.

Celui-ci, la guerre de Dévolution, démarre en mai 1667²⁴⁵⁸. Les deux mois précédents constituent ceux des préparatifs. Le 4 mars, Choisy demande au roi pour obtenir l'intendance de Luxembourg, voulant le servir directement sur les frontières²⁴⁵⁹. Il s'agit là des territoires luxembourgeois qui pourraient être occupés par les armées, dans la mesure où ceux cédés par l'Espagne appartiennent déjà aux divers ensembles constituant le ressort d'exercice du commissaire. Néanmoins, il n'obtient pas satisfaction puisqu'Étienne Carlier devient « intendant du corps de troupes que Sa Ma[jes]té fait assembler du costé de la frontière de Champagne » et sert dans le Luxembourg au sein des troupes du maréchal de Créquy²⁴⁶⁰. Ainsi, le pouvoir français ne fait pas encore le choix d'utiliser l'intendant de la province frontalière dans l'armée appelée à servir dans les territoires ennemis du voisinage. Carlier remplit les missions devenues traditionnelles pour les intendants d'armée lors des périodes de campagne, à savoir le payement des troupes, la réalisation de rapports sur les désordres sans cependant les juger, la lutte contre la désertion et la maladie ainsi que la supervision des démolitions²⁴⁶¹. Peu à peu, il se transforme en intendant des territoires conquis, la frontière restant poreuse avec celle de sa fonction précédente²⁴⁶².

De son côté, Choisy cherche à élargir son intendance aux contributions. En effet, il apprend au début de l'été 1667 que Charles IV a passé un traité sur ce sujet avec le prince de Chimay²⁴⁶³, ce qui risque de retomber sur les habitants des Trois-Évêchés²⁴⁶⁴. Cependant, il réécrit à Louvois deux semaines plus tard, n'ayant toujours pas reçu de directives sur ce

²⁴⁵⁶ ANL, A-XI-25-1, f°158v°.

²⁴⁵⁷ Stéphane Gaber, « La mainmise française sur les places fortes du Sud-Luxembourg », art. cit., p. 111 ; sur le détail des tractations de la conférence de Metz en 1662, voir *supra* « 2) La conférence de Metz et l'insoluble question des limites », p. 452 et suivantes.

²⁴⁵⁸ John A. Lynn, *Les guerres de Louis XIV. 1667-1714*, Paris, Perrin, 2014 [*The Wars of Louis XIV, 1667-1714*, Londres, Addison Wesley Longman, 1999], p. 149-158.

²⁴⁵⁹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 103.

²⁴⁶⁰ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 164 et 222.

²⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 165-167.

²⁴⁶² « *The army intendants gradually transformed themselves into intendants of newly conquered territories. This transition from a military to a quasi-military-civilian administration has no easy dividing line.* », *Ibid.*, p. 171, voir aussi p. 180 sur l'agrandissement de l'intendance de Carlier dans le Hainaut pendant l'été.

²⁴⁶³ Philippe de Croÿ-Chimay d'Arenberg, gouverneur du Luxembourg espagnol.

²⁴⁶⁴ SHAT, A¹ 209, pièce 60 : Choisy à Louvois, 30 juin 1667, à Toul.

sujet²⁴⁶⁵. Finalement, au début de l'automne, Carlier obtient cette commission d'intendant des contributions du Luxembourg, dont le ressort territorial recouvre plus généralement tous les pays situés au Nord de la Meuse, à l'exception du comté de Namur, du Gueldre et du Limbourg, déjà placés dans l'intendance de Jacques Camus des Touches²⁴⁶⁶. Le choix résulte sans doute de la prise en considération de l'expérience de Carlier au sein de l'armée au détriment de la connaissance géographique de l'espace de Choisy²⁴⁶⁷. Louvois cherche néanmoins à couper l'herbe sous le pied à d'éventuels conflits en impliquant ce dernier : il l'informe que Carlier « a esté choisy pour en avoir la direction & l'intendance, il doit establir son séjour à Thionville » et lui demande « de l'apuyer [Carlier] de [son] autorité et luy donner les advis [qu'il jugera] nécessaires pour avoir le moyen de se bien acquiter de son employ »²⁴⁶⁸.

Le découpage s'avère même plus complexe : Carlier s'occupe des contributions à lever sur les sujets ennemis, soit des territoires occupés par les Français dans le Luxembourg depuis l'ouverture des hostilités²⁴⁶⁹, tandis que Choisy se charge de celles prélevées sur les habitants du royaume, à l'instar des prévôtés luxembourgeoises cédées au traité des Pyrénées et des évêchés de Metz, Toul et Verdun²⁴⁷⁰. Par conséquent, les conflits de délimitations ne tardent pas à se produire entre les deux hommes, Carlier étant installé à Thionville²⁴⁷¹, cité faisant partie intégrante de l'évêché messin. Le 16 novembre, Louvois rappelle sa créature à l'ordre : Choisy réalise l'imposition « dans toutes les terres de l'estendüe de la g[é]n[é]ralité de Metz et dans celles qui estoient sous l'obéiss[an]ce du Roy avant le mois de may dernier » et Carlier ne doit « faire l'imposition que sur les lieux dépendant des ennemis en ce temps là » ; s'agissant des fourrages, ils doivent agir en concertation et le second peut prendre la qualité de subdélégué du premier en cas de besoin²⁴⁷². Choisy fait par ailleurs part de sa perplexité lorsque Carlier vient saisir des terres de sujets du roi d'Espagne dans le département des Trois-Évêchés en vertu d'une lettre de Louvois ; les deux représentants français s'expliquent et attendent des ordres²⁴⁷³. Le futur secrétaire d'État réprimande donc une nouvelle fois son client en lui rappelant qu'il doit éviter les contestations, et seulement

²⁴⁶⁵ *Ibid.*, pièce 92 : Choisy à Louvois, 13 juillet 1667, à Sedan.

²⁴⁶⁶ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 175.

²⁴⁶⁷ Sur Carlier, voir *supra* p. 106, 112, 130 et 139.

²⁴⁶⁸ SHAT, A¹ 208, pièce 43 : Louvois à Choisy, 5 octobre 1667, à Saint-Germain-en-Laye.

²⁴⁶⁹ SHAT, A¹ 209, pièce 424 : Carlier à Louvois, 9 novembre 1667, à Thionville.

²⁴⁷⁰ *Ibid.*, pièce 426 : Choisy à Louvois, 9 novembre 1667, à Toul. Sur l'administration des contributions par Choisy, voir *infra* « 3) Le contrôle progressif des contributions par les intendants », p. 505 et suivantes.

²⁴⁷¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 177-178.

²⁴⁷² SHAT, A¹ 208, pièce 178 : Louvois à Carlier, 16 novembre 1667, à Paris.

²⁴⁷³ AD57, J 6437, p. 268 : Choisy à Louvois, 4 décembre 1667, à Metz.

agir sur ce sujet dans les anciennes terres du roi en qualité de subdélégué de l'intendant de province²⁴⁷⁴.

Cet épisode marque donc la supériorité du commissaire départi dans son intendance sur les autres intendants, notamment des contributions, et montre une nouvelle fois que la clarté des délimitations ainsi que la normalisation des institutions émergent essentiellement des conflits, des difficultés, de la pratique et du nécessaire pragmatisme qui doit en découler. Certains territoires, notamment frontaliers, apparaissent plus complexes à gouverner et à administrer que d'autres en raison des risques de chevauchements, tandis que les temps de troubles amènent parfois les intendants de province à déborder de leur ressort géographique : au cours de l'été 1667, Choisy cherche par exemple à convaincre Mathurin de Gouesnel, représentant du prince de Condé dans le Clermontois, que ce dernier territoire, qui ne contribue pas pour fournir des denrées aux soldats, le fasse « au moins [pour] la deffense commune de la frontière dont [il fait] partie » mais il ne semble pas rencontrer un franc succès²⁴⁷⁵. En 1669, la guerre de Dévolution terminée, le ressort de l'intendant reste donc identique à ce qu'il était à son arrivée, six ans plus tôt, et il l'explore au cours d'un voyage dans son département : « Il n'y a que 15 jours que je suys de retour de la frontière de Champ[agn]e et je m'en vas [*sic*] sur celle d'Alsace. En chemin faisant, je voy les éveschez et les prévotéz de Luxembourg²⁴⁷⁶. » Il ne fait pas ici mention d'autres places que les Français contrôlent dans le territoire luxembourgeois et qui seront l'objet de discussions au cours des dernières décennies du XVII^e siècle, à l'instar de Rodemack, occupée par Créquy en 1667 et non-rendue aux Espagnols en dépit des clauses du traité d'Aix-la-Chapelle²⁴⁷⁷.

Le mitan du Grand Siècle est parsemé d'expériences administratives et territoriales aux fortunes diverses. Deux tentatives sont effectuées pour agréger l'Alsace à l'intendance des Trois-Évêchés au nom de la continuité géographique mais les disparités administratives et le manque d'unicité du territoire alsacien lui-même pèsent trop lourd dans la balance. À l'inverse, le rattachement des frontières de Champagne et des morceaux du Luxembourg espagnol cédés en 1659 révèlent davantage de pragmatisme en raison d'un processus en plusieurs étapes : les premières sont bâties progressivement, à partir de territoires obtenus par la couronne et unis par leur caractéristique commune d'être des espaces frontaliers,

²⁴⁷⁴ SHAT, A¹ 208, pièce 249 : Louvois à Carlier, 9 décembre 1667, à Paris.

²⁴⁷⁵ SHAT, A¹ 209, pièce 109 : Choisy à Louvois, 31 juillet 1667, à Toul.

²⁴⁷⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 153, f^o304r^o : Choisy à Colbert, 10 juin 1669, à Toul.

²⁴⁷⁷ Bertrand Jeanmougin, *Louis XIV à la conquête des Pays-Bas espagnols. La guerre oubliée. 1678-1684*, Paris, Economica, 2005, p. 27.

tandis que l'État français n'hésite pas à séparer les territoires luxembourgeois pour les greffer tantôt aux confins champenois, tantôt aux évêchés en fonction de la cohérence géographique de l'ensemble. Au cours de la décennie 1660, cela change peu de choses dans la mesure où tous font partie d'une unique intendance. Du point de vue des compétences, l'intendant de province reste cantonné à cette dernière, n'étant pas encore attaché aux armées évoluant dans les territoires ennemis adjacents. Au prix de multiples expériences et approximations, la structure paraît donc claire à la fin des années 1660, notamment grâce à la concordance des différents ressorts. L'État français ne saurait en effet employer une institution toute puissante pour affirmer son autorité, au centre comme dans les marges territoriales du royaume. C'est cette diversité institutionnelle qui lui permet d'affirmer sa souveraineté sur les Trois-Évêchés qui, bien qu'officiellement français depuis 1648, laissent entrevoir des lacunes dans l'expression du pouvoir français au cours des années 1660.

Chapitre 15 : La complétion de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés

Dans ses *Mémoires*, Louis XIV affirme qu'il avait à l'esprit, en 1661, d'ôter « les différences qui pouvaient être entre [s]es nouvelles conquêtes et [s]es autres pays »²⁴⁷⁸. Ce procédé vise à intégrer ces nouveaux territoires au royaume et à « faire cesser le reproche qu'on fait depuis si longtemps aux Français que s'ils savent conquérir ils ne savent pas conserver²⁴⁷⁹. » Maintenant que la souveraineté française sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun est internationalement reconnue et que la paix est revenue, l'État français peut appliquer un certain nombre de mesures visant à rapprocher ces territoires du reste du royaume.

S'agissant des intendants, Louis XIV garde le cap fixé depuis la décennie 1640. En vertu de sa commission du 10 mai 1661, Colbert de Croissy, déjà intendant unique en Alsace depuis 1656 et chargé de mettre en application le traité de Vincennes avec Saint-Pouange, devient « intendant de la justice, police et finances, vivres et fortifications esdits trois eveschez, villes de Metz, Thoul et Verdun et pays metzin, places et pays qui nous esté cedez et délaissés dans le Luxembourg, Lorraine et Barois par les traittés des Pyrénées et de Lorraine ». Il peut prendre séance et présider les tribunaux de ces différents territoires, s'assurer qu'une bonne justice soit rendue en surveillant le comportement des officiers, ouïr et pourvoir aux plaintes des communautés pour l'administration d'une bonne police, faire souverainement le procès avec d'autres juges de ceux qui font des levées de soldats ou prennent des places sans ordre du roi, juger en dernier ressort les questions de domaines, tailles et autres impositions, se faire rendre compte de l'utilisation des deniers, notamment pour les fortifications et réparations des places pour lesquelles il doit faire effectuer les marchés, ordonner les achats de munitions et la subsistance des troupes en étapes²⁴⁸⁰. Ses attributions recouvrent les trois pouvoirs traditionnels des intendants de province de l'époque mais sont flanquées de la question des vivres et fortifications, pour lesquels le pouvoir ne commet plus d'intendant spécifique. Son ressort géographique s'étend autant sur les évêchés que sur les villes de Metz, Toul et Verdun, où l'autorité des commissaires ne sera plus contestée. Si Emmanuel Michel soutient que Croissy et Choisy « conservaient le titre d'intendant de Lorraine et Barrois même pendant que le duc Charles IV y régnait, à cause

²⁴⁷⁸ Charles Dreyss (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 415.

²⁴⁷⁹ *Ibid.*, tome 2, p. 417.

²⁴⁸⁰ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 935-937.

des parties cédées et démembrées »²⁴⁸¹, rien ne permet d'affirmer qu'ils ont effectivement continué à utiliser ce titre puisqu'aucune commission ne les autorise à le prendre. L'argument des « parties cédées et démembrées » ne paraît pas recevable dans la mesure où ces territoires sont agrégés à l'intendance des Trois-Évêchés.

Une nouvelle fois, au-delà de l'encre sur le papier du traité de Münster et des commissions de Croissy et de Choisy se posent les problématiques d'affirmation de la souveraineté sur ces trois territoires. Dans le domaine judiciaire, celle-ci a largement été entamée au cours de l'ère de protection avec la nomination d'un président de justice puis la création du parlement de Metz, revenu dans la ville en 1658. Au reste, il s'agit de combler les lacunes qui ont pu être mises en évidence au cours de la période s'étendant de 1633 à 1661 : au niveau financier, si la gabelle a pu être introduite au moment de l'établissement de cette cour souveraine, aucune imposition française directe n'a eu cours dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, ce à quoi le pouvoir royal cherche à remédier à partir de 1661 (I) ; de plus, ces territoires étant également sous la domination d'évêques, la question toujours en suspens de la nomination aux bénéfices reste à régler (II) ; enfin, après une phase marquée par de nombreuses difficultés rencontrées par les « intendants de Lorraine » à s'affirmer à Metz, celle qui s'ouvre est caractérisée par une reprise en main plus vigoureuse des municipalités par les commissaires départis (III).

I) Les nouvelles impositions et la difficile confirmation de la souveraineté française sur les Trois-Évêchés

Dans son exposé des critères de la souveraineté des *Six Livres de la République*, Jean Bodin retient comme élément principal le pouvoir « de donner et de casser la loi », duquel en découlent d'autres. Nous avons déjà pu rapidement évoquer le droit de battre monnaie²⁴⁸², mais le juriste évoque aussi celui d'imposer les sujets : « quant au droit de mettre sur les subjects tailles & imposts, ou bie[n] en exempter quelques uns, cela dépend aussi de la puissance de donner la loy & les privilèges ; [...] s'il est besoin de les imposer, ou les oster, il ne se peut faire que par celuy qui a la puissance souveraine »²⁴⁸³. Quelques décennies plus tard, Cardin Le Bret abonde dans le même sens en consacrant un chapitre entier de son *De*

²⁴⁸¹ Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, op. cit., p. 538.

²⁴⁸² *Supra* p. 46.

²⁴⁸³ Jean Bodin, op. cit., p. 170. Citation extraite du chapitre 10 du Livre I.

la souveraineté du roi au fait « qu'il n'appartient qu'au Roi de lever des deniers sur ses Sujets, par forme de Tailles, Aides, & Gabelles »²⁴⁸⁴.

Par conséquent, Louis XIV étant maintenant souverain des Trois-Évêchés, il est en mesure de pouvoir imposer les sujets de cette province de la manière souhaitée. Comme nous avons pu le noter, l'année 1648 n'a pas marqué de rupture dans la pratique administrative. Ainsi, si un nouvel impôt, la gabelle, avait pu être introduit quinze ans plus tôt avec la création du parlement de Metz, il n'en est pas de même après la signature du traité de Münster, et il faut attendre le début du règne personnel du Roi-Soleil pour observer un changement. L'introduction de la subvention et la création de la généralité de Metz-Alsace marque en effet une étape importante dans l'acculturation politique des évêchés de Metz, Toul et Verdun, mais pas seulement, à la France.

1) Changer les impositions

Au début du XVII^e siècle, dans les pays d'élections, les trésoriers des bureaux des finances réalisent, en théorie au cours de chaque automne, une tournée au sein de leur généralité afin d'en examiner l'état ainsi que les registres de la taille tenus par les receveurs particuliers de cette imposition. Ce sondage leur permet, lorsqu'arrive le brevet envoyé par le conseil des finances, de répartir le montant au sein de chaque élection, avant que les élus n'en fassent de même au sein de ces dernières entre les paroisses, puis les collecteurs-asséurs et les habitants au niveau paroissial entre les villages. La levée de l'impôt peut ensuite commencer à partir du 1^{er} octobre²⁴⁸⁵. Lors de celle-ci, le collecteur-asséur récupère les sommes dues, les transmet aux receveurs particuliers qui les font remonter aux receveurs généraux²⁴⁸⁶. Peu à peu, la répartition de la taille est cependant confiée aux intendants : l'arrêt du 22 août 1642 stipule que, pour tout ce qui concerne les impôts directs, le commissaire préside le bureau des finances pour la répartition, visite l'élection pour le régallement entre les paroisses avec l'aide d'un trésorier choisi par ses collègues et de trois élus qu'il a nommés, ainsi que par le receveur et d'autres officiers inférieurs ; à partir du 23 novembre 1644, le trésorier est également sélectionné par

²⁴⁸⁴ Cardin Le Bret, *op. cit.*, p. 109-112.

²⁴⁸⁵ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 163-167.

²⁴⁸⁶ Voir le schéma résumant ces opérations de répartition et de levée dans Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée. 1715-1789*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2013 [1994], p. 411.

l'intendant. Malgré le coup d'arrêt de la Fronde, les commissaires départis reprennent la main sur ces questions de répartition à partir de l'année fiscale 1653²⁴⁸⁷.

L'absence de tournant dans l'administration, et notamment pour les impositions, en 1648 pour les Trois-Évêchés, est multifactoriel : la guerre de Trente Ans qui ravage l'espace lorrain compliquerait largement l'introduction d'un nouvel impôt dans une province où les trois villes principales, notamment Metz, sont attachées à leurs privilèges. De plus, dans les duchés de Lorraine et de Bar, conserver les impôts et certaines institutions en place est révélateur de la volonté française de limiter les tentatives d'assimilation afin de permettre en premier lieu l'adhésion des sujets lorrains à la domination du roi de France. Les difficultés à lever la subvention après son introduction en 1661 donneront par ailleurs raison au pouvoir français de ne pas s'être risqué dans cette voie en plein conflit. En analysant « l'impôt dans la généralité de Metz-Alsace (1664-1698) », Pierre Brasme a lu cette question à travers le prisme de la souveraineté, en signalant dans son sous-titre que la création de nouvelles impositions marque le passage « de l'assimilation politique à l'assimilation fiscale »²⁴⁸⁸. Notre propos nous amènera également à nous interroger sur la notion d'assimilation dans ce contexte et d'examiner si celle d'acculturation n'est une nouvelle fois pas plus pertinente.

L'édit royal de novembre 1661 est à l'origine de la création de la généralité de Metz-Alsace par l'établissement d'un bureau des finances à Metz²⁴⁸⁹. Le texte vient cependant finaliser une réforme entreprise plus tôt dans l'année avec la création de la subvention. Par l'arrêt du 12 mai 1661, Louis XIV entend « donner des preuves de son affection pour ses peuples » de l'ensemble des terres du Nord-Est réunies à la couronne en les déchargeant des impositions qui s'y levaient au profit « d'une somme très modique pour ayder à subvenir au paiement de partie des charges desd[its] pays ». De plus, il abolit l'augmentation de la gabelle s'étant produite pendant la guerre pour revenir à un tarif de cinq sols par pinte de sel et ordonne l'établissement de nouveaux magasins dans cette optique²⁴⁹⁰. Le même jour, il transmet à Croissy une répartition des 120 000 livres de la subvention sur son intendance et lui enjoint d'imposer ces sommes ainsi que le sol pour livre ; l'intendant doit également veiller à l'application du nouveau tarif sur le sel et faire établir de nouveaux magasins en cas de besoin suivant la diligence de Laurent Pancheron,

²⁴⁸⁷ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 184-186 et 198.

²⁴⁸⁸ Pierre Brasme, « L'impôt dans la généralité de Metz-Alsace (1664-1698) : de l'assimilation politique à l'assimilation fiscale », *Les Cahiers lorrains*, 1992, 3-4, p. 265-274.

²⁴⁸⁹ AD57, C 33, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1661.

²⁴⁹⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°841-842r° : arrêt du conseil d'État, 12 mai 1661.

commis par le souverain à la fourniture et à la direction des sels²⁴⁹¹. Ainsi, le nouvel impôt « marque bien la volonté royale d’asseoir et de régulariser une fois pour toutes le régime fiscal de la Généralité »²⁴⁹².

La généralité de Metz-Alsace ne constitue pas à proprement parler un pays d’élections, dans la mesure où un bureau des finances est créé mais que l’échelon inférieur des élus n’existe pas ; elle n’est pas non plus un pays d’états puisqu’aucune assemblée représentative des ordres de la province n’existe pour négocier le montant de l’imposition avec le roi ou ses représentants. En Alsace, en dépit des protestations des gentilshommes, le statut de pays d’états est supprimé et l’arrêt du 15 juin 1661 révoque les dîmes militaires, la contribution annuelle et les autres impositions ordinaires et extraordinaires, conservant seulement la gabelle, les péages à l’entrée et la sortie de la province, le *Maspfennig* et une somme de 60 000 livres à répartir annuellement sur les communautés, qui devient la subvention²⁴⁹³. Cette imposition est également levée dans les évêchés, au même titre que les péages et la gabelle. Louis XIV a en effet pu récupérer la saline de Moyenvic en vertu de l’article 12 du traité de Vincennes. Pour les autres, il est contraint de s’accorder avec Charles IV pour l’approvisionnement de la généralité²⁴⁹⁴. Enfin, s’il ne possède pas de domaine dans les Trois-Évêchés, il en récupère dans les territoires agrégés à cette intendance, cédés aux traités des Pyrénées et de Vincennes²⁴⁹⁵.

En ce sens, les Trois-Évêchés et l’Alsace sont une généralité de pays conquis, dont le statut fiscal paraît être unique mais se rapproche de celui d’un pays d’élections. Dans ces derniers, bien que Colbert ait un temps voulu supprimer les bureaux des finances, il a dû se résigner à les conserver mais les a vidés de leur substance, l’intendant finissant par recevoir seul la commission de répartition de la taille et réalisant seul les chevauchées prévues à cet effet à partir de 1666²⁴⁹⁶. Il n’en va pas de même dans le pays conquis de Metz-Alsace, où les attributions du bureau – il est composé de deux trésoriers généraux et intendants des finances et gabelles, un greffier, deux huissiers, deux receveurs généraux et deux conseillers contrôleurs généraux – sont réelles²⁴⁹⁷. Cependant, dans les faits, le personnel de l’institution

²⁴⁹¹ *Ibid.*, f°839-840r° et 843 : ordonnances de Louis XIV à Croissy, 12 mai 1661.

²⁴⁹² Pierre Brasme, art. cit., p. 267.

²⁴⁹³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 218-221.

²⁴⁹⁴ BmM, ms. 1515, p. 184.

²⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 190-192.

²⁴⁹⁶ Georges Pagès, op. cit., p. 163-164.

²⁴⁹⁷ Marie-José Laperche-Fournel, « Les Chevalier, receveurs généraux dans la généralité de Metz-Alsace (1661-1723). Trajectoires sociales, stratégies et réseaux », *Les Cahiers lorrains*, 2003-2, p. 37-51, ici p. 38.

n'est pas présent dès la création de celle-ci, contribuant à accroître les balbutiements de la mise en place des nouvelles impositions.

2) Répartir les impositions

Cependant, le passage de la théorie à la pratique s'avère une nouvelle fois complexe, comme le démontre l'action déployée par Croissy sur l'ensemble de son intendance. Le commissaire départi se montre triplement embarrassé face à la répartition à effectuer à l'échelon inférieur : il n'a aucune connaissance de la force des lieux, il ne sait pas qui commettre pour l'aider à y voir plus clair, et il appréhende de faire les fonctions d'intendant alors que Saint-Pouange est encore avec lui dans la province pour appliquer le traité de Vincennes²⁴⁹⁸. En l'absence d'un personnel suffisant, l'appui de la monarchie sur les collectivités locales pour connaître leur solvabilité est le meilleur moyen pour les administrateurs de lever des impositions, comme a pu le montrer Hilton L. Root pour la Bourgogne²⁴⁹⁹. Croissy choisit donc de se transporter lui-même dans le département avec Mathieu Husson, commis à la recette de la subvention pour « prendre informa[ti]on sur les lieux, du moins des habitants et de leurs facultés ». Néanmoins, Husson préfère attendre à Metz d'avoir davantage d'informations « sur ce qui s'est passé à Metz contre le commis à la débite du sel au prix de 5 sols » et Croissy ne peut toujours pas quitter la ville à cause des incertitudes liées aux questions alsaciennes et à l'application du traité de Vincennes, se contentant des renseignements qu'on lui envoie²⁵⁰⁰. Au début du mois de septembre 1661, Husson a donc fait signifier l'arrêt du conseil sur la subvention dans une partie de la généralité tandis que l'intendant lui fait parvenir des ordres depuis Nancy. Il pense par ailleurs qu'il ne faut plus différer la signification de l'arrêt dans les villes et prévôtés de Thionville, Sierck, Phalsbourg, Sarrebourg et autres lieux cédés par les traités des Pyrénées et de Vincennes, ainsi que dans les ville et évêché de Metz car tout délai risque de compliquer le paiement complet de ce qui est dû. Ayant également récupéré l'état des domaines phalbourgeois et sarrebourgeois, Croissy est d'avis d'en centraliser la recette en l'affirmant également à Husson²⁵⁰¹. En dépit des suggestions, un mois plus tard, les opérations n'avancent toujours pas : l'arrêt sur la subvention n'est pas publié « dans Metz ny dans aucun

²⁴⁹⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°846-847r° : Croissy à Colbert, 30 juin 1661, à Brisach.

²⁴⁹⁹ Hilton L. Root, *Peasants and King in Burgundy. Agrarian Foundations of French Absolutism*, Berkeley, University of California Press, 1987.

²⁵⁰⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°313-314r° et 377-378r° : Croissy à Colbert, 3 et 9 août 1661, à Nancy.

²⁵⁰¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 106, f°83-84r° : Croissy à Colbert, 8 septembre 1661, à Nancy.

lieu de l'évesché non plus que dans le Luxembourg et beaucoup d'autres lieux dud[i]t département » tandis que celui sur la gabelle ne l'est dans aucun lieu de l'intendance²⁵⁰².

Ce n'est donc qu'à la toute fin de l'année 1661 que Croissy peut se préparer à pleinement se consacrer à la question de la nouvelle imposition. Pendant son absence, il s'est reposé sur l'activité d'Husson mais les relations avec celui-ci se tendent dans la mesure où le commis n'écrit plus à l'intendant au sujet de Metz, pas plus que son subdélégué Oury à Verdun. Le 9 décembre, il écrit donc à Husson en le menaçant de révocation et de remplacement par le sieur Fluttot, recommandé par Colbert et Louvois, s'il ne se met pas au travail²⁵⁰³. Dix jours plus tard, Croissy dit s'apprêter à retourner à Metz, ayant déjà déclaré aux échevins qu'ils auront six semaines pour payer ce qu'ils doivent après que l'arrêt leur aura été signifié. Par ailleurs, n'ayant toujours pas de nouvelles de Husson, il compte s'appuyer sur le sieur Thiriet, maire de Vic, pour faire exécuter l'arrêt dans l'évêché messin, les villes et prévôtés de Phalsbourg et Sarrebourg et dans les lieux de la route de France entre Metz et Sarrebourg. Si Colbert commet Fluttot à la recette de la subvention, il envisage de s'appuyer sur cet autre homme de confiance pour recevoir exclusivement celle de l'évêché de Metz. Il rappelle qu'il faudra également s'atteler à appliquer l'arrêt sur le sel²⁵⁰⁴. Le commissaire départi reçoit finalement des nouvelles de Husson une semaine plus tard, qui affirme qu'il a déjà fait signifier l'imposition dans tout le ressort du parlement de Metz, sauf dans les lieux cédés par le traité de Vincennes. Croissy lui fait donc parvenir une ordonnance permettant de contraindre les principaux membres des communautés si les paiements ne sont pas réalisés avant la fin du mois de janvier, mais ne lui permet pas de demander des cavaliers aux gouverneurs des places pour les y obliger, la récolte ayant été mauvaise²⁵⁰⁵. Le personnel financier sur lequel s'appuie Croissy est donc encore maigre, ce qui complique les démarches. Il est avant tout composé de commis – ceux du roi comme Husson, ou les siens comme Thiriet – et de subdélégués comme Oury²⁵⁰⁶. La répartition ayant déjà été chaotique, il ne serait pas surprenant que la levée des sommes régaliées le soit tout autant.

²⁵⁰² BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°604-606 : Croissy à Colbert, 14 octobre 1661, à Brisach.

²⁵⁰³ *Ibid.*, f°604-606 : Croissy à Colbert, 14 octobre 1661, à Brisach ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 105, f°374-376r° : Croissy à Colbert, 9 décembre 1661, à Nancy.

²⁵⁰⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 105, f°472-474r° : Croissy à Colbert, 19 décembre 1661, à Haguenau.

²⁵⁰⁵ *Ibid.*, f°499-501r° : Croissy à Colbert, 25 décembre 1661, à Haguenau.

²⁵⁰⁶ Peut-être s'agit-il de Jacques Oury, avocat au parlement de Metz le 29 mai 1656, voir Arnaud Clément, *Les recherches de noblesse dans les Trois-Évêchés. 1674-1705*, Paris, Patrice Du Puy, 2016, p. 121.

3) Lever les impositions

Au crépuscule de janvier 1662, « le recouvrement des 120 m[illes] l[ivres] t[ournois] pour l'année 1661 n'est encore guère avancé ». Ce sont seulement 8 923 livres et 17 sols qui ont été récoltées sur les 120 000 attendues ! Croissy est donc encore contraint de laisser un délai de six semaines aux communautés pour payer la subvention de l'année 1661 et permet en parallèle à Husson de s'appuyer sur les gouverneurs des places pour contraindre les sujets à verser les sommes dues. Il est néanmoins hésitant à faire appliquer cet ordre à Metz car la ville effectue de nombreuses remontrances et dit même députer en cour pour obtenir une exemption de tout ou partie de la subvention²⁵⁰⁷. Pour l'intendant, la seule solution est d'emprisonner certains échevins et principaux habitants, faire saisir les revenus de la ville, recevoir un arrêt du conseil accompagnant son ordonnance et faire loger des soldats chez les échevins. Husson est retourné à Verdun pour contraindre les habitants à payer, doit aussi aller à Toul pour en faire de même, et revenir à Metz « où sy l'exemple des autres ne fait rien, [Croissy aura] recours aux derniers remèdes »²⁵⁰⁸. Le 11 février, la répartition va seulement être effectuée sur le pays messin, tandis que la ville obtient encore un nouveau délai de huit jours de la part du commissaire départi qui rappelle tout de même que « ce n'estoit pas [s]a coustume d'intercéder pour ceux qui ne se mettoient pas seulement en devoir d'exécuter les volontés du Roy »²⁵⁰⁹. Les efforts répétés de Croissy, couplés à un arrêt du conseil²⁵¹⁰, finissent par porter leurs fruits à partir du mois de mars : le 4, il annonce « que de tous costés chacun se met en devoir de payer » ; le 20, il pense même que 60 000 livres seront bientôt reçues²⁵¹¹. Mais il se montre plus pessimiste un mois plus tard, pensant que la subvention de l'année 1661 ne sera pas complètement levée avant les derniers jours d'avril, moment où il devra procéder à la répartition de l'impôt pour l'année suivante²⁵¹².

Selon l'intendant, l'un des principaux problèmes du début d'année réside dans le manque de personnel et notamment l'absence d'un receveur général, alors même que le

²⁵⁰⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°535r° : état de la subvention reçue à la fin du mois de janvier 1662 ; f°536r° : ordonnance de Croissy, [fin du mois de janvier 1662] ; f°537-539r° : Croissy à Colbert, 30 janvier 1662, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 107 bis, f°756-758 : Croissy à Colbert, 18 janvier 1662, à Metz.

²⁵⁰⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107 bis, f°606 : Croissy à Colbert, 2 février 1662, à Metz.

²⁵⁰⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°465-466 : Croissy à Colbert, 11 février 1662, à Metz.

²⁵¹⁰ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 3, p. 592-597 : arrêt du conseil d'État, 16 février 1662. Louis XIV y ordonne que les maires et échevins des lieux où la répartition de la subvention de l'année 1661 n'a pas été faite payent les sommes dues en leurs propres et privés noms ; quant aux villages et villes où la répartition a été réalisée, douze des principaux habitants doivent s'en acquitter.

²⁵¹¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°10-13r° et 381-382 : Croissy à Colbert, 4 et 20 mars 1662, à Metz.

²⁵¹² BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°165-168 : Croissy à Colbert, 17 avril 1662, à Nancy. Il répartit notamment la subvention sur l'île de Metz et le pays messin le 27 mai, voir Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 5, p. 596-597 : ordonnance de Croissy, 27 mai 1662.

bureau des finances de la généralité de Metz-Alsace a été créé au mois de novembre précédent. Croissy en réclame un à partir du mois de février 1662 et rappelle le 4 mars qu'« il seroit bien nécessaire qu'il y eût un receveur général quy establisset partout ses commis, le recouvrement se feroit plus diligemment et avec moins de frais pour les communautés ». Le sieur Chevalier arrive finalement un peu plus de deux semaines plus tard²⁵¹³. Les deux postes de receveurs des finances de la généralité de Metz-Alsace, l'un « ancien » et l'autre « alternatif », sont en effet largement contrôlés par deux familles, les Goujon et les Chevalier. Issus d'une dynastie de la noblesse de robe rémoise, clients de Colbert, les seconds dominent même largement les premiers car les trois frères, Jacques, Claude et Louis, occupent l'une des deux places de manière continue entre 1661 et 1704 avant qu'elle ne soit laissée au fils du troisième²⁵¹⁴.

L'arrivée du receveur ne règle pour autant pas tous les problèmes car Croissy peine encore à imposer la souveraineté royale à travers sa fiscalité dans les frontières de Champagne, notamment à Mouzon et Château-Regnault, en se heurtant cette fois-ci aux gouverneurs de places fortes. En avril 1662, ces derniers renvoient les deux archers et l'huissier envoyés par l'intendant avec une lettre d'excuse et une demande d'exemption appuyée sur les privilèges des deux villes²⁵¹⁵. Face à l'opposition du comte de Grandpré, gouverneur mouzonnais, les archers et huissiers ont finalement dû saisir des chariots revenant de la foire de Reims pour contraindre une partie des habitants à payer²⁵¹⁶. Alors que Grandpré a prié Croissy d'élargir un habitant emprisonné à Verdun par les sergents sur ordre du receveur, l'intendant ne satisfait pas à la demande puisque la ville n'a toujours rien payé pour la subvention de 1661. Il estime même que « ces m[essieu]rs les gouverneurs prennent avec un peu trop de chaleur les intérêts des peuples quy sont de leur gouvernement dans des affaires comme celle-cy ». Cela sous-entend donc que le commissaire départi fait passer l'intérêt du roi avant celui des sujets dans ce cas. Dans la même lettre, il précise également qu'il va s'empresse de répartir la subvention de la nouvelle année car, bien que ne connaissant pas assez la force des lieux pour une répartition aussi équilibrée qu'en Alsace, il est contraint d'y procéder tout de suite s'il espère tout pouvoir lever²⁵¹⁷. Si cette donne

²⁵¹³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°10-13r°, 381-382r° et 465-466 : Croissy à Colbert, 11 février et 4 et 20 mars 1662, à Metz.

²⁵¹⁴ Marie-José Laperche-Fournel, « Les Chevalier, receveurs généraux dans la généralité de Metz-Alsace (1661-1723) », art. cit., p. 38-42. Voir également les notices biographiques que consacrées aux Chevalier et aux Goujon par Daniel Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984, p. 559-560 et 594.

²⁵¹⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°81r° : Croissy à Colbert, 9 avril 1662, à Verdun.

²⁵¹⁶ *Ibid.*, f°425-426 : Croissy à Colbert, 6 mai 1662, à Nancy.

²⁵¹⁷ *Ibid.*, f°635-636r° : Croissy à Colbert, 18 mai 1662, à Nancy.

n'est pas généralisable, elle est compréhensible dans la mesure où ces imposition et levée de la subvention de l'année 1661 marquent une étape importante dans l'apposition du sceau de la souveraineté française sur l'espace lorrain et ses périphéries. Ainsi, Croissy déplore le fait que les gouverneurs se sont tellement « accoutumés à tourner à leur proffit tout ce que les habitans de leur gouvernem[en]t pouvoient payer qu'ils ne peuvent consentir que le Roy prenne ce quy lui est deu par ses sujets pour la manutention de son estat et sur tout ceux de Mouzon et Chasteau Regnaud »²⁵¹⁸. Au mois de juin 1662, le bras de fer se poursuit : Grandpré réclame ses prisonniers tandis que Croissy assure que les punitions continueront tant que tout n'aura pas été payé pour 1661, ce qu'il maintient encore devant l'abbé de Mouzon, frère du gouverneur ; en parallèle, le receveur général Chevalier a déjà envoyé les mandements pour la subvention de l'année 1662 et le commissaire en a fait la répartition²⁵¹⁹.

Par ailleurs, les frontières de Champagne ne posent pas seulement des problèmes pour les questions de la subvention, mais aussi pour la gabelle et l'établissement des magasins de sel. Sur ce point, elles sont rejointes par les territoires du Luxembourg cédés au traité des Pyrénées car du sel espagnol arrive depuis le duché à un meilleur prix que dans les magasins royaux et remonte la Meuse. Au mois de juin 1662, le sieur des Réaux, fermier chargé de l'établissement des gabelles et des domaines, rapporte à Croissy ce qu'il a pu faire pour le sel et les difficultés rencontrées à Mouzon, Château-Regnault, Montmédy, Thionville et Yvois. L'intendant sait que la mission est périlleuse « dans ce pays cy et surtout dans les lieux où les gouverneurs ont toute l'autorité » et des Réaux pense « qu'il vaut mieux composer amiablement avec eux que de le vouloir emporter d'haute lutte ». Souhaitant l'accompagner, le commissaire départi note cependant que sa commission ne lui permet pas de prendre connaissance des différends existant au sujet de la gabelle et des domaines, à la différence du parlement de Metz en tant que cour des aides²⁵²⁰. Mais cette dernière institution n'est pas d'un grand soutien dans ces opérations, ayant déjà refusé au mois d'avril de laisser exercer le sieur Mitantier, collaborateur de Des Réaux, si le premier n'y faisait pas enregistrer son bail ; les officiers sont d'autant plus en position de force qu'ils commettent les receveurs des greniers²⁵²¹.

²⁵¹⁸ *Ibid.*, f°715 : Croissy à Colbert, 23 mai 1662, à Nancy.

²⁵¹⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°835-836r° : Croissy à Colbert, 30 mai 1662, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°191-193r° : Croissy à Colbert, juin 1662, à Nancy ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 110, f°305 : Croissy à Colbert, 12 août 1662, à Nancy.

²⁵²⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°120-121r° : Croissy à Colbert, 6 juin 1662, à Nancy.

²⁵²¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°165-168 : Croissy à Colbert, 17 avril 1662, à Nancy.

Devant la sclérose de la situation, Croissy décide de prendre les affaires à bras le corps lors de l'été. Après avoir fait rechercher Mitantier pendant un certain temps – celui-ci travaille en fait à établir des magasins de sel dans le pays messin, le Luxembourg mais également en Hainaut, Artois et Picardie²⁵²² –, il lui fait parvenir une ordonnance pour mettre fin aux abus sur le sel ; de plus, il lui promet de se rendre sur place à Montmédy pour régler ces affaires en personne et l'informe que la garnison qu'il projette d'envoyer à Mouzon est non seulement destinée à faire payer la subvention aux habitants, mais également à les contraindre à accepter l'établissement d'un magasin de sel²⁵²³. Volontariste, l'intendant se plaint du fait que Des Réaux « n'a fait autre chose icy que de se plaindre à [lui] des difficultés » sans jamais accepter son aide²⁵²⁴. Le commissaire départi parvient tout de même à ses fins à Montmédy et dans d'autres lieux en s'accordant avec les gouverneurs des places dès le mois d'août 1662²⁵²⁵. Il poursuit cette activité en octobre suivant dans différentes villes avec l'assistance de Morel et Chevalier : à Thionville le 9, à Château-Regnault le 15, et même à Mouzon le 16, où il parvient à faire installer un magasin avec l'aide de Grandpré et malgré l'hostilité des habitants²⁵²⁶.

Profitant de la brève accalmie, Croissy entend remplir le reste de sa mission en adjugeant les fermes de la partie alsacienne de sa généralité et en dressant le procès-verbal des réparations à faire à la saline de Moyenvic²⁵²⁷. Cependant un dernier sursaut intervient encore en Champagne dans les semaines qui suivent avec de nouvelles résistances de la part des Mouzonnais face au nouvel établissement²⁵²⁸. Le pouvoir central se montre cependant ferme sur ce point en avril 1663, Colbert écrivant à son frère qu'il peut examiner si la suppression de la gabelle dans les prévôtés du Luxembourg entraînerait une forte perte dans les revenus de la ferme ; il précise néanmoins qu'il faut maintenir cette imposition « aux autres lieux où elle a esté établie, comme Mouzon et Château-Regnault »²⁵²⁹. Un mois plus tard, Croissy est remplacé par Choisy et la question ne paraît plus se poser.

²⁵²² *Ibid.*, f°399-400r° et 452 : Croissy à Colbert, 4 et 8 mai 1662, à Nancy ; f°729-732r° : Mitantier à Colbert, 23 mai 1662, à Hesdin.

²⁵²³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109 bis, f°1029-1030r° : Croissy à Colbert, 29 juillet 1662, à Verdun.

²⁵²⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°195-196r° : Croissy à Colbert, 10 juin 1662, à Nancy.

²⁵²⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 110, f°123-124 : Croissy à Colbert, 4 août 1662, à Metz.

²⁵²⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 112, f°88-89r°, 179-180r° et 219-220r° : Croissy à Colbert, 9, 15 et 19 octobre 1662, à Thionville, Charleville et Marville ; f°221-222 : procès-verbal d'établissement d'un magasin de sel à Mouzon, 16 octobre 1662. Voir la carte 7 en annexe.

²⁵²⁷ *Ibid.*, f°386r° et 440 : Croissy à Colbert, 28 et 31 octobre 1662, à Nancy.

²⁵²⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 112 bis, f°695 : Croissy à Colbert, 11 novembre 1662, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 113, f°715 : Croissy à Colbert, 29 décembre 1662, à Metz.

²⁵²⁹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 11-12 : Colbert à Croissy, 5 avril 1663. Le compromis est également nécessaire en Cerdagne où, lors de l'instauration de la gabelle en 1661, l'intendant négocie les

Quant aux résistances à la subvention, elles subsistent aussi jusqu'au départ de Croissy. Le 26 janvier 1663, Chevalier envoie à ce dernier un mémoire des lieux de l'évêché de Metz qui refusent de s'acquitter de cette imposition. L'intendant rappelle alors les trois sortes de fiefs qui existent sur ce territoire : ceux qui relèvent des évêques et n'ont pas été immédiats de l'Empire ; ceux qui dépendent des évêques mais restant immédiatement soumis à l'autorité de l'empereur sans reconnaître d'autre supérieur que lui ; ceux qui sont situés dans le diocèse ou la juridiction spirituelle de l'évêché sans en avoir jamais relevé par aucune dépendance temporelle. Si les Impériaux estiment seulement avoir cédé les premiers au roi de France, Abel Servien rappelle qu'ils ont accepté la formulation française incluant les lieux relevant immédiatement de l'empereur. Néanmoins, le parlement de Metz n'est pas en mesure de justifier si son ressort inclut tout le temporel et le spirituel des évêchés, et Louis XIV ne veut pas prendre de décision sans résolution de la Diète de Ratisbonne. Ainsi, Croissy se contente de faire payer les villages ayant contribué depuis la mise en place de la protection française²⁵³⁰. Toutefois, il attend avec impatience le retour du receveur général, qui « est intelligent et [l]'ayde fort en cette répartition » et demande donc à Colbert de rapidement le congédier de Paris²⁵³¹. La collaboration entre le commissaire et l'officier se déroule en effet convenablement depuis le début, le second ayant accepté de vendre une charge de receveur général et une de contrôleur aux commis de Croissy pour le même prix qu'elles lui coûtent ; en échange, l'intendant a pris « la liberté de vous recommander [à Colbert] les intérêts dud[it s[ieu]r Chevallier pour les choses dont [il a] envoyé un mémoire à M[onsieur] Berrier²⁵³². » Juste avant son départ, le commissaire départi travaille encore à la répartition et à donner les ordonnances nécessaires à Chevalier pour le recouvrement²⁵³³.

Avec Choisy, les difficultés rencontrées ne semblent plus exister au regard de sa correspondance. Le nouvel intendant suggère seulement de commencer à répartir la subvention avant les mois d'avril et mai. Il propose également que l'opération se fasse en vertu d'une commission et non plus d'un arrêt du conseil. En l'absence d'élus, cela permettrait de donner pleinement la main au commissaire départi et d'apprendre « aux peuples de ce pays cy à vivre à la françoise » et « que le roy n'entend pas qu'ils payent rien que par les ordres de Sa Maj[es]té »²⁵³⁴. Il lui paraît donc essentiel que les communautés ne

prix avec les communautés pour éviter que les habitants ne s'approvisionnent dans les salines catalanes de Cardona, voir Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 138.

²⁵³⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 114, f°478-479 : Croissy à Colbert, 26 janvier 1663, à Metz.

²⁵³¹ *Ibid.*, f°787-788r° : Croissy à Colbert, 27 février 1663, à Nancy.

²⁵³² BnF, ms. Mélanges de Colbert 113, f°715 : Croissy à Colbert, 29 décembre 1662, à Metz.

²⁵³³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115 bis, f°952-954r° : Croissy à Colbert, 11 mai 1663, à Nancy.

²⁵³⁴ AD57, J 6435, p. 121-122 : Choisy à Colbert, 12 janvier 1664, à Metz.

fassent plus d'imposition sans arrêt du conseil, notant que Thionville a eu l'autorisation du conseil d'imposer 4 666 livres en quatre ans puis de Croissy de réaliser la première répartition, et que Toul a eu la permission du parlement d'imposer 2 000 écus²⁵³⁵. Conformément aux directives et intentions de Colbert, l'intendant parcourt également certains lieux de sa généralité afin de réaliser la répartition la plus équitable possible²⁵³⁶. Toutefois, contrairement à Croissy, il effectue la répartition seul selon un principe encore en vigueur sous l'intendance de Turgot : « L'intendant procède seul à la répartition n'y ayant point icy d'élection et le bureau des finances n'y a nulle part »²⁵³⁷. Le reste de l'administration fiscale n'intervient que dans le cadre de la levée puisque les receveurs particuliers collectent les taxes dans leurs « départements » respectifs, les receveurs généraux les centralisent dans le cadre de la généralité puis les trésoriers de France contrôlent les recettes et dépenses²⁵³⁸.

L'État a donc fini par resserrer son contrôle sur ces questions fiscales, ce qui permet l'ajout d'une nouvelle couche d'imposition : par arrêt du conseil du 24 décembre 1665, Louis XIV ordonne la levée de 30 000 livres sur l'intendance des Trois-Évêchés, instituant un impôt en argent afin de supporter le coût des étapes²⁵³⁹. Par conséquent, le département se rapproche des autres provinces du royaume, surtout les pays d'élections, où cette taxe a également vu le jour vers 1640²⁵⁴⁰. Son établissement dans le Nord-Est pose encore des questions pratiques. En effet Choisy ne comprend tout d'abord pas pourquoi la subvention que ne payent pas les villages de la route de France ne peut pas être levée sur le Sedanais : « pourquoy cette souveraineté de Sedan sera-elle de meilleure maison que tout le reste du Royaume, n'est-ce pas assez d'être exempte de logemens et de passages de gens de guerre, sans l'estre encore de subvention ? »²⁵⁴¹. Le commissaire est d'autant plus perplexe un an plus tard lorsqu'il répartit l'imposition des étapes et s'aperçoit que les souverainetés de Sedan, Raucourt et Saint-Menges sont exemptées pour les 120 000 et les 30 000 livres mais peuvent tout de même être indemnisées pour la fourniture des étapes²⁵⁴². En dépit de cette longue recherche d'équilibre de la répartition qui fourmille ensuite dans sa

²⁵³⁵ *Ibid.*, p. 129-131 : Choisy à Colbert, 29 janvier 1664, à Metz.

²⁵³⁶ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 13 : Colbert aux intendants et commissaires départis, 26 août 1663, à Vincennes ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 119, f°418-419 : Choisy à Colbert, 19 février 1664, à Metz.

²⁵³⁷ BmM, ms. 1515, p. 171.

²⁵³⁸ Marie-José Laperche-Fournel, « Les Chevalier, receveurs généraux dans la généralité de Metz-Alsace (1661-1723) », art. cit., p. 38.

²⁵³⁹ Pierre Brasme, art. cit., p. 268.

²⁵⁴⁰ Jean Chagniot, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 112.

²⁵⁴¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 128, f°515-517r° : Choisy à Colbert, 22 mars 1665, à Metz.

²⁵⁴² AD57, J 6436, p. 212-213 : Choisy à Colbert, 17 janvier 1666.

correspondance²⁵⁴³, il ne rencontre pas, avec ce nouvel impôt, plus les mêmes résistances que celles manifestées face à la subvention au temps de son prédécesseur. Péniblement, la machine de la souveraineté fiscale française par consentement forcé a fini par se mettre en route.

Les difficultés rencontrées par Croissy pour imposer la subvention et installer des magasins de sel dans certaines zones de son intendance témoignent donc de la complexité à imposer la souveraineté française en pratique dans des territoires où elle est pourtant officiellement reconnue comme telle. Au-delà des traités, faire « vivre les sujets à la française » demande encore du temps, des négociations ou des coups de force. Dans ces opérations, le commissaire départi n'est pas le seul acteur étatique à l'œuvre. Croissy est assisté par des commis ou subdélégués comme Husson et Oury, par les fermiers tels que des Réaux et Mitantier ou par le receveur Chevalier, sur lequel il compte beaucoup ; mais il se trouve aussi opposé à d'autres, à l'instar des gouverneurs de place qui peuvent davantage défendre les intérêts des sujets que ceux du roi, bien que le comte de Grandpré finisse par coopérer. Quant au parlement de Metz, il se montre soucieux de ses prérogatives sans s'opposer ouvertement à l'intendant. Ainsi, si nous pouvons parler d'assimilation dans la mesure où la subvention ressemble fortement à la taille levée dans le royaume et que la gabelle est identique, il est important de noter qu'elle met du temps à s'exprimer en pratique. De plus, l'assimilation ne se manifeste pas suivant la même chronologie dans les Trois-Évêchés et en Alsace, pourtant composantes de la même généralité : la gabelle est introduite en 1633 dans la première tandis que le *Salzsteuer* voit le jour en 1653 dans la seconde ; si la subvention et la *Subventionsgelder* sont imposées en 1661 dans les deux territoires, les étapes sont d'abord mises en place à la toute fin de l'an 1665 dans les évêchés, puis étendues au territoire alsacien l'année suivante²⁵⁴⁴.

II) L'acquisition de la nomination aux bénéfices des Trois-Évêchés

Loin des problématiques fiscales, la question de la nomination aux bénéfices dans les Trois-Évêchés revêt cependant un autre aspect essentiel de l'affirmation de la souveraineté

²⁵⁴³ Choisy est soucieux de pouvoir connaître en détail l'état des forces de son département et il les visite plusieurs fois pour cela, voir BnF, ms. Mélanges de Colbert 141, f°331-332r° : Choisy à Colbert, 14 octobre 1666, à Metz et AD57, J 6437, p. 195 : mémoire de Choisy, 23 juin 1667, à Toul. De plus, il se plaint parfois de la trop lourde charge fiscale pesant sur son intendance, voir BnF, ms. Mélanges de Colbert 144, f°220-223v° : Choisy à Colbert, 15 mai 1667, à Metz et AD57, J 6439, p. 307 : Choisy à Colbert, 7 mars 1672, à Metz.

²⁵⁴⁴ Pierre Brasme, art. cit., p. 267-268.

française dans ces territoires. En dépit de la signature des traités de Westphalie et de négociations à la cour pontificale, la monarchie française n'est toujours pas parvenue à obtenir un indult du Saint-Siège lui accordant cette prérogative. Au début du règne personnel de Louis XIV, un seul des trois évêchés de Metz, Verdun et Toul n'est pas vacant : les deux premiers le sont respectivement en raison de l'absence de reconnaissance par le pape de la nomination de François de Furstenberg – le roi a aussi pourvu ce dernier de l'abbaye de Gorze dès 1661²⁵⁴⁵ – et à cause du décès de François de Lorraine ; sur le siège toulinois, Anne d'Autriche a réussi à placer André du Saussay.

Les Trois-Évêchés ne constituent cependant pas le seul territoire conquis où la France rencontre des difficultés. Comme le souligne Joseph Bergin, « incorporer et "domestiquer" des diocèses frontaliers nouvellement acquis n'avait rien de simple » : Perpignan et plus tard Besançon constituent deux sièges habitués au fonctionnement de l'Église espagnole, à ses règles temporelles, traditions religieuses et propres liens avec la papauté ; si les diocèses des Flandres semblent plus proches du modèle français, certaines caractéristiques les rendent difficilement compatibles avec le gallicanisme²⁵⁴⁶. Le cas artésien étudié par Olivier Poncet présente aussi des points communs avec les Trois-Évêchés, notamment en raison du poids social du haut clergé, mais des différences dans l'extension de la domination française. En Artois, aucun concordat semblable au modèle germanique n'existe mais des indults de nomination aux bénéfices majeurs sont renouvelés lors de chaque règne²⁵⁴⁷. La distinction essentielle réside néanmoins dans l'opposition que la France rencontre dans l'espace artésien, l'Espagne tentant de continuer à pourvoir aux bénéfices stratégiques : en 1639, Philippe IV nomme le Cardinal Infant comme abbé de Saint-Vaast d'Arras ; dix ans plus tard, Mazarin obtient l'abbaye de Cercamp, que le souverain espagnol confie cependant à un de ses hommes dans la foulée ; quant à l'évêché d'Arras, Louis XIV l'acquiert progressivement en phagocytant d'abord les postes de chanoines puis en instituant quelqu'un doté « de l'autorité morale suffisante pour se faire accepter et être écouté d'une population qu'il s'agissait toujours de détacher de sentiments pro-espagnols nourris par la présence permanente des troupes françaises et les impositions levées pour leur entretien ». Toutefois, il n'obtient pas l'approbation de Rome²⁵⁴⁸. Ainsi, dans ces territoires, le pouvoir français est

²⁵⁴⁵ BmM, ms. 1515, p. 91.

²⁵⁴⁶ « *Incorporating and "domesticating" newly acquired frontier dioceses was by no means straightforward* », Joseph Bergin, *Church, society and religious change in France. 1580-1730*, New Haven/London, Yale University Press, 2009, p. 24. Nous traduisons.

²⁵⁴⁷ Olivier Poncet, « Un aspect de la conquête française de l'Artois : les nominations aux bénéfices majeurs de 1640 à 1668 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°209, 1996, p. 263-299, ici p. 264.

²⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 268-269 et 276-280, p. 279 pour la citation.

extrêmement attentif au choix des évêques mais également des autres clercs en raison de l'importance politique de ces postes, ce qui explique les désaccords avec la papauté²⁵⁴⁹.

Hors de Rome, point de salut pour les monarques espérant briguer la nomination aux bénéfices de ces territoires frontaliers. En Artois, bien que Philippe IV transfère ses droits en matière bénéficiaire à Louis XIV en vertu de l'article 41 du traité des Pyrénées, la papauté se refuse toujours à accorder la majorité des bulles de provision, par exemple à Mazarin pour l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras en 1660²⁵⁵⁰. Comme pour le Roussillon et les Trois-Évêchés, un indult s'avère nécessaire à la France et c'est pour cette raison que Croissy, intendant d'Alsace, a été envoyé à Rome la même année mais il revient bredouille au printemps suivant²⁵⁵¹. Ensuite nommé dans l'espace lorrain, le commissaire départi dispose, depuis le 8 mars 1662, d'une commission lui octroyant « la connoissance de tous les différends meus et à mouvoir pour raison de l'oeconomat de Verdun pendant la vacance de l'évesché ». En ce sens, il s'occupe de l'administration des revenus de l'évêché pendant la vacance et peut prendre connaissance de tous les différends les concernant ; dans les faits, son autorité est limitée car le suffragant et les chanoines ne la respectent pas, le premier se faisant rembourser certaines de ses dettes et les seconds finançant des ornements pour l'église avec cet argent. Alors qu'il appelle le pouvoir central au secours, Le Tellier lui indique qu'il doit surseoir à ses paiements avant d'avoir examiné les comptes, à quoi l'intendant s'attelle²⁵⁵². Dans tous les cas, le rôle de Croissy dans les Trois-Évêchés est bien moindre en matière politico-religieuse qu'il ne l'est en Alsace, autre partie de son intendance, où il fait entendre les intentions de Louis XIV aux chanoines de Strasbourg et permet à François-Egon de Furstenberg, candidat français à l'évêché strasbourgeois, de triompher face à son rival habsbourgeois, l'archiduc Sigismond²⁵⁵³. Quant à Choisy, il est surtout actif face aux clercs lorsqu'il s'agit de questions d'obéissance au roi, faisant par exemple prêter un serment de fidélité aux pères capucins de l'évêché de Metz – il justifie cela par l'importance de leur faire se souvenir qu'ils sont français et non plus lorrains – ou se satisfaisant de voir les communautés de Toul, Rambervillers, Phalsbourg et Sarrebourg se remplir de sujets régnicoles²⁵⁵⁴. En 1665, il reçoit également une lettre de cachet du

²⁵⁴⁹ Joseph Bergin, *Church, society and religious change in France. 1580-1730*, op. cit., p. 24.

²⁵⁵⁰ Olivier Poncet, « Un aspect de la conquête française de l'Artois », art. cit., p. 282 et 286.

²⁵⁵¹ Raymond Darricau, art. cit., p. 25-29.

²⁵⁵² BnF, ms. Mélanges de Colbert 111, f°525-526r° : Croissy à Colbert, 30 septembre 1662, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 112, f°287-288r° et 440 : Croissy à Colbert, 23 et 31 octobre 1662, à Metz et Nancy ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 113, f°715 : Croissy à Colbert, 29 décembre 1662, à Metz.

²⁵⁵³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 275-277.

²⁵⁵⁴ Nicole Kaypaghian, op. cit., p. 74.

Roi-Soleil afin de faire jouir l'abbé d'Hocquincourt, qu'il a nommé évêque de Verdun quatre ans plus tôt sans l'accord de Rome, de cet évêché en lui apportant l'ensemble des titres et papiers ainsi que les fruits et revenus dont il aura besoin pour l'administrer²⁵⁵⁵.

À Rome, depuis le retour de Croissy, Louis XIV s'appuie sur de nouveaux ambassadeurs, d'Aubeville puis Créquy, pour obtenir satisfaction, en vain²⁵⁵⁶. Dans les Trois-Évêchés, si Guillaume-Egon de Furstenberg a succédé à son frère François-Egon en 1663, il n'y est toujours pas reconnu par le pape et ne peut donc pas administrer son temporel en remédiant aux désordres ; par conséquent, le roi prend un arrêt le 7 mars 1664 lui permettant de le faire comme s'il était déjà la tête de l'évêché²⁵⁵⁷. La sclérose de la situation tend finalement à se rompre avec l'éclatement de l'affaire de la garde corse et l'occupation française d'Avignon. En position de force face à son homologue pontifical, le souverain français obtient un bref le 11 décembre 1664 dans lequel « le pape accordait au roi de France durant sa vie la nomination aux évêchés de Metz, Toul et Verdun, lorsqu'ils vauqueraient hors de la cour de Rome »²⁵⁵⁸. Il ne s'agit là que d'une demi-victoire, Louis XIV n'obtenant ni la nomination aux trois sièges épiscopaux de manière perpétuelle, ni la désignation à tous les bénéfices des Trois-Évêchés, ni d'indult pour l'Artois et le Roussillon. S'il joue la carte de la modération en envoyant ses remerciements à Rome et le duc de Chaulnes comme ambassadeur, il entend cependant accroître ses prérogatives ; l'éclatement de l'affaire janséniste et la mort d'Alexandre VII retardent cependant encore l'avancement des négociations²⁵⁵⁹. Le 2 mars 1668, l'affaire achoppe toujours « sur l'ampliation de [l'indult] des Trois-Évêchés aux autres bénéfices, car Clément IX ne voulait en aucun cas léser les droits du duc de Lorraine²⁵⁶⁰. » Il faut donc attendre le 23 mars 1668 pour voir Clément VII octroyer l'indult pour les Trois-Évêchés – il étend celui de 1664 aux abbayes, prieurés et autres bénéfices à l'exception des cures – puis le 9 avril pour le Roussillon, l'Artois, les Flandres et le siège d'Arras. Ces octrois ont lieu en dépit des protestations espagnoles liées à la guerre de Dévolution et de celles du cardinal Ottoboni qui dénonce le fait « que jamais on n'avait accordé au roi de France des induits si amples que celui de l'ampliation et que le

²⁵⁵⁵ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 4, p. 635 : lettre de cachet de Louis XIV à Choisy, 15 novembre 1665.

²⁵⁵⁶ Raymond Darricau, art. cit., p. 107-113.

²⁵⁵⁷ AN, E 1717, f°115 : arrêt du conseil d'État, 7 mars 1664

²⁵⁵⁸ Raymond Darricau, art. cit., p. 114-115.

²⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 116-118.

²⁵⁶⁰ Olivier Poncet, « Un aspect de la conquête française de l'Artois », art. cit., p. 294.

roi n'avait pas dans les évêchés de son royaume l'autorité qu'on lui donnait dans les Trois-Évêchés »²⁵⁶¹.

Les manœuvres dans les différents diocèses frontaliers illustrent donc le pragmatisme de la monarchie française en fonction de chaque situation provinciale. Là où le cas artésien illustre « la capacité du gouvernement royal à faire montre d'une souplesse qu'on ne lui suppose pas d'ordinaire »²⁵⁶², celui des Trois-Évêchés « révèle une brutalité qui niait tout particularisme local. Il n'y avait pas de place pour deux dans la région et le pouvoir royal s'évertua à en chasser l'influence impériale comme pontificale dans tous les domaines »²⁵⁶³. Là encore, l'État français ne transige que sur certains points qu'il estime négociable : s'il se montre intraitable sur l'ampliation de l'indult à la majeure partie des bénéfices des Trois-Évêchés, Louis XIV se doit de faire des concessions sur les cures et rappelle qu'il a accepté pour les abbés « qu'à chaque vacance l'on [lui] proposât trois sujets, l'un desquels [il] promi[t] d'agréer²⁵⁶⁴. » En Alsace, le Roi-Soleil ne vise pas à accaparer la nomination de l'évêque de Strasbourg en raison de l'attachement du chapitre au concordat germanique et de la réussite de la manœuvre orchestrée par Croissy pour faire élire le François-Egon de Fürstenberg, à qui succède son frère Guillaume-Egon de 1682 à 1704, tous les deux pro-français²⁵⁶⁵. Ce monopole des sièges épiscopaux par des ecclésiastiques d'inclination française découle ensuite sur les bénéfices en dépendant, à l'instar des grands vicaires : peu à peu, « l'habitude se prit, à compter des années 1680, de n'admettre comme grands vicaires dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun et Strasbourg que des ecclésiastiques nés sujets du roi. Le Parlement de Metz et le Conseil souverain de Colmar furent chargés d'y veiller et de procéder aux enquêtes nécessaires²⁵⁶⁶. »

Le choix du titulaire du siège épiscopal est donc fondamental pour l'État français car « l'on aurait tort de limiter la question des bénéfices ecclésiastiques, à l'époque moderne, à un seul problème religieux, en oubliant ses implications sociales, financières et politiques²⁵⁶⁷. » À Metz, Louis XIV désigne Georges d'Aubusson de La Feuillade dès 1669. Issu d'une vieille dynastie noble, son père a pris part à la révolte d'Henri II de Montmorency en 1632 et la famille ne sort de la disgrâce qu'à la mort de Richelieu ; frère de François III, maréchal de La Feuillade et proche du Roi-Soleil, Georges est, quant à lui, diplômé de la

²⁵⁶¹ Raymond Darricau, art. cit., p. 121-125.

²⁵⁶² Olivier Poncet, « Un aspect de la conquête française de l'Artois », art. cit., p. 297.

²⁵⁶³ Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 112.

²⁵⁶⁴ Charles Dreyss (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 415-416.

²⁵⁶⁵ Joseph Bergin, *Church, society and religious change in France. 1580-1730*, *op. cit.*, p. 25.

²⁵⁶⁶ Louis Châtellier, art. cit., p. 184.

²⁵⁶⁷ Olivier Poncet, « Un aspect de la conquête française de l'Artois », art. cit., p. 297.

Sorbonne, évêque de Gap et archevêque d'Embrun depuis 1648 et a déjà joué un rôle politique en servant comme ambassadeur à Venise puis Madrid²⁵⁶⁸. Il s'agit donc d'un fidèle du pouvoir royal qu'il est d'autant plus facile d'attirer à Metz que ce siège épiscopal « peut passer pour un des plus considérables évêchés qui soit à la nomina[ti]on de Sa Majesté »²⁵⁶⁹ et qui est attractif puisqu'il confère encore formellement le titre de prince-évêque du Saint-Empire²⁵⁷⁰. Sur le siège de Verdun, le roi de France confirme Armand de Monchy d'Hocquincourt qu'il a désigné dès 1661. Son grand-père n'est autre que le gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar entre 1636 et 1638. Son père, également maréchal, a déjà obtenu des récompenses de Mazarin en raison de sa fidélité pendant la Fronde tandis que son oncle est un prêcheur et directeur de conscience respecté, proche de Bossuet ou de Charles-Maurice Le Tellier. Mais le dévouement de la famille d'Armand n'est pas la seule cause de sa nomination puisqu'il est lui-même docteur es théologie²⁵⁷¹.

Le rôle politico-religieux de ces hommes en font donc de nouveaux moyens d'expression de la souveraineté française dans l'espace lorrain et, par conséquent, de nouveaux acteurs avec qui interagir pour l'intendant. Choisy rencontre La Feuillade à son retour de congé au mois de novembre 1669. Dès le départ, le prélat fait valoir ses principes : il n'entend pas laisser le commissaire départi se mêler de ses affaires, qu'il souhaite régler directement avec la cour, notamment son opposition avec son chapitre pour laquelle il accuse le représentant de l'État de partialité²⁵⁷². L'intendant intervient en revanche deux ans plus tard dans un différend opposant La Feuillade aux habitants de Vic. Le premier entend lever des deniers d'octrois sur les seconds car « ses prédécesseurs, qui estoient pour lors princes régaliens, ont donné la permission de les lever. » Or, la cité utilise cet argent pour rembourser ses dettes. Les maîtres des requêtes du palais ont tranché en faveur du clerc mais Vic a fait appel devant la Grand Chambre du parlement de Paris où est présent La Feuillade, ainsi la ville souhaite-elle aussi députer mais ne possède pas de fonds. Si Choisy tempore en attendant l'avis de Colbert, il craint que l'affaire ne crée un précédent et cause des difficultés à d'autres villes²⁵⁷³. Elle paraît finalement se régler à l'amiable dans la mesure où l'évêque réduit ses prétentions, « en quoy sa modération est aussy louable que la précipitation de ses

²⁵⁶⁸ Laurent Jalabert, « Georges de La Feuillade (1609-1697) » in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 31 ; Joseph Bergin, *The Making of the French Episcopate*, *op. cit.*, p. 565.

²⁵⁶⁹ BmM, ms. 1515, p. 283.

²⁵⁷⁰ Joseph Bergin, *Crown, Church and Episcopate under Louis XIV*, New Haven/London, Yale University Press, 2004, p. 324.

²⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 456-457.

²⁵⁷² Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 135.

²⁵⁷³ AD57, J 6439, p. 165-166 : Choisy à Colbert, 9 février 1671, à Metz.

juges est de mauvais exemple de n'avoir donné à une comm[unau]té esloignée de 70 lieues que dix jours pour se deffendre²⁵⁷⁴. » L'accalmie entre Choisy et La Feuillade est cependant de courte durée lorsque le second requiert l'exemption de logements de soldats pour une rue entière à Metz. L'intendant rappelle qu'il s'est toujours opposé à cette pratique, préjudiciable au service du roi, mais pense que sa décision pourrait lui nuire : en effet, le prélat « est homme qui exige tout de ses amys, et qui a quelques fois cru que [Choisy] n'en estoi[t] pas, parce [qu'il] ne luy accordoi[t] pas des choses qui ne sont ny de [s]on devoir, ny de [s]on pouvoir²⁵⁷⁵. »

Concernant les autres religieux, Choisy doit veiller à la stricte application de l'indult papal. En effet, l'une des exceptions à cet acte est le cas des titulaires morts en cour de Rome, pour lesquels le pape conserve la nomination. Néanmoins, certains officiers de la daterie ont prétendu que les résignations en cour sortaient aussi de la sphère de compétence du roi. Par conséquent, par arrêt du 13 décembre 1670, le souverain français ordonne à tous les titulaires de bénéfices reçus en vertu de ces résignations dans les Trois-Évêchés de remettre leurs provisions dans les mains de Choisy avant de se présenter à leur chapitre, pour que l'intendant vérifie qu'ils ont bien reçu l'agrément du roi, à faute de quoi les actes seront déclarés nulles ; de même, toute personne ayant reçu son bénéfice ainsi avant le présent arrêt doit remettre ses provisions dans les mains de l'intendant sous six semaines²⁵⁷⁶. Pour exécuter cet ordre, le commissaire départi ne sait cependant pas s'il doit remonter au premier indult de 1664 ou se limiter à celui de 1668 ; il se demande même s'il ne faut pas attendre la date des lettres d'attache, soit le mois de novembre 1669, voire leur vérification par le Grand Conseil, qui date du 25 janvier 1670. De plus, que faire des chanoines des églises cathédrales et collégiales qui pouvaient nommer aux canonicats vacants alternativement avec le pape de mois en mois, prérogative que le souverain pontife n'a donc pu conférer qu'à Louis XIV que pour la moitié de l'année ? Face à ces questions, Choisy est conscient qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires : « je ne me sens pas assez habille pour décider sur cette doctrine, mais j'assureray hardiment qu'elle est pernicieuze pour les droictz du Roy »²⁵⁷⁷. Les chanoines de Toul vont même plus loin en nommant un titulaire à la suite d'une vacance par décès alors qu'il s'agit d'un mois de nomination royale. Choisy rapporte encore le cas d'un chanoine de Marsal nommé par La Feuillade, venu lui demander une confirmation pour

²⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 202-205 : Choisy à Colbert, 25 mai 1671, à Toul.

²⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 254-256 : Choisy à Louvois, 10 août 1671, à Sedan.

²⁵⁷⁶ AD57, C 30/9, pièce non-numérotée : arrêt du conseil d'État, 13 décembre 1670.

²⁵⁷⁷ AD57, J 6439, p. 146-147 : Choisy à Berny, 12 janvier 1671.

entrer dans son bénéfice. S'il estime que cette situation n'entre pas dans le cadre de l'arrêt du 13 décembre 1670, l'intendant juge « q[u'i]l est bon de les acoustumer tousjours à prendre l'adveu de l'intendant de la province qui pourtant, avant que de le donner, en communiquera [à Berny] comme [il le fait] présentement²⁵⁷⁸. »

Après près d'un siècle de luttes et de négociations, le roi de France est finalement parvenu à obtenir un indult de nomination aux bénéfices ecclésiastiques dans les Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun. En raison du pouvoir politique des évêques dans ce territoire, cette réussite dépasse le cadre purement religieux et contribue ainsi au renforcement de la souveraineté de l'État français dans le Nord-Est du royaume et dans sa lutte face aux Habsbourg. Les manœuvres, adaptées à chaque territoire frontalier, n'ont pas été conduites par l'intendant, si ce n'est épisodiquement par Croissy quand il officiait en Alsace, et révèlent les limites de la sphère de compétences des commissaires en nuancant l'impression caricaturale d'omniscience qu'ils peuvent parfois laisser paraître. En revanche, ils demeurent des exécutants des décisions du pouvoir central, même en matière religieuse dans la mesure où un certain nombre d'affaires comportent une connotation politique, étant en lien avec l'obéissance au roi de France. Pour renforcer celle-ci, le souverain dispose donc d'un atout supplémentaire dans son jeu en la personne de l'évêque. En effet, si l'entrée de La Feuillade à Metz en 1669 permet de répondre aux exigences du concile de Trente, la cité disposant maintenant d'un évêque résident, ce dernier est également un outil renforçant le contrôle de l'État sur la ville, à la fin d'une décennie où l'intendant a déjà longuement travaillé dans ce sens.

III) La prise en main des municipalités par l'intermédiaire de l'intendant

Lors de la première réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin au royaume de France en 1663, « les Avignonnais demandent à être traités aussi bien que Metz et Perpignan »²⁵⁷⁹. La situation de la cité messine, sa capacité à conserver ses privilèges et son autorité, a donc traversé les frontières infra-étatiques françaises jusqu'à inspirer certaines villes dans le Sud du pays. En effet, avant 1661, l'intendant n'a nullement la main sur l'administration municipale, notamment en termes guerriers. En parallèle, même le gouverneur a perdu de sa superbe, si bien qu'aucun nouveau titulaire n'est nommé au moment de la mort de

²⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 210-211 : Choisy à Berny, 4 juin 1671, à Toul.

²⁵⁷⁹ Patrick Fournier, art. cit., p. 90.

Schomberg en 1656, le pouvoir royal se contentant de la présence de La Contour jusqu'en 1661. Il revient donc aux Messins eux-mêmes de faire appliquer les décisions venues de Paris²⁵⁸⁰. Ils peuvent néanmoins compter sur l'appui de leur lieutenant de roi au cours de l'affaire de la mise en place de la subvention dans la mesure où Croissy constate que La Contour « quoy que fort civil et fort obligeant à [s]on endroit [...] se mesle d'un peu plus de choses qu'à un lieutenant de Roy n'appartiendroit » en faisant assembler et députer les échevins en cour et vers d'autres personnes potentiellement favorables²⁵⁸¹. Ainsi, la signature du traité de Münster n'induit pas *de facto* un contrôle de l'État français sur l'ensemble du territoire, notamment à l'échelon local. Le cas messin n'a rien d'isolé puisqu'en Alsace, en dépit de l'extension des droits du roi de France sur la Décapole à partir de 1648, « on constate un rapprochement [de ces villes] avec l'Empire plus étroit qu'il ne l'a été pendant les siècles antérieurs. » Cette inclination s'explique essentiellement par un sentiment de fidélité à l'Empire renouvelé par un serment annuel, une impression de liberté et la crainte des garnisons, d'un changement de religion, et enfin par des considérations économiques liées au mode de propriété²⁵⁸². Face à ce rejet de certaines nouveautés françaises par les habitants de l'espace lorrain, Choisy entend forcer la main à « ses peuples cy qui selon le génie allemand sont grand[ement] ennemis de tout ce qui leur est nouveau, très souvent sans scavoit pourquoy²⁵⁸³. » Au prix d'efforts de plusieurs années, son prédécesseur et lui-même sont parvenus à accroître l'influence du pouvoir français au sein de la cité et des autres villes du département. Si nous avons déjà pu évoquer les difficultés éprouvées par Croissy à y imposer la subvention, les deux intendants voient leurs prérogatives progressivement accrues dans ce domaine des impositions et parviennent également à s'emparer du sujet de l'administration des finances des communautés, des contributions, mais également de pouvoirs plus politiques comme le contrôle de la nomination des échevins.

1) Un pouvoir progressivement acquis : la répartition et le paiement des impositions

Au mois de mars 1662, après de multiples efforts et menaces, Croissy finit par obtenir des échevins de Metz qu'ils prennent « la résolution d'imposer [la subvention] et [lui]

²⁵⁸⁰ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 109-201.

²⁵⁸¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°465-466 : Croissy à Colbert, 11 février 1662, à Metz.

²⁵⁸² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 332-340 ; Georges-Frédéric Maillard, *op. cit.*, p. 37-39.

²⁵⁸³ AD57, J 6438, p. 213-214 : Choisy à Colbert, 13 mai 1669.

promettent pour la semaine prochaine une bonne partie de ce qu'ils doivent et espèrent toujours que le Roy considérant que c'est la capitale de tout le ressort du parlement et que les grâces qu'il luy fera esclatteront dans l'Allemagne, Sa Ma[jes]té aura la bonté de diminuer leurs impositions »²⁵⁸⁴. À ce moment-là, il est en effet trop tôt pour l'intendant pour espérer s'occuper du régallement des taxes à l'échelon local, surtout au sein des murs d'une cité comme Metz. Concernant le jugement des différends liés à ces répartitions, le commissaire départi se heurte également au parlement, de retour dans la ville. Si la cour souveraine accepte de lui laisser « les mesmes fonctions qu'exercent les intendans les plus accrédités dans les provinces où il y a cour des aydes et chambre des comptes », ils ne parviennent pas à convenir « de l'estendue de ces fonctions et ils veulent que l'imposition estant faite, [il] ne doi[t] plus connoistre des différends quy en proviendront » ou seulement par provision. Croissy s'informe donc des prérogatives des intendants des autres provinces en rappelant que celle des Trois-Évêchés est particulière en l'absence d'élus ; il s'attend toutefois à ce que le parlement lui dispute « bien plus les fonctions de l'intendance qu'aucune autre cour souveraine du Royaume ne feroit »²⁵⁸⁵.

Croissy rencontre donc à Metz une double opposition, matérialisée par la municipalité et le parlement, qui ne partagent cependant pas d'intérêts communs contre l'intendant. Il s'agit seulement, pour chaque institution, de servir l'État en défendant ses prérogatives, privilèges et intérêts. Ainsi, le 6 mai 1662, alors qu'il cherche à obtenir des déclarations pour une répartition plus juste de l'imposition et entend se rendre à Metz pour cela, il se heurte aux échevins qui

ont refusé de [lui] faire donner celles de tous les lieux dépendans du pays messin et la réparti[ti]on qu'ils ont fait sur lesd[it]s lieux pour l'année dernière de crainte [qu'il] ne connoisse toutes leurs grivelleries, et [il] doi[t] dire que dans la fonction de [s]on intendance des trois éveschés [il est] traversé non pas ouvertement mais sous main par toute sorte de personnes²⁵⁸⁶.

Plus tard au cours du mois, il pense qu'il va devoir contraindre ces hommes par corps à lui fournir tous les renseignements qu'il désire et qui lui sont essentiels pour éviter tout abus lors de la répartition²⁵⁸⁷. À la fin de l'année 1663, la subvention fait encore l'objet de débats plus pacifiques entre Choisy et la municipalité messine, le premier réussissant à convaincre la seconde qu'au lieu des 13 200 livres de cette imposition soit levée une somme de

²⁵⁸⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°143-144r° : Croissy à Colbert, 14 mars 1662, à Metz.

²⁵⁸⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°10-13r° : Croissy à Colbert, 20 mars 1662, à Metz.

²⁵⁸⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°425-426 : Croissy à Colbert, 6 mai 1662, à Nancy.

²⁵⁸⁷ *Ibid.*, f°551-552r° et 715 : Croissy à Colbert, 12 et 23 mai 1662, à Nancy.

15 000 livres ou plus mais utilisée directement sur place pour le renforcement des fortifications ; les deux partis sont aussi d'avis que les 33 000 livres du pays messin pourraient être convertis en charrois²⁵⁸⁸. Si la mesure n'est pas appliquée, donc peut-être pas approuvée par le pouvoir central, elle montre tout de même qu'entre les murs de la ville s'ouvre toujours un nouvel espace où les coups de force côtoient la négociation.

Pour le pouvoir royal, les traités de Westphalie n'ont donc pas changé les procédés permettant d'aboutir à une domination concrète à l'échelle locale, passant par différents degrés d'intransigeance. À partir du mois de novembre 1663, Louis XIV interdit au Magistrat de Verdun de tailler sans son autorisation²⁵⁸⁹ mais cela n'implique pas que l'autorité municipale perde son pouvoir de répartir les impositions. De la même manière, à Metz, le parlement cherche à étendre son autorité au détriment de la municipalité depuis son retour dans la ville. L'un de ses objectifs est de réduire le poids de l'assemblée des Trois-Ordres, qui possède avant tout une existence officieuse mais qui sert d'éminence grise depuis les années 1620 au conseil du maître-échevin, qui applique souvent des décisions prises par cette assemblée²⁵⁹⁰. Lors de la querelle entre la cour souveraine et la cité en 1666, Louis XIV intervient par un arrêt du 7 août qui confirme le privilège du maître-échevin de réunir les Trois-Ordres avec l'approbation du gouverneur pour différentes affaires, parmi lesquelles l'adjudication des fermes de la ville et des travaux de réparation, l'audition des comptes ordinaires et la répartition des impositions royales, qui échappent donc aussi bien au parlement qu'à l'intendant²⁵⁹¹. Toutefois, cette reconnaissance officielle de l'institution messine permet au souverain d'encadrer ses prérogatives, de les circonscrire à des sujets bien précis. Il faut finalement attendre l'arrêt du conseil du 25 février 1674 pour qu'il les réduise sévèrement. À la suite de nombreuses plaintes liées au régallement des impôts – les Trois-Ordres déchargent leurs fermiers ainsi que les paroisses où leurs parents possèdent des biens –, le roi de France ordonne que toutes les répartitions de toutes les impositions soient faites dans le pays messin « par le s[ieu]r comm[issai]re départy dans la généralité de Metz, de mesme que dans tout le reste de la généralité²⁵⁹². » L'autorité de l'intendant continue donc peu à peu de s'élargir au niveau local, de manière très progressive en matière financière.

²⁵⁸⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 118 bis, f°1006-1007r° : Choisy à Colbert, 25 décembre 1663, à Metz.

²⁵⁸⁹ Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 148.

²⁵⁹⁰ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 202-204.

²⁵⁹¹ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 5, p. 66-109 : arrêt du conseil d'État, 7 août 1666.

²⁵⁹² MAE, CP Lorraine 43, f°113-114r° : arrêt du conseil d'État, 25 février 1674.

2) La liquidation des dettes des communautés

Dans l'espace lorrain, si les intendants prennent et font exécuter des mesures royales quant aux dettes à l'échelle provinciale depuis les années 1630, il n'en va pas nécessairement de même à l'échelon inférieur. À Metz, la municipalité, pour subvenir à ses besoins, est capable de trouver des financiers seule, ce qui, à long terme, entraîne un endettement. Pour y remédier, le Magistrat crée, en 1640, un impôt de huit sols par quarte de blé à moudre au moulin. Il en obtient confirmation du roi qui tente de saisir l'occasion en confiant l'examen des dettes de la cité à Rigault. En réaction, la ville demande à son député de « continuer toujours avec plus de vigueur d'en f[air]e instance envers messeigneurs de Chavigny et Des Noyers plustost que d'accepter la commission que l'on [lui] proposoit de donner à Monsieur Rigaut de cognoistre de l'estat de [ses] debtes et de la cause d'icelle »²⁵⁹³. La volonté messine est entendue et la connaissance de ses dettes est attribuée à son gouverneur²⁵⁹⁴. À peu près à la même époque, dans le reste du royaume, toutes les autorités municipales ne conservent pas ces privilèges : en 1631, une commission est accordée à Le Maistre de Bellejambe, Villarceaux, Turpin de Verderonne et deux trésoriers de Toulouse afin de vérifier les dettes des diocèses, villes et communautés du Haut-Languedoc et de dresser le procès-verbal de leur mission ; l'année suivante, la même tâche est confiée aux deux intendants, Robert Miron et Antoine Le Camus²⁵⁹⁵. Par conséquent, Richard Bonney estime que « s'il est prématuré de parler de tutelle administrative établie par les intendants sur les villes avant 1661, il est clair que [...] les intendants nommés par Richelieu et Mazarin ont réalisé des progrès substantiels dans la suppression de l'autonomie des villes²⁵⁹⁶. » Néanmoins, le cas messin montre que les exceptions existent et que, même à l'aube du règne personnel du Roi-Soleil, certaines cités continuent de posséder une indépendance fiscale susceptible de faire de l'ombre aux lumières de l'autorité royale.

L'autre nuage institutionnel couvrant cette question financière est constitué par le risque d'une querelle entre le parlement de Metz, en tant que chambre des aides et des comptes, et l'intendant. Le 2 juin 1661, les officiers viennent rencontrer Saint-Pouange et Croissy et font part à ce dernier « de l'envie qu'ils avoient [qu'ils puissent] bien vivre ensemble », ce que leur retourne le commissaire départi. Son cousin lui conseille cependant

²⁵⁹³ AmM, AA 44, pièce 134 : la ville de Metz à Poutet, 20 novembre 1640.

²⁵⁹⁴ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 229-231.

²⁵⁹⁵ Richard Bonney, *op. cit.*, p. 338-339.

²⁵⁹⁶ « *Thus if it is premature to talk of a tutelle administrative having been established by the intendants over the towns by 1661, it is clear that [...] the intendants appointed by Richelieu and Mazarin had made substantial progress in undermining the autonomy of the towns.* », *Ibid.*, p. 343. Nous traduisons.

d'établir sa résidence à Toul et non à Metz, afin d'éviter tout démêlé avec la cour souveraine car « jamais intendant n'a demeuré dans un lieu où un parlement tient sa séance ». Toutefois, Croissy songe à vivre dans la cité messine puisqu'aucun intendant n'y a été établi avant lui et qu'il pense que le roi tranchera en cas de différend avec le parlement²⁵⁹⁷. Aucun conflit ne semble cependant se produire au cours de sa commission avec ce tribunal au sujet des dettes des communautés, dont la vérification est attribuée dans tout le royaume aux commissaires départis par une ordonnance royale du mois d'octobre 1662, suivie par l'arrêt de février 1665 qui leur confère également la liquidation de ces mêmes dettes²⁵⁹⁸. Dans les Trois-Évêchés, Croissy travaille même déjà plus tôt sur ces questions : le 9 février 1662, il arrive à Metz « pour y examiner et arrester les comptes des revenus de l'Evesché de Verdun » ; quatre mois plus tard, Colbert lui envoie une lettre l'enjoignant de travailler incessamment à la liquidation des dettes des communautés et à la vérification des péages du département suivant des arrêts du conseil que le commissaire n'a pas encore reçus²⁵⁹⁹.

Choisy rencontre en revanche davantage de difficultés face à la cour souveraine. Le 10 septembre 1663, une déclaration royale permet aux communautés des Trois-Évêchés, et plus largement du ressort du parlement de Metz, de reprendre possession des biens communs aliénés depuis trente ans. La liquidation doit être effectuée par des commissaires députés par le roi, devant qui les créanciers présenteront leurs titres et qui dresseront le procès-verbal des opérations avant de l'envoyer au conseil²⁶⁰⁰. Un mois plus tard, Choisy promulgue une ordonnance enjoignant la cessation des paiements des dettes en attendant la vérification de la déclaration au parlement messin, mais celui-ci casse la décision de l'intendant, estimant que ce dernier outrepassa ses compétences²⁶⁰¹. Dans la foulée, les parlementaires valident le texte royal mais en y apportant comme modification principale que la liquidation sera envoyée aux juges les plus proches de chaque lieu et en appel au parlement. Or, Choisy pense que la décision est contraire à l'esprit de la déclaration en contraignant les communautés à de

²⁵⁹⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°667-669r° : Croissy à Colbert, 2 juin 1661, à Nancy. À la fin du XVIII^e siècle, cette cohabitation entre intendant et parlement dans une même ville s'avérera parfois insoutenable, l'intendant de Bretagne demandant par exemple au contrôleur général de déplacer son siège de Rennes à Nantes en 1785, voir René Grevet, « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (années 1750-1780) », in Serge Dauchy *et al.*, *op. cit.*, p. 31-45, ici p. 31.

²⁵⁹⁸ Georges Pagès, *op. cit.*, p. 163.

²⁵⁹⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 106, f°410a-410b : Croissy à Colbert, 9 février 1662, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 109, f°476-477r° : Croissy à Colbert, 24 juin 1662, à Metz.

²⁶⁰⁰ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 4, p. 139 et *passim* : déclaration de Louis XIV, 10 septembre 1663.

²⁶⁰¹ *Ibid.*, tome 4, p. 155-156 : arrêt du parlement de Metz, 22 octobre 1663.

nouveaux frais²⁶⁰². Par conséquent, Louis XIV confirme que sa déclaration doit être enregistrée sans modification et la vérification des dettes, pour laquelle il a commis l'intendant et Roland Ravaulx, conseiller au parlement²⁶⁰³. Sur ce point, Choisy garde donc la main face à la cour souveraine mais le roi oblige tout de même les deux institutions à collaborer.

Ces difficultés étant visiblement éteintes, Choisy et Ravaulx peuvent se mettre au travail pour liquider les dettes des communautés. Au début de l'année 1664, le second est absent, le premier prend donc connaissance seul de l'arrêt « po[ur] l'exécution de [leur] com[missi]on touchant les debtes des com[munau]tés » mais en informera son collègue²⁶⁰⁴. Toutefois, à peine Ravaulx arrive-t-il à Metz que la flamme de la querelle se ravive du côté du parlement, qui n'accepte pas que la déclaration du 10 septembre 1663 soit restée en l'état. En effet, les parlementaires avertissent leur collègue « que [s'il exécutait] ladite commission, qu'ils [l]'interdiroient, rayeroient [s]es gages, jetteroient par les fenestres, et beaucoup d'autres menaces, que mesmes dans toutes occasions ils ne defféreroient pas audit arrest et déclaration, et qu'ils estoient résolus de se pourvoir au roy ». Ravaulx leur répond sobrement qu'ils peuvent députer en cour mais que leur belliqueux discours ne l'empêchera pas d'exécuter les ordres royaux. Autre problématique, Choisy n'ayant pas encore fait publier l'arrêt du conseil, l'un des bourgeois de Metz, créancier des habitants de Gorze, a fait vendre un des chevaux saisis pour dettes. Le commissaire du parlement attend donc de savoir quoi faire dans ce genre de situation, sa commission ne lui octroyant qu'un pouvoir de liquidation²⁶⁰⁵. Choisy est également hésitant à intervenir lorsqu'il voit que la taxe levée sur chaque quarte de blé – elle est maintenant de six sols et non plus de huit – est toujours en vigueur à Metz. Il se contente donc d'envoyer à Colbert un mémoire des dettes de la ville, établi sur des informations orales et non sur des sources : la cité aurait prêté 100 000 livres à La Valette en 1634 et n'en aurait récupéré que 12 000 ; une disette l'a contrainte à importer du blé en 1636, laissant un arriéré de 40 000 livres ; elle a dû emprunter de l'argent pour l'établissement de la gabelle et, de ce fait, est encore reliquataire de 112 000 livres. Néanmoins, les deux commissaires travaillent encore à liquider les dettes de l'évêché de Metz avant de se pencher en détail sur celles du pays messin et de la ville²⁶⁰⁶. Quant aux

²⁶⁰² BnF, ms. Mélanges de Colbert 118, f°127-128r° : Choisy à Colbert, 6 novembre 1663, à Metz.

²⁶⁰³ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 4, p. 160-162 : arrêt du conseil d'État, 24 décembre 1663.

²⁶⁰⁴ AD57, J 6435, p. 121-122 : Choisy à Colbert, 12 janvier 1664, à Metz.

²⁶⁰⁵ Georges-Bernard Depping (éd.), *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, Paris, Imprimerie nationale, 1850, tome 1, p. 697-700 : Ravaulx à Colbert, 16 février 1664, à Metz.

²⁶⁰⁶ *Ibid.*, tome 3, p. 24-25 : Choisy à Colbert, 11 mars 1664, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 119 bis, f°814-815 : mémoire des dettes passives de la ville de Metz, 11 mars 1664.

heurts avec le parlement, Louis XIV intervient en faveur de ses commissaires en cassant deux arrêts de la cour des 7 et 11 janvier 1664 qui permettaient aux créanciers de récupérer certaines sommes d'argent à Metz et à Toul²⁶⁰⁷.

Bien que l'affaire avance – Ravaulx envoie le procès-verbal des dettes de l'évêché de Metz à Colbert au mois d'avril 1664 – des dissensions tendent à apparaître entre les deux commissaires royaux. En effet, le conseiller parlementaire estime que la suspension des remboursements risque de causer « du désordre dans plusieurs familles ». Choisy est d'accord mais rétorque qu'il ne connaît « aucune loy [qui] ait procuré un bien public sans la ruine de quelques par[ticul]iers. » Ainsi, s'il fait confiance à son acolyte, il estime qu'il faudrait au moins « réduire les créanciers à justifier de l'employ utile des deniers au bien de la comm[unau]té »²⁶⁰⁸. L'intérêt de l'État prime donc sur toute autre considération pour lui. Il applique également sa logique dans le cas de Verdun, où de lourdes dépenses sont effectuées en raison de conflits internes. Dans la cité verdunoise, le Magistrat, qui prétend être désigné à vie et qui est protégé par des arrêts du conseil, s'oppose au syndic, soutenu par le parlement messin. Ainsi, les députations continues de chaque camp à Paris et à Metz nuisent à l'intérêt commun, ayant déjà conduit la ville à imposer plus de 10 000 écus depuis l'année 1662. Choisy a donc interdit par provision toute levée en dehors de la subvention et défend aux créanciers de se faire rembourser sans vérification préalable, suivant les règles de la déclaration du 10 septembre 1663²⁶⁰⁹. Disposant de l'approbation du pouvoir central, l'intendant s'est rendu à Verdun au mois de juin et y a constaté « la confusion épouvantable qui est dans le gouvernement politique d'icelle ». Il a ainsi réitéré ses précédentes défenses de lever quoi que ce soit en dehors de ce qui est dû au roi jusqu'à vérification des titres de créances. Si l'ordonnance a permis de mettre un terme à certaines impositions réalisées sur ordre du parlement, une autre levée de 2 000 écus a débuté « en vertu de simples résultatz de l'hostel de ville signéz de M. le lieuten[ant] de roy [...] po[u]r acquitter les charges et debtes de la ville sans aucune spécif[ic]a[ti]on plus par[ticul]ière ». L'opération a cependant cessé une fois l'ordre de l'intendant signifié dans la ville²⁶¹⁰.

Outre ces mesures conjoncturelles, les commissaires tentent en parallèle de faire avancer les opérations de liquidation suivant leur feuille de route initiale. Le 23 juillet 1664, ayant terminé de travailler dans l'évêché de Metz, ils ordonnent aux échevins messins de

²⁶⁰⁷ AN, E 1717, f°123-124r° : arrêt du conseil d'État, 29 mars 1664.

²⁶⁰⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 120 bis, f°1110-1111 : Choisy à Colbert, 9 mai 1664, à Metz.

²⁶⁰⁹ Georges-Bernard Depping (éd.), *op. cit.*, tome 1, p. 726-727 : Choisy à Colbert, 10 juin 1664, à Metz.

²⁶¹⁰ AD57, J 6436, p. 26-27 : Choisy à Colbert, 26 juillet 1664, à Verdun.

faire assigner devant eux « les Particuliers qui ont acquis de leurs usages, pasturages, bois & autres biens communs, ensemble tous ceux qui se prétendent leurs créanciers, & acquéreurs, pour quelques causes, & à quelques titres que ce puisse estre » afin que Choisy et Ravaulx examinent les titres et arguments de chacun pour en dresser un procès-verbal²⁶¹¹. Par la suite, dans la mesure où « ce n'est pas un petit ouvrage que de la liquidation des dettes des com[munau]tés en ce pays cy », les deux hommes se partagent géographiquement leurs zones de travail : le parlementaire travaille à Metz – est-ce là un choix effectué en raison du lieu de siège de la cour souveraine ? – tandis que l'intendant exerce à Verdun ; au mois de novembre, ce dernier est à Toul pour liquider les dettes de l'évêché puis les commissaires se retrouvent dans la cité verdunoise pour y achever le procès-verbal de vérification des dettes de la ville²⁶¹². Les documents définitifs sont cependant seulement envoyés deux ans plus tard, le 4 avril 1666 pour Metz, le 23 mai pour Verdun et le 20 janvier 1667 pour Toul²⁶¹³.

Après le temps de la liquidation vient celui des solutions et du règlement des dettes, qui comporte son propre lot de difficultés. En attendant des réformes adaptées aux différentes situations, des mesures ponctuelles sont prononcées, comme l'arrêt du conseil du 11 juin 1667 qui stipule qu'en attendant le jugement du procès-verbal de Choisy sur l'endettement de Metz, les créanciers de celle-ci soient payés d'une année d'arrérages de rentes par les adjudicataires des fermes de la ville²⁶¹⁴. Dans cette même cité, l'intendant envisage également d'utiliser le levier des fermes pour résorber les différentes sommes dues, notamment en haussant le prix des baux et en supprimant les exemptions, ce qui entraîne une levée de boucliers de merciers qui n'entendent rien payer. Une autre option envisagée est alors d'engager des levées extraordinaires destinées à rembourser les créanciers mais cela supposerait d'obtenir un arrêt du conseil et risquerait d'engendrer une résistance de la part des Trois-Ordres. Enfin, une mesure plus générale consisterait à réduire les dépenses effectuées par la ville. Pour ce faire, il conviendrait notamment de limiter le nombre de députations. Le 17 août 1667, Choisy est en effet outré de voir la municipalité députer en raison d'étapes trop lourdes à supporter, ce que l'intendant admet, alors qu'il pensait s'être accordé avec elle pour ne pas engager une dépense supplémentaire ; deux ans plus tard, les

²⁶¹¹ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Choisy et Ravaulx, 23 juillet 1664.

²⁶¹² AD57, J 6436, p. 35 : Choisy à Colbert, 12 août 1664 ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 125, f°244-245r° et 795-796r° : Choisy à Colbert, 9 et 30 novembre 1664, à Toul. Ce découpage géographique du ressort des examinateurs des dettes des communautés est également une stratégie adoptée par Charles IV dans ses États. Le 26 septembre 1664, différents conseillers de la cour souveraine de Lorraine sont envoyés dans des régions précises des duchés, voir Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 310-311.

²⁶¹³ AD57, J 6436, p. 231 et 253-254 : Choisy à Pussort, 4 avril et 23 mai 1666, à Metz et Verdun ; AD57, J 6437, p. 128 : Choisy à Pussort, 20 janvier 1667.

²⁶¹⁴ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 5, p. 264-265 : arrêt du conseil d'État, 11 juin 1667.

échevins lui « ont demandé permission de députer en cour pour rep[rése]nter leurs intérêts, mesmes ils ont nommés trois personnes pour cela. » En raison du coût, le commissaire leur suggère une nouvelle fois d'attendre et se tourne vers Colbert²⁶¹⁵. Si la ville a déjà prévu trois personnes à envoyer vers Paris, il convient de souligner qu'elle interagit avec l'intendant au sujet des députations, élément qui ne relevait aucunement de la norme au cours de la décennie 1640 où elle députait plutôt contre les décisions du commissaire²⁶¹⁶. Ainsi, si aucune solution ne semble convenir à Metz²⁶¹⁷, l'intendant s'affirme cependant comme un acteur important du règlement des dettes, ayant maintenant la possibilité de s'ingérer dans les questions financières à l'échelle des municipalités sans pour autant les régler seul.

Ce constat n'est pas exclusif à la ville de Metz. En effet, alors qu'il transmet le procès-verbal des dettes de celle de Toul à Pussort, Choisy prépare déjà un avis pour leur résolution. Si ni lui ni la municipalité « ne [sauraient] prendre aucune résolution sur le projet g[éné]ral de les acquitter toutes », les échevins suggèrent tout de même « de ce conformer à celle de Metz et de Verdun po[u]r l'imposition sur les danrées et marchandises »²⁶¹⁸. Un an plus tard, en exécution d'un arrêt du conseil d'État, le commissaire départi s'attelle « à faire payer les créan[ci]ers de l'évesché de Toul de quelques années d'arrérages ». L'ordre royal lui donnant carte blanche pour travailler sur ce point, il examine ce que chaque communauté doit et enjoint de lever deux années d'arrérages à raison du denier 20. Une fois la mesure appliquée, il propose de faire assembler tous les créanciers des villes et villages ainsi que des députés de ceux-ci afin d'examiner avec eux ce qui peut être remboursé et en adjuger une ou plusieurs années à l'avantage des communautés. Il détaille son projet à partir d'un cas concret : le village de Blénod-lès-Toul doit 2000 francs à deux créanciers, et six années d'arrérages à chacun d'eux. Si l'un accepte d'acquitter la communauté pour les six ans à condition de percevoir les arrérages de trois d'entre eux et que l'autre se contente de deux ans, ce dernier les touchera au préjudice du premier²⁶¹⁹. En somme, il s'agit toujours de préserver le plus possible le potentiel fiscal des communautés et, par jeu de dominos, la puissance de l'État, au détriment des intérêts privés des créanciers. Le bien commun est donc corrélé à la force de l'autorité souveraine. D'autres solutions sont cherchées à Sierck, où

²⁶¹⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 144, f°221-222r° : Choisy à Colbert, 17 août 1667, à Metz ; AD57, J 6438, p. 198-199 : Choisy à Colbert, 18 avril 1669, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 153, f°98r° : Choisy à Colbert, 3 juin 1669, à Toul.

²⁶¹⁶ C'est notamment le cas au sujet des logements de troupes, voir *supra* « A) Metz : une interaction contrainte avec l'intendant », p. 408 et suivantes.

²⁶¹⁷ Sur toutes ces solutions envisagées à Metz, voir Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 113-116.

²⁶¹⁸ AD57, J 6437, p. 128 : Choisy à Pussort, 20 janvier 1667.

²⁶¹⁹ AD57, J 6438, p. 106-109 : Choisy à Colbert, 9 août 1668, à Toul.

Choisy a effectué un voyage qui lui « a donné de la compassion de voir une ville autrefois fort utile réduite en l'état où est celle-là ». La moitié des maisons sont inhabitées, le commissaire cherche un moyen de les rétablir « mais les dettes communales se trouvent en [s]on chemin ». Ainsi, il propose de donner un an aux propriétaires pour rétablir les mesures, et à ceux des héritages pour en cultiver au moins le tiers. Passé ce délai, ces biens serviront pour le paiement des dettes. Il précise cependant que le plus grand soulagement qu'il serait possible d'apporter à ces communautés réside dans le remboursement des étapes²⁶²⁰. En effet, ces pays frontaliers demeurent largement marqués du sceau de la guerre, notamment avec le début de celle de Dévolution qui fait réémerger la problématique des contributions et de leurs acteurs.

3) Le contrôle progressif des contributions par les intendants

« Il payait chaque mois sa contrepoison, espérait donc vivre en paix avec sa bergerie. » Au cours de ses aventures, Simplicissimus rencontre un berger qui s'acquitte régulièrement de sa *Konterbission* – terme barbare pour *Kontribution* – afin d'échapper aux pillages. Le jeu de mots repris dans la traduction de l'œuvre – contrepoison remplace contribution – reflète à quel point la présence des troupes est perçue comme un poison par les civils au XVII^e siècle. Comme de nombreux autres passages du roman de Grimmelshausen, celui-ci est révélateur des réalités de la guerre à l'échelle locale à cette époque²⁶²¹. La « contribution » en tant que pratique se développe au cours de la guerre de Trente Ans. En effet, le *condottiere* Albrecht von Wallenstein souhaite faire de la *Kontribution* le mode de financement classique des armées : celles-ci exigent une taxe sur des villages qui, en échange, obtiennent une sauvegarde ou neutralité, c'est-à-dire l'assurance de voir les soldats ne rien exiger d'autre de leur part²⁶²². Le procédé se généralisant au fur et à mesure du Grand Siècle, le terme figure dans les dictionnaires francophones à la fin de celui-ci, que ce

²⁶²⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 151, f°837-838r° : Choisy à Colbert, 25 avril 1669, à Toul ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 153, f°304 : Choisy à Colbert, 10 juin 1669, à Toul.

²⁶²¹ Hans Jakob Christoffel von Grimmelshausen, *op. cit.*, p. 184.

²⁶²² Maurice Gresset, « Un aspect de la guerre au XVII^e siècle », art. cit., p. 176. La pratique de la sauvegarde, au sens de protection, est plus ancienne car elle était déjà employée par les princes au Moyen Âge, les ducs de Lorraine ayant par exemple offert leur protection aux villes de Toul et Verdun en échange de sommes d'argent. Voir la communication de Léonard Dauphant, « Le prince gardien des villes. La sauvegarde des cités de Toul et de Verdun à la fin du Moyen Âge », *Villes et constructions étatiques en Lorraine (XIII^e-XV^e siècle). Journée d'études organisée par Dominique Adrian et Léonard Dauphant dans le cadre du séminaire des Mercredis du CRULH*, 2022, [en ligne], consulté le 9 août 2022, https://ultv.univ-lorraine.fr/video/11262-communication-de-leonard-dauphant/f988b9cdcac5688dab580e66f9b4916247b3a88b7bbb73a3ba24615c2beeeae0/?old_url=true.

soit celui de Richelet ou de Furetière, ce dernier insistant notamment sur le fait que la pratique se déroule essentiellement dans les espaces frontaliers²⁶²³.

Dans la mesure où ces derniers sont directement touchés par les guerres, les logiques militaires prennent le pas sur celles plus administratives et amènent à d'autres expériences, où les pouvoirs locaux tendent à posséder davantage de prérogatives dans les faits. Loin des affrontements militaires, l'espace messin est surtout marqué par « l'absence de la paix », les habitants étant systématiquement la proie potentielle de courses de soldats²⁶²⁴. Dans ce contexte « la souveraineté du roi de guerre s'arrête à la défense de la place ; au-delà, que les habitants prennent en main leur sécurité²⁶²⁵. » Assisté de son gouverneur Lambert, la ville de Metz interagit directement par députation avec les différents chefs militaires et d'États avoisinant, à l'instar de Charles IV, l'archiduc Léopold, le prince de Chimay, le duc d'Havré ou encore Condé, afin d'obtenir des sauvegardes, non seulement pour elle mais également pour le pays messin, entre 1642 et 1659²⁶²⁶. Le système ne concerne pas seulement Metz puisque le pays luxembourgeois obtient des garanties analogues des garnisons environnantes de Thionville, Mouzon, Mézières ou Sedan, tandis que la Champagne bascule également dans le système de la contribution au cours de la décennie 1650²⁶²⁷. L'ensemble n'est pas parfait et ce barrage à la violence débridée des soldats possède également ses failles, certaines troupes ne reconnaissant pas toutes les sauvegardes accordées, mais il a le mérite « de rétablir une sorte d'état de droit minimal » et de contribuer à une construction du « droit des gens » par le bas, de manière complémentaire à sa formulation philosophique théorique par Grotius²⁶²⁸.

Toutefois, aucun intendant de province ne paraît intervenir dans le fonctionnement empirique des contributions lors de la guerre de Trente Ans. Avec le début du règne personnel de Louis XIV et la reconnaissance officielle des commissaires départis dans les Trois-Évêchés, et notamment à Metz, la donne est peu à peu amenée à changer, aboutissant

²⁶²³ « Ce qu'on paie aux ennemis pour être exempt de pillage & d'autres malheurs de la guerre », Pierre Richelet, *Dictionnaire françois contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise, ses expressions propres, figurées et burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le régime des verbes*, Genève, chez Jean-Herman Widerhold, 1680, p. 177 ; « On appelle particulièrement contributions, les conventions qui se font avec les ennemis & les Gouverneurs des places frontières, pour se mettre à couvert de leurs insultes & pillages. »

²⁶²⁴ Martial Gantelet, « Par delà la guerre et la paix, les contributions militaires entre Metz et Luxembourg au XVII^e siècle », *Annales de l'Est*, 2008-Spécial, p. 113-127 ici p. 116.

²⁶²⁵ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 268.

²⁶²⁶ *Ibid.*, p. 271-307.

²⁶²⁷ Martial Gantelet, « Par delà la guerre et la paix, les contributions militaires entre Metz et Luxembourg au XVII^e siècle », *art. cit.*, p. 121.

²⁶²⁸ *Ibid.*, p. 125-127.

progressivement à une forme de normalisation et d'institutionnalisation de la pratique. Ce processus a autant cours du côté français qu'espagnol. En effet, le 30 septembre 1667, la guerre de Dévolution n'est ouverte que depuis quatre mois et le gouverneur général des Pays-Bas prend un premier règlement pour établir des contributions sur le royaume de France²⁶²⁹. Le 2 novembre, le prince de Chimay cherche des moyens de faire subsister les armées espagnoles sans trop charger ses propres sujets et constate que les troupes françaises usent de la contribution pour cela. Il décide donc « de faire le mesme sur les habitans de la France » et exige que les habitants de Verdun et des villages, bourgs et seigneuries en dépendant viennent sous six jours pour traiter sur ce point²⁶³⁰. Voyant ce système se mettre en place, Choisy s'alarme sur « la de[rniè]re confusion » qui risque de régner en raison de l'addition des sommes dues au roi de France et des contributions, que la province n'est pas en mesure de payer. Pour éviter que chaque ville ne négocie de son côté, l'intendant estime qu'il faut centraliser le processus en envoyant un seul député pour tous les villages du ressort du parlement de Metz ou tout au plus un émissaire par évêché²⁶³¹.

De son côté, Charles IV a pu mettre ses terres à l'abri en négociant une contribution de 45 000 écus par an et un asile aux troupes du Luxembourg avec le prince de Chimay. Louis XIV en fait donc de même en découpant géographiquement des ressorts dans lesquels des intendants des contributions pourront réclamer ces sommes aux sujets du roi d'Espagne²⁶³². Ainsi, le souverain français entend confier cette tâche à Carlier et Choisy pour les espaces lorrain et luxembourgeois mais il demeure difficile de défaire les habitudes prises à l'échelle locale. En effet, dès le mois de mai 1667, l'intendant des Trois-Évêchés informe Louvois que « le plat pays demande s'il pourroit se rachepter du pillage par quelque légère contribution, [il a] tous les iours des requestes ou des députéz pour cela et [il] la renvoye à ce qu'il plaira au Roy d'en ordonner avec ordre cependant de ne pas branler de chez eux²⁶³³. » La ville de Metz elle-même s'est tournée vers lui pour obtenir une autorisation. Louis XIV a donc interdit cette pratique en préférant en confier le soin à ses intendants mais, malgré les défenses de Choisy aux cités de s'arranger avec les armées ennemies, celles-ci réclament respectivement 16 000, 14 000 et 6 000 livres à Metz, Sierck et Thionville à la fin de l'année²⁶³⁴. Si la première n'a pas désobéi au roi en refusant l'offre,

²⁶²⁹ ANL, A-VIII-14, pièce non-numérotée : règlement de Castel Rodrigo, 30 septembre 1667.

²⁶³⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 146, f°130-131r° : ordonnance du prince de Chimay, 2 novembre 1667.

²⁶³¹ *Ibid.*, f°129-130 : Choisy à Colbert, 13 novembre 1667, à Toul.

²⁶³² *Supra* p. 470-472.

²⁶³³ AD57, J 6437, p. 193 : Choisy à Louvois, 5 juin 1667, à Verdun.

²⁶³⁴ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 110.

la position ultra-frontalière des deux autres a contraint les ministres à lâcher du lest et à les autoriser à prendre une sauvegarde²⁶³⁵. Pis, alors que Louis XIV fait augmenter les contributions imposées sur le Luxembourg, les Espagnols ripostent et envoient des mandements dans le Sedanais pour taxer les habitants « à de plus grandes sommes que celles dont ils estoient desjà convenus et qu'ils avoient payées. » À Francheval, les 90 pistoles convenues et payées aux officiers espagnols sont maintenant insuffisantes car ils en réclament 95, si bien que les habitants ne s'en sortiront pas sans avoir payé un total de plus de 2 000 livres de contribution²⁶³⁶.

Dans son essence, la logique de la contribution n'est guère modifiée ; mais alors qu'elle constituait une prérogative municipale échappant au contrôle royal, et surtout de l'intendant, sous Louis XIII et la régence, il devient théoriquement indispensable pour les communautés d'en référer au commissaire départi pour s'engager dans le processus. « Cette liberté, bien chère payée et peu revendiquée, laissait la place, au travers de la médiatisation de l'intendant, au seul pouvoir du roi²⁶³⁷. » Néanmoins, force est de constater qu'en dépit d'une volonté de contrôle de la part du pouvoir central, celui-ci est contraint de continuer à s'adapter aux réalités de l'échelon local et certaines décisions prises, notamment l'autorisation accordée à Thionville et Sierck de contribuer, viennent seulement sanctionner et officialiser des pratiques existantes et inévitables.

4) Le basculement du gouverneur vers l'intendant du contrôle de la nomination des échevins

« Et même quand on ôte aux vaincus toute leur Jurisdiction, on peut à l'égard des choses qui leur appartiennent en particulier, ou même à l'égard de celles qui leur appartiennent en commun, & qui ne sont pas considérables, leur laisser leurs Loix, leurs Coûtumes & leurs Magistrats²⁶³⁸. » Pour illustrer son propos, Grotius utilise l'exemple de la colonie romaine de Bithynie-Pont d'Apamée qui, en effet, « possédait un statut privilégié [...] et une administration qui échappait en grande partie à l'autorité des gouverneurs²⁶³⁹. » Dans les villes de l'espace lorrain, nous avons également pu opérer une distinction géographique et politique entre des villes comme Metz, Nancy et Bar-le-Duc, où le poids de

²⁶³⁵ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 364-365.

²⁶³⁶ AD57, J 6438, p. 36-38 : Choisy à Colbert, 26 mars 1668, à Sedan.

²⁶³⁷ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 370.

²⁶³⁸ Hugo Grotius, *op. cit.*, p. 281.

²⁶³⁹ Henri-Louis Fernoux, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.)*. *Essai d'histoire sociale*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2004, p. 187.

gouverneur municipal est plus ou moins important dans la désignation des échevins. Cependant, dans tous les cas, le représentant du roi restait supérieur à l'intendant dans ce domaine²⁶⁴⁰. Guy Saupin met en garde quant à une analyse mécanique qui consisterait à voir tous les échevins comme des clients du gouverneur, les logiques de l'échelle locale ayant un grand rôle à jouer²⁶⁴¹. Toutefois, le clientélisme s'avère réel dans certains cas, le sieur de La Porte faisant remarquer à Louis XIV qu'en laissant l'intendant Croissy procéder au renouvellement du corps municipal messin, cela serait plus rentable pour la ville car La Ferté « n'y en admettoit point que ce ne fust gens à ne luy rien oser refuser²⁶⁴². » En 1662, pour maintenir son contrôle, le gouverneur envoie le capitaine de ses gardes, Polastron, présider à l'installation des nouveaux échevins de Metz²⁶⁴³. Alors que la guerre a conduit à un simple renouvellement du corps échevinal à Metz entre 1641 et 1659, François Fabert tient le poste de maître-échevin de 1659 à 1663 ; à sa sortie de charge, un capitaine du régiment de Piémont, au nom du gouverneur de La Ferté-Sénéctère, le fait remplacer par le capitaine Thomas Bérard de La Grillonnière.

Estimant qu'un particulier ne peut décerner un poste si important, Louis XIV confie le soin d'organiser les élections à Choisy²⁶⁴⁴. Cela commence au mois de mai 1664. L'intendant supervise la procédure mais les échevins doivent prêter serment de fidélité au roi par l'intermédiaire du gouverneur, qui reste le représentant du souverain. Celui-ci étant absent, le commissaire départi ne s'arroge pourtant pas le droit de faire réaliser la prestation entre ses mains mais dans celle du lieutenant du roi, suppléant du gouverneur²⁶⁴⁵. Un fonctionnement similaire est en vigueur à Verdun. Visitant la ville au mois de juin 1664, Choisy fait remonter à Colbert « le grand désordre [qu'il a] trouvé dans l'administration des affaires de la ville de Verdun ». Les magistrats prétendent être en charge à vie, « gouvernent les affaires de la ville comme il leur plaist » et s'opposent ainsi au syndic, ce qui entraîne de coûteux procès²⁶⁴⁶. Conséquence de cette mauvaise administration ou choix prémédité, un arrêt du conseil du mois de juillet 1665 remplace le Magistrat par un bureau de ville constitué par un maître-échevin, quatre échevins, un syndic, un receveur et un secrétaire, tous nommés

²⁶⁴⁰ *Supra* « II) Le choix des maires et échevins : primauté au gouverneur », p. 390 et suivantes.

²⁶⁴¹ Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne », art. cit., p. 27 ; Guy Saupin, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique », art. cit., p. 665.

²⁶⁴² Cité par Ferdinand Des Robert, « La Ferté-Sénéctère à Metz (1664) », *Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1907, p. 108-114, ici p. 112.

²⁶⁴³ *Ibid.*, p. 111.

²⁶⁴⁴ Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cit., p. 574. Reçu aux Trois-Ordres de Metz en 1656, La Grillonnière reste maître-échevin de la ville jusqu'en 1665 avant d'être réélu le 1^{er} avril 1678 et de mourir en fonction le 2 janvier 1682, voir Arnaud Clément, *op. cit.*, p. 37.

²⁶⁴⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 55.

²⁶⁴⁶ Georges-Bernard Depping (éd.), *op. cit.*, tome 1, p. 726-727 : Choisy à Colbert, 10 juin 1664, à Metz.

par le roi sur une liste de candidats proposés. L'intendant entame la procédure d'installation en décembre mais d'Hocquincourt, évêque tout juste nommé, s'y oppose, estimant que cela empiète sur ses droits²⁶⁴⁷. Une lettre de cachet du roi en date du 8 janvier 1666 confirme cependant ses prérogatives à Choisy : « je vous fais cette lettre, pour vous dire que mon intention est que vous les installiez incessamment, & les fassiez reconnoître, obéir & entendre par les autres habitans dans toutes les choses qui concerneront leurs fonctions »²⁶⁴⁸.

Lors des années qui suivent, le nouveau fonctionnement suit son cours. Comme exécutant des ordres de l'État, l'intendant installe les nouveaux échevins dans leur charge ; il continue également de jouer un rôle d'informateur en avertissant le pouvoir central lorsque les listes de candidats lui parviennent. Le 1^{er} mars 1668, Choisy informe Berny que les députés des paroisses de Metz ont nommé des personnes « pour entrer en la place de celles qui sortent de l'eschevinat ». Il en transmet le document et joint « un mémoire des qualités bonnes et mauvaises d'un chacun ainsy [qu'il l'a] pratiqué depuis cinq ans avec M[onsieur] de Lyonne ». Il attend maintenant la décision du roi²⁶⁴⁹. Il ne semble toutefois pas encore complètement sûr de sa nouvelle prérogative. Alors qu'il était absent quand les habitants de Toul ont désigné trois personnes pour prendre la succession du maître-échevin en 1669, Choisy ne s'en est pas mêlé. Ayant maintenant reçu des plaintes car l'un des candidats est un marchand et qu'un autre est né lorrain, il pourrait prendre connaissance de cette requête et décider par provision comme le stipule sa commission mais il préfère se tourner vers Berny²⁶⁵⁰. La familiarisation avec ce surcroît d'autorité prend donc quelques années avant de s'affermir. Quant au gouverneur, son rôle se limite maintenant à recevoir le serment du maître-échevin²⁶⁵¹. Représentant du roi, son pouvoir est alors plus symbolique à ce sujet que celui du commissaire départi.

Au prix de querelles et de négociations, l'État français et les intendants sont peu à peu parvenu à renforcer leur autorité à l'échelon local dans les Trois-Évêchés. Alors que les municipalités parvenaient à garder la mainmise, seules ou avec la collaboration de leur gouverneur, sur le régalement des impositions en leur sein, le règlement de leurs dettes et la conclusion de contributions, elles ne peuvent progressivement plus s'occuper de ces affaires

²⁶⁴⁷ Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 148.

²⁶⁴⁸ Jean-Louis-Claude Emmery, *op. cit.*, tome 4, p. 602 : lettre de cachet de Louis XIV à Choisy, 8 janvier 1666.

²⁶⁴⁹ AD57, J 6438, p. 26-27 : Choisy à Berny, 1^{er} mars 1668, à Metz.

²⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 203-204 : Choisy à Berny, 25 avril 1669, à Toul.

²⁶⁵¹ Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cit., p. 574.

sans en référer au commissaire départi. Pour le roi, il ne s'agit pas de leur retirer totalement leur autorité en la matière mais à leur implémenter l'idée selon laquelle l'intendant devient un interlocuteur indispensable pour tous ces sujets. La mise en pratique de cette théorie ne va pas sans heurts, mettant en conflit le commissaire tantôt avec le parlement, tantôt avec l'autorité municipale, qui s'y opposent pour défendre leurs intérêts et continuer à jouer leur ancien rôle dans le fonctionnement de l'État. Dans l'opération, leurs prérogatives sont cependant effectivement réduites, tout comme celles du gouverneur qui, notamment à Metz, contrôlait les dettes et intervenait parfois dans les négociations relatives aux contributions ainsi que dans les nominations des échevins.

Le début du règne personnel de Louis XIV et la fin de l'occupation des duchés de Lorraine et Bar marquent donc une étape bien plus importante dans l'affermissement de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés que la signature du traité de Münster lui-même. En effet, au-delà de la reconnaissance internationale de cet état de fait, la fin de la guerre et de la régence aboutissent à une accélération des démarches visant à asseoir le contrôle français, dans le sillage duquel se place la croissance des pouvoirs des intendants. Ces derniers, avec l'appui de commis et de la nouvelle institution du bureau des finances parviennent à faire accepter les nouvelles impositions de la subvention et des étapes au prix d'une première année de mise en place laborieuse mais fondamentale dans l'expression pratique de cette souveraineté. S'ils ne parviennent pas dans l'immédiat à prendre la main sur le régalement de ces impositions à l'échelon local, entre les murs des villes, leur influence finit par s'y diffuser et recouvre même le sujet des dettes avec la commission Choisy-Ravaux puis celle des contributions avec le tandem Choisy-Carlier. Le commissaire départi parvient peu à peu à imposer son pouvoir à l'autorité municipale, non pas en apparaissant comme un ennemi mais avant tout comme un intermédiaire obligatoire qui défend les intérêts du pouvoir central mais aussi ceux des cités quand cela est possible, les deux éléments étant souvent complémentaires. Face au parlement, il rencontre davantage de difficultés car la cour souveraine est revenue en grâce à Metz en 1658 et entend conserver sa primauté sur l'intendant pour être la première institution au service de l'État, horizon qui s'éloigne à coups d'ordonnances royales accordant la main au commissaire départi, notamment sur la liquidation des dettes. Si son pouvoir est croissant, l'intendant ne constitue néanmoins pas un acteur incontournable dans les démarches ayant abouti à l'octroi à Louis XIV d'un indult lui accordant la nomination aux bénéfices des Trois-Évêchés car ce jeu se déroule à Rome, loin du territoire d'exercice du commissaire qui applique avant tout

les décisions relatives à ce texte au cours des années qui suivent. Il trouve maintenant sur son chemin d'autres acteurs avec qui composer, les évêques, qui incarnent à leur manière la souveraineté française. Celle-ci étant consolidée à l'intérieur des Trois-Évêchés, le Roi-Soleil peut maintenant d'affirmer ses droits face à Charles IV, qui partage l'espace lorrain avec lui le temps d'une décennie.

Chapitre 16 : La défense et l'extension des droits du souverain français face au duc de Lorraine

Au moment de dresser le bilan de l'intendance de Choisy, Nicole Kaypaghian souligne que, si aucune mesure du commissaire n'est restée dans les mémoires, son œuvre n'est pas pour autant insignifiante. Elle souligne en premier lieu que l'intendant s'est fait le défenseur acharné des droits du roi de France face à Charles IV, un travail déployé à coup de recherches d'archives et de rédactions de mémoires au cours des années 1660 et 1670²⁶⁵². Ces prospections et offensives juridiques par petites touches se font avec tout le pragmatisme qui caractérisait déjà la politique de Richelieu. En effet, si Daniel Nordman insiste sur le fait « que les objectifs rhénans de Richelieu ne se sont pas exprimés en un programme clair de limite définitive, qu'ils étaient liés à des préoccupations de pure opportunité, que ces buts mêmes changèrent »²⁶⁵³, il en va de même pour ceux de Louis XIV dans l'espace lorrain : la Lorraine, progressivement rendue à son duc au cours de la période 1661-1663, devient définitivement un territoire à agréger pendant les années qui suivent ; pour y parvenir, une ligne directrice existe, basée sur le droit et les coups de force militaires, mais aucun plan parfaitement séquencé ne se dégage. Sur le terrain, l'intendant doit donc s'adapter aux directives variables qui émanent du timon de l'État, et se muer à la fois en défenseur des droits du roi dans les Trois-Évêchés (I) et en prospecteur de ceux qu'il est possible de mettre en avant pour étendre la souveraineté française sur les duchés de Lorraine et de Bar (II).

I) De la défense des droits existants...

Cantonné aux Trois-Évêchés, les intendants français de l'espace lorrain se font tout d'abord les défenseurs des prétentions françaises sur des territoires qu'ils estiment dépendre du roi de France. Dans leur esprit, il ne s'agit donc pas de revendiquer de nouveaux lieux pour les agréger au royaume, car ceux-ci appartiennent déjà à Louis XIV. Différents cas illustrent la diversité de comportements à adopter par les commissaires dans ce cadre : d'abord, ils réaffirment la souveraineté française sur des territoires que leurs prédécesseurs considéraient déjà comme étant dépendants de la France ; ensuite, ils doivent faire preuve de prudence pour des lieux sur lesquels le roi lui-même doute de ses droits ; enfin, ils se placent en bouclier des possessions françaises face aux offensives juridiques de Charles IV.

²⁶⁵² Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 219.

²⁶⁵³ Daniel Nordman, « Des limites d'État aux frontières nationales », art. cit., p. 39.

1) Hombourg, Saint Avold, Nomeny : la réaffirmation de la souveraineté française

Hombourg, Saint-Avold et Nomeny constituent trois cas particulièrement contentieux au cours des périodes d'exercice de Croissy et de Choisy. Les deux premières seigneuries ont été cédées en 1576 par l'évêque de Metz à Henri de Lorraine-Guise, lequel les a vendues cinq ans plus tard à Charles III, duc de Lorraine et de Bar. Néanmoins, les deux villes restent attachées à l'évêché messin pour l'hommage²⁶⁵⁴. Quant à Nomeny, le marquisat a été acheté par le duc Henri II à la princesse Marie de Luxembourg, veuve de Philippe-Emmanuel de Lorraine-Mercœur, en 1612²⁶⁵⁵. Dans la mesure où ces opérations se sont déroulées après la mise en place de la protection française, la souveraineté ducale est contestée dès la mission de Le Bret et des autres commissaires en 1624-1625. Le procès-verbal des opérations stipule en effet que les terres acquises par le duc de Lorraine et de Bar après 1552 « estoient tousiours demeurées en ladicte protection pour ce que telles aliénations n'avoient peu estre faictes sans la permission du Roy »²⁶⁵⁶. L'intendant liste alors un certain nombre de lieux dont Hombourg, Saint-Avold et Nomeny – il précise que cette dernière a, au départ, été vendue par l'évêque de Metz « à faculté de rachapt perpétuel » –, mais également Blâmont, Apremont ou encore Marsal ; il conteste également la souveraineté de Charles IV sur des villes acquises avant 1552, comme Épinal, pour lesquelles « la propriété desd[ites] terres seroit tousiours demeurée à l'évesché »²⁶⁵⁷. Ces arguments expliquent qu'une partie de ces lieux soient réunis au ressort du parlement de Metz, lors de la première extension de ce dernier au début de l'année 1635²⁶⁵⁸. De plus, lors de l'application de la paix de Vincennes, Saint-Pouange s'oppose aux commissaires lorrains quant à l'abornement de la terre de Nomeny, inutile selon lui dans la mesure où elle appartient déjà au roi²⁶⁵⁹. Le *statut quo* demeure et n'est résolu ni par le traité de Montmartre, ni par celui de Marsal.

Les intendants sont donc chargés de consolider les prétentions souveraines de Louis XIV sur Nomeny et le ban de Delme, Hombourg et Saint-Avold. Dès 1661, Croissy est missionné par Saint-Pouange pour se rendre à Vic afin de retrouver des pièces d'archives

²⁶⁵⁴ Philippe Bronder, *Histoire de Saint-Avold et de ses environs depuis la fondation de la ville jusqu'à nos jours*, Metz, Nouvian, 1868, p. 46-47 ; Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 263.

²⁶⁵⁵ Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 268.

²⁶⁵⁶ BnF, ms. Français 18 903, f°189r°.

²⁶⁵⁷ *Ibid.*, f°187v°.

²⁶⁵⁸ *Supra* p. 222.

²⁶⁵⁹ *Supra* p. 437.

dans le trésor de l'évêché de Metz²⁶⁶⁰. Il fait donc parvenir un « mémoire pour la conservation de la souveraineté du Roy sur les ville et marquisat de Nomeny et sur les terres de Hombourg et St Avot » avec un certain nombre de pièces justificatives. Il argue que les cessions faites des trois terres par les évêques de Metz ont été réalisées en conservant les foi et hommage, la connaissance des appels de certains jugements et le pouvoir de les imposer aux contributions impériales. Il ajoute que les ducs de Lorraine, « comme les premiers et les plus qualifiés vassaux », ont été appelés aux assemblées de l'évêché messin, y ont envoyé leurs députés et les habitants desdits lieux ont dû se plier aux décisions qui y étaient prises. La souveraineté française acquise lors des traités de Westphalie s'étend donc incontestablement sur ces trois terres²⁶⁶¹. Néanmoins, devant l'absence d'approbation de ce mémoire par Colbert, Croissy ne semble pas prendre le risque d'avancer ces prétentions dans une confrontation avec les commissaires ducaux²⁶⁶², signe de la marge de manœuvre limitée des intendants et de la nécessaire validation de leurs initiatives par le roi et ses ministres pour des questions de trop grande importance.

La confusion persiste encore en 1663 entre des intendants volontaristes et un pouvoir central plus modéré. Croissy inclut Nomeny et d'autres terres que Charles IV et des princes d'Empire tiennent en fief de l'évêché de Metz dans les répartitions de la subvention, qui concerne les Trois-Évêchés. Devant le refus de payer des Nomeniens, le commissaire sollicite Le Tellier « pour avoir la permission de [s]e servir des troupes du Roy pour contraindre ceux dud[i]t Nomeny, n'y ayant pas moyen d'en venir à bout autrement ». Mais le secrétaire d'État de la Guerre rappelant que les duchés doivent revenir au roi – en vertu du traité de Montmartre – « il seroit encore plus avantageux à Sa Ma[jes]té que lesd[it]s lieux fussent censés de la Lorraine que des éveschés ». Il demande donc à Croissy de ne pas les imposer et de ne pas les forcer à payer jusqu'à nouvel ordre mais cela cause des non-valeurs de plus de 3 000 livres chaque année²⁶⁶³. Au mois de juillet de la même année, Choisy s'appuie sur les répartitions de son prédécesseur et inclut encore Nomeny dans le paiement de la subvention. Il dénonce le fait que Charles IV veut « usurper le tiltre de souveraineté »

²⁶⁶⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°464-465r° : Croissy à Colbert, le 26 août 1661, à Nancy.

²⁶⁶¹ *Ibid.*, f°466-469. Croissy détaille également les dépendances de chaque terre : pour le marquisat de Nomeny, il s'agit de la ville de Nomeny et des villages d'Aboncourt, Chenicourt et Manoncourt ; pour le ban de Delme, ceux d'Aulnois, Braincourt, Maubois, Lemoncourt, Foussieux, Allaincourt, Liocourt, Xénoncourt, Puxieux et Delme ; pour les seigneuries de Saint-Avold et Hombourg, les deux villes éponymes et les villages de Macheren, Ebersviller, mairie de Morsbach, Cocheren et Folkling, mairie de Lixing et Ebersingen, mairie de Simbous et Beming, Farébersviller, Laning et Freyhouse, Maxstadt, Hoste, Tetingen, Folschviller, Valmont, l'Hôpital et le village de Lachambre.

²⁶⁶² *Supra* p. 437.

²⁶⁶³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 114, f°431-432r° : Croissy à Colbert, 23 janvier 1663, à Metz.

et avance qu'il faut lui rappeler « qu'il n'estoit qu'acquereur et encore engagiste du domaine de l'Évesché de Metz ». L'intendant confère avec les généraux et ils décident d'accroître la pression militaire sur Nomeny et ses alentours par l'envoi de troupes. Le sieur des Armoises, gouverneur nomenien nommé par le duc, s'y oppose, de même qu'à la levée des impositions françaises. Choisy expose « que [ses] ordres portoient de laisser pour M. de Lorraine de son pays comme souverain, mais non pas de luy laisser empiéter de nouvelles souverainetés ». Il précise que la situation est peu urgente et qu'il attend par conséquent de connaître les intentions du roi²⁶⁶⁴. L'intendant obtient une forme d'assentiment du pouvoir central dans la mesure où Le Tellier lui demande de dresser des mémoires sur la souveraineté de Nomeny²⁶⁶⁵. Le commissaire souligne deux semaines plus tard que les soldats sont entrés dans le calme dans la cité et qu'ils resteront « p[ou]r les punir [les habitants] de leur dureté à payer leur part des imposi[tions] de l'évesché de Metz suivant la répartition qui leur en a esté envoyée »²⁶⁶⁶. Il en fait de même en novembre suivant à Saint-Georges et Turquestein, lieux vendus par François de Vaudémont, évêque de Metz, à son père Charles III en 1599²⁶⁶⁷.

En parallèle, à l'échelle européenne, Louis XIV s'attelle à faire en sorte que la question lorraine ne soit pas évoquée à la Diète de Ratisbonne. Il rappelle que le duché de Lorraine est indépendant depuis 1542 et que l'empereur n'a donc pas à s'en mêler, mais rassure celui-ci en affirmant qu'il ne fera « jamais de difficultez en qualité que marquis de Nomeni et d'autres semblables fiefs qui en relèvent, de reconnoistre ledit Empire et d'exécuter les mesmes choses auxquelles le duc de Lorraine estoit tenu pour raison desdits fiefs »²⁶⁶⁸. Ainsi, du fait de la concentration du Saint-Empire sur la lutte face aux Turcs et au poids de la Ligue du Rhin dans les intérêts français, le problème lorrain n'est pas évoqué à la Diète de 1663²⁶⁶⁹. S'engage alors une lutte de souverainetés entre Charles IV et Choisy au sein de l'espace lorrain. Le 20 octobre 1663, le second alerte Le Tellier sur le fait que le premier « avoit taxé Nomeny, St Avaux, Hombourg et les autres lieux de la souveraineté du Roy dont les domaines luy appartiennent ». L'intendant a ordonné aux maires et habitants des lieux de ne rien imposer, sous aucun prétexte, sans ordre de Louis XIV. Il attend maintenant des

²⁶⁶⁴ AD57, J 6435, p. 13-15 : Choisy à Le Tellier, 3 juillet 1663, à Nancy.

²⁶⁶⁵ Louis André, *Michel Le Tellier et Louvois*, Genève, Slatkine Megariotis reprints, 1974 [Paris, Colin, 1942], p. 96.

²⁶⁶⁶ AD57, J 6435, p. 23-24 : Choisy à Le Tellier, 20 juillet 1663, à Metz.

²⁶⁶⁷ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 106 ; Stéphane Gaber, « L'évolution territoriale de l'espace lorrain (1477-1789) », art. cit., p. 268.

²⁶⁶⁸ Louis XIV à Gravel, 29 mars 1662, cité par Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 218-219.

²⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 224.

ordres sur sa conduite afin de confirmer les décisions prises²⁶⁷⁰. Au printemps de l'année 1664, il souhaite encore que Charles IV retire ses troupes des lieux dont la souveraineté est disputée entre le roi et le duc. Cela peut passer par un ordre direct du souverain français ou par une ordonnance de l'intendant soutenue par le pouvoir royal²⁶⁷¹.

Si les initiatives de Choisy ne sont pas toujours vigoureusement appuyées par le pouvoir central, il peut cependant compter sur le soutien d'autres acteurs dans la province, notamment le parlement de Metz. Son arrêt du 2 août 1664 défend notamment aux habitants de Nomeny et Saint-Avold de reconnaître un autre souverain que Louis XIV²⁶⁷². En revanche, l'intendant n'évoque pas ses relations avec le gouverneur des Trois-Évêchés, le marquis de La Ferté-Sénéctère²⁶⁷³. Cela suppose donc que celui-ci ne soit pas impliqué dans la défense de la souveraineté royale et cet élément constitue une différence par rapport à la situation de l'intendance d'Alsace. Dans cette dernière, le duc Mazarin « trouve en face de lui un intendant qui a absorbé en son sein tous les pouvoirs de justice, police et finances » ; il n'est donc pas « le chef suprême qui observe, décide et fait exécuter ». Pourtant, Georges Livet invite à nuancer l'omnipotence de l'intendant en rappelant que celui-ci n'a pas la main sur les questions militaires, essentielles en Alsace, et que le duc Mazarin possède « le nom, le titre, l'argent²⁶⁷⁴. » Ces trois éléments le placent donc au cœur de la politique louis-quatorzienne de prestige : il reçoit les princes allemands voisins comme le prince de Wurtemberg, le comte de Horbourg-Montbéliard, les députés de l'archiduc d'Innsbruck, de l'évêque de Bâle et des villes de Strasbourg et de Bâle ; il se rend dans ces deux dernières villes. De plus, il intervient diplomatiquement pour consolider l'assise française à travers les liens entre l'évêque de Spire et le roi de France²⁶⁷⁵. En somme, un rôle bien différent de celui du gouverneur des Trois-Évêchés.

Au cours des années qui suivent, Choisy continue donc d'être au centre du contentieux autour de Nomeny, Hombourg et Saint-Avold et s'agace du comportement du duc. Alors qu'il estime toujours avoir agi avec douceur envers Charles IV, il dénonce l'attitude des ministres de ces derniers, notamment Blaise Prudhomme : au sujet du « droit de sauvegarde que M. de Lorraine prétend sur beaucoup de villages de la souveraineté du Roy », le

²⁶⁷⁰ AD57, J 6435, p. 70-71 : Choisy à Le Tellier, 20 octobre 1663.

²⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 167 : Choisy à Le Tellier, 12 avril 1664, à Metz.

²⁶⁷² AD54, 4 F 13, pièce 77 : arrêt du parlement de Metz, 2 août 1664, transcrit par Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 4, p. 367.

²⁶⁷³ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 60.

²⁶⁷⁴ Georges Livet, *Le duc Mazarin, gouverneur d'Alsace (1661-1713). Lettres et documents inédits*, Strasbourg/Paris, F.-X. Le Roux, 1954, p. 89.

²⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 95-99.

conseiller d'État et maître des requêtes ordinaires du duc a « répondu finement que Son A[ltesse] changeroit ce nom de sauvegarde », mais Choisy l'avertit qu'il s'agit là de bien plus que d'un simple changement de nom²⁶⁷⁶. Il fustige également la fortification et l'augmentation des garnisons ducales à Châtel-sur-Moselle, Bitche et Hombourg, ce qui « selon [s]on petit sens, est digne de quelques considération²⁶⁷⁷. » Il ne reçoit finalement cette considération qu'au début de l'année 1666, lorsque Le Tellier lui fait parvenir une lettre en réponse à toutes celles qu'il a écrites au secrétaire d'État « au sujet des entreprises des officiers de Lorraine et du logement des troupes de Son A[ltesse] sur les terres en contestation. » Le commissaire va donc expliquer les prétentions françaises suivant les ordres royaux et tâchera personnellement « de [s]'y conformer en sorte que M. de Lorraine mesme en sera content. » Il rappelle qu'il fera part à Le Tellier de toutes ses démarches avant même de les effectuer et se défend de certaines accusations portées par Charles IV au sujet du logement de soldats français²⁶⁷⁸.

Au moment de la guerre de Dévolution, l'attitude du duc de Lorraine devient encore plus décisive. Choisy espère donc que Louvois lui dira « en deux mots quel doit estre [s]a conduite à l'égard de M. de Lorraine, si le Roy veut que l'on luy fasse exécuter les traités fort régulièrement, ou si Sa Ma[jes]té trouve bon qu'il s'en dispense en plus[ieu]rs rencontres. » Les lettres de François de Sève d'Aubeville, qui négocie avec Charles IV à Nancy, lui font supposer que la France a choisi la seconde option. Si l'intendant ne souhaite pas troubler les tractations, il dénonce le logement de troupes ducales à Nomeny, Saint-Avold, Saint-Georges et Turquestein, « qui est la plus grande marque de souveraineté q[u']il puisse exercer p[ré]sentem[en]t²⁶⁷⁹. » En l'absence d'Aubeville, qui négocie dans le Palatinat à partir du mois de juillet 1668 et qui y restera jusqu'en janvier, le commissaire départi demande donc des instructions et produit un mémoire listant les griefs du duc. Il y rappelle notamment que le traité de Marsal prévoyait que les difficultés nées de celui de Vincennes au sujet des faubourgs Saint-Epvre et Saint-Mansuy, de Phalsbourg, du marquisat de Nomeny, de Saint-Avold et autres lieux devaient être réglées par des commissaires nommés par Louis XIV et Charles IV. Il stipulait aussi que Choisy cesserait ses poursuites pour la subvention en attendant que la situation soit réglée. « Mais tout cela ne veult pas dire que Sa Ma[jes]té se soit départie de la souv[eraine]té desd[its] lieux » or le duc de Lorraine

²⁶⁷⁶ AD57, J 6436, p. 140-141 : Choisy à Louvois, 22 mars 1665.

²⁶⁷⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 132 bis, f°525-527r° : Choisy à Colbert, 18 octobre 1665, à Metz.

²⁶⁷⁸ AD57, J 6436, p. 204-205 : Choisy à Le Tellier, 6 janvier 1666, à Verdun.

²⁶⁷⁹ AD57, J 6438, p. 104-106 : Choisy à Louvois, 5 août 1668, à Toul.

y fait différents actes de souveraineté, selon l'intendant²⁶⁸⁰. L'absence de nomination de commissaires pour faire appliquer précisément le traité de Marsal démontre donc toute l'ambiguïté de la situation, entre un Charles IV qui craint de perdre davantage de territoires au sein de ses États et un Louis XIV qui entend sans doute obtenir mieux à terme que la conservation de ces quelques seigneuries.

Le volontarisme de Choisy montre cependant ses limites à la veille de la nouvelle occupation des duchés. Envoyé par le duc de Lorraine, Risaucourt est allé se plaindre à la Diète impériale de Ratisbonne du fait que Choisy fait payer « à Nomeny sa part des dettes de l'Évesché de Metz ». L'intendant argue que ces emprunts ont été contractés entre 1630 et 1635 et que les Nomeniens en avaient déjà remboursé une partie. Mais pour les Lorrains, cet argent n'est pas celui du remboursement, mais la subvention que l'intendant continue de lever. L'Électeur de Mayence s'étonne donc de la levée de deniers « sur les ha[bita]ns de Nomeny parce que les droits que le Roy prétend sur les fiefs des évêques de Metz, Toul et Verdun sont soumis à un arbitrage. » Chaque camp maintient ses positions et Choisy, contraint de faire montre de davantage de prudence, assure qu'il ne s'agit pas ici de questions de souveraineté²⁶⁸¹. À ce moment-là, le pouvoir français se garde de donner des directives offensives à l'intendant, préférant jouer sur le flou de la situation en attendant opportunément qu'une meilleure occasion d'affirmer plus durement sa souveraineté se présente.

2) Sainte-Marie-aux-Mines et le val de Lièpvre : la prudence française

Le cas de Sainte-Marie-aux-Mines et du val de Lièpvre présente quelques similitudes avec ceux d'Hombourg, Saint-Avold et Nomeny, mais s'en démarque en raison d'une prudence plus explicite de la part du pouvoir central français. En 1381, à la suite du décès du dernier seigneur d'Eckerich, la vallée de Lièpvre est partagée en deux, scission actée par un traité en 1399 : les ducs de Lorraine reçoivent Lièpvre, Sainte-Croix, les trois Rombach et la partie de Sainte-Marie-aux-Mines se situant sur la rive gauche de la Lièpvrette, tandis que les sieurs de Ribeaupierre possèdent Saint-Blaise, Fertrupt, Eschery et l'autre partie de Sainte-Marie-aux-Mines²⁶⁸². Avec les évolutions territoriales successives, la première partie finit donc par dépendre du duché de Lorraine, et la seconde de l'Alsace. En 1655, sept ans

²⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 117-118 : « Mémoire des entreprises de Mons[ieu]r le Duc de Lorraine sur les droits du Roy au préjudice des traités faits entre Sa M[ajest]é et S[on] A[ltesse] » ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 124.

²⁶⁸¹ AD57, J 6438, p. 215 et 233 : Choisy à Lionne, 23 mai et 11 juillet 1669, à Bourbonne et Metz ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 128-129.

²⁶⁸² Daniel Risler, *Histoire de la vallée de Ste-Marie-aux-Mines anciennement vallée de Lièpvre (Alsace)*, Sainte-Marie-aux-Mines, Ch. Mertz, 1873, p. 45-46.

après la cession de cette dernière à la France et à la suite d'une phase d'indécision, Louis XIV et Mazarin entendent considérer que l'ensemble de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines dépend de la province alsacienne, « car encore [qu'ils ne soient] pas moins en possession de la Lorraine que de l'Alsace, néantmoins [...] ce n'est pas à mesme titre et qu'on ne prétendra jamais la restitution de l'Alsace qu'on [leur] a cedéee vollontaire[men]t comme on le pourra faire de la Lorraine où l'on suppose [qu'ils n'ont] qu'un droit de conquête »²⁶⁸³. Une fois encore, l'opportunisme de la situation dicte la conduite.

Cependant, ce cas n'étant pas tranché au moment du traité de Vincennes, le doute subsiste quant à la dépendance de cette terre. À la fin du printemps de l'année 1661, le fermier des salines de Lorraine fait signifier une ordonnance ducale à Sainte-Marie-aux-Mines et fait voiturier du sel dans ce lieu. Le 2 juin, Croissy prend donc l'initiative de rédiger « un nouveau mémoire des raisons que le Roy a pour prétendre que ce lieu de Ste Marie aux mines et tout le Val de Lièvre soit du landgraviat d'Alsace » et que la souveraineté française y est incontestable conséquemment aux traités de Westphalie²⁶⁸⁴. Cinq jours plus tard, le document est expédié à Lionne et Le Tellier : il rappelle les prétentions du roi et la nécessité de laisser le domaine utile à Charles IV ; si Croissy n'est pas pleinement satisfait de son travail, il n'estime pas pouvoir faire mieux pour l'instant²⁶⁸⁵. Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères consulte Louis XIV qui rappelle que le dernier article du traité de Vincennes restitue à Charles IV les territoires possédés par le duc Henri II à son décès. Ainsi, cela « décidoit assez la question pour ne poursuivre pas présentem[en]t la contestation que [Croissy a] mené[e] par [son] ord[onnan]ce ». Lionne demande à l'intendant de trouver d'autres informations à ce sujet avant de les porter au roi, « ainsy M[onsieu]r de Lorraine pourra jouir de lad[it]e vallée comme par tolérance plustost que par un consentement formel »²⁶⁸⁶.

Par conséquent, Croissy se tourne vers Colbert pour savoir s'il doit continuer de lever « des contributions » à Sainte-Marie-aux-Mines et dans le val de Lièpvre²⁶⁸⁷. En parallèle, il approfondit sa recherche. Le 25 juin, il écrit également à Lionne qu'il a trouvé des pièces prouvant plus clairement les droits de Louis XIV sur ces territoires mais il ne se montre pas encore totalement satisfait et va poursuivre sa mission mais aussi retirer son ordonnance

²⁶⁸³ MAE, CP Lorraine 37, f°26 : Mazarin à Le Jay, 3 février 1655, à Paris.

²⁶⁸⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°667-669r° : Croissy à Colbert, 2 juin 1661, à Nancy.

²⁶⁸⁵ *Ibid.*, f°691-692r° : Croissy à Colbert, 7 juin 1661, à Nancy.

²⁶⁸⁶ *Ibid.*, f°811r° : copie de la lettre de Lionne à Croissy, 16 juin 1661, à Fontainebleau.

²⁶⁸⁷ *Ibid.*, f°808r° : Croissy à Colbert, 25 juin 1661, à Brisach.

contre le fermier des salines²⁶⁸⁸. Néanmoins, la lettre du 18 juin envoyée par Le Tellier, à laquelle Croissy répond le 13 juillet – l’intendant était en Alsace et n’a peut-être pas reçu la missive du secrétaire d’État car il y répond seulement une fois de retour à Nancy –, rappelle l’ordre du roi de laisser le duc de Lorraine faire ses actes de souveraineté sur Sainte-Marie-aux-Mines et le val de Lièpvre. Par conséquent, l’intendant transmet ces ordres à Saint-Pouange pour laisser Charles IV se mettre en possession de ces lieux, ainsi que de Saint-Hippolyte, où Croissy va faire sortir les soldats français en personne²⁶⁸⁹. En raison de la trop grande fragilité des arguments français, la prudence est encore davantage de mise et l’intendant doit donc abandonner les revendications qu’il espérait étayer grâce à de nouvelles pièces. En 1674, lors de son voyage d’Alsace, Louis XIV autorise la construction d’une église et l’établissement de la paroisse Saint-Louis dans la moitié alsacienne de Sainte-Marie-aux-Mines. Par cet acte, il scelle indirectement la scission politique entre les deux parties de la ville et semble ainsi entériner l’abandon de ses prétentions sur la rive gauche de la Lièpvrette²⁶⁹⁰.

3) Charles IV et l’officialité foraine : la défense française

Si les ducs de Lorraine et de Bar sont parvenus à une forme d’unité territoriale par leurs différentes acquisitions du XVI^e siècle, ils ont en revanche été contrariés pour l’établissement d’un évêché à Nancy. Leurs prétentions à ce sujet sont repoussées au cours des années 1580, en 1599 et 1601. Charles III obtient une maigre consolation en 1603 avec l’érection de Nancy en primatiale. À ce moment-là, « l’espoir d’un diocèse lorrain, et la création de la primatiale de Nancy, sont intimement liés au souci d’indépendance religieuse et judiciaire des ducs de Lorraine²⁶⁹¹. » En 1626, Charles IV reprend donc le projet d’évêché à son compte et formule la demande auprès d’Urbain VIII. La congrégation consistoriale accède à cette demande le 22 février 1627, à condition que la collation appartienne au pape, cela étant déjà le cas pour la primatiale. Louis XIII proteste alors sans succès par

²⁶⁸⁸ *Ibid.*, f°809r° : Croissy à Lionne, 25 juin 1661, [à Brisach].

²⁶⁸⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°137 : Croissy à Le Tellier, 13 juillet 1661, à Nancy.

²⁶⁹⁰ Sur la scission de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines et la création de l’église et de la paroisse Saint-Louis, voir Michelle Magdelaine, « La coexistence confessionnelle à Sainte-Marie-aux-Mines au XVII^e siècle », in Didier Boisson, Yves Krumenacker (dir.), *La coexistence confessionnelle à l’épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2009, p. 89-107, et Raphaël Tourtet, « Paroisses et frontière d’État : de la construction à la représentation de la limite à Sainte-Marie-aux-Mines (XVI^e-XVII^e siècles) », communication orale dans le cadre de l’atelier franco-allemand *L’État et la construction cartographique de la frontière (XVII^e-XIX^e siècle)*, Saarbrücken, 8 juillet 2022.

²⁶⁹¹ Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « La création du parlement de Metz et l’exercice de la souveraineté française en Lorraine au début du XVII^e siècle », art. cit., p. 42.

l'intermédiaire de l'ambassadeur Béthune, puis s'appuie sur les premiers lésés, à savoir l'évêque messin, les chapitres de Metz, Toul et Verdun ainsi que le clergé et le Magistrat de la première ville. Ceux-ci se rangent derrière leur procureur, Pierre Eschinard, qui parvient à obtenir du pape l'annulation de la procédure. Ce dernier « décréta que si ce projet devait jamais reparaître à Rome, l'on eût à consulter avant d'entamer une procédure les personnes que représentait Eschinard²⁶⁹². » Ainsi, si les Trois-Évêchés sont enchevêtrés avec les duchés de Lorraine et de Bar en termes politiques, les diocèses messin, toulois et verdunois recouvrent les États de Charles IV et les affaires spirituelles sont portées en appel devant les trois officialités françaises, constituant une épine dans le pied de la souveraineté ducale²⁶⁹³.

Redevenu maître de ses États, le duc cherche donc à corriger cette faiblesse. Un arrêt de la cour souveraine de Lorraine du 24 décembre 1663 ordonne que soit créée une officialité foraine pour les parties des duchés situées dans le ressort des diocèses de Metz, Toul et Verdun, et que les trois évêques nomment des officiaux sous un mois, sans quoi l'institution ducale les désignera elle-même²⁶⁹⁴. Il s'agit donc d'une opération visant à soustraire les États de Charles IV de la juridiction ecclésiastique des évêques français – en tout cas ceux qui sont reconnus par Rome car Louis XIV n'a toujours pas obtenu d'indult à ce moment-là²⁶⁹⁵ – et à affirmer son entière souveraineté. Selon Choisy, l'évêque de Toul n'a pas à pâtir de « cette confusion de l'auctorité temporelle avec la spirituelle » et avertit le roi, qu'il sait conscient du danger : accepter cela, c'est admettre la distinction entre temporel et spirituel que les Impériaux voulaient insérer, en vain, dans le traité de Münster par lequel l'un et l'autre sont cédés à la France²⁶⁹⁶. Alors qu'il prend l'initiative de dénoncer l'ingérence de Charles IV aux ministres de celui-ci, Choisy requiert le soutien de Le Tellier grâce auquel « [il parlera] plus hault, et [il] pense [qu'il se fera] entendre »²⁶⁹⁷. Le parlement de Metz vient par ailleurs en aide à l'intendant en interdisant aux évêques la création de l'officialité foraine, par arrêt du 26 février 1664²⁶⁹⁸.

Au cours de l'été suivant, Charles IV n'a pourtant toujours pas cassé une seule décision de sa cour souveraine. Conscient des enjeux, Choisy souligne « combien il est important au

²⁶⁹² Olivier Poncet, *op. cit.*, p. 462-464.

²⁶⁹³ Voir la carte des trois diocèses avant la création de ceux de Nancy et de Saint-Dié en 1777 dans Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 24.

²⁶⁹⁴ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 50.

²⁶⁹⁵ *Supra* « II) L'acquisition de la nomination aux bénéfices des Trois-Évêchés », p. 488 et suivantes.

²⁶⁹⁶ AD57, J 6435, p. 136-137 : Choisy à Lionne, 10 février 1664.

²⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 137-139 : Choisy à Le Tellier, 19 février 1664, à Metz.

²⁶⁹⁸ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 51.

roy de se maintenir dans une possession qui attire les subjez de M. de Lorraine sous la juridiction de Sa Maj[es]té ». Il a expédié un mémoire au roi et attend d'en connaître la volonté mais pense qu'il faut menacer le duc : le traité de Vincennes lui a permis de récupérer ses États comme Henri II les possédait ; le roi serait donc en mesure de saisir les territoires ducaux dépendant des Trois-Évêchés si Charles IV persistait dans cette voie que son prédécesseur n'avait jamais osé emprunter²⁶⁹⁹. Le duc finit donc par rapporter un arrêt de son conseil qui, selon Choisy, n'est pas assez explicite sur le fait qu'il casse les décisions de sa cour souveraine. L'intendant veut donc rayer les formules ambiguës et faire apparaître que Charles IV « casse tous les règlemens donnéz par lad[ite] cour souveraine sur le fait de la juridiction ecclésiastique dont il n'est parlé en aucune manière dans led[it] arrest²⁷⁰⁰. » Choisy est donc parfaitement au fait de l'enjeu de la question pour la souveraineté royale, estimant que « l'un des plus grands deffaults de la souveraineté de M[essieurs] ducs de Lorraine a tousjours esté la deppendance de leur estat de la juridiction ecclésiastique des trois évesques »²⁷⁰¹. Ce défaut complique même la situation personnelle du duc volage, qui a dû obtenir une dispense de l'évêque de Toul afin d'annuler ses engagements auprès de la chanoinesse Isabelle de Ludres et de se marier avec mademoiselle d'Apremont. Chargé par le roi de récupérer le billet octroyé au duc, Choisy se heurte au clerc « vieux docteur opiniastre » qui présente seulement ses aveux à l'intendant, prétextant une fois que ce serait « trahir son amy », ou une autre « que les évesques sont arbitres souverains de la dispensation des sacremens et surtout cela »²⁷⁰².

En fonction des cas et des périodes, les intendants des Trois-Évêchés sont contraints d'adapter leur attitude à la situation et aux directives du pouvoir central. Leur marge de manœuvre demeure donc limitée mais ils n'en restent pas moins des pièces essentielles pour la défense de la souveraineté des droits du roi. Alors qu'ils doivent se montrer offensifs puis prudents à l'égard de Nomeny, Hombourg et Saint-Avold, le roi et ses ministres leur imposent plus rapidement de la mesure dans le cas de Sainte-Marie-aux-Mines et du val de Lièpvre ; quant aux prétentions d'établissement d'une officialité foraine de la part de Charles IV, Choisy joue surtout en défense, conscient de l'importance de contrer les offensives ducales. En somme, les intendants doivent adapter leurs initiatives aux deux

²⁶⁹⁹ AD57, J 6436, p. 16-17 : Choisy à Le Tellier, 12 juillet 1664, à Metz.

²⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 80-81 : Choisy à Le Tellier, 4 décembre 1664, à Toul.

²⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 248 : Choisy à Le Tellier, 13 mai 1666, à Metz.

²⁷⁰² *Ibid.*, p. 186 : Choisy à Le Tellier, 4 décembre 1665. Sur les déboires amoureux du duc de Lorraine au cours des années 1660, voir Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 271-287.

paramètres du temps et de l'espace. De plus, ils ne sont là encore pas les seuls agents royaux au service de la souveraineté française, le parlement de Metz venant renforcer leurs actions par des arrêts repoussant ceux de la cour souveraine lorraine²⁷⁰³. Ces deux éléments – pragmatisme et multiplicité des institutions à l'œuvre – caractérisent également la recherche de droits supplémentaires pour la souveraineté française que poursuivent les intendants.

II) ...à la recherche de droits supplémentaires

En plus de défendre sa souveraineté sur les Trois-Évêchés et les terres lorraines qu'il estime lui appartenir, l'État français recherche de nouveaux territoires qu'il peut légitimement revendiquer pour renforcer sa souveraineté au sein de l'espace lorrain. En amont de la politique des Réunions et dans une certaine continuité avec la commission Le Bret, il s'agit donc de trouver les droits permettant de flanquer les évêchés de Metz, Toul et Verdun d'autres lieux et seigneuries assurant davantage de cohérence territoriale à l'ensemble. Au cours de ces opérations, les intendants des Trois-Évêchés et le parlement messin constituent le bras actif de l'État.

À partir de 1656, la cour souveraine est en effet chargée par Louis XIV de faire rechercher « pour les revendiquer, les droits et territoires ayant appartenu jadis aux seigneuries cédées à la France par la paix de Westphalie et qui en avaient été détachées au cours des temps »²⁷⁰⁴. Roland Ravault publie un mémoire accusant les évêques de Strasbourg, Spire, Worms et Trèves d'avoir agrandi leurs terres au détriment de celui de Metz. Par conséquent, il convoque les comtes de Nassau-Sarrebruck, de Hanau et d'autres seigneurs de la Sarre devant le procureur du roi le 4 janvier 1662 et leur ordonne de reconnaître le parlement de Metz comme unique juridiction supérieure, sous peine d'être accusés de crime de lèse-majesté dans le cas contraire. En raison des protestations du duc de Lorraine et des princes du Saint-Empire auprès de la Diète de Ratisbonne, cette dernière repousse les droits de Louis XIV le 19 août 1665. Réaliste quant au fait que « la situation politique n'est pas encore assez mûre du côté de l'Empire », le roi de France abandonne temporairement ses revendications, mettant là fin à « la première grande tentative qui prend la forme d'un test diplomatique²⁷⁰⁵. »

²⁷⁰³ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 71.

²⁷⁰⁴ Cité par Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz », art. cit., p. 319.

²⁷⁰⁵ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 64-65.

Si le terrain diplomatique est effectivement miné pour le moment, la France ne désarme cependant pas pour s'engager sur celui de la recherche de droits afin de légitimer ses prétentions. En ce sens, la grande enquête lancée par Colbert au début de la décennie 1660 constitue un premier tournant. Le futur contrôleur général des finances demande aux intendants de produire des mémoires généraux sur leurs provinces, desquels nous parviennent notamment ceux de Louis de Machault en Champagne ou de Pierre Bouchu en Bourgogne²⁷⁰⁶. Le mémoire de Croissy, daté de l'année 1663 et découpé entre une partie portant sur les Trois-Évêchés et l'autre sur l'Alsace, se distingue de celui de ses collègues. Colbert signale en effet à son frère qu'il ne s'agit pas seulement de décrire « ce qui regarde la justice, police, finances, administration des revenus du roy et fortifications des places, mais particulièrement de l'estat et situation des pays compris dans [son] département. » L'intendant doit également dépeindre le fonctionnement politique des duchés de Lorraine et de Bar avant le règne de Charles IV, avec une description précise des institutions, des différentes juridictions qui existaient et leurs points communs avec les compagnies du royaume, du nombre de paroisses et d'abbayes, places, villes et villages, et en faire de même pour Metz, les Trois-Évêchés et l'Alsace²⁷⁰⁷.

Pour notre question de la recherche de droits supplémentaires, la partie concernant les évêchés messin, toulinois et verdunois présente davantage d'intérêts que celle traitant de la province alsacienne. En effet, cette dernière est constituée suivant un découpage entre la description de l'état ecclésiastique, du gouvernement, de la justice, des finances, des fortifications et des forêts²⁷⁰⁸. Pour la partie concernant les Trois-Évêchés, cinq des sept sections suivent l'esprit de celles sur l'Alsace, puisqu'il y est question de l'état ecclésiastique de chacun des évêchés, du gouvernement militaire et de la noblesse, de la justice de chaque évêché, des finances et du commerce²⁷⁰⁹. Le commissaire départi y ajoute un dernier chapitre sur les nouvelles acquisitions françaises de 1659 et 1661, décrivant de manière thématique l'administration des territoires luxembourgeois et lorrains cédés aux traités des Pyrénées et de Vincennes²⁷¹⁰. Néanmoins, la quatrième section est ici la plus intéressante dans la mesure où elle porte sur les « engagements » faits par les évêques de Metz, Toul et Verdun,

²⁷⁰⁶ Louis Trenard, art. cit., p. 18.

²⁷⁰⁷ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 11-12 : Colbert à Croissy, 5 avril 1663.

²⁷⁰⁸ À ce sujet, voir Christian Pfister, « Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace. 1663 », art. cit.

²⁷⁰⁹ Voir la présentation générale du mémoire dans Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz », art. cit.

²⁷¹⁰ Christian Pfister, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert sur les Trois Évêchés (1664) », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1917, p. 227-270, ici p. 252-270 ; Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz », art. cit., p. 305.

c'est-à-dire les terres et seigneuries cédées par les prélats et sur lesquels Croissy sous-entend que ceux-ci peuvent encore avoir des prétentions à condition de les étayer grâce à des preuves archivistiques²⁷¹¹. Son mémoire est par ailleurs complété par un rapport dénonçant « les usurpations faites par les ducs de Lorraine et de Bar et autres puissants du Verdunois », dans la continuité des convocations au parlement de Metz effectuées par Ravaulx²⁷¹². Cet élément confirme donc l'objectif commun de l'intendant et de la cour souveraine au sujet de ces questions de souveraineté.

Ce travail prend même la forme d'une collaboration après le départ de Croissy et l'arrivée de Choisy. Le 23 août 1663, Colbert rappelle à Louis XIV qu'il lui avait présenté un mémoire de Ravaulx et estime

qu'il n'y avoit rien de plus important pour l'établissement et conservation des droits cédés à [Sa] Majesté par ledit traité, que de faire une recherche exacte de tous les titres, papiers et renseignements qui sont dans les églises cathédrales, abbayes, villes et communautés, et d'en faire de bons et fidèles inventaires, estant certain que dans tous ces titres on en trouvera beaucoup qui seront fort avantageux à [Sa] Majesté pour l'éclaircissement de ses droits.

Le futur contrôleur général des finances juge donc pertinent de faire parvenir une commission commune à Choisy et Ravaulx pour qu'ils s'attellent à cette tâche. Le roi approuve en répondant à Colbert le 1^{er} septembre, date de signature du traité de Nomeny²⁷¹³. La concordance des dates est plus significative qu'anecdotique : elle montre que si l'État français semble accepter la situation politique et territoriale fixée par le traité de Vincennes, il s'active en parallèle à préparer une nouvelle offensive de revendications. Le 10 septembre, la commission adressée à Choisy et Ravaulx est expédiée. Les deux hommes doivent, y compris en cas d'absence de l'un des deux, se transporter « dans toutes les justices royales subalternes étant dans l'étendue desdits Diocèses [de Metz, Toul et Verdun], même dans toutes les Églises cathédrales, Abbayes, Communautés, Villes & Terres des Gentilshommes

²⁷¹¹ Pour l'évêché messin, il s'agit de Marsal, Nomeny, du ban de Delme, Hombourg et Saint Avold, comté de Bouquenom et Sarrewerden, Saint-Georges et Turquestein, Albe, Condé, Deneuvre et Blâmont, Épinal, Neuwiller et Moulins ; pour celui de Toul, seul le village de Chaudenay est mentionné ; pour celui de Verdun, cela concerne Hattonchâtel, Sampigny, Ognéville, Woingville, Forges, Béthelainville, Fremereville, Blercourt et Nixéville, Châtillon et Gouraincourt, Milly, Ville, Sery, Rembercourt-aux-Pots, Champs et Neuville, Clermont, Stenay, Jametz et Dun, Marchéville, Harville, Laubeuville, Maizeray, Longchamp, Issoncourt, Mureau, Rouvre, Lanehere, Leschamps, Sarvy, Virton, Lucey, Vuitange et les châteaux de Sorbey, Lurdest, Lienemberg, Leamberg et Xuemberg. Les lieux sont cités par Nicolas Roussel, *op. cit.*, tome 2, p. XCIV-XCV, Christian Pfister, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert sur les Trois Évêchés (1664) », art. cit., p. 248-250 et Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz », art. cit., p. 304.

²⁷¹² Martial Griveaud, « Les Mémoires adressés au Roi par les Intendants des Trois-Évêchés sur la Généralité de Metz », art. cit., p. 319.

²⁷¹³ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 11-12 : Colbert à Louis XIV, 23 août 1663, à Vincennes ; p. 12 : Louis XIV à Colbert, 1^{er} septembre 1663, à Nomeny.

particuliers » pour examiner les inventaires des archives ou en faire s'ils ne sont pas déjà constitués et dresser des procès-verbaux « des droits appartenans [au roi] dans lesdits Diocèses, & des devoirs qui [lui] sont dus par [ses] vassaux & propriétaires des Terres & Seigneuries situées dans l'étendue desdits Diocèses, ensemble des usurpations, entreprises, aliénations, engagements & mouvances des biens temporels, dépendans desdits Diocèses de Metz, Toul & Verdun »²⁷¹⁴.

Les deux commissaires se mettent au travail à partir du mois de novembre. Choisy comprend l'importance de sa mission : « après le plaisir de gagner des batailles et de prendre des villes, un des plus agréables employs que puisse avoir un homme passionné po[u]r la grandeur du Roy et de l'Etat, c'est assurément celui que vous m'avez fait l'honneur de me procurer dans la recherche des droits de Sa Ma[jes]té en ce pays cy », écrit-il à Colbert. Il signale que Ravaulx et lui ont déjà trouvé des titres avantageux mais qu'il ne peut pas assister son collègue plus longtemps. En effet, des moines de Saint-Epvre ont détourné des titres du trésor de l'abbaye et pourraient les transporter en Lorraine, ainsi l'intendant va-t-il se rendre à Toul pour remplir l'inventaire des titres. S'il arrive trop tard pour empêcher le transfert de certaines archives, il pense qu'il en reste suffisamment pour contester la souveraineté ducale sur un certain nombre de lieux²⁷¹⁵. Quant à Ravaulx, il se rend à Metz au mois de février 1664 où Choisy a fait lever le scellé des titres de l'église de la ville. Ce ne sont pas moins de 15 000 pièces qui sont à inventorier, mais elles sont toujours dix fois moins nombreuses que les papiers du Magistrat de Metz, dont les membres refusent de dresser un inventaire sans ordre exprès. De plus, la même problématique de détournement de certaines preuves se pose, si bien « que l'on a destourné beaucoup des plus considérables titres de l'Hostel-de-Ville »²⁷¹⁶.

En dépit de ces difficultés, le travail des commissaires avance tout de même partiellement. À Vic, l'évêque messin a promis de préparer un endroit servant à conserver les titres de la chancellerie, ainsi Ravaulx y retournera-t-il pour superviser l'établissement d'un inventaire général, dresser un procès-verbal avec un projet de reprise de certains fiefs²⁷¹⁷. Le procès-verbal des pièces du trésor de l'évêché est envoyé à Colbert au début du mois d'avril 1664. Si Choisy n'a pas pu y travailler pleinement, étant occupé avec les troupes

²⁷¹⁴ Voir la commission complète en annexe, texte 19.

²⁷¹⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 118, f°127-128r° : Choisy à Colbert, 6 novembre 1663, à Metz ; f°320-322r° : Choisy à Colbert, 13 novembre 1663, à Metz ; f°488-490 : Choisy à Colbert, 20 novembre 1663, à Vic.

²⁷¹⁶ Georges-Bernard Depping (éd.), *op. cit.*, tome 1, p. 697-700 : Ravaulx à Colbert, 16 février 1664, à Metz.

²⁷¹⁷ *Idem.*

du roi, il souligne l'assiduité de Ravaulx au cours de l'opération. Il estime également utile d'étendre leur mission aux « fiefs de l'évesché de Metz scituéz au-delà de la Sarre » et les deux commissaires ont déjà « minuté un arrest du con[s]e[i]l accomodé à la manière de parler du pays pour les y obliger » en attendant la réponse du pouvoir central²⁷¹⁸. Maintenant que Choisy a davantage les mains libres pour travailler sur cette recherche, il visite les différents trésors des chartes à Verdun, à savoir celui de la ville, celui de l'évêché qui « est en fort bon ordre et rangé suivant un bel inventaire » et celui du chapitre qui est « dans une confusion prodigieuse » mais que les chanoines remettent en ordre depuis trois ou quatre mois. L'intendant les a « excitez à s'y employer avec un peu plus de chaleur » mais y a tout de même vu « de fort beaux titres po[u]r des fiefs dud[i]t évesché situez dans l'archevesché de Trèves et autres lieux d'Allemagne, entr'autres pour un comté de Veldents qui est sur la Mozelle quatre heures plus bas que Trèves »²⁷¹⁹.

À la veille de la nouvelle occupation française des duchés, ces affaires ne dépassent pas le stade de la recherche de preuves et de la construction d'un argumentaire juridique. Louis XIV ne souhaite pas se heurter de front à Charles IV, ce qui serait d'autant plus préjudiciable que le roi veut placer la France comme une puissance protectrice des princes germaniques dans le cadre de la Ligue du Rhin²⁷²⁰. Néanmoins, à la fin de la décennie, le travail préliminaire à l'expression de ces revendications est bien avancé grâce à l'action conjuguée de Choisy et de Ravaulx, de l'intendant et du parlement de Metz. En 1668, Denis Godefroy est alors en mesure de dresser, sur ordre du souverain français, un inventaire des chartes justifiant les revendications françaises. L'année suivante, La Feuillade, nouvel évêque de Metz, doit parcourir son diocèse pour « prendre la température » au sein des possessions allemandes, comme l'archiprêtre de Neumünster dont le temporel est aux mains des comtes de Nassau et du duc de Deux-Ponts, princes qui ne reconnaissent pas la juridiction épiscopale de l'évêque de Metz²⁷²¹. Peu à peu, le prélat messin devient donc également un nouvel acteur de l'expression de la souveraineté française, élément peu surprenant puisque les vellétés louis-quatorziennes dans l'espace lorrain se fondent avant tout sur les anciennes appartenances de chacun des trois évêchés.

²⁷¹⁸ AD57, J 6435, p. 166-167 : Choisy à Colbert, 8 avril 1664, à Metz.

²⁷¹⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 121, f°387-389 : Choisy à Colbert, 10 juin 1664, à Metz, transcrit par Georges-Bernard Depping (éd.), *op. cit.*, tome 1, p. 726-727.

²⁷²⁰ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 47.

²⁷²¹ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 66.

Les intendants font figure d'éléments incontournables de la défense et de l'extension des droits du roi de France dans l'espace lorrain. Le pouvoir royal peut en effet augmenter ou diminuer leurs prérogatives par des commissions supplémentaires, ici pour rechercher des preuves dans les trésors des chartes, faisant d'eux des pièces maîtresses du système d'information au service de l'État mis au point par Colbert²⁷²². Ils sont cependant assistés par d'autres institutions. Le parlement de Metz s'affirme effectivement comme un précieux défenseur de la souveraineté, joignant ses arrêts aux ordonnances de l'intendant pour contrer les prétentions de Charles IV et de sa cour souveraine, ou détachant l'un de ses membres, Ravaulx, pour aider le commissaire départi dans la recherche de titres. À l'inverse, le gouverneur de province intervient moins en ce temps de paix que lors de l'occupation des duchés. Enfin, les arguments d'extension de la souveraineté royale s'appuyant sur les anciennes dépendances des Trois-Évêchés, l'évêque de Metz commence à jouer un rôle dans ces questions à la fin de la décennie. De son côté, le duc de Lorraine défend ardemment ses prétentions. Dès 1661, il proteste contre les empiètements du parlement de Metz et de l'intendant. Pour ce faire, il s'appuie sur sa cour souveraine qui entend établir une officialité foraine, ou qui interdit encore en 1666 aux curés d'apporter les registres des paroisses au vicaire général de l'évêché de Metz, contrairement à l'ordonnance de ce dernier. Pour Jean-Baptiste Mahuet, lieutenant civil et au bailliage de Nancy, « l'exigence française est contraire au droit de souveraineté du duc de Lorraine²⁷²³. » Ainsi, si Charles IV « tesmoigne à tout le Monde qu'il est fort content » que Louis XIV ait envoyé Choisy dans les Trois-Évêchés en 1663²⁷²⁴, son état d'esprit n'est plus le même sept ans plus tard puisque le duc surnommerait l'intendant « l'Artillerie »²⁷²⁵.

²⁷²² Jacob Soll, *The Information Master. Jean-Baptiste Colbert's Secret State*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2009.

²⁷²³ Cité par Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 310. Sur Jean-Baptiste Mahuet, voir Charles T. Lipp, *Noble Strategies in an Early Modern Small State. The Mahuet of Lorraine*, Rochester, University of Rochester Press, 2011, p. 100-101.

²⁷²⁴ AD57, J 6435, p. 5 : Choisy à Le Tellier, 17 juin 1663, à Bar-le-Duc.

²⁷²⁵ Nicole Kaypaghian, art. cit., p. 107.

Chapitre 17 : L’approvisionnement des troupes et le passage à l’imposition pour les étapes

« Nous sommes bien la plus petite généralité du Royaume po[u]r les impositions, mais peut estre la plus grande po[u]r le passage des troupes »²⁷²⁶. Si l’intendance de Choisy est marquée par la paix jusqu’en 1667 – la guerre de Dévolution, si elle ne se déroule pas sur le sol lorrain, est aussi caractérisée par des raids amenant à la levée de contributions dans cet espace²⁷²⁷ – les Trois-Évêchés doivent tout de même supporter des troupes. Il est donc nécessaire de préparer des étapes, c’est-à-dire des lieux où les soldats trouveront un logement et des vivres fournis par les habitants afin de transiter dans la province. En effet, au moins depuis l’ordonnance du 14 août 1623, l’État cherche à organiser ce service à l’échelle du royaume et produit une abondante législation qui montre toutes ses hésitations sur le sujet. Confiée aux gouverneurs de province et aux trésoriers des bureaux des finances, cette mission échoit peu à peu aux intendants²⁷²⁸. Les Trois-Évêchés du début du règne personnel de Louis XIV sont peu à peu intégrés dans ce système et cette tâche est largement pilotée par Choisy. Toutefois, cela ne va pas non plus sans réajustements et difficultés, en dépit du grand zèle déployé par le commissaire.

Au printemps de l’année 1664, les troupes françaises préparent des expéditions contre les Turcs en Hongrie et vers Erfurt afin d’aider l’archevêque de Mayence à prendre le contrôle de la ville révoltée, opérations pour lesquelles Choisy compte 7 000 hommes²⁷²⁹. Il les inspecte en personne et fait son rapport à Louvois sur chaque régiment²⁷³⁰. L’année suivante, après deux ans et demi passés dans les évêchés, il affiche fièrement son bilan à Colbert :

Il n’a point encores passé des troupes considérables sur mon département que ie ne les ayes acompagnées tant à leur passage qu’à leur retour. J’en ay usé ainsy à l’esgard de celles qui ont passés en Hongrie, à Erfurt, et en Hollande, et tant que ie le puis, je fais cela à l’esgard mesmes des comp[agni]es, soit de cav[ale]rie soit d’infan[te]rie en quoy ie me puis vanter que ie n’espargne point mes peynes²⁷³¹.

²⁷²⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 147, f°239-240r° : Choisy à Colbert, janvier 1668, à Metz.

²⁷²⁷ *Supra* p. 470-472 et « 3) Le contrôle progressif des contributions par les intendants », p. 505 et suivantes.

²⁷²⁸ Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 111. Pour une synthèse sur les nombreuses ordonnances promulguées à ce sujet, voir la première partie de l’ouvrage de Dominique Biloghi, *op. cit.*

²⁷²⁹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 62.

²⁷³⁰ AD57, J 6435, p. 161-163 : Choisy à Louvois, 29 mars 1664, à Metz.

²⁷³¹ AD57, J 6436, p. 200 : Choisy à Colbert, 24 décembre 1665.

L'intendant s'occupe également de préparer personnellement certaines étapes, ce qui entraîne parfois des querelles. En effet, le gouverneur de Marsal est scandalisé par le fait que le commissaire ait « tiré des magasins du roy de Marsal de quoy fournir une estape ». Le premier prétend donc que le second n'a pas le droit de toucher aux magasins de la place, tandis que Choisy rétorque qu'il pensait « que l'intention du roi n'estoit pas que les gouverneurs ne se meslassent des magasins et ce [qu'il a] veu depuis peu à Metz [l'en a] persuadé²⁷³². »

À cette époque, différentes solutions existent pour les étapes. L'État peut passer des contrats avec des étapiers, qui achètent les denrées nécessaires à la subsistance des troupes aux habitants et préparent l'arrivée des gens de guerre dans un lieu précis avant d'être remboursés. Mais lorsqu'il n'y a pas d'étapier, les habitants des communautés fournissent eux-mêmes gratuitement les vivres, à hauteur d'environ 6 sols par soldat ou cavalier, et le coût total est ensuite déduit du montant de la subvention ; le cas échéant, l'intendant se charge d'évaluer les sommes versées et à déduire en faisant parvenir des états²⁷³³. Le choix entre une option ou l'autre n'est donc pas laissé à la province, à la différence d'autres cas frontaliers comme celui du Languedoc, doté d'états provinciaux²⁷³⁴. Pour les Trois-Évêchés, les communautés ont seulement la possibilité de formuler des requêtes orales ou écrites, soit en cour – mais les députations sont coûteuses et de plus en plus limitées – soit auprès de l'intendant, qui s'impose peu à peu comme l'intermédiaire privilégié entre Paris et la province. Choisy se fait d'ailleurs le porte-parole des communautés de la route de France, qui logent continuellement des troupes et continuent de payer la subvention. Il estime qu'il faut les dispenser de cette imposition mais, le cas échéant, ne pas les exempter en même temps de logement car cela reviendrait à déplacer le problème sur les villages voisins²⁷³⁵. Se pose par ailleurs la question du délai et de la valeur du remboursement, qui dépend du trésor de l'extraordinaire des guerres. S'agissant du premier, si l'argent manque, il arrive que le commissaire départi en avance en attendant un remboursement : « et moy sur mon département ie leur ay faict fournir l'estape comme j'ay de l'argent, en attendant qu'il plaise au roy de leur en envoyer. » Le cas n'est pas unique car, en Alsace, le gouverneur Mazarin

²⁷³² AD57, J 6435, p. 180 : Choisy à Le Tellier, 9 mai 1664, à Metz.

²⁷³³ AD57, J 6436, p. 51 : Choisy à Le Tellier, 1^{er} octobre 1664, à Metz ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 67.

²⁷³⁴ Pour une étude des étapes visant à évaluer l'action « concurrente ou concurrente » des états provinciaux du Languedoc vis-à-vis du pouvoir central, voir Dominique Biloghi, « Les États, l'armée, l'impôt aux XVII^e et XVIII^e siècles : le ravitaillement des troupes de passage en Languedoc », in Anne Blanchard, Henri Michel, Élie Pélaquier (dir.), *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1995, p. 173-191.

²⁷³⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 127, f^o564-566^{ro} : Choisy à Colbert, 5 février 1665, à Metz.

prête également, sur ses propres deniers, du numéraire aux troupes qui doivent être financées²⁷³⁶. Pour le second point, Choisy a parfois du mal à travailler en collaboration avec les commis de l'extraordinaire des guerres, notamment celui de Sedan, duquel il se plaint régulièrement²⁷³⁷ ; une fois les états dressés, il les envoie au pouvoir central, qui prépare un fonds pour rembourser les étapiers et les communautés mais les sommes délivrées ne sont pas toujours suffisantes²⁷³⁸.

Choisy paraît également se charger en personne de l'établissement des troupes revenues de Turquie et d'Erfurt en quartier d'hiver dans les Trois-Évêchés à la fin de l'année 1664. Le 9 novembre, il écrit à l'évêque de Trèves de lui accorder une quinzaine de jours afin de pouvoir remplir cette tâche²⁷³⁹. Les soldats revenus d'Orient doivent loger à Phalsbourg mais le maréchal de Coligny et son intendant d'armée, Louis Robert, lui « demandent une sy grande quantité de chariots » tant pour l'infanterie que la cavalerie et les officiers qu'« à peyne les 3 éveschez y pouroient les fournir. » Pis, certains hommes ne se rendent pas en ville et préfèrent se servir chez les paysans²⁷⁴⁰. Pour obvier à ce type de difficultés, l'intendant propose de « ne f[air]e passer les troupes jamais que par un mesme lieu par ce que l'on y feroit des provisions po[ur] les nourrir, ce qui se feroit à beaucoup meilleur marché que quant on est surpris²⁷⁴¹. » La législation dans le royaume reste balbutiante à cet égard. Alors que l'ordonnance du 20 novembre 1655 décidait la dispersion des soldats entre les villages en fonction des capacités contributives afin d'épargner les villes et leurs finances touchées par la guerre, le logement urbain est à nouveau adopté après 1659, puis la monarchie fait machine arrière en 1665-1666²⁷⁴². En parallèle, si Le Tellier enjoint à chaque province de tracer une route que devront suivre les troupes sans dévier, il invite à la réviser ponctuellement en raison de l'évolution de la situation des communautés²⁷⁴³.

Pendant la décennie 1660, l'espace lorrain retrouve aussi sa dualité entre des Trois-Évêchés français et des duchés de Lorraine et de Bar libres et dans les mains de Charles IV. Néanmoins, l'enchevêtrement géographique induit une nécessaire traversée de territoires ducaux par les troupes du roi et des solutions doivent être trouvées entre les deux

²⁷³⁶ AD57, J 6436, p. 5 : Choisy à Louvois, 17 juin 1664, à Metz.

²⁷³⁷ AD57, J 6435, p. 157-159 : Choisy à Lionne, 25 mars 1664, à Metz ; AD57, J 6436, p. 114-115 et 139 : Choisy à Louvois, 5 février et 22 mars 1665.

²⁷³⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 134, f°290-292 : Choisy à Colbert, 9 décembre 1665, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 134 bis, f°523 : Choisy à Colbert, 17 décembre 1665, à Metz.

²⁷³⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 125, f°244-245r° : Choisy à Colbert, 9 novembre 1664, à Toul.

²⁷⁴⁰ AD57, J 6436, p. 93-96 : Choisy à Louvois, 25 décembre 1664, à Metz ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 67.

²⁷⁴¹ AD57, J 6436, p. 200 : Choisy à Colbert, 24 décembre 1665.

²⁷⁴² Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 165-166.

²⁷⁴³ Louis André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, *op. cit.*, p. 418-419.

partis au sujet des étapes des gens de guerre dans ces lieux. Le 2 septembre 1664, Choisy convient par exemple avec Jean-Marie Voillot, sieur de Valleroy et conseiller du duc, que les officiers ducaux fourniront les étapes à Gondrecourt-en-Woëvre, Pont-à-Mousson, Nomeny et Château-Salins, tandis que l'intendant s'engage à financer la moitié de ces rations par avance et l'autre moitié après approvisionnement²⁷⁴⁴. De la même manière, au début du mois de décembre 1665, alors que 600 hommes arrivent d'Allemagne et se dirigent vers Sarrebrück, ils passent par Saint-Avold, terre où la souveraineté ducale est contestée. Pour éviter toute brouillerie, Choisy convient avec le duc que les soldats y soient accueillis et il se rend en personne pour organiser l'étape²⁷⁴⁵.

La fin de cette année 1665 est aussi le temps d'une réforme rapprochant les Trois-Évêchés d'autres provinces du royaume, notamment les pays d'élections, en matière d'étapes. Afin « de pouvoir donner la protection [qu'il] doit à ses sujets et à ses alliés pendant que tout les princes souverains de l'Europe ont sur pied de puissantes armées de terre et de mer », Louis XIV décide de créer des lieux d'étapes dans les meilleurs villes et lieux de ses provinces et de leur faire fournir le logement et les vivres. Par conséquent, il ordonne à Choisy d'imposer, en plus de la subvention, 30 000 livres à partir de l'année suivante²⁷⁴⁶. La somme est régalée par l'intendant puis levée par les trésoriers et receveurs particuliers du bureau des finances de la généralité. L'arrêt du conseil ne constitue pas une rupture puisque les étapes continuent d'être fournies de la même manière, soit par des étapiers, soit par les communautés, il s'agit seulement de faire contribuer solidairement la province pour le remboursement. Le commissaire alerte tout de même sur le particularisme de son département : « dans le reste du Royaume, comme il y a autans d'habitans dans un village que dans une ch[âte]l[le]nie entière de l'Evesché de Mets », les habitants ont de quoi avancer des vivres. Or, « il est du tout impossible de se gouverner de cette manière depuis Verdun jusques en Alsace », si bien que les deux étapiers présents à Metz et à Vic « ne fourniroient pas [s'il] ne leur avoi[t] avancé de l'argent et [l]e menacent continuellem[en]t de cesser [s'il] ne continue. » Il ne faut donc pas considérer la généralité « comme une province du dedans du Royaume, mais bien comme un pais (et p[rinci]pallement l'Evesché de Mets) où une colonie seroit aussi bien employée qu'à l'Amérique²⁷⁴⁷. »

²⁷⁴⁴ AD54, 4 F 13, pièce 80 : convention entre Choisy et Valleroy, 2 septembre 1664.

²⁷⁴⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 134, f°290-292 : Choisy à Colbert, 9 décembre 1665, à Metz.

²⁷⁴⁶ AN, E 1717, f°387 : arrêt du conseil d'État, 24 décembre 1665.

²⁷⁴⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 134 bis, f°835-836^o : Choisy à Colbert, 30 décembre 1665, à Verdun.

Malgré cela, Choisy s'affaire à répartir l'imposition des étapes dès le mois suivant. Son rôle est donc aussi important que celui de ses homologues dans les autres provinces puisque l'ordonnance du 12 novembre 1665 donne autorité aux intendants et aux trésoriers de France chargés des étapes pour conclure les marchés avec les étapiers, contrôler le fonds dévolu à cette question, le remboursement à effectuer aux communautés et les états justificatifs de l'entrepreneur²⁷⁴⁸. Pour Choisy, l'heure n'est pas encore à ces dernières tâches mais au régallement du nouvel impôt. Se présente alors une difficulté supplémentaire : la taxe doit peser sur les lieux soumis à la subvention, ce qui suppose que les souverainetés de Sedan, Raucourt et Saint-Menges, dans les frontières de Champagne, en soient exemptes alors même que leurs habitants peuvent être indemnisés pour la fourniture d'étapes. L'intendant estime donc « q[u'i]l y auroit beaucoup de justice » si ces lieux « portassent leur part de lad[it]e somme » et attend les ordres²⁷⁴⁹. Sa remarque paraît peser auprès de Colbert car, en 1667, les députés de Sedan se plaignent d'avoir été taxée « tant po[u]r les estapes que po[u]r la subsistance des troupes de cette année à onze mil livres²⁷⁵⁰. » Toutefois, la députation de la cité porte ses fruits car elle obtient une exemption pour l'année suivante²⁷⁵¹. Ce petit accroc et l'ajout d'une nouvelle mission avec la répartition des 30 000 livres n'entament pas l'implication de Choisy pour la préparation des étapes. Le 13 juin 1666, il avertit Colbert qu'il ne pourra pas fournir un état de la dépense faite pour cela avant la fin du mois car il doit quitter Metz « po[u]r aller au devant desd[ites] troupes et faire en sorte que l'estape leur soit fournie exactement²⁷⁵². » L'année suivante, il avance la subsistance pour 85 hommes du régiment de Champagne mais il connaît beaucoup de difficultés à se faire rembourser par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, devant le menacer d'en référer à Louvois s'il ne lui reverse pas les sommes qu'il a avancées²⁷⁵³.

Avec la reprise de la guerre à travers celle de Dévolution, le fonds initialement prévu pour les étapes s'avère très insuffisant et ce type de lenteurs dans le remboursement met en péril la bonne subsistance des troupes. En effet, le 23 octobre 1667, Choisy signale que les 30 000 livres sont déjà consommées et que le receveur général du département en a déjà fourni 8 000 en plus, tandis qu'environ 16 000 sont dues aux communautés et particuliers ayant avancé de l'argent. Les principaux problèmes résident, selon lui, à la fois dans le fait

²⁷⁴⁸ Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 160.

²⁷⁴⁹ AD57, J 6436, p. 212-213 : Choisy à Colbert, 13 janvier 1666.

²⁷⁵⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 143, f°412 : Choisy à Colbert, 14 avril 1667, à Toul.

²⁷⁵¹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 107.

²⁷⁵² BnF, ms. Mélanges de Colbert 138 bis, f°545r° : Choisy à Colbert, 13 juin 1666, à Metz.

²⁷⁵³ AD57, J 6437, p. 193 : Choisy à Louvois, 5 et 15 juin 1667, à Verdun.

que ce sont toujours les mêmes lieux qui supportent les étapes – notons la différence avec la période de paix où il suggérait justement de maintenir des routes fixes – ce qui entraîne le départ de certains habitants vers les duchés, et dans l’insuffisance des 30 000 livres à remplir les besoins. Même le double de ce montant ne serait pas de trop. Mais la province est plus riche en denrées qu’en numéraires. Par conséquent, Choisy et Colbert recherchent un équilibre entre ces deux charges pour savoir comment les faire peser sur les habitants afin d’en tirer le plus grand bénéfice pour l’année 1668. Le contrôleur général souhaite en tirer 600 000 rations, moitié de foin et moitié d’avoine. L’intendant suggère d’imposer en nature les 300 000 portions de foin et de lever 60 000 voire 100 000 livres pour acheter l’avoine. Un arrêt du conseil lui enjoint finalement de lever 100 000 quintaux de foin et 100 000 livres en numéraire, qui s’ajoutent aux 180 000 de subvention et aux 30 000 d’étapes²⁷⁵⁴.

En 1668, le montant de ce dernier impôt est à nouveau discuté. Dès le mois de janvier, il ne reste que 10 000 livres disponibles. Pour l’intendant, instaurer un étapier ne ferait qu’aggraver les choses en ajoutant 10 sols supplémentaires par cheval-léger. Ainsi, il réitère sa suggestion de doubler le montant prévu pour les étapes²⁷⁵⁵. Début mars, le fonds « po[u]r la dépence des estapes est absorbé et beaucoup au-delà » mais il attend les acquits des communautés pour en dresser l’état précis²⁷⁵⁶. À la fin de l’année, ce ne sont pas moins de 90 000 livres qui manquent pour ce poste de dépense, un montant auquel Choisy suggère de fixer celui de l’imposition de départ. Le problème est à la fois conjoncturel – les troupes de Condé ne sont pas allées jusqu’en Alsace – et structurel et géographique, la province « estant longue et étroite, quand les troupes qui en Champagne y font quatre logemens, elles en font six sur ceste gén[ér]alité »²⁷⁵⁷. S’y ajoute enfin la difficulté à faire rembourser les sommes avancées par les sujets. Si chaque communauté apporte ses preuves à l’intendant, qui en fait un état qu’il envoie au trésor de l’extraordinaire des guerres, ce sont finalement le trésor royal et son receveur général qui remettent les quittances, ainsi le commissaire ne sait-il pas ce qui est compensé ou non²⁷⁵⁸. En parallèle, l’intendant a tout de même réussi à convaincre Colbert d’imposer les 100 000 livres des rations en nature et non plus en monnaies sonnantes et trébuchantes. Au mois de novembre 1668, il lui envoie un arrêt pour prélever 153 152 quintaux de fourrages et 815 670 portions d’avoine²⁷⁵⁹.

²⁷⁵⁴ *Ibid.*, p. 244-246 et 248-250 : Choisy à Colbert, 16 et 23 octobre 1667, à Toul ; p. 266-268 : Choisy à Colbert, 4 décembre 1667, à Metz.

²⁷⁵⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 147, f°239-240r° : Choisy à Colbert, janvier 1668, à Metz.

²⁷⁵⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 150 bis, f°768 : Choisy à Colbert, 7 mars 1668, à Toul.

²⁷⁵⁷ AD57, J 6438, p. 130-131 : Choisy à Colbert, 13 décembre 1668, à Toul.

²⁷⁵⁸ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 112.

²⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 109.

L'absence d'opérations armées de grande envergure dans l'espace lorrain ne rime donc pas avec une période de repos militaire et fiscal pour les Trois-Évêchés. En raison de leur situation frontalière stratégique, ceux-ci constituent un territoire à sécuriser, autant pour des raisons défensives qu'offensives. Ils servent tout d'abord de base de préparation des expéditions vers Erfurt et la Hongrie puis de lieu de repli pour ces troupes une fois le temps de la campagne achevée. Puis, bien que la guerre de Dévolution ne semble pas directement les concerner, ils sont là encore marqués par la présence des gens de guerre pendant cette période. Celle-ci pèse lourdement sur les habitants au niveau fiscal et paraît entraîner des conséquences profondes et visuelles, comme à Stenay :

Entre toutes les communautés de mon département à qui il est deub po[ur] la fourniture d'étapes qu'elles ont faite, il n'y en a pas une si malheureuse que la ville de Stenay, n'ayant reçu aucun remboursement depuis cinq ans qu'elle est exposée à cette charge. Aussy Monsieur je vous assure qu'il y paroist, et la misère y est si grande que si ce n'estoyent les murailles qui luy conservent le nom de ville, à en voir les maisons, les ha[bita]ns et le pavé, il n'y a personne qui l'osast honorer de ce tiltre. Ces maux là n'amenderont pas en vieillissant, si vous n'avez la bonté de pourveoir à leur remboursement²⁷⁶⁰.

La décennie est donc à la fois caractérisée par l'instauration de l'impôt des étapes, par son poids croissant, mais aussi par les nombreuses hésitations sur la forme que doivent prendre les compléments de l'imposition, avec une part en nature et en numéraire. En effet, ces questions reviennent régulièrement dans la correspondance entre Choisy et Colbert après 1665. Ainsi, en matière d'étapes, point de « révolution de 1661 ». Les nombreux remodelages et hésitations de l'avant règne personnel de Louis XIV existent toujours une fois le Roi-Soleil seul sur le trône. Si l'instauration de la taxe des étapes rapproche le statut des Trois-Évêchés de celui d'autres provinces du royaume, sa mise en place concrète nécessite encore des réajustements. Elle confirme toutefois la place prépondérante qu'occupe maintenant l'intendant dans ce domaine. Plus encore, le contraste est très fort avec la période de la guerre de Trente Ans où le gouverneur de province était très impliqué dans la résolution de cette question. Ici, la personnalité zélée, volontariste, autonome voire solitaire de Choisy semble prendre toute la lumière et faire de lui le seul acteur concerné par cette matière alors même que le gouverneur de Metz, qui tient rang de celui de province, n'est autre que La Ferté-Sénéctère, si présent avec les intendants pendant les décennies précédentes. Toutefois, la volonté de contrôle total du commissaire départi est limitée par

²⁷⁶⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 153, f°377r° : Choisy à Colbert, 12 juin 1669, à Toul.

les réalités institutionnelles – le bureau des finances doit s’occuper avec lui de la levée des étapes, l’extraordinaire des guerres de leur remboursement – et par les faiblesses structurelles de son intendance, qui sont également patentes en matière économique.

Chapitre 18 : L'intendant et les premiers jalons du mercantilisme dans les Trois-Évêchés

« Dans la philosophie politique classique (par exemple de J. Bodin au XVI^e siècle) il y a une séparation majeure entre les attributs de la souveraineté et l'administration du quotidien. Au contraire, dès la fin du XVII^e siècle, une unité est recherchée dans l'exercice du pouvoir et ces deux dimensions vont être progressivement intégrées²⁷⁶¹. » Pour Pierre Lascoumes, l'une des étapes importantes de ce processus est constituée par la publication de l'ouvrage de Louis Turquet de Mayenne en 1611, où l'auteur envisage une quatrième « grande fonction », la police, « aux côtés des attributs régaliens classiques, la Justice, l'Armée et les Finances²⁷⁶². » Cette police repose sur la mise en valeur des richesses de la population par des activités structurées par l'État. Elle a « donc pour objet la bonne santé et la productivité des sujets, d'assurer les conditions d'augmentation de la population et des richesses du royaume afin de garantir l'ordre public et d'irriguer la puissance de l'État monarchique²⁷⁶³. » Si la constitution de cette biopolitique permettant à la fois d'assurer la sûreté des habitants et la force de l'État prend ses racines au tournant des XVI^e et XVII^e siècles pour aboutir au Siècle des Lumières, le colbertisme marque donc une autre étape du processus. En effet, si « le mercantilisme colbertien n'est ni nouveau, ni tellement du cru de Colbert, ni très compliqué » et que « Colbert n'a rien inventé : il a simplement mis en œuvre les idées de son temps »²⁷⁶⁴, son objectif est bien d'assurer la richesse et la gloire de la monarchie française en s'appuyant sur l'économie et, par conséquent, sur les capacités de production des sujets du royaume.

Cette politique s'insère dans le contexte particulier d'une économie française mise en difficulté par un siècle de guerres – civiles ou extérieures – ayant accru la charge fiscale qui a elle-même provoqué des révoltes paysannes et a été l'une des nombreuses causes de la Fronde. Par conséquent, « l'impulsion industrielle doit avoir un effet réparateur²⁷⁶⁵. » Pour cela, Colbert, dont les idées reposent sur le postulat selon lequel une quantité fixe d'or et

²⁷⁶¹ Pierre Lascoumes, art. cit., p. 4.

²⁷⁶² *Idem* ; Louis Turquet de Mayenne, *La Monarchie aristo-démocratique ou le Gouvernement composé des trois formes de légitimes républiques*, 1611.

²⁷⁶³ Arnault Skornicki, « Le "Biopouvoir" : détournement des puissances vitales ou invention de la vie ? L'économie politique, le pain et le peuple au XVIII^e siècle », *Labyrinthe*, n°22, 2005-3, [en ligne] 2009, consulté le 22 novembre 2020, <http://journals.openedition.org/labyrinthe/1034>, p. 55-65, ici p. 57.

²⁷⁶⁴ La première citation est de Jean Meyer, *Colbert*, Paris, Hachette, 1981, p. 217, la seconde de Philippe Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, p. 16.

²⁷⁶⁵ Philippe Minard, *op. cit.*, p. 17.

d'argent circule en Europe et qu'un État ne peut donc accroître sa richesse qu'aux dépens des autres, entend faire en sorte que la France exporte davantage qu'elle n'importe, en jouant sur les leviers de la production manufacturière et des tarifs douaniers. Toutefois, au-delà de la théorie, l'application pratique de celle-ci doit également être réinsérée dans le contexte géographique propre à chaque territoire. Ainsi, dans le cas de l'espace lorrain, bien que les Trois-Évêchés soient sous souveraineté française et que les duchés de Lorraine et de Bar soient étrangers en dehors des périodes d'occupation, l'imbrication territoriale de ces ensembles suppose une adaptation de la politique. En effet, en 1661, quelques mois après avoir recouvert ses États en vertu du traité de Vincennes, Charles IV publie des ordres pour défendre de transporter des blés depuis les duchés vers le pays messin. Le 27 octobre, Louis XIV écrit au duc pour lui demander de réfléchir à cet acte et estime qu'il ne serait pas difficile de le corriger. Un mois plus tard, Charles IV se justifie en soulignant la disette de ses États et le grand nombre de personnes présentes à Nancy pour la démolition des murailles ; il précise que son intention n'était donc pas « d'altérer la liberté qu'il y a tousiours eu entres les subiects du pays messein et les [s]iens » car sa seule volonté est de la rétablir et de l'entretenir²⁷⁶⁶. Trois ans plus tard, les marchands de Metz se plaignent encore du fait que Morel, fermier des salines, traites et autres revenus ducaux, et ses commis lèvent trop d'argent sur eux pour les marchandises sortant des duchés ; ils sont donc contraints de se tourner vers l'intendant, les échevins, le duc et le lieutenant général du bailliage pour obtenir satisfaction²⁷⁶⁷. Ainsi, dans la mesure où « Colbert – comme Louis XIV – est un empiriste »²⁷⁶⁸, les Trois-Évêchés, les duchés de Lorraine et de Bar et l'Alsace sont rangés sous le même statut des « provinces à l'instar de l'étranger effectif » : en matière douanière, elles n'entrent ni dans le tarif de 1664 concernant les cinq grosses fermes, ni dans ceux de 1667 et 1671 portant sur les provinces réputées étrangères ; ainsi, si elles peuvent échanger librement entre elles et avec les États étrangers, elles doivent être séparées du royaume des lys par des douanes.

En plus de s'appuyer sur des considérations géographiques, ce choix se base sans doute sur les informations communiquées par les intendants, à commencer par Croissy dans son rapport sur les Trois-Évêchés²⁷⁶⁹. Dans ce mémoire datant de 1663, le commissaire décrit le

²⁷⁶⁶ BmM, ms. 788, f°187 : copie d'une lettre de Louis XIV à Charles IV, 27 octobre 1661, à Fontainebleau ; f°187v°-188r° : copie d'une lettre de Charles IV à Louis XIV, 27 novembre 1661, à Paris.

²⁷⁶⁷ AD57, 6 E 287, non-folioté : requête des marchands de Metz au lieutenant général du bailliage, 1664.

²⁷⁶⁸ Jean Meyer, *op. cit.*, p. 259.

²⁷⁶⁹ Si le cinquième chapitre du mémoire traite du commerce, ce sujet est absent du rapport concernant l'Alsace, voir Christian Pfister, « Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace. 1663 », art. cit., p. 202.

commerce réalisé par les différents territoires de son département. Si Metz vendait des armes, de l'orfèvrerie, des draps ou du vin aux villes de Hollande et d'Allemagne, seuls les échanges relatifs à cette dernière denrée existent encore, le reste étant brisé par la guerre, les péages excessifs sur la Moselle, ou encore le fait que Charles IV empêche le blé de sortir de ses États. Quant à Toul et Verdun, la première ne vend que des moutons, tandis que la seconde participe aux commerces de vin et de blé, ralentis par les conflits militaires²⁷⁷⁰. S'agissant des régions périphériques, la guerre a mis un coup d'arrêt dans de nombreux endroits : les prévôtés de Montmédy et de Chauvency n'échangent que du bétail, celle de Damvillers rien du tout, celle de Sierck a vu son commerce de gros draps ruiné par les opérations, de même que celle de Phalsbourg pour ses grains vendus en Allemagne, ou que le duché de Carignan qui prenait part aux fructueux échanges de moutons, bières, serges, gros draps et sel grâce à la rivière de la Chiers²⁷⁷¹. Un an et demi après que Choisy a pris le relais de Croissy, la situation n'a guère changé : « Les gens de ce pays cy sortent d'une guerre de trente ans, et ainsy ne sont pas fort opulens. » Par conséquent, les plus riches rebâtissent leurs métairies, les garnissent de bétail, prêtent le reste d'argent et ne se laissent pas persuader que cet argent pourrait leur rapporter davantage, ainsi est-il ardu de relancer le commerce²⁷⁷². La reprise du commerce s'appuie donc sur des initiatives locales, soutenues par l'intendant. Par exemple, en 1670, Choisy transmet à Colbert les devis pour réparer l'église et la halle de Phalsbourg, « l'un et l'autre [étant] tout à fait nécessaire pour y attirer des habitans »²⁷⁷³.

L'un des volets destinés à parvenir à la floraison commerciale est en effet l'augmentation du nombre d'habitants. Colbert est un populationniste, peu favorable aux colonies de peuplement – à l'exception du Canada et des Antilles – au détriment de la métropole²⁷⁷⁴. Un accroissement du nombre de sujets induit davantage de main d'œuvre potentielle et, par conséquent, de production : « augmenter le nombre des "peuples" est tout aussi efficace qu'augmenter le stock de métal précieux²⁷⁷⁵. » Si l'augmentation doit être globale, il convient également de cibler plus directement les espaces ayant souffert de la guerre et d'une surmortalité au cours des dernières décennies, afin d'y relancer les activités économiques. En Alsace, l'ordonnance du mois de novembre 1662 va dans ce sens, le roi

²⁷⁷⁰ Christian Pfister, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert sur les Trois Évêchés (1664) », art. cit., p. 251-252.

²⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 261-263, 266 et 269-270.

²⁷⁷² BnF, ms. Mélanges de Colbert 125, f°434r° : Choisy à Colbert, 16 novembre 1664, à Toul.

²⁷⁷³ AD57, J 6438, p. 278-279 : Choisy à Colbert, 6 janvier 1670, à Toul.

²⁷⁷⁴ Jean Meyer, *op. cit.*, p. 241.

²⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 249.

voulant « rendre ce pays aussy abondant et peuplé qu'aucun autre de son royaume ». Un délai est accordé aux propriétaires pour rentrer dans leurs biens, tandis que les étrangers peuvent s'installer à condition d'être catholiques et bénéficient d'exemptions fiscales²⁷⁷⁶. Toutefois, aucune mesure de la même envergure ne semble prise dans les Trois-Évêchés à cette époque, si l'on en croit la correspondance de Choisy. Cela s'expliquerait-il par le fait que son territoire ressorte moins exsangue de la guerre de Trente Ans que les duchés de Lorraine et de Bar ? C'est ce que soutient Gilbert Roos, qui rappelle que Metz a peut-être perdu 32 % de ses habitants et que « dans la Généralité des Trois-Évêchés, lors de la Guerre de Trente Ans, la situation est moins grave que dans le duché avoisinant, car les Trois-Évêchés sont protégés par les armées du roi de France²⁷⁷⁷. » En comparaison, Marie-José Laperche-Fournel estime que la population lorraine diminue de 53 % à 60 %, malgré des contrastes régionaux²⁷⁷⁸. Dans tous les cas, Choisy estime que la population manque dans son département. Le 23 mai 1666, il écrit à Pussort : « Il est vray M[onsieur] que j'ay cent fois dit qu'au lieu d'envoyer des colonnies à l'Amérique, il valloit bien mieux en envoyer dans l'évesché de Metz où les habitans estoient aussy rares et le pays beaucoup meilleur. » Il espère réussir à attirer des habitants, mais ne fera « qu'exécuter sur les lieux » ce qui sera décidé à Paris²⁷⁷⁹. Malgré ce zèle affiché, le commissaire départi n'est pas en mesure de contraindre le pouvoir central à prendre des mesures de plus grande ampleur et l'absence de mention dans ses lettres postérieures laisse à penser qu'aucune décision structurelle n'est prise au cours du reste de la décennie. Metz n'atteint par exemple son nombre d'habitants d'avant-guerre qu'en 1679²⁷⁸⁰.

Dans ses premières années, le colbertisme dans les Trois-Évêchés procède également uniquement par touches en matière de manufactures. L'idée générale est d'améliorer la

²⁷⁷⁶ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 309-312. Sur le dépeuplement en Alsace, voir p. 282-300 et Jean-Pierre Kintz, op. cit., p. 144-153.

²⁷⁷⁷ Gilbert Roos, *Relations entre le gouvernement royal et les juifs du nord-est de la France au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 30-31. La ville de Metz se remet relativement rapidement de cette perte démographique, comptant 19 489 habitants en 1635 puis à nouveau 20 710 en 1684, voir Jean Rigault, « La population de Metz au XVII^e siècle. Quelques problèmes de démographie », *Annales de l'Est*, 1951-1, p. 307-315, ici p. 308.

²⁷⁷⁸ La bande de territoire ayant le plus souffert s'étend des confins septentrionaux allemands (bailliage d'Allemagne) jusqu'aux pays sous-vosgiens méridionaux (Dompierre, Épinal) et prend en écharpe la Lorraine centrale (Amance, Blâmont, Einville-au-Jard). Elle possède des marges sur le Nord-Ouest (Prény, Hattonchâtel) et Sud-Est (Arches, Bruyères, Saint-Dié) qui sont moins touchées, voir Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, p. 105-123, notamment p. 107 et 121. Les pertes démographiques s'élèvent même à 90 % dans la région de Saint-Avold et Hombourg-Haut selon Xavier Blum, « La population de la seigneurie de Hombourg-Saint-Avold de 1628 à 1662. Étude sur les pertes démographiques de la région durant la guerre de "Trente Ans" », *Les Cahiers lorrains*, 1988-3, p. 237-260, ici p. 260.

²⁷⁷⁹ AD57, J 6436, p. 253-254 : Choisy à Pussort, 23 mai 1666, à Verdun.

²⁷⁸⁰ Gilbert Roos, op. cit., p. 31.

qualité des productions françaises, notamment en matière textile, afin de les exporter. Pour cela, certains établissements estampillés « manufacture royale privilégiée » sont mis au jour afin d'élever la France au niveau de ses concurrents, notamment les Hollandais²⁷⁸¹. Souvent, ce label vient officialiser une pratique plus ou moins en vigueur : à Sedan, le 27 juillet 1646, lorsque la ville ne fait pas encore partie de l'intendance des Trois-Évêchés, Louis XIV accorde à Nicolas Cadeau et ses associés négociants à Paris, le privilège exclusif pour vingt ans de fabriquer des draps de laine, noirs ou de couleur, de la qualité, façon et manière de ceux de Hollande. Lorsque ce privilège expire en 1666, un règlement de la draperie royale de Sedan est promulgué ; des maîtres drapiers étrangers viennent s'installer en parallèle de leurs homologues sedanais et, vingt-deux ans plus tard, 44 drapiers « s'engagent corps et bien pour la défense des intérêts de la draperie "royale" »²⁷⁸². La réglementation de 1666 est cependant complétée par les instructions du 13 août 1669 qui légifèrent, à l'échelle du royaume, sur la dimension des pièces, la qualité des matières premières, le nombre de fils ou encore les apprêts. Si la mesure est prise par Colbert à la suite d'une concertation avec les praticiens, ceux de Sedan la rejettent et sont seulement forcés de l'appliquer par un arrêt du conseil spécial promulgué en 1687²⁷⁸³. L'ancienne capitale de principauté devient également un lieu de fabrication de matériel militaire, 400 paires de cuirasses et autant de casques, 75 paires de pistolets et autant de mousquets étant manufacturés en 1666, tandis qu'une fonderie de canons et des forges pour les boulets, bombes et grenades sont également installées²⁷⁸⁴.

Le cas de l'embryon de floraison industrielle sedanaise n'est cependant pas généralisable à l'ensemble du département de Choisy. En effet, le 23 juin 1667, celui-ci rédige un important mémoire traitant de différents sujets, autant économiques que militaires. L'un des articles de ce document met en avant les difficultés de l'industrie provinciale :

Le 11[ème article] n'est pas d'un grand usage po[ur] cette frontière hors po[ur] Sedan ou les manufactures fleurissent assez parce que naturellem[en]t le pays est mauvais et que les habitans s'intriguent po[ur] réparer ce desfault par leur industrie, mais ceux des éveschés qui abondent en toutes sortes de choses nécess[air]es à la vie ne se veullent pas donner tant de peyne, la seule ville ou selon mon sens on pouroit faire quelques établissement est Verdun, le plus grand inconvénient que j'y trouve est qu'elle est hors du royaume. Mais comme elle en tire et y porte tout ce qu'elle a, je croy qu'on pouroit f[air]e consentir les habitans à y transporter le bureau de s[ain]te Menehoud, de sorte

²⁷⁸¹ Philippe Minard, *op. cit.*, p. 18.

²⁷⁸² Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 359 et 404.

²⁷⁸³ *Ibid.*, p. 405 ; Philippe Minard, *op. cit.*, p. 17.

²⁷⁸⁴ Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 410.

M[onsieur] que si d'ailleurs vous n'i trouvez point d'inconvénient vous me ferez s'il vous plaist l'honneur de me donner vos ordres sur ce subject²⁷⁸⁵.

Là encore, l'absence d'évocation postérieure par l'intendant permet de supposer qu'aucune initiative n'est prise à Verdun. C'est donc à Sedan que se concentre son activité en matière d'industrie, et elle débouche parfois sur des conflits dans l'application de la législation. En 1671, chargé de mettre de l'ordre dans l'activité drapière sedanaise, l'intendant apprend que le lieutenant-général lève treize livres au lieu de six sur chaque maître drapier, au nom d'une interprétation de l'article 48 du règlement général de 1669. Pis, l'officier a également levé cette somme sur des tondeurs souhaitant rester attachés au corps des drapiers et, devant leur refus de payer, a fait saisir leurs outils au prétexte de quelques dettes. Choisy a donc promulgué une première ordonnance pour sommer au lieutenant de retourner l'argent aux maîtres drapiers puis, puisque l'officier n'a pas exécuté la sentence des échevins lui intimant de rendre les outils, le commissaire a « été obligé de donner une autre ord[onnan]ce portant que lad[ite] sen[ten]ce sera exécutée et les outils rendus²⁷⁸⁶. » S'il argue prendre ces décisions au nom de l'importance du commerce pour la ville, il s'expose à des représailles, puisque « le s[ieu]r lieuten[an]t gé[né]ral, ne pouvant résister aux clameurs que toute cette ville faisoit contre sa manière de procéder sale et indigne d'un juge, a pris la poste [*sic*] et s'en est allé en cour. » Lié à Madame de Montespan, il espère obtenir son soutien, ainsi Choisy informe-t-il Colbert pour prévenir toute difficulté²⁷⁸⁷. Initialement, pour éviter les abus liés aux usines, le règlement général d'août 1669 prévoit que les maires et échevins possèdent la juridiction sur ces sujets ; en parallèle, le contrôleur général des finances a créé le corps des inspecteurs des manufactures. Ces derniers constituent « les yeux et la main du gouvernement dans les provinces, chargés d'informer le pouvoir et d'appliquer ses directives²⁷⁸⁸. » Ils sont directement chargés de rendre compte aux intendants des abus potentiels. Ainsi, dans la mesure où une circulaire de l'année 1672 demande encore aux commissaires de soutenir les échevins et les inspecteurs par leurs ordonnances et d'informer le pouvoir royal en cas de difficultés²⁷⁸⁹, Choisy a donc probablement eu gain de cause dans l'affaire sedanaise.

²⁷⁸⁵ AD57, J 6437, p. 195-199 : mémoire de Choisy à Colbert, 23 juin 1667, à Toul.

²⁷⁸⁶ AD57, J 6439, p. 163-165 : Choisy à Colbert, 5 février 1671, à Sedan.

²⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 184-185 : Choisy à Colbert, 19 mars 1671.

²⁷⁸⁸ Philippe Minard, *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁸⁹ Georges-Bernard Depping (éd.), *op. cit.*, tome 3, p. 664.

À la fin des années 1660, le mercantilisme a donc engendré peu de ruptures dans les Trois-Évêchés. La situation de contact avec les duchés de Lorraine et de Bar est prise en compte puisque ces territoires, ainsi que l'Alsace, appartiennent au même régime douanier des provinces à l'instar de l'étranger effectif, ce qui favorise certains échanges. En revanche, sur le plan manufacturier, le seul développement industriel notable a lieu à Sedan et il s'appuie en réalité sur des initiatives prises vingt ans plus tôt. Quant aux pistes proposées par l'intendant Choisy, elles paraissent peu suivies, tant en matière démographique que manufacturière. Le commissaire départi doit donc encore se contenter d'appliquer au mieux les directives du pouvoir central pour la bonne exécution des règlements. Il n'est pas encore un acteur institutionnel disposant d'un poids suffisant pour impulser des réformes de son propre chef. Ainsi, si la décennie 1660 est essentielle dans les Trois-Évêchés sur les plans du renforcement de la souveraineté française et de la réorganisation territoriale et militaire, elle présente un caractère inachevé sur le plan de l'institutionnalisation complète de l'intendance. Cela transparaît donc en matière économique mais également au regard du ralentissement du développement de l'institution des subdélégués.

Chapitre 19 : Une institutionnalisation ralentie : accélération puis freinage du développement des subdélégués

Au début du règne personnel de Louis XIV, la polysémie du terme d'intendance continue de se complexifier. Forte des expériences passées, l'intendance ne désigne plus seulement la période d'exercice de l'intendant mais elle peut maintenant désigner son ressort de travail, toujours précisé dans les commissions ; elle qualifie également les compétences accordées par le souverain au commissaire, là encore mentionnées dans les lettres patentes, avec des généralités – les pouvoirs de police, justice et finances – et des prérogatives spécifiques en fonction du lieu et du moment d'affectation. Cependant, le terme ne peut pas encore décrire la structure et les hommes en place autour de l'intendant pour administrer le territoire dans lequel il est affecté dans la mesure où nous avons pu remarquer qu'aucune institutionnalisation n'existe à ce sujet²⁷⁹⁰. Pour Julien Ricommand, l'uniformisation de la pratique de la subdélégation intervient au cours des années 1661-1664, comme le montrerait la correspondance de Colbert²⁷⁹¹. À travers l'examen des périodes d'exercice de Croissy (I) et de Choisy (II)²⁷⁹², il s'agit d'étudier si cette affirmation est extensible aux Trois-Évêchés ou s'ils constituent une exception en la matière et, le cas échéant, pour quelle raison.

I) L'intendance de Croissy : un passage rapide du subdélégué à la subdélégation ?

Nous avons déjà pu constater que Croissy est habitué à la pratique de la subdélégation au cours de son intendance en Alsace, bien qu'aucune de ses commissions ne l'autorise à le faire²⁷⁹³. Les lettres patentes du 10 mai 1661 qui ajoutent les évêchés de Metz, Toul et Verdun à son ressort alsacien viennent ainsi officialiser un procédé déjà en vigueur. Précisant qu'il doit se rendre dans les villes, pays et communautés pour entendre leurs plaintes et y pourvoir, elles l'autorisent, en cas d'impossibilité à s'y déplacer en personne, à « y faire pourvoir par les juges des lieux ou tels autres [qu'il avisera], comme aussy de subdeleguer

²⁷⁹⁰ *Supra* « Chapitre 11 : L'apparition des subdélégués : embryon d'une institution auxiliaire de l'intendant », p. 375 et suivantes.

²⁷⁹¹ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 347.

²⁷⁹² Nous nous limitons ici aux sept premières années de l'intendance de Choisy, la période 1670-1673 sera analysée plus tard car la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar induit un changement de contexte, voir *infra* « Chapitre 22 : L'expansion du territoire administré et le développement des subdélégations », p. 689 et suivantes.

²⁷⁹³ *Supra* p. 382.

telles personnes capables [qu'il jugera] en l'une ou plusieurs desdites villes à l'effet des présentes »²⁷⁹⁴. Alors qu'il passe l'essentiel de son temps dans l'espace lorrain, notamment en raison de la difficulté à appliquer les différents traités de paix, Croissy confie la partie alsacienne de son intendance à son frère, Charles Colbert, « qui joue le rôle d'un véritable *subdélégué général*, prélude à sa nomination – en mai 1663 – d'intendant de la province ». Tout ceci est réalisé avec l'approbation de Jean-Baptiste Colbert, qui exige tout de même que l'intendant soit présent pour certaines affaires, le réprimandant lorsqu'il envoie un commissaire des guerres et des instructions à son subdélégué pour licencier les garnisons de Brisach en 1661 : une partie de son intendance ne doit pas lui en faire oublier une autre²⁷⁹⁵. De ce fait, le futur contrôleur général continue à n'admettre la subdélégation que dans le cas exceptionnel où le commissaire départi ne pourrait traiter deux affaires de manière simultanée²⁷⁹⁶.

Dans les Trois-Évêchés, l'application des traités de paix ne requiert pas de l'intendant qu'il soit présent à plusieurs endroits à la fois, à la différence de la mise en place de la subvention puisqu'il ne connaît rien de la force des lieux, notamment de la frontière de Champagne qui vient d'être agrégée à son ressort d'exercice. Il n'a cependant aucune idée « des personnes [qu'il] pourroi[t] commettre pour assister comme mes subdélégués aux assiettes et répartitions quy seront faites par les maires et eschevins des lieux »²⁷⁹⁷. Dans l'immédiat, il se contente donc de proposer à Mathieu Husson, que Louis XIV a commis à la recette de la subvention, de voyager avec lui pour en apprendre davantage sur le potentiel fiscal des villes et villages²⁷⁹⁸. L'intendant ne se montre en effet pas tout à fait à l'aise avec le fait de subdéléguer pour des affaires de ce type. Bien qu'il ait « desjà visité tous les lieux de [s]a nouvelle intendance » au début du mois d'août, il est gêné de devoir attendre les commissaires ducaux à Nancy et de « [s]e contenter des informations [qu'il] pui[t] tirer par lettres de ceux quy sont sur les lieux, ce quy n'est rien en comparaison de ce qu'on apprend quand on fait la visite soy mesme²⁷⁹⁹. » Loin d'être normalisée, la pratique de la subdélégation paraît toujours demeurer dépendante du tempérament de l'intendant mais aussi des affaires auxquelles il est confronté.

²⁷⁹⁴ Cité par Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 936.

²⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 207-213 et 229-235, p. 211 pour la citation. « Subdélégué général » y est déjà mis en évidence.

²⁷⁹⁶ Georges Pagès, *op. cit.*, p. 187.

²⁷⁹⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 102, f°846-847r° : Croissy à Colbert, 30 juin 1661, à Brisach.

²⁷⁹⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°313-314r° : Croissy à Colbert, 3 août 1661, à Nancy.

²⁷⁹⁹ *Ibid.*, f°377-378r° : Croissy à Colbert, le 9 août 1661, à Nancy.

Contraint de se démultiplier entre l'Alsace et les Trois-Évêchés, Croissy fait donc usage de son autorité de subdéléguer. Alors qu'il est présent dans la partie alsacienne de son ressort au mois d'octobre 1661 et qu'il ne peut pas retourner dans l'espace lorrain malgré des obligations, il dit donc enjoindre « par cet ordinaire tant aux subdélégués [qu'il a] estably qu'à tous [s]es amis » de travailler à récolter les renseignements que le roi désire et à lui les envoyer²⁸⁰⁰. Reste à pouvoir identifier ces hommes auxquels il fait allusion, ce que sa correspondance permet partiellement. Le 12 octobre, n'ayant obtenu aucun renseignement sur la force de la prévôté d'Yvois, il écrit « à M. le président Renard, père de vostre secrétaire [à Colbert] quy est de ces costés là et [il] luy [a] envoyé une commission de subdélégué »²⁸⁰¹. Il s'agit sans doute de Thomas-Adolphe Renart de Fuchsamberg, né à Mouzon en 1605, conseiller du roi dans tous ses conseils en 1634 et président de l'élection de Rethel depuis le 1^{er} octobre de la même année ; intendant d'armée en 1644, 1654 et 1658, il est également nommé par Louis XIV, en 1656, « Commissaire, pour, en l'absence des Intendants de Champagne, et sous leur autorité s'y employer dans le païs Réthélois à l'exécution de ses Ordres »²⁸⁰². Le profil correspond donc à un fidèle du roi, proche de Colbert et connaissant l'espace géographique champenois dans lequel il est subdélégué. Deux jours après sa lettre notifiant la subdélégation de Renart, Croissy informe son frère « que le s[ieu]r Oury auquel [il a] donné [s]a commission de subdélégué dans Verdun et tout le pays de l'évesché ainsy qu'il l'a eu de M. de St Pouanges et d'autres intendans est fort attaché à M. de Feuquières, intime ami de Husson »²⁸⁰³. Bien que nous ne disposions pas d'information supplémentaire à son sujet, les raisons de la nomination d'Oury peuvent être distinguées : il s'agit d'un homme proche de certains cercles du pouvoir et déjà employé comme subdélégué par le prédécesseur de l'intendant en place, ce qui semble constituer le premier cas de réutilisation d'un même assistant par deux commissaires successifs dans l'espace lorrain.

L'emploi de ces deux subdélégués et d'Husson par Croissy paraît cependant contraint si l'on en croit sa volonté à traiter lui-même les affaires pour lesquelles ils sont nommés. En effet, c'est parce qu'il est toujours en Alsace au cours du mois de novembre 1661 qu'il suggère au roi d'« envoyer un commis ou traittant ou [lui] donner pouvoir d'y commettre » pour exécuter l'arrêt fixant le prix du sel à 5 sols la pinte²⁸⁰⁴. À l'inverse, de manière

²⁸⁰⁰ *Ibid.*, f°558-560r° : Croissy à Colbert, 5 octobre 1661, à Brisach.

²⁸⁰¹ *Ibid.*, f°607-608 : Croissy à Colbert, 12 octobre 1661, à Brisach.

²⁸⁰² Dominique Labarre de Raillicourt, « Colbert et l'intendant des fortifications des frontières de Champagne », *Annales de l'Est*, 1958-4, p. 331-340, ici p. 331-332.

²⁸⁰³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°604-606 : Croissy à Colbert, 14 octobre 1661, à Brisach.

²⁸⁰⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 105, f°140-141 : Croissy à Colbert, 20 novembre 1661, à Philippsbourg.

générale, il faisait déjà part à Colbert de son appréhension « que [s]es subdélégués ne satisfassent pas sy tost à ce [qu'il] leur [a] demandé » et entreprend d'exécuter certains ordres lui-même lorsqu'il pourra se rendre dans l'espace lorrain²⁸⁰⁵. Ses craintes se matérialisent au cours du mois de décembre 1661 car il ne reçoit aucune réponse d'Oury ni d'Husson. Pour pallier cette difficulté, l'intendant réagit en envoyant « [s]a commission au s[ieu]r Tyriot [*sic*] (maire de Vic, homme capable et de probité quy m'a donné de grands esclaircissemens de l'affaire de Nomeny et qui m'est fort recommandé par M. de St Pouanges) pour en l'absence du s[ieu]r Husson exécuter le susd[is]t arrest » du 12 mai sur la subvention et la gabelle dans l'étendue de l'évêché de Metz, les villes et prévôtés de Phalsbourg et Sarrebourg et dans les lieux de la route entre les cités messine et sarrebourgeoise²⁸⁰⁶. Comme les autres subdélégués, Thiriet possède donc un ancrage local en raison de sa charge de maître-échevin et des liens avec l'administration française puisqu'il a probablement travaillé au service de Saint-Pouange et peut-être même en tant que subdélégué.

La suite de la mission de Croissy pour la réforme de la fiscalité des Trois-Évêchés suit le sillon tracé au cours de l'année 1661. L'intendant peut préférer « visiter les principaux lieux de [s]on département pour y prendre les esclaircissemens nécessaires pour procéder à un juste régallément des sommes que le Roy veut estre levées sur ce pays » et donc estimer ne pas pouvoir être mieux servi que par lui-même²⁸⁰⁷. Ce constat peut provenir de la volonté du commissaire départi lui-même mais également apparaître comme une contrainte. Le subdélégué étant une institution plus neuve que l'intendant, le premier a encore besoin du second pour faire reconnaître son autorité, n'ayant *a priori* pas le droit de rendre des ordonnances. Ainsi, Husson sollicite Croissy afin qu'il expédie « un ordre adressant au s[ieu]r Oury, [s]on subdélégué à Verdun, pour contraindre les communautés au payement de leurs costes »²⁸⁰⁸. Hors de ces cas, le commissaire départi ne rechigne pas à s'appuyer sur un subdélégué s'il estime être bien servi par celui-ci. Satisfait de Renart, Croissy le sollicite pour connaître le revenu des domaines de Marville et de Damvillers et les envoyer directement à Colbert, signe que l'institution est acceptée par le pouvoir central si elle est employée avec parcimonie²⁸⁰⁹. Plus tard au cours de l'année 1662, Renart accompagne

²⁸⁰⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°604-606 : Croissy à Colbert, 14 octobre 1661, à Brisach.

²⁸⁰⁶ BnF, ms. Mélanges de Colbert 105, f°374-376r° et 472-474r° : Croissy à Colbert, 9 et 19 décembre 1661, à Nancy et Haguenau.

²⁸⁰⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°59-60r° : Croissy à Colbert, 25 mars 1662, à Nancy.

²⁸⁰⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 111, f°482-485 : Croissy à Colbert, 28 septembre 1662, à Brisach.

²⁸⁰⁹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°452 et 599 : Croissy à Colbert, 8 et 16 mai 1662, à Nancy.

directement le commissaire pour visiter les places de la frontière de Champagne et du Luxembourg et Croissy souligne que cet homme « sert le Roy dans ce canton avec tant de capacité et d'intégrité qu'il [lui] a semblé que le moins que [qu'il] luy devoi[t] estoit de vous rendre tesmoignage [à Colbert] et vous supplier très humblement de vouloir considérer ses intérêts dans les occasions qu'y s'en présenteront » ; l'intendant affirme qu'il y veillera également en personne²⁸¹⁰.

Comme le commissaire départi, le subdélégué est donc directement dépendant de son supérieur direct, grâce à qui il tient son pouvoir. En effet, cet homme possède le même avantage que l'intendant lui-même, à savoir qu'il n'agit que dans le strict cadre de sa commission et peut être destitué à tout moment de cette fonction supplémentaire. Selon Julien Ricommard, le développement de cette pratique émane de la volonté de la part de Colbert de « travailler fortement à la suppression des trésoriers de France », de quoi témoignerait le transfert de leurs compétences sur les dettes aux intendants²⁸¹¹. Les officiers de finances employés comme subdélégués, à l'instar de Renart, ne le sont en effet pas en tant qu'officiers mais comme sous-commissaires. Toutefois, le cas de Croissy et des Trois-Évêchés constitue un contre-exemple – certes peut-être exceptionnel – à cette tendance, l'intendant louant les compétences du receveur Chevalier tandis que le bureau des finances de la généralité conserve son importance au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle²⁸¹². Le développement des subdélégués et le maintien des pouvoirs des officiers ne sont donc pas deux dynamiques totalement incompatibles.

L'institutionnalisation de la subdélégation, du moins en tant que structure territoriale, apparaît enfin très rapide dans les Trois-Évêchés dans la mesure où une ordonnance de Colbert de la fin du mois de janvier 1662 enjoint aux subdélégués de tenir la main à son ordre « chacun dans son département »²⁸¹³. Si l'intendant ne précise ni l'identité de ces hommes ni leur ressort d'exercice, l'emploi du terme de « département » laisse peu de place au doute quant au fait qu'il leur attribue un territoire d'exercice et pas seulement une mission. Les autres mentions de la correspondance de Croissy laissent déjà présager cette tendance puisqu'Oury est subdélégué « à » Verdun, que Renart sert dans un « canton » et que Thiriet – le terme de subdélégué n'est pas employé pour lui mais l'intendant lui octroie une commission – exerce dans l'évêché messin et sur la section de la route de France reliant

²⁸¹⁰ BnF, ms. Mélanges de Colbert 112, f°268-269r° : Croissy à Colbert, 22 octobre 1662, à Verdun.

²⁸¹¹ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 348-349.

²⁸¹² *Supra* p. 483 et 486.

²⁸¹³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 107, f°536r° : ordonnance de Croissy, [fin du mois de janvier 1662].

Metz à Sarrebourg. Toutefois, la dépendance directe du subdélégué au bon vouloir de l'intendant nous conduit à nuancer l'idée d'une marche inexorable vers une pérennisation des subdélégations et une institutionnalisation de l'intendance avec un commissaire départi entouré d'hommes permettant d'optimiser l'administration de son territoire d'exercice. L'institution du subdélégué n'existe que parce que l'intendant en fonction souhaite lui donner vie. S'il estime ne pas vouloir s'appuyer sur ces hommes, aucun n'est nommé, ce qui freine le développement de la subdélégation en tant que territoire et qu'institution et donc, par lien de cause à effet, celui de l'intendance.

II) Une personnalité et un contexte : Choisy et le coup d'arrêt du développement de la subdélégation

Lorsque Choisy vient remplacer Croissy dans les Trois-Évêchés au cours du mois de mai 1663, trois voies sont possibles : les subdélégués utilisés étant directement dépendants de l'intendant quittant la province, ils sont immédiatement révoqués ; ces hommes sont réemployés par le nouveau commissaire départi dans le cadre d'une commission qu'il leur décerne individuellement ; ils restent en poste uniquement afin d'achever la mission pour laquelle ils ont été nommés. Les deux premiers cas supposeraient un lien d'interdépendance entre l'intendant et le subdélégué, la révocation de l'un entraînant automatiquement celle de l'autre, tandis que la troisième situation correspond à celle d'une institutionnalisation de la fonction de manière partiellement indépendante de celle de l'intendance.

Au moment de l'arrivée de Choisy, certains hommes travaillant pour Croissy restent effectivement en poste, à l'instar de César Grosjean, que le cousin de Colbert avait commis à la recette des duchés de Lorraine et de Bar dans le cadre de l'application du traité de Montmartre. Grosjean, que Croissy avait employé en Alsace comme subdélégué, ne possède cependant pas ce statut ici : il est seulement un commis du commissaire départi dans la mesure où le cadre de sa mission a préalablement été défini par le roi et que l'intendant a seulement obtenu le choix de la personne devant y travailler ; de plus, ce sont des lettres patentes du souverain du 3 juillet 1663 qui lui ont permis de continuer à exercer sa fonction. Dans tous les cas, Grosjean rend son compte de l'année 1663 devant Choisy²⁸¹⁴. Concernant les subdélégués à proprement parler, il est difficile d'affirmer que tous restent en place avec le nouveau commissaire départi. Si une somme de 89 francs 10 gros barrois est versé à Thiriet en compensation de celle qu'il a avancée au lieutenant-général de Vic afin d'effectuer

²⁸¹⁴ AD54, B 1514 : année 1663, f°1.

un voyage à Phalsbourg pour informer contre un lieutenant de la garnison sur ordre royal, il est complexe de dire si cette mission a eu lieu avant ou après l'arrivée de Choisy²⁸¹⁵. La correspondance de l'intendant permet toutefois de combler le doute subsistant quant à une révocation *de facto* des subdélégués après le départ de son prédécesseur. Le 17 juin 1663, Choisy écrit en effet à Colbert que « les subdéléguéz de M[onsieur] [son] frère [Croissy] à l'audition des comptes des receveurs de Barrois ont fait scavoir [à Choisy] qu'ils y rencontroient beaucoup de difficultéz. » Si le commissaire se rend par conséquent sur place pour résoudre le problème, sa lettre démontre que les subdélégués nommés doivent continuer à travailler afin d'achever leur mission²⁸¹⁶.

Rien ne contraint néanmoins Choisy à réemployer ces hommes par la suite. En effet, dans le même courrier, il rappelle à Colbert qu'il se déplacera en personne « partout, et toutes les fois [qu'il croira] [s]a p[rése]nce utile en quelques manière au service du Roy » et n'aura pas « plus de demeure réglée icy qu'en Auvergne », suivant les conseils du futur contrôleur général des finances. Pendant tout son exercice dans les Trois-Évêchés, l'intendant est en effet attaché au principe selon lequel l'itinérance et sa présence permettent une administration bien plus efficace que ses ordonnances et ses subdélégués. En 1664, il précise à Le Tellier qu'il a appris « de mons[ieu]r de Pibrac [s]on bisaieul à ne point faire par autruy ce qu'on peut faire parfoiy mesme » ; un an plus tard, travaillant à chiffrer le nombre de feux, ménages, charrues, exempts et biens communaux de chaque paroisse, il souligne qu'il ne fait « rien sur le rapport d'autruy, mais tout par [lui] mesme » car cela lui permet d'être pleinement informé sur le département comme le veut le roi ; en 1668, il rappelle finalement à Louvois que « ce n'est pas d'aujourd'huy [qu'il est] persuadé que la présence faict plus que toutes les ord[onnan]ces et les subdélégués du monde²⁸¹⁷. »

Pourtant, Choisy reçoit régulièrement le pouvoir de commettre ou subdéléguer des personnes. Bien que nous ne disposons pas de ses lettres patentes d'intendant et qu'il nous est impossible de trancher sur ce point, il obtient une commission supplémentaire pour régler des affaires liées aux protestants en vertu de laquelle il dispose de « la liberté [...] de choisir un com[missai]re » pour l'assister²⁸¹⁸. Un peu plus tard au cours de l'année 1664, l'arrêt du conseil lui conférant la connaissance souveraine des différends nés au sujet des revenus de

²⁸¹⁵ *Ibid.*, f°61r°.

²⁸¹⁶ AD57, J 6435, p. 5-6 : Choisy à Colbert, 17 juin 1663, à Bar-le-Duc.

²⁸¹⁷ AD57, J 6436, p. 51-52 : Choisy à Le Tellier, 1^{er} octobre 1664, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 132, f°198-200 : Choisy à Colbert, octobre 1665 ; AD57, J 6438, p. 39-40 : Choisy à Louvois, 29 mars 1668, à Charleville.

²⁸¹⁸ AD57, J 6435, p. 150 : Choisy à La Vrillière, 17 mars 1664, à Metz.

l'évêché de Verdun lui permet « de subdéléguer au fait de lad[ite] commission tels juges qu'il trouvera à propos sur les lieux²⁸¹⁹. » Dans le premier cas, Choisy avoue ne pas encore avoir trouvé d'assistant, hésitant au sujet de la personne qu'il souhaite désigner. Comme Croissy avant lui, l'intendant connaît mal le personnel de sa province et peut craindre de faire un mauvais choix. Ce risque est bien réel au regard de la situation existante presque exactement au même moment, à l'autre bout du royaume, où le nouvel intendant de Guyenne, Claude Pellot, signale à Colbert que les subdélégués désignés par son prédécesseur Le Jay « ont fait plus pour eux et les créanciers que pour les communautés »²⁸²⁰.

Finalement, le seul usage avéré de son pouvoir par Choisy au cours de la période 1663-1670 semble intervenir en 1669. Dans une lettre du 9 décembre, il évoque le retour de son subdélégué – il n'en précise pas le nom – de Montmédy, où il avait été envoyé pour se renseigner sur le comportement du sieur de Villette, lieutenant de roi dans la ville²⁸²¹. Même dans le contexte la guerre de Dévolution, l'intendant ne paraît s'appuyer sur aucun assistant. Le cas de Carlier peut être ambigu dans la mesure où Louvois somme à ce dernier d'assister Choisy et « mesme [de] prendre la qualité de son subdélégué quand il y aura quelque chose à y faire si cela est nécess[ai]re pour le satisfaire [Choisy] »²⁸²². Toutefois, le terme est seulement employé par le futur secrétaire d'État de la Guerre et le commissaire départi ne semble jamais délivrer de subdélégation à l'intendant des contributions²⁸²³. Nous ne pouvons ainsi pas considérer que les intendants doivent nécessairement s'appuyer sur des subdélégués devant l'accumulation d'affaires qu'ils ont à administrer ni que l'habitude se prenne de manière mécanique depuis le début du règne personnel de Louis XIV. La pratique demeure dépendante à la fois de la personnalité de l'intendant, de sa connaissance de l'espace, du personnel administratif qui occupe celui-ci et du contexte géographique et temporel dans lequel le commissaire départi évolue.

Tout au long de ses sept premières années d'exercice, Choisy s'est donc fait une certaine idée de l'intendance. Elle ne diverge pas tellement de celle de Croissy et correspond à celle du pouvoir central, notamment de Colbert : tous les trois pensent que la présence personnelle de l'intendant permet une application plus aisée des ordres car il a su devenir une figure d'autorité respectée au fur et à mesure de son institutionnalisation.

²⁸¹⁹ AN, E 1717, f°147 : arrêt du conseil d'État, 29 avril 1664.

²⁸²⁰ Cité par Francis Loirette, *op. cit.*, p. 187.

²⁸²¹ AD57, J 6438, p. 262-263 : Choisy à Louvois, 9 décembre 1669, à Sedan.

²⁸²² SHAT, A¹ 208, pièce 178 : Louvois à Carlier, 16 novembre 1667, à Paris.

²⁸²³ *Supra* p. 470-472.

Néanmoins, les deux années passées par Croissy dans les Trois-Évêchés constituent un temps de transition où les affaires s'amoncellent, le contraignent à acquérir un utopique don d'ubiquité, et donc à subdéléguer. À l'inverse, Choisy hérite d'un territoire frontalier complexe à administrer et à construire comme une province française mais délesté de certaines problématiques diplomatiques et fiscales réglées par son prédécesseur. Bien que marqué par un accroissement des tâches confiées à l'intendant, le contexte de son exercice est surtout celui de la paix, en dépit de la petite parenthèse des années 1667-1668, et d'un meilleur ancrage de la souveraineté française, qui lui permettent de mettre en pratique sa vision de son rôle. Il est indéniable que la transition entre les subdélégués « existant dans la pratique » et les subdélégués « institution » est amorcée depuis le début du règne de Louis XIV²⁸²⁴. En effet, avec Croissy, l'utilisation de ces hommes s'est normalisée en cas d'impossibilité par l'intendant d'accomplir sa mission seul, avec l'aval du pouvoir central qui autorise explicitement le commissaire à faire usage de ces auxiliaires tout en visant à ce qu'il n'en abuse pas. L'intendance du cousin de Colbert laisse également entrevoir une institutionnalisation de la subdélégation elle-même, avec des ressorts territoriaux d'exercice pour des subdélégués qui restent en poste même après le départ de l'intendant si leur mission n'est pas achevée. Toutefois, Croissy comme Choisy sont encore attachés à régler la majorité de leurs affaires seuls car leur institution est mieux ancrée dans le paysage politique et institutionnel que celle des subdélégués. Si le contexte des deux ans d'exercice du premier n'ont pas permis de mettre cette idée en pratique, celui des sept années de travail de son successeur y ont été plus propices.

²⁸²⁴ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 143.

Conclusion

Bien plus que 1648, plus encore que 1661, la décennie 1660 constitue un ensemble d'années décisives dans l'affirmation de l'État français dans l'espace lorrain. L'exécution des traités de paix conclus avec Charles IV et avec l'Espagne lui permet de consolider son assise territoriale. Un cordon continu relie les frontières de Champagne à l'Alsace en passant par les Trois-Évêchés, la limite septentrionale avec le Luxembourg est linéarisée par l'effacement d'un certain nombre de scories. Sur le plan institutionnel, la monarchie française réalise également de nombreux progrès en plaçant l'ensemble évêchés de Metz, Toul et Verdun sous un même régime fiscal, composé de la subvention, de la gabelle puis des étapes, et en resserrant son contrôle au niveau provincial, grâce à l'obtention de l'indult de nomination aux bénéfices, et local par une tutelle plus affirmée sur les municipalités. De la même manière, dans les domaines militaire et économique, un rapprochement est opéré entre les Trois-Évêchés et le royaume grâce à l'introduction du système des étapes et de la politique mercantiliste. Néanmoins, le département continue de posséder des particularités en raison du faible nombre d'étapiers et de son statut de province à l'instar de l'étranger effectif qui aboutit à peu de résultats en matière économique. Si elles sont décisives, ces années 1660 ne constituent donc pas forcément un tournant au regard de ces manques mais également de l'absence d'une institutionnalisation complète de l'intendance. Certes, il est indéniable que les intendants sont des acteurs majeurs du renforcement de la souveraineté de l'État, gagnant encore en prérogatives en exécutant les accords de paix de diverses manières et en défendant systématiquement les droits du roi ; ils prennent une part de plus en plus importante à tous les aspects du fonctionnement étatique, et ce à toutes échelles. Cependant, ils incarnent une institution parmi d'autres et leur autorité est conditionnée par celle des autres composantes de l'État : le parlement, les gouverneurs, municipalités, même si ces deux derniers semblent perdre en importance, et maintenant les évêques et le bureau des finances. Enfin, le commissaire départi reste un homme, supposé administrer un territoire de plus en plus conséquent. Si la pratique de la subdélégation se développe, elle reste conditionnée par la personnalité et le contexte d'exercice de l'intendant. Ainsi, la subdivision de son intendance en subdélégations amorcée par Croissy mais non-reprise par Choisy manque encore pour compléter l'institutionnalisation de l'intendance. Malgré tout, les changements opérés au cours de la décennie 1660, tant à l'échelle de la province que de l'État, laissent à penser que la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar en 1670 pourrait prendre des formes différentes afin d'y affirmer la domination française.

Partie 5 : L'intendance, une institution en fin de maturation et permettant une affirmation renouvelée du contrôle français sur l'espace lorrain (1670-1698)

Lorsque l'État français réoccupe les duchés de Lorraine et de Bar, les intendants de province se sont affirmés comme une véritable institution politique dans l'espace lorrain. La normalisation de leurs missions autour des prérogatives de police, justice et finances est actée comme presque partout dans le royaume et leur statut de commissaire leur fait conserver le même caractère extraordinaire et flexible qu'à leurs débuts puisque leur autorité peut être augmentée de manière ponctuelle selon les objectifs du pouvoir central. Avec leur institutionnalisation se développe celle de l'intendance dans la mesure où le commissaire départi évolue sur un territoire circonscrit par sa commission mais potentiellement variable en fonction de ses différentes tâches additionnelles. Cependant, en termes politiques, l'intendance n'est pas encore une institution à part entière dans la mesure où le commissaire départi ne dispose pas encore de l'outillage ni du personnel pour administrer de manière équivalente toutes les portions de ce territoire. L'usage des subdélégués – qui constituent, avec d'autres éléments, cette institution – qui permettrait d'atteindre cet objectif est encore trop dépendant du contexte et de la personnalité de l'intendant. Ces hommes ressemblent encore trop aux commissaires à leurs débuts – des personnes employées pour résoudre un problème particulier dans une sphère géographique plus ou moins délimitée – pour pouvoir parler d'une véritable normalisation de leur utilisation.

L'intendance devient-elle malgré tout l'échelon administratif de référence de l'État ? Gustave Dupont-Ferrier avance que « province » et « intendance » ne sont véritablement synonymes qu'au cours du XVIII^e siècle, dans la mesure où la seconde « n'était encore que la commission de l'intendant ; ce n'était pas encore le district où s'étendait la charge d'un intendant²⁸²⁵. » Pourtant, le même auteur fait remonter plus en amont le lien entre l'intendance et la province en rappelant que, dès le milieu du XVI^e siècle, la première « est toujours composé[e] d'une ou plusieurs provinces, que le pouvoir central assemble ou

²⁸²⁵ Gustave Dupont-Ferrier, « Sur l'emploi du mot "province" notamment dans le langage administratif de l'ancienne France », *Revue historique*, 1929-1, p. 241-267, ici p. 265-266.

sépare, d'après les seuls besoins de la politique²⁸²⁶. » L'examen des différents dictionnaires des années 1680 et 1690 permet de corroborer l'idée selon laquelle « intendance » prend bien un sens territorial au cours du Grand siècle. Nous avons déjà examiné le cas de l'ouvrage d'Antoine Furetière²⁸²⁷ mais la deuxième entrée du terme dans le *Dictionnaire de l'Académie française* rappelle que le terme est employé pour désigner le « destroit où s'estend la Charge d'un Intendant »²⁸²⁸. Le *Dictionnaire françois* de Pierre Richelet ne propose qu'une définition au sens de la compétence mais établit tout de même un lien avec la province : « Charge, ministère & fonction d'Intendant. Soins des affaires qui regardent le Roi dans quelque Province de France²⁸²⁹. » Ces différences nous amènent donc à conclure que « l'intendance », au sens territorial, se forge au fur et à mesure du XVII^e siècle, en parallèle d'une normalisation, d'une uniformisation de l'institution des intendants de province et apparaît actée, au moins dans l'espace lorrain, au cours des premières années du règne personnel de Louis XIV.

Pourtant, même dans ce cas, en raison du contexte frontalier et guerrier de l'époque, il demeure possible que les intendances lorraines soient ponctuellement des intendances d'armée plus que de province, comme cela semble être le cas en Alsace et en Franche-Comté où une évolution vers la provincialisation de l'intendance se produit pour aboutir à la fin du siècle²⁸³⁰. Les analyses politiques et territoriales précédentes ont toutefois déjà permis de dresser un certain nombre de constats des différences entre les duchés de Lorraine et de Bar et l'Alsace : la réalité politique et institutionnelle des deux territoires au moment de l'arrivée française est incomparable²⁸³¹. La Franche-Comté, durablement acquise à partir de 1674, possède aussi ses spécificités, étant administrativement rattachée aux Pays-Bas mais disposant d'une autonomie certaine, avec son propre parlement à Dole, qui fait autant figure de conseil d'État que de cour de justice²⁸³². L'institution de l'intendant ne peut donc pas s'intégrer de la même manière dans ces réalités politiques et géographiques divergentes, et

²⁸²⁶ *Ibid.*, p. 260.

²⁸²⁷ *Supra* p. 35.

²⁸²⁸ Académie française, *Le Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, 1694, tome 1, p. 601.

²⁸²⁹ Pierre Richelet, *op. cit.*, p. 434.

²⁸³⁰ « Organe de combat, dans sa phase initiale, accueillant comme premier titulaire un intendant d'armée, Camus de Beaulieu en Franche-Comté, ou un conseiller d'État ordinaire, Philibert de Baussan en Alsace, l'intendance en Alsace et en Franche-Comté passe, à la fin du XVII^e siècle, dans les mains de gestionnaires rompus à la pratique administrative et juridique », Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 226.

²⁸³¹ *Supra* p. 183.

²⁸³² Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 214.

d'autant plus si son déploiement intervient au cours des années 1630 ou quatre décennies plus tard. Ainsi, la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar moins de dix ans seulement après le retrait de l'État français ne suppose pas que les modalités d'administration seront identiques à ce qu'elles étaient lors de la première occupation. De plus, l'agrégation de ces territoires à l'intendance des Trois-Évêchés sous-tend que l'État réalise de nouveaux choix territoriaux et politiques : faut-il les fusionner ou les administrer comme deux ensembles séparés ? La question se pose également à l'époque des Réunions avec l'occupation du Luxembourg et la création de la province de la Sarre. Un examen détaillé de cette interrogation permettrait de comprendre si l'intendance devient, au moins dans l'espace lorrain, le territoire administratif de référence à la fin du XVII^e siècle. Le cas échéant, cela ne signifierait pour autant qu'elle acquerrait une immuable stabilité. Les intendants de province incarnant l'État à leur échelle, ils sont chargés d'appliquer des directives qui peuvent s'avérer variables voire contradictoires d'une année à l'autre, d'un territoire à l'autre, et les nombreuses refontes territoriales des intendances, qui interviennent encore au cours des années 1680 où l'institution est censée être mature, prouvent le pragmatisme dont doivent faire preuve ces hommes sur place.

Il s'agit donc ici de s'interroger sur leurs place et rôle dans la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar par l'État français et les hésitations administratives et territoriales qui caractérisent la première phase de celle-ci, marquée par le sceau de la guerre (I). Les commissaires ne constituent toutefois pas des acteurs moins importants au cours de la décennie suivante, celle des « conquêtes en pleine paix » des Réunions, qui induisent un accroissement territorial du royaume de France au Nord-Est et amènent leur lot de nouvelles problématiques politiques (II). Face à ce territoire croissant et à des tâches de plus en plus étendues, un homme ne suffit plus et les subdélégations reprennent leur marche vers l'institutionnalisation à marche forcée et parfois hors du cadre fixé par le pouvoir central, nouveau signe que là où la pratique passe, la théorie, souvent, trépasse (III). Ces subdélégations constituent ainsi peu à peu un nouvel échelon administratif. Ils illustrent également le perfectionnement fonctionnel de l'État louis-quatorzien, processus qui peut nous amener à nous interroger sur le contrôle de ses représentants, les intendants, sur toutes les échelles administratives de la province, jusqu'au niveau local (IV).

Chapitre 20 : Des intendants au cœur de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar (1670-1678)

Le renforcement de la souveraineté française sur les Trois-Évêchés et les prétentions sur un certain nombre de territoires des duchés de Lorraine et de Bar résonnent au loin comme le tonnerre de l'orage d'une nouvelle occupation des États de Charles IV. Néanmoins, l'équilibre fragile de l'espace rhénan post-traités de Westphalie ne permet pas à Louis XIV d'affirmer ses velléités dès le début des années 1660. Le traité de Marsal, en revenant aux clauses de celui de Vincennes, lui offre ainsi l'opportunité de temporiser le temps que des prétextes lui permettant de passer à l'offensive se dégagent (I). Lorsque ceux-ci se présentent et que les troupes françaises entrent en Lorraine, les mêmes questions qu'au cours des décennies d'occupation précédentes réémergent : quel système de domination l'État français doit-il établir, et quelle place les intendants occupent-ils dans cette configuration (II) ? Plus encore, cette mise sous tutelle des duchés de Lorraine et de Bar s'inscrivant dans un contexte géopolitique européen fragile, il ne va pas de soi que Louis XIV vise à posséder durablement ces territoires et la question se pose pendant un certain nombre d'années (III), avant que le traité de Nimègue n'ouvre plus largement le champ des possibles pour le roi de France (IV).

I) De la lutte entre Choisy et Charles IV à l'occupation française des duchés

Alors que l'intendant est devenu un acteur essentiel, sinon l'acteur-clé de l'expression de la souveraineté française dans l'espace lorrain, Choisy se heurte à plusieurs reprises à Charles IV sur ces questions. Les tensions ont existé tout au long des années 1660²⁸³³ mais celles de la fin de la décennie conduisent à une escalade de tensions prenant finalement la forme d'une lutte polymorphe et indirecte entre les deux camps.

1) La problématique des troupes ducales

« Toutes les relations diplomatiques de la France et de la Lorraine, de 1665 jusqu'à l'incroyable guet-apens du 26 août 1670, seront dominées par le problème du licenciement des troupes lorraines »²⁸³⁴. Fidèle à ses habitudes, Charles IV s'appuie sur divers prétextes

²⁸³³ *Supra* « Chapitre 16 : La défense et l'extension des droits du souverain français face au duc de Lorraine », p. 513 et suivantes.

²⁸³⁴ Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée. 1624-1675*, Metz, Éditions Serpenoise, 1997, p. 205-207.

afin de repousser l'exécution des clauses des traités de paix, notamment celle lui enjoignant de licencier ses armées. Une première opportunité lui est offerte quand l'archevêque de Mayence lui demande de l'assister dans la répression des révoltés d'Erfurt²⁸³⁵. Puis la guerre de Dévolution correspond à un véritable test pour le duc de Lorraine afin de prouver sa fiabilité à l'égard du voisin français dont la pression se fait de plus en plus forte. Au mois de mai 1667, Choisy se rend à Nancy à la demande d'Aubeville pour presser le duc de mettre ses soldats au service de la France puisqu'il y est contraint en vertu du traité de Heilbronn signé en février. Après quelques négociations, les troupes envoyées sont partiellement désertées et en mauvaise condition. De plus, Charles IV négocie avec le prince de Chimay au sujet des contributions et parvient à un accord, ce qui expose les sujets des Trois-Évêchés²⁸³⁶. Pis, le duc fait retirer ses troupes de Longwy et les fait marcher vers la Sarre en raison de tensions avec l'Électeur palatin. Depuis le début des années 1660, les relations entre ce dernier et les princes électeurs ecclésiastiques sont en effet tendues à cause du droit de *Wildfang*. L'archevêque de Mayence, qui avait déjà sollicité l'aide de Charles IV contre les révoltés d'Erfurt, fait encore appel à lui de manière régulière de 1665 à 1668, d'autant plus que le duc de Lorraine subit aussi les prétentions du Palatin, étant détenteur du comté de Falkenstein à partir de 1667. Néanmoins, tout cela ne constitue qu'un prétexte selon Choisy : « je ne me paye pas de cette prétendue guerre de M. le palatin, sous prétexte de laquel le lad[ite] A[ltesse] de Lorraine a fait marcher toutes ses troupes vers la Sarre », écrit-il à Turenne ; selon lui, il ne s'agit que de libérer le passage aux troupes espagnoles devant passer par Longwy²⁸³⁷.

Après la fin de la guerre de Dévolution en 1668, Charles IV doit licencier ses troupes mais il envoie 3 000 hommes en Franche-Comté en août et réalise de nouvelles levées au profit de l'Espagne en décembre. Le trajet emprunté par les soldats espagnols dans l'espace lorrain n'est, quant à lui, pas anodin : ils passent la Moselle à Remich, traversent la prévôté de Sierck pour aller loger à Vaudrevange ou Haraucourt, puis transitent par Saint-Avold et Blâmont, avant d'attendre les Vosges. En somme, des territoires proches des possessions françaises ou faisant l'objet d'un contentieux. Pour empêcher ces passages, Choisy suggère de placer des troupes à Saint-Avold, rappelant que « par le der[ni]er traicté [de Marsal], Sa

²⁸³⁵ *Ibid.*, p. 200-203. Sur l'implication des troupes françaises dans cet épisode, *supra* p. 531.

²⁸³⁶ *Supra* p. 470.

²⁸³⁷ AD57, J 6437, p. 215-216 : Choisy à Louvois, 17 août 1667, à Toul ; p. 219-221 : Choisy à Turenne, 28 août 1667. Sur la guerre palatine et le prétexte qu'elle constitue pour Charles IV afin de maintenir son armée, voir Jean-Charles Fulaine, *op. cit.*, p. 205-221.

Ma[jes]té s'est bien observé à n'y lever ny subvention ny gabelles, mais non pas à n'y mettre point de troupes²⁸³⁸. »

Pour justifier le maintien en place de ses soldats, Charles IV joue à nouveau la carte palatine, rappelant que l'Électeur a également conservé son armée. Le Palatin attaque effectivement mais est défait le 26 septembre 1668 par le prince de Lillebonne et Charles-Henri de Vaudémont, fils bâtard du duc²⁸³⁹. Le maréchal de Créquy attend donc que Charles IV licencie ses hommes comme il l'a promis au début de l'année 1669 mais, en raison de la lenteur des opérations, s'empare de Pont-à-Mousson comme forme de garantie. Si l'événement a peu de résonance, il constitue néanmoins un viol de la souveraineté ducale par les troupes françaises en raison de l'inconstance du duc. Choisy propose alors à Louis XIV « ou d'estre maistre de ce lieu ou de le réduire en village en luy ostant ses portes et ses murailles ». Le chemin de la première option est cependant semé de davantage d'embûches car le marquisat mussipontain est de mouvance impériale et « les ducs de Lorraine ont basti la vision du barrois non mouvant » dessus²⁸⁴⁰. Dans tous les cas, le roi ne suit pas la voie ouverte par son intendant car la ville est rendue et Charles IV finit par se plier aux volontés françaises²⁸⁴¹. Le commissaire départi n'a sans doute pas une vision aussi large des choses que le pouvoir central. Néanmoins, le duc reprend ses levées à partir du printemps et renforce certaines de ses défenses, à Châtel-sur-Moselle, Épinal et Longwy²⁸⁴². Choisy a également eu vent de l'existence d'un plan de citadelle pour la dernière mais il n'y a pas prêté attention, « ne croyant pas que la chose deust aller plus loin que le simple projet ». Or, il apprend par la suite que les villages de la prévôté longovicienne sont taxés en chaux, pierres et sable²⁸⁴³.

2) La guerre douanière et le zèle excessif de Choisy

En parallèle de ces tensions militaires, une guerre commerciale est déclarée par le duc de Lorraine. Quelques remous ont déjà lieu au cours des années précédentes, notamment en décembre 1663 lorsqu'aucune denrée ne peut être exportée vers les Trois-Évêchés et que Choisy constate qu'« il ne sort pas un poulet de Lorraine », ou à la fin de l'année 1666 quand Charles IV fait des difficultés à livrer du sel dans les territoires français au prix

²⁸³⁸ AD57, J 6438, p. 112-114 et 128-130 : Choisy à Louvois, 12 août et 10 décembre 1668, à Toul.

²⁸³⁹ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine*, *op. cit.*, p. 341.

²⁸⁴⁰ AD57, J 6438, p. 161-163 : Choisy à Lionne, 8 février 1669, à Metz.

²⁸⁴¹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 111 ; Jean-Charles Fulaine, *op. cit.*, p. 221-222.

²⁸⁴² Jean-Charles Fulaine, *op. cit.*, p. 229-230.

²⁸⁴³ AD57, J 6438, p. 206-208 et 210-211 : Choisy à Louvois et Lionne, 30 avril 1669, à Montmédy.

d'avant-guerre²⁸⁴⁴. Trois ans plus tard, il va même plus loin avec l'installation de bureaux douaniers. En effet, pendant la deuxième partie de l'année 1669, les sujets français « soit des évêchés, des places cédées de Lorraine, ou de Luxembourg » se plaignent des établissements que le duc de Lorraine a instaurés « sur tous les lieux de ses terres qui sont enclavés dans celles du Roy. » Si d'Aubeville négocie à Nancy et que Choisy ne doit pas interférer, il laisse cependant un député de la ville de Metz bien informé se rendre dans la capitale ducal pour exposer les faits. L'intendant rappelle également l'importance d'obtenir une ordonnance ducal s'appliquant à « tous les sujets du Roy du ressort du Parlem[en]t de Metz » car celle obtenue par la cité messine n'a pas été appliquée²⁸⁴⁵. Pour se débarrasser des bureaux lorrains, Choisy se fonde sur l'article 19 du traité de Vincennes qui rend à Charles IV ses États dans la situation où Henri II les a laissés à sa mort en 1624, date à laquelle ces établissements n'existaient pas. Mais pour les Lorrains, le duc ne peut pas jouir souverainement de ses possessions s'il ne peut pas procéder à de nouvelles créations comme il le souhaite, à quoi l'intendant répond que « cette souveraineté, qui est indépendante à l'égard de tout le reste du monde, est bridée à l'égard du Roy ». C'est le cas en raison du dix-neuvième article, mais également en raison du vingtième, qui empêche Charles IV de conclure un traité avec un autre État ou de lever des troupes pour son seul compte²⁸⁴⁶.

Les arguments avancés par Choisy ne faisant rien, l'État français décide de contrer les taxes lorraines par ses propres bureaux douaniers. L'arrêt du conseil du 27 janvier 1670 prévoit l'installation de ces derniers avec un tarif qui sera fixé au conseil du roi. Mais les Lorrains ayant connaissance de cette décision, ils font massivement sortir des denrées et marchandises des Trois-Évêchés. Face à cette situation, l'intendant et Morel établissent des tarifs de manière provisoire en attendant un ordre contraire du roi. Le juriste Joseph Ancillon rapporte dans son journal que la mesure « gasta fort le commerce et fit bien du bruit²⁸⁴⁷. » L'un des bureaux, établi à Frémestroff, par où transite le bois lorrain vers les Provinces-Unies, provoque notamment l'ire de l'Électeur de Trèves, à qui Choisy doit assurer que ses sujets ne payeront rien²⁸⁴⁸. Par conséquent, en raison des externalités

²⁸⁴⁴ *Infra* p. 540 ; Nicole Kaypaghian, art. cit., p. 110 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 128.

²⁸⁴⁵ AD57, J 6438, p. 249-250 : Choisy à Colbert, 4 novembre 1669, à Toul. Six péages ont par exemple été installés entre Metz et Toul, à savoir à Liverdun, Rosières-en-Haye, Pont-à-Mousson, Vandières, Arnaville et Corny-sur-Moselle, voir Jean-Bernard Lang, art. cit., p. 66. La ville de Metz négocie de son propre chef au cours de l'année 1669 au sujet des marchandises transitant entre le pays messin et les États lorrain, voir AD57, 6 E 294 et 6 E 297.

²⁸⁴⁶ AD57, J 6438, p. 254-255 : Choisy à Colbert, 25 novembre 1669, à Metz.

²⁸⁴⁷ Joseph Ancillon, *Recueil journalier de ce qui s'est passé de plus mémorable dans la Cité de Metz, pays Messin et aux environs, de 1656 à 1674*, François-Michel Chabert (éd.), Metz, Rousseau-Pallez, 1860, p. 80.

²⁸⁴⁸ Nicole Kaypaghian, art. cit., p. 154-155.

négatives de l'initiative du commissaire départi, Colbert désapprouve son comportement qu'il juge trop brusque et lui adresse « une des plus rudes mercuriales qu'on puisse faire à un homme », à laquelle Choisy répond en mettant en avant son zèle pour le service du roi et certaines lettres du contrôleur général des finances²⁸⁴⁹. Quant à Louis XIV et Colbert, ils reviennent en arrière et déchargent de tout droit les bois, grains et bestiaux achetés et vendus en Lorraine²⁸⁵⁰. Comme au sujet de l'occupation de Pont-à-Mousson, le volontarisme de l'intendant n'est pas pleinement en phase avec la prudence du pouvoir central qui avance encore à tâtons. Néanmoins, malgré des longueurs d'onde différentes entre le cœur de l'État et son incarnation dans la province, il n'en demeure pas moins que la crise gigogne qui couve dans l'espace lorrain semble inexorablement conduire à une intervention française.

3) L'échec des dernières négociations menées par l'intendant

À la fin de l'année 1669, d'Aubeville, envoyé français à la cour de Lorraine, est rappelé. Il est remplacé par Choisy dont les relations avec Charles IV illustrent la froideur caractérisant celles entre les États français et lorrains, comme il l'écrit à Louvois : « il semble qu'on ait la peste, et le meilleur de vos amis n'oseroit vous parler de peur d'encourir l'indigna[ti]on du prince » ; un envoyé hollandais est bien mieux reçu mais « le bon prince [Charles IV] scait et voit que [Choisy n'est] pas en ce pays cy pour luy plaire, et [lui] de [s]on costé [...] ne compte pas sur l'honneur de ses bonnes grâces ». L'entrevue n'aboutit par ailleurs à un aucun résultat permettant de détendre la situation²⁸⁵¹.

À la suite de cet échec, chaque mois ou presque correspond à une nouvelle graduation sur l'échelle des tensions. En février 1670, Choisy signale qu'outre les troupes à destination de la Franche-Comté, Charles IV « entretient encore dans son pays en plus d'un endroit » des soldats, à l'image d'un régiment de cavalerie dans le bailliage de Mirecourt²⁸⁵². En mars, le duc a « faict une nouvelle tentative po[u]r establir en son pays des officiaux par devant lesq[u]els les causes de ses sujets fussent traictées » et l'intendant intervient pour défendre à l'évêque de Toul d'accepter. Charles IV multiplie alors les tentatives pour mieux contrôler les affaires ecclésiastiques : il oblige ses sujets ayant reçu une sentence de l'official de Toul de prendre un parcatin du juge du lieu pour faire appliquer cette décision, impose que la cour souveraine de Lorraine « connoisse des appella[ti]ons comme d'abus des jugemens rendus

²⁸⁴⁹ AD57, J 6438, p. 319-320 et 320-322 : Choisy à Lionne et Colbert, 7 avril 1670, à Verdun.

²⁸⁵⁰ Jean-Louis-Claude Emmerly, *op. cit.*, tome 5, p. 659 : arrêt du conseil d'État, 21 avril 1670.

²⁸⁵¹ AD57, J 6438, p. 282-283 : Choisy à Louvois, 20 janvier 1670, à Nancy ; Nicole Kaypaghian, *art. cit.*, p. 115.

²⁸⁵² AD57, J 6438, p. 295-297 : Choisy à Lionne, 20 février 1670, à Toul.

par les officiers des trois évêques », astreint les curés qui ne sont pas lorrains pourvus par les évêques à prendre des lettres de naturalité et de se faire mettre en possession des bénéfices par les juges du lieu, contraint les clercs pourvus par l'évêque de Toul à venir faire insinuer leurs provisions au greffe de Nancy avant de pouvoir entrer en possession des bénéfices. En réponse, l'intendant remarque que tout cela ne se pratiquait pas au temps du duc Henri II²⁸⁵³. En avril, la mesure des bureaux douaniers français est déjà impopulaire dans les Trois-Évêchés mais le sieur de Viange, gentilhomme français envoyé par Charles IV pour traiter de la révocation de ces bureaux, a en réalité « distribué plusieurs libelles tendant à faire soulever les peuples contre led[it] établissement²⁸⁵⁴. » En juin, le duc de Lorraine fait enlever les maires de Saint-Georges et Turquestein et rogne le ressort du parlement de Paris dans le Barrois mouvant. Pour éviter tout mercuriale, Choisy se montre cette fois-ci prudent en s'assurant d'avoir cerné les volontés françaises transmises par Colbert : « si j'ay bien compris le sens de vostre lettre du 13^e du courant, l'intention du Roy est de fatiguer M[onsieu]r de Lorraine et de le mettre à la raison sur tous les griefs que Sa Ma[jes]té a cont[re] S[on] A[ltesse] sans pourtant lui déclarer la guerre ny rien faire sur les terres qui puisse passer pour acte d'hostilité »²⁸⁵⁵. La stratégie française se confirme, il s'agit de procéder par petites touches en laissant Charles IV accumuler les erreurs.

L'été marque un point de non-retour dans les relations franco-lorraines. Choisy informe Louvois qu'« on vit à Nancy dans une tranquillité admirable, et le Prince y dit à qui le veut entendre qu'il veira plustost périr ses Estats que de demander au Roy qu'il lève ses bureaux. » L'intendant avoue avoir du mal à comprendre cette stratégie car le duc a troublé le commerce en premier²⁸⁵⁶. Par ailleurs, il rapporte d'autres entreprises des officiers de Charles IV sur les droits du roi autour de Mars-la-Tour. D'une part, les habitants du village lorrain d'Aouze ont fait enlever des bestiaux du lieu voisin toulois de Socourt après avoir pourtant été déboutés par le prévôt de Vicherey et le bailliage de Toul ; si le duc de Lorraine « a un peu rabattu de sa fierté » en ordonnant aux Aouziens de rendre le bétail aux Socourtois, l'ordre met du temps à être exécuté²⁸⁵⁷. D'autre part, Charles IV a fait ôter les poteaux aux armes de France au moulin de Suzémont²⁸⁵⁸, situé sur la partie de la route de France reliant le Verdunois au pays messin, contrairement aux clauses du traité de

²⁸⁵³ *Ibid.*, p. 317-319 : Choisy à Berny, 30 mars 1670.

²⁸⁵⁴ AmM, AA 55, pièce 95 : arrêt du conseil d'État, 21 avril 1670.

²⁸⁵⁵ AD57, J 6438, p. 364-367 : Choisy à Colbert, 30 juin 1670, à Toul.

²⁸⁵⁶ AD57, J 6439, p. 7-9 : Choisy à Louvois, 17 juillet 1670, à Toul.

²⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 12-14 et 34-37 : Choisy à Berny, 24 juillet et 14 août 1670, à Toul ; p. 37-39 : Choisy à Berny, 17 août 1670, à Marsal.

²⁸⁵⁸ Aujourd'hui Hannonville-Suzémont, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Vincennes. Choisy ne cache donc plus sa colère à l'égard du duc dans l'ouverture de sa lettre à Lionne : « il n'y a pas de plus insolents gens que ceux qui se veulent faire battre, et comme j'estime que M. de Lorraine est de ceux-là, ie ne suis point estonné de luy voir faire tous les jours quelque entreprise nouvelle ». Plus loin, il s'interroge de manière rhétorique : « est-il possible que M. de Lorraine ne voye pas que s'il dispute au Roy cette route, Sa Ma[jes]té se peut remettre en possession des Barrois mouvant et non mouvant [...] Mais la vérité est q[u'i]l n'est pas homme d'une grande réflexion »²⁸⁵⁹. À ce moment-là, le duc ne semble effectivement plus calculer les conséquences de ses actes. Le 18 août 1670, sa cour souveraine rend encore un arrêt ordonnant de retirer des poteaux aux armes de France plantés près de Latour-en-Woëvre, non loin de Suzémont, et de faire le procès à ceux qui les ont installés²⁸⁶⁰. Huit jours plus tard, les troupes françaises arrivent à Nancy et les duchés de Lorraine et de Bar sont une nouvelle fois occupés.

Au cours des différents épisodes de tension entre la France et la Lorraine, l'intendant apparaît incontestablement en première ligne face à Charles IV. Il alerte le pouvoir royal sur les licenciements et levées de troupes par le duc, sur la mise en place de bureaux douaniers et sur les différentes contraventions aux traités de Vincennes et de Marsal. À l'image de Saint-Pouange et de Croissy interprétant les textes lors de leur mise en application, il lui arrive également de prendre des mesures de sa propre initiative, selon ce qu'il considère être le plus avantageux pour l'État français, comme lorsqu'il met provisoirement en place un tarif aux frontières des territoires ducaux. Mais il n'en demeure pas moins qu'il n'incarne rien de plus qu'un représentant étatique et il peut donc être sévèrement réprimandé par le pouvoir central si les décisions prises ne coïncident pas avec la politique que Louis XIV et ses ministres entendent mener en Europe et avec l'image qu'ils veulent donner du royaume. Au moment de la nouvelle occupation des États de Charles IV, il convient d'être encore plus vigilant sur ces deux points qu'au cours des années précédentes en raison d'un contexte européen houleux, ce qui explique la nécessité pour la France de contrôler rapidement les duchés sans pour autant que cela ne la dispense de quelques hésitations.

²⁸⁵⁹ AD57, J 6439, p. 24-26 et 26-27 : Choisy à Colbert et Lionne, 6 août 1670, à Verdun..

²⁸⁶⁰ AD54, 4 F 13, pièce 106 : arrêt de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, 18 août 1670.

II) La réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar et ses conséquences territoriales et fonctionnelles sur l'intendance

Le contexte territorial et institutionnel de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar en 1670 est très différent de ce qu'il était quarante ans plus tôt²⁸⁶¹. Les Trois-Évêchés sont maintenant pleinement sous souveraineté française, disposent d'un commissaire départi dont le pouvoir n'est plus contesté, tandis que l'espace lorrain a déjà connu l'expérience, au moins sur le papier des commissions, d'être réuni au sein d'une unique intendance. L'État français avance donc ses pions avec davantage de certitudes dans l'échiquier du Nord-Est mais ne possède aucune garantie face à un éventuel échec en raison du contexte d'occupation et de tensions diplomatiques européennes. En effet, à peine les premiers mois sont-ils écoulés que de nouvelles reconfigurations territoriales interviennent, symboles d'une part d'hésitations en dépit des multiples dyades partagées par les Trois-Évêchés et les États de Charles IV, et d'autre part de la complexité à administrer des ensembles territoriaux où les institutions et ressorts différents s'accumulent et compliquent la recherche de leur symbiose.

1) La querelle Choisy-Charuel et le retour aux intendances lorraines séparées : un tournant multifactoriel dans l'administration d'un territoire frontalier

Au cours des premiers jours de l'occupation des États de Charles IV, la question du devenir et de la refonte de l'intendance des Trois-Évêchés ne se pose pas puisque Choisy assiste à l'entrée des soldats dans Nancy²⁸⁶². À la tête de l'armée, Créquy est flanqué d'un intendant, Saint-Pouange, fils du commissaire départi ayant exercé dans l'espace lorrain entre 1657 et 1661²⁸⁶³. Cependant, Choisy se met rapidement en activité en Lorraine et Barrois pour les questions fiscales et l'affermissement de la présence française entre les mois d'août et d'octobre²⁸⁶⁴. Mais une transition s'enclenche déjà. Le 23 septembre, Louvois donne la possibilité à Saint-Pouange de revenir à la cour une fois que les troupes seront prêtes à se mettre en quartier d'hiver et il lui annonce la venue de son successeur qui le relayera²⁸⁶⁵. Celui-ci n'est autre que Jacques Charuel, à qui le secrétaire d'État des Affaires étrangères écrit pour l'informer que « le Roy [a] jetté les yeux sur [lui] pour [le] faire

²⁸⁶¹ Voir la carte 8 en annexe.

²⁸⁶² Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 160.

²⁸⁶³ *Supra* p. 130.

²⁸⁶⁴ *Infra* « III) Conserver ou restituer les duchés de Lorraine et de Bar ? Les intendants à l'épreuve des hésitations de l'État français », p. 580 et suivantes.

²⁸⁶⁵ SHAT, A¹ 252, f°42r° : Louvois à Saint-Pouange, 23 septembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

intendant en Lorraine pendant le quartier d'hiver prochain en la place de M. de Saint-Pouanges ». L'intendant d'Ath et Courtrai doit laisser les villes en ordre pour que des commissaires s'en occupent en son absence et rejoindre rapidement le Nord-Est²⁸⁶⁶, ce qui n'est pas encore fait le 7 octobre²⁸⁶⁷. Louvois lui fait tout de même parvenir les ordonnances royales pour le logement des troupes, jointes à un mémoire l'instruisant de ses tâches pour le quartier d'hiver, qui se rapprochent surtout de celle d'un intendant d'armée : il doit répartir l'imposition de la subsistance en vivres et en argent, faire payer la solde, donner les instructions aux commissaires des guerres pour régler les différends pouvant survenir entre les soldats, veiller à la destruction des places, lever l'imposition à Épinal et administrer les domaines²⁸⁶⁸.

Au départ, la cohabitation entre Choisy et Charuel se déroule convenablement, l'un semblant affecté à la province et l'autre à l'armée. Louvois transmet d'ailleurs au second une lettre et un état du premier sur « les impositions qui ont été faites sur les bailliages et prévostez de Lorraine et Barrois pour l'année 1669 » pour qu'il s'appuie dessus pour effectuer les siennes²⁸⁶⁹. De plus, la titulature de Charuel dans une ordonnance du 25 octobre confirme la distinction opérée avec son homologue, puisqu'il prend celle d'« intendant de Police, Finances & vivres de l'Armée de Sa Majesté en Lorraine, & des villes & Chastellenies de Courtray & Ath »²⁸⁷⁰. Pourtant, les difficultés ne tardent pas à émerger, tant au sujet des territoires qu'au point de vue des compétences. D'une part, sans doute en réponse à des interrogations, Louvois rappelle à Charuel que « Sarbourg et Phalsbourg estants du départem[en]t de M[onsieu]r de Choisy, [il] ne [doit] point [se] mesler du paiement des troupes qui y seront logées, ce sera luy qui en prendra soin²⁸⁷¹. » Le terme « département » sous-entend déjà une distinction d'ordre territorial. D'autre part, la question des domaines constitue une pierre d'achoppement aux bonnes relations entre les deux hommes. Nous l'avons dit, la mission de Charuel se rapproche de celle d'un intendant d'armée, mais elle s'en distingue dans la mesure où elle inclut ces affaires domaniales, desquelles Choisy avait commencé à prendre connaissance dès le début de la nouvelle occupation française.

²⁸⁶⁶ *Ibid.*, f°42 : Louvois à Charuel, 23 septembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

²⁸⁶⁷ *Ibid.*, f°82r° : Louvois à Saint-Pouange, 7 octobre 1670.

²⁸⁶⁸ Voir le mémoire complet en annexe, texte 20.

²⁸⁶⁹ SHAT, A¹ 252, f°42r° : f°108v°-109r° : Louvois à Charuel, 18 octobre 1670, à Chambord.

²⁸⁷⁰ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Charuel, 25 octobre 1670.

²⁸⁷¹ SHAT, A¹ 252, f°118-120r° : Louvois à Charuel, 29 octobre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

En raison des informations qu'il reçoit du secrétaire et du frère de l'intendant des Trois-Évêchés ainsi que des officiers de la chambre des comptes de Lorraine, Charuel interroge Louvois le 31 octobre sur ce qu'il doit faire²⁸⁷². Cependant, Choisy écrit le même jour à Charuel pour lui faire part de ses regrets de ne pas avoir pu le rencontrer pour discuter de cette question, lui rappeler qu'il en possède la connaissance en vertu d'un arrêt du conseil n'ayant pas été révoqué, ce qui explique les chevauchements entre les attributions ; mais il prend une décision visant à simplifier la situation : « je ne m'en mesleray plus en aucune manière et je vous abandonne entièrement la Lorraine si ce n'est pour vous y demander le passage qui m'est nécessaire pour aller d'un des Eveschez à l'autre »²⁸⁷³. Quatre jours plus tard, il informe Louvois de sa décision, prise au nom de l'adage *posteriora derogant prioribus*²⁸⁷⁴. En parallèle, il présente à Colbert, une vision plus nuancée : il a promis à Charuel de ne se mêler de rien jusqu'à ce que ce dernier obtienne une commission du roi pour les domaines mais il entend conserver une conduite incertaine et garder les papiers concernant les domaines tant que le contrôleur général des finances ne lui dira pas comment agir : *Si fortuna volet, fies de consule rhetor*²⁸⁷⁵. La lettre qu'il envoie à Charuel le 7 novembre montre que Colbert lui a peut-être indiqué la marche à suivre : bien que n'ayant pas reçu de nouvelles de son homologue, il lui envoie les documents puis l'informe le lendemain d'une affaire portant sur les domaines pour ne pas « manquer à l'amitié » que Charuel lui promet et qu'il accepte²⁸⁷⁶.

Progressivement, ce dernier change de dimension et ne possède plus seulement le statut d'un intendant d'armée et des vivres. Cette réalité transparait déjà dans une délibération de la municipalité de Nancy en date du 15 novembre 1670 qui fait mention de « Monsieur Charuel, intendant pour le Roy en Lorraine »²⁸⁷⁷. Elle se trouve être confirmée quelques jours plus tard dans la lettre adressée par Choisy à Colbert : le premier attend toujours de savoir la conduite qu'il lui faut adopter concernant les domaines, signe qu'il n'a finalement pas reçu d'ordre, notamment au sujet d'une douzaine de requêtes. Il ajoute également qu'il existe des différends entre des communautés au sujet de l'aide Saint-Rémy

²⁸⁷² SHAT, A¹ 250, f°184-185r° : Charuel à Louvois, 31 octobre 1670, à Nancy.

²⁸⁷³ *Ibid.*, f°217v°-218r° : copie d'une lettre de Choisy à Charuel, 31 octobre 1670.

²⁸⁷⁴ « Les actes postérieurs supplantent les actes antérieurs ». Le mémoire servant d'instruction à Charuel est en effet postérieur d'environ un mois à l'arrêt du conseil adressé à Choisy, voir *ibid.*, f°205v°-207 : Choisy à Louvois, 3 novembre 1670, à Metz.

²⁸⁷⁵ « La fortune fera, si telle est son humeur », formule extraite de la septième *Satire* de Juvénal et que Choisy reprend vers la fin de sa lettre, signifiant qu'il se contente d'obéir en attendant la décision du roi, voir AD57, J 6439, p. 90-91 : Choisy à Colbert, 3 novembre 1670, à Metz.

²⁸⁷⁶ SHAT, A¹ 250, f°227 : copies de deux lettres de Choisy à Charuel, 7 et 8 novembre 1670.

²⁸⁷⁷ AmN, BB 12, f°120v° : délibération du conseil de ville de Nancy, 15 novembre 1670.

mais que Charuel n'est pas en droit de les juger, n'étant pas gradué ; la remarque qu'il glisse ensuite est pleine d'amertume :

Il est vray qu'avec un peu de faveur on passe par dessus bien des formalités. Je m'en aperçois en ce que je vois que led[it] s[ieu]r Charuel se conserve son intendance d'Ath et en prend la qualité dans ses ord[onnan]ces conjointem[en]t avec celle de Lorraine, et moy l'on me dit q[u'i]l n'y a pas d'apparence que je sois intendant des éveschez et de Lorraine²⁸⁷⁸.

Ces propos sont corroborés par la titulature de Charuel dans une ordonnance du 12 décembre 1670 réglant le quartier d'hiver : « Jacques Charuel, conseiller du Roy en son conseil, Intendant de Police, Finances, & Vivres dans les Pays de Lorraine & Barrois & des Villes & Chastellenies de Courtray & Ath »²⁸⁷⁹, alors qu'il était seulement « Intendant de police, finances et vivres de l'armée de Lorraine et des villes et chastellenies de Courtray et Ath » dans un autre acte de la même nature du 10 novembre précédent²⁸⁸⁰. Plusieurs constats découlent de cette évolution. Tout d'abord, Charuel conserve effectivement son intendance de Courtrai et Ath alors qu'il n'est plus présent dans ces villes. Ensuite, il ressemble maintenant davantage à un intendant de province qu'à celui d'armée, ce dernier terme ne figurant plus dans son titre. Enfin, son parcours exclusivement marqué par l'administration militaire implique qu'il ne possède pas d'office de maître des requêtes ni de magistrat et n'est par conséquent pas gradué²⁸⁸¹. Il ne peut donc pas prétendre être intendant de justice, à l'instar de Jacques de La Grange en Alsace²⁸⁸², ce qui constitue un trou d'air. De celui-ci découlent des hésitations, aucun intendant de justice n'étant présent dans les duchés de Lorraine et Bar dont l'intendance se détache progressivement de celle des Trois-Évêchés où se trouve Choisy. La situation n'évolue plus pendant l'année suivante et Louvois rappelle à Créquy la délimitation des attributions géographiques de chacun des deux intendants au sujet de l'administration des étapes : « M[onsieu]r de Choisy pourvoira à tout ce qui regardera celle des trois Eveschez et M[onsieu]r Charuel n'aura à pourveoir qu'à ce qui sera de Lorraine et Barrois²⁸⁸³. » Ainsi, dans ses ordonnances, qu'elles soient promulguées en période de quartier d'hiver ou non, le titre de Charuel varie peu : il reste intendant de police

²⁸⁷⁸ AD57, J 6439, p. 113-114 : Choisy à Colbert, 20 novembre 1670.

²⁸⁷⁹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 12 décembre 1670.

²⁸⁸⁰ SHAT, A¹ 250, f°342v°-346r° : copie d'une ordonnance de Charuel, 10 novembre 1670.

²⁸⁸¹ *Supra* « 4) Un intendant au parcours exclusivement militaire », p. 96 et suivantes.

²⁸⁸² Officiellement nommé en Alsace en 1673, La Grange y est seulement commissaire des guerres « faisant fonction en Alsace » avant de véritablement devenir intendant. N'étant pas gradué, il possède seulement des attributions de police et de finances, et ne reçoit des pouvoirs judiciaires qu'en vertu d'une nouvelle commission, en 1679, voir Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 415.

²⁸⁸³ SHAT, A¹ 252, f°212v°-213r° : Louvois à Créquy, 7 février 1671, à Paris.

et finances dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans les villes et châtelainies de Courtrai et d'Ath ; parfois, les domaines ou les vivres viennent se greffer aux deux premiers pouvoirs²⁸⁸⁴.

Une nouvelle configuration intervient cependant au cours de l'année 1672. Le 4 avril, Louvois informe simultanément Créquy et Choisy que le roi commet Charuel en tant qu'intendant de l'armée du maréchal ; quant au commissaire départi des Trois-Évêchés, il doit donc assurer l'intendance de province des duchés « pendant le mesme temps » et récupérer auprès de Créquy et de Charuel les informations nécessaires pour l'administration des territoires agrégés à son intendance²⁸⁸⁵. Trois jours plus tard, Choisy remercie donc Louvois pour « la co[mm]ission de Lorraine que le roy a la bonté de joindre à la [s]ienne » et rend compte qu'il a déjà pu rencontrer Créquy en attendant l'arrivée de Charuel pour recevoir tous les éclaircissements nécessaires pour les affaires de Lorraine²⁸⁸⁶. Il note cependant que l'instruction reçue ne fait pas mention de la question de l'administration des domaines mais il propose à Colbert de la prendre en charge dans la mesure où il connaît ce sujet puisqu'il en était responsable à son arrivée dans l'espace lorrain en 1663²⁸⁸⁷. Les troupes quittant Nancy le 24 avril²⁸⁸⁸, la transition entre intendants est réglée au millimètre sur ce point, Charuel rendant encore des ordonnances avec son ancienne titulature au cours du mois²⁸⁸⁹, avant que Choisy ne prenne le relais comme « Intendant de la Justice, Police & Finances en la Généralité de Metz, Luxembourg & Frontière de Champagne, Lorraine & Barrois »²⁸⁹⁰. Il conserve ce rôle jusqu'au mois de novembre, où le pouvoir le commet en tant qu'intendant d'armée²⁸⁹¹.

Envoyé dans l'armée du prince de Condé, Choisy reste cependant commissaire départi dans les mêmes territoires en parallèle. En effet, la titulature figurant sur les placards de ses ordonnances de la fin de l'année civile 1672 demeure identique, à ceci près qu'est ajoutée la

²⁸⁸⁴ Voir les placards d'ordonnances en AmN, II 1, non-foliotés, notamment ceux des 20 avril, 8 et 24 octobre 1671.

²⁸⁸⁵ SHAT, A¹ 272, p. 734-737 et 737-738 : Louvois à Créquy et Choisy, 4 avril 1672, à Versailles.

²⁸⁸⁶ AD57, J 6439, p. 325 : Choisy à Louvois, 7 avril 1672.

²⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 331 : Choisy à Colbert, 10 avril 1672.

²⁸⁸⁸ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 181. Soulignons néanmoins que Charuel ne revient pas en Lorraine entre avril et octobre 1672 alors que Créquy est en disgrâce pendant cette période pour avoir refusé de servir sous les ordres de Turenne, maréchal général, voir Fadi El Hage, « Sacrifier son rang pour faire la guerre : la figure du général volontaire dans la France moderne », *Combattre à l'époque moderne. Actes du 136^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, « Faire la guerre, faire la paix », Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2013, p. 73-78, ici p. 76.

²⁸⁸⁹ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Charuel, 8, 14 et 21 avril 1672.

²⁸⁹⁰ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Choisy, 12 mai 1672.

²⁸⁹¹ Voir les nombreux placards d'ordonnances en *Ibid.*, non-foliotés. Son titre change entre celles du 1^{er} et du 13 novembre.

mention « & de l'Armée du Roy [ou de Sa Majesté] commandée par Monseigneur le Prince » pour la clôturer²⁸⁹². Pour la première fois dans l'espace lorrain, la monarchie effectue donc le choix de commettre en tant qu'intendant d'armée la personne ayant la responsabilité de la province adjacente²⁸⁹³. Pourquoi cette pratique n'a-t-elle pas été adoptée avec Charuel au mois d'avril précédent ? Nous pouvons conjecturer que ce dernier possède davantage d'expérience que Choisy en termes d'administration au sein des troupes, et *a contrario* moins en tant que commissaire départi, ainsi le pouvoir central décide-t-il de le placer uniquement parmi les troupes de Créquy. Une seconde raison pourrait être la volonté de corriger une « anomalie administrative » qui implique que les duchés de Lorraine et de Bar ne possédaient pas d'intendant de justice entre la fin de l'automne 1670 et le printemps 1672. Bien sûr, la présence d'un intendant n'est pas indispensable au bon fonctionnement d'une province, le problème réside ici dans le fait qu'il s'agisse d'une intendance incomplète donnant lieu à de nouvelles hésitations ; le départ de Charuel constitue donc l'occasion de rassembler les États de Charles IV dans l'intendance de Choisy. La dernière hypothèse, plus plausible mais pas incompatible avec les autres, est d'ordre géographique : l'armée de Condé n'évoluant pas loin de l'espace lorrain – l'intendant rend même ses ordonnances de novembre et décembre soit de Metz, soit du camp de Sierck –, il peut tout à fait veiller en parallèle sur certaines affaires provinciales, d'autant plus qu'il commet des subdélégués afin de pallier son absence²⁸⁹⁴. Charuel ne possède pas ses relais puisqu'il n'évolue pas dans les Trois-Évêchés depuis neuf ans contrairement à son homologue et ils lui auraient été indispensables dans la mesure où l'armée de Créquy doit être envoyée en Flandre.

Détaché des troupes de Condé au mois de janvier 1673, Choisy retourne pleinement à son département, qui n'a pas subi de modification territoriale. Le seul changement marquant réside dans sa titulature, puisqu'elle se trouve maintenant complétée, et ce jusqu'à la fin de son intendance en juillet, par la mention « Camps & Armées de Sa Maiesté esdits Pais », ce qui rappelle ses prédécesseurs des années 1640 et 1650²⁸⁹⁵. Cette fin d'exercice, et de carrière dans le cas de Choisy, arrive au cours de l'été. Charuel a passé le restant de l'année 1672 dans l'espace flandrien avec les armées malgré la disgrâce de Créquy²⁸⁹⁶. Il a ensuite été

²⁸⁹² *Ibid.*, non-foliotés : ordonnances de Choisy, 13 et 21 novembre, 2 et 9 décembre 1672.

²⁸⁹³ Le cas d'Isaac de Laffemas était différent puisqu'il était intendant dans les provinces où transitaient les armées au sein desquelles il était affecté, voir *supra* « 2) Isaac de Laffemas, premier intendant de police, justice et finances », p. 155 et suivantes.

²⁸⁹⁴ *Infra* p. 706.

²⁸⁹⁵ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Choisy, 26 et 27 janvier, 20 février, 22 avril, 6 et 7 mai 1673, voir *supra* p. 312-315.

²⁸⁹⁶ Voir les documents édités par Pierre-François Dumoulin, *Campagne de Hollande, en MDCLXXII, sous les ordres de Mr le Duc de Luxembourg, contenant les lettres de ce grand capitaine, celle de Monsieur le duc*

réaffecté comme intendant dans l'armée de Turenne à la place d'Antoine Barillon IV de Morangis²⁸⁹⁷. Néanmoins, le 6 juillet, Louvois écrit au commissaire : « le Roy n'ayant pas satisfaction de la conduite que M. de Choisy a tenue en Lorraine, Sa Ma[jes]té a désiré qu'il s'en retirast et qu'à cette occasion vous retournassiez prendre l'intendance qui vous estoit donnée aud[it] pays »²⁸⁹⁸. Il s'agit bien là d'un retour, Charuel ayant exercé la fonction d'intendant de province environ deux ans plus tôt. Mais les mots du secrétaire d'État sous-entendent bien qu'il doit évoluer dans le même ressort, ce qui suppose une séparation entre les duchés et les Trois-Évêchés, frontières de Champagne et territoires du Luxembourg.

Après trois ans de remaniements presque annuels, le pouvoir refait donc le choix de la scissiparité. Faut-il y lire le triomphe de la clientèle de Louvois, personnifiée dans Charuel, au détriment de celle de Colbert, incarnée par Choisy ? Comme nous avons pu le voir, restreindre nos analyses à ce seul point serait insuffisant. Certes, l'arrivée de Charuel correspond au peuplement d'autres intendances de province par des créatures des Le Tellier mais la Lorraine ne fait pas partie du département de la Guerre lors de sa montée en puissance à la fin de l'an 1670. C'est en revanche le cas en juillet 1673, l'échange de provinces entre Louvois et Pomponne ayant eu lieu l'année précédente²⁸⁹⁹ ; les Trois-Évêchés restant à ce moment-là encore dépendants du secrétaire d'État des Affaires étrangères jusqu'en 1679, cela peut expliquer le choix de scinder l'intendance en deux, pour faire correspondre chaque partie à un ministère. En revanche, les opérations antérieures – la nomination de Charuel dans l'armée sans conserver son intendance de province à l'inverse de Choisy et l'absence de réaffectation du premier en tant que commissaire départi avant la disgrâce du second – ne peuvent pas s'expliquer par le clientélisme, mais plutôt par le choix de la compétence : Choisy connaît mieux les provinces du Nord-Est de la France et l'armée de Condé s'en éloigne peu, ainsi est-il plus à même de rester intendant de province, à l'inverse de Charuel, affecté au sein des troupes de Créquy qui devaient seconder Turenne dans sa campagne d'Allemagne²⁹⁰⁰.

de Duras, de messieurs de Chamilly, et autres officiers généraux des armées de France, à Monsieur le marquis de Louvois, avec les réponses de ce secrétaire d'État de la guerre, ses négociations en Allemagne, & diverses relations de sièges et d'actions, La Haye, chez Pierre De Hondt, 1759, p. 105-107, 111, 112-113, 156, 178, 189-190, 194, 216-217 et 263.

²⁸⁹⁷ SHAT, A¹ 314, f°279r° : Louvois à Barillon de Morangis, 27 mars 1673, à Versailles ; f°279v°-280r° : Louis XIV à Barillon de Morangis, 27 mars 1673, à Saint-Germain-en-Laye ; f°280v° : Louvois à Charuel, 27 mars 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

²⁸⁹⁸ SHAT, A¹ 316, f°25v° : Louvois à Charuel, 6 juillet 1673.

²⁸⁹⁹ *Supra* « B) Une hégémonie de Louvois dans les intendances frontières ? », p. 129 et suivantes.

²⁹⁰⁰ Jean Bérenger, *Turenne, op. cit.*, p. 393-395.

2) Les intendances et les autres ressorts français dans l'espace lorrain dans les années 1670 : une superposition partielle

À la fin du XVII^e siècle, « les deux tiers des intendances correspondent à une généralité, une circonscription administrative établie à l'origine pour la perception des impositions²⁹⁰¹. » Ainsi, le choix de détacher les intendances des duchés et des Trois-Évêchés va à contre-courant du déploiement des autres institutions dans l'espace lorrain, surtout depuis le tournant des années 1650 et 1660, au point que les ressorts des différentes institutions ne se superposent jamais tous simultanément, notamment à la fin des années 1670²⁹⁰².

Tout d'abord, en vertu de l'édit de 1661, celui du parlement de Metz recouvre les Trois-Évêchés, l'Alsace, les cessions des traités de Vincennes et des Pyrénées ainsi que le reste des frontières de Champagne, mais aussi la province du Hainaut, ensemble auquel se sont ajoutés le duché de Lorraine et le Barrois non-mouvant par l'ordonnance du 22 décembre 1670²⁹⁰³ ; or, à ce moment-là, le Hainaut et les États de Charles IV possèdent chacun un intendant, différent de celui des Trois-Évêchés²⁹⁰⁴.

Ensuite l'acte de 1661 a entériné la création de quatre maîtrises particulières des eaux et forêts, à Metz pour les Trois-Évêchés, au Quesnoy pour le Hainaut, à Haguenau pour les territoires alsaciens et à Mouzon, pour la ville, le bailliage, ainsi que les prévôtés de Luxembourg et de Lorraine cédées en 1659 et 1661²⁹⁰⁵, mais le siège de cette dernière prévôté est finalement déplacé à Sedan ; en 1673, les maîtrises de Hainaut et d'Alsace correspondent encore aux intendances du même nom, tandis que le ressort cumulé de celles de Metz et de Sedan se superposent à celui de l'intendance des Trois-Évêchés.

Enfin, un bureau des finances a vu le jour dans la cité messine par l'acte de 1661, avec un couverture territoriale identique au parlement de la même ville. Ainsi, la titulature adoptée par Choisy, que ne semblait pas prendre Croissy entre 1661 et 1663²⁹⁰⁶, d'intendant « de la généralité de Metz » et non plus des Trois-Évêchés, est presque incorrecte dans la mesure où son intendance s'étend uniquement sur les évêchés et non sur le territoire alsacien. De

²⁹⁰¹ Damien Fontvieille, Boris Lesueur, Jean Sènié, *op. cit.*, p. 122.

²⁹⁰² Cette absence de superposition systématique des limites se retrouve dans le cas de la Cerdagne, voir Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 73-77.

²⁹⁰³ *Infra* p. 589.

²⁹⁰⁴ Sur le Hainaut, voir Jean Mossay, *Les Intendants du Hainaut à Maubeuge. 1678-1720*, Avesnes-sur-Helpe, L'Observateur, 1971, p. 15 et Hervé Hasquin, *L'Intendance du Hainaut en 1697. Édition critique du mémoire rédigé « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 11-12.

²⁹⁰⁵ AD57, C 33, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1661.

²⁹⁰⁶ *Supra* p. 467.

plus, cette unicité de la généralité se désagrège au cours des années 1670 : le parlement de Metz voit le Hainaut et l'Alsace sortir de son ressort, respectivement en 1678 et 1679, tandis que la généralité de Metz est amputée du Hainaut en 1678 mais s'étend toujours sur l'Alsace.

3) Les intendances de l'espace lorrain, des intendances de province avant tout

La division entre intendances des duchés et des Trois-Évêchés en 1673 ajoute donc encore de la complexité institutionnelle dans la mesure où le parlement de Metz possède maintenant des territoires issus de quatre intendances dans son ressort : le Hainaut, l'Alsace, la Lorraine et Barrois non-mouvant, ainsi que les Trois-Évêchés, Luxembourg et frontières de Champagne. Si, dans les États de Charles IV, Charuel reste en poste de 1673 jusqu'au nouveau remaniement de 1681, les évêchés accueillent trois commissaires pendant la même période, à savoir Poncet de La Rivière, Barillon IV de Morangis et Bazin de Bandeville. Il semble probable que Charuel ait reçu, à l'instar de La Grange en Alsace, une nouvelle commission, que nous ne possédons cependant pas, à son retour en Lorraine. En effet, contrairement à son intendance de 1670-1672, il dispose maintenant du titre d'« Intendant de Justice, Police & Finance des Pays de Lorraine & Barrois »²⁹⁰⁷. Ses homologues des Trois-Évêchés, dont les commissions ne semblent pas non plus avoir été conservées, concentrent les trois mêmes pouvoirs et ce dans un ressort identique à celui de Choisy dans les années 1660, à savoir les évêchés, le Luxembourg et les frontières de Champagne²⁹⁰⁸.

Cependant, notamment en raison de la guerre de Hollande, les contacts entre les intendances, tant en termes territoriaux que fonctionnels, existent dans l'espace lorrain au cours de ces années 1670. Sur le premier point, une ordonnance en blanc de Charuel enjoint par exemple aux prévôts et officiers de son département de faire arrêter les déserteurs de l'armée de Turenne ou tout officier, cavalier ou soldat retournant en France sans passeport du maréchal « avec une Lettre de luy adressante à Mondit Sieur le Marquis de Rochefort, à Monsieur Poncet ou à [Charuel] », montrant ainsi une proximité avec son homologue des Trois-Évêchés²⁹⁰⁹. Sur le plan fonctionnel, le rapprochement entre l'intendance d'armée et de province observé avec Choisy et Charuel se confirme très légèrement sans être comparable à l'Alsace et à la Franche-Comté. En effet, Poncet de La Rivière ne sert jamais

²⁹⁰⁷ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 15 septembre 1673.

²⁹⁰⁸ AD57, C 30/1, pièce non-numérotée : ordonnance de Poncet de La Rivière, 14 avril 1674 ; AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Barillon de Morangis, 2 mars 1675 ; AD57, C 42/6, pièce non-numérotée : ordonnance de Bazin, 24 avril 1679. Tous les trois portent le titre d'intendants de « la Généralité de Metz, Luxembourg & Frontière de Champagne ».

²⁹⁰⁹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Charuel, 14 novembre 1673.

au sein des troupes au cours de sa carrière ; Barillon de Morangis a exercé dans celles de Turenne en 1673 mais ne le fait plus pendant son service provincial dans les Trois-Évêchés. Bazin constitue une exception dans la mesure où il devient intendant de l'armée de Turenne en 1675²⁹¹⁰, est encore présent au sein des troupes en Allemagne en 1676²⁹¹¹, de même qu'en 1677 et pendant l'hiver 1678 sous Créquy²⁹¹². Cette dernière intendance se déroule donc en parallèle de celle de province dans les évêchés, qu'il a brigüée à la fin de l'année précédente.

Quant à Charuel, il ne sert plus comme intendant d'armée pendant tout le reste de son exercice en province, et ce jusqu'à sa mort en 1691. Sa fonction possède tout de même une dimension militaire au moment de la guerre de Hollande dans la mesure où il doit s'occuper des contributions des sujets espagnols et de celles levées par Charles IV²⁹¹³. S'agissant de ce dernier, Charuel reçoit une commission spéciale le 21 mai 1675 pour traiter avec François de Risaucourt, commis par le duc de Lorraine, pour conclure un accord portant sur les duchés et les Trois-Évêchés²⁹¹⁴. Dans le cadre de cette mission extraordinaire, son intendance débordé sur celle de Bazin, qui rappelle encore en 1678 que « M. Charuel est seul chargé du soin de la levée de cette contribution [sur les sujets espagnols] »²⁹¹⁵. L'intendance territoriale varie donc encore parfois au gré des fonctions supplémentaires accordées au commissaire. De même, Charuel interagit directement avec l'armée de Créquy où exerce Bazin pendant l'hiver 1678 : ce dernier prévient Louvois le 11 octobre qu'il a reçu 2 250 paires de souliers de Nancy et qu'elles ont été distribuées aux soldats²⁹¹⁶ ; le même jour, le commissaire départi de Lorraine informe le secrétaire d'État que des caissons ont été envoyés de Metz à destination de l'armée stationnée en Allemagne, et qu'il reçoit des nouvelles du camp d'Ingwiller²⁹¹⁷, où Bazin se trouve. Ainsi, l'idée d'une intendance comme « organe de combat » restera à discuter au prisme des compétences des intendants de province en matière militaire, mais elle ne passe pas dans l'espace lorrain par une imbrication entre les

²⁹¹⁰ SHAT, A¹ 432, p. 647-653 : copie de la commission d'intendant de Bazin, 1675.

²⁹¹¹ SHAT, A¹ 483, p. 500-501 : Louvois à Bazin, 31 mai 1676.

²⁹¹² Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 225.

²⁹¹³ Nous reviendrons encore sur cette question lorsqu'elle concernera le Luxembourg et les prérogatives militaires des intendants, voir *infra* p. 669-670 et « 2) Des contributions monopolisées par l'intendant ? », p. 835 et suivantes.

²⁹¹⁴ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 3 juillet 1675.

²⁹¹⁵ SHAT, A¹ 609, pièce 21 : Bazin à Louvois, 9 octobre 1678, au camp d'Ingwiller.

²⁹¹⁶ *Ibid.*, pièce 28 : Bazin à Louvois, 11 octobre 1678, au camp d'Ingwiller.

²⁹¹⁷ *Ibid.*, pièce 26 : Charuel à Louvois, 11 octobre 1678, à Nancy.

intendances de province et d'armée, alors même que cette combinaison est jugée pertinente par certains chefs de guerre²⁹¹⁸.

Entre 1673 et 1698, le seul véritable exercice simultanément de ces deux fonctions est celui de Bazin en 1678. Charuel est bien présent devant Luxembourg lors du siège de la ville en 1684, mais pas en tant qu'intendant d'armée : il informe Louvois de l'avancée des opérations puis prépare les suites de la chute de la place en faisant travailler à la destruction des tranchées et en envoyant des états de la garnison, des habitants, maisons, grains, soldats blessés, morts ou déserteurs²⁹¹⁹. Quant aux successeurs de Charuel – Sève, Desmarets de Vaubourg puis Turgot – ils ne sont jamais envoyés dans une armée dans le cadre de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. La situation de ces intendances lorraines est donc différente de celle de l'Alsace et de la Franche-Comté : dans la première, l'intendant de province La Grange exerce une première fois l'intendance d'armée en 1677, après Bazin, puis une nouvelle fois en 1693 après Claude de Lafond et sa commission est renouvelée annuellement jusqu'à la fin du conflit en 1697²⁹²⁰. Quant à la région franc-comtoise, Lafond est intendant des troupes envoyées en Allemagne de 1689 à 1693 en parallèle de son intendance provinciale²⁹²¹. Cette comparaison fait émerger l'explication de l'absence des commissaires départis lorrains dans les armées combattant dans le Saint-Empire au cours de la Ligue d'Augsbourg : le pouvoir préfère y envoyer les intendants d'Alsace et de Franche-Comté, Lafond y faisant fonction entre 1689 et 1693 et La Grange prenant le relais de 1693 à 1697 à la suite de heurts entre son prédécesseur et le maréchal de Lorges²⁹²². Mais il reste à expliquer ce choix de la part du roi et de son secrétaire d'État. Deux hypothèses peuvent être proposées. D'une part, en raison de la politique de Réunions, les territoires réunis autour de la Sarre tendent à constituer une nouvelle intendance, certes dépendante de celle de l'espace lorrain comme nous le verrons, mais tout de même dotée de son propre intendant, au point que le département des duchés et Trois-Évêchés ne partage plus que des dyades avec le Saint-Empire au niveau de l'Électorat de Trèves ; ainsi le pouvoir français préfère-t-il peut-être s'appuyer sur un commissaire dont la province est en contact direct avec les territoires habsbourgeois, comme celui d'Alsace. D'autre part, l'étendue colossale de

²⁹¹⁸ C'est notamment le cas d'Antoine de Pas, marquis de Feuquières, *Mémoires de M. le marquis de Feuquières, lieutenant général des armées du roi, contenant ses maximes sur la guerre et l'application des exemples aux maximes*, Londres, Pierre Dunoyer, 1736 [1730-1735], tome 1, p. 160-161.

²⁹¹⁹ SHAT, A¹ 735, pièces 3 et 26 : Charuel à Louvois, 1^{er}, 3 et 4 juin 1684, du camp devant Luxembourg ; pièce 54 : Louvois à Charuel, 7 juin 1684, à Versailles ; pièces 72 et 88 : Charuel à Louvois, 12 et 18 juin 1684, à Luxembourg.

²⁹²⁰ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 424-425.

²⁹²¹ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 226-227 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 24-25.

²⁹²² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 425.

l'intendance lorraine dans les années 1680 après ces mêmes Réunions aboutirait à la décision de ne plus faire sortir l'intendant de celle-ci, au profit d'autres commissaires de département de superficie plus raisonnable et donc plus facilement administrable en son absence, à l'instar de la Franche-Comté.

Quoi qu'il en soit, ce constat aboutit à l'idée selon laquelle les intendances du Nord-Est du royaume sont interdépendantes l'une de l'autre. Cela se voit encore à travers la lettre de Le Tellier à Charuel du 1^{er} avril 1676, dans laquelle le premier mande au second d'ordonner au munitionnaire de faire voiturier du blé à Saverne et Haguenau, une situation rappelant celle des années 1630²⁹²³. Par ailleurs, l'une des deux propositions faites à Charles V de Lorraine en vue du traité de Nimègue était justement de lui rendre ses États sans la capitale nancéenne et percés par des routes françaises facilitant les trajets de Nancy vers Metz, Brisach et la Franche-Comté²⁹²⁴. La proximité géographique conduit ici toujours à la connexion²⁹²⁵, même si l'État a définitivement renoncé à faire administrer les espaces lorrain et alsacien par un seul commissaire départi et que ce projet ne semble jamais avoir été mis au jour avec le voisin franc-comtois plus au Sud, bien que les liens existent²⁹²⁶.

Le début de la décennie 1670 marque un coup d'arrêt dans la tendance à l'unification territoriale des intendances de l'espace lorrain. Alors que les mesures prises depuis les années 1640 abondaient dans le sens d'un accroissement de la superficie de ces structures – coalescence entre les duchés et les Trois-Évêchés, agrégation des frontières de Champagne et de fragments du Luxembourg espagnol –, les hésitations et tensions entre Choisy et Charuel conduisent au triomphe du second mais, surtout, à une scissiparité entre la Lorraine et le Barrois d'un côté et les évêchés de Metz, Toul et Verdun, les confins champenois et les territoires luxembourgeois de l'autre. Ces incessants remaniements compliquent dès lors la superposition des ressorts avec les autres institutions politiques, fiscales et judiciaires. La

²⁹²³ SHAT, A¹ 483, p. 5-6 : Le Tellier à Charuel, 1^{er} avril 1676, à Saint-Germain-en-Laye.

²⁹²⁴ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 334.

²⁹²⁵ Le 5 mars 1683, Colbert demande à Charuel de faire visiter « les grandes routes qui passent au travers de la Lorraine pour aller en Alsace » afin d'établir des devis pour les ouvrages à effectuer pour rendre les chaussées plus faciles à pratiquer, voir Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 557 : Colbert à Charuel, 5 mars 1683, à Paris.

²⁹²⁶ Dans une ordonnance de Charuel, il est notamment fait mention de Nicolas Faucielle, fermier général des gabelles des Trois-Évêchés et des salines, domaines et revenus de Lorraine et de Franche-Comté, voir AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 1^{er} octobre 1680. Turgot note même dans son mémoire qu'un bail unique est passé pour les gabelles des Trois-Évêchés, duchés, Franche-Comté et Alsace entre 1670 et 1697, voir BmM, ms. 1515, p. 181. Mais la formation d'une seule province aurait conduit à un allongement Nord-Sud de l'intendance, loin de l'idéal « gaillard » prôné en Savoie par René de Lucinge, *De la naissance, dvree, et chevte des estats, ou sont traittees plusieurs questions, sur l'establissement des Empires, & Monarchies*, Paris, Marc Orry, 1588, f^o54, cité par Alexandre Ruelle, *op. cit.*, p. 152.

seule certitude qui se dégage de cette décennie est la consécration des intendances lorraines en tant que structures provinciales, aucun commissaire départi n'étant nommé au sein d'une armée après Bazin en 1678. Cet élément constitue peut-être l'unique élément de stabilité dans un dernier quart de siècle rongé par les hésitations, à commencer par le sort réservé aux États de Charles IV en 1670.

III) Conserver ou restituer les duchés de Lorraine et de Bar ? Les intendants à l'épreuve des hésitations de l'État français

« La seconde occupation de la Lorraine fut en apparence moins brutale, mais ses rigueurs furent plus calculées[,] l'intention de rendre définitive l'occupation, plus manifeste²⁹²⁷. » S'il est incontestable que l'occupation des États de Charles IV finit par aboutir à une volonté d'annexion pure et simple, cet objectif ne va pas de soi au moment de l'entrée des troupes françaises dans les duchés. En effet, si Louis XIV peut justifier une intervention armée en raison du comportement du duc, il lui est autrement plus difficile de prétendre annexer légitimement ces territoires. Comment la transition entre une phase d'incertitudes, d'hésitations et celle de tentatives d'annexion sans concession des États lorrains se déroule-t-elle ? Quel rôle les intendants sont-ils amenés à jouer au cours de ces événements ?

1) La saisie de « l'âme de l'État » : l'intendant et les archives ducales

Dès le début de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar, les meubles, titres et papiers du trésor et de la chambre des comptes sont emportés à Metz. « C'est bien l'âme de l'État qui s'en va²⁹²⁸. » Les archives ducales avaient déjà fait l'objet d'une attention particulière de la part de Louis XIII et Richelieu dès les années 1630. Face à cela, Charles IV les avait fait mettre à l'abri à La Mothe. Une fois la place tombée en 1634, elles avaient été examinées par Gobelin et Godefroy puis transportées à Nancy entre les mains de Chantereau-Lefebvre avant d'être expédiées vers Paris – Hubert Collin a ainsi pu parler du « larcin d'État de 1635 » – puis rendues au duc en 1664²⁹²⁹. Ces documents sont d'une

²⁹²⁷ Collectif, *op. cit.*, p. 413.

²⁹²⁸ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 342.

²⁹²⁹ *Supra* p. 226 et 240 ; Hubert Collin, « Le Trésor des chartes de Lorraine, ses lieux de conservation successifs et les amoindrissements qu'il a subis au XVII^e et au XVIII^e siècle », *Lotharingia. Archives lorraines d'archéologie, d'art et d'histoire. Tome VII*, Nancy, Société Thierry Alix, 1997, p. 179-195, ici p. 188 ; Charles Hiegel, « Le transfert des archives des Ducs de Lorraine à Metz en 1670 », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, n°72, 1972, p. 69-81, ici p. 69.

importance capitale à une époque où « on n’imaginait pas qu’un État ou, à tout le moins, une seigneurie, pût exister sans archives²⁹³⁰. »

Au moment de la nouvelle entrée des troupes françaises en Lorraine, Choisy se montre particulièrement conscient de la primordialité de l’opération et s’y implique personnellement. Dès le 28 août 1670, il alerte Colbert : « il y a longtemps que j’ay pris la liberté de dire qu’en France, quand on avoit pris une place, on prennoit grand soin de faire un inven[tai]re des munitions, mais qu’on n’en faisoit point des papiers. Et cependant, quand on vient à faire les traités, faute d’un tiltre, on perd quelques fois 50 villages. » La remarque aurait pu sortir de la plume de Croissy au sujet de la prévôté de Thionville²⁹³¹ ! À Nancy, l’intendant a donc fait emprisonner Mathieu Rousselange, procureur général de la chambre des comptes de Lorraine et de Bar, a fait mettre ses papiers sous scellés et suggère de les transférer à Metz car « c’est à [s]on gré une des plus grandes conquêtes que l’on pouvoit faire en ce pays cy », notamment dans la connaissance des domaines²⁹³². À Bar-le-Duc, l’intendant d’armée Saint-Pouange doit enlever « les papiers de la Chambre des Comptes qui sont très importants, pour les porter à Saint-Mihiel [et] amener de Bar le plus grand nombre de chevaux et de chariots possibles »²⁹³³. À terme, les chartes et registres des comptes des duchés sont transférés vers Metz grâce aux 124 tonneaux fournis par Bar-le-Duc et au moyen de 50 chariots depuis Nancy²⁹³⁴. Les papiers nancéiens arrivent dans la cité messine le 15 septembre, ceux de Bar-le-Duc au cours du mois suivant²⁹³⁵. Si Choisy a déjà réalisé l’inventaire des papiers de la chambre des comptes de Nancy quelques jours plus tôt, il en signale tout de même le grand désordre mais signale que « l’on ne peut tirer que de là les instructions nécessaires pour l’administration des domaines de Lorraine²⁹³⁶. »

La phase suivante consiste donc à établir un classement des différentes archives et le commissaire départi suggère d’utiliser les services de Rousselange, avec qui il avait déjà

²⁹³⁰ Hubert Collin, « Le Trésor des chartes de Lorraine, ses lieux de conservation successifs et les amoindrissements qu’il a subis au XVII^e et au XVIII^e siècle », art. cit., p. 190.

²⁹³¹ *Supra* « 2) La conférence de Metz et l’insoluble question des limites », p. 452 et suivantes.

²⁹³² AD57, J 6439, p. 42-43 : Choisy à Colbert, 28 août 1670, à Nancy. Originaire de Saint-Mihiel, Mathieu Rousselange a été avocat dans cette ville, puis procureur du parlement de Metz entre 1642 et 1663. Colbert le nomme procureur du roi en 1663 pour sa mission en compagnie de Choisy et Ravaulx. Néanmoins, anobli par Charles IV en 1652, il choisit de le rejoindre en 1663 et devient procureur général de la chambre des comptes de Lorraine et de Bar la même année. Il semble également avoir été pourvu par Louis XIV en 1653 « des charges et offices de cappitaine, gruyer, prévost & receveur de La Chaussée, ensemble celle de maire prévostal de Thiaucourt », voir AD55, B 271, f°257v°-258.

²⁹³³ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 212.

²⁹³⁴ Guy Cabourdin, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 2, De la paix de Westphalie à la fin de l’Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 44.

²⁹³⁵ Charles Hiegel, art. cit., p. 75.

²⁹³⁶ *Ibid.*, p. 71-72.

travaillé au début de la décennie précédente lorsqu'il recherchait les droits du roi en compagnie de Ravaulx²⁹³⁷. L'intendant a fait emprisonner l'officier lorrain en raison d'un libelle défendant les bureaux douaniers établis par Charles IV mais suggère de le transférer à Metz à la fin du mois de septembre²⁹³⁸. Rousselage est encore emprisonné le 5 novembre avec les sieurs Salat, trésorier général de Charles IV, et Cachez, conseiller et greffier de la chambre des comptes. Deux semaines plus tard, il est emmené dans la citadelle de Metz par ordre du roi et de Créquy²⁹³⁹. Si le transfert répond sans doute à la requête de Choisy, Charles Hiegel note que Rousselage n'est pas affecté à la tâche que lui réservait l'intendant²⁹⁴⁰. Cette absence s'explique peut-être par la prise de conscience par le commissaire départi de la nécessité de faire travailler un homme maîtrisant les trois langues française, allemande et latine. Pour ce faire, il se tourne vers l'ancien secrétaire trilingue du feu cardinal de La Valette, maintenant conseiller au bailliage de Metz²⁹⁴¹. En dépit d'une grande confusion dans les pièces, Choisy espère, dans sa lettre du 8 décembre 1670, que la fin du classement des archives des chambres des comptes intervienne d'ici trois mois. Mais outre ces papiers comptables, l'intendant connaît également l'importance des 300 layettes du trésor des chartes de Lorraine, où il espère tirer « des titres justificatifs de la possession des ducs de Lorraine sur les aliénations des évêchés²⁹⁴². »

Le classement des pièces de ces différentes natures vise donc un double objectif : connaître les revenus des domaines des États de Charles IV afin de s'appuyer pour administrer la Lorraine et le Barrois pendant l'occupation, et trouver des titres justifiant les prétentions françaises sur certaines terres duciales afin de les revendiquer dans le cas où il faudrait rendre ces territoires au duc. Sur ce second point, alors qu'il navigue dans « cette mer de papiers qui est à la citadelle », Choisy se satisfait de trouver un carton concernant Nomeny et Saint-Avold. S'agissant de la première, l'intendant souligne que l'empereur Maximilien II a érigé la terre en marquisat du Saint-Empire sans en ôter la mouvance à l'évêque de Metz, tandis qu'elle a ensuite été vendue à Henri II en 1612 comme fief immédiat de l'évêché messin et médiat de l'Empire. Ainsi, quel qu'en ait été le souverain à cette époque, la souveraineté française est aujourd'hui incontestable en vertu du traité de Münster. Quant à la terre Saint-Avold, le cardinal de Lorraine l'a érigé en 1572 en fief pour

²⁹³⁷ *Ibid.*, p. 72-73. *Supra* p. 526-528.

²⁹³⁸ AD57, J 6439, p. 61-63 : Choisy à Colbert, 29 septembre 1670, à Metz.

²⁹³⁹ SHAT, A¹ 250, f^o211-217 et 258-265r^o : Charuel à Louvois, 5 et 23 novembre 1670, à Nancy.

²⁹⁴⁰ Charles Hiegel, art. cit., p. 73-74.

²⁹⁴¹ *Ibid.*, p. 76 et Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 166.

²⁹⁴² Charles Hiegel, art. cit., p. 77-78.

son neveu Henri de Guise qui devait « en user comme M[onsieu]r de Vaudémont en son marquisat de Nomeny (ce sont les termes du contract) »²⁹⁴³.

Outre cette recherche de preuves permettant au roi de France d'être offensif, Choisy fait maintenant montre de davantage de prudence malgré le contexte. Satisfait d'avoir remis les papiers de la chambre des comptes de Nancy dans un ordre qu'il juge historique au mois de juin 1671 et alors que les requérants affluent au sujet de la propriété de certaines terres, il pense qu'il n'y a pas de danger à céder des copies, voire les originaux, de ce qui concerne les procès des particuliers entre eux, mais pas « tout ce quy regarde la propriété de diverses terres de Lorraine qui, depuis quelques années, ont esté réunies au domaine du prince. » En effet, si le roi abandonne la Lorraine, il faudra rendre le domaine tel qu'il a été reçu, donc il ne faut pas céder de copies de ce genre d'actes²⁹⁴⁴. De plus, la tâche de classement des pièces reste encore largement incomplète : le 27 janvier 1672, Choisy avoue que les papiers de la chambre des comptes de Bar-le-Duc, que Saint-Pouange a fait amener à la suite de la prise du château, ne sont pas ouverts, tout comme les layettes du trésor des chartes de Lorraine, et l'intendant pense qu'il faudra au moins un an pour les démêler. Malgré tout, « la correspondance de Choisy montre que, contrairement à ce que l'on avait pensé jusqu'ici, cet intendant était conscient de la valeur des archives des ducs de Lorraine et en particulier du Trésor des Chartes²⁹⁴⁵. » Le commissaire départi a largement eu le temps de faire ses gammes au cours de la décennie précédant l'occupation pour apprivoiser l'espace lorrain et les enjeux de souverainetés qui y existent. Cela l'amène à recevoir un rôle de première importance non seulement pour cette question des archives ducales, sur laquelle il contribue à attirer l'attention du pouvoir central, mais également dans la modification du système politique et institutionnel des États de Charles IV, qui ne se déroule pas de la même manière qu'au cours de la première occupation française des duchés.

2) Une décision progressive de bascule de la protection vers la souveraineté française

Lorsque les armées de Louis XIV pénètrent en Lorraine, la supériorité militaire française est incontestable. Pourtant, le camp français doit se montrer précautionneux, car Choisy alerte Colbert sur le fait que « les Lorrains font courir le bruit en Allemagne, et cela [lui] revient de divers endroits, que le Roy, après avoir soumis leur pays, tournera ses armes

²⁹⁴³ AD57, J 6439, p. 137-140 : Choisy à Lionne, 1^{er} janvier 1671, à Metz.

²⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 213-214 : Choisy à Berny, 11 juin 1671.

²⁹⁴⁵ Charles Hiegel, art. cit., p. 80-81.

contre les dix villes d'Alsace et contre Strasbourg²⁹⁴⁶. » Le Roi-Soleil doit donc paraître puissant mais ne pas faire montre de trop d'agressivité car celle exprimée lors de la guerre de Dévolution a déjà abouti à l'explosion du môle stabilisateur formé par la Ligue du Rhin²⁹⁴⁷. Le baron François-Paul de Lisola, diplomate habsbourgeois, est par exemple très critique à l'égard de l'attitude française, exposant que « l'invasion de la Lorraine paroist à tout le monde pour un des plus énormes et dangereux attentatz qui se pouvoient commettre dans la chrestienté »²⁹⁴⁸. Quant à Charles IV, il a rapidement écrit à Charles II d'Angleterre pour obtenir sa protection²⁹⁴⁹. Alors que l'Europe s'interroge sur la décision à venir du souverain français sur le sort de la Lorraine, Choisy estime que Louis XIV n'a pas moins de droits de placer les duchés sous sa protection que n'en avait le roi Henri II pour les Trois-Évêchés. Par conséquent, il pourrait mettre « les peuples de Lorraine, Barrois et pays adjacens soubz sa royalle protection » en attendant de rendre les États à un prince de la maison de Lorraine moins imprévisible que Charles IV. Le Roi-Soleil jouirait alors provisoirement des domaines, ferait rendre la justice par les bailliages de Metz, Toul et Verdun suivant les ressorts des diocèses et en appel au parlement de Metz. À terme, l'intendant espère cependant que la protection se transforme en souveraineté, sur le modèle des évêchés, afin que la postérité accorde à Louis XIV la même gloire qu'à Henri II, se souvenant « qu'il fist un très grand coup d'Etat de s'en saisir et que cette conquête nous a depuis donné ouverture à bien d'autres comme elle a fermé la porte à nos ennemis²⁹⁵⁰. »

Au début du mois de septembre, le roi de France a choisi de temporiser et en reste au stade de la protection, puisqu'il décide seulement de poursuivre la levée des impositions duciales en les faisant verser à Morel. À ce moment-là, il sait effectivement comment justifier l'occupation des duchés, due à « la mauvaise conduite du Duc de Lorraine à [s]on égard » et qui poursuit trois objectifs : veiller au licenciement effectif des troupes duciales, réparer les diverses contraventions aux traités franco-lorrains et fixer des clauses permettant d'éviter toute nouvelle entorse à l'avenir²⁹⁵¹. Le troisième critère est cependant suffisamment flou pour laisser ouvert le champ des possibles quant au devenir des États de Charles IV. Le

²⁹⁴⁶ AD57, J 6439, p. 61-63 : Choisy à Colbert, 29 septembre 1670, à Metz.

²⁹⁴⁷ Klaus Malettke, *op. cit.*, p. 272-274.

²⁹⁴⁸ BnF, ms. Français 4889, f°125r° : « Réflexion sur l'estat présent des affaires de Lorraine et sur son invasion par la France ». Sur le regard de Lisola sur la question lorraine, voir également Jean Bérenger, « Un texte inédit de Lisola concernant l'affaire de Lorraine (1670) », *Écho des études romanes*, n°9, 2009, 1-2, p. 41-75. Quant au point de vue de Lisola sur la politique de Louis-quatorzième de l'époque, voir Charles-Édouard Levillain, *Le Procès de Louis XIV. Une guerre psychologique*, Paris, Tallandier, 2015.

²⁹⁴⁹ BnF, ms. Français 4889, f°125r° : Charles IV à Charles II d'Angleterre, 28 août [1670], près d'Épinal.

²⁹⁵⁰ AD57, J 6439, p. 64-66 : Choisy à Lionne, 2 octobre 1670, à Nancy.

²⁹⁵¹ Louis XIV à Gravel, 1670, cité par Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, tome 6, p. 615.

30 septembre, Louvois indique cette fois-ci à Choisy « que le roi a été jusqu'à cette heure en résolution de rendre la Lorraine, sinon à M. le prince Charles, au moins à un des princes de la maison » mais que la résistance de certaines places lorraines risquent de le faire changer d'avis²⁹⁵². Le roi ôte par ailleurs les bureaux douaniers qu'il a installé sur les frontières de ses territoires pour « conserver les Habitans des Trois Eveschez de Metz, Toul & Verdun, dans leurs franchises, & leur donner moyen de rétablir leur commerce avec les Habitans de Lorraine²⁹⁵³. » Alors que des commis lorrains poursuivent la levée des droits de leur côté, il leur interdit de continuer à le faire à partir du 1^{er} décembre, sauf pour les taxes en vigueur au temps du duc Henri II²⁹⁵⁴.

De son côté, Choisy agit toujours en tant qu'intendant des Trois-Évêchés et comme si les duchés de Lorraine et de Bar allaient être rendus au duc. Il souligne en effet que des troupes ont été installées en quartier d'hiver à Nomeny, Saint-Avold et Turquestein. Or, les deux premiers lieux sont en contestation et le dernier paye la subvention. Ainsi, « ce seroit décider la question en faveur de M. de Lorraine que de traiter ces lieux là comme tout le reste de son pays » et le commissaire conseille de déplacer les troupes ailleurs en Lorraine, pour administrer ces trois seigneuries comme des terres des Trois-Évêchés²⁹⁵⁵. En parallèle, il met à profit son travail dans les archives ducales pour produire un mémoire de douze pages listant les entreprises de Charles IV contre les droits du souverain français. Il y rappelle les clauses des traités de Vincennes, Montmartre et Marsal, fustige l'affirmation de la souveraineté ducale sur les faubourgs de Saint-Epvre et Saint-Mansuy, les villes de Hombourg, Saint-Avold, Nomeny et le ban de Delme, dénonce l'installation des bureaux douaniers, l'absence de licenciement de troupes ducales et l'envoi de soldats à Turquestein et Saint-Georges, lieux de l'évêché de Metz qui payent la subvention, et attaque enfin les différentes entorses à la souveraineté royale comme lors des affaires des bestiaux de Socourt et des poteaux du moulin de Suzémont²⁹⁵⁶. Conséquemment à la lettre de Choisy du début du mois, Louvois l'informe, le 20 novembre, que les troupes royales ont été retirées de Turquestein mais « à l'esgard de Nomeny et de S[aint] Avold, le Roy désire que l'on les traite comme le reste de la Lorraine²⁹⁵⁷. » Il s'agit donc de tracer une différence nette entre les terres appartenant déjà aux Trois-Évêchés et celles qui dépendent des duchés.

²⁹⁵² Louvois à Choisy, 30 septembre 1670, cité par Camille Rousset, *Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire jusqu'à la paix de Nimègue*, Paris, Didier, 1862, tome 1, p. 302.

²⁹⁵³ AD57, 6 E 303, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 2 septembre 1670.

²⁹⁵⁴ BmM, ms. 788, f°189 : arrêt du conseil d'État, 4 octobre 1670.

²⁹⁵⁵ SHAT, A¹ 250, f°205v°-207 : Choisy à Louvois, 3 novembre 1670, à Metz.

²⁹⁵⁶ AD57, J 6439, p. 98-110 : mémoire de Choisy à Gravel, 17 novembre 1670.

²⁹⁵⁷ SHAT, A¹ 252, f°140-141r° : Louvois à Choisy, 20 novembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

Néanmoins, en cette fin d'année 1670, cette distinction a uniquement du sens au regard du découpage administratif de l'espace lorrain, où le pouvoir français distingue une intendance des Trois-Évêchés avec Choisy à sa tête, et une autre des duchés de Lorraine et de Bar avec Charuel comme commissaire départi. En parallèle, sur le plan franco-lorrain, Louvois écrit le 19 décembre à Créquy que « le roi ne considère point la Lorraine comme un pays qu'il doive sitôt quitter, et il y a apparence que, connaissant tous les jours de plus en plus combien cette province sera bonne à unir à son royaume, il cherchera des expédients pour se la conserver »²⁹⁵⁸. Il ne s'agirait donc pas de savoir à quelle province appartient quelle seigneurie dans l'optique de rendre ses États à Charles IV, mais essentiellement pour le découpage de l'espace lorrain entre les deux intendances. De la même manière, le comte Gottlieb von Windischgrätz, proche de l'Empereur vient soutenir les réclamations du duc de Lorraine à la cour de France mais Louvois lui rétorque « que Sa Majesté ne vouloit point profiter de la Lorraine, mais qu'elle ne la rendroit jamais à la sollicitation de personne »²⁹⁵⁹. À la fin de l'année 1670, Louis XIV a en effet décidé de réformer une partie du système institutionnel lorrain, actant par là une nouvelle avancée vers la mise en place d'une souveraineté française.

3) La suppression des institutions duciales supérieures

Au moment de l'entrée des troupes françaises dans les duchés de Lorraine et de Bar en 1633, Louis XIII et Richelieu se sont efforcés, mais ont aussi été contraints, de mener une politique modérée de francisation de l'espace lorrain. Au point de vue institutionnel, l'extension du ressort du parlement de Metz s'est avérée impossible, il leur a donc fallu installer un conseil souverain propre au duché de Lorraine et au Barrois non-mouvant sur certains points, conserver la cour de Saint-Mihiel et la chambre des comptes de Bar-le-Duc et réinstaller celle de Nancy au bout d'un certain temps. Si, à terme, la cour sammielloise et le conseil souverain nancéien ont été supprimés au profit du parlement de Metz, il a donc fallu en passer par différentes étapes. Il en va de même pour le gouverneur des duchés, dont le ressort s'étend progressivement aux États de Charles IV, et pour l'intendant, qui ne possède des pouvoirs de police, justice et finances sur l'ensemble des duchés qu'après

²⁹⁵⁸ Louvois à Créquy, 19 novembre 1670, cité par Camille Rousset, *op. cit.*, tome 1, p. 302.

²⁹⁵⁹ Cité par *Ibid.*, tome 1, p. 303. Sur la conférence infructueuse du comte de Windischgrätz, voir aussi François-Paul de L'Isola, *Conférence infructueuse de Windischgrätz, ou violence de la France à obtenir la Lorraine avec ce qui s'est passé là-dessus de plus remarquable*, Charleville, chez Louis François, 1671, transcrit par Jean Bérenger, Un texte inédit de Lisola concernant l'affaire de Lorraine (1670) », art. cit., p. 55-74.

quatre ans d'occupation et d'adaptation. Cependant, au moment de la seconde occupation, l'État français, fort de ses décennies d'expérience dans l'espace lorrain, connaît davantage celui-ci et le comportement de sa population. De plus, sa souveraineté est plus affirmée dans les Trois-Évêchés que trente-cinq ans auparavant. Enfin, la figure de l'intendant s'est véritablement institutionnalisée à l'échelle d'une grande partie du royaume. Ainsi, les bouleversements institutionnels ne prennent pas la même forme et n'empruntent pas exactement la même trajectoire sous Louis XIV que sous Louis XIII.

Dès le 11 septembre 1670, le Roi-Soleil rend une ordonnance afin que toutes les sommes levées depuis l'entrée des troupes françaises et tant que les soldats seront présents soient remises par les receveurs au sieur Morel, commis à cet effet. Il décidera en personne ce qu'il advient de ces impositions une fois que les places fidèles au duc seront tombées²⁹⁶⁰. La mesure est complétée par une ordonnance rendue le même jour par Créquy, à la tête de l'armée royale, affirmant que le souverain français place la Lorraine sous sa protection et interdisant aux officiers des finances de faire parvenir leurs deniers à Charles IV²⁹⁶¹. Alors que les fermiers généraux tentent par diverses manœuvres d'empêcher l'argent de transiter jusqu'aux caisses françaises, le roi les révoque, ne pouvant être assuré de leur fidélité, et ordonne à Choisy de veiller à l'exécution des différents baux et aux versements des sommes dues, notamment pour l'aide de Saint-Rémy²⁹⁶². La stratégie est donc offensive – il s'agit de prendre le contrôle immédiat des revenus ducaux –, conserve les structures fiscales lorraines mais demeure provisoire dans la mesure où elle s'applique le temps que des places comme Épinal résistent encore aux troupes françaises. Néanmoins, Charuel, intendant des duchés de Lorraine et de Bar à partir de la fin de l'année 1670, demande que rien ne soit modifié concernant les receveurs, qui travaillent sous la direction de Morel, tandis que Colbert insiste sur la nécessité pour le commissaire départi de rendre « toutes les ordonn[an]ces nécessaires pour faire payer les receveurs et fermiers les deniers qu'ils auront entre leurs mains et qu'ils devront jusques au premier janvier prochain [1671]. » Morel et Chevalier ont par ailleurs obtenu la possibilité de prendre à ferme tous les revenus des duchés à compter de cette date²⁹⁶³.

²⁹⁶⁰ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 11 septembre 1670.

²⁹⁶¹ Phil McCluskey, art. cit., p. 1389.

²⁹⁶² AmN, II 1, non-foliotés : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Choisy, 3 et 13 octobre 1670 ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 158.

²⁹⁶³ SHAT, A¹ 250, f°338v°-342 : Charuel à Louvois, 10 décembre 1670, à Nancy ; f°359v°-360 : copie de la lettre de Colbert à Charuel, 13 décembre 1670, à Paris.

Au cœur de ces hésitations et adaptations de la politique française se trouvent les intendants. C'est également le cas pour la question judiciaire. Selon Choisy « il y auroit bien d'autres mesures à prendre si le Roy prenoit résolution de garder la Lorraine, touchant les bailliages et les parlemens de St Mihiel et de Nancy » et le commissaire se tient prêt à en faire part à Colbert²⁹⁶⁴. Néanmoins, Charuel remplace peu à peu Choisy dans le même temps à l'intendance de la province et hérite de la charge de ce sujet. Le 28 novembre 1670, Louvois l'informe que Louis XIV a « résolu de faire doresnav[ant] rendre en Lorraine la justice en son nom dans les justices qui jugent en première instance et qui la rendent au nom de M. de Lorraine, et de faire juger au parlement de Metz toutes les appellations qui ressortissoient au parlement ou cour souveraine ». Ainsi, il demande au commissaire départi un rapport détaillé de l'armature judiciaire lorraine : nombre exact de cours souveraines et de chambres des comptes et villes de réunion de celles-ci afin de faire savoir aux officiers qu'ils n'ont plus à s'assembler, lieux où les juges rendent la justice en première instance au nom de Charles IV, identité de ces officiers et personnes par lesquelles il est possible de les remplacer en attendant que le roi décide ce qu'il souhaite faire de chacune des charges, nature des appels du Barrois qui vont au parlement de Paris, lieux du Barrois où la justice se rend en première instance au nom du duc de Lorraine²⁹⁶⁵.

Charuel se met au travail au cours des jours qui suivent et fait parvenir un premier mémoire mais ne peut pas envoyer la forme définitive immédiatement « parce qu'il faudra du temps pour avoir les noms des officiers de toutes les prévostez qui rendent la justice au nom de Monsieur de Lorraine²⁹⁶⁶. » Il fait finalement parvenir le document demandé le 10 décembre et suggère d'afficher aux Lorrains la volonté française de conserver les duchés car l'incertitude actuelle et la crainte d'un retour de Charles IV rendent les sujets hésitants à donner des renseignements à l'intendant. Ce dernier attend encore quelques informations concernant le bailliage d'Allemagne²⁹⁶⁷. Quatre jours plus tard, il rappelle que la majorité des prévôts sont des « officiers de guerre et créature[s] de M. de Lorraine » et pense qu'une fois que Louis XIV décidera de rendre la justice en son nom, il faudra « déposséder de leurs charges ceux desdits prévostz qui ont esté et sont encores à présent officiers de guerre et ordonner que les officiers subalternes serviront en leur lieu jusques à ce qu'il ayt plu à Sa Ma[jes]té d'y pourvoir d'autres sujets capables²⁹⁶⁸. » Louvois accuse réception de toutes

²⁹⁶⁴ AD57, J 6439, p. 52-54 : Choisy à Colbert, 18 septembre 1670, à Toul.

²⁹⁶⁵ SHAT, A¹ 252, f^o145v^o-149 : Louvois à Charuel, 28 novembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

²⁹⁶⁶ SHAT, A¹ 250, f^o316v^o-320 et 332-336r^o : Charuel à Louvois, 2 et 7 décembre 1670, à Nancy.

²⁹⁶⁷ *Ibid.*, f^o338v^o-342 : Charuel à Louvois, 10 décembre 1670, à Nancy.

²⁹⁶⁸ *Ibid.*, f^o350v^o-352r^o : Charuel à Louvois, 14 décembre 1670, à Nancy.

ces informations et promet de tenir le commissaire départi informé des volontés du roi, mais ajoute que ce dernier « se contentera de faire séparer les parlements et chambre des comptes de Lorraine et d'ordonner que les appellations des premiers juges ressortiront au parlement de Metz et que ceux desdits premiers juges qui rendent la justice au nom de M. de Lorraine la rendront jusqu'à nouvel ordre de Sa Ma[jes]té au nom de sadite Ma[jes]té²⁹⁶⁹. »

Ainsi, la première réforme du système judiciaire lorrain intervient sur la base d'informations communiquées par l'intendant. Le 22 décembre 1670, Louis XIV supprime le conseil privé de Charles IV, les deux chambres de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, la chambre des comptes de Lorraine faisant fonction de cour des aides et des comptes, ainsi que son homologue du Barrois²⁹⁷⁰. Contrairement à la première occupation, les institutions composant le faite du système politique des États lorrains sont balayées par un seul acte. Les attributions de la cour souveraine et des chambres des comptes pour la Lorraine et le Barrois non-mouvant passent au parlement de Metz tandis que les compétences pour les comptes du Barrois mouvant vont à celui de Paris, ainsi la règle de la mouvance continue-t-elle à être respectée. Contrairement à ce qu'indiquent Auguste Digot et Christian Pfister, rien ne permet d'affirmer que les attributions des chambres comptables passent à l'intendant, d'autant plus dans la mesure où le parlement de Metz joue déjà ce rôle dans les Trois-Évêchés²⁹⁷¹. Néanmoins, Charuel fait effectivement figure d'exécutant « pour la séparation des comp[agni]es souveraines et des chambres des comptes de Lorraine et Barrois »²⁹⁷².

De la même façon, il convient de nuancer l'idée d'Alphonse Schmitt selon laquelle la ligne directrice n'est plus de superposer des fonctionnaires français à l'administration locale comme le faisaient Richelieu et Mazarin, mais bien de franciser complètement le pouvoir²⁹⁷³. En effet, si les institutions traitant les affaires en dernier ressort sont dissoutes beaucoup plus rapidement que lors de la première occupation, les seigneurs, prévôts et baillis sont maintenus et rendent seulement la justice au nom du roi. Charuel pense que Louis XIV a bien fait d'ordonner de prendre cette dernière mesure car cela va permettre d'identifier les officiers suspects et à remplacer. Il va même plus loin en suggérant de révoquer l'ensemble des baillis et officiers « car ce sont [des] personnes de qualité qui, par leur naissance et leur caractère, soutiennent les intérêts du Duc de Lorraine et de ses créatures et qui ne servent à

²⁹⁶⁹ SHAT, A¹ 252, f^o163v^o-165 : Louvois à Charuel, 17 décembre 1670, à Paris.

²⁹⁷⁰ BnF, ms. Lorraine 18, f^o72 : déclaration de Louis XIV, 22 décembre 1670.

²⁹⁷¹ Auguste Digot, *op. cit.*, tome 5, p. 405-406 ; Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 207.

²⁹⁷² SHAT, A¹ 252, f^o193v^o-194r^o : Louvois à Charuel, 26 janvier 1671, à Paris.

²⁹⁷³ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 222.

rien dans [les] affaires »²⁹⁷⁴. Dans les faits, le souverain français a déjà uniquement enjoint, par ordonnance du 24 décembre 1670, aux baillis et prévôts ayant servi dans les troupes duciales de se retirer « sans plus faire de fonction de leurs charges de Baillifs, & Prévostz » et exigé que ces charges soient exercées par des officiers subalternes²⁹⁷⁵. Les personnes destituées ne sont donc pas remplacées par d'autres juges régnicoles, cette solution n'étant sans doute pas applicable en pratique, comme au cours des premières décennies d'occupation. Comme il le faisait avec Choisy, le pouvoir central tempère donc le volontarisme de Charuel pour des raisons de rationalité, l'idéal prôné par l'intendant étant impossible à mettre en place dans le contexte actuel.

L'État français doit cependant veiller à ce que les officiers subalternes remplaçant ceux qui sont révoqués soient plus fiables. À ce moment-là, le parlement de Metz entre une nouvelle fois en scène car les appels de ces juges sont redirigés vers lui. Le 18 janvier 1671, il ordonne donc aux subalternes de Lorraine et Barrois non-mouvant de se présenter à son siège avant six semaines pour prêter serment au roi de France²⁹⁷⁶. Là encore, le pouvoir central n'est visiblement pas en phase avec l'autorité provinciale. En effet, onze jours plus tard, Louvois avoue à Charuel qu'il « doute que le Roy approuve ce que le parlem[en]t de Metz a ordonné à l'égard des juges subalternes de la Lorraine et du Barrois non mouvant »²⁹⁷⁷. Toutefois, le secrétaire d'État précise sa pensée à Créquy au début du mois de février : s'il est impossible « de dispenser les juges subalternes de la Lorraine de prêter le serment de fidélité au Roy puisqu'ils doivent rendre la justice en son nom », un arrêt du conseil va être expédié, ordonnant au parlement de Metz d'envoyer des conseillers dans les principales villes des trois bailliages de Lorraine pour y recevoir le serment de fidélité, document que Charuel reçoit le 15 février²⁹⁷⁸. Un mois plus tard, l'intendant dresse le bilan de l'opération à Nancy. Jacques Péricard, conseiller de la cour messine, s'est présenté dans la capitale ducale et les officiers du bailliage nancéien ont prêté serment, à l'exception de quelques-uns qui étaient absents et dont le commissaire départi a appris qu'ils avaient « eu deffense de Mons[ieu]r de Lorraine de prêter ce serment » mais qu'ils en ont finalement obtenu la permission en versant 50 ou 60 pistoles à Charles IV. Charuel est donc persuadé « que ces peuples commencent à estre bien dégoutez de ce prince, que les plus

²⁹⁷⁴ SHAT, A¹ 253, f°8-19r° et 24v°-27 : Charuel à Louvois, 28 et 31 décembre 1670, à Nancy.

²⁹⁷⁵ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Louis XIV, 24 décembre 1670.

²⁹⁷⁶ SHAT, A¹ 253, f°58v°-62r° : Charuel à Louvois, 18 janvier 1671, à Nancy.

²⁹⁷⁷ SHAT, A¹ 252, f°194v°-195r° : Louvois à Charuel, 27 janvier 1671, à Paris.

²⁹⁷⁸ *Ibid.*, f°211v°-213 : Louvois à Créquy, 7 février 1671, à Paris ; SHAT, A¹ 253, f°139-147 : Charuel à Louvois, 15 février 1671, à Nancy.

considérables en appréhendent le retour et que si le Roy avoit tesmoigné une résolution déterminée d'unir ce pays au Royaume, il trouveroit ces esprits bien disposez à ce changement²⁹⁷⁹. »

Ainsi, en dépit de signes de plus en plus clairs de la part du roi et de ses ministres comme des pouvoirs provinciaux de l'espace lorrain, l'État français demeure hésitant à imprimer plus profondément la marque de sa souveraineté dans les duchés de Lorraine et de Bar, optant encore pour une simple substitution des institutions de dernière instance d'États dont le duc reste légitime souverain en dépit de ses provocations. Le changement est cependant plus important que dans d'autres territoires conquis, à l'instar du Roussillon dont le projet de suppression du conseil souverain et de transfert de ses pouvoirs à Montpellier est abandonné en 1661²⁹⁸⁰ ; en Franche-Comté, le parlement récemment supprimé par les Habsbourg est même rétabli par le souverain Bourbon dans l'optique de rallier les élites administratives²⁹⁸¹. Pour Phil McCluskey, la différence dans les duchés de Charles IV réside dans le refus de coopération, manifesté par le refus des nobles lorrains de rejoindre le conseil souverain de Nancy entre 1634 et 1637 mais aussi par d'autres actes comme les réticences de la chambre des comptes nancéienne de remettre les clés des archives duciales au pouvoir français. Certains membres de cette dernière institution ont même fui pour servir Charles IV puis son successeur en exil, à l'instar de Claude-François Canon²⁹⁸². Il semble donc impossible pour Louis XIV d'appliquer une stratégie similaire à celle déployée dans le Roussillon où les membres du conseil souverain, y compris les présidents, sont issus de la magistrature catalane, et où Raymond de Trobat, également intendant, est un local, étant né à Barcelone²⁹⁸³. Dès lors, « bien que le gouvernement français espérait tout d'abord encourager une collaboration avec les élites administratives occupées à travers l'accommodement et la négociation, la monarchie a rapidement recouru à une action relativement brutal²⁹⁸⁴. » Celle-ci est à la fois une cause et une conséquence de l'affermissement de la domination française dans les duchés qui n'est toutefois pas assez solide pour se passer de l'ensemble des structures fonctionnant dans les États de Charles IV.

²⁹⁷⁹ SHAT, A¹ 253, f° 185v°-190r° : Charuel à Louvois, 10 mars 1671, à Nancy ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 411-412.

²⁹⁸⁰ David Stewart, *op. cit.*, p. 42. Au début du XVIII^e siècle, Antoine de Barillon d'Amoncourt, intendant français, propose encore de placer la province sous la juridiction du parlement de Toulouse, en vain, voir Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 135.

²⁹⁸¹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 146.

²⁹⁸² *Ibid.*, p. 147-149.

²⁹⁸³ Fabrice Desnos, art. cit., p. 134-136.

²⁹⁸⁴ « *Although the French Government hoped at first to encourage collaboration among the occupied administrative elites by promising accommodation and negotiation, the monarchy soon resorted to arbitrary and even relatively brutal action* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 166. Nous traduisons.

4) La conservation de la fiscalité lorraine

De passage à Bar-le-Duc à la fin du mois de septembre 1670, Choisy est interpellé par les habitants qui lui certifient qu'ils désirent devenir « une fois pleinement françois mais [qu']ils craignent la taille de Champagne et la subvention des évêchés »²⁹⁸⁵. Modifier la fiscalité d'un territoire constitue un marqueur fort d'un changement de souveraineté mais également un risque d'attiser le feu de l'hostilité de la population concernée. L'État français s'est engagé dans cette voie avec parcimonie dans les Trois-Évêchés, n'introduisant respectivement la gabelle et la subvention qu'en 1633 et 1661, et ne s'y est pas risqué lors de la première occupation des duchés de Lorraine et de Bar. Cette réformation n'est pas non plus à l'ordre du jour lors de la réoccupation des États de Charles IV à la fin de l'été 1670. Choisy se donne seulement pour mission de connaître en détail les forces et faiblesses des différents lieux lorrains. Ayant pris le relais de Croissy sept ans plus tôt, il avait pu acquérir une petite connaissance sur les domaines de Lorraine et Barrois dans le cadre de l'application inachevée du traité de Montmartre. Les années ayant passé, il estime tout de même qu'« il faut chercher de nouvelles lumières. » Si Morel a pu en obtenir quelques-unes dans le Barrois et ainsi éclairer sa lanterne, Choisy et lui projettent d'envoyer un arrêt à tous les gruyers et receveurs particuliers pour y voir plus clair sur cette partie des États lorrains. Quant à la Lorraine, les deux hommes vont se transporter à Nancy pour obtenir des indications additionnelles à celles qu'ils trouveront dans les archives duciales transportées à Metz. L'intendant pense en effet qu'il faut chercher dans les papiers de Rousselange, du greffe de la chambre des comptes et dans les doubles des comptes du receveur général ; il suggère également de renforcer sa présence par l'envoi, au siège des deux cours comptables, d'officiers chargés de faire des rapports sur les papiers des différents receveurs²⁹⁸⁶. Choisy se heurte cependant à la résistance de certains Lorrains, notamment le sieur Salat, trésorier général de Charles IV, qui refuse de lui remettre son dernier compte rendu à la chambre de Nancy. Au début du mois d'octobre 1670, le commissaire est contraint de l'emprisonner avant de pouvoir annoncer que « notre thrésorier gén[ér]al de Lorraine a un peu mis d'eau à son vin », Salat lui ayant remis son compte de l'année 1668 tout en jurant qu'il ne possède pas celui de 1669²⁹⁸⁷.

²⁹⁸⁵ Cité par Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 162.

²⁹⁸⁶ AD57, J 6439, p. 52-54 : Choisy à Colbert, 18 septembre 1670, à Toul.

²⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 63-64 et 72-75 : Choisy à Colbert, 2 et 13 octobre 1670, à Nancy et Toul.

Outre les domaines, il faut aussi connaître le potentiel fiscal de chaque lieu avant de procéder à une répartition équitable des impositions ducales, pour l'instant conservées. Ne doutant pas que Gilbert Colbert de Saint-Pouange a déjà fait parvenir à Louvois l'état de la force des villages de Lorraine, Choisy ne le lui transmet pas. Il lui manque en revanche des connaissances sur le Barrois mais compte s'appuyer sur le montant de l'aide de Saint-Rémy, qui s'impose depuis trois ans sur le même pied, à hauteur de 89 561 francs. Le commissaire départi joint donc à sa lettre un mémoire contenant l'imposition faite par les chambres sur chaque office ou prévôté et au sein desquels chaque officier les répartit avec les maires sur les villages²⁹⁸⁸. Une semaine plus tard, il est en mesure de faire parvenir à Colbert les copies des baux des salines, domaines, impôts et autres droits de Lorraine et Barrois. Toutefois, les fermiers généraux ont déserté les États ducaux et Morel ne possède que la qualité de receveur général et non de fermier, ainsi Choisy pense-t-il qu'« il faut pourvoir à ce que lesd[ites] fermes aillent à l'ord[inai]re » comme cela se pratique pour les domaines et autres droits non-affermés par arrêt du conseil²⁹⁸⁹. S'agissant des salines, l'intendant visite celles de Dieuze et de Château-Salins : dans la première, la partie appartenant au roi est en excellent état tandis que seule une des trois poêles ducales fonctionne et qu'une autre peut se raccommoquer ; le second établissement est neuf mais doté d'une seule poêle, de peu de bois et nécessite un pompage de l'eau. Tous ces inconvénients risquent de faire baisser l'offre de Morel mais il est possible d'y pallier en augmentant le prix du sel vers l'étranger et en contraignant les Allemands à se servir à Moyenvic et non à Dieuze²⁹⁹⁰.

Les différentes données concernant les divers revenus percevables des duchés de Lorraine et de Bar commençant à être recueillies, Louis XIV peut songer à les affermer. En effet, le bail que Morel avait conclu avec Charles IV pour les salines et traites foraines de Lorraine pour six ans en 1664 a expiré au mois de janvier 1670. Au début de l'année précédente, le duc en avait conclu deux autres pour une durée de neuf ans avec Jean Gaurel : le premier pour les salines et monnaies, à hauteur de 956 968 francs barrois et le second pour les « droits anciens et domaniaux de l'impôt de six deniers pour franc de toutes marchandises, vin, bled, et autres denrées, du dixiesme pot de vin, de boisson en détail, domaine, entrée et issues foraines et impôts féodaux, taillon et traverses de Lorraine et Barrois, hauts conduits, grands et petits passages du Barrois et autres droits » moyennant 532 336 francs barrois. Les domaines ne figuraient pas dans le bail de Morel et Charuel est

²⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 66-69 : Choisy à Louvois, 6 octobre 1670, à Nancy.

²⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 72-75 : Choisy à Colbert, 13 octobre 1670, à Toul.

²⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 80-84 : Choisy à Colbert, 20 octobre 1670, à Nancy.

donc commis par Colbert pour prendre connaissance des revenus des domaines affermés ou non et d'en faire la recette pour le compte du roi. Morel propose cependant au contrôleur général de prendre à bail toutes les salines et tous les domaines à l'exception de la monnaie, moyennant la somme de 950 000 francs pour les salines, 500 000 francs pour les domaines déjà affermés et 300 000 francs pour les domaines non-affermés²⁹⁹¹. À la fin du mois de novembre 1670, le nouvel intendant de Lorraine et Barrois est en mesure de faire parvenir un état des revenus de ces nouveaux territoires²⁹⁹². Avec toutes ces informations, le roi de France accepte de bailler à ferme les domaines et revenus des duchés à Laurent Pancheron, prête-nom de Morel et Chevalier, à compter du 1^{er} janvier 1671 et à hauteur de 700 000 livres²⁹⁹³.

Quant à Charuel, il est chargé de donner aux deux hommes « toutes les assistances qui dépendent de [lui] et [qu'il emploie] l'autorité qui [lui] est commise pour empêcher qu'ils soient troublez dans la jouissance de tout ce qui dépendra de cette ferme²⁹⁹⁴. » Il s'y attelle tout au long de l'année 1671, veillant à ce que le maximum d'argent puisse entrer dans les caisses de l'État. La tâche s'avère particulièrement ardue car à ses recettes ordinaires s'ajoutent les sommes supplémentaires pesant sur les sujets en raison de la présence de troupes françaises dans les duchés, problématique encore accentuée au moment de la guerre de Hollande²⁹⁹⁵. Au mois de juillet 1671, le problème provient essentiellement des hésitations françaises quant au sort réservé aux États de Charles IV. Par conséquent, des bruits et rumeurs courent parmi les habitants et Charuel est contraint d'envoyer des dragons dans certains lieux « pour les presser [de payer] et leur faire perdre l'opinion qu'ils ont conçëue par les bruits que l'on a faits court de toutes parts en Lorraine que l'acommodement de Mons[ieu]r le duc de Lorraine estoit fait et que l'on ne devoit plus payer aucune chose pour les vaches [destinées à l'armée] »²⁹⁹⁶. En raison des lourdes charges pesant sur les habitants, l'état de la recette de la Lorraine faite entre le 1^{er} novembre 1670 et le 1^{er} octobre 1671 que Charuel envoie à Louvois atteint 1 614 175 livres 16 sols – il comprend autant les deniers extraordinaires que les revenus ordinaires – au lieu des

²⁹⁹¹ SHAT, A¹ 250, f^o211-217 : Charuel à Louvois, 5 novembre 1670, à Nancy.

²⁹⁹² *Ibid.*, f^o309v^o-312r^o : « Etat des revenus des duchés de Lorraine et de Bar envoyé par M[onsieu]r Charuel avec sa lettre du 26 novembre 1670 ». Voir le tableau 11 en annexe.

²⁹⁹³ AD54, 4 F 13, non-folioté : extrait des registres du conseil d'État, 31 décembre 1670.

²⁹⁹⁴ SHAT, A¹ 250, f^o358v^o-359 et 359v^o-360 : copies des lettres de Colbert à Charuel, 12 et 13 décembre 1670, à Paris.

²⁹⁹⁵ *Infra* notamment « 1) Des choix divergents entre les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés pendant la guerre de Hollande », p. 768 et suivantes et « 4) Les troupes stationnées dans les places fortes : garnisons et quartiers d'hiver », p. 802 et suivantes.

²⁹⁹⁶ SHAT, A¹ 253, f^o254v^o-257r^o : Charuel à Créquy, 5 juillet 1671, à Nancy.

2 000 000 attendues²⁹⁹⁷. L'État français maintient tout de même ses exigences puisque l'intendant ordonne au même moment aux receveurs et contrôleurs de tous les offices des duchés de répartir et lever l'aide de Saint-Rémy de la même manière que lors du précédent exercice fiscal²⁹⁹⁸. Concernant les autres impositions, Louis XIV a octroyé un bail à Antoine de Montonget pour les « fermes des gabelles & fourniture de Sels dans les Eveschez de Metz, Toul & Verdun & [l]es fermes & revenus des Duchez de Lorraine & de Bar »²⁹⁹⁹.

Malgré les difficultés à lever toutes les sommes dues, le pouvoir français maintient donc le système fiscal lorrain en place, le temps des tensions diplomatiques puis celui de la guerre ne permettant pas d'introduire des modifications dans les impositions. Le seul changement intervient dans les acteurs et institutions chapeautant l'ensemble, avec des fermiers, receveurs et intendants fidèles au pouvoir royal. Quant au parlement de Metz, son ressort couvrant l'ensemble de l'espace lorrain, il entend prendre connaissance de certaines affaires financières. Le 30 octobre 1671, il rend un arrêt ordonnant aux « Fermiers & Receveurs des Salines, Domaines, Grueries & autres comptables du Païs de Lorraine » de rendre compte sous six semaines du prix de leurs baux et sous-baux pour l'année 1670 et les précédentes puisque ces affaires doivent être portées à Metz en vertu de la déclaration royale du 22 décembre 1670. Ces hommes ayant effectué cette tâche devant Charuel qui a enjoint de payer les sommes dues à Morel, le roi les dispense de réitérer l'opération devant le parlement mais demande à l'intendant de faire parvenir les comptes à Colbert³⁰⁰⁰.

Les prétentions des officiers resurgissent en 1673 dans le cadre d'un différend avec Choisy. Ce dernier se plaint du fait que le premier président de la cour souveraine « [lui] dispute p[ré]sente[m]ent la connoissance des domaines et impositions », à quoi il a rétorqué « que jamais le parlement de Mets n'avoit pris connoissance de pareilles choses, que tousjours les intendans de Lorraine l'avoient, et par leurs commissions, et par des arrests du con[s]e[i]l. » L'officier n'en démord cependant pas et répond « que le parl[em]ent de Mets avoit jusques icy bien souffert des choses qu'il ne souffriroit plus »³⁰⁰¹. Les démarches des parlementaires à Paris sont néanmoins sans succès puisque Choisy reçoit un arrêt du conseil au début du mois de juin qui prive le parlement de la connaissance des impositions. L'intendant cherche à raisonner le premier président en lui faisant « comprendre la différence de son parlement aux autres et qu'icy, il y avoit des intendans avant q[u']il y eust

²⁹⁹⁷ *Ibid.*, f°394-395r° : Charuel à Louvois, 25 octobre 1671, à Nancy ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 89.

²⁹⁹⁸ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Charuel, 24 octobre 1671.

²⁹⁹⁹ *Ibid.*, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 25 novembre 1671.

³⁰⁰⁰ AmN, II 1, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 2 décembre 1671.

³⁰⁰¹ SHAT, A¹ 350, pièce 149 : Choisy à Louvois, 27 mars 1673, à Nancy.

un parlement » mais « il ne veut pas entendre cela. » Une semaine plus tard, la cour obtient même un arrêt du conseil des affaires contredisant celui du conseil d'en haut et Choisy doit attendre les instructions royales³⁰⁰². Si nous ne possédons pas la conclusion de cette affaire dans la correspondance de l'intendant, celui-ci étant révoqué au début du mois de juillet 1673, l'argument qu'il emploie est intéressant : dans les provinces du cœur du royaume, les parlementaires peuvent s'appuyer sur leur ancienneté comme élément de légitimité afin de défendre certaines de leurs prétentions ; les commissaires départis des provinces frontalières, conquises et tardivement intégrées au territoire comme les Trois-Évêchés, peuvent retourner cette rhétorique à leur avantage bien que les intendances de Marescot, Le Bret, Moricq et Laffemas aient été très éphémères. Dans tous les cas, les années suivantes laissent à penser que le parlement n'obtient pas satisfaction, Charuel ordonnant par exemple encore en 1680 aux receveurs particuliers des domaines des duchés de lever l'aide de Saint-Rémy comme chaque année alors qu'ils refusaient de le faire³⁰⁰³.

Dans le cadre institutionnel de la fiscalité, l'État français emploie donc la même stratégie que lors de la première occupation des duchés, le contexte étant similaire en raison de l'orage grondant de la guerre à l'échelle européenne et d'une forme d'hostilité de la population qui impliquent un nécessaire pragmatisme et l'introduction de changements en douceur. Les impositions et recettes sont conservées en l'état, tout au plus affermées, seul le personnel des institutions chapeautant l'ensemble est modifié car les racines de la domination française ne plongent pas assez profondément dans le sol lorrain pour permettre des changements de plus grande ampleur. En effet, l'un des éléments ayant fait défaut au cours de la présence française entre les décennies 1630 et 1660 étant la fidélité des habitants, notamment des nobles qui auraient pu pourvoir un certain nombre d'offices, ce critère est une nouvelle fois déterminant afin de comprendre le mode d'administration choisi dans ces territoires occupés pour la deuxième fois.

5) Une place différente pour la noblesse dans les années 1670 ?

Lorsque les armées et l'administration françaises investissent ses États, Charles IV semble avoir beaucoup perdu de sa capacité à fédérer sa noblesse par rapport aux années 1630. En effet, la signature du traité de Montmartre ainsi que ses atermoiements au

³⁰⁰² AD57, J 6440, p. 253-254 et 257-258 : Choisy à Le Tellier, 12 et 19 juin 1673, à Nancy.

³⁰⁰³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 6 octobre 1680.

sujet de sa succession ont écorné son prestige et son image aux yeux des nobles³⁰⁰⁴. Pour un Louis XIV plus pragmatique qu'idéologue, il faut se montrer capable de lire dans le jeu de son adversaire lorrain pour prendre l'ascendant sur ce point. En 1670, la modération est donc à l'œuvre : point de serment de fidélité aussi rigoureux que celui introduit en 1634, les seuls hommes concernés par une prestation de ce type sont les officiers de justice au début de l'année suivante³⁰⁰⁵. De plus, 200 officiers et cavaliers chargés de garder les places fortes duciales étant encore prisonniers au mois de décembre 1670, le roi de France décide de les libérer³⁰⁰⁶. Toutefois, la mansuétude ne constitue aucunement un synonyme de laxisme. Lorsque Louvois autorise Créquy à libérer les sieurs de Tornielle et Des Armoises deux mois plus tôt, c'est à la condition qu'ils donnent « parole par écrit de ne point sortir de chez eux, de ne point servir M. de Lorraine et de retourner prisonniers quand [le roi le] désirera », les deux hommes ayant été faits prisonniers lors de la prise française de Châtel-sur-Moselle³⁰⁰⁷. De la même manière, conformément aux ordres du secrétaire d'État de la Guerre, Charuel rencontre les dames de Lillebonne et de Vaudémont. Cette dernière lui représente que la baronnie de Fénétrange appartenant à son mari dépend de l'Empire et non de la Lorraine et qu'il s'agit de leur seul lieu d'habitation ; elle espère que les troupes qui y séjournent soient retirées, ce pour quoi Créquy a promis d'en écrire en cour, mais elle n'obtient sans doute pas satisfaction³⁰⁰⁸. « La politique de Louis XIV à l'égard des nobles fluctue donc en fonction des besoins de la monarchie³⁰⁰⁹. »

Le même schéma politique s'appuie au cours des années qui suivent. Par sa déclaration du 4 mars 1671, le Roi-Soleil permet en effet aux nobles de continuer à jouir de leurs exemptions fiscales, selon des critères précis puisque seuls les membres du second ordre capables de présenter des titres antérieurs à 1611 conservent leurs droits, excluant ainsi la majorité des anoblis du XVII^e siècle³⁰¹⁰. En pratique, il incombe à l'intendant de vérifier ces documents pour valider ou non l'exemption : en 1679, Claude-Joseph Goault, écuyer, sieur de Montarant, demeurant à Nancy, présente à Charuel des pièces qui remontent jusqu'à son

³⁰⁰⁴ Voir la partie « Le prince Charles et la noblesse lorraine » dans Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, op. cit., p. 179-185.

³⁰⁰⁵ *Supra* p. 590.

³⁰⁰⁶ Phil McCluskey, op. cit., p. 121.

³⁰⁰⁷ SHAT, A¹ 252, f^o113-118r^o : Louvois à Créquy, 29 octobre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁰⁰⁸ SHAT, A¹ 250, f^o258-265r^o et 350v^o-352r^o : Charuel à Louvois, 23 novembre et 14 décembre 1670, à Nancy. En 1677, une requête des habitants de la baronnie rappelle les passages continuels des troupes françaises au cours des trois années précédentes, voir Henri Lepage, *Les communes de la Meurthe. Journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, A. Lepage, 1853, tome 1, p. 330-331.

³⁰⁰⁹ Anne Motta, op. cit., p. 301.

³⁰¹⁰ Phil McCluskey, op. cit., p. 137.

arrière-grand-père en 1578 et bénéficie d'une ordonnance du commissaire le 18 novembre, enregistrée par la municipalité le mois suivant³⁰¹¹.

La stratégie française rencontre cependant rapidement des limites. En effet, « l'intendant et le gouverneur semble avoir tous les deux sérieusement sous-estimé l'attachement de l'aristocratie féodale à son duc³⁰¹². » Dès le début de l'an 1671, une partie des officiers de cavalerie libérés à la fin de l'année précédente s'en vont rejoindre Charles IV. Charuel se trompe donc en pensant que seul un petit nombre va fuir pour retrouver son duc à cause du risque de perte de propriété pour la grande majorité d'entre eux. Ainsi, au mois de septembre, Créquy alerte sur le fait que les nobles peuvent facilement rejoindre le Luxembourg et y trouvent une assistance. Par conséquent, il est décidé que les nobles soient confinés chez eux, et sous surveillance des officiers de la prévôté ; tout capitaine français voulant enrôler un cavalier lorrain devra demander l'accord au maréchal et gouverneur, qui décidera au cas par cas³⁰¹³. Concernant les hommes ayant déjà quitté les duchés, Créquy rapporte « que la plupart des gens de qualité de ce pays estoient de retour sur [s]es passeports qui leur donnent la liberté pendant un mois de vacquer à leurs affaires. » Il estime qu'il faut profiter de l'occasion pour obtenir d'eux que « s'ils veulent demeurer dans le pays, qu'ils promettent de ne rien faire contre le service du Roy et de ne point s'absenter sans congé³⁰¹⁴. » Alors que Charuel a temporairement quitté l'intendance de province de Lorraine et Barrois, Choisy reprend son rôle et songe même à aller plus loin que Créquy pour faire cesser l'hémorragie liée aux levées de troupes par Charles IV : il faut les interdire, quitte à faire des exemples avec des sanctions ; pour les nobles de manière spécifique, il convient de leur faire prêter un serment de fidélité et saisir leurs biens en cas de contravention, comme pour le comte d'Albert, grand écuyer du duc ayant rejoint ce dernier. Enfin, il faudrait directement lever des compagnies de cheveu-légers et les placer sous la direction du sieur de Lillebonne³⁰¹⁵.

Au début de la guerre de Hollande, les suggestions de l'intendant sont partiellement suivies. Si le pouvoir français ne fait toujours pas procéder à un serment suivi de sanctions, il souhaite lever un régiment de dix compagnies de cavaliers lorrains, pour lequel le roi

³⁰¹¹ AmN, BB 13, f°200 et 200v°-201 : ordonnance de Charuel et délibération du conseil de ville de Nancy, 18 novembre et 11 décembre 1679.

³⁰¹² « *The intendant and the governor both appear to have seriously underestimated the attachment of the feudal aristocracy to their duke.* » Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 122. Nous traduisons.

³⁰¹³ *Idem.*

³⁰¹⁴ SHAT, A¹ 253, f°355-358r° : Créquy à Louvois, 3 octobre 1671, du camp de Bouzonville.

³⁰¹⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 182.

fournit 9 000 livres par compagnie³⁰¹⁶. Néanmoins, devant le désistement du marquis de Haraucourt pour prendre la tête de ces hommes alors qu'il s'était lui-même proposé pour le faire, aucun Lorrain n'entre dans ce régiment et celui-ci est uniquement composé de Champenois. Pour le lieutenant-général, le chevalier de Fourilles, l'échec vient d'un manque de connaissance des Lorrains et il accuse l'intendant de mal maîtriser ces questions³⁰¹⁷. À l'inverse, Choisy rejette l'erreur sur ses coadministrateurs : il regrette de ne pas avoir été présent quand le gouverneur Rochefort a eu ordre de recruter les cavaliers et a envoyé des hommes dans chaque prévôté pour dresser un rôle de ceux ayant déjà servi car il l'en aurait dissuadé, sachant que « cela [allait] effaroucher les Lorrains à tel point q[u'i]l en désertera beaucoup, sans compter ce que diront les gazettes d'Allemagne, que l'on prend en Lorraine les gens par force pour les faire aller à la guerre »³⁰¹⁸. Dans tous les cas, la stratégie française est jusqu'alors un échec. Les nobles restent attachés à leur suzerain originel et les rares qui choisissent de rejoindre le camp français ne l'affronte pas, comme le marquis de Lenoncourt-Blainville qui ne combat pas sur les fronts du Nord-Est mais en Catalogne³⁰¹⁹. Devant l'incapacité à rallier la noblesse par ces procédés, l'étau français se resserre peu à peu, Créquy ordonnant au mois d'avril 1673 aux prévôts d'établir une liste des officiers de cavalerie résidant dans leurs ressorts. Ces hommes sont confinés chez eux, sous peine de pendaison et de rasement de leur maison³⁰²⁰. Au même moment, une lettre de cachet contraint les nobles du duché de Bar à contribuer financièrement à l'effort guerrier malgré le texte du 4 mars 1671³⁰²¹.

Pour Charuel, la clé pour obtenir le ralliement de la noblesse est d'afficher explicitement la volonté française d'unir les États lorrains au royaume, l'incertitude maintenant les nobles dans la crainte d'un retour de Charles IV et de sanctions de la part de celui-ci³⁰²². Cette époque est justement celle où Louis XIV est de plus en plus convaincu qu'il souhaite conserver les duchés³⁰²³. C'est également en 1673 que le Roi-Soleil se rend en personne à Nancy et y rencontre certains membres du second ordre. Il fait montre de modération, tempérant la rigueur de l'intendant et des autres administrateurs, notamment en accédant à la requête de gentilshommes au sujet de leurs dettes : par un arrêt du conseil du

³⁰¹⁶ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 122.

³⁰¹⁷ Phil McCluskey, art. cit., p. 1397.

³⁰¹⁸ AD57, J 6440, p. 196-198 : Choisy à Louvois, 30 mars 1673, à Nancy.

³⁰¹⁹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 123.

³⁰²⁰ *Ibid.*, p. 124.

³⁰²¹ Anne Motta, *op. cit.*, p. 301.

³⁰²² *Ibid.*, p. 304.

³⁰²³ *Infra* p. 603.

26 septembre, il leur accorde un délai de dix ans pour rembourser le principal et les intérêts de leurs dettes, à condition qu'ils payent chaque année aux créanciers les intérêts de l'année courante et d'une autre échue³⁰²⁴. Au sujet de cette rencontre entre le roi de France et la noblesse lorraine, le comte d'Haussonville a eu tendance à caricaturer l'opposition entre des locaux qui « trouvèrent matière à s'étonner de la douceur dont Louis XIV fit preuve pendant son court séjour au milieu d'eux » et un souverain « surpris de les voir si fermes à ne s'engager pas [*sic*] dans un parti contraire à celui de leur Prince » et qui fait preuve de mansuétude en conséquence³⁰²⁵. Toutefois, ce contraste ne rend pas compte de la complexité de la situation. En effet, l'arsenal de mesures françaises n'a jusqu'alors pas été uniquement composé par une législation coercitive, tandis que les nobles lorrains n'ont pas tous rejeté la présence française. Il en va de même au cours des années qui suivent : en 1674, Jean-Léonard Bourcier, fils d'un lieutenant-général au bailliage de Vaudémont, lui-même diplômé de droit à Pont-à-Mousson, devient avocat au parlement de Metz³⁰²⁶ ; deux ans plus tard, Jeanne d'Houffalize, femme de Jean de Mahuet, lieutenant civil et criminel et bailliage de Nancy, parvient à conserver cette charge pour son fils Jean-Baptiste en faveur de qui le titulaire avait résigné dès 1665, grâce au soutien de Créquy et de Barillon de Morangis, intendant des Trois-Évêchés³⁰²⁷.

De la même manière, les années qui suivent la venue de Louis XIV en Lorraine ne sont pas nécessairement celles d'une période d'administration plus douce. Le comportement de l'État et de ses agents demeure adapté à celui des nobles et à la conjoncture militaire et géopolitique. En effet, l'arrivée sur le trône ducal de Charles V en 1675 ne modifie ni le comportement des nobles, ni la politique française. Les membres du second ordre sont donc avant tout attachés à la figure de leur duc plus qu'à sa personne lui-même, ainsi les décisions politiques et personnelles de Charles IV ont-elles eu peu de conséquence sur leur affection, tout comme le fait que son neveu et successeur ne réside jamais en territoire lorrain. Du côté de l'occupant, les biens continuent d'être confisqués jusqu'au traité de contributions

³⁰²⁴ Phil McCluskey, art. cit., p. 1398 ; BmN, ms. 345, pièce 2 : arrêt du conseil d'État, 26 septembre 1673.

³⁰²⁵ Jean d'Haussonville, *op. cit.*, tome 3, p. 196-197.

³⁰²⁶ Raymond de Souhesmes (éd.), « Journal du président Bourcier (1649-1726) », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, n°41, 1891, p. 359-450, ici p. 366 et 368-370. Après la cession des duchés à Léopold, l'intendant des Trois-Évêchés espère encore maintenir Bourcier du côté français, dépeint « un magistrat très intègre, très prudent et très désintéressé, même très zélé pour le service du Roy et le bien de la justice » mais doit finalement se résigner à le voir rejoindre la cour souveraine de Lorraine comme avocat général et procureur-général, voir AN, G⁷ 378, pièces 112 et 166 : Turgot à Pontchartrain, 28 février et 31 juillet 1698, à Metz et Raymond de Souhesmes (éd.), art. cit., p. 384.

³⁰²⁷ Charles T. Lipp, *op. cit.*, p. 96, 99-101, 195 et 213. Il est curieux que ce soit l'intendant des Trois-Évêchés, et non celui des duchés, qui permette la conservation de sa charge, mais Charles T. Lipp déplore que liens unissant les Mahuet à Barillon de Morangis et Créquy ne puissent être retrouvés dans les archives familiales.

franco-lorrain conclu en 1675³⁰²⁸. Celui-ci marque en effet une brève trêve, rompue l'année suivante et qui entraîne une reprise du cycle des sanctions³⁰²⁹. Ce dernier s'étend jusqu'à la fin de la guerre de Hollande et même au-delà. En effet, alors que le traité de Nimègue est signé mais non-reconnu par Charles V, l'État français maintient son régime d'occupation et Louis XIV ordonne que les « officiers, cavaliers, dragons, et soldats natifs de Lorraine et Barrois » qui servent d'autres princes étrangers reviennent dans la province avant la fin du mois de septembre 1679. Ils devront y prêter serment de fidélité devant le prévôt de leur lieu de résidence et pourront jouir de leurs biens sans être inquiétés pour avoir porté les armes contre le roi. Passé ce délai chaque prévôt devra déclarer à Charuel le nom des personnes n'étant pas rentrées afin que l'intendant puisse « faire raser leurs maisons » et, sur le compte qu'il rendra au roi, disposer du fonds des biens des réfractaires et l'attribuer à qui bon lui semblera³⁰³⁰. Le souverain français pourvoit également ou non des nobles de différents postes au cours de l'année suivante : il rejette la requête du sieur d'Allamont pour recevoir la charge de bailli du comté de Vaudémont ou la lieutenance de roi au gouvernement de Mirecourt ; à l'inverse, il se conforme à l'avis de Charuel et confie le poste de bailli d'Épinal à Jean Huguenat, sieur de Milliers³⁰³¹.

La politique de l'État français à l'égard de la noblesse lorraine au cours de la décennie 1670 est donc révélatrice de ses atermoiements quant au sort à réserver aux duchés de Lorraine et de Bar. N'entrant pas dans ces territoires avec les mêmes incertitudes, Louis XIV fait preuve de davantage de modération que son père – celle-ci avait tout de même déjà une place non-négligeable dans la politique de Louis XIII et Richelieu – en n'exigeant pas de serment de la part des membres du second ordre. Cependant, l'échec des mesures non-coercitives ainsi que le déclenchement de la guerre de Hollande conduisent le Roi-Soleil à faire preuve de plus d'inflexibilité avec des ordonnances punitives, sans pour autant que celle-ci soient unilatéralement appliquées dans le temps, la clémence permettant toujours de rallier des nobles parfois incertains. Dans ce contexte changeant, les intendants, mais également le gouverneur de Lorraine et Barrois – le prestige social du titulaire a une importance fondamentale pour interagir avec des personnes de haut rang – s'adaptent, conseillent le souverain et ses ministres mais, surtout, tentent d'appliquer du mieux possible

³⁰²⁸ *Infra* p. 610.

³⁰²⁹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 136.

³⁰³⁰ AD54, 3 F 105, f°248v°-249r° : ordonnance de Louis XIV, 3 juillet 1679. Certains profitent de la mesure, comme Marc-Antoine de Mahuet, qui retourne en Lorraine, voir Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 125.

³⁰³¹ SHAT, A¹ 637, f°391r° : Louvois à Charuel, 15 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

les directives. Une nouvelle fois, les lois de la guerre, des conjonctures fluctuantes et du pragmatisme, dictent le comportement de l'État.

« L'année 1670 marque bien la fin de l'exercice de la pleine souveraineté pour le duc à présent réduit à s'installer loin de ses duchés, n'ayant même plus avec lui, comme après 1635, une Cour souveraine »³⁰³². En réutilisant la matrice de l'occupation débutée en 1633, l'État français cherche à s'emparer rapidement des archives ducales, que Charles IV n'a cette fois-ci pas pu placer en sécurité, afin de mieux étayer les prétentions visant à renforcer sa souveraineté. De plus, le système institutionnel lorrain se trouve considérablement modifié par son étêtage et le rattachement des ressorts supprimés à ceux des parlements de Metz et de Paris. Le rôle des intendants, certes toujours central, n'en reste pas moins indissociable de celui des autres institutions dans la mesure où les compétences des institutions ducales éteintes sont attribuées aux parlements, et non aux commissaires. Néanmoins, Choisy et Charuel se montrent aussi dévoués que leurs prédécesseurs, le premier ayant conscience de l'importance de se saisir des papiers ducaux et le second se montrant volontariste dans le processus de francisation, au point de parfois faire montre d'un excès de zèle. En effet, Louis XIV et ses ministres sont encore hésitants quant au sort à réserver à la Lorraine, comme en témoignent l'acculturation limitée par la conservation de la fiscalité ducale ainsi que les nombreuses voltes-faces effectuées par rapport à la noblesse lorraine. Toutefois, le conflit qui s'ouvre en 1672 amène l'État français à adapter sa politique, le déclenchement d'une guerre européenne lui permettant d'introduire la question des duchés dans le jeu des négociations avec les autres souverains.

IV) La guerre de Hollande, porte de sortie vers la fin des hésitations politiques et territoriales ?

Depuis le début des années 1660, l'État français guette attentivement l'opportunité lui permettant de justifier une occupation des duchés de Lorraine et de Bar et, à terme, leur agrégation au royaume. Si le comportement de Charles IV a servi de raison à l'entrée des troupes françaises dans les États de celui-ci, le contexte géopolitique européen fragile et la méfiance des autres puissances à l'égard de Louis XIV après la guerre de Dévolution expliquent les atermoiements du pouvoir français quant au statut des territoires lorrain et barrois. Certes, les intendants continuent de préparer le terrain en recherchant ardemment de

³⁰³² Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 323.

quoi défendre les droits du Roi-Soleil et celui-ci penche de plus en plus vers une souveraineté plutôt qu'une protection française. Néanmoins, le pragmatisme et les difficultés pratiques obligent le roi de France à seulement remplacer les cours judiciaires et financières chapeautant l'ensemble institutionnel lorrain et à tolérer l'exercice des officiers inférieurs, du moins ceux n'ayant pas servi dans les armées ducales, en échange d'un serment de fidélité. Au tournant des années 1670 et 1671, s'il n'est officiellement plus question de rendre ses États à Charles IV, la correspondance entre les institutions françaises montre que les hésitations persistent. Bien que Charuel ne croie pas aux rumeurs d'un accommodement de la part du duc de Lorraine, il serait à propos, avant de signer tout traité, de rétablir les officiers de la chambre des comptes de Bar-le-Duc « en cas que Sa Ma[jes]té ayt intérêt à ce restablissement car assurement M. de Lorraine la tiendra suprimée s'il la trouve en cet estat³⁰³³. » Il est donc nécessaire de se préparer à toute éventualité.

L'ouverture de la guerre de Hollande offre finalement l'occasion à Louis XIV de se rendre plus durablement maître de la Lorraine. En effet, il devient possible pour lui d'intégrer le cas lorrain dans des négociations plus larges à l'échelle européenne, sur le modèle ce qui s'était produit trois décennies plus tôt lors des préparatifs de la paix de Westphalie. Mais si des tractations peuvent avoir lieu, ce doit être sans plénipotentiaire lorrain. En effet, alors qu'un congrès de paix doit s'ouvrir à Cologne dès les premiers mois de la guerre, Louis XIV affirme que la France « regardoit alors la Lorraine comme une de ses provinces patrimoniales, acquise a tant de titres légitimes, que le nom même de Duc leur paroissoit une usurpation dans Charles 4. Le Duché de Bar confisqué par félonie ne devoit pas non plus donner un prétexte vraisemblable à Charles de faire entrer des plénipotentiaires au congrèz³⁰³⁴. » Au début de l'année 1673, Louvois écrit également à Choisy que « Sa Ma[jes]té regardant la Lorraine comme un pays qui est un peu plus à elle que les années passées, et qui pourroit bien luy demeurer, souhaite [que l'intendant s'applique] à sa conservation et [qu'il procède] avec la dernière sévérité contre ceux qui y contreviendront³⁰³⁵. » De son côté, Charles IV continue en effet de chercher à gouverner ses États, Choisy signalant qu'il a intercepté « une pièce curieuse ». Il s'agit de provisions données par le duc le 10 juin 1672 au dos desquelles figure le certificat du sieur Mangin, son secrétaire, du 28 août, portant qu'il a reçu deux pistoles d'or pour les droits du duc à Nancy, « de sorte qu'on diroit que le prince est allé seulement faire une promenade en Allemagne et

³⁰³³ SHAT, A¹ 253, f^o216v^o-218 : Charuel à Louvois, 10 mai 1671, à Nancy.

³⁰³⁴ Cité par Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, op. cit., p. 316.

³⁰³⁵ SHAT, A¹ 314, f^o12-18 : Louvois à Choisy, 7 janvier 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

que cependant il ne laisse pas d'exercer ces droits en Lorraine³⁰³⁶. » Les hésitations du camp français jouent donc contre lui-même. Si les ministres affirment depuis plusieurs années que le roi entend conserver la Lorraine, il n'y exerce cependant pas encore tous les droits d'un prince souverain. Par exemple, lorsque Pascal Marcol reçoit la charge de prévôt de Nancy au printemps de l'an 1672, il se rend à Francfort pour obtenir ses lettres de provision de la part de Charles IV « attendu que le roi ne s'était point encore déclaré de vouloir pourvoir des offices de Lorraine et que plusieurs étaient en paisible possession de leurs emplois sur des provisions de S[on] A[ltesse], concédées depuis sa sortie de Lorraine »³⁰³⁷.

Le changement d'attitude en pratique du pouvoir français semble donc se produire au cours des années 1673 et 1674. Si l'architecture institutionnelle n'est pas modifiée, les décisions prises par les acteurs français ressemblent à celles de la première occupation. Alors que Choisy s'entretient avec le duc de Navailles, qui commande les troupes françaises dans le Nord-Est du royaume, les deux hommes sont conduits « à discourir de l'état de la Lorraine et à conclure combien la possession en seroit avantageuse au Roy et fatale à ses ennemis »³⁰³⁸. L'intendant n'a cependant pas le temps de participer aux opérations qui pourraient y conduire dans la mesure où il est révoqué le 6 juillet 1673. Si Louvois justifie ce choix par le mécontentement du roi à l'égard du commissaire départi, il aboutit à la séparation claire entre deux intendances des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar. Dans les faits, cette distinction n'intervient qu'au début du mois de septembre avec la nomination de Poncet de La Rivière dans les évêchés comme successeur de Choisy. Ainsi, la période estivale, au cours de laquelle Louis XIV est présent à Nancy, marque probablement un tournant dans les opérations dans l'espace lorrain et la scissiparité entre une intendance basée à Metz et une autre à Nancy est significative. D'une certaine manière, cette restructuration permet de donner aux anciens États de Charles IV une existence propre, comme une province à part entière et non plus un simple pendant des évêchés de Metz, Toul et Verdun, coïncidant ainsi avec l'évolution des ambitions françaises d'installer une véritable souveraineté en Lorraine et Barrois. Créer une intendance à part entière deviendrait alors un marqueur de cette souveraineté.

Cette accélération du développement de la souveraineté française coïncide chronologiquement avec les opérations en Alsace et en Franche-Comté. Louis XIV est en

³⁰³⁶ SHAT, A¹ 350, pièce 71 : Choisy à Louvois, 16 février 1673.

³⁰³⁷ Antoine de Mahuet (éd.), « Journaliers de la famille de Marcol », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, n°59, 1909, p. 341-426, ici p. 346.

³⁰³⁸ AD57, J 6440, p. 265-267 : Choisy à Louvois, 3 juillet 1673, à Nancy.

effet présent à Nancy pendant l'été 1673, au moment où la bascule semble se produire dans l'espace lorrain. Puis le roi quitte la capitale ducale le 24 août pour la province alsacienne où les fortifications de Colmar, Sélestat et Haguenau sont rasées. « La conception d'une Alsace, porte d'entrée des Allemagnes et qui conserve certains liens avec l'Empire, a vécu. Un seul rapport doit exister entre le Prince et ses sujets d'Alsace, celui de l'obéissance³⁰³⁹. » L'intendant La Grange, qui y remplace Poncet de La Rivière transféré dans les évêchés, a pour mission d'implanter une administration française et concentre par-là de nouveaux pouvoirs entraînant « la disparition des États et de la Chambre des comptes, la main-mise [*sic*] sur le Conseil souverain, l'absorption de la Préfecture des dix villes, la subordination de la lieutenance de Roi. » Georges Livet apporte cependant une certaine nuance à tous ces éléments :

Mais cette unification administrative qui tend à faire passer la province conquise, directement du stade féodal au stade national, reste une œuvre de patience et de durée. [...] Point de rencontre de forces qui la dépassent, lieu de conflit qui se nouent à la Cour, l'intendance d'Alsace présente encore à cette époque un *caractère inachevé* qui incite à méditer sur la valeur des actes administratifs. Ils ont été indispensables pour consolider la situation acquise et flottante qui a suivi l'annexion, mais la communauté d'esprit qui doit se créer en Alsace plonge ses racines dans des eaux autrement profondes³⁰⁴⁰.

Le caractère inachevé est tout aussi présent dans les duchés de Lorraine et de Bar. Si la province a une existence propre à travers un gouverneur et un intendant spécifique, elle reste dépendante des Trois-Évêchés en raison de son inclusion dans le ressort du parlement de Metz. Pis, le nécessaire maintien des officiers ducaux comme lors de la première occupation et les tentatives de Charles IV de maintenir une administration à distance retardent tout autant la création d'une « communauté d'esprit » dans les anciens États ducaux.

La question de la Franche-Comté ne se pose pas dans les mêmes termes dans la mesure où il s'agit d'une province conquise et non envahie et où les Espagnols ne cherchent pas à continuer à la gouverner comme le fait le duc de Lorraine. La problématique demeure cependant similaire dans la mesure où l'occupation française n'entraîne pas *de facto* une adhésion et une francisation. À son arrivée, le premier intendant, Germain-Michel Camus de Beaulieu affirme qu'il n'y a aucune province « où l'envie, la vengeance et la méchanceté règnent davantage. » Son témoignage est corroboré par celui de ses successeurs, Claude Chauvelin et Claude Lafond. Colette Brossault l'explique notamment par l'occupation espagnole précédente, qui entraîne un sentiment de méfiance à l'égard du nouvel occupant.

³⁰³⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 379.

³⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 380. « Caractère inachevé » est déjà souligné dans l'ouvrage original.

Dans ce contexte, une ordonnance de 1674 contraint les habitants à poser les armes, mais l'agitation subsiste, tandis que l'intendant veut sévir contre les opposants, récompenser les partisans et que l'état d'esprit des habitants change seulement lors de la décennie suivante³⁰⁴¹. En Lorraine, la chasse aux fidèles du duc est également lancée, autant par le gouverneur que par l'intendant. Le premier, le duc de Rochefort, défend tout d'abord aux habitants « de prendre party dans d'autres Troupes que celles de Sa Majesté, à peyne d'estre pendus, leurs Maisons razées, & leurs Biens confisqués³⁰⁴². » Cette ordonnance promulguée au mois de décembre 1673 est encore renouvelée le 4 septembre 1675 après que Charles IV a envoyé des hommes « pour exciter ceux qui ont déjà servy le Roy, ou sous luy, de l'aller trouver à la Ville de Luxembourg, pour prendre party dans ses Troupes³⁰⁴³. » Charuel, quant à lui, ordonne aux officiers civils des duchés de faire une perquisition des biens des fidèles du duc de Lorraine et de lui en envoyer un procès-verbal ; ils doivent se faire représenter une déclaration des titres en vertu desquels les punis en jouissent, l'envoyer au secrétaire de l'intendant et en verser les revenus à la personne que le commissaire départi aura préposé³⁰⁴⁴.

Les efforts de Charles IV ne sont cependant pas les seuls éléments permettant de comprendre les difficultés françaises à imposer une nouvelle souveraineté. En effet, à peine le duc est-il décédé que Charuel a « fait savoir aux familles nancéennes dont certains des membres sont exilés qu'elles peuvent regagner les duchés sans crainte d'être inquiétées³⁰⁴⁵. » Néanmoins, certains sujets de la capitale ducale restent loin de celle-ci. Suivant l'ordonnance de Rochefort, le conseil municipal de Nancy enjoint aux commissaires des quartiers d'aller chez chaque habitant pour « leur demander sy depuis quinze jours en ça il est sorty de ladite Ville quelques uns de leur maison, soit le Chef de Famille, de leurs Enfants ou valetz ». Si tel est le cas, la famille doit remplir et signer une déclaration contenant le jour de départ et le lieu où la personne s'est rendue, déclaration que les commissaires porteront à Charuel. De la même manière, toute personne qui partirait à l'avenir devrait remplir cette déclaration³⁰⁴⁶. Trois mois plus tard, l'intendant ordonne au prévôt et aux officiers de Nancy de faire « une exacte perquisition des biens appartenans à ceux qui servent avec Mr. le Prince Charles » afin de lui faire parvenir des procès-verbaux sous deux semaines. À partir de ces derniers, l'intendant procédera à la répartition d'une somme de 60 000 livres, accordée par le roi au

³⁰⁴¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 257-259.

³⁰⁴² BmN, placard non-numéroté : ordonnance en blanc de Rochefort, 23 décembre 1673.

³⁰⁴³ *Ibid.*, placard non-numéroté : ordonnance de Rochefort, 4 septembre 1675.

³⁰⁴⁴ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 15 janvier 1674.

³⁰⁴⁵ Anne Motta, *op. cit.*, p. 317.

³⁰⁴⁶ BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 16 avril 1676.

colonel Rosen en guise d'indemnité de l'incendie et de la ruine des biens du militaire en Alsace par les troupes lorraines³⁰⁴⁷. La logique demeure toujours la même : punir les récalcitrants à l'autorité française pour imposer l'obéissance. Mais le travail de Charuel et Rochefort se rapproche du rocher de Sisyphe que poussaient déjà inlassablement La Ferté-Sénéctère et Beaubourg puis Le Jay au cours de la décennie 1640³⁰⁴⁸. L'actuel gouverneur, par une ordonnance du 15 avril 1677, réitère encore ses défenses des années 1673 et 1675 d'aller servir dans les armées duciales à peine de confiscation de biens et de rasement de maisons³⁰⁴⁹.

Après une phase d'hésitation sur le modèle à appliquer dans les duchés de Lorraine et de Bar – protection ou souveraineté – l'État se décide définitivement à opter pour l'option souveraine en 1673, en concordance avec les opérations menées en Alsace et en Franche-Comté. En ces temps d'occupation, le gouverneur de province retrouve l'importance qu'il possédait lors des décennies 1630 à 1650 aux côtés de l'intendant pour tenter de ramener les sujets lorrains dans le giron de l'autorité royale. Néanmoins, les difficultés rencontrées sont identiques, dans la mesure où Charles IV continue à stimuler avec plus ou moins de succès la fidélité de ses sujets, qui perdure encore après le décès du duc. En ce sens, si l'État français doit faire preuve de la même patience qu'en Alsace ou en Franche-Comté pour imposer sa domination, même si le temps que prend l'acculturation française à se mettre en place dans les États lorrains n'est pas exactement le même, dans la mesure où les difficultés rencontrées n'ont pas les mêmes origines. Chaque cas de territoire frontalier à agréger au royaume est donc régi selon des paramètres qui lui sont propres. De plus, la souveraineté française n'est jamais officiellement reconnue dans les États ducaux par les autres pays européens, contrairement à la province alsacienne au traité de Münster ou à son homologue franc-comtoise à celui de Nimègue, qui ne règle une nouvelle fois pas le cas de la Lorraine et du Barrois.

Huit ans après le début de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar, l'État français rencontre donc les mêmes difficultés à s'affirmer qu'au cours de la première prise de contrôle de ces territoires. Les raisons qui expliquent l'invasion française et qui sont identiques à celles invoquées en 1633 – le comportement erratique de Charles IV et ses

³⁰⁴⁷ AmN, EE 5, non-folioté : ordonnance de Charuel, 13 juillet 1676.

³⁰⁴⁸ *Supra* « 3) Le maintien d'une domination militaire jusqu'au traité de Vincennes », p. 283 et suivantes.

³⁰⁴⁹ BmN, ms. 345, pièce 13 : ordonnance de Rochefort, 15 avril 1677.

entorses aux traités – ne permettent pas de justifier l’installation d’une souveraineté française dans ces États. Les papiers ducaux sont alors saisis et examinés dans cette optique, tandis que Louis XIV et ses ministres, après une phase d’hésitation plus courte que celle de Louis XIII et Richelieu, décident de remplacer les institutions chapeautant l’ensemble politique ducal tout en conservant les officiers inférieurs. Le but de cette acculturation est d’installer une nouvelle souveraineté sans trop chambouler les structures en place afin de permettre à l’administration de fonctionner sans manquer d’hommes, et de permettre un ralliement des habitants. En cohérence avec ces objectifs, la réorganisation territoriale des intendances lorraines en 1673 permet d’ériger les duchés de Lorraine et de Bar comme une structure à part entière, sans toutefois lui donner trop d’indépendance en maintenant son lien avec le ressort des parlements messin et parisien et de la généralité de Metz-Alsace. Le bilan demeure toutefois mitigé car Charles IV, même sans institution comme la cour souveraine itinérante, tente de continuer à gouverner et à stimuler la fidélité de ses sujets, dont une partie reste attachée à la figure ducale et rejette la domination française même après le décès du duc et l’arrivée au pouvoir de son neveu. Pour tenter de réduire les habitants des duchés à l’obéissance, l’intendant n’agit pas seul et, en ces temps d’occupation, le triptyque intendant-parlement-gouverneur est reconstitué, mais rencontre les mêmes difficultés que les représentants de ces trois institutions trente ans plus tôt. À cette heure, seule la solution diplomatique semble donc permettre de régler la situation, la France nourrissant le même espoir de glaner la Lorraine et le Barrois qu’aux paix de Westphalie et des Pyrénées.

Chapitre 21 : L'affermissement et l'extension de la souveraineté française permis par une décennie de paix (1678-1689)

Depuis des décennies, la France a pu préparer un arsenal visant à justifier l'incorporation des duchés de Lorraine et de Bar au royaume. Ces arguments lui permettent, en dépit de l'échec de la paix de Nimègue pour parvenir à ses fins (I), de continuer à faire valoir ses revendications et de les mettre en pratique à travers la politique des Réunions, qui s'inscrit dans une décennie de paix, du moins à l'échelle européenne. Grâce à ces manœuvres, l'État français effectue des progrès en termes d'acculturation dans les États de Charles V, censés favoriser leur intégration *de facto* avant d'en obtenir une éventuelle validation *de jure* par un traité avec d'autres puissances (II). Conséquence collatérale pour l'espace lorrain, les Réunions aboutissent également à l'adjonction d'autres territoires au royaume, à savoir le Luxembourg espagnol ainsi qu'un ensemble de terres entre la Sarre et le Rhin (III). Au cours de ces opérations, les intendants continuent d'assurer leur rôle d'agents de l'État en appliquant les décisions de celui-ci et en prenant part de manière concrète aux Réunions et à leurs prolongements. De plus, au niveau territorial, la restructuration des intendances lorraines et leur coalescence relative avec la province de la Sarre et le Luxembourg illustrent la complexité du fonctionnement de l'État français dans le Nord-Est.

I) De Nimègue aux Réunions : le resserrement de l'étau de la souveraineté française

Les négociations de Nimègue constituent un sommet décisif pour sceller la souveraineté française sur tout ou partie des duchés de Lorraine et de Bar. En dépit du décès de Charles IV, les sujets de ces territoires n'obéissent en effet pas mieux au pouvoir français. Le nouveau duc, Charles V, prend le relais de la diplomatie lorraine. Légitimé par son armée et les ennemis de la France, il maintient l'accord passé en 1673 avec la Triple-Alliance – constituée par les Provinces-Unies, l'Angleterre et la Suède – par un renouvellement de celle-ci le 25 décembre 1675, tandis que l'empereur le laisse commander ses propres troupes. Tous ces États s'engagent à remettre le duc dans ses terres dans l'état où elles étaient en 1670³⁰⁵⁰. Par ailleurs, Charles V continue à exercer ses droits à l'intérieur des duchés comme

³⁰⁵⁰ Voir les parties « Le règlement de la succession lorraine » et « L'avènement de Charles V » dans Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 271-286 et 287-293.

le faisait son oncle et prédécesseur. Alors que François de Risaucourt, envoyé par Charles IV, avait négocié un traité pour les contributions avec Charuel au début du mois de juillet 1675³⁰⁵¹, le nouveau duc renvoie le même homme auprès de l'intendant en octobre pour renouveler cet accord. Louvois se montre alors désabusé de constater que Charles V « n'est pas disposé à suivre présentement son véritable intérêt qui seroit de rentrer dans les bonnes grâces du roi, de lui amener ses troupes et de remettre tous ses intérêts entre les mains de Sa Majesté »³⁰⁵². Ces prétentions du nouveau duc expliquent donc en partie les difficultés que Charuel et Rochefort continuent de rencontrer pour fixer les sujets lorrains dans le giron de l'autorité royale.

Pourtant, du côté français, il ne fait plus aucun doute que Charles V n'a rien d'un prince souverain et que la souveraineté en vigueur dans les duchés de Lorraine et de Bar est celle de Louis XIV. En effet, alors que ce dernier refusait déjà de voir siéger des envoyés de Charles IV au congrès de Francfort après quelques mois de guerre, il entend continuer à affirmer ses prétentions dans l'espace lorrain. Néanmoins il est contraint de céder une première fois en accordant des passeports pour « les S[ieu]rs Ministres et deputez de nostre cher et bien aime frere le duc de Lorraine » aux discussions de Nimègue, qui débutent à partir du mois de juillet 1676³⁰⁵³. Il lui faut également faire montre de pragmatisme en étant à la fois offensif et ouvert à la négociation. Ainsi le président Canon, l'un des deux envoyés ducaux, rapporte-t-il que « les françois insinuent icy et ailleurs que le Barrois est desia à eux par supériorité, toutefois l'on [lui] a dit que [la] restitution [du duché de Lorraine] seroit proposée selon la possession dernière que S[on] A[ltesse] en avoit eu »³⁰⁵⁴. En d'autres termes, s'il est possible de rendre la Lorraine à Charles V tels que son oncle la possédait en 1670, la France semble tourner ses efforts vers le Barrois. Cette porte s'ouvre d'autant plus que les Anglais et Hollandais signent en 1678 un traité d'alliance mentionnant simplement que « pour le Duc de Lorraine, son Duché de Lorraine luy sera rendu » et passant sous silence la question barroise³⁰⁵⁵.

En parallèle des négociations, Charuel doit continuer à limiter la fuite de sujets ou d'argent vers Charles V. Le 20 janvier 1678, alors que le duc « envoye des Ordres & Billets & des Partys dans les lieux dépendans des Pays de Lorraine & Barrois pour obliger les Habitans d'iceux de Contribuer à Hombourg & à Bitche », l'intendant défend aux habitants

³⁰⁵¹ *Supra* p. 577.

³⁰⁵² Camille Rousset, *op. cit.*, tome 2, p. 250-251.

³⁰⁵³ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 320-321.

³⁰⁵⁴ AD54, 3 F 101, f°144v°-145 : Canon à Le Bègue, 17 décembre 1677, à Nimègue.

³⁰⁵⁵ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, *op. cit.*, p. 332.

d'y obéir³⁰⁵⁶. À l'automne, les premiers traités de Nimègue commencent à être signés, notamment avec l'Espagne qui cède la Franche-Comté le 17 septembre 1678, mais la question lorraine n'est pas réglée. Ce n'est pas Charuel mais l'intendant des Trois-Évêchés, François Bazin de Bandeville, qui a cependant la charge de travailler sur ce point. À la fin du mois d'octobre, le commissaire doit « aller trouver les agens de M. l'Électeur Palatin du costé de Wissembourg pour signer une suspension d'arme dans laquelle l'Empereur, M. le duc de Lorraine et quelques autres princes de l'Empire entrent. » Néanmoins, il tombe malade et Henri de Massue de Ruvigny le remplace pour cette mission³⁰⁵⁷. La France ne parvient à s'accorder qu'avec l'empereur par le traité du 5 février 1679, en vertu duquel Louis XIV s'engage à rendre ses duchés à Charles V moins Longwy et Nancy, mais le duc ne reconnaît pas cet acte. *De facto*, l'occupation française sur l'intégralité de ses États est maintenue³⁰⁵⁸. Même sans reconnaissance officielle de la souveraineté française en Lorraine et Barrois, les traités constituent une victoire pour la France dans la mesure où elle élargit son territoire à la Franche-Comté dans le Nord-Est et parce que les anciens fiefs des évêchés de Metz, Toul et Verdun n'ont pas été déclarés comme étant impossibles à revendiquer par le Saint-Empire³⁰⁵⁹. En contrepartie, le roi de France doit cependant tirer un trait sur une éventuelle collaboration avec le nouveau duc de Lorraine. En effet, « en imposant sa paix à l'Empire, Louis XIV a également achevé de pousser le duc de Lorraine définitivement du côté des Habsbourg où Charles V se taille définitivement un destin impérial, déjà engagé depuis quelques années³⁰⁶⁰. »

Par conséquent, les difficultés de l'État français subsistent dans les duchés. Par arrêt du 8 octobre 1664, le parlement de Metz avait défendu aux villages dépendants de la terre de Gorze, notamment Villecey-sur-Mad, Arnaville, Onville, Hagéville et Tronville de reconnaître une autre souveraineté que celle du roi de France. Or, les officiers barrois de la prévôté de Prény prétendent lever certains droits au profit du duc de Lorraine sur les deux premiers villages, ainsi Bazin réitère-t-il, sur ordre du roi, l'injonction du parlement³⁰⁶¹. La

³⁰⁵⁶ AD54, 3 F 228 (147) : ordonnance de Charuel, 20 janvier 1678.

³⁰⁵⁷ SHAT, A¹ 609, pièces 74 et 89 : Charuel à Louvois, 30 octobre et 6 novembre 1678, à Nancy.

³⁰⁵⁸ *Supra* p. 22.

³⁰⁵⁹ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 67.

³⁰⁶⁰ Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, op. cit., p. 351. Le rapprochement avec le Saint-Empire remonte déjà à la signature du traité de Montmartre, où celui qui n'est encore que le prince Charles demande à l'ancienne chevalerie lorraine de ne pas accéder aux prétentions françaises, puis réalise un voyage à Rome, Munich et Vienne pour défendre ses prétentions. Si la procédure n'aboutit pas, elle marque cependant « la naissance politique de Charles et l'affirmation d'une idée de la souveraineté sans concession », voir *Id.*, p. 165-173 et p. 178 pour la citation.

³⁰⁶¹ AD57, C 42/6, pièce non-numérotée : ordonnance de Bazin, 24 avril 1679.

France maintient donc sa stratégie de punir les récalcitrants et de récompenser les personnes reconnaissant l'autorité royale. En parallèle, le pouvoir français doit toujours se contenter de s'appuyer sur des officiers inférieurs lorrains, à l'instar de Charles Alba. Ce dernier est le fils de François Alba, anobli en 1663 par Charles IV, et il est nommé procureur général du bailliage de Vosges le 10 novembre 1679 et reçu par Charuel, un poste qu'il occupe jusqu'en 1685, date à laquelle il brigue la lieutenance générale du même ressort³⁰⁶². Ce dernier office, ainsi que celui de chef de police du bailliage, étaient détenus depuis le 7 décembre 1679 par René Thieriet, fils de Jean-Charles Thieriet, conseiller d'État lorrain³⁰⁶³.

En définitive, avec l'échec à légaliser l'occupation lors de la paix de Nimègue, « la base légale d'une présence française continue est loin d'être claire » et « la politique française à l'égard de la Lorraine et de la frontière du Nord-Est devient de plus en plus agressive après novembre 1679 ». La date coïncide avec le remplacement de Pomponne au secrétariat des Affaires étrangères par Croissy³⁰⁶⁴, très familier des espaces lorrain et alsacien. Ainsi, derrière le pragmatisme contraint et une souveraineté fragile en pratique dans les duchés de Lorraine et de Bar, tous les acteurs nécessaires pour des manœuvres de plus grande envergure sont en place : Louvois et Croissy, le parlement de Metz et le conseil souverain d'Alsace, ainsi que les intendants de province. Dans un contexte européen favorable grâce à l'alliance française avec la Bavière, la Saxe et le Brandebourg, la France est alors en mesure de débiter la politique des Réunions³⁰⁶⁵.

II) La réunion parmi les Réunions : l'accélération de l'uniformisation des intendances lorraines

En 1679, tous les outils théoriques et pratiques sont en place pour permettre de démarrer la politique des Réunions qui, dans l'espace lorrain, aboutit à la dissolution de la Lorraine, le Barrois et d'autres terres d'Empire au sein des Trois-Évêchés. Le soin en est confié à la chambre des réunions de Metz, composée de membres du parlement de la même

³⁰⁶² François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 187 ; Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 1-2.

³⁰⁶³ Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, chez Thomas père & fils, 1758, tome 1, p. 777 ; François de Neufchâteau, *op. cit.*, tome 2, p. 187.

³⁰⁶⁴ « *While the legal basis of continued French presence remained far from clear, French policy with regard to Lorraine and the north-eastern frontier as a whole became increasingly aggressive after November 1679* », Phil McCluskey, art. cit., p. 1402. Nous traduisons.

³⁰⁶⁵ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 67.

ville. Si les intendants des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar n'en font pas partie, leur implication mérite tout de même d'être examinée dans la mesure où les hommes ayant pourvu ce poste – notamment Le Bret, Croissy et Choisy – ont été au cœur des préparatifs. De plus, les commissaires départis lorrains sont au centre des reconfigurations territoriales et frontalières engendrées par la mise en place de cette politique dans la mesure où les frontières de leurs intendances bougent à la même période. Ces réunions visant à incorporer les terres lorraines et impériales aux Trois-Évêchés, elles s'accompagnent également d'un renforcement de la souveraineté française dans l'ensemble de l'espace lorrain et celui-ci doit toujours tenir compte de certaines réalités sociales comme l'influence et le poids du clergé.

1) Les intendants, centre ou périphérie du processus des Réunions ?

Après des approches polémistes, la politique des Réunions a fait l'objet d'analyses plus neutres, tant du côté français qu'allemand³⁰⁶⁶. Il convient donc pour nous de rappeler rapidement les grands axes de ces manœuvres, avant de nous interroger plus précisément sur l'implication des intendants dans la mise en pratique d'un travail débuté des décennies plus tôt par l'un d'entre eux, Cardin Le Bret.

A) Principes et logiques des Réunions

Plus qu'une quelconque volonté hégémonique, il s'agit essentiellement pour Louis XIV de consolider l'assise territoriale française dans le Nord-Est, partie du royaume la plus menacée au cours des dernières guerres européennes³⁰⁶⁷. Nos précédentes analyses ont permis de rappeler le caractère éminemment pragmatique de l'État français pour atteindre son objectif consistant à asseoir sa souveraineté dans l'espace lorrain concomitamment à cette consolidation territoriale. Ainsi, la politique des Réunions « n'est nullement improvisée. Elle est l'aboutissement d'une longue préparation – il est d'ailleurs difficile de dater exactement les premiers indices qui s'y rapportent – et d'un certain concours de circonstance voulues ou non³⁰⁶⁸. » Elle vient seulement cristalliser les efforts déployés au cours des décennies précédentes pour les mettre en pratique. Elle s'enracine

³⁰⁶⁶ Pour le côté français, nous nous en limitons à l'ouvrage de Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.* et à l'article de Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit. Quant au côté allemand, nous nous en référons principalement à Klaus Malettke, *op. cit.*

³⁰⁶⁷ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 68.

³⁰⁶⁸ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 7.

surtout dans le terreau des traités de Westphalie où les plénipotentiaires impériaux ont échoué à exclure le temporel des évêchés de Metz, Toul et Verdun des territoires cédés à la France. Au fait des travaux visant à étendre les prétentions françaises sur une plus grande partie de l'espace lorrain, le représentant de l'empereur, Isaak Vollmar, se montrait conscient de la situation qui risquait de se présenter quelques années plus tard : « Le plus fort l'emportera »³⁰⁶⁹. Les travaux menés par Croissy puis Choisy et Ravaulx visent justement à renforcer la force des prétentions royales. À peine les troupes françaises interviennent-elles en Lorraine à l'été 1670 que le troisième remet un rapport à Colbert, dont les deux premiers points sont éloquents quant aux ambitions à venir :

1° qu'il n'y a point de Duché de Lorraine supérieure, non plus que de duché de Bar non mouvant de la couronne de France.

2° que toutes les Terres et Seigneuries dont les familles de Lorraine & de Bar ont jouy soub les noms de Duché de Lorraine et de Bar non mouvant sont toutes dépendantes des églises de Metz, Toul et Verdun, la souveraineté desquels ayans esté cédde au Roy par le Traitté de Munsther, il est véritable de dire que le Roy est légitimement souverain de toutes lesdictes terres et seigneuries.

Les deux derniers points viennent compléter cela en avançant que ces terres appartiennent par légitime succession au prince Charles et non à Charles IV, ainsi les traités conclus par ce dernier sont-ils nuls, tout comme ceux faits par les recteurs des églises de Metz, Toul et Verdun³⁰⁷⁰. En somme, tout le Barrois est mouvant de la couronne de France tandis que le duché de Lorraine et le Barrois qualifié de « non-mouvant » par les ducs dépendent intégralement des Trois-Évêchés. À la veille de la création de la chambre des Réunions, Denis Godefroy établit encore un inventaire des chartes visant à prouver les droits du roi³⁰⁷¹.

La chambre est finalement créée le 23 octobre 1679. Ses membres doivent tout d'abord rechercher les titres justifiant les revendications que Louis XIV peut avoir sur chaque terre, puis convoquer le vassal qui est sommé de venir prêter serment de foi et hommage et fournir un aveu et dénombrement pour la terre concernée. En cas de refus, le fief est saisi³⁰⁷². Ainsi, la politique des Réunions s'appuie sur une lecture traditionnelle du droit allemand : quand le vassal a prêté foi et hommage au seigneur, celui-ci doit lui laisser le *dominium utile*, soit

³⁰⁶⁹ Cité par Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 71.

³⁰⁷⁰ BnF, ms. Clairambault 792, p. 257-259 : Ravaulx à Colbert, 8 septembre 1670.

³⁰⁷¹ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 75.

³⁰⁷² Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 57-60. À partir de l'arrêt de son arrêt du 13 mars 1681, la chambre de Metz permet aux vassaux ayant prêté foi et hommage au roi de produire un seul aveu et dénombrement pour l'ensemble de leurs possessions et droits, voir BmN, ms. 345, pièce 65.

le droit de jouissance de ses terres. La France n'entend pas retirer cette prérogative aux princes allemands car, s'ils doivent paraître devant la chambre, la prestation permet de préserver ce droit, qui n'est ôté qu'en cas de refus par la confiscation du fief³⁰⁷³. Ainsi, seuls les princes d'Empire ayant prêté serment gardent la *Landeshoheit*, les institutions existantes sont maintenues tant qu'elles ne rentrent pas en conflit avec la politique française, tandis que les officiers, nommés par les seigneurs territoriaux, doivent également prêter serment au roi de France³⁰⁷⁴.

Par ailleurs, Marie-Odile Piquet Marchal décrit la manière dont Louvois envisage la nouvelle institution selon quatre traits. Tout d'abord, elle doit être efficace, « la Chambre ne doit avoir d'application qu'à étendre les droits du roi et ceux des évêques autant qu'il ne lui sera possible »³⁰⁷⁵. Ensuite, elle doit se montrer rapide, le secrétaire d'État insistant sur le fait que Ravaulx doive « faire juger au plus tôt l'affaire de Remich, de Grevenmacher et des autres affaires du Luxembourg et de ne pas souffrir qu'il soit perdu de temps ». Enfin, elle doit rester prudente, car il faut renvoyer l'image d'un roi qui agit suivant les voies de la justice et non pas par violence, ainsi Louvois sermonne-t-il Ravaulx pour que ce dernier ne dépasse pas ses prérogatives et que les opérations ne débordent pas au-delà du Rhin. Le quatrième trait pointé par l'auteure n'est, selon elle, pas à l'avantage de Louvois, car il s'agit de « l'opportunisme et du manque d'impartialité ». Cet aspect ressort notamment du ralentissement des saisies de fiefs en 1682 en raison de la conférence de Francfort réunie dans l'Empire à cause des Réunions³⁰⁷⁶. Néanmoins, le caractère « opportuniste » nous semble moins être péjoratif qu'inscrit dans la droite lignée de la politique pratiquée par la France depuis des décennies, basée sur un opportunisme prenant en compte les affaires du royaume mais aussi celle de l'Europe pour remodeler ses objectifs de court terme afin d'atteindre le but recherché à moyen ou long terme.

³⁰⁷³ Jean Bérenger, « La politique des Réunions et ses conséquences », in Jean Bérenger (dir.), *Les relations franco-autrichiennes sous Louis XIV. Siègle de Vienne, 1683. Colloque à propos du tricentenaire du siège de Vienne, 9-11 mars 1983*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1983, p. 2-3.

³⁰⁷⁴ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 86.

³⁰⁷⁵ Dans cette optique, à chaque fois qu'un territoire est réuni, des soldats et commissaires spéciaux y sont envoyés afin de trouver des papiers qui permettraient de pousser l'extension territoriale encore plus loin. C'est notamment ce qui se passe dans la continuité de la réunion du comté de Veldentz, à partir duquel la chambre messine estime que l'entièreté du comté de Sponheim peut être réunie, voir Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 82-84.

³⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 59-69.

B) Une implication officieuse mais importante des intendants

Alors que Louis XIV crée la chambre des Réunions de Metz par arrêt du conseil du 23 octobre 1679, il en désigne les membres le 9 novembre suivant. L'institution est présidée par Thomas de Bragelongne, premier président du parlement de Metz, et possède pour procureur général Roland Ravaulx, toujours conseiller dans la même cour³⁰⁷⁷. Au vu de l'implication de celui-ci au cours des deux décennies précédentes pour la recherche des droits du roi, la nomination n'a rien de surprenant. Néanmoins, elle interroge d'autant plus sur l'absence de mention de la fonction de l'intendant de police, justice et finances, ou des hommes qui l'incarnent à ce moment-là dans l'espace lorrain, à savoir Bazin dans les Trois-Évêchés et Charuel dans les États de Charles V. Alors que le commissaire départi paraissait être la pierre angulaire du système français au moment de prospector dans les archives épiscopales et ducales et qu'il s'affirme comme le principal exécutant des décisions conjoncturelles du pouvoir central, Louis XIV décide de ne pas commettre les titulaires actuels comme membres de la chambre messine. Par ailleurs, dans son travail sur cette dernière institution, Marie-Odile Piquet-Marchal propose une annexe consacrée à la « correspondance de Louvois adressée au président et au procureur général de la chambre royale de Metz déposée aux archives de la guerre ». Il s'agit d'une liste des lettres expédiées par le secrétaire d'État de la Guerre à Bragelongne et Ravaulx. Si certaines missives listées sont adressées à Bazin, il demeure curieux que l'auteure n'inclue pas l'intendant dans le titre de l'annexe³⁰⁷⁸. De plus, l'absence d'une quelconque mention de Charuel nous amène à nous interroger sur la place exacte occupée par ces hommes dans les différentes étapes de la procédure.

En examinant la correspondance de Louvois avec les responsables de la chambre de Metz et en recentrant la focale sur le rôle de l'intendant, il apparaît que celui-ci est loin d'être en marge des opérations. Dans sa lettre du 10 janvier 1680 adressée à Ravaulx, le secrétaire d'État de la Guerre critique le trop grand zèle du procureur général, qui a établi un projet de déclaration visant à réunir l'ensemble des duchés de Lorraine et de Bar par un arrêt de réunion convoquant Charles V devant la chambre :

Il n'est donc point possible de se servir du projet de déclara[ti]on q[ue] v[ous] envoyez po[ur] réunir au royaume toute la Lorraine et le Barrois non mouvant, non plus q[ue] de f[air]e assigner le prince Charles, q[ue] S[a] M[ajesté] ne reconnoit point po[ur] héritier

³⁰⁷⁷ *Recueil des Arrests de la Chambre Royale établie à Metz, op. cit.*, p. 3-7.

³⁰⁷⁸ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 146-169.

du duc de Lorraine ny p[our] souverain des Estats q[ui] ont porté ce nom ju[squ]es à présent.

Il faut se contenter de f[air]e assigner, à la r[e]q[ue]r[re] des évêques, abbés, &c., les maires et eschevins ou autres off[ic]iers des lieux q[u'il]s prétendent leur avoir esté usurpés par les ducs de Lorraine ou avoir esté engagés par le[urs] prédécesseurs. [...]

Et parce q[u'i]l est important de suivre en toute cette aff[ai]re des règles q[ue] l'on ne soit point obligé de changer dans la suite, l'int[entio]n de S[a] M[ajesté] est que vous priiez M. l'intendant de se trouver chez M. le p[remie]r président, p[our] y entendre la lecture de cette lettre, afin q[ue] si M. le p[remie]r président, M. Bazin ou vo[us] trouviez quelque diff[icul]té ou inconvénient à l'ex[écuti]on de ce q[ue] vous y verrez de l'in[ten]tion de S[a] M[ajesté], vo[us] puissiez m'en f[air]e un mémoire clair et raisonné, et me l'envoyer aussitost³⁰⁷⁹.

Dans un courrier écrit à Bragelongne deux semaines plus tard, Louvois indique même que Louis XIV désire que Ravaulx prenne les avis du président de la chambre et de Bazin pour « toutes les procédures qu'il jugera à propos de faire, et de n'en faire aucune que de [leur] consentement »³⁰⁸⁰. La teneur de la lettre du secrétaire d'État au même destinataire à la fin du mois de janvier est identique : alors qu'il expose que la chambre messine doit étendre le plus possible les droits du roi et des évêques, Louvois dit trouver à propos que le président fasse voir sa lettre à Bazin et Ravaulx³⁰⁸¹. Ainsi, si l'intendant des Trois-Évêchés n'est pas membre de la chambre des Réunions, il fait partie intégrante de la mission de celle-ci. Tout l'intérêt de ne pas l'inclure parmi l'institution collective réside peut-être dans le fait de lui conserver un statut d'électron libre et de préserver la flexibilité que garantit l'institution qu'il incarne. Au mois de juillet 1680, Louvois se montre donc très surpris de ne pas trouver de lettre de Ravaulx dans laquelle ce dernier mentionne des assemblées « que le Roy [lui] a ordonné de tenir toutes les semaines chez M[onsieu]r le Premier Président avec M[onsieu]r Bazin pour y concerter ce [qu'il estimera] à propos de f[air]e po[ur] le service du Roy et convenir avec eux³⁰⁸². » Si le commissaire départi des Trois-Évêchés est inclus dans ces actions collectives, il peut donc aussi continuer à recevoir des missions individuelles en lien avec les actions en cours. Ainsi, le 31 janvier 1680, Louvois envoie à Bazin un extrait des procès-verbaux faits pour le règlement du traité des Pyrénées afin qu'il lui mande « s'il y a quelqu'un des villages pour lesquels les comm[issai]res ont esté de différend advis dont le Roy ne soit pas en possession³⁰⁸³. »

³⁰⁷⁹ SHAT, A¹ 637, f°266-268r° : Louvois à Ravaulx, 10 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁰⁸⁰ *Ibid.*, f°617 : Louvois à Bragelongne, 24 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁰⁸¹ *Ibid.*, f°721-722r° : Louvois à Bragelongne, 29 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁰⁸² SHAT, A¹ 643, f°100 : Louvois à Ravaulx, 5 juillet 1680, à Fontainebleau.

³⁰⁸³ SHAT, A¹ 637, f°787r° : Louvois à Bazin, 31 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

Surtout, l'intendant continue à être l'administrateur quotidien de la province. Qu'il s'agisse des lieux réunis ou non, il y incarne l'État. Ainsi, Bazin envoie de son propre chef un « estat des lieux de Lorraine réunys aux Eveschez » le 19 octobre 1680 pour ajuster les directives quant à la levée des impositions, celle-ci ne se pratiquant pas de la même manière dans les duchés et dans les Trois-Évêchés³⁰⁸⁴. De plus, en raison de son statut particulier, il revient au commissaire départi de faire prêter serment de fidélité aux sujets des lieux réunis. En effet, si les vassaux doivent se déplacer à la chambre des réunions de Metz pour cela, Louvois indique à Ravault le 6 décembre 1680 que « le Roi ordonnera que M. l'Intendant fasse prêter serment à tous les lieux réunis aussitôt après qu'ils le sont »³⁰⁸⁵. Malgré tout, Bazin reste lié au président et au procureur général messins dans le cadre des Réunions. Alors que l'intendant a donné des ordres « pour assujettir au papier timbré les lieux de la Lorraine réunys aux Eveschez et pour y faire distribuer le sel au mesme prix et à la mesme mesure qu'il se débite dans les lieux de [s]on ancien département », Ravault lui a demandé de surseoir à l'application de ces mesures, estimant qu'elles pourraient « luy nuire dans la recherche des lumières dont il a besoin pour la continuation des réunions » et il en a écrit à Louvois. De son côté, l'intendant continue d'évaluer le montant des impositions pesant sur ces lieux³⁰⁸⁶. Il va donc de soi que la chambre travaille également en autonomie par rapport à l'intendant sur certains points, rendant par exemple un arrêt « portant deffenses aux Juges et Baillages établis de l'autorité des Ducs de Lorraine de connoitre des Appellations des Jugemens rendus par les Juges des Seigneuries qui appartiennent aux Ecclésiastiques, lesquelles sont situées dans l'étenduë des Diocèses des Églises de Metz, Toul & Verdun »³⁰⁸⁷. Loin des conflits, les rapports entre ces différentes institutions partiellement liées reflètent une certaine complémentarité, mais plus encore, une coopération.

Quant à Charuel, intendant des duchés de Lorraine et de Bar, il ne paraît pas impliqué directement dans ces opérations. La correspondance que lui adresse Louvois au cours de l'année 1680 ne concerne par exemple pas les Réunions. Cela peut se comprendre dans la mesure où la chambre siège à Metz et que les lieux sortent de son intendance pour rejoindre celle de Bazin. Les deux hommes échangent donc essentiellement pour s'accorder sur la personne qui doit lever l'imposition dans un lieu ou un autre³⁰⁸⁸. Cette situation de

³⁰⁸⁴ AN, G⁷ 374, pièces 71 et 72 : état des lieux de la Lorraine réunies aux Trois-Évêchés et lettre de Bazin à Colbert, 19 octobre 1680, à Metz.

³⁰⁸⁵ Cité par Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 75.

³⁰⁸⁶ AN, G⁷ 374, pièce 82 : Bazin à Colbert, 19 février 1681, à Metz.

³⁰⁸⁷ MAE, CP Lorraine 45, f^o60r^o : arrêt de la chambre des réunions de Metz, 2 août 1683.

³⁰⁸⁸ *Supra* p. 621.

diminution progressive de la taille du territoire administré par Charuel explique aussi la coalescence entre l'intendance des Trois-Évêchés et celle des duchés de Lorraine et de Bar à la suite du départ de Bazin, à la fin de l'année 1681³⁰⁸⁹. Pourtant, même après cette fusion, l'unique intendant de l'espace lorrain ne semble pas autant intégré dans les opérations que son prédécesseur. L'explication réside notamment dans le fait que la chambre devient plus silencieuse en 1682 et qu'elle finit par réunir l'ensemble des lieux composant les États de Charles V l'année suivante. Les procédures sont alors plus automatisées et font moins l'objet de discussions et ajustements que trois ans plus tôt. Quant aux prestations de serment que l'intendant doit recueillir des sujets des lieux réunis, nous n'en avons pas trouvé de mention dans les sources pour l'espace lorrain ou par-delà la Sarre, dans l'intendance fraîchement créée, contrairement au Luxembourg³⁰⁹⁰.

Pour offrir un point de comparaison avec l'Alsace, les préparatifs et la mise en application des Réunions se déroulent d'une manière très similaire. Le pouvoir central français connaît peu le droit germanique, la langue, la géographie de la province et ses antécédents historiques, ainsi les intendants, notamment De Baussan et Croissy, sont-ils incontournables dans le cadre de la préparation des Réunions à travers la recherche de droits. La cour joue, quant à elle, un rôle essentiellement diplomatique – Louis XIV s'accorde avec l'Électeur de Mayence en renonçant à toute nouvelle annexion si la possession de Strasbourg lui est reconnue – et coordinateur, Louvois encourageant La Grange à la recherche de titres qui débouchent sur les arrêts de réunion³⁰⁹¹. En 1679, le secrétaire d'État de la Guerre demande à l'intendant un mémoire contenant le nom de l'intégralité des villages « entre l'Évêché de Bâle, la Comté, la Lorraine, le Rhin, la Sarre et les terres de l'électeur palatin » pour étudier les prétentions du roi. La même année, il voyage en Alsace et incite le commissaire départi à poursuivre son travail³⁰⁹². L'œil attentif de Louvois suit encore La Grange une fois que le premier a quitté la province, priant le second de continuer à « fa[ir]e la recherche des tiltres qui peuvent servir à soutenir les prétentions du Roy »³⁰⁹³. C'est à la suite des recherches de droits par le commissaire que sont prononcés les deux arrêts du conseil souverain de Brisach, chambre des réunions d'Alsace, les 22 mars et 9 août

³⁰⁸⁹ *Infra* p. 622.

³⁰⁹⁰ *Infra* « B) Un intendant au premier plan du changement de souveraineté dans le contexte des Réunions », p. 671 et suivantes.

³⁰⁹¹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 386-390.

³⁰⁹² Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », *art. cit.*, p. 73-74.

³⁰⁹³ SHAT, A¹ 637, f^o710r^o : Louvois à La Grange, 29 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

1680³⁰⁹⁴. Une fois les textes édictés, Louvois entend notamment que les appels des villes de la Décapole alsacienne aillent au conseil brisacien au détriment des chambres de Spire et de Rottweil et que les dix cités cessent d'entretenir des députés à la Diète de Ratisbonne³⁰⁹⁵.

Par l'arrêt du 10 septembre 1683 qui réunit les derniers lieux du duché de Lorraine aux Trois-Évêchés, la chambre des réunions de Metz a donc accompli sa mission principale. Après cela, elle s'occupe seulement de contestations et de questions d'administration, avant d'être supprimée par la déclaration du 28 novembre 1686. À ce moment-là, Louis XIV cherche à consolider ses acquisitions en transformant la trêve de Ratisbonne de 1684 en traité de paix reconnaissant officiellement la validité des Réunions, pour l'instant en vain. Sa politique, préparée à long terme sous la tutelle des intendants et du parlement de Metz, notamment par l'intermédiaire de Ravaulx, rassemble encore les deux mêmes acteurs lors de la mise en pratique. La chambre des réunions est créée de toutes pièces à partir de la cour messine, à l'instar de ce que nous retrouvons en Alsace où le conseil souverain de Brisach joue directement ce rôle. L'intendant, sans être membre de l'institution dans les deux cas, reste un élément indispensable du processus, Georges Livet n'hésitant pas à avancer que « l'agent essentiel demeure, en Alsace, l'intendant La Grange³⁰⁹⁶. » Les commissaires départis – Le Bret, Croissy, Choisy et Bazin dans les Trois-Évêchés et Baussan, Croissy, encore, et La Grange en Alsace – sont en effet impliqués depuis la recherche des droits jusqu'à la mise en application des arrêts puisqu'ils doivent recueillir le serment des habitants sur place. Seule leur échappe la prononciation à proprement parler des arrêts de réunions, réservée à la chambre créée à cet effet. Cependant, ils ne sont pas exclus de l'élaboration de ces textes, comme le montre l'insistance de Louvois à l'égard de Ravaulx et Bragelongne de consulter Bazin. Les nouveaux lieux étant réunis à l'intendance de ce dernier, celle des duchés de Lorraine et de Bar perd en importance, au point de ne plus avoir de raison d'exister. Ainsi, la politique des Réunions entraîne également des reconfigurations d'ordre territorial au niveau des frontières subétatiques.

2) Des reconfigurations territoriales et frontalières qui visent à l'harmonisation de l'espace lorrain

Pour être concrètement digérés par l'État français, les territoires ducaux réunis aux évêchés de Metz, Toul et Verdun ne doivent plus connaître d'existence territoriale

³⁰⁹⁴ Georges-Frédéric Maillard, *op. cit.*, p. 47-52.

³⁰⁹⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 474-477.

³⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 390.

indépendante de ceux-ci. Si cette question ne se pose pas pour certains ressorts, les parlements messin et parisien ainsi que la généralité de Metz-Alsace incluant déjà les duchés de Lorraine et de Bar, la configuration des intendances nécessite inévitablement une réforme. De plus, le réajustement frontalier dépasse même le cadre purement lorrain puisque le traité de Nimègue puis l'intégration des États de Charles V permettent au pouvoir français de tenter de régler d'autres différends du même ordre, matérialisés par les terres de surséance entre Lorraine, Barrois, Champagne et Franche-Comté.

A) *La coalescence des intendances des duchés et des Trois-Évêchés*

La chambre royale instituée à Metz le 23 octobre 1679 commence son activité par l'arrêt du 12 avril 1680 réunissant les château et comté de Veldenz et l'achève par l'acte général du 10 septembre 1683 agrégeant tous les lieux non-spécifiés dans les décisions des années précédentes³⁰⁹⁷. En vertu d'un arrêt du conseil d'État du 10 octobre 1680, tous les appels des jugements des lieux réunis aux Trois-Évêchés doivent être portés au parlement messin³⁰⁹⁸ – rappelons que ceux agrégés au Barrois mouvant iront à celui de Paris. Le démantèlement des États de Charles V et leur incorporation dans les territoires où le roi de France est pleinement souverain se réalise donc progressivement. En 1680 et 1681, deux intendances composent encore l'espace lorrain et Bazin et Charuel doivent donc s'organiser ensemble pour adapter leur administration au rythme des réunions, notamment au sujet des impositions que les intendants répartissent sur leur département à partir du 30 septembre de chaque année. Le 5 mars 1681, Bazin informe notamment Colbert qu'il a diffusé l'arrêt du conseil ordonnant que la vente de sel se fasse au même prix dans les lieux de Lorraine réunis que dans les Trois-Évêchés ; mais il s'est contenté de l'envoyer aux endroits où loge la cavalerie en quartier d'hiver, n'estimant pas bon de le faire dans les territoires fraîchement agrégés dans la mesure où « M. Charuel a continué les impositions pour cette année tant pour les fortifications de Nancy que pour toutes les autres choses qui s'imposent en Lorraine » et qu'il faut donc attendre la fin de ces impositions le 1^{er} octobre prochain³⁰⁹⁹. Deux semaines plus tard, les réunions étant presque à l'arrêt, les deux intendants examinent

³⁰⁹⁷ Voir les arrêts des années 1680 et 1681 dans *Recueil des Arrêts de la Chambre Royale établie à Metz, op. cit.* et la chronologie des trois années et demie proposée par Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 171-172.

³⁰⁹⁸ *Recueil des Arrêts de la Chambre Royale établie à Metz, op. cit.*, p. 172-174 : arrêt du conseil d'État, 10 octobre 1680

³⁰⁹⁹ AN, G⁷ 374, pièce 84 : Bazin à Colbert, 5 mars 1681, à Metz.

ensemble les lieux réunis depuis le 1^{er} octobre 1680 afin que Bazin les comprenne dans ses répartitions du 30 septembre suivant³¹⁰⁰.

Ce basculement progressif d'un certain nombre de lieux dans le département de Bazin au détriment de celui de Charuel est par ailleurs amplifié par l'arrêt du conseil du 18 octobre 1681 qui admet au paiement du droit annuel l'ensemble des officiers du royaume, y compris ceux des duchés de Lorraine et de Bar, qu'ils soient réunis aux Trois-Évêchés ou non³¹⁰¹. Ainsi, sans doute dans une nouvelle démarche de simplification administrative et territoriale, une nouvelle coalescence est réalisée entre les États occupés ou réunis de Charles V et les évêchés. Il ne peut en effet s'agir d'une disgrâce dans la mesure où Bazin obtient un poste d'ambassadeur³¹⁰². Le pouvoir français décide sans doute aussi de faire le choix de l'expérience en confiant l'ensemble de l'intendance à Charuel, présent depuis maintenant onze ans dans la région. Cette décision intervient à la fin de l'année 1681, renforçant l'idée selon laquelle la France a déjà, à ce moment-là, l'idée de réunir l'intégralité de la Lorraine et du Barrois. Elle est confirmée par Colbert qui avertit le nouveau commissaire départi unique qu'il ne devra plus donner de commission séparée entre les duchés et les Trois-Évêchés « afin d'oster pour tousjours cette marque qui reste encore que ces lieux ont esté de la Lorraine et non des Eveschez³¹⁰³. » Après coup, Turgot justifie également cette union par le fait que « M[onsieu]r de Lorraine n'étoit point rentré dans ses Etats » et que Louis XIV espérait « les garder par les voyes des réunions et en éteindre le souvenir, croyant que tous ces pays devoient estre gouvernés par une seule personne »³¹⁰⁴. Ainsi, Charuel devient « Intendant de Iustice, Police & Finances des Pays de Lorraine & Barrois & de la Généralité de Metz »³¹⁰⁵. Le remodelage territorial des intendances constitue donc ici un puissant outil pour la France afin d'affirmer sa souveraineté dans l'intégralité des territoires lorrains. Cela fait, il lui est également possible de travailler à l'élimination d'autres scories frontalières, celles des terres de surséance mipartis et tripartis.

³¹⁰⁰ *Ibid.*, pièce 92 : Bazin à Colbert, 19 mars 1681, à Metz.

³¹⁰¹ AmN, II 2, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 18 octobre 1681. Le roi en précise encore les modalités par l'arrêt du 2 octobre 1682, puis renouvelle celui de 1681 huit jours plus tard, voir BmN, ms. 394, f^o78 et 79-80r^o : arrêts du conseil d'État, 2 et 10 octobre 1682.

³¹⁰² *Supra* p. 108.

³¹⁰³ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 26 décembre 1681.

³¹⁰⁴ C'est aussi pour « que le service ne souffrit pas, [qu']on réunit les deux départemens en un pour confondre et effacer, s'il se pouvoit, tout souvenir de l'ancienne séparation », voir BmM, ms. 1515, p. 210 et 260.

³¹⁰⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 8 février 1682.

B) *Le difficile règlement de la question des terres de surséance entre les intendances de Lorraine, Champagne et Franche Comté*

En 1678, Thomas Hue de Miromesnil, intendant de Champagne, signale les différentes formes d'application des directives concernant le papier terrier car il « se trouve plusieurs paroisses enclavées dans la Lorraine, mesme grand nombre moitié France moitié Lorraine et Barrois »³¹⁰⁶. Par conséquent, l'État français prend des initiatives pour régler le cas des différents lieux et paroisses mipartis et tripartis que nous avons déjà évoqués³¹⁰⁷. Comme l'indique François Pernot, « la difficulté n'est pas alors de trouver des limites entre chaque village, car elles existent toujours – dans la mémoire collective des habitants – même si elles ne sont pas simples et évidentes, mais de définir les droits du roi de France ou d'Espagne et du duc de Lorraine et de Bar³¹⁰⁸. » Les différentes conférences entre René II et ses successeurs et les souverains habsbourgeois de 1501, 1564, puis 1612-1614 n'ont pas réglé ces questions³¹⁰⁹. Mais la situation du début des années 1680 apparaît plus favorable à une résolution de ces contentieux, notamment en 1683, année au cours de laquelle les intendants en sont chargés : les duchés de Lorraine et de Bar sont occupés depuis 1670 et intégralement réunis grâce aux arrêts de la chambre royale de Metz, tandis que l'Espagne a cédé la Franche-Comté à la France par le traité de Nimègue. La politique des Réunions pose cependant les problèmes en d'autres termes : si toutes ces terres appartiennent maintenant à la France, leur intendance de rattachement reste peu claire, tandis que la chambre de Besançon a rendu des arrêts en 1680-1681 pour en réunir une partie – Fontenoy, le Val d'Ajol, Longchamps et Ramonchamp – à la Franche-Comté, comme dépendances de l'ancien comté de Bourgogne³¹¹⁰.

Dans ce contexte, Colbert exige que les trois intendants concernés – Charuel, Miromesnil et Louis Chauvelin – confèrent au sujet de ces territoires. Les réflexions concernent d'abord les territoires limitrophes entre Champagne et Barrois. À la fin de

³¹⁰⁶ AN, G⁷ 223, pièce 79 : Miromesnil à Colbert, 22 octobre 1678, à Chaumont.

³¹⁰⁷ *Supra* p. 6.

³¹⁰⁸ François Pernot, « Les terres de surséance entre Franche-Comté, Lorraine et Champagne du XVI^e au XVIII^e siècle », art. cit., p. 346.

³¹⁰⁹ L. Barbedette, « Fougères, terre de surséance », *Pays lorrain*, 1927, p. 181-182, ici p. 181 ; François Pernot, « Les terres de surséance entre Franche-Comté, Lorraine et Champagne du XVI^e au XVIII^e siècle », art. cit., p. 349-350.

³¹¹⁰ Frédéric Léonard (éd.), *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance, et de commerce, faits par les rois de France, avec tous les princes, et potentats de l'Europe, et autres, depuis près de trois siècles*, Paris, Frédéric Léonard, 1693, tome 6, p. 284-297. L'intendant Chauvelin pense que ces arrêts de réunions facilitent la situation sur la frontière Lorraine-Franche-Comté en faisant « cesser à l'égard de ce pays-cy, une partie des difficultés », voir AN, G⁷ 224, pièce 180 : extrait d'une lettre de Chauvelin à Miromesnil, 12 janvier 1688, à Besançon.

l'année 1682, le premier intendant signale au contrôleur général des finances des difficultés quant aux villages d'Épiez et de Burey-en-Vaux, dont l'appartenance est incertaine entre les États de Charles V et la prévôté champenoise de Vaucouleurs. Colbert subodore que l'ancien duc de Lorraine y a usurpé des droits et lui suggère de conférer avec Miromesnil, précisant cependant « que l'intérêt du roy et le bien de l'Etat veulent que l'on explique toujours toutes ces difficultés favorablement pour la Champagne et pour les autres provinces contiguës de la Lorraine et du Barrois³¹¹¹. » Les directives adressés au commissaire départi champenois sont identiques : il faut rechercher « les anciens droits de la Couronne pour les réunir à la Champagne autant que la justice, mesme favorable, le pourra permettre »³¹¹². En somme, il s'agit d'une politique des Réunions interne au royaume de France, entre les intendances : bien que Louis XIV considère les duchés de Lorraine et de Bar comme devant définitivement lui appartenir, il reste conscient qu'il aura du mal à s'y faire reconnaître officiellement comme souverain par le reste de l'Europe ; ainsi, il lui semble préférable d'agréer le maximum de territoires au département champenois en s'appuyant sur le droit pour légitimer ses prétentions.

Deux semaines plus tard, le 5 décembre, un arrêt du conseil ordonne à Charuel, Chauvelin et Miromesnil de dresser des procès-verbaux des paroisses limitrophes de leurs intendances³¹¹³. Colbert réitère donc ses précédents ordres aux intendants et, même dans un dialogue à trois entre Champagne, Franche-Comté et Lorraine, souhaite que le maximum de paroisses soient rattachées à la première dans la mesure du possible : « il est plus avantageux au service du Roy qu'elles soient plustost attachées à la province de Champagne qu'aux deux autres départements » écrit-il à Miromesnil au début de l'année 1683³¹¹⁴. Néanmoins, en réponse à une lettre de ce dernier le mois suivant, il précise les volontés du roi qui « veut qu'à l'esgard [des paroisses] sur lesquelles la Lorraine peut avoir quelque prétention, elles soient jugées plus favorablement pour la Champagne » tandis que, pour celles qui sont litigieuses entre la Champagne et la Franche-Comté, « Sa Ma[jes]té veut que la justice exacte soit observée³¹¹⁵. » Si ces lignes sous-entendent donc une possibilité de tordre le droit au profit de l'État français, l'ajout du département franc-comtois ne change rien à la logique

³¹¹¹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 7, p. 317 : Colbert à Charuel, 14 novembre 1682. L'intendant manifeste pleinement son accord avec la fin de la lettre du contrôleur général des finances dans sa réponse, voir AN, G⁷ 374, pièce 261 : Charuel à Colbert, 22 novembre 1682, à Metz.

³¹¹² AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Miromesnil, 20 novembre 1682.

³¹¹³ AN, G⁷ 224, pièce 181 : arrêt du conseil d'État, 5 décembre 1682.

³¹¹⁴ AN, G⁷ 1, pièces non-numérotées : extraits de deux lettres de Colbert à Miromesnil, 16 décembre 1682 et 1^{er} janvier 1683.

³¹¹⁵ AN, G⁷ 224, pièce 179 : Miromesnil à Colbert, 7 février 1683, à Châlons ; AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : extrait d'une lettre de Colbert à Miromesnil, 17 février 1683.

des Réunions puisqu'il est préférable de rattacher les paroisses à des intendances dont l'appartenance au royaume n'est plus sujette à discussion. Il s'agit bien d'une reconduite de cette politique à l'échelle infra-étatique afin d'étendre les droits du roi de France, un rattachement à la Champagne ou à la Franche-Comté ayant peu d'importance en matière de souveraineté³¹¹⁶.

Dans les faits, les procédures entamées en 1683 n'aboutissent pas : Chauvelin et Charuel ne pouvant se pencher en personne sur ces questions, trois subdélégués doivent les traiter³¹¹⁷. En avril, Colbert signale à Miromesnil qu'il attend les procès-verbaux des différentes paroisses limitrophes³¹¹⁸. Si les travaux avancent et que l'intendant de Champagne peut en dresser certains, il déplore en revanche que son homologue lorrain ne puisse pas donner son avis avant le mois d'octobre. De plus, de nouvelles difficultés se profilent : l'arrêt de réunion de la chambre royale de Metz du 2 juin 1683 a réuni vingt-deux villages de la Franche-Comté et douze autres de l'élection de Langres, tandis que certains lieux sont tripartis entre les départements champenois, franc-comtois et bourguignon et ne peuvent donc pas être réglés dans le cadre de la présente commission³¹¹⁹. Dans la mesure où les intendants lorrain et champenois n'échangent plus avec le contrôle général des finances après ces dernières lettres du 20 septembre 1683, nous pouvons supposer que le sujet reste en suspens, en tout cas vis-à-vis des villages mipartis entre Lorraine et Franche-Comté. En effet, un certain nombre de ces lieux, notamment Fontenoy, Fougerolles, Saint-Loup et le Val d'Ajol, sont encore contentieux entre les années 1698 et 1700 et seul le partage de 1704 règle ces questions³¹²⁰.

Le cas des terres de surséance au début de la décennie 1680 est donc surtout intéressant en raison des directives adressées par le pouvoir central aux intendants, car elles illustrent la volonté de l'État français de rattacher le maximum de territoires à des provinces dont l'appartenance au royaume de France est incontestable. Tout comme les duchés sont réunis aux Trois-Évêchés, les lieux mipartis et tripartis doivent l'être à la Champagne ou à la

³¹¹⁶ Le choix de la Champagne ou de la Franche-Comté doit cependant s'appuyer sur une application précise du droit car il ne pose pas seulement des questions de souveraineté, mais aussi de fiscalité et de prérogatives des communautés, les habitants pouvant chercher à se tourner vers les tribunaux d'une province ou d'une autre selon ce qui leur serait plus favorable, voir François Pernot, « Les terres de surséance entre Franche-Comté, Lorraine et Champagne du XVI^e au XVIII^e siècle », art. cit., p. 348-349.

³¹¹⁷ AN, G⁷ 224, pièces 205 : Miromesnil à Colbert, 1^{er} avril 1683, à Châlons.

³¹¹⁸ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : extrait d'une lettre de Colbert à Miromesnil, 15 avril 1683.

³¹¹⁹ AN, G⁷ 224, pièces 252 et 253 : Miromesnil à Le Peletier, 20 septembre 1683, à Châlons.

³¹²⁰ Sur les contestations, voir notamment celles en lien avec les dernières impositions de Vaubourg, AD54, 3 F 337, pièces 148 à 157. Sur le partage, voir L. Barbedette, art. cit., p. 182 et François Pernot, « Les terres de surséance entre Franche-Comté, Lorraine et Champagne du XVI^e au XVIII^e siècle », art. cit., p. 350-351.

Franche-Comté, à condition de trouver des droits suffisants. Dans les faits, rien ne change à cette époque et le seul changement majeur au Nord-Est réside donc dans la fusion des intendances messine et lorraine à la fin de l'année 1681 dans la main de Charuel. Si Louis XIV ne parvient pas encore à obtenir la reconnaissance de ces réunions sur la scène internationale, le pouvoir français travaille cependant déjà à valider ces procédures dans la pratique à travers un rapprochement administratif entre les territoires anciennement dépendants du royaume et les nouveaux lieux réunis.

3) Les intendants et l'approfondissement de l'acculturation politique de l'espace lorrain

« *Sed difficilium est provincias obtinere quam facere. Viribus parentur, jure retinentur* »³¹²¹. La formule employée par l'historien romain Florus au sujet de la conquête des territoires Germains par les Romains et avant d'évoquer la révolte d'Arminius est vantée au XVII^e siècle par Grotius dans son *De jure belli ac pacis*³¹²². Selon Émile Paulus, elle est également révélatrice des difficultés françaises à soumettre la population lorraine après avoir annexé le territoire grâce aux arrêts de réunion³¹²³. La mise en pratique des Réunions ne semble en effet pas réduire les difficultés rencontrées par les administrateurs face à la résistance des sujets lorrains. Le 8 janvier 1680, Louvois fait part à Charuel de sa surprise en recevant un jeton d'or frappé à Nancy avec « les armes de Lorraine sur le revers » et « une devise qui paroist menacer la France des ressentiments de M. le p[rin]ce Charles. » Après avoir demandé à l'intendant de casser cette pièce, il consulte le roi qui, sans doute bien au fait de l'objectif de ce type d'objets, souhaite que le commissaire départi n'ébruie pas l'affaire³¹²⁴. De plus, au mois d'avril, Louis XIV constate qu'en dépit de son ordonnance du

³¹²¹ « Il est plus difficile de conserver des provinces que de les conquérir. L'un est l'ouvrage de la force, l'autre de la justice les conserve », formule extraite de l'*Abrégé de l'histoire romaine* de Florus, livre IV, voir Lucius Annaeus Florus, *Abrégé de l'histoire romaine de L. A. Florus*, Armand-Laurent Paul (trad.), Paris, chez les frères Barbou, 1794, p. 358-359.

³¹²² « Florus a très-bien parlé en disant, qu'il étoit bien plus difficile de garder les Provinces, que de les faire ; qu'on les pouvoit conquérir par la force, mais qu'on ne pouvoit les retenir que par la justice », Hugo Grotius, *op. cit.*, p. 278. Sur la révolte d'Arminius, voir notamment Yann Le Bohec, *La « bataille » du Teutoburg, 9 après J.-C.*, Nantes, Les Éditions Maisons, 2008.

³¹²³ Émile Paulus, « Politique d'annexion française en Lorraine à la fin du XVII^e siècle. Rapport du Procureur général Ravault sur les moyens à employer pour faire oublier aux Lorrains leurs anciens maîtres », *Jahrbuch des Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterumskunde*, 1888/1889, p. 162-175, ici p. 162.

³¹²⁴ SHAT, A¹ 637, f^o185r^o, 497r^o et 542r^o : Louvois à Charuel, 8, 19 et 22 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye. En France, la frappe du jeton avec une représentation et une devise à la gloire du souverain s'institutionnalise déjà sous Louis XIII et sert à célébrer la gloire du monarque, voir Sabrina Valin, « Les jetons royaux au XVII^e siècle. Les instruments d'une propagande monarchique », in Isaure Boitel, Yann Lignereux (dir.), *Convaincre, persuader, manipuler. Rhétoriques partisanes à l'épreuve de la propagande (XV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022, p. 113-130, notamment

3 juillet 1679, beaucoup de Lorrains ne sont pas rentrés dans les duchés, « ont négligé de profiter de cette grace, & sont demeurés éz pays estrangers ». Par conséquent, les pères, frères et enfants de ceux qui demeurent dans les États étrangers sont contraints de sortir des duchés d'ici trois mois si le ou les membres de leur famille ne rentrent pas³¹²⁵. Un an plus tard, le 20 février 1681, Charuel est chargé par le roi d'enquêter sur le nombre d'habitants des pays conquis et cédés par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue « qui portent les Armes au dedans ou au dehors desdits Pays. » Le commissaire départi ordonne donc aux maires et échevins de remettre une déclaration signée à leur prévôt contenant le nom, surnom et âge de ces personnes. La municipalité de Nancy s'exécute par exemple dès le lendemain en envoyant ses commissaires dans les maisons pour remplir cette mission³¹²⁶. Au-delà de ces mesures conjoncturelles et des manœuvres territoriales, des réformes plus structurelles doivent être entreprises pour approfondir l'empreinte de la souveraineté française. Elles sont avant tout d'ordre fiscal et judiciaire.

A) L'entrée des duchés de Lorraine et de Bar dans le système fiscal des Trois-Évêchés

Un changement de ton s'impose dès lors dans la politique française. Selon Émile Paulus, il intervient en 1686 avec la suppression de la chambre des réunions³¹²⁷. Néanmoins, cette institution ne rend plus d'arrêt depuis trois ans lorsque le roi décide de mettre fin à ses fonctions, ainsi cette date ne nous semble-t-elle pas pertinente. De plus, un rapport de Ravaulx, datant sans doute du début de la décennie et s'inscrivant ainsi dans le cadre des Réunions, pose les jalons de ce tournant, que nous fixerions plutôt autour des années 1681 à 1683. Le conseiller au parlement de Metz suggère par exemple de supprimer un certain nombre d'impositions lorraines, notamment le haut conduit et l'aide de Saint-Rémy³¹²⁸. Il insiste également sur la nécessité de cesser la frappe des monnaies ducales au profit des livres, sols et deniers français. L'objectif est pratique, mais également symbolique pour la souveraineté française : « La différence qu'il y a entre la monnaie du Roy et celle des autres princes mesme de les accoutumer à cognoistre leur souverain et voiant iournellement son

p. 115-116. Dans le cas présent, les armes lorraines et la menace incitent les administrateurs français à étouffer le feu de la désobéissance que risque de propager l'objet.

³¹²⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 4 avril 1680.

³¹²⁶ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance en blanc de Charuel, 20 février 1681 ; BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 21 février 1681.

³¹²⁷ Émile Paulus, art. cit., p. 165.

³¹²⁸ *Ibid.*, p. 170-173.

effigie sur sa monnaie³¹²⁹. » La proposition concorde avec l'idée de Louvois qui a fait part à Bazin du fait que sa volonté « estoit que l'on traittat les habitans des lieux réunys de la mesme manière que ceux qui sont anciennement des éveschez » en les déchargeant des impôts comme l'aide de Saint-Rémy, des six deniers par franc pour la vente de denrées et des dix pots de vin, bière et cidre qui se vendent en détail, impositions devant être supprimées dans ces territoires à compter du 1^{er} septembre 1680³¹³⁰.

Par conséquent, ayant procédé à la répartition de la subvention pour l'année suivante dans les lieux réunis mais n'ayant pas reçu de mandement, Bazin ne sait pas si le receveur de l'imposition doit rassembler les deniers comme dans les Trois-Évêchés ou si celui de chaque office lorrain doit continuer à le faire³¹³¹. Ainsi, pour obvier à tout atermolement, le commissaire départi suggère de révoquer les receveurs particuliers de ces taxes abolies et propose que les receveurs de sa généralité y lèvent la subvention en attendant de nommer d'autres personnes. Il évoque également la possibilité de licencier les receveurs et contrôleurs des domaines de Lorraine et lieux réunis car ils ne possèdent plus que la connaissance des contestations sur le sel en première instance, celles-ci allant en appel à l'intendant³¹³². Le pouvoir central est à ce moment-là ouvert à un rapprochement entre les nouveaux territoires agrégés aux Trois-Évêchés et les anciens puisqu'un arrêt du conseil d'État du 25 juillet 1680 a officiellement supprimé les offices de receveur, contrôleur et gruyer des domaines de Lorraine réunis³¹³³. La mesure est reconduite par arrêt du conseil le 3 mai 1681 mais les officiers « suivant leur ancien usage avant la réunion ne laissent pas d'en prendre connoissance ». Le commissaire doit donc attendre leur suppression et insiste sur l'importance de celle-ci car « ces officiers avoient intérêt avec les sous fermiers » en sorte qu'ils sont juges et parties dans les affaires pour lesquelles ils condamnent à des amendes³¹³⁴. Concernant les fermiers des domaines eux-mêmes, Charuel doit travailler à la liquidation des droits domaniaux des lieux réunis afin de pouvoir indemniser les intéressés³¹³⁵.

Les années qui suivent voient finalement des réformes de plus grande envergure être mises en place au niveau des impositions, impulsées par les acteurs provinciaux. Ravaulx

³¹²⁹ Cité par *Ibid.*, p. 174.

³¹³⁰ AN, G⁷ 374, pièce 66 : Bazin à Colbert, 3 septembre 1680, à Metz.

³¹³¹ *Ibid.*, pièce 72 : Bazin à Colbert, 19 octobre 1680, à Metz.

³¹³² AN, G⁷ 374, pièces 69 et 76 : Bazin à Colbert, 7 octobre et 16 novembre 1680, à Metz.

³¹³³ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 77.

³¹³⁴ AN, G⁷ 374, pièce 144 : Bazin à Colbert, 25 juin 1681, à Metz.

³¹³⁵ *Ibid.*, pièces 213, 214 et 264 : Charuel à Colbert, 31 mai, 14 juin et 19 novembre 1682, à Nancy et Metz ; AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : extrait d'une lettre de Colbert à Charuel, 5 juin 1682.

suggérerait déjà de révoquer le droit de sauvement, payé au seigneur possesseur d'un château pour venir s'y mettre en sécurité, car il coûte cher au sujet et fait offense à l'autorité souveraine ; de même pour le droit de bourgeoisie, versé au même homme pour venir s'installer dans sa seigneurie car il est « contre la liberté publique », ainsi que pour l'aide de Saint-Rémy, autrefois levée pour les dépenses de l'Empire et pour laquelle le pauvre paie autant que le riche. En somme, le parlementaire propose de tirer de l'argent des Lorrains tout en leur permettant d'en avoir, soit de contenter des intérêts particuliers en empêchant toute forme de désordre, l'ensemble de ces mesures devant faire adhérer les habitants à la domination française³¹³⁶. Charuel abonde en ce sens puisqu'en 1681, il invite à supprimer les droits établis par les ducs car il trouve que ceux-ci sont trop à charge des peuples. En réponse à cette suggestion, Colbert demande au commissaire départi de produire

un mémoire exact de tous ces droits, [qu'il explique] en détail de quelle sorte et sur quelles sortes de denrées et marchandises ils se lèvent, de quelle manière la levée s'en fait, et [ses] sentimens sur la révocation ou de tous ces droits ou de partie, et par quels moyens [il estimerait] que la levée s'en peut faire pour le soulagement des peuples et pour la conservation des droits du roy³¹³⁷.

Comme pour la question des monnaies, la portée est non seulement pratique, mais également symbolique, car Charuel écrit un an plus tard, au mois de novembre 1682 « qu'il est de l'intérêt du roi de supprimer les droits du duc de Lorraine pour affermir les siens »³¹³⁸. À ce moment-là, le choix effectué par le pouvoir central n'est pas encore celui de l'uniformisation, Colbert attendant du commissaire « l'etat de toutes les prévostez, bailliages, justices et parroisses qui sont restées à la Lorraine après toutes les réunions qui ont esté faites³¹³⁹. »

Alors que l'intendant alerte encore Louis XIV en 1683 sur le danger de la différence entre les impositions qui se lèvent dans les duchés et les Trois-Évêchés³¹⁴⁰, le souverain français cherche à y remédier. Par l'arrêt du 10 octobre 1684, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier suivant, il supprime les anciens droits d'impôt : de six deniers par franc sur toute marchandise et denrée vendue ; de six deniers par franc sur le dixième pot de boisson débité ; de neuf deniers par franc sur le huitième pot vendu à Nancy ; de haut conduit ; de l'aide de Saint-Rémy³¹⁴¹. Alors que la ferme des gabelles lorraines avait été jointe aux fermes

³¹³⁶ Émile Paulus, art. cit., p. 172-175.

³¹³⁷ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 7, p. 269 : Colbert à Charuel, 18 décembre 1681, à Paris.

³¹³⁸ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 20.

³¹³⁹ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 23 octobre 1682, à Fontainebleau.

³¹⁴⁰ Charuel décrit le droit de six deniers par franc que le fermier du domaine touche sur chaque marchandise ou denrée vendue, voir Nicole Salat, Thierry Sarmant (éd.), *Lettres de Louvois à Louis XIV. 1679-1691. Politique, guerre & fortification au Grand Siècle*, Paris/Vincennes, Société de l'Histoire de France/Service Historique de la Défense, 2007, p. 142 : « Mémoire pour le roy », 25 juillet 1683.

³¹⁴¹ AmN, II 2, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 10 octobre 1684.

générales du royaume dès 1674, il faut attendre la réunion de l'ensemble des duchés dix ans plus tard pour que les autres impositions des États lorrains soient effectivement remplacées par celles en vigueur dans les Trois-Évêchés³¹⁴². Par conséquent, les receveurs généraux de Lorraine sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1685, les compétences étant transférées aux Chevalier, en poste dans la généralité de Metz-Alsace³¹⁴³. De plus, Nicolas Faucielle, fermier des domaines et revenus des duchés, ses sous-fermiers et commis, ne doivent plus rien lever et remettre leurs baux, sous-baux et abonnements à Charuel pour qu'il procède à la liquidation de ceux-ci³¹⁴⁴.

S'agissant des autres fermes, par la décision de son conseil du 3 mars 1685, Louis XIV ordonne que le droit de papier et parchemin timbré – introduit dans les Trois-Évêchés en 1674 – soit levé à partir du 1^{er} avril dans l'intégralité du ressort du parlement de Metz, y compris les lieux de Lorraine et Barrois réunis aux évêchés³¹⁴⁵. Ce texte ne comprend donc pas les territoires agrégés au Barrois mouvant, ce à quoi remédie le roi par l'extension de ce droit sur ces lieux dépendants du parlement de Paris, en vertu de la décision prise au conseil le 1^{er} juin 1688³¹⁴⁶. Le 11 décembre 1685, il déclare également, afin de favoriser le commerce au sein de la province, que les traites foraines se levant entre les duchés et les Trois-Évêchés sont abolies à compter du 1^{er} janvier 1686, mais qu'elles doivent encore se lever comme à l'accoutumée sur les marchandises sortant de Lorraine et Barrois vers d'autres territoires³¹⁴⁷.

Progressivement, les duchés réunis fonctionnent sur le même modèle que les Trois-Évêchés en termes de répartition et de levée de la subvention, autour des pôles de l'intendant et du bureau des finances. Comme dans le reste du royaume, l'arrêt du conseil du roi fixant le montant à l'échelle de la généralité et ordonnant son régallement est promulgué en septembre, à l'instar de l'année 1688 où il paraît le 20 de ce mois³¹⁴⁸. La généralité de Metz-Alsace ne constituant ni un pays d'élections ni d'états, la Lorraine et le Barrois rejoignent donc cette structure marquée par l'absence d'élus. Dans les évêchés, l'intendant répartit les sommes entre différentes structures : la ville, l'évêché et le chapitre

³¹⁴² Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 77.

³¹⁴³ *Ibid.*, p. 78.

³¹⁴⁴ MAE, CP Lorraine 44, f°307r° : arrêt du conseil d'État, 10 octobre 1684. Voir également BmN, ms. 394, f°74-75r° : « Mémoire des liquidations que Monsieur l'intendant est très humblement supplié de faire pour les domaines et impots dont on a osté la jouiss[an]ce à Faucielle depuis son Bail, ou qui ont esté réunis à la Franche Comté, et Alsace dont les pièces justificatives ont esté Remises à Monsieur l'intendant ».

³¹⁴⁵ BnF, ms. 394, f°90r° : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Charuel, 3 et 23 mars 1685.

³¹⁴⁶ *Ibid.*, f°120r° : arrêt du conseil d'État, 1^{er} juin 1688.

³¹⁴⁷ AN, G⁷ 375, pièce 11 : arrêt du conseil d'État, 11 décembre 1685.

³¹⁴⁸ BmN, ms. 394, f°119 : ordonnance de Charuel, 10 janvier 1688.

pour Verdun et Toul ; le pays messin, l'évêché, Bourgaltrouff, les bans de Bazaille et de la Rotte, la route de Metz à Saverne avec Sarrebourg et Phalsbourg, le bailliage et la prévôté de Thionville, la prévôté de Rodemack pour Metz³¹⁴⁹. Quant aux duchés, le régallement est effectué suivant les limites des prévôtés, puis les maires des communautés répartissent les sommes au sein de leurs villages³¹⁵⁰. Pour le recouvrement, il est réalisé par les échevins qui transmettent l'argent aux receveurs particuliers puis généraux. Le fonctionnement se rapproche donc de celui de la Franche-Comté où le répartition s'effectue entre chaque bailliage puis communauté et où la levée suit le même tracé que dans la généralité messine³¹⁵¹. Malgré toutes ces mesures d'unification, des distinctions entre les différentes circonscriptions de l'espace lorrain demeurent en termes financiers. Les recettes fiscales particulières de Metz, Toul et Verdun couvrent des offices du duché de Lorraine et des frontières de Champagne, mais pas du Barrois ni des lieux qui lui ont été réunis, qui possèdent leur propre ressort³¹⁵².

B) Les pouvoirs étendus mais encadrés des intendants en matière financière

L'uniformisation aboutit en revanche au fait que l'intendant possède des pouvoirs étendus en matière financière. Cette vérité existe pour la répartition en l'absence d'élus mais s'applique aussi pour la question des fermes. Le 12 juin 1687, alors que le bail Fauconnet conclu pour les cinq grosses fermes du royaume est arrivé à son terme le 30 janvier précédent, Louis XIV envoie des commissaires du conseil avec des maîtres des requêtes pour s'informer de la régie des fermes des quatorze généralités de Soissons, Amiens, Châlons, Bourges, Moulins, Lyon, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Rouen, Caen et Alençon³¹⁵³. En revanche, dans les circonscriptions de Metz-Alsace, Besançon, Aix-en-Provence et Grenoble, la même tâche est confiée aux commissaires départis, respectivement Charuel, Lafond, Le Bret de Flacourt et Bouchu. Ils doivent répondre à un certain nombre de questions : par quels intérêts les emplois dans les fermes ont-ils été donnés ? Quelles relations les employés entretiennent-ils avec les fermiers généraux ?

³¹⁴⁹ AD54, 3 F 51 (36), non-folioté : récapitulatif des sommes imposées par arrêt du conseil d'État le 29 octobre 1690 sur les parties composant les évêchés de Metz, Toul et Verdun.

³¹⁵⁰ *Ibid.*, non-folioté : observations sur un cahier de la répartition faite le 20 décembre 1689 par Charuel de 715 333 livres 18 sols à imposer en 1690 sur son département.

³¹⁵¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 190-194 et 238-245.

³¹⁵² Alfred Antoine, *Aperçu sur l'Administration des finances de l'Ancien Régime, spécialement dans la généralité de Metz et Alsace*, Verdun, Marchal, 1930, p. 11-12 et 71-72.

³¹⁵³ AN, G⁷ 3, pièce non-numérotée : circulaire de Le Peletier aux intendants, 12 juin 1687.

Quelles affaires font-ils en plus de ces fermes³¹⁵⁴ ? Anette Smedley-Weill note que « les généralités qui ne connaissent pas la gabelle ne reçoivent en principe pas de commissaire » mais remarque que celle de Metz est concernée par la gabelle depuis 1633 et se demande donc pourquoi les intendants n'ont simplement pas été chargés partout de cette mission³¹⁵⁵. La réponse figure dans la circulaire du 12 juin : le roi ne souhaite pas confier cette tâche aux commissaires départis « ayant considéré l'estendue de [leurs] fonctions, nécessaires dans [leur] département, et la conjoncture présente de [leurs] visites pour les tailles »³¹⁵⁶. L'exception des quatre autres généralités ne vient donc pas d'une situation fiscale particulière mais de la conjoncture annuelle.

Finalement, le nouveau bail est octroyé à Pierre Domergue le 1^{er} novembre. Dix-huit des vingt-neuf financiers ayant pris part au bail Fauconnet participent au suivant mais les intendants doivent veiller à ce que les nouveaux commis suivent scrupuleusement les règlements³¹⁵⁷. Par conséquent, Le Peletier demande à Charuel d'éclairer ponctuellement sa lanterne sur différents cas : en 1687, lorsque les fermiers des gabelles de Lorraine, s'appuyant sur l'article 35 du bail Fauconnet, prétendent prélever 5 gros par pinte de sel alors que le conseil de Nancy estime être en droit de jouir de 2 gros toutes les deux pintes³¹⁵⁸ ; ou encore en 1688, lorsque les fermiers des gabelles assurent au contrôleur général des finances que leurs homologues de Lorraine « font des amas considérab[les] de sels » dans les lieux frontières des ressorts des greniers à sel de France « ce qui ne peut estre fait q[ue] dans la vue de faire des versements » dans ces territoires, ce qui est contraire aux ordonnances et clauses des baux³¹⁵⁹. De manière générale, comme dans le reste du royaume, dans le cadre de ce type de missions, l'intendant ne possède aucun pouvoir sur les fermiers généraux et surveille surtout les sous-fermiers et les commis. Il observe le travail, veille à empêcher les abus, qu'il pointe sans pouvoir intenter de procès de sa propre initiative – en 1686, Miromesnil, en Champagne, signale seulement un commis au grenier à sel exigeant aux paysans des versements de droits indus – tandis que le contrôleur général des finances décide ensuite de la révocation ou non de certains hommes³¹⁶⁰. Ainsi, si Charuel peut « tenir la main à leur f[air]e rendre toute la justice qui leur est deu [aux fermiers des gabelles] » dans l'affaire de l'année 1688, c'est uniquement en vertu de l'autorisation octroyée par

³¹⁵⁴ *Ibid.*, pièce non-numérotée : Le Peletier à Charuel, Lafond, Le Bret et Bouchu, 2 août 1687.

³¹⁵⁵ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 212-213.

³¹⁵⁶ AN, G⁷ 3, pièce non-numérotée : circulaire de Le Peletier aux intendants, 12 juin 1687.

³¹⁵⁷ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 214.

³¹⁵⁸ AN, G⁷ 3, pièce non-numérotée : Le Peletier à Charuel, 20 novembre 1687.

³¹⁵⁹ AN, G⁷ 4, pièce 352 : Le Peletier à Charuel, 4 août 1688.

³¹⁶⁰ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 199-203.

Le Peletier³¹⁶¹. De la même façon, quand l'intendant de la province de la Sarre, Antoine Bergeron de La Goupillière, se heurte aux fermiers du domaine du roi qui font débiter du papier et du parchemin timbrés par leurs commis à Phalsbourg en dépit des interdictions du commissaire, il sollicite et obtient des ordres du pouvoir central venant renforcer les siens³¹⁶².

C) L'ajout de nouvelles impositions dans l'espace lorrain

Les impositions étant ainsi une marque essentielle de la souveraineté, celle de la France se renforce donc de cette manière. L'État français profite également de ces remaniements et transitions pour accroître celle qu'il possède sur les Trois-Évêchés. En 1681, un impôt de 30 000 livres est créé « pour la réparation des chemins des Évêchés » ; le 15 septembre 1685, un arrêt du conseil ordonne la levée, en six ans, de 60 000 livres pour le remboursement des propriétaires des héritages compris dans les fortifications de Stenay ; il en est encore de même en 1689 puisque les Trois-Évêchés, le Barrois et les lieux réunis sont taxés à hauteur de 59 000 livres pour l'indemnisation des expropriés de Metz, Nancy, Longwy, Verdun, Thionville et Marsal ; à partir de 1686, les mêmes contribuables doivent supporter annuellement 112 000 livres destinées aux appointements des officiers généraux et majors de Lorraine³¹⁶³. La trajectoire que connaît l'Alsace au cours de ces années est comparable à travers la prise de contrôle de l'État sur les impositions. À partir de 1674 et 1682, les villes impériales cessent de payer la contribution matriculaire à l'Empire ; à compter de 1680, la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale de Spire est détournée et sert à payer les appointements des sieurs de Bellecroix et de Touraine, majors d'Obernai et de Landau. Quant au *Reichssteuer*, droit de protection à payer au Grand Bailli sur quittances impériales, il est toujours payé, mais sur les quittances personnelles du duc Mazarin et de Montclar, respectivement gouverneur et commandant des troupes. Les états de Basse-Alsace, notamment réunis pour répartir les contributions extraordinaires nécessaires à la défense du pays, ne semblent plus être assemblés après 1683³¹⁶⁴.

Néanmoins, l'État français fait preuve de davantage de douceur à l'égard de l'intendance alsacienne que de son homologue lorraine. En 1661, Croissy avait obtenu que toutes les impositions payées en Alsace montent à 60 000 livres et la subvention n'augmente

³¹⁶¹ AN, G⁷ 4, pièce 352 : Le Peletier à Charuel, 4 août 1688.

³¹⁶² AN, G⁷ 293, pièces 45 et 46 : La Goupillière à Le Peletier, 10 et 14 février 1688, à Hombourg.

³¹⁶³ Pierre Brasme, art. cit., p. 268-269.

³¹⁶⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 478-481.

pas malgré l'agrandissement de la province. « Cette modération des exigences fiscales a des motifs politiques : le Roi se préoccupe d'abord de faire reconnaître son droit souverain et ménage les transitions avec l'Empire. » Cette volonté transparaît encore en 1679 lorsque La Grange entend inclure de nouvelles terres dans la répartition de la subvention ; Louvois lui demande alors de veiller « de ne demander à tous ces lieux là que de fournir fort au dessous de ce qu'ils devraient porter afin qu'ils s'accoutument avec moins de peine de la domination de S. M. »³¹⁶⁵. L'intendance alsacienne échappe encore à l'imposition sur les chemins instaurée dans les Trois-Évêchés en 1681, mais elle est cependant ponctuellement concernée par d'autres impôts, remboursant les communautés pour la fourniture des étapes à travers le paiement de 30 000 livres en 1667 et 1668 et de 20 000 livres de 1669 à 1672, ou contribuant aux indemnités de Landau, Fribourg-en-Brisgau et Belfort³¹⁶⁶. Quant à la Franche-Comté, seuls le don gratuit voté par les états provinciaux, le surget ainsi qu'un impôt journalier de 3 000 francs sont levés comme impositions directes et le dernier doit servir de base à l'intendant pour la répartition de la taille ; à cela s'ajoute une forme de gabelle, le « haussement de sel » ; enfin, depuis 1677, la province contribue à l'entretien des troupes. Avec le poids croissant de la fiscalité, l'intendant Lafond cherche à élargir la quantité de terres imposables mais n'y parvient que modérément : les biens d'Église acquis depuis 120 ans sont encore exemptés, tandis que le parlement, l'université et la chambre des comptes conservent leur dispense³¹⁶⁷.

D) Des réformes du fonctionnement et des ressorts judiciaires pour compléter la souveraineté française

Outre les finances, la justice demeure un autre paramètre essentiel de la souveraineté, ainsi des réformes sont-elles également entreprises dans ce domaine au cours de la décennie des Réunions. Louis XIV estime en effet pertinent « que la Jurisprudence qui s'observe dans tous les autres lieux desdites Eveschez, s'observe pareillement dans lesdits lieux réunis, en sorte que les Procédures y soient uniformes. » Par conséquent, il enjoint par exemple que les ordonnances de 1667, 1669 et 1670 – soit le code Louis et le texte régissant les eaux et forêts – soient observées au cours de l'instruction dans les jugements des lieux réunis³¹⁶⁸, tandis que les grueries des duchés sont supprimées et provisoirement rattachées à la maîtrise

³¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 481-482.

³¹⁶⁶ Pierre Brasme, art. cit., p. 268-269.

³¹⁶⁷ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 185-193.

³¹⁶⁸ AD57, C 41/4, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, mars 1681. Ces ordonnances sont seulement introduites dans le Barrois mouvant en 1686, voir Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 223.

royale des eaux et forêts de Metz³¹⁶⁹. C'est également dans cette optique de renforcement de la souveraineté française que s'inscrit l'arrêt du conseil du 8 septembre 1682, que Charuel fait publier un mois plus tard et « qui déclare vacans les offices de Lorraine et Barrois pour lesquels il n'a point esté pris de provisions de Sa Majesté »³¹⁷⁰. Toutefois, malgré la jonction en une seule intendance, une distinction s'opère encore entre les lieux réunis et ceux seulement occupés, car l'intendant doit continuer à établir « l'estat des bailliages et prévostés qui sont restez à la Lorraine après toutes les réunions jugées du nombre de parroisses et villages dont elles sont composées et les impositions qu'elles ont portées pendant une année³¹⁷¹. »

Comme pour le sujet financier, le pouvoir ne cherche pas immédiatement à flanquer la nouvelle intendance unique de davantage d'harmonie institutionnelle judiciaire au cours des années suivantes. La situation postérieure aux années 1683 et 1684, qui ont vu l'ensemble des duchés de Lorraine et de Bar être réunis et la diète de Ratisbonne ne rien régler, ces derniers n'étant pas inclus dans le texte conclusif, y est en effet plus propice³¹⁷². Une série d'édits du mois de février 1685 prévus pour entrer en vigueur au 1^{er} juillet suivant sont promulgués pour compléter l'unité de l'intendance, constituant un autre élément-clé de l'agrégation des duchés au royaume³¹⁷³. Tout d'abord, Louis XIV supprime les « Bailliages d'Allemagne, de Nancy, de Saint Mihiel, d'Estain & de Vosges » dans la mesure où les lieux qui en dépendent sont réunis aux Trois-Évêchés³¹⁷⁴. Pour remplacer ces structures, le souverain français érige des présidiaux à Metz, Toul et Verdun et crée deux nouveaux bailliages à Épinal et Longwy – un présidial devait être installé dans cette dernière en 1683 mais l'ordre ne fut pas exécuté³¹⁷⁵. Au mois de juin de la même année, le souverain se voit cependant contraint d'annoncer officiellement la suppression, effective en octobre, d'autres bailliages dont les ressorts dépendaient de ceux dissous ou créés en février mais dont les officiers ont continué à exercer « quoy qu'ils soient sans Jurisdiction & sans Ressort » : il s'agit là de ceux Neufchâteau, Vézelize, Lunéville, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Châtel-sur-Moselle, Dieuze et La Mothe-Bourmont³¹⁷⁶. Par l'arrêt du 15 octobre 1686,

³¹⁶⁹ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 152.

³¹⁷⁰ AD57, C 31/7, pièce non-numérotée : arrêt du conseil d'État, 8 septembre 1682 ; AN, G⁷ 374, pièce 246 : Charuel à Colbert, 4 octobre 1682, à Nancy.

³¹⁷¹ AN, G⁷ 374, pièce 246 : Charuel à Colbert, 4 octobre 1682, à Nancy.

³¹⁷² Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 82.

³¹⁷³ « *This was a key element in Louvois' programme for integrating Lorraine into the kingdom* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 77.

³¹⁷⁴ AD57, C 46/3, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, février 1685.

³¹⁷⁵ *Ibid.*, pièces non-numérotées : édits de Louis XIV, février 1685.

³¹⁷⁶ *Ibid.*, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, juin 1685.

Louis XIV confirme encore l'admission au droit annuel de « tous les officiers des cours, présidents trésoriers de France, & autres Officiers des Bureaux des Finances, Présidiaux, Justices Royales, Eslections, Greniers à Sel, Eaux & Forests, Police & Finance, & généralement tous les Officiers du Royaume, y compris mesme ceux des Duchez de Lorraine & de Bar »³¹⁷⁷. Mais derrière les ordres officiels subsistent encore des hésitations, notamment en 1689 sur la nature du siège de justice à installer définitivement à Épinal, discussions auxquelles l'intendant est mêlé³¹⁷⁸.

De plus, en dépit des mesures d'unification, des distinctions entre les différentes circonscriptions de l'espace lorrain persistent également au niveau judiciaire. La mouvance demeure respectée par les ordonnances de 1686 et 1687 qui créent treize maîtrises particulières des eaux et forêts dans les duchés et qui stipulent que les appels de celles de Bar-le-Duc et du Bassigny mouvant continuent d'être portés à la Table de Marbre du Palais de Paris et non pas de Metz³¹⁷⁹. Mais la démarcation n'obéit pas seulement à ces règles juridiques existantes depuis des décennies. En 1687, Charuel rend une ordonnance conjointement avec Jean-Baptiste Gaston de La Mairye, commis à l'exercice de la charge de grand maître des eaux et forêts de Lorraine et Barrois, mais pas des Trois-Évêchés, ainsi la division existe-t-elle encore parfois temporairement entre ces espaces³¹⁸⁰. Enfin, la titulature de Charuel figurant sur les placards d'ordonnances continue à la présenter jusqu'à son décès comme intendant de police, justice et finances « des Païs de Lorraine & Barrois, & en la Généralité de Metz »³¹⁸¹.

La majorité des réformes politiques, fiscales et judiciaires visant à aligner le fonctionnement étatique des duchés de Lorraine et de Bar sur les Trois-Évêchés étant

³¹⁷⁷ BmN, placard non-numéroté : arrêt du conseil d'État, 15 octobre 1686.

³¹⁷⁸ Il est notamment question d'ériger le bailliage d'Épinal en présidial mais le projet est finalement abandonné, voir AN, G⁷ 5, dossier lettres de particuliers, pièces non-numérotées : Pontchartrain à Sève, 20 octobre et fin de l'année 1689, à Paris ; AN, G⁷ 374, pièce 477 : Sève à Pontchartrain, 14 octobre 1689, à Metz ; pièce 483 : le sieur Wernier, procureur du roi à Épinal, à Pontchartrain, 29 novembre 1689, à Épinal.

³¹⁷⁹ AD57, C 42/14, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, janvier 1687 ; Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 223.

³¹⁸⁰ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel et La Mairye, 14 janvier 1687. La jonction entre les maîtrises des Trois-Évêchés et de Lorraine et Barrois s'effectue en 1692. Cette année-là, Edmond I Coulon est « grand maître de Metz, pourvu le 11 janv. 1692 » selon Jean-Claude Waquet, *Les grands maîtres des eaux et forêts de France. De 1689 à la Révolution. Suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève/Paris, Droz, 1978, p. 356. Mais le 18 janvier de cette année, Coulon écrit à Pontchartrain qu'il part pour Metz « afin de [s]e faire recevoir au plutost dans la charge de grand m[âitr]e des eaux et forest de Lorraine » et lui demande d'ordonner à La Mairye « de [lui] remettre les mémoires et les estats qui [lui] seront nécessaire pour [qu'il] puisse travailler avec connoissance. », AN, G⁷ 415-416, pièce 16 : Coulon à Pontchartrain, 18 janvier 1692, à Paris.

³¹⁸¹ Voir les nombreux placards d'ordonnances en AmN, II 2.

réalisées en 1685, Louis XIV peut donner des instructions fermes au comte de La Vauguyon, ambassadeur français en Autriche, le 24 octobre de cette année :

Il n'y a personne en France qui ne considère la Lorraine comme un membre si inséparablement uni et attaché au corps du royaume, qu'on ne pourroit pas en proposer dorénavant le moindre détachement sans s'attirer l'indignation de tout ce qu'il y a de bons François ; [...] rien au monde ne serait capable de porter Sa Majesté à relâcher la moindre partie de la possession où elle est de ce duché.

En un mot, sur toutes les propositions qui pourroient être faites audit sieur de La Vauguyon en faveur du duc de Lorraine, il doit s'appliquer à le désabuser de toute espérance qu'il pouvoit avoir de rentrer dans quelque partie de ce duché qui doit être à présent regardé comme une province de France inséparable de la couronne³¹⁸².

La décennie 1680, sans doute en raison de la politique des Réunions, est donc marquée par une acculturation plus forte dans les territoires récemment agrégés au royaume de France. Il s'agit de marquer plus profondément ces nouvelles possessions au fer de la souveraineté française. La mesure semble générale, même dans des provinces non-concernées par ces réunions, car la façon dont la Flandre est envisagée diffère entre les années 1660 et 1680. En effet, Alain Lottin note un décalage entre la lettre de Louvois à l'intendant du 10 juillet 1668, où il explique que le roi a confirmé les privilèges provinciaux et veut s'y tenir, et celle du 2 avril 1682, où la volonté du souverain est d'aligner les usages de la province sur ceux du reste du royaume³¹⁸³. Néanmoins, la comparaison avec le cas alsacien montre que « l'intégration n'exclut pas le particularisme »³¹⁸⁴. En Alsace, cette intégration passe par la conservation d'un certain nombre de privilèges en échange de l'obéissance au monarque français³¹⁸⁵. Dans l'espace lorrain, la donne est différente. Le modèle politique d'une acculturation légère a déjà été mis à l'épreuve sous le règne de Louis XIII et n'a pas porté ses fruits, les intendants, gouverneurs et parlement ne parvenant pas à affirmer durablement l'autorité du roi de France. Fort d'une souveraineté mieux ancrée dans les Trois-Évêchés pendant les années 1660, Louis XIV profite donc de la politique des Réunions pour affirmer plus durement l'appartenance des États lorrains à son royaume. Les intendances des Trois-Évêchés et des duchés sont fusionnées, de nouvelles impositions sont créées dans les premiers et s'étendent aux lieux réunis, l'armature judiciaire et fiscale est davantage modifiée que dans les années 1630 avec la création des bailliages et le remplacement des

³¹⁸² Albert Sorel, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Autriche*, Paris, Félix Alcan, 1884, p. 109-110 : instructions de Louis XIV à La Vauguyon, 24 octobre 1685.

³¹⁸³ Alain Lottin, art. cit., p. 66.

³¹⁸⁴ Formule de Marc Ortolani, « Les Alpes-Maritimes entre France et Italie à travers le discours politique local (1860-1914) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°77, 2008, p. 173-195, ici p. 179.

³¹⁸⁵ Georges-Frédéric Maillard, *op. cit.*, p. 837.

anciennes impositions. Il s'agit bien davantage qu'auparavant de « faire vivre les sujets à la française » et l'intendance est un outil pour y parvenir. En effet, toutes les institutions et tous les ressorts ne suivent pas la règle de l'unification entre Trois-Évêchés et Lorraine et Barrois. Symptôme d'une unification inaboutie, la distinction entre ces deux ensembles pourtant juridiquement réunis par les arrêts de la chambre royale de Metz provient sans doute du fait que la souveraineté française dans les États lorrains n'a pas été approuvée par un traité international. Reste à l'État français de continuer à la renforcer de l'intérieur en s'appuyant sur des acteurs ayant un ancrage et une influence forte sur la société, notamment le clergé.

4) Le clergé, un atout pour renforcer la souveraineté française

« Pour la monarchie absolue, le diocèse frontalier de Metz a en effet une importance capitale. [...] Des frontières enchevêtrées et des confessions juxtaposées y entretiennent une confusion permanente entre politique et religion. Des prélats, tout à la fois pasteurs et diplomates, y sont indispensables au triomphe de la foi et du Roi Très-Christien³¹⁸⁶. » Dans l'espace lorrain comme ailleurs, les frontières entre le religieux et politique sont poreuses, comme nous avons déjà pu le montrer à travers le problème de la nomination aux bénéfices³¹⁸⁷. Toutefois, la question ne se pose pas dans les mêmes termes dans les Trois-Évêchés et dans les duchés de Lorraine et de Bar. Dans les premiers, l'État français est parvenu à ses fins pour la désignation des clercs, et surtout des évêques, mais l'insertion partielle de l'ensemble des religieux au sein du clergé de France interroge sur la forme que prend l'intégration de ces territoires de manière générale au royaume. Toutefois, cela n'empêche pas les évêques ni de collaborer avec les autres acteurs politiques, notamment les intendants, pour l'encadrement des fidèles, ni de jouer un rôle essentiel dans la défense et l'extension des droits du roi de France. Quant aux duchés de Lorraine et de Bar, ils font surtout l'objet de nouvelles tentatives françaises de contrôle de la nomination aux différents bénéfices, moyen pour l'État français de mieux contrôler ces territoires occupés.

A) Une intégration relative du clergé des Trois-Évêchés au clergé de France

« Quoique régnicoles, les ecclésiastiques de cette douzaine de diocèses [les territoires incorporés au royaume de France au XVII^e siècle] composent ce que l'on appelle le *clergé*

³¹⁸⁶ Henri Tribout de Morembert (dir.), *Le diocèse de Metz*, Paris, Letouzey & Ané, 1970, p. 125.

³¹⁸⁷ *Supra* « 4) Un contrôle mineur de l'État français sur le clergé des Trois-Évêchés avant 1661 », p. 269 et suivantes et « II) L'acquisition de la nomination aux bénéfices des Trois-Évêchés », p. 488 et suivantes.

étranger, qui n'est pas associé aux travaux de l'assemblée, pas solidaire de ses versements, pas assujéti à ses prélèvements³¹⁸⁸. » Comme le souligne l'intendant Turgot, les trois diocèses de Metz, Toul et Verdun n'ont pas d'entrée dans les assemblées générales du clergé de France « qui ne comprennent que l'ancien Domaine et ressort de la Couronne. » Lorsque les religieux ont besoin du souverain français et inversement, « ils forment, comme dans les autres frontières, des assemblées particulières et séparées ». Ils participent donc aux diverses opérations de soutien financier de la monarchie au cours des années 1690 : les trois diocèses accordent 100 000 livres de manière commune au don gratuit de l'an 1693 ; quant à la capitation payée de 1695 à 1697, les clergés messin, verdunois et toulois versent respectivement 30 000, 15 000 et 36 000 livres chacune des trois années³¹⁸⁹. L'intégration au clergé français demeure donc relative car celui des Trois-Évêchés est astreint aux mêmes obligations sans prendre part à ses assemblées.

Cette dualité apparaît encore plus éloquente au cours d'une affaire de l'année 1694, dans laquelle est également impliqué l'intendant de l'évêché messin, Guillaume de Sève. Alors que Louis XIV entend tout d'abord taxer les titulaires de bénéfices ecclésiastiques pour obtenir 4 millions de livres, il choisit finalement de leur en emprunter 2,7 millions au denier dix-huit et de compléter cette somme en taxant les officiers des décimes à hauteur de 1 295 659 livres 8 sols 7 deniers. Le surplus, pour atteindre le total requis, doit être imposé sur les bénéficiers³¹⁹⁰. Dans cette optique, l'évêque de Metz, les chapitres, abbés et abbesses et religieuses du diocèse souhaitent envoyer des députés à l'assemblée diocésaine, ainsi l'intendant doit-il établir un procès-verbal de leurs revendications³¹⁹¹. La Feuillade entend en effet obtenir davantage d'informations « pour faire le régallement des taxes sur les bénéficiers » et demande à Sève le modèle d'un grand diocèse de France pour se régler dessus. Dans la foulée, il fait parvenir à Pontchartrain un mémoire des questions et problèmes soulevés par cette situation : la place que tient le grand vicaire de l'évêque en la présence ou absence de ce dernier ; le nombre de personnes à députer ; les religieux ayant le droit d'expédier des émissaires ; l'identité de la personne qui nomme les députés entre

³¹⁸⁸ Reynald Abad, « Assemblée du clergé », in Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire Louis XIV*, Paris, Robert Laffont, 2015, p. 121-123, ici p. 123. « Clergé étranger » est déjà souligné dans le texte original.

³¹⁸⁹ BmM, ms. 1515, p. 277-278. Sur la participation particulière du clergé toulois aux subsides demandés par le roi de France, voir Pierre-Étienne Guillaume, *op. cit.*, tome 3, p. 480-482.

³¹⁹⁰ *Collection des procès-verbaux des assemblées-générales du Clergé de France depuis l'année 1560 jusqu'à présent*, Paris, chez Guillaume-Nicolas Desprez, 1780, tome 6, p. 61-62.

³¹⁹¹ AN, G⁷ 377, pièce 121 : Sève à Pontchartrain, 6 août 1694, à Metz.

l'évêque et les corps ecclésiastiques³¹⁹². Pour débloquent rapidement la situation, Louis XIV souhaite que, comme dans le reste du royaume, les bénéficiaires renoncent pendant trente ans aux revenus des biens qu'ils ont aliénés depuis 1556. Sève s'entretient à ce sujet avec La Feuillade, le doyen de la cathédrale et le prieur de Saint-Arnoul. Alors que l'évêque continue de maintenir que cette question ne peut être résolue qu'avec une assemblée et en revient à la question des députés, l'intendant cherche à stimuler son zèle en lui rappelant que les prélats de Verdun et de Toul sont bien plus avancés et il espère que ces informations « presseroient Mons[ieu]r de Metz qui a pour ces deux Evesques beaucoup d'émulation, pour ne pas dire quelque chose de plus. » Toutefois, pour l'avancement de l'affaire, un arrêt du conseil est finalement promulgué et remis à La Feuillade à la fin de l'année « concernant le nombre des députés du diocèse »³¹⁹³.

Outre cette participation financière, le lien entre le clergé des Trois-Évêchés et l'Église de France est surtout attesté par celui, plus personnel, entre les évêques de ces territoires et le reste du royaume. Nous avons déjà évoqué le cas de Georges d'Aubusson de La Feuillade, évêque de Metz de 1669 à 1697, ou d'Armand de Monchy d'Hocquincourt, en poste à Verdun de 1667 à 1679³¹⁹⁴. Le successeur de ce dernier, Hippolyte de Béthune, qui reste sur le siège verdunois de 1681 à 1720, est aumônier de la reine Marie-Thérèse au cours des années 1660. Il possède de puissants appuis à la cour grâce au mariage de son père avec Anne-Marie de Beauvilliers, dame d'atours de l'épouse royale, ainsi que dans le monde religieux, son frère Armand de Béthune, évêque de Saint-Flour puis du Puy et chanoine de Bordeaux, parvenant à lui faire obtenir l'évêché de Verdun et la doyenné ponote³¹⁹⁵. À Toul, André du Saussay est remplacé à sa mort en 1676 par Jacques Fieux, son coadjuteur, qui conserve le poste jusqu'en 1687. Celui-ci est le fils d'un secrétaire du roi et intendant, serviteur de Richelieu et dont l'un des autres descendants épouse Marie Charpentier, fille du secrétaire du cardinal-ministre³¹⁹⁶. Son successeur, Henri de Thiard de Bissy, doit autant son ascension aux services de son père, commandant des troupes dans les Trois-Évêchés, qu'à sa propre action et à ses prêches contre les protestants dans le diocèse de Metz ; en 1697, Louis XIV lui offre l'archevêché de Bordeaux mais l'évêque refuse, invoquant des raisons

³¹⁹² *Ibid.*, pièces 140 et 140 bis : La Feuillade à Pontchartrain, 29 août 1694, à Metz et « Mémoire des difficultés qui se rencontrent dans une assemblée des députés d'un diocèse po[ur] faire des taxes sur les bénéficiaires ». Voir également la pièce 96.

³¹⁹³ *Ibid.*, pièces 159, 172 et 206 : Sève à Pontchartrain, 26 septembre, 18 octobre et 3 décembre 1694, à Metz.

³¹⁹⁴ *Supra* p. 492-493.

³¹⁹⁵ Joseph Bergin, *Crown, Church and Episcopate under Louis XIV*, *op. cit.*, p. 136 et 383.

³¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 411.

financières et sa volonté de rester lié à Toul mais ce choix s'explique aussi par l'éloignement du siège bordelais par rapport à la capitale parisienne³¹⁹⁷.

B) Une collaboration évêque-intendant pour l'encadrement des fidèles et la lutte contre le protestantisme

Ces évêques ne sont néanmoins pas uniquement choisis pour des raisons politiques et de réseaux mais aussi religieuses. En effet, leur première mission demeure celle de l'encadrement du troupeau des fidèles de leur diocèse, qu'il soit frontalier ou non. Ainsi, tous les évêques de Metz, Toul et Verdun nommés à cette époque, à l'exception d'Hippolyte de Béthune, ont étudié à la Sorbonne et sont docteurs es théologie³¹⁹⁸. Après un premier XVII^e siècle houleux marqué par des sièges épiscopaux vacants et un rôle essentiel des suffragants dans la bonne tenue du diocèse, les dernières décennies sont celles d'une revitalisation et d'une reprise en main de leurs territoires par les évêques. À Verdun, en 1678, Louis XIV permet à Monchy d'Hocquincourt de créer un séminaire et d'imposer, de concert avec l'intendant Bazin, une somme de 1 500 livres annuelles à remettre à l'économe de cette structure afin de la faire fonctionner correctement³¹⁹⁹.

À Toul, la mission de l'évêque est ardue dans la mesure où l'évêché « est celui [des Trois-Évêchés] avec qui a le plus de charges, ayant plus 1 400 esglises, et l'un des plus étendus du Royaume »³²⁰⁰. Les titulaires n'en sont pas moins zélés. En 1679, Fieux publie un traité condamnant l'usure³²⁰¹. Son successeur, Bissy, « est un prélat plain de courage pour soutenir ses droits et d'assiduité à ses devoirs, par laquelle il a rétably avec fermeté et le bon exemple la règle dans son chapitre et dans son diocèze³²⁰². » Cet évêque s'appuie notamment sur les visites pastorales pour suivre le bon déroulement de la vie religieuse dans son ressort. Cet outil est souvent utilisé dans les diocèses marqués par le protestantisme mais ce n'est pas le cas à Saint-Omer ou Toul, justement, où le nombre de réformés est moindre³²⁰³. Néanmoins, la visite est essentielle pour Bissy comme « levier majeur pour donner corps à

³¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 281 et 482.

³¹⁹⁸ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 174.

³¹⁹⁹ Nicolas Roussel, *op. cit.*, tome 2, p. XCVI-XCVIII : lettres patentes de Louis XIV et ordonnance de Monchy d'Hocquincourt et Bazin, novembre 1678 et 6 mars 1679.

³²⁰⁰ BmM, ms. 1515, p. 298.

³²⁰¹ Joseph Bergin, *Crown, Church and Episcopate under Louis XIV*, *op. cit.*, p. 411.

³²⁰² BmM, ms. 1515, p. 300.

³²⁰³ Joseph Bergin, *Crown, Church and Episcopate under Louis XIV*, *op. cit.*, p. 228 et 252.

l'autorité épiscopale. » En 1695, il parcourt onze paroisses relevant des abbayes de Senones et d'Étival, qui veulent être indépendantes de lui³²⁰⁴.

À Metz, alors que les visites étaient surtout le fait des suffragants, notamment Martin Meurisse, au cours du premier XVII^e siècle, La Feuillade s'applique à les mener directement ou au moins à les contrôler : en 1680, 1681 et 1683, il les effectue en personne ; en 1686, 1692 et 1693, il y envoie des commis, « en particulier dans les zones de frontière confessionnelle³²⁰⁵. » Ses objectifs sont donc autant de contenir l'influence du protestantisme que de restaurer les lieux de culte – la visite de 1680 est en ce sens décisive³²⁰⁶ – que de garder un œil attentif sur son clergé séculier et régulier et de veiller à leur bonne pratique. Pour atteindre son dernier but, il convoque également un synode le 25 mai 1671, le premier depuis 1633, afin de rappeler les règles élémentaires aux clercs ; le nombre de personnes présentes aux réunions suivantes augmente entre 1679 et 1688³²⁰⁷. Turgot souligne encore que l'évêque est auteur « de belles et mémorables fondations pour les pauvres » et précise qu'alors que le diocèse n'a longtemps été vu que pour ses biens et revenus, « M[onsieu]r de La Feuillade a esté le premier qui ait pû travailler à y remettre la règle et il n'eut pas le loisir de finir un ouvrage qui demande bien du temps et encore aujourd'huy un grand travail³²⁰⁸. » Dans ces vastes opérations de relève religieuse des diocèses, les acteurs politiques ne sont pas réduits à la portion congrue. Pour renforcer l'encadrement paroissial, l'évêque et le roi travaillent notamment en collaboration, le premier devant trouver un candidat aux bénéfices, le second de l'argent, et il s'appuie sur l'intendant pour cela³²⁰⁹.

Ce dernier joue un rôle encore plus important quant aux des questions concernant le protestantisme. Le sujet du contrôle et de l'éviction de ce dernier dans l'espace lorrain a déjà largement été discuté³²¹⁰. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, « l'esprit traditionaliste

³²⁰⁴ Laurent Jalabert, « Les visites pastorales » in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 42-43, ici p. 43.

³²⁰⁵ Laurent Jalabert, « Les visites pastorales », in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 42.

³²⁰⁶ Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin. Droits, confessions et coexistences religieuses de 1648 à 1789*, Bruxelles/Bern/Berlin, Peter Lang, 2009, p. 279-280.

³²⁰⁷ Laurent Jalabert, « Georges de La Feuillade (1609-1697) » in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 31.

³²⁰⁸ BmM, ms. 1515, p. 285-286.

³²⁰⁹ Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, *op. cit.*, p. 294-295.

³²¹⁰ De manière générale, voir Martial Villemin, *Le Parlement de Metz et les protestants de 1633 à 1735*, thèse de doctorat, Alfred Wahl (dir.), Université de Metz, 1997 ; Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, *op. cit.* Dans le duché de Lorraine, voir Laurent Jalabert, « Le protestantisme des duchés lorrains (XVI^e-XVIII^e siècles) », in Laurent Jalabert, Julien Léonard (dir.), *op. cit.*, p. 261-287. Quant aux Trois-Évêchés, voir François-Yves Lemoigne, Gérard Michaux (dir.), *op. cit.* De nombreux travaux portent plus particulièrement sur la ville de Metz et le pays messin, voir Maurice Thirion, *Étude sur l'histoire*

d'une population en majorité rurale » et la collaboration politique entre les nobles lorrains et les ducs ne permettent pas à ce nouveau courant de s'implanter solidement³²¹¹. Ainsi, les souverains lorrains participent activement à la lutte contre celui-ci dès son apparition. Quinze ordonnances sont promulguées à ce sujet entre 1523 et 1626. Quelques communautés s'implantent à Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel ou à La Malgrange à la suite du mariage entre Henri II et Catherine de Bourbon mais elles sont rapidement muselées. Tout au plus observe-t-on une présence diffuse dans le sud lorrain. Ainsi, « le protestantisme des duchés, largement anémié au début du XVII^e siècle, n'a guère profité des aléas politiques de ce siècle en raison de l'occupation française et de la politique royale de plus en plus restrictive à l'égard des calvinistes ; la présence ponctuelle de troupes pour partie protestantes n'y a rien changé³²¹². » Néanmoins, dans le Barrois mouvant, si Vaubourg constate en 1697 « que les quelques familles protestantes venues de Champagne dans les derniers temps se sont retirées depuis que l'édit [de Nantes] a été révoqué et qu'on a détruit les temples situés sur la frontière de Champagne où ils alloient dernièrement », des assemblées protestantes sont encore tenues à Guerpont et Vavincourt au début du XVIII^e siècle³²¹³.

En revanche, la situation des Trois-Évêchés est très différente. Une distinction s'établit même entre chacune de ces trois entités. En effet, à la fin du XVII^e siècle, l'intendant Turgot souligne que « dans les pays des trois Evechez, il n'y a que la ville de Metz et le pays Messin où il se trouve des nouveaux convertys »³²¹⁴. À Toul, dès 1638 Louis XIII a défendu « de s'habituer ny faire aucune assemblée et exercice de ladite religion prétendue réformée, soit en publique ou en particulier en ladite ville de Toul ou hors d'icelle en l'estendue du gouvernement de Toul » à peine d'être chassés et déclarés comme désobéissants³²¹⁵. De même, Verdun semble très peu touchée par le phénomène protestant au début des

du protestantisme à Metz dans le pays Messin, Nancy, F. Collin, 1884 ; Michel Pernot, « La révocation de l'Édit de Nantes à Metz et dans le pays messin d'après la correspondance du comte de Bissy conservée aux archives de Saône-et-Loire », *Annales de l'Est*, 1967-4, p. 355-386 ; Henri Tribout de Morembert, *La Réforme à Metz. II. Le calvinisme. 1553-1685*, Nancy, Université de Nancy II, 1971 ; Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », in François-Yves Lemoigne, Gérard Michaux (dir.), *op. cit.*, p. 123-145 ; Julien Léonard, « Un protestantisme français ? Metz et le Pays messin sous protection royale (1552-1685) », in Laurent Jalabert, Julien Léonard (dir.), *op. cit.*, p. 207-260.

³²¹¹ René Taveneaux, *op. cit.*, p. 68.

³²¹² Laurent Jalabert, « Le protestantisme des duchés lorrains (XVI^e-XVIII^e siècles) », art. cit., notamment p. 266, 270-278 et p. 286 pour la citation. La situation est similaire à celle de la Franche-Comté, entièrement catholicisée depuis le XVI^e siècle. Les protestants ne traversent la province que pour se rendre en Savoie et les intendants Lafond et Vaubourg confirment l'absence de huguenots en 1690 et en 1699, voir Colette Brossault, *op. cit.*, p. 135.

³²¹³ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 343-346.

³²¹⁴ BmM, ms. 1515, p. 139.

³²¹⁵ MAE, CP Lorraine 30, f^o300 : lettres patentes au sieur de Rosières, gouverneur de Toul, 12 janvier 1638.

années 1660. En effet, dans son mémoire du début de la décennie, Croissy expose que « la ville de Verdun s'est toujours conservée dans une grande pureté de la religion catholique, apostolique et romaine, n'ayant jamais voulu souffrir aucun bourgeois qui en professât d'autre. » Un noyau d'une dizaine de ménages existe dans le village voisin de Bouquemont et l'intendant signale que certains vont au prêche à Metz ou, plus rarement, à Nettancourt dans la province voisine de Champagne³²¹⁶. Malgré cette présence localisée, à la suite d'une requête de l'évêque de Verdun et après avoir pris l'avis de Choisy, Louis XIV étend l'ordonnance du 2 juin 1661 au diocèse verdunois sept ans plus tard et défend à tout protestant « de résider dans la Ville & Diocèse de Verdun & terres en dépendantes à peine de confiscation de leurs biens » et accorde trois mois aux réformés de Bouquemont pour quitter le village³²¹⁷.

Metz se distingue des deux autres cités épiscopales par sa forte proportion démographique de protestants. L'Église calviniste s'y construit lors des missions de Guillaume Farel pendant la première moitié du XVI^e siècle. Elle demeure autonome vis-à-vis du protestantisme du reste du royaume, ne participant à aucun des synodes nationaux et ne les consultant que pour régler des questions sensibles³²¹⁸. La communauté messine est aussi bien importante numériquement – 6 329 membres en 1635 soit un tiers de la population urbaine – que socialement – elle s'étend sur l'ensemble de l'éventail social mais compte dans ses rangs des conseillers au parlement puis au présidial, des notaires, avocats, membres de la noblesse foncière, changeurs, banquiers, médecins ou merciers³²¹⁹. La cohabitation avec les autorités politiques françaises n'est pas mauvaise. Quand le gouverneur Bernard de La Valette fait désarmer les bourgeois en 1619, le pasteur Paul Ferry encourage ses coreligionnaires à ne pas opposer de résistance³²²⁰. De même, le 31 octobre, quand Marescot est présent dans la ville et que le religieux est accusé d'avoir écrit à l'assemblée des protestants de Loudun, l'intendant le rassure et lui promet « d'écrire au Roy p[ou]r l'asseurer [du] service [de Ferry] et [lui] tesmoigna beaucoup d'affection³²²¹. » En retour, lors du départ du commissaire en avril 1620, Ferry prononce une harangue pour

³²¹⁶ Christian Pfister, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert sur les Trois Évêchés (1664) », art. cit., p. 246.

³²¹⁷ AD57, C 43/1, pièce non-numérotée : arrêt du conseil d'État, 21 septembre 1668.

³²¹⁸ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », art. cit., p. 124-125.

³²¹⁹ *Ibid.*, p. 127-128.

³²²⁰ Julien Léonard, *op. cit.*, p. 282. Sur le désarmement, *supra* p. 148.

³²²¹ BpF, ms. 755, non-paginé.

« le remercier de la peine qu'il avoit prise, et le prier de remercier le Roy po[u]r nous [les protestants] et l'asseurer de n[ot]re fidélité³²²². »

En 1648, le changement de souveraineté des Trois-Évêchés provoque l'extension de l'édit de Nantes à ces territoires même si, en pratique, cela reste ambiguë, Choisy n'étant pas sûr que les sujets des évêchés ou de Sedan soient concernés par ce texte³²²³. Les protestants y bénéficient de la liberté de culte et de l'égalité pour l'obtention des charges civiles tandis que la vitalité spirituelle du calvinisme messin se structure autour des trois temples de Metz, Courcelles-Chaussy et La Horgne³²²⁴. Au début des années 1660, le premier change d'emplacement. Par arrêt du 30 mars 1663, en plus d'autres mesures visant à encadrer la cohabitation entre catholiques et protestants à Metz, Louis XIV décrète que le temple rue de Chambière doit être démoli et remplacé par un autre édifice dans le retranchement de Guise, dont l'emplacement sera accordé par La Ferté-Sénéctère³²²⁵. Le sieur de Polastron, capitaine des gardes et adjoint du gouverneur, fait détruire les murailles à l'emplacement prévu. Cependant, le clergé catholique proteste car l'ouverture du bâtiment doit donner sur la rue des carmes, où se trouve une église. Le roi autorise donc la construction mais défend aux protestants de s'y rendre en passant devant l'édifice catholique. Par conséquent, après concertation avec Polastron, Choisy ordonne de fermer le retranchement rue des carmes d'en faire un autre au bout de celle des juifs³²²⁶. En février 1664, le nouveau temple est achevé mais les protestants ont également détruit leur ancien lieu de culte, craignant qu'il soit réaffecté pour les catholiques. L'intendant considère cela comme une sédition et souhaite en profiter pour contraindre les réformés à revêtir la demi-lune des murailles entre le fossé et le temple. Or, à la suite d'une députation en cours, les protestants sont dispensés de cette charge. De cet épisode ressort le fait que Choisy ne se montre pas particulièrement conciliant avec les huguenots et que la politique de Louis XIV à leur égard, particulièrement à Metz ou à Sedan, peut être très souple³²²⁷.

³²²² *Ibid.*, non-paginé. Sur cet épisode, voir également Julien Léonard, *op. cit.*, p. 282-283 et Julien Léonard, « Un protestantisme français ? », art. cit., p. 239.

³²²³ AD57, J 6435, p. 150-151 : Choisy à La Vrillière, 17 mars 1664, à Metz.

³²²⁴ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », art. cit., p. 126.

³²²⁵ Arrêt du conseil d'État, 30 mars 1663, cité par Maurice Thirion, *op. cit.*, p. 459-463.

³²²⁶ Sur cet épisode, voir Joseph Ancillon, *op. cit.*, p. 29-34, Henri Tribout de Morembert, *La Réforme à Metz. II. Le calvinisme*, *op. cit.*, p. 253-255 et Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 76-77.

³²²⁷ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 77-78. À Sedan, lorsque les catholiques et protestants entrent en conflit au début des années 1660, Louis XIV se fonde sur l'avis de Croissy pour prendre des mesures, certes en faveur des premiers, mais qui ne lèsent pas entièrement les seconds : le collège et les 9 000 livres servant à son entretien sont à partager, la bibliothèque est transférée et la garde en est commise à Morel, président au présidial de Sedan mais l'usage en est libre pour chaque religion, tandis qu'aucun prétendant à la députation pour des affaires communes aux deux religions ne peut être exclu en raison de sa foi protestante ; en revanche,

Dans la première, les vexations à l'égard des protestants sont donc très fluctuantes de 1657 à 1679³²²⁸. Elles culminent entre cette dernière date et 1685, le temple de La Horgne étant par exemple détruit en 1680³²²⁹. Néanmoins, même au cours de cette période, l'État français n'applique pas uniquement des mesures coercitives. À la fin de l'année 1680, tout réformé qui se convertit se voit encore offrir un délai de trois ans pour rembourser ses dettes³²³⁰. De plus, certaines mesures n'y sont pas appliquées. Par exemple, la déclaration de juin 1681 permettant aux enfants de se convertir dès l'âge de sept ans est exécutée dans le présidial de Sedan mais pas dans celui de Metz³²³¹. Enfin, aucune dragonnade n'est à signaler dans cette dernière ville, élément s'expliquant à la fois par la crainte de provoquer des désordres dans une place frontière mais surtout par la personnalité de Louvois, modéré vis-à-vis de cette pratique avant la révocation de l'édit de Nantes³²³². En effet, « comme la majorité des catholiques de son temps, Louvois souhaitait probablement en rester à cette politique pacifique mais ferme. Loin d'être un fanatique, il tempérerait parfois le zèle excessif de certains gouverneurs ou intendants qui auraient voulu se montrer plus durs à l'égard des huguenots³²³³. »

Le secrétaire d'État de la Guerre se montre également flexible après l'édit de Fontainebleau. Ainsi, cet élément doit être rapproché du contexte, de la pluralité des acteurs à l'œuvre et de la diversité de leurs comportements pour comprendre les spécificités d'application des mesures dans chaque lieu. De manière comparable au reste du royaume, celles-ci font appel à toutes les institutions présentes sur place : l'intendant Charuel – il s'occupe du maintien de l'ordre, du logement de soldats et des conversions –, le comte de Bissy – il dirige les troupes –, Guillaume de Sève – en tant que premier président du parlement, il organise la répression judiciaire – et La Feuillade qui possède un « zèle

les réformés ne peuvent pas s'assembler ailleurs que dans leurs temples et de tenir des assemblées ou consistoires à l'hôtel de ville, voir AN, E 1717, f°27-28 : arrêt du conseil d'État, 6 juillet 1663.

³²²⁸ En ce sens, la situation messine rappelle celle de l'Alsace où « la monarchie se contente ainsi de mesures isolées qui ne se présentent pas comme relevant d'un plan d'ensemble. » Toutefois, la spécificité alsacienne s'explique par le fait que l'édit de Nantes n'a officiellement pas cours dans la province en raison du principe du *cujus regio ejus religio* et de la charte religieuse d'Alsace, voir Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 436-437 et p. 441 pour la citation.

³²²⁹ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », *art. cit.*, p. 129-130. C'est aussi au cours de cette période, en 1682, qu'Isaac de Combles, protestant messin, est condamné par Charuel et David de Dompierre, commissaire pour l'exécution des édits de pacification, à une aumône de 20 francs pour être passé devant l'église des jésuites sans ôter son chapeau alors que le Saint-Sacrement était exposé, voir AD57, D 10, pièce non-numérotée : jugement de Charuel et Dompierre, 1682 et Martial Villemin, *op. cit.*, p. 184

³²³⁰ Joseph Ancillon, *op. cit.*, p. 112.

³²³¹ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », *art. cit.*, p. 130-131.

³²³² *Ibid.*, p. 131-132.

³²³³ Jean-Philippe Cénat, *Louvois*, *op. cit.*, p. 311.

missionnaire offensif »³²³⁴. Par conséquent, la correspondance d'un seul de ces acteurs ne permet pas de saisir tous les enjeux ni l'intégralité des réalités de la mise en pratique de la révocation³²³⁵. D'autre part, s'agissant des intendants, leur rôle dans l'application de l'édit de Fontainebleau en 1685 est connu. L'intransigeance et le zèle de Lamoignon de Basville en Languedoc sont restés célèbres. En 1685, il sillonne le Haut-Languedoc, le Vivarais et les Cévennes avec le duc de Noailles et une armée pour convertir les habitants, puis cherche à convaincre les nouveaux catholiques, par de l'argent et un encadrement ecclésiastique serré, qu'ils ont fait le bon choix. Conjuguant les mesures coercitives – de lourds quartiers d'hiver, l'envoi de dragons – et les récompenses, il peut fièrement exposer une baisse journalière du nombre de huguenots en 1687³²³⁶. Néanmoins, tous ne se comportent pas comme lui, l'usage de dragons n'étant « pas le résultat d'une politique bien planifiée et méthodique mais davantage celui de décisions improvisées dans lesquelles les pouvoirs locaux et les intendants jouèrent un rôle important³²³⁷. » Ainsi, à l'inverse de Basville, Henry Lambert d'Herbigny, intendant du Dauphiné, ne licencie pas certains officiers comme le trésorier qui lui sert de subdélégué ; il est lui-même révoqué au profit de Pierre-Cardin Le Bret, qui se comporte de manière diamétralement opposée³²³⁸. Dans le cas des territoires frontaliers, nous retrouvons moins de ces initiatives locales et provinciales.

À Metz, les mesures antiprotestantes s'étalent d'octobre 1685 à janvier 1688³²³⁹. Un premier temps est marqué par la modération pour obtenir l'abjuration des réformés. Certes, comme ailleurs, le culte est aboli, tandis que les temples de Metz et de Courcelles-Chaussy sont détruits³²⁴⁰. Les officiers du parlement, présidial et bailliage ont par exemple le choix de se convertir ou de se défaire de leurs charges³²⁴¹. De la même manière, Louis XIV cherche à ne pas freiner l'activité commerciale en partie portée par les protestants, cherchant à

³²³⁴ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », art. cit., p. 134.

³²³⁵ Michel Pernot, « La révocation de l'Édit de Nantes à Metz et dans le pays messin d'après la correspondance du comte de Bissy conservée aux archives de Saône-et-Loire », art. cit., p. 384.

³²³⁶ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 276-279.

³²³⁷ Jean-Philippe Cénat, *Louvois*, op. cit., p. 313.

³²³⁸ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, op. cit., p. 282-283. Les ordres prohibant l'emploi de protestants en tant que commis puis officiers pour des affaires concernant les fermes, le recouvrement des tailles puis, par extension, la police, la justice et les finances se multiplient depuis le début des années 1680, voir Pierre Clément (éd.), op. cit., tome 6, p. 140-141, 147, 178 et 195 : circulaires de Colbert aux intendants, 18 octobre 1680, 30 mai 1681, 27 juillet 1682 et 27 mai 1683, à Sceaux et Versailles.

³²³⁹ C'est également au cours de cette période que sont observées la majorité des conversions à Strasbourg, également fondées sur la crainte et l'intérêt des récompenses individuelles en cas de conversion, voir Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 462-467.

³²⁴⁰ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », art. cit., p. 132-134 et 136.

³²⁴¹ Martial Villemin, op. cit., p. 441. En Alsace, en décembre 1685, La Grange doit également remplacer les officiers protestants par des catholiques, voir Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, op. cit., p. 223.

maintenir les échanges entre Metz et Strasbourg³²⁴² et laissant les marchands huguenots étrangers entrer et commercer dans le royaume mais à condition qu'ils ne pratiquent pas leur religion et n'emmènent pas leurs coreligionnaires français avec eux hors de France³²⁴³. Toutefois, une partie des fidèles émigre vers le Saint-Empire, une désertion que Louvois surveille particulièrement et face à laquelle il demande à Charuel de lutter³²⁴⁴. En parallèle, la plupart de ceux qui restent pratiquent le culte à domicile. De plus, aucun pasteur n'abjure à Metz après 1685, contre un tiers des religieux du royaume, une spécificité que Michel Pernot explique par l'isolement du protestantisme messin³²⁴⁵. Au total, une trentaine d'abjurations seulement sont dénombrées au mitan de l'année 1686³²⁴⁶.

Dès lors, une autre phase s'enclenche, « les protestants de la ville et du Pays messin connaissent le sort commun, l'écart au modèle français est trop peu perceptible pour justifier un statut d'exception³²⁴⁷. » Charuel va directement recevoir ses instructions auprès de Louvois, rappelant là la position de l'intendant La Grange en Alsace, « agent docile mais non servile » qui prend peu d'initiatives et exécute surtout les directives centrales en assurant le lien entre les autorités civiles et religieuses³²⁴⁸. Le commissaire lorrain convoque les chefs de familles réformées et les menace d'employer la violence militaire en cas de refus d'abjurer. Les dragons logés à Thionville sont donc envoyés pour la première fois chez les protestants messins³²⁴⁹. Conséquence de ces nouvelles mesures, l'immense majorité des réformés se convertit en à peine trois jours³²⁵⁰. Bissy emploie la même méthode sur les villages environnants, en plus d'une exemption de deux ans pour les impôts directs. Devant

³²⁴² Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, *op. cit.*, p. 205.

³²⁴³ AmN, II 2, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 11 janvier 1686.

³²⁴⁴ Louvois écrit à l'ensemble des intendants et gouverneurs de surveiller les protestants qui se glissent parmi les recrues des troupes pour sortir du royaume, mais il s'adresse tout particulièrement à Charuel et Vrevin, intendant des frontières de Champagne, en leur mandant d'éviter que des protestants puissent vendre leurs biens en prévision de leur fuite ou, si certains ont fui, d'évaluer la valeur des biens qu'ils ont laissés, voir Maurice Thirion, *op. cit.*, p. 308-310 ; Henri Tribout de Morembert, *La Réforme à Metz. II. Le calvinisme*, *op. cit.*, p. 311-312 ; Martial Villemin, *op. cit.*, p. 201-202, 534, 547 et 560-561 ; Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, *op. cit.*, p. 203-204.

³²⁴⁵ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », *art. cit.*, p. 130.

³²⁴⁶ Michel Pernot, « La révocation de l'Édit de Nantes à Metz et dans le pays messin d'après la correspondance du comte de Bissy conservée aux archives de Saône-et-Loire », *art. cit.*, p. 371-377 ; Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », *art. cit.*, p. 137-138.

³²⁴⁷ Julien Léonard, « Un protestantisme français ? », *art. cit.*, p. 260.

³²⁴⁸ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 453-454 et p. 454 pour la citation.

³²⁴⁹ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », *art. cit.*, p. 139-140. Dès novembre 1685, les officiers de justice ne se convertissant pas ont été accablés de soldats lors du quartier d'hiver qui venait de débiter.

³²⁵⁰ Henri Tribout de Morembert, *La Réforme à Metz. II. Le calvinisme*, *op. cit.*, p. 317 dénombre 1 200 abjurations à Metz, 325 à Courcelles.

le succès de ces pratiques, Louvois les assouplit³²⁵¹, autorisant toujours le commerce avec l'étranger mais sanctionnant tout fuyard : les hommes sont envoyés aux galères, les femmes au couvent, leurs biens sont confisqués et vendus sous la direction de Charuel³²⁵².

Malgré tout, le bilan de l'intendant est à nouveau plus nuancé en 1687, certains désobéissants passant toujours entre les mailles du filet³²⁵³. Par conséquent, une surveillance plus resserrée est mise en place par le marquis de Boufflers, nouveau gouverneur et ancien missionnaire de Guyenne, notamment pour veiller à l'envoi des enfants au catéchisme. Néanmoins, l'imminence de la guerre pousse Louvois à fermer les yeux sur certaines choses, à tolérer les départs au profit de la sûreté de la place de Metz en faisant enfermer tout rebelle³²⁵⁴. C'est notamment à cette époque qu'est emprisonné puis emmené en Martinique l'avocat messin Jean Olry³²⁵⁵. Quant aux biens confisqués, comme dans les autres provinces, ils sont si nombreux que l'édit du mois de janvier 1688 précise finalement que ceux des consistoires et des particuliers qui sont sortis ou sortiront du royaume seront réunis aux domaines du roi³²⁵⁶. À la fin du XVII^e siècle, l'intendant Turgot précise donc que les protestants sont 1 700, ne représentant plus qu'un dixième de la population totale de Metz du pays messin³²⁵⁷. Si les mesures semblent avoir porté leurs fruits, des billets de Bissy à Barbezieux de 1698 à 1700 montrent encore la résistance, voire la recrudescence, du protestantisme messin³²⁵⁸.

C) Les évêques, acteurs de l'extension des droits du roi et du fonctionnement politique de l'État

Le lien entre politique et religieux demeure donc intime et les actions des évêques dans le second domaine influent nécessairement sur le premier. Les prélats de Metz, Toul et Verdun constituent de véritables « acteurs de la domination française³²⁵⁹. » Dès 1669,

³²⁵¹ Louvois requiert notamment la fin des procès de certains cadavres en raison du refus des sacrements par le mourant et souhaite que les punitions ne s'appliquent qu'à l'égard de ceux qui les ont rejetés de manière ostensible, voir Martial Villemin, *op. cit.*, p. 78.

³²⁵² Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », art. cit., p. 141.

³²⁵³ Bissy fait notamment part de sa lassitude face aux résistances en mars 1687, voir Michel Pernot, « La révocation de l'Édit de Nantes à Metz et dans le pays messin d'après la correspondance du comte de Bissy conservée aux archives de Saône-et-Loire », art. cit., p. 377-379.

³²⁵⁴ Michel Pernot, « La Révocation de l'édit de Nantes à Metz et dans le Pays messin », art. cit., p. 142-144.

³²⁵⁵ Jacques Hennequin, art. cit. Voir également le récit de première main de Jean Olry, *op. cit.*

³²⁵⁶ Martial Villemin, *op. cit.*, p. 564-565.

³²⁵⁷ BmM, ms. 1515, p. 140.

³²⁵⁸ Michel Pernot, « La révocation de l'Édit de Nantes à Metz et dans le pays messin d'après la correspondance du comte de Bissy conservée aux archives de Saône-et-Loire », art. cit., p. 383-384.

³²⁵⁹ Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVI^e-XVIII^e siècles », art. cit.

La Feuillade entreprend de visiter la partie orientale de son diocèse en raison de « sa situation du côté de l'Allemagne » mais certaines villes sont fermées par les officiers qui perçoivent cela comme une intrusion française à Lixheim, Sarrebruck, Deux-Ponts ou Hornbach. En 1680, grâce à la présence des troupes royales, la visite se déroule dans un climat plus serein et permet au prélat de se rendre dans les villes importantes. Il passe à Sarrebourg le 10 mai, est bien reçu à Bitche onze jours plus tard et arrive dans le duché de Deux-Ponts, calviniste depuis presque un siècle, le lendemain³²⁶⁰. À ce moment-là, la chambre des Réunions a déjà exigé du duc bipontin qu'il remette les papiers prouvant sa souveraineté. « De ce fait, le prélat apparaît d'autant plus comme un envoyé de Louis XIV, et cela dans un contexte tendu entre les deux princes. Georges d'Aubusson de la Feuillade se déplace dans son diocèse en étant tout autant agent du roi de France que souverain spirituel du diocèse de Metz et défenseur du catholicisme³²⁶¹. » Il a exigé dans plusieurs territoires visités que chacun prie pour le roi et la famille royale et il effectue même la prière en personne à Hornbach. À Deux-Ponts, La Feuillade ne peut cependant rester qu'une heure. À travers le refus du catholicisme dans son territoire, le duc de Deux-Ponts rejette donc les velléités expansionnistes de Louis XIV³²⁶².

La visite de La Feuillade de 1680 est donc révélatrice de la portée politico-religieuse de ce type d'acte pour l'État français. Ainsi, en moyenne, neuf visites par circonscription sont réalisées au cours des XVII^e et XVIII^e siècles dans le diocèse de Metz ; la région occidentale de celui-ci est celle qui en reçoit le moins. À l'inverse, « la proximité de bastions du protestantisme et l'enchevêtrement politique constituent une explication au grand nombre de visites » dans d'autres espaces, comme l'archiprêtré de Bouquenom, notamment composé de la baronnie de Fénétrange et du comté de Nassau-Sarrewerden³²⁶³. « L'affirmation de la puissance du roi s'inscrit ainsi dans le paysage par une frontière symbolique, tracée sur fond religieux³²⁶⁴. »

³²⁶⁰ Gaëtan Dechoux, « Georges d'Aubusson de La Feuillade, un évêque de Metz en visite pastorale dans le duché de Deux-Ponts en 1680 », *Les Cahiers lorrains*, 2014, 1-2, p. 16-23, ici p. 19.

³²⁶¹ *Ibid.*, p. 20.

³²⁶² *Ibid.*, p. 23. Voir la carte des visites de 1669 et 1680 établie par Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, *op. cit.*, p. 183.

³²⁶³ Laurent Jalabert, « Les visites pastorales » in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 43. Le cas n'est pas sans rappeler celui de l'évêque espagnol d'Urgell qui, pendant les périodes de domination militaire espagnole de la Cerdagne, réalise des tournées pastorales dans les villages cédés à la France à l'issue du traité des Pyrénées, voir Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 84.

³²⁶⁴ Laurent Jalabert, « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) », in Jean-Pierre Salzmann, *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 1*, art. cit., p. 151.

Plus que des hommes passifs nommés par le pouvoir central français et pilotés à distance, les évêques de Metz, Toul et Verdun sont donc devenus des acteurs politiques à part entière dans ces territoires. Ainsi, ils peuvent conseiller le souverain à la nomination de certains postes judiciaires, Louis XIV approuvant le choix du sieur Pagny, qu'a proposé Bissy, pour être pourvu de la charge de conseiller du présidial toulousain³²⁶⁵. Il interagit donc également avec les autres institutions politiques de la région. Les relations peuvent donc s'avérer cordiales mais également plus tendues. En 1697, Bissy apprend que les officiers du bailliage de Toul veulent empêcher les siens de prendre connaissance en première instance d'affaires relevant du temporel et transmet donc un mémoire afin de défendre ses droits³²⁶⁶. Quant aux relations avec l'intendant plus précisément, il en va de même : en 1673, La Feuillade rappelle à Louvois que les capitulaires de Charlemagne stipulent que les évêques résidant, « sans sortir de leur sphère », doivent avertir les ministres de certains désordres ; il signale donc ceux existant dans les magasins de fourrages et demande au secrétaire d'État d'envoyer des commis pour mettre un terme au fait que Choisy fasse payer ses créatures et qu'il devienne « le maître absolu de la dissipation »³²⁶⁷. En ce sens, en raison de son implication doublement religieuse et politique et « avec son contraire théologiquement parlant, le janséniste Béthune à Verdun, d'Aubusson résume la puissance effective de l'"absolutisme épiscopal"³²⁶⁸. » Agent dévoué du roi, il illustre aussi le fait que le pouvoir central peut s'appuyer sur une large palette d'acteurs, qui entretiennent des relations dont la qualité est différente dans chaque affaire, pour affirmer son autorité dans des territoires nouvellement acquis et de mieux en mieux maîtrisés. En ce sens, dans la même optique, l'État français cherche également, comme lors de la première occupation des duchés de Lorraine et de Bar, à mieux y contrôler le clergé afin d'y affermir sa domination.

D) Le rôle accru des intendants dans le contrôle renforcé du clergé des duchés occupés

« La Lorraine est réputée pays d'obédience. Le temporel des Trois Évêchés que le Roy possède estoit aussy, je crois, de même, mais ayant passé sous l'obéissance de nos Roys, ils jouissent sous leur domination de tous les privilèges et libertés de l'Église Gallicane qui,

³²⁶⁵ AN, G⁷ 4, pièce 814 : Le Peletier à Bissy, décembre 1688.

³²⁶⁶ AN, G⁷ 378, pièces 39 et 40 : Bissy à Pontchartrain, 20 novembre 1697, à Toul, et « Mémoire servant pour maintenir la juridiction temporelle de l'évêché et comté de Toul comme elle est présentement, contre les prétentions imaginaires des officiers du bailliage et siège présidial de Toul ».

³²⁶⁷ Georges-Bernard Depping (éd.), *op. cit.*, tome 3, p. 235.

³²⁶⁸ Stefano Simiz, « Les évêques », in Fabienne Henryot, Laurent Jalabert, Philippe Martin (dir.), *op. cit.*, p. 26.

suivent partout l'autorité de nos Roys, et par ce moyen, je crois, ont changé d'estat³²⁶⁹. » De manière peu surprenante, l'intendant Turgot est un fervent défenseur de l'idée selon laquelle le concordat de Bologne s'étend automatiquement aux pays passant sous la domination des rois de France. Dans les faits, à la fin du XVII^e siècle, les duchés de Lorraine et de Bar continuent de ressortir en matière religieuse des diocèses de Metz, Toul, Verdun mais aussi de ceux de Châlons-sur-Marne, Trèves, Besançon et Bâle et Louis XIV ne peut pas s'y prévaloir de l'indult de 1668, le pape l'ayant seulement octroyé « dans les villes de Metz, Toul et Verdun et leurs territoires, gouvernements et domaine temporel de présent »³²⁷⁰. Les duchés demeurent donc des pays d'obédience, les abbayes conservent leur principe d'élection tandis que, suivant celui de régale temporelle, la monarchie en perçoit les revenus en cas de vacance³²⁷¹ ; quant aux cures, elles fonctionnent suivant la procédure habituelle, avec une place renforcée du concours³²⁷². Le pouvoir français ne dispose pas encore, en 1670, d'un contexte militaire et politique favorable pour mettre en place des projets de contrôle plus resserré du clergé. Il parvient toutefois à le faire dans certaines abbayes du Barrois mouvant : celle de Lisle-en-Barrois, qui était tenue par un abbé commendataire français de 1626 à 1662, est ensuite passée aux mains de Nicolas-François de Lorraine. En 1670, date du décès de ce dernier et du début de la nouvelle occupation, Mathieu de Savary, aumônier du roi, devient le nouvel abbé commendataire et le reste jusqu'en 1698³²⁷³.

Le champ des possibles en matière bénéficiaire dans l'ensemble des duchés s'ouvre, comme pour l'aspect institutionnel, dans le contexte des Réunions. Dans son rapport de cette époque, Ravaulx propose « de les incorporer [les clercs des duchés] et les faire jouir des privilèges du Clergé de France », de laisser aux réguliers le droit d'élire plusieurs abbés afin que le roi sélectionne celui qui lui convient le mieux parmi eux³²⁷⁴. La pratique aboutirait à un contrôle plus resserré des communautés qu'au cours de la première occupation. En effet, « le grand principe de la politique royale en Lorraine pendant l'occupation » consisterait à placer à tous les bénéfices, de l'abbaye prestigieuse à la simple cure dont le titulaire est au contact d'une population à rallier à l'occupant, des Français ou des Lorrains ayant adhéré au régime français³²⁷⁵. Si cela ressemble davantage à un objectif utopique, le rôle joué par les

³²⁶⁹ BmM, ms. 1515, p. 273-274.

³²⁷⁰ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 50.

³²⁷¹ *Ibid.*, p. 248 ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 178.

³²⁷² Alors que le parlement rend la procédure obligatoire pour une cure particulière en 1672, une déclaration de l'année 1674 « étendit le concours à toutes les terres des Trois-Évêchés acquises par le traité de Münster et le confirma pour les duchés de Lorraine. », Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 177.

³²⁷³ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 286.

³²⁷⁴ Émile Paulus, art. cit., p. 167.

³²⁷⁵ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 183.

intendants à cette époque, plus important que plusieurs décennies plus tôt, illustre un changement d'attitude de la part de l'État français. En effet, Louis XIV s'appuie sur eux afin d'obtenir les informations relatives au mérite et à la loyauté des différents candidats aux abbayes. Toutefois, l'absence de rapports d'ensemble sur le clergé des duchés en dehors des mémoires produits par Croissy en 1663 puis par Vaubourg en 1697 laisse à penser que leurs enquêtes sont menées au cas par cas, dès lors qu'une vacance se produit, et nous amène à nuancer l'idée d'un quelconque systématisme.

Au moment du décès d'un abbé, le pouvoir royal doit théoriquement être prévenu pour permettre aux religieux de procéder à l'élection. Lorsque l'autorisation parvient à ces derniers, l'intendant est chargé de fixer la date de la procédure tandis que le souverain mande à des commissaires d'encadrer la nouvelle élection³²⁷⁶. Si ces hommes étaient peu présents à l'époque des ducs de Lorraine ou de la première occupation, les choses changent radicalement après les Réunions. Ils sont avertis par le roi en personne par une lettre de cachet indiquant le nom de la communauté où a lieu l'élection et celui des autres commissaires. Ces derniers sont généralement trois. « L'Intendant était toujours désigné. Il était assisté (le mot n'est pas trop fort, car l'Intendant jouait un rôle essentiel dans les opérations du scrutin) » par un chef militaire et par un haut dignitaire ecclésiastique, généralement le supérieur qui confirme canoniquement l'élection³²⁷⁷. Le document détaille également la mission des commissaires – veiller à ce que la liberté de l'élection soit respectée et que seules des personnes affectionnées au service du roi soient admises – puis lu à l'ensemble des religieux au moment du scrutin³²⁷⁸. Le changement est clairement visible dans le cas d'une abbaye comme celle de Salival, où les élections de 1668 et 1670 se déroulent en l'absence de commissaires, et celle de 1681, où la procédure s'ouvre « par la permission du roi » et en présence d'« un délégué de l'Évêque de Metz, de Baudeuil, et [de] l'intendant de la généralité des Trois Évêchés³²⁷⁹ ».

Une fois les commissaires sur place, le processus électoral est régi par le système de la triple présentation – trois personnes sont élues par les religieux et l'une est ensuite choisie par le roi pour être abbé –, un système connu en Flandres, Artois ou Alsace mais nouveau dans l'espace lorrain. Il est notamment appliqué à Senones en 1684, Domèvre en 1688, Clairlieu en 1689, Haute-Seille en 1692, ou Villers-Bretnach en 1693, une généralisation

³²⁷⁶ *Ibid.*, p. 208-209.

³²⁷⁷ *Ibid.*, p. 204-205.

³²⁷⁸ *Ibid.*, p. 205-206.

³²⁷⁹ *Ibid.*, p. 86.

que Léonard Cassou lie judicieusement à l'aboutissement de la politique des Réunions³²⁸⁰. En effet, depuis 1683, toutes les élections se font en présence des commissaires, et le procès-verbal de celle de Haute-Seille rédigé par Vaubourg montre qu'ils assistent à la totalité du scrutin, jusqu'au dépouillement, jouant un rôle décisif dans la procédure³²⁸¹. Pour valider l'élection, un brevet royal est envoyé au nouvel abbé mais Louis XIV exige une prestation de foi et hommage, cérémonie réalisée au parlement de Metz où une information a lieu quant à la naissance et à la fidélité du clerc. La cour souveraine demeure donc un acteur important de la politique bénéficiale, agissant également toujours comme le destinataire des différentes contestations³²⁸². Ces divers contrôles aboutissent donc nécessairement, de manière contrainte, à une fidélisation du clergé supérieur au nouvel occupant, certains étant des proches des administrateurs de la région : l'abbé de Saint-Rémy de Lunéville élu en 1693 n'est autre que le fils de Guillaume de Sève, Claude, mais n'obtenant pas de bulles, il doit s'en démettre³²⁸³ ; à Saint-Mihiel, l'élection de dom Gabriel Maillet, réalisée en l'absence de commissaire, est annulée par le roi et celui-ci confère l'abbaye en commende à Pierre-Henry-Thiébaud de Montmorency-Luxembourg, second fils du maréchal, malgré le refus de Rome³²⁸⁴ ; d'après Turgot, l'établissement de Vergaville est le seul de Lorraine pourvu « à la Nomination du Roy par une parente de M[onsieu]r le ma[récha]l de Boufflers³²⁸⁵. » Toutefois, de manière générale, rien ne permet de postuler pour un rejet en bloc des candidats lorrains aux bénéfices, les procès-verbaux étant trop peu explicites sur la « nationalité » ou le lieu d'origine des prétendants³²⁸⁶.

Ainsi, « Louis XIV paraît donner une nouvelle vigueur au principe de l'élection. [...] Le souverain a bien voulu donner aux religieux le droit d'élire, ou les y conserver, à condition de suivre ses mots d'ordre. Les élections sont l'instrument de sa politique³²⁸⁷. » Si le contrôle apparaît effectivement très resserré autour des abbayes, il n'en est pas de même pour tous les autres bénéfices ecclésiastiques. Certes, en 1682, Louis XIV nomme en personne des

³²⁸⁰ *Ibid.*, p. 196-197. Pour plus de détail sur certains de ces lieux, voir p. 96 pour Senones où Charuel défend aux religieux de procéder à l'élection sans autorisation royale, p. 102-103 pour Domèvre, p. 121-122 et 219 pour Clairlieu où le contrôle des commissaires est couplé à la pression militaire de 300 soldats cernant l'abbaye et p. 78-79 pour Villers-Bretnach, où le candidat royal obtient moins de voix que ses concurrents mais est tout de même désigné par le souverain.

³²⁸¹ *Ibid.*, p. 207 et 209-211.

³²⁸² *Ibid.*, p. 180, 194, 214 et 273.

³²⁸³ *Ibid.*, p. 105 et Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 180.

³²⁸⁴ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 99 et 206 ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 179. Noëlle Gauthier-Cazin, *Les bénédictins de Saint-Michel de Saint-Mihiel*, thèse de doctorat, Philippe Martin (dir.), Université Lumière Lyon 2, 2018, p. 60-65.

³²⁸⁵ BmM, ms. 1515, p. 290.

³²⁸⁶ Léonard Cassou, *op. cit.*, p. 281.

³²⁸⁷ *Ibid.*, p. 180.

nouveaux primat, grand-doyen, chantre et écolâtre alors que les postes sont déjà pourvus à la primatiale de Nancy, n'obtenant par conséquent pas de confirmation par le Saint-Siège³²⁸⁸. Mais à l'inverse, sous le régime français, les modalités de fonctionnement des abbayes féminines ne sont non seulement pas modifiées mais même confirmées par un arrêt du conseil en 1692³²⁸⁹. Quant aux cures, si la pratique du concours et la réception devant le parlement de Metz persiste, aucune intervention aussi forte de la part des institutions françaises que pour les abbayes n'est observable et la nomination par le pape y est maintenue selon les règles antérieures³²⁹⁰. Le contrôle sur le bas clergé demeure encore imparfait, les prières en l'honneur du duc de Lorraine existant toujours, et celui sur les abbayes possède ses propres limites, l'abbé de Ligny-en-Barrois refusant par exemple de prier à la santé et à la prospérité du roi en 1694³²⁹¹. Dans tous les cas, il n'y a nul doute quant au fait que l'État français soit toujours conscient de l'importance morale et sociale des religieux pour l'aider à asseoir sa domination³²⁹², une problématique qu'il rencontre également en Franche-Comté où les intendants Beaulieu puis Lafond doivent surveiller les clercs, ou en Roussillon où le conseil souverain et les commissaires doivent interdire aux religieux d'aller étudier ou prendre leurs ordres en Catalogne, sans jamais réussir à faire cesser totalement les flux³²⁹³.

Les mesures coercitives ne sont donc, une nouvelle fois, pas suffisantes pour s'attirer les faveurs du clergé lorrain, et doivent s'accompagner d'un autre pan de décisions. Ravaulx suggère, conformément à ce qui se pratiquait lors de la première occupation, de soutenir financièrement le clergé, notamment en donnant aux curés des portions congrues suffisantes afin qu'ils participent au sentiment d'obéissance des sujets envers le roi, élément d'autant plus important que la moitié de ces clercs dépendent de la portion congrue pendant les deux dernières décennies du siècle³²⁹⁴. Néanmoins, comme lors de la période précédente, les décisions prises par les administrateurs se fondent sur la conjoncture puis sont adaptées au cas par cas. En 1671, Charuel fait exempter « les fermiers tenant des biens et héritages de l'ordre de Malthe et résidans dans les maisons deppendantes desd[it]es commanderies » des logements de soldats, subsistances et contributions³²⁹⁵. Quinze ans plus tard, il transmet à la

³²⁸⁸ *Ibid.*, p. 227.

³²⁸⁹ *Ibid.*, p. 171.

³²⁹⁰ *Supra* p. 200.

³²⁹¹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 181-182.

³²⁹² Rappelant l'importance de l'abbaye de Saint-Mihiel pour les souverains, français comme lorrains, Noëlle Gauthier-Cazin, *op. cit.*, p. 58, rappelle que « César veille donc à nommer des abbés "sûrs", en accord sur tout avec lui ».

³²⁹³ David Stewart, *op. cit.*, p. 54 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 263 ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 172 et 177.

³²⁹⁴ Émile Paulus, *art. cit.*, p. 168 ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 172.

³²⁹⁵ AmN, II 1, non-folioté : 27 octobre 1671.

pour un placet des religieuses de Notre-Dame du Refuge de Nancy réclamant le rétablissement de leurs rentes de 1 200 francs barrois sur le domaine de Lunéville et de 800 francs sur les salines de Rosières ; il ajoute son avis favorable au bas de la requête, la communauté n'ayant plus été payée depuis 1662³²⁹⁶. Dans le contexte de la famine de 1694-1695, le clergé et la noblesse de Lorraine et d'Alsace sont astreints à fournir du blé pour couvrir le déficit et permettre l'approvisionnement de l'armée³²⁹⁷. Néanmoins, certaines communautés bénéficient de soutien par compensation : l'arrêt du conseil du 14 septembre 1694 exempte « de toutes taxes et contributions, p[ou]r l'affranchissem[en]t des droits de cens, lots et ventes, francs, fiefs, franc-allevu, et p[ou]r le ban et arrier ban », les religieuses de la Visitation Sainte-Marie du royaume et des pays conquis, notamment de Pont-à-Mousson ; deux ans plus tard, Vaubourg réitère aux fermiers du domaine mussipontain l'interdiction de lever des droits d'office sur les fermiers des religieuses³²⁹⁸.

Dans le dernier quart du Grand Siècle, l'État français a partiellement réussi à faire du clergé – ou plutôt des clergés – de l'espace lorrain des instruments de sa domination. Alors qu'il dispose de la main sur les bénéfices des Trois-Évêchés, le clergé de ces territoires est relativement intégré à celui de France ; en effet, s'il en est distinct dans la mesure où il n'envoie pas de député aux assemblées de ce dernier, il soutient financièrement le fonctionnement de la monarchie et les évêques de Metz, Toul et Verdun sont souvent des personnes ayant exercé ou exerçant par la suite dans le royaume. Outre cette connexion géographique, un lien institutionnel existe aussi dans la mesure où les prélats agissent avec les intendants pour encadrer les fidèles dans leur foi et éradiquer le protestantisme. En outre, ils s'affirment eux-mêmes comme des fers de lance pour la défense et l'extension des droits du roi. Enfin, s'agissant du clergé de l'espace lorrain, un contrôle plus resserré que lors de la première occupation, notamment permis par le contexte des Réunions, se met en place sur les bénéfices supérieurs et les intendants sont amenés à jouer un rôle presque systématique d'encadrement des élections, qui ont néanmoins toujours lieu. En revanche, la réception des bénéficiaires, abbés comme curés, et les contestations liées aux bénéfices restent du ressort du parlement de Metz, qui n'a donc pas perdu la main qu'il possédait sur ce point quelques décennies plus tôt.

³²⁹⁶ AD54, H 2753, non-foliotés : placet des religieuses de Notre-Dame du Refuge de Nancy et avis de Charuel, 22 et 24 septembre 1686.

³²⁹⁷ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 186.

³²⁹⁸ AD54, H 2920, non-foliotés : arrêt du conseil d'État, 14 septembre 1694 et ordonnance de Vaubourg, 26 décembre 1696.

Au temps des Réunions, le cas de l'espace lorrain constitue donc un exemple intéressant de tentative d'intégration au royaume de France, en lien avec le fonctionnement des intendances. Alors qu'ils ne font pas officiellement partie de la chambre royale de Metz, Bazin et Charuel travaillent directement à intégrer les nouveaux territoires dans le système étatique français. Le premier prend même part aux discussions réalisées en amont des arrêts de réunion avec Ravaulx et Braguelongne. À mesure que les terres lorraines et barroises sont réunies, le pouvoir central fait le choix de fusionner les deux intendances des duchés et des Trois-Évêchés afin d'harmoniser les structures territoriales de la région, une préoccupation qui ressort encore dans la tentative avortée de résolution du problème des terres de surséance par les intendants lorrain, champenois et franc-comtois. Qu'importe, l'État français peut travailler à uniformiser le fonctionnement financier et judiciaire pour mettre fin au patchwork administratif constituant l'armature de l'intendance lorraine et de la généralité de Metz-Alsace : les impositions et les ressorts judiciaires sont réformés, sans pour autant que toutes les spécificités soient éteintes dans cet ensemble territorial à la superficie croissante. Toutefois, le contrôle français y apparaît plus clair grâce à toutes les institutions étatiques, en particulier celle de l'intendant comme en témoigne son pouvoir, plus étendu que dans d'autres généralités mais toujours encadré par le timon de l'État, en matière financière. Dans cette liste d'acteurs au service du pouvoir royal, le clergé tend à se tailler une part de choix dans la mesure où il permet de compléter la souveraineté française dans la sphère religieuse, là où le commissaire départi dispose de peu de prise et doit composer avec cette nouvelle autorité dans l'optique d'une progression de la domination française. Cette dernière permet un resserrement du contrôle des administrateurs français, notamment des intendants, sur la nomination aux abbayes après la fin des Réunions. Cette période est également celle où l'influence française s'étend au-delà des frontières lorraines, débordant par-delà la Sarre et la frontière luxembourgeoise et posant ainsi la question de l'intégration de ces nouveaux territoires aux intendances de l'espace lorrain.

III) Sarre et Luxembourg : deux choix administratifs pour deux provinces réunies ou conquises

Les arrêts de réunions prononcés par la chambre royale de Metz sont loin de concerner uniquement les États des ducs de Lorraine, puisqu'ils s'étendent aux territoires d'Empire, comme en témoigne le premier acte, qui réunit la ville et le château de Veldenz, appartenant

à Léopold-Louis de Palatinat-Veldenz³²⁹⁹. Pourquoi appliquer ces mesures au-delà de l'espace géographique lorrain, jusqu'à la rive gauche du Rhin au sein du Saint-Empire romain germanique ? « Certainement moins pour des motifs de gloire ou de désir de monarchie universelle que par souci de renforcer les frontières³³⁰⁰. » En effet, dans la continuité du renforcement frontalier au Nord par Vauban, commissaire général des fortifications depuis 1677, dans le cadre du pré carré³³⁰¹, l'État français cherche à donner un caractère concret à sa frontière, un objectif militaire que viennent renforcer les manœuvres politiques. Dans les différentes lignes de fortifications tendent alors à être comprises des places des Trois-Évêchés comme Metz, des frontières de Champagne comme Sedan, ou encore celles cédées aux traités des Pyrénées et de Vincennes telles que Montmédy et Phalsbourg, auxquelles s'ajoutent des forteresses de lieux réunis, soit reprises en l'état à l'instar de Luxembourg et Hombourg, soit bâties *ex nihilo* comme Sarrelouis, Landau et Mont-Royal³³⁰². Ces liens politico-militaires entre toutes ces places éclairent déjà partiellement notre lanterne pour comprendre pourquoi les intendances lorraines s'étendent plus ou moins concrètement sur la province de la Sarre et le Luxembourg espagnol. Pourtant, un examen approfondi permet de constater que les rapports territoriaux et administratifs entre les intendances et ces deux ensembles sont très différents, et manifestent diverses formes d'expression de la souveraineté française.

1) L'intendance de la Sarre : une structure progressivement construite et partiellement dépendante des intendants lorrains

Le fonctionnement de la province de la Sarre ne peut ici faire l'objet d'un développement approfondi car il pourrait constituer une thèse à lui seul³³⁰³. Toutefois, ses liens avec les intendances de l'espace lorrain ne nous permettent pas de ne pas l'évoquer. La domination française sur la rive gauche du Rhin se matérialise à travers l'extension de l'intendance d'Alsace, dont le ressort fait plus que tripler mais se compose de pièces et

³²⁹⁹ *Recueil des Arrests de la Chambre Royale établie à Metz, op. cit.*, p. 10-13.

³³⁰⁰ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 68.

³³⁰¹ Michèle Virol, *Vauban. De la gloire du roi au service de l'État*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 93-102.

³³⁰² Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 69. Voir également Philippe Martin, *La route des fortifications dans l'Est. Les étoiles de Vauban*, Paris, Les Éditions du Huitième Jour, 2007.

³³⁰³ En 2018, Maximilian Groß avait entamé une thèse de doctorat portant sur *La Province de la Sarre (1684/85-1697). L'étaticité dans la périphérie à l'époque moderne*, Christophe Duhamelle et Thomas Maissen (dir.), EHESS Paris et université de Heidelberg.

morceaux davantage juxtaposés que fusionnés³³⁰⁴, et par la construction de la province de la Sarre. La prise de conscience de l'importance de cette rivière intervient à la fin de la guerre de Hollande, lorsque les Impériaux la franchissent et qu'émerge l'idée de constituer un glacis protecteur afin de protéger l'espace lorrain approvisionnant les armées³³⁰⁵. Ce dernier serait alors considéré par l'État français comme un territoire en voie de sanctuarisation, en amont duquel un autre glacis serait nécessaire pour assurer sa conservation. Les échanges s'engagent donc en 1679 avec Créquy, mais surtout Thomas de Choisy³³⁰⁶, afin de construire une place le long de la Sarre. Après un rapport détaillé de l'ingénieur, l'attention de Louvois se concentre sur la situation de Fraloutre, pour laquelle il demande un plan détaillé afin d'avoir une vue d'ensemble. Consulté, Vauban valide le projet en novembre et Choisy est chargé de dessiner les traits de la future Sarrelouis, qui voit le jour en 1680³³⁰⁷.

En parallèle de cette place forte se construit la province au rythme des Réunions. L'administration en est confiée à Antoine Bergeron de La Goupillière, en charge « de la principauté de Phalsbourg, des comtés de Bitche, Sarrebourg, Sarrebrück, Ottweiler, Deux-Ponts, Petite-Pierre, des seigneuries de Hombourg, de Blieskastel et autres lieux de la Sarre de la dépendance du roi du Hunsrück et du Westreich »³³⁰⁸. L'existence de cet agrégat de lieux – ils font autant partie de la route de France que du duché de Lorraine ou du Saint-Empire – ne constitue pas immédiatement une « province ». Celle-ci serait officiellement créée en juin 1684, année à laquelle Didier Hemmert fait débiter l'intendance de La Goupillière, qui resterait seulement commissaire des guerres avant cela pendant quatre ans³³⁰⁹. Pourtant, différents documents nous permettent de dater antérieurement le

³³⁰⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 385-414 et 432-434.

³³⁰⁵ Gaston Zeller, « L'origine de Sarrelouis. Lettres inédites de Louvois, Vauban, Thomas de Choisy », *Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, n°18, 1923, p. 8-21 et 38-47, ici p. 8-9. Voir notamment la campagne impériale de 1677, à laquelle participe le duc de Lorraine dans Laurent Jalabert, « La campagne de 1677. Le face-à-face de Charles V de Lorraine et du maréchal de Créqui », *Cahiers lorrains*, 2021-2, p. 59-72.

³³⁰⁶ Né en 1632, Thomas de Choisy est un ingénieur militaire apparenté à l'intendant Jean-Paul de Choisy. Commençant sa carrière comme directeur des travaux de Charleroi (1668-1672), il sert lors de la guerre de Hollande, étant promu brigadier par le roi après s'être distingué lors de la défense de Maastricht. Il s'occupe ensuite de travailler sur les places du Nord-Est, entre Dinant et Thionville en passant par Philippeville, Rocroi, Sedan, Bouillon et Montmédy puis, à partir de 1677, Charleroi, Nancy, Marsal et Fribourg. L'année suivante, il doit donner son avis au roi au sujet de la place à construire à Longwy, construction qui débute en août 1679 sur l'emplacement désigné par Choisy et suivant les dessins de Vauban.

³³⁰⁷ Sur l'ensemble de ces échanges, voir Gaston Zeller, « L'origine de Sarrelouis », art. cit., p. 9-21 et 38-41.

³³⁰⁸ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 85.

³³⁰⁹ Didier Hemmert, « La province de la Sarre...une province en suspens », *Zeitschrift für die Geschichte der Saargegends*, n°48, 2000, p. 95-133, ici p. 98-128.

début de sa commission. En 1681, Bazin de Bandeville évoque déjà le « département » de La Goupillière dans l'une de ses lettres à Colbert :

J'ay, Monsieur, imposé la subvention dans les lieux de la Lorraine réunys aux Eveschez qui sont dans le département de M. De La Goupillière parce que Monsieur De Louvois m'a dit que l'intention de Sa Majesté estoit que je fusse chargé de ce soin dans son département comme des Etappes, du sel, du domaine, de la justice et autres choses qui ne concernent point les troupes qui sont les seules affaires qu'y sont commises.

L'intendant est cependant surpris de constater que Colbert ait demandé au commissaire sarrois de procéder à la liquidation du produit des impôts et de régler la subvention³³¹⁰. Ce sentiment est corroboré par des placards : une ordonnance du 26 octobre 1682 attachée à un arrêt du conseil est promulguée par La Goupillière en tant qu'« Intendant sur les Frontières de Lorraine du côté de la Sarre » tandis qu'il possède même le titre d'« Intendant au département de la Sarre et pays frontières » sur celle du 13 mars 1683 ; ces deux textes portent respectivement sur la liquidation des dettes et le service des habitants dans les troupes étrangères³³¹¹. Progressivement, son pouvoir militaire se « civilise » et cela confirme donc l'existence d'une intendance de la Sarre avant même le véritable acte de naissance de la province, au point que le caractère synonymique de ces deux termes puisse se discuter³³¹². Dès lors, nous préférons parler d'« intendance » que de « province » sarroise pour préserver l'exactitude de notre propos, bien que l'intendant La Goupillière lui-même paraisse employer les deux termes comme des synonymes.

Le ressort, « situé entre la Moselle et le Rhin, excluant les possessions immédiates de l'archevêque de Trèves, de l'électeur palatin, des villes de Mayence et Worms »³³¹³, illustre à nouveau toute la complexité territoriale des espaces du Nord-Est, notamment à travers l'arrêt du conseil du 5 janvier 1685 : le siège de justice de Vaudrevange a été déplacé à

³³¹⁰ AN, G⁷ 374, pièce 102 : Bazin à Colbert, 21 avril 1681, à Metz.

³³¹¹ MAE, CP Lorraine 44, f°62r° : arrêt du conseil d'État et ordonnance de La Goupillière, 18 et 26 octobre 1682 ; f°73r° : ordonnance de La Goupillière, 13 mars 1683.

³³¹² Nous avons eu l'occasion de dissenter sur cette question au cours de la communication « Une nouvelle frontière sans carte ? La province de la Sarre », communication orale dans le cadre de l'atelier franco-allemand *L'État et la construction cartographique de la frontière (XVII^e-XIX^e siècle)*, Saarbrücken, 8 juillet 2022.

³³¹³ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 84. S'agissant de Trèves, il semble que Jacques-Louis Le Marié soit intendant d'armée : Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 226 indique qu'il est « intendant de l'armée du Roy » commandée par Boufflers sur la Moselle en 1691 ; Le Marié lui-même écrit en 1694 qu'il n'est pas à Trèves car il va rejoindre le maréchal pour servir dans la même qualité que les années précédentes, mais le sieur Geoffroy, commissaire des guerres, le qualifie d'« intendant dudit pais [de Trèves] au nom du Roy ». Enfin, en 1695, De Lagny souligne les désaccords constants entre Le Marié et La Goupillière. Le premier semble donc combiner des attributions dans l'armée et au sein des territoires conquis et ses fonctions cessent après le traité de Ryswick, voir AN, G⁷ 293, pièce 208 : Le Marié à Pontchartrain, 27 mai 1694, au camp de Chiny ; pièce 218 : Geoffroy, à Pontchartrain, 12 août 1694, à Thionville ; pièce 246 : De Lagny à Pontchartrain, 1^{er} mars 1695, à Paris ; BmM, ms. 1515, p. 212.

Sarrelouis en 1683³³¹⁴ mais Louis XIV constate « que la Justice est mal renduë en plusieurs endroits de la Province de la Sarre, qu'elle est différemment exercée en chacune Seigneurie » ; ainsi, il exige que l'ordonnance d'avril 1667 soit suivie pour l'instruction des causes pour la justice des duchés, comtés, baronnies et des seigneuries composant l'ensemble³³¹⁵. En février 1685 est érigé le bailliage et siège présidial de Sarrelouis, composé des bailliage de Sarrelouis, Hombourg et Bitche, terres pourtant enclavées dans le duché de Lorraine ; en revanche, le ressort ne couvre pas l'ensemble de l'intendance de la Sarre, le reste des terres d'empire conservant leur structure judiciaire existante en perdant cependant le droit de se pourvoir en appel devant le *Reichskammergericht* au profit du parlement de Metz³³¹⁶. De la même manière, tous les territoires réunis qui sont géographiquement situés dans le Saint-Empire ne sont pas agrégés au département de La Goupillière mais parfois à celui de Charuel, notamment « les enclaves lorraines en terre germanophone »³³¹⁷.

Ainsi, dès le moment de la naissance de l'intendance sarroise se tissent des liens avec sa voisine lorraine, inévitables en raison des divers enchevêtrements territoriaux, politiques et juridiques causés par les jeux d'enclaves et d'exclaves. Le 26 novembre 1686, La Goupillière transmet une requête des bourgeois de Phalsbourg contre le sieur Martin, commis du domaine, à Le Peletier. Ne connaissant pas les volontés du contrôleur général, il avoue ne pas avoir pris connaissance de la situation plus tôt car « les commis des fermiers du domaine rendant leurs comptes à Mons[ieu]r Charuel qui ne vient jamais sur les lieux »³³¹⁸. Une semaine plus tard, il transfère la plainte du sieur Fornier, sous-fermier des domaines de la généralité de Metz, portant qu'il souhaite établir un contrôle des exploits et actes d'affirmations « dans les lieux réunys qui estoient cy devant de la Loraine qu'il dit estre [du] département [de La Goupillière] », parmi lesquels Sarrelouis, Diemeringen et la seigneurie de Sarick, qui n'ont en fait jamais été des terres lorraines³³¹⁹. À ces confusions territoriales s'ajoute un manque d'autosuffisance, notamment alimentaire, de l'intendance

³³¹⁴ MAE, CP Lorraine 45, f°68v°-70 : déclaration du roi en forme d'édit, 29 avril 1683.

³³¹⁵ *Ibid.*, f°139-141 : arrêt du conseil d'État, 5 janvier 1685.

³³¹⁶ AD57, C 46/3, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, février 1685 ; Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 87.

³³¹⁷ Laurent Jalabert, « La politique territoriale française sur la rive gauche du Rhin (1679-1697) », art. cit., p. 87. Il ne nous semble donc pas possible de considérer que la « province » de la Sarre possède le ressort du présidial de Sarrelouis comme semblent l'avoir fait Fritz Textor, « Die französische "Saarprovinz" 1680-1697. Ein Beitrag zur Geschichte der Reunionen », *Rheinische Vierteljahresblätter*, n°10, 1940, p. 1-76 et Josef Niessen, *Geschichtlicher Handatlas der deutscher Länder am Rhein*, Köln/Lörrach, J. P. Bachem/Res Gentium Verlag, 1950.

³³¹⁸ AN, G7 293, pièce 26 : La Goupillière à Le Peletier, 26 novembre 1686, à Lixheim ; pièce 27 : requête des bourgeois de Phalsbourg à La Goupillière.

³³¹⁹ *Ibid.*, pièce 33 : La Goupillière à Le Peletier, 4 décembre 1686, à Hombourg ; pièce 34 : requête de Jean Petit, fermier des domaines de la généralité de Metz, signée par Fornier, à La Goupillière.

de La Goupillière, qui la fait basculer dans une forme de dépendance vis-à-vis de Charuel. Thomas de Choisy constate que ce dernier cherche des personnes afin de pourvoir les charges de la Sarre. « De la sorte, Charuel neutralise les éventuelles vellétés d'affranchissement de Bergeron de la Goupillière, noyauté l'administration embryonnaire en y plaçant ses créatures, s'impose en définitive comme l'homme fort de la région³³²⁰. » Ainsi, alors que l'intendant de la Sarre doit faire appliquer des ordres concernant le tarif de 1667 à Phalsbourg et Sarrebourg, il rappelle que son homologue lorrain s'est toujours chargé de ces prévôtés dans la mesure où elles dépendent de la généralité de Metz, bien qu'elles se trouvent en-deçà de la Sarre. Il supplie donc Le Peletier « de vouloir bien disposer [ledit] sieur Charuel à ne le point trouver mauvais » pour qu'il puisse appliquer les ordres « sans luy faire de peine »³³²¹. Là encore, la complexité émerge de la diversité et de l'absence de superposition des ressorts des intendances, des généralités et des tribunaux.

Mais jusqu'à quel point la dépendance de La Goupillière à Charuel est-elle forte ? Le premier est-il subordonné au second pour l'ensemble de son département, qui ne constituerait donc qu'une « sous-intendance » de celle des duchés et Trois-Évêchés ? Il apporte quelques éléments de réponse dans un mémoire adressé à Pontchartrain « pour luy donner une idée de ce que c'est que la Province de la Sarre » le 4 octobre 1689, texte qui fait référence à deux reprises au commissaire départi lorrain. Il note que le roi ne possède qu'un simple droit de subvention sur une partie des seigneuries composant sa « province » sur lesquelles Charuel continue de répartir l'imposition. « Cette subvention pouroit s'estendre sur tous les lieux de la Province sans exception, et comme Mond[it] sieur Charuel n'en connoist pas le fort ny le faible, l'Intendant dud[it] pays en ferait mieux la Répartition et plus également. » Il ajoute que l'intendant lorrain contracte également les marchés pour les étapes « mais comme le pays de la Sarre est différend et séparé, il seroit convenable de faire un marché particulier et monseig[neu]r Le Peletier le trouvoit à propos³³²². » L'influence de Charuel semble donc essentiellement se manifester en termes fiscaux et militaro-financiers, et ce sur des lieux précis. En effet, après le décès de l'intendant lorrain en 1691, La Goupillière écrit à Pontchartrain :

Je n'ay point voulu m'opposer à M. de Charuel lors qu'il a envoyé des ordres dans d'aucuns lieux de mon département qui estoient du sien avant qu'on formast la province de la Sarre, il a continué à y faire des jetz jusqu'à présent et j'y en ay aussy fait de mon

³³²⁰ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 107.

³³²¹ AN, G⁷ 293, pièce 44 : La Goupillière à Le Peletier, 27 décembre 1687, à Hombourg.

³³²² *Ibid.*, pièce 58 : mémoire de La Goupillière à Pontchartrain, 4 octobre 1689, transcrit par Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 129-130.

costé, ne pouvant faire autrement, ce qui causoit de la confusion, estoit à charge aux habitans dont il ne connoissoit jamais la force, présentement que M. Charuel n'est plus, je vous supplie très humblement, Monseigneur, de ne pas souffrir que celui qui vient en sa place établisse avec autorité sur mon département, je vous en rendray meilleur compte que luy³³²³.

Il joint à sa lettre un état des terres et seigneuries composant la « province » – le terme est une nouvelle fois employé par l'intendant – de la Sarre, en distinguant les lieux imposés par Charuel et les autres³³²⁴. Ainsi, la main que conserve l'intendant lorrain sur une partie du département de la Sarre n'est que partielle et provient non seulement des enchevêtrements mais également du fait que celle-ci s'est construite en plusieurs temps, au rythme des Réunions.

Ainsi, en matière religieuse, La Goupillière paraît être indépendant des intendants du reste de l'espace lorrain. Quand l'évêque de Metz entend ordonner la construction d'une plus grande église à Bitche, il est solidement épaulé par le commissaire départi de la Sarre³³²⁵. En parallèle, en raison du caractère composite de l'intendance, l'édit de Nantes, et par conséquent celui de Fontainebleau, ne sont pas censés s'appliquer partout. Pourtant, dès 1684, l'intendant sarrois encourage les conversions en exemptant les nouveaux catholiques de logement de gens de guerre pendant quatre ans³³²⁶. Le 4 décembre 1685, Louvois signale autant à La Goupillière qu'à Charuel qu'aucune autre religion que la catholique ne doit être tolérée dans les espaces rattachés à la France depuis la fuite de Charles IV, et ordonne la destruction des temples. Mais deux semaines plus tard, il précise à l'intendant de la Sarre que « Sa Ma[jes]té a resolu de laisser les affaires de la Religion en l'estat qu'elles sont dans la partie de [son] departement qui a esté reunie au ressort du parlement de Metz et qui n'en estoit pas au mois de janvier de l'année 1678 »³³²⁷. Sont donc uniquement concernés les terres des Trois-Évêchés et du duché de Lorraine appartenant au ressort du parlement messin avant la paix de Nimègue, ce qui exclut celles rattachées pendant la politique des Réunions. Pourtant, dès la fin de l'année 1685 sont détruits les temples de Burbach, Altwiller et Gœrlingen, dépendants du comté de Sarrewerden appartenant aux Nassau-Sarrebruck et réuni en 1680³³²⁸.

Quoi qu'il en soit, La Goupillière mène donc directement la politique relative au protestantisme, avec la même prudence que Charuel dans son département. À chaque fois, il

³³²³ AN, G⁷ 293, pièce 86 : La Goupillière à Pontchartrain, 26 septembre 1691, à Hombourg.

³³²⁴ Voir le mémoire complet en annexe, texte 22, et la carte 9.

³³²⁵ Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, op. cit., p. 278-279.

³³²⁶ *Ibid.*, p. 230-231.

³³²⁷ *Ibid.*, p. 209-214 et p. 222 pour la citation.

³³²⁸ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 110.

établit un état de la situation religieuse et attend des ordres de Louvois ou l'approbation royale pour agir, que ce soit pour les mesures d'envois de dragons ou d'expulsions de pasteurs³³²⁹. En effet, dans le contexte économique et démographique particulier – la monarchie entend repeupler et revivifier l'intendance sarroise³³³⁰ –, le commissaire ne peut pas appliquer les mesures antiprotestantes de la même manière que dans le reste du royaume et doit réussir à concilier ces différents éléments³³³¹. En 1686, une exemption annuelle de subvention est par exemple proposée par le roi aux bourgeois nouvellement convertis de Phalsbourg, Lixheim et Bouquenom, une mesure dont La Goupillière vante les « bons effects »³³³². Quelques mois plus tôt, il dressait déjà un « estat des choses nécessaires pour le retablisement des églises de la ville et Prévostez de Phalsbourg »³³³³. Par conséquent, l'année suivante, il requiert l'envoi d'un nouveau curé à Lutzelbourg en raison de la croissance du nombre de convertis dans la prévôté phalsbourgeoise³³³⁴. Ainsi, en matière religieuse, une distinction claire s'établit entre l'espace lorrain et celle du voisin sarrois dans la mesure où les commissaires départis du premier ne chapeautent pas celui du second en matière religieuse, contrairement à certains sujets comme la répartition de la subvention.

Concernant ce dernier point, la subordination n'empêche pas pour autant une forme de collaboration entre les deux hommes. Par exemple, les comté de Falkenstein et seigneurie de Reipoltskirchen appartiennent à moitié à Louis XIV par réunion et au comte de Manderscheid ; en 1691, les prévôts et habitants se plaignent des désertions de certains villages liées à « l'impuissance de payer les sommes entières que Monsieur l'intendant de Charuel à Metz leur auroit imposé depuis la guerre pour leur cote part des subventions et ustencil », alors qu'ils ont toujours payé « tout ce que Monsieur l'intendant De la Goupillière, du département duquel ils sont, leur a imposé tant en argent qu'en fourrages pour la subsistance des troupes du Roy³³³⁵. » L'intendant lorrain consulte alors son homologue sarrois sur ce sujet « parce qu'il en doit avoir plus de connoissance que [lui] ». La Goupillière estime légitime la requête des habitants et propose de les soulager en reportant l'imposition sur une partie de l'intendance de Charuel. Ce dernier accepte « de réduire au tiers ou au quart les taxes des prévostez de la Sarre et du pays qui compose le

³³²⁹ Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, op. cit., p. 192-193.

³³³⁰ *Supra* p. 857.

³³³¹ Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, op. cit., p. 195-196 et 212.

³³³² AN, G⁷ 293, pièce 15 : La Goupillière à Le Peletier, 11 juillet 1686, au camp de la Sarre.

³³³³ Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin*, op. cit., p. 279.

³³³⁴ AN, G⁷ 293, pièce 37 : La Goupillière à Le Peletier, 16 mars 1687, à Hombourg.

³³³⁵ AN, G⁷ 375, pièce 221 : placet des prévôts et habitants de Falkenstein et Reipoltskirchen à Pontchartrain, 1691 ; voir aussi les pièces 219 et 222 : état des sommes qui restent dues par les communautés de Falkenstein et Reipoltskirchen pour les années 1689 et 1690.

département de M de la Goupillière qui est sujet à la subvention » pour le reste de la guerre et de répercuter ce soulagement sur son département³³³⁶.

Pourtant, en dépit des demandes de La Goupillière à la mort de Charuel, l'ingérence des intendants lorrains dans ce département ne diminue pas au regard des échanges du commissaire départi de la Sarre avec Sève, Vaubourg et Pontchartrain. Tout d'abord, l'intendant de Metz rappelle en 1692 que « tous les envois d'argent pour les troupes, non seulem[en]t de [s]on département, mais mesme de celuy de la Sarre et de Trèves, sont adressées au trésorier qui réside à Metz et qui a le soin de le distribuer dans les autres lieux³³³⁷. » Plus tard dans l'année, Vaubourg informe le contrôleur général des finances que Sarrelouis « est du département de M[onsieu]r de La Goupillière pour ce qui concerne les troupes et du département de M[onsieu]r de Sève en ce qui regarde les finances »³³³⁸. Le même jour, le second dit avoir réparti la subvention en acceptant de la réduire pour les offices de Siersburg et Mertzig-en-Sargau sur les conseils de La Goupillière ; pour les autres lieux jusqu'alors imposés par Charuel, il a poursuivi cette pratique « quoy qu'avec quelques peines, voyant qu'ils supportent en mesme temps celles de l'intendance de la Sarre » et il renvoie donc les communautés vers la cour³³³⁹. Ainsi, au début du mois de novembre 1692, Sève et son collègue de la Sarre sont amenés à conférer au sujet de huit villages de la prévôté de Phalsbourg qui se plaignent d'être imposés par les deux commissaires départis³³⁴⁰. Moins de trois semaines plus tard, une résolution est prise au niveau central : « le Roy veut que les huict villages dépendants de la prévosté de Phalsbourg demeurent à l'avenir attachés au départem[en]t de Metz et exempts des charges ausquelles les peuples de l'intendance de la Sarre sont sujets »³³⁴¹. Mais le 12 décembre, la décision semble avoir été inversée, Louis XIV ayant donné ordre à Barbezieux d'informer Sève « que les huict villages de la prévosté de Phalsbourg [...] demeurent de l'intendance de M. de la Goupillière »³³⁴². Ainsi, la question des territoires doublement imposés par la subvention se pose de façon régulière et oblige les deux intendants à interagir et s'accorder : en 1694, celui de Metz envoie l'état de la subvention de l'année précédente et veut savoir si La Goupillière estime qu'il faut procéder à des modifications avant d'envoyer les mandements ; celui-ci diminue les

³³³⁶ *Ibid.*, pièce 223 : Charuel à Pontchartrain, 20 juillet 1691, à Metz.

³³³⁷ AN, G⁷ 376, pièce 26 : Sève à Pontchartrain, 9 février 1692, à Metz.

³³³⁸ AN, G⁷ 415-416, pièce 85 : Vaubourg à Pontchartrain, 9 août 1692, à Nancy.

³³³⁹ AN, G⁷ 293, pièce 99 : copie de la lettre de Sève à La Goupillière, 9 août 1692.

³³⁴⁰ *Ibid.*, pièce 98 : copie de la lettre de La Goupillière à Sève, 4 novembre 1692 ; pièce 97 : La Goupillière à Pontchartrain, 5 novembre 1692, à Hombourg ; AN, G⁷ 376, pièce 205 : Sève à Pontchartrain, 4 novembre 1692, à Vic.

³³⁴¹ AN, G⁷ 376, pièce 212 : Sève à Pontchartrain, 22 novembre 1692, à Metz.

³³⁴² *Ibid.*, pièce 225 : Sève à Pontchartrain, 12 décembre 1692, à Metz.

quotes-parts du comté de Falkenstein et de la seigneurie de Reipoltskirchen mais aucun des deux commissaires départis ne veut rejeter les sommes sur son département³³⁴³.

La dépendance de la Sarre se pose également au regard des autres juridictions dans la mesure où les ressorts de l'intendance, du parlement de Metz et du présidial de Sarrelouis ne coïncident pas complètement : la première inclut des lieux non-compris dans la juridiction du second, tandis que le troisième recouvre des seigneuries qui ne dépendent pas de la première. Néanmoins, en 1689, Le Bourgeois, ancien lieutenant général civil et criminel, chef de police de la ville et président au bailliage et présidial à Sarrelouis, note que seules quatre charges ont été pourvues au tribunal sarrelouisien car La Goupillière « a regardé l'établissement dud[it] siège présidial comme une entreprise sur son autorité ». Il propose donc de déplacer le présidial à Vic en y incorporant le bailliage existant, et de se contenter d'une prévôté à Sarrelouis³³⁴⁴. Encore seulement premier président du parlement messin, Sève est consulté sur ce sujet et, s'il se montre favorable, note l'existence de deux freins : d'une part, la translation nuit à la volonté de peupler la ville créée *ex nihilo* sur la Sarre ; d'autre part, le bailliage de Vic est l'un des derniers privilèges laissés à l'évêque de Metz, qui risque de s'y opposer³³⁴⁵. Ainsi, Pontchartrain juge la demande non-recevable et Sarrelouis conserve son présidial, en dépit des plaintes de Le Bourgeois³³⁴⁶.

En revanche, les nombreux contacts entre les juridictions et intendances lorraine et sarroise aboutissent à une nouvelle extension du ressort du parlement de Metz en 1696, puisqu'un arrêt du conseil reçu par Corberon en avril attribue « la connoissance des appels des jugements rendus ou à rendre iusqu'à la paix par les juges ordinaires des lieux du Palatinat et autres de la frontière de la Sarre soumis et non réunis »³³⁴⁷. Cette décision se combine avec le rappel de La Goupillière qui intervient en juillet de la même année et qui entraîne le rattachement de son département à celui de Vaubourg³³⁴⁸. Ce dernier prend alors

³³⁴³ AN, G⁷ 293, pièce 233 : La Goupillière à Pontchartrain, 6 novembre 1694, à Hombourg.

³³⁴⁴ AN, G⁷ 374, pièce 470 : Le Bourgeois à Pontchartrain, 5 septembre 1689, à Sarrelouis. Les difficultés à pourvoir ces postes au présidial de Sarrelouis se posent encore deux ans plus tard car la création des offices a été faite sous le titre de bailliage et non de présidial, ainsi les candidats craignent-ils de n'avoir qu'une autorité partielle ; le roi doit intervenir par arrêt du conseil en rappelant que les offices sont créés pour les deux juridictions, qui n'en font qu'une seule, voir AN, E 600, f°438 : arrêt du conseil d'État, 27 octobre 1691.

³³⁴⁵ AN, G⁷ 374, pièce 477 : Sève à Pontchartrain, 14 octobre 1689, à Metz.

³³⁴⁶ AN, G⁷ 5, dossier lettres de particuliers, pièces non-numérotées : Pontchartrain à Sève et Le Bourgeois, 20 octobre 1689, à Paris ; AN, G⁷ 374, pièce 478 : Le Bourgeois à Pontchartrain, 29 octobre 1689, à Sarrelouis.

³³⁴⁷ AN, G⁷ 377, pièce 364 : Corberon à Pontchartrain, 15 avril 1696, à Metz. Sur le sujet du ressort du parlement messin, voir Pierre Mendel, « Le Parlement de Metz », *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, n°15, 1971-1972, p. 4-18, ici p. 10.

³³⁴⁸ « À partir de l'été 1696, la Sarre qui relevait jusque-là de l'intendant de La Goupillière est désormais du ressort de l'intendant de Lorraine. », Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 337, note 44.

le titre d'intendant de police, justice et finances « en Lorraine, Barrois, Pays de la Sarre & Évêché de Toul »³³⁴⁹. L'arrêt du conseil du 18 décembre 1696 reconduisant la capitation dans l'intendance de l'évêché toulousin et des duchés de Lorraine et de Bar inclut donc « les Habitants du Département de la Sarre, non sujets à la contribution »³³⁵⁰ tandis que Vaubourg écrit parfois depuis Hombourg, ce que faisait La Goupillière avant lui³³⁵¹. En parallèle, un commissaire ordonnateur est envoyé dans l'espace sarrois en la personne de Fumeron pour y officier sous les ordres de Vaubourg jusqu'au traité de Ryswick, son ressort étant réduit à Sarrelouis et Phalsbourg après la paix³³⁵².

Pourquoi l'intendance de la Sarre ne rejoint-elle pas le giron de celle de l'évêché de Metz alors qu'elle en dépendait pour une partie de la subvention ? Aucune justification ne figurant dans les documents à notre disposition, il nous faut supposer que cela se fasse au nom des nombreuses dyades entre le duché de Lorraine et l'espace sarrois, ou en raison de l'étendue déjà considérable des territoires administrés par Sève³³⁵³. Quant au ressort du présidial de Sarrelouis, de nouvelles questions se posent sur la légitimité de son existence à la suite du traité de Ryswick la France rendant les terres impériales réunies situées hors d'Alsace³³⁵⁴ et ne laissant aux officiers « que la ville de Sarlouis avec une demy lieue de contour », ce qui leur fait espérer un transfert du siège en terre alsacienne ou à Vic³³⁵⁵.

Si tant est que les deux termes ne recouvrent pas la même réalité, l'intendance de la Sarre est donc, comme la province, un territoire « à géométrie variable »³³⁵⁶, construit par un ensemble de terres lorraines et impériales sur plusieurs années. L'État français la dote d'un intendant propre, mais dont une partie du département dépend directement des commissaires départis lorrains, Charuel puis Sève³³⁵⁷, pour des questions précises comme la

³³⁴⁹ AD54, 3 F 68, non-folioté : ordonnance de Vaubourg, 11 décembre 1696.

³³⁵⁰ *Ibid.*, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 18 décembre 1696.

³³⁵¹ SHAT, A¹ 1366, pièce 186 : Vaubourg à Barbezieux, 19 septembre 1696, à Hombourg ; AN, G⁷ 415-416, pièce 369 : Vaubourg à Pontchartrain, 25 octobre 1697, à Hombourg.

³³⁵² BmM, ms. 1515, p. 212 et 327. Nous reviendrons en détail sur la fonction de commissaire ordonnateur en étudiant le cas de Jean Mahieu, *infra* p. 675-677. Quant à Fumeron, il a déjà exercé ce rôle à Namur au début de la décennie 1690, voir Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 89-90.

³³⁵³ À ce propos, voir la scission de l'intendance lorraine à la mort de Charuel, « 1) Le décès de Charuel et le retour à la scissiparité des intendances lorraines », p. 918 et suivantes. Voir la carte 15 en annexe.

³³⁵⁴ Marie-Odile Piquet-Marchal, *op. cit.*, p. 101.

³³⁵⁵ AN, G⁷ 415-416, pièce 324-325 : « Mémoire pour les officiers du bailliage et siège présidial de Sarlouis contenant sous le bon plaisir de Sa Majesté les moyens de parvenir à l'indemnité du ressort et de la juridiction qu'ils perdent par la paix de l'Empire ».

³³⁵⁶ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 95.

³³⁵⁷ Cette question du chevauchement territorial et du partage de l'autorité semble se poser dans des termes similaires avec les intendants d'Alsace. Le 30 janvier 1684, Louvois écrit à La Grange qu'il ne doit pas se soucier du fait que La Goupillière envoie des ordres dans le bailliage de La Petite-Pierre car « cela ne doit pas [l']empêcher de continuer à y envoyer [ses] ordres pour les subventions et autres impositions d'Alsace », cité par Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 545.

subvention, tandis que le ressort du bailliage-présidial de Sarrelouis s'étend jusque dans le duché de Lorraine mais couvre seulement une partie des territoires réunis au sein du Saint-Empire. Ce dernier n'est cependant pas le seul concerné par les Réunions, qui touchent également les possessions des Habsbourg d'Espagne, notamment le Luxembourg, où la territorialisation de l'intendance revêt également un aspect spécifique.

2) Le Luxembourg espagnol réuni : une autre forme d'intégration unique dans le territoire français

L'intendance de la Sarre, disposant de son propre commissaire départi qui dépend partiellement du voisin de l'espace lorrain, constitue donc un modèle d'administration très spécifique d'un territoire composé de lieux de diverses natures. Les terres luxembourgeoises agrégées au royaume de France sont également très différentes, ainsi leur intégration au fonctionnement de l'État français pourrait-elle également s'avérer unique : elles se composent de territoires cédés par l'Espagne au traité des Pyrénées, de lieux changeant plusieurs fois de main entre les guerres de Dévolution puis de Hollande ainsi que de seigneuries réunies par la chambre de Metz et concrètement occupés après la chute de la ville de Luxembourg en 1684. En somme, elles constituent un patchwork territorial dont l'ensemble n'est pas rattaché de la même manière et selon la même chronologie à la France. S'agissant des différentes parties du duché de Luxembourg abandonnées par l'Espagne en 1659, elles ont été intégrées aux différentes intendances liées à l'espace lorrain : à l'évêché de Metz pour la prévôté de Thionville dont les limites sont toujours contentieuses et aux frontières de Champagne pour Yvois – devenue Carignan en 1662 –, Chauvency, Montmédy, Marville et Damvillers. Quant aux autres territoires luxembourgeois, les commissaires départis y jouent un rôle majeur dans le cadre de la guerre puis des Réunions avant que l'ensemble territorial ne puisse potentiellement constituer une intendance à part entière. Toutefois, le choix effectué est différent, ne correspond pas non plus à celui réalisé dans l'espace sarrois et témoigne ainsi d'une acculturation partielle de cette région.

A) Des territoires luxembourgeois oscillant entre intendance des Trois-Évêchés et de Lorraine et Barrois

Tous les territoires acquis par Louis XIV à l'issue de la guerre franco-espagnole de 1635-1659 sont restés dans une intendance unique administrée par Choisy jusqu'en 1673. Au moment de la scission de cette dernière année, ils continuent de dépendre du département

des Trois-Évêchés et de ses intendants, bien que le « Luxembourg » soit mentionné de manière distincte dans leur titulature³³⁵⁸. Néanmoins, Charuel, commissaire départi en Lorraine et Barrois, intervient dans des affaires concernant le reste du duché luxembourgeois, toujours dépendant du roi d'Espagne et avec lequel son intendance partage des dyades. Dès 1673, il défend par exemple à quiconque de transporter des grains de son département « dans le Pays & Duché de Luxembourg » car les habitants de la frontière risquent d'en manquer³³⁵⁹.

Mais il se trouve encore plus impliqué en raison des contributions levées par la France dans les territoires espagnols pendant la guerre de Hollande³³⁶⁰. Par son ordonnance du 20 septembre 1673, Louis XIV fixe les modalités de la levée de cet argent sur les terres espagnoles et dicte les lieux où doivent se situer les bureaux, ainsi que le ressort qu'ils couvrent. Ils sont établis à Dunkerque, Saint-Venant, Courtrai, Audenarde, Ath, Douai, Le Quesnoy, Philippeville, Charleroi, Maastricht et Thionville. La partie du duché de Luxembourg proche de la Lorraine est sous l'administration de deux bureaux : d'une part, celui de Philippeville, duquel se charge Louis d'Amorezan de Pressigny, intendant du Hainaut³³⁶¹, et qui centralise les contributions « de la comté de Namur scitué delà la Meuse du costé de Luxembourg et de la partie dud[it] Luxembourg qui est enfermée entre la principauté de Sedan et celle de Saint-Hubert, celle de Bouillon et la terre de Rochefort » ; d'autre part, celui de Thionville, sous la direction de Charuel pour exiger « la contribution de tout le surplus du Luxembourg »³³⁶². Nous remarquons l'absence de Poncet de La Rivière dans la liste des intendants destinataires de l'ordonnance alors même que la cité thionilloise fait partie de son département ; Louis XIV et Louvois ont probablement fait un choix entre Charuel et lui afin d'éviter des querelles d'ordre territorial, leur préférence s'étant sans doute arrêtée sur le premier en raison de son expérience d'intendant d'armée et de son exercice à Ath et Courtrai. Par ailleurs, le client du secrétaire d'État de la Guerre doit également s'occuper des contributions de la Franche-Comté, en délimitant sa zone d'exercice en concertation avec La Grange, commissaire faisant fonction d'intendant en Alsace, et Terruel,

³³⁵⁸ *Supra* p. 576.

³³⁵⁹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 15 septembre 1673.

³³⁶⁰ Nous traitons seulement ici la question territoriale des contributions ; nous reviendrons sur les aspects pratiques et le rôle des intendants en *infra* « 2) Des contributions monopolisées par l'intendant ? », p. 835 et suivantes.

³³⁶¹ D'Amorezan est un ancien commissaire des guerres, voir Douglas Baxter, « The Commissaires des Guerres in the 1660s », *Proceedings of the tenth annual meeting of the Western Society for French History*, Lawrence, John F. Sweets, 1984, p. 91-99, ici p. 96 et Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 420.

³³⁶² SHAT, A¹ 316, f°289-292r° : ordonnance de Louis XIV, envoyée à Robert, Du Monceau, Talon, Gaboury, Boitel, Charuel, Scaron de Logne et d'Amorezan, 20 septembre 1673.

intendant de l'armée de Navailles³³⁶³. Charuel agrège donc régulièrement les « contributions de Luxembourg » à sa titulature lorsqu'il rend une ordonnance sur ce sujet³³⁶⁴. Il garde encore un œil attentif sur les habitants du Luxembourg après la signature du traité de Nimègue, ne jugeant pas bon de les laisser circuler librement vers Trèves et le Saint-Empire³³⁶⁵.

La guerre de Hollande terminée, l'influence luxembourgeoise de Charuel s'éteint au profit de Bazin, notamment au sujet des territoires contentieux comme celui de la prévôté de Rodemack³³⁶⁶. Alors que la place est occupée par les Français, Charuel informe Louvois, le 8 novembre 1673, « que les ennemis ont surpris le chasteau de Rodemack et tué ce qui y estoit en garnison » et vont y mettre des hommes. Le secrétaire d'État pense que le maréchal de Rochefort va reprendre l'édifice et le détruire « aussy bien que les autres châteaux qu'il a fait occuper en Luxembourg qui ne sont propres qu'à faire recevoir des affres aux troupes du Roy. » Louis XIV lui-même ordonne au chef militaire de passer à l'acte le 19 novembre³³⁶⁷. La logique n'est pas surprenante : même dans un territoire qu'il entend contrôler, l'État français fait démolir les places fortes qui pourraient davantage lui porter préjudice que le servir³³⁶⁸. Cela ne l'empêche pas de chercher, en parallèle, à étendre sa souveraineté dans le Luxembourg espagnol, ce qui entraîne des répliques de l'autre côté de la frontière. Le 24 novembre 1674, le comte de Monterrey, gouverneur des Pays-Bas, décrète qu'un certain nombre de terres, comme Saint-Hubert ou Nassogne, doivent reconnaître et demeurer sous la souveraineté du roi d'Espagne³³⁶⁹. Quelques semaines plus tard, le conseil

³³⁶³ SHAT, A¹ 351, pièce 197 : Louvois à Charuel, 25 octobre 1673, à Versailles ; pièces 232, 249 et 267 : Charuel à Louvois, 5, 8 et 12 novembre 1673, à Nancy. Maurice Gresset, « Un aspect de la guerre au XVII^e siècle », art. cit., p. 179.

³³⁶⁴ AmN, II 2, non-folioté : ordonnances de Charuel, 16 novembre 1673, 3 juillet 1675, 30 mai 1677 et 7 octobre 1678.

³³⁶⁵ SHAT, A¹ 609, pièce 74 : Charuel à Louvois, 30 octobre 1678, à Nancy.

³³⁶⁶ Dans la carte de Nicolas Sanson « Le Duché de Luxembourg, divisé en François et Espagnol », publiée de manière posthume en 1673, le géographe ordinaire du roi n'hésite pas à inclure Rodemack dans le Luxembourg français en traçant la frontière juste au Nord de la ville, signe que les prétentions françaises de la conférence de Metz de 1662 ne sont pas éteintes, voir Martin Uhrmacher, « Die Auswirkungen des Pyrenäenfriedens auf die Grenze zwischen dem Königreich Frankreich und dem Herzogtum Luxemburg im Spiegel der Kartographie », *Hémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, 2010, 3-4, p. 463-492, ici p. 474-476.

³³⁶⁷ SHAT, A¹ 351, pièce 249 : Charuel à Louvois, 8 novembre 1673, à Nancy ; pièce 275 : Louvois à Charuel, 14 novembre 1673, à Versailles ; pièce 291 : Charuel à Louvois, 19 novembre 1673, à Nancy.

³³⁶⁸ Il s'agit d'une stratégie employée par Richelieu, en France comme dans l'espace lorrain, voir Laurent Avezou, « Richelieu destructeur des fortifications, historiographie d'un mythe national », in Gilles Blicq et al. (dir.), *La Forteresse à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007, p. 143-152 ; Yves-Marie Bercé, « Les politiques de démantèlement de châteaux », *Châteaux et pouvoirs, X^e-XIX^e siècles*, Bordeaux, Crocemb et Lhamans, 1996, p. 121-131 ; Quentin Muller, *op. cit.*, p. 75-95.

³³⁶⁹ ANL, A-VIII-16, pièce non-numérotée : décret du comte de Monterrey, 24 novembre 1674.

provincial de Luxembourg ordonne de faire défense aux sujets de l'office de Rodemack, dont le château est conservé par les Espagnols jusqu'à la paix de Nimègue, « de ne hanter ni fréquenter les Français, comme aussi de ne pas leur fournir des grains ». Il rend également un nouveau décret au sujet de la souveraineté de Saint-Hubert³³⁷⁰. Si la situation s'apparente à celle des duchés de Lorraine et de Bar, où deux princes souverains luttent à coups d'actes législatifs, le cas luxembourgeois diffère cependant en raison d'une maîtrise moindre du territoire par les Français, qui visent à faire valoir leurs revendications de manière officielle.

B) Un intendant au premier plan du changement de souveraineté dans le contexte des Réunions

L'État français accélère ses opérations après la fin de la guerre de Hollande. Dans les cas précédant les Réunions, « l'incorporation au royaume d'un nouveau territoire était manifestée par le cérémonial de la prise de possession, effectuée par l'intendant au nom du roi³³⁷¹. » La base de ces opérations est constituée par le château de Rodemack, repris par les troupes françaises le 30 décembre 1678. Le 25 mai suivant, Bazin s'y rend, convoque un certain nombre de maires et officiers de la seigneurie et leur fait savoir qu'en vertu du traité des Pyrénées, confirmé par celui de Nimègue, « la souveraineté de laditte terre et seigneurie de Rodemack et ses dépendances [a] été cédée à Sa Maj[es]té par led[it] seig[neu]r Roy Catholique ». De ce fait, ils doivent prêter serment de fidélité à Louis XIV par l'intermédiaire de l'intendant, en échange de quoi le souverain maintient le fonctionnement en vigueur de la justice, renvoyant seulement les appels vers le bailliage de Thionville et le parlement de Metz au détriment du conseil de Luxembourg. Selon le procès-verbal, les comparants « ont fait serment d'estre fidel au Roy, de ne reconnoître à l'advenir autre souverain que Sa Maj[es]té et d'obéir aux ordres que [l'intendant leur donnera] au nom de Sa Maj[es]té »³³⁷².

L'appropriation de Rodemack s'appuie donc sur une interprétation contestable du traité des Pyrénées dans la mesure où la seigneurie était l'une des pierres d'achoppement de la conférence de Metz de 1662, où sa situation n'avait pas été réglée³³⁷³. Il n'en reste pas moins que l'intendant est au centre de la prise de possession de ces territoires, à la suite de laquelle il doit étendre les droits du roi au maximum. Arguant que la seigneurie

³³⁷⁰ *Ibid.*, pièces non-numérotées : ordinaire du conseil provincial de Luxembourg, 11 décembre 1674 et décret du conseil provincial de Luxembourg, 31 décembre 1674.

³³⁷¹ Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 32.

³³⁷² ANL, A-XI-26, f°6-7r° : procès-verbal de Bazin, 25 mai 1679.

³³⁷³ *Supra* p. 454-455.

d'Hesperange est une dépendance de celle de Rodemack, Bazin écrit au maire du premier lieu le 6 octobre 1679 pour convoquer la population six jours plus tard. Le commissaire départi est soutenu par La Bruyère, gouverneur rodemackois, qui menace la ville de punition militaire. Là encore, l'intendant arrive sur place, annonce à la population qu'il est ici pour prendre possession du village au nom de Louis XIV, légitime souverain en vertu des derniers traités passés avec le roi d'Espagne, et que les habitants doivent prêter serment³³⁷⁴. Devant la rétivité de certains maires qui n'ont pas été déliés de la promesse d'obéissance présentée au souverain espagnol, Bazin et La Bruyère perdent patience selon les témoignages récoltés par un avocat au conseil de Luxembourg : le premier « at menacé hautement tous les gens de la justice et de la seigneurie de les voulloir faire puller et brusler leurs maisons s'ilz ne vouloient prester ledit serment requis » tandis que le second a frappé et insulté le maire « faisant mine de le voulloir plus maltraiter si l'intendant ne l'auroit fait abstenir de telles violences »³³⁷⁵. Un extrait du procès-verbal dressé par le notaire d'Hesperange rapporte à l'inverse que Bazin « prist [le maire] par les cheveux et luy porta un coup de poing sur l'estomac, avec menase de l'attacher à un cheval, le faire menner et puis pendre à Rodemacker ». Après avoir obtenu des gages de fidélité, l'intendant laisse une garnison au château, organise l'administration de la seigneurie et retourne à Metz³³⁷⁶. Cette violence se retrouve dans d'autres cas, comme celui de Raville, au mois de janvier 1680, et paraît cautionnée par Louvois, qui encourage le commissaire départi à enlever le maire du lieu³³⁷⁷.

Tout comme les Réunions après elle, cette agrégation de nouveaux territoires vise à supprimer les scories territoriales qui peuvent exister. Le 5 mai 1680, après avoir fait pression sur le prince de Chimay³³⁷⁸, le comte de Bissy, commandant des troupes dans les duchés de Lorraine et de Bar parvient à obtenir la cession du comté de Roussy, de la seigneurie de Preisch et de la justicerie de Puttelage qui relie les exclaves de Rodemack et Hesperange au royaume de France³³⁷⁹. Dans ces trois nouveaux lieux, une garnison française est installée, comme dans les deux précédents. « Dans chacun des cas, il s'agit d'occuper militairement les derniers fiefs appartenant encore à l'Espagne, d'en démanteler

³³⁷⁴ Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 33-35.

³³⁷⁵ Cité par *Ibid.*, p. 37.

³³⁷⁶ Cité par Jean Schoetter, « Le Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité de paix de Nimègue jusqu'à la prise de la ville de Luxembourg par Louis XIV », *Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, n°34, 1880, p. 258-301, ici p. 266-267.

³³⁷⁷ SHAT, A¹ 637, f°81r° : Louvois à Bazin, 3 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye ; Jean Schoetter, « Le Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité de paix de Nimègue jusqu'à la prise de la ville de Luxembourg par Louis XIV », *art. cit.*, p. 270.

³³⁷⁸ Ernest-Dominique de Croÿ-Chimay d'Arenberg.

³³⁷⁹ Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 28.

les points fortifiés et de les intégrer au dispositif français³³⁸⁰. » La logique de continuité territoriale s'applique également entre la Sambre et la Meuse, où la seigneurie de Charlemont a été cédée à la France par le traité de Nimègue et rattachée à l'intendance du Hainaut. Dans la mesure où elle est enclavée au sein de la prévôté d'Agimont, le commissaire départi Joachim Faultrier est chargé par Louvois de trouver un prétexte permettant de rattacher l'ensemble de la prévôté au royaume de France. L'intendant hainuyer prend possession de Charlemont le 27 février 1680 puis fait occuper les seigneuries d'Agimont, Revin, Fumay, Fépin et Chooz pour assurer un lien territorial jusqu'à Sedan, c'est-à-dire jusqu'aux frontières de Champagne et, par conséquent, l'intendance de Bazin³³⁸¹.

Dans la foulée, le Luxembourg espagnol se trouve inclus dans la politique des Réunions puisqu'un arrêt du conseil du 17 septembre 1680 augmente le pouvoir des commissaires de la chambre royale de Metz pour leur permettre de connaître les assignations qui seront données pour les pays, terres et seigneuries cédées à la France par les traités de Münster et des Pyrénées³³⁸². Ainsi, les arrêts du 24 octobre 1680 et du 21 avril 1681 réunissent la prévôté de Virton et le comté de Chiny. La première était une ancienne possession de l'évêché de Verdun, achetée par le comte de Luxembourg en 1340³³⁸³ ; le second n'existe plus depuis 1364, ayant été acquis à ce moment-là par le duc luxembourgeois, mais il était dépendant du Barrois mouvant à sa création et une partie des terres le composant – Montmédy et Yvois – ont été rattachées à la France en 1659³³⁸⁴. Dans le comté de Chiny, ce n'est pas le commissaire départi qui est envoyé pour la prise de possession mais le comte de Bissy. Le 7 août 1681, le prince de Chimay proteste en effet « contre la force et violence dont led[i]t Comte de Bissy at usé, et use pour avoir la possession dud[i]t Comté de Chiny » et souligne que l'évacuation des garnisons de Remich, Grevenmacher, Wasserbillig, Echternach, Vianden, Diekirch, Saint-Vith, La Roche, Houffalize, Durbuy, Clairvaux, Marche, Mirwart, Bastogne et Arlon « ne pourra porter aucun préjudice aux droicts, haulteurs, juridictions, souveraineté » du roi d'Espagne³³⁸⁵.

³³⁸⁰ Bertrand Jeanmougin, « Du pré carré aux réunions : la politique territoriale de Louis XIV entre pragmatisme et expansionnisme (1678-1684) », in Jean-Pierre Salzman (dir.), *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 2. Vauban et Longwy à l'époque de Louis XIV. Actes du colloque organisé à Longwy les 29 & 30 septembre 2007 par la Commission Lorraine d'Histoire militaire*, Luxembourg, Section Historique de l'Institut Grand-Ducal, 2009, p. 329-340, ici p. 334-335.

³³⁸¹ *Ibid.*, p. 335 et Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 30-31.

³³⁸² *Recueil des Arrests de la Chambre Royale établie à Metz*, *op. cit.*, p. 165-169.

³³⁸³ L'arrêt ordonne son rattachement en raison de la proximité avec la prévôté de Saint-Mard, qui n'a en fait jamais été lié à Virton ni à Verdun, voir Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 49.

³³⁸⁴ *Ibid.*, p. 50. Pour plus de détails sur l'histoire du comté de Chiny, voir Arlette Laret-Kayser, *Entre Bar et Luxembourg : le comté de Chiny des origines à 1300*, Bruxelles, Crédit Communal, 1986.

³³⁸⁵ ANL, A-XI-26, f°39.

Les envoyés qu'ils mandatent pour rencontrer Bissy se heurtent au maréchal qui maintient ses prétentions, annonce qu'il va prendre possession des places et leur demandent même s'ils n'en connaissent pas d'autres dépendants du comté de Chiny³³⁸⁶. Son successeur, le comte de Lambert, semble plus enclin à la négociation : le prince de Chimay signale que les troupes françaises quadrillent le chemin jusqu'à Luxembourg et enlèvent des animaux et des hommes et il demande justice à Louvois ; Lambert assure en réponse qu'il a sommé aux officiers de rendre les saisies, qu'il justifie cependant par le fait que les bureaux de traites foraines ne sont pas établis, tout en promettant de faire son possible « pour maintenir la tranquillité publique et la paix qui est entre les deux couronnes »³³⁸⁷.

Dans tous les cas, en raison des actions de l'intendant, du gouverneur et de la chambre des Réunions de Metz, le camp espagnol riposte par une série d'actes, notamment d'ordonnances du conseil provincial de Luxembourg qui défendent aux sujets et vassaux de la province de prêter serment au roi de France, au curé de Longuyon d'obéir à ses ordres ou encore aux habitants de Kuntzig de lui rendre foi et hommage³³⁸⁸. De plus, le duc de Villa-Hermosa adresse une fin de non-recevoir à son assignation à comparaître et défend aux autres seigneurs de se rendre à Metz, une défense réitérée par le Grand Conseil de Malines avec un arrêt rendu le 25 juin 1681, décision cassée par la chambre de Metz le 5 avril 1683 en vertu de l'incompétence de l'institution espagnole³³⁸⁹. Malgré cela, l'emprise française s'étend sur le Luxembourg. De nouveaux droits sont exhumés par les Français et leur permettent de prétendre que le comté de Chiny possédait de nombreux arrières-fiefs, qui recouvrent presque l'intégralité du duché luxembourgeois, sa capitale et quelques villages exceptés³³⁹⁰. Par conséquent, l'ensemble du Luxembourg se trouve réuni. Certains seigneurs se résignent donc à rallier le parti français, comme Philippe de la Neuveforge, abbé d'Echternach, pour qui la chambre des réunions de Metz reçoit des lettres le 11 décembre 1681 attestant qu'il a prêté foi et hommage tant pour lui que pour ses religieux en exécution de la déclaration royale du 17 octobre 1680³³⁹¹. Des petits seigneurs rejoignent également Louis XIV, à l'instar de Jean-Georges de Portzheim, qui réalise sa prestation de serment le 4 novembre 1681, pour ses terres de Colpach, Reulandt, Clervaux et Nomern³³⁹². Même

³³⁸⁶ *Ibid.*, f°39v°-40.

³³⁸⁷ SHAT, A¹ 668, pièce 109 : le prince de Chimay à Louvois, 27 août 1681, à Luxembourg ; pièce 110 : copie de la lettre de Lambert au prince de Chimay, 27 août 1681.

³³⁸⁸ ANL, A-VIII-17, pièces non-numérotées : ordonnances du conseil provincial de Luxembourg, 2 et 11 mai 1680.

³³⁸⁹ Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 51.

³³⁹⁰ Camille Roussel, *op. cit.*, tome 3, p. 212-214.

³³⁹¹ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée.

³³⁹² Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 52.

l'abbé de Saint-Hubert, dont le territoire est normalement indépendant du reste du Luxembourg, est contraint de reconnaître le monarque français comme souverain³³⁹³. Par conséquent, Alexandre Farnèse, nouveau gouverneur des Pays-Bas, doit lui-même défendre aux sujets des lieux que la France prétend injustement être les siens, d'obéir aux ordres des ministres du Roi-Soleil³³⁹⁴.

En dépit de ces ralliements, à l'instar de ce qui se produit dans les duchés de Lorraine et de Bar à la même époque, tous les habitants n'obéissent pas nécessairement au roi de France. Le 19 février 1681, Bazin s'informe au sujet des habitants du comté de Roussy qui portent les armes pour Louis XIV ou d'autres princes ou États et demande une déclaration exacte et un état des biens de ceux qui servent dans les armées étrangères, ainsi que de leur famille³³⁹⁵. Mais puisque ces personnes ne rentrent pas, Lambert, gouverneur de Longwy et commandant dans le comté de Chiny, ordonne à ces hommes, le 22 octobre 1681, de revenir dans leurs villages sous quinze jours à peine de confiscation de leurs biens. Il est néanmoins contraint de réitérer ses menaces au maire de Mersch moins d'un mois plus tard³³⁹⁶. Si les difficultés et résistances rencontrées se rapprochent donc de celles auxquelles se heurte l'État louis-quatorzien dans les duchés et malgré le rattachement des territoires luxembourgeois aux intendances lorraines, les choix administratifs confèrent un statut particulier du duché de Luxembourg au sein de l'ensemble français.

C) Le Luxembourg, intendance à part entière ou simple annexe des Trois-Évêchés ?

Les terres desquelles Bazin a pris possession et celles réunies par la chambre messine sont donc rattachées à l'intendance des Trois-Évêchés ou des duchés de Lorraine et de Bar, et aux ressorts du parlement et de la généralité de Metz. À la fin de l'année 1681, la fusion des départements de Bazin et Charuel dans la main du second facilite encore la géographie administrative. Phil McCluskey n'hésite pas à parler d'une forme de « super-intendance »³³⁹⁷. Il souligne cependant qu'aucun intendant n'est placé à la tête du Luxembourg car Jean Mahieu, commissaire des guerres, y sert comme subdélégué de Charuel³³⁹⁸. Roger Petit a sensiblement la même analyse, précisant que Mahieu exerce la

³³⁹³ *Exposition. Terre et abbaye de Saint-Hubert*, Saint-Hubert, Cercle d'histoire et d'archéologie « Terre et abbaye de Saint-Hubert », 1973, p. 37.

³³⁹⁴ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : ordonnance de Farnèse, 23 décembre 1681.

³³⁹⁵ ANL, A-XI-26 (2), f°37 : ordonnance de Bazin, 19 février 1681.

³³⁹⁶ Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 74-75.

³³⁹⁷ Phil McCluskey, *art. cit.*, p. 1404.

³³⁹⁸ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 71.

direction administrative depuis Virton le 20 avril 1681 puis Arlon à partir du 1^{er} août suivant puis enfin Luxembourg après la chute de celle-ci en 1684, et qu'il est un subdélégué des intendants de Metz. Mais il précise qu'il porte une titulature floue vis-à-vis des administrés et qu'il « accapare la direction effective de la province »³³⁹⁹. Cela nous amène donc à réfléchir au statut territorial et administratif réel du Luxembourg à travers celui de son commissaire, notamment en comparaison avec l'intendance de la Sarre.

La construction des deux territoires ne procède en effet pas des mêmes logiques. Celle de l'espace sarrois se fait au rythme des réunions, le département de La Goupillière prenant peu à peu forme au fur et à mesure des années, ce qui n'est pas le cas au Luxembourg. En effet, Virton a été réuni au Verdunois, donc à l'intendance de Bazin, ce qui explique sans doute que Mahieu y reste peu de temps avant de se déplacer vers Arlon, qui n'est pas non plus une dépendance du comté de Chiny agrégé au Barrois mouvant. Là où La Goupillière, ancien commissaire des guerres devenu intendant dans les faits dès 1682, a un département en charge, Mahieu reste donc dans ce premier rôle jusqu'en 1684. Ainsi, Bazin et Charuel sont chargés à la fin de l'année 1681 d'envoyer un état des revenus des domaines et seigneuries du Luxembourg réunis³⁴⁰⁰. Puis le roi ordonne aux créanciers de ces lieux de présenter leurs titres au second, devenu intendant unique en décembre³⁴⁰¹. Enfin, ce dernier est également commis avec Morel pour adjuger les domaines luxembourgeois réunis et propose en cas d'empêchement de demander à « M. Mahieu, commissaire qui réside aud[it] Arlon, et qui fait les affaires du Roy au pays de Luxembourg en [s]on absence » d'agir avec Morel en qualité de subdélégué³⁴⁰². Ce statut de Mahieu s'explique donc par le fait qu'il reste commissaire des guerres dans des territoires réunis au royaume. En parallèle, Charuel possède pleinement la main dans ces lieux en restant commissaire départi « des Pays de Lorraine & Barrois & de la Généralité de Metz ». Le Luxembourg disparaît donc de sa titulature dans la mesure où il a été réuni en plusieurs temps aux duchés et Trois-Évêchés mais, à l'intérieur du même document, il ordonne d'exécuter ses directives dans les « Pays de Lorraine & Barrois, Généralité de Metz & Pays de Luxembourg Réuni »³⁴⁰³. La situation

³³⁹⁹ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », in Raymond Poidevin, Gilbert Trausch (dir.), *op. cit.*, p. 39-60, ici p. 41.

³⁴⁰⁰ AN, G⁷ 374, pièces 149 et 167 : Bazin à Colbert, 9 juillet et 1^{er} novembre 1681, à Metz ; pièce 170 : Charuel à Colbert, 25 novembre 1681, à Nancy. Charuel précise notamment qu'il ne peut pas faire parvenir l'état de Virton et Saint-Mard dans la mesure où ces lieux sont réunis au Verdunois.

³⁴⁰¹ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : ordonnance de Louis XIV, 9 décembre 1681.

³⁴⁰² AN, G⁷ 374, pièce 186 : Charuel à Colbert, 1^{er} février 1682, à Metz.

³⁴⁰³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 8 février 1683. Le lien entre tous ces territoires est confirmé par le fait que le projet, non-exécuté, du présidial de Longwy de février 1683 incluait dans le ressort du tribunal la prévôté de Virton et les autres terres situées au-delà de la Meuse, le comté de Chiny et les bailliages et prévôtés de Montmédy, Carignan, Marville, Étain et Briey, voir Lucien Klipffel, *art. cit.*, p. 219.

de Mahieu se confirme dans l'affaire d'établissement de bureaux d'entrée et de sortie au Luxembourg, pour laquelle Charuel s'appuie sur lui comme « comm[issai]re qui agit dans le pays pour les affaires du Roy en [s]on absence »³⁴⁰⁴, tandis qu'il se déplace directement à Arlon lorsque cela lui est possible³⁴⁰⁵.

La situation géopolitique globale change cependant radicalement en raison de la prise de la ville de Luxembourg au printemps 1684. À partir de là, l'ensemble du duché passe concrètement sous administration française, notamment matérialisée par l'agrégation du territoire au bureau des finances de la généralité de Metz³⁴⁰⁶. Qu'en est-il des rapports entre Charuel et Mahieu ? Le premier est encore présent à Luxembourg après la chute de la ville et renseigne Louvois sur son évacuation ; le 18 juin, il estime qu'il n'y a plus « d'affaires qui doivent [l]'y arrester plus longtemps » et retourne à Thionville en ordonnant à Mahieu d'informer le secrétaire d'État « régulièrement et ponctuellement de toutes les affaires et nouvelles de cette place et du pays³⁴⁰⁷. » Le 9 décembre, Mahieu rend justement une ordonnance comme « Conseiller du Roy en ses Conseils estant pour le service de Sa Majesté dans la province de Luxembourg », ne prenant donc ni le titre d'intendant, ni de subdélégué³⁴⁰⁸. Quant à Charuel, il porte celui de commissaire départi « des pays de Lorraine et Barrois, généralité de Metz, Pays de Luxembourg & Comté de Chiny »³⁴⁰⁹. La sphère d'exercice de Mahieu est parfois précisée dans ses ordonnances en faisant mention de « la Province de Luxembourg & Comté de Chiny »³⁴¹⁰. Ainsi, le ressort de Charuel couvrant celui de Mahieu, nous pouvons affirmer que l'intendance des duchés et Trois-Évêchés inclue pleinement le comté de Chiny et le duché de Luxembourg. Si Roger Petit défend que Mahieu « appartient à cette catégorie d'intendants envoyés dans les pays de frontières »³⁴¹¹, force est de constater qu'il n'en prend jamais le titre, pas plus que celui de subdélégué, dans ses ordonnances. Il arrive en revanche qu'il soit employé par les intendants de Metz dans cette

³⁴⁰⁴ AN, G⁷ 374, pièces 200-201, 204 et 208 : Charuel à Colbert, 5 et 9 avril et 7 mai 1682, à Nancy.

³⁴⁰⁵ *Ibid.*, pièce 259 : Charuel à Colbert, 11 novembre 1682, à Arlon.

³⁴⁰⁶ Marie-José Laperche-Fournel, « Les Chevalier, receveurs généraux dans la généralité de Metz-Alsace (1661-1723) », art. cit., p. 39.

³⁴⁰⁷ SHAT, A¹ 735, pièce 88 : Charuel à Louvois, 18 juin 1684, à Luxembourg.

³⁴⁰⁸ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : copie d'une ordonnance de Mahieu, 9 décembre 1684. Si la distinction entre le comté de Chiny et le duché de Luxembourg n'a politiquement pas de consistance, le premier ayant été absorbé par le second en 1364, elle est importante pour la France dans la mesure où leur réunion s'est réalisée en deux temps bien distincts.

³⁴⁰⁹ ANL, A-VIII-18, pièce non-numérotée : ordonnance de Charuel, 5 décembre 1688.

³⁴¹⁰ *Ibid.*, pièce non-numérotée : ordonnance de Mahieu, 4 janvier 1689.

³⁴¹¹ Roger Petit, « Les archives administratives de Luxembourg sous le règne de Louis XIV (1681-1697) », in *Mélanges offerts par ses confrères étrangers à Charles Braibant, Directeur général des Archives de France, Président d'honneur du Conseil International des Archives*, Bruxelles, Comité des mélanges Braibant, 1959, p. 359-375, ici p. 369.

fonction. En ce sens, Roger Petit argue également qu'« il remplit toutes les conditions requises d'un subdélégué permanent, maintenu assez longtemps dans une circonscription bien délimitée, pour qu'il puisse en acquérir une connaissance approfondie et en gérer les véritables intérêts³⁴¹². » Cette question des limites est importante, car elle transparaît dans la correspondance de Mahieu lui-même mais aussi dans celle d'autres personnes, comme Félix de Vrevin, intendant des frontières de Champagne, les deux mentionnant le « département de Luxembourg »³⁴¹³. La présence d'un subdélégué permanent pendant près de deux décennies – il reste en poste jusqu'en 1697 – nous semble cependant peu plausible en raison des nombreuses remontrances adressées par Colbert puis son successeur Le Peletier à ce sujet³⁴¹⁴, d'autant plus que Mahieu échange directement avec les contrôleurs généraux de finances.

Néanmoins, dans son mémoire de la fin du XVII^e siècle, Turgot parle de Mahieu comme d'un « comm[issai]re ordonnateur à Luxembourg depuis la prise jusqu'à la remise après la paix » qui agit sous les ordres du commissaire départi messin³⁴¹⁵. Le statut des commissaires ordonnateurs ne possède aucune définition institutionnelle avant 1704 mais constitue une forme spécifique de celui de commissaire des guerres. La fonction naît en pratique sur les marges frontalières du royaume à partir du mitan du XVII^e siècle ; recevant essentiellement des tâches militaires, celles-ci recourent peu à peu celles des commissaires des guerres et les intendants finissent par confier à ces commissaires ordonnateurs l'administration de leur département en leur absence, ce qui les amène à se confondre peu à peu avec les subdélégués³⁴¹⁶. Ainsi leurs prérogatives peuvent-elles être très variables et il est donc impossible d'extrapoler à partir d'un cas précis³⁴¹⁷. C'est notamment le cas de Mahieu, dont la correspondance montre qu'il doit régler des questions d'exemptions et de réductions d'impositions, faire parvenir des informations sur le règlement de la police dans

³⁴¹² *Ibid.*, p. 370.

³⁴¹³ AN, G⁷ 238, pièce 19 : Vrevin à Le Peletier, 10 décembre 1686 ; AN, G⁷ 354, 1690, pièces 1 et 3 : Mahieu à Pontchartrain, 27 janvier 1690 et sans date, à Luxembourg.

³⁴¹⁴ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 145. Voir également notre propos sur les subdélégués permanents à cette époque en *infra* « 3) Entre idéal théorique du pouvoir central et nécessité pratique du pouvoir provincial : l'institutionnalisation des subdélégués permanents », p. 697 et suivantes.

³⁴¹⁵ BmM, ms. 1515, p. 211 et 327.

³⁴¹⁶ Samuel Gibiat, *Hierarchies sociales & ennoblissement. Les commissaires des guerres de la Maison du roi au XVIII^e siècle*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 19-21.

³⁴¹⁷ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 89-90. Ce dernier reproche notamment à Bernard Foissier, *Un commissaire des guerres de Louis XIV : Jean-Christostome de Grésillemont*, mémoire de maîtrise, Université de Paris-Sorbonne, 1984, de trop lier ce poste à l'administration des fortifications car cet aspect est particulier à l'espace sarrois dans lequel Grésillemont évolue.

les villes du Luxembourg, aider à la fourniture des étapes, transmettre des mémoires sur les produits des manufactures et des informations sur les prévôtés luxembourgeoises³⁴¹⁸.

Ainsi, au regard de ces éléments – les titulatures, les ordonnances rendues, la sphère de compétences, le département d'exercice – qui semblent parfois contradictoires en raison de leur télescopage avec ceux de Charuel, il semble qu'il faille considérer Mahieu comme une forme de commissaire ordonnateur ; en somme, il constituerait un symbole de « l'expérience d'une politique d'intégration au royaume de France³⁴¹⁹. » Les mémoires d'Antoine de Pas, marquis de Feuquières, amènent cependant à nuancer le caractère unique du statut de Mahieu. En effet, le militaire distingue d'une part les commissaires ordonnateurs « en chef, [qui] font toutes les fonctions d'un Intendant, pour la Police & les Finances, mais non pas pour la Justice, à moins qu'ils ne soient gradués » et « ceux qui sont ordonnateurs subordonnés à un Intendant, reçoivent les ordres en général, lui rendent compte, & ne sont à proprement parler que pour soulager l'Intendant & faire ce qui est du service dans les lieux éloignés de la résidence de l'Intendant³⁴²⁰. » Il semble donc que Mahieu appartienne à la seconde catégorie, seule l'étendue de ses compétences et son territoire sont uniques – mais ce fait est finalement inhérent à sa fonction – et il continue sans doute à jouer un rôle identique avec les successeurs de Charuel. En effet, Sève se rend parfois en personne à Luxembourg, donne son avis certains sujets comme l'hérédité des offices du conseil provincial du duché ou fait encore parvenir un état du revenu des villes et bourgs le composant³⁴²¹, prenant le titre d'intendant dans le « Duché de Luxembourg, Comté de Chiny » tout comme Turgot après lui³⁴²². La dépendance du Luxembourg aux territoires lorrains est par ailleurs partiellement renforcée par une forme d'acculturation qui lui est également propre.

D) Une acculturation plus limitée que dans l'espace lorrain

Comme pour les duchés de Lorraine et de Bar, l'agrégation des territoires luxembourgeois au royaume entraîne une adaptation de l'expression de la souveraineté royale dans ces lieux. Lorsque Bazin est à Rodemack et Hesperange pour recueillir le

³⁴¹⁸ Nous renvoyons ici de manière générale à la série AN, G⁷ 354.

³⁴¹⁹ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 60. Voir la carte 10 en annexe.

³⁴²⁰ Antoine de Pas, marquis de Feuquières, *op. cit.*, tome 1, p. 163.

³⁴²¹ AN, G⁷ 375, pièce 372 : Sève à Pontchartrain, 22 décembre 1691, à Metz ; AN, G⁷ 377, pièces 14, 30 et 31 : Sève à Pontchartrain, 17 février et 27 et 28 mars 1694, à Metz.

³⁴²² AD57, C 30/1, pièce non-numérotée : ordonnance de Sève, 7 octobre 1692 ; ANL, A-VIII-18, pièce non-numérotée : ordonnance de Turgot, 15 avril 1697.

serment de fidélité des maires des villages des seigneuries, il déclare que Louis XIV permet aux habitants de continuer à suivre la coutume du Luxembourg et respecte la justice exercée par les officiers, à condition cependant que les appels ne soient plus portés à Luxembourg ni à Malines mais au bailliage de Thionville et au parlement de Metz³⁴²³. La logique est identique deux ans plus tard à la suite de l'arrêt de réunion par la chambre messine à l'égard du comté de Chiny : par une déclaration de mois de mai 1681, le roi de France maintient la coutume de Beaumont pour les sujets, mais leur ordonne de le reconnaître comme souverain et de se pourvoir au bailliage de Montmédy et au parlement de Metz. Par ailleurs, il confirme « tous & chacuns les Privilèges, Franchises, Immunités, Libertés, Exemptions, Pouvoirs & Facultés des Ecclésiastiques, Nobles, & Gens du Tiers-Etat, Communautés, tant Séculières que Régulières dudit Comté de Chiny, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Châteaux & Maisons qui en dépendent³⁴²⁴. » Enfin, après que Luxembourg est tombée, Louvois a eu vent d'une rumeur selon laquelle « les peuples de Luxembourg seroit sauvé par le moyen d'une image de Notre Dame qu'ils appellent de consolation, entre les mains de laquelle l'on auroit coutume de remettre les clefs de la ville » et souhaite que Charuel recueille davantage de détails afin de mieux connaître les usages de la cité³⁴²⁵. À l'image de la stratégie appliquée en Lorraine et Barrois au cours de la décennie 1670, il s'agit donc pour l'État de conserver les pratiques politiques et sociales locales mais de chapeauter l'ensemble institutionnel avec ses propres représentants, la seule différence résidant dans le fait que Louis XIV n'est pas tout de suite en mesure de supprimer le conseil provincial de Luxembourg, ne contrôlant pas encore le territoire où il siège.

Au niveau fiscal, les directives se rapprochent également de celles mises en place en parallèle dans les duchés au début des années 1680. Le roi de France rend une ordonnance le 29 mai 1681 par laquelle il défend « à peine de la vie à tous sujets d'imposer et lever sur eux aucuns deniers, sans ordre exprès de [lui], et mandement de [ses] intendants³⁴²⁶. » Cependant, la situation luxembourgeoise demeure particulière dans la mesure où les lieux rattachés comme les seigneuries de Rodemack, Hesperange, Roussy, Preisch et Puttelange ne sont pas « réunis » à proprement parler, à l'inverse de Virton et du comté de Chiny. Il est alors complexe de connaître leur situation exacte. À la fin de l'été 1680, Louvois fait savoir à Bazin qu'il souhaite « traiter les habitans des lieux réunys de la mesme manière que ceux

³⁴²³ ANL, A-XI-26, f°6-7r° : procès-verbal de Bazin, 25 mai 1679 ; Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 35-36.

³⁴²⁴ *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et réglemens, concernant le duché de Luxembourg & comté de Chiny, Luxembourg, op. cit.*, p. 443 : déclaration de Louis XIV, 29 mai 1681.

³⁴²⁵ SHAT, A¹ 735, pièce 54 : Louvois à Charuel, 7 juin 1684, à Versailles.

³⁴²⁶ Cité par Bertrand Jeanmougin, *op. cit.*, p. 71.

qui sont anciennement des évêchez » avec le remplacement de leurs impositions³⁴²⁷. Cela inclut-il tous les lieux luxembourgeois ? Rien n'est moins sûr, dans la mesure où l'intendant dit avoir voulu étendre le papier timbré et la vente de sel sur le même pied que dans les Trois-Évêchés au sein des « lieux de la Lorraine réunys » au début de l'année suivante³⁴²⁸. La ligne à suivre devient alors plus claire à la fin de cette même année 1681, dans la lettre qu'adresse Charuel à Colbert :

Le Roy a résolu d'imposer sur les pays de Luxembourg nouvellement réunys les mesmes sommes que le Roy d'Espagne avoit fait lever l'année dernière commencée le premier octobre 1680 et finie le dernier septembre 1681, pour estre lesdites sommes employées pendant la première année aux fortifications d'Arlon, Bastoigne et autres lieux qu'il a désigné de faire fortifier dans lesd[its] pays³⁴²⁹.

En somme, il s'agit de ne pas changer brutalement les usages de la province en ne modifiant pas les quotes-parts des lieux et en utilisant l'argent sur place, ainsi est-il possible que la mesure englobe l'ensemble des lieux luxembourgeois intégrés au royaume depuis l'année 1679. En revanche, le Luxembourg est, comme les territoires lorrains réunis et à l'inverse de l'Alsace, soumis au paiement des 30 000 livres « pour la réparation des chemins des Évêchés »³⁴³⁰. Dans la même lettre du 25 novembre à Colbert, Charuel suggère également de ne pas réactiver des bureaux de douanes inutilisés depuis la réunion mais qui ont « été établis contre les privilèges de ces peuples, qui en ont toujours tesmoigné la dernière aversion, estant la ruine de leur commerce, qui en a presque cessé³⁴³¹. »

La chute de la ville de Luxembourg en 1684 et l'extension de la domination française sur l'ensemble du duché entraîne par conséquent des modifications dans le modèle d'administration de ces territoires, placés sous la direction du commissaire ordonnateur Mahieu mais tous rattachés à l'intendance unique formée par les Trois-Évêchés, duchés de Lorraine et de Bar et frontières de Champagne. Dans la continuité du traité de la capitulation de Luxembourg signé au début du mois de juin, Louis XIV promulgue une déclaration deux mois plus tard par laquelle il maintient le conseil provincial luxembourgeois dans ses fonctions et avec son ressort, modifiant simplement l'appel de ce tribunal qui ne doit plus aller à Malines mais au parlement de Metz, superposant ainsi la couverture territoriale de ce

³⁴²⁷ AN, G⁷ 374, pièce 66 : Bazin à Colbert, 3 septembre 1680, à Metz.

³⁴²⁸ *Ibid.*, pièce 82 : Bazin à Colbert, 19 février 1681, à Metz.

³⁴²⁹ *Ibid.*, pièce 170 : Charuel à Colbert, 25 novembre 1681, à Nancy.

³⁴³⁰ Pierre Brasme, art. cit., p. 268.

³⁴³¹ AN, G⁷ 374, pièce 170 : Charuel à Colbert, 25 novembre 1681, à Nancy. Voir également la pièce 173 : « Etat contenant les lieux ou sont établis les bureaux des entrées et sorties du Luxembourg, et le revenu que chacun d'iceux a produit pendant une année » dressé par Charuel.

dernier et celle de l'intendance³⁴³². Il choisit donc de conserver l'institution luxembourgeoise maintenant qu'il est en mesure de la contrôler, alors qu'il avait redirigé des appels devant y être portés vers le bailliage de Thionville au cours des années précédentes, ce qui entraîne par ailleurs des querelles entre les deux cours en 1693³⁴³³. Peut-être s'agit-il d'une mesure transitoire à l'instar de ce qui s'est produit dans les années 1630 en Lorraine où les institutions de dernier ressort ont été temporairement maintenues en place. Dans tous les cas, la souveraineté française sur le Luxembourg est reconnue le lendemain pour une durée de vingt ans par la trêve de Ratisbonne³⁴³⁴.

Il faut donc agir avec prudence afin de faire accepter au mieux la souveraineté française et espérer un rattachement durable de ces territoires lors d'un prochain traité de paix. L'objectif est de « gagner le cœur des Luxembourgeois. Mahieu et les différents gouverneurs, sinon Louvois et le roi lui-même, s'y appliquèrent sérieusement³⁴³⁵. » Ainsi le maréchal de Créquy s'engageait-il au moment de la capitulation, sous réserve de ratification par Louis XIV, à laisser subsister l'assemblée des trois États ainsi que les magistrats et officiers civils souhaitant rester en poste, à l'exception du gouverneur – le prince de Chimay – et des capitaines de place³⁴³⁶. Le cas se rapproche ainsi de ceux de Douai et Lille en 1667, ou de Valenciennes et Cambrai en 1677, dont les capitulations reconnaissent les privilèges généraux et particuliers des bourgeois et nuancent l'idée d'un écrasement des libertés locales³⁴³⁷. Néanmoins, dans le cas luxembourgeois, seuls le Siège des Nobles et le conseil provincial laissent trace d'une activité régulière³⁴³⁸. Les États ne sont réunis qu'une

³⁴³² *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et reglemens, concernant le duché de Luxembourg & comté de Chiny, Luxembourg, op. cit.*, p. 415-417 : déclaration de Louis XIV, 14 août 1684. Un mois plus tard, Louis XIV ajoute deux membres au conseil provincial, voir ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : lettres patentes de Louis XIV, septembre 1684.

³⁴³³ *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et reglemens, concernant le duché de Luxembourg & comté de Chiny, Luxembourg, op. cit.*, p. 458 et suivantes : arrêt du conseil d'État, 5 avril 1687 ; ANL, A-XI-26 (2), f°193 : mémoire concernant la juridiction de Rodemack. Les prévôtés de Remich et Grevenmacher sont par ailleurs réunies en une seule six ans plus tard, voir ANL, A-VI-3, f°244-245r° : arrêt du conseil d'État, 28 avril 1693. Seuls le traité de Ryswick et la cession d'une grande partie du Luxembourg par la France donne gain de cause au bailliage de Thionville, qui voit tomber dans son ressort les terres de Rodemack, Roussy, Hesperange, Remich, Puttelange et Grevenmacher, ANL, A-XI-26 (2), f°196r° : arrêt du conseil d'État, 16 août 1697 ; AN, G7 378, pièce 48 : Corberon à Pontchartrain, 31 décembre 1697, à Metz.

³⁴³⁴ Paul Margue, art. cit., p. 26.

³⁴³⁵ *Ibid.*, p. 33.

³⁴³⁶ Roger Petit, « Les archives administratives de Luxembourg sous le règne de Louis XIV (1681-1697) », art. cit., p. 361.

³⁴³⁷ Joël Cornette (dir.), *La monarchie. Entre Renaissance et Révolution. 1515-1792, op. cit.*, p. 307.

³⁴³⁸ L'assemblée des trois états, ou états provinciaux, est réunie deux fois dans l'année pour voter les différentes impositions. Le Siège des Nobles est une cour de justice dont la compétence « s'étendait sur toutes les causes ayant pour objet les biens et l'honneur des nobles, entre autres toutes les affaires de fiefs, alleux, nobles héritages situés dans le pays ou en dépendant. » Le conseil provincial s'occupe de questions d'administration et de justice, « sa tâche essentielle [étant] de sauvegarder les droits du prince », voir Calixte

seule fois pour la levée d'un don gratuit de 50 000 livres en 1693 tandis que « les hommes forts du moment furent, d'une part, le gouverneur et les chefs militaires, et du côté civil Jean Mahieu, le subdélégué de l'intendant de Metz, aidés de leurs collaborateurs directs³⁴³⁹. » Ces derniers laissent aux pouvoirs existants la justice et le soin de l'administration locale. En effet, les justicier et échevins de Luxembourg ont prêté serment de fidélité au souverain français dans les mains du gouverneur Lambert en présence de Claude-Joseph de La Bruyère, lieutenant de roi dans la ville, de Louis Laparra de Fieux, major, et de Charuel, qui en dresse le procès-verbal³⁴⁴⁰. Par conséquent, par plusieurs arrêts du conseil, Louis XIV maintient les justicier, échevins et bourgeois de la ville de Luxembourg dans leurs anciens droits, privilèges et juridictions civile et criminelle contre les prétentions des juges de la prévôté, appuyées sur l'édit du mois de décembre 1692³⁴⁴¹.

En somme, les institutions inférieures sont conservées tandis que le gouverneur, l'intendant et le parlement de Metz chapeautent l'ensemble, le duché de Luxembourg perdant ainsi l'autonomie dont il jouissait dans le cadre des Pays-Bas espagnols. La majorité du personnel militaire, à commencer par le gouverneur et prince de Chimay et les officiers, quittent la province. À l'inverse, le personnel civil bouge peu, malgré un contrôle des administrateurs français, notamment matérialisé par « une relation contenant les noms des personnes qui composent le conseil provincial de Luxembourg et des avocats et huissiers d'iceluy, leur naissance, habitudes, demeures, capacité et mœurs » transmise par Charuel à Louvois. Le commissaire précise que ces renseignements lui viennent d'un « homme de mérite et dont [il] connoi[t] la réputation il y a longtemps » qui aspire à intégrer l'institution en cas de vacance³⁴⁴². Peut-être cet homme est-il Jean-Léonard Bourcier, d'origine lorraine, promu procureur général du conseil provincial en 1684³⁴⁴³. Parmi les remplacements, il faut également noter celui du receveur général Maximilien-Antoine Baillet par Louis Chevalier, receveur général des finances de la généralité de Metz³⁴⁴⁴. Les officiers de l'institution luxembourgeoise et des prévôtés et grueries dépendantes se voient même octroyer l'hérédité

Hudemann-Simon, *La noblesse luxembourgeoise au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1985, p. 491-496.

³⁴³⁹ Paul Margue, art. cit., p. 27.

³⁴⁴⁰ SHAT, A¹ 735, pièce 76 : procès-verbal dressé par Charuel du serment de fidélité à Louis XIV prêté par les justicier et échevins de Luxembourg dans les mains de Lambert, 14 juin 1684.

³⁴⁴¹ ANL, A-VIII-18, pièces non-numérotées : arrêts du conseil d'État, 7 juin et 15 septembre 1693.

³⁴⁴² SHAT, A¹ 735, pièce 114 : Charuel à Louvois, 13 juillet 1684, à Nancy.

³⁴⁴³ La liste des procureurs généraux de 1545 à 1737 est disponible en ANL, A-III-3, non-folioté. Voir la notice biographique de Bourcier établie par Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, op. cit., p. 51.

³⁴⁴⁴ Paul Margue, art. cit., p. 28-29.

de leurs offices à partir de 1692³⁴⁴⁵. Enfin, certains hommes institués par les Français seront mêmes maintenus par les Espagnols après la paix de Ryswick, à l'instar de Jean Mangin, prévôt de Remich et Grevenmacher en 1694, secrétaire et greffier du conseil provincial de Luxembourg et enfin anobli en 1730³⁴⁴⁶.

Si l'influence de l'administration française se propage au sein du territoire luxembourgeois, elle reste donc tout de même limitée. L'arrêt du conseil d'État du 2 mars 1686 règle le mode d'instruction des procès, tandis que celui de décembre 1692 impose le « style et usage de France »³⁴⁴⁷. À l'image des duchés de Lorraine et de Bar, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 est appliquée dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny à compter du 17 juillet 1685 mais une déclaration royale promulguée deux ans plus tard laisse une partie des appels au conseil provincial, le reste allant au parlement de Metz³⁴⁴⁸. Enfin, lorsque Charuel a ordre d'appliquer l'édit des consignations dans le ressort de la cour messine, Le Peletier précise qu'il doit en exclure le duché de Luxembourg et le comté de Chiny « par la considération qu'on leur a permis de suivre encore po[ur] quelq[ues] temps leurs anciens usages »³⁴⁴⁹. D'un autre côté, en dépit de la mise sous bail des domaines luxembourgeois³⁴⁵⁰ et malgré l'introduction de la monnaie française qui se justifie surtout par des raisons économiques, l'établissement de la gabelle n'aboutit pas, tandis que l'imposition traditionnelle de l'aide ordinaire est maintenue : le 20 novembre 1683, Charuel exécute l'arrêt du conseil d'État du 10 août précédent qui impose une aide de 250 000 florins, soit 256 250 livres, sur le Luxembourg. Les répartitions sont donc

³⁴⁴⁵ ANL, A-VIII-18, pièces non-numérotées : déclarations de Louis XIV, 20 décembre 1692 et 20 décembre 1693.

³⁴⁴⁶ ANL, A-VI-3, f°198r° : arrêt du conseil provincial de Luxembourg, 7 janvier 1694 ; ANL, A-VI-3, f°195-197r° : arrêt du bureau des finances de la généralité de Metz, 12 janvier 1694 ; Pierre Ruppert, *La Registrature du Conseil provincial pour les patentes, commissions et serments. 1544-1791*, Luxembourg, Buck, 1875, p. 38.

³⁴⁴⁷ Roger Petit, « Les archives administratives de Luxembourg sous le règne de Louis XIV (1681-1697) », art. cit., p. 363.

³⁴⁴⁸ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : règlement pour l'administration des bois de Chiny, Arlon, Virton, Saint-Mard et Orchimont, 17 juillet 1685 ; *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et reglemens, concernant le duché de Luxembourg & comté de Chiny, Luxembourg, op. cit.*, p. 443-446 : déclaration de Louis XIV, 9 avril 1687.

³⁴⁴⁹ AN, G⁷ 5, dossier Charuel, pièce 9 : Le Peletier à Charuel, 27 août 1689.

³⁴⁵⁰ Charuel évoque ces manœuvres menées par Morel, AN, G⁷ 374, pièce 287 : Charuel à Colbert, 20 février 1683, à Nancy. Quelques années plus tard, Mahieu assiste le sieur Laborde, directeur des domaines de la province de Luxembourg, pour le recouvrement de ses deniers, voir Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, Généralité de Flandre, province de Hainaut, généralité de Metz, duché de Luxembourg-comté de Chiny, gouvernement des frontières de Champagne, provinces de Champagne, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne, généralités de Soissons, Amiens, Paris, Orléans, Bourges, Moulins et Riom*, Paris, Archives nationales, 1991, p. 102 : Mahieu à Pontchartrain, 18 octobre 1688, à Luxembourg et Laborde à Pontchartrain, 17 novembre 1689, à Luxembourg.

effectuées par l'intendant, puis les prévôts, officiers et maires des communautés ; ensuite, ces derniers rassemblent les deniers, les font remonter au receveur particulier des finances, qui les envoie au receveur général à Metz³⁴⁵¹. Il s'agit donc de tolérer certains usages de la province pour mieux faire accepter la souveraineté française. Par exemple, au sujet de la liberté de commerce, dans la continuité de Charuel qui jugeait bon de laisser les bureaux douaniers supprimés, la perméabilité commerciale traditionnelle du Luxembourg contraint Mahieu à suggérer à Colbert des ajustements de la politique mercantiliste, proposant « de tolérer ce qui de toute façon ne peut plus être réprimé efficacement³⁴⁵². » Enfin, sur le plan symbolique, Louis XIV autorise en 1686 la célébration de l'office funèbre du prince de Chimay, dernier gouverneur espagnol du Luxembourg, tandis que les comptes du receveur de la ville contresignés par Mahieu montrent que le roi finance les dépenses de la ville pour les décors et festivités de manière générale³⁴⁵³.

Dernier point de cette acculturation, la fusion des différents ressorts n'aboutit que partiellement. Alors que Lambert est pourvu du gouvernement de Luxembourg le 4 juin 1684, il apprend trois semaines plus tard « que par la prise de Luxembourg, [la province] estoit joincte au gouvernem[en]t de Lorraine et Barrois »³⁴⁵⁴. Une séparation a cependant peut-être lieu au cours des années suivantes car Turgot soutient que le pays luxembourgeois forme un gouvernement distinct, tenu par Catinat à la fin du XVII^e siècle³⁴⁵⁵. Dans la même veine, la transformation des prévôtés duciales en prévôtés royales sur le modèle de celles de Lorraine en 1692, à laquelle doivent travailler Mahieu et Jean-Léonard Bourcier, entraîne davantage de résistance en transférant l'appel de celles de Virton et de Saint-Mard dans le Verdunois puis vers le duché lorrain. Finalement, Louis XIV intervient et maintient la compétence du conseil provincial de Luxembourg sur ces deux prévôtés au détriment du bailliage de Montmédy³⁴⁵⁶.

³⁴⁵¹ Roger Petit, « Les archives administratives de Luxembourg sous le règne de Louis XIV (1681-1697) », art. cit., p. 366. Voir notamment les lettres de Charuel dans lesquelles il attend l'arrêt du conseil, se trouve à Arlon avec Chevalier pour réaliser l'imposition puis envoie l'état de celle-ci, AN, G⁷ 374, pièces 245, 259 et 261 : Charuel à Colbert, 24 septembre, 11 et 22 novembre 1682, à Nancy et Arlon.

³⁴⁵² Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 57-58.

³⁴⁵³ Paul Margue, art. cit., p. 33.

³⁴⁵⁴ SHAT, A¹ 735, pièces 34 et 98 : Lambert à Louvois, 4 et 25 juin 1684, au camp devant Luxembourg et à Luxembourg.

³⁴⁵⁵ BmM, ms. 1515, p. 326.

³⁴⁵⁶ AN, G⁷ 354, 1690, pièce 4 : Mahieu à Pontchartrain, lettre non-datée ; Roger Petit, « Les archives administratives de Luxembourg sous le règne de Louis XIV (1681-1697) », p. 364 ; Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 44 et 47. Le journal de Bourcier ne fait cependant pas mention de cette mission avec Mahieu, voir Raymond de Souhesmes (éd.), art. cit., p. 359-450.

Alors que les territoires luxembourgeois cédés en 1659 dépendaient de l'intendant des Trois-Évêchés et frontières de Champagne, le commissaire départi des duchés de Lorraine et de Bar a peu à peu étendu son influence sur ceux-ci au cours de la guerre de Hollande. Toutefois, au début des années 1680, le premier reprend la main dans la mesure où Bazin mène les opérations pour matérialiser la prise de possession des nouveaux territoires comme Rodemack ou Hesperange, en collaboration avec les chefs militaires, gouverneurs de province et de places fortes. Par la suite, la prévôté de Virton et le comté de Chiny sont respectivement réunis à l'évêché de Verdun et au Barrois mouvant mais la fusion des intendances lorraines vient simplifier cette armature. Une fois la capitale luxembourgeoise tombée, le statut de « l'intendance » du Luxembourg et du comté chinien est unique dans la mesure où elle reste dans les mains de l'intendant de l'espace lorrain puis de l'évêché de Metz mais possède un commissaire attitré au département, Mahieu. Celui-ci n'est ni intendant ni subdélégué, mais commissaire ordonnateur, et témoigne donc de la volonté de l'État français d'agréger un territoire supplémentaire au royaume par des mesures ponctuelles et spécifiques visant à donner à l'ensemble une structure plus homogène, partiellement dépendante des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar.

Toutefois, seules les lieux agrégés au royaume avant les Réunions fonctionnent sur le même modèle que l'espace lorrain. Quant aux territoires réunis, ils sont pourvus d'un commissaire ordonnateur travaillant sous la direction d'un intendant et fait l'objet d'une acculturation incomplète et spécifique. L'emprise de l'État français s'y déploie comme dans les duchés de Lorraine et de Bar au cours des années 1630 : les institutions comme le conseil provincial de Luxembourg ou les justices inférieures sont maintenues en place et chapeautées par l'intendant, le gouverneur et le parlement de Metz. Les anciennes impositions ne sont pas remplacées par la subvention ni la gabelle. En somme, il s'agit pour le nouveau souverain de faire preuve de modération, de réussir à fédérer une grande partie de la population en vue d'un traité de paix qui pourrait sceller la décision temporaire de la trêve de Ratisbonne en 1684. Le cas n'est cependant pas surprenant : dans le Languedoc, il est également préférable de parler d'acculturation, notamment au niveau juridique, que d'assimilation dans la mesure où le droit catalan est connu, cité et appliqué par le conseil souverain. « Mais ce phénomène n'étant aucunement préjudiciables aux exigences de justice, chères à la monarchie, le pouvoir politique ne cherche pas à le contenir, du moment qu'il dispose des moyens de le maîtriser. [...] Tolérer les disparités a une nouvelle fois

favorisé la pacification d'un territoire et la stabilisation des institutions³⁴⁵⁷. » Néanmoins, à l'inverse du cas roussillonnais, le début de la guerre de la Ligue d'Augsbourg marque un retour des difficultés pour la conservation des territoires agrégés à l'époque des Réunions. Conflit oblige, les intendants devront alors appliquer un nouveau tour de vis tandis que les chances d'imposer une souveraineté française de manière durable s'amenuisent.

Les cas des espaces sarrois et luxembourgeois illustrent que le fonctionnement territorial et institutionnel de l'État français, même dans le dernier quart du XVII^e siècle, peut prendre une diversité presque infinie de formes. L'intendance de la Sarre, dotée de son propre commissaire départi, dépend toutefois de sa voisine lorraine pour des questions précises – comme celle de la subvention – mais reste indépendante pour d'autres – la politique antiprotestante – avant de finir par y être directement rattachée au moment du départ de La Goupillière en 1696. À l'inverse, les divers territoires composant le Luxembourg espagnol sont soit directement agrégés à l'intendance de Lorraine et Barrois si leur rattachement intervient avant les Réunions, soit administrés par le commissaire ordonnateur Mahieu, qui dépend de l'intendant de l'évêché de Metz. En somme, l'acculturation qui en résulte est très différente, les deux ensembles n'étant pas construits de manière identique. De plus, à l'échelle inférieure, au sein même de l'intendance de la Sarre et du Luxembourg, une large palette de nuances colorent le paysage administratif et institutionnel et, par là même, conditionnent le fonctionnement de la machine étatique louis-quatorzienne.

La décennie de paix relative séparant les guerres de Hollande et de la Ligue d'Augsbourg ouvre donc la porte à un renforcement de la souveraineté française dans l'espace lorrain et déborde même au-delà des limites de ce dernier. L'État français ne tarde pas et profite de la situation de vide laissée par la non-reconnaissance du traité de Nimègue par Charles V pour renforcer son étau sur la Lorraine et le Barrois, avant même la mise en place de la politique des Réunions. Il en fait de même dans certains territoires contentieux du Luxembourg espagnol en envoyant l'intendant Bazin réaliser le changement de souveraineté. Au cours de la phase des Réunions, le commissaire départi continue à jouer un rôle important en interagissant directement avec la chambre royale de Metz et ses plus hauts

³⁴⁵⁷ Fabrice Desnos, art. cit., p. 143-144. Rappelons toutefois qu'en 1682, le conseil souverain du Roussillon enregistre un édit par lequel il devient nécessaire de parler français pour entrer dans les bureaux de l'administration militaire provinciale ou dans les professions juridiques, voir Peter Sahlins, *op. cit.*, p. 133.

membres, Ravaulx et Braguelongne, pour piloter les opérations. L'agrégation progressive de territoires lorrains, luxembourgeois et impériaux aux Trois-Évêchés amènent à un large remodelage de l'ensemble des intendances du Nord-Est : les évêchés de Metz, Toul et Verdun, les duchés de Lorraine et de Bar et le Luxembourg espagnol sont fusionnés dans la main de Charuel, le département de la Sarre est confié à La Goupillière avec une dépendance partielle envers son homologue lorrain, tandis que la partie réunie du territoire luxembourgeois est administrée par le commissaire ordonnateur Mahieu sous la tutelle de l'intendant lorrain. S'ensuit un ensemble de réformes institutionnelles rapprochant les nouveaux territoires du reste du royaume : introduction de la subvention en Lorraine et Barrois et dans une partie de l'intendance de la Sarre mais pas dans le Luxembourg, refonte des présidiaux, bailliages et prévôtés des deux premiers ensembles mais pas du troisième, introduction de nouvelles impositions dans l'ensemble de l'espace lorrain avec des nuances propres à chacun de ces territoires. Dans cette architecture inédite, les intendants conservent leur rôle essentiel pour l'extension des droits du roi, faisant ainsi d'eux des organes de conquêtes, et pour l'administration du quotidien. Dans ce cadre, ils demeurent toutefois indissociables des autres acteurs français qui travaillent dans le même sens, à l'instar du parlement, de la chambre des Réunions, des gouverneurs, des chefs militaires, des officiers de justice et de finances et des évêques. Peu à peu, face à l'extension du territoire et de leurs tâches qui tendent à faire passer l'administration du département pour un travail de Romain, ils se dotent de manière continue de subdélégués, qui tendent eux-mêmes à officier dans des ressorts de plus en plus précis.

Chapitre 22 : L'expansion du territoire administré et le développement des subdélégations

« Jusque vers 1690, il n'y avait que des intendants. Ensuite, il y eut des intendants et des intendances, en ce sens que les bureaux du commissaire départi, si modestes fussent-ils, et ses subdélégués formèrent une entité apte, sous les intendants successifs, à assurer l'expédition régulière des affaires³⁴⁵⁸. » Si la date proposée par Michel Antoine quant à l'existence ou non d'une intendance peut être débattue pour l'espace lorrain, il est indéniable que les bureaux des intendants de ce dernier sont modestes à la fin du XVII^e siècle. Sous Choisy, Nicole Kaypaghian estime que quatre secrétaires accompagnent le commissaire mais qu'un seul n'exerce véritablement cette fonction tandis que les autres ne seraient que des « copistes »³⁴⁵⁹. Une hiérarchie similaire paraît encore exister avec ses successeurs. Au cours des jours qui précèdent la mort de Charuel en 1691, Frocard, « premier se[cr]ét[air]e de M[onsieur] Charuel », ouvre les courriers de l'intendant et lui rend compte des ordres qui lui sont adressés, transmet les réponses de l'administrateur aux ministres, diffuse les déclarations royales et réalise les enchères pour les étapes³⁴⁶⁰. En d'autres termes, il assure une forme de transition administrative avec le successeur de Charuel.

Quant aux subdélégués, lorsque s'amorce la nouvelle occupation des duchés de Lorraine et de Bar, ils sont devenus une institution dans l'espace lorrain : les intendants n'hésitent pas à y recourir s'ils estiment en avoir besoin, ils fixent leurs pouvoirs pour la mission qu'ils leur confient et celle-ci se déroule dans une zone de plus en plus souvent précisée dans les documents faisant mention de ces agents. Ce dernier aspect permet donc également de tendre vers une institutionnalisation de la subdélégation, en tant que structure territoriale, comme le phénomène a déjà pu être observé quelques années auparavant avec l'intendance. Toutefois, dans la mesure où le subdélégué n'est toujours pas utilisé de manière continue, cela ne nécessite pas encore de fixer un ressort stable et identique à chaque nouvelle mission, à l'inverse des commissaires départis successifs qui évoluent, si possible, dans des ressorts identiques ou résultant de la combinaison ou de la séparation d'entités territoriales existantes. Les choses sont amenées à changer pendant la seconde moitié du XVII^e siècle et l'usage continu de subdélégués associé à la stabilisation de leurs ressorts

³⁴⁵⁸ Michel Antoine, « Intendants », in Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010 [1996], p. 667-671, ici p. 669.

³⁴⁵⁹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 21 et 32.

³⁴⁶⁰ AN, G⁷ 375, pièces 279, 284, 288, 301 et 302 : Frocard à Pontchartrain, 10, 13, 16, 24 et 25 septembre 1691, à Metz.

géographiques pourraient finalement permettre de toucher du doigt une nouvelle étape dans l'aboutissement dans l'institutionnalisation de l'intendance dans l'espace lorrain, l'intendant pouvant distiller une administration plus efficace dans son territoire grâce à un découpage de celui-ci à l'échelle inférieure, entre ses différents assistants.

Ceux-ci, à l'image des commissaires départis, demeurent des hommes avant d'incarner une institution mais leur usage de plus en plus répandu amène parfois à les faire tomber dans une forme d'anonymat. En Franche-Comté, Colette Brossault souligne que l'identification précise de chaque subdélégué est complexe pour la période 1674-1700 : ils sont peu nommés dans la correspondance avec le pouvoir central, nous ne disposons pas des lettres qu'ils échangent avec les intendants, tandis que les registres du Magistrat des villes bailliagères ne les nomment pas non plus³⁴⁶¹. Dans l'espace lorrain, à la même époque, les courriers envoyés par l'intendant au pouvoir central donnent également parfois l'impression d'une anonymisation des subdélégués, notamment lorsqu'ils sont mentionnés en groupe : en 1680, évoquant le sujet des dettes, Bazin informe Colbert que « les créanciers apportent tous les titres de leurs créances entre les mains de [s]es subdélégués [qu'il a] commis à cet effet » ; pour les réparations à effectuer aux moulins, salines et autres bâtiments du domaine du roi, le commissaire convient avec le sieur Jacquier « que les visites se feroient par [s]es subdélégués » ; deux ans plus tard, Charuel envoie des ordres « adressans à [s]es subdélégués de Sedan, Thionville, Sarbourg et Phaltzbourg pour faire la visite et dresser des procès verbaux des réparations à faire aux usines des domaines de ces quartiers là³⁴⁶². »

Ce sont donc deux aspects qui découlent de ce propos liminaire : d'une part, la trajectoire d'institutionnalisation empruntée par la subdélégation au sens territorial et sa comparaison avec celle de l'intendance (I) ; d'autre part, l'identité et le parcours de ces subdélégués de plus en plus utilisés qui, là encore, peuvent être mis en miroir des commissaires départis, personnes d'abord choisies pour remplir une mission précise puis devenant de véritables spécialistes passant par différentes intendances de province au long de leur carrière (II).

³⁴⁶¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 89.

³⁴⁶² AN, G⁷ 374, pièces 33 et 76 : Bazin à Colbert, 17 février et 16 novembre 1680, à Metz ; pièce 194 : Charuel à Colbert, 19 mars 1682, à Metz.

I) La subdélégation territoriale, une trajectoire d'institutionnalisation similaire à celle de l'intendance

Qui dit institutionnalisation ne dit pas nécessairement utilisation de manière continue mais banalisation de l'usage. En effet, si l'institutionnalisation des intendants est finalement passée par la nomination sans interruption d'avatars de cette institution, il n'en a pas été ainsi immédiatement. S'agissant des subdélégués, leur usage est déjà devenu courant pendant la décennie 1660. Toutefois, l'accroissement du territoire des intendances lorraines et, par conséquent, des tâches confiées aux commissaires départis, impliquent que leur emploi soit de plus en plus fréquent. Le dernier quart du XVII^e siècle permet d'observer de nouveaux phénomènes allant dans le sens d'une institutionnalisation de la subdélégation, autant en tant que pratique qu'en tant que territoire : les mêmes hommes sont parfois réemployés par des intendants successifs, ils restent parfois en poste au-delà du cadre chronologique de leur mission et, finalement, ils le font sur des territoires de mieux en mieux circonscrits. Ainsi, « l'intendance développe bien un réseau de correspondants qui devient permanent et se fixe dans un maillage territorial³⁴⁶³. »

1) Un usage des subdélégués toujours conditionné par la personnalité de l'intendant mais contraint par des tâches et un territoire de plus en plus étendus

À la fin du XVII^e siècle, les différentes intendances ne comptent pas le même nombre de subdélégués : ils sont une trentaine à Moulins, une dizaine à Besançon, Tours ou La Rochelle, ou une soixantaine en Bretagne. Pour Julien Ricommard, cette différence est fonction des pratiques de l'intendant³⁴⁶⁴. Il est indéniable que la personnalité et le comportement du commissaire départi influent sur la quantité de subdélégués employés, comme le prouve le cas de Choisy, qui entend résoudre le plus d'affaires par lui-même³⁴⁶⁵. Mais d'autres facteurs entrent en compte. En effet, le territoire peut constituer un autre paramètre expliquant l'emploi de davantage d'hommes puisqu'un intendant ne peut traiter les affaires seul de la même manière s'il évolue dans les Trois-Évêchés, les duchés de Lorraine et de Bar, les frontières de Champagne, le Luxembourg, ou dans tous ces espaces

³⁴⁶³ Sébastien Didier, « Du réseau au maillage administratif, la construction territoriale des subdélégations bretonnes de 1689 à 1789 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°121, 2014-4, p. 81-106, ici p. 82.

³⁴⁶⁴ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 353.

³⁴⁶⁵ *Supra* « II) Une personnalité et un contexte : Choisy et le coup d'arrêt du développement de la subdélégation », p. 552 et suivantes.

à la fois. Si « ce n'est qu'exceptionnellement et provisoirement qu'un même intendant ait à s'occuper de deux généralités »³⁴⁶⁶, le cas de la généralité couplée de Metz-Alsace, qui recouvre finalement bien plus que ces territoires, notamment progressivement à partir de la fin de la guerre de Hollande, constitue un contre-exemple éloquent. De plus, la situation géographique et géopolitique de l'intendance est une composante essentielle dans la mesure où elle fait varier la quantité de tâches dévolues au commissaire départi et, par conséquent, son besoin en renforts humains.

Au début des années 1670, la situation de l'intendance des Trois-Évêchés change peu, dans la mesure où Choisy reste en poste dans ce territoire tandis que les duchés de Lorraine et de Bar occupés tombent rapidement dans l'escarcelle de Charuel avant de revenir dans la main du premier entre avril 1672 et juillet 1673, puis de voir une nouvelle scissiparité se produire de 1673 à 1681³⁴⁶⁷. Ainsi, le ressort ne croissant pas subitement et Choisy étant d'abord maintenu en place, sa personnalité solitaire continue d'influer sur l'usage moindre de subdélégués. Ce comportement peut trouver ses racines dans sa volonté de montrer à Colbert qu'il est un commissaire appliqué dans l'exécution des directives du pouvoir central. En effet, alors qu'il lui faut payer des commissaires aux étapes, il entend les dispenser de venir le trouver dans une ville dans laquelle il siègerait sans en sortir, avant d'ajouter :

Mais il n'est pas question de faire icy mon éloge, je ne désire seulement que de vous faire, Monsieur, remarquer en passant que je n'ay pas oublié ce que vous me fistes l'honneur de me dire en m'envoyant en Auvergne, qu'un intendant devoit estre comme le soleil, toujours ambulateur, il n'y en a guères en France qui l'estoit plus que moy ny avec plus de respect et soumission³⁴⁶⁸.

Choisy conserve cette volonté de rayonner sur son intendance tout au long de ses treize années d'exercice, allant ici au-devant des soldats au point « qu'il ne marche guère de troupe qu'elle ne [l]e trouve sur sa route et [qu'il] ne [s]'en fye ny à com[met]tre ny à subdéléguer », réalisant là de « petits voïages » pour connaître les charges portées par chaque prévôté lorraine³⁴⁶⁹. L'intendant fait même montre d'une certaine méfiance à l'égard des subdélégués : le 21 août 1670, alors qu'il travaille à la réformation des eaux et forêts, il observe que « dans quelques provinces, [l'arpentage] s'est fait par des com[missai]res subdélégués de M[essieu]rs les intendans ou com[missai]res réformateurs » mais que les

³⁴⁶⁶ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 143.

³⁴⁶⁷ Sur ces remaniements territoriaux, voir *supra* « 1) La querelle Choisy-Charuel et le retour aux intendances lorraines séparées : un tournant multifactoriel dans l'administration d'un territoire frontalier », p. 568 et suivantes.

³⁴⁶⁸ AD57, J 6439, p. 237-239 : Choisy à Colbert, 13 août 1671, à Sedan.

³⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 231-234 : Choisy à Colbert, 30 juillet 1671, à Toul ; p. 340-342 : Choisy à Louvois, 21 avril 1672.

fortes taxations qui en ont résulté lui font estimer « que ce n'estoit pas la meilleure voye » ; plus tard dans l'année, il revient sur cette question et précise au sujet des subdélégués que « ces sortes de gens là ne travaillent qu'autant qu'il leur plaist, c'est-à-dire souvant fort peu³⁴⁷⁰. »

Toutefois, la réalité institutionnelle et territoriale finit parfois par rattraper Choisy. Les lettres que nous venons d'évoquer jusqu'à présent sont toutes écrites lorsqu'il n'a en charge que son département des Trois-Évêchés et frontières de Champagne, tout comme celles que mentionne Nicole Kaypaghian en évoquant cette question des subdélégués³⁴⁷¹. En 1673, alors qu'il a cette fois-ci en charge ce même territoire auquel ont été agrégés la Lorraine et le Barrois, l'intendant est à Nancy et doit admettre au sujet d'une affaire d'un moine de l'abbaye de Jouy-en-Brie qu'« il ne [lui] est pas possible d'y vacquer par [lui] mesme à cause de la distance des lieux ». Mais là encore, le naturel revient au galop car il dit croire ne « pas avoir pouvoir de le faire par autrui » alors même qu'il a déjà subdélégué. Il précise donc « que ce n'est guère [s]a coustume, mesme en choses de beaucoup moindre importance que celle cy » et pense donc que Le Tellier doit « renvoyer cette affaire à Mons[ieu]r l'intendant de Champagne qui y travailleroit plus commodément que [lui] et plus utilement pour le service du Roy³⁴⁷². »

En somme, Choisy constitue seulement le cas extrême d'une application des directives d'un pouvoir central qui n'entend pas que les subdélégués soient employés de manière continue. En Alsace, Louvois insiste auprès de La Grange pour qu'il voit toutes les choses par lui-même ; ainsi, si sa résidence permanente demeure à Strasbourg, l'intendant prend soin de réaliser des tournées au cours desquelles il réunit les administrateurs locaux³⁴⁷³. Ce principe n'est toutefois pas applicable de manière continue dans un territoire de plus en plus grand et en guerre. Dans un autre de ses articles, Julien Ricommard prend davantage en considération le paramètre territorial et politique, malgré une confusion entre l'intendance de l'espace lorrain et la généralité de Metz-Alsace. Il rappelle que « l'Alsace est sans doute l'une des provinces, dans lesquelles les intendants ont eu le plus tôt recours à des subdélégués » du fait de la situation géographique de la province, de sa tardive intégration à l'administration française et de la nécessité de s'adapter aux usages locaux. Il ajoute ensuite que Charuel, qui réunit sous son autorité Nancy, Metz, Strasbourg [*sic*] et la partie occupée

³⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 40-42 et 126-128 : Choisy à Colbert, 21 août et 18 décembre 1670, à Toul.

³⁴⁷¹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 20-21.

³⁴⁷² AD57, J 6440, p. 236-237 : Choisy à Le Tellier, 24 mai 1673, à Nancy.

³⁴⁷³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 663-664.

du Luxembourg administre un territoire qui « lui crée une charge écrasante » et le contraint à utiliser un subdélégué général dans le Luxembourg en la personne de Mahieu³⁴⁷⁴. En dépit des approximations en termes de configuration des intendances lorraines, le propos a le mérite de remettre en avant des difficultés qu'a déjà ponctuellement rencontrées Choisy et qui le contraignent à temporairement subdéléguer. À partir de la décennie 1680, avec l'accroissement territorial du royaume dans le Nord-Est et du département des intendants lorrains, cette contrainte devient de plus en plus écrasante, accroissant la fréquence de subdélégation et, par conséquent, le réemploi progressif des mêmes hommes d'un commissaire départi à l'autre.

2) Un réemploi de plus en plus fréquent des subdélégués de l'intendant précédent

Les bureaux d'intendance, constitués d'un personnel permanent assurant la continuité administrative lors d'un changement de commissaire et conservant les différents papiers nécessaires aux affaires ne voient le jour qu'au XVIII^e siècle. Lors des décennies précédentes, l'intendant ne possède tout au plus qu'un petit cabinet, composé de secrétaires, tandis qu'il emporte l'immense majorité de ses papiers avec lui lorsqu'il quitte son ressort. Au mois de janvier 1697, des offices de « Conseillers, Procureurs du Roy près de MM. les Intendants de province » sont créés mais les titulaires estiment que la transmission de la documentation entre un intendant et son successeur ne constitue pas leur tâche principale. Dans ce cadre, les subdélégués jouent un rôle décisif pour informer le nouveau titulaire des affaires en cours³⁴⁷⁵. Comme souvent, cette pratique est ponctuellement et localement observable ailleurs un peu plus tôt, notamment dans l'espace lorrain. Alors qu'il se familiarise avec les Trois-Évêchés, ajoutés à son ressort à la fin de l'année 1681, Charuel signale à Colbert que son prédécesseur, Bazin, a laissé par mémoire les « procès verbaux de liquidation des debtes des villes de Metz et Toul et de la ville et prévosté de Mouzon entre les mains du s[ieu]r Poutet, et ceux de la ville de Verdun en celles du s[ieu]r Vuatronville [Watronville] tous deux subdéléguez », permettant à son successeur de ne pas avoir à recommencer ce travail³⁴⁷⁶.

³⁴⁷⁴ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants en titre d'office et leurs greffiers dans le "département" de Metz (1704-1714) », *Revue historique de droit français et étranger*, n°30, 1953, p. 521-558, ici p. 521-522. Rappelons que Mahieu n'est pas subdélégué général ; sur son statut exact, voir *supra* p. 675-677.

³⁴⁷⁵ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 400-402.

³⁴⁷⁶ AN, G⁷ 374, pièce 200-201 : Charuel à Colbert, 5 avril 1682, à Nancy.

Lorsque les subdélégués sont érigés en titre d'office en 1704, il devient même rare qu'un intendant ne conserve pas les hommes employés par son prédécesseur³⁴⁷⁷. Là encore, la réforme du début du XVIII^e siècle vient seulement sanctionner une pratique courante dans certaines circonscriptions. Au cours de l'année 1682, Charuel précise à Colbert au sujet des subdélégués employés par Bazin qu'il « n'en [a] changé aucuns, [il se] ser[t] des mesmes personnes qu'il avoit établis »³⁴⁷⁸. Si ce choix paraît ici contraint, le nouvel intendant ne sachant peut-être pas qui employer d'autre et son prédécesseur leur ayant remis des documents, il n'est pas rare qu'un commissaire départi puisse recommander des subdélégués à son successeur. Le cas extrême est constitué par l'intendance des Flandres, où Le Peletier de Souzy laisse un mémoire extrêmement précis à Breteuil sur l'ensemble de sa circonscription administrative, et où le nom et le lieu d'exercice de ses subdélégués sont disséminés au fil du manuscrit³⁴⁷⁹.

Pour l'espace lorrain, nous ne disposons d'aucun document aussi détaillé mais les différentes sources permettent d'identifier, peut-être pas l'intégralité, mais au moins une partie des subdélégués employés par plusieurs intendants successifs. À Sedan, Jean Jacquesson est commis par Choisy en 1671 pour recevoir la subvention et les étapes dans certains lieux des frontières de Champagne ; l'année suivante, il est officiellement employé par le même intendant en qualité de subdélégué à Sedan. Au cours de la décennie 1680, Étienne Godet, sous-fermier du domaine de la ville et bailliage de Mouzon, mentionne « le s[ieu]r lieutenant g[éné]ral de Sedan, son subdélégué [à Charuel] » ; Jacquesson ayant brigué cet office vers 1678, nous pouvons donc affirmer qu'il est employé par Choisy puis Charuel³⁴⁸⁰. Comme nous avons pu commencer à le constater, le nombre de subdélégués passant de Bazin à Charuel paraît encore plus conséquent. Au mois de novembre 1679, le premier ordonne que les créanciers et communautés remettent leurs titres relatifs aux dettes dans la main de ses subdélégués, parmi lesquels les sieurs Watronville et Poutet³⁴⁸¹. Le second sert encore dans la même fonction au cours de l'intendance de Charuel en 1683³⁴⁸²,

³⁴⁷⁷ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants en titre d'office et leurs greffiers dans le "département" de Metz (1704-1714) », art. cit., p. 524.

³⁴⁷⁸ AN, G⁷ 374, pièce 216 : Charuel à Colbert, 28 juin 1682, à Verdun.

³⁴⁷⁹ Cédric Glineur, *La transition administrative au XVII^e siècle : les instructions de l'intendant Le Peletier de Souzy à son successeur en Flandre wallonne (1683)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2013, p. 37, 41, 50, 52, 56 et 67.

³⁴⁸⁰ AD08, E dépôt/Pouru-aux-Bois/EE 2 : ordonnance de Choisy, 15 décembre 1671 ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672 ; AN, G⁷ 374, pièce 220 : requête d'Étienne Godet, [vers 1683].

³⁴⁸¹ AN, G⁷ 374, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

³⁴⁸² Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 384-386 et 389-392 : Jalon à Guntzer, 27 avril et 22 mai 1683, à Metz.

tout comme le premier en 1691³⁴⁸³. Les exemples comme ceux-ci sont donc légion : Louis Richard est subdélégué de Bazin puis de Charuel³⁴⁸⁴, Choisy et Barillon de Morangis emploient le sieur Marsal³⁴⁸⁵, tandis que Pascal Marcol écrit dans son journal avoir eu « de grands emplois, ayant été subdélégué de MM. de Charuel et Vaubourg, intendants »³⁴⁸⁶.

Les subdélégués paraissent même pouvoir être employés sur plus de deux « générations » d'intendants. En effet, Bazin réutilise un des hommes de Choisy en la personne du sieur Thiriet, employé par le second en 1672 puis par le premier en 1679³⁴⁸⁷. Il s'agit là de Jean Thiriet, fils de Claude Thiriet, que Croissy avait utilisé, pas officiellement comme subdélégué mais au moins en tant que commis, lorsqu'il s'attela à répartir la subvention en 1661-1662³⁴⁸⁸. Il n'est pas exclu qu'il ait pu également être employé par Poncet de La Rivière et Barillon de Morangis, intercalés entre Choisy et Bazin dans la liste chronologique des commissaires départis des Trois-Évêchés. Enfin, le sieur Thiriet est encore subdélégué de Sève en 1694 et de Turgot en 1699³⁴⁸⁹. Quant à Mathieu Husson, s'il servait déjà Beaubourg puis Croissy sans sembler véritablement porter de titre de subdélégué, cette situation est officialisée lorsque Choisy l'emploie dans ce rôle en 1672³⁴⁹⁰. De même, bien que « Morel » soit « un nom désespérant pour les biographes »³⁴⁹¹, il n'est pas exclu qu'Antoine Morel, prévôt de Bar de 1650 à 1682³⁴⁹², ait servi Choisy puis Charuel dans les duchés de Lorraine et de Bar³⁴⁹³.

Ainsi, en Champagne à la fin du XVII^e siècle, « la fixité et la stabilité des subdélégués sont un des traits caractéristiques de l'administration des intendants »³⁴⁹⁴. Au regard de la kyrielle d'exemples dans l'espace lorrain, cette affirmation y paraît extensible, bien que non généralisable, certains subdélégués pouvant toujours ne servir que sous un seul intendant. Toutefois, l'un des effets secondaires de l'emploi des mêmes hommes subdélégués par des

³⁴⁸³ SHAT, A¹ 1071, pièce 67 : Charuel à Louvois, 3 juin 1691, à Metz.

³⁴⁸⁴ SHAT, A¹ 609, pièce 15 : Bazin à Louvois, 7 octobre 1678, au camp d'Ingwiller ; ANL, A-XI-26, f^o8 et 9-11r^o ; AN, G⁷ 354, 1690, pièce 2 : Mahieu à Pontchartrain, 20 décembre 1690, à Luxembourg.

³⁴⁸⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672 ; AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Barillon de Morangis, 22 mars 1676.

³⁴⁸⁶ Antoine de Mahuet (éd.), art. cit., p. 353.

³⁴⁸⁷ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672 ; AN, G⁷ 374, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

³⁴⁸⁸ *Supra* p. 481 et 550.

³⁴⁸⁹ AD54, H 685, non-foliotés.

³⁴⁹⁰ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672.

³⁴⁹¹ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, op. cit., p. 376.

³⁴⁹² Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 33.

³⁴⁹³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672 ; Phil McCluskey, op. cit., p. 71.

³⁴⁹⁴ Julien Ricommand, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, n^o28, 1953-1954, p. 377-387, ici p. 385.

commissaires départis successifs réside dans le maintien en poste de ces administrateurs en dehors de leur mission et, en d'autres termes, l'établissement de subdélégués permanents, contraire à la volonté du pouvoir louis-quatorzien, et notamment de Colbert.

3) Entre idéal théorique du pouvoir central et nécessité pratique du pouvoir provincial : l'institutionnalisation des subdélégués permanents

Dans son ouvrage sur l'intendance d'Alsace, Georges Livet distingue trois types de subdélégués au sein de ce département à la fin du Grand Siècle : les subdélégués en l'absence dont la fonction est éponyme, les subdélégués spécialisés nommés pour une tâche précise, et les subdélégués permanents qui sont établis dans des villes et servent de relais³⁴⁹⁵. Toutefois, le profil de ces hommes est plus facilement cernable à partir de l'exercice de La Houssaye, intendant entre 1700 et 1715, période pendant laquelle sont créés les offices de subdélégués. Dans la nouvelle province de Franche-Comté, la situation ne semble pas aussi avancée car très peu de ces hommes sont employés par les intendants de 1674 à 1704, ce qui n'empêche pas la nomination de subdélégués généraux pendant la décennie 1690³⁴⁹⁶. Ainsi, avant le XVIII^e siècle, il est donc plus complexe de déterminer précisément la nature du pouvoir des subdélégués, notamment dans l'espace lorrain, « puisque ces rares noms livrés au fil de la correspondance laissent la plupart du temps dans l'ignorance des conditions exactes de leur collaboration³⁴⁹⁷. » Seule une analyse très exhaustive de sources diversifiées permettrait de relever les occurrences d'un assistant ou d'un autre pour précisément cerner son profil professionnel.

Les éléments précédemment mis en avant montre tout de même que l'emploi de subdélégués d'un commissaire à l'autre est normalisé dans les intendances des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar au cours des décennies 1670 à 1690. Ces provinces sont donc directement concernées par la volonté du pouvoir central de limiter les abus liés à cette pratique, et notamment l'établissement de subdélégués permanents qui resteraient en fonction après la fin d'une mission ponctuelle dans l'attente d'une nouvelle tâche. En effet, au moment de sa création mais encore au début du règne personnel de Louis XIV, dans la théorie comme dans la pratique, « le pouvoir du subdélégué est, par sa nature même, essentiellement précaire et temporaire »³⁴⁹⁸. Cette « nature » est donc similaire

³⁴⁹⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 669-673.

³⁴⁹⁶ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 25-26 et 56-59.

³⁴⁹⁷ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 35.

³⁴⁹⁸ Julien Ricomard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », *art. cit.*, p. 342.

à celle des intendants à leurs débuts, en témoignent les missions très précises et ponctuelles confiées à Marescot et Le Bret. Cependant, au fur et à mesure de l'institutionnalisation des commissaires départis, leurs missions deviennent de plus en plus variées et durables. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour leurs subdélégués, d'autant plus dans une province récemment agrégée au royaume de France dans laquelle l'intendant connaît peu de monde, dispose de peu de relais en dehors des autres institutions, françaises ou non, avec qui il n'entretient pas nécessairement de bons rapports ? Il lui est donc bien plus simple de s'appuyer un homme à qui il peut retirer l'autorité quand bon lui semble.

Peu à peu, les intendants commettent donc régulièrement les mêmes hommes, les conseillent à leurs successeurs, qui en font de même dans un cercle, vertueux ou vicieux selon les points de vue. Dès 1674, Colbert entend enrayer cette spirale. Dans ses circulaires aux commissaires départis des 15 et 18 mai, le contrôleur général des finances fustige « le grand nombre de subdélégués qu'ils établissent dans les lieux de leurs départements. » Il critique également la trop grande autorité des subdélégués, les abus commis par manque de surveillance et rappelle que le pouvoir de subdéléguer « n'a jamais été que pour les affaires momentanées, auxquelles l'importance de plusieurs affaires qui peuvent survenir en même temps et la diligence qu'il faut y apporter ne [leur] permettent pas de vaquer³⁴⁹⁹. » Colbert somme donc les intendants de ne faire qu'un usage modéré de ces assistants, de révoquer ceux qui ne sont pas indispensables, de mieux encadrer les autres et de n'en employer que pour des affaires qui font partie de leur propre sphère de compétences, satisfaisant ainsi certaines plaintes formulées par des officiers ailleurs en France³⁵⁰⁰.

Les intendants lorrains tiennent-ils compte de cette première vague de réprimandes ? Phil McCluskey note au sujet de Charuel que « l'intendant chargeait des subdélégués de *tâches spécifiques* »³⁵⁰¹. Il est difficile de vérifier le fait que les commissaires départis appliquent scrupuleusement les directives du pouvoir central si les nécessités pratiques exigent d'employer des subdélégués de manière permanente. Les correspondances de Bazin et de Charuel avec Colbert font surtout apparaître le soin qu'ils prennent à montrer au contrôleur général des finances qu'ils ne s'appuient sur des assistants que pour des missions ponctuelles. En 1680, le premier précise que les créanciers et communautés doivent apporter

³⁴⁹⁹ Cité par Maurice Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 1970, p. 125-126.

³⁵⁰⁰ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 363-364.

³⁵⁰¹ « *The intendant also appointed subdélégués to specific tasks* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 71. Nous traduisons et soulignons.

leurs titres relatifs aux dettes aux subdélégués qu'il a « commis à cet effet » ; un an plus tard, il dit avoir ordonné que l'adjudication des réparations à réaliser au moulin d'Harville soit faite devant Watronville, lui aussi « commis à cet effet » ; quant à Charuel, lorsqu'il est commis avec Morel pour adjuger les domaines du Luxembourg réunis, il indique qu'en cas d'empêchement, il demandera à Mahieu, « qui fait les affaires du Roy au pays de Luxembourg en [s]on absence, d'agir avec [Morel] en cette affaire comme [s]on subdélégué »³⁵⁰². Si la lettre de Charuel à Colbert du 19 mars 1682 dans laquelle il évoque les villes de Sedan, Thionville, Sarrebourg et Phalsbourg où se trouvent ses subdélégués peut laisser à penser qu'ils sont maintenus en place même hors de leur mission, nous ne pouvons que le conjecturer et noter qu'il leur délègue véritablement une part de son autorité, ne pouvant se déplacer en personne dans tous ces lieux à cause de l'étendue de son département³⁵⁰³.

Colbert est néanmoins contraint de réitérer ses directives. Le 17 avril 1680, il ordonne une nouvelle fois la suppression des subdélégués permanents. Enfin, le 15 juin 1682, il adresse une autre circulaire dans laquelle il annonce que Louis XIV exige que les intendants prennent garde à ne pas prendre connaissance d'affaires en dehors de leur sphère de compétences et n'établissent « aucun subdélégué général pour toutes sortes d'affaires, mais seulement pour les affaires particulières auxquelles [ils ne peuvent] vaquer en personne, et que ces subdélégations finissent avec la fin [de la mission] »³⁵⁰⁴. L'exemplaire de ce document conservé aux archives nationales de Paris précise qu'il a été « écrit à m[essieu]rs les comm[issai]res départis des 18 g[éné]ralités taillables et à m[essieu]rs Daguessau, Morant et Bouchu »³⁵⁰⁵. Est-ce à dire que le comportement de Charuel, dont le ressort n'est pas soumis à la taille mais à la subvention et, à cette époque, aux impositions des ducs de Lorraine et de Bar, n'est pas problématique ? Certains commissaires départis du royaume se défendent auprès du contrôleur général des finances, à l'instar de Mathias Poncet de La Rivière, en poste à Bourges³⁵⁰⁶. La lettre de Charuel à Colbert, treize jours à peine après

³⁵⁰² AN, G⁷ 374, pièces 33 et 85 : Bazin à Colbert, 17 février 1680 et 3 mars 1681, à Metz ; pièce 186 : Charuel à Colbert, 1^{er} février 1682, à Metz.

³⁵⁰³ *Ibid.*, pièce 194 : Charuel à Colbert, 19 mars 1682, à Metz.

³⁵⁰⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 155-156 : circulaire de Colbert aux intendants, 15 juin 1682, à Versailles. L'expression de « subdélégué général » employée par Colbert doit s'entendre au sens de « subdélégué permanent ». Le véritable « subdélégué général » se développe au XVIII^e siècle et « ne saurait donc être assimilé aux subdélégués proprement dits ; c'est un Intendant suppléant et temporaire, qui, assez souvent, n'est même pas subdélégué, et ce serait s'exposer à d'assez graves erreurs que d'attribuer aux subdélégués la situation et les attributions des subdélégués généraux », voir Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 357-358.

³⁵⁰⁵ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : circulaire de Colbert aux commissaires départis, 15 juin 1682.

³⁵⁰⁶ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 123.

l'expédition de la circulaire, montre qu'elle lui a en réalité également été adressée. Quant à la réponse, elle recèle peu de surprises. L'intendant commence par souligner brièvement qu'il s'est toujours retenu de connaître des affaires sortant de son champ de compétences puis s'étend davantage sur le sujet des subdélégués. Il rappelle que le contrôleur général des finances ne lui a jamais adressé de reproche direct sur ce point, se conformant à la conduite de Bazin dans les Trois-Évêchés et reprenant ses auxiliaires « qui [lui] ont paru avoir du mérite et de l'intelligence » ; ils connaissent de petites affaires et, s'ils les jugent, les parties peuvent se pourvoir en appel devant Charuel ; concernant les affaires plus importantes, ils les instruisent seulement et lui donnent leur avis dessus ; enfin, il s'affaira à ce que « leur subdélégation ne soit pas générale, et pour toute sorte d'affaires, mais qu'elle finisse avec celles [qu'il leur aura] commises ». Concernant la Lorraine, il affirme qu'il « n'y [a] qu'un subdélégué qui agit à Nancy [lorsqu'il en est] absent »³⁵⁰⁷.

Après cet épisode, Charuel ne modifie donc pas son comportement sur ce point. À la fin de l'année 1683, Le Peletier ayant pris le relais de Colbert, le contrôleur général des finances lui demande de remettre au premier président du parlement de Metz l'édit pour le rétablissement des officiers des juridictions subalternes de cette cour. L'intendant répond depuis Longwy qu'il envoie ces documents à Poutet, subdélégué à Metz, en précisant qu'il agit ainsi en raison des « choses qui se passent dans le pays de Luxembourg [qui] [l]'empeschent de quitter le poste ou [il est] »³⁵⁰⁸. Le choix de la justification est important dans la mesure où Le Peletier possède les mêmes exigences que son prédécesseur. Sa lettre du 5 décembre 1683, sans doute préparée par Colbert, vient confirmer un arrêt du conseil de la même année retirant le jugement de toutes les affaires civiles aux subdélégués, leur laissant seulement l'instruction, et leur interdisant toute prise de connaissance d'affaires criminelles³⁵⁰⁹. Le nouveau contrôleur général des finances revient partiellement sur cette décision le 2 janvier 1684, accordant aux auxiliaires la possibilité d'instruire les procès en matière criminelle liés aux désordres des gens de guerre³⁵¹⁰.

Julien Ricommard souligne donc judicieusement la contradiction entre l'idéal théorique de Colbert et de son successeur matérialisé par les restrictions imposées aux intendants dans ce domaine et les réalités administratives pratiques dans lesquelles exercent

³⁵⁰⁷ AN, G⁷ 374, pièce 216 : Charuel à Colbert, 28 juin 1682, à Verdun. Voir le passage complet de la lettre concernant les subdélégués en annexe, texte 21.

³⁵⁰⁸ *Ibid.*, pièce 307 : Charuel à Le Peletier, 20 octobre 1683, à Longwy.

³⁵⁰⁹ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 366-367.

³⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 370.

ces mêmes hommes qui impliquent qu'ils ne peuvent pas se passer d'assistants³⁵¹¹. Pour autant, il convient de ne pas opposer de manière caricaturale un pouvoir central rigide et des autorités provinciales plus flexibles. Plus pragmatiques qu'idéologues, Louis XIV et « le Contrôleur général, que ce soit Colbert ou l'un de ses successeurs, laisse[nt] faire ou ferme[nt] les yeux car [ils savent] que la province de Champagne est une des plus difficiles à administrer pour un intendant³⁵¹². » Il en va probablement de même dans l'espace lorrain, province frontalière où les charges continuent de s'accumuler à la fin des années 1680 avec la révocation de l'édit de Nantes et le début de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Le pouvoir royal cherche donc finalement davantage à encadrer les subdélégués qu'à les interdire, entraînant dans tous les cas une forme de reconnaissance de l'existence de ceux-ci en tant qu'institution. En Lorraine, les intendants n'ont alors pas à cacher l'usage de ces auxiliaires comme doivent le faire leurs homologues d'Auvergne ou de Bourgogne³⁵¹³. Au contraire, le 1^{er} janvier 1688, Le Peletier demande à Charuel d'appliquer un arrêt sur le recouvrement d'une somme. Les papiers se trouvant à la citadelle de Metz, le ministre précise : « il paroist nécessaire po[ur] une plus prompte expédition q[ue] vo[us] subdéléguiez à Metz 2 personnes po[ur] f[air]e l'intercession et q[ue] vo[us] y establissiez un greffier qui y ayt un bureau fixe »³⁵¹⁴.

Cela n'empêche pas le contrôleur général des finances de rappeler à l'ordre l'ensemble des intendants – Charuel figure dans la liste des destinataires – dans le cadre d'une circulaire deux mois plus tard. Il fustige une série d'abus commis par les subdélégués, défend l'établissement d'assistants généraux ou perpétuels, enjoint de ne les nommer que pour des affaires relevant de la compétence du commissaire sans rien décider seul et exige que leur pouvoir s'éteigne à la fin de l'affaire. Requéran également un mémoire précis des noms des subdélégués de chaque intendant avec les fonctions qui leur sont accordés – nous ne possédons aucun document de ce type envoyé par Charuel –, il ajoute :

Ce que je viens de vous expliquer n'empesche pas que vous n'ayez dans les principaux endroits de v[ot]re département (comme je vous l'ay desjà mandé plusieurs fois) des personnes de probité et de confiance qui vous donnent avis de tout ce qui s'y passe, et à qui vous puissiez adresser des ordres et demander les esclairssemens dont vous aurez

³⁵¹¹ *Ibid.*, p. 368.

³⁵¹² Julien Ricommard, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 384.

³⁵¹³ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 375-376.

³⁵¹⁴ AN, G⁷ 4, pièce 588 : Le Peletier à Charuel, 1^{er} janvier 1688, à Versailles.

besoin dans le courant des affaires ; mais vous ne devez pas pour cela leur donner le caractère de subdélégué³⁵¹⁵.

Le pouvoir central semble ainsi poursuivre une chimère en demandant aux intendants de nommer un auxiliaire pouvant agir de manière continue sans qu'il ne s'agisse de subdélégués permanents. Toutefois, Charuel se plie aux exigences et révoque ses sept auxiliaires alors en poste. L'acte entraîne de nouveaux problèmes et le sieur Caboud, fermier du papier terrier dans le département lorrain, signale à Le Peletier qu'aucun officier d'élection, de grenier à sel, de traites, d'eaux et forêts n'existant dans ce ressort, les habitants sont contraints de parcourir trente à quarante lieues pour la moindre contestation. Il requiert donc au contrôleur général des finances d'avoir « la bonté d'y pourvoir par le rétablissement de ces subdélégués à l'ordinaire, ou par tel autre remède qu'il [lui] plaira d'y apporter »³⁵¹⁶. Il est difficile de déterminer si la supplique a eu un effet. La présence d'un subdélégué à Metz après celle-ci est encore signalée à Metz en 1688 et 1691 – il s'agit de Poutet dans le premier cas mais peut-être également dans le deuxième³⁵¹⁷ – ainsi que l'emploi de Watronville à Verdun en 1691³⁵¹⁸. En somme, deux hommes que Charuel a déjà utilisés de nombreuses fois et qui sont peut-être des subdélégués permanents. En effet, dans une affaire de l'année 1688, Sève qualifie Poutet de « subdélégué général dans le païs messin »³⁵¹⁹.

La guerre de la Ligue d'Augsbourg débutant et les attributions des intendants de provinces frontalières s'élargissant encore, le pouvoir central redevient peut-être plus tolérant quant à cette pratique. Lorsque Lafond, commissaire départi en Franche-Comté, est envoyé comme intendant de l'armée d'Allemagne en 1689 puis de 1690 à 1692, il établit respectivement comme subdélégué général pour le remplacer dans son département les sieurs de La Coudraye puis Moncrif de Fréville³⁵²⁰. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, les intendants ne rejoignant pas les troupes, ils ne semblent donc pas devoir établir des hommes avec de telles prérogatives. Mais nous pouvons trouver des traces de subdélégués possiblement permanents, employés à plusieurs reprises pour des missions différentes comme l'étaient Watronville ou Poutet : en 1695, Charles-François Durand est subdélégué pour informer et faire le procès d'un sergent de la prévôté de Neufchâteau, accusé de faux ;

³⁵¹⁵ *Ibid.*, pièce 656 : circulaire de Le Peletier aux intendants, mars 1688, à Versailles.

³⁵¹⁶ AN, G⁷ 374, pièce 410 : Caboud à Le Peletier, 17 avril 1688, à Nancy.

³⁵¹⁷ *Ibid.*, pièce 418 : Sève à Le Peletier, 22 juin 1688, à Metz ; AN, G⁷ 375, pièce 298 : Corberon à Pontchartrain, 19 septembre 1691, à Metz.

³⁵¹⁸ SHAT, A¹ 1071, pièce 67 : Charuel à Louvois, 3 juin 1691, à Metz.

³⁵¹⁹ AN, G⁷ 374, pièce 418 : Sève à Le Peletier, 22 juin 1688, à Metz.

³⁵²⁰ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 25.

deux ans plus tard, Vaubourg lui confie l'interrogatoire d'un paysan et collecteur ayant dérobé l'argent du sieur Gomé, receveur de la subvention³⁵²¹.

À la fin du XVII^e siècle, le subdélégué demeure donc un acteur institutionnel dont le pouvoir dépend de l'intendant. Informateur, il devient de plus en plus un agent d'exécution, toujours au service du commissaire départi, bien que nous n'ayons pas trouvé d'ordonnance officiellement rendue par le subdélégué dans le cadre lorrain comme le cas existe en Franche-Comté ou en Champagne pour le faux-saunage³⁵²². Dans ce second cas, ces assistants restent longtemps en poste, Toussaint de Renusson étant en fonction à Joinville des années 1670 jusqu'à la fin du siècle tandis que Nicolas Dez est employé à Sainte-Menehould par trois commissaires départis successifs, sur le modèle de ce que nous avons pu observer en Lorraine³⁵²³. Ainsi, les faits étant plus forts que la doctrine, les subdélégués permanents s'imposent comme des agents essentiels du fonctionnement de l'État, ce qui explique leur pérennisation progressive en dépit de l'idéal prôné par Colbert et Le Peletier. L'arrivée de Chamillart, ancien intendant ayant eu recours aux subdélégations, au contrôle général des finances en 1699, vient seulement consacrer la reconnaissance de ces agents. Dès lors, « la transformation des subdélégués en officier ne faisait guère que consacrer une situation déjà acquise : elle marquait l'aboutissement d'une longue évolution au terme de laquelle l'institution des subdélégués, officieuse et longtemps combattue par les divers contrôleurs généraux des finances, était devenue officielle³⁵²⁴. » La subdélégation, institution, s'est également peu à peu affirmée en tant que structure territoriale, le subdélégué finissant par représenter l'intendant dans des circonscriptions de mieux en mieux définies. Si nous sommes encore loin des trente-cinq subdélégations de Lorraine et Barrois existantes à la fin du XVIII^e siècle³⁵²⁵, le phénomène prend également ses racines au fur à mesure du règne personnel de Louis XIV.

³⁵²¹ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 33 ; AN, G⁷ 415-416, pièce 337 : Vaubourg à Pontchartrain, 12 février 1697, à Nancy.

³⁵²² Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 392.

³⁵²³ Julien Ricommard, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 387.

³⁵²⁴ *Ibid.*, p. 377.

³⁵²⁵ Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 224.

4) Du subdélégué à la subdélégation territoriale : un nouvel échelon institutionnel et territorial progressivement défini

« Généralement, il y eut un subdélégué dans chaque chef-lieu d'élection, de diocèse ou de viguerie. [...] En Bourgogne, chaque bailliage royal eut d'abord son subdélégué »³⁵²⁶. Si la remarque d'Albert Babeau concerne le début du XVIII^e siècle, il nous faut rappeler que, sous l'Ancien Régime, la cohérence d'une organisation officielle résulte souvent d'expériences empiriques antérieures. La construction territoriale des subdélégations au Siècle des Lumières ne constituerait donc que l'aboutissement de tentatives réalisées par les intendants au fur et à mesure du Grand Siècle, notamment au cours de sa seconde partie où l'usage des subdélégués est banalisé. En effet, le fait que l'intendant choisisse une personne qui connaît bien le lieu amène à penser les subdélégations comme des circonscriptions territoriales, avec un siège et un ressort déterminés³⁵²⁷. La connaissance du territoire et des affaires constitue le critère central de nomination d'un subdélégué. Par la suite, le maintien en poste de ces auxiliaires d'un intendant à l'autre et le développement officieux de la subdélégation permanente aboutit lentement à une partition de l'intendance en subdélégations territoriales. Comment ce phénomène se construit-il en pratique dans l'espace lorrain ? À quel degré y est-il développé par rapport à d'autres intendances ? Ces questions interrogent directement la pratique du pouvoir dans la mesure où la capacité d'une autorité à réaliser des subdivisions cohérentes de son territoire d'exercice est un marqueur de sa maîtrise du département et, par conséquent, de sa capacité à le contrôler. En effet, le maillage territorial constitue « la grille d'un pouvoir, et l'expression d'un rapport à l'espace. » L'un des deux principes qu'il met en jeu est le « principe de visibilité qui procède d'une volonté de contrôler l'espace, de maîtriser l'étendue³⁵²⁸. » Cet enjeu est d'autant plus grand dans un territoire frontalier dans le contexte de la fin du XVII^e siècle. Dans la mesure où le pouvoir central louis-quatorzien se refuse à laisser les intendants établir des subdélégués permanents en métropole, cela suppose aussi que ce sont les administrateurs eux-mêmes qui travaillent à renforcer le contrôle de l'État français sur ce territoire, de manière partiellement indépendante du roi et de ses ministres³⁵²⁹.

³⁵²⁶ Albert Babeau, *La province sous l'Ancien Régime*, Paris, Firmon Didot, 1894, tome 2, p. 69.

³⁵²⁷ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 387.

³⁵²⁸ Marie-Claude Maurel, « Pour une géopolitique du territoire. L'étude du maillage politico-administratif », *Hérodote*, n°33-34, avril-septembre 1984, p. 131-173, ici p. 132.

³⁵²⁹ Le cas est différent outre-Atlantique, l'intendant de Nouvelle-France obtenant la possibilité d'« établir à Montréal un subdélégué pour faire ses fonctions dans la partie méridionale de Canada » en 1685, subdélégué que le roi désigne même indirectement à partir de l'année suivante, voir Sébastien Didier, « Représenter

Loin de toute uniformité à l'échelle du royaume, il revient toujours à l'intendant de choisir la personne qu'il utilise comme auxiliaire, ainsi que sa sphère de compétences et son territoire d'exercice. Pour circonscrire ce dernier, le commissaire peut donc, par commodité, s'appuyer sur des structures administratives déjà existantes, comme les élections – inexistantes dans le cas lorrain –, les bailliages, les prévôtés ou les maîtrises des eaux et forêts. Néanmoins, à mesure que la subdélégation s'institutionnalise, elle peut s'indépendantiser et il ne devient plus nécessaire de prendre appui sur des circonscriptions provinciales, l'intendant subdéléguant seulement pour un certain nombre de lieux ou de paroisses³⁵³⁰. Cette territorialisation procède de deux éléments : le commissaire s'appuie sur des personnes connaissant le territoire où elles sont missionnées et il emploie de plus en plus souvent les mêmes hommes au sein de ces délimitations. Toutefois, rien ne le contraint à se tenir à ce cadre géographique, le subdélégué conservant ainsi la même flexibilité que l'intendant dont le ressort continue d'être modifié selon les besoins du pouvoir royal à la fin du XVII^e siècle. Il revient au commissaire départi de déterminer quel est le maillage le plus efficace, ce qui entraîne de grandes variations au sein même de son département. Au début du XVIII^e siècle, en Champagne « les subdélégations comme celles de Troyes et de Châlons se confondent avec les élections tandis que les subdélégations de Vaucouleurs et de Mouzon sont réduites à quelques paroisses³⁵³¹. »

Dans l'espace lorrain, les premiers liens entre les subdélégués et un véritable territoire d'exercice apparaissent au début des années 1660, lors de l'établissement de la subvention par Croissy. En difficulté pour connaître son intendance et y faire appliquer les ordres il subdélègue Thomas-Adolphe Renart de Fuchsamberg dans la prévôté d'Yvois pour la première mission et Oury au sein de la ville de Verdun pour la seconde³⁵³². Néanmoins, la guerre de Hollande joue un rôle d'accélérateur de particules dans la construction territoriale de la subdélégation. Alors que Choisy doit suivre l'armée commandée par Condé, il ne peut

vacquer aux fonctions ordinaires de [sa] Commission par [lui] mesme, ainsi [qu'il a] accoustumé, [il s'est senti] obligé d'user de la faculté qui [lui] y est concédée de nommer des Subdélégués pour recevoir les Requestes & plaintes des suiets du Roy dans l'estendue de [son] despartemens, les régler par provision, sauf l'appel par devant [lui], Et ce pendant tout le temps que la nécessité des affaire [l']obligera d'en estre éloigné.

l'intendant et servir la population locale. Étude politique de la subdélégation canadienne (1680-1760) », *Bulletin d'histoire politique*, n°26, 2017-1, p. 119-139, ici p. 121-122.

³⁵³⁰ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 146.

³⁵³¹ Julien Ricommand, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 386.

³⁵³² *Supra* p. 551.

Il décide alors de commettre des subdélégués dans des circonscriptions très précises³⁵³³. La logique suivie par Choisy n'est pas celle d'une répartition égalitaire en termes de superficie dans la mesure où le territoire à administrer par Mahuet est bien plus conséquent qu'une partie des autres ressorts cumulés. Il reprend avant tout diverses structures préexistantes : le pays messin et une partie des lieux cédés aux traités des Pyrénées et de Vincennes pour le sieur Marsal ; l'évêché de Metz et la section orientale de la route de France pour Thiriet ; l'évêché de Toul et le Toulinois pour Hénart ; l'évêché de Verdun, le Verdunois et une grande portion des cessions du traité des Pyrénées pour Husson ; les frontières de Champagne et le reste des lieux de l'accord franco-espagnol pour Jacquesson ; les duchés de Lorraine et de Bar, que Louis XIV n'a pas encore complètement décidé de conserver, pour Mahuet et Morel. Il ne s'agit donc pas vraiment d'« un maillage territorial inventé de toutes pièces » comme cela peut exister ailleurs, notamment en Bretagne³⁵³⁴.

Mais la subdivision opérée par Choisy dure sans doute uniquement le temps de son intégration dans l'armée de Condé. À son retour, ces subdélégués sont probablement révoqués si l'on se fie à sa réticence à en employer. Par conséquent, ses successeurs ne sont pas tenus de suivre son découpage et le cas de Bazin montre qu'il ne le fait pas totalement. Lorsqu'il procède à la liquidation des dettes des communautés des Trois-Évêchés en 1679, il ordonne que les pièces soient remises à Thiriet et Hénart, respectivement pour l'évêché de Metz et celui de Toul ; quant aux lieux de l'évêché de Verdun et du pays messin, les habitants doivent se pourvoir devant Watronville pour les premiers et devant Poutet pour les seconds³⁵³⁵. Ainsi, la structure territoriale est presque intégralement reprise et deux des quatre subdélégués exercent déjà sous Choisy. Les circonscriptions ne sont cependant peut-être pas exactement les mêmes puisque Bazin évoquait dans une lettre du mois d'octobre 1678 « [s]on subdélégué à Thionville », ainsi le territoire thionvillois ferait-il partie d'une subdélégation à part entière mais nous devons nous en tenir à des conjectures, cet homme ayant pu être nommé de manière ponctuelle³⁵³⁶. Il en est de même pour le subdélégué que l'intendant commet « à Sedan » en 1681³⁵³⁷. Quant au personnel, Watronville est réemployé par Bazin et semble conserver son siège dans la cité verdunoise

³⁵³³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672. Voir le tableau 12 et la carte 11 en annexe.

³⁵³⁴ Sébastien Didier, « Du réseau au maillage administratif », art. cit. p. 81.

³⁵³⁵ AN, G⁷ 374, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

³⁵³⁶ SHAT, A¹ 609, pièce 15 : Bazin à Louvois, 7 octobre 1678, au camp d'Ingwiller.

³⁵³⁷ AN, G⁷ 374, pièce 98 : Bazin à Colbert, 5 avril 1681, à Metz.

puisque le commissaire en parle comme son « subdélégué à Verdun [qu'il a] commis à cet effet » la même année³⁵³⁸.

Chaque intendant est donc libre de remodeler le cadre de son intendance comme il le souhaite et il devient difficile de cerner à un instant précis le quadrillage de celle-ci par des subdélégations territoriales. Le 19 mars 1682, Charuel adresse des ordres à ses subdélégués « de Sedan, Thionville, Sarbourg et Phaltzbourg » alors que la deuxième ville n'était pas un chef-lieu de subdélégation en 1672 et les deux dernières faisaient partie de la même circonscription à ce moment-là³⁵³⁹. Plus encore, il est complexe de déterminer si ces subdivisions existent toutes et de manière simultanée dans la mesure où les commissaires départis n'avouent pas explicitement s'ils entretiennent des subdélégués permanents. Poutet, subdélégué à Metz en 1683, est-il à la tête d'une subdélégation recouvrant le pays messin de façon continue³⁵⁴⁰ ? Quid de Thiriet, « notre subdélégué à Vic » en 1680 et encore « subdélégué de Monsieur l'intendant à Vic » quatorze ans plus tard³⁵⁴¹ ? En 1693, alors qu'il doit faire encadrer la vente de blés pour obvier à une envolée de prix, Vaubourg effectue-t-il les mêmes choix de personnel et de territorialisation dans ses commissions en blanc avec lesquelles il a « Commis & Subdélégué pour l'exécution [de la déclaration royale] dans l'estendue de [blanc] le S[ieu]r [blanc] »³⁵⁴² ? Tout ceci mériterait assurément une étude à part entière à partir des archives de ces municipalités.

En Franche-Comté, « la subdélégation devient peu à peu, au cours du XVIII^e siècle, à l'échelle du bailliage, la plaque tournante de l'ensemble des affaires locales³⁵⁴³. » Les subdélégués y demeurent des canaux d'information comme au cours du siècle précédent mais prennent une part de plus en plus importante dans l'administration concrète de la province, notamment dans le cadre de la répartition des impositions³⁵⁴⁴. Cette pratique est alors facilitée par une définition plus claire et précise du ressort d'exercice de chaque subdélégué, ce dernier sachant à quels acteurs locaux s'adresser pour procéder à la répartition puis à la levée à son échelle d'exercice. Dans l'espace lorrain à la fin du Grand Siècle, cette délimitation apparaît bien plus floue, la subdélégation n'apparaît

³⁵³⁸ *Ibid.*, pièce 85 : procès-verbal des réparations à faire au moulin d'Harville et ordonnance de Bazin, 1^{er} et 3 mars 1681.

³⁵³⁹ *Ibid.*, pièce 194 : Charuel à Colbert, 19 mars 1682, à Metz.

³⁵⁴⁰ Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 384-386 et 389-392 : Jalon à Guntzer, 27 avril et 22 mai 1683, à Metz.

³⁵⁴¹ AD54, H 685, non-foliotés.

³⁵⁴² BmN, ms. 394, f^o141 : déclaration de Louis XIV et commission en blanc de Vaubourg, 5 et 17 septembre 1693.

³⁵⁴³ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 255.

³⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 238-245.

clairement qu'en cas de circonstances exceptionnelles comme lors de l'absence de Choisy à la fin de l'année 1672. Au cours des vingt-cinq années suivantes, certains subdélégués précis évoluent dans un ressort de manière ponctuelle ou permanente – il est difficile de le déterminer – à l'instar de Poutet, Watronville et Thiriet, respectivement à Metz, Verdun et Vic, sans qu'il ne soit possible d'établir une carte des subdélégations à un instant fixe à partir de la documentation produite par l'intendant.

La partie du règne personnel de Louis XIV couvrant le XVII^e siècle voit donc l'aboutissement de l'institutionnalisation des subdélégués dans l'espace lorrain. Les intendants de ce territoire s'appuient de manière presque continue sur ces hommes, par contrainte ou par commodité administrative. De plus en plus, ils réutilisent des auxiliaires employés par leurs prédécesseurs car cela peut être un gage de compétence et d'une bonne connaissance des affaires et du territoire. Il demeure difficile de dire si certains sont alors nommés de manière permanente dans la mesure où la traque de ce type d'administrateurs par le pouvoir central fait rage et que les intendants semblent devoir se disculper de toute pratique de la sorte. Tout du moins, ils font de plus en plus souvent appel aux mêmes hommes et dans des lieux identiques. Se dessinent alors partiellement, ponctuellement et localement les premiers traits détournant des subdélégations au sens territorial du terme, même si le broissage d'un tableau complet par l'historien demeure un travail complexe en dehors de moments particuliers. La délimitation est encore quelque chose qui « s'adapte aux pratiques et se négocie »³⁵⁴⁵. En ce sens, cela pourrait constituer une limite à l'institutionnalisation de la subdélégation et, par conséquent, de l'intendance dans l'espace lorrain à la fin du XVII^e siècle. Toutefois, en distinguant l'homme et le territoire, nous pourrions aboutir à la conclusion inverse en nous intéressant de plus près au profil des subdélégués employés par les commissaires départis.

II) L'insertion des subdélégués dans le paysage institutionnel lorrain

Dans le Languedoc, « les intendants agissent par le biais d'un réseau de clients et d'alliés personnels, généralement des personnes issues des cours inférieures comme les conseils municipaux, présidiaux ou tribunaux spécialisés. Ces clients peuvent servir comme simple messagers ou recevoir de l'autorité comme "subdélégués" temporaires pour remplir

³⁵⁴⁵ Sébastien Didier, « Du réseau au maillage administratif », art. cit. p. 100.

une mission particulière³⁵⁴⁶. » L'intendant est seul maître à bord pour choisir son subdélégué, tout au plus le contrôleur général des finances peut-il lui conseiller d'établir des personnes connaissant bien le territoire où se déroule leur mission. En ce sens, dans le cas d'un réemploi fréquent d'un même auxiliaire par un commissaire départi, le premier peut finir par entrer dans la clientèle, ou du moins le réseau, du second. Au mois d'octobre 1689, les officiers du bailliage de Sarrelouis sont notamment très critiques à l'égard du prévôt des maréchaux résidant à Hombourg qui : « Il est parent de mondit s[ieu]r de La Goupillière, il se dit grand prévost des mareschaux et se qualifie grand bailly de robe longue du gouvernement d'Hombourg, et subdélégué de mondit sieur de La Goupillière »³⁵⁴⁷. Mais comme nous avons déjà pu nuancer le poids du clientélisme dans le choix des intendants de l'espace lorrain³⁵⁴⁸, nous devons faire preuve de mesure au sujet de leurs assistants. Plus qu'un homme dépendant de lui, le commissaire recherche un agent efficace et servant l'État avant ses intérêts privés. Il arrive d'ailleurs au XVIII^e siècle que certains intendants prennent des mesures contre leurs subdélégués : en Bretagne, par ordonnance du 10 août 1759, Cardin François Xavier Le Bret leur retire la présidence du tirage au sort des miliciens « parce qu'ils étaient apparus trop sensibles aux influences des notables »³⁵⁴⁹. Par extension, si les documents du Siècle des Lumières montrent que la fonction devient parfois l'apanage d'une famille, ceux de la période précédente en permettent seulement l'hypothèse³⁵⁵⁰. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur le degré d'uniformisation du profil des subdélégués de l'espace lorrain. De plus, en raison de leur ancrage local et provincial, la question de leurs rapports aux autres institutions se posent, pour déterminer si l'administration à cet échelon s'effectue avec plus ou moins de heurts.

³⁵⁴⁶ « *Intendants fuctionned by means of a network of personal clients and allies, usually figures from the lesser bodies like municipal councils, présidial courts, or specialized agencies. These clients might serve as simple messengers, or receive authority as temporary "subdelegates" to carry out a particular mission* », William Beik, *Absolutism and society in seventeenth-century France. State power and provincial aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 100. Nous traduisons.

³⁵⁴⁷ AN, G⁷ 374, pièce 479 : mémoire des officiers du bailliage et siège présidial de Sarrelouis à Pontchartrain, octobre 1689.

³⁵⁴⁸ *Supra* «

Chapitre 4 : Le clientélisme : facteur déterminant du choix des intendants ? », p. 115 et suivantes.

³⁵⁴⁹ Henri Fréville, *op. cit.*, tome 2, p. 34.

³⁵⁵⁰ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 387.

1) Un profil-type de subdélégués existe-t-il dans l'espace lorrain ?

Au XVIII^e siècle, les subdélégués de Franche-Comté sont tous juristes, docteurs en droit ou avocats et originaires de la province³⁵⁵¹. Ils sont recrutés dans des familles de juristes et d'administrateurs bien enracinées au niveau local, tandis que La Galaizière choisit ceux de Lorraine et Barrois parmi les anciens officiers ducaux à la même époque³⁵⁵². De manière générale, dans le royaume, l'immense majorité des assistants choisis par les commissaires départis sont des officiers de finances ou de justice³⁵⁵³. En effet, en Champagne, les bailliages et présidiaux fournissent le plus grand nombre des subdélégués – à Chaumont-en-Bassigny, Sézanne ou Sedan – mais les élections, greniers à sel et trésoriers de France en procurent aussi, comme à Troyes³⁵⁵⁴. En revanche, sur les dix-neuf auxiliaires franc-comtois connus avant 1715, seuls deux ne possèdent pas d'office, tandis que les dix-sept autres sont des officiers de justice. Huit d'entre eux exercent dans un bailliage, une prééminence qui s'explique par le fait, qu'avant la conquête, la structure joue un rôle judiciaire mais aussi administratif. Ainsi, « pour déconcentrer son autorité, l'intendant l'insère directement dans une structure existante et élimine, en même temps, les risques de conflit de personne ou d'autorité³⁵⁵⁵. » À côté, l'usage de membres de conseils municipaux en tant que subdélégués n'est pas chose rare à la fin du XVII^e siècle. En Franche-Comté, Nicolas Guigne est conseiller au Magistrat de Dole en 1681 et échevin l'année suivante tandis qu'Antoine Boudret est maire en 1694 et subdélégué du lieu³⁵⁵⁶ ; en Champagne, les Gondrecourt et les Toussaint de Renusson sont connus et possèdent un poids au niveau local, respectivement à Chaumont et à Wassy³⁵⁵⁷.

Les intendants de l'espace lorrain peuvent ainsi opter pour des personnes possédant un double ancrage provincial et local, détenant des charges au niveau du bailliage et du présidial mais également au sein d'une municipalité, de manière simultanée ou non. Il peut s'agir d'hommes étant ou ayant été maires et officiers. Ainsi en est-il pour Dominique Hénart, issu d'une famille de sénéchaux de l'évêché et de maîtres-échevins de Toul, anoblis en 1588. Lui-même est reçu avocat au parlement de Metz en 1655 puis procureur du roi au bailliage

³⁵⁵¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 53.

³⁵⁵² Alain J. Lemaître, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », art. cit., p. 224.

³⁵⁵³ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 126.

³⁵⁵⁴ Julien Ricommard, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 385 et 387.

³⁵⁵⁵ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 82.

³⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 91-92 et 104.

³⁵⁵⁷ Julien Ricommard, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 387.

toulois l'année suivante. En 1679, il est nommé maire de la ville Toul³⁵⁵⁸. Ce dernier poste ainsi que son office bailliager expliquent que Bazin ordonne que lui soient remis les titres des communautés de l'évêché toulois³⁵⁵⁹. À Verdun, pour cette même tâche, l'intendant s'appuie sur François de Watronville, avocat au parlement de Metz en 1650, assesseur civil et criminel et premier conseiller au bailliage verdunois en 1674³⁵⁶⁰. En 1680, sans doute satisfait des services de son subdélégué, Bazin le suggère à Louis XIV pour le désigner maître-échevin de la ville ; le 30 janvier, Louvois informe l'intendant que « le Roy s'est conformé à [son] avis [...], qu'à cet effet Sa Ma[jes]té a agréé le s[ieu]r de Watronville pour celle [la charge] de maire, les s[ieu]rs Saillet et Perrin, Gérard Sanson et Nicolas Lagarde pour estre eschevins »³⁵⁶¹. Le quatrième homme employé pour la liquidation des dettes par Bazin est Henri-François Poutet de Vitrange, plus jeune fils de Jean Poutet et de Philippe Marchal. Lieutenant particulier au bailliage et présidial de Metz pendant dix-huit ans, il est désigné maître-échevin de Metz par lettres patentes en 1683, poste qu'il conserve pendant cinq ans. Il décède en 1726 en étant titulaire de la charge de président à mortier au parlement messin³⁵⁶². Dans les duchés de Lorraine et de Bar, Choisy subdélègue le sieur de Mahuet, lieutenant civil et criminel au bailliage de Nancy, au mois de novembre 1672³⁵⁶³. Il s'agit là de Jean de Mahuet, maître-échevin de Nancy en 1638 puis titulaire de son office bailliager, un poste qu'il occupe jusqu'à son décès onze ans plus tard³⁵⁶⁴.

D'autres subdélégués ne sont pas nécessairement maires mais possèdent également cet ancrage local en plus de leur charge provinciale. À Vic, Jean Thiriet est procureur général fiscal de l'évêché de Metz mais il est également le fils de Claude Thiriet, maire de Vic depuis la décennie 1650, qui témoignait dans l'affaire opposant Robertot et Le Jay en 1657 et qui était toujours en poste lorsque Croissy le commettait pour l'aider dans la levée de la subvention. Claude étant décédé le 18 mai 1668, son fils Jean est employé par Choisy en 1672 puis par Bazin, qui enjoint de lui remettre les papiers des communautés de l'évêché en 1679 ; en tant que subdélégué, il donne également une assignation « en son hostel » en 1694³⁵⁶⁵. Dans le Verdunois, le sieur Husson, sans doute toujours Mathieu

³⁵⁵⁸ Gérard Howald, « Histoire des maires de Toul », *Études touloises*, n°125, 2008, p. 3-12, ici p. 6 ; Arnaud Clément, *op. cit.*, p. 89

³⁵⁵⁹ AN, G⁷ 374, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

³⁵⁶⁰ *Idem.* Voir la notice biographique d'Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 547.

³⁵⁶¹ SHAT, A¹ 637, f°758r° : Louvois à Bazin, 30 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁵⁶² AN, G⁷ 374, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

Voir la notice biographique d'Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 431.

³⁵⁶³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 13 novembre 1672.

³⁵⁶⁴ Charles T. Lipp, *op. cit.*, p. 96, 98 et 195.

³⁵⁶⁵ *Supra* p. 267 et 550 ; AN, G⁷ 374, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679 ; AD54, H 685, non-folioté ; Arnaud Clément, *op. cit.*, p. 140.

Husson-L'Écossois, ancien conseiller de la ville de Verdun, est maintenant officier bailliager dans ce ressort, lieu de sa subdélégation³⁵⁶⁶. À Thionville, le sieur Bock est procureur du roi en l'hôtel de ville et subdélégué de Sève³⁵⁶⁷. Il est cependant difficile pour nous de dire s'il s'agit de Jean-Nicolas de Bock, avocat au parlement de Metz en 1671 et lieutenant particulier au bailliage thionvillois cinq ans plus tard, ou de Jean-Mathias de Bock, également avocat dans la cour messine en 1689 puis procureur du roi au bailliage de Thionville de 1700 à 1723. Dans le cas du second, Emmanuel Michel affirme qu'il exerce les fonctions de subdélégué pendant cette dernière période au XVIII^e siècle mais cela a donc également été le cas avant³⁵⁶⁸.

Certains subdélégués ne disposent pas d'une double attache mais possèdent uniquement des charges au niveau bailliager. Jean Jacquesson et le sieur Marsal sont deux des subdélégués de Choisy en 1672. Le premier est d'origine mouzonnaise, devient lieutenant particulier au début des années 1660 puis, vers 1678, lieutenant-général au bailliage et présidial de Sedan ; il décède en 1691, âgé de 63 ans³⁵⁶⁹. Quant au second, il s'agit peut-être d'André Marsal, avocat au parlement de Metz en 1634 et nommé premier conseiller assesseur civil et criminel au bailliage et présidial messin en 1641³⁵⁷⁰. Sous Bazin puis Charuel, Louis Richard est « cons[seille]r procureur du Roy au bailliage de Thionville, subdélégué de Monseign[eu]r l'intendant »³⁵⁷¹. Il est peut-être le fils de Louis Richard, qui fut procureur du parlement de Metz lors de la création de cette cour en 1633, Emmanuel Michel précisant au sujet de celui-ci que « de son mariage avec Salomé N., naquit à Toul au mois de juin 1640, un fils qui reçut le prénom de son père³⁵⁷². »

D'autres hommes sont des prévôts. À Longwy, le prévôt Charbonnier a sans doute été subdélégué de Charuel dans la mesure où, à la mort de l'intendant, il est la cible de plaintes, sur lesquelles Sève enquête et ne trouve rien de concret³⁵⁷³. L'office de prévôtal de Nancy est, quant à lui, tenu par Pascal Marcol, subdélégué de Charuel et de Vaubourg. La carrière de cet homme est marquée de nombreux rebondissements. Il obtient sa charge de prévôt par démission en 1673 mais n'étant pas noble, Charles IV, qu'il est allé rencontrer à Francfort, ne peut pas le confirmer à ce poste. De retour dans la capitale ducale, il est emprisonné sur

³⁵⁶⁶ Sur Husson, voir *supra* p. 379.

³⁵⁶⁷ AN, G⁷ 377, pièce 367 : Bock à Pontchartrain, 30 avril 1696, à Thionville.

³⁵⁶⁸ Voir les notices biographiques d'Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 37.

³⁵⁶⁹ Stéphen Leroy, « Le loyalisme des Sedanais et leur hospitalité de 1638 à 1680 », *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, 1900-1901, p. 22-30, ici p. 26.

³⁵⁷⁰ Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 353.

³⁵⁷¹ ANL, A-XI-26, f^o8 : procès-verbal de Richard, 15 novembre 1679.

³⁵⁷² Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz*, *op. cit.*, p. 450.

³⁵⁷³ AN, G⁷ 375, pièce 336 : Sève à Pontchartrain, 31 octobre 1691, à Metz.

ordre de Choisy pour avoir rejoint le duc en exil. Libéré sur ordre du roi en 1674, il se déplace jusqu'à Besançon pour rencontrer Rochefort, gouverneur des duchés, et finit par obtenir son office l'année suivante. Il le perd en 1692 mais devient alors commissaire aux revenus et logements des gens de guerre et récupère son poste de prévôt à l'automne 1698, après le retour des Lorrains³⁵⁷⁴.

Le cas le plus notable d'officiers de prévôté et subdélégués est celui des Morel. Antoine Morel est prévôt de Bar-le-Duc de 1650 à 1682 mais il est également maire et garde du trésor de la même ville ainsi que secrétaire et conseiller auditeur de la chambre des comptes du Barrois mouvant³⁵⁷⁵. Alors qu'il a déjà largement assisté Choisy pour la connaissance des domaines et revenus du Barrois dès 1670, Morel est employé comme subdélégué pour la première fois trois ans plus tard³⁵⁷⁶. Son fils, Antoine-Jérôme devient également prévôt de la cité barrisienne en 1690 et exerce des fonctions de subdélégué³⁵⁷⁷. Le Morel président du conseil souverain de Sedan qui, en 1661, soutient que le village de La Ferté dépend du domaine d'Yvois et donc du royaume de France, est sans doute un personnage différent³⁵⁷⁸. Le cas des Morel qui se transmettent le poste de père en fils, n'est guère unique à cette époque. Pour un intendant, accepter la transmission constitue un remerciement posthume pour un service rendu par le subdélégué, ce qui lui permet par la même occasion de s'attacher un nouvel auxiliaire fidèle³⁵⁷⁹. Le cas se produit donc en Champagne où le fils Gondrecourt succède à son père à Chaumont-en-Bassigny vers 1700³⁵⁸⁰, mais aussi dans les Trois-Évêchés où le sieur Aubry, procureur du roi au bailliage et présidial de Metz, exerce comme subdélégué vers 1680 et voit son fils le remplacer dans cette fonction en 1712³⁵⁸¹. La pratique existe ensuite en Franche-Comté, les Rigaud se

³⁵⁷⁴ Antoine de Mahuet (éd.), art. cit., p. 345-353. Sur la famille Marcol de manière générale, voir Marie-José Laperche-Fournel, *Histoire de vie, récit de vie. Une famille de robe nancéienne au XVIII^e siècle. Les Marcol*, Milhaud, Éditions Beaurepaire, 2019.

³⁵⁷⁵ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 33 ; François-Alexis-Théodore Bellot-Herment, op. cit., p. 467 et 471. Les lettres de provision de Morel à l'office de conseiller auditeur de la chambre des comptes du duché de Bar le 5 mars 1650 sont disponibles en AD55, B 271, f^o192.

³⁵⁷⁶ François-Alexis-Théodore Bellot-Herment, op. cit., p. 168.

³⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 468 et Phil McCluskey, op. cit., p. 71. Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 33 avance qu'Antoine-Joseph Morel est prévôt en 1693 mais il adresse déjà une lettre à Pontchartrain en 1691 où il affiche sa surprise en apprenant que sa charge risque d'être supprimée, voir AN, G⁷ 375, pièce 274 : Morel à Pontchartrain, 2 septembre 1691, à Bar-le-Duc.

³⁵⁷⁸ *Supra* p. 451.

³⁵⁷⁹ Colette Brossault, op. cit., p. 103 ; Julien Ricommand, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 386.

³⁵⁸⁰ Julien Ricommand, « Les Subdélégués en titre d'office dans la "Province et Frontière" de Champagne (1704-1715) », art. cit., p. 385.

³⁵⁸¹ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants en titre d'office et leurs greffiers dans le "département" de Metz (1704-1714) », art. cit., p. 524. Au vu d'une lettre du 13 avril 1696, le premier Aubry est peut-être également secrétaire de Sève lors de l'intendance de celui-ci : « Aubry, procur[eur] du Roy au

suyvant sur trois générations au XVIII^e siècle³⁵⁸², tout comme les Watronville à Verdun³⁵⁸³. À Bar-le-Duc, c'est l'assesseur de bailliage Daniel II Colin de Marne qui prend le relais des Morel dans les années 1690 en tant que subdélégué³⁵⁸⁴.

Les derniers subdélégués dont nous connaissons l'identité – nous ne prétendons cependant pas que notre liste soit complète – possèdent enfin des profils plus difficiles à classer ou constituent des exceptions. Dans le premier cas, nous ne savons presque rien de Charles-François Durand en dehors de sa subdélégation mais il est peut-être l'un de ascendants de Joseph Durand, écuyer et trésorier des parties casuelles de Lorraine et Barrois³⁵⁸⁵ ; toutefois, les deux affaires qui lui sont confiées étant d'ordre judiciaire, il est possible qu'il soit titulaire d'un office dans une prévôté ou un bailliage-présidial. Dans le second cas, Thomas-Adolphe Renart de Fuchsamberg, employé comme subdélégué par Croissy fait figure d'exception dans la kyrielle d'exemples précédents puisqu'il est président de l'élection de Rethel depuis le 1^{er} octobre 1634, « réformateur général et souverain des Eaux et Forêts de France en Champagne, pays de Metz et Alsace » en 1663 puis intendant des fortifications des domaines royaux des frontières de Champagne en 1669³⁵⁸⁶. Son fils, Charles-Albert, qui obtient la charge forestière de son père par survivance la même année, est quant à lui utilisé par Choisy en 1672 pour la réformation des eaux et forêts des Trois-Évêchés, sans doute dans la même région des confins champenois³⁵⁸⁷. Il bénéficie enfin d'une commission d'intendant des fortifications des places de Champagne et frontières de Lorraine et Luxembourg en 1685³⁵⁸⁸. Dans cette catégorie des exceptions peut également être classé le sieur Dubreuil, secrétaire de Charuel qui donne des nouvelles des affaires à Louvois en l'absence de l'intendant en 1678 puis qui est employé en tant que subdélégué huit et dix ans plus tard³⁵⁸⁹. Dans la mesure où cet homme est d'abord secrétaire de

présidial de Metz, secrétaire de Monsieur de Sève », voir AN, G⁷ 377, pièce 361 : Aubry à Pontchartrain, 13 avril 1696, à Metz.

³⁵⁸² Colette Brossault, *op. cit.*, p. 102.

³⁵⁸³ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants en titre d'office et leurs greffiers dans le "département" de Metz (1704-1714) », art. cit., p. 525. Sur la famille Watronville, voir Arnaud Clément, *op. cit.*, p. 146-147.

³⁵⁸⁴ François-Alexis-Théodore Bellot-Herment, *op. cit.*, p. 456 ; Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 222 ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 71.

³⁵⁸⁵ *Supra* p. 703 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 33 ; BnF, ms. Français 29 788, dossier 6812, f^o36-42r^o : mémoire pour le sieur Joseph Durand, après 1725.

³⁵⁸⁶ Dominique Labarre de Raillcourt, « Colbert et l'intendant des fortifications des frontières de Champagne », art. cit., p. 332-333.

³⁵⁸⁷ *Infra* p. 862.

³⁵⁸⁸ Philippe Destable, *op. cit.*, p. 351.

³⁵⁸⁹ SHAT, A¹ 609, pièce 24 : Dubreuil à Louvois, 9 octobre 1678, à Nancy ; AD54, H 985 et H 2920, non-foliotés.

l'intendant, il n'est pas impossible qu'il ne soit pas originaire de l'espace lorrain et travaillait déjà pour le commissaire dans les autres départements.

En définitive, aucun profil unique de subdélégué ne se dégage dans l'espace lorrain³⁵⁹⁰. Des catégories se distinguent tout de même. L'essentiel reste d'employer une personne compétente et au service de l'État. C'est justement cette flexibilité que possèdent toujours les subdélégués en dépit de leur normalisation, à l'instar des intendants, qui permet à cette institution de conserver tout son intérêt. Les commissaires départis peuvent ainsi opter, comme dans les autres provinces du royaume, frontalières ou non, pour des auxiliaires servant dans une ville, une prévôté, un bailliage, un présidial et, plus rarement, dans un ressort fiscal. Toutefois, ces hommes disposant de prérogatives supplémentaires par à leurs collègues au sein des compagnies d'officiers ou des municipalités, leur acceptation par ces derniers ainsi que par l'ensemble de la société ne va pas de soi.

2) Les subdélégués, une institution bien acceptée par les habitants et les officiers ?

Pour un intendant, employer un homme extérieur à la province en tant que subdélégué offre l'avantage de limiter « la confusion possible entre service du roi et défense des élites urbaines » mais aussi l'inconvénient de risquer « de susciter l'hostilité de la population à l'égard d'un étranger suspecté de mépriser les intérêts de la cité³⁵⁹¹. » À l'inverse, utiliser le premier officier d'une compagnie comme subdélégué possède le double intérêt de s'appuyer, en théorie, sur une personne compétente et de ne pas s'aliéner la cour de justice ou de finances en question. Toutefois, le choix peut parfois produire l'effet inverse et entraîner la naissance d'un ressentiment à l'égard de l'auxiliaire de la part de ses collègues. Ces derniers patientent jusqu'à la mort de l'intendant Sève en 1696 pour manifester leur inimitié à l'égard du subdélégué Bock à Thionville. Celui-ci écrit à Pontchartrain qu'il a rapidement ressenti « les fascheuses suites de [l]a mort [de Sève] par l'insulte et injure atroce » que le sieur Georges, maire thionvillois, et quelques bourgeois lui ont faites lorsqu'il a commandé de mener quelques chariots à Metz sur ordre du gouverneur de la ville. Il joint le procès-verbal

³⁵⁹⁰ Voir le tableau 13 en annexe.

³⁵⁹¹ C'est ce qui arrive à Jean-Baptiste de Vincent, lieutenant général du présidial de Limoges, choisi comme subdélégué par l'intendant Jubert de Bouville au début des années 1690. Serviteur zélé de la monarchie, il ne bénéficie pas des réseaux locaux et subit les critiques des officiers royaux et notables limougeaux, qui finissent par obtenir sa révocation, voir Vincent Meyzie, « Officiers "moyens" et monarchie absolue : un conflit à Limoges au XVII^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n°53, 2006-3, p. 29-60, p. 43 pour les citations.

de l'événement à sa lettre : Georges a renvoyé les sergents mandatés par Bock pour cette mission et le second s'est donc transporté chez le premier à ce sujet. Le maire,

qui couvre un chagrin contre [Bock], se tourna vers [lui], et [lui] dit d'un air de mépris [qu'il se donnait] de grands airs, qu'il y avait longtemps qu'il avait envie de les rabaisser, et que le temps passé n'estoit plus, voulant dire que Monsieur de Sève estoit mort, ce qu'il dit en présence des officiers de l'hostel de ville, et d'autres bourgeois, et prenant occasion de [l']insulter [au sujet de la capitation pour laquelle le subdélégué a dû établir les rôles].

Ce dernier rétorque que son interlocuteur a tort de salir la mémoire de Sève et que s'il avait des reproches, il fallait les présenter à l'intendant ou le faire auprès de son successeur. Le ton monte, Georges congédie Bock et après quelques échanges tendus, « il répéta derechef en présence de toute l'assemblée "allé caché vous, taisés vous malheureux, vous deveriés mourir de honte" », à quoi le subdélégué répond « qu'il étoit un gueux de [le] traiter de malheureux ». Mais le maire « leva sa canne, et [l']en a frapé, [le] traittant de bougre »³⁵⁹². Au cours de la lutte, Bock dit avoir été retenu par l'assemblée en laissant Georges « libre dans son emportement », signe d'une forme de haine collective à son égard, sans doute en raison de son rôle de subdélégué. Celui-ci apparaît en effet plus accessible que l'intendant, les autres officiers ne s'en prennent pas directement à un homme du roi en fonction mais à un auxiliaire du représentant dont l'autorité s'est éteinte avec la mort de ce dernier.

Si la querelle naît ici d'une forme exacerbée de jalousie, elle peut également provenir d'un dépassement de compétences par le commissaire départi et son subdélégué, une chose que cherchent scrupuleusement à éviter Colbert et Le Peletier³⁵⁹³. Le 22 juin 1688, Guillaume de Sève, qui n'est encore que premier président du parlement de Metz, a été sollicité par le fermier du droit de marque qui se lève sur l'or et l'argent dans la généralité de Metz. Une tasse non-marquée a été trouvée dans la boutique d'un orfèvre et l'édit de juillet 1681 stipule que ces causes doivent être tranchées par les juges commis par le roi puis en appel au parlement. Or, le subdélégué Poutet a rendu un jugement à ce sujet, le financier en fait appel et l'officier du parlement messin demande ses intentions à Le Peletier³⁵⁹⁴. Le contrôleur général des finances en écrit directement Charuel, l'informant que « [son] subdélégué auroit deub s'abstenir de prendre connoissance de cette affaire » et lui enjoint de s'informer des raisons de son ordonnance pour corriger tout cela³⁵⁹⁵. Le commissaire départi

³⁵⁹² AN, G⁷ 377, pièces 367 et 368 : Bock à Pontchartrain, 30 avril 1696, à Thionville et procès-verbal de Bock contre le comportement du maire de Thionville et de quelques bourgeois qui l'ont assisté, 26 avril 1696.

³⁵⁹³ Ce point figure systématiquement dans les circulaires portant sur le sujet des subdélégués permanents, voir *supra* p. 698 et 699-700.

³⁵⁹⁴ AN, G⁷ 374, pièce 418 : Sève à Le Peletier, 22 juin 1688, à Metz.

³⁵⁹⁵ AN, G⁷ 4, pièce 641 : Le Peletier à Charuel, 30 juin 1688.

rétorque que, depuis l'établissement du droit de marque au mois de mars 1672, la connaissance des difficultés survenant à son sujet a été donnée aux intendants par deux arrêts du conseil des 24 mai 1672 et 13 mai 1673 et que Poncet, Barillon, Bazin et lui-même ont jugé des affaires à ce sujet ; le parlement de Metz n'est jamais intervenu, pas même après l'édit de juillet 1681. Il ajoute « que cet édit n'est qu'un règlement pour la levée et perception dud[it] droit » et que les parlementaires l'ont enregistré sans prétendre devoir avoir connaissance des contestations en résultant. Malgré tout, il attend les ordres de Le Peletier³⁵⁹⁶. Ce dernier lui répond sévèrement de laisser l'appel de l'affaire au parlement de Metz et précise que « S[a] M[ajesté] [a] ordonné [à Le Peletier] de [lui] ajouter que, si [Charuel s'est cru] en droit de connoître de cette affaire, [il ne devait] pas, [puisqu'il était] présent, la laisser juger par un subdélégué, cela estant directement contraire aux ordres [qe l'intendant a] reçus de S[a] M[ajesté] »³⁵⁹⁷.

La dernière zone de friction potentielle pour les subdélégués se situe au contact des administrés eux-mêmes. Membre d'un conseil municipal en même temps qu'il sert l'intendant, certaines mesures qu'il doit appliquer peuvent parfois être impopulaires et entraîner des plaintes ou des heurts. Les relations peuvent toutefois être de bonne qualité. Peu à peu, le subdélégué est en effet devenu un nouvel échelon institutionnel de première importance pour certaines affaires. Alors que le commissaire départi répartit les effectifs de la milice entre chaque paroisse et communauté de son intendance, le subdélégué le relaye en envoyant à chaque syndic, curé ou autre responsable local, la copie du texte ordonnant la levée puis en étant présent lors du tirage au sort des miliciens³⁵⁹⁸. De la même façon, lorsqu'un village subit une catastrophe comme un orage de grêle ou un incendie, l'auxiliaire de l'intendant établit un procès-verbal ; si une industrie connaît une crise, il en avertit son supérieur. À Strasbourg, il défend les négociants de la ville contre les fermiers des domaines d'Alsace puis les commerçants locaux contre les juifs étrangers. À terme, il peut finir par être le défenseur des intérêts locaux devant l'intendant, qui doit alors lui rappeler de se conformer aux ordres du roi³⁵⁹⁹.

³⁵⁹⁶ AN, G⁷ 374, pièce 439 : Charuel à Le Peletier, 13 juillet 1688, à Metz.

³⁵⁹⁷ Arthur Michel de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Tome premier. 1683 à 1699*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 158, pièce 605 : Le Peletier à Charuel, 21 juillet 1688.

³⁵⁹⁸ Alain Joblin, « Les milices provinciales dans le Nord du royaume de France à l'époque moderne (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Revue du Nord*, n°350, 2003-2, p. 279-296, ici p. 282-284.

³⁵⁹⁹ Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 396-397.

Mais en tant que nouvel administrateur institutionnalisé, le subdélégué peut aussi faire l'objet de plaintes de la part de la population. À l'image des trésoriers qui étaient accusés de vouloir « faire leurs commis et partisans aussi riches qu'eux » dans le pamphlet des *Caquets de l'accouché* paru en 1622³⁶⁰⁰, à l'instar des gabeleurs accusés de tous les maux par les habitants dans les années 1630³⁶⁰¹, les subdélégués peuvent parfois être la cible de vives critiques de la part des habitants. Une nouvelle fois, le phénomène se produit souvent après le départ du commissaire départi, comme si les sujets ne souhaitaient pas s'attirer les foudres de ce dernier. Ainsi en est-il en Auvergne lorsque François Dufour de Vergnols, subdélégué de Pierre de Bérulle, est mis en cause une fois que l'intendant, qui avait augmenté les cotes d'impôts, a quitté la province³⁶⁰². Dans l'espace lorrain, Charbonnier est la cible de plaintes une fois que Charuel est décédé, au mois de septembre 1691. Sève s'en informe le mois suivant et trouve « qu'elles n'estoient fondées que sur l'envie et la jalousie que quelques officiers de la mesme ville ont conceu contre luy à cause que feu Mons[ieu]r Charuel s'en servoit pour toutes les affaires qui regardoient le service du Roy dans sa prévosté. » Ainsi, le prévôt de Longwy s'est seulement déplacé dans les villages de son ressort pour en examiner la force « et ce qu'il a touché [pour ce travail] ne va pas plus loin que ce qu'un intendant auroit deub luy taxer³⁶⁰³. » Six ans plus tard, 24 villages de la prévôté longovicienne remontent encore « que le sieur Charbonnier, prévôt dudit Longwy depuis huit ou neuf ans, a réduit par ses concussions une partie du pauvre peuple à l'aumône » pour s'enrichir personnellement. L'officier et ancien subdélégué s'en défend tandis que Vaubourg assure que « ce placet est remply d'impostures et de fausses accusations », rappelle que ces habitants se sont déjà mutinés contre les ordres du roi qui « avoit résolu de les punir, d'y mettre des troupes en quartier pendant l'hyver et en effet la chose a esté exécutée. » L'intendant finit par rappeler que « le s[ieu]r Charbonnier, prévost de Longwy, est un des meilleurs sujets et des moins intéressez qu'il y ayt en ces pays cy et tous les faits dont on l'accuse sont ou faux ou conformes aux ordres du Roy »³⁶⁰⁴.

De manière générale, Julien Ricommard affirme que les subdélégués semblent effectuer leurs tâches avec désintéressement. S'ils sont la cible de critiques, elles proviennent

³⁶⁰⁰ Cité par Joël Cornette, *Le roi de guerre, op. cit.*, p. 71.

³⁶⁰¹ Gauthier Aubert, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 47.

³⁶⁰² Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 128.

³⁶⁰³ AN, G⁷ 375, pièce 336 : Sève à Pontchartrain, 31 octobre 1691, à Metz.

³⁶⁰⁴ AN, G⁷ 415-416, pièce 342 : Vaubourg à Pontchartrain, 28 février 1697, à Nancy ; pièce 343 : placet de 24 villages de la prévôté de Longwy à Pontchartrain, sans date ; pièces 344 à 347 : réponses de Charbonnier aux différentes plaintes.

essentiellement d'officiers partiels ou, dans des cas bien précis, d'autres intendants³⁶⁰⁵. La population peut également accuser ces auxiliaires de certains maux, notamment en temps de guerre où la pression fiscale se fait plus forte et que les sujets cherchent des responsables. Les quelques cas de querelles étudiés et leur chronologie vont dans le sens de cette thèse : les attaques surviennent souvent à la mort ou lors de la révocation du commissaire départi, ce qui n'est pas propre à l'espace lorrain ; elles sont portées lorsque le subdélégué est plus fragile, en théorie dépourvu d'autorité depuis la disparition de son supérieur hiérarchique. Il peut toutefois arriver qu'il outre passe ses prérogatives et que cela entraîne un flottement mais cela apparaît moins provenir d'une volonté délibérée de sa part que d'une erreur de l'intendant. En effet, pourquoi un subdélégué chercherait-il à s'arroger davantage de pouvoirs au risque d'entrer en conflit avec d'autres institutions ou habitants et, par conséquent, de s'exposer à sa propre révocation ?

À l'orée du XVIII^e siècle et quelques années avant leur érection en tant qu'officiers, les subdélégués font donc partie intégrante du système institutionnel lorrain. Les intendants s'appuient fréquemment sur le même profil d'homme dans la mesure où ils les utilisent régulièrement pour le même type d'affaires, bien qu'aucun portrait-robot n'existe. Ces auxiliaires, qui bénéficient d'un ancrage local et/ou régional, peuvent tirer des avantages ou non de cette situation. Souvent, il semble qu'ils fassent l'objet de critiques par d'autres officiers mais celles-ci ne se manifestent qu'après le départ ou la mort de l'intendant, le subdélégué perdant tout son pouvoir dès cet instant. De plus, bien qu'il apparaisse encore plus que le commissaire départi comme un intercesseur auprès de la population, il peut pâtir de certaines critiques pour cette raison, étant un homme plus accessible et critiquable que le représentant direct de l'État. Néanmoins, là encore, ces quelques heurts, qui ne semblaient pas exister au cours de la première moitié du XVII^e siècle, constituent une preuve de l'institutionnalisation complète des subdélégués puisqu'ils sont à la fois reconnus par les autres institutions et par la population elle-même.

L'extension conséquente des intendances de l'espace lorrain a donc joué un rôle partiel dans la fin de l'institutionnalisation des subdélégués et l'aboutissement progressive de celle des subdélégations. Les premiers sont devenus des acteurs indispensables pour l'intendant afin d'administrer son ressort, ne pouvant pas traiter seul l'ensemble des affaires qu'il a en

³⁶⁰⁵ Julien Ricommand, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office », art. cit., p. 403-404.

charge sur un territoire aussi grand et dans un contexte comme celui de la fin du Grand Siècle. Peu à peu, les mêmes auxiliaires sont donc réemployés, d'un commissaire à un autre ou par un même intendant de façon permanente, et ce en dépit des défenses proférées par le contrôle général des finances. La nécessité administrative pratique ignore et supplante l'idéal théorique. Cet usage des mêmes hommes compétents, qui disposent d'un ancrage local ou provincial, parfois les deux, sur un territoire qu'ils connaissent, fait parfois de cet espace un ressort d'exercice pour le subdélégué, à l'instar de l'intendance pour le commissaire départi. Mais comme celle-ci, la subdélégation territoriale est régulièrement modifiée, preuve d'une instabilité mais surtout d'une flexibilité inhérente à la fonction. Toutefois, là où ce caractère protéiforme de l'espace d'exercice n'empêche pas l'institutionnalisation de l'intendance, il est difficile d'en dire de même pour la subdélégation dans la mesure où nous ignorons si le territoire d'exercice du subdélégué est explicitement décrit dans sa commission, comme c'est le cas pour les intendants. En ce sens, l'absence potentielle d'un découpage cohérent du département en dehors de moments précis amène à nuancer l'institutionnalisation aboutie des intendances à la fin du XVII^e siècle. Ces différentes observations ne sont globalement pas exclusives à l'espace lorrain. Elles témoignent donc du fait que la dynamique empruntée par les subdélégués n'est pas propre à cette zone et donc que le critère géographique d'extension territoriale n'est pas suffisant pour expliquer la consécration de cette institution en quelques décennies. Néanmoins, la création d'un nouvel échelon administratif entre celui de l'intendance et de la ville est à mettre en relation avec une éventuelle subordination totale des municipalités au commissaire départi à la même époque.

Chapitre 23 : L'intendant et les municipalités : un renforcement du contrôle de l'État sur les acteurs locaux

Avec l'avènement du règne personnel de Louis XIV, un resserrement de l'état des institutions provinciales s'est enclenché autour de l'autonomie des pouvoirs municipaux. Dans les Trois-Évêchés, cela s'est notamment manifesté par une tutelle accrue de l'intendant sur un certain nombre de prérogatives des corps échevinaux, de manière plus ou moins forcée, surtout pour les aspects fiscaux mais également pour la désignation des représentants de la ville eux-mêmes³⁶⁰⁶. Cela s'inscrit-il dans une perspective linéaire de centralisation étatique totale ? Le cas échéant, le commissaire départi est-il l'acteur clé de ce processus, parfois au détriment du gouverneur ? Le renforcement du contrôle du pouvoir central s'accroît sur les mêmes domaines ou finit-il par s'étendre à d'autres ? Cette tutelle s'impose-t-elle davantage par le conflit ou par la négociation et la fédération autour d'intérêts communs ? Après un nouvel examen des interactions symboliques entre la ville et les organes provinciaux de l'État, dont les réalités sont différentes de celles des années 1630 et 1640 (I), nous étudierons certains aspects plus pratiques de ces rapports à travers la nomination des échevins (II) puis l'administration des affaires policières (III), militaires (IV et V) et financières (VI) pour mesurer la réalité de la tutelle des intendants sur les municipalités.

I) Une primauté de l'intendant sur le gouverneur lors des interactions symboliques avec les villes ?

Pendant la première moitié du XVII^e siècle, une ville comme Metz est davantage attachée à la figure de son gouverneur séculaire qu'à l'intendant présent depuis quelques années et qui ne dispose pas d'une résidence attirée dans la cité. À Nancy, le commissaire est davantage présent et apparaît presque en même temps que le gouverneur, ainsi la ville est-elle attachée d'une manière similaire aux deux acteurs. Bar-le-Duc, lieu éloigné du siège de l'intendance mais ayant vu les deux institutions apparaître quasiment simultanément, penche donc davantage vers le gouverneur de la place, sans pour autant rejeter l'intendant³⁶⁰⁷. Qu'en est-il avec le début du règne personnel de Louis XIV ? Le commissaire

³⁶⁰⁶ *Supra* « III) La prise en main des municipalités par l'intermédiaire de l'intendant », p. 495 et suivantes.

³⁶⁰⁷ *Supra* « Chapitre 12 : L'intendant dans la ville : analyse de jeux d'acteurs à l'échelon local », p. 383 et suivantes.

départi devient-il le principal interlocuteur de la cité ? Le cas échant, cela coïncide-t-il avec une perte d'importance du représentant du roi ? Il ne semble pas que cela soit le cas à Metz. Dans un mémoire, le sieur de La Porte, major de Metz hostile à La Ferté-Sénéctère, rapporte que ce dernier reçoit diverses sommes de la municipalité, notamment 1 000 louis d'or du maître-échevin François Fabert en 1661 ou du linge de table pour 600 pistoles du maire Thomas de La Grillonnière en 1663³⁶⁰⁸.

Lors de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar, la ville de Bar-le-Duc interagit en 1670 avec un commissaire mais il s'agit de Gilbert Colbert de Saint-Pouange, intendant des troupes de Créquy. Le 8 septembre, pour éviter que l'armée n'arrive dans les environs de la cité, les échevins barisiens envoient le prévôt Morel pour « faire civilité à M. de Saint-Pouange, intendant de cette armée ». Puis, lorsque ce dernier a pour mission d'amener des chariots et d'enlever des chevaux pour transporter les archives de la chambre des comptes de la ville, le médecin Alliot et le sieur Regnault viennent à sa rencontre avec 60 bouteilles de vin³⁶⁰⁹. Dans les deux cas, l'idée est identique puisqu'il s'agit d'obtenir une modération du traitement infligé à la cité. Les présents peuvent ensuite servir de récompense et à entretenir le lien si la requête de la municipalité a été satisfaite ; ils sont même parfois adressés au personnel de l'intendant. En 1672, à Nancy, la chambre ordonne à Jean César, receveur, d'acheter 60 jetons d'argent au coin de la ville et une bourse de velours « pour en faire présent au s[ieu]r de Cabzac, sec[rétai]re de Monsieur de Choisy, intendant, en reconnaissance des services qu'il rend journallem[en]t à la ville et pour l'obliger de les continuer à l'advenir³⁶¹⁰. » Le procédé n'entraîne pas une marginalisation du gouverneur car elle serait contreproductive pour la cité, qui a davantage intérêt à multiplier les relais, si elle en a les moyens, plutôt qu'à les sélectionner. Ainsi, en 1674, lorsque le sieur de Saint-Lô apprend aux échevins de Nancy que Louvois souhaite faire raccommoder tous les ponts-levis, portes, dormants, corps de garde et pavés aux frais de la ville, deux hommes sont députés auprès de Rochefort et de Charuel pour « leur remontrer l'impossibilité de satisfaire à ceste charge, la ville en souffrant tant d'autres tous les jours ». Le représentant du roi et celui de l'État répondent que la cité doit incessamment pourvoir aux réfections mais qu'elle « estoit libre de se pourveoir où bon sembleroit ». Une seconde remontrance a ensuite été personnellement adressée à Rochefort pour qu'il octroie des lettres de recommandation aux députés envoyés en cour, à quoi il répond positivement. Par conséquent, « la chambre,

³⁶⁰⁸ Ferdinand Des Robert, art. cit., p. 110-112.

³⁶⁰⁹ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 211-212.

³⁶¹⁰ AmN, BB 12, f°228v° : délibération du conseil de ville de Nancy, 18 août 1672.

pour le d'autant plus obliger et engager, et monsieur de Charuel aussy, à prendre soing des biens et affaires de la ville, elle auroit trouvé à propos de leur présenter à chacun d'eulx une bourse de cent jettons d'or, du poid d'une pistolle et demy l'un aux armes de lad[ite] ville³⁶¹¹. »

Dans les possessions nouvellement agrégées au royaume, ce sont là encore le gouverneur et l'intendant qui bénéficient de cadeaux de la part des villes. Le compte de celle de Sedan de l'exercice 1662-1663 montre en effet que la ville offre pour 649 livres 15 sols 6 deniers de bouteilles de vin. En sont bénéficiaires le comte de La Bourlie, gouverneur de la ville par intérim en raison de la jeunesse de Louis de Fabert, fils du maréchal et précédent titulaire du poste, ainsi que « l'intendant Jean-Baptiste Colbert, le maréchal de Schulemberg, comte de Mondejeu, les intendants Talon, de Choisy et Machault³⁶¹². » Le procédé est similaire au cours des années qui suivent : en 1664-1665, le « nouvel intendant de Metz, Jean-Paul de Choisy » et Eugène-Maurice de Savoie-Carignan, gouverneur de Champagne depuis 1660, reçoivent des nonpareilles³⁶¹³ ; en 1665-1666, les mêmes présents sont offerts au marquis de Fabert et « aux sieurs de Choisy et de Caumartin, le premier intendant à Metz, le second à Châlons »³⁶¹⁴. À partir de l'année 1671-1672, Stéphane Leroy soutient que la ville doit loger l'intendant qui « va demeurer au château » alors que, jusqu'alors « la région de Sedan formait une intendance particulière, sous le nom de "frontière de Champagne" ». En réalité, cette dernière intendance est liée depuis l'exercice de Croissy à celle des Trois-Évêchés³⁶¹⁵. En revanche, il est possible que le commissaire n'ait pas de bâtiment d'exercice dans la cité sedanaise avant la décennie 1670. Quoi qu'il en soit, la ville dépense 2 614 livres 17 sols cette année-là afin de raccommoier, meubler et décorer le logement³⁶¹⁶. Le commissaire est maintenant devenu un acteur plus important dans la vie municipale, si bien qu'en 1673, lors de la disgrâce de Choisy, deux receveurs de la ville, Daniel Péron et Nicolas Richard, « vont à Metz présenter les hommages de la ville au nouvel intendant, Poncet de la Rivière et lui recommander ses intérêts pour le remboursement des étapes et de la subvention ». Cela coûte 515 livres à la cité³⁶¹⁷. Le cas est comparable à la Franche-Comté fraîchement rattachée au royaume où l'intendant est chaleureusement accueilli par les villes,

³⁶¹¹ *Ibid.*, f°320-321r° et 321v°-322r° : délibérations du conseil de ville de Nancy, 25 mai et 26 juin 1674.

³⁶¹² Stéphane Leroy, art. cit., 1900-1901, p. 13. Au vu de la date, il semble plus probable qu'il s'agisse de Charles Colbert de Croissy que Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange. En revanche, « Choisy » désigne sans doute Jean-Paul de Choisy, intendant à partir du mois de mai 1663.

³⁶¹³ *Ibid.*, p. 24-25.

³⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 30.

³⁶¹⁵ *Supra* p. 466.

³⁶¹⁶ Stéphane Leroy, art. cit., 1900-1901, p. 55.

³⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 57.

qu'il s'agisse de Chauvelin dès 1675 ou de Vaubourg en 1698. La municipalité de Besançon accorde même la citoyenneté d'honneur de la ville aux fils de Chauvelin et de Lafond, tandis que tous participent aux cérémonies urbaines majeures. Colette Brossault note toutefois que si Beaulieu reçoit de grands honneurs lorsqu'il est chargé de réinstaller le parlement en 1674, cela constitue un cas exceptionnel, le gouverneur, le lieutenant général, l'archevêque et le premier président du parlement ayant habituellement la primauté sur lui dans ce domaine³⁶¹⁸.

En tant qu'homme de l'État dans la province, l'intendant est devenu un acteur incontournable pour les villes, qu'elles soient rattachées au royaume de longue date ou plus récemment, ce qui se traduit par un poids de plus important dans les interactions symboliques des cités. Pour autant, celles-ci ne marginalisent pas le gouverneur urbain ou provincial car il est dans leur intérêt de disposer du plus grand nombre de courroies de transmission de leurs revendications vers la cour. En ce sens, le prestige social du titulaire de la charge de gouverneur, souvent plus élevé que celui du commissaire, reste un atout non-négligeable dans leur jeu. De plus, en l'absence de l'un des représentants, l'entretien de bonnes relations avec les autres s'avère vital pour le corps municipal dans l'optique d'interagir avec le pouvoir central. Néanmoins, cela suppose que les entités urbaines disposent de suffisamment de fonds pour l'entretien de ces réseaux dans la mesure où celui-ci passe par le système de don et contre-don – la ville offre des présents ou de l'argent dans l'espérance de voir ses requêtes satisfaites avec l'assistance du représentant royal ou étatique –, ce dont ne disposent pas toutes les communautés de la province. Pour celles-ci, dans la mesure où le commissaire départi est un acteur itinérant réalisant théoriquement au moins une tournée annuelle, il demeure l'interlocuteur privilégié. En parallèle, son ascendant sur le gouverneur dans le cadre du contrôle de la désignation des élus municipaux par le pouvoir central se confirme.

II) Une nomination des élus municipaux largement contrôlée par le pouvoir central par l'intermédiaire de l'intendant

Avec le début du règne personnel de Louis XIV, dans les Trois-Évêchés, le gouverneur a progressivement perdu la main sur la nomination des échevins et maîtres-échevins des villes de Metz, Verdun et Toul. Le souverain désigne lui-même les titulaires du poste, sur une liste de candidats élus par les habitants des paroisses, que lui fait remonter l'intendant. Le gouverneur a seulement la charge de recevoir le serment de fidélité du nouveau maire en tant que représentant du roi. Il convient maintenant d'examiner la poursuite de cette tendance

³⁶¹⁸ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 275-282.

pendant les trois dernières décennies du XVII^e siècle, afin de vérifier si cette logique s'applique également dans les duchés occupés, si la tutelle du pouvoir central sur le local s'accroît encore au point de devenir total et, au niveau provincial, si l'intendant continue de jouer un rôle plus important au détriment du gouverneur.

En 1673, Choisy rappelle à Pomponne qu'autrefois, le gouverneur de Metz, ou en son absence le lieutenant de roi, « prenoit non seulement tels officiers des compagnies bourgeoises qu'il luy plaisoit, mais en faisoit autant des eschevins ». Depuis la paix des Pyrénées, la tendance a changé pour les échevins et il serait possible d'adopter la même procédure pour le choix des officiers des compagnies bourgeoises. Toutefois, l'intendant s'y montre défavorable et prend le parti du gouverneur : « attendu q[u'i]l s'agist de la seuretté de la place, dont le gouverneur respond, il me semble q[u'i]l seroit raisonnable que Sa Maj[es]té en laissast le choix à celui qui y commande pour son service³⁶¹⁹. » Si Choisy se fait ici le défenseur des prérogatives de son collègue, cela confirme paradoxalement le rétrécissement de l'autorité de celui-ci à la sphère militaire. À côté, la monarchie ne fait pas machine arrière sur le mode de désignation des échevins, comme le confirme une lettre de Poncet de La Rivière à la municipalité messine l'année suivante :

Je vous adresse une liste de quinze personnes qui ont esté nommé[e]s à la pluralité des voix par les Eschevins des paroisses de Metz au bas de laquelle est le choix que Sa Maiesté a fait, des cinq personnes pour entrer cette année dans les charges d'Eschevins, comme aussy une lettre de Sa Maiesté qui contient ses volontéz sur cette affaire. Je vous prie de ne pas manquer de les exécuter ponctuellement et sans remise. Je m'atend que vous me ferés sçavoir comment vous en auréz, affin que i'en puisse rendre compte à Sa Maiesté, ainsy que mes ordres le portent³⁶²⁰.

Plus qu'un simple intermédiaire, l'intendant pourrait être amené à devenir l'acteur clé du choix des représentants municipaux dans la mesure où il connaît bien les différents candidats et peut donc faire remonter des informations sur eux. Lorsque La Grillonnière récupère son poste de maître-échevin de Metz, Bazin signale en effet qu'il a servi « dans quelques maisons allemandes comme celle de Hesse en qualité de précepteur d'un des Princes » mais précise qu'« il n'a rien fait paroistre dans sa conduite depuis qu'il en est sorty que ce qui doit partir d'un cœur françois d'un sujet de Sa Majesté. » S'il ne possède pas de renseignements sur tous les échevins, il a appris que Lancelot François, Louis Bertrand, Daniel Nolibois et Paul Ferry se sont très bien acquittés de leurs fonctions³⁶²¹. Si tel n'était pas le cas, le commissaire

³⁶¹⁹ AD57, J 6440, p. 127-130 : Choisy à Pomponne, 25 janvier 1673, à Nancy.

³⁶²⁰ AmM, AA 39, pièce 84 : Poncet de La Rivière aux échevins de Metz, 27 février 1674, à Verdun.

³⁶²¹ MAE, CP Lorraine 43, f°183-184r° : Bazin à Louis XIV, 23 mars 1678, à Metz.

départi serait-il en mesure d'annuler les candidatures ? Rien ne permet de le prouver dans l'espace lorrain mais la situation existe dans le Roussillon. Le conseil souverain y a en effet imposé certaines restrictions à l'élection des consuls en 1671, parmi lesquels l'octroi d'un droit de veto à l'intendant, permettant à celui-ci casser la candidature de toute personne qu'il jugerait inapte à assurer le service du roi, permettant l'approfondissement de l'assimilation des villes³⁶²².

À terme, cette tendance entraîne-t-elle une clientélisation des maîtres-échevins ou de leurs subalternes auprès de l'intendant, comme nous pouvions l'observer à Metz avec le gouverneur de La Ferté-Sénéctère³⁶²³ ? Dans d'autres provinces, il semble que ce soit déjà le cas. En 1670, alors que l'intendant Le Peletier de Souzy informe Louvois que les échevins de Lille ont député en cour au sujet de ses entreprises sur leur autorité, le secrétaire d'État se montre surpris : « je ne scaurois comprendre que des gens qui pour la plupart tiennent de vous leurs charges puissent s'oublier jusqu'à ce point »³⁶²⁴. En Franche-Comté, l'intendant comme le gouverneur appuient les candidats qu'ils souhaitent voir élus³⁶²⁵. Dans les Trois-Évêchés, certains éléments abondent en ce sens. À Verdun, en janvier 1680, trois mois après la mort de l'évêque d'Hocquincourt, Louis XIV suit l'avis de Bazin pour le choix de membres de l'hôtel de ville verdunois, nommant notamment Watronville comme maire³⁶²⁶. Or, ce dernier a déjà été utilisé comme subdélégué par l'intendant à la fin de l'année précédente³⁶²⁷. Il l'est encore par Charuel qui, en 1682, est à Verdun « où il a ordre de la cour de renouveler le maistre eschevin et les eschevins de l'hostel de ville »³⁶²⁸. Au printemps de l'année suivante, à Metz, la procédure électorale prend davantage de temps à être réalisée en raison de l'absence de l'intendant dans la ville : « on croit que la cause de ce retardement n'est que le voyage de M[onsieu]r de Charuel, intendant, auquel l'ordre estant adressé, il faut attendre qu'il soit retourné de Verdun, Sedan et autres lieux où il est allé pour les affaires du Roy. » Il semble que le commissaire départi veuille régler cette affaire en personne et refuse de donner tout ordre à son subdélégué Poutet³⁶²⁹. Finalement, c'est ce dernier, employé par Bazin et par Charuel, qui obtient la charge de maître-échevin et la

³⁶²² David Stewart, *op. cit.*, p. 40-41.

³⁶²³ *Supra* p. 509.

³⁶²⁴ Cité par Alain Lottin, art. cit., p. 68.

³⁶²⁵ Maurice Gresset, « De la ville impériale à la capitale de la Franche-Comté. Besançon dans la seconde moitié du XVII^e siècle », in Georges Livet, Bernard Vogler (dir.), *op. cit.*, p. 591-598, ici p. 597.

³⁶²⁶ SHAT, A¹ 637, f^o758r^o : Louvois à Bazin, 30 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye ; Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 151.

³⁶²⁷ *Supra* p. 695.

³⁶²⁸ Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 309-310 : Jalon à Guntzer, 7 mars 1682, à Metz.

³⁶²⁹ *Ibid.*, p. 380-381, 383-384 et 384-385 : Jalon à Guntzer, 23 mars, 20 et 27 avril 1683, à Metz.

conserve pendant cinq ans³⁶³⁰. Dominique Hénart se voit octroyer le même poste à Toul en 1679, alors qu'il avait déjà servi comme subdélégué de Bazin la même année et de Choisy sept ans plus tôt³⁶³¹.

Ce cumul des charges de subdélégué et de maître-échevin n'est observable qu'au début de cette décennie 1680, ainsi n'est-elle pas généralisable et ne permet-elle pas de postuler un clientélisme systématique entre l'intendant et les membres des municipalités des Trois-Évêchés. De plus, le commissaire départi, bien que disposant d'une sphère de compétences croissante, ne constitue pas le seul pouvoir provincial présent dans les villes, surtout à Metz. Le parlement, largement composé de régnicoles lors de sa création, s'est largement « messinisé » de 1690 à 1710, les officiers héritiers des conseillers de 1633 étant maintenant des gens liés aux Messins par leur naissance et leurs alliances. Par conséquent, ils visent, surtout au XVIII^e siècle, à prendre le contrôle de l'hôtel de ville, parfois au détriment de l'intendant³⁶³². Enfin, dans certaines cités de garnison, les gouverneurs disposent potentiellement d'un poids plus important. À Thionville, entre 1662 et 1679, aucune nomination d'échevin n'a lieu, si bien qu'il n'en reste plus qu'un seul en vie à cette dernière date. Par conséquent, un arrêt du conseil instaure la nouvelle procédure : la municipalité n'est plus composée que d'un maître-échevin et de deux échevins ; sous l'autorité du subdélégué, les habitants élisent trois candidats par charge ; le roi en choisit ensuite un pour chaque poste après avoir pris l'avis du gouverneur, et non du commissaire départi³⁶³³.

Dans une cité comme Nancy, ce dernier cohabite avec moins d'institutions provinciales susceptibles de faire de l'ombre à son autorité et joue un rôle de pivot dans le roulement municipal. En 1671, les élections sont annulées à cause du risque qu'elles soient défavorables au roi de France. Les échevins font en effet encore montre de fidélité envers Charles IV : au mois de juillet, ils souhaitent envoyer deux personnes à Cologne en apprenant que le duc est tombé malade ; quatre ans plus tard, alors que ce dernier vient de mourir, le gouverneur Rochefort doit leur interdire de réaliser des prières publiques³⁶³⁴. Toutefois, c'est bien Charuel qui assure les transitions lors des vacances de charges. En 1677, à la suite du décès du sieur Vignolle, l'intendant pourvoit le poste de conseiller laissé libre

³⁶³⁰ *Ibid.*, p. 437 et *supra* p. 711.

³⁶³¹ *Supra* p. 710.

³⁶³² Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cit., p. 576-577.

³⁶³³ Sylvain Chimello, « De l'échevinage à la vénalité des offices municipaux à Thionville sous Louis XIV », *Les Cahiers lorrains*, 1983-1, p. 37-48, ici p. 39.

³⁶³⁴ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 164-165.

en établissant François Marchis, avocat à Nancy. Ce dernier accède à sa fonction « en prestant par devant nous le serment en tel cas requis »³⁶³⁵. La prestation d'un serment dans les mains du commissaire départi et non du gouverneur ainsi que l'absence de mention de choix du roi de France permettent de postuler un rôle encore plus important du premier dans les duchés que dans les Trois-Évêchés. Le cas du remplacement du feu sieur Villaume par Claude George en 1679 se déroule exactement de la même façon³⁶³⁶. Néanmoins, ces deux cas sont des exemples de vacances imprévues d'une charge et n'illustrent pas le déroulement d'une procédure habituelle de renouvellement d'échevins, aussi ne faudrait-il pas exagérer ni généraliser ce rôle de l'intendant à des situations plus ordinaires.

La dernière grande rupture du XVII^e siècle en matière de nomination échevinale illustre un nouveau resserrement de l'État central et de son incarnation provinciale sur le pouvoir municipal. Le 29 septembre 1692 est promulgué l'édit royal « portant création de maires perpétuels et d'assesseurs dans les hôtels de villes & communautés du royaume ». Officiellement, la décision intervient en raison de la corruption et des liens entre les élus et les particuliers leur ayant permis d'accéder à ces fonctions. Toutefois, le contexte géopolitique et financier difficile de la monarchie française, combiné à la création d'offices et aux dédoublements de certaines charges, permettent de suggérer qu'il s'agit avant tout d'un moyen pour renflouer les caisses de l'État. Quoiqu'il en soit, l'édit crée un office de maire perpétuel dans toutes les villes placées sous l'obéissance du roi de France, à l'exception de Paris et de Lyon. Sont également établis des offices d'assesseurs, en nombre variable selon ce qui sera jugé nécessaire par le conseil d'État³⁶³⁷. Ainsi, trois mois plus tard, à Metz, onze officiers – le maître-échevin et dix conseillers assesseurs – s'ajoutent aux dix échevins habituels, tandis que les postes de procureur-syndic, secrétaire-greffier et receveur sont également dédoublés. Pierre de Rissan – il s'agit de l'ingénieur des ponts et chaussées³⁶³⁸ – achète la charge de maire pour 110 000 livres dès 1692 et la conserve jusqu'à sa mort vingt ans plus tard. Par conséquent, peu à peu, la chambre de ville se fige vite dans l'inamovibilité, à l'exception de l'élection annuelle partielle de cinq échevins, toujours organisée par l'intendant³⁶³⁹. À Nancy, Alexandre-Christian de Turgis, traitant parisien,

³⁶³⁵ AmN, BB 13, f° 142v° : ordonnance de Charuel, 4 mai 1677.

³⁶³⁶ *Ibid.*, f° 195 : ordonnance de Charuel, 5 août 1679 ; f° 194v°-195r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 7 août 1679.

³⁶³⁷ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, 29 septembre 1692. Si la mesure ne concerne pas Paris ni Lyon, elle n'est pas non plus appliquée dans les villes de Basse-Alsace, à l'exception de Haguenau, voir Jean-Pierre Kintz, *op. cit.*, p. 464.

³⁶³⁸ *Infra* p. 802 et 887 et Emmanuel Michel, *Biographie du parlement de Metz, op. cit.*, p. 455-456.

³⁶³⁹ Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cit., p. 576.

acquiert l'office de maître-échevin pour la somme de 20 000 livres en 1692³⁶⁴⁰. Le déroulement de son échevinat est cependant compliqué et le conduit à se démettre de sa fonction deux ans plus tard. En effet, en parallèle de son activité politique, Turgis est également un financier, receveur des domaines de Lorraine et Barrois et garde-magasin des fourrages du roi à la fin de la décennie 1680. Alors qu'il est impliqué dans la fourniture de ces derniers au début des années 1690, il fait faillite et doit se démettre de ses possessions et de sa charge³⁶⁴¹. Ce n'est donc pas le système du maire officier qui est remis en question, comme nous pouvons le voir ailleurs dans le royaume, notamment à Tours. Jacques Dubois, maire en 1694, s'y attire les foudres des échevins pendant quatre ans en raison de sa non-élection par le corps de ville et des origines lyonnaises, et non tourangelles, de sa famille, ce qui le pousse à se démettre au profit de son frère³⁶⁴². À Nancy, c'est le champenois Jean Dordelu, qui rachète la charge³⁶⁴³. Quant au reste du corps municipal, comme à Metz, il est partiellement renouvelé par lettres patentes du roi de France, qui sélectionne des conseillers parmi une liste de candidats élus sous la supervision du commissaire départi³⁶⁴⁴.

Au fil des décennies, l'intendant s'est imposé – ou plus encore, a été imposé – comme l'acteur étatique provincial clé de la désignation des élus municipaux. Depuis la décennie 1660, il encadre l'élection des candidats à l'échevinat pour fournir une liste au sein de laquelle le roi de France choisit les titulaires. Ce système s'étend aux duchés de Lorraine et de Bar, où le commissaire peut même directement résorber la vacance en nommant un nouvel échevin et en lui faisant prêter un serment, autorité autrefois dévolue au gouverneur, même si l'importance de celui-ci subsiste dans certains lieux. Peu à peu, certains des membres du réseau de l'intendant, notamment des subdélégués, accèdent à la fonction de maître-échevin, comme à Metz, Toul et Verdun, mais ces cas ne sont finalement qu'épisodiques. En revanche, la conjoncture est représentative de la vague de fond plus structurelle qui se caractérise par un encadrement du pouvoir local par l'État central, qui

³⁶⁴⁰ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 223 ; Michel Vergé-Franceschi, *La société française au XVII^e siècle. Tradition, innovation, ouverture*, Paris, Fayard, 2006, p. 237.

³⁶⁴¹ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 223 ; Jean-Éric Iung, « Ascension et intégration sociales à Nancy au XVII^e siècle : Charles Margueron, boulanger, financier et notable bourgeois (1645-1713) », *Lotharingia. Archives lorraines d'archéologie, d'art et d'histoire. Tome II*, Nancy, Société Thierry Alix, 1990, p. 57-101, ici p. 69 et 74.

³⁶⁴² Béatrice Baumier et al. (dir.), *Les Élités urbaines sous l'Ancien Régime. L'exemple de Tours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2020, p. 273-275.

³⁶⁴³ Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 223.

³⁶⁴⁴ AmN, BB 16, non-folioté : lettres patentes de Louis XIV, 24 janvier 1693 ; BB 17, f^o27v^o-28r^o et 36v^o-37r^o : lettres patentes de Louis XIV, 31 décembre 1693 et 22 janvier 1695 ; BB 18, f^o6v^o et 27v^o : lettres patentes de Louis XIV, 23 décembre 1695 et 6 janvier 1697.

atteint son apogée avec la création des offices de maires en 1692. Cette réforme entraîne-t-elle pour autant davantage d'efficacité administrative ? Vaubourg en doute :

La magistrature des villes est fort avilie par le grand nombre de petits officiers qu'on créés depuis le commencement de la guerre présente, ce qui fait que les honnêtes gens n'y veulent plus entrer. Auparavant cela, le corps de ville de Nancy, celui d'Épinal, celui de Bar-le-Duc et quelqu'autres se soutenoient assez en donnant une grande application à la police, aux affaires des villes et à la distribution du logement des gens de guerre³⁶⁴⁵.

Ces quelques prérogatives sont cependant les seules qui restent entre leurs mains mais cela ne leur garantit pas nécessairement d'échapper au contrôle de l'intendant dans ces domaines.

III) Une administration de la police urbaine peu contrôlée

« Le pouvoir municipal est le plus souvent réduit à la police urbaine³⁶⁴⁶. » Alors que la monarchie espagnole fait le choix de laisser un large spectre de prérogatives dans les mains des municipalités et sur un large territoire hors des murs de la cité, l'État français leur ôte progressivement un certain nombre de pouvoirs au profit des autorités provinciales. Parmi les compétences qui leur sont pourtant toujours accordées, la police urbaine figure au premier plan mais elle peut également être encadrée par un représentant du pouvoir central comme l'intendant. Dans le cas de Strasbourg, après le rattachement de la cité au royaume en 1681, Louis XIV a par exemple laissé l'intégralité de ses pouvoirs en matière de police au Magistrat de la ville. Ces attributions incluent l'administration des manufactures, pour laquelle le commissaire départi fait toutefois office de relais entre les échelons parisien et strasbourgeois : il transmet la demande d'un négociant à la cour avec son avis et fait exécuter en retour l'arrêt du conseil accordant le privilège ; il juge également les différends au sujet de ces établissements, avec une possibilité d'appel au conseil pour les parties³⁶⁴⁷. Comme pour de nombreux domaines, l'analyse du fonctionnement de la police urbaine nécessite une approche par le bas car l'encadrement du pouvoir local n'est pas le même dans toutes les cités et pour toutes les réalités recouvertes par le terme de « police », notamment sanitaires et commerciales.

³⁶⁴⁵ Cité par Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 264.

³⁶⁴⁶ Guy Saupin, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique », art. cit., p. 661.

³⁶⁴⁷ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 527-532.

1) Le fonctionnement général de la police urbaine

En 1690, il a été proposé à Louis XIV de créer des charges de lieutenant de police dans les villes du royaume où siègent une cour supérieure, un présidial ou un bailliage. Par conséquent, un certain nombre d'intendants ont eu ordre d'envoyer des mémoires sur chaque cité de leur département pour indiquer la façon dont est administrée la police³⁶⁴⁸. Si Charuel ne semble pas avoir produit de document de la sorte en Lorraine, Barrois et Trois-Évêchés ou qu'il n'a pas été conservé, c'est en revanche le cas pour ceux de Mahieu pour Luxembourg et de Malezieu, intendant des frontières de Champagne à un moment où celles-ci sont détachées de l'espace lorrain, notamment pour Sedan, Mouzon, Carignan, Montmédy, Marville et Damvillers. Dans chaque cas, les commissaires doivent répondre à sept questions : par qui la police est-elle exercée ? Le premier juge officie-t-il seul ou partage-t-il son autorité avec les maires, échevins et autres officiers urbains ? Quelles sont les fonctions des uns et des autres pour ce qui concerne la police et ce qui en dépend ? Quels sont les émoluments de ceux qui font la police ? Où ressort l'appel des jugements de police ? Quelle somme pourrait valoir la charge de lieutenant de police ? Quelles sont les personnes qui seraient capables de l'exercer ?

Dans les sept villes que nous avons retenues, la municipalité possède largement la main sur les affaires policières. Il ne s'agit pas pour nous d'étudier de manière exhaustive cette question mais uniquement d'examiner le rôle joué par l'intendant dans les différents cas. Dans le département des frontières de Champagne, le commissaire n'intervient pas avant le jugement des infractions. Celui-ci est réalisé par les détenteurs de l'autorité policière mais un appel est parfois possible. C'est le cas à Mouzon où il « ressortit à l'intendant » ou à Carignan où l'« on se pourvoit ordinairement à l'intendant ou au parlement de Metz »³⁶⁴⁹. À Sedan, la situation est légèrement différente car « on n'a point depuis de longues années d'exemple d'appel des jugements de police, et les intendants règlent ordinairement les difficultés qui s'y rencontrent³⁶⁵⁰. » Même son de cloche à Montmédy, Marville et Damvillers, où Malezieu utilise trois fois une formule identique : les maire et échevins « jugent définitivement suivant leur usage, et il n'y a point d'appel, mais les difficultés qui arrivent se règlent par devant l'intendant³⁶⁵¹. » À Luxembourg, le fonctionnement est

³⁶⁴⁸ AN, G⁷ 238, pièce 62 : Malezieu à Pontchartrain, 5 mars 1690.

³⁶⁴⁹ *Ibid.*, pièces 66 et 68 : mémoires de Malezieu au sujet du fonctionnement de la police à Mouzon et Carignan, 1690.

³⁶⁵⁰ *Ibid.*, pièce 63 : mémoire de Malezieu au sujet du fonctionnement de la police à Sedan, 1690.

³⁶⁵¹ *Ibid.*, pièces 69, 70 et 71 : mémoires de Malezieu au sujet du fonctionnement de la police à Montmédy, Marville et Damvillers, 1690.

différent car Mahieu n'a observé qu'une seule procédure d'appel, qui n'a pas été portée devant l'intendant mais « au corps des Magistrats qui jugent ensemble en dernier ressort ». En revanche, le commissaire départi reste important sur le sujet policier dans la mesure où les échevins « ne doivent rien changer aux règlements, ou en faire de nouveaux, soit pour les taxes ou autres sujets, qu'ils ne l'ayent auparavant communiqué à l'intendant pour l'approuver, suivant l'intention du Roy qui l'a ordonné ainsi³⁶⁵². » Qu'il intervienne en appel des jugements pour régler des différends liés à ceux-ci, ou en amont pour valider des modifications du fonctionnement de l'administration policière, l'intendant reste donc le principal encadrant de la ville qui peut administrer seule cette matière au quotidien. Plus qu'un adversaire cherchant à retirer une part d'autorité aux municipalités, le commissaire départi est donc institué par le roi pour chapeauter l'administration de la police urbaine.

Il peut même se faire le défenseur du pouvoir municipal lorsque l'autorité de ce dernier est chahutée par d'autres acteurs. En 1680, des bouchers de Nancy s'opposent à Nicolas Faucielle, fermier des impôts et domaines ; les premiers ont obtenu la permission de la ville de tuer les bêtes dans les étals avant de débarrasser les immondices, tandis que le second veut saisir les juges domaniaux pour trancher la question. Or, les requérants remontent « qu'il s'agissoit d'un fait de police et non pas de domaine ny d'impôt » et que Charuel avait déjà attribué ce sujet à la municipalité au détriment des juges du domaine quatre ans plus tôt. Les bouchers obtiennent donc gain de cause³⁶⁵³. Si cet exemple porte sur un cas précis, l'intendant peut défendre le principe même de la cité administratrice de sa police. L'ordonnance de Charles III du 4 septembre 1596 établit la chambre de Nancy et lui confie « les affaires concernant le domaine et la police de lad[ite] ville [...] pour en cognoistre p[ar]ticulièrement et exclusivement en tout autre siège » avec appel au conseil ducal. La disposition a été confirmée par des chartes du 8 septembre 1598 et d'autres règlements ducaux publiés à la moindre contestation par une autre institution. Les conseillers ont ensuite été maintenus « dans tous les droicts par [leurs] seigneurs les intendans sous la protection desquels ils ont esté jusqu'à p[ré]sent maintenus dans une entière cog[noissan]ce », autant pour les affaires du domaine que de la police. Or, lorsqu'Alexandre de Turgis achète son office de maire de Nancy en 1692, il est reçu par le parlement de Metz, qui promulgue un arrêt contenant « une clause contraire et préjudiciable aux privilèges et immunités de la chambre en ce qu'il est ordonné que led[it] sieur de Turgis déferrera aux appella[ti]ons, arrests et règlements de la cour ». Vaubourg est donc sollicité en raison de cet attentat du

³⁶⁵² AN, G⁷ 354, 1690, pièce 1 bis : mémoire de Mahieu au sujet du fonctionnement de la police à Luxembourg.

³⁶⁵³ AmN, BB 13, f^o241v^o-243r^o : délibération du conseil de ville de Nancy, 21 novembre 1680.

parlement aux prérogatives municipales ; il renvoie les requérants vers le roi mais suspend l'arrêt par provision et prolonge le fonctionnement établi par Charles III³⁶⁵⁴. En 1696, l'intendant démonte encore un à un les arguments d'un placet des officiers de la prévôté de Nancy, ceux-ci cherchant notamment à s'arroger l'administration de la police urbaine³⁶⁵⁵. Si ces exemples montrent le rôle tutélaire joué par le commissaire départi pour les questions de police à l'échelle de la ville, ils illustrent également le fait que l'autorité municipale doit cohabiter avec beaucoup d'autres pouvoirs pour l'administration policière, comme le laisse apparaître le cas plus précis de la salubrité au sein de ses murs.

2) Une organisation institutionnelle inchangée pour la salubrité urbaine ?

Lors de la première occupation des duchés de Lorraine et de Bar, l'assainissement des rues de la ville de Nancy constituait une problématique qui concernait autant le pouvoir urbain que monarchique – une cité salubre permet d'éviter la diffusion de maladies mais facilite aussi le logement des troupes – mais à laquelle répondaient surtout des ordonnances promulguées par la chambre municipale, avec une intervention ponctuelle de l'intendant. Si le mode de domination général imposé dans les États lorrains lors de la réoccupation de ceux-ci est différent, il ne semble pas que ce soit le cas en matière de salubrité urbaine. En effet, la municipalité nancéienne promulgue au moins une ordonnance par an sur ce sujet. Ces textes peuvent concerner des lieux précis, notamment les boucheries : en 1672, ayant reçu l'avis selon lequel les bouchers « n'avoient aucun soing de faire nettoyer la boucherie et tuerie de ceste ville et que lesd[its] lieux sont remplis de tant d'ordure[s] et immondices que tout le voisinage est incommodé des mauvaises odeurs qui en sortent », la chambre envoie des commis sur place puis donne deux jours aux concernés pour assainir les lieux, à peine de 100 francs d'amende³⁶⁵⁶. Mais les règlements peuvent aussi porter sur les alentours des maisons de chaque particulier : l'ordonnance du 31 août 1673 enjoint aux bourgeois de nettoyer et transporter les boues et immondices entourant leur propriété dans des lieux désignés, et aux charretiers et tombereaux de porter les ordures hors de la ville³⁶⁵⁷. Au début de l'année 1674, les échevins rappellent à l'ordre les particuliers pour leur défendre de

³⁶⁵⁴ AmN, BB 16, non-folioté : ordonnance de Vaubourg, 3 janvier 1693.

³⁶⁵⁵ AN, G⁷ 415-416, pièce 310 : Vaubourg à Pontchartrain, 22 novembre 1696, à Nancy ; pièce 311 : placet des officiers de la prévôté de Nancy à Pontchartrain, sans date ; pièce 312 : placet de François Chardin et Antoine Bonnet, lieutenant civil et criminel et assesseur de la prévôté de Nancy, à Pontchartrain, sans date.

³⁶⁵⁶ AmN, BB 12, f^o206r^o : délibération du conseil de ville de Nancy, 7 mars 1672.

³⁶⁵⁷ BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 31 août 1673.

déposer leurs déchets sur le bord du ruisseau, une injonction renouvelée au moins deux fois au cours des mois qui suivent³⁶⁵⁸.

Dans ce cycle presque annuel d'ordonnances de la municipalité, l'intervention des pouvoirs provinciaux de l'État français n'est que ponctuelle. Le 31 janvier 1675, Charuel ordonne aux président et conseillers de l'hôtel de ville de Nancy de répartir sur les villages de l'office le nombre de chariots servant à retirer ces immondices, puis de répartir ces véhicules par quartier. Quant aux habitants, ils doivent faire amasser les boues, fumiers et immondices qui sont autour de leurs maisons contre les murailles de la ville pour faciliter le passage des charrettes dans les rues. Dans ce cas précis, les ordres émanent de l'intendant car il s'agit de débarrasser la ville des fumiers et immondices laissés par les troupes, chevaux et équipages ayant séjourné à l'intérieur des murs depuis un an³⁶⁵⁹. D'autres règlements sont édictés par le conseil de ville de Nancy mais « en Exécution des Ordonnances de Monseigneur le Mareschal de Rochefort » ou « en conséquence de l'Ordre Verbal de Monseigneur le Mareschal de Rochefort »³⁶⁶⁰. Toutefois, dans ces deux textes, aucune motivation particulière n'est évoquée par les échevins et il est donc difficile de comprendre pourquoi le gouverneur de province est intervenu sur le sujet pour délivrer des injonctions écrites ou orales au corps municipal. De la même manière, un placard d'une ordonnance de ce dernier en date du 22 septembre 1678 comporte, sans précision particulière, une curieuse confirmation par l'intendant : « après avoir examiné la présente ordonnance, nous l'avons autorisée & ordonnons qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur. Faict à Nancy, le vingt-quatriesme septembre 1678. Signé Charuel³⁶⁶¹. » En parallèle se poursuit l'incessant ballet des règlements plus classiques, fixant notamment les modalités et la fréquence de transport des immondices dans une ville « fort sale » aux rues « presque impraticables » en 1687, un spectacle qui dure encore après la fin de l'occupation française³⁶⁶².

Les interactions entre la municipalité et les autres acteurs locaux sont tout aussi conjoncturelles qu'avec les pouvoirs provinciaux. Le 29 novembre 1681, une ordonnance est conjointement rendue par la ville et par le marquis de Gerbéviller, bailli de Nancy, pour

³⁶⁵⁸ AmN, 14 Fi 121 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 2 janvier 1674 ; BmN, placards non-numérotés : ordonnances du conseil de ville de Nancy, 1^{er} mars 1674 et 23 décembre 1675.

³⁶⁵⁹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 31 janvier 1675.

³⁶⁶⁰ BmN, ms. 345, pièces 9 et 11 : ordonnances du conseil de ville de Nancy, 3 décembre 1675 et 10 février 1676.

³⁶⁶¹ *Ibid.*, pièce 31 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 22 septembre 1678.

³⁶⁶² BmN, placards non-numérotés : ordonnances du conseil de ville de Nancy, 12 mars 1676, 19 janvier, 17 février et 29 octobre 1677, 25 février et 25 mai 1678, 2 mars 1679, 10 janvier 1692 et 13 octobre 1698 ; BmN, ms. 345, pièces 26, 41, 56, 67, 110 : ordonnances du conseil de ville de Nancy, 15 février 1678, 23 mars 1679, 19 septembre 1680, 1^{er} octobre 1681 et 15 février 1687.

faire exécuter un traité passé entre la première et un entrepreneur pour le transport des boues et immondices, Nicolas Guillemain. La mention de l'officier de justice s'explique peut-être par le fait que des sanctions soient prévues en cas de refus des habitants de verser une somme au fermier ou à ses agents. Ils y seraient effectivement « contraints par voyes militaires », le gouverneur nancéien envisageant de mettre des soldats en garnison chez les récalcitrants³⁶⁶³. Si la municipalité est donc attentive au comportement des bourgeois, elle surveille tout autant les entrepreneurs. En 1687, elle explique en effet que les rues sont insalubres en raison de « la négligence des bourgeois qui ne ramassent pas & de l'Entrepreneur de la vidange des immondices qui ne fait rouler ses Tombereaux ainsy qu'il y est obligé »³⁶⁶⁴. Six ans plus tard, malgré des rappels adressés à Clément La Calle et à Anthoine Mauljean, fermiers du transport des boues, ces derniers négligent leur travail au point « que tous lesd[its] lieux se trouvent remplis de Boues³⁶⁶⁵. » La ville de Nancy ne se limite pas à quelques avertissements et peut entamer des procédures plus exceptionnelles sans en référer à une autre institution. Alors que Guillaume de Combe était entrepreneur pour transférer les immondices hors des murs depuis la fin de l'année 1676, il a fui quelques mois plus tard à cause d'une banqueroute et « dans la crainte qu'il a eu d'estre poursuivy pour satisfaire à ladite entreprise, l'ayant extraordinairement négligé au préjudice du bien public » . Ses cautions s'acquittant mal de cette charge, ainsi les conseillers ordonnent-ils de les arrêter, de les emprisonner et de saisir leurs biens³⁶⁶⁶.

La municipalité nancéienne reste donc largement maîtresse de l'administration de sa salubrité, édictant majoritairement les ordonnances seules, passant les contrats et veillant à leur application tandis qu'un autre acteur peut intervenir pour promulguer un règlement seul ou avec elle. En somme, le fonctionnement change peu de celui en vigueur quatre décennies plus tôt. Toutefois, il ne paraît pas extensible à toutes les villes. Par exemple, à Luxembourg, Mahieu rend une ordonnance le 9 décembre 1684 pour contraindre les habitants de la rue de Monterrey, de sortir leurs ordures dans la rue pendant une période fixe à la suite de laquelle cela sera défendu, afin que les tombereaux puissent les évacuer. L'injonction s'applique à l'ensemble des bourgeois quatre jours plus tard³⁶⁶⁷. Les ordres ne sont donc pas produits pour une raison particulière ou autre que la seule propreté des rues, or ils émanent du

³⁶⁶³ BmN, placard non-numéroté : ordonnance du bailli et du conseil de ville de Nancy, 29 novembre 1681.

³⁶⁶⁴ BmN, ms. 345, pièce 110 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 15 février 1687.

³⁶⁶⁵ AmN, BB 17, f°35 : délibération du conseil de ville de Nancy, 15 novembre 1694.

³⁶⁶⁶ BmN, placard non-numéroté et AmN, 14 Fi 130 : ordonnances du conseil de ville de Nancy, 2 novembre 1676 et 2 mars 1677.

³⁶⁶⁷ ANL, A-VIII-17, pièces non-numérotées : ordonnances de Mahieu, 9 et 13 décembre 1684.

commissaire ordonnateur, incarnation de l'intendant dans le duché de Luxembourg, et non de la municipalité. De plus, si cette dernière peut s'occuper de la salubrité de ses rues, celles-ci ne sortant pas de ses murs, ce n'est pas forcément le cas d'autres axes la traversant, à l'instar des canaux. Celui qui passe au sein de Bar-le-Duc dépend du domaine royal. Ainsi, lorsque les habitants envoient une requête à Le Peletier pour curer le canal, le contrôleur général des finances la transfère à Charuel afin qu'il examine la nécessité des travaux, si le roi de France doit effectivement couvrir la dépense et à combien risque de s'élever celle-ci³⁶⁶⁸. Une nouvelle fois, il s'agit pour l'intendant de réussir à concilier les intérêts de la monarchie et de la municipalité. Mais le cas illustre également la complexité du partage des pouvoirs en pratique. Si de manière générale, la ville a la main sur le fonctionnement de la salubrité urbaine, cette règle ne s'applique pas de la même façon partout et dans toutes les situations.

3) Un commerce urbain toujours largement régi par la municipalité

Au début du XVIII^e siècle, la corporation des marchands strasbourgeois a décerné le titre de « patron du commerce de Strasbourg » à l'intendant La Houssaye³⁶⁶⁹. Toutefois, la législation municipale conserve une place essentielle dans le fonctionnement du commerce de la ville. La *Kornmarktordnung* de 1609 interdit par exemple aux bourgeois, manants ou étrangers d'acheter des grains sur les marchés pour les revendre car les céréales doivent être destinés à une consommation particulière, en quantités limitées, tandis que les transactions des boulangers, marchands de farine et brasseurs sont contrôlées³⁶⁷⁰. La lutte contre l'activité des revendeurs, qui achètent les denrées en dehors de la ville pour les revendre à l'intérieur à un prix plus élevé, et l'injonction d'exposer toutes les marchandises en place publique constitue également un aspect essentiel de la législation commerciale à Nancy. Lors de la première occupation française, les intendants se sont évertués à lutter contre cette pratique à travers leurs ordonnances³⁶⁷¹. Sous Louis XIV, les commissaires départis semblent plus en retrait et les directives émanent davantage de la ville. Comme le combat mené par les intendants lors des décennies 1640 et 1650, la lutte du corps municipal contre cette pratique semble vaine et le contraint à passer de la répression à l'encadrement. Le 2 août 1672, avertie de la pratique des revendeurs qui revendent les produits deux à trois plus cher, la

³⁶⁶⁸ AN, G⁷ 2, pièce non-numérotée : Le Peletier à Charuel, 21 novembre 1686.

³⁶⁶⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 908.

³⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 587.

³⁶⁷¹ *Supra* p. 406.

municipalité, en vertu d'un ordre de Charles III, interdit l'exercice de cette activité sans sa permission³⁶⁷². Quatre ans plus tard, la législation se durcit. En dépit des ordonnances de police précédentes, les reventes se poursuivent. La ville interdit à nouveau d'attendre les marchands aux portes de la ville ou d'acheter des denrées sans qu'elles ne soient exposées, à peine de 25 francs d'amende à la première contravention, 50 francs à la deuxième, d'exposition au carcan pour la troisième, et de punition plus grande en cas de récidive³⁶⁷³. En 1679, elle réassouplit les mesures en enjoignant à tout bourgeois souhaitant effectuer la profession de revendeur d'apporter un billet contenant ses informations personnelles au greffier de la ville sous huit jours. Les échevins sélectionneront ensuite des individus pouvant officiellement exercer cette activité³⁶⁷⁴.

Il reste également à imposer que toutes les denrées et marchandises soient effectivement vendues en place publique. Une nouvelle fois, la répétition des injonctions semble de mise. Le bailli de Nancy et la municipalité doivent au moins s'y reprendre à trois fois pour faire appliquer la mesure. Après des ordonnances en 1681 et en 1682, une troisième est promulguée le 8 avril 1683 et défend aux vendeurs, revendeurs et marchands étrangers de vendre leurs denrées ailleurs qu'en place publique, sauf après les y avoir exposées au moins quatre heures, à peine de confiscation de ces biens et de 50 francs d'amende ; en parallèle, elle interdit aux religieux, cabaretiers et traiteurs d'acheter des biens de manière privée, au risque de la même sanction³⁶⁷⁵. Ce type de pratiques est cependant toujours en vigueur en 1685, des marchands étrangers et des juifs de Metz vendant par exemple des marchandises dans les cabarets ou en privé, en gros et au détail. Cette année-là, Charuel intervient directement par une ordonnance, sans doute en raison du fait que les maîtres et gens de justice du corps des marchands de Lorraine lui ont directement adressé une requête. Il défend donc de contrevenir aux directives édictées par les ducs de Lorraine en 1340, 1377, 1399, 1564, 1571 et 1626, interdisant aux vendeurs extérieurs d'écouler leurs produits ailleurs qu'en place publique et à un autre moment que lors des jours de marché³⁶⁷⁶.

³⁶⁷² AmN, 14 Fi 353 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 21 août 1672.

³⁶⁷³ AmN, 14 Fi 356 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 26 octobre 1676.

³⁶⁷⁴ BmN, ms. 345, pièce 44 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 5 juin 1679.

³⁶⁷⁵ *Ibid.*, pièces 67, 74 et 81 : ordonnances du bailli et du conseil de ville de Nancy, 19 mai 1681, 28 septembre 1682 et 8 avril 1683.

³⁶⁷⁶ AmN, 14 Fi 364 : ordonnance de Charuel, 4 décembre 1685.

Les prix de vente sont ensuite fixés par des ordonnances municipales, qu'il s'agisse du vin³⁶⁷⁷, du pain³⁶⁷⁸ et des viandes³⁶⁷⁹. Ces règlements s'inscrivent dans un suivi réalisé par la municipalité dans l'espace et dans le temps. Dans l'espace parce que certains prix, notamment celui des différentes viandes dans l'ordonnance du 12 avril 1686, sont déterminés après vérification « du prix du bétail & de la viande es Villes voisines »³⁶⁸⁰. Dans le temps dans la mesure où elle veille à l'application des directives. Ainsi, quand ses commis lui remontent que les injonctions portant sur le pain ne sont pas exécutées et demeurent, par conséquent, inconnues des acheteurs, elle ordonne que la dernière ordonnance sur les taux du pain soit affichée de manière visible chez chaque boulanger à peine d'amende³⁶⁸¹. Toutefois, les échevins ne possèdent pas totalement la main sur les abus liés à ces ventes. Le 20 mars 1671, ils ont supplié Charuel de ne pas publier son projet d'ordonnance « touchant les fraudes et abus qui se commettent sur les impôts, notamment à l'égard des acheteurs et vendeurs de vin en destail ». La directive attribuerait la connaissance de ces questions aux officiers du domaine et pourrait « porter grand préjudice au publique et notamment au commerce, veu mesme qu'il y a des articles contre la juridiction de lad[ite] chambre, laquelle seroit attribuée aux receveur et con[trô]leur [du domaine]³⁶⁸². » Malgré cela, le 14 août, l'intendant ordonne que tous les marchands de vin ou d'autres marchandises ou denrées donnent une déclaration de ce qu'ils ont vendu ou échangé au bureau domaniaux³⁶⁸³. Toutefois, si la municipalité perd ici une part d'autorité, ce n'est pas le cas de l'intendant, qui peut corriger les décisions prises par les officiers domaniaux. Au début des années 1680, il accède aux plaintes de Louis Croiset, fermier des domaines et impôts des ville et office de Nancy, pour faire confisquer le vin de deux marchands que les receveur et contrôleur avaient disculpés³⁶⁸⁴.

En plus d'intervenir lorsqu'il est directement sollicité ou quand les affaires dépassent le cadre la ville pour concerner le domaine, l'intendant prend des mesures en matière de commerce urbain si celui-ci touche les activités militaires. Il s'agit notamment pour lui de contrôler le comportement des soldats, qui interviennent dans la vie commerciale de la cité

³⁶⁷⁷ BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 5 novembre 1676.

³⁶⁷⁸ BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 3 décembre 1674 ; BmN, ms. 345, pièce 104 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 22 avril 1686.

³⁶⁷⁹ BmN, placards non-numérotés : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 3 décembre 1674 et 13 janvier 1676 ; BmN, ms. 345, pièce 76 : ordonnance du bailli et du conseil de ville de Nancy, 16 novembre 1682.

³⁶⁸⁰ BmN, ms. 345, pièce 102 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 12 avril 1686.

³⁶⁸¹ *Ibid.*, pièce 112 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 4 septembre 1687.

³⁶⁸² AmN, BB 12, f°147r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 20 mars 1671.

³⁶⁸³ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Charuel, 14 août 1671.

³⁶⁸⁴ AmN, II 2, non-folioté : sentence de Charuel, 8 février 168[3].

en raison du temps qu'il passe entre ses murs, notamment lorsqu'ils font partie de sa garnison. Ainsi, en 1685, les bouchers de Nancy remontent à Charuel que certains bourgeois s'associent aux soldats ou vivandiers d'armes pour tuer des bêtes et vendre de la viande publiquement. Ils requièrent donc que l'intendant interdise cette activité comme cela « se pratique par toutes les Villes du Royaume, même à Metz, à Toul, & à Verdun », revendication satisfaite par l'intendant³⁶⁸⁵. Mais ce dernier peut aussi être amené à faire pression sur la municipalité pour qu'elle assouplisse sa législation afin de faciliter l'approvisionnement des militaires. En 1690, Louis XIV souhaitant que les boulangers puissent s'approvisionner en grains à Thionville, Metz et autres lieux du département de Charuel afin de faciliter la subsistance des troupes en garnison, le commissaire demande à la cité messine de lever les difficultés que rencontrent ses boulangers pour l'achat de grains et leur acheminement³⁶⁸⁶. Si son implication n'est pas aussi forte que dans le Roussillon où l'intendant impulse l'organisation de marchés tous les mardis et samedis dans les villages de Bellegarde, Mont-Louis, et Fort-les-Bains afin de générer des échanges plus importants, nécessaires à la subsistance des garnisons³⁶⁸⁷, le commissaire départi de l'espace lorrain demeure soucieux du bon approvisionnement des armées en place dans les villes.

Les municipalités possèdent donc une grande palette de compétences en matière de police urbaine. Si elles ne fonctionnent pas toutes de la même façon sur ce sujet, elles en restent tout de même partout les premières législatrices, comme l'illustrent les rapports généraux et les cas concrets de la salubrité et du commerce entre leurs murs. Elles promulguent les directives d'ensemble, les ajustent, passent des contrats, jugent certaines affaires. D'ailleurs, comme les administrateurs provinciaux, elles apparaissent parfois contraintes de s'adonner à l'art du compromis lorsque les mesures coercitives échouent. Une autre solution, en cas de difficultés, réside dans le recours à d'autres institutions, à l'instar du bailli de la ville, du gouverneur ou de l'intendant. Ce dernier, qui constitue souvent l'acteur vers lequel vont les appels des jugements policiers en dernier ressort, intervient ainsi lorsqu'il est directement sollicité, par les échevins, les fermiers ou encore les marchands, mais également de manière spontanée lorsque les questions policières dépassent le seul cadre de la cité. Il légifère par exemple en matière sanitaire ou commerciale si l'affaire concerne le domaine ou les soldats. En effet, dans cet espace frontalier, ces derniers sont des

³⁶⁸⁵ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Charuel, 20 août 1685.

³⁶⁸⁶ AmM, AA 39, pièce 58 : Charuel au Magistrat de Metz, 8 janvier 1690.

³⁶⁸⁷ David Stewart, *op. cit.*, p. 5-6.

personnages omniprésents dans la vie urbaine, que ce soit en matière civile mais aussi, naturellement, militaire puisque la ville doit trouver les solutions afin de les loger au sein de ses murs.

IV) La répartition des logements de soldats dans les villes

« Imagine-t-on qu'à la fin du XVII^e siècle encore, à Sedan comme ailleurs, la plupart des garnisons étaient logées chez l'habitant³⁶⁸⁸ ? » C'est seulement en 1691, deux ans après que Vauban a préconisé la construction de casernes, que les travaux débutent dans la cité sedanaise. Six années plus tard, au cours de l'hiver 1696-1697, le nouveau bâtiment de 162 mètres sur 4, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages pour un coût total de 200 000 livres, est finalement utilisé pour loger les soldats³⁶⁸⁹. Avant cela, à Sedan comme dans de nombreuses villes, de l'espace lorrain mais pas seulement, les troupes vivent dans les maisons des habitants, ce qui implique que les municipalités disposent d'une grande marge de manœuvre pour réaliser les répartitions entre les bourgeois³⁶⁹⁰. Le cadre général, celui des catégories de personnes exemptées et du régaliment des soldats entre les villes à l'échelle de la province, est fixé par les intendants, le secrétaire d'État de la Guerre et le roi. Mais au niveau inférieur, les autorités municipales constituent les principales actrices en la matière.

Chaque communauté loge des gens de guerre en fonction de ses capacités et les habitants doivent fournir les vivres nécessaires aux soldats. Ces opérations sont effectuées « par les soins des officiers municipaux, [...] sans qu'aucun représentant de l'administration royale [n']intervienne³⁶⁹¹. » À Nancy, le corps échevinal fait le choix de désigner certains de ses membres car « les con[trô]leurs com[missai]res aux billets de logemens n'ont pas la cognoissance suffisante de l'estat et consistance des maisons de lad[it]e ville, ne pouvant

³⁶⁸⁸ Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 394.

³⁶⁸⁹ *Idem.*

³⁶⁹⁰ Comme nous le verrons, l'espace lorrain souffre d'un retard dans l'érection des casernes. La première proposition à Verdun date de 1698 alors que Le Havre en possède dès les années 1620, qu'une vague de construction de « casernes Vauban » a lieu entre 1680 et 1689. Certaines casernes sont attestées dans les Vosges vers 1687-1691, comme à Saint-Dié, où une maison bourgeoise est réquisitionnée et quelques travaux d'aménagement effectués. Le retard à Metz ou Verdun peut s'expliquer par des hésitations en raison de leur ancien statut de ville impériale, par une différence culturelle par rapport au Nord, où les villes s'approprient facilement les baraques espagnoles des territoires conquis, mais aussi par le fait que la frontière septentrionale du royaume reste la priorité puisqu'elle correspond au « pré carré » au sens strict. Ces hypothèses sont le fruit d'une réflexion orale avec Eloi Vincendet et Camille Crunchant à la suite d'une conférence de cette dernière pour la *Revue d'histoire militaire*, « Verdun : de la confrontation à la conciliation, XVI^e – XVIII^e siècles » (25 mars 2023).

³⁶⁹¹ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, n°61, 1911, p. 13-68, ici p. 25.

que très difficilement faire l'établissement des gens de guerre qui y arrivent journellement »³⁶⁹². La distribution des billets de logement et fournitures des soldats est donc confiée de manière trimestrielle à un conseiller et à un autre officier local, ou à deux hommes de la première catégorie : de novembre 1682 à janvier 1683, les conseillers Vignolles et Charles en ont la charge ; de mai à juillet 1686, l'échevin Cucullet de Villey et le tabellion Philbert reçoivent cette mission à la place du prévôt Pascal Marcol et du conseiller Guayet³⁶⁹³. Toutefois, la cohabitation entre deux hommes issus d'une catégorie différente peut poser un problème. Comme pour la police, l'intendant laisse les procédures se dérouler et n'intervient qu'en cas de difficulté. En 1691, un placet des bourgeois nancéiens contre Marcol est adressé à Louvois, qui charge Charuel de l'examiner. Chaque année, le prévôt doit administrer la distribution des billets pendant un trimestre, conjointement avec un échevin. Or, « il peut arriver que led[it] s[ieu]r Marcol, estant intelligent en cette matière, se soit rendu plus absolu que le conseiller. » Ce dernier estimant devoir jouir d'une préséance sur Marcol, il a laissé travailler celui-ci seul pendant six mois. L'intendant juge donc que les arguments des bourgeois sont infondés, que l'officier n'est pas en tort et conclut sa lettre au secrétaire d'État : « ce n'est pas une affaire qui doit faire prendre la liberté à des petits bourgeois et malveillants de vous importuner³⁶⁹⁴. » La question de la partialité du commissaire départi peut se poser dans la mesure où Marcol est aussi son subdélégué à cette époque mais nous le verrions mal le défendre sans raison puisque c'est le second qui est dépendant du premier, et non l'inverse.

Il revient également à la municipalité de trouver des solutions lorsque certains bourgeois ne sont pas capables de loger des troupes conformément aux ordonnances. Néanmoins, dans ce cas, l'approbation des institutions provinciales est parfois nécessaire. En effet, au début de l'année 1673, la ville de Nancy enjoint aux habitants qui ne peuvent ou ne veulent pas donner une place auprès du feu aux soldats et cavaliers qu'ils accueillent de leur fournir des quantités de bois et de chandelles fixées par le règlement municipal de 1672, le comte de Bissy l'ayant approuvé³⁶⁹⁵. Deux ans plus tard, le même ordre est promulgué et

³⁶⁹² AmN, BB 12, f°267r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 12 mai 1673. L'esprit est le même pour la répartition des impositions, la cité députant deux conseillers auprès de Choisy le 6 novembre 1672 afin de répartir la somme imposée sur son office et sa recette à la place des cellérier et contrôleur du domaine car elle estime mieux connaître qu'eux les forces des villages, voir f°242r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 6 novembre 1672.

³⁶⁹³ AmN, BB 14, f°81r° et 217v° : délibérations du conseil de ville de Nancy, 31 octobre 1682 et 29 avril 1686.

³⁶⁹⁴ SHAT, A¹ 1071, pièce 10 : Charuel à Louvois, 23 janvier 1691, à Metz ; pièce 11 : placet des bourgeois de Nancy à Louvois, sans date.

³⁶⁹⁵ AmN, 14 Fi 173 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 7 janvier 1673.

renvoie à un nouveau règlement édicté par la ville et cette fois-ci agréé par Charuel³⁶⁹⁶. Outre ces mesures d'ordre général, les échevins examinent également certaines situations au cas par cas. Ainsi, ceux de Nancy exemptent de logement de gens de guerre Marc Bagard, marchand qui ne possède pas une maison convenable pour cela, mais conditionne l'application de la décision à une acquisition par le bourgeois d'une chambre apte à accueillir des soldats³⁶⁹⁷. Lorsque certaines décisions sont contestées, l'intendant peut à nouveau intervenir. Par exemple, le sieur de Choiseul possède une habitation qu'il n'occupe jamais. La ville de Nancy a donc octroyé un billet de logement au sieur Taillandier, commis de l'extraordinaire des guerres pour neuf ans, afin de vivre dans une partie de la maison, conformément aux pratiques habituelles. Or, Choiseul a contesté cette décision et a obtenu du bailliage de Toul que les échevins soient condamnés à lui rembourser le loyer du bâtiment. Rappelant que la sentence « est rendue par des juges incompetents à cet esgard, la connoissance de cette matiere qui est purement de police, et de police militaire appartenante à vous seul monseigneur [Charuel] », la municipalité se tourne vers ce dernier, qui la décharge de la condamnation et défend à Choiseul de s'en servir³⁶⁹⁸.

Le logement des chevaux peut également nécessiter certaines adaptations et poser des problèmes aux municipalités. Là encore, l'intendant n'intervient qu'en raison de ces difficultés. En 1691, Louvois reçoit un placet des chanoines de Verdun. Ceux-ci ont accepté de loger des chevaux des troupes en raison du faible nombre d'écuries disponibles dans la ville. Un rôle exact des montures logeables a été dressé, les religieux ont demandé que tous les bourgeois participent au logement mais les échevins ne s'y sont pas conformés, « ce qui auroit causé un désordre épouvantable » : les chevaux des chanoines ont été chassés à coups de fourches pour mettre ceux des soldats dans les écuries et certaines bêtes ont même dû être logées dans les chambres des clercs. Les maire et échevins verdunois s'en défendent et invoquent la parole du commissaire des guerres, Perrin de Flacourt, présent lors de la répartition. Charuel décide de faire appel à son subdélégué dans la cité, Watronville. Celui-ci rapporte qu'il s'est avéré impossible de trouver davantage d'écuries pour loger les chevaux des garnisons et les équipages des officiers après avoir rempli toutes les écuries bourgeoises. Les échevins se sont alors tournés vers les chanoines, dont une partie des écuries étaient encore vides, tandis qu'ils ont envoyé les équipages des officiers dans les faubourgs. « Je n'ay pas appris qu'il se soit passé aucun désordre dans les maisons des chanoines, ayant eu

³⁶⁹⁶ AmN, 14 Fi 175 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 1^{er} octobre 1674.

³⁶⁹⁷ AmN, BB 12, f^o261r^o : délibération du conseil de ville de Nancy, 23 mars 1673.

³⁶⁹⁸ AmN, EE 5, non-folioté : ordonnance de Charuel, 14 août 1682.

que leurs escuyeries occupées » précise Watronville³⁶⁹⁹. Rappelons que ce dernier est régulièrement maire de Verdun à cette époque mais ce n'est pas le cas entre 1690 et 1692. Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse chercher à préserver ses anciens collègues. Nous ne connaissons pas le fin mot de cette histoire, si ce n'est que cinq écuries communes sont construites en 1691 à cause de l'inconfort causé par les difficultés à loger la cavalerie³⁷⁰⁰. Le cas verdunois n'est pas isolé puisque, cette même année, Toul et Metz ont du mal à loger les chevaux des troupes. Dans la première, le corps municipal remonte à Louvois qu'une grande partie des maisons bourgeoises ne disposent pas d'écurie, que les montures des soldats en garnison sont mal établies et que cela cause des désordres. Il signale toutefois un endroit joignant les remparts de la ville où il serait possible de construire des bâtiments. Le chevalier de Denonville inspecte ce lieu et pense qu'il pourrait accueillir 200 chevaux, tandis que d'autres emplacements permettraient d'en loger 300 autres. La ville n'ayant pas assez de revenus pour soutenir la dépense, certains bourgeois devront les faire bâtir à leurs frais, initiative que soutient Charuel. Le projet est ensuite validé par Barbezieux³⁷⁰¹. À Metz, en revanche, Sève rapporte que l'utilisation des granges communes, de celles des bourgeois exemptés ainsi que des pressoirs suffit à pallier le manque³⁷⁰².

Comme pour l'administration de la police, les municipalités s'occupent donc ordinairement du logement des troupes entre leurs murs et l'intendant n'intervient qu'en cas de difficultés ou de sollicitations. La situation s'explique aisément par la meilleure connaissance que possèdent les échevins des forces des différents habitants pour des répartitions équilibrées. La logique est sensiblement la même s'agissant des impositions liées au contexte militaire. Dès l'entrée des troupes françaises en Lorraine, l'intendant reçoit un certain nombre de requêtes, ici de religieuses cherchant à exempter leur fermier de l'impôt du quartier d'hiver, là de maires et d'habitants voulant faire payer les villageois ayant fui le lieu. Les requêtes sont toujours adressées à l'intendant, qui peut directement trancher s'il dispose d'assez d'éléments³⁷⁰³. Mais dans les cas concernant des situations très localisées, il lui arrive souvent, dans l'office de Nancy, de renvoyer les suppliants devant le conseil

³⁶⁹⁹ SHAT, A¹ 1071, pièce 70 : placet des chanoines de Verdun à Louvois, 5 mai 1691 ; pièce 69 : réponse des maire et échevins de Verdun au placet du chapitre de la cathédrale ; pièce 60 : Louvois à Charuel, 16 mai 1691, à Versailles ; pièce 68 : copie de la lettre de Watronville à Charuel, 29 mai 1691, à Verdun ; pièce 67 : Charuel à Louvois, 3 juin 1691, à Metz.

³⁷⁰⁰ M. Petitot-Bellavène, « Deux siècles de l'histoire municipale de Verdun. 1573-1789 », *Mémoires de la Société philomatique de Verdun*, n°12, 1891, p. 139-626, ici p. 430.

³⁷⁰¹ SHAT, A¹ 1071, pièce 104 : placet des échevins de Toul à Louvois ; pièce 105 : mémoire du chevalier de Denonville ; pièce 103 : Charuel à Barbezieux, 13 août 1691, à Nancy.

³⁷⁰² *Ibid.*, pièce 156 : Sève à Barbezieux, 6 novembre 1691, à Metz.

³⁷⁰³ AmN, BB 13, f°91 : délibération du conseil de ville de Nancy, 9 juillet 1676 ; f°214-215 : ordonnance de Charuel, 21 mars 1680.

municipal de la capitale ducale, soit afin que le cas soit jugé là-bas³⁷⁰⁴, soit pour que les échevins formulent un avis l'aidant dans sa prise de décision³⁷⁰⁵. Cela constitue donc le prolongement logique de l'organisation selon laquelle le conseil régale les troupes à l'échelle du royaume, les commissaires départis dans leur province, les corps municipaux entre leurs murs. L'intendant comme le gouverneur peuvent encadrer ce fonctionnement en validant certains règlements municipaux mais c'est le premier qui doit agir en cas de difficultés, en étant soit interpellé par les villes, soit par le secrétaire d'État de la Guerre qui relaie les plaintes et lui demande de s'en informer. Les différents exemples étudiés permettent d'observer le fonctionnement en pratique des nouveaux rouages de l'administration monarchique, le commissaire départi s'appuyant sur ses subdélégués afin d'affiner ses connaissances sur les situations locales. Ce sont également les mêmes hommes qui figurent au premier plan, cette fois-ci devant les autorités municipales, lors de la constitution des milices provinciales de la fin du XVII^e siècle.

V) La création de la milice provinciale dans l'espace lorrain

« Il est alors démontré combien l'étude des milices urbaines constitue une approche majeure pour la compréhension du développement du pouvoir royal, des oppositions qu'il génère et de la persistance d'une identité urbaine³⁷⁰⁶. » À l'époque moderne, les milices urbaines constituent les troupes formées par les habitants des villes et devant assurer la défense de ces cités, formant « le corps civique armé pour défendre la petite patrie »³⁷⁰⁷. De plus, elles sont sous le contrôle de leur municipalité respective, elles-mêmes plus ou moins surveillées par le gouverneur urbain ou provincial, ce qui induit une diversité de structures et de fonctionnements³⁷⁰⁸. Au cours du XVII^e siècle, et notamment après la Fronde, « chant du cygne des milices bourgeoises »³⁷⁰⁹, ces dernières sont peu à peu réduites à des fonctions de

³⁷⁰⁴ AmN, BB 12, f^o122, 123-124, 130, 142v^o, 145r^o, 205v^o, 209v^o-210r^o, 299v^o et 306v^o : délibérations du conseil de ville de Nancy, 5 et 15 décembre 1670, 3 et 27 février et 12 mars 1671, 3 et 21 mars 1672, 15 janvier et 14 mars 1674.

³⁷⁰⁵ AmN, BB 12, f^o193r^o et 198v^o-199r^o : délibérations du conseil de ville de Nancy, 21 janvier et 18 février 1672 ; AmN, BB 13, f^o18 : délibération du conseil de ville de Nancy, 26 mars 1675.

³⁷⁰⁶ Serge Brunet, José Javier Ruiz Ibáñez, « Introduction. Les milices durant la première modernité », in Serge Brunet, José Javier Ruiz Ibáñez (dir.), *Les milices dans la première modernité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 11-17, ici p. 12.

³⁷⁰⁷ Laurent Coste, « Les milices bourgeoises en France », in Jean-Pierre Poussou (dir.), *Les sociétés urbaines au XVII^e siècle. Angleterre, France, Espagne*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 175-188, ici p. 180.

³⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 176-180.

³⁷⁰⁹ André Corvisier, « Le pouvoir militaire et les villes », in Georges Livet, Bernard Vogler (dir.), *op. cit.*, p. 11-20, ici p. 13.

parade³⁷¹⁰. Dans l'espace lorrain, pendant le Grand Siècle, à Verdun, seule une milice bourgeoise subsiste des anciennes compagnies d'arbalétriers, coulevriniers et arquebusiers et « pratique entraînements et défilés. » Elle assure la défense de la cité et se trouve placée sous la direction du gouverneur au détriment du Magistrat pendant la guerre de Trente Ans. Puis, le 8 mars 1664, la milice est dissoute mais n'est pas définitivement abolie³⁷¹¹. À Nancy, avant l'occupation française les bourgeois « formaient une sorte de milice bourgeoise » en effectuant le guet et la garde des portes et remparts, tandis que les arquebusiers constituent l'élite de ce corps³⁷¹². Cette structure survit-elle lors de la période qui suit ? Nous savons seulement qu'elle participe encore à une cérémonie en 1666³⁷¹³.

Lorsque Louis XIV crée, à l'initiative de Louvois, la milice provinciale, celle-ci s'appuie notamment sur les résidus disparates des corps armés urbains. Toutefois, cette nouvelle structure vient se placer en parallèle de celle de la milice bourgeoise, sans la supprimer³⁷¹⁴. L'ordonnance du 29 novembre 1688 prévoit en effet la levée de 20 050 hommes pour le 1^{er} janvier suivant, qui doivent décharger les troupes de certaines tâches, comme la garde de places fortes, et ne sont pas censés servir au combat³⁷¹⁵. Mais « la première levée ne s'appliquait pas à toutes les provinces. Dans l'état de répartition joint à l'ordonnance du 29 novembre 1688 la plupart des provinces de la frontière de terre ne sont pas comprises³⁷¹⁶. » La milice provinciale s'étend seulement aux territoires frontaliers au cours des années qui suivent, par exemple en 1690 au Roussillon et à la Franche-Comté³⁷¹⁷. Les hommes ne sont alors plus recrutés par élection des habitants mais par tirage au sort, la nouvelle règle venant d'entrer en vigueur³⁷¹⁸. Pour l'espace lorrain, les premiers régiments voient le jour au même moment. Le 3 janvier 1691, Charuel écrit en effet à Louvois qu'il a appris que le roi veut que soit levé le plus vite possible « dans les Eveschés et la Lorraine le

³⁷¹⁰ Lucien Bély, *La France au XVII^e siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 528-529.

³⁷¹¹ M. Petitot-Bellavène, « Verdun aux XVII^e et XVIII^e siècles. Affaires militaires », *Mémoires de la Société philomatique de Verdun*, n°10, 1889, p. 29-103, ici p. 39-45 ; Laurent Jalabert, « Verdun au temps de Belle-Isle, ville de garnison et place forte », *Projet Empreinte militaire en Lorraine*, 2013, [en ligne], consulté le 9 novembre 2022, [http://ticri.inpl-nancy.fr/wicri-lor.fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_\(12-2013\)_Laurent_Jalabert](http://ticri.inpl-nancy.fr/wicri-lor.fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(12-2013)_Laurent_Jalabert).

³⁷¹² Christian Pfister, *op. cit.*, tome 3, p. 50.

³⁷¹³ *Ibid.*, tome 3, p. 175.

³⁷¹⁴ L'effacement des milices bourgeoises s'explique moins par des vellétés centralisatrices que par le constat suivant lequel ces structures sont davantage efficaces pour défendre les remparts et le plat pays que pour réprimer une émeute interne à la cité. Or, le royaume ne connaît plus de révoltes politiques armées depuis le mitan du XVII^e siècle, voir Laurent Coste, art. cit., p. 188.

³⁷¹⁵ Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 139-140.

³⁷¹⁶ Jacques Gebelin, *Histoire des milices provinciales (1688-1791). Le tirage au sort sous l'Ancien Régime*, Paris, Hachette et Cie, 1882, p. 39.

³⁷¹⁷ David Stewart, *op. cit.*, p. 51 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 175.

³⁷¹⁸ Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 140-141.

régiment de milice que Sa Majesté en veut tirer³⁷¹⁹. » L'intendant ayant à la fois les Trois-Évêchés et les duchés sous sa responsabilité et étant chargé de cette mission, les 20 compagnies du régiment à lever sont donc communes à tous ces territoires. Le même jour, le secrétaire d'État informe le commissaire qu'il est souhaitable « que les officiers et soldats » soient entretenus par la province d'ici le 15 janvier et qu'ils soient armés et habillés d'ici le 20 février³⁷²⁰.

De là débute une course contre-la-montre, orchestrée par Charuel. Versailles a en effet assigné un régiment au département lorrain et il revient à l'intendant de réaliser la répartition des hommes à lever entre les paroisses. Si aucune indication ne ressort de la correspondance, il est probable que les subdélégués se chargent du régalement à l'échelle locale, comme cela se pratique dans les autres provinces³⁷²¹. Le commissaire départi et ses assistants ne disposent toutefois pas du monopole de la mobilisation des miliciens. En effet, l'ordonnance de 1688 prévoit que le gouverneur de province – ou, à défaut, le lieutenant-général puis l'intendant – désigne les hommes qu'il estime les plus à même de servir comme officiers du régiment, ainsi assiste-t-on davantage à un partage de compétences³⁷²². Louvois consulte donc, dès la fin de l'année 1690, le marquis de Boufflers, gouverneur de Lorraine en quartier d'hiver en Flandre, et Bissy, lieutenant-général le suppléant. Ayant pris l'avis des deux hommes, le roi et son ministre choisissent le marquis de Lenoncourt-Blainville et le sieur de Goz, respectivement comme colonel et lieutenant-colonel du régiment lorrain. Quant aux officiers subalternes, Bissy en adresse un mémoire au secrétaire d'État³⁷²³. Par la suite, il revient à Charuel de recruter les miliciens. Ayant désigné les lieux et villages devant fournir des hommes, il envoie des ordonnances aux habitants afin qu'ils payent les sommes dues pour la subsistance des sergents et soldats à compter du 15 janvier et s'apprête à répartir l'argent à lever pour la paye et les appointements des sergents et officiers³⁷²⁴.

Pour l'habillement, Louvois a prié l'intendant de faire en sorte « que les habits des soldats soient tous uniformes » et « que les estoffes soient de bonne qualité et points trop chères³⁷²⁵. » La question n'est en effet pas anecdotique à cette époque dans la mesure où

³⁷¹⁹ SHAT, A¹ 1071, pièce 1 : Charuel à Louvois, 3 janvier 1691, à Metz.

³⁷²⁰ *Ibid.*, pièce 2 : Louvois à Charuel, 3 janvier 1691, à Versailles.

³⁷²¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 175 ; Alain Joblin, art. cit., p. 282 ; Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 140.

³⁷²² Jacques Gebelin, *op. cit.*, p. 35 ; Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 91.

³⁷²³ Maurice Sautai, *Les milices provinciales sous Louvois et Barbezieux (1688-1697)*, Paris, R. Chapelot, 1909, p. 157-158.

³⁷²⁴ SHAT, A¹ 1071, pièce 27 : Charuel à Louvois, 26 janvier 1691, à Nancy.

³⁷²⁵ *Ibid.*, pièce 5 : Louvois à Charuel, 9 janvier 1691, à Versailles. Cette recherche de la qualité au meilleur prix est récurrente dans les lettres du secrétaire d'État à l'intendant, nous la retrouvons autant au sujet de l'habillement que des armes, voir pièces 7 et 8 : Louvois à Charuel, 20 et 22 janvier 1691, à Versailles.

l'uniformisation des tenues dans les armées du roi est seulement un processus en cours³⁷²⁶. Il s'agit donc d'assurer une certaine cohésion entre les composantes d'un même corps. Dans des territoires récemment acquis, en cours d'agrégation ou simplement fusionnés pour des raisons de cohérence géographique et administrative, l'enjeu se double de celui d'assimiler concrètement les habitants au royaume, en les faisant participer à la défense de celui-ci derrière des symboles communs. Dans le Roussillon, la réussite est en demi-teinte, les miliciens restant vêtus dans le style catalan³⁷²⁷. Dans l'espace lorrain, Charuel s'attelle à son travail, en compagnie de Lenoncourt-Blainville et de Goz. S'ils passent un accord avec un marchand nancéien, le sieur Marc Antoine, les justaucorps des miliciens sont conçus à partir d'aunes du Berry et de Caen et parés de pattes en drap de Valognes³⁷²⁸. Quant à l'armement – le mousquet puis le fusil, progressivement équipé d'une baïonnette –, il doit être fourni par le roi. Ainsi, au début du mois de février 1691, en dépit des tentatives du commis du sieur Titon, à Metz, pour augmenter le prix des fusils, Louvois ordonne de les faire délivrer au régiment de Lenoncourt au prix initialement fixé³⁷²⁹.

Si les commandes sont passées dans les temps, le régiment de milice semble prêt à l'emploi hors des délais initialement fixés puisque la revue générale en est effectuée par Charuel au début du mois d'avril 1691. Toutefois, la qualité est au rendez-vous si l'on en croit ce qu'il rapporte à Louvois : « J'ay trouvé les sergens, soldats et tambours très bien habillés, & armés, et conformément à ce qui avoit esté réglé. Je puis vous assurer monseigneur que ce régiment est très beau, ses hommes qui le composent estans bien choisis et bien faits, et ayant un air de guerre comme s'ils avoient déjà porté les armes³⁷³⁰. » Cependant, cette première version du régiment de milice lorrain comporte ses imperfections. Dès le mois de mai, Charuel est contraint de recueillir des informations au sein de son département au sujet d'officiers qui auraient quitté leurs fonctions ou qui seraient restés chez eux³⁷³¹. En octobre, son successeur, Sève, doit écrire à Bissy afin que ce dernier donne des routes aux miliciens pour qu'ils retournent dans les lieux où ils ont été assemblés ; l'intendant pourra ainsi procéder à leur paiement et faire remplacer les absents³⁷³². Certains hommes sont notamment débauchés par les officiers de l'armée afin de rejoindre leurs

³⁷²⁶ Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 85 et 89.

³⁷²⁷ David Stewart, *op. cit.*, p. 51.

³⁷²⁸ SHAT, A¹ 1071, pièce 14 : Charuel à Louvois, 27 janvier 1691, à Nancy ; pièce 21 : Louvois à Charuel, 3 février 1691, à Versailles.

³⁷²⁹ Maurice Sautai, *op. cit.*, p. 160.

³⁷³⁰ SHAT, A¹ 1071, pièce 42 : Charuel à Louvois, 10 avril 1691, à Toul.

³⁷³¹ *Ibid.*, pièce 57 : Charuel à Louvois, 11 mai 1691, à Metz.

³⁷³² *Ibid.*, pièce 123 : Sève à Barbezieux, 17 octobre 1691, à Metz.

compagnies au détriment de la milice. Par conséquent, le commissaire départi s'apprête à travailler « non seulement à soustenir le régiment de milices de cette province en l'estat qu'il est, mais mesme à le rendre encor meilleur s'il se peut » et à empêcher « que les officiers d'infanterie, de cavalerie et de dragons n'en débauchent les soldats pour servir de recrues à leurs compagnies³⁷³³. » Cette abnégation est toutefois insuffisante. Alors que le régiment est en Bretagne au mois de septembre 1692 et que le gouverneur de la province trouve que « c'est un parfaitement bon régiment, remplis d'officiers bien faits », cinq capitaines refusent de suivre la marche et cherchent à rentrer en Lorraine. Une fois ces hommes arrêtés, Louis XIV ordonne à Bissy de les casser et de les emprisonner jusqu'à nouvel ordre³⁷³⁴.

Ces déboires n'entament pas la volonté du Roi-Soleil de renforcer les milices des provinces frontalières quelques jours plus tard. Le 28 septembre, il écrit à Bissy, Sève et Vaubourg pour l'espace lorrain et à Harcourt et Sève pour le Luxembourg pour qu'ils lèvent un régiment de quinze compagnies dans chacun de ces deux territoires. Le nombre est cependant abaissé à douze pour la milice luxembourgeoise – sous la conduite du colonel Uren –, Harcourt informant Barbezieux que la province est trop peu peuplée. En Lorraine, les deux intendants constituent le régiment pour le mois de décembre, puis celui-ci est augmenté de 10 hommes par compagnie en janvier 1693 et confié à Nettancourt³⁷³⁵. Les duchés de Lorraine, de Bar et de Luxembourg et les Trois-Évêchés sont encore mis à contribution deux ans plus tard, après que le roi a réduit les milices du cœur du royaume de 15 000 hommes. Toutes les provinces frontalières sont alors mobilisées pour partiellement combler cette baisse³⁷³⁶. Au milieu de l'année 1695, vingt nouvelles compagnies sont levées en Lorraine, dix au Luxembourg. Les intendants doivent donc se charger de lever les sommes nécessaires à l'entretien de ces miliciens supplémentaires, ce qui pèse 68 305 livres pour les régiments de Lenoncourt et Nettancourt³⁷³⁷. De plus, pour pourvoir à la subsistance de ces hommes tant qu'ils restent dans la province, Sève ordonne aux habitants des communautés desquelles ils proviennent de leur fournir 5 sols par jour³⁷³⁸.

Dans cette nouvelle structure de la milice territoriale, les municipalités n'en donc plus de rôle actif à jouer puisque l'entière constitution des compagnies et des régiments est entre les mains du pouvoir provincial et de sa double incarnation du gouverneur et de l'intendant.

³⁷³³ *Ibid.*, pièce 197 : Sève à Barbezieux, 14 décembre 1691, à Metz.

³⁷³⁴ Maurice Sautai, *op. cit.*, p. 191.

³⁷³⁵ *Ibid.*, p. 204 et 207-208.

³⁷³⁶ *Ibid.*, p. 275-276.

³⁷³⁷ AD54, 3 F 68, non-folioté : ordonnance de Vaubourg, 12 décembre 1695.

³⁷³⁸ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Sève, 20 janvier 1696.

Tout au plus les villes peuvent-elles négocier avec les autorités supérieures afin de bénéficier d'une exemption d' enrôlement pour leurs habitants, sans pour autant nécessairement obtenir satisfaction. En 1696, les bourgeois de Sarrelouis s'opposent à La Goupillière qui leur a enjoint de choisir 12 hommes pour alimenter une compagnie. Ils députent le procureur du présidial à la cour de France pour demander une exemption. L'envoyé est muni de lettres, notamment du lieutenant de roi de Landau et des maire et conseillers de Longwy et de Nancy, lui confirmant la dispense de leur cité de participer à la milice provinciale. Contre toute attente de ses espérances, Charelz est immédiatement emprisonné et La Goupillière reçoit l'ordre de destituer le corps échevinal de Sarrelouis³⁷³⁹. Le pouvoir royal n'entend plus transiger sur ces questions, d'autant plus dans le contexte de l'urgence de la guerre. Ce cadre conjoncturel vient donc se combiner à la tendance structurelle d'un renforcement de la tutelle des intendants sur les villes, une double réalité qui régit également l'administration des finances des communautés de l'espace lorrain.

VI) L'administration des dettes et finances des communautés

Au début de l'époque moderne, les communautés villageoises et urbaines constituent des structures disposant d'une large palette de prérogatives, comme celles de disposer de biens, s'obliger par contrat ou ester en justice, s'opposant même parfois aux représentants du pouvoir central. Néanmoins, en matière financière, une dépense imprévue peut rapidement les mettre en difficulté car beaucoup accumulent des retards dans le paiement des impositions et dans le remboursement des dettes. La problématique est largement accrue en temps d'opérations militaires, comme lors de la guerre de Trente Ans, obligeant le roi à intervenir. S'il peut faire le choix de protéger les communautés face à leurs créanciers, comme ce fût le cas par l'ordonnance du 7 juillet 1643 dans l'espace lorrain³⁷⁴⁰, il lui est également possible de profiter de la situation pour mettre ces petites structures sous sa tutelle, par l'intermédiaire d'institutions comme les intendants. Il ne s'agit pas pour l'État d'éliminer ces acteurs par pure idéologie centralisatrice – ils s'avèrent bien utiles en raison de leur connaissance précise de la situation locale – mais seulement de gommer ce qu'il estime être un défaut dans son fonctionnement car la difficulté d'une communauté à gérer ses ressources coïncide avec le risque d'un paiement incomplet des impositions royales. Peu à peu, les villes et villages lorrains, comme leurs homologues du reste du royaume, sont donc placés sous

³⁷³⁹ AN, G⁷ 377, pièces 355 à 358 ; Maurice Sautai, *op. cit.*, p. 279-280.

³⁷⁴⁰ *Supra* p. 364.

la tutelle de commissaires départis, qui sont chargés d'assainir les finances locales en s'occupant de la question des dettes puis en encadrant les dépenses.

1) Les dettes : des surséances, liquidations et remboursements adaptés aux forces des communautés et au contexte géopolitique

S'occuper des dettes suppose de résoudre des problématiques sous-jacentes : à qui doivent-elles être remboursées ? Quelle est la nature exacte des sommes dues ? Quand et à quel rythme est-il possible de s'en acquitter ? Dans l'espace lorrain, le pouvoir royal répond à ces interrogations en s'adaptant au contexte géopolitique de la fin du XVII^e siècle qui complique la prise de décisions structurelles et favorise les réponses pragmatiques et conjoncturelles. Lors de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar puis du déclenchement de la guerre de Hollande, l'État français dispose de deux options : ordonner le remboursement des créanciers par les communautés ou protéger les secondes face aux premiers en accordant des surséances. Dans l'esprit des administrateurs et gouvernants français, le choix n'a rien de cornélien. Dès le 15 février 1671, Charuel prend le parti des habitants et écrit à Louvois :

Les habitans de Lorraine et Barrois ayans assez de difficulté de fournir à la subsist[an]ce des troupes pendant le quartier d'hyver et estans quelques fois pressez pour le payement des debtes de Communautez, je crois qu'il est nécessaire d'envoyer un ordre du Roy portant que lesdits habitans ne pourront estre contraints au payement desdites debtes tant que les troupes de Sa Ma[jes]té ny demeurent ou bien limiter un temps par ledit ordre duquel l'on se servira si l'on en a besoin³⁷⁴¹.

Louis XIV adhère aux recommandations de son intendant. Deux semaines plus tard, il interdit aux baillis et prévôts de Lorraine de faire des levées de deniers autres que celles qu'il ordonne, notamment « sous prétexte de payement de debtes de Communautez »³⁷⁴². Les mesures sont mal appliquées puisque Créquy signale à la fin du mois de septembre que « quelques villages de Lorraine [sont] trop violement exécutez pour des debtes de communauté » et fustige notamment le fait que le parlement de Metz envoie des huissiers dans les paroisses pour saisir les bestiaux de ceux qui ont du mal à subvenir aux dépenses militaires. Il suggère par conséquent d'accorder une surséance de six mois aux communautés³⁷⁴³. Le maréchal et l'intendant ne défendent donc pas les habitants par pure mansuétude mais parce qu'ils savent que l'argent versé aux créanciers ne pourra pas servir

³⁷⁴¹ SHAT, A¹ 253, f^o139-147 : Charuel à Louvois, 15 février 1671, à Nancy.

³⁷⁴² AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 3 mars 1671.

³⁷⁴³ SHAT, A¹ 253, f^o351-352 : Créquy à Louvois, 30 septembre 1671, au camp de Bouzonville.

à l'entretien des troupes françaises dans l'espace lorrain, ce qui constitue leur priorité. Ainsi, lorsque Charuel apprend au mois d'octobre 1671 que les parlementaires « seront toujours très bons, en n'ordonnant aucune exécution n'y contraintes pour le payement desd[ites] debtes de communautez », il s'en montre très satisfait³⁷⁴⁴. La date de la lettre du commissaire correspond d'ailleurs à quelques jours près au début du cycle de directives accordant des surséances de plusieurs mois, comme le suggérait Créquy plus tôt dans l'année. Du 23 octobre 1671 jusqu'au 1^{er} novembre 1679 sont promulguées des ordonnances annuelles ou bisannuelles, par le roi de France ou par l'intendant sur injonction du premier, octroyant une surséance pour le paiement de leurs dettes aux communautés des duchés de Lorraine et de Bar pour une durée de six mois, un ou deux ans³⁷⁴⁵.

La guerre de Hollande terminée, l'État français peut réajuster sa politique en matière de dettes. La transition entre la protection et le remboursement n'est néanmoins pas brusque. Dans le royaume, Colbert enjoint aux intendants d'appliquer le règlement royal de la fin de l'an 1678 interdisant la saisie de bêtes servant à contraindre les communautés à verser les sommes dues, rappelant « que le commerce, les manufactures, et l'augmentation des bestiaux sont les seuls moyens d'attirer de l'argent dans les provinces. » En 1681, il doit renouveler ces directives mal appliquées³⁷⁴⁶. La mesure ne concerne cependant pas tous les territoires régnicoles car Bazin écrit au contrôleur général des finances à la suite de la seconde circulaire que la déclaration royale de 1678 « n'a point été envoyée au Parlement de Metz » alors que le produit des bestiaux est « le plus seur revenu de la plus grande partie des terres de cette frontière »³⁷⁴⁷.

En parallèle s'enclenche le processus de liquidation des dettes, au cours duquel les intendants doivent évaluer la nature et le montant exact de celles-ci afin de permettre leur remboursement. Dès 1670, Colbert insistait sur ce point auprès des commissaires « étant importante au point [qu'ils le savent] pour le soulagement des peuples ». La guerre ayant sans doute placé la mission entre parenthèses presque partout, le contrôleur général des finances renvoie une circulaire dans les généralités en 1680 pour remettre ce travail en

³⁷⁴⁴ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : Charuel à Guérin, 20 octobre 1671, à Nancy.

³⁷⁴⁵ Les ordonnances des 23 octobre 1671, 13 mai et 7 novembre 1672 et 7 mai 1673 accordent des surséances de six mois, celles du 16 septembre 1673 et du 1^{er} novembre 1674 d'un an, celles des 1^{er} novembre 1675 et 1677 de deux ans, tandis que celle du 1^{er} novembre 1679 revient à un an. Une partie de ces ordonnances sont consultables en AmN, II 1 et II 2, non-foliotés.

³⁷⁴⁶ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 88-89 et 168 : circulaires de Colbert aux intendants, 6 janvier 1679 et 3 octobre 1681, à Saint-Germain-en-Laye et Paris.

³⁷⁴⁷ AN, G⁷ 374, pièce 158 : Bazin à Colbert, 18 octobre 1681, à Metz.

marche³⁷⁴⁸. Si Bazin ne figure pas dans la liste des destinataires du second document d'après l'exemplaire conservé aux archives nationales³⁷⁴⁹, il n'est pas moins concerné par ce sujet. Le 13 octobre 1679, Colbert s'apprête à lui envoyer « les arrests et instructions nécessaires pour travailler à la liquidation des dettes des communautés. » Il lui rappelle cependant que, dans son département, il faut liquider celles des villes « parce qu'à l'égard des paroisses de la campagne, il a esté clairement reconnu qu'elles estoient tellement surchargées de dettes et qu'il y avoit si peu de peuples, qu'il n'y avoit autre party à prendre qu'une abolition générale de toutes les dettes, ou pour parler plus véritablement, une banqueroute universelle. » La distinction est donc claire entre communautés urbaines et rurales et l'intendant doit examiner comment satisfaire les créanciers pour que les paysans ne soient pas exposés aux saisies³⁷⁵⁰.

La liquidation ayant débuté, Louis XIV lève par conséquent les surséances accordées à toutes les communautés de Lorraine et Barrois. Il souhaite en effet éviter qu'elles accumulent davantage d'arrérages qu'il deviendrait impossible de rembourser plus tard. À partir du 1^{er} novembre 1680, les créanciers peuvent donc poursuivre les débiteurs pour le « payement de l'Année courante de l'intérêt desdites debtes au terme de l'échéance de laditte année, & ainsy des suivantes » tandis que, pour les arrérages, le souverain attend la vérification des dettes afin d'ordonner ce qu'il convient³⁷⁵¹. Néanmoins, ce dernier élément prend beaucoup de temps dans l'espace lorrain. Dans le département de la Champagne, l'intendant Miromesnil transmet « les procéz verbaux de liquidation des debtes de communautéz taillables » dès le 3 février 1681 ; un an et demi plus tard, il achève celui de la ville de Wassy et considère qu'« on peut regarder l'ouvrage des liquidations en Champagne comme consommé »³⁷⁵². Dans les Trois-Évêchés, Bazin a la chance de pouvoir disposer du travail de Choisy qui avait liquidé les dettes urbaines de Verdun, Metz, Toul et Mouzon, tandis qu'il vérifie personnellement celles de Sedan³⁷⁵³. Par ailleurs, un arrêt du

³⁷⁴⁸ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 50-51 et 138-139 : circulaires de Colbert aux intendants, 12 décembre 1670 et 29 février 1680, à Paris et Villers-Cotterêts.

³⁷⁴⁹ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : circulaire de Colbert aux intendants, 29 février 1680.

³⁷⁵⁰ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 135 : Colbert à Bazin, 13 octobre 1679, à Saint-Germain-en-Laye. À la même époque, les communautés sont également protégées face aux seigneurs, ces derniers devant remettre à Bazin les titres en vertu desquels ils prétendent des droits seigneuriaux et des corvées, voir SHAT, A¹ 637, f^o716r^o : Louvois à Bazin, 29 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye ; SHAT, A¹ 643, f^o296r^o : Louvois à Bazin, 21 juillet 1680, à Calais.

³⁷⁵¹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 30 septembre 1680.

³⁷⁵² AN, G⁷ 223, pièce 227 : Miromesnil à Colbert, 3 février 1681, à Châlons-en-Champagne ; AN, G⁷ 224, pièce 107 : Miromesnil à Colbert, 20 juillet 1682, à Châlons-en-Champagne.

³⁷⁵³ AN, G⁷ 374, pièces 33, 87 et 122 : Bazin à Colbert, 17 février 1680, 12 mars et 26 mai 1681, à Metz. Sur la vérification des dettes par Choisy, voir *supra* « 2) La liquidation des dettes des communautés », p. 499 et suivantes.

conseil du mois de novembre 1679 a ordonné que la liquidation soit réalisée pour les villes ainsi que les communautés de l'ensemble des évêchés de Metz, Toul et Verdun, injonction à la suite de laquelle Bazin a délivré des ordres à ses subdélégués³⁷⁵⁴. Néanmoins, la tâche est encore en cours en 1681. Au même moment, dans les duchés de Lorraine et de Bar, seuls concernés par l'ordonnance royale levant la surséance, l'avancée n'est guère meilleure, au contraire. Le texte a en effet provoqué des plaintes, notamment de la part des officiers de Nancy qui avancent « qu'ils ne peuvent payer les arrérages des rentes qu'ils doivent et subvenir aux dépenses ordinaires de la ville et aux extraordinaires qu'ils sont obligés de supporter pour le service du Roy » et requièrent un répit de trois ans pour le principal et pour les intérêts. Charuel opte pour une décision équilibrée et suggère à Colbert d'accorder cette surséance jusqu'au 31 décembre 1682³⁷⁵⁵.

Devant ce tableau peu reluisant, Louis XIV est contraint de faire machine arrière le 19 novembre 1681. Certaines communautés s'étant encore embourbées dans d'autres dettes pour rembourser les intérêts, poursuivre dans cette voie « causeroit leur ruine entière & les mettroit dans l'impuissance de subvenir à la nourriture & subsistance » des troupes en quartiers d'hiver et au paiement des impositions royales. Le souverain reconduit donc la surséance pour le remboursement des dettes des villes et villages des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'au 31 octobre 1682³⁷⁵⁶. La décision suppose qu'en parallèle, la liquidation s'accélère. Elle s'étend même au Luxembourg, où les créanciers ne peuvent poursuivre les lieux endettés mais doivent présenter à Charuel « leurs Titres justificatifs de leur créance, tant en principal qu'Intérêts envers lesdites Communautez » pour qu'il les examine et en rende compte au roi³⁷⁵⁷. En Lorraine, dans sa correspondance de l'année 1682 avec Colbert, Charuel évoque seulement les procès-verbaux de Bazin qu'il a récupérés dans les mains de ses subdélégués. Il va y travailler « pour achever et mettre en sa perfection la liquidation des dettes des communautés du département de Metz, Toul et Verdun »³⁷⁵⁸. En revanche, aucun mot n'est couché sur le papier au sujet de ce travail dans les duchés de Lorraine et de Bar. Par conséquent, Louis XIV prolonge la surséance octroyée aux communautés de cet espace d'un an, jusqu'au 31 octobre 1683³⁷⁵⁹. Il est fort probable que celle-ci soit encore reconduite pendant une année, dans la mesure où une ordonnance du 26 septembre 1684 la proroge de

³⁷⁵⁴ *Ibid.*, pièce 123 : arrêt du conseil d'État et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

³⁷⁵⁵ *Ibid.*, pièce 119-120 : Charuel à Colbert, 18 mai 1681, à Nancy.

³⁷⁵⁶ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 19 novembre 1681.

³⁷⁵⁷ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : ordonnance de Louis XIV, 9 décembre 1681.

³⁷⁵⁸ AN, G⁷ 374, pièces 200-201 et 205 : Charuel à Colbert, 5 et 16 avril 1682, à Nancy.

³⁷⁵⁹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 28 septembre 1682.

deux ans et que celle du 4 novembre 1686 en accorde une nouvelle pour six ans pour le remboursement des arrérages, à condition de payer chaque année un an de rente sur le pied de 5 %³⁷⁶⁰. Une mesure analogue a été prise en Franche-Comté deux ans plus tôt. Dans ce territoire, comme dans les duchés de Lorraine et de Bar, les intendants ne semblent pas avoir réellement travaillé à rechercher les preuves des créanciers, tandis qu'en Alsace, l'examen des titres reste effectué « de façon fragmentaire³⁷⁶¹. »

Dans les Trois-Évêchés, le travail de liquidation plus minutieux permet de prendre des mesures plus ciblées. Ainsi, en 1685, la ville de Vic doit rembourser une dette contractée en 1630 et Jean Crépin, bourgeois de Metz, exige qu'elle s'en acquitte, estimant qu'il s'agit d'une dette de particuliers. Or, la cité a déjà pu obtenir qu'elle soit reconnue comme une dette de communauté et que l'ensemble des villages de l'évêché de Metz participent à son remboursement, ce qu'ont confirmé le parlement de Metz, Charuel et un arrêt du conseil du 16 juillet 1686. Par conséquent, l'année suivante, l'intendant fait assembler tous les maires pour dresser le procès-verbal exact des dettes³⁷⁶². Cet examen s'inscrit, en parallèle, dans le cadre de l'extension de l'ordonnance royale 4 novembre 1686 aux Trois-Évêchés, par l'arrêt du 11 décembre de la même année, permettant à l'ensemble des communautés de l'espace lorrain de bénéficier d'exemptions identiques jusqu'à la liquidation complète. Or, à la fin de l'année 1687, des habitants des Trois-Évêchés, notamment de la ville de Toul, adressent un placet à Charuel stipulant que celle-ci a déjà été effectuée chez eux, que beaucoup de dettes sont injustifiées et qu'ils refusent par conséquent de payer un an de rente à hauteur de 5 % chaque année³⁷⁶³. Toutefois, l'intendant est fort peu favorable à la requête et Louis XIV comme Le Peletier se rallient à son idée « de ne point accorder de surcéance g[é]n[ér]alle mais de surçoïr en partie et en connoissance de causes les poursuittes des créanciers qui se trouvent mal fondés »³⁷⁶⁴. Une nouvelle fois, la mesure particulière et adaptée à chaque situation doit l'emporter, si le contexte le permet. Or, ce n'est plus le cas à la fin de l'année 1688. Le feu de la guerre s'étant ravivé avec le début de celle de la Ligue d'Augsbourg, l'État français doit se résoudre à une nouvelle mesure provisoire : ne souhaitant pas que les communautés des duchés et des Trois-Évêchés soient poursuivies par leurs créanciers

³⁷⁶⁰ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 4 novembre 1686. L'ordonnance du 24 septembre 1684 est évoquée dans ce texte.

³⁷⁶¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 140 ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 727.

³⁷⁶² AD54, H 685, non-foliotés : arrêt du conseil d'État, 16 juillet 1686 et ordonnance de Charuel, 22 février 1687.

³⁷⁶³ AN, G⁷ 374, pièce 394 : Charuel à Le Peletier, 12 décembre 1687, à Nancy.

³⁷⁶⁴ AN, G⁷ 4, pièce 592 : Le Peletier à Charuel, 21 janvier 1688.

pendant cette période, il leur accorde une surséance « tant en Principal Qu'arrérages » tant que la paix ne sera pas conclue³⁷⁶⁵.

En fonction du contexte européen et des différentes situations provinciales, l'État français oscille entre des ordonnances générales, de surséance ou de remboursement, et des mesures plus ciblées, adaptées à chaque ville. L'accent est mis sur les villes, le pouvoir central préférant que les communautés rurales évitent plus simplement de contracter des dettes à cause du risque d'accumulation. De plus, les directives octroyant des délais généraux de plusieurs mois ou années concernent essentiellement les duchés de Lorraine et de Bar et seulement tardivement les Trois-Évêchés. Faut-il y voir la volonté de protéger en priorité des territoires à intégrer au royaume ? Cette hypothèse paraît plausible le temps que dure la guerre, les habitants des États de Charles IV étant davantage soumis au logement de troupes que leurs voisins. Néanmoins, une fois la paix revenue, cet argument n'est plus pertinent. Le fait que les surséances soient toujours essentiellement accordées aux duchés – elles ne sont étendues aux Trois-Évêchés qu'en 1686 – s'explique davantage par le travail de liquidation bien plus avancé dans les seconds, permettant des solutions ciblées, que dans les premiers, où l'État doit se contenter de dispositions générales. Cependant, dans les deux cas, l'intendant fait figure de tuteur de ces municipalités en procédant à l'estimation exacte des dettes ou en les protégeant face à leurs créanciers si le roi l'ordonne, une fonction tutélaire qui se prolonge par l'encadrement plus général des dépenses de ces mêmes communautés.

2) La surveillance des dépenses municipales

L'une des raisons pour lesquelles des surséances sont accordées aux communautés urbaines et rurales réside dans le fait que le pouvoir central craint que le remboursement des créanciers se fasse au prix de la contraction de nouvelles dettes et entraîne la constitution de redevances abyssales. La situation financière de certaines villes n'est en effet pas exemplaire à la fin de la guerre de Hollande. En 1679, un « estat sommaire des Revenus de la ville de Nancy et des debtes d'icelle » est dressé. Il fait apparaître un revenu de 35 085 livres 7 sols et une dette totale culminant à 149 682 livres, dont la moitié date du début des années 1630, « pendant la peste »³⁷⁶⁶. À Metz, la situation n'est sans doute guère meilleure puisqu'un arrêt du 12 avril 1681 impose à la chambre de ville de remettre à l'intendant, au début de chaque année, l'état des recettes et dépenses prévues et de s'y tenir, sauf en cas de dérogation

³⁷⁶⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 30 novembre 1688.

³⁷⁶⁶ AN, G⁷ 374, pièce 165 : état des revenus et dettes de la ville de Nancy en 1679, 12 mai 1681.

royale³⁷⁶⁷. Quelques mois plus tôt, Louis XIV avait fait montre de beaucoup d'étonnement en apprenant que « sans son ordre, [les échevins avaient] assemblé les estats des trois ordres de Metz pour luy faire une députation sur la déclaration qui a esté vérifiée depuis peu de jours à la chambre Royale. » S'il accepte de recevoir un mémoire des députés, il les avertit qu'en cas de récidive, ils payeront la députation en leurs propres et privés noms. La députation en cour devient dès lors conditionnée à une autorisation royale³⁷⁶⁸. Même une ville comme Metz, qui défendait si ardemment ses privilèges au temps de la guerre de Trente Ans, rentre maintenant dans le rang. Seules les municipalités récemment agrégées conservent une part d'autonomie, à l'instar de Strasbourg : le Magistrat continue de traiter les affaires financières, préférant le don gratuit à une imposition royale, tandis que l'intendant contrôle tout de même ce qui concerne les revenus communs de la cité³⁷⁶⁹.

Les villes des provinces frontalières sont même les premières à être concernées par le changement de nature de la tutelle que les commissaires départis exercent sur elles. Le 15 octobre 1682, le roi est informé « que dans plusieurs villes frontalières de son royaume », ceux qui gouvernent « engagent les corps desd[ites] villes en des despenses considérables ». Il leur défend donc d'effectuer toute « dépense extraordinaire, sous prétexte de présents, de réparations de maisons, emmeublements d'icelles, réjouissances publiques ou autre quelconque, si ce n'est avec la permission par escrit des Intendants ». Seules les dépenses impérieuses en matière de réparations des fortifications peuvent immédiatement être réalisées, à condition d'en rendre compte au souverain sous huit jours et d'en faire part au commissaire départi³⁷⁷⁰. Il s'agit donc avant tout d'éviter les dépenses superflues. En ce sens, les cités frontalières font figure de précurseurs dans la mise sous tutelle financière des communautés telle qu'elle est envisagée par l'édit du mois d'avril 1683. Ce dernier s'applique officiellement aux généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bordeaux et Montauban. Il vise à éviter que les communautés urbaines recommencent à s'endetter. Par conséquent, elles doivent remettre à l'intendant un état de leurs dépenses ordinaires, qui doivent être supportées par leurs revenus patrimoniaux et éventuellement des impositions proposées par les habitants et décidées sur avis du commissaire ; sont interdites les ventes et aliénations des biens patrimoniaux communaux et d'octroi, tandis que

³⁷⁶⁷ Yves Le Moigne, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cit., p. 575.

³⁷⁶⁸ AmM, AA 39, pièce 87 : Louvois aux échevins de Metz, 3 décembre 1680, à Saint-Germain-en-Laye ; pièce 88 : Louvois à La Grillonnière, 11 décembre 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁷⁶⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 721.

³⁷⁷⁰ AmN, BB 14, f°81v°-82 : arrêt du conseil d'État, 15 octobre 1682.

l'emprunt, qui sera voté par les bourgeois sous contrôle de l'intendant, ne peut intervenir qu'en cas d'épidémie de peste, de logement de troupes ou de réédification des nefs des églises tombées en vétusté ou ruinées par incendie ; les communautés n'ont enfin plus la possibilité d'estimer en justice, pour éviter des frais excessifs³⁷⁷¹. En somme « l'édit de 1683 a consacré la prépondérance [...] de l'intendance, relais direct du conseil du roi pour la justice, la police et les finances³⁷⁷². » Les municipalités payent le prix de leur protection mais les directives finissent par s'étendre aux communautés rurales comme le confirme une déclaration royale promulguée en 1687³⁷⁷³.

Si l'édit de 1683 n'a pas officiellement été étendu aux duchés de Lorraine et de Bar, il est destiné à l'être en pratique tant son esprit transparaît dans les ordres qui y sont édictés au cours des années précédentes. Ainsi, un arrêt du parlement de Metz du 7 mai 1681 ordonnait aux « receveurs des deniers communs & d'octroy » des villes de son ressort de présenter leurs comptes sous quinze jours. L'arrêt du conseil du 17 décembre 1687 décharge les maires, échevins et receveurs des deniers communs de Thionville de se rendre devant cette cour pour faire cela mais leur enjoint de rendre compte des deniers communs de la ville devant l'intendant. Finalement, le 15 janvier 1689, Louis XIV ordonne que « les Maires & Eschevins, Sindics, & Receveurs des Villes & Communautés de la Généralité de Metz & Lieux y Réunis compteront à la fin de chacune Année de la Recepte & Dépence par eux faites des Deniers Communs d'Octroy desdites Villes & Communautés pardevant le S[ieu]r Intendant de ladite Généralité », consacrant par conséquent la primauté de celui-ci dans l'ensemble de son département³⁷⁷⁴. Cette prépondérance s'observe également au sein même de la ville de Metz où les contentieux portant sur les droits de maltôte, autrefois jugés en première instance à l'hôtel de ville puis au parlement, doivent aller en appel au commissaire départi à partir de 1686 et 1687 ; de plus, les contestations autour du droit d'entrée et de sortie de la cité créé en 1688 sont portées devant les échevins puis l'intendant³⁷⁷⁵. Toutefois, le parlement de Metz regagne en autorité en 1691 quand les receveurs généraux et particuliers de la généralité, le receveur général des domaines et les fermiers des gabelles de Lorraine sont contraints de compter devant lui³⁷⁷⁶.

³⁷⁷¹ François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, tome 19, p. 420-425.

³⁷⁷² Guy Saupin, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique », art. cit., p. 662.

³⁷⁷³ Olivier Chaline, *Le règne de Louis XIV*, op. cit., tome 2, p. 77.

³⁷⁷⁴ BmN, ms. 394, f°124 : arrêt du conseil d'État, 15 janvier 1689.

³⁷⁷⁵ BmM, ms. 1515, p. 224-225 et 228.

³⁷⁷⁶ Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, op. cit., p. 235-236.

De plus, pour les villes, tutelle du commissaire ne rime pas nécessairement avec conflit. Guy Saupin invite en effet à mettre en lumière l’alternance entre « des phases de tension et d’entente plus facile »³⁷⁷⁷. Si son propos porte sur les travaux publics, force est de constater qu’il est extensible au domaine financier. À la fin de la décennie 1680, Charuel est en effet chargé d’étudier beaucoup de propositions locales qui cherchent à augmenter les recettes municipales, requêtes auxquelles il adhère plus ou moins. Un peu avant Metz, la ville de Toul cherche à créer une imposition sur les denrées entrant au sein de ses murs afin de s’acquitter de ses dettes. Le remboursement de celles-ci, la subvention et les dépenses ordinaires et extraordinaires montent à 18 500 livres. Or, les revenus habituels atteignent seulement 8 627 livres, auxquelles la nouvelle imposition permettrait d’ajouter 13 000 livres supplémentaires en corrigeant les anciens impôts, une proposition que Charuel trouve cohérente³⁷⁷⁸. L’enthousiasme de ce dernier contraste avec les réticences du pouvoir central. Louis XIV pense que cette création risque d’avoir des inconvénients sur la garnison présente en ville, qui a besoin de ces denrées, et trouve l’apport financier « bien modiq[ue] ». Il demande donc à l’intendant de revoir son calcul, de chercher d’autres idées pour régler la dette afin de trancher³⁷⁷⁹. Les échevins semblent cependant attachés à cette solution car Charuel fait examiner la proposition par le sieur Durand, son subdélégué, et par les officiers municipaux « qui ont persisté en leur premier sentiment qu’il ny a rien de plus convenable et qu’ils ne trouvent pas d’autres moyens de sortir d’affaire »³⁷⁸⁰. Une autre voie ouverte est celle de la surséance générale mais nous avons vu que le commissaire et le contrôleur général des finances y sont défavorables³⁷⁸¹. Toutes les portes de sortie paraissent donc verrouillées dans ce cas.

À Verdun, quelques semaines plus tard, Charuel doit parvenir à concilier les intérêts financiers des échevins, des marchands et des députés des paroisses. Le 20 février 1688, une assemblée générale se réunit car les premiers s’opposent à la requête des deuxièmes, qui espèrent que le droit du quarantième denier, perçu sur les produits de draperie et de mercerie vendus dans la ville, soit réduit au quatre-vingtième denier. Si les troisièmes approuvent cela, la municipalité rétorque que cette taxe lui permet de subvenir aux charges ordinaires et

³⁷⁷⁷ Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l’époque moderne », art. cit., p. 27.

³⁷⁷⁸ AN, G⁷ 374, pièce 390 : Charuel à Le Peletier, 16 septembre 1687, à Nancy.

³⁷⁷⁹ AN, G⁷ 3, pièce non-numérotée : Le Peletier à Charuel, 20 octobre 1687.

³⁷⁸⁰ AN, G⁷ 374, pièce 397 : Durand à Le Peletier, 21 janvier 1688, à Toul ; pièce 399 : copie de la lettre de Charuel à Louvois, 20 janvier 1688.

³⁷⁸¹ *Supra* p. 754.

extraordinaires. Charuel transmet le procès-verbal de cette opposition à Le Peletier³⁷⁸². Ce dernier en accuse réception mais souligne que l'intendant a « obmis l'essentiel en n'envoyant point [son] avis » et rappelle que, lorsque le roi lui adresse des affaires de cette nature, « c'est po[ur] avoir aussy [son] sentiment sur ce qui se propose et c'est un temps perdu q[ue] d'envoyer un procès-verbal contenant simplement le dire et contesta[ti]on des partis »³⁷⁸³. Par conséquent, le commissaire envoie une nouvelle version du document dans laquelle il précise qu'il est favorable à la diminution du droit, qui n'entraînera aucune conséquence sur les revenus de la ville dans la mesure où ceux-ci sont déjà rognés par les nombreuses contestations portant sur la manière de lever cette taxe³⁷⁸⁴. Prenant en compte ces données, Louis XIV opte pour une décision équilibrée : l'arrêt du conseil du 1^{er} juin 1688 réunit les fermes de la draperie et de la mercerie, réduit le droit au quatre-vingtième denier mais enjoint qu'il soit levé sur toutes les marchandises entrant ou étant fabriquées à Verdun, qu'elles y soient vendues ou non. Le quarantième denier est, en revanche, maintenu pour les forains³⁷⁸⁵. Il s'agit donc de contenter les commerçants sans réduire les recettes municipales.

La tutelle des intendants sur les finances des communautés, notamment urbaines, de l'espace lorrain ne débouche sur aucun conflit, ni ouvert ni larvé. Elle est essentiellement justifiée par la situation déficitaire dans laquelle se trouvent les municipalités et qui a été exacerbée, dans le Nord-Est sans doute plus qu'ailleurs dans le royaume, par les guerres de la première moitié du XVII^e siècle. Avant même le reste du royaume en 1683, les villes frontières voient leur marge de manœuvre financière réduite dès 1682. Un certain nombre de dépenses sont interdites sans approbation du commissaire départi, d'autres sont autorisées à condition de l'en informer. À terme, l'intendant constitue la juridiction d'appel principale pour les contentieux concernant les impositions locales et l'interlocuteur entre les villes autorités municipale et centrale pour la réforme de ces mêmes taxes. En revanche, sa prise d'importance n'efface pas le rôle du parlement de Metz, chambre comptable devant laquelle les receveurs de la généralité doivent présenter leurs comptes à partir du début des années 1690. Le contrôle de l'État sur les villes en matière financière se caractérise donc par une double tutelle, les deux ne se manifestant pas de la même manière.

³⁷⁸² AN, G⁷ 374, pièce 405 : Charuel à Le Peletier, 12 mars 1688, à Nancy ; pièce 406 : procès-verbal de l'assemblée des députés des paroisses de Verdun, 20 février 1688.

³⁷⁸³ AN, G⁷ 4, pièce 610 : Le Peletier à Charuel, 31 mars 1688.

³⁷⁸⁴ AN, G⁷ 374, pièce 407 : Charuel à Le Peletier, 12 mai 1688, à Nancy ; pièce 408 : procès-verbal de l'assemblée des députés des paroisses de Verdun avec avis de l'intendant.

³⁷⁸⁵ M. Petitot-Bellavène, « Verdun aux XVII^e et XVIII^e siècles. Finances », *Mémoires de la Société philomatique de Verdun*, n°12, 1891, p. 3-102, ici p. 19-20.

« L'étroite surveillance politique qu'exerçaient les intendants sur les communautés s'explique donc, comme l'avait déjà vu Tocqueville, par l'impératif de préserver leurs capacités contributives. Le fiscal déterminait le politique³⁷⁸⁶. » Loin d'une volonté d'annihilation des pouvoirs locaux, l'administration des dettes et finances des communautés par l'État, incarné dans ce domaine par l'intendant de province, s'explique avant tout par la situation déficitaire de l'immense majorité des communautés urbaines et rurales qui complique le paiement des impositions royales et qu'il convient de résorber. Le commissaire départi, en parallèle des décisions générales du pouvoir central de levée ou de prolongement des surséances pour le remboursement des dettes, est chargé d'inspecter les différents cas à l'échelle locale pour permettre au roi et à ses ministres d'ajuster les mesures. Claire sur le papier, cette politique patine en pratique sur le terrain et les dettes ne sont jamais complètement liquidées – dans les duchés plus que dans les Trois-Évêchés – et encore moins remboursées, avant le début de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Ce constat n'a finalement rien de surprenant en examinant la question de la surveillance des dépenses municipales et la nécessité pour le commissaire départi d'étudier le cas de chaque ville individuellement, de dissenter sur les différentes solutions pendant plusieurs semaines, avant de voir le pouvoir central approuver, ou non, ses suggestions. Malgré ce travail inachevé à l'aube de la dernière guerre du Grand Siècle, l'intendant de l'espace lorrain devient, au moins autant qu'un outil de contrôle, une institution de dialogue entre l'État central et les villes. Le contexte de paix de la décennie 1680 y est plus propice, ce qui explique que Charuel, mais également le gouverneur de Bissy, laissent l'image d'administrateurs étant parvenu à vivre en bonne intelligence avec les habitants des duchés³⁷⁸⁷.

L'intendant constitue maintenant un acteur ancré dans le paysage institutionnel de la province et qu'aucune municipalité ne rejette. Au contraire, le coût des députations en cour ne les autorisant plus à en user autant qu'au cours du premier XVII^e siècle, les villes sont contraintes de s'appuyer sur lui pour faire remonter leurs revendications et continuer à dialoguer avec le pouvoir central. En retour, le commissaire reçoit une reconnaissance symbolique et matérielle des cités, qu'elles soient anciennement ou récemment rattachées au royaume. À terme, l'intendant joue surtout un rôle de tuteur dans ses domaines de compétences que sont la police, la justice et les finances : en dépit de la diversité des situations locales dans le premier domaine, il demeure la juridiction d'appel en cas de

³⁷⁸⁶ Fanny Cosandey, Robert Descimon, *op. cit.*, p. 165.

³⁷⁸⁷ *Supra* p. 27.

contestation du conseil policier urbain ; en parallèle, il examine et liquide les dettes des communautés, donne ses avis sur le moyen de les résorber, encadre les dépenses municipales et sert d'intermédiaire avec le pouvoir central pour augmenter les recettes. Pour mener à bien sa tâche, il lui faut s'appuyer sur des hommes qui connaissent les rouages de l'administration urbaine. Ainsi, il délègue parfois une part de son autorité à des subdélégués qui font partie du Magistrat ou, mieux, qui sont maires des villes, qu'il favorise ensuite pour le choix des maîtres-échevins, sans que l'on puisse toutefois extrapoler en parlant de clientélisme. Il convient également de ne pas exagérer la place prise par l'intendant parmi les autres institutions provinciales. Omniprésent mais pas omnipotent, il n'efface ni l'aura du gouverneur qui demeure une corde essentielle de l'arc des villes qui souhaitent transmettre des requêtes au roi et à ses ministres, ni les compétences militaires du même homme avec qui le secrétaire d'État de la Guerre compose pour le choix des officiers du régiment de milice, ni les prérogatives du parlement de Metz qui joue le rôle particulier de chambre des comptes de la province. De plus, un certain nombre de prérogatives sont laissées aux municipalités, certaines pouvant apparaître comme plus secondaires, à l'instar de la salubrité ou de la législation commerciale urbaine, d'autres ayant une grande importance pour l'État militaro-fiscal français, comme la distribution des billets de logements des soldats, laissée aux soins des échevins qui connaissent mieux les forces des habitants que les officiers et commissaires des troupes. À l'échelle des villes, l'intendant est donc un homme d'équilibre qui doit se limiter à sa stricte sphère de compétences et appliquer les directives du pouvoir central en les adaptant autant que faire se peut aux réalités locales. « Grâce à cette gestion consensuelle (qui n'exclut cependant ni mécontentements ni difficulté) », il semble parvenir au niveau des municipalités, comme c'est le cas en Franche-Comté à l'échelle de la province, à « une réduction progressive, paisible et consentie à l'obéissance³⁷⁸⁸. »

³⁷⁸⁸ Joël Cornette (dir.), *La monarchie. Entre Renaissance et Révolution. 1515-1792*, op. cit., p. 305.

Conclusion

L'expression de la souveraineté française dans la Lorraine et le Barrois après 1670 est très différente de celle du temps de Louis XIII et de Richelieu. Si des hésitations subsistent également au cours des premières années en raison de la nécessité de s'adapter au contexte géopolitique européen, la paix de Nimègue puis les Réunions aboutissent à la volonté de calquer en très grande partie l'administration des duchés sur le modèle des Trois-Évêchés afin d'effacer la trace de l'indépendance lorraine. Le processus est accéléré par le remplacement des impositions et bailliages par les structures royales en vigueur dans les évêchés, où la francisation s'accroît encore. Les remodelages territoriaux successifs des intendances correspondent à ces différentes phases et aboutissent en 1681, à la fusion des départements dans la main de Charuel. L'emprise de celui-ci déborde même de l'espace lorrain sur des territoires où la souveraineté française s'exprime différemment. D'une part, le Luxembourg conserve une partie de ses institutions, chapeautées par le triptyque intendant-parlement-gouverneur – le premier est représenté sur place par le commissaire ordonnateur Mahieu – à l'image de la politique menée par la France en Lorraine et Barrois un demi-siècle plus tôt ; en ce sens, « la période française dans le Luxembourg doit être considérée non comme un épisode des nombreuses occupations étrangères que subirent les Pays-Bas sous l'ancien régime, mais comme l'expérience d'une politique d'intégration au royaume de France³⁷⁸⁹. » D'autre part, la province de la Sarre, constituée de territoires des Trois-Évêchés, du duché de Lorraine et d'Empire est pourvue d'un intendant, La Goupillière, mais certains lieux sont dépendants de Metz pour la subvention, tandis que d'autres sont intégrés au ressort du parlement de la même ville.

Le commissaire départi lorrain, épaulé par les gouverneurs, le parlement, les institutions financières et judiciaires et les évêques, travaille à renforcer la domination française et à faire de la Lorraine et du Barrois des provinces françaises à part entière dans l'espoir d'obtenir une reconnaissance de ce statut dans le cadre d'un traité de paix. À l'image des autres départements du royaume, l'intendant lorrain peut également s'appuyer sur des structures plus claires au sein de son intendance. En effet, ses subdélégués tendent de plus en plus à être en fonction de manière continue et à exercer sur des territoires définis, les subdélégations, même si les contours de celles-ci ne sont pas encore fixes à la fin du XVII^e siècle. À l'échelle inférieure des municipalités, les rapports avec les villes

³⁷⁸⁹ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 60.

s'uniformisent également dans la mesure où l'intendant devient une sorte de tuteur des municipalités, qui demeurent actrices de l'administration au sein de leurs murs mais doivent en référer au commissaire en cas de difficultés. En ce sens, les différences entre Nancy et Metz, éloquents au milieu du XVII^e siècle, disparaissent progressivement. Néanmoins, au-delà des structures, la conjoncture reste décisive dans l'espace lorrain. Ainsi, si le cas franc-comtois de l'obtention d'une réduction progressive et consentie à l'obéissance peut être rapproché de celui des Trois-Évêchés, la souveraineté française étant reconnue sur ces deux ensembles, la situation des duchés de Lorraine et de Bar est davantage liée au contexte géopolitique de la fin du siècle. Celui des années 1680 permet cette mise en place d'une obéissance progressive. C'est en revanche moins le cas des deux décennies qui entourent cette période, marquées par les guerres de Hollande et la Ligue d'Augsbourg qui contraignent régulièrement l'État et les intendants à adapter leur administration et à finalement revoir leurs objectifs politiques à la baisse.

Partie 6 : L'administration des intendances lorraines face aux conséquences chroniques des guerres louis-quatorziennes (1670-1698)

La guerre de Trente Ans puis son prolongement à travers le conflit franco-espagnol ont largement compliqué l'administration de la Lorraine et du Barrois occupés jusqu'à ce qu'ils soient rendus à Charles IV en 1661. Si les opérations n'ont pas menacé la transformation progressive de la protection française en souveraineté dans les Trois-Évêchés, elles ont en revanche largement conditionné le déploiement de la domination française dans des duchés déjà hostiles à l'occupant. En effet, l'incertitude causée par la conjoncture militaire et la complexité à contrôler l'intégralité des territoires lorrains de la même manière ont empêché l'État français d'introduire des innovations institutionnelles conséquentes en Lorraine et Barrois, le réemploi des structures existantes ayant déjà montré un certain nombre de limites. Le contexte de la seconde occupation des duchés est cependant différent dans la mesure où la guerre ne frappe plus directement l'espace lorrain, qui devient essentiellement une base et un espace de soutien pour des opérations se déroulant à l'extérieur du royaume. Néanmoins, ces dernières continuent de peser lourdement sur l'ensemble du Nord-Est français et, par conséquent, entraînent des conséquences en pratique dans l'administration de celui-ci. Ainsi, derrière l'apparente stabilité des structures institutionnelles de l'intendance qui se solidifient pendant les dernières décennies du XVII^e siècle, la guerre, une nouvelle fois, vient rebattre les cartes et contraint l'État, et donc les commissaires départis, à s'adapter et à remodeler les contours de la pratique du pouvoir à l'échelle de l'intendance. En effet, l'omniprésence et le poids des opérations militaires autour de l'espace lorrain influent toujours sur la nature même de l'administration des intendances de l'espace lorrain (chapitre 24). De plus, la conjoncture militaire, non seulement complique, mais conditionne même l'extension du système colbertiste à l'ensemble de l'espace lorrain (chapitre 25). Enfin, c'est la guerre de la Ligue d'Augsbourg qui sonne le glas des prétentions françaises de voir les duchés de Lorraine et de Bar définitivement rattachés au royaume de France avant la fin du XVII^e siècle (chapitre 26).

Chapitre 24 : Les intendances de l'espace lorrain, de véritables organes de combat pendant le second XVII^e siècle ?

Dans son examen de la nature de l'intendance, François-Xavier Emmanuelli distingue deux temps : d'un côté, celui des crises et des nécessités des guerres, de Richelieu, Mazarin et des quinze dernières années du XVII^e siècle, où elle joue le rôle « d'un organe politique et répressif de combat » ; de l'autre, celui des périodes plus stables, du début du règne personnel de Louis XIV jusqu'aux années 1685, pendant lesquelles elle redevient « l'organe d'information et d'administration, l'outil financier et fiscal qu'avait imaginé Colbert³⁷⁹⁰. » Si le découpage chronologique paraît valable dans le royaume, la guerre de la Ligue d'Augsbourg réentraînant une mobilisation sans précédent des moyens de l'État militaro-fiscal français, il peut être nuancé à partir de critères géographiques pour la période qui précède. En effet, nous avons pu voir que le bref épisode de la guerre de Dévolution a déjà pu entraîner un bouleversement temporaire dans le fonctionnement militaire de l'intendance des Trois-Évêchés, amenant Choisy et Colbert à rechercher des réponses à cette discontinuité³⁷⁹¹. La place particulière occupée par l'espace lorrain sur l'échiquier européen semble donc aboutir à une chronologie qui lui est propre. De plus, le fait que les deux dernières guerres du Grand Siècle s'inscrivent dans le contexte spécifique de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar apporte encore son lot de particularités aux intendances lorraines et incite à se pencher sur la manière dont se remodèle l'État dans ces territoires en matière militaire. Par conséquent, la façon très variable dont sont réglementées les étapes connaît ses propres inflexions chronologiques et particularismes géographiques (I). Ensuite, la situation frontalière de la province décuple l'importance des problématiques liées aux opérations – il faut renforcer le réseau castral protégeant le royaume (II), veiller au bon comportement des troupes (III), le tout en lien avec les autres acteurs composant l'armée (IV) – mais en apporte également de nouvelles, l'intendance étant directement en contact avec les théâtres d'affrontements et les territoires ennemis (V). Si tous ces éléments possèdent des répercussions sur le rôle des administrateurs, ceux-ci doivent également tenir compte d'une population plus touchée que celle du reste du royaume (VI). En somme, le tout amène également à s'interroger sur les moyens financiers, matériels et humains dont

³⁷⁹⁰ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 175.

³⁷⁹¹ *Supra* p. 536-537.

disposent les intendants pour réaliser ces missions et, par extension, sur la notion « d'organe ». Un seul homme ne saurait accomplir seul ce travail de plus en plus conséquent.

I) L'administration des étapes, miroir des hésitations et réajustements de l'État français dans les duchés de Lorraine et de Bar

Au cours de la guerre de Hollande, le nombre d'hommes mobilisés dans les armées du roi de France monte à 250 000. Il ne descend pas en-dessous de 130 000 après la paix de Nimègue et est même porté à 340 000 – voire davantage sur le papier – lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg³⁷⁹². Des effectifs sans précédent nécessitent des moyens inédits afin d'assurer leur subsistance. Dans l'espace lorrain, cette question a été l'un des talons d'Achille de la monarchie pendant la guerre de Trente Ans. Toutefois, la donne change depuis le début du règne personnel de Louis XIV car ces territoires ne sont plus la scène d'affrontements entre les différentes armées de chaque camp mais essentiellement des zones de ravitaillement et d'entretien. En parallèle, les États de Charles IV sont également occupés par les troupes du Roi-Soleil. Un nombre bien plus important de soldats présents dans le Nord-Est qu'au cours de la décennie précédente ne saurait donc subsister par le seul zèle d'un intendant comme Choisy, ayant pour idéal de les suivre partout en organisant tous les ravitaillements. Nécessairement, l'État français bascule peu à peu, en plusieurs temps et de manière asynchrone, vers le système des étapes dans l'espace lorrain, ce qui ne signifie pas pour autant un rôle moindre des commissaires départis en la matière.

1) Des choix divergents entre les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés pendant la guerre de Hollande

« Les places fortes ne pouvaient cependant contenir tous les soldats, notamment dans les régions frontalières. Il fallait alors disperser les troupes dans des petits villages, tout particulièrement la cavalerie qui avait besoin de fourrage pour les chevaux³⁷⁹³. » Pour organiser ce système, Louis XIV et Colbert sondent les intendants dès 1670. Tous doivent examiner s'il est plus avantageux pour les habitants de fournir eux-mêmes les vivres en suivant la législation royale avant d'être remboursés par un fonds de l'extraordinaire des guerres mis en place par le souverain, ou de recourir à un étapeier – pour toute la généralité ou pour quelques élections de celle-ci – qui doit pourvoir aux étapes en s'appuyant sur des

³⁷⁹² Olivier Chaline, *Les armées du Roi, op. cit.*, p. 110.

³⁷⁹³ Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 78.

vivres disponibles en magasin³⁷⁹⁴. En réponse, Choisy envoie un argumentaire détaillé. Il est beaucoup plus avantageux d'installer un étapier car celui-ci peut acheter leurs denrées aux communautés et les troupes reçoivent le nécessaire pour leur subsistance alors que, lorsqu'un hôte fournit ses soldats, ceux-ci lui réclament toujours davantage de choses. Toutefois, il faut s'assurer de trouver un étapier disposant de ressources, soit en numéraire soit en nature, pour éviter des heurts avec les autorités locales. Enfin, il lui semble préférable d'en installer dans les villes parce qu'« il est aisé d'y faire observer l'ordre, il sera plus malaisé d'en trouver à la campagne car chaque paysan aime mieux n'avoir à contenter que son soldat que s'il avoit affaire à toute une troupe³⁷⁹⁵. »

Mais la mise en pratique du choix de confier la fourniture des vivres à des étapiers n'est ni immédiate, ni effective dans tout le département. Pour l'instant, le projet de modification ne remet pas en cause le rôle habituel du commissaire départi, qui s'occupe des 30 000 livres destinés aux étapes. Ceux-ci sont toujours levés sous forme d'imposition sur la province afin de constituer un fonds servant à rembourser les habitants des lieux procurant les denrées aux soldats. Au début de l'année 1671, apprenant que beaucoup de troupes vont passer dans son intendance, Choisy avoue à Louvois que « cela [l]'inquiète assés, n'y ayant pas un sol de fonds pour la fourniture d'estapes » alors que le fonds a été ménagé avec économie avant de le supplier : « nous sommes à bout et je suis obligé de crier famine à monsieur Colbert, ayez la bonté de soutenir ma voix³⁷⁹⁶. » L'insuffisance du montant de l'imposition est patente. La dépense pour les étapes au 1^{er} mars était de 43 610 livres 16 sols, auxquelles il faut ajouter d'autres sommes portant le coût total à environ 73 000 livres... à la fin du mois de juillet. Seul un fonds annuel de 100 000 livres permettrait de résorber ce déficit structurel, un problème qui explique d'ailleurs la difficulté à trouver des étapiers. Dans les autres provinces, il reste toujours de l'argent disponible pour les étapes alors que dans les Trois-Évêchés, « personne ne s'y veult engager par ce qu'il[s] ne voyent que dix mil escus de fonds certain qui est ce qui se lève sur la province au lieu que la despence va telle année à plus de 25 mille, de sorte qu'il faudroit qu'un estapier allast solliciter des fonds à la cour pour son remboursement, ce qu'ils craignent. » Il faut donc soit doubler l'imposition des étapes en diminuant celle de la subvention, soit préparer un nouveau fonds à partir des taxes douanières pour offrir une garantie de remboursement aux étapiers³⁷⁹⁷.

³⁷⁹⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 48-49 : circulaire de Colbert aux intendants, 2 octobre 1670, à Sceaux.

³⁷⁹⁵ AD57, J 6439, p. 72-75 : Choisy à Colbert, 13 octobre 1670, à Toul.

³⁷⁹⁶ SHAT, A¹ 253, f^o50-52r^o : Choisy à Louvois, 12 janvier 1671, à Metz.

³⁷⁹⁷ AD57, J 6439, p. 231-234 : Choisy à Colbert, 30 juillet 1671, à Toul.

Choisy obtient finalement de Colbert que l'imposition annuelle pour les étapes passe de 30 000 à 60 000 livres et s'engage de son côté à trouver des étapiers généraux³⁷⁹⁸. Mais la recherche est complexe dans la mesure où aucun denier n'est arrivé pour le remboursement des sommes avancées cette année. Si les sommes lui parviennent à la fin du mois d'octobre, Choisy « espère qu'à l'advenir elles seront fournies plus régulièrement que du passé³⁷⁹⁹. » Elles ne sont d'ailleurs pas suffisantes pour couvrir les nouvelles dépenses, entraînant les plaintes habituelles du commissaire départi³⁸⁰⁰.

Dans le même temps, le règlement de la subsistance des troupes dans les duchés de Lorraine et de Bar diverge de celui des Trois-Évêchés. Dans la foulée de la réoccupation des États de Charles IV, c'est à Choisy qu'il revient de s'occuper de cette question, Louvois lui demandant « un mémoire des villes de la Lorraine où vous croiriez que l'on pourroit répartir douze mil hommes de pied et de la quantité que l'on en devoit mettre dans chacun »³⁸⁰¹. La situation est néanmoins particulière car il s'agit de placer les troupes en quartier d'hiver, et non de régler des étapes. Ainsi, le sujet lui échappe rapidement et fait partie des compétences des intendants de l'armée de Créquy, à savoir Saint-Pouange puis Charuel. Ceux-ci s'appuient assez largement sur les commissaires des guerres pour le logement des troupes. En effet, ils cherchent à découper le territoire en quatre départements – il est d'abord question de suivre les limites des bailliages lorrains mais l'éclatement territorial rend ce choix difficilement applicable – afin que les commissaires puissent s'occuper des troupes³⁸⁰². Malgré tout, la répartition du logement et des sommes dévolues à la subsistance des gens de guerre relève toujours de la compétence de l'intendant. Comme dans les Trois-Évêchés à la fin des années 1660, l'État français ne semble pas envisager d'établir des étapiers mais cherche à maintenir un subtil équilibre entre une contribution des habitants en nature et en argent. Dès le mois de décembre 1670, Louis XIV décide notamment d'imposer 60 000 livres chaque mois – le montant passe à 66 000 au mois de février suivant – sur l'ensemble des duchés, à la fois pour financer la solde et la subsistance des soldats mais également les travaux de démolition des places fortes³⁸⁰³. Pour satisfaire les exigences royales, Charuel cherche à répartir de manière équitable le logement des troupes

³⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 237-239 : Choisy à Colbert, 13 août 1671, à Sedan.

³⁷⁹⁹ SHAT, A¹ 253, f°358-359r° : Choisy à Louvois, 3 octobre 1671, à Metz ; AD57, J 6439, p. 263 : Choisy à Colbert, 19 octobre 1671 ; p. 265-266 : Choisy à Louvois, 26 octobre 1671, à Metz.

³⁸⁰⁰ AD57, J 6439, p. 286-287 : Choisy à Colbert, 30 décembre 1671.

³⁸⁰¹ SHAT, A¹ 252, f°82v°-83r° : Louvois à Choisy, 9 octobre 1671, à Cléry.

³⁸⁰² SHAT, A¹ 250, f°159v°-166r° : Saint-Pouange à Louvois, 25 octobre 1670, au camp de Hadonvilliers ; f°182-185r° : Charuel à Louvois, 31 octobre 1670, à Nancy ; SHAT, A¹ 252, f°118-120r° : Louvois à Charuel, 29 octobre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁸⁰³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 12 décembre 1670.

et les sommes servant à l'avitaillement et à adapter les directives en fonction des forces des lieux. En ce sens, le bailliage d'Allemagne est particulièrement chargé en gens de guerre en raison de la présence de fourrage et le Barrois supporte une grosse partie des 66 000 livres³⁸⁰⁴. Ainsi, Louvois échange avec Charuel tout au long de l'hiver sur le seul sujet des personnes qui doivent être exemptées de quartier³⁸⁰⁵. Le premier semble largement piloter les opérations depuis Paris et Charuel les exécute, examinant par exemple avec Créquy les routes envoyées par Louvois avant de donner les ordres nécessaires pour la fourniture des étapes aux troupes marchant en suivant ces trajets³⁸⁰⁶.

La tâche du commissaire départi est d'autant plus ardue que le début de l'année 1671 est surtout une période d'expectative politique – la France n'a pas encore décidé du sort des duchés – et militaire. Le 4 mars, Louis XIV règle la subsistance des troupes en Lorraine en attendant de leur donner l'ordre de marcher vers la Sarre, temps pendant lequel Charuel doit veiller à ce que les vivres soient fournis en nature jusqu'au 12 mai avant de lever 82 600 livres sur les duchés³⁸⁰⁷. La mission de Charuel en 1671 et 1672 ressemble donc beaucoup à celle de Choisy dans les Trois-Évêchés quelques années plus tôt, ce qui requiert une posture équilibrée. Tout d'abord, l'intendant essaye en effet de ménager les offices et communautés « pour empêcher que quelques uns ne lèvent le piquet » mais ne veut pas se montrer laxiste, par exemple face aux habitants de Conflans-en-Jarnisy qui se sont retirés sans avoir eu à supporter de logement de quartier d'hiver et qui menacent de ne revenir qu'en cas d'examen « de leur prétendue impuissance³⁸⁰⁸. » Ensuite, il règle les étapes des armées du roi rejoignant leurs quartiers d'hiver ou en sortant pour se rendre dans les Trois-Évêchés ou en Champagne³⁸⁰⁹. Enfin, il procède au remboursement des vivres, argent et fourrages fournis aux troupes « par les Villes & lieux d'Estapes des Pays de Lorraine & Barrois » à la suite de ces transits. Il ordonne donc aux maires et échevins de dresser des états des provisions mises à disposition et de réaliser l'estimation du montant à compenser, qui sera ensuite imposé sur l'ensemble des prévôtés, offices et seigneuries desquels ces lieux

³⁸⁰⁴ SHAT, A¹ 253, f^o152v^o-154r^o et 175-178 : Charuel à Louvois, 22 février et 4 mars 1671, à Nancy ; f^o154-160 : état des prévôtés, seigneuries et offices de Lorraine et Barrois et des troupes qui seront logées en chacun d'eux au 1^{er} mai 1671.

³⁸⁰⁵ SHAT, A¹ 252, f^o163v^o-165 et 175v^o-178 : Louvois à Charuel, 17 décembre 1670 et 2 janvier 1671, à Paris ; SHAT, A¹ 253, f^o8-19r^o, 24v^o-27, 58v^o-62r^o et 185v^o-190r^o : Charuel à Louvois, 28 et 31 décembre 1670, 18 janvier et 10 mars 1671, à Nancy ; Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 45-46.

³⁸⁰⁶ SHAT, A¹ 253, f^o58v^o-62r^o et 178v^o-179 : Charuel à Louvois, 18 janvier et 4 mars 1671, à Nancy.

³⁸⁰⁷ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 4 mars 1671.

³⁸⁰⁸ SHAT, A¹ 253, f^o216v^o-218 : Charuel à Louvois, 10 mai 1671, à Nancy.

³⁸⁰⁹ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Charuel, 8 octobre 1671 ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnances de Charuel, 14 janvier et 14 avril 1672.

dépendent³⁸¹⁰. Une fois ces troupes sorties de Lorraine, Choisy se tient prêt à les prendre en charge dans les Trois-Évêchés, évaluant déjà le coût que cela va représenter³⁸¹¹.

Au mois d'avril 1672, Charuel est affecté comme intendant de l'armée de Créquy et Choisy devient seul intendant de province dans l'ensemble de l'espace lorrain. Si cette simplification administrative et territoriale facilite la prise en charge et le transit des troupes, elle ne va néanmoins pas de pair avec une uniformisation en matière d'étapes. Elle entraîne tout de même l'examen de cette dernière question par un œil neuf. Cherchant à examiner les duchés prévôté après prévôté, Choisy constate que la Lorraine « porte beaucoup pour une province à qui on destine apparemment encore des troupes pour le quartier d'hiver prochain. » Les charges militaires – pour les travaux à Nancy et l'entretien des troupes – des duchés s'élèvent selon lui à plus de 110 000 livres par mois³⁸¹². Le pouvoir central ne modifie toutefois pas ses exigences vis-à-vis des duchés car l'intendant doit toujours imposer environ 60 000 livres mensuelles. Au mois de juillet, le montant est exactement de 68 000 livres. Le commissaire départi s'efforce surtout de pourvoir à la plus grande égalité possible dans ses répartitions mais cette tâche est rendue plus complexe par la falsification de certains rôles par des habitants, le contraignant à ordonner une nouvelle répartition à deux reprises³⁸¹³. Pis, le 10 novembre, il ne peut informer Louvois qu'avec dépit que « la levée du mois courant ne va pas bien, mesmes les peuples de Lorraine ne veulent point paier les restes du passé qu'ils n'y soient contraints. » La cavalerie de Nancy étant insuffisante pour cela, Choisy doit envoyer les archers de la maréchaussée³⁸¹⁴.

En parallèle, dans les Trois-Évêchés, l'intendant connaît de nombreux déboires à cause des étapes. À l'été, il signale à Colbert que le fonds de 67 742 livres 18 sols envoyé par ce dernier « fust aussitost absorbé par les comm[unau]tés à qui il en estoit desjà bien deub davantage. » Le dernier état des avances faites par 127 communautés ou particuliers montre en réalité que ce ne sont pas moins de 109 972 livres qui leur sont dues³⁸¹⁵. Toutefois, le contrôleur général doute de plus en plus des compétences du commissaire départi en la matière. Celui-ci a en effet pu commettre quelques maladroites qu'il a minimisées, à la fin de l'année 1671 dans l'administration de ses comptes. Le 15 août, il se montre peiné d'une lettre pleine de reproches de Colbert, qui lui demande de lui présenter les 127 états

³⁸¹⁰ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 21 avril 1672.

³⁸¹¹ AD57, J 6439, p. 330-331 : Choisy à Colbert, 10 avril 1672 ; p. 334-335 : Choisy à Louvois, 18 avril 1672.

³⁸¹² *Ibid.*, p. 340-342 : Choisy à Louvois, 21 avril 1672.

³⁸¹³ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Choisy, 24 mai et 15 août 1672 ; ordonnance en blanc de Choisy, 24 juillet 1672.

³⁸¹⁴ AD57, J 6440, p. 87-88 : Choisy à Louvois, 10 novembre 1672, à Metz.

³⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 14-17 : Choisy à Colbert, 25 juillet 1672, à Nancy.

particuliers dont parle l'intendant. Ce dernier pense qu'il s'agit d'un complot de Chevalier, receveur général de la généralité, dont il a chassé le beau-frère qui, « au lieu de payer les communautés qui avoient avancé des estappes, des sommes portées par [l]es ordonnances, en retenoit une partie sous prétexte de leur avancer les deniers. » Il exécute tout de même les ordres, enjoignant le même jour aux étapiers et communautés de leur apporter les états des étapes fournies au cours des deux dernières années³⁸¹⁶. Rien n'y fait, une fois les documents envoyés, Colbert lui reproche à la fois le fait qu'une bonne partie n'en soit pas signée ni apostillée, et de ne pas envoyer assez régulièrement un état à l'échelle de la généralité, et non pas par communauté, de la fourniture réalisée³⁸¹⁷.

Peu à peu, Choisy est déresponsabilisé de l'administration des étapes mais il ne perd rien de son zèle habituel. Au mois de janvier 1673, il signale qu'elles risquent d'être très mal fournies à cause du grand nombre de troupes qui approchent. Voyant que la multiplicité des étapiers incommode le contrôleur général des finances, il renouvelle ses suggestions afin d'établir un étapier général. Il a trouvé des candidats potentiels à Châlons « qui veulent traiter aux mesmes condi[tions] que l'estapier gén[ér]al en Champagne », où ce système est en vigueur, et se tient prêt à envoyer le traité réalisé par l'intendant Caumartin³⁸¹⁸. Le constat d'une forme d'inertie institutionnelle s'impose, illustré par le fait que le projet de réforme du système des étapes est sur la table depuis le début de la décennie mais ne se matérialise toujours pas par l'engagement d'une personne s'occupant de cette question à l'échelle de la province. Quant aux duchés, ils restent administrés d'une manière différente et Choisy conserve la main dessus. À la sortie du quartier d'hiver de l'année 1673, il ordonne aux officiers des prévôtés, offices et recettes d'où sortent les troupes de les accompagner et de leur fournir des vivres « jusques à ce qu'elles aient atteint les premières Estapes de la Généralité de Metz ou de Champagne ». L'exécution de ses ordres pose cependant des problèmes à cause de désaccords entre les accompagnateurs des troupes et les communautés au sujet du prix des fournitures, que l'intendant est contraint de rappeler³⁸¹⁹. De manière générale, les exigences royales sur les duchés ont tout de même été légèrement réduites, les 60 000 livres mensuelles étant abaissées à 30 000 livres, plus les fourrages et appointements de Rochefort³⁸²⁰.

³⁸¹⁶ *Supra* p. 139 ; *Ibid.*, p. 25-27 : Choisy à Colbert, 15 août 1672, à Nancy ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Choisy, 15 août 1672.

³⁸¹⁷ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 77-78 : Colbert à Choisy, 28 octobre 1672, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁸¹⁸ AD57, J 6440, p. 117-118 et 124 : Choisy à Colbert, 12 et 23 janvier 1673, à Nancy.

³⁸¹⁹ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Choisy, 22 avril et 6 mai 1673.

³⁸²⁰ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 197.

En dépit de l'application qu'il affiche, Choisy fait donc les frais, entre autres, de sa mauvaise gestion financière des étapes et subit une disgrâce. Les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar se trouvent une nouvelle fois administrés par deux intendants, respectivement Poncet de La Rivière et Charuel, mais le changement a peu d'incidence dans la mesure où les deux ensembles ne fonctionnent pas encore de la même façon en matière militaire. Dans le reste du royaume, Louis XIV et Colbert penchent de plus en plus pour la solution des étapes. Le 4 août 1673, le second rappelle aux intendants qu'un des points essentiels de la visite de leur département est de reconnaître la façon dont les étapes sont fournies. Si elles le sont par les communautés, il faut vérifier que les maires et principaux habitants remboursent les autres et ne divertissent pas l'argent à d'autres fins. Plus encore, trois semaines plus tard, le contrôleur général des finances écrit aux commissaires départis qu'il a « remarqué que, dans les généralités où il y a des estapiers établis, il se commet beaucoup moins d'abus dans le remboursement des estapes que dans celles où le mesme établissement n'a point encore été fait. » Il leur demande donc « de trouver un estapier qui se charge de la fourniture des estapes aux troupes qui passeront dans l'estendue de [leur] généralité, en convenant du prix desdites estapes, soit pour le cavalier, soit pour le fantassin, au meilleur marché qu'il sera possible eu égard au prix des denrées. » Colbert doit être informé des négociations avant la conclusion d'un quelconque marché³⁸²¹. Le conseil est même directement envoyé à Poncet, avec une copie des deux lettres précédentes, après que le ministre lui a rappelé les erreurs de son prédécesseurs : « il est certain que si vous pouviez trouver un, deux ou trois estapiers, il seroit beaucoup mieux de traiter avec eux pour cette fourniture que de la faire faire par les habitans des lieux. » Mais il s'agit donc plus d'une incitation que d'un ordre ; si l'intendant veut continuer à faire fournir les vivres par les habitants, il lui faut réduire le prix de la ration³⁸²². Il n'en va pas de même en Lorraine et Barrois où, lorsque Créquy mène la noblesse de l'arrière-ban sous son commandement, le roi souhaite « que les Vivres & Fourages luy soient fournis par les Communautez & Habitans desdits Pays en les payant à un prix Modicque & Raisonnable », fixé par Charuel³⁸²³.

Si nos sources ne permettent d'en indiquer précisément les dates, les étapes des Trois-Évêchés sont peu à peu intégralement fournies par des étapes. Depuis 1675, le sieur d'Artenay est l'entrepreneur pour l'ensemble de la généralité de Metz. Le 1^{er} janvier 1678,

³⁸²¹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 90 et 95 : circulaires de Colbert aux intendants, 4 et 29 août 1673, à Paris et Sceaux.

³⁸²² *Ibid.*, tome 4, p. 98-99 : Colbert à Poncet de La Rivière, 4 octobre 1673, à Paris.

³⁸²³ AmN, 14 Fi 403 : ordonnance de Charuel, 3 octobre 1674.

Bazin, nouvel intendant, fait réaliser des affiches afin de renouveler le contrat et, pour que celui-ci soit plus avantageux au roi, a incité à la formation d'« une nouvelle compagnie qui pourra diminuer sur les enchères de l'ancienne. » Néanmoins, comme cinq ans auparavant, Colbert garde la main pour valider les démarches puisque le commissaire départi lui demande deux mois plus tard un arrêt pour la confirmation du marché avant le 1^{er} avril, date d'expiration du bail actuel, afin que les étapes aient le temps de trouver des sous-traitants³⁸²⁴. En revanche, le changement de système est loin de constituer la panacée pour mettre fin aux comptes déficitaires et aux désordres dans les fournitures. Bazin rappelle en effet que les fonds accordés par l'État français aux étapes sont insuffisants et que l'avitaillement se fait mal. Au printemps 1678, ce ne sont pas moins de 315 010 livres qui sont à rembourser pour les trois dernières années, ainsi l'intendant doit-il emprunter de l'argent car les sous-étapiers ne veulent pas faire de provision sans cela³⁸²⁵. En 1680, afin de rembourser ces derniers et les étapes généraux mais également en raison de l'augmentation du prix des denrées, Bazin conseille de renouveler le traité aux conditions alors en vigueur. Il suggère également de leur envoyer un fonds de 100 000 livres parce qu'ils ne peuvent continuer à réaliser des avances, qu'il a dû personnellement leur en faire et a même emprisonné des sous-traitants ayant ordonné à des communautés de fournir l'étape à leur place³⁸²⁶. Dans ce contexte, le bail passé avec d'Artenay pour deux ans en 1678 est renouvelé pour un an dans les mêmes termes, tandis que celui conclu avec les sous-étapiers est augmenté à cause des pertes qu'ils ont subies³⁸²⁷. Au cours des semaines qui suivent, les avances faites par Colbert satisfont davantage l'intendant³⁸²⁸.

Quant aux duchés de Lorraine et de Bar, même après la fin de la guerre de Hollande, l'administration des étapes n'inclut toujours pas d'étapiers. Alors qu'en 1680, Louis XIV entend faire subsister des cavaliers et des dragons dans des camps sur la frontière avec la région de la Sarre, il revient au trésor de l'extraordinaire des guerres de leur verser leur solde, payée au soldat tous les dix jours, et à l'intendant de leur fournir le pain et la viande³⁸²⁹. Quand le logement se déroule chez l'habitant, les choses sont peu différentes. En effet, au mois de juillet, les mêmes troupes logent dans les duchés et le roi souhaite qu'elles soient

³⁸²⁴ AN, G⁷ 374, pièces 3 et 4 : Bazin à Colbert, 1^{er} janvier et 3 mars 1678, à Metz et Verdun.

³⁸²⁵ *Ibid.*, pièces 6 et 8 : Bazin à Colbert, 19 mars et 6 avril 1678, à Metz ; pièce 9 : état des sommes dues à d'Artenay.

³⁸²⁶ *Ibid.*, pièces 33 et 35 : Bazin à Colbert, 17 février et 17 mars 1680, à Metz et Verdun.

³⁸²⁷ *Ibid.*, pièce 39 : Bazin à Colbert, 1^{er} avril 1680, à Metz ; pièce 41 : bail passé pour les étapes avec d'Artenay en 1678 et renouvelé en 1680.

³⁸²⁸ *Ibid.*, pièces 43 et 47 : Bazin à Colbert, 13 et 15 avril 1680, à Metz.

³⁸²⁹ BnF, placard non-numéroté : ordonnance de Louis XIV, 20 avril 1680.

« à charge que le moins qu'il se pourra aux Habitans desdits Pays. » L'extraordinaire verse encore la solde, avec laquelle les soldats doivent payer les vivres aux hôtes, qui n'ont que la place au feu et la chandelle à leurs frais³⁸³⁰. Par la suite, tous les contribuables des duchés sont contraints de s'acquitter d'une somme employée pour les « avances et paiements à faire aux Habitans desdits Pays qui fourniront l'Esteppe en Vivres & Fourrages » aux troupes et aux officiers généraux. À l'automne 1680, le montant de cette somme est de 100 000 livres et celle-ci est régalée par Charuel³⁸³¹. Quant aux officiers qui utilisent des chariots des sujets pour transporter des vivres entre deux lieux d'étapes, Louis XIV rappelle qu'ils ont à les payer, ce que fait appliquer l'intendant³⁸³².

Les Trois-Évêchés et les duchés de Lorraine connaissent donc deux trajectoires divergentes en matière d'étapes au cours de la décennie 1670. Celles-ci ne dévient et ne se rapprochent pas malgré la fusion temporaire de ces territoires en une intendance, le début ou la fin de la guerre de Hollande ou la construction du projet de conserver durablement les États ducaux. Les évêchés de Metz, Toul et Verdun basculent progressivement vers le système des étapiers généraux, qui passent des contrats avec les intendants pour préparer et fournir des vivres aux troupes en échange d'un fonds afin de soulager les habitants de cette charge. Pour autant, les compétences des commissaires départis ne sont pas amoindries mais peut-être simplement réformées en responsabilités d'organisation et de coordination. Lorsque des troupes doivent aller de la Sarre à Stenay en passant par son département, c'est à Bazin qu'est envoyé l'ordre de faire préparer l'étape. Il demande à Colbert de verser un fonds aux étapiers et sert donc de relais entre le premier et les seconds³⁸³³. De plus, au regard des états de la fourniture des étapes que l'intendant envoie tous les trois ou quatre mois, Colbert paraît avoir réussi à imposer la rigueur dont ne faisait pas preuve Choisy à son goût³⁸³⁴. Cette solution, qui peut donner l'impression d'une machine aux rouages parfaitement huilée, n'éteint pas les difficultés financières de la monarchie et les étapiers et sous-étapiers peinent parfois à être remboursés. S'agissant des duchés de Lorraine et de Bar, ils restent dans le cadre d'une administration classique d'étapes fournies par les habitants à des troupes. Le principe de solidarité provinciale s'impose, piloté par l'intendant. Ce dernier suggère quels lieux doivent contribuer en nature ou en argent et il organise le remboursement des lieux supportant les gens de guerre en répartissant une imposition à l'échelle de son

³⁸³⁰ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 6 juillet 1680.

³⁸³¹ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Charuel, 23 octobre 1680.

³⁸³² *Ibid.*, non-foliotés : ordonnances de Louis XIV et Charuel, 25 novembre et 26 décembre 1680.

³⁸³³ AN, G⁷ 374, pièce 64 : Bazin à Colbert, 7 juillet 1680, à Verdun.

³⁸³⁴ *Ibid.*, pièces 67 et 74 : Bazin à Colbert, 29 juillet et 25 octobre 1680, à Metz.

département. S'il peut paraître surprenant que les duchés de Lorraine et de Bar ne soient toujours pas passés au système des étapes malgré les avantages de ce système vantés par Colbert, leur cas n'est pas isolé et ne saurait s'expliquer par une volonté moindre de l'État français de soulager les sujets, d'autant plus que le projet d'agréger ces territoires au royaume s'est peu à peu affermi au cours de la décennie. Au contraire, le 30 janvier 1681, le contrôleur général des finances rappelle les trois façons de fournir des étapes, « sçavoir, par le moyen d'un estapier général, ou en remboursant les communautés qui les fournissent, ou par le moyen des receveurs généraux ». Il précise que le roi estime que le premier est plus avantageux pour les troupes et les civils et souhaite que les intendants fassent « toutes les diligences pour trouver quelqu'un qui se charge de cette fourniture pour toute l'estendue de [leur] généralité, ou au moins par élection. » Mais l'incitation est plus forte que dans les précédentes circulaires, « Sa Majesté ne voulant point, pour quelque cause que ce soit, que les habitans des lieux d'estapes ayent à fournir les vivres aux officiers, cavaliers et soldats qui sont logés chez eux³⁸³⁵. » Le basculement des duchés vers le système des étapes s'explique donc autant par une tendance de fond dans le royaume que par le souhait de la monarchie de les agréger durablement aux Trois-Évêchés dans le cadre des Réunions.

2) L'extension du système des étapes et l'uniformisation de l'espace lorrain

Le sujet des étapes montre la diversité des choix administratifs que peut effectuer l'État dans son fonctionnement et amène à nuancer le caractère monolithique de la monarchie louis-quatorzienne, dont toutes les provinces ne suivent pas forcément le même modèle. Celui des étapes, dont les avantages sont rappelés par Colbert, est finalement nouveau, comporte son propre lot d'inconvénients et requiert un temps d'adaptation pour les institutions, notamment afin d'assurer la transition entre un groupe d'étapiers et son successeur. Dans l'espace lorrain, au printemps 1681, les fermiers des domaines et salines de Lorraine formulent une meilleure offre que les détenteurs du contrat dans les Trois-Évêchés. Bazin se montre néanmoins réticent, préférant privilégier des hommes d'expérience et contraindre ces deniers à s'aligner sur les prix proposés. Par conséquent, le traité en vigueur est renouvelé au début du mois d'avril³⁸³⁶. Toutefois, l'intendant a pu recevoir un contrordre de Colbert car il dit avoir chargé Pierre Langlois, intéressé dans les

³⁸³⁵ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 142-143 : circulaire de Colbert aux intendants, 30 janvier 1681, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁸³⁶ AN, G⁷ 374, pièces 89 et 96 : Bazin à Colbert, 17 mars et 2 avril 1681, à Metz ; pièce 90 : propositions faites à Bazin par les fermiers des salines et domaines de Lorraine pour la fourniture des étapes dans la généralité de Metz.

domaines lorrains, de la fourniture des étapes selon les directives du contrôleur général des finances. Mais cet homme a lui-même finalement reçu l'ordre de ses associés de ne plus s'en occuper car Louis XIV aurait accepté l'offre concurrente de François Raffy, dont le commissaire départi n'a aucune nouvelle³⁸³⁷. Cette question va finalement prendre plusieurs mois à être réglée. Bazin persiste dans sa volonté de privilégier les anciens étapiers, qui ont accepté de faire des remises, car un changement entraîne toujours de grandes plaintes. Il offre donc à Langlois et à sa compagnie, qui ont déjà passé des sous-baux, de les dédommager mais certains refusent³⁸³⁸. Malgré tout, il reçoit bel et bien l'arrêt du conseil par lequel le roi accepte l'offre de Raffy. Les fermiers de Lorraine réclament donc plus de 50 000 livres à ce dernier pour les avances qu'ils ont faites et les partis ne parviennent à trouver un compromis qu'en juin³⁸³⁹. Il reste au roi à verser 60 000 livres d'avance au nouvel étapier, qui a déjà réalisé des fournitures à hauteur de 150 000 livres entre le 1^{er} avril et le 23 juin. Alors que le pouvoir est d'abord très réticent, n'ayant pas obtenu de garanties de solvabilité, Bazin les fournit et les remboursements arrivent au mois d'octobre³⁸⁴⁰. Dans le même temps, le contrat du sieur d'Artenay ayant pris fin, l'intendant a beaucoup de peines à obtenir de lui les 36 091 livres et autres sommes d'argent qu'il doit respectivement au roi et aux sous-étapiers³⁸⁴¹.

Lorsque le commissaire départi quitte son intendance des Trois-Évêchés à la fin de l'année 1681, celle-ci rejoint les duchés de Lorraine et de Bar dans la main de Charuel. Mais la fusion institutionnelle ne suit pas immédiatement celle des territoires et ne se réalise qu'en plusieurs années³⁸⁴². Il en va de même pour les étapes, chaque département continuant à fonctionner de manière distincte pendant environ un an. L'intendant, plus familier du système des duchés avec lequel il compose depuis près de dix ans, doit également s'adapter à celui des évêchés. À l'inverse de son prédécesseur, il est plus enclin à changer d'étapier au nom de baux moins élevés. Il propose à Langlois de remplacer Raffy mais le premier lui

³⁸³⁷ *Ibid.*, pièce 100 : Bazin à Colbert, 14 avril 1681, à Metz. François Raffy, né en 1654, est employé dans la fourniture des étapes à Metz puis devient receveur général des bois et domaines de la même généralité (1686) et secrétaire du roi (1695-1724). Gros munitionnaire des armées royales pendant la guerre de Succession d'Espagne, il participe à 19 traités entre 1701 et 1720. En parallèle, il devient actionnaire de la Compagnie de la Mer du Sud et armateur, voir Daniel Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, op. cit., p. 676.

³⁸³⁸ AN, G⁷ 374, pièce 107 : Bazin à Colbert, 23 avril 1681, à Metz.

³⁸³⁹ *Ibid.*, pièces 110, 136 et 138 : Bazin à Colbert, 26 avril, 4 et 7 juin 1681, à Metz.

³⁸⁴⁰ *Ibid.*, pièces 143, 146, 155 et 158 : Bazin à Colbert, 23 juin, 2 juillet, 23 août et 18 octobre 1681, à Metz. Avec 150 000 livres en deux mois et demi, le coût des étapes est alors bien plus élevé dans les Trois-Évêchés qu'en Champagne, où la dépense monte à 200 000 livres pour les six premiers mois de l'année, voir AN, G⁷ 223, pièce 275 : Miromesnil à Colbert, 16 juillet 1681, à Châlons.

³⁸⁴¹ AN, G⁷ 374, pièces 154, 160 et 162 : Bazin à Colbert, 4 août, 8 octobre et 1^{er} novembre 1681, à Metz.

³⁸⁴² *Supra* « 3) Les intendants et l'approfondissement de l'acculturation politique de l'espace lorrain », p. 626 et suivantes.

répond que ni « luy ny la compagnie ne pouvoient penser de traiter ny s'engager à la fourniture des estappes qu'en leur augmentant quelque chose du prix qui a esté accordé aud[it] s[ieu]r Raffy³⁸⁴³. » La situation frumentaire et le prix trop élevé des denrées ne permet pas au commissaire départi d'espérer une baisse du montant et il doit se contenter de renouveler pour un an le bail de Raffy³⁸⁴⁴.

En parallèle, Charuel rappelle « qu'il n'y a point d'estappiers [en Lorraine] et que les estappes se fournissent par les communautez qui en sont remboursées sur les estats [qu'il] leur en arreste à la fin de chacun mois »³⁸⁴⁵. Au mois de mai 1682, ce ne sont pas moins de 250 000 livres qui sont à rembourser aux habitants. Quant au Luxembourg réuni, qui fonctionne également suivant ce système depuis le 1^{er} novembre 1681, la somme avancée est évaluée à 12 000 livres³⁸⁴⁶. Colbert comme l'intendant ont conscience de l'importance de ces compensations. Le premier rappelle au second qu'il faut y pourvoir et qu'un fonds sera fait dès qu'il en aura fait parvenir les états. Puis, prenant connaissance d'une lettre du commissaire lui réclamant à nouveau de l'argent pour les étapes des neuf derniers mois de 1681 et des cinq premiers mois de 1682, Louis XIV et son contrôleur général lui demandent comment ces étapes ont été fournies au cours des années précédentes et pendant les trois premiers mois de 1681, notamment s'il y a eu une imposition sur le pays. Comme le rappelle le ministre, toutes les provinces du royaume portent des dépenses pour les étapes et les duchés ne peuvent donc pas y échapper³⁸⁴⁷. Par conséquent, suivant l'état des villages lorrains envoyé par Charuel, il est résolu d'augmenter le montant des impositions dans les duchés de 30 000 livres « pour ayder au payement des estapes »³⁸⁴⁸. Mais si, dans le même temps, ces territoires passent au système des étapiers, le sujet du remboursement des communautés revient fréquemment dans les lettres de l'intendant à Colbert, jusqu'à ce que le premier obtienne enfin tous les fonds nécessaires et organise les procédures de remboursement à la fin de l'année 1683³⁸⁴⁹.

³⁸⁴³ AN, G⁷ 374, pièce 180 : Charuel à Colbert, 6 janvier 1682, à Nancy.

³⁸⁴⁴ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 14 janvier 1682 ; AN, G⁷ 374, pièce 180 : Charuel à Colbert, 15 janvier 1682, à Nancy.

³⁸⁴⁵ AN, G⁷ 374, pièce 180 : Charuel à Colbert, 15 janvier 1682, à Nancy.

³⁸⁴⁶ *Ibid.*, pièce 210 : Charuel à Colbert, 17 mai 1682, à Metz.

³⁸⁴⁷ AN, G⁷ 1, pièces non-numérotées : Colbert à Charuel, 5 juin 1682 et extraits de lettres de Colbert à Charuel, 2 et 18 septembre 1682 ; AN, G⁷ 374, pièce 231 : Charuel à Colbert, 16 août 1682, à Nancy.

³⁸⁴⁸ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 14 novembre 1682.

³⁸⁴⁹ AN, G⁷ 374, pièces 261, 267, 280 et 289 : Charuel à Colbert, 22 novembre et 3 décembre 1682, 25 janvier et 23 mars 1683, à Metz et Nancy ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 24 novembre 1683. Il ne s'agit donc pas d'un système de déduction sur l'imposition des sommes fournies pour les étapes comme nous avons pu l'avancer dans Quentin Muller, « Contrôler et soulager les vaincus. Les intendants français et l'administration fiscale des communautés lorraines et barroises sous Louis XIV (1670-1698) », *Annales de l'Est*, 2021-2022, p. 116-132, ici p. 127-128. Ce procédé, qui consiste à laisser les communautés ravitailler

Un an plus tôt, Colbert a donc enjoint à l'intendant de conclure un marché pour la fourniture des étapes et d'envoyer celui-ci en cour afin que le roi le confirme par arrêt du conseil. Comme pour Choisy et Bazin, il lui rappelle la nécessité de faire parvenir des états tous les trois mois afin que des fonds soient réalisés pour les étapiers³⁸⁵⁰. Dans la foulée, Charuel met donc l'affaire aux enchères pour un contrat débutant à compter du 1^{er} janvier 1683. Les deux premières offres sont trop élevées mais le commissaire parvient finalement à trouver des candidats valables, qui ne sont autres que les fermiers généraux des domaines et gabelles des duchés. Il estime « qu'ils ne sont pas mal » et se satisfait d'avoir conclu un bail à prix fixe pour trois ans alors que le prix des denrées peut augmenter d'ici là³⁸⁵¹. Ne reste alors qu'à régler les derniers détails d'ordre financier et pratique. Sur le premier point, des assignations sont données aux étapiers de l'espace lorrain pour se rembourser des étapes avancées en 1681 et 1682 tandis que 60 000 livres sont envoyées à compte pour l'année en cours³⁸⁵². Concernant le second volet, Louis XIV a appris que les entrepreneurs des étapes se considèrent exempts de logement de soldats mais espèrent également dispenser les boulangers, bouchers et cabaretiers avec qui ils traitent dans ce cadre. Charuel doit rappeler que ces artisans ne peuvent pas bénéficier de ce genre d'avantages et le roi les révoque même « pour ceux qui seront employez par l'Adjudicataire desdites Estappes au nombre de deux en chacun des lieux des Routtes, Passages & Estappes »³⁸⁵³.

De manière générale, la question des personnes exemptées de logement de gens de guerre et autres charges qui y sont liées revient régulièrement jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Ici, Sève et Vaubourg appliquent l'ordre permettant aux étapiers de conserver leurs avantages et exemptions ; là, le premier fait exécuter un arrêt incluant les gardes des gouverneurs et lieutenants du roi. En 1695, il pense encore qu'il est impossible d'inclure les nouveaux officiers parmi les exemptés³⁸⁵⁴. La problématique existe également dans les autres provinces frontalières du Nord et de l'Est. En Alsace, ce sont les fermiers des domaines qui espèrent, avec leurs commis, ne pas être sujets au logement des troupes mais

les soldats en déduisant le montant dépensé des impositions, est en revanche vanté et peut-être appliqué par les intendants en Franche-Comté, voir Colette Brossault, *op. cit.*, p. 157.

³⁸⁵⁰ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 14 novembre 1682.

³⁸⁵¹ AN, G⁷ 374, pièces 178 et 275 : Charuel à Colbert, 15 décembre 1682 et 2 janvier 1683, à Nancy.

³⁸⁵² *Ibid.*, pièce 289 : Charuel à Colbert, 23 mars 1683, à Nancy ; AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 17 avril 1683.

³⁸⁵³ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnance de Charuel, 15 février 1683 et arrêts du conseil d'État, 1^{er} mars et 23 octobre 1683.

³⁸⁵⁴ BmN, ms. 394, f^o 136 : ordonnance de Vaubourg, 16 mai 1692 ; AN, G⁷ 376, pièces 72 et 238 : Sève à Pontchartrain, 8 avril et 27 décembre 1692, à Metz ; AN, G⁷ 377, pièce 286 : Sève à Pontchartrain, 26 octobre 1695, à Metz.

l'intendant La Grange se montre inflexible car il s'agit de personnes fortunées³⁸⁵⁵. Quant à la Franche-Comté, ce sont les munitionnaires qui espèrent obtenir des dispenses pour eux et leurs commis mais Louvois refuse³⁸⁵⁶.

L'uniformisation du fonctionnement des étapes dans l'espace lorrain s'inscrit donc dans le contexte des Réunions mais suit sa propre chronologie. La fusion en une seule intendance n'induit en effet pas le passage aux étapiers dans les duchés et il faut attendre la toute fin de l'année 1682 pour voir ce système y être mis en place. Néanmoins, en dépit de l'impression d'unité, celle-ci n'est pas totale puisque les baux sont dans les mains de deux compagnies différentes, l'un pour les évêchés et l'autre pour les duchés. En revanche, le rôle de l'intendant dans les seconds se trouve modifié, et non pas amoindri, et rejoint celui qu'il possède dans les premiers. Peu à peu, ses tâches passent en effet de missions de ravitaillement des armées à un rôle d'encadrement de ces opérations dans les mains des étapiers.

3) L'intendant, œil de l'État braqué sur les étapiers

La réforme du système des étapes dans l'espace lorrain met progressivement fin aux spécificités des différents territoires le composant. En ce sens, elle donne le sentiment d'une forme d'uniformisation institutionnelle et d'une mécanisation du fonctionnement de l'État monarchique. Cette impression est accrue par le fait que, conformément au souhait de Colbert depuis la fin de la décennie 1660, les intendants des années 1680 font régulièrement remonter les états de fournitures d'étapes, souvent tous les trois ou quatre mois, afin que des fonds soient constitués pour le remboursement des étapiers, une habitude qui perdure encore sous Le Peletier et Pontchartrain³⁸⁵⁷. Le sujet étant financier mais aussi militaire et le

³⁸⁵⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 700-701.

³⁸⁵⁶ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 161.

³⁸⁵⁷ Colbert rappelle encore cette nécessité à Charuel lors de sa prise de fonction dans les Trois-Évêchés, AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Charuel, 26 décembre 1681. Les lettres des intendants signalant l'envoi des états ou précisant une difficulté liée à ce sujet sont nombreuses dans la correspondance avec le contrôleur général des finances, voir AN, G⁷ 374, pièces 103, 154 et 160 : Bazin à Colbert, 21 avril, 4 août et 8 octobre 1681, à Metz ; pièces 181, 210, 213, 218, 278 et 286 : Charuel à Colbert, 13 janvier, 17 et 31 mai, 23 juillet et 31 décembre 1682 et 20 février 1683, à Metz et Nancy ; pièce 306 : Charuel à Le Peletier, 13 octobre 1683, à Nancy ; AN, G⁷ 375, pièces 175, 214 et 249 : Charuel à Pontchartrain, 24 juin, 17 juillet et 7 août 1691, à Metz ; AN, G⁷ 376, pièces 118, 192, 261, 292 et 313 : Sève à Pontchartrain, 25 juin et 5 octobre 1692, 17 février, 5 avril et 9 mai 1693, à Metz ; AN, G⁷ 377, pièces 23, 26, 79, 120, 148, 242 et 270 : Sève à Pontchartrain, 17 et 24 mars, 23 juin, 6 août et 15 septembre 1694, 13 mars et 6 juin 1695, à Metz ; AN, G⁷ 415-416, pièce 69 : Vaubourg à Pontchartrain, 28 juin 1692, à Nancy.

Nord-Est dépendant intégralement du secrétariat d'État de la Guerre, ces rapports sont également envoyés à Louvois et Barbezieux³⁸⁵⁸.

En parallèle, il revient toujours aux commissaires départis de trouver des candidats pour la fourniture. La tâche dépasse le cadre purement militaire et rejoint d'autres préoccupations relatives à l'intendance, Turgot rappelant que le bon calcul des étapes « [fait] vivre les troupes en règle et [soulage] les habitants de ces lieux surtout dans les routes de demy lieue pour empêcher que les villages qui si trouvent ne se dépeuplent »³⁸⁵⁹. Pour faciliter cela, les intendants sont enclins à passer des contrats géographiquement très larges. De ce fait, entre 1683 et 1688, un seul bail est conclu pour « la fourniture des estapes des trois évêchez, Lorraine, Barrois et pays de Luxembourg » et il est détenu par Raffy. Outre l'aspect territorial, Charuel et Chevalier pensent qu'un contrat de trois ans constituerait une modalité avantageuse pour le roi. Le Peletier n'est pas de cet avis : un marché sur plusieurs années « n'est assurément qu'un profit apparent car il s'y trouve d'ailleurs tant et de si g[rands] inconvénients », ainsi Louis XIV a-t-il ordonné « de ne f[aire] une adjud[ication] q[ue] po[ur] une année seulem[ent] ». Par conséquent, un renouvellement d'un an est signé avec Raffy en 1688³⁸⁶⁰.

Pour le pouvoir central, il ne s'agit pas tant de tenter de changer régulièrement de fournisseur car il est évidemment au fait que ce sont souvent les mêmes candidats à qui vont les baux. L'objectif est uniquement de faire jouer la concurrence à chaque échéance afin d'obtenir les contrats les moins coûteux³⁸⁶¹. L'année suivante, Pontchartrain est même prêt à attendre le dernier moment pour envoyer l'arrêt du conseil scellant l'accord dans l'espoir que Charuel reçoive une offre plus avantageuse³⁸⁶². Toutefois, trois ans plus tard, le constat semble établi qu'une adjudication anticipée est bénéfique pour le roi et les intendants sont encouragés à conclure le marché relatif aux étapes avant le 15 octobre de chaque année. Comme souvent, l'ordre n'est pas accompagné d'effets immédiats partout, l'intendant de la province de la Sarre, La Goupillière, rappelant le 8 février 1693 que l'entrepreneur des

³⁸⁵⁸ AmM, AA 39, pièce 61 : Charuel au Magistrat de Metz, 2 octobre 1690 ; SHAT, A¹ 1071, pièce 30 : Charuel à Louvois, 25 février 1691, à Metz.

³⁸⁵⁹ BmM, ms. 1515, p. 313.

³⁸⁶⁰ AN, G⁷ 374, pièce 447 : Charuel à Le Peletier, 28 septembre 1688, à Metz ; AN, G⁷ 4, pièce 355 : Le Peletier à Charuel, 8 octobre 1688, à Fontainebleau.

³⁸⁶¹ Pour les étapes de l'année 1696, Vaubourg engage les receveurs de la subvention du département à formuler une proposition, avant tout dans l'optique de forcer d'autres entrepreneurs, comme Raffy, à aligner leur prix dessus, AN, G⁷ 415-416, pièce 282 : résumé d'une lettre de Vaubourg à Pontchartrain, sans date.

³⁸⁶² AN, G⁷ 374, pièce 471 : Charuel à Pontchartrain, 8 octobre 1689, à Metz ; AN, G⁷ 5, dossier Charuel, pièces non-numérotées : Pontchartrain à Charuel, 15 octobre et 23 novembre 1689, à Paris.

étapes a reçu son adjudication « tard », ce qui provoque un risque de manques de vivres. La directive royale est donc renouvelée au cours des années qui suivent³⁸⁶³.

L'ensemble territorial sarrois étant construit à partir de lieux anciennement dépendants du duché de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés et d'autres réunions, il est donc également passé au système des étapiers. Le Peletier écrit en effet à l'intendant à l'automne 1689 qu'il peut recevoir des propositions s'il estime que les personnes qui les formulent sont capables de réaliser ce travail. De plus, « si les conditions sont plus avantageuses que celles que proposeront les entrepreneurs de Lorraine, [le contrôleur général des finances] ne doute point que le Roy ne se porte à en faire une adjud[icati]on particulière³⁸⁶⁴. » Les étapes de la province de la Sarre sont effectivement détachées de celles du reste de l'espace lorrain puisque La Goupillière est accusé l'année suivante par le lieutenant général du présidial de Sarrelouis de s'être fait adjudger cette fourniture³⁸⁶⁵. Enfin, le commissaire départi est aussi astreint au procédé de remontée des rapports d'étapes³⁸⁶⁶.

Les intendants assurent donc un lien fort entre les étapiers sur le terrain et le pouvoir versaillais. Il leur revient toujours de délivrer des ordres aux entrepreneurs, par exemple en leur transmettant les routes envoyées par le roi, que les troupes doivent suivre et qui sont à pourvoir en vivres³⁸⁶⁷. Les commissaires sont également encore des agents de contrôle. Les étapiers ont conclu un accord avec eux, après approbation du pouvoir central, puis sous-traitent eux-mêmes avec des sous-étapiers. Dans l'espace lorrain comme dans le reste du royaume, les intendants doivent surveiller le comportement de ces derniers, pour vérifier que les fournitures soient effectivement réalisées et éviter des abus, notamment liés aux prix des denrées³⁸⁶⁸. D'autre part, ils doivent aussi s'assurer que ces hommes sont en mesure de fournir des vivres et, dans le cas inverse, réaliser de nouvelles adjudications au niveau local³⁸⁶⁹. Cette problématique de l'insolvabilité des sous-étapiers se pose à Sève en 1693. Celui-ci fustige les étapiers, qu'il estime en être les principaux responsables, mais note que

³⁸⁶³ Arthur Michel de Boislisle, *op. cit.*, pièce 1102, p. 291 : circulaire de Pontchartrain aux intendants, 6 août 1692 ; AN, G⁷ 293, pièce 100 : La Goupillière à Pontchartrain, 8 février 1693, à Hombourg ; AN, G⁷ 7, pièces non-numérotées : circulaires de Pontchartrain aux intendants, 31 août 1695 et 10 septembre 1696.

³⁸⁶⁴ AN, G⁷ 293, pièce 59 : copie de la lettre de Le Peletier à La Goupillière, 25 septembre 1689, à Versailles ; pièce 60 : La Goupillière à Pontchartrain, 4 octobre 1689, à Hombourg.

³⁸⁶⁵ *Ibid.*, pièce 94 : La Goupillière à Pontchartrain, 29 décembre 1691, à Hombourg.

³⁸⁶⁶ *Ibid.*, pièce 48 : La Goupillière à Le Peletier, 18 mars 1688, à Hombourg ; pièces 68 et 135 : La Goupillière à Pontchartrain, 11 mars 1691 et 3 septembre 1693, à Hombourg.

³⁸⁶⁷ SHAT, A¹ 1071, pièce 123 : Sève à Barbezieux, 17 octobre 1691, à Metz.

³⁸⁶⁸ Arthur Michel de Boislisle, *op. cit.*, pièce 274, p. 70-71 : circulaire de Le Peletier aux intendants, 19 mai 1686.

³⁸⁶⁹ AN, G⁷ 6, pièce non-numérotée : circulaire de Pontchartrain aux intendants, 15 octobre 1692.

la situation découle également du manque de fonds dont ils disposent³⁸⁷⁰. Le problème se repose l'année suivante. Cette fois-ci, les premiers concernés prennent la plume, à l'instar de Paul Joly qui écrit à Pontchartrain :

Monseigneur, ayant fournis l'estapes aux troupes de Sa Maiesté pendans l'année dernière 1693 en la ville de Vedun où je résyde, il m'a esté impossible de tirer payement des estapier[s] généraux, en sorte Monseigneur que j'ay esté contraint pour ne point abandonner le service & empêcher le désordre quy seroient arrivez faute de fournir laditte estapes, d'achepter à crédit des danrées nécessaires.

Ses créanciers ayant conservé les documents relatifs aux routes et revues comme cautions, il ne peut les remettre à l'intendant, ainsi espère-t-il obtenir un fonds de 13 354 livres 11 sols 6 deniers pour les récupérer. Joseph Wazin, quant à lui sous-étapier à Marcheville, envoie un courrier similaire au contrôleur général des finances³⁸⁷¹. Dans ces situations de difficulté, les commissaires ont la possibilité d'appuyer les requêtes, d'utiliser leurs propres fonds, ou plus généralement d'aider les fermiers à réaliser l'approvisionnement, comme se propose de le faire Mahieu dans le Luxembourg en 1690³⁸⁷².

Yeux de l'État dans la province, les intendants de l'espace lorrain le sont assurément en matière d'étapes à la fin du XVII^e siècle. Bien que ce système, comme l'approvisionnement direct des troupes par les munitionnaires avant lui, soit passé dans les mains d'entrepreneurs, le pouvoir politique cherche à conserver un certain contrôle sur ces hommes. Celui-ci passe par les commissaires départis qui recherchent les étapiers les plus fiables et, avant de conclure le marché le plus avantageux pour le souverain avec eux, doivent recevoir la bénédiction d'un arrêt du conseil royal envoyé par le contrôleur général des finances. Après cela, les intendants supervisent la mise en application des baux, délivrent les ordres complémentaires nécessaires, surveillent la solvabilité et le comportement des sous-étapiers, la réalisation des étapes, et font éventuellement remonter les informations nécessaires vers la capitale. Cette liaison constante permet d'affiner le calendrier et les conditions des marchés suivants afin d'ajuster ce nouveau rouage de la machine étatique.

Dans les intendances lorraines, les étapes ne sont plus administrées de la même manière au crépuscule du XVII^e siècle qu'à l'aube du règne personnel du Roi-Soleil. Alors que Choisy s'affairait à faire préparer les vivres et à suivre les troupes dans les différents

³⁸⁷⁰ AN, G⁷ 377, pièce 25 : Sève à Pontchartrain, 28 octobre 1693.

³⁸⁷¹ *Ibid.*, pièce 32 : Wazin à Pontchartrain, 28 mars 1694, à Marcheville ; pièce 33 : Joly à Pontchartrain, 28 mars 1694, à Verdun.

³⁸⁷² AN, G⁷ 354, 1690, pièce 3 : Mahieu à Pontchartrain, sans date.

lieux de passage de son département, Sève et Vaubourg doivent surtout veiller à ce que ces tâches soient réalisées par des étapiers et sous-étapiers fiables. Ceux-ci ne s'étendent que progressivement à l'ensemble de l'espace lorrain – les territoires sont tous dans la main de Charuel en 1681 alors que les étapiers ne sont installés dans les duchés qu'à l'extrême fin 1682 – et sont indépendants de la configuration des intendances entre elles – les étapes dans la province de la Sarre finissent par faire l'objet d'une adjudication séparée alors même que certains lieux dépendent de Metz pour la subvention. La généralisation des étapiers s'inscrit donc surtout d'une part dans le cadre général des Réunions et correspond d'autre part à une commodité administrative. Les intendants n'y perdent pas en importance, s'agissant là seulement d'une réorganisation de leurs compétences vers des missions de surveillance et de supervision du nouveau système. La constante de ces différents schémas d'organisation reste toutefois l'attention portée par les pouvoirs à la question financière et aux difficultés qui en découlent. Que l'intendant ou les étapiers fournissent les vivres, que les étapes soient pourvues en nature ou en numéraire, compensées par une imposition ou remboursées par l'extraordinaire des guerres, le manque d'argent paraît toujours palpable, aucun acteur ne disposant d'une bourse de Fortunatus. Il reste en fait intrinsèque aux besoins d'armées devenues démesurées par rapport aux moyens financiers de la monarchie, dont les dépenses militaires ne se limitent pas à l'approvisionnement de ses troupes.

II) Les places fortes de l'espace lorrain : considérations politiques et nécessités militaires

« Nœud stratégique, base d'attaque et de repli, la région connaît d'incessants passages de troupes ; place forte destinée à protéger les frontières, magasin avancé de la monarchie, la généralité en cette fin XVII^e siècle n'est plus qu'une immense garnison et une précieuse base de ravitaillement pour l'Alsace »³⁸⁷³. Si les affrontements militaires ne le concernent pas directement, l'espace lorrain reste, au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, un élément essentiel du système militaire français. Ses places fortes rénovées ou en perpétuels travaux servent non seulement à compléter le pré carré louis-quatorzien mais également aux troupes, tout d'abord par la constitution de magasins de céréales et fourrages servant à leur approvisionnement. La morphologie de la situation est très différente de celle des années 1630, où l'État français s'efforçait de constituer et d'escorter de long convois entre la Champagne et les entrepôts, notamment celles de Metz et de Nancy. Cette fois-ci, il est

³⁸⁷³ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 323.

plus facile de puiser directement dans les réserves des champs environnants. Cela s'est déjà pratiqué pour les fourrages dès l'entrée des troupes françaises en Lorraine ou pour les céréales en Alsace au début de la guerre de Hollande³⁸⁷⁴. S'agissant du dernier conflit européen du siècle, le roi juge important « qu'il ne reste aucuns Magasins de Bleds ny autres Grains dans les Lieux du plat-Païs situés entre la Moselle, l'Alsace & la Sarre ». Charuel ordonne donc à tous les habitants de son intendance de porter, d'ici la fin du mois de mars 1689, leurs grains à Nancy, Metz ou Thionville. Ils ne doivent garder qu'un septier de blé pour deux habitants, peuvent venir reprendre des provisions au besoin et récupérer l'intégralité de leur dépôt en octobre³⁸⁷⁵. La directive est légèrement modifiée l'année suivante : les céréales doivent être portées aux magasins de Metz, Thionville, Nancy, Verdun, Longwy, Luxembourg ou Arlon, les sujets ne devant en garder que pour un mois de subsistance avant de venir les retirer chaque mois³⁸⁷⁶. Une ordonnance identique est promulguée en même temps par La Grange en Alsace et par La Goupillière dans la province de la Sarre³⁸⁷⁷. Toutefois, ces prélèvements en nature ne sont pas toujours suffisants, notamment dans ce dernier département à cause de la disette de 1694³⁸⁷⁸. Mais les intendants peuvent compter sur leurs voisins. En février et mars de la même année, 38 000 sacs de blés viennent d'Alsace et sont envoyés vers Saint-Dié, Sélestat, Toul, Nancy, Pont-à-Mousson et Longwy. Les grains n'ont pas tous la même destinée. Les céréales déodatienues et sélestadiennes rejoignent les magasins, les toulouises, nancéiennes et mussipontaines doivent être prises par les munitionnaires pour alimenter le front et l'entrepôt de Trèves, tandis que les longoviciennes doivent servir à la garnison de la ville et à celle de Luxembourg. En parallèle, les grains de Strasbourg, Philippsbourg et Landau servent à l'armée d'Allemagne. Pour les intendants, cela suppose de connaître l'état des réserves, du transport et des marchés qui ont été conclus³⁸⁷⁹.

Pour l'État, si projet de constituer des stocks dans des places fortes il y a, c'est parce qu'il s'est attelé, en amont, à préserver voire à renforcer un certain nombre de lieux

³⁸⁷⁴ BmN, placards non-numérotés : ordonnance en blanc de Choisy et ordonnance de Créquy, 1^{er} et 2 septembre 1670 ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 365. À Nancy, Charuel a même ordonné la construction de deux nouveaux magasins de fourrage et d'avoine en 1677 et 1678, voir AmN, EE 5, non-foliotés : ordonnances de Charuel, 10 septembre 1677 et 2 octobre 1678.

³⁸⁷⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 26 février 1689.

³⁸⁷⁶ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance de Charuel, 5 avril 1690.

³⁸⁷⁷ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 592 ; Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 117.

³⁸⁷⁸ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 117.

³⁸⁷⁹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 587-588 ; Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 328 et 330.

susceptibles de les accueillir. En faisant réoccuper les duchés de Lorraine et de Bar, Louis XIV se retrouve dans une situation similaire à celle de son père et de Richelieu quarante ans plus tôt s'agissant des places fortes. Contraint de faire face à la résistance de certaines d'entre elles, le Roi-Soleil ne peut pas se permettre d'en raser l'intégralité s'il souhaite maîtriser cet espace, et notamment des marges parfois plus difficiles à contrôler, sur le long terme. Le temps de la réflexion est d'autant plus essentiel que le sort réservé aux États de Charles IV est longtemps indécis, le pouvoir français ne sachant pas d'emblée s'il souhaite s'en servir comme un objet de transaction diplomatique ou s'il le considère comme un ensemble territorial à agréger durablement au royaume. Ainsi, certains sites fortifiés indispensables, à l'instar de Nancy, font l'objet de réparations. Ils s'insèrent dans un système castral à l'échelle de l'espace lorrain et, par extension, dans le cadre de la « stratégie défensive » de Louis XIV, matérialisée par le « pré carré »³⁸⁸⁰. Ce dernier, dans sa version étendue, inclut les Trois-Évêchés où les travaux de renforcement des places fortes perdurent jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Tous ces éléments sont primordiaux dans le cadre frontalier et militaire du Nord-Est puisqu'ils participent au rôle de zone de réapprovisionnement et de transit des troupes, de défense et de base de lancement d'offensives joué par la Lorraine en accueillant des garnisons et quartiers d'hiver.

1) La neutralisation de la résistance lorraine : la destruction des places fortes de 1670

Un nouveau territoire ne saurait être maîtrisé en y rasant l'intégralité des places fortes. Toutefois, il est nécessaire d'en prendre le contrôle et de faire démolir celles qui risqueraient d'être saisies par les ennemis ou de servir de base de rébellion face à l'occupant. L'État français est donc contraint d'évaluer rapidement la situation des différents édifices et de prendre les mesures adéquates, en les adaptant éventuellement. Les places lorraines tombent rapidement : Mirecourt et Pont-à-Mousson sont prises sans difficulté le 1^{er} et le 8 septembre, Épinal capitule le 26, Châtel-sur-Moselle le 1^{er} octobre, Longwy treize jours plus tard³⁸⁸¹. Dès cette période, les premiers ordres pour le démantèlement arrivent vers l'espace lorrain. C'est notamment le cas à Bar-le-Duc, pour laquelle Louvois écrit à Gilbert Colbert de

³⁸⁸⁰ Jean Bérenger, « Louis XIV et la stratégie défensive », in Lucien Bély, Jean Bérenger, André Corvisier (dir.), *Guerre et paix dans l'Europe du XVII^e siècle*, Paris, SEDES, 1991, p. 341-402, notamment p. 353-363 ; Jean-Philippe Cénat, *Le roi stratège*, op. cit., p. 299-301.

³⁸⁸¹ Jean-Charles Fulaine, op. cit., p. 233-237. Sur le siège d'Épinal de manière particulière, voir Victor-Melchior Jacques, « Le siège d'Épinal par le maréchal de Créqui du 19 au 26 septembre 1670 », *Annales de l'Est*, 1890, p. 576-609 et Camille Crunchant, « Le siège d'Épinal (1670) : vainqueurs et vaincus, tous oubliés ! », *Annales de l'Est*, 2021-2022, p. 169-184.

Saint-Pouange, intendant de l'armée de Créquy, que « Sa Ma[jes]té trouve bon que l'on ne démolisse point les murailles de Bar pourveu qu'elles ne soient point terrassées ny qu'il y ait aucun flanc ny cours, mais elle désire que l'on démolisse avec grand soin le chasteau. » La directive est corrigée quelques jours plus tard : si le château doit toujours être détruit, les tours des murailles sont aussi à démanteler aux frais de la municipalité, qui doit ensuite fermer les brèches dans les murs³⁸⁸². Cette fois-ci, les ordres sont définitifs et commencent à être appliqués au début du mois de novembre. Charuel rapporte que Créquy a envoyé le sieur Magaloty à Bar-le-Duc pour faire sauter les fortifications du château sans ruiner la ville tandis que les habitants ont commencé à abattre les tours de la cité³⁸⁸³. Mais une nouvelle correction intervient trois semaines plus tard, Lionne ayant averti Créquy que la tour de l'horloge barisienne doit être préservée³⁸⁸⁴. Par la suite, les travaux suivent leur cours et des soldats y participent également³⁸⁸⁵.

Bar-le-Duc fait en réalité partie d'une nébuleuse de places fortes où les opérations vont bon train au cours de l'automne 1670. S'appuyant sur les agents présents dans les duchés – Créquy, son nouvel intendant d'armée Charuel et le sieur de Castellat – Louvois pilote l'ensemble depuis Saint-Germain-en-Laye. Le 29 octobre, il écrit au second en examinant les cas les uns après les autres : les murailles de la ville basse d'Épinal doivent être renversées, tout comme les bastions du château et de la ville haute, il faut en faire de même à Châtel-sur-Moselle, faire sauter les tours de Pont-à-Mousson, abattre celles de Saint-Mihiel et quelques portes et pans de fortifications de Nomeny. S'agissant de Longwy, Dieuze, Château-Salins et Ludres que le maréchal veut aussi raser, la dépense serait trop élevée, ainsi faut-il patienter, de même que « pour les places de dessus la Sarre », desquelles il ne faudra s'occuper qu'en mars avec Lixheim³⁸⁸⁶. Les directives sont appliquées dès les jours qui suivent, les opérations sont le plus souvent déléguées et seulement coordonnées et supervisées par les trois hommes. Un nommé Florentin s'occupe de la démolition d'Épinal tandis que le sieur de Sassy, capitaine réformé, en fait de même à Châtel-sur-Moselle, opération pour laquelle Charuel envoie une charrette d'outils ; Créquy et Castellat doivent s'y rendre en personne et ont convenu d'installer une vingtaine d'hommes sous la conduite

³⁸⁸² SHAT, A¹ 252, f^o50-54r^o et 80v^o-82 : Louvois à Saint-Pouange, 28 septembre et 7 octobre 1670, à Saint-Germain-en-Laye et Toury.

³⁸⁸³ SHAT, A¹ 250, f^o187v^o-189, 211-217 et 222v^o-227r^o : Charuel à Louvois, 2, 5 et 9 novembre 1670, à Nancy.

³⁸⁸⁴ *Ibid.*, f^o270v^o-275r^o : Charuel à Louvois, 26 novembre 1670, à Nancy.

³⁸⁸⁵ *Ibid.*, f^o313v^o-315r^o, 316v^o-320 et 353v^o-357 : Charuel à Louvois, 29 novembre, 2 et 17 décembre 1670, à Bar-le-Duc et Nancy.

³⁸⁸⁶ SHAT, A¹ 252, f^o113-118r^o : Louvois à Charuel, 29 octobre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

d'un lieutenant à Pont-à-Mousson ; à Nomeny, les travaux sont très lents à cause de l'ancienneté de l'édifice³⁸⁸⁷. Le secrétaire d'État de la guerre doit donc rappeler son ordre de seulement rendre le château nomenien inutilisable³⁸⁸⁸.

Au mois de décembre 1670, les travaux s'étendent géographiquement. Charuel donne des ordres au lieutenant-colonel du régiment du Dauphin pour passer à l'action aux tours de Ludres, Château-Salins et Dieuze. Il mande également à l'officier du régiment des vaisseaux qui commande à Longwy et Mussy de faire diligenter les fourneaux qu'il faut faire aux fortifications de ces deux places³⁸⁸⁹. En parallèle, Créquy a envoyé un mémoire à Louvois au sujet d'un grand nombre de places pour décider de leur sort. Outre celles déjà évoquées – Châtel-sur-Moselle, Épinal, Ludres, Lixheim, Dieuze et Château-Salins – le maréchal disserte au sujet de Mirecourt, Remiremont, Bouquenom, Fénétrange, Albe, Sarreguemines, Vaudrevange et Saint-Avold³⁸⁹⁰. Une sorte de roulement efficace semble s'installer. Alors que Castellans fait s'effondrer le donjon spinalien en décembre, les travaux châtellois risquent de s'étendre à cause de la qualité de la place. Ainsi, les opérations débutent à Longwy, où elles sont bien avancées en février 1671 et le même homme s'en va donc examiner Nomeny et Pont-à-Mousson³⁸⁹¹. L'ensemble paraît donc plus méthodique et davantage coordonné depuis le royaume que lors des années 1630. Cela s'explique aisément par le fait que l'espace lorrain ne fasse pas l'objet d'affrontements similaires à ceux de la guerre de Trente Ans. Les acteurs impliqués travaillent donc moins dans l'urgence – et ils se coordonnent mieux qu'en l'Alsace où les querelles entre l'intendant, le gouverneur et le lieutenant de roi de Brisach retardent les opérations à Thann en 1673³⁸⁹² – les démantèlements ne sont pas interrompus par la reprise de certains sites par les armées ennemies, qui ne menacent pas non plus le renforcement d'autres édifices, comme celui de la capitale ducale.

2) Les réparations de la place de Nancy

Lors de la campagne de Franche-Comté de 1674, l'intendant Camus de Beaulieu fait réparer le fort de Joux, tombé aux mains des Français, dès la prise de celui-ci, avant la

³⁸⁸⁷ SHAT, A¹ 250, f°211-217, 222v°-227r° et 245r°-251r° : Charuel à Louvois, 5, 9 et 19 novembre 1670, à Nancy.

³⁸⁸⁸ SHAT, A¹ 252, f°145v°-149 : Louvois à Charuel, 28 novembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁸⁸⁹ SHAT, A¹ 250, f°353v°-357 : Charuel à Louvois, 17 décembre 1670, à Nancy.

³⁸⁹⁰ *Ibid.*, f°324v°-326 : mémoire pour le rasement des places de Lorraine envoyé par Créquy.

³⁸⁹¹ SHAT, A¹ 253, f°8-19r° et 152v°-154r° : Charuel à Louvois, 28 décembre et 22 février 1671, à Nancy.

³⁸⁹² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 366-367.

modernisation de la place par Vauban au cours de la décennie suivante³⁸⁹³. La préservation puis le renforcement du système castral d'un territoire occupé va de pair avec la volonté politique de conserver ce dernier. Ainsi, si les premières années de la réoccupation de la Lorraine et du Barrois sont marquées par la neutralisation de la résistance et les démolitions, l'affermissement de la volonté louis-quatorzienne d'agréger ces États à son royaume vers 1672-1673 correspond à une période de réparation et de modernisation d'un certain nombre d'autres fortifications, à l'instar de celles de la ville vieille de Nancy.

Le 4 avril 1672, Créquy étant chargé d'une armée dans le cadre de la guerre de Hollande, Bissy, qui remplace le nouveau gouverneur Rochefort pendant ses absences, est envoyé pour commander en Lorraine. Par conséquent, Louis XIV souhaite « faire incessamment travailler à la fortification de Lunéville ou de Nancy suivant [qu'il] le résoudra sur l'avis [qu'il] en attend de [Créquy] et du s[ieu]r de Vauban » et désire que le comte loge l'infanterie dans une des deux villes³⁸⁹⁴. Le choix de l'ingénieur se porte sur Nancy, pour laquelle il a réussi à récupérer un plan³⁸⁹⁵. Il produit un copieux mémoire qu'il envoie à Choisy – celui-ci est devenu intendant de province des duchés en raison du départ de Charuel avec l'armée de Créquy – qui doit donner les ordres nécessaires pour faire exécuter le projet. De plus, Louvois envoie lui-même des instructions au commissaire départi qui doit mobiliser un certain nombre de paysans par prévôté, faire fournir des outils de Lorraine et de l'argent du Barrois afin d'entretenir les 1 200 ou 1 400 soldats qui vont travailler, répartir les tâches entre civils et militaires³⁸⁹⁶. Choisy s'en va donc à Nancy faire préparer des outils. Il y rejoint Saint-Lô, ingénieur chargé des travaux, qui a fait débiter la fabrication par les mêmes ouvriers ayant œuvré lors de la démolition une dizaine d'années plus tôt³⁸⁹⁷. Louvois et Vauban ayant fixé le projet définitif, 1 000 paysans et 1 000 soldats sont mobilisés³⁸⁹⁸. Choisy déroule un certain nombre d'ordonnances pendant les mois de mai et de juin afin d'assurer le bon déroulement des opérations. Il répartit sur les lieux du plat pays le nombre de paysans à envoyer à Nancy pour le rétablissement des murailles, ordonne que les villages leur fournissent de quoi payer leur subsistance car seul le couvert

³⁸⁹³ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 169-170.

³⁸⁹⁴ SHAT, A¹ 272, p. 734-737 : Louvois à Créquy, 4 avril 1672, à Versailles.

³⁸⁹⁵ Victor-Melchior Jacques, « Lettres inédites de Vauban et de Louvois », *Annales de l'Est*, 1892, p. 293-300, ici p. 294-295 : Vauban à Louvois, 5 avril 1672, à Nancy.

³⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 298-299 : Louvois à Choisy, 8 avril 1672.

³⁸⁹⁷ AD57, J 6439, p. 331-332 et 334-335 : Choisy à Louvois, 14 avril 1672, à Metz et Nancy.

³⁸⁹⁸ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 48 ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 186. Le nombre de travailleurs équivaut au cinquième du nombre d'habitants de la ville, qui compte environ 10 000 habitants. Nous sommes loin du cas d'Arras en 1669, ville de 4 000 habitants aux fortifications de laquelle travaillent 4 000 hommes, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 213.

leur est fourni, règle l'emploi du temps journalier des travailleurs, leur fixe un objectif de productivité bihebdomadaire avant d'être relevés puis il en fait de même pour les soldats³⁸⁹⁹.

Quelques difficultés se posent néanmoins dans l'exécution des travaux. Ceux-ci sont financés par une levée supplémentaire sur les duchés de Lorraine et de Bar. Choisy répartit 68 000 livres par mois, utilisées à la fois pour l'entretien des troupes et pour les fortifications³⁹⁰⁰. L'hiver ne permettant pas un rythme aussi soutenu que pendant la belle saison, le montant de l'imposition est abaissé à 9 000 livres mensuelles entre novembre 1672 et avril 1673³⁹⁰¹. Les opérations ne cessent donc pas pendant cette période, si bien que Louvois conseille de faire loger les 6 000 soldats d'infanterie près de Nancy pour qu'ils participent aux fortifications³⁹⁰². De plus, à partir de janvier, 66 663 livres sont à nouveau imposées chaque mois – 60 000 pour les fortifications et 6 663 pour les appointements des officiers généraux et majors –, qui viennent s'ajouter au quartier d'hiver, mais la surcharge fiscale contraint Louis XIV à annuler la levée initiale de 9 000 livres³⁹⁰³. À partir d'avril, la somme dévolue aux murailles et aux appointements est même abaissée à 36 609 livres³⁹⁰⁴. Outre ces difficultés financières, Louvois doit également s'occuper de problèmes relationnels entre Choisy et Vauban, qui ne sont pas sans rappeler les démêlés de l'ingénieur avec Charles Colbert, intendant d'Alsace, au sujet des fortifications de Brisach quelques années plus tôt³⁹⁰⁵, ou avec Louis d'Amorezan, commissaire départi du Hainaut, un an plus tard³⁹⁰⁶. Cette fois-ci, la pomme de discorde est un désaccord au sujet des marchés passés avec les entrepreneurs. Vauban, plus hardi car plus expérimenté, estime qu'ils ne doivent pas être conclus à un prix trop bas, sinon les matériaux risquent d'être de mauvaise qualité.

³⁸⁹⁹ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Choisy, 12 et 20 mai, 2, 4, 5 et 23 juin 1672. À cette époque, hors dimanche et jour de fête, le chantier est actif de quatre heures du matin à dix-neuf heures – dix heures de travail, trois heures de pause –, des horaires similaires à ceux en vigueur à Tournai en 1671, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 139.

³⁹⁰⁰ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance en blanc de Choisy, 24 juillet 1672.

³⁹⁰¹ *Ibid.*, non-folioté : ordonnance en blanc de Choisy, 29 octobre 1672. Après la répartition de l'intendant, il revient ensuite aux receveurs, officiers et maires des prévôtés et offices de procéder au régalement, voir par exemple celui réalisé sur l'office d'Amance le 11 novembre, BmM, ms. 1124, pièce 37.

³⁹⁰² SHAT, A¹ 314, f^o12-18 : Louvois à Choisy, 7 janvier 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁰³ *Idem* ; AD57, J 6440, p. 141-146 : Choisy à Louvois, 6 février 1673, à Nancy ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Choisy, 20 février 1673.

³⁹⁰⁴ SHAT, A¹ 350, pièce 216 : Louvois à Choisy, 21 avril 1673, à Saint-Germain-en-Laye ; pièce 231 : Choisy à Louvois, 27 avril 1673 ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Choisy, 7 mai 1673.

³⁹⁰⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 358-359 ; Jean-Philippe Cénat, *Louvois*, *op. cit.*, p. 49. Alors que Vauban lui fait de l'ombre, Charles Colbert cherche à le faire congédier en l'accusant de malversations. L'ingénieur quitte alors le clan Colbert pour les Le Tellier, obtient la possibilité de réaliser les travaux à Brisach tandis que l'intendant, dont les conflits avec les entrepreneurs ne cessent de se répéter, est rappelé en 1671.

³⁹⁰⁶ Vauban ne possède pas encore son aura postérieure, d'Amorezan se plaignant alors de voir un simple « ingénieur ordinaire » modifier un projet initialement validé, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 369.

L'intendant le laisse donc piloter ces questions mais critique l'attitude de l'ingénieur après le départ de celui-ci, sans que ces ressentiments ne ralentissent les travaux³⁹⁰⁷.

Ces derniers ayant été freinés par les nécessités militaires du siège de Maastricht, ils reprennent de plus belle après la chute de la ville le 26 juin 1673 et Louis XIV prévoit d'envoyer 7 à 8 000 hommes de pied dans la capitale ducale. Quelques jours avant son éviction, Choisy est chargé de préparer leur arrivée avec les ingénieurs en examinant les outils nécessaires³⁹⁰⁸. À la fin de l'année, Charuel peut donc envoyer à Louvois un plan qui présente « l'état auquel sont les fortifications de cette place, à l'achèvement desquelles on a travaillé autant que le beau temps qu'il fait depuis quelques jours l'a permis³⁹⁰⁹. » Quelques opérations de revêtement ont encore lieu au cours de l'an 1674 : en janvier, Charuel ordonne aux maires des villages devant fournir des habitants de veiller à ce qu'ils le fassent assidûment et de signaler tout retour sans congé ; en octobre, l'intendant révoque le délai accordé aux travailleurs pour réaliser leurs récoltes, ainsi doivent-ils revenir se consacrer à leur labeur militaire dans des conditions réglées³⁹¹⁰. Les choses restent en l'état pendant environ deux ans. Seuls des travaux d'enlèvement des terres au pied des fortifications de la ville vieille ont lieu, bien qu'ils coûtent encore 60 000 livres aux deux intendances lorraines – 40 000 pèsent sur la Lorraine, 20 000 sur les Trois-Évêchés – en dépit de l'opposition de Charuel³⁹¹¹.

Quant à la ville neuve, elle est simplement entourée de palissades, pour l'entretien desquelles des contrats ont été passés à l'initiative de la municipalité en 1672 et en 1674³⁹¹². Les travaux d'envergure pour cette section de la cité commencent en fait en 1677, Vauban ayant convaincu Louis XIV de les ordonner. Le Roi-Soleil ne voulant cependant pas déboursier plus de 130 000 livres, les 150 000 restantes doivent être supportées par la province, de même que les bois et autres fournitures nécessaires. De cette somme, près de la moitié, 70 000 livres, pèsent sur les bourgeois de Nancy³⁹¹³. Deux ans plus tard, les sommes imposées par Charuel, tant pour les murailles que pour l'achat de fascines qui leur sont destinées, pèsent encore sur l'ensemble des duchés³⁹¹⁴. Sur les chantiers, 1 500 travailleurs

³⁹⁰⁷ AD57, J 6440, p. 199-200, 215-216 et 224-248 : Choisy à Louvois, 1^{er} et 17 avril et 1^{er} juin 1673, à Metz et Nancy ; p. 253-254 : Choisy à Le Tellier, 12 juin 1673, à Nancy.

³⁹⁰⁸ SHAT, A¹ 350, pièce 332 : Louvois à Choisy, 29 juin 1673, au camp devant Maastricht ; SHAT, A¹ 316, f^o 13v^o-14r^o : Louvois à Choisy, 4 juillet 1673.

³⁹⁰⁹ SHAT, A¹ 351, pièce 267 : Charuel à Louvois, 12 novembre 1673, à Nancy.

³⁹¹⁰ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances en blanc de Charuel, 10 janvier et 3 octobre 1674.

³⁹¹¹ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 57.

³⁹¹² AmN, BB 12, f^o 219r^o et 303v^o-304r^o : délibérations du conseil de ville de Nancy, 10 mai 1672 et 15 février 1674.

³⁹¹³ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 59.

³⁹¹⁴ BmN, ms. 394, f^o 47 : ordonnances de Charuel, 17 et 28 février 1679.

sont réquisitionnés et se mettent à l'ouvrage à partir du 1^{er} avril 1677³⁹¹⁵. Comme pour la ville vieille, un certain nombre de dispositions réglementaires s'imposent. Elles peuvent être promulguées par le conseil de ville de Nancy à la suite d'ordres verbaux, qu'ils viennent du gouverneur Créquy ou de Charuel. L'institution municipale enjoint par exemple aux travailleurs de respecter leurs heures de travail et défend à ses bourgeois d'aller s'engager auprès de prévôts, officiers ou entrepreneurs dans les duchés, ces personnes devant trouver des ouvriers dans leur ressort³⁹¹⁶. D'autres injonctions émanent directement de l'intendant qui, apprenant que les entrepreneurs des fortifications de la ville neuve ont du mal à trouver « des Maçons, Tailleurs de Pierre, & Manœuvres pour servir au revestissement du Corps de la Place de ladite Ville », interdit à deux reprises à ces travailleurs d'effectuer leur besogne ailleurs, par exemple sur des chantiers de maisons religieuses ou de particuliers, les fortifications servant l'intérêt du roi³⁹¹⁷. Enfin, Charuel doit faire défenses, et renouveler annuellement celles-ci, à toute personne voiturant du bois ou des pierres utilisés pour les fortifications de Nancy de faire pâturer ses bêtes autour de la ville ou dans les villages environnants ou d'en couper l'herbe³⁹¹⁸.

Le cas de Nancy est donc révélateur d'un certain nombre d'éléments, à plusieurs échelles. Tout d'abord, de la différence de contexte entre les années 1630 et 1670, où l'espace lorrain est épargné par les affrontements, ce qui offre la possibilité à l'État français d'envisager des travaux de grande envergure, sur le long terme, et de réhabiliter une place forte qu'il avait faite totalement démanteler au début de la décennie précédente. Ensuite, du rôle important et, finalement, proche de celui qu'ils jouent pour les étapes, des intendants qui coordonnent les grandes lignes des opérations en concluant des marchés, administrant les fonds, levant les impositions et distribuant les ordres de mise en œuvre. Ils sont entourés d'ingénieurs spécialistes du nouvel art des fortifications, qui jouent davantage des rôles de conseillers pour la signature des contrats et de directeurs des opérations sur le terrain³⁹¹⁹. Enfin, de l'imbrication permanente entre les aspects politiques et militaires de la stratégie des rois de France en Lorraine. Après une période de réflexion, Louis XIV et Louvois

³⁹¹⁵ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 59-60. À la fin de l'année 1678, Charuel signale « plus de 1 200 paysans » au travail, voir SHAT, A¹ 609, pièce 89 : Charuel à Louvois, 6 novembre 1678, à Nancy.

³⁹¹⁶ BmN, ms. 345, pièce 17 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 13 mars 1677 ; BmN, placard non-numéroté : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 4 avril 1677.

³⁹¹⁷ BmN, ms. 394, f°50r° : ordonnance de Charuel, 17 mai 1679 ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 29 mars 1680. Entre 1669 et 1673, des dispositions analogues avaient été prises sur le chantier de Lille, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 237.

³⁹¹⁸ AmN, II 2, non-folioté : ordonnances de Charuel, 16 mai 1678, 14 mai 1679, 25 avril 1680 et 10 mai 1681.

³⁹¹⁹ La répartition des rôles entre intendants de province et ingénieurs est exactement la même sur la frontière septentrionale du royaume, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 386-387.

décident de faire renforcer la place en parallèle de la décision du souverain de conserver les duchés, faisant de l'ancienne capitale le cœur fortifié de ces derniers. Les travaux sont ensuite conséquents et pèsent lourdement sur les sujets. L'hésitation n'est pas aussi longue dans le cas de Luxembourg, capitale d'un territoire réuni par la chambre de Metz et « plus belle et glorieuse conquête qu'il [Louis XIV] ait jamais faite en sa vie »³⁹²⁰. À peine la ville tombe-t-elle au début du mois de juin 1684 que Louvois demande déjà à Vauban de lui envoyer des plans et mémoires expliquant les failles de la place et ce qu'il convient d'y faire pour l'ériger en site de très bonne qualité. Quelques semaines plus tard, les premiers travaux s'engagent déjà³⁹²¹. La place rejoint l'ensemble du nouveau système fortifié qui se construit dans le Nord-Est et plus précisément dans l'espace lorrain, les Trois-Évêchés en étant la base de départ.

3) Le renforcement du système fortifié des Trois-Évêchés

Pour commencer son sixième chapitre du mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne sur son intendance des Trois-Évêchés, portant sur le gouvernement militaire, Turgot fait le choix d'examiner la situation des places fortes défendant la frontière. Il en retient dix : Metz, Toul, Verdun, Sedan, Montmédy, Longwy, Thionville, Sarrelouis, Marsal et Phalsbourg. « Toutes ces places conservent entrelles rela[tions], forment ensemble pour la deffense du pays un circuit³⁹²². » Ces lieux, progressivement agrégés au royaume de France et fortifiés, témoignent de l'adaptabilité de l'État français en termes de défense du royaume, qui renforce, construit ou, au contraire, abandonne d'autres places au gré des événements et de son évolution territoriale. En 1648, seules Metz, Toul et Verdun lui appartiennent. Viennent ensuite Montmédy et Thionville en 1659, Sedan et Phalsbourg en 1661, Marsal en 1663, Longwy en 1678 et Sarrelouis en 1680, les deux dernières étant bâties *ex-nihilo*. Ainsi, les maillons de la ceinture de fer de Vauban, qui dépasse le seul cadre de l'espace lorrain, sont forgés de manière empirique tout au long du règne personnel de Louis XIV.

« Construire, raser des places, creuser des canaux, préparer des lignes d'eau, discuter sur leur opportunité, tel est le lot des ingénieurs – et des intendants – de la fin du

³⁹²⁰ SHAT, A¹ 735, pièce 31 : Vauban à Louvois, 4 juin 1684.

³⁹²¹ *Ibid.*, pièce 11 : Louvois à Vauban, 2 juin 1684, à Valenciennes ; pièce 22 : Louvois à Créquy, 3 juin 1684, à Valenciennes ; pièce 26 : Charuel à Louvois, 3 et 4 juin 1684, au camp devant Luxembourg ; pièce 72 : Charuel à Louvois, 12 juin 1684, à Luxembourg ; pièce 98 : Lambert à Louvois, 25 juin 1684, à Luxembourg.

³⁹²² BmM, ms. 1515, p. 308.

XVII^e siècle³⁹²³. » Le constat est vérifiable en Alsace – dans son mémoire de 1661, Croissy évoque déjà le « revestissement » des murailles de Brisach et Philippsbourg et les châteaux de Belfort ou d’Huningue, qui seront ensuite intégrés au pré carré³⁹²⁴ – mais est également avéré dans les Trois-Évêchés. Au début des années 1660, toutes les places, ou presque, semblent être à rénover. Croissy envoie à Le Tellier un état des réparations à faire à Montmédy, lequel lui écrit de travailler aux citadelles de Metz et de Verdun³⁹²⁵. Son successeur à l’intendance, Choisy, se rend à Mézières et au Mont Olympe où il suggère de réaliser un marché pour les travaux, une démarche qu’il peut réitérer « pour toutes les places de [s]on département » si le secrétaire d’État la trouve pertinente³⁹²⁶. Enfin, il envoie un rapport de sa visite à Phalsbourg, où des réfections sont également nécessaires, car le sieur de Châtillon est envoyé dans le département pour inspecter toutes ces places fortes³⁹²⁷.

Certaines opérations s’engagent à partir de 1663-1664. Comme dans les autres cas, l’intendant conclut un marché – dans le Nord, la procédure est réalisée en concertation avec le gouverneur, le receveur des contributions et l’ingénieur alors que Choisy semble le faire seul ou uniquement avec le troisième³⁹²⁸ – afin que l’entrepreneur se charge de fournir les matériaux et soit remboursé par l’État. Les paiements ne sont pas toujours réguliers. À Metz et Verdun, le commissaire départi demande à Louvois de verser l’argent pour la fourniture des corps de garde. Si la première année a été financée, la seconde doit l’être en avance³⁹²⁹. À Phalsbourg, les réparations demeurent nécessaires mais les ouvriers sont absents. L’intendant conclut donc des contrats à bon marché au début du printemps 1664 avec la promesse d’un prompt versement de leur salaire. Mais il rappelle à Louvois en juin que sont dues 420 livres, une somme « sy peu considérable que [le ministre l’a] oubliée ». Un mois plus tard, les travaux semblent toujours importants tandis qu’en 1667, il doit encore avancer le fonds servant à rembourser l’entrepreneur³⁹³⁰. Dans d’autres cas, une imposition locale peut être créée et les habitants supportent le coût des réparations, comme pour l’enceinte de Toul, mais la solution n’est pas financièrement viable pour les sujets³⁹³¹. C’est également un

³⁹²³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 627.

³⁹²⁴ Christian Pfister, « Un mémoire de l’intendant Colbert sur l’Alsace. 1663 », *art. cit.*, p. 327-331.

³⁹²⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 103, f°313-314r° : Croissy à Colbert, 3 août 1661, à Nancy ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f°196-197 : Croissy à Colbert, 21 avril 1662, à Nancy.

³⁹²⁶ AD57, J 6435, p. 55-56 : Choisy à Le Tellier, 27 septembre 1663, à Charleville.

³⁹²⁷ *Ibid.*, p. 74-75 : Choisy à Le Tellier, 27 octobre 1663.

³⁹²⁸ Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 195.

³⁹²⁹ AD57, J 6435, p. 161-163 : Choisy à Louvois, 29 mars 1664, à Metz.

³⁹³⁰ *Ibid.*, p. 157-159 : Choisy à Louvois, 25 mars 1664, à Metz ; AD57, J 6436, p. 5 : Choisy à Louvois, 17 juin 1664, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 122, f°505 : Choisy à Louvois, 15 juillet 1664, à Toul. AD57, J 6437, p. 190-191 : Choisy à Louvois, 1^{er} juin 1667, à Verdun.

³⁹³¹ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 59.

manque de fonds qui risque de retarder les réfections à réaliser à Stenay³⁹³². Par conséquent, Choisy doit constamment réfléchir à passer les marchés au moment les plus propices et aux conditions les plus rentables pour le roi, par exemple à Sierck, Thionville, Phalsbourg ou pour la démolition prévue de Marsal³⁹³³.

Sur le terrain, en termes matériels, les opérations sont pilotées par les ingénieurs. Au cours de ces années, le sieur Briois en est chargé dans les Trois-Évêchés. Lui aussi doit réclamer de l'argent, pour son salaire mensuel de 400 livres³⁹³⁴. Il est notamment présent à Marsal, que l'État a finalement choisi de réfectionner, et à Moyenvic³⁹³⁵. Si Choisy le trouve talentueux, le dépeignant comme « un homme un peu yvrogne, point du tout intéressé et assez capable dans son mestier », il ne l'estime pas indispensable sur tous les chantiers, comme ceux de Brisach et de Phalsbourg, qui lui paraissent dépendre « plustost de l'oeconomie d'un maçon, que de l'industrie d'un ingénieur³⁹³⁶. » En revanche, il est bien plus utile à Marsal, pour faire un devis des travaux à réaliser, et à Thionville et Montmédy, où il doit accompagner le commissaire d'Amorezan, envoyé par Louvois pour l'informer des réfections nécessaires à ces places³⁹³⁷. Ainsi, les années allant de 1663-1664 à 1671 sont un long cycle d'examen des réparations, d'estimation du coût des opérations, de passage de contrats, de réalisation des rénovations, de remboursement des entrepreneurs aux places de Metz, Toul, Verdun, Phalsbourg, Marsal, Moyenvic, Thionville, Montmédy et même Sierck³⁹³⁸.

L'an 1672 marque un vide dans la correspondance de Choisy en matière de fortifications, celles-ci ne semblant pas y être évoquées. Le sujet redevient plus important à partir de l'année suivante. Cette dernière est marquée par une clarification des projets louis-quatorziens concernant les duchés de Lorraine et de Bar, ce qui amène à des modifications dans les projets français en matière castrale dans l'espace lorrain de manière générale. Sierck et Moyenvic, renforcées quelques années plus tôt, sont démolies dès 1673.

³⁹³² AD57, J 6436, p. 93-96 : Choisy à Louvois, 25 décembre 1664, à Metz.

³⁹³³ BnF, ms. Mélanges de Colbert 127, f°195 : Choisy à Colbert, 18 janvier 1665, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 132, f°102-103 : Choisy à Colbert, 1^{er} octobre 1665, à Toul.

³⁹³⁴ BnF, ms. Mélanges de Colbert 134 bis, f°523 : Choisy à Colbert, 17 décembre 1665, à Metz.

³⁹³⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 141, f°331-332r° : Choisy à Colbert, 14 octobre 1666, à Metz ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 141 bis, f°646 : Choisy à Colbert, 24 octobre 1666, à Metz.

³⁹³⁶ AD57, J 6437, p. 266-268 : Choisy à Colbert, 4 décembre 1667, à Metz.

³⁹³⁷ AD57, J 6438, p. 104-106 : Choisy à Louvois, 5 août 1668, à Toul.

³⁹³⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 150 bis, f°768 : Choisy à Colbert, 7 mars 1668, à Toul ; BnF, ms. Mélanges de Colbert 151, f°288 et 837-838r° : Choisy à Colbert, 8 et 25 avril 1669, à Toul ; AD57, J 6438, p. 282-283 : Choisy à Louvois, 20 janvier 1670, à Nancy ; AD57, J 6439, p. 24-26 : Choisy à Colbert, 6 août 1670, à Verdun ; p. 167-169 : Choisy à Louvois, 12 février 1671 ; p. 176-177 et 202-205 : Choisy à Colbert, 2 mars et 25 mai 1671, à Toul.

Pour la première, Choisy peut y envoyer le sieur Briois ou toute personne qu'il estime compétente³⁹³⁹. À l'inverse, d'autres places fortes sont confortées dans le rôle de plus en plus important qui leur est confié dans la défense du royaume. Il s'agit notamment de Thionville, qui bénéficie directement des matériaux issus de la destruction de Sierck, ou de Marsal, deux lieux pour lesquels l'ingénieur Saint-Lô a examiné les réparations à effectuer, soit en visitant la première avec Choisy, soit en adressant ses recommandations à Charuel pour la seconde³⁹⁴⁰.

Surtout, la période allant de 1673 à la fin de la décennie marque le temps de travaux de grande envergure à Metz, Toul et Verdun. Ils se déroulent en parallèle de ceux engagés à Nancy et pendant la période creuse des campagnes de construction du Nord du royaume³⁹⁴¹. Ces réfections sont sous la tutelle d'intendants différents en raison de la séparation des départements jusqu'en 1681. En avril 1673, Louis XIV fait un fonds de 60 000 livres pour les rénovations des trois premières places ainsi que pour le rasement de Sierck et de Moyenvic mais Colbert encourage Choisy à utiliser l'argent avec parcimonie et à faire travailler aux démolitions par corvée³⁹⁴². La pierre angulaire du système reste Metz, selon les mots du contrôleur général des finances à Poncet de La Rivière : « c'est peut-être à présent la place la plus importante de l'Etat ». De ce fait, il pousse l'intendant à en faire une « affaire capitale » et à ne pas attendre avant de faire amasser des matériaux, commencer la maçonnerie et faire venir des paysans des villages circonvoisins pour travailler par corvée au déplacement des terres³⁹⁴³. De plus, Louis XIV a enjoint à Saint-Lô de se rendre toutes les trois semaines dans la cité messine et le commissaire départi doit suivre ses avis, ainsi que ceux de Rochefort – gouverneur des duchés, commandant des troupes de ceux-ci et des

³⁹³⁹ Sur Sierck, voir AD57, J 6440, p. 141-146 : Choisy à Louvois, 6 février 1673, à Nancy ; p. 214-215 : Choisy à Colbert, 13 avril 1673, à Nancy ; p. 253-254 : Choisy à Le Tellier, 12 juin 1673, à Nancy ; Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 75-76 : Colbert à Choisy, 11 avril 1673, à Saint-Germain-en-Laye ; SHAT, A¹ 350, pièces 231 et 257 : Choisy à Louvois, 27 avril et 15 mai 1673, à Metz. Sur Moyenvic, voir Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 75-76 : Colbert à Choisy, 11 avril 1673, à Saint-Germain-en-Laye ; AD57, J 6440, p. 214-215 : Choisy à Colbert, 13 avril 1673, à Nancy ; p. 253-254 : Choisy à Le Tellier, 12 juin 1673, à Nancy ; SHAT, A¹ 350, pièce 231 : Choisy à Louvois, 27 avril 1673, à Metz.

³⁹⁴⁰ AD57, J 6440, p. 141-146 et 151-155 : Choisy à Louvois, 6 et 13 février 1673, à Nancy ; p. 253-254 : Choisy à Le Tellier, 12 juin 1673, à Nancy ; SHAT, A¹ 351, pièce 232 : Charuel à Louvois, 5 novembre 1673, à Nancy.

³⁹⁴¹ Selon Philippe Destable, *op. cit.*, p. 55-75, nous pouvons distinguer trois campagnes de travaux dans le Nord : 1668-1673, « fortifier, sitôt les provinces conquises » ; 1677-1689, « rectifier les lignes de défense » ; 1691-1715, « le reflux ».

³⁹⁴² Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 75-76 : Colbert à Choisy, 11 avril 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁴³ *Ibid.*, tome 5, p. 98-99 : Colbert à Poncet de La Rivière, 24 février 1674, à Versailles. La corvée avait également dû être employée par le même intendant un an plus tôt en Alsace, pour le travail aux fortifications de Brisach et Philippsbourg, voir Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 367. Il s'agit d'un procédé couramment employé en complément de l'entrepreneuriat, selon les dires de Vauban lui-même. Ses conditions de déroulement sont fixées par les intendants et exécutées par les municipalités, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 238, 277 et 480-484.

Trois-Évêchés – s’il est présent et s’il les approuve. Enfin, le souverain attend que la ville fournisse la moitié des 60 000 livres nécessaires pesant sur la province – le montant passe finalement à 90 000 et le roi n’en fournit que le tiers – pour rembourser les entrepreneurs³⁹⁴⁴. L’an 1674 constitue l’année de l’affermissement des bases posées lors des mois précédents, pendant lesquels le rôle de l’intendant des Trois-Évêchés se rapproche de celui de son homologue de Lorraine et Barrois. D’une part, Morangis ordonne aux villages des pays et évêché messins et de la terre de Gorze de fournir des travailleurs par corvée³⁹⁴⁵. D’autre part, il les laisse aller faire leurs vendanges en les faisant remplacer par des soldats, que Colbert conseille de surveiller « parce que souvent, si on ne les observe de près, ils ne travaillent qu’à demy³⁹⁴⁶. »

Jusqu’alors peu concerné par les places des Trois-Évêchés³⁹⁴⁷, Vauban envoie des plans et mémoires au sujet de Metz et de Verdun en 1675. Colbert les transmet à Rochefort, devenu gouverneur des évêchés, et à Morangis pour qu’ils soient exécutés. L’ingénieur Niquet doit conduire les ouvrages en pratique, tandis que Saint-Lô doit vérifier que les directives soient bien appliquées³⁹⁴⁸. À cette époque, les travaux engagés dans la cité verdunoise ne sont pas de grande envergure. En 1673, Choisy requérait déjà l’avis de Colbert afin de passer un marché pour réfectionner la courtine de la citadelle, entre les bastions du roi et de Marillac³⁹⁴⁹. Tout cela concerne seulement la partie Nord de Verdun, pour laquelle Vauban invite à détruire certains faubourgs, aménager un retranchement dans la citadelle, construire la demi-lune Saint-Paul et étendre celle de la porte Chaussée. Contrairement à Metz, la ville semble devoir supporter le coût financier, avec une imposition fixée entre 20 et 25 000 livres et des corvées³⁹⁵⁰. Les opérations deviennent alors primordiales, au point que

³⁹⁴⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 115-117 : Colbert à Poncet de La Rivière, 7 juillet 1674, à Versailles.

³⁹⁴⁵ Joseph Ancillon, *Recueil journalier de ce qui s’est passé de plus mémorable dans la Cité de Mets, pays Messin et aux environs, de 1675 à 1684*, François-Michel Chabert (éd.), Metz, Rousseau-Pallez, 1866, p. 16.

³⁹⁴⁶ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 123-124 : Colbert à Barillon de Morangis, 6 octobre 1674, à Paris. Le recours aux soldats « constitue, au Grand Siècle, une pratique systématique, lorsqu’on élève une forteresse ». Mais, par expérience et comme Colbert, Vauban veut « tenir pour maxime d’avoir toujours un homme fidèle et très intelligent [...] qui ne perde jamais de vue la main des maçons », voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 226 et 321.

³⁹⁴⁷ Sur la frontière Nord du royaume, les chantiers de l’année 1674 sont répartis entre différents ingénieurs pour les places du Hainaut, de Flandre maritime, wallonne et de l’Artois. Eux-mêmes commandent des ingénieurs ordinaires affectés à une place en particulier, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 375. Dans les Trois-Évêchés, le principal ingénieur de terrain semble donc être Saint-Lô.

³⁹⁴⁸ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 155-156 : Colbert à Niquet, 26 septembre 1675, à Versailles. Vauban s’étonne notamment de la médiocrité des fortifications de Verdun : si la ville haute est bastionnée, la ville basse reste enserrée dans des murailles médiévales.

³⁹⁴⁹ AD57, J 6440, p. 214-215 : Choisy à Colbert, 13 avril 1673, à Nancy.

³⁹⁵⁰ M. Petitot-Bellavène, « Verdun aux XVII^e et XVIII^e siècles. Affaires militaires », art. cit., ici p. 37-38 ; Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 149.

le roi souhaite que les travaux se poursuivent pendant l'hiver de la fin d'année 1676³⁹⁵¹. Par extension, ce sont celles des trois places épiscopales qui gagnent en importance. En janvier suivant, le souverain veut que, « pendant tout le temps que dureront les ouvrages de maçonnerie des trois places de Metz, Toul et Verdun », Morangis défende à qui que ce soit d'entreprendre des travaux similaires « afin que tous les ouvriers qui se trouvent dans tout le pays soient obligés de venir se rendre dans les ateliers du roy »³⁹⁵². La décision n'est pas sans rappeler ce qui a pu être décrété à Nancy pendant les travaux³⁹⁵³.

Pour mener les travaux à leur terme, l'intendant doit parvenir à composer avec les entrepreneurs et leurs exigences. Pour que les contrats soient les plus avantageux pour le roi, Colbert veut que les commissaires départis appliquent les conseils de Vauban en concluant un seul et même marché pour le transport des matériaux et pour la réalisation des ouvrages³⁹⁵⁴. En pratique, Bazin, dernier intendant des Trois-Évêchés avant les Réunions, est confronté à d'autres problèmes. D'une part, les entrepreneurs ont imposé aux sujets de leur fournir des voitures alors qu'ils sont censés en acheter. Si Colbert approuve la décision de l'intendant de les y contraindre, il lui rappelle que « le service du roy doit estre préféré à toute autre considération » et qu'il faut donc veiller à ce qu'ils n'en manquent pas³⁹⁵⁵. D'autre part, les travaux sont retardés par le fait que Bazin cherche à associer deux groupes d'entrepreneurs – les détenteurs du contrat et une nouvelle compagnie qui peut mettre 400 chevaux à disposition. Les premiers ne veulent pas partager leur entreprise, ainsi le commissaire est-il d'abord incité à rompre leur contrat au profit des seconds, qui proposent un meilleur prix. Malgré des semaines de négociations et de suspension des travaux, il ne parvient à aucun accord, ce qui pousse Colbert à lui indiquer de reconduire le bail actuel, avec n'importe quel groupe, la réalisation des ouvrages étant l'élément le plus important³⁹⁵⁶.

À Metz, la problématique financière est également au centre des rapports entre l'intendant et l'ingénieur Niquet. Colbert a déjà pu faire remarquer à ce dernier certaines de ses exigences rocambolesques en numéraire pour faire amasser des matériaux : « si j'avois à bastir le Louvre, il ne me faudroit pas tant d'argent. » Par conséquent, il charge Morangis

³⁹⁵¹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 155-156 : Colbert à Barillon de Morangis, 17 octobre 1676, à Versailles.

³⁹⁵² *Ibid.*, tome 5, p. 179 : Colbert à Barillon de Morangis, 18 janvier 1677, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁵³ *Supra* p. 793.

³⁹⁵⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 179 : Colbert à Barillon de Morangis, 18 janvier 1677, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁵⁵ *Ibid.*, tome 5, p. 189-190 : Colbert à Bazin, 7 mai 1677, à Sceaux.

³⁹⁵⁶ *Ibid.*, tome 5, p. 205 : Seignelay à Bazin, 19 octobre 1677, à Saint-Germain-en-Laye ; p. 206 et 206-207 : Colbert à Bazin, 24 et 30 novembre 1677, à Versailles et Saint-Germain-en-Laye.

de contrôler les mémoires demandant des fonds³⁹⁵⁷. En 1678, Bazin transfère des documents de l'ingénieur au sujet des sommes nécessaires pour les fortifications messines. Dans un premier temps, le contrôleur général des finances lui fait observer « que, cette année, il aura esté employé plus de 500 000 livres pour cette seule place, et que Sa Majesté n'a point encore donné aucun fonds aussy considérable que celui-là pour aucune des places au dedans du royaume. » De plus, il lui fait remarquer la « prodigieuse différence entre les mémoires du sieur de Vauban et ceux du sieur Niquet » et, accordant bien plus de crédit au premier, lui demande de vérifier que le second suit bien toutes les directives³⁹⁵⁸. Un an plus tôt, alors que des ouvriers semblaient mal payés, Seignelay soupçonnait déjà Niquet de ne pas avoir « fait son devoir pour tenir la main à ce que les entrepreneurs les satisfissent »³⁹⁵⁹.

En dépit des difficultés, les travaux avancent à Metz comme à Verdun. Dans cette dernière, ils sont maintenant généralisés. En effet, Vauban a dans l'idée d'en faire une « place de guerre »³⁹⁶⁰. Pour ce faire, l'ingénieur a visité la place au mois de juin 1677 et un certain nombre d'ouvrages sont prévus et ordonnés par le roi pour l'année suivante ; ils concernent autant la citadelle que les villes haute et basse³⁹⁶¹. Louis XIV n'en voit donc que les débuts lorsqu'il visite personnellement les places de Flandres, de Picardie et de Champagne puis celles de Metz et de Verdun au printemps 1679³⁹⁶². Entreprises après la paix de Nimègue, les grosses opérations verdunoises se déroulent au cours de la décennie suivante et ne sont interrompues que par la guerre de la Ligue d'Augsbourg³⁹⁶³. À cette époque-ci, Charuel réfléchit surtout à la façon d'indemniser les bourgeois de Verdun dont les héritages ont été compris dans les fortifications. Une taxe est mise en place, qui pèse autant sur les Trois-Évêchés que sur les frontières de Champagne, et ce encore cinq ans plus tard³⁹⁶⁴.

³⁹⁵⁷ *Ibid.*, tome 5, p. 161 : Colbert à Niquet, 29 novembre 1675, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁵⁸ *Ibid.*, tome 5, p. 212-213 : Colbert à Bazin, 20 mai 1678, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁵⁹ *Ibid.*, tome 5, p. 205 : Seignelay à Bazin, 19 octobre 1677, à Saint-Germain-en-Laye. Les préoccupations économiques de Colbert ne sont pas sans rappeler celles de Louvois pour les places des départements du Nord, qui dépendent du secrétariat d'État de la Guerre. Si les ingénieurs ont pour priorité de recruter et de passer un contrat avec des hommes compétents en matière de fortifications, les intendants et les ministres sont plutôt préoccupés par les questions économiques, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 292-294 et 312-313.

³⁹⁶⁰ Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 149.

³⁹⁶¹ MAE, CP Lorraine, f°211-212r° : état des ouvrages que le roi veut et ordonne être faits pendant la présente année 1678 pour la continuation des fortifications de la ville et citadelle de Verdun suivant l'avis de Vauban, 1678.

³⁹⁶² Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 5, p. 221 : Colbert à Bazin, 19 janvier 1679, à Paris.

³⁹⁶³ M. Petitot-Bellavène, « Verdun aux XVII^e et XVIII^e siècles. Affaires militaires », art. cit., p. 38 ; Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 149 ; MAE, CP Lorraine, f°211-212r° : état des ouvrages que le roi veut et ordonne être faits pendant la présente année 1678 pour la continuation des fortifications de la ville et citadelle de Verdun suivant l'avis de Vauban, 1678.

³⁹⁶⁴ SHAT, A¹ 1071, pièce 72 : Louvois à Charuel, 25 juin 1691, à Marly ; pièce 87 : Charuel à Louvois, 7 juillet 1691, à Metz ; AD08, E dépôt, Pouru-aux-Bois, EE 7 : ordonnance de Sève, 1^{er} janvier 1696.

Si l'intendant apparaît si important dans les cas messin et verdunois, celui de Longwy, nouvelle place forte érigée après la fin de la guerre de Hollande, représente une autre configuration particulière. Thomas de Choisy y est ingénieur en chef mais la direction générale du chantier, n'est ni confiée à cet homme, ni à Vauban. Claude Boisot, intendant des fortifications de Franche-Comté sous la domination espagnole puis directeur de celles-ci au service des Français, en hérite. En 1679, il est nommé directeur des fortifications de Longwy et de Phalsbourg. Au cours des années 1680, il ajoute notamment les places de Hombourg, Bitche, Sarrelouis, Luxembourg ou Mont-Royal à sa sphère de compétences. Si son autorité est moins générale que celle d'un intendant de province, il peut, dans certains cas comme à Longwy, devenir « le vrai patron du chantier » avec une carte blanche pour réaliser les adjudications. L'exemple longovicien montre donc que les « villes de Vauban » ne sauraient être réduites à l'œuvre d'un seul homme mais à un collectif comprenant le roi, ses ministres, le commissaire général, ses dessinateurs, les intendants de provinces et les ingénieurs des places. Vauban reste le principal pourvoyeur d'idées mais le rôle et le degré d'importance de chacun est variable selon les lieux³⁹⁶⁵. Ce cas montre donc également que les commissaires départis ne sont pas omnipotents en matière de fortifications et que les situations de Metz et de Verdun ne sauraient illustrer ce qui se passe dans toutes les places de la province, puisqu'un homme comme Boisot n'intervient pas dans ces chantiers. Néanmoins, nous pouvons nous interroger sur le fait que ce dernier homme n'incarne pas une exception dans une tendance de fond offrant une importance de plus en plus grande aux intendants puisqu'en 1692, les intendants des fortifications disparaissent au profit de 32 directeurs des fortifications, placés soit sous la surveillance des commissaires départis soit des intendants d'armée pendant la campagne dans les provinces frontalières³⁹⁶⁶.

Il n'en demeure pas moins que l'œuvre est collective, de longue haleine et pleine de pragmatisme. Les dix places que cite Turgot dans son mémoire de la fin du XVII^e siècle sont loin d'être les pierres angulaires du système castral qui se construit aux premières lueurs du règne personnel du Roi-Soleil. Sarrelouis n'existe pas, Longwy et Luxembourg ne sont pas françaises. À l'inverse, Moyenvic est renforcée avant d'être totalement rasée. Quant à Marsal, elle n'est qu'un trou « qui enfin n'est bon qu'à raser » selon Vauban en 1673 avant

³⁹⁶⁵ Thierry Sarmant, « Diriger les fortifications : ministres, administrateurs et ingénieurs à Longwy, 1678-1698 », in Jean-Pierre Salzman (dir.), *Vauban. Militaire et économiste sous Louis XIV. Tome 2. Vauban et Longwy à l'époque de Louis XIV, op. cit.*, p. 123-138, ici p. 129-130 et 137-138 ; Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 421-422.

³⁹⁶⁶ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 98

de devenir un point à renforcer pour protéger Metz six ans plus tard³⁹⁶⁷. Le tableau est régulièrement réorganisé et ce temps long permet également d'observer des changements dans le fonctionnement des travaux liés aux fortifications. Choisy visite en personne la plupart des places – il s'appuie déjà sur des ingénieurs et confie les travaux à des entrepreneurs – tandis que ses successeurs concentrent leurs efforts sur certaines d'entre elles. C'est le cas de Metz et de Verdun ou, dans une bien moindre mesure, de Marsal – Charuel donne ordre d'y commencer les travaux annuels en 1684 – ou encore de Thionville, pour laquelle l'intendant et l'ingénieur Rissan envoient, en 1691, un devis des réparations à effectuer et auxquelles Louvois prie le premier de tenir la main³⁹⁶⁸. Outre la chronologie, le paramètre géographique conserve son importance puisque le centre de l'intendance des Trois-Évêchés se trouvant à Metz, le commissaire a davantage la main sur les travaux qui s'y déroulent que ceux en cours à Verdun, où il peut faire confiance à l'itinérance d'ingénieurs comme Saint-Lô, ou d'autres placés dans les mains de Boisot. Dans son mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne, Turgot rapporte donc qu'un ingénieur particulier est présent dans chaque place et que son département est partagé entre trois « directeurs surveillans » ayant chacun un groupe de villes en charge³⁹⁶⁹. Malgré ces variations, le système fortifié du Nord-Est du royaume sort renforcé de ces décennies de travaux, un élément important en raison de l'importance de ces pions dans la conduite de la guerre à la fin du XVII^e siècle³⁹⁷⁰.

4) Les troupes stationnées dans les places fortes : garnisons et quartiers d'hiver

« La quête de bons quartiers d'hiver devenait un enjeu stratégique pour les fins de campagne, car une région riche et bien approvisionnée permettait de rétablir facilement les troupes en vue de la campagne suivante. À l'inverse, de mauvais quartiers d'hiver pouvaient tout autant ruiner une armée que la perte d'un combat³⁹⁷¹. » Enjeu de taille pour l'armée, les

³⁹⁶⁷ Philippe Martin, *La route des fortifications dans l'Est*, *op. cit.*, p. 78.

³⁹⁶⁸ SHAT, A¹ 735, pièce 88 : Charuel à Louvois, 18 juin 1684, à Luxembourg ; SHAT, A¹ 1071, pièce 40 : Charuel à Louvois, 1^{er} avril 1691, à Nancy ; pièce 43 : Louvois à Charuel, 10 avril 1691, au camp sous Mons.

³⁹⁶⁹ BmM, ms. 1515, p. 328-329. Le chevalier de Denonville est directeur pour Metz, Toul, Verdun, Thionville et Marsal ; le sieur de Chermont avait en charge le Luxembourg et le pays de la Sarre jusqu'à Mont-Royal mais se contente ensuite de Longwy, Sarrelouis et Phalsbourg ; le sieur Filé, directeur de Charlemont, s'occupe de Montmédy, Bouillon et Carignan.

³⁹⁷⁰ Voir la carte 12 en annexe.

³⁹⁷¹ Jean-Philippe Cénat, *Louvois*, *op. cit.*, p. 78. Sur l'importance de la quête de bons quartiers d'hiver, voir François Royal, « Les quartiers d'hiver des armées : pause et continuité dans la guerre. L'exemple de l'armée de Flandre entre les campagnes de 1711 et 1712 », in Bertrand Fonck, Nathalie Genêt-Rouffiac (dir.), *op. cit.*, p. 75-89. Citons également la thèse de François Royal, *La guerre des glaces : étude des quartiers d'hiver de l'armée de Flandre (octobre 1711-avril 1712)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Olivier Poncet (dir.), école nationale des Chartes, 2014.

quartiers d'hiver le sont aussi pour les provinces qui doivent les supporter, ainsi apparaissent-elles « comme un mal inévitable et quasi perpétuel dans une province frontière³⁹⁷². » Si, dans l'idéal, il faut faire en sorte que les troupes subsistent pendant la baisse saison en territoire ennemi, elles séjournent souvent dans les faits à l'intérieur des frontières françaises, le long de celles-ci. En parallèle, alors que 25 000 des 72 000 soldats étaient en garnison avant la guerre de Dévolution, ils sont 116 370 sur un total de 279 610 au début de l'année 1678³⁹⁷³. Ainsi, pendant la guerre de Hollande, les espaces frontaliers du Nord-Est sont lourdement lestés par ces charges militaires et financières supplémentaires. Quelle est alors la logique de la politique menée par l'État français en la matière ? Selon Gaston Zeller, Louis XIV « se soucie moins de l'intérêt des populations que du bien-être des soldats : il lui importe que pendant l'hiver ses armées soient mises en état de rendre tous les services qu'il attend d'elles au printemps prochain³⁹⁷⁴. » Pourtant, loin d'être incompatible avec ce dernier élément, l'intérêt des sujets nous semble, au contraire, une condition importante permettant d'assurer le bien-être des gens de guerre. En effet, comment approvisionner ces ceux-ci si les civils ne possèdent aucune ressource ? L'État procède donc par tâtonnement pendant la décennie 1670, cherchant notamment une solution adaptée au cas des duchés de Lorraine et de Bar, non-rattachés au royaume.

Dès le début de l'automne 1670, Choisy suggère de mettre une garnison à Nancy, non pas afin « de deffendre la place, mais de la mettre hors d'insulte » car la recette des deniers et les magasins de vivres et fourrages ne peuvent pas se faire ailleurs dans les États de Charles IV³⁹⁷⁵. Le projet est approuvé. En novembre, 23 compagnies du régiment du roi sont en poste et leur subsistance est aux frais des habitants, non pas seulement de la ville, qui supportent déjà le logement, mais de l'ensemble de l'office de Nancy. Quand certains habitants des villages refusent de contribuer, la municipalité se tourne vers Charuel, qui ordonne qu'un rôle des récalcitrants soit dressé et mis en main du sieur de Saint-Arnoul, prévôt de l'armée, afin de les y contraindre³⁹⁷⁶. Avec le début de la guerre, ce sont 4 000 à 5 000 hommes qui sont en garnison en Lorraine, loin des 13 000 soldats encore stationnés à Metz en 1679³⁹⁷⁷. Leur approvisionnement ne semble pas totalement confié à des entrepreneurs dans les Trois-Évêchés ou dans les duchés. Pour les premiers, en 1674, Poncet

³⁹⁷² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 590.

³⁹⁷³ John A. Lynn, *Giant of the grand siècle*, *op. cit.*, p. 62.

³⁹⁷⁴ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *art. cit.*, p. 18.

³⁹⁷⁵ AD57, J 6439, p. 52-54 : Choisy à Colbert, 18 septembre 1670, à Toul.

³⁹⁷⁶ AmN, BB 12, f°120v°-121r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 15 novembre 1670.

³⁹⁷⁷ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *art. cit.*, p. 37 ; René Bour, *op. cit.*, p. 148.

de La Rivière avait dû imposer 1 266 septiers sur les contribuables de la généralité pour les troupes en garnison mais des munitionnaires ont finalement fourni le pain aux soldats. Malgré cela, Barillon de Morangis a ordre de renouveler l'imposition de son prédécesseur l'année suivante³⁹⁷⁸. S'agissant des seconds, à Nancy, l'infanterie loge à l'intérieur des murs, tandis que la cavalerie campe dans les alentours. Pendant la première année de guerre, le maréchal de Bissy reçoit des instructions : les blés, vaches, fourrages et appointements des officiers sont fournis par les habitants³⁹⁷⁹. Mais pour soulager certaines prévôtés, la subsistance de la cavalerie est répartie sur l'ensemble du bailliage nancéen à partir du 12 mai 1672, date à laquelle Choisy régale des fourrages, avoines et vaches que les localités redistribuent ensuite à leur échelle³⁹⁸⁰. Quant à la viande, en 1675 et 1676, Charuel la répartit et s'appuie sur Jean César, receveur de la ville de Nancy, pour que les villageois, comme ceux de Condé ou du Val-de-Faulx, la fournissent en argent ou en nature³⁹⁸¹. Enfin, des ordonnances du commissaire départi postérieures à la guerre montrent qu'en cas de manque de foin ou de paille, tantôt les chevaux peuvent pâturer sur des zones délimitées par les commissaires des guerres et officiers civils, tantôt les paysans peuvent fournir de l'herbe à la place³⁹⁸². Une certaine liberté pratique semble donc encore laissée aux intendants³⁹⁸³.

Concernant les quartiers d'hiver, les armées françaises entrant dans les États de Charles IV à la fin du mois d'août 1670, elles sont rapidement confrontées à cette question. La première configuration choisie par Louis XIV le 15 octobre est hybride, à savoir que l'intendant doit imposer la fourniture en nature de pain, viande et fourrages et que le roi verse une partie de la solde. Avec celle-ci, les soldats devront payer toute consommation supplémentaire, à l'exclusion de l'ustensile, qui consiste en un lit garni, un pot, une écuelle et une place au feu ou à la chandelle³⁹⁸⁴. Cette solution est adoptée car le roi craint que le versement d'une solde complète sans fourniture en nature incite les gens de guerre à ne pas s'acquitter de ce qu'ils consomment auprès de leur hôte, faisant ainsi peser une charge deux fois plus lourde sur celui-ci. Toutefois, « la réalité est beaucoup moins simple, et souvent la province fait tous les frais d'entretien, le roi se déchargeant sur elle de ce qui est sa

³⁹⁷⁸ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Barillon de Morangis, 2 mars 1675.

³⁹⁷⁹ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 35 ; René Bour, *op. cit.*, p. 148.

³⁹⁸⁰ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Choisy, 12 mai 1672 ; AmN, BB 12, f°219v° : délibération du conseil de ville de Nancy, 18 mai 1672.

³⁹⁸¹ BmM, ms. 1124, pièce 5 : ordre de Jean César, 26 juin 1675 ; AmN, BB 13, f°84r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 30 avril 1676.

³⁹⁸² AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Charuel, 30 mai 1679 et 15 mai 1680.

³⁹⁸³ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 37-38.

³⁹⁸⁴ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Louis XIV, 15 octobre 1670.

contribution personnelle³⁹⁸⁵. » Ainsi, la solde est financée par une taxe de subsistance, puis reversée aux troupes par l'extraordinaire des guerres. Sa répartition n'ayant pas encore été réalisée, Charuel enjoint d'abord dix jours plus tard aux officiers des lieux où sont logées les troupes de commencer par leur fournir leurs vivres en nature conformément aux ordonnances royales³⁹⁸⁶.

En parallèle, l'intendant s'attelle, avec Créquy, commandant des troupes et gouverneur des duchés, à réaliser un plan de logement équilibré à partir de la première esquisse tracée par les Le Tellier père et fils. Charuel écrit dès le 31 octobre à Louvois que des modifications sont à effectuer « soit en retirant partie des troupes de certains lieux ou leur donnant eslargissem[en]t dans d'autres qui ne sont point logez » et ajoute que certains cavaliers sont logés dans des villages où il n'y a pas de fourrages et où il est difficile d'en obtenir³⁹⁸⁷. Par conséquent, quelques jours plus tard, Créquy et lui renvoient « un estat de logem[en]t qui met plus d'égalité dans les prévostez qu'il n'y en avoit » et qui permet à l'intendant de réaliser l'imposition en argent en tenant compte des lieux qui supportent des troupes et non en se fondant sur l'aide de Saint-Rémy³⁹⁸⁸. Mais une fois le plan mis en pratique, d'autres ajustements sont nécessaires. Un député de la cour souveraine de Lorraine vient d'abord interpellé Charuel pour se rendre en cour afin de supplier le roi d'accorder un répit aux sujets. Si l'intendant le renvoie d'abord vers Créquy, il sait qu'une requête de si grande ampleur ne peut être satisfaite dès maintenant³⁹⁸⁹. En revanche, des adaptations localisées sont réalisées. Par exemple, Saint-Mihiel ayant à assurer le logement et à payer une part de la taxe de subsistance, elle obtient que six des vingt compagnies soient finalement envoyées dans le faubourg de Bar-le-Duc. Néanmoins, Charuel pense que le bailliage sammiellois est encore trop chargé par rapport à son voisin barrisien. Il envisage donc de faire supporter la part en argent à ce dernier. Tout cela se fait sous le regard et avec l'approbation du secrétaire d'État de la Guerre³⁹⁹⁰.

³⁹⁸⁵ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 19.

³⁹⁸⁶ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance de Charuel, 25 octobre 1670.

³⁹⁸⁷ SHAT, A¹ 250, f^o182-185r^o : Charuel à Louvois, 31 octobre 1670, à Nancy.

³⁹⁸⁸ *Ibid.*, f^o219v^o-222 et 222v^o-227r^o : Créquy à Le Tellier et Charuel à Louvois, 9 novembre 1670, à Nancy.

³⁹⁸⁹ *Ibid.*, f^o245r^o-251r^o et 270v^o-275r^o : Charuel à Louvois, 19 et 26 novembre 1670, à Nancy. Le fait que Charuel renvoie le député vers Créquy pour qu'il obtienne l'autorisation d'aller en cour n'est pas sans rappeler la primauté que conserve le gouverneur sur l'intendant dans d'autres villes. En cette fin de XVII^e siècle, à Lyon, les émissaires sont encore choisis avec l'accord des Villeroy, gouverneurs de la province. Voir Jean-Pierre Gutton, « Les députés de la ville de Lyon en cour », in Georges Livet, Bernard Vogler (dir.), *op. cit.*, p. 183-189, ici p. 185.

³⁹⁹⁰ SHAT, A¹ 250, f^o258-265r^o, 270v^o-275r^o et 316v^o-320 : Charuel à Louvois, 23 et 26 novembre et 2 décembre 1670, à Nancy ; SHAT, A¹ 253, f^o8-19r^o : Charuel à Louvois, 28 décembre 1670, à Nancy. Encore en 1690, Lafond, intendant de Franche-Comté, demande la permission à Louvois d'établir certaines

C'est donc à la fin de l'année 1670 que le premier quartier d'hiver trouve ses contours définitifs. Le 12 décembre, une ordonnance corrective de Charuel impose les denrées à fournir comme dans celle du 15 octobre. Les habitants doivent également supporter une partie de la solde ainsi que le coût des démolitions de certaines places fortes des duchés, le tout à travers une imposition de 60 000 livres par mois³⁹⁹¹. L'intendant en effectue ensuite la répartition. Le bailliage de Bar-le-Duc – à la réserve des prévôtés de Ligny, Souilly et Morley – porte par exemple 25 666 francs barrois 8 gros, dont 2 500 pèsent sur la seule ville de Bar-le-Duc³⁹⁹². Le quartier d'hiver suivant, de la saison 1671-1672, est le plus lourd en termes humains puisque la Lorraine supporte 19 000 soldats contre 10 à 12 000 habituellement pendant la reste de la décennie³⁹⁹³. Ainsi, si les mêmes modalités de subsistance sont reprises – fourniture des vivres et fourrages en nature et contribution à la solde –, 3 000 livres sont seulement régalarées sur les duchés de Lorraine et de Bar pour cela³⁹⁹⁴.

Malgré cette diminution, d'autres difficultés se posent et sont signalées par Choisy à Louvois le 14 juillet 1672 : « la Lorraine n'est pas en estat de suporter un quar[tier] d'hyver comme le der[ni]er, quantité d'habitans se sont retirés ailleurs, ce qui y reste est fort gueux, et il y a très peu de fourrages cette année cy ». Onze jours plus tard, il rappelle que le quartier d'hiver qui arrive « assurém[en]t ne pourra pas estre si grand que du passé³⁹⁹⁵. » Ainsi, le roi installe un corps d'armée sous le commandement de Condé « pour la seureté dudict Pays, & pour le mettre à couvert des invasions Estrangères », ce qui implique que les habitants soient « soulagez du Quartier d'Hyver ». En contrepartie, l'intendant doit répartir 80 000 livres sur les duchés le 1^{er} novembre suivant³⁹⁹⁶. La province est tout de même chargée d'un quartier d'hiver en bonne et due forme à partir du mois de janvier 1673. Les civils doivent loger 12 000 hommes, fournir l'ustensile gratuitement, les vivres et s'acquitter d'une somme de plus de 66 663 livres devant servir à rétablir les fortifications de Nancy et à financer les appointements des officiers généraux des troupes. Pour y parvenir, Choisy s'attache à

troupes en quartier d'hiver ailleurs que dans les lieux désignés à cause des désordres, voir Colette Brossault, *op. cit.*, p. 162.

³⁹⁹¹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 12 décembre 1670.

³⁹⁹² AD55, B 428, f°1r° : répartition faite par la chambre des comptes de Bar-le-Duc en conséquence de l'ordonnance de Charuel du 12 décembre 1670.

³⁹⁹³ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 16.

³⁹⁹⁴ AmN, II 1, non-folioté : ordonnance en blanc de Charuel, 8 octobre 1671.

³⁹⁹⁵ AD57, J 6440, p. 6-9 : Choisy à Louvois, 14 juillet 1672, à Nancy ; p. 14-17 : Choisy à Colbert, 25 juillet 1672, à Nancy.

³⁹⁹⁶ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Choisy, 1^{er} novembre 1672.

nouveau à équilibrer les lieux supportant un logement et ceux s'acquittant de l'impôt³⁹⁹⁷. Pendant un temps, 9 000 livres auraient dû venir s'y ajouter en février mais elles sont finalement annulées, tandis que les 66 663 livres descendent à 30 000 à la toute fin du quartier d'hiver³⁹⁹⁸.

Le déroulement du cantonnement hivernal suivant est compliqué par deux facteurs. D'une part, l'insécurité ne permet plus de loger des troupes dans l'intégralité de la province mais seulement dans les villes et « bourgs clos », situation qui perdure jusqu'à la fin de la guerre³⁹⁹⁹. D'autre part, la monarchie entend encore faire lever 100 000 livres d'imposition au mois de novembre⁴⁰⁰⁰. « Puisque la guerre la doit ruiner [la Lorraine], il vaut mieux que ce soit au profit du Roy que des ennemis » écrit Louvois à Charuel⁴⁰⁰¹. En parallèle, le quartier d'hiver débutant le 1^{er} décembre est réalisé de la même manière que l'an précédent, l'ordonnance en blanc de l'intendant du 12 décembre 1673 qui fixe les quantités à fournir s'appuyant sur celle du 6 janvier⁴⁰⁰². S'agissant de la partie restante de la solde, ce sont 23 625 livres qui sont imposées chaque mois par l'intendant⁴⁰⁰³.

Des changements sont progressivement introduits à l'hiver 1674 et pleinement appliqués à partir du suivant avec le passage au « régime de l'ustensile », qui désigne ici une contribution en numéraire payée par tous les habitants afin de financer l'ustensile fourni par les hôtes. Dorénavant, chaque compagnie reçoit 100 sols par jour ; en contrepartie, les soldats d'infanterie ne reçoivent plus de pain en nature mais seulement de la viande, les cavaliers plus de pain ni de viande mais uniquement des fourrages pour leurs montures. Gaston Zeller subodore que ce changement de législation provienne de mauvaises récoltes et d'une rareté du bétail. Alors que Créquy constate « de la différence entre les premières années que l'on y a pris des quartiers d'hiver et celles-ci », l'historien lorrain lie cette amélioration à la réforme du fonctionnement⁴⁰⁰⁴. De ce fait, celui-ci est affiné au cours des

³⁹⁹⁷ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Louis XIV, 6 janvier 1673 ; SHAT, A¹ 314, f°12-18 : Louvois à Choisy, 7 janvier 1673, à Saint-Germain-en-Laye ; AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances en blanc de Choisy, 26 et 27 janvier 1673 ; Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 50.

³⁹⁹⁸ SHAT, A¹ 314, f°94v°-95 : Louvois à Choisy, 11 février 1673, à Saint-Germain-en-Laye ; SHAT, A¹ 350, pièce 216 : Louvois à Choisy, 21 avril 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

³⁹⁹⁹ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 17.

⁴⁰⁰⁰ SHAT, A¹ 351, pièces 249, 291 et 417 : Charuel à Louvois, 8 et 19 novembre et 24 décembre 1673, à Nancy ; pièce 367 : Louvois à Charuel, 7 décembre 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴⁰⁰¹ Louvois à Charuel, 8 novembre 1673, cité par Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 51.

⁴⁰⁰² BmN, placard non-numéroté : ordonnance en blanc de Charuel, 12 décembre 1673.

⁴⁰⁰³ SHAT, A¹ 351, pièce 417 : Charuel à Louvois, 24 décembre 1673, à Nancy ; BmN, ms. 394, f°31 : ordonnance de Louis XIV et ordonnance en blanc de Charuel, 2 et 8 janvier 1674.

⁴⁰⁰⁴ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 29-32.

années qui suivent et le régime de l'ustensile n'est supprimée qu'au moins de décembre 1678, après la fin de la guerre de Hollande. Les cavaliers reçoivent toujours du fourrage, les soldats de la viande mais ils doivent s'approvisionner pour le reste avec leur seule solde⁴⁰⁰⁵. Ainsi, en exécution des ordres de Charuel, le conseil de la ville de Nancy répartit encore les quantités de fourrages – l'office supporte 85 000 rations pour la garnison de la capitale ducal – à apporter au magasin par les habitants des villages environnants⁴⁰⁰⁶. Comme toujours, l'intendant doit faire en sorte de répartir les vivres en fonction des forces des villages, une préoccupation qui n'est évidemment pas propre à l'espace lorrain mais partagée par ses homologues, notamment des provinces frontalières⁴⁰⁰⁷. Puis, à partir de l'hiver suivant, une grande partie des troupes sont retirées, seule la cavalerie loge en Lorraine pendant l'hiver et reçoit du pain, de la viande, du vin et du fourrage, comme au début de l'occupation et pendant les périodes de paix⁴⁰⁰⁸.

Avec le retour de la guerre en 1689, l'espace lorrain, institutionnellement unifié pendant la décennie qui vient de s'écouler, passe tout entier au système de l'ustensile. Le 2 novembre 1691, Vaubourg impose par exemple la somme de 250 000 livres – l'évêché de Toul en supporte 88 160 – « à laquelle se monte une partie de l'Ustancile que Sa Majesté a réglé pour ses Troupes de Cavalerie & de Dragons pendant le Quartier d'Hyver »⁴⁰⁰⁹. Peu à peu, la fonction de cette taxe, qui pèse même sur les villes de l'intérieur du royaume, est détournée de sa fonction première et sert à financer l'effort de guerre global⁴⁰¹⁰. Concernant les fourrages, la fourniture des étapes passant complètement par l'entrepreneuriat, il en devient de même pour eux, au moins depuis l'hiver 1683-1684 où Antoine Mauljean passe un traité pour nourrir les chevaux de la garnison de Nancy⁴⁰¹¹. Le traitant conclut un contrat avec l'État, avitaille les troupes et est remboursé par le trésor de l'extraordinaire des guerres de la monarchie. Comme en Franche-Comté, les marchés sont conclus dès l'été afin d'avoir du foin pour l'hiver, ainsi ne se basent-ils que sur des estimations du ministre sur le nombre

⁴⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 33-34.

⁴⁰⁰⁶ BmN, ms. 394, f°44r° : répartition du conseil de ville de Nancy pour les habitants de Pullenoy, 21 octobre 1678.

⁴⁰⁰⁷ En 1678, alors que les villes de Basse-Alsace ne peuvent fournir l'ustensile, la viande et le fourrage, La Grange élargit sa répartition, voir Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 590.

⁴⁰⁰⁸ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 34 et 60.

⁴⁰⁰⁹ BmN, ms. 394, f°125 : ordonnance de Vaubourg, 2 novembre 1691. Dans l'ensemble du royaume, l'impôt de l'ustensile produit 10 500 000 livres entre le 1^{er} novembre 1691 et le 31 mars 1692, voir Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁰¹⁰ John A. Lynn, *Giant of the grand siècle*, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁰¹¹ Jean-Éric Iung, « Ascension et intégration sociales à Nancy au XVII^e siècle », art. cit., p. 65.

de compagnies qu'il faudra approvisionner⁴⁰¹². En 1691, Charuel commence à rechercher des fournisseurs dès le mois de juin, après que Louvois a été surpris que l'intendant lui demande s'il devait effectuer des enchères pour en trouver. Par chance, il apprend dès le tournant des mois de juillet et d'août que Louis XIV prévoit « de laisser pendant l'hiver prochain le plus de cavalerie qu'il se pourra dans ses places frontières ». Par conséquent, Barbezieux lui conseille de prendre « des mesures avec les entrepreneurs de la fourniture des fourrages de [son] département pour la faire subsister »⁴⁰¹³.

Mais si le marché permet de nourrir les montures des troupes séjournant dans l'espace lorrain, il ne peut pas anticiper le fait que le roi en fasse finalement hiverner certaines dans le pays de Trèves. Par conséquent, 60 000 rations sont imposées sur ce dernier le 15 octobre. Pour les répartir, Sève doit s'appuyer sur Mahieu au Luxembourg, ce dernier « ayant une parfaite connoissance » et « étant plus proche du pays ». Si cela n'est pas suffisant, l'intendant de Metz devra en faire voiturier vers la cité trévoise depuis son département. Le commissaire ordonnateur doit également amener des fourrages dans le duché luxembourgeois, à Vianden, Diekirch et Echternach⁴⁰¹⁴. Néanmoins, les quantités qu'il impose sont largement insuffisantes en vue d'un quartier d'hiver pouvant durer jusqu'au 1^{er} mai : 16 600 rations manquent pour Echternach et entre 240 000 et 260 000 font défaut à Trèves. Les départements voisins doivent donc être solidaires. Le marquis d'Harcourt, commandant dans la ville archiépiscopale, a demandé à Sève et Vaubourg de faire acheminer 160 000 rations et à La Goupillière de s'occuper du reste⁴⁰¹⁵. Le commissaire départi messin envoyant également les fourrages manquants à Echternach, l'ensemble représente une lourde charge pour la province qui « est extrêmement épuisée par les grands magasins que les estapiers et ceux qui sont chargés de la fourniture des fourrages [font] et par le grand nombre de troupes qui restent cet hiver sur la Moselle ». Mais il assure « qu'il y sera satisfait régulièrement⁴⁰¹⁶. »

Comme pour les étapes, ces entrepreneurs des fourrages constituent des acteurs importants du fonctionnement des armées de l'État français. Par conséquent, ils incarnent parfois des contre-pouvoirs, en raison des conditions qu'ils essayent d'imposer, avec qui

⁴⁰¹² Colette Brossault, *op. cit.*, p. 159.

⁴⁰¹³ SHAT, A¹ 1071, pièces 64 et 71 : Charuel à Louvois, 26 mai et 30 juin 1691, à Metz ; pièce 71 : Louvois à Charuel, 3 juin 1691, à Versailles ; pièces 94 et 102 : Barbezieux à Charuel, 22 juillet et 7 août 1691, à Versailles.

⁴⁰¹⁴ *Ibid.*, pièces 115 et 133 : Barbezieux à Sève, 10 et 20 octobre 1691, à Fontainebleau ; pièce 135 : état de la répartition des 60 000 rations de fourrages faite sur les bailliages dépendants de Trèves, 15 octobre 1691.

⁴⁰¹⁵ *Ibid.*, pièces 130, 134 et 141 : Sève à Barbezieux, 19, 21 et 28 octobre 1691, à Metz.

⁴⁰¹⁶ *Ibid.*, pièce 156 : Sève à Barbezieux, 6 novembre 1691, à Metz.

doivent composer les intendants. Pour ces derniers, l'objectif est toujours de conclure un traité permettant d'avitailler tous les soldats au prix le plus avantageux pour le roi. Ainsi, « les fourrages causaient bien des tracas aux intendants à cette époque ». La négociation pour l'hiver 1692-1693 est déjà très longue⁴⁰¹⁷. À l'été suivant, le sieur Thévenin, financier protégé par Pontchartrain, propose une diminution sur l'adjudication des fourrages pour une partie du département qui est jugée « trop considérable pour ne la pas recevoir » par Sève. Celui-ci se réjouit ensuite de voir que d'anciens entrepreneurs, pour conserver le bail, proposent des baisses dans leurs prix pour Metz, Verdun, Montmédy, Marville, Stenay, Damvillers, Carignan et même dans le département de Vaubourg. Néanmoins, ces hommes, « beaucoup plus eschauffés pour ceux [les fourrages] de la Lorraine [...] sur lesquels ils croient qu'il y a plus de profit à faire » ont retiré leurs offres pour l'intendance de Sève et se tournent vers Vaubourg. Ainsi, le premier alerte sur le fait qu'il sera nécessaire de conclure l'adjudication à la prochaine offre bon marché afin que les troupes puissent disposer de fourrages dès qu'elles arriveront en quartier⁴⁰¹⁸. Quant au second, il avait déjà conclu un traité avec Jean Caboud avant de recevoir les offres de Thévenin ; il rejette donc celles-ci mais passe un nouveau contrat avec l'entrepreneur initial⁴⁰¹⁹. Le commissaire départi est donc dans une posture complexe face à des électrons libres qu'il ne peut pas complètement contrôler. Il doit maintenir un équilibre pour passer le marché au moment le plus propice au risque de voir l'offre s'envoler et de mettre les soldats en difficulté.

Ce sont peut-être ces difficultés à négocier qui expliquent le changement temporaire de système mis en place pour l'hiver suivant. Le 3 février 1694, Sève alerte Pontchartrain sur la difficulté financière d'un certain nombre d'entrepreneurs que la monarchie ne rembourse pas. Ceux de Thionville, Vic, Marsal, Dieuze, Rambervillers et Nomeny sont proches de la banqueroute et personne ne veut leur donner des fourrages à crédit à cause des rumeurs de non-remboursement par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres ; ceux de Trèves ont fait leur fourniture mais n'ont pas reçu d'argent non plus ; beaucoup d'autres, bien que soutenus par des cautions, « n'iront jamais jusqu'à la fin du quartier d'hiver s'ils ne touchent au moins ce qui leur sera deub ». Il renouvelle ses inquiétudes une semaine plus tard⁴⁰²⁰. Pendant ces années, le système est en réalité également rongé par la spéculation. Plus que Caboud, chargé de la négociation du contrat, les deux réels entrepreneurs sont des

⁴⁰¹⁷ Jean-Éric Iung, « Ascension et intégration sociales à Nancy au XVII^e siècle », art. cit, p. 71-72.

⁴⁰¹⁸ AN, G⁷ 376, pièces 355, 357 et 286 : Sève à Pontchartrain, 10 et 21 août et 5 septembre 1693, à Metz.

⁴⁰¹⁹ Jean-Éric Iung, « Ascension et intégration sociales à Nancy au XVII^e siècle », art. cit, p. 72-73.

⁴⁰²⁰ AN, G⁷ 377, pièces 9 et 12 : Sève à Pontchartrain, 3 et 10 février 1694, à Metz.

manieurs d'argent messins, Martin Laurent et Jean Nicolas. Ceux-ci sous-traitent les approvisionnements, notamment à des hommes comme Turgis, financier parisien et... maire de Nancy⁴⁰²¹. Largement endetté en raison de son implication dans plusieurs affaires, celui-ci finit par céder ses droits sur les fournitures⁴⁰²². Également fragilisé par le contexte climatique et frumentaire de la décennie, le système s'enraye. Par conséquent, au moment de conclure un nouveau marché pour le quartier d'hiver 1694-1695, les candidats font des offres à « des prix excessifs ». Le tout risquant d'être fort à charge des communautés, Louis XIV préfère donc qu'elles fournissent directement les fourrages. Ainsi, le 10 septembre, Vaubourg impose et répartit « le nombre de Rations, de Fourrages & Avoine que peuvent Consommer par estimation pendant six mois les Chevaux des Troupes de ses Armées [au roi], qui seront mises le Quartier d'Hyver prochain, dans les Places & petites Villes desdits Pais de Lorraine & Barrois & Évêché de Toul »⁴⁰²³.

Comme la fourniture des étapes, l'approvisionnement des troupes en garnison ou en quartier d'hiver dans l'espace lorrain met plusieurs années voire décennies à partir du début du règne de Louis XIV avant d'adopter ses contours définitifs. Dans ce domaine, la réoccupation des duchés fait office de laboratoire avant la guerre de Hollande mais la législation n'est finalement pas fixée au début de celle-ci. Après plusieurs essais entre 1672 et 1675, la monarchie effectue un virage à 90 degrés lors du passage au régime de l'ustensile, supprimé en 1678 puis rétabli lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. À cela s'ajoute le recours aux entrepreneurs au cours de celle-ci afin de fournir les fourrages. Dans l'idéal, comme pour les étapiers, ces hommes passent un contrat avec l'intendant, approvisionnent les armées et sont remboursés par l'extraordinaire des guerres. Dans la pratique, les négociations ressemblent parfois à des bras de fer et la mise en œuvre des contrats peut être compliquée par l'insolvabilité des traitants mais également par les difficultés financières de la monarchie. Ces fermiers constituent donc la solution pour l'État afin d'approvisionner un nombre croissant de troupes stationnées mais sont également de véritables contre-pouvoirs avec lesquels doit composer l'intendant. De plus, ils n'empêchent pas des réajustements locaux, les commissaires devant parfois se passer de leur service en cas d'impossibilité d'avitailler toutes les troupes, pour des raisons financières ou simplement parce que certaines unités se trouvent dans des lieux n'entrant pas dans les contrats des traitants.

⁴⁰²¹ *Supra* p. 729.

⁴⁰²² Jean-Éric Iung, « Ascension et intégration sociales à Nancy au XVII^e siècle », art. cit, p. 73-74.

⁴⁰²³ BmN, ms. 394, f^o 163r^o : ordonnance en blanc de Vaubourg, 10 septembre 1694.

Après avoir neutralisé la résistance lorraine au cours de la fin d'année 1670 et étalé le démantèlement des places fortes problématiques à la maîtrise des États de Charles IV au cours des années qui suivent, l'État français a pu forger et lier les différents maillons de son pré carré dans les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés. Après des opérations ponctuelles au cours de la décennie 1660, l'intégration de ces territoires et de leurs sites fortifiés au nouveau système se réalise dès 1672-1673. Des ouvrages de grande envergure sont entrepris à Nancy, Metz, Toul et Verdun puis, plus tard, dans des lieux comme Longwy ou Sarrelouis. Dans le sillage des travaux sur la frontière septentrionale du royaume, qui constituent « une sorte de laboratoire à échelle réduite » où se rationalisent les nouvelles règles, l'organisation hiérarchique, la délimitation des fonctions des agents et l'encadrement des opérations⁴⁰²⁴, ces chantiers de l'espace lorrain constituent des œuvres collectives. L'intendant s'occupe du volet financier en négociant les contrats avec les entrepreneurs et administrant les fonds, mais aussi législatif en édictant et en faisant appliquer la réglementation pour les travailleurs. Il n'agit cependant pas seul. Certes, les municipalités sont beaucoup plus en retrait car, au début du XVII^e siècle, la volonté royale de contrôler l'ensemble des places fortes a abouti et cette règle s'applique aux anciennes comme aux nouvelles provinces, et même aux simples territoires occupés⁴⁰²⁵. Mais les ingénieurs se chargent de l'ensemble des aspects techniques et interviennent parfois dans la conclusion des baux pour les matériaux tandis que les compétences militaires des gouverneurs sont également sollicitées pour formuler des avis sur le déroulement des opérations. Plus encore, le commissaire départi ne possède pas la main sur l'ensemble des places fortes de son département, à l'instar de lieux éloignés du centre de son intendance comme Longwy. Mais quel que soit le représentant de la monarchie en charge d'encadrer, de surveiller ou de guider les opérations, ces cas illustrent le fait que le recours à l'entrepreneuriat ne correspond pas au retrait de l'État de la sphère économique des chantiers pour se cantonner au domaine juridique ou administratif. Au contraire, ils témoignent de son passage au statut d'un « État organisateur de la production », qui a en charge des tâches relevant « de la gestion globale d'une activité productive de grande échelle⁴⁰²⁶. » Ces lieux fortifiés ayant pour objectif d'accueillir des garnisons servant à défendre la frontière mais également des troupes en cantonnement hivernal, les intendants doivent également composer avec les fournisseurs en denrées de ces gens de guerre, des entrepreneurs indispensables pour la monarchie mais que

⁴⁰²⁴ Philippe Destable, *op. cit.*, p. 335 et 452-454.

⁴⁰²⁵ *Ibid.*, p. 336.

⁴⁰²⁶ *Ibid.*, p. 326-327.

ses représentants ont beaucoup de mal à contrôler. Quant au parlement de Metz, s'il est rempli de « gens nourris dans le barreau de la cour des aydes, [qui] s'estoient mis dans la teste de mettre led[it] parlem[en]t sur ce pied là » et que ces hommes « prétendent aussy cognoistre des impositions du quartier d'hiver, et reçoivent des appellations [des] ordonnances [de l'intendant] sur ce sujet », ses prétentions sont muselées. Insistant sur le fait que cela remet en cause l'autorité royale déléguée au commissaire départi et que ces procès seraient très coûteux, Choisy obtient, le 12 juin 1673 soit quatre mois après la limitation du droit de remontrances, un arrêt du conseil interdisant à la cour supérieure de se mêler de ces impositions⁴⁰²⁷. Trois ans plus tard, l'ensemble des parlements perdent la connaissance des contestations au sujet du logement militaire⁴⁰²⁸. À l'échelle locale, l'accroissement des garnisons et la concentration croissante des quartiers d'hiver sur la frontière entraîne une cohabitation presque systématique entre les militaires et les habitants, qui nécessite une application de plus en plus stricte des règlements relatifs à la discipline.

III) Discipliner des troupes de plus en plus nombreuses tout au long de l'année

Loin de répondre structurellement aux problèmes de discipline au sein de ses armées pendant la première moitié du XVII^e siècle, l'État français s'est essentiellement attelé à colmater les brèches en reprenant certaines dispositions du code Michau de 1629, qui prévoit notamment la peine capitale pour les passe-volants et les déserteurs. Néanmoins, la rigueur de Villarceaux qui dit condamner à tour de bras ceux-ci et d'autres pillards ne saurait être généralisée et cacher une réalité plus complexe. « Les raisons en sont simples : il n'est pas si simple de capturer les déserteurs et on a trop besoin d'hommes⁴⁰²⁹. » En effet, prévôts, commissaires et intendants ne disposent pas d'effectifs suffisants pour assurer l'encadrement des troupes, d'autant plus si certains d'entre eux et les officiers militaires participent

⁴⁰²⁷ AD57, J 6440, p. 206-207 : Choisy à Louvois, 13 avril 1673, à Nancy ; p. 253-254 : Choisy à Le Tellier, 12 juin 1673, à Nancy. Le droit de remontrances permet aux parlements de présenter des observations au roi sur un texte législatif qu'ils sont censés enregistrer s'ils l'estiment contraire aux intérêts du souverain et de l'État. Par la déclaration du 24 février 1673, Louis XIV ordonne aux parlements d'enregistrer le texte avant de formuler toute remontrance. Si les historiens ont parfois pu y voir un moment de domination totale du souverain sur ses cours de justice, cette réalité a depuis été nuancée, notamment par Caroline Le Mao, « "Tout à présent est soumis aux ordres du roi ?" La question des remontrances au parlement de Bordeaux au temps de Louis XIV », in Gauthier Aubert, Olivier Chaline, *op. cit.*, p. 49-65, Olivier Chaline, « La pratique des remontrances au XVIII^e siècle – Paris, Rouen, Rennes », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, n°122-3, 2015, p. 89-105 et Olivier Chaline, « Louis XIV et la procédure d'enregistrement. La Déclaration du 24 février 1673 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n°37, 2023-1, p. 223-235.

⁴⁰²⁸ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 103.

⁴⁰²⁹ Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 167.

directement aux abus, notamment au système des passe-volants. La tâche est rendue encore plus ardue au moment du règne personnel de Louis XIV en raison de la croissance conséquente des effectifs. Quant au fléau des désordres causés par les gens de guerre chez l'habitant, il est encore très présent au début de cette période⁴⁰³⁰. Toutefois, les expériences institutionnelles étatiques – la création puis la suppression de certains types de commissaires, les réorganisations hiérarchiques, le renforcement de l'autorité des intendants – peuvent constituer des esquisses de solutions à ces différents problèmes, inévitablement très présents dans l'espace frontalier lorrain en raison de la présence continue de troupes. Si elles semblent porter leurs fruits, elles présentent tout de même certaines limites, que ce soit en matière d'encadrement du comportement des soldats chez l'habitant ou dans la résolution de l'équation des désertions et des passe-volants.

1) L'encadrement du comportement des soldats chez l'habitant

Le retour de la paix en 1659 est accompagné du déploiement d'un arsenal de lois, l'apogée étant l'ordonnance du 12 novembre 1665 sur les étapes, qui constitue le symbole d'un législateur qui « profite de l'allègement des effectifs et du calme intérieur et extérieur, pour mettre à jour, systématiser, rationaliser la gestion d'un gouvernement monarchique qui arrive peu à peu à maturité »⁴⁰³¹. Parmi les autres textes, celui du 7 septembre 1660 règle, pour les troupes en garnison, le contenu de l'ustensile et défend aux soldats d'en exiger davantage, de commettre tout excès ou violence chez leur hôte ou ailleurs et de loger dans un autre lieu que celui prescrit, tout cela à peine de la vie⁴⁰³². Malgré cela, Louis XIV reçoit des plaintes des villes de Metz, Toul et Verdun et d'autres lieux de leurs gouvernements, les gens de guerre estimant que l'ordonnance leur permet de recevoir du bois et de la chandelle des habitants qui les logent. Le souverain ayant déjà promulgué une ordonnance le 14 octobre 1660 pour les places de Flandres, Artois, Hainaut et Picardie, il en fait de même pour les Trois-Évêchés le 6 août 1661. Les troupes doivent être logées comme elles l'étaient avant la paix, en payant l'intégralité de l'ustensile fourni par leurs hôtes. Les gouverneurs et lieutenants généraux, gouverneurs particuliers, l'intendant et les commissaires des guerres ordonnés à la police des troupes doivent tenir la main à cet ordre⁴⁰³³. Les nouveaux territoires agrégés au royaume fonctionnent donc sur le même pied que celui-ci mais cela n'empêche

⁴⁰³⁰ *Ibid.*, p. 194-195.

⁴⁰³¹ Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 157.

⁴⁰³² Pierre Denis, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁰³³ AD57, J 6350, f°370-371r° : ordonnance de Louis XIV, 6 août 1661.

pas Choisy de faire preuve de prudence au nom d'une potentielle spécificité de son département. Le 17 juin 1663, à peine un mois après son arrivée, il constate que « quelques-unes [des troupes] vivent avec un peu plus de licence qu'elles ne feroient dans les provinces [du reste du royaume] ». Il ne sait pas si le roi attend « que l'on leur souffre quelque chose de plus qu'ailleurs » mais ne pense pas « qu'on veuille tolérer les exactions dont on a fait des plaintes à M[essieu]rs les lieutenans g[éné]n[ér]aux et à [lui]⁴⁰³⁴. » Finalement, il remarque rapidement que sa province ressemble aux autres qui accueillent des soldats. Il doit s'occuper de capitaines ne respectant pas les lieux qui leur ont été assignés, de sergents qui pratiquent des exactions auprès des habitants, d'exemptions illicites et il pratique ici la sévérité, recherche là l'accommodement⁴⁰³⁵.

Au cours de ses dix années d'intendance dans les Trois-Évêchés, Choisy se trouve régulièrement confronté à ces problèmes de discipline et peut les régler de diverses manières. Conformément à sa personnalité solitaire, il semble souvent enquêter seul : le 27 septembre 1663, en raison des troubles causés par une compagnie au Mont Olympe à cause de son lieutenant, il suggère d'envoyer ce corps de troupes à Thionville et d'en accueillir un autre de cette place⁴⁰³⁶ ; au début de l'année suivante, il entreprend de se rendre à Rocroi pour enquêter sur des désordres au sein de la garnison signalés par le commissaire des guerres de celle-ci mais en est empêché par le débordement des rivières⁴⁰³⁷. Il n'est cependant pas toujours en mesure de décider seul de s'engager plus avant. À la fin du mois de mars 1664, il signale à Louvois qu'il s'est rendu à Marsal pour faire le procès d'un enseigne du régiment de la reine. Si « le procès de l'enseigne est tout prest à juger », il attend de connaître l'intention du roi à ce sujet⁴⁰³⁸. Quelques semaines plus tôt, il avait eu besoin de la décision de Le Tellier « sur le subject de la contestation des compagnies de vieux corps qui sont en garnison dans la citadelle de Metz », sentence qui « servira de loy s'il en arrivoit de pareilles ailleurs »⁴⁰³⁹. Enfin, il n'est pas toujours possible pour l'intendant d'exécuter les ordres en personne. Ayant reçu ceux du secrétaire d'État de la Guerre « pour le remuement des deux comp[agni]es de Turenne », il envoie Mouchot, commissaire des guerres, afin de les exécuter⁴⁰⁴⁰. Choisy sait néanmoins que régler ces affaires au cas par cas n'est pas suffisant et cherche des solutions plus générales, parmi lesquelles figure le versement de la

⁴⁰³⁴ AD57, J 6435, p. 5 : Choisy à Le Tellier, 17 juin 1663, à Bar-le-Duc.

⁴⁰³⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 61-62.

⁴⁰³⁶ AD57, J 6435, p. 55-56 : Choisy à Le Tellier, 27 septembre 1663, à Charleville.

⁴⁰³⁷ *Ibid.*, p. 137-139 : Choisy à Le Tellier, 19 février 1664, à Metz.

⁴⁰³⁸ *Ibid.*, p. 157-159 et 161-163 : Choisy à Louvois, 25 et 29 mars 1664, à Metz.

⁴⁰³⁹ *Ibid.*, p. 113-115 : Choisy à Le Tellier, 1^{er} janvier 1664, à Metz.

⁴⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 55-56 : Choisy à Le Tellier, 27 septembre 1663, à Charleville.

solde. En la matière, il est difficile de concilier des simples soldats censés recevoir leur paye complète tous les dix jours et des officiers qui préféreraient effectuer le versement chaque mois et qui pratiquent des retenues sur solde afin de financer leur équipement⁴⁰⁴¹. L'indemnisation des troupes n'est d'ailleurs pas directement de son ressort mais de celui des commissaires des guerres, qu'il garde tout de même à l'œil, rappelant à Louvois que l'un d'eux, le sieur Poullétier, doit se montrer plus régulier et qu'il pourrait avoir « besoin d'une petite admonition » de la part du secrétaire d'État⁴⁰⁴².

L'autre grande réponse structurelle que Choisy souhaite apporter correspond à la mise en place d'étapes fixes pour permettre un approvisionnement régulier et obvier à des débordements liés aux subsistances⁴⁰⁴³. Dans la législation royale générale, les étapes et la discipline sont d'ailleurs intimement liées. L'ordonnance du 12 novembre 1665, considérée comme la matrice de tous les textes du règne de Louis XIV en la matière, fixe, après l'énumération des denrées à fournir, un certain nombre de dispositions concernant les infractions. Pour les soldats qui exigent davantage que ce qui est prévu, commettent des désordres et vols, la peine de mort est de rigueur ; les officiers réalisant les mêmes actes risquent l'interdiction, la privation et la cassation de leurs charges. Les habitants doivent signaler la contravention au plus vite pour qu'elle soit jugée par l'intendant ou les trésoriers de France, s'ils sont présents, sinon par le commissaire à la conduite voire le commandant. Les délits relatifs à des ententes entre militaires et civils – fraudes sur le poids ou la qualité des denrées, conversions en argent – sont passibles de dégradation pour les officiers, de galères pour les soldats, d'amende de 1 000 livres pour l'étapier et de carcan puis de fouet en cas de récidive pour le bourgeois ; les maires doivent dresser des procès-verbaux et les adresser aux intendants et trésoriers de France qui ordonnent ensuite aux prévôts des maréchaux d'en faire la poursuite⁴⁰⁴⁴. En pratique, le comportement de Choisy pour régler chaque affaire dépend de la qualité des personnes impliquées : il juge lui-même un homme de troupe, préside un tribunal « militaire » pour un officier et un tribunal de bailliage si des civils sont impliqués. Les condamnations vont du fouet à la pendaison, en passant par les galères, pour lesquelles l'intendant conseille d'envoyer les soldats récalcitrants et les plus

⁴⁰⁴¹ AD57, J 6437, p. 14-16 : Choisy à Louvois, 1^{er} août 1666, à Metz ; AD57, J 6438, p. 112-114 : Choisy à Louvois, 12 août 1668, à Toul ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 59 et 98. La retenue par le capitaine d'un sou sur la solde de chaque homme afin de pourvoir aux besoins vestimentaires de ce dernier est généralisée par l'ordonnance du 25 décembre 1666 après avoir été expérimentée dans les Trois-Évêchés, voir André Corvisier, *Louvois, op. cit.*, p. 109.

⁴⁰⁴² AD57, J 6438, p. 91-94 : Choisy à Louvois, 12 juillet 1668.

⁴⁰⁴³ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁰⁴⁴ Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 163-165.

« robustes »⁴⁰⁴⁵. Par ailleurs, pour prévenir les troubles, son ordonnance du 30 septembre 1666 rappelle le contenu de l'ustensile et enjoint aux soldats « de se retirer chez eux à la retraite, de se coucher à neuf heures, passé lequel temps il ne leur sera plus fourny [par] leursdittes Hostes ny bois ny chandelle »⁴⁰⁴⁶. S'ils corrigent des instructions, réorganisent les pouvoirs et prévoient des peines adaptées, les grands textes royaux, pas plus que le zèle d'un intendant, ne permettent de résorber le problème plus profond de l'indiscipline des troupes.

Avec la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar, l'État doit redoubler de fermeté dans l'encadrement du comportement des troupes. Le jour même du début de cette nouvelle phase de l'histoire franco-lorraine, Louis XIV promulgue une ordonnance visant à ce que l'armée assemblée soit bien entretenue, mais pas au détriment des civils. Ainsi, après avoir fixé les rations à fournir, il exige que tout excès soit puni de mort et que Créquy, son intendant d'armée et les commissaires des guerres ordonnés à la conduite et police des gens de guerre y veillent⁴⁰⁴⁷. Certaines nouvelles de Charuel, affecté au sein de ces troupes, sont rassurantes, à l'instar de sa lettre à Louvois du 2 décembre 1670 :

Je vous confirmeray ce que je vous ay cy devant mandé, que je ne reçois aucunes plaintes considérables des troupes, qu'elles vivent en Lorraine avec beaucoup d'ordre et de discipline et que M[onsieur] le mareschal m'a de nouveau assuré qu'estant exactement informé de leur conduite par tous les lieux où il avoit passé, il luy en a esté très peu fait et que les habitants paroissent assez contens d'eux⁴⁰⁴⁸.

Mais la situation se dégrade rapidement, dès le 31 du même mois, l'intendant rapportant que le maréchal et lui-même ont « peine d'oster de l'esprit des troupes que la Lorraine ne soit un pays où elles peuvent prendre un peu plus de liberté que dans le Royaume et lorsqu'elles suivront la route pour aller en Flandres et qu'elles quitteront un pays qu'elles croiront ne plus revoir, il est à craindre qu'elles n'y commettent quelque désordre. » Il pense donc que Louvois devrait écrire à tous les commandants afin qu'ils surveillent leurs hommes⁴⁰⁴⁹. Comme au début du siècle, ces derniers sont peut-être encore avant tout liés à leur supérieur direct.

La situation de la Lorraine et du Barrois diverge par ailleurs légèrement de celle des Trois-Évêchés. Là où les seconds basculent lentement vers le système des étapiers, qui facilitent le ravitaillement des troupes, les habitants des premiers sont davantage exposés

⁴⁰⁴⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 94.

⁴⁰⁴⁶ Ordonnance de Choisy, 30 septembre 1666, citée par Pierre Denis, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁰⁴⁷ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Louis XIV, 26 août 1670.

⁴⁰⁴⁸ SHAT, A¹ 250, f^o316v^o-320 : Charuel à Louvois, 2 décembre 1670, à Nancy.

⁴⁰⁴⁹ SHAT, A¹ 253, f^o24v^o-27 : Charuel à Louvois, 31 décembre 1670, à Nancy.

aux excès de la gente militaire. La subsistance de cette dernière reste donc la condition *sine qua none* de la bonne cohabitation entre l'armée et les civils. Si Choisy s'y applique, s'arrangeant pour que les gardes des places des frontières de Champagne « vivent à très bon marché »⁴⁰⁵⁰, il convient de nuancer l'image de commissaires départis protecteurs invétérés des habitants. Au mois de janvier 1672, plusieurs bourgeois de Nancy ont adressé des remontrances à Charuel et Créquy au sujet des demandes excessives en bois et chandelles et les vexations de soldats de la garnison. Pourtant, l'intendant de province et le maréchal leur ont rétorqué « qu'il falloit s'en accommoder et faire règlement amiablem[en]t et de gré à gré avec les officiers ». Plus encore, « ils croyoient qu'il seroit à propos de fournir aussy quelque bois et chandelle ausd[its] officiers, que ce seroit par ce moyen les obliger de faire contenter le soldat de quelque chose de moins qu'ils ne seroient s'ils n'y estoient intéressez. » En somme, un encouragement à soudoyer ! Le conseil de la ville s'accorde donc avec les lieutenants-colonels sur des quantités de bois et de chandelles raisonnables à procurer⁴⁰⁵¹.

L'attitude de Charuel n'est finalement pas si différente de celle ponctuellement affichée par Louvois qui conseille à Choisy de « dissimuler » le fait que l'équipage d'un officier ou le second cheval d'un garde ou d'un cavalier soient nourris gratuitement⁴⁰⁵². Pour autant, cela n'est pas généralisable. Le ministre invite également l'intendant à punir les membres du régiment royal qui ne respectent pas les ordres du roi, ce à quoi le commissaire rétorque que cela reviendrait à « tout pendre ou à peu près »⁴⁰⁵³. De plus, au début de l'année 1674, l'ordonnance du 2 janvier fixe les rations à fournir, défend aux officiers de les convertir en argent et contraint ceux-ci à nourrir eux-mêmes leurs valets⁴⁰⁵⁴. Mais l'application de ces directives dépend toujours beaucoup de la surveillance qui est imposée aux troupes. À l'hiver suivant, Turenne laisse sa cavalerie épuisée courir en Lorraine et s'y rétablir. Si Charuel se plaint, le maréchal « ne répondit autre chose, si ce n'est, *qu'il le feroit dire à l'ordre, & ne fit pas grand cas de ces remontrances, parce qu'il étoit question de rétablir son armée*⁴⁰⁵⁵. » L'autorité du chef demeure donc décisive. Quand celui-ci est absent, ses subordonnés semblent surtout enclins à lutter entre eux pour disposer de l'autorité. C'est le constat de Bazin en 1675 : « j'ai connu depuis la mort de M. de Turenne [...] combien le

⁴⁰⁵⁰ AD57, J 6439, p. 254-256 : Choisy à Louvois, 10 août 1671, à Sedan.

⁴⁰⁵¹ AmN, BB 12, f°193v°-194r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 25 janvier 1672.

⁴⁰⁵² Voir la lettre de Louvois à Choisy du 6 janvier 1673, citée par Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 28.

⁴⁰⁵³ Choisy à Louvois, 10 avril 1673, cité par *Ibid.*, p. 27.

⁴⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁰⁵⁵ Charles Auguste de La Fare, *Mémoires et réflexions sur les principaux événements du règne de Louis XIV et sur le caractère de ceux qui en ont eu la principale part*, Rotterdam, Gaspard Fritsch, 1716, p. 133. « Qu'il le feroit dire à l'ordre » est déjà souligné dans le texte original.

grand nombre d'officiers généraux est nuisible aux résolutions⁴⁰⁵⁶. » Le constat est très proche de celui dressé quarante ans plus tôt par De Noyers, intendant de l'armée d'Effiat qui marchait vers Trèves en 1632, quand le maréchal était malade⁴⁰⁵⁷. C'est donc notamment pour mettre fin à ces querelles que Louis XIV et Louvois instituent l'ordre du tableau qui conditionne l'avancement de carrière à l'ancienneté – sauf cas de mérite exceptionnel – dans les jours qui suivent le décès de Turenne⁴⁰⁵⁸.

Pour ne pas dépendre des militaires, l'État dispose donc de différents leviers. Les ordonnances réglementaires sont le plus évident mais leur constant renouvellement montre qu'elles ne semblent pas suffire, Barillon de Morangis ordonnant encore aux gens de guerre, le 30 septembre 1675, « de se comporter modestement et de ne rien exiger que conformément aux ordres »⁴⁰⁵⁹. Assurer la bonne subsistance des troupes est probablement l'option la plus efficace, nous l'avons déjà dit, mais elle ne garantit pas de tous les débordements, comme le rapporte Camus de Beaulieu en Franche-Comté⁴⁰⁶⁰. L'autre axe de travail étatique est celui du renforcement de la surveillance des soldats. Pour cela, l'ordonnance du 10 octobre 1675 oblige par exemple à loger les cavaliers uniquement dans les « petites villes et bourgs »⁴⁰⁶¹. Celle-ci illustre la tendance générale de collaboration entre intendants, commissaires des guerres et autorités municipales pour encadrer les gens de guerre. Les premiers envoient les billets de paiement de la solde aux seconds, qui effectuent les revues et ordonnent aux troisièmes de recouvrir et de distribuer les denrées aux troupes effectivement présentes. « La disparition des trésoriers de France dans les règlements de l'étape est donc un des faits notables de ces années⁴⁰⁶². » Enfin, s'agissant de la conversion des denrées en argent – les soldats et les bourgeois s'arrangent pour qu'une partie des vivres leur soit fourni en numéraire et non en nature – elle est défendue et tous les acteurs sont mobilisés pour l'empêcher. Les interdictions sont formulées par Charuel et, à l'échelle de la ville, par le conseil municipal. Sans doute mal appliquées, elles sont constamment

⁴⁰⁵⁶ Bazin à Louvois, 30 juillet 1675, cité par Camille Rousset, *op. cit.*, tome 2, p. 172.

⁴⁰⁵⁷ Charles Schmidt, art. cit., p. 158.

⁴⁰⁵⁸ John A. Lynn, *Giant of the grand siècle*, *op. cit.*, p. 300-301. Sur les problématiques découlant de la mise en place de l'ordre du tableau, voir Bertrand Fonck, « Le commandement des armées et ses enjeux sous Louis XIV », *Revue historique des armées*, n°263, 2011-2, p. 17-27, notamment p. 20-21.

⁴⁰⁵⁹ Pierre Denis, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁰⁶⁰ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 176.

⁴⁰⁶¹ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 18.

⁴⁰⁶² Dominique Biloghi, *op. cit.*, p. 168-169 et p. 171 pour la citation.

renouvelées pendant les années 1670 et 1680⁴⁰⁶³. Dans le même esprit, les échevins, et parfois avec eux le bailli de Nancy, interdisent aux habitants de faire crédit aux militaires⁴⁰⁶⁴.

Pour Olivier Chaline, « ce n'est qu'au lendemain de la Guerre de Hollande que de tels comportements [la violence des soldats et des officiers à l'égard des civils] se raréfient, sous la surveillance devenue vigilante des agents du roi, désormais prompts à punir soldats *et* officiers⁴⁰⁶⁵. » L'affirmation concerne toutes les armées mais semble également corroborée par des études plus locales. À Metz, Pierre Denis signale notamment que « cette remise en ordre porta aussi sur la *discipline*⁴⁰⁶⁶. » Pour illustrer son propos, il rapporte, s'appuyant sur le témoignage de Joseph Ancillon, le cas d'un cavalier ayant tué son hôte et condamné à mort sur décision de Bazin au mois de janvier 1679 malgré la contestation du parlement de Metz qui entendait connaître l'affaire. Quelques jours plus tard, un arrêt de cette cour souveraine condamne à la pendaison un soldat accusé pour un délit similaire⁴⁰⁶⁷. De la même façon, en Lorraine, Charuel n'hésite pas à interdire aux officiers d'envoyer des cavaliers pour se faire justice et obtenir le paiement des revenants-bons des fourrages et leur ordonne de suivre la procédure réglementaire en s'adressant au receveur de l'office dont dépendent les communautés⁴⁰⁶⁸. De manière générale, Gaston Zeller rapporte la plus grande rigueur appliquée à partir de 1680, notamment dans le secteur de la Sarre, afin d'aider la province à se relever⁴⁰⁶⁹. Enfin, dans son projet du début de la décennie, Roland Ravaulx insiste sur la nécessité de faire « vivre les troupes avec le même ordre qu'en Flandre »⁴⁰⁷⁰. Tous ces éléments montrent cependant qu'aucun texte ne rend l'encadrement de la discipline plus efficient, chacun apporte seulement sa pierre à l'édifice en corrigeant l'un de ses prédécesseurs trop complexe à mettre en place ou provoquant des effets secondaires. En ce sens, aucune rupture chronologique précise n'existe mais les enseignements de la première moitié du XVII^e siècle semblent tirés afin de cibler les maux des armées pour les soigner.

⁴⁰⁶³ AmN, 14 Fi 174 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 10 mai 1674 ; BmN, placards non-numérotés : ordonnances du conseil de ville de Nancy, 28 décembre 1676 et 14 mars 1686 ; AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Charuel, 16 avril 1680, 26 novembre 1681 et 28 janvier 1685 ; BmN, ms. 345, pièce 109 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 16 janvier 1687.

⁴⁰⁶⁴ AmN, 14 Fi 176 : ordonnance du conseil de ville de Nancy, 2 décembre 1675 ; AmN, 14 Fi 184 : ordonnance du bailli et du conseil de ville de Nancy, 14 avril 1681.

⁴⁰⁶⁵ Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 195. « Et » est déjà souligné dans le texte original, faisant ainsi écho à la remarque d'André Corvisier, *Louvois*, *op. cit.*, p. 189 : « Jamais une discipline aussi stricte n'avait été imposée aux officiers. Il en alla de même pour les hommes de troupes. »

⁴⁰⁶⁶ Pierre Denis, *op. cit.*, p. 91. « Discipline » est déjà souligné dans le texte original.

⁴⁰⁶⁷ *Ibid.*, p. 91. Voir le détail de l'affaire dans Joseph Ancillon, *Recueil journalier de ce qui s'est passé de plus mémorable dans la Cité de Metz, pays Messin et aux environs, de 1675 à 1684*, *op. cit.*, p. 86-87.

⁴⁰⁶⁸ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 26 décembre 1680.

⁴⁰⁶⁹ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *art. cit.*, p. 62.

⁴⁰⁷⁰ Cité par Émile Paulus, *art. cit.*, p. 174.

Mais la tendance générale ne doit pas donner l'impression d'une absence totale de désordres par la suite. « Avant et après cette date [1679], c'est le même combat contre les mêmes abus : prévarication des officiers, pratique des passe-volants, indiscipline des troupes »⁴⁰⁷¹. En 1682, alors que les compagnies de cadets, destinées à former les futurs officiers, viennent d'être créées à Metz et Tournai, des troubles survenus dans la première ville dès le mois de septembre leur sont imputés :

Il arriva encor icy vendredy et samedy dernier grand nombre de gentilshom[m]es cadets, ce qui incom[m]ode fort nos bourgeois avec lesquels ils vivent fort insolem[m]ent, la citadelle en est remplie, et ceux qui arrivent tous les jours on les loge dans la ville, et ces cadets font grand dom[m]age à nos vignes, car ils y vont en troupes com[m]e des estourneaux, et se deffendent contre les fortiers et gardes des vignes qui taschent de les chasser⁴⁰⁷².

Quand le feu de la guerre se ravive, ces faits ne sont, de manière générale, que plus nombreux, l'encadrement étant complexifié par le plus grand nombre de soldats présents. En effet, les officiers se plaignent de ne pouvoir les surveiller en raison des ordres donnés par les syndics des villes de disperser les hommes. Par conséquent, Barbezieux fait machine arrière et ordonne que soient logés au moins dix soldats par foyer. Ce genre de mesures est bien insuffisant. Quand la solde n'est pas versée à la garnison de Nancy en 1692, les gens de guerre volent leur hôte. Quant aux officiers, ils prennent part aux abus puisque certains font passer les chevaux de leur équipage pour des montures de nouvelles recrues afin de recevoir davantage de fourrages⁴⁰⁷³. Les mauvaises récoltes de la décennie 1690 n'arrangent rien puisqu'en 1694, dans l'intendance de la Sarre, les pillages sont fréquents. Les effets de ces phénomènes « déstabilisent l'économie locale et discréditent un peu plus un pouvoir royal incapable de réprimer les débordements de ses propres éléments⁴⁰⁷⁴. » La situation contraint donc les intendants à prendre des mesures correctives à la hâte. Alors que le trésorier de l'extraordinaire des guerres ne peut toujours pas payer la solde de la garnison nancéenne en 1694, Vaubourg obtient un prêt de 30 000 livres de la part du sieur de Mory, intéressé au traité des hôteliers et cabaretiers de la ville. Bien que Pontchartrain n'apprécie pas l'initiative, le commissaire concède qu'« une autre fois, [il se] contentera de [lui] donner avis des choses, quoique souvent, comme en cette occasion, le mal soit si pressant qu'il

⁴⁰⁷¹ André Corvisier, *Louvois, op. cit.*, p. 324.

⁴⁰⁷² Ernest de Bouteiller, Eugène Hepp, *op. cit.*, p. 340-342 : Jalon à Guntzer, 29 septembre 1682, à Metz. Les incidents liés à ces corps ne sont pas isolés : en 1685, des troubles ont lieu à cause de duels et de débuts de mutinerie à Charlemont et Besançon, voir John A. Lynn, *Giant of the grand siècle, op. cit.*, p. 273.

⁴⁰⁷³ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 338.

⁴⁰⁷⁴ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 116.

faut suppléer sans attendre la réponse⁴⁰⁷⁵. » Surtout, il faut souligner que le phénomène ne se limite pas à l'espace lorrain. Il est aussi présent à Strasbourg où des troubles ont lieu au moment de l'installation de la garnison en 1681, ou en Savoie dix ans plus tard, où les commandants avertissent Louvois que les troupes croient disposer de toutes sortes de libertés parce qu'elles évoluent dans un pays conquis⁴⁰⁷⁶. Le mal persiste donc encore à la fin du XVII^e siècle, à l'image de celui des désertions et des passe-volants.

2) Désertions et passe-volants : les tonneaux des Danaïdes de l'intendant

« Pour lutter contre ces phénomènes [les désertions et les passe-volants], les Le Tellier usèrent à la fois de la carotte et du bâton. D'un côté, ils s'efforcèrent de payer plus régulièrement les soldes, d'améliorer l'ordinaire des soldats et ils donnèrent également une prime aux capitaines dont les troupes étaient au complet. Mais en temps de guerre, les moyens financiers étaient réduits et l'on usa davantage de la répression. Ainsi, Louvois et son père accentuèrent les contrôles et les sanctions⁴⁰⁷⁷. » Le premier moyen, auquel la monarchie cherche à recourir de plus en plus fréquemment au cours de la décennie 1630 est celui de la multiplication des montres, c'est-à-dire les revues régulières des troupes à l'issue desquelles celles-ci sont payées. Ces inspections sont réalisées par les commissaires des guerres mais ces derniers ne sont au mieux pas infaillibles, au pire pas toujours intègres. Ainsi, les intendants réalisent parfois également une revue, à l'instar de Croissy à Verdun : « j'y ay trouvé près du tiers moins des soldats qu'il n'y en a par la reveue des commissaires, j'ay pris 15 passevolans dont j'en feray punir quelqu'un pour servir d'exemple aux autres »⁴⁰⁷⁸. Choisy, son successeur, adopte une démarche similaire. Il expose à Louvois que « le bon homme Mouchot [commissaire des guerres] est le plus exact qu'il peut mais qu'il est mal aysé et mesme impossible de distinguer à la mine le passevolant d'avec le véritable soldat ». Après en avoir lui-même repéré 85 lors d'une revue, il en a « fait prendre quelques-uns [qu'il fera] chastier corporellement » et a interrogé les autres qui sont quittes pour une amende sous la forme de travaux à la citadelle. « J'ay donné advis aux autres com[missai]res de mon département d'en user ainsy » ajoute-t-il enfin, en espérant que ces hommes restent dans la province afin de connaître les troupes qu'ils ont à inspecter. Il semble

⁴⁰⁷⁵ AN, G⁷ 415-416, pièces 182 et 184 : Vaubourg à Pontchartrain, 5 et 14 janvier 1694, à Nancy.

⁴⁰⁷⁶ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 101.

⁴⁰⁷⁷ Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 61.

⁴⁰⁷⁸ BnF, ms. Mélanges de Colbert 108, f^o81r^o : Croissy à Colbert, 9 avril 1662, à Verdun.

donc partisan du système des commissaires provinciaux plutôt que celui des commissaires ordinaires, itinérants et qu'il faudrait faire venir de Paris⁴⁰⁷⁹.

Quant à l'attitude de l'intendant, elle est en phase avec la réglementation de l'époque. En effet, depuis l'ordonnance du 21 mars 1663, « on se contentait de fustiger le coupable, et de le promener devant les troupes, avec un écriteau devant et derrière » portant le terme « passe-volant ». Les sanctions vont un temps *crescendo* – le fouet est complété par le fleurdelysage sur le front ou la joue dans l'ordonnance du 25 juillet 1665 puis la peine de mort est permise par celle du 15 juillet 1667 – mais le pouvoir en revient à la flétrissure à la place de l'exécution dès l'année suivante⁴⁰⁸⁰. Plus qu'à punir, Choisy pense également à éviter l'intégration de passe-volants pour les revues. Il suggère donc de les réaliser à l'improviste, s'étant rendu compte que certaines troupes savent exactement quand le commissaire des guerres va arriver⁴⁰⁸¹. Semblant apprendre cela, Louvois lui demande de corriger le tir :

Je vous supplie d'examiner les raisons pour lesquelles les troupes sont tousjours adverties de la reveue deux jours avant que les commissaires se rendent dans la place et je vous assure que vo[u]s ne scauriez rien faire qui soit plus utile au service de Sa Ma[jes]té que de donner le moyen de faire un exemple qui contienne désormais les comm[issai]res dans le debvoir⁴⁰⁸².

S'agissant de la désertion, l'intendant avance également ses pions sur deux plateaux. D'une part, il fait varier les peines, sans doute en fonction des cas et des besoins de l'armée, en faisant passer certains fuyards par les armes, d'autres par les baguettes, comme c'est encore le cas en Franche-Comté pendant la décennie suivante⁴⁰⁸³. D'autre part, il cherche, là aussi, surtout à prendre les devants, à prévenir les maux plutôt qu'à les guérir. Ainsi, en 1664, le département supporte les troupes devant aller combattre les Turcs et les révoltés d'Erfurt. Choisy les inspecte en personne et, face aux désertions, suggère de constituer une compagnie de 25 à 30 cheveu-légers afin d'accompagner les soldats jusqu'au Rhin. Ces hommes seraient placés sous la direction du « nommé St Arnoul, homme du pays qui le cognoist parfaitement et qui y a servy le roy dans la comp[agni]e de chevaux-légers entretenue par la province de Lorraine pendant 25 ans » et l'opération coûterait 855 livres par mois⁴⁰⁸⁴.

⁴⁰⁷⁹ AD57, J 6435, p. 104-105 : Choisy à Louvois, 15 décembre 1663, à Metz. Sur la distinction entre commissaires provinciaux et ordinaires, voir Douglas Baxter, art. cit., p. 91-92 ; Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 203-204.

⁴⁰⁸⁰ Camille Rousset, *op. cit.*, tome 1, p. 198.

⁴⁰⁸¹ AD57, J 6437, p. 213-214 : Choisy à Louvois, 6 août 1667.

⁴⁰⁸² SHAT, A¹ 208, pièce 43 : Louvois à Choisy, 5 octobre 1667, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴⁰⁸³ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 94 ; Colette Brossault, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁰⁸⁴ AD57, J 6435, p. 167-169 : Choisy à Le Tellier, 12 avril 1664, à Metz

Cette solution, acceptée par le roi, vient en réalité seulement pallier le problème de la compagnie de la maréchaussée, théoriquement chargée de ce type de missions. Or, celle qui officie dans les Trois-Évêchés est financée par le taillon de Champagne, va faire sa revue à Châlons et, par conséquent, n'obéit pas à l'intendant. Si la question est prise à bras le corps par ce dernier, il n'en est pas de même par le pouvoir central, si bien qu'il faille attendre 1668 pour que le prévôt et ses lieutenants soient payés à Metz⁴⁰⁸⁵.

Dans ses lettres, Choisy distingue les solutions palliatives – payer l'homme qui ramène un déserteur – et les pistes structurelles. Entre autres, il propose qu'un signalement des déserteurs soit diffusé dans leurs provinces d'origine afin de les retrouver ou que les brevets de congé qu'utilisent les fuyards soient scellés d'un sceau propre à la compagnie et pas seulement signés par le capitaine à cause du risque de contrefaçon⁴⁰⁸⁶. Au cours des années qui suivent, celles de la guerre de Hollande au cours de laquelle l'augmentation des effectifs militaires entraîne un regain de vigueur des désordres⁴⁰⁸⁷, l'État continue justement de progresser sur ces deux fronts. D'un côté, Charuel pense qu'il faut renouveler l'ordonnance récompensant les dénonciateurs car « la crainte qu'elle avoit imprimée s'efface insensiblement à mesure que les troupes s'esloignent de la connoissance de cette ordonnance⁴⁰⁸⁸. » De l'autre, les règles deviennent plus strictes pour obtenir un congé et quitter l'armée. Par son ordonnance du 14 novembre 1673, l'intendant ordonne aux prévôts et officiers civils d'enjoindre aux habitants de faire arrêter les déserteurs des troupes de Rochefort et de Turenne ne disposant pas, dans le premier cas, de passeport du commandant ou de son substitut et, dans le second, d'autorisation du maréchal « avec une Lettre de luy adressante à Mondit Sieur le Marquis de Rochefort, à Monsieur Poncet ou à [Charuel] ». Deux ans plus tard, ce dernier formule des règles semblables en ordonnant la capture des cavaliers et soldats passant sans passeport de Rochefort ou de son remplaçant, et l'arrestation des officiers, cavaliers et soldats de Turenne sans document de celui-ci⁴⁰⁸⁹. De plus, à partir de 1682, des listes de déserteurs sont diffusées tous les trimestres aux gouverneurs, intendants et autorités militaires de l'ensemble du royaume, décision proche d'une autre suggestion de Choisy mais qui systématise en fait une pratique déjà en vigueur pendant la guerre de Trente Ans⁴⁰⁹⁰. Enfin, alors que Rochefort interdit encore la pratique des

⁴⁰⁸⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 64 et 96-97.

⁴⁰⁸⁶ *Ibid.*, p. 95.

⁴⁰⁸⁷ André Corvisier, *Louvois, op. cit.*, p. 179.

⁴⁰⁸⁸ SHAT, A¹ 253, f°352v°-354r° : Charuel à Louvois, 30 septembre 1671, au camp de Bouzonville.

⁴⁰⁸⁹ AmN, II 2, non-foliotés : ordonnances de Charuel, 14 novembre 1673 et 22 juillet 1675.

⁴⁰⁹⁰ Philippe Contamine, André Corvisier (dir.), *op. cit.*, p. 365 et 399 ; Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 62.

passé-volants en 1675 en menaçant les officiers d'en répondre en leur propre nom et les soldats et cavaliers de peines corporelles⁴⁰⁹¹, le châtement du nez coupé est appliqué pour ces délits à partir de l'ordonnance du 1^{er} juin 1676 puis s'étend aux déserteurs le 24 décembre 1684⁴⁰⁹².

Quel bilan tirer de toutes ces mesures ? Le 20 août 1681, Charuel constate avec satisfaction que les déserteurs des troupes du roi « en Garnison en Alsace, & sur la Frontière de Lorraine » ne parviennent plus à se retirer en pays étrangers, « les passages leur estant fermés de ces costés là par le soin qui est apporté par les Habitans des lieux » à la suite des ordres donnés par les lieutenants généraux du roi, gouverneurs des places frontières et intendants. Toutefois, ils continuent à se retirer en France « ou pays de Luxembourg, & de Liège par les pays de Lorraine & Barrois dont les passages sont mal gardés par la négligence des Habitans desdits pays ». L'intendant réitère donc son injonction aux habitants des duchés de veiller à ce qu'aucun soldat ne sorte sans passeport imprimé en bonne forme ; dans le cas contraire, il leur faut l'arrêter et le conduire dans la ville la plus proche possédant une garnison pour être remis au major de la place puis en prison suivant les ordonnances du roi. Des récompenses, mais également des amendes en cas de négligence, sont prévues⁴⁰⁹³. La tendance générale dans le royaume rejoint l'impression de progrès incomplet observée dans l'espace lorrain : « grâce à ces mesures, il semble que la désertion recula progressivement à la fin du XVII^e siècle par rapport à la période de la guerre de Trente Ans, même si le mal ne fut jamais complètement éradiqué⁴⁰⁹⁴. » La locution finale a ici son importance, Olivier Chaline rappelant que « la désertion reste un mal permanent, au XVIII^e siècle comme au XVII^e » en précisant qu'elle concernerait encore environ 25 % des soldats vers 1750 avec, parmi eux, une part non-négligeable de passé-volants⁴⁰⁹⁵. La lutte de l'État contre ces fléaux ne s'arrête donc pas après la guerre de Hollande, malgré des avancées non-négligeables. Pendant la guerre de succession d'Espagne, afin de débusquer des déserteurs, l'évêque de Toul ordonne en 1705 à tous les curés, y compris ceux des paroisses de Lorraine, de fournir les noms des Français qui se sont récemment installés dans leur ressort⁴⁰⁹⁶. La province voisine de Franche-Comté est également encore touchée puisque la même année, un fuyard

⁴⁰⁹¹ BmN, ms. 345, pièce 6 : ordonnance de Rochefort, 8 mai 1675. En Franche-Comté, la même année, un capitaine est privé de sa charge pour avoir introduit quatre passé-volants au sein de ses troupes, voir Colette Brossault, *op. cit.*, p. 172.

⁴⁰⁹² Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 62.

⁴⁰⁹³ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 20 août 1681.

⁴⁰⁹⁴ Jean-Philippe Cénat, *Louvois, op. cit.*, p. 62.

⁴⁰⁹⁵ Olivier Chaline, *Les armées du Roi, op. cit.*, p. 165-166.

⁴⁰⁹⁶ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 175.

rattrapé est condamné : tête rasée devant les troupes, nez et oreilles coupés, fleurdelysage aux joues, envoi aux galères. Pour autant, l'exemple n'endigüe pas le phénomène⁴⁰⁹⁷. « Pouvait-il en être autrement alors que les exigences du roi s'étaient développées plus vite que l'appareil d'État »⁴⁰⁹⁸ ?

Le renforcement de la discipline au sein des troupes louis-quatorziennes reste un processus de longue haleine, qui ne subit aucune révolution. En effet, aucun texte législatif n'a le mérite de créer un point de non-retour, de marquer un précédent, de permettre de distinguer un avant et un après. Le processus s'ancre simplement dans les réformes globales entreprises dans les armées et également symbolisées par la généralisation du système des étapiers. Les soldats, censés être mieux approvisionnés ainsi, sont également davantage encadrés. Ils dépendent de moins en moins de leur supérieur militaire direct mais font aussi l'objet d'une surveillance par les administrateurs civils, intendants et commissaires des guerres en tête. Les premiers cessent peu à peu de vouloir inspecter chaque troupe et tendent à jouer un rôle de coordinateurs. Ils reçoivent, adaptent à leur province et font appliquer les ordres du roi, en les transmettant aux autres acteurs impliqués, qu'ils soient présents au sein des troupes ou simplement concernés par leur passage, à l'instar des autorités municipales. Ils ne deviennent pas des hommes hors sol pour autant, continuant à mener des revues en personne ou faisant condamner des militaires indisciplinés. Mais c'est bien l'action conjointe des différents acteurs – roi, secrétaire d'État de la Guerre, intendants, maréchaux, commissaires des guerres, municipalités – qui permet de réaliser des progrès que les administrateurs provinciaux constatent, sans pour autant que le problème soit intégralement résorbé à la fin de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. De cette liste, un constat s'impose : les autorités civiles, intendants et commissaires en tête, prennent un poids de plus en plus important dans le règlement des questions militaires. Pour quelles conséquences institutionnelles ?

IV) L'intendant de province frontalière, un acteur militaire parmi d'autres : la cohabitation avec les maréchaux et les commissaires des guerres

« Les intendants d'armée et les commissaires des guerres surveillent les généraux, mais les généraux les surveillent en retour. Loin de s'appuyer exclusivement sur les civils

⁴⁰⁹⁷ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 178-179.

⁴⁰⁹⁸ André Corvisier, *Louvois, op. cit.*, p. 358.

contre les militaires, le secrétaire d'État de la Guerre privilégie la multiplicité des canaux d'information. Sur le terrain, c'est surtout une collaboration confiante entre général et intendant d'armée qui est recherchée⁴⁰⁹⁹. » L'historiographie du XX^e siècle a pu percevoir celui de Louis XIV comme une période de perte de contrôle des chefs militaires sur « leur fief intangible » de l'armée au profit d'administrateurs civils, intendants en tête. C'est la thèse de Louis André mais également celle de Douglas Baxter, qui rejette l'idée de conflit entre les deux partis mais soutient celle « d'un processus lent et graduel, par lequel les intendants, avec l'approbation, si ce n'est l'encouragement, du secrétaire d'État, ont obtenu le contrôle civil de l'armée »⁴¹⁰⁰. Des travaux ont ensuite, sans réfuter l'importance croissante des commissaires au sein des troupes, nuancé ces arguments, à l'instar de l'étude générale de Guy Rowlands ou de la thèse de Bertrand Fonck, dans laquelle ce dernier souligne la diversité des rapports entretenus par le maréchal de Luxembourg et ses intendants d'armée, Étienne Carlier, Louis Robert et Dreux-Louis Dugué de Bagnols⁴¹⁰¹. L'État ne saurait ni se passer des services du premier ni des trois derniers afin de faire fonctionner efficacement ses armées. Par conséquent, deux questions s'imposent : qu'en est-il des rapports entre les maréchaux et les intendants de province, qui interagissent nécessairement entre eux dans l'espace lorrain sans que les seconds n'intègrent régulièrement les troupes des premiers ? Si l'autorité des commissaires départis est tout aussi croissante que celle de leurs homologues de l'armée, comment le roi et ses ministres parviennent-ils à imposer ce processus, qui se déroule parfois au détriment des chefs militaires, en parvenant à le faire accepter à ces derniers ?

En 1669, alors qu'il assiste à l'entrevue entre le maréchal de Créquy et l'intendant du duc de Lorraine au sujet du désarmement des armées ducale et palatine, Choisy fait part à Louvois de son admiration pour « la promptitude et la netteté d'esprit de M. le maréchal de Créquy » et assure « qu'on ne saurait mal servir avec un homme qui sait si bien ce qu'il faut faire et qui vous le fait si bien entendre »⁴¹⁰². Si les deux hommes semblent peu interagir, les relations sont, en revanche, plus houleuses entre le chef militaire et l'intendant de son armée après l'entrée des troupes françaises dans les duchés de Lorraine et de Bar l'année suivante.

⁴⁰⁹⁹ Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 256.

⁴¹⁰⁰ Louis André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, *op. cit.*, p. 609 ; Douglas Baxter, *op. cit.*, p. 207 : « *It would be simplistic to claim that there was a vicious power struggle between the commanders and the army intendants. It was more like a slow, gradual process, by which the intendants with the secretary's approval, if not prodding, gained civilian control. The process had not ended by 1670, yet the trend was apparent.* » Nous traduisons.

⁴¹⁰¹ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 73 ; Bertrand Fonck, *Le maréchal de Luxembourg et le commandement des armées sous Louis XIV*, Seyssel, Champ Vallon, 2014, p. 87-88, 105, 144, 219, 245 et 396.

⁴¹⁰² Choisy à Louvois, 17 janvier 1669, cité par Edgar de Lanouvelle, *op. cit.*, p. 126.

Saint-Pouange occupe cette fonction à ce moment-là mais il est remplacé par Charuel dès le mois d'octobre. Pour prévenir toute difficulté liée à un partage d'autorité, Créquy écrit à Louvois qu'il attend « que les intendants tiennent la même conduite que du passé, et qu'ils ne fassent ni imposition ni diminution que par les ordres que l'on expédiera ; autrement, sire, l'on n'auroit guère de croyance dans un général. » Le secrétaire d'État rétorque en distinguant le temps de la campagne, pendant lequel le chef militaire se charge de payer les troupes et d'effectuer les levées extraordinaires pour leur subsistance tandis que l'intendant vise seulement les ordonnances, et le quartier d'hiver, où le premier devient un gouverneur de province pendant que son assistant d'antan conserve pleinement la main sur ces affaires. Or, la période qui s'ouvre correspond à la seconde configuration. Louvois est cependant persuadé que Charuel n'excédera pas son autorité et que Créquy restera le maître⁴¹⁰³. Le 25 octobre, celui-ci remontre pourtant au ministre que le commissaire « veut tout ordonner en son nom, et qu'il prétend que toutes les choses qui sont à faire en ce pays soient décidées, réglées et faites sous son bon plaisir » alors que ses prédécesseurs se contentaient de viser les ordres signés par le maréchal. Le même jour, il écrit à Louis XIV qu'il défend ici sa fonction, progressivement négligée⁴¹⁰⁴. Malgré ces plaintes, Louvois renvoie le militaire aux règlements et prend le parti de l'intendant⁴¹⁰⁵. L'épisode vient ainsi nuancer l'idée de Guy Rowlands selon laquelle, au cours de la décennie 1690, « la couronne n'était donc pas plus prête que dans les années 1630 à soutenir un intendant qui était en désaccord profond avec son commandant en chef⁴¹⁰⁶. »

Néanmoins, Charuel et Créquy adoucissent rapidement leurs relations. Le premier propose au second de s'entretenir régulièrement des affaires pour lesquelles l'un a besoin de l'autre. Le maréchal « a receu cette proposition le plus honnestem[ent] du monde et [lui] a tesmoigné [qu'il] lui feroi[t] plaisir de vivre de cette manière avec luy⁴¹⁰⁷. » Le climat devient plus propice au travail et à la collaboration, les deux hommes établissent ensemble

⁴¹⁰³ L'épisode de la défense de ses prérogatives par Créquy face à Charuel est détaillé par Camille Rousset, *op. cit.*, tome 1, p. 303-309, qui transcrit partiellement les lettres du mois d'octobre, et Edgar de Lanouvelle, *op. cit.*, p. 148-149. Il est remis en perspective dans Quentin Muller, « Intendants d'armée et chefs militaires sous le règne de Louis XIV : étude des rapports entre Jacques Charuel et les maréchaux de Créquy et de Turenne (1670-1673) », *Revue historique des armées*, n°309, 2023, p. 21-32, ici p. 24-30.

⁴¹⁰⁴ SHAT, A¹ 250, f°155-157r° et 157-159 : Créquy à Louvois et à Louis XIV, 25 octobre 1670, au camp de Hadonvilliers.

⁴¹⁰⁵ *Ibid.*, f°159v°-166r° : Saint-Pouange à Louvois, 25 octobre 1670, au camp de Hadonvilliers ; f°166-169 : Charuel à Louvois, 25 octobre 1670, au camp de Hadonvilliers ; SHAT, A¹ 252, f°113-118r° et 118-120r° : Louvois à Créquy et Charuel, 29 octobre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴¹⁰⁶ Guy Rowlands, « Louis XIV et la stratégie de cabinet, mythe et réalité », *Revue historique des Armées*, 2001-1, p. 25-34, ici p. 28.

⁴¹⁰⁷ SHAT, A¹ 250, f°187v°-189 et f°211-217 : Charuel à Louvois, 2 et 5 novembre 1670, à Nancy.

le logement des troupes en quartier d'hiver, confèrent au sujet de la démolition des places fortes, ce qui satisfait Louvois au mois de décembre⁴¹⁰⁸. Par ailleurs, pendant ce laps de temps, Charuel est devenu intendant de province des duchés de Lorraine et de Bar. Cela ne l'empêche pas de prendre part à l'établissement du quartier d'hiver suivant puisque Créquy et lui-même corrigent mutuellement leurs projets pour le logement des troupes en octobre et novembre 1671⁴¹⁰⁹. Les troupes séjournant dans son département pour la basse saison, Charuel dispose donc d'une part d'autorité militaire et sa participation à l'exercice précédent facilite cette coopération. Celle-ci est aussi bien importante pour le pouvoir central – la qualité du fonctionnement de ses armées dépend largement des rapports entre ceux qui les commandent et les administrent – que pour les autorités provinciales, leur maintien en poste étant lié à leur efficacité et, par conséquent, à la satisfaction qu'en tirent le roi et ses ministres⁴¹¹⁰. En ce sens, la collaboration entre intendants de province et d'armée – la distinction est tenue dans un espace frontalier, qui plus est pendant la période hivernale – et maréchaux ne repose pas sur la séparation des sphères de compétences de chacun mais sur une forme de tuilage. Tous les deux prennent part au fonctionnement administratif de l'armée malgré un gain d'importance des commissaires en la matière. Ce dernier est accepté par les commandants dans la mesure où ils ne sont pas exclus de ces tâches et où ils demeurent les supérieurs hiérarchiques de leur armée.

En période de campagne, la cohabitation entre intendant de province frontalière et maréchal est moins systématique qu'en période de quartier d'hiver, d'autant plus au cours des guerres louis-quatorziennes où les armées combattent à l'extérieur de l'espace lorrain et s'y ravitaillent seulement. En ce sens, Louvois envoie parfois des instructions très ponctuelles et générales à Charuel, par exemple le 28 mai 1676 : « vous ne sauriez rien faire de plus agréable au Roy que d'assister l'armée commandée par Mons[ieu]r le duc de Luxembourg de tout ce qui se pourra pour la commodité de sa subsistance⁴¹¹¹. » Le commissaire départi fait bien là seulement office d'auxiliaire du général. Cette dernière tendance est d'ailleurs accentuée par le développement d'une « dimension proprement administrative du métier de général d'armée » : celui-ci supervise la marche des troupes, interroge les déserteurs, inspecte les fortifications ou s'occupe de certaines affaires

⁴¹⁰⁸ SHAT, A¹ 252, f°163v°-165 : Louvois à Charuel, 17 décembre 1670, à Paris.

⁴¹⁰⁹ SHAT, A¹ 253, f°355-358r° : Créquy à Louvois, 3 octobre 1671, du camp de Bouzonville ; f°400v°-403 : Charuel à Louvois, 1^{er} novembre 1671, à Nancy.

⁴¹¹⁰ Guy Rowlands, art. cit., p. 28 ; Bertrand Fonck, *op. cit.*, p. 89.

⁴¹¹¹ SHAT, A¹ 483, p. 488-489 : Louvois à Charuel, 28 mai 1676, au camp près de Ninove.

disciplinaires⁴¹¹². Parfois, il lui arrive même de dialoguer avec les intendants des provinces frontières pour approvisionner son armée en denrées, viande et fourrages⁴¹¹³. En somme, il s'agit des tâches pour lesquelles nous avons pu observer cette collaboration dans l'espace lorrain, une coopération qui ne mêle pas seulement l'intendant et le maréchal mais qui inclut aussi les commissaires des guerres.

S'agissant de ces derniers, la hiérarchie n'est pas si évidente. Depuis les années 1660, les fonctions de ces hommes sont étendues et plus précises : ils accompagnent les troupes entre le quartier d'hiver, la garnison et l'armée, les passent en revue et les inspectent, reçoivent les plaintes, maintiennent la discipline et assistent les intendants pour l'inspection des magasins, des hôpitaux et de la qualité de l'approvisionnement. Une distinction tend également à se creuser entre les commissaires provinciaux et ordinaires, les premiers stationnant dans une province tandis que les autres sont ambulatoires⁴¹¹⁴. D'aucuns soutiennent que les commissaires des guerres deviennent donc les subordonnés des intendants, qu'ils soient d'armée en temps de guerre ou de province en temps de paix⁴¹¹⁵. Il arrive que des commissaires des guerres soient condamnés par des intendants. C'est notamment le cas du sieur de La Bussière dans la généralité de Metz, Louis XIV octroyant une commission à Barillon de Morangis pour le juger au mois de janvier 1676. Ce dernier l'a déclaré « incapable de tenir aucunes charges, enjoint à luy de se deffaire de la sienne, dans trois mois, condamné a quinze mille livres de restitutions envers le Roy et cinq mille livres d'amende⁴¹¹⁶. » Mais le rapport de subordination n'est cependant pas strict ni clairement défini et l'affaire ne doit pas donner l'illusion de commissaires des guerres systématiquement soumis aux intendants. Certains n'hésitent pas à présenter des reproches, à l'instar du sieur Cappy, qui assure s'être occupé avec soin des affaires qui lui ont été confiées dans le « département de Nancy » mais se plaint auprès de Louvois d'être envoyé par Choisy dans « un autre Employ en Lorraine vers l'Allemagne ». Il pense donc être « mal dans son esprit sans aucun sujet⁴¹¹⁷. » En Alsace, Louvois critique le comportement de La Grange, lui rappelant « qu'il ne convient pas [qu'il ait] des emportements contre des commissaires, ni [qu'il maltraite] de paroles des gens qui ont de pareilles charges⁴¹¹⁸. » De

⁴¹¹² Bertrand Fonck, *op. cit.*, p. 363.

⁴¹¹³ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 277.

⁴¹¹⁴ Douglas Baxter, art. cit., p. 91-92 ; Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 203-204.

⁴¹¹⁵ Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 255.

⁴¹¹⁶ Joseph Ancillon, *Recueil journalier de ce qui s'est passé de plus mémorable dans la Cité de Mets, pays Messin et aux environs, de 1675 à 1684*, *op. cit.*, p. 31-33.

⁴¹¹⁷ SHAT, A¹ 350, pièce 33 : Cappy à Louvois, 23 janvier 1673, à Nancy.

⁴¹¹⁸ Louvois à La Grange, 4 mai 1683, cité par Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 427.

plus, il arrive que le ministre entretienne une correspondance directe avec les commissaires des guerres, brisant les chaînes d'autorité passant par les intendants, même si les échanges épistolaires se raréfient⁴¹¹⁹. En ce sens, « la "hiérarchie" des commissaires et des intendants restait faible, et les liens personnels entre les agents ministériels et le secrétaire d'État comptaient beaucoup plus que leur place dans un quelconque système⁴¹²⁰. » L'élargissement de la sphère de compétences des commissaires départis ne doit donc pas systématiquement inciter à chercher une redéfinition de la hiérarchie. Celle-ci n'est d'ailleurs pas unique mais conditionnée à chaque cas. Les mêmes acteurs n'interviennent pas nécessairement dans toutes les affaires, d'autant plus quand celles-ci dépassent le cadre de la province.

V) Les intendants et le territoire militaire hors de la province

Une minorité d'intendants des provinces de l'espace lorrain sont affectés en parallèle dans les armées qui y transitent ou qui évoluent dans les territoires adjacents. Lorsque Charuel rejoint celle de Créquy en avril 1672, il quitte ses fonctions de commissaire départi des duchés de Lorraine et de Bar. Seuls Choisy et Bazin, affectés respectivement au sein des troupes de Condé et de Créquy à la fin des années 1672 et 1678, restent en poste dans les Trois-Évêchés dans le même temps⁴¹²¹. Il n'en demeure pas moins que ces intendants lorrains sont régulièrement concernés par les opérations militaires se déroulant hors de leur territoire d'exercice. Leur département servant de base de ravitaillement, cela ne signifie pas seulement qu'ils approvisionnent les armées qui y passent, mais aussi qu'ils peuvent être susceptibles de continuer à le faire une fois que les gens de guerre rejoignent les zones de combat. La monarchie a pris l'habitude de passer des contrats avec des munitionnaires pour cela mais les commissaires départis doivent s'occuper de certaines questions logistiques, tandis que la viande n'entre pas dans les marchés avant 1678⁴¹²². Enfin, l'administration des contributions tend de plus en plus à être l'apanage des intendants.

⁴¹¹⁹ Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 88 ; Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 256.

⁴¹²⁰ « *The "hierarchy" of commissaires and intendants remained weak, and personal links between ministerial agents and the Secretary of State counted much more than their place in any system.* », Guy Rowlands, *op. cit.*, p. 91. Nous traduisons.

⁴¹²¹ *Supra* « 3) Les intendances de l'espace lorrain, des intendances de province avant tout », p. 576 et suivantes.

⁴¹²² Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 38.

1) Approvisionner des troupes en campagne hors de la province

L'espace lorrain est à la fois connecté à ses voisins étrangers par des routes et par des fleuves et rivières, la Meuse et la Moselle en première ligne. À la fin de l'année 1670, Louvois demande un rapport à Choisy pour faire descendre des troupes par la première mais celle-ci souffre de nombreux problèmes de navigabilité qui compliquent autant le transport de gens de guerre que de marchandises dans le cadre commercial⁴¹²³. Alors qu'il s'est résigné à s'appuyer sur des navires à moindre tirant d'eau pour pallier ces difficultés, l'intendant doit également faire face au déficit numérique en embarcations car les bateaux qui descendent le fleuve ne remontent plus. Par conséquent, il suggère d'en faire construire. « Ce n'est pas une marchandise chère en ce pays cy, mais elle est longue à cause du peu d'ouvriers qu'il y a⁴¹²⁴. » Quant à la Moselle, elle gagne en importance à la suite de l'accord entre la France, Cologne et Liège en janvier 1672. Choisy, chargé de faire le recensement des navires se trouvant sur le cours d'eau, note que les moulins y gênent la navigation et suggère d'en détruire en les substituant par un péage, projet soutenu par Créquy⁴¹²⁵. Enfin, il lance la construction d'embarcations sur la Sarre.

Au début de l'année 1673, Louvois charge Choisy d'assurer le transport de 15 000 hommes depuis l'espace lorrain vers la Hollande dans le cadre de la guerre éponyme. Conscient de la quantité d'affaires à administrer par l'intendant, le ministre lui envoie le commissaire des guerres Guénin afin de l'assister :

La quantité d'affaires dont vous estes chargé ne pouvant pas vous permettre de vacquer avec toute l'application qui seroit nécessaire à l'amas dont on a besoin pour les recreües, j'envoie le s[ieu]r Guenin à Metz pour conférer avec vous de ce qui est à faire pour cet effet, recevoir les instructions de ce que vous avez fait, et des mesures que vous avez prises pour cela, vous rendre compte de ce que j'ay pensé sur ce mesme sujet, et vacquer uniquement à l'exécution des ordres que vous luy donnerez à cet esgard⁴¹²⁶.

Dans un premier temps, Choisy lui présente son bilan mais rappelle les limites de ses efforts. Il a obtenu 25 navires pour à peine plus de 10 000 livres, en a fait construire 12 sur la Sarre et quelques-uns à Metz. Outre ces 37 bateaux, 12 sont encore sur le chantier. Le total ne correspond qu'à la moitié des embarcations nécessaires, ainsi Guénin devrait-il contracter avec des entrepreneurs étrangers, notamment les Trévois avec qui Choisy a déjà fait affaire. Celui-ci propose également d'utiliser 25 embarcations inutilisées à Thionville et qu'il

⁴¹²³ Le problème de la navigabilité des fleuves lorrains est évoqué en *infra* « 2) La développement des voies navigables, une problématique secondaire », p. 889 et suivantes.

⁴¹²⁴ AD57, J 6439, p. 278-279 : Choisy à Louvois, 7 décembre 1671, à Metz.

⁴¹²⁵ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 172.

⁴¹²⁶ SHAT, A¹ 314, f^o72v^o-73r^o : Louvois à Choisy, 2 février 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

conseille de faire rénover à Metz⁴¹²⁷. Par ailleurs, il informe Louvois en mars que des constructeurs ont été recrutés dans le Luxembourg. Il ne doute donc pas du fait « que Metz ne [leur] fournisse les cent batteaux et la Zaarre 70 », ce qui permettrait de porter 17 000 hommes pour un coût total de 55 800 livres⁴¹²⁸. Sur le papier, le bilan est donc très bon mais il reste divers éléments à régler en pratique, notamment le fait de devoir trouver des bateliers pour conduire les navires. Choisy et Guénin s'attellent à en trouver sur la Meuse et sur la Marne. En mars, 28 sont déjà venus de la première, ceux de Metz sont de retour, le second commissaire en trouve à Pont-à-Mousson et attend des nouvelles de Caumartin, intendant de Champagne, pour en faire venir d'autres⁴¹²⁹. En dépit de quelques difficultés à faire acheminer les bateaux de Sarrelouis à Metz, ceux-ci partent régulièrement pour la Hollande, à mesure qu'arrivent les vêtements des troupes. « Début mai, le transport est terminé, la course de vitesse a été gagnée, non sans peine⁴¹³⁰. »

En parallèle du transport fluvial, les intendants lorrains sont également chargés de l'envoi de ressources alimentaires ou de vêtements pour approvisionner des troupes en campagne en dehors de leur département. Le 8 avril 1672, Charuel répartit par exemple 2 000 vaches sur les duchés pour approvisionner des soldats sortant du département après le quartier d'hiver. Elles doivent être conduites à Verdun d'ici le 30, où elles sont réceptionnées par Poullétier, commissaire des guerres, puis envoyées à Charleroi et Sedan avant le 5 mai. La ville et l'office de Nancy sont abutés à 155 bestiaux. Dès le 18 avril, en exécution des directives de l'intendant, le conseil municipal commet le sieur Hocquel et le fait assister d'un commis, d'un sergent et de deux bouchers pour choisir 20 vaches dans le troupeau de la cité et du ban. Les échevins désignent ensuite deux hommes pour conduire les bêtes à Manonville puis Verdun avant la fin du mois⁴¹³¹. Douze ans plus tard, 1 300 bestiaux sont encore requis des habitants de la généralité de Metz par l'intendant afin d'alimenter les troupes assiégeant Luxembourg⁴¹³². Outre le bétail, le blé et l'avoine peuvent également être envoyés à des troupes hors du département. En 1674, des quantités de ces deux céréales sont acheminées de Champagne – la récolte lorraine est mauvaise – puis convoyées par les habitants jusqu'au magasin de Saverne. L'année suivante, ils doivent encore fournir des blés au munitionnaire mais Louvois exige de Charuel que tout homme ayant fourni des charrois soit indemnisé de

⁴¹²⁷ AD57, J 6440, p. 141-146 et 151-155 : Choisy à Louvois, 6 et 13 février 1673, à Nancy.

⁴¹²⁸ *Ibid.*, p. 186-187 : Choisy à Louvois, 20 mars 1673, à Nancy.

⁴¹²⁹ SHAT, A¹ 350, pièce 140 : Guénin à Louvois, 22 mars 1673, à Metz.

⁴¹³⁰ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 194.

⁴¹³¹ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 8 avril 1672 ; AmN, BB 12, f°216v° : délibération du conseil de la ville de Nancy, 18 avril 1672.

⁴¹³² MAE, CP Lorraine 44, f°289r° : ordonnance de Charuel, 26 avril 1684.

10 sols par jour⁴¹³³. Enfin, en 1678, recevant régulièrement des nouvelles du camp d'Ingwiller, où se trouve Bazin dans l'armée de Créquy, l'intendant des duchés est en mesure de leur envoyer des caisses d'avoine ainsi que 2 250 paires de souliers depuis Nancy⁴¹³⁴.

Les mêmes aspects occupent encore les commissaires départis lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, comme en témoigne le cas de l'année 1691. En avril, Charuel a dû prendre 12 722 boisseaux à Arlon pour alimenter la cavalerie menée par le chevalier de Gassion de Trèves jusqu'au camp devant Mons⁴¹³⁵. En août, il envoie à La Grange les 3 050 paires de souliers dont manque l'intendant d'Alsace pour qu'elles servent à Phalsbourg⁴¹³⁶. À partir de mai, Louvois le prie de faire travailler à 20 nouveaux bateaux tels que ceux construits à Metz afin de faciliter les voitures vers Trèves pendant l'hiver⁴¹³⁷. À la fin de l'année, Sève et Vaubourg, successeurs de Charuel, doivent chacun envoyer un état des embarcations qui sont sur la Moselle, la Meuse et la Meurthe dans leur département. L'intendant de Metz fait état de 110 bateaux royaux et 235 de particuliers pour le premier fleuve mais seulement 19 navires à Verdun pour le second⁴¹³⁸. Le commissaire départi de Nancy rend compte de la présence de 3 bateaux, 14 bacs et 18 nacelles mosellans, de 19 nacelles meusiennes et de 2 bacs et 10 nacelles meurthois⁴¹³⁹. Ces embarcations doivent servir à acheminer des denrées, qui font l'objet d'une réglementation particulière en temps de guerre. Si les céréales sortant de l'espace lorrain sont sujettes à certaines taxes, des exemptions sont accordées pour celles qui servent à alimenter les troupes hors de la province. Par conséquent, les vivres acheminés vers les garnisons françaises de Mont-Royal et de Trèves sont exemptés d'impôt, à condition de les déclarer au bureau des finances de Metz⁴¹⁴⁰. Dans la même optique, à peine la France s'est-elle emparée de la place de Namur au début de l'été 1692 que Nicolas des Crochets, lieutenant de roi de la province de Metz, réfléchit à la possibilité d'y exporter des céréales. Il suggère notamment « de faire lever tous les passages et droicts qui sont sur ladite rivière de Meuse, qui empeschent la navigation et le

⁴¹³³ Gaston Zeller, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », art. cit., p. 39-41.

⁴¹³⁴ SHAT, A¹ 609, pièce 26 : Charuel à Louvois, 11 octobre 1678, à Nancy ; pièce 28 : Bazin à Louvois, 11 octobre 1678, au camp d'Ingwiller.

⁴¹³⁵ SHAT, A¹ 1071, pièce 48 : Louvois à Charuel, 27 avril 1691, à Marly.

⁴¹³⁶ *Ibid.*, pièce 101 : Charuel à Barbezieux, 7 août 1691, à Metz.

⁴¹³⁷ *Ibid.*, pièce 63 : Louvois à Charuel, 24 mai 1691, à Versailles.

⁴¹³⁸ *Ibid.*, pièce 203 : Sève à Barbezieux, 26 décembre 1691, à Luxembourg ; pièce 204 : état de tous les bateaux qui sont sur la rivière de Moselle appartenant tant au roi qu'à des particuliers ; pièce 206 : état des bateaux qui sont sur la Meuse dans l'étendue de l'intendance de Metz.

⁴¹³⁹ *Ibid.*, pièce 209 : Vaubourg à Barbezieux, 29 décembre 1691, à Nancy ; pièces 210, 211 et 212 : état des bateaux sur la Moselle, la Meuse et la Meurthe dans le département de Vaubourg.

⁴¹⁴⁰ AN, G⁷ 375, pièces 118 et 119 : ordonnances de Charuel, 30 novembre 1690 et 9 mars 1691.

commerce desdicts pays de Lorraine, éveschés, et frontières de ladicte rivière qui sont si fertils en froment et en toutes sortes de grains⁴¹⁴¹. »

Impliqués de manière différente dans l'approvisionnement en denrées des troupes présentes dans leur province en raison de la systématisation du recours aux étapiers, les intendants de l'espace lorrain recouvrent un rôle similaire à celui de la première moitié du XVII^e siècle lorsqu'il s'agit d'avitailier des armées hors de leur département. Ils s'occupent de leur envoyer des denrées, d'imposer sur les habitants des bestiaux à leur amener, de trouver des navires, d'en faire construire ou d'en dresser des états. Ce large panel de missions ne doit pas masquer une réalité également marquée par la délégation de leur autorité. Celle-ci peut être choisie ou contrainte par des obligations conjoncturelles – Choisy doit laisser le commissaire Guénin s'occuper de trouver des navires à cause des tâches qu'il cumule – ou institutionnelles – la répartition des vaches s'effectue à l'échelle locale par les acteurs municipaux. Ce constat s'avère partiellement identique en matière de contributions, les intendants tendant à s'imposer comme les principaux administrateurs de ces questions sans pour autant les régler sans partage.

2) Des contributions monopolisées par l'intendant ?

La guerre de Dévolution a marqué une rupture institutionnelle par rapport aux conflits franco-habsbourgeois précédents à travers la prise en main des contributions par l'intendant. Celui-ci doit décider des sommes à lever sur les lieux ennemis et aucune communauté de l'espace lorrain n'est censée s'engager de son propre chef, sans en référer à lui, avec une armée ennemie. Dans les faits, force a été de constater que l'État français doit lâcher du lest et que certains villages et villes contribuent malgré des interdictions préalables⁴¹⁴².

La guerre de Hollande confirme l'étatisation des contributions avec, à partir de l'automne 1673, un plan à l'échelle des frontières du Nord et de l'Est supervisé par Louis XIV et Louvois, adapté au cadre de chaque territoire par les intendants et appliqué par les gouverneurs de places fortes. Charuel a en charge le Luxembourg, qu'il partage avec d'Amorezan, et la Franche-Comté, fractionnée entre La Grange, Terruel et lui-même⁴¹⁴³. Pendant que les différents commissaires effectuent la répartition territoriale entre eux,

⁴¹⁴¹ AN, G⁷ 415-416, pièce 71 : Des Crochets à Pontchartrain, 9 juillet 1692, au château de Tillemont. Nicolas des Crochets (1646-1706) est écuyer, marquis d'Esne, chevalier de Saint-Louis, sieur de Pitancourt, capitaine des chasses dans l'évêché de Verdun et pays verdunois, lieutenant-général du roi à Verdun en 1686 puis lieutenant de roi de la province de Metz, commandant en la ville de Verdun, voir Arnaud Clément, *op. cit.*, p. 59.

⁴¹⁴² *Supra* « 3) Le contrôle progressif des contributions par les intendants », p. 505 et suivantes.

⁴¹⁴³ Nous avons déjà pu évoquer le découpage territorial à l'œuvre, voir *supra* p. 669-670.

Louvois envoie déjà un mémoire à Charuel où il lui « laisse la copie de tous les Papiers [qu'il possède] concernant la contribu[ti]on du Luxembourg afin qu'il y prenne les lumières qui luy seront nécessaires pour connoistre quelle est, en ce temps là, la force des lieux de la contribution desquels Sa Majesté le charge »⁴¹⁴⁴. Un mois plus tard, le 20 octobre, le secrétaire d'État lui écrit encore qu'il doit établir les contributions dans les limites qui lui ont été fixées, décerner les passeports et sauvegardes aux différents villages qui devront s'acquitter d'une certaine somme chaque trimestre et l'informer régulièrement de ses actions. Le but est explicitement de percevoir le maximum d'argent, qui pourra ensuite être utilisé pour financer les troupes en campagne : « vous vous servirez de tout ce que vous pourrez imaginer pour tirer le plus d'argent possible⁴¹⁴⁵. » En parallèle, le même jour, Louis XIV défend à ses sujets d'avoir communication, commerce ou intelligence avec les Espagnols à peine de la vie et révoque les passeports et sauvegardes qui ont préalablement pu être accordés. Enfin, par une ordonnance en blanc, il permet à Charuel de mettre les lieux qu'il souhaite sous protection royale moyennant le paiement de leur contribution au bureau de Thionville⁴¹⁴⁶.

Ainsi, avant l'intervention des forces armées se déroule une première phase plus bureaucratique, au cours de laquelle les intendants et leurs subordonnés convoquent les villageois des communautés, ici luxembourgeoises à Thionville, tandis que les Espagnols en font de même à Luxembourg pour les villages de Lorraine et des Trois-Évêchés. Dans le même temps, le duc de Navailles installe des hommes à Langres et Chaumont pour s'informer du franchissement de la frontière par des troupes espagnoles en Franche-Comté⁴¹⁴⁷. L'activité de Charuel est cependant largement tournée vers le Nord, où les réponses tardent. Le 3 novembre, l'intendant et le comte de Rochefort sont d'avis de presser les états du Luxembourg, par l'intermédiaire du chevalier du Héron, lieutenant de roi à Thionville, d'apporter une réponse aux propositions. Ils pensent que le silence ne sert qu'à masquer le refus du comte de Monterrey, tandis que des villages lorrains apportent spontanément de l'argent au prince de Chimay pour se prémunir des courses⁴¹⁴⁸.

Toute la difficulté réside dans le fait de parvenir à régler la pratique à l'échelle de la province, c'est-à-dire à empêcher les communautés de payer pour se prémunir mais

⁴¹⁴⁴ SHAT, A¹ 351, pièce 110 : mémoire pour Charuel, 25 septembre 1673, à Nancy.

⁴¹⁴⁵ *Ibid.*, pièce 180 : Louvois à Charuel, 20 octobre 1673, à Versailles.

⁴¹⁴⁶ BmM, ms. 788, f^o277 et 285 : ordonnances de Louis XIV, 20 octobre 1673. Le 7 novembre, il octroie aux intendants l'autorité de distribuer des passeports aux sujets français et ennemis, sous des conditions qu'il fixe, voir f^o281 : règlement de Louis XIV, 7 novembre 1673.

⁴¹⁴⁷ Maurice Gresset, « Un aspect de la guerre au XVII^e siècle », art. cit., p. 179-181.

⁴¹⁴⁸ SHAT, A¹ 351, pièce 225 : Charuel à Louvois, 3 novembre 1673, à Nancy.

également à s'accorder avec le parti ennemi pour que chaque camp répartisse et lève des contributions de manière identique. Alors que Chimay a déjà envoyé des mandements dans certains lieux de Lorraine et que ses hommes ont fait des « demandes à la ville de Verdun et autres endroitz exorbitantes tant en argent qu'en fourrages », Rochefort et Charuel travaillent « sans relasche à l'établissement des contributions de Luxembourg » en espérant pouvoir commencer à obtenir de l'argent à partir du 10 ou 12 novembre. « Ce seroit un grand bien de part et d'autre si l'on pouvoit convenir en gros des contributions et demander une somme au Luxembourg payable par quartier ou autrement, que l'on régalerait dans chacun pays selon l'usage ordinaire⁴¹⁴⁹. » Ainsi, si l'intendant ennemi du Luxembourg se conforme aux demandes de Charuel sur le fonctionnement général, les levées qu'il pratique « sont beaucoup plus hautes, et si les ennemis estoient résolus à les exiger, il ne seroit pas assurément au pouvoir du pays de les supporter et ilz le feroient désertir. » Il ordonne donc au receveur des contributions de Thionville de faire en sorte que les maires, échevins et gens de loi du duché luxembourgeois dressent un état de la composition de leurs villages et de la quantité de châteaux du pays. Le 16 novembre 1673, une ordonnance en blanc est envoyée en ce sens⁴¹⁵⁰. À l'inverse, comme un mois plus tôt, Louvois est davantage partisan de la manière forte et d'une application de la loi du talion : « si les Espagnols font des demandes exorbitantes dans les Évêchés et la Lorraine, il faut en faire de même dans le Luxembourg et se laisser entendre que ce n'est que parce que les demandes des ennemis sont déraisonnables que l'on en use ainsi⁴¹⁵¹. »

Tout au long de cette première phase de levées sans contrainte et de mise en place de contributions règlementées, il s'agit donc de faire passer l'ennemi pour l'agresseur et son camp comme le restaurateur de l'équilibre. Le principe est identique en Bourgogne où les Espagnols ont lancé les hostilités autour du 20 novembre 1673. Par conséquent, Charuel doit écrire à Rochefort pour « qu'il commence à en faire faire en Franche Comté et qu'il [l']assiste pour la levée des contributions à laquelle il faut [qu'il travaille] sans perdre de temps. » La Grange reçoit des ordres identiques pour son secteur franc-comtois⁴¹⁵². En parallèle, les contributions s'établissent progressivement sur le Luxembourg. Les lieux éloignés de Thionville font des difficultés à rapporter de l'argent mais Charuel pense que

⁴¹⁴⁹ *Ibid.*, pièces 232 et 249 : Charuel à Louvois, 5 et 8 novembre 1673, à Nancy.

⁴¹⁵⁰ *Ibid.*, pièce 267 : Charuel à Louvois, 12 novembre 1673, à Nancy ; AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Charuel, 16 novembre 1673.

⁴¹⁵¹ SHAT, A¹ 351, pièce 275 : Louvois à Charuel, 14 novembre 1673, à Versailles.

⁴¹⁵² *Ibid.*, pièce 319 : Louvois à Charuel, 25 novembre 1673 ; Maurice Gresset, « Un aspect de la guerre au XVII^e siècle », art. cit., p. 183.

brûler leurs terres pour les y contraindre entraînera des représailles. « C'est un langage que M. d'Arscamps, intendant du Luxembourg, tient à tous [les sujets français] qui vont pour convenir de leurs contributions »⁴¹⁵³. Avec le consentement de Louvois, Rochefort privilégie donc l'utilisation d'un gentilhomme luxembourgeois possédant des terres dans le gouvernement de Thionville comme intermédiaire auprès des états du duché espagnol. Il s'agit de modérer les exigences de chaque camp « et par ce moien couper les bruslemens, courses et contrainctes qui peuvent estre exercées contre lesditz pays. » Les états semblent ravis et attendent l'avis du comte de Monterrey⁴¹⁵⁴.

Alors que la Franche-Comté a officiellement basculé dans la seconde phase de levée des sommes par contrainte militaire – le 7 décembre, le roi approuve le mandement envoyé par Charuel une semaine plus tôt et le charge de l'appliquer –, les prélèvements entre Lorraine et Luxembourg sont plus localisés et Louvois attend l'installation des troupes en territoire ennemi avant de s'engager plus avant⁴¹⁵⁵. En pratique, l'intendant est bien plus sceptique quant à la possibilité d'un accommodement au Nord car il rapporte que « les ennemis, au préjudice de leur parole, ont pillé deux villages dans le Verdunois [...] outre qu'ilz ont fait prisonniers des receveurs des domaines. » Il mande donc à du Héron et Nolant – le second est intendant d'armée à Trèves – de contraindre les villages luxembourgeois par emprisonnements et enlèvements de bestiaux, leur recommandant seulement de ne rien brûler. Une nouvelle fois, il se prépare à des reproches du prince de Chimay mais annonce qu'il faudra « luy répliquer qu'en cela [ils ne font] que suivre son exemple et que cela ne doit point empescher la discussion ny la conclusion de ce traité si l'on trouve lieu d'en faire un⁴¹⁵⁶. » Cette règle en matière de contributions reste donc en vigueur pendant toute la guerre de Hollande. Encore au mois de juillet 1674, Charuel apprend que les ennemis du Luxembourg veulent se faire payer sous quatre jours l'équivalent de six mois de contribution alors qu'ils ont seulement formulé leur demande à l'intendant deux semaines plus tôt. Tandis qu'ils menacent de brûler les villages, le commissaire départi réfléchit avec Rochefort et du Héron s'il vaut mieux faire payer les villages luxembourgeois à l'ordinaire ou suivant les mêmes conditions⁴¹⁵⁷.

Le même décalage entre idéal théorique de contributions parfaitement encadrées par un traité et une réalité faite d'adaptations et de représailles existe avec Charles IV. En 1675,

⁴¹⁵³ SHAT, A¹ 351, pièce 291 : Charuel à Louvois, 19 novembre 1673, à Nancy.

⁴¹⁵⁴ *Ibid.*, pièce 307 : Charuel à Louvois, 22 novembre 1673, à Nancy.

⁴¹⁵⁵ *Ibid.*, pièce 367 : Louvois à Charuel, 7 décembre 1673, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴¹⁵⁶ *Ibid.*, pièce 408 : Charuel à Louvois, 20 décembre 1673, à Nancy.

⁴¹⁵⁷ SHAT, A¹ 413, pièce 251 : Charuel à Louvois, 29 juillet 1674, à Verdun.

les Espagnols convainquent celui-ci de joindre ses troupes aux leurs et, en échange, lui promettent que leurs armées ne feront pas contribuer les duchés. Mais dans la mesure où le duc, depuis quelques années, continue de tirer de l'argent de ses territoires par des raids, Charuel reçoit une commission spéciale le 21 mai pour traiter avec Risaucourt. Ils concluent un accord le 3 juillet stipulant que Charles IV et le reste des adversaires ne lèveront aucune contribution, ni sur les duchés ni sur les Trois-Évêchés – l'accord ne concerne pas les évêchés pour les alliés du duc – en échange d'une somme de 60 000 écus⁴¹⁵⁸. L'intendant répartit ensuite la somme dans sa zone d'exercice le 28 juillet, abutant par exemple l'office d'Amance à 4 500 livres, puis un régallement à l'échelle inférieure a lieu entre les villages – Laneuvelotte est taxée à 150 livres, à verser en trois quartiers⁴¹⁵⁹. Comme face aux Espagnols, le cadre fixé n'est pas parfaitement étanche. En 1678, les Français demandent des montants exorbitants en représailles à des terres brûlées dans le Verdunois. Finalement, un nouveau traité est conclu le 1^{er} juin, dans les mêmes termes que trois ans plus tôt⁴¹⁶⁰. Dès le lendemain, Charuel s'attelle à répartir les 180 000 livres⁴¹⁶¹. Malgré les débordements, la solution privilégiée reste donc la règlementation à l'échelle de la province.

La signature du traité de paix ne signifie pas que le problème des contributions soit résolu. Il faut encore veiller à ce que les habitants des pays ennemis s'acquittent de l'ensemble des sommes prévues par les accords car beaucoup sont en retard sur leurs paiements. Après la paix de Nimègue, les intendants de Louis XIV et Charles II sont chargés d'examiner, respectivement avec les sujets espagnols et français, ce qui a été versé et ce qui reste dû. Charuel ordonne donc aux habitants de l'espace lorrain de s'y plier⁴¹⁶². Il rencontre également le sieur de Sombreuil, receveur de la contribution à Thionville, et demande au prince de Chimay d'adresser des ordres similaires dans les prévôtés et seigneuries du duché de Luxembourg. L'intendant ne pouvant rester dans le Nord de son département, il délègue son autorité et charge Sombreuil de s'occuper de cette question⁴¹⁶³. Les souverains gardent toutefois un œil dessus, à l'instar de Charles II qui ordonne, le 30 mars 1679, « à tous les communautez de [ses] Provinces de pardeça de payer la redevance des arriérages des Contributions deuës à la France » sous trois jours⁴¹⁶⁴. À l'inverse, s'agissant des villages du

⁴¹⁵⁸ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 3 juillet 1675 ; Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, tome 6, p. 674.

⁴¹⁵⁹ BmN, ms. 394, f°32r°.

⁴¹⁶⁰ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 90.

⁴¹⁶¹ BmM, ms. 788, f°273r° : ordonnance en blanc de Charuel, 2 juin 1678.

⁴¹⁶² AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 7 octobre 1678.

⁴¹⁶³ SHAT, A¹ 609, pièce 26 : Charuel à Louvois, 11 octobre 1678, à Nancy.

⁴¹⁶⁴ ANL, A-VIII-17, pièce non-numérotée : ordonnance de Charles II, 30 mars 1679.

Palatinat et de l'Électorat de Trèves, le paiement du reste des contributions est encore en cours en 1680, Charuel étant chargé de presser « le député de M. [l']Électeur palatin d'achever de payer ce qui est deub de contributions » et de le menacer en affirmant « que le Roy fera faire des exécutions au premier febvrier si l'on n'y a pas entièrement satisfait en ce temps⁴¹⁶⁵. »

Le contrôle de l'État louis-quatorzien en matière de contributions est donc bien plus important que ce qu'il était pendant la première moitié du siècle.

On s'aperçoit aussi que, dans la France de Louis XIV du moins, l'initiative vient seulement du pouvoir central. Tout part de lui, tout remonte à lui. Durant la première étape ses représentants civils, les intendants, se partagent les zones à faire contribuer, en évaluant les facultés, s'informent même chez l'ennemi auprès des autorités civiles. Ce sont eux qui rédigent les mandements, c'est-à-dire les ordres de paiement, en argent ou en nature, notamment en fourrage. Quelquefois même Louvois leur laisse le soin d'imaginer de nouveaux moyens pour tirer le plus d'argent possible de l'ennemi⁴¹⁶⁶.

Pourtant, limiter notre étude au rôle majeur des intendants et à l'échelle provinciale nous empêcherait de rappeler les réalités de la guerre et, par conséquent, nous priverait d'une précieuse nuance. Conclure les traités et expédier les ordres de paiement ne suffit pas à garantir la parfaite application de l'accord passé, encore faut-il pouvoir protéger l'intégralité des lieux de l'intendance d'exigences supplémentaires. Ce n'est par exemple pas le cas en 1675, quand les ennemis du royaume de France ne sont plus censés exiger d'argent des duchés de Lorraine et de Bar après le traité signé avec Charles IV au mois de juillet. Alors que les habitants de l'office de Sarreguemines se sont acquittés des 63 livres auxquelles ils ont été abutés, ils sont interpellés par le commissaire de Kaiserslautern afin de payer 214 florins⁴¹⁶⁷. Si les sujets sarregueminois se tournent vers Charuel pour trouver une porte de sortie, d'autres cités, peut-être encore habituées à une autonomie pas si ancienne, paraissent prendre leurs propres initiatives. Ainsi, en 1673-1674, Sedan dépense 599 livres pour des présents et du vin envoyés au prince de Chimay « pour tacher d'avoir sa faveur pour la conservation des villages de ce gouvernement, à [cause du] rétablissement des contributions que les ennemis demandoient et de leurs menaces »⁴¹⁶⁸. En 1676, la ville de Metz conclut un traité approuvé par les Trois-Ordres avec l'Électeur palatin, à hauteur de

⁴¹⁶⁵ SHAT, A¹ 609, pièces 74 et 89 : Charuel à Louvois, 30 octobre et 6 novembre 1678, à Nancy ; SHAT, A¹ 637, f°542r° et 662r° : Louvois à Charuel, 22 et 27 janvier 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴¹⁶⁶ Maurice Gresset, « Un aspect de la guerre au XVII^e siècle », art. cit., p. 187.

⁴¹⁶⁷ Requête des maires et habitants de l'office de Sarreguemines à Charuel, transcrite par Émile Huber, *Sarreguemines au XVII^e siècle. Documents*, Metz, Paul Even, 1906, p. 433-434.

⁴¹⁶⁸ Cité par Stéphane Leroy, art. cit., 1900-1901, p. 57.

4 050 florins par quartier⁴¹⁶⁹. La démarche peut aussi plus simplement concerner des lieux frontaliers davantage exposés aux raids ennemis, à l'instar de la province de la Sarre pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, quand « le Roi n'est vraiment plus en mesure d'offrir les garanties de sécurité les plus élémentaires à des sujets qui donnent des signes inquiétants de lassitude et montrent à l'occasion des velléités de défection⁴¹⁷⁰. » Ainsi, La Goupillière déplore que « la plus grande partie des lieux de cette province payent contribution aux ennemis pour se mettre à couvert des courses des parties des garnisons de Mastrick, Rheinfeld, Coblens et Caub » et les seigneuries et bailliages lorrains de Forbach, Sarralbe, Puttelage, Bouquenom, Saint-Avold, Morhange ou Illing entrent également en contribution⁴¹⁷¹.

Les contributions illustrent donc tous les progrès réalisés par l'État et, par extension puisqu'ils l'incarnent à l'échelle provinciale, les intendants dans le contrôle des affaires militaires mais également les limites à ces avancées. Alors que la démarche était exclusive à l'échelle locale lors de l'apparition de la pratique pendant la guerre de Trente Ans, chaque ville négociant financièrement sa *salva guardia* avec les officiers militaires, le sujet est pris à bras le corps par le pouvoir central lors du règne personnel de Louis XIV. Aux esquisses de la guerre de Dévolution succède un plan en apparence plus abouti lors de l'affrontement suivant, marqué par une répartition des territoires entre les différents intendants frontaliers chargés d'évaluer les sommes à lever sur les lieux ennemis et de s'accorder au sujet des montants avec les représentants de l'adversaire. Deux règles guident leur conduite : obtenir le maximum d'argent des villages sous contribution et faire preuve de prudence dans les contraintes mises en œuvre afin de montrer que l'opposant commet des excès et que le comportement français ne consiste qu'en des représailles. Une fois le traité conclu, le commissaire départi répartit les sommes que les sujets lorrains doivent aux ennemis. Mais derrière ce cadre officiel, certaines réalités pratiques continuent d'échapper au pouvoir central. Il s'agit autant des exigences des armées qui, de part et d'autre, pillent ou brûlent certains lieux – les Français pointent le comportement ennemis mais le massacre franc-comtois d'Arcey est dû aux armées de Louis XIV⁴¹⁷² – que du comportement des

⁴¹⁶⁹ MAE, CP Lorraine 45, f°44r° : délibération des Trois-Ordres de Metz, 2 septembre 1676.

⁴¹⁷⁰ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 123.

⁴¹⁷¹ *Ibid.*, p. 122-123.

⁴¹⁷² En 1674, en raison de la résistance des habitants du village d'Arcey, réfugiés dans l'église, les troupes françaises brûlent l'édifice, provoquant la mort d'une centaine de personnes, voir François Pernot, *La Franche-Comté espagnole. À travers les archives de Simancas, une autre histoire des Franc-Comtois et de leurs relations avec l'Espagne de 1493 à 1678*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2003, p. 312.

villages eux-mêmes qui entrent en contribution auprès des troupes sans l'accord des représentants étatiques pour prévenir toute destruction.

S'ils ne sont qu'une minorité à rejoindre les armées évoluant dans les territoires adjacents de la Lorraine et des Trois-Évêchés en tant qu'intendants de ces corps, les commissaires départis de l'espace lorrain sont tous concernés par les opérations militaires se déroulant hors de leur province, ayant tous officié pendant une période de guerre au moins un an. En tant que base de ravitaillement pour les soldats du roi de France, les évêchés et les duchés participent à leur subsistance même quand ils ne sont pas présents en leur sein, les sujets devant contribuer en argent ou en nature pour leur entretien hors de la province. Comme territoires frontaliers, ils sont plus exposés aux affres de la guerre et, pour s'en prémunir, peuvent passer par la voie des contributions afin de limiter les exigences de la soldatesque. Dans les deux cas, la question est étroitement contrôlée par l'État à travers les intendants. Ceux-ci répartissent, à l'échelle de leur province, les denrées à fournir aux armées royales et imposent aux sujets les montants dont ces derniers doivent s'acquitter suivant le traité conclu au préalable. Toutefois, l'examen minutieux des démarches permet d'identifier la pluralité des acteurs à l'œuvre. L'intendant ne saurait être partout à la fois, ainsi doit-il parfois déléguer certaines tâches aux commissaires des guerres comme la construction de navires ou la conduite de bestiaux. Ensuite, s'il décide de l'accord à passer pour les contributions avant que le roi ne le valide définitivement, il s'entretient avec le gouverneur de province, Rochefort, et avec des personnes proches de l'ennemi, comme du Héron et Nolant, respectivement en poste à Thionville et Trèves. Enfin, il reste à ne pas négliger le poids des acteurs locaux, qui ne se contentent pas de répartir à leur échelle les sommes imposées par le commissaire départi. Ce dernier ne pouvant garantir l'application et le respect des accords, les villes prennent parfois de véritables initiatives, se rappelant à leur bon souvenir les pratiques datant de quelques décennies et entrant d'elles-mêmes en contribution afin de se prémunir des abus des troupes adverses. En effet, c'est bien au niveau local que finissent par se répercuter les conséquences – qu'elles soient positives ou négatives – des guerres louis-quatorziennes.

VI) La présence des troupes : une plaie ou un bénéfice pour les habitants de l'espace lorrain ?

« Je ne doute pas que le quartier d'hiver ne soit à charge des peuples ; mais dans l'état présent des affaires, il faut que les peuples souffrent quelque chose pour rendre les armes de Sa Majesté assez fortes pour contenir la guerre [de Hollande] dans les pays soumis et empêcher qu'elle n'entre dans le royaume⁴¹⁷³. » Si ces mots pourraient provenir de la plume de Louvois dans une lettre à Charuel, ils sont en réalité adressés par Colbert à l'intendant d'Orléans, le 21 décembre 1674. Quelques mois plus tôt, le contrôleur général des finances écrit déjà au commissaire départi du Poitou que la guerre est certes coûteuse mais « que, tant que la prodigieuse dépense que le Roy est obligé de faire durera, Sa Majesté, non-seulement ne peut pas soulager ses peuples, mais encore est obligée d'augmenter les impositions »⁴¹⁷⁴. L'effort du conflit débuté en 1672 est donc supporté, au moins financièrement, par l'ensemble des sujets du royaume. Cependant, les demandes pèsent incontestablement plus lourdement sur les espaces frontaliers. En moyenne, pendant la guerre de Hollande, les duchés de Lorraine et de Bar doivent s'acquitter de 4,3 livres *per capita*, un chiffre comparable aux 3,9 livres de la Franche-Comté en 1677 mais plus élevé que les 1,37 livres de la Bourgogne, pays d'états, et des 2,95 livres de la généralité de Rouen, pays d'élections, pendant la même décennie⁴¹⁷⁵.

À la charge fiscale s'ajoute celle, militaire, des soldats à loger. Il s'agit non seulement des troupes qui passent à travers ces provinces mais aussi de celles qui y stationnent, dans les garnisons qui protègent le royaume ou au moment des quartiers d'hiver, de plus en plus concentrés sur la frontière. La situation s'explique par des arguments de stratégie militaire mais les deux intendants de l'espace lorrain de la fin du XVII^e siècle, Vaubourg et Turgot, la justifient également à partir des ressources de leurs provinces. Le premier argue qu'« outre les bleds, la Lorraine abonde encore en foins, c'est pourquoi elle est si commode pour la subsistance des armées en été, et de la cavalerie pendant l'hiver »⁴¹⁷⁶ ; le second remarque que « les fourrages sont abondants par le nombre de rivières et ruisseaux qui traversent le pays et rendent très facile la nourriture de la cav[ale]rie et des bestiaux »⁴¹⁷⁷. De plus, ils insistent sur les effets bénéfiques de la présence des armées. Selon Vaubourg, le débit des

⁴¹⁷³ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 268-269 : Colbert à Ménars, 21 décembre 1674, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴¹⁷⁴ *Ibid.*, tome 2, partie 1, p. 349-350 : Colbert à Marillac, 31 août 1674, à Versailles.

⁴¹⁷⁵ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 89.

⁴¹⁷⁶ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 181.

⁴¹⁷⁷ BmM, ms. 1515, p. 31.

abondants blés lorrains est permis par les achats du roi et des munitionnaires, celui des fourrages grâce à l'alimentation des montures tandis que les toiles peuvent être employées pour la fabrication de sacs de grains et de matelas et paillasses pour les garnisons⁴¹⁷⁸. Quant à Turgot, il rappelle également les consommations des troupes qui permettent aux vins et blés de trouver des débouchés et aux artisans des villes – aubergistes et cordonniers en tête – d'être mis en activité. En somme, « les troupes seules les soutiennent [les villes] et la guerre les enrichit. [...] Voilà tout ce qui regarde la réparation des troupes qui enrichit et entretient la meilleure partie de ces habitans et c'est presque où se réduit tout le commerce⁴¹⁷⁹. »

Malgré cela, Turgot concède que la présence des gens de guerre possède ses contreparties : « j'ay remarqué l'avantage de la consumma[ti]on qu'elles font [les garnisons] et ce qu'elles répendent d'argent dans le pays. Mais d'un autre coté elles sont fort à charge chez le bourgeois pour le logement. » Même si les soldats en garnison se comportent bien, « ce ne laisse pas d'estre une grande charge à un artisan de recevoir un estranger dans sa famille et il y a certaine dépense qu'ils ne peuvent leur refuser ». Par conséquent, il pense que « ce seroit un soulagement infiny si l'on pouvoit faire deux cazernes dans les villes où il n'y en a pas, comme Metz et Verdun surtout, et Toul pour la cav[ale]rie et des écuries ou logemens dans les petits quartiers de cav[ale]rie »⁴¹⁸⁰. À l'inverse, les « contreparties dommageables de l'occupation » sont largement occultées dans le mémoire de Vaubourg⁴¹⁸¹. Avant la guerre de Hollande, Charuel « trouve les peuples plus effrayez de l'attente des troupes [qu'il croit] qu'ils ne le seront quand elles seront arrivées, l'appréhension leur faisant le mal plus grand qu'il ne sera »⁴¹⁸². La réalité n'est plus la même après l'ouverture des hostilités et nous avons pu observer les difficultés des habitants à satisfaire les besoins des troupes⁴¹⁸³. La guerre de la Ligue d'Augsbourg ne fait que confirmer voire amplifier cette impression. Alors que John A. Lynn soutient qu'au cours des années 1690, le cantonnement des troupes enrichit les villes plus qu'il ne les appauvrit, Phil McCluskey montre que le cas de l'espace lorrain semble prouver le contraire. Il rapporte notamment le cas d'Épinal qui,

⁴¹⁷⁸ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 178, 186, 267 et 269.

⁴¹⁷⁹ Roger Clément, art. cit., p. 314, 316 et 317.

⁴¹⁸⁰ BmM, ms. 1515, p. 310-311.

⁴¹⁸¹ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 128-132. En analysant l'ensemble des mémoires des intendants, André Corvisier, *Les Français et l'armée sous Louis XIV*, op. cit., p. 284, souligne que Turgot – mais nous devons donc ajouter Vaubourg – « n'hésite pas à aller à contre-courant [des autres commissaires départis] en disant combien les Lorrains ont profité de la guerre. »

⁴¹⁸² SHAT, A¹ 253, f^o394-395r^o : Charuel à Louvois, 25 octobre 1671, à Nancy.

⁴¹⁸³ *Supra* « 4) Les troupes stationnées dans les places fortes : garnisons et quartiers d'hiver », p. 802 et suivantes.

en 1690, ne compte plus que 300 habitants mais doit encore supporter le logement de trois compagnies de cuirassiers⁴¹⁸⁴. À l'opposé géographique, Longwy doit fournir, en 1693, de la farine à Verdun, du pain à Vianden, de l'avoine aux cavaliers du régiment d'Harcourt ainsi que des vaches à la garnison de Trèves⁴¹⁸⁵. La province de la Sarre fait l'objet d'exigences semblables et subit également la marche des troupes, notamment les « désordres espouvantables » causés par celles du maréchal de Joyeuse et qui contraignent La Goupillière à lutter « pour empêcher la ruine totale du pays »⁴¹⁸⁶.

Toutefois, ce n'est parfois pas tant la charge générale pesant sur la province que la manière dont elle est répartie à l'échelon local qui explique les difficultés, comme le mettent en lumière un certain nombre de placets adressés à Pontchartrain en 1694. Les habitants de Pont-à-Mousson lui remontent par exemple que, logeant et payant la garnison urbaine, ils ont dû « vendre et engager tous leur éfaits, mesme jusque dans leur habits, estant réduis d'ailleurs à la dernière misère par la grande charté [*sic*] du bled ». Outre l'inflation, la répartition par les échevins pose question dans la mesure où ceux-ci « exante[nt] les plus riches et plus amis », la charge pesant sur les plus démunis. Il en va de même à Bar-le-Duc où « il n'y a pas un des principaux bourgeois mesme les ad[voc]ats où il y en [a] en grand nombre qui aient aucun logement, le tout se faisant par parenté, compère et commerce ». La situation est un peu différente à Aboncourt, où quatre habitants espèrent voir le logement reversé sur des villages voisins, notamment à Bioncourt, qui ne compte certes qu'un seul habitant mais qui « vaut mieulx que les quatres au[tr]es sans difficulté »⁴¹⁸⁷.

L'un des principaux moyens employés par ceux qui espèrent une exemption consiste en l'achat d'offices. Le contexte des années 1690 leur sied donc particulièrement dans la mesure où la monarchie met de nouvelles charges en vente afin de faire entrer de l'argent dans ses caisses⁴¹⁸⁸. À Gorze, en 1695, François Laurent parvient à être dispensé de logement de cette manière bien qu'il possède, selon les autres habitants, quantité de biens « et une maison des plus logeables du lieu »⁴¹⁸⁹. Destinataire de leur requête, Sève est contraint d'exposer à Pontchartrain les effets secondaires de ces ventes et achats d'offices :

⁴¹⁸⁴ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 91.

⁴¹⁸⁵ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 336.

⁴¹⁸⁶ AN, G⁷ 293, pièce 232 : La Goupillière à Pontchartrain, 4 novembre 1694, à Hombourg ; Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 116-118.

⁴¹⁸⁷ AN, G⁷ 415-416, pièces 250, 252 et 258 : placets des habitants de Pont-à-Mousson, Aboncourt et Bar-le-Duc à Pontchartrain, [1694].

⁴¹⁸⁸ *Supra* p. 728 et *infra* « A) Les villes face aux offices de receveurs patrimoniaux et d'octroi », p. 937 et suivantes.

⁴¹⁸⁹ AN, G⁷ 377, pièce 250 : requête des habitants de Gorze à Sève, [1695].

L'exemption de logement de gens de guerre que Sa Ma[jes]té, pour la facilité du débit, a esté obligé d'accorder à la plus grande partie des offices de nouvelle création, augmente tellement le fardeau sur les bourgeois et artisans qui n'ont pas esté en estat d'achepter des charges, que non seulement dans les petits lieux mais mesme dans les villes les plus considérables de cette frontière, on a beaucoup de peine à loger les troupes qui passent, ou y demeurent en quartier d'hiver. Mais ce mal, Monsieur, est inévitable et il n'est pas possible d'y remédier présentement sans mettre hors de commerce tous les offices qui restent à vendre.

L'intendant suggère donc de limiter les dispenses « car s'il faut que pour chaque ferme et à chaque traité en particulier, on puisse exempter un riche bourgeois dans les petits lieux, il sera difficile de pourveoir aux logemens des gens de guerre⁴¹⁹⁰. » Ainsi, « revers de la médaille dont Vaubourg ne dit mot, la guerre, plus que les peuples encore, enrichit les publicains, financiers de tous horizons, fermiers, traitants, officiers de finance, tous partenaires obligés de l'État⁴¹⁹¹. »

Replacer les charges financières et militaires liées aux troupes dans le cadre général reste donc nécessaire pour interroger le bénéfice ou fardeau que représente cette présence. Ce contexte ne se limite pas aux difficultés de l'État français en matière comptable mais également aux évolutions à d'autres échelles géographiques. Au niveau climatique, le début de la décennie 1690 correspond à un temps fort des « années de misère » du Roi-Soleil. En 1692, le froid de l'hiver et les pluies torrentielles de l'été entraînent des conséquences sur la récolte annuelle mais également sur les suivantes⁴¹⁹². En 1693 justement, Pascal Marcol, prévôt de Nancy, signale que la Lorraine est « affligée par des brouillards, qui gâtèrent les blés, lorsqu'ils étaient en fleurs, et ensuite par des grêles, qui désolèrent en un moment toute une contrée⁴¹⁹³. » Inexorablement, les prix des denrées flambent⁴¹⁹⁴. Pour l'intendant, il devient donc plus complexe de remplir sa double mission : « celle d'assurer aux troupes le ravitaillement, celle de maintenir, à un prix abordable, les denrées destinées aux peuples⁴¹⁹⁵. » À l'été 1693, comprenant que l'inflation est également due à « l'artifice des Marchands, & autres faisans commerce de grains » qui accumulent ces derniers afin de se rendre « maîtres de tous les grains », le roi et ses intendants multiplient respectivement les déclarations et les ordonnances. Il s'agit de défendre les amas de blés et d'avoine et de remettre sur le marché la moitié des grains accumulés dans des granges et autres lieux

⁴¹⁹⁰ *Ibid.*, pièce 262 : Sève à Pontchartrain, 21 mai 1695, à Metz.

⁴¹⁹¹ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 336.

⁴¹⁹² Marcel Lachiver, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi*, Paris, Fayard, 1991, p. 105-112.

⁴¹⁹³ Antoine de Mahuet (éd.), art. cit., p. 361.

⁴¹⁹⁴ *Infra* p. 904-905.

⁴¹⁹⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 567.

d'entreposage, à condition toutefois que le possesseur en ait suffisamment pour subvenir à ses propres besoins⁴¹⁹⁶. De plus, Vaubourg s'attelle à rééquilibrer les logements en faisant parfois fi des exemptions, malgré les plaintes⁴¹⁹⁷. De son côté, La Goupillière réfléchit également aux moyens d'approvisionner son intendance en grains⁴¹⁹⁸.

En parallèle, pendant les mêmes années se déroulent des événements de nature géopolitique au niveau européen qui permettent d'éclairer la question des priorités de l'État français. Phil McCluskey rejoint Marie-José Laperche-Fournel en insistant sur le fait qu'à partir de 1694, l'abandon de la Lorraine est envisagé par la France et que la priorité française n'est plus tant de soulager les habitants comme en Franche-Comté ou en Alsace mais surtout de nourrir les armées du Roi-Soleil⁴¹⁹⁹. Si la date retenue est exacte, d'autres éléments montrent qu'elle ne constitue pas le paramètre unique réglant l'intégralité de la politique française dans l'espace lorrain⁴²⁰⁰. De plus, elle n'explique pas le fait que certaines plaintes des sujets émergent également des Trois-Évêchés, à l'instar de ceux de Gorze en 1695. Il apparaît donc nécessaire de ne pas seulement prendre en compte l'aspect chronologique mais également géographique, à plusieurs échelles dans les deux cas, afin de mieux saisir la matérialité du phénomène. Si la présence de troupes bien approvisionnées et disciplinées, équitablement logées dans une guerre ponctuée de succès militaires et diplomatiques peut représenter un bénéfice pour les habitants de l'espace lorrain, qui peuvent écouler leurs trop nombreuses denrées sans être trop chargés, d'autres paramètres dépassant le seul cadre de la guerre peuvent noircir le tableau. Comme le reste du royaume, les duchés de Lorraine et de Bar sont frappés par la mauvaise conjoncture climatique et pâtissent du manque d'argent de l'État qui s'appuie à la fois sur une hausse des impôts et sur la multiplication des offices pour le pallier ; revers de la médaille de ces deux derniers éléments, les exemptions qui les accompagnent déséquilibrent la charge militaire et le bénéfice n'est plus réservé qu'à quelques personnes, tandis que le reste des habitants souffrent des plaies de la guerre. La réalité est donc finalement nuancée mais tire bien plus

⁴¹⁹⁶ AN, G⁷ 415-416, pièce 141 : Vaubourg à Pontchartrain, 18 juillet 1693, à Nancy ; BmN, ms. 394, f^o141 : déclaration de Louis XIV, 5 septembre 1693.

⁴¹⁹⁷ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 341.

⁴¹⁹⁸ AN, G⁷ 293, pièce 138 : La Goupillière à Pontchartrain, 13 septembre 1693, à Meisenheim.

⁴¹⁹⁹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 92 ; Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 345.

⁴²⁰⁰ Voir notamment les choix effectués en termes de fiscalité pendant la décennie 1690 en *infra* « 1) Un écrasement de l'espace lorrain par les impôts français ? », p. 929 et suivantes. Sur la chronologie de l'abandon des duchés de Lorraine et de Bar, voir *infra* « III) L'action diplomatique de Desmarets de Vaubourg, des préparatifs de la paix de Ryswick à la fin de l'intendance de Lorraine et Barrois », p. 950 et suivantes.

vers le sombre que ne veulent bien le laisser paraître des documents comme le mémoire de Vaubourg.

« La correspondance des intendants avec le secrétaire d'État à la guerre ou le contrôleur général des quinze premières années du [XVIII^e] siècle, est une suite de plaintes de ces commissaires qui ne savent comment faire face aux dépenses militaires à la charge de la province⁴²⁰¹. » Le constat de Colette Brossault au sujet des lettres des intendants de Franche-Comté pendant la guerre de succession d'Espagne se rapproche largement de celui que nous pourrions tirer en résumant les courriers des commissaires départis lorrains au cours des trois dernières décennies du Grand Siècle. Frappé par deux conflits aux coûts inédits, l'espace lorrain, s'il ne souffre pas directement des affrontements comme au cours de la guerre de Trente Ans, doit supporter une charge militaire sans précédent. Cela s'explique par son statut de zone frontalière du royaume de France, qui lui confère des responsabilités supplémentaires. Les provinces du Nord-Est possèdent des maillons de la ceinture de fer de Vauban sur leur sol, supportent des troupes en transit, en garnison ou en quartier d'hiver et restent concernées par les opérations se déroulant dans les territoires adjacents en participant à l'approvisionnement des armées sur le front et en continuant à être intégrées dans le régime des contributions. Dans tous ces domaines, en Alsace comme en Franche-Comté, les intendants des Trois-Évêchés, Lorraine et Barrois possèdent des responsabilités de premier plan : ils surveillent les réserves de denrées et les prix afin de passer des contrats ; ils informent Louvois, Colbert et leurs successeurs de l'avancée des travaux aux fortifications tout en les réglant sur le terrain ; ils veillent à la discipline des troupes ainsi qu'à leur paiement en s'assurant que des fonds suffisants soient disponibles ; ils cherchent à conclure des accords avec les commissaires ennemis pour les contributions.

Néanmoins, l'omnipotence apparente des intendants est à nuancer. Les évolutions des intendants au niveau territorial ne conditionnent pas le reste du fonctionnement étatique. Ainsi, la fusion des départements lorrains n'entraîne pas immédiatement la conclusion de contrats avec des étapiers communs. Fidèle à son pragmatisme, le pouvoir français évalue au cas par cas, en fonction des conditions, les offres les plus avantageuses. En revanche, c'est bien aux intendants qu'est confiée cette tâche de conclusion de baux, que ce soit pour les troupes en mouvement, en stationnement ou pour les places fortes. De plus, parler des

⁴²⁰¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 333.

intendances lorraines comme des « organes politiques et répressifs de combat » nous paraît excessif pour deux raisons. D'un côté, l'aspect répressif est à nuancer. S'ils savent se montrer intransigeants vis-à-vis des sujets et doivent obéir aux ordres du secrétaire d'État, ils sont également conscients qu'une surcharge fiscale et militaire de leurs provinces et de leurs administrés serait contreproductive. Il en va de même pour la discipline des troupes pour laquelle, bien qu'il soit incontestable qu'ils n'hésitent pas à appliquer des peines dures et à faire des exemples, ils cherchent également à prévenir les maux par un meilleur encadrement et une optimisation de l'avitaillement. D'autre part, la notion d'organe dans ce domaine militaire peut être à nuancer. En effet, si l'intendant voit les contours définitifs de son autorité délimités sous Louis XIV, le règne est aussi marqué par l'institutionnalisation des subdélégations, à la tête de laquelle se trouvent des auxiliaires indispensables au règlement des affaires de l'intendance et à l'érection de celle-ci comme un organe de la monarchie. Or, la correspondance fait peu de mention de ces subdélégués pour les tâches relatives à l'armée. C'est donc moins l'intendance que l'intendant qui est mis au service des nécessités militaires de l'État.

Mais la multitude de missions qui découlent de ces obligations ne sauraient être remplies par un seul homme. Ainsi, en fonction des tâches, d'autres acteurs de l'armée s'avèrent indispensables : les maréchaux pour la direction des opérations ; ces mêmes hommes, les gouverneurs, les commissaires des guerres et, dans une moindre mesure, le parlement de Metz pour la discipline ; les gouverneurs, ingénieurs et directeurs des fortifications pour les places fortes ; les receveurs des contributions ; les municipalités lorsque toutes ces questions sont traitées à l'échelon local. Avec toutes ces institutions, la hiérarchie est rarement stricte et dépend beaucoup de la nature de chaque affaire. Le commissaire départi reste par ailleurs dépendant d'autres acteurs sur lesquels il n'a pas ou très peu de prise. D'une part, pour rendre l'approvisionnement de ses armées démesurées possible, l'État français s'est peu à peu engagé sur la voie de l'entrepreneuriat privé, au cours des années 1660 et 1670 dans les Trois-Évêchés puis 1680 dans les duchés de Lorraine et de Bar. En ce sens, ces étapiers et munitionnaires, qui négocient leurs contrats, peuvent faire figure de contre-pouvoirs face aux intendants et à l'État dans la mesure où ils sont indispensables à la monarchie et peuvent imposer certaines de leurs conditions. Toutefois, il convient de ne pas systématiser leur opposition avec les intendants car ceux-ci peuvent également les assister financièrement en cas de difficulté – la subsistance des troupes demeure la priorité absolue – soit avec leur propre fonds, soit en les remboursant grâce à l'argent fourni par l'extraordinaire des guerres. En effet, d'autre part, les commissaires

départis, et avec eux le fonctionnement militaire de la province, dépendent aussi beaucoup des trésoriers généraux de l'extraordinaire. Ceux-ci doivent pourvoir à une multitude de dépenses, parmi lesquelles le versement de la solde et des appointements des officiers ou le remboursement des différents entrepreneurs privés. Durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, ces officiers manient entre 70 et 80 millions de livres⁴²⁰². Par principe de solidarité avec les lieux supportant effectivement le logement et la nourriture des troupes, une large partie de cet argent est levée sur l'ensemble des sujets de la province par les receveurs puis ces deniers sont théoriquement réinjectés par l'extraordinaire des guerres. Mais force est de constater que les paiements et autres remboursements tardent souvent à arriver. Ainsi, quel que soit le mode de financement de Mars, le manque d'argent constitue toujours la problématique centrale. Cela requiert donc, en parallèle, de parvenir à faire florir l'économie des territoires concernés ce qui, dans l'espace lorrain, est compliqué par divers facteurs.

⁴²⁰² Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 213-214.

Chapitre 25 : L'extension du système colbertiste à l'ensemble de l'espace lorrain et ses échecs

Le poids des questions militaires en temps de guerre dans le contexte frontalier de l'espace lorrain permet difficilement la poursuite de manière continue de l'application de réformes économiques à l'échelle de la province. En outre, même au cours de la décennie 1660, nous avons pu remarquer que les Trois-Évêchés français sont peu concernés par la politique économique menée par Colbert dont les jalons sont posés à l'intérieur du royaume⁴²⁰³. Pourtant, les préoccupations du contrôleur général des finances l'animent tout au long de sa vie. Selon lui, le déclin du commerce français résulte sur de nombreuses causes : les dettes des municipalités, la quantité de péages établis sur les routes et rivières, l'état des chemins, la multiplicité des offices, l'excès des impositions, les tarifs des cinq grosses fermes, la piraterie et l'abandon des îles d'Amérique aux puissances commerciales étrangères⁴²⁰⁴. Un certain nombre de ces éléments concernent directement l'espace lorrain et il est alors légitime de se demander si le contexte fluctuant de la fin de siècle – la décennie 1680 est la seule dominée par la paix après la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar – permet une réelle application du colbertisme dans l'ensemble de ces territoires. Plus que la question des dettes municipales, que nous avons pu étudier et sur laquelle nous reviendrons dans le contexte de la dernière décennie du siècle⁴²⁰⁵, celle de la répartition équitable des impositions est au centre des préoccupations de Colbert (I). Elle s'accompagne de la mise en valeur du potentiel économique des différentes provinces du royaume (II). Celle-ci pourrait en effet favoriser le fonctionnement de l'économie française, à condition d'être épaulée par des systèmes de circulation satisfaisants, qui permettraient ainsi un essor du commerce provincial (III). Mais celui-ci demeure encore largement dépendant de la conjoncture politico-militaire de cette fin de Grand Siècle (IV).

I) L'objectif d'impositions moins lourdes et mieux réparties

« Considérez ce travail comme le plus important de tous ceux qui sont confiés à vos soins, puisqu'il s'agit du recouvrement de la plus forte recette pour soutenir les dépenses de

⁴²⁰³ *Supra* « Chapitre 18 : L'intendant et les premiers jalons du mercantilisme dans les Trois-Évêchés », p. 539 et suivantes.

⁴²⁰⁴ Jean Meyer, *op. cit.*, p. 239.

⁴²⁰⁵ *Supra* « 1) Les dettes : des surséances, liquidations et remboursements adaptés aux forces des communautés et au contexte géopolitique », p. 750 et suivantes et *infra* « C) La sévérité de l'État français sur les dettes », p. 942 et suivantes.

l'Etat, et de rendre la justice aux peuples en la partie qui leur est plus considérable, qui est celle de leur bien⁴²⁰⁶. » Si elle constitue la mission la plus importante des intendants dans leur province, la répartition équilibrée de l'imposition directe dans un territoire nouvellement agrégé au royaume y est d'autant plus importante qu'elle doit faire adhérer les sujets à leur nouveau souverain. Dans l'espace lorrain, la problématique n'est pas neuve au moment de la réoccupation des États de Charles IV puisque les intendants y ont déjà été confrontés lors de la première occupation française des duchés. Néanmoins, le contexte militaire laissait alors peu de place à des mesures structurelles et durables. À l'inverse, après la création de la subvention, Croissy a dû travailler sur cette question dans les Trois-Évêchés, et il a fallu plusieurs années au commissaire départi pour faire accepter l'imposition et connaître la force des différents lieux de son intendance. Ce problème l'occupe même jusqu'à la veille de son départ, où il cherche encore à tirer des éclaircissements de certains lieux pour se conformer aux mémoires exigés par Colbert⁴²⁰⁷. Ce travail permet ensuite à Choisy d'hériter d'une situation plus stable⁴²⁰⁸.

À la fin de la décennie 1670, la répartition équitable des impositions dans l'optique de soulager les sujets redevient un élément central de la correspondance entre Colbert et les intendants et la problématique revêt un enjeu particulier dans l'espace lorrain avec l'occupation puis la réunion des duchés de Lorraine et de Bar. Dans ses circulaires de l'année 1679, le contrôleur général des finances ne cesse donc de rappeler les commissaires départis à l'ordre pour la visite de leur généralité. « Le premier [point] et le plus important est l'imposition des tailles », ainsi les intendants doivent-ils empêcher les abus lors de la confection des rôles et pendant la levée⁴²⁰⁹. Pour cela, le roi souhaite qu'ils résident trois ou quatre jours dans trois ou quatre villes ou petits bourgs afin d'y convoquer les collecteurs et principaux habitants⁴²¹⁰. Ces directives de lutte contre les abus sont réitérées au cours des années suivantes⁴²¹¹. Elles sont généralement expédiées peu avant la fin du printemps, moment où le roi et ses ministres préparent les brevets de la taille et insistent donc auprès

⁴²⁰⁶ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 72-73 : circulaire de Colbert aux intendants, 1^{er} septembre 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴²⁰⁷ BnF, ms. Mélanges de Colbert 115 bis, f^o952-954r^o : Croissy à Colbert, 11 mai 1663, à Nancy.

⁴²⁰⁸ *Supra* « I) Les nouvelles impositions et la difficile confirmation de la souveraineté française sur les Trois-Évêchés », p. 476 et suivantes.

⁴²⁰⁹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 96-98 : circulaire de Colbert aux intendants, 28 avril 1679, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴²¹⁰ *Ibid.*, p. 98-99 : circulaire de Colbert aux intendants, 5 mai 1679, à Paris.

⁴²¹¹ *Ibid.*, p. 131-135 : circulaire de Colbert aux intendants, 1^{er} juin 1680, à Fontainebleau ; p. 154-155 : circulaire de Colbert aux intendants, 28 mai 1681, à Versailles.

des commissaires pour qu'ils effectuent leur visite et se renseignent sur l'état pressenti des récoltes de l'année, une pratique qui se poursuit encore sous le ministériat de Le Peletier⁴²¹².

Ces mesures se combinent à une forme de modération en termes d'exigences fiscales. En effet, pour les exercices fiscaux de 1679 et de 1680, la taille connaît respectivement une baisse de six puis de deux millions de livres⁴²¹³. L'objectif est clairement édicté : il s'agit de « faire toujours d'autant plus connoître aux peuples que si Sa Majesté a tiré d'eux de grands secours pour soutenir la guerre, elle sçait aussy bien leur donner des marques de sa bonté et leur faire guster les fruits de la glorieuse paix qu'elle a faite »⁴²¹⁴. Mais après une relative stabilité au cours de la décennie, de nouvelles augmentations interviennent avec le retour de la guerre en 1689⁴²¹⁵. Dans l'espace lorrain de l'époque, les fluctuations sont plus difficilement perceptibles, tout d'abord en raison des nombreuses reconfigurations dues aux Réunions et à l'agrégation du Luxembourg, ensuite à cause du maintien des intendances lorraine et alsacienne dans une seule généralité, enfin du fait d'une conservation partielle des documents. Ainsi, les deniers imposés sur les habitants contribuables de la généralité de Metz et pays non-taillables de la frontière de Champagne, c'est-à-dire soumis à la subvention, principale imposition directe en l'absence de taille, s'élèvent à 294 338 livres en 1684. S'y ajoutent ceux astreints au paiement de l'aide de Saint-Rémy dans les duchés, qui ne figurent pas dans les registres du bureau des finances de la généralité de Metz ; une hausse de la subvention est perceptible en 1685 puisque la somme monte à 458 884 livres et que cette somme n'inclut ni l'aide du Luxembourg, qui constitue une imposition différente, ni la subvention maintenant imposée sur la Lorraine et le Barrois réunis, celle-ci s'élevant à 126 000 livres. Le total est ainsi de 548 884 livres. Au-delà de l'extension territoriale, nous observons donc bien une augmentation de l'imposition ordinaire dans l'espace lorrain, qui reste à ce niveau pendant l'année 1686. En 1687, la répartition de la subvention dans les registres est une nouvelle modifiée, étant séparée entre les évêchés de Metz, Toul et Verdun et le Barrois ; le duché de Lorraine, composé de territoires réunis, est fondu dans ces quatre catégories. De 1687 à 1696, le total de la subvention correspond toujours à la même somme de 660 751 livres 10 sols, laissant apparaître une nouvelle augmentation avant même le

⁴²¹² AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : circulaire de Colbert aux intendants, 22 mai 1681 ; Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 284 : circulaire de Colbert aux intendants, 15 mai 1681, à Versailles ; Arthur Michel de Boislisle, *op. cit.*, pièces 274, 283, 460, 574, 590 et 617 : circulaires de Le Peletier aux intendants, 19 mai et 14 juin 1686, 13 septembre 1687, 21 mai, 20 juin et 31 août 1688.

⁴²¹³ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 114 : circulaire de Colbert aux intendants, 17 août 1679, à Saint-Germain-en-Laye ; Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 193.

⁴²¹⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 114 : circulaire de Colbert aux intendants, 17 août 1679, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴²¹⁵ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 193.

début de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Quant à l'imposition ordinaire sur le Luxembourg, de 1684 à 1696, elle oscille entre 256 250 et 276 250 livres, avec une brève baisse à 133 125 livres en 1685⁴²¹⁶.

Certes, « il est entendu que, ni dans les généralités ni dans les provinces les impôts directs ne sont les seuls prélèvements royaux, loin de là⁴²¹⁷. » Néanmoins, le cas de l'imposition directe est révélateur des efforts de l'État et de ses agents afin d'ajuster et équilibrer la charge fiscale pesant sur le royaume et sur chaque province puis paroisse. Cela suppose des échanges réguliers entre les pouvoirs provinciaux et centraux. Sur place, les intendants avertissent régulièrement Colbert lorsqu'ils procèdent aux répartitions et sur la façon dont ils les effectuent, ainsi Bazin transmet-il par exemple « les Répartitions de toutes les impositions [qu'il a] faites pour l'année prochaine [1681] sur les Comm[unau]tez de [s]on département »⁴²¹⁸. De manière surprenante, il se peut même que le commissaire presse le ministre. Le 13 janvier 1682, Charuel réclame l'arrêt permettant d'imposer la subvention dans son département. Il le reçoit douze jours plus tard puis commence la répartition dès le lendemain⁴²¹⁹. Concernant l'exercice fiscal de l'année 1683, il accuse cette fois-ci réception de l'arrêt du conseil pour l'imposition de la subvention et des étapes dans sa généralité dès le 13 septembre 1682⁴²²⁰. Dans l'idéal, l'intendant cherche donc à effectuer la répartition avant la fin de l'année civile, et s'inquiète donc de l'absence d'ordre émanant du pouvoir central au début de la suivante⁴²²¹.

Pour la bonne répartition et levée des impositions, l'intendant est toutefois contraint d'agir avec d'autres acteurs institutionnels et financiers. Avec les trésoriers, le climat paraît tout aussi bon qu'au cours de la décennie 1660 et passe par une coopération pratique aussi bien qu'informationnelle, par exemple lorsque Bazin transmet aux trésoriers de France la répartition des 60 000 livres qu'il a effectuée « sur les lieux de la Lorraine réunys aux Eveschez⁴²²². » Les relations sont en revanche parfois plus orageuses avec les fermiers. En 1679, Colbert entend régler le problème du trop grand éloignement de certains villages par rapport aux greniers à sel desquels ils dépendent. Il exige donc de chaque intendant une carte

⁴²¹⁶ AD57, C 580, 581 et 582. Voir les tableaux récapitulatifs des impositions en annexe, tableau 15.

⁴²¹⁷ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 197.

⁴²¹⁸ AN, G⁷ 374, pièce 78 : Bazin à Colbert, 18 novembre 1680, à Metz.

⁴²¹⁹ AN, G⁷ 374, pièces 181 et 185 : Charuel à Colbert, 13 et 25 janvier 1682, à Nancy et Metz ; MAE, CP Lorraine 44, f^o48r^o : ordonnance de Charuel, 26 janvier 1682. Le retard s'explique peut-être par le fait que Charuel ait remplacé Bazin à la fin de l'année 1681. Son prédécesseur avait donc probablement reçu l'arrêt du conseil mais le document ne lui a pas été transmis au moment de la transition.

⁴²²⁰ AN, G⁷ 374, pièce 240 : Charuel à Colbert, 13 septembre 1682, à Nancy.

⁴²²¹ Pour l'exercice fiscal de l'année 1685, Charuel effectue ses répartitions le 10 décembre précédent, MAE, CP Lorraine 44, f^o309r^o : ordonnance en blanc de Charuel, 10 décembre 1684.

⁴²²² AN, G⁷ 374, pièce 96 : Bazin à Colbert, 2 avril 1681, à Metz.

indiquant la distance entre chaque paroisse et son grenier, afin que le roi en effectue une nouvelle distribution⁴²²³. Dans les faits, l'usage est beaucoup plus flexible dans les Trois-Évêchés, chaque communauté pouvant choisir le magasin dans lequel elle prend son sel du moment qu'il dépende de la province, et il est prévu que les lieux réunis suivent ce fonctionnement⁴²²⁴. Or, les fermiers du sel entendent attribuer à chaque établissement un certain nombre de villages et en ont même fait visiter certains pour y compter le nombre de bouches. Craignant le désordre, Bazin s'oppose à cette pratique et en informe Colbert⁴²²⁵. En réponse, celui-ci prône l'équilibre dans le comportement de l'intendant : son rôle est de « donner toute l'assistance et la protection nécessaire aux fermiers pour jouir des droits des fermes du Roy » mais aussi de ne « souffrir aucune nouveauté »⁴²²⁶. En somme, il s'agit de protéger les sujets sans altérer le bon fonctionnement administratif et financier de la province, ces deux éléments étant complémentaires à la solidité de l'État. Aucune règle générale n'existe pour cela, les décisions sont adaptées à chaque situation.

La cohésion entre les pouvoirs provinciaux est ainsi au centre des opérations, tout comme leur lien avec le pouvoir central pour le rééquilibrage de la répartition de l'imposition directe. Cela peut passer par des exigences très générales : le 8 août 1689, Pontchartrain demande à Charuel et La Grange de donner leur avis au sujet des impositions à faire en marquant les paroisses « qui [ont] trop souffert par les désordres de la guerre, pour pouvoir supporter leur cote ordinaire », en précisant leur quote-part et en indiquant s'ils estiment « qu'il faille les imposer à l'ordinaire sauf à leur faire par la suite telle remise qu'on jugera à propos, ou s'il seroit mieux de les descharger dez à présent, et augmenter d'autant l'imposition des autres parroisses qui sont en estat de payer⁴²²⁷. » Mais cela peut aussi concerner des cas plus spécifiques. Le 13 août 1688, Le Peletier transmet à Mahieu une requête des maires et habitants de la seigneurie de Saint-Hubert pour obtenir une modération de leurs impositions et le charge d'examiner les fondements de cette demande. Une semaine plus tard, le commissaire ordonnateur dévoile les résultats de son enquête : une baisse avait déjà été accordée aux requérants, qui n'ont par ailleurs pas dû supporter de troupes ; il note cependant que ce ne sont pas le maire ni les habitants qui ont formulé cette revendication mais les propriétaires de la seigneurie « quy ont de la peine à perdre la mémoire de

⁴²²³ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 2, 1^{ère} partie, p. 114 : circulaire de Colbert aux intendants, 20 juillet 1679, à Paris.

⁴²²⁴ AN, G⁷ 374, pièce 94 : Bazin à Colbert, 29 mars 1681, à Metz.

⁴²²⁵ *Ibid.*, pièce 140 : Bazin à Colbert, 11 juin 1681, à Metz.

⁴²²⁶ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Bazin, 19 juin 1681 ; Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 7, p. 262.

⁴²²⁷ AN, G⁷ 5, dossier circulaires, pièce non-numérotée : Pontchartrain à Charuel et La Grange, 8 août 1689.

l'indépendance où ils estoient du pais de Luxembourg avant sa réunion » et il rejette la requête⁴²²⁸. La question de l'imposition se pose enfin même dans des cas concrets au sein de la communauté. À Bastogne, Oger Leclerc, huissier au conseil de Luxembourg, jouit des exemptions, immunités et franchises liées à sa charge, ce qu'a confirmé une ordonnance du prince de Chimay en 1678 et un arrêt de la chambre royale de Metz en 1684. Son inclusion dans le rôle de l'aide du Luxembourg par les bourgmestres bastognards est encore sujette à débat en 1687 : dans un long procès-verbal, Mahieu expose que Leclerc ne peut pas légitimement continuer à prétendre à ses exemptions ; toutefois, Le Peletier n'adhère sans doute pas à ses conclusions, les commissaires ordonnant finalement à la ville de laisser « iouyr le s[ieu]r Clercq, huysier, des exemptions de ces privilèges, ainsy qu'il en a iouy par cy devant et iusques à autre ordre »⁴²²⁹.

Qu'il s'agisse de l'affaire Oger Leclerc en 1687, du cas de la seigneurie de Saint-Hubert en 1688 ou des départements de Charuel et La Grange en 1689, toutes ces enquêtes et échanges d'informations avec le pouvoir central prennent place au cours de l'été, période décisive pendant laquelle se prépare la répartition de l'imposition directe, que ce soit la subvention ou l'aide du Luxembourg. Après celle-ci, le brevet de la taille est envoyé, l'intendant en effectue le régalement selon les informations qu'il a accumulées tout au long de l'année et les machines de la répartition puis de la levée s'enclenchent. Au moment du printemps et de l'été suivant, de nouvelles réflexions s'engagent au moment de faire le bilan de l'exercice précédent : la province peut-elle supporter le même poids fiscal ? Faut-il rééquilibrer celui-ci à l'échelle du département ? La conjoncture et, par conséquent, le pragmatisme jouent là un rôle essentiel. La réponse à ces questions dépend en effet non seulement des aléas, d'ordre climatique ou militaire par exemple, mais également de la réussite des autres mesures prises en parallèle, notamment la relance de l'activité économique au sein de l'intendance.

II) L'exploitation du potentiel économique des nouvelles provinces

La décennie 1680 marque la poursuite, sinon la reprise, du rétablissement des espaces frontaliers du royaume de France, touchés par les guerres du Grand Siècle de manière directe

⁴²²⁸ AN, G⁷ 4, pièce 596 : Le Peletier à Mahieu, 13 août 1688, à Versailles ; AN, G⁷ 354, 1688, pièces 6 et 20 : Mahieu à Le Peletier, 21 août 1688, à Luxembourg et requête des habitants de la seigneurie de Saint-Hubert au conseil d'État.

⁴²²⁹ AN, G⁷ 354, 1687, pièce 1 bis : ordonnance du prince de Chimay, 25 octobre 1678 ; pièce 6 : arrêt de la chambre de réunion de Metz, 12 février 1684 ; pièce 1 : Mahieu à Le Peletier, 22 juin 1687, à Bastogne ; pièce 2 : procès-verbal de Mahieu, 22 juin 1687 ; pièce 4 : ordonnance de Mahieu, 2 septembre 1687, à Arlon.

ou indirecte. Cette nouvelle phase de reconstruction ne prend pas nécessairement la même forme que celle ayant suivi le début du règne de Louis XIV, d'autant plus si elle ne se déroule pas dans les mêmes territoires. C'est notamment le cas en Alsace, où la réhabilitation de la Basse-Alsace par Louvois et La Grange dans les années 1680 est différente de celle entreprise en Haute-Alsace par Croissy et Mazarin environ vingt-cinq ans plus tôt. Ainsi, une plus grande place est accordée aux seigneurs et autorités locales dans les nouveaux territoires acquis, et les édits royaux de 1682, 1685 et 1687 montrent la nécessité pour le pouvoir central de s'adapter à la conjoncture et aux réalités de terrain⁴²³⁰. La question du relèvement ne va donc pas se poser dans les mêmes termes dans l'espace alsacien, dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans les Trois-Évêchés en raison des différents degrés de centralisation de l'autorité existant dans ces territoires. Toutefois, dans tous les cas, outre le défrichement des terres sont également mises en place, sous différentes formes, des politiques d'exploitation forestière et de réhabilitation des différents établissements de production.

1) Le défrichement des terres et des prairies

Dans l'espace lorrain, la problématique du défrichement des terres se pose dans le cadre de la réorganisation politique et territoriale des intendances, en raison de la création de la province de la Sarre. Dès 1680, Louis XIV et La Goupillière promulguent des ordres afin de repeupler et défricher les territoires du nouveau département en cours de construction : ils concernent d'abord les villes de Bitche et de Hombourg avant de s'étendre au gouvernement de ces cités en 1681, puis à tous les pays situés le long de la Sarre la même année, et enfin à ceux situés entre le Rhin, la Moselle et la Sarre trois ans plus tard. Dans l'ensemble, il s'agit de stimuler l'immigration grâce à des mesures d'exonérations de taxes afin de favoriser la reprise de la culture, majoritairement céréalière⁴²³¹.

Les dispositions prises ont pour conséquence, non pas d'enclencher – une présence française diffuse existe déjà dans le Nord-Est dans la première moitié du XVII^e siècle – mais de renforcer le phénomène migratoire vers ces territoires. Au cours de la seconde partie du siècle et jusqu'en 1697, ces colons constituent des « agents actifs d'une pénétration royale avide de nouveaux espaces »⁴²³². Dans la province de la Sarre, Didier Hemmert estime

⁴²³⁰ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 534-542.

⁴²³¹ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 103-104.

⁴²³² Didier Hemmert en collaboration avec Alain Grouselle, « L'immigration picarde dans la province de la Sarre », *Les Cahiers lorrains*, 2007, 1-2, p. 40-49, ici p. 41.

qu'entre 1 500 et 2 000 colons picards sont arrivés entre 1640 et 1710 : « c'est la seule immigration régnicole [...] de peuplement qui présente un caractère homogène, qui atteint une certaine ampleur numérique et qui se déroule sur plus d'un demi-siècle⁴²³³. » À titre d'exemple, Sarrelouis et Hombourg sont composées à plus de deux tiers d'habitants francophones, tandis que 8 des 81 communautés du bailliage de Deux-Ponts sont repeuplées de personnes au patronyme français en 1695⁴²³⁴. Toutefois, la guerre de la Ligue d'Augsbourg ralentit largement le phénomène enclenchée pendant la décennie de paix⁴²³⁵.

Cette présence picarde existe également dans les Trois-Évêchés et dans les duchés de Lorraine et de Bar. Dans le premier cas, sans apporter de précision géographique, Turgot note dans son mémoire de 1697 que, depuis que les théâtres d'opérations militaires ont été portés jusqu'au Rhin, les habitants rétablissent le département grâce au défrichement et « il si en est venu établir des autres provinces, surtout des Picards attirés par l'abondance qui règne dans ce pays et qui travaillent toujours sans discontinuation »⁴²³⁶. Dans le second cas, lors de son voyage dans l'espace lorrain au début du XVIII^e siècle, Valentin Jamerey-Duval raconte avoir rencontré, dans un village près de Senaide, dans le Barrois mouvant, « des défricheurs ou arracheurs de haies qui, du fond du Limousin, de l'Auvergne et du Dauphiné, venaient annuellement par troupes, et pour un prix très modique, se disperser par la Lorraine pour y défricher les terres et réparer par leurs travaux les dommages que leurs pères y avaient peut-être causés par leurs ravages [pendant la guerre de Trente Ans]⁴²³⁷. » Toutefois, l'arrivée de migrants régnicoles ou étrangers ne doit pas être perçue comme un phénomène concernant l'ensemble de l'espace lorrain de la même manière, l'implantation s'organisant autour de noyaux précis. À l'inverse, dans la prévôté d'Insming, les arrivants picards, vermandois, auvergnats, savoyards, suisses et tyroliens, bien qu'existants, « furent en nombre infime », tandis que « les nouveaux venus, pour le plus grand nombre, sont originaires d'autres villages lorrains » et reconstruisent les villages avec les anciens habitants ayant survécu aux vicissitudes de la guerre de Trente Ans⁴²³⁸.

La présence de ces migrants régnicoles dans l'espace lorrain ne résulte par ailleurs pas nécessairement des initiatives des administrateurs français, certains ouvriers picards et

⁴²³³ *Idem.*

⁴²³⁴ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 105.

⁴²³⁵ À Hombourg, 80 % des arrivées ont lieu entre 1681 et 1686, aucune n'est signalée entre 1688 et 1691, et les 20 % restants pendant la dernière phase de la guerre, voir Didier Hemmert en collaboration avec Alain Grousselle, « L'immigration picarde dans la province de la Sarre », art. cit., p. 43.

⁴²³⁶ BmM, ms. 1515, p. 29.

⁴²³⁷ Valentin Jamerey-Duval, *op. cit.*, p. 127.

⁴²³⁸ Jean Houpert, *La prévôté d'Insming. Repeuplement et restauration d'un canton lorrain après la guerre de Trente Ans*, Sherbrooke, Naaman, 1975, p. 90, 98-101 et 137.

vermandois étant déjà signalés dans la région de Dieuze en 1663⁴²³⁹. Le pouvoir ducal a donc probablement joué un rôle dans cette implantation, ce qui n'est toutefois pas incompatible avec une spontanéité de la part des immigrants. Dans le cas de la province de la Sarre, le rôle des autorités, cette fois-ci françaises, est également déterminant, puisque la francisation de l'espace par des habitants régnicoles vient compléter le dispositif d'occupation militaire. Ces nouvelles personnes demeurent même après la paix de Ryswick, finissant par se mélanger complètement au reste de la population après un demi-siècle⁴²⁴⁰.

Quant aux résultats d'ordre productif, ils paraissent insuffisants dans le cas sarrois puisqu'en 1687, La Goupillière constate encore qu'il est nécessaire d'importer des céréales pour la subsistance des habitants de son intendance⁴²⁴¹. Quelques mesures complémentaires sont donc mises en place au cours des années 1690, notamment dans le contexte des mauvaises récoltes des années 1693-1694. Le 7 octobre 1693, La Goupillière reçoit en effet deux arrêts du conseil, dont l'un « permet à tous particuliers, faite par les laboureurs et autres, d'ensemencer leurs terres, de les fermer et d'en recueillir les fruits sans estre tenus d'en payer aucune rente ny obligez à aucune censive »⁴²⁴². En Alsace, où des dispositions similaires sont prises dans les mêmes années⁴²⁴³, « il est difficile de dresser un état global de toutes les terres défrichées par les nouveaux arrivants ». Si La Grange se veut rassurant en 1695 en indiquant qu'aucune terre n'est inculte en Alsace, sauf dans la partie basse de la province, celle-ci représente tout de même la moitié du territoire administré et il faut attendre les cadastres du XVIII^e siècle pour pouvoir établir des constats précis⁴²⁴⁴. Pour le Grand Siècle, nous sommes contraints de nous cantonner à des résultats locaux et le constat est identique pour l'espace lorrain, où aucune information ne ressort à l'échelle de la province : Vaubourg ne fait pas mention de ces questions de défrichement dans son mémoire de 1697, tandis que Turgot y indique seulement que « la multiplication des habitants a obligé de défrécher une infinité de terres »⁴²⁴⁵. Certains cas bien précis, comme celui de la prévôté insmingeoise, illustrent les travaux qui restent à accomplir. Si la destruction des friches est

⁴²³⁹ Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, p. 117.

⁴²⁴⁰ Didier Hemmert en collaboration avec Alain Grouselle, « L'immigration picarde dans la province de la Sarre », *art. cit.*, p. 49.

⁴²⁴¹ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », *art. cit.*, p. 106.

⁴²⁴² AN, G⁷ 293, pièce 149 : La Goupillière à Pontchartrain, 27 octobre 1693, à Hombourg.

⁴²⁴³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 601-602.

⁴²⁴⁴ *Ibid.*, p. 553-554.

⁴²⁴⁵ BmM, ms. 1515, p. 28-29.

en cours à la fin de la décennie 1680, un tiers des terres est alors « sans propriétaires connus, abandonné et en friche ». La tâche est encore inachevée au début du XVIII^e siècle⁴²⁴⁶.

S'agissant des prairies, les résultats sont également en demi-teinte. Pourtant, dès le 16 octobre 1679, un arrêt du conseil ordonne à tous les propriétaires de prairies de la généralité de Metz d'en arracher les buissons afin de permettre à l'herbe de pousser. La mesure n'est que peu exécutée, si bien qu'en 1684, Louis XIV demande à Charuel de faire exécuter les directives « dans l'estendue de ladite Généralité de Metz, & des Pais de Lorraine & Barrois » pour permettre aux habitants de tirer plus de fourrages pour les troupes, faire travailler plus de bétail pour la culture de ces prairies, et faire subsister les chevaux des armées royales de passage dans la généralité. Ainsi, le 20 novembre, l'intendant enjoint aux propriétaires d'arracher les buissons avant le 1^{er} mars 1685 ; passé ce délai, le commissaire départi permet aux habitants de le faire, avec la possibilité de jouir pendant douze ans des prairies et du bois issu du défrichement⁴²⁴⁷. Toutefois, ces ordres sont encore insuffisants et le roi permet à Charuel d'accorder un délai aux propriétaires jusqu'à la fin du mois de juin 1685⁴²⁴⁸. Une nouvelle fois, l'échéance doit être repoussée, l'intendant rendant une ordonnance le 20 novembre 1685 fixant la date butoir au 1^{er} mars suivant⁴²⁴⁹. Des difficultés similaires sont rencontrées en Alsace : alors que La Grange constate l'enfrichement et la négligence des habitants à l'égard des prairies dès la fin de l'année 1681, il promulgue une première ordonnance afin qu'elles soient « nettes » l'année suivante, injonction qu'il réitère en 1682 puis en 1684, tandis qu'il défend en parallèle aux paysans de les défricher pour les ensemercer, ces espaces devant être réservés aux fourrages⁴²⁵⁰.

2) L'exploitation et l'administration forestière

« Je m'appliquai aussi cette année [1661] à un règlement pour les forêts de mon royaume, où le désordre était extrême, et me déplaisait d'autant plus que j'avais formé de longue main de grands desseins pour la marine⁴²⁵¹. » Sous le règne de Louis XIV, et plus spécifiquement à partir du secrétariat d'État de Colbert, forêt devient rapidement synonyme de marine en raison des ambitions des gouvernants en matière commerciale et militaire.

⁴²⁴⁶ En 1708, le dénombrement des personnes et des biens montre que « la proportion de terres encore en friche : 2 449 jours pour 8 012 en état de rendement, c'est à dire près du tiers est encore considérable », voir Jean Houpert, *op. cit.*, p. 125-130.

⁴²⁴⁷ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Charuel, 20 novembre 1684.

⁴²⁴⁸ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 16 avril 1685.

⁴²⁴⁹ BmN, ms. 394, f^o99 : ordonnance de Charuel, 20 novembre 1685.

⁴²⁵⁰ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 554-556.

⁴²⁵¹ Charles Dreyss (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 471.

L'abondance de bois, notamment de chênes, essence de référence absolue pour la politique navale, est donc synonyme de puissance sur les mers et les océans⁴²⁵². En effet, il s'agit alors de ne plus dépendre de l'étranger, notamment du concurrent hollandais, pour l'approvisionnement en bois. L'intérêt des forêts est également financier, le secteur ne rapportant que 168 788 livres annuelles au trésor royal au tournant des années 1660 contre six fois plus en 1683⁴²⁵³. Ainsi, l'exploitation et la prise en main de l'administration forestière constitue un élément important du fonctionnement du colbertisme. Toutefois, dans le Nord-Est du royaume, le roi de France ne dispose que de peu de forêts au début de son règne personnel, comme l'illustrent les mémoires de Croissy. En Alsace, la seule d'importance est alors celle de la Hardt⁴²⁵⁴, tandis que le souverain possède des bois grâce aux acquisitions des traités des Pyrénées et de Vincennes : trois forêts de haute futaie d'un total de 2 500 arpents dans la prévôté de Thionville, et respectivement 500, 750, 789 et 900 arpents de bois dans celles de Marville, Montmédy, Damvillers et Sierck⁴²⁵⁵. Il faudrait sans doute y ajouter une forêt dans le voisinage de Mouzon⁴²⁵⁶.

Ces rares possessions n'empêchent pas les Trois-Évêchés d'être concernés, dès cette époque, par les réformes entreprises par Louis XIV. En 1662, les exploitations en cours dans les forêts royales sont suspendues et il est demandé aux grands maîtres un état de ces territoires indiquant leurs surface et qualité, ainsi que les charges usagères auxquelles elles sont soumises. Cinq ans plus tard, ces officiers sont supprimés, seuls les meilleurs sont conservés en tant que commissaires réformateurs et « deviennent les responsables d'une juridiction ambulante, chargée de vérifier les titres des communautés, action menée de concert avec une répression immédiate des infractions constatées⁴²⁵⁷. » Enfin, la grande ordonnance de 1669 apparaît peu novatrice et étend surtout à l'ensemble du royaume des règles existantes. D'une part, les compétences et la hiérarchie de la juridiction forestière sont définies : le grand maître de la province dispose seul du pouvoir d'entreprendre des réformations et de juger les infractions commises, de procéder aux coupes et autres opérations techniques comme l'établissement des conditions de vente, tandis que la Table de Marbre provinciale peut juger en dernier ressort les procès concernant les eaux et forêts sans pour autant pouvoir contester les jugements du grand maître, qui conserve une voix

⁴²⁵² Daniel Dessert, *La Royale. Vaisseaux et marins du Roi-Soleil*, Paris, Fayard, 1996, p. 164.

⁴²⁵³ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 161.

⁴²⁵⁴ Christian Pfister, « Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace. 1663 », art. cit., p. 331.

⁴²⁵⁵ Christian Pfister, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert sur les Trois Évêchés (1664) », art. cit., p. 255, 258, 260, 263 et 268.

⁴²⁵⁶ AD57, J 6437, p. 214-215 : Choisy à Louvois, 7 août 1667, à Toul.

⁴²⁵⁷ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 162-163.

délibérative dans ce tribunal. D'autre part sont aussi fixées les règles de la police des ventes, de l'exploitation dans le menu détail et de la gestion des bois non-domaniaux⁴²⁵⁸.

Dans les Trois-Évêchés, comme dans le reste du royaume, la réformation n'attend donc pas 1669 pour débiter, mais elle se systématise à partir de ce moment-là. En amont de la grande ordonnance, au mois de juin, Choisy a rencontré Renart « po[u]r y conférer avec [lui] de ce qu'il y a à faire touchant la réformation des eaux et forêts dont [ils sont] chargés. » Il s'agit ici de Charles-Albert Renart de Fuchsamberg, fils de Thomas-Adolphe. Ce dernier est réformateur général et souverain des eaux et forêts de France en Champagne, pays de Metz et Alsace depuis 1663 et son descendant obtient l'office par survivance en 1669⁴²⁵⁹. Ainsi, en dépit de la suppression officielle de la charge, la généralité de Metz possède toujours un grand maître des eaux et forêts en fonction⁴²⁶⁰. Quant à Choisy, il cumule donc un poste d'intendant et de commissaire réformateur. Les deux hommes estiment qu'il faut ôter aux communautés la possibilité de couper leurs bois sans permission pour un autre usage que le chauffage ordinaire. L'autorisation pourrait être accordée par les commissaires réformateurs pendant le temps de leur commission, puis par les intendants⁴²⁶¹. Quelques mois plus tard, au début de l'année 1670, Choisy se félicite déjà « du succès de [leur] réforma[ti]on des bois ». Les habitants viennent le voir pour savoir si le roi aurait besoin de bois pour ses navires. Si l'intendant n'est pas sûr qu'il soit plus rentable pour le souverain de leur acheter du bois avant de l'acheminer en Hollande pour y faire construire des navires que de procéder à l'achat directement auprès des Hollandais, il y voit deux avantages : la vente du bois permettra aux communautés d'acquitter une partie de leurs dettes et ce travail permettra de faire « venir des montagnes d'Auvergne une colonie de scieurs de long qui s'habitueront dans le pays en leur proposant quelques petits avantages⁴²⁶². » En somme, les intérêts des communautés et de l'État seraient tous les deux préservés.

La mise en place de ces règlements ne va pas sans difficulté ni interrogation. Tout d'abord, il faut réaliser l'arpentage des forêts, c'est-à-dire mesurer leurs surfaces et délimiter les portions appartenant au roi et celles possédées par les ecclésiastiques et les communautés. Le commissaire départi réfléchit à une solution qui coûterait le moins d'argent possible au

⁴²⁵⁸ *Ibid.*, p. 163-164.

⁴²⁵⁹ *Supra* p. 714 et Dominique Labarre de Raillicourt, « Colbert et l'intendant des fortifications des frontières de Champagne », art. cit., p. 332. Voir aussi Dominique Labarre de Raillicourt, « Charles-Albert Renart de Fuchsamberg, grand maître des eaux et forêts de Champagne », *Bulletin archéologique historique et folklorique du Rethélois et du Porcien*, n°15, 1957, p. 3-7.

⁴²⁶⁰ Jean-Claude Waquet, *op. cit.*, p. 2-3.

⁴²⁶¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 153, f°171 : Choisy à Colbert, 6 juin 1669, à Toul.

⁴²⁶² AD57, J 6438, p. 278-279 : Choisy à Colbert, 6 janvier 1670, à Toul.

souverain et aux villageois. Pour l'arpentage des bois du roi, Choisy espère le faire effectuer gratuitement, ou le financer en versant 5 sols par arpent, tirées des amendes infligées aux particuliers condamnés pour non-respect des règles de la réformation des eaux et forêts. S'agissant de l'arpentage des forêts communautaires, les sommes tirées par les subdélégués étant trop élevées dans le reste du royaume, il propose de lever sur les villages une taxe de 10 sols – contre 47 sols par endroit – par arpent, et non par jour de travail ; pour lui, cela suffira amplement à payer le subdélégué, le garde à cheval, le greffier, l'arpenteur et ses assistants, chargés de cette mission⁴²⁶³. Dans la mesure où aucune lettre du commissaire ne réaborde ce sujet par la suite, il est possible de considérer que Colbert ait approuvé les solutions proposées par Choisy dans leurs grandes lignes⁴²⁶⁴.

L'intendant propose cette idée de financement en raison d'une autre difficulté qui se présente en parallèle et qui n'est sans doute pas propre aux Trois-Évêchés, à savoir les infractions aux ordonnances royales. Dans la mesure où Colbert l'a informé que l'intention de Louis XIV n'est pas de fatiguer les villages avec la recherche et le jugement des délits commis dans leurs bois, Choisy s'attelle seulement à régler les affaires des particuliers qui ont dégradé ces forêts ou celles du roi et des communautés religieuses. Ainsi, à la fin du mois d'août 1670, il s'apprête à se rendre à Marville pour les juger. Son voyage est cependant retardé par la réoccupation des duchés et n'est effectué qu'au printemps de l'année suivante⁴²⁶⁵. Néanmoins, l'intendant pense que cette mission sera rapidement effectuée. Sur place, il fait venir des gradués afin de faire le procès d'un certain nombre d'accusés, parmi lesquels « un nommé Galopin, m[âit]re des forges, grand destructeur des bois du domaine de Mouzon »⁴²⁶⁶. Cet homme constitue une épine dans le pied de l'autorité de l'intendant car ce dernier l'a condamné au mois de mars 1671, a envoyé ce jugement à Colbert qui a accusé réception. Or, au mois de septembre, Galopin « [l]e somme présentement de juger son procès », ainsi Choisy pense-t-il qu'il essaye seulement d'« obtenir au con[s]e[i]l un arrest de renvoy et d'attribution de jurisdic[ti]on à quelque autre com[missai]re qui sera plus de ses mains que [l'intendant] »⁴²⁶⁷. En mars 1672, il évoque à nouveau le cas en précisant que la condamnation de Galopin est « terrible » – elle s'élève à 40 000 écus – mais qu'elle est

⁴²⁶³ AD57, J 6439, p. 40-42 : Choisy à Colbert, 21 août 1670, à Toul ; p. 126-128 : Choisy à Colbert, 18 décembre 1670.

⁴²⁶⁴ Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 142-143.

⁴²⁶⁵ AD57, J 6439, p. 40-42 : Choisy à Colbert, 21 août 1670, à Toul ; p. 126-128 : Choisy à Colbert, 18 décembre 1670.

⁴²⁶⁶ *Ibid.*, p. 194-195 : Choisy à Colbert, 26 avril 1671, à Marville.

⁴²⁶⁷ *Ibid.*, p. 253-254 : Choisy à Colbert, 28 septembre 1671, à Metz.

fondée sur l'application exacte des ordonnances du roi⁴²⁶⁸. Un an plus tard, l'affaire n'est pas close puisque Choisy constate que l'appel du condamné dure depuis deux ans et qu'« il n'y a sorte d'artifice que led[it] Galopin n'ayt pratiquée po[u]r f[air]e casser [s]on jugement, et a changé dix fois de rapporteur, et tout cela de manière répugnante⁴²⁶⁹. » Il est donc fort probable que le dossier soit toujours ouvert au moment de la disgrâce de Choisy en juillet.

Outre ces difficultés à appliquer les jugements prononcés, qui sont encore bien une réalité de l'administration des provinces à la fin du XVII^e siècle, Choisy doit aussi composer avec d'autres acteurs institutionnels inédits à cette époque. En effet, nous l'avons dit, bien que les offices de grands maîtres des eaux et forêts soient supprimés dans le royaume en 1667, deux départements font exception à la règle : celui d'Orléans, où les deux charges, ancienne et alternative, sont rétablies dès 1670, et celui de Metz, où le grand maître Renart reste en fonction⁴²⁷⁰. Ainsi, l'intendant est contraint de partager davantage son autorité qu'en Franche-Comté où sept maîtrises particulières sont créées en 1692⁴²⁷¹, ou en Alsace où les commissaires départis veillent, jusqu'en 1694 et la création de la maîtrise des eaux et forêts de Haguenau, « à la conservation des eaux, rivières et forêts de son département »⁴²⁷². Il arrive donc parfois à Choisy de se heurter à l'administration forestière. En 1663, il passe un traité pour fournir du bois aux corps de garde de Damvillers. Huit ans plus tard, l'entrepreneur, voulant prendre 300 cordes de bois, est embarrassé car Renart, en vertu d'une ordonnance du roi, lui a fait défense d'y toucher. Dans la mesure où « les corps de garde alloient estre sans feu », Choisy décide d'autoriser par provision l'entrepreneur à passer outre ces défenses⁴²⁷³ mais, craignant un conflit d'autorité avec le grand maître, il requiert l'avis de Louvois⁴²⁷³. Il lui envoie notamment le traité, antérieur aux interdictions du souverain de puiser dans les forêts royales pour la fourniture des corps de garde, et justifie l'intérêt de la mesure par son faible coût⁴²⁷⁴. Un an plus tard, le commissaire départi entre une nouvelle fois en conflit avec Renart, le premier souhaitant poursuivre la réformation des eaux et forêts, à l'inverse du second⁴²⁷⁵.

⁴²⁶⁸ *Ibid.*, p. 307-309 : Choisy à Colbert, 7 mars 1672, à Metz.

⁴²⁶⁹ AD57, J 6440, p. 209-213 : Choisy à Pomponne, 13 avril 1673, à Nancy.

⁴²⁷⁰ Jean-Claude Waquet, *op. cit.*, p. 2-3.

⁴²⁷¹ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 123-124.

⁴²⁷² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 561-563. Sur la création de la maîtrise haguénovienne en 1694, voir AD57, C 42/14, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, août 1692 et Paul Silvy-Leligois, « Les débuts difficiles de la maîtrise des eaux et forêts de Haguenau de 1694 à 1759 », *Revue forestière française*, n°29, 1977, p. 49-64.

⁴²⁷³ AD57, J 6439, p. 167-169 : Choisy à Louvois, 12 février 1671.

⁴²⁷⁴ *Ibid.*, p. 190-192 : Choisy à Louvois, 26 mars 1671, à Verdun.

⁴²⁷⁵ *Ibid.*, p. 307-309 : Choisy à Colbert, 7 mars 1672, à Metz.

Lorsqu'il crée le siège de grand maître des eaux et forêts dans le département de Metz par édit du mois de novembre 1679, Louis XIV ne vient donc que confirmer la situation institutionnelle dans laquelle se trouve la province où la suppression de 1667 n'a pas eu lieu. Alors qu'il avait annulé l'arrêt du parlement de Metz créant « une Chambre des eaux et forests » en son sein en août⁴²⁷⁶, il estime que les forêts et bois qu'il possède dans le ressort de cette cour sont « très-considérables, non-seulement par leur grande estenduë qui monte à près de deux cent mil arpens de Bois, mais aussi par le revenu que la coupe ordinaire desdits Bois peut [lui] produire s'ils sont bien administrez ». Le chiffre avancé par le roi peut surprendre au vue de ceux proposés par Croissy au début de la décennie 1660, mais il inclut sans doute les forêts domaniales lorraines, qui atteignent environ 200 000 arpents vers 1680⁴²⁷⁷. Quoiqu'il en soit, un siège de grand maître est donc « créé » avec une série d'autres officiers chargés de l'assister dans sa tâche, qui consiste à connaître et juger les appellations relatives aux appointements, ordonnances, sentences et jugements rendus par les maîtres particuliers et leurs lieutenants concernant le fonds, la propriété et les entreprises de ces eaux et forêts. Les appels de ces décisions sont portés au parlement de Metz, dont les officiers possèdent les mêmes qualités et prérogatives que ceux de la Table de marbre de Paris⁴²⁷⁸.

En dépit de l'officialisation des contours et compétences de cette nouvelle structure institutionnelle, l'intendant ne perd pas la main au sujet de l'administration forestière, étant toujours chargé de la surveiller en tant que représentant de l'État. Le 2 juin 1681, Colbert alerte en effet Bazin sur le fait que les officiers des eaux et forêts de Metz continuent à rechercher les chênes abattus par les communautés pour leur faire payer cette coupe et dorénavant conditionner celle-ci à leur permission. L'intendant doit s'accorder avec Renart pour que les défenses du premier, déjà adressées l'année précédente, soient respectées. Le contrôleur général des finances transmet également une autre plainte, tournée contre les mêmes officiers, qui se rendent dans les bois des ecclésiastiques pour en mettre le quart en réserve, conformément à l'ordonnance de 1669. Bazin doit donc rappeler que cela leur est interdit sans ordre royal exprès et examiner avec le grand maître des eaux et forêts ce qui se pratiquait dans les Trois-Évêchés avant cette date⁴²⁷⁹. Après enquête, le commissaire départi estime que les plaintes « n'étoient pas sans fondement, mais néanmoins que ce désordre

⁴²⁷⁶ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 276 : Colbert à Bazin, 5 août 1679, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴²⁷⁷ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 151. Il est difficile d'avoir des chiffres précis avant la seconde moitié du XVIII^e siècle. À ce moment-là, les forêts domaniales de Lorraine comptent 556 000 arpents selon Charles Guyot, *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, Nancy, Crépin-Leblond, 1886, p. 251.

⁴²⁷⁸ AD57, C 42/14, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1679.

⁴²⁷⁹ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 285-286 : Colbert à Bazin, 2 juin 1681, à Paris.

n'estoit pas si grand qu'il pouvoit estre par la suite si l'on n'y apportoit quelque remède ». Renart a promis de le rejoindre à Metz quand sa santé le lui permettrait, attendant quoi Bazin a ordonné aux officiers de surseoir à toutes les procédures jusqu'à nouvel ordre. Selon lui, tous ces hommes espèrent « faire dans ce département tout ce qui se pratique dans les autres généralitez en exécution de l'ordonnance de 1669 » alors même que l'intendant leur a exposé que ce n'est pas l'intention de Colbert⁴²⁸⁰. Ce sont là deux visions de l'État qui s'entrechoquent et l'intendant, comme représentant du pouvoir central, se place sur la même ligne pragmatique que ce dernier, cherchant à adapter le cadre législatif à celui des réalités historiques et administratives provinciales.

Ces divergences ponctuelles n'entravent toutefois pas le renforcement institutionnel dans l'espace lorrain en matière d'administration forestière. Le 28 août 1685, trois commissaires sont députés « sur le fait des eaux et forêts dans les duchés de Lorraine et de Bar ». Leur mission consiste à visiter les forêts de ces territoires et à donner leur avis au sujet des aménagements nécessaires et de l'organisation administrative à adopter⁴²⁸¹. C'est peut-être dans la continuité de cette mission que Louis XIV supprime, au mois de janvier 1687, « tous les Sièges de Gruries, & autres Jurisdicions particulières des Eaux & Forests establies dans l'estenduë du Duché de Bar, & Prevostez réunies aux trois Eveschez de Metz, Toul & Verdun » pour ériger « treize Maistrises particulières pour l'administration, police, conservation, & bon aménagement des Eaux, Forests & Bois dépendans de nostredit Duché de Bar, & Prevostez réunies ausdites trois Eveschez ». Ces maîtrises, dont les sièges sont fixés à Bar-le-Duc, Bourmont, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson et Longwy pour le Barrois et à Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Badonviller, Épinal, Mirecourt, Vic et Sarrelouis pour les prévôtés réunies, possèdent un ressort défini dans l'édit et sont composées par des officiers disposant des mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux des autres maîtrises particulières du royaume⁴²⁸². Par conséquent, la charge de grand gruyer de Lorraine et Barrois est supprimée au profit de celle de grand maître des eaux et forêts, qui ne revient pas à Renart, qui la possède toujours dans les Trois-Évêchés, mais à Jean-Baptiste Gaston de La Mairye. Dans un deuxième temps, au début de l'année 1689, de nouveaux offices sont créés pour les eaux et forêts afin de renforcer la justice et faire entrer de l'argent dans les

⁴²⁸⁰ AN, G⁷ 374, pièce 142 : Bazin à Colbert, 23 juin 1681, à Metz.

⁴²⁸¹ François Lormant, « L'organisation juridique de l'espace forestier dans les duchés de Lorraine et de Bar aux XVII^e et XVIII^e siècles : cadre général et particularismes locaux », *48^e Congrès international de l'ASRDLF*, Schoelcher, juillet 2011, [en ligne], consulté le 18 octobre 2022, <https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02179679>.

⁴²⁸² AD57, C 42/14, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, janvier 1687.

caisses dans le contexte de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Pour faciliter le pourvoi de ces charges, La Mairye et Charuel suggèrent de faire des compromis. Le premier conseille à Le Peletier d'exempter les candidats, qui réclament des diminutions du prix de la taxation, de logement de gens de guerre, une concession qui « ne porte aucun préjudice aux logemens ordinaires, parce qu'il y a fort peu de troupes dans la Province »⁴²⁸³. Quant au second, il confirme les dires du grand maître et, puisque Louvois doit envoyer une ordonnance du roi à ce sujet, il écrit au secrétaire d'État en joignant la copie du mémoire des officiers à exempter, que La Mairye lui a mis en main⁴²⁸⁴.

La collaboration entre l'intendant et le grand maître des eaux et forêts n'a pas tardé à démarrer puisqu'ils ont déjà rendu une ordonnance commune dès le 14 janvier 1687. Les communautés laïques coupent quotidiennement du bois qu'elles possèdent en propriété, « sans règle ny mesure, et mesme dans le temps de seue », et procèdent aussi à la vente de futaies sans en garder le quart en réserve. Or, tout cela est interdit par le règlement du 28 mai 1686 des « Commissaires de la Réformation des Eaux & forests », confirmé par l'arrêt du conseil du 19 octobre suivant. Les deux hommes défendent donc de procéder à tout cela sans accord des officiers des eaux et forêts de la maîtrise particulière de laquelle dépend la communauté, à peine de confiscation des bois et de 300 livres d'amende⁴²⁸⁵. Plus que les forêts des Trois-Évêchés, celles des duchés de Lorraine et de Bar peuvent permettre à Louis XIV et à ses ministres d'atteindre leurs objectifs d'une suprématie sur les mers, ainsi y a-t-il un grand enjeu à veiller à leur bonne gestion. Les Vosges, en raison de la présence de cours d'eau flottables et de vastes espaces forestiers d'altitude, constituent un territoire de choix dans cette optique. En effet, Jean Sanguinière, réformateur des eaux et forêts, dans son enquête dans la gruerie franc-comtoise de Château-Lambert en 1686-1687, et Vaubourg dans son mémoire en 1697, vantent la richesse et l'abondance de la haute futaie vosgienne pour façonner des planches et mâts pour la Royale⁴²⁸⁶. Dans son texte, évoquant la question forestière, l'intendant note par ailleurs que presque toutes les communautés ont des bois communs qu'elles partagent mais il ne s'y attarde pas « car pour lui, l'essentiel est ailleurs, dans la fourniture des bois pour la marine⁴²⁸⁷. » En ce sens, nous rejoignons l'idée

⁴²⁸³ AN, G⁷ 374, pièce 455 : De La Mairye à Le Peletier, 7 janvier 1689, à Nancy.

⁴²⁸⁴ *Ibid.*, pièce 458 : Charuel à Le Peletier, 25 janvier 1689, à Nancy.

⁴²⁸⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel et La Mairye, 14 janvier 1687.

⁴²⁸⁶ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 405.

⁴²⁸⁷ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 121.

d'Emmanuel Garnier selon laquelle l'acheminement de bois relève avant tout « d'un impératif stratégique prioritaire » et non d'un véritable projet économiquement viable⁴²⁸⁸.

Au cours de la décennie 1690 s'établit donc une politique d'exploitation, lancée par l'ordonnance du 4 janvier 1691 qui permet aux officiers des maîtrises « d'interdire à tout propriétaire de haute futaie situées à 6 lieues des rivières navigables et flottables de les vendre et de les faire exploiter sans en avoir averti le contrôleur des finances six mois auparavant⁴²⁸⁹. » Les bois exploités sont essentiellement des sapins, soit taillés en planches dans les scieries locales selon des normes fixes, soit employés pour la mâturation. Les vallées lorraines possèdent en effet l'avantage d'être riches en scies – la seule Moselotte en compte dix – mais les entrepreneurs ont interdiction depuis 1688 de scier les arbres pouvant servir de mâts. Leur mission étant d'intérêt d'État, ils obtiennent néanmoins de Vaubourg quatre ans plus tard de pouvoir subroger aux droits des particuliers et, par conséquent, de pouvoir couper davantage de bois. Les rivières vosgiennes transportent 45 000 pieds-cubes, soit 50 000 planches par an, loin des 23 000 pieds-cubes de la Franche-Comté vers Toulon en 1716, mais loin également des 400 000 pieds-cubes transitant sur la Seine au XVIII^e siècle. La circulation des bois de mâturation atteint aussi son apogée dans les années 1690, 1 500 sapins vosgiens flottant chaque année⁴²⁹⁰.

Ces chiffres ne doivent cependant pas masquer les difficultés à acheminer ce bois jusqu'aux ports du Ponant. En effet, le bois des Vosges descend jusqu'à Toul, puis est charroyé jusqu'à Bar-le-Duc, placé sur l'Orne qui rejoint la Marne, et flotte de là jusqu'au Havre. Cela nécessite donc des travaux de réaménagements ponctuels, Vaubourg faisant par exemple redresser le canal de la rivière barisienne en 1692 pour en faciliter le passage⁴²⁹¹. Deux ans plus tôt, au mois de décembre 1690, Paul de Louvigny, intendant du port du Havre, contactait déjà Charuel au sujet de la coupe et voiture des mâts des Vosges, tandis que Louvois devait fournir un ingénieur chargé d'inspecter les contours de la Moselle pour y repérer les travaux à effectuer afin de faciliter le passage des mâts⁴²⁹². Rendu difficile par les conditions météorologiques, l'irrégularité des cours et « entravé par l'inadéquation des bassins fluviaux avec les réserves ligneuses, le chemin suivi par les bois vosgiens à

⁴²⁸⁸ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 412-413.

⁴²⁸⁹ *Ibid.*, p. 150-151.

⁴²⁹⁰ *Ibid.*, p. 405-409.

⁴²⁹¹ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 262-263.

⁴²⁹² Caroline Le Mao, « Gérer un arsenal en temps de guerre : réflexions sur le rôle des intendants de marine lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) », *XVII^e siècle*, n°253, 2011-4, p. 695-708, ici p. 703.

destination des arsenaux prend des allures de périple⁴²⁹³. » Pour obvier à toute difficulté autre que celles posées par les paramètres naturels, l'arrêt du 7 septembre 1693 interdit donc aux seigneurs d'empêcher le transport des bois sur les cours d'eau traversant leurs possessions, en échange d'un dédommagement par les fournisseurs en cas de dégâts, qui ne sont pas rares⁴²⁹⁴.

Par conséquent, de manière générale, dans ces affaires d'importance pour l'État, les différents acteurs politiques, judiciaires et économiques se coordonnent : le 16 décembre 1692, François de La Baule, maître particulier d'Épinal, et Nicolas Tiriet, entrepreneur des bois pour les arsenaux du Ponant, concluent un accord selon lequel le premier s'engage à marquer tous les sapins nécessaires dans les forêts communes au roi de France et aux religieuses de Remiremont⁴²⁹⁵. Néanmoins, des désaccords peuvent émerger. Certains sont des querelles de compétences. En octobre 1692, le grand maître des eaux et forêts lorrain s'offusque de l'ordonnance de Vaubourg qui met l'entrepreneur Nicolas Girier en possession des scies du village de Vagney, ce qui lèse les adjudicateurs de ces dernières et porte atteinte à sa propre autorité⁴²⁹⁶. D'autres émanent d'intérêts difficilement conciliables. Par arrêt du conseil du 2 septembre 1690, défenses ont été faites à la ville de Verdun de lever des droits sur le bois marin provenant des forêts du roi et transitant par les murs de la cité. Malgré cela, les fermiers de l'hôtel de ville continuent d'exiger des taxes à Damien Jacob, marchand de ce type de bois, qui s'en plaint au contrôleur général des finances. Ses opposants rétorquent qu'il achète également sa marchandise dans des forêts de particuliers et qu'il en a vendue en 1689, avant la proclamation de l'arrêt. Sève s'empare de l'affaire et propose un mémoire dans lequel il prend parti pour Jacob, rappelant que si ce bois a été coupé et vendu en 1689, il est seulement passé à Verdun en 1691, ainsi faut-il restituer les 37 livres taxées si le bois provient des forêts royales⁴²⁹⁷. Pontchartrain lui donne des directives le 10 novembre et l'intendant écrit aux échevins de Verdun de restituer « tout ce que les fermiers de la ville ont

⁴²⁹³ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 410. Cette difficulté à transporter le bois des forêts jusqu'aux arsenaux n'est pas propre aux Vosges, mais se retrouve partout dans le royaume, voir Caroline Le Mao, *Fournisseurs de Marine. Les fournisseurs de la Marine française au temps de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697)*, La Crèche, La Geste, 2021, p. 273-281.

⁴²⁹⁴ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 151. Le fournisseur Nicolas Girier, marchand en gros et entrepreneur des mâts et bois de Franche-Comté, a notamment l'autorisation de faire détruire des portes d'écluses, tandis que le flottage de ses bois entraîne la destruction du pont d'Épinal, voir Caroline Le Mao, *op. cit.*, p. 463.

⁴²⁹⁵ Emmanuel Garnier, *op. cit.*, p. 151. Un contrat similaire est signé le même jour avec Nicolas Girier, concurrent de Tiriet. Au sujet de Girier, voir Caroline Le Mao, *op. cit.*, notamment p. 294, 346, 381 et 390.

⁴²⁹⁶ Caroline Le Mao, *op. cit.*, p. 425-426 et 461.

⁴²⁹⁷ AN, G⁷ 375, pièce 340 : Jacob à Pontchartrain, 4 octobre 1691, à Verdun ; pièce 343 : réponse des fermiers de l'hôtel de ville de Verdun aux plaintes de Jacob, sans date ; pièce 338 : Sève à Pontchartrain, 2 novembre 1691, à Metz ; pièce 339 : mémoire de Sève à Pontchartrain, sans date.

exigé de [Jacob] pour les bois marrains provenans des forests de Sa Maj[es]té, et d'empescher qu'ils ne fassent dans la suite de semblables contraventions aux deffenses portées par l'arrest du Conseil⁴²⁹⁸. » Toutefois, le 19 novembre, La Mairye fait encore part du « mépris que font les receveurs des droits d'entrées et de sortie » de Verdun de l'arrêt du conseil exemptant les bois du roi de ces frais. Il demande donc une lettre du contrôleur général ordonnant l'exécution de ce texte, sans quoi « la vente des bois de la Chaussée et d'Étain, qui sont un des grands produits de ce département, diminuera considérablement⁴²⁹⁹. » L'année suivante, en dépit d'un jugement de Sève du 29 avril, Edmond Coulon, nouveau grand maître des eaux et forêts de l'espace lorrain, transmet au pouvoir central les plaintes des marchands de bois marin taxés par la municipalité verdunoise⁴³⁰⁰.

Les résistances de cette dernière ne sont pas sans rappeler celles, bien que d'une autre nature, rencontrées dans la généralité voisine d'Alsace lors de la création de la maîtrise de Haguenau en 1694. Face à la nouvelle institution, les échevins se pourvoient à Metz et devant le conseil du roi et obtiennent que leur soit reconnu un droit de propriété sur la moitié de la forêt par indivis avec le souverain⁴³⁰¹. Ces actions du pouvoir municipal posent la question de la souveraineté royale, qui doit composer avec les réalités et traditions locales, tandis que l'intendant est à la fois juge et partie puisqu'il fixe les règles à suivre à partir des ordonnances royales, « n'intervient que dans les cas litigieux et il opère prudemment »⁴³⁰². Ici comme ailleurs, tâtonnement et réajustement restent les maîtres mots quand il s'agit d'imposer une nouveauté administrative et territoriale. Les adaptations des ressorts des maîtrises particulières viennent confirmer cette impression puisque nous en observons encore au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles : alors que la maîtrise de Mouzon, dont le siège avait été déplacé à Sedan, englobe les prévôtés de Montmédy, Chauvency, Marville et Damvillers, le ressort est trop grand et un siège de gruerie est créé dans la première ville en 1691 ; tandis que celle de Sarrelouis n'a plus de raison d'exister en 1699 après la disparition de la province, son siège est transféré à Thionville ; quatre ans plus tard, le roi fusionne les maîtrises de Sedan et de Château-Regnault⁴³⁰³.

⁴²⁹⁸ *Ibid.*, pièce 349 : Sève à Pontchartrain, 14 novembre 1691, à Metz.

⁴²⁹⁹ AN, G⁷ 415-416, pièce 7 : La Mairye à Pontchartrain, 19 novembre 1691, à Saint-Mihiel.

⁴³⁰⁰ AN, G⁷ 376, pièce 160 : requête des marchands de bois à Coulon, transmise à Pontchartrain le 29 août 1692 ; pièce 159 : Coulon à Pontchartrain, 2 septembre 1692, à Metz.

⁴³⁰¹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 563-566.

⁴³⁰² *Ibid.*, p. 566.

⁴³⁰³ AD57, C 42/14, pièces non-numérotées : édit de Louis XIV, 3 décembre 1691 ; arrêt du conseil d'État et lettres patentes d'exécution, 24 février et mois de mai 1699 ; déclaration de Louis XIV, 18 septembre 1703.

3) La réhabilitation des industries lorraines

« Avec les guerres et leur cortège de misères, d'autre part, le "grand siècle" est, pour le Barrois, le siècle de fer : les ruines se relèvent lentement, aucun progrès agricole, aucune industrie nouvelle n'apparaissent⁴³⁰⁴. » À l'aube de l'époque moderne, un certain nombre d'industries lorraines sont florissantes. En effet, la fin du XV^e siècle et le XVI^e siècle sont marqués par la création d'établissements verriers, notamment dans les prévôtés de Darney et de Lamarche, avec une protection et des privilèges octroyés par les ducs de Lorraine⁴³⁰⁵. Mais si la seule recette darnéenne compte 18 verreries – 12 de grands et 6 de menus verres – en 1594, la plupart de ces établissements sont ruinés au cours des guerres du XVII^e siècle, notamment celle de Trente Ans, et leur reconstruction est lente⁴³⁰⁶. Ainsi, il convient de nuancer les propos de Vaubourg lorsqu'il avance que « les verreries établies dans les bois de la prévôté de Darney, du côté de la Franche-Comté, et dans ceux qui sont voisins de Saint-Mihiel, comme aussi au village de Tonnoy, à trois lieues de Nancy, fournissent le pays en verre » dans la mesure où la renaissance de l'activité verrière à Saint-Quirin ou Tonnoy n'a vraiment lieu qu'au siècle suivant⁴³⁰⁷. Tout au plus peut-on souligner la reconstruction précoce de la verrerie des Trois-Fontaines mais celle-ci intervient en 1669, donc hors des temps de domination française⁴³⁰⁸.

La trajectoire de l'activité minière est à peu près similaire. L'intérêt du pouvoir ducal est là aussi très fort, si bien que dom Calmet dénombre 27 mines d'argent, de cuivre ou de plomb en fonction sous Charles III et Henri II, sans compter celles d'azur de Vaudrevange et de pierres précieuses de l'office de Schaumbourg⁴³⁰⁹. Si un certain nombre d'établissements s'avèrent peu productifs avant même la première occupation française, qu'il s'agisse des mines du Thillot ou du val de Lièpvre⁴³¹⁰, le véritable déclin intervient sous le règne de Charles IV, là encore à cause des fluctuations géopolitiques : un premier coup d'arrêt se produit pendant la guerre de Trente Ans ; une reprise s'amorce dans les mines

⁴³⁰⁴ Alphonse Schmitt, *op. cit.*, p. 260.

⁴³⁰⁵ Henri Lepage, « Recherches sur l'industrie en Lorraine et principalement dans le département de la Meurthe. Chapitre I. Des verreries », art. cit., p. 28-32.

⁴³⁰⁶ *Ibid.*, p. 39 et 55-56.

⁴³⁰⁷ *Ibid.*, p. 55-56 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 122 et 187.

⁴³⁰⁸ Henri Lepage, « Recherches sur l'industrie en Lorraine et principalement dans le département de la Meurthe. Chapitre I. Des verreries », art. cit., p. 56.

⁴³⁰⁹ Henri Lepage, « Recherches sur l'industrie en Lorraine. Chapitre IV. De l'exploitation des mines », art. cit., p. 291 et 410.

⁴³¹⁰ *Ibid.*, p. 241 et 298-307. Sur les mines du Thillot, voir Francis Pierre, Alain Wéber, « L'innovation dans les mines du Thillot avant la guerre de Trente Ans », in Laurent Jalabert, Stefano Simiz (dir.), *Charles III. 1545-1608. Prince et Souverain de la Renaissance, Annales de l'Est*, 2013-1, p. 135-168.

du val de Lièpvre et de Sainte-Marie-aux-Mines, encore en activité en 1670 ; les établissements sont finalement délaissés lors de la réoccupation, tant à cause des guerres que des fermiers, « apparemment parce qu'ils n'y trouvoient pas leur compte » selon Vaubourg ; l'activité reprend seulement sous le règne de Léopold⁴³¹¹.

Il en va presque de même pour l'industrie drapière. Différents centres de production naissent sous les ducs de Lorraine : à Épinal, la fabrication de toile fine « disputait la primauté à celle de Flandres ou de Hollande » pour la confection de draps, coiffes, rabats, chemises et serviettes ; le Barrois produit une toile forte qui sert pour couvrir les paillasses et les matelas, pour fabriquer des linceuls pour la domesticité, y compris du duc Henri II, et des sacs à avoine⁴³¹². Le contrôle des ducs s'impose une nouvelle fois, l'ordonnance de Charles III en 1598 fixant les dimensions de chaque pièce en fonction de sa nature et de sa qualité et celle de 1601 autorisant la fabrication de produits de moindre largeur⁴³¹³. Le duc de Lorraine cherche même à impulser la production drapière en faisant installer une manufacture de soie à Nancy. Après les ravages des guerres, Charles IV tente de la relancer, 15 métiers étant en fonction en 1666, mais l'industrie connaît un nouveau coup d'arrêt, Vaubourg notant qu'« on ne trouve point dans la Lorraine et dans le Barrois de ces grandes manufactures comme il y en a dans plusieurs provinces du royaume, nulle manufacture de soie »⁴³¹⁴. Tout au plus les duchés produisent-ils quelques draps grossiers à Saint-Nicolas-de-Port ou Sainte-Marie-aux-Mines, des tapisseries de laine à Nancy, ainsi que de la dentelle à Mirecourt, Vézelize et Neufchâteau. Sont en revanche toujours fabriquées à ce moment-là les toiles de ménages, d'étoupes ou de treillis servant pour les transports des grains et les matelas de soldats et d'hôpitaux⁴³¹⁵. Dans les Trois-Évêchés, l'une des deux principales industries est également celle de la laine. Si les « bas à l'éguille sont de médiocre prix depuis 30 sols jusqu'à un écu », la qualité de ceux de Metz est reconnue et « pendant la guerre il en a esté beaucoup débité pour l'usage des temps par les bas de soldats et de sergens » ; l'autre usage de la laine est civil, servant à confectionner des

⁴³¹¹ Henri Lepage, « Recherches sur l'industrie en Lorraine. Chapitre IV. De l'exploitation des mines », art. cit., p. 241-242, 311, 322-323 et 411-413 ; Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 121 et 183-184. La situation de « l'industrie » minière de l'Alsace est meilleure à cette même époque, voir Jean-Pierre Kintz, op. cit., p. 484-488.

⁴³¹² Hippolyte Roy, « Les toiles lorraines au XVII^e siècle », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, CLXIX^e année, 6^e série, n°16, 1918-1919, p. 145-157, ici p. 148 et 150.

⁴³¹³ *Ibid.*, p. 151 et 154.

⁴³¹⁴ Cité par Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 265.

⁴³¹⁵ *Ibid.*, p. 122 et 266-267. La production drapière en Alsace est également fragile à la fin du XVII^e siècle selon l'intendant La Grange, mais en progrès d'après Jean-Pierre Kintz, op. cit., p. 489-490.

ratines et étoffes pour les paysans et les femmes⁴³¹⁶. Pour le reste, outre les tanneries, notamment importantes à Verdun, les manufactures de dragées, de confitures ou de sculpture sont peu considérables, les artisans sont beaucoup plus occupés par l'entretien des troupes, qui nécessite des aubergistes, cordonniers et réparateurs d'équipements des chevaux et d'armes⁴³¹⁷.

Nous pouvons ainsi voir se dessiner un lien entre les activités industrielles de l'espace lorrain et le domaine militaire. Alors que Colbert s'appuie sur des entrepreneurs pour soutenir l'action des techniciens dans le cadre des manufactures, l'un d'eux, Samuel Daliès de La Tour, joue un grand rôle dans le fonctionnement des établissements métallurgiques en rétablissant ou créant certains centres, entre autres dans le Barrois⁴³¹⁸. Dans son mémoire de 1697, Vaubourg évoque par ailleurs le savoir-faire des fondeurs de Levécourt, Outremécourt et Breuvannes-en-Bassigny, qui travaillent dans toute l'Europe pour fondre des cloches et des canons, ainsi que les Lorrains employés dans les fonderies et arsenaux royaux⁴³¹⁹. Quant à Turgot, il souligne le rôle essentiel de l'arsenal de Metz, qui fait de la ville « la véritable place d'armes de ces pays cy d'où il est facile de distribuer dans toutes les autres »⁴³²⁰. Toutefois, outre l'armement, les autres usines de l'espace lorrain gardent une importance fondamentale pour les troupes, notamment du point de vue de la subsistance de celles-ci, à l'instar des moulins. Dans les Trois-Évêchés, le 6 mai 1680, Bazin signale par exemple que « la garnison de Phalsbourg souffre par le mauvais estat où est le moulin de Luzbourg » et insiste sur l'importance de le réparer – le coût serait de 400 livres – car il s'agit du seul du voisinage et il dépend du domaine. Un mois plus tard, il rappelle la nécessité de cette réfection, sans laquelle « la garnison de Phalsbourg pourra souffrir cet esté⁴³²¹. » Le moulin de Lutzelbourg a vraisemblablement été réparé puisque La Goupillière en met l'affermage aux enchères au milieu de l'année 1686 et espère pouvoir en tirer plus que la

⁴³¹⁶ BmM, ms. 1515, p. 133.

⁴³¹⁷ *Ibid.*, p. 134-138.

⁴³¹⁸ Daniel Dessert, *La Royale*, *op. cit.*, p. 170-171. Sur la famille Daliès, voir Daniel Dessert, Jean-Louis Journet, « Le lobby Colbert : un royaume ou une affaire de famille ? », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n°30, 1975-6, p. 1303-1336, ici p. 1310-1311 et 1322-1323, ainsi que Daniel Dessert, *Les Daliès de Montauban. Une dynastie protestante de financiers sous Louis XIV*, Paris, Perrin, 2005.

⁴³¹⁹ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 268-269.

⁴³²⁰ BmM, ms. 1515, p. 332.

⁴³²¹ AN, G⁷ 374, pièces 50 et 54 : Bazin à Colbert, 6 mai et 1^{er} juin 1680, à Metz.

meilleure offre qu'il a reçue, à condition de réparer les chemins qui le relie à Phalsbourg⁴³²².

L'économie de l'espace lorrain ne tourne toutefois pas uniquement autour des questions militaires et les établissements comme les moulins restent avant tout des sources de revenus pour l'État. Rebondissant sur le sujet du moulin de Lutzelbourg, Colbert écrit à Bazin, le 16 mai 1680, que les moulins royaux ne sont jamais avantageux au souverain à cause des réparations qu'il convient d'y faire et il demande à l'intendant de dresser un état de tous ceux des Trois-Évêchés en y indiquant le revenu et le prix de vente qu'il estime pouvoir en tirer⁴³²³. Le 19 juin, Bazin fait parvenir le document mais indique que les établissements ne pourront pas être cédés à plus du denier douze car les réparations à faire s'élèvent à 43 161 livres et les revenus à 22 924 livres seulement⁴³²⁴. Quatre ans plus tôt, Barillon de Morangis alertait pourtant déjà le contrôleur général des finances sur le fait que les fermiers des domaines s'inquiétaient de ne pas pouvoir jouir de leurs fermes sans réfections : « on a faict assez de visites dans ces domaines depuis quelques années mais nulles réparations et si vous n'ordonnez que les grosses soient faictes et n'obligez les antiens fermiers de faire les menues, les maisons, pressoirs, moulins et toutes autres choses qui en despendent tomberont en ruine »⁴³²⁵. La question ne paraît toutefois être au centre des préoccupations du pouvoir français qu'au début de la nouvelle décennie. Dans les mois suivant l'état qu'il envoie à Colbert, Bazin travaille à organiser la réparation des bâtiments du domaine royal. En novembre 1680, il confère avec le sieur Jacquier et décide que ses subdélégués vont visiter les moulins, salines et autres établissements royaux⁴³²⁶. Au mois de mars suivant, il peut notamment faire parvenir à Colbert le procès-verbal des réfections à réaliser au moulin d'Harville et il ordonne que l'adjudication au rabais des travaux soit faite devant Watronville, son subdélégué à Verdun⁴³²⁷.

Commis par arrêt du conseil « pour dresser procez verbal des Réparations qui sont à faire aux Moulins et autres lieux des domaines de Sa Majesté qui sont dans ce département »,

⁴³²² AN, G⁷ 293, pièce 17 : La Goupillière à Le Peletier, 30 septembre 1686, à Hombourg. Par la suite, il reçoit des ordres au sujet du chemin de Lutzelbourg, voir pièce 36 : La Goupillière à Le Peletier, 24 février 1687, à Hombourg.

⁴³²³ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Bazin, 16 mai 1680, à Fontainebleau.

⁴³²⁴ AN, G⁷ 374, pièce 57 : Bazin à Colbert, 19 juin 1680, à Metz ; pièce 58 : état des moulins du département de Bazin dépendant du domaine du roi ; Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 74.

⁴³²⁵ BnF, ms. Mélanges de Colbert 173 bis, f^o379 : Barillon de Morangis à Colbert, 15 juillet 1676, à Metz.

⁴³²⁶ AN, G⁷ 374, pièce 76 : Bazin à Colbert, 16 novembre 1680, à Metz.

⁴³²⁷ *Ibid.*, pièce 84 : Bazin à Colbert, 5 mars 1681, à Metz ; pièce 85 : procès-verbal des réparations à faire au moulin d'Harville et ordonnance de Bazin, 1^{er} et 3 mars 1681.

Bazin estime que le principal problème du fonctionnement des moulins, salines et autres industries vient du comportement des fermiers. Ceux-ci ne se soucient pas des réparations car ils concluent les sous-baux en pensant qu'elles vont être effectuées mais, ceci n'étant pas le cas, l'intendant reçoit alors les plaintes des sous-fermiers. Selon lui, il faut faire financer une partie des réfections par des anciens fermiers car elles faisaient parties des clauses de certains baux⁴³²⁸. En réponse, Colbert l'informe qu'il va examiner les mémoires transmis pour sonder les intentions du roi. Il note en effet que les fermiers sont obligés de maintenir certains bâtiments en état et, pour les autres, précise qu'il faut uniquement effectuer les réparations nécessaires en les adjugeant au meilleur prix pour le souverain⁴³²⁹. Ayant reçu des arrêts du conseil joints aux lettres de Colbert, Bazin va exécuter les ordres concernant « les Réparations nécessaires pour faire valloir les revenus des domaines du Roy dans ce département⁴³³⁰. »

L'intendant travaille à cette tâche avec beaucoup de zèle, passant parfois outre les conseils du contrôleur général des finances. En effet, celui-ci ne veut pas employer plus de la moitié des revenus d'un établissement pour couvrir le coût de ses réparations. Or, dans le cas du moulin de Chaligny, les premiers ne montent qu'à 560 livres et le second à 500 livres. L'intendant a tout de même cru devoir en faire l'adjudication « d'autant plus qu'il est à craindre que dans l'hiver il ne soit ruiné absolument et hors d'état de pouvoir travailler. » Il reste toutefois ouvert au refus de Colbert⁴³³¹. Au même moment, dans les duchés, Charuel est touché par des préoccupations identiques. Après concertation avec les fermiers généraux des domaines de Lorraine, il a trouvé de « très nécessaires et pressantes [réparations à effectuer] aux grands moulins de Nancy et à ceux de Rosières, et aux vannes et digues qui en arrestent les eaues ». Craignant l'arrivée de l'hiver, l'intendant en a fait l'adjudication au meilleur prix possible. Puisque cela risque d'être nécessaire ailleurs, il souhaite savoir s'il peut aussi donner des adjudications ou d'abord en informer Colbert pour recevoir ses ordres⁴³³². Si la nécessité ignore la loi, passe-t-elle également outre les obligations et usages hiérarchiques ? En l'absence de réponse du contrôleur général des finances aux commissaires départis, il nous est difficile de trancher cette question.

Ces préoccupations sont suivies de la fusion des départements de Bazin et de Charuel mais ne modifient en rien la mission du second dans son nouveau département à la superficie

⁴³²⁸ *Ibid.*, pièce 140 : Bazin à Colbert, 11 juin 1681, à Metz.

⁴³²⁹ AN, G⁷ 1, pièce non-numérotée : Colbert à Bazin, 19 juin 1681.

⁴³³⁰ AN, G⁷ 374, pièce 144 : Bazin à Colbert, 25 juin 1681, à Metz.

⁴³³¹ *Ibid.*, pièce 152 : Bazin à Colbert, 19 juillet 1681, à Metz.

⁴³³² *Ibid.*, pièce 164 : Charuel à Colbert, 16 octobre 1681, à Nancy.

accrue. Il entend même s'inscrire dans la continuité de son prédécesseur, s'appuyant pour cela sur une lettre de celui-ci transmise par Colbert et sur « les mentions [que Bazin lui] en a faites dans un mémoire qu'il [lui] a laissé pour achever ce qu'il a commencé »⁴³³³. Il lui faut notamment réaliser les procès-verbaux des réparations à faire aux usines d'un certain nombre de domaines, notamment à Sedan, Thionville, Sarrebourg et Phalsbourg, tâche pour laquelle il envoie des ordres au mois de mars 1682 au sieur Dumay, fermier des domaines de la généralité de Metz, à transmettre aux subdélégués de l'intendant dans ces lieux⁴³³⁴. L'ordonnance en blanc de Charuel, probablement expédiée à ce moment-là, permet de cerner le fonctionnement du processus : Nicolas Faucielle, fermier des domaines et salines de Lorraine, Trois-Évêchés et Franche-Comté lui a indiqué que les précédents fermiers n'ont pas rétabli les usines et il requiert que le commissaire départi fasse effectuer les visites pour reconnaître les réparations que le roi est tenu de faire et celles qui sont à la charge des précédents entrepreneurs. Ainsi, dans leurs procès-verbaux, les subdélégués doivent faire la distinction entre les réfections nécessaires pour le fonctionnement de l'usine, et donc à la charge du souverain, et celles plus petites à la charge de Saunier, dernier fermier avant Faucielle⁴³³⁵. Un peu plus tard dans l'année, le 2 mai, à la requête d'Étienne Godet, sous-fermier du domaine de la ville et du bailliage de Mouzon et tenu de veiller aux grosses réparations, Charuel commet le lieutenant-général de Sedan, son subdélégué. Celui-ci rend une ordonnance le 1^{er} juillet, par laquelle il ordonne au précédent sous-fermier et au suppliant de convenir d'un expert, dont le procès-verbal dressé dix jours plus tard estime le coût des réparations à environ 8 000 livres⁴³³⁶. Alors que cette question avait déjà été prise à bras le corps par Bazin, un certain nombre de réparations n'ont donc toujours pas été effectuées et Charuel doit se pencher sur le sujet, en s'appuyant sur les remontées effectuées par les nouveaux fermiers et en rectifiant ponctuellement le tir après des informations de ses subdélégués. Par conséquent, le repérage d'un problème puis la promulgation d'une ordonnance de l'intendant n'impliquent pas nécessairement une résolution effective de la carence sur le terrain.

Signe que le traitement de cette problématique dure dans le temps, et pas seulement dans l'espace lorrain, Le Peletier expédie une circulaire aux intendants, dont l'exemplaire conservé aux archives nationales précise qu'elle est envoyée à « Charuel pour Lorraine » et

⁴³³³ *Ibid.*, pièce 175 : Charuel à Colbert, 25 décembre 1681, à Metz.

⁴³³⁴ *Ibid.*, pièce 194 : Charuel à Colbert, 19 mars 1682, à Metz.

⁴³³⁵ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance en blanc de Charuel, sans date [mars 1682].

⁴³³⁶ AN, G⁷ 374, pièce 220 : requête d'Étienne Godet à Charuel, sans date [juillet 1682].

à « Mayeus pour Luxembourg ». Le roi ayant résolu d'aliéner les domaines sujets à réparations compris dans les baux des fermiers et de les donner à rente perpétuelle sans denier d'entrée, il souhaite que les adjudications en soient faites par devant les intendants de province. Au préalable, le contrôleur général des finances doit donc leur ordonner de recevoir des fermiers de leur généralité « des Estats des moulins, fours, pressoirs, halles, estangs et autres domaines sujets à réparations qui leur sont affermés » puis d'indiquer toutes les informations nécessaires comme leurs revenus, leurs situations, le coût de leur réparation, ainsi que l'utilité d'une aliénation⁴³³⁷. Dans les duchés, un certain nombre d'usines sont effectivement aliénées, si l'on en croit des documents datant de l'époque du retour de Léopold dans ses duchés. En effet, une lettre adressée à Le Bègue, qui vient reprendre possession des territoires avec Carlingford au nom du duc avant le retour de ce dernier, indique que « les usuynes de Lorraine et Barrois ayant esté aliennées par les intendants de la part du Roy ez années 1686, 1687 et suivantes, il est de l'intérêt de Son Altesse Sérénissime de les annuler ». Sont notamment joints à cette lettre des « mémoires des usuynes de Bar le Duc et Barrois despendantes du domaine et qui sont aliennées avec l'estat, le produit, et les redevances d'icelles ». Ces documents amènent leur auteur à en conclure qu'il est nécessaire d'annuler l'aliénation de ces établissements, d'une part parce qu'ils devaient être rétablis sous un an et sont présentement en mauvais état et tenus par des étrangers non solvables, ce qui fait craindre une ruine, et d'autre part car les cens et redevances de ces usines sont modiques alors que les possesseurs en tirent des sommes considérables⁴³³⁸.

Si les documents de la nouvelle période ducale qui s'ouvre à la fin du XVII^e siècle insistent sur le mauvais état de ces usines, ils n'en précisent pas la cause. Faut-il l'imputer à la dernière décennie de guerre, débutée en 1688 ? Les affrontements n'ayant cette fois-ci plus lieu sur le sol lorrain, qui sert avant tout d'espace de transit, de repos et de ravitaillement des troupes, cette explication ne nous semble pas suffisante. Certes, les débordements des soldats peuvent entraîner des pillages et causer des dommages aux différents établissements, mais les difficultés de la décennie 1680 permettent plutôt de penser qu'il faille attribuer l'échec de la réhabilitation des industries de l'espace lorrain au fonctionnement de l'État lui-même et à sa dépendance à l'affermage. En effet, les administrateurs, à commencer par les intendants, pointent régulièrement du doigt la négligence des fermiers, tandis que les titulaires du bail accusent leurs prédécesseurs. Au début des années 1690, certains

⁴³³⁷ AN, G⁷ 2, pièce non-numérotée : circulaire de Le Peletier aux intendants, 6 septembre 1686.

⁴³³⁸ AD54, 3 F 251 (36), non-folioté : états des usines aliénées par les intendants de Lorraine en 1686-1687, sans date [1698] ; AD54, 3 F 251 (37), non-folioté : lettre à Le Bègue, sans date [1698].

établissements, dont la rénovation a commencé dix ans plus tôt, ne sont toujours pas en état de fonctionnement optimal. Le 25 juin 1692, Pontchartrain examine le procès-verbal rédigé par les officiers de la saline de Rosières concernant les grosses réparations à faire et le devis que Vaubourg a fait effectuer. Le contrôleur général ne comprend pas pourquoi les requérants réclament des deniers au roi puisque le fermier, le sieur Guillemain, est tenu par son bail d'entretenir l'établissement, moyennant les 4 500 livres annuelles qu'il touche pour cela. L'intendant est chargé d'enquêter sur l'utilisation de ces deniers mais, au regard de la nouvelle lettre de Pontchartrain deux mois plus tard, il semble incapable d'indiquer ce que fait Guillemain de cet argent depuis dix ans. À cette époque-là, Charuel indiquait pourtant que le titulaire du bail était « entièrement chargé de toutes les grosses réparations de ces salines sans aucune exception » et encore plus de celle de Rosières que des autres. Le contrat de Guillemain étant maintenant expiré, l'intendant doit faire publier une nouvelle adjudication, qui soit assez claire pour éviter d'autres anicroches⁴³³⁹. En dix ans, les choses ont donc peu évolué et le cas de Rosières-aux-Salines n'est pas isolé. Les difficultés sont plus générales, structurelles, liées aux intérêts divergents des divers acteurs⁴³⁴⁰.

La difficile, voire impossible, articulation entre ces différents aspects de l'État – un État en théorie absolu, avec des agents dévoués au pouvoir central et révocables en cas d'erreur, et un État en pratique dépendant d'acteurs financiers qui ne remplissent pas toujours leur part du contrat – expliquent donc les difficultés majeures à relever économiquement dans les duchés de Lorraine et de Bar, mais pas seulement. La guerre constitue alors un élément de plus qui met en difficulté les projets établis au cours des années 1680. Mais elle n'explique pas à elle seule l'état dans lequel se situent les usines lorraines à la fin de la deuxième occupation française car elle n'empêche pas les administrateurs de s'y consacrer ponctuellement. Vaubourg travaille sur les salines de Rosières en 1692 ; un an plus tôt, Louvois demandait à la municipalité de Bar-le-Duc de ne plus imprimer de toiles à cause de la menace que représentait l'activité pour les manufactures royales⁴³⁴¹ ; dans la

⁴³³⁹ AN, G⁷ 6, pièces non-numérotées : Pontchartrain à Vaubourg, 25 juin et 14 octobre 1692 ; AN, G⁷ 374, pièces 183 et 245 : Charuel à Colbert, 15 janvier et 24 septembre 1682, à Nancy ; pièce 261 : Charuel à Colbert, 22 novembre 1682, à Metz.

⁴³⁴⁰ Dans une lettre, Charuel rapporte également que le fermier des domaines du roi prétend que les adjudicataires des réparations des usines du domaine doivent lui verser leur redevance annuelle, alors que les contrats stipulent que cela se fait en main du receveur général des domaines ou dudit fermier, AN, G⁷ 374, pièce 465 : Charuel à Le Peletier, 14 avril 1689, à Nancy.

⁴³⁴¹ Nicole Maucolot, « La situation économique et sociale à Bar (1680-1710) », *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, n°14, 1977, p. 189-203, ici p. 202.

Franche-Comté voisine, en 1694, l'intendant favorise l'installation d'une forge sur la terre de Mailleroncourt⁴³⁴².

Au crépuscule de la deuxième occupation française des duchés de Lorraine et de Bar, le bilan du relèvement économique de la province est faible. Malgré des réussites locales comme l'installation de migrants régnicoles pour le défrichement de certaines terres, l'acheminement du bois vosgien pour la marine royale ou le relèvement de quelques usines, l'étude de l'ensemble met en lumière les grandes difficultés de l'État à stimuler le potentiel économique de l'espace lorrain. Contrairement à la première moitié du siècle, l'étude du fonctionnement étatique, notamment pendant la décennie de paix séparant les guerres de Hollande et de la Ligue d'Augsbourg, permet de montrer que les affrontements militaires ne sont pas les seuls responsables de ces difficultés. Certes, pendant les temps forts et difficiles des opérations, les priorités des administrateurs civils, au premier rang desquels les intendants, sont ailleurs, tournées vers les troupes. Mais les problématiques du défrichement des terres, de l'administration forestière et de la réhabilitation des usines, tant des Trois-Évêchés que des duchés de Lorraine et de Bar, dans les années 1680 montrent que les difficultés de l'État sont aussi et surtout structurelles, émanant de la difficulté à concilier des acteurs aux intérêts divergents. Les municipalités, préoccupées par la conservation de leurs droits et de leurs revenus, ou les fermiers, attachés à faire fructifier leurs baux, ne partagent pas toujours les objectifs des intendants, représentants de l'État. Ces éléments expliquent tout le problème d'application des directives en matière de défrichement, d'exemptions de taxes des bois destinés à la Royale ou de réparation des usines, que rencontrent les commissaires départis. En somme, ils illustrent les limites du fonctionnement de la monarchie administrative en cette fin de Grand Siècle. Néanmoins, le pouvoir ne se résigne pas à abandonner ses visées économiques et, en parallèle du relèvement des structures productives, il cherche à rénover les axes lui permettant de faire circuler les hommes, denrées et marchandises.

III) La rénovation et l'optimisation des axes de circulation : une nécessité commerciale et militaire

« L'intention du Roy [est] de faire travailler sans aucune discontinuation au restablissement de tous les chemins publics et à rendre toutes les rivières de son royaume

⁴³⁴² Colette Brossault, *op. cit.*, p. 121-122.

navigables, autant que la possibilité le pourra permettre »⁴³⁴³. Les voies de communication, sur terre comme sur eau, constituent l'un des autres grands chantiers du temps de Colbert. La préoccupation à ce sujet ne naît pas à cette époque, elle existe déjà à la fin du XVI^e siècle chez Barthélemy de Laffemas, qui insiste sur la nécessité de développer les routes, ponts et voies navigables afin de permettre un commerce fructueux⁴³⁴⁴. Mais au temps de Louis XIV, cet enjeu économique se conjugue à l'intérêt militaire que présentent ces voies de circulation, si bien que les historiens ne sont pas toujours d'accord pour savoir lequel de ces deux points est le plus important. Selon Anette Smedley-Weill, ce sont avant tout le commerce et les échanges qui motivent les intendants puis les troupes bénéficient de ces chemins⁴³⁴⁵ ; à l'inverse, Georges Livet soutient que « le motif stratégique prime l'intérêt commercial » mais que la cour souhaite tout de même faire rétablir des routes destinées aux échanges, comme celle reliant Montbéliard à Bâle⁴³⁴⁶. Une nouvelle fois, il nous semble que cette question doive être examinée à la lumière des paramètres de l'espace et du temps, la réponse n'étant pas identique dans tout le royaume à tout instant.

1) La réparation des ponts et chaussées, un chantier permanent

« La route du XVII^e siècle est, presque partout encore, à peine plus d'une simple piste, oscillant, au fil des saisons, sur des largeurs parfois impressionnantes⁴³⁴⁷. » Les routes du début du règne personnel de Louis XIV ne ressemblent pas à un réseau uniforme, ne serait-ce que par la variabilité de la largeur des sentiers. Il faut attendre 1669 pour qu'une ordonnance fixe une norme de 72 pieds de large aux grands chemins traversant les forêts. Ailleurs, les administrateurs doivent s'en référer aux coutumes des provinces⁴³⁴⁸. De plus, nous le verrons, le nombre de routes praticables pour des grands convois est loin d'être infini à travers le royaume, notamment dans l'espace lorrain, ce qui explique le fait que le pouvoir ne décide de créer de nouveaux tracés qu'en cas de circonstances exceptionnelles. La route

⁴³⁴³ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 437-438 : Colbert à Le Camus, 23 novembre 1669.

⁴³⁴⁴ Barthélemy de Laffemas, *Mémoires sur le commerce*, Éric de Bussac (éd.), Clermont-Ferrand, Paleo, 2003 [1606].

⁴³⁴⁵ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 287.

⁴³⁴⁶ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 631-633.

⁴³⁴⁷ Jean Meyer, « États, routes, guerre et espace », in Philippe Contamine (dir.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 167-198, ici p. 186.

⁴³⁴⁸ Eugène-Jean-Marie Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux dix-septième et dix-huitième siècles*, Paris, Dunod, 1862, tome 1, p. 79. Ce n'est qu'avec l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 que l'État établit une largeur en fonction du type d'axe, la fixant à 60 pieds pour les « grands chemins » et à 36 pieds pour les « communications de ville à ville » selon Anne Conchon, *La corvée des grands chemins au XVIII^e siècle. Économie d'une institution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 27.

de France issue du traité de Vincennes en 1661 en est un exemple puisqu'elle conduit les administrateurs à défricher des chemins passant à travers des forêts pour permettre aux armées françaises de rejoindre l'Alsace depuis la Champagne⁴³⁴⁹. Trois ans plus tard, cette fois-ci dans l'objectif de contourner les péages espagnols depuis les frontières de Champagne jusqu'à Liège, Louis XIV fait établir une route passant par le duché de Bouillon et les terres de l'abbé de Saint-Hubert⁴³⁵⁰.

Pendant ces années 1660, les rénovations semblent donc encore ciblées et ponctuelles mais elles ne découlent pas toujours d'une volonté spontanée du pouvoir central et répondent parfois à des besoins provinciaux. En 1665, Choisy alerte notamment Colbert sur le fait que certaines sections de la route de France « sont impraticables en hyver » au niveau d'Harville et de Chambrey. Si la première portion ne devrait pas coûter cher à réparer, la seconde n'est en revanche praticable que trois mois dans l'année, ainsi un pont sur la Seille « et une chaussée sur le marest » doivent-ils être aménagés. Ce n'est pas une mince affaire mais elle est décisive pour le commerce entre Strasbourg et Metz, ainsi l'intendant se tient-il prêt à envoyer des devis de réparations⁴³⁵¹. Les préoccupations de Choisy sont partagées par Colbert puisque ce dernier a fait envoyer le sieur Briois, ingénieur du roi, afin de cartographier la province et de vérifier que toutes les routes soient praticables⁴³⁵². L'intérêt de ces dernières à cette époque est d'abord commercial mais possède son pendant militaire, Louvois ayant enjoint à Choisy en 1667 « de faire procéder au devis et estimations des ouvrages à faire pour empêcher la ruine totale du grand pont de Mouzon ». Briois évalue le coût à 4 000 livres et le commissaire départi presse le secrétaire d'État de lui donner des ordres car l'ouvrage est primordial pour enjamber la Meuse⁴³⁵³.

À cette période, Colbert a retiré la partie administrative des ponts et chaussées aux trésoriers de France pour la confier aux commissaires départis, laissant seulement les aspects financiers et de juridiction contentieuse aux premiers. En octobre 1669, il flanque les intendants de « commissaires pour les ponts et chaussées » ; il s'agit traditionnellement d'un trésorier du bureau des finances de la généralité, choisi par l'intendant et chargé de l'assister pour la visite de la province, la réalisation des procès-verbaux de réparation et l'adjudication

⁴³⁴⁹ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, p. 90.

⁴³⁵⁰ Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 411.

⁴³⁵¹ BnF, ms. Mélanges de Colbert 128, f°515-517r° : Choisy à Colbert, 22 mars 1665, à Metz.

⁴³⁵² Analysant la carte produite par Briois, Colbert se montre particulièrement attentif à la clarté et au détail du document, voir sa lettre du 15 mai 1666 publiée par Henri Tribout de Morembert, « Lettre de Colbert à J. Briois, au sujet de la carte des Trois-Évêchés », *Les Cahiers lorrains*, 1933-3, p. 41.

⁴³⁵³ AD57, J 6437, p. 214-215 : Choisy à Louvois, 7 août 1667, à Toul.

des travaux⁴³⁵⁴. Comme leurs homologues des autres généralités, les commissaires départis sont également encadrés de près par le pouvoir central, recevant de plus en plus souvent des circulaires à des moments fixes de l'année au cours de la décennie 1670 : en janvier, ils doivent préparer un état de la situation actuelle, estimer les travaux à faire dans l'année et passer les marchés ; au printemps, ils reçoivent le montant de l'état-du-roi de chaque généralité, servant à financer certains ouvrages ; au début de l'automne, il leur est enjoint de se presser de faire achever les travaux annuels et préparer l'état de l'année suivante⁴³⁵⁵.

En 1671, la guerre Dévolution ayant lieu, le contexte européen étant houleux et les duchés de Lorraine et de Bar réoccupés depuis quelques mois, l'intérêt militaire des routes ressort davantage. La circulaire de Colbert aux intendants du 10 décembre 1669 insistait encore sur l'importance de l'entretien des ponts et chaussées du royaume « pour la commodité publique et la facilité du commerce »⁴³⁵⁶. En revanche, le 15 janvier 1671, Choisy écrit à Vincent Hotman, cousin de Colbert et intendant des finances dont le ressort inclut les Trois-Évêchés, que sa généralité a seulement coûté 4 000 livres au roi depuis huit ans mais que « rien n'est si nécessaire au service de Sa Ma[jes]té que de mettre le grand chemin de Metz à Saverne en estat que les gens de pied y puissent passer en tous les temps de l'année ». Une trentaine de petits ponts sont nécessaires aux endroits guéables, ce qui coûterait 3 000 à 4 000 livres⁴³⁵⁷. Deux mois plus, tard, il renouvelle sa demande, auprès du contrôleur général des finances cette fois-ci, rappelant l'intérêt pour le roi en raison des coches mais surtout « à cause de ses troupes qui ont à y passer continuellement pour aller en Alsace⁴³⁵⁸. » Ainsi, si une raison, militaire ou commerciale, est davantage invoquée à un moment ou à un autre, ce sont souvent les mêmes routes qui sont finalement utilisées par les troupes et les marchands. Lorsqu'en 1675, la ville de Nancy députe son prévôt et conseiller, le sieur Marcel, pour veiller à la réparation des chemins entre la cité et les bois de Haye, c'est avant tout pour faire appliquer les ordres de Rochefort et de Charuel, sans qu'une raison ne soit explicitement évoquée⁴³⁵⁹.

Ce dernier exemple pose toutefois la question des modalités de financement et d'exécution des travaux. En effet, l'intendant y est supplié de faire réaliser l'entretien du chemin par les habitants de Boudonville, Laxou et autres lieux par corvées. Dans sa

⁴³⁵⁴ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, p. 65.

⁴³⁵⁵ *Ibid.*, tome 1, p. 82.

⁴³⁵⁶ Cité par *ibid.*, tome 1, p. 160.

⁴³⁵⁷ AD57, J 6439, p. 153-154 : Choisy à Hotman, 15 janvier 1671.

⁴³⁵⁸ *Ibid.*, p. 176-177 : Choisy à Colbert, 2 mars 1671, à Toul.

⁴³⁵⁹ AmN, BB 13, f°21v° : délibération du conseil de ville de Nancy, 12 avril 1675.

politique, l'État français s'appuie plus ou moins sur ce système de réquisition de main d'œuvre. Comme le rappelle Anne Conchon, si la monarchie généralise son utilisation dans les années 1720-1730, elle l'emploie de manière circonstancielle dans certains territoires dès la fin du XVII^e siècle⁴³⁶⁰. Géographiquement parlant, « les provinces où, sous Colbert, on fit le plus hardiment travailler par corvées, furent les provinces frontières ou récemment réunies à la France » : l'Artois, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné⁴³⁶¹. Toutefois, les ouvrages « de conséquence », à l'instar des ponts et des grandes chaussées, peuvent être financés sur les fonds du roi, tandis que le reste doit l'être par les communautés⁴³⁶². Ainsi, le pouvoir doit trouver un équilibre entre l'argent royal, les impositions et les corvées pour mener à bien ses projets routiers. Ces outils peuvent être employés de manière séparée : le 29 octobre 1677, Charuel ordonne aux officiers de la gruerie du comté de Vaudémont de faire fournir des travailleurs pour couper les buissons et haies le long « du grand chemin de Mirecourt » entre Tantonville et Bouzanville⁴³⁶³ ; le 30 mars 1679, il répartit les 30 000 livres dus par « tous les contribuables desdits Pays de Lorraine & Barrois » pour « la réparation & rétablissement du Pont de Pont-à-Mousson, abbatis des Bois nécessaires & Charrois d'iceux »⁴³⁶⁴. Mais ces solutions sont surtout utilisées de manière combinée. De 1680 à 1684, Louis XIV alloue 112 000 livres, en fait imposer 124 000 pendant les trois dernières années de cette période et fait exécuter ce qui est possible par corvée⁴³⁶⁵.

Sur le terrain, il revient ensuite à l'intendant de jouer son rôle classique d'intermédiaire : il fait appliquer les directives, répartit les sommes et les tâches, et fait remonter les informations au pouvoir central, qui l'encadre de près. C'est notamment ce dernier qui désigne les chemins prioritaires sur lesquels travailler. La principale « maxime du Roy dans toutes les généralités du royaume est d'entreprendre un grand chemin et de le rendre parfait, auparavant que d'en entreprendre un autre »⁴³⁶⁶. Sans surprise, le tracé principal qui doit être maintenant dans le meilleur état possible est la route de France établie en 1661. Or, au début de l'année 1680, la section reliant Verdun à Metz est dans une très

⁴³⁶⁰ Anne Conchon, *op. cit.*, p. 22.

⁴³⁶¹ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, p. 76. La corvée devient par exemple annuelle en Alsace en 1717, voir Anne Conchon, *op. cit.*, p. 23.

⁴³⁶² *Ibid.*, tome 1, p. 82.

⁴³⁶³ BmN, ms. 394, f°40r° : ordonnance de Charuel, 29 octobre 1677. Les villages concernés par la fourniture d'habitants sont ceux de Tantonville, Forcelles-Saint-Gorgon, Xirocourt, Praye, Saint-Firmin, Lalœuf, Fécocourt, Battigny, Ognéville, Saxon-Sion, Thorey-Lyautey, Housséville, Diarville, « Les Frenes » [Frenelle-la-Petite et Frenelle-la-Grande], Fraisnes-en-Santois, Forcelles-sous-Gugney, et Eulmond.

⁴³⁶⁴ *Ibid.*, f°48r° : ordonnance de Charuel, 30 mars 1679.

⁴³⁶⁵ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, p. 90-91.

⁴³⁶⁶ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 508-509 : Colbert à Bazin, 15 octobre 1680, à Versailles.

mauvaise situation, ainsi Bazin envoie-t-il un état des réparations à y effectuer⁴³⁶⁷. Par conséquent, Colbert le prie de mander à l'ingénieur Thuillier de

faire une visite exacte des chemins, depuis Verdun jusqu'à Metz et depuis Metz sur la route et le grand chemin ordinaire des troupes et des voitures qui vont en Alsace, qu'il en fasse une petite carte en abrégé et un devis de tous les travaux qui sont à faire pour mettre ce chemin en bon état, avec une estimation de tous les ouvrages.

Le roi souhaite que la route soit en état d'ici trois ou quatre ans⁴³⁶⁸. Il décide donc d'allouer un fonds annuel de 30 000 livres à la province, notamment pour ce chemin, mais Colbert encourage également Bazin à y faire travailler par corvées⁴³⁶⁹. L'intendant n'est pas un grand adepte de cette pratique, qu'il estime contreproductive, une idée à laquelle adhère le contrôleur général des finances. Par conséquent, pour la route devant relier Metz à Sarrelouis et Sarrebruck, que Louvois juge importante, le commissaire doit évaluer la dépense nécessaire et indiquer la part de la somme totale qu'il estime que la généralité pourrait porter⁴³⁷⁰. Un autre chemin stratégique est en effet celui reliant Metz au secteur de la Sarre, notamment pour la marche des troupes. Bazin en ayant évalué le coût à 30 000 livres, portant ainsi le total nécessaire dans la province à 60 000 livres, il est décidé que la moitié sera financée par le trésor royal, et l'autre moitié par des impositions sur les paroisses des Trois-Évêchés bénéficiant de ces réparations⁴³⁷¹.

Le pouvoir central est très attentif à l'usage des fonds qu'il alloue pour l'entretien des routes du royaume. Ainsi, nous pouvons voir Colbert rappeler à Bazin qu'il attend un état des réparations à faire aux chemins de sa généralité à la fin du mois de novembre 1681⁴³⁷² ; au début de la nouvelle année 1682, il demande à Charuel de reconnaître les ouvrages réalisés grâce aux 60 000 livres, qui seront d'ailleurs reconduites, et à un fonds additionnel de 19 602 livres 18 sols⁴³⁷³ ; le 21 janvier, ce sont même tous les intendants et trésoriers qui sont rappelés à l'ordre pour faire la visite des ouvrages de ponts et chaussées à chaque

⁴³⁶⁷ Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 73 : Bazin à Colbert, 12 février 1680, à Metz.

⁴³⁶⁸ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 193-194 : Colbert à Bazin, 4 avril 1680.

⁴³⁶⁹ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 204 : Colbert à Bazin, 27 juin 1680 ; Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 497-498 : Colbert à Bazin, 16 avril 1680, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴³⁷⁰ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 497-498 : Colbert à Bazin, 16 avril 1680, à Saint-Germain-en-Laye ; p. 508-509 : Colbert à Bazin, 15 octobre 1680, à Versailles.

⁴³⁷¹ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 239 et 242 : Colbert à Bazin, 27 août et 10 septembre 1681.

⁴³⁷² *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 248 : Colbert à Bazin, 21 novembre 1681.

⁴³⁷³ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 252 : Colbert à Bazin, 16 janvier 1682.

printemps pour les vérifier et effectuer le paiement des entrepreneurs⁴³⁷⁴. Pour prévenir tout reproche, Charuel, en envoyant un mémoire des réparations des chemins de la généralité, retardés à cause de la pluie, annonce alors qu'il compte tenir Colbert informé de manière mensuelle⁴³⁷⁵. Fidèle à sa rigueur habituelle, le contrôleur général des finances écrit au début de l'année 1683 que les travaux des routes de Verdun à Metz et de cette dernière jusqu'à la Sarre doivent être terminés et qu'il doit seulement rester à achever le chemin à la sortie de la porte messine de Mazel, grâce aux 12 662 livres 10 sols disponibles. Mais Charuel doit faire savoir si d'autres travaux sont nécessaires⁴³⁷⁶. En février, l'intendant peut lui annoncer que le coût de ceux-ci monte à 72 000 livres. Colbert lui répond le 5 mars et lui conseille ainsi de bien employer les 30 000 livres annuelles puis d'arpenter les routes reliant la Lorraine et l'Alsace pour faire des devis précis de chaque ouvrage à réaliser ; il devra financer ces travaux à moitié par corvées et au quart par impositions, le roi prenant en charge le dernier quart. Deux semaines plus tard, il lui renouvelle sa directive. L'enjeu est triple à la lecture des lettres de Colbert : « la marche de ses troupes [au roi] », « le commerce » et « la communication des provinces les unes avec les autres »⁴³⁷⁷.

Peu avant l'été 1683, la lettre du contrôleur général des finances à Charuel fait apparaître que des routes pourtant censées être terminées sont à entretenir, notamment celles conduisant de Metz à Thionville, à Verdun ou à la Sarre en passant par Saint-Avold. 30 000 livres sont disponibles pour cela⁴³⁷⁸. Au mois d'août, Charuel suggère de mettre en état « les chemins de Nancy à Bar jusqu'à la frontière de la province de Champagne » pour un montant de 74 427 livres 10 sols 10 deniers ; en parallèle, les ingénieurs Thouvenin et Thuillier sont partis « pour aller sur les routes de Nancy en Alsace visiter de nouveau les réparations à faire aux chemins, s'instruire à fonds du juste prix des matériaux (*sic*) » et rendre publics les dates et lieux où Charuel doit se rendre pour recevoir les enchères au rabais de ces ouvrages. Colbert désapprouve le premier point, Louis XIV estimant qu'il faille d'abord s'occuper des routes d'Alsace, et il envoie l'arrêt du conseil permettant de faire imposer les trois quarts des dépenses nécessaires, le fonds royal comblant le reste⁴³⁷⁹.

⁴³⁷⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 533-534 : circulaire de Colbert aux intendants et trésoriers de France, 21 janvier 1682, à Saint-Germain-en-Laye.

⁴³⁷⁵ AN, G⁷ 374, pièce 210 : Charuel à Colbert, 17 mai 1682, à Metz.

⁴³⁷⁶ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 287 : Colbert à Charuel, 30 janvier 1683.

⁴³⁷⁷ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 293 : Colbert à Charuel, 19 mars 1683 ; Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 556-557 : Colbert à Charuel, 5 mars 1683, à Paris.

⁴³⁷⁸ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 300 : Colbert à Charuel, 9 juin 1683.

⁴³⁷⁹ AN, G⁷ 374, pièces 301 et 304 : Charuel à Colbert, 12 et 24 août 1683, à Nancy ; Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 139 et 304 : arrêt du conseil d'État, 24 juillet 1683 et Colbert à Charuel, 15 août 1683.

« L'État moderne privilégie le premier type » de routes, celui de la « route royale » qui rayonne de la capitale, relie les grandes villes et laisse de côté les petits bourgs et les villages⁴³⁸⁰. La ligne directrice est donc claire : entretenir de manière annuelle les axes déjà réparés, travailler à ceux qui sont prioritaires selon l'ordre fixé par le pouvoir central, puis rénover de nouveaux chemins. Ce tracé est repris par Le Peletier, successeur de Colbert, qui approuve les propositions faites pour l'entretien des chemins de Sarrelouis à Metz puis de Metz à Dombasle, ainsi que ceux menant de Nancy vers l'Alsace⁴³⁸¹. L'activité se répète ensuite de manière annuelle, les travaux étant à la fois « utiles pour la marche des troupes de S[a] M[ajesté] et pour le commerce »⁴³⁸².

L'étude précise des différents exemples permet également de dégager les acteurs entourant l'intendant dans cet embryon d'administration routière. Nous pouvons notamment identifier l'un des « commissaires pour les ponts et chaussées », ces trésoriers de France choisis par le commissaire départi pour l'assister. En effet, le 8 avril 1682, Colbert demande à Charuel « de [lui] faire savoir de quelle qualité est le travail que le sieur de Navarre, trésorier de France à Metz, fait pour les ponts et chaussées » afin de fixer une gratification annuelle, le roi distribuant 800, 1 000 ou 1 200 livres dans les autres généralités⁴³⁸³. Dans la foulée, l'intendant répond que Navarre était employé par Bazin dans les enchères, marchés, visites et réceptions des ouvrages et réparations à faire aux chemins de la généralité et « il a suivy ce pied la » avec le nouveau commissaire départi⁴³⁸⁴. Mais ce sont surtout les ingénieurs qui gravitent autour de l'intendant pour l'inspection et la direction des réparations à réaliser, et qui bénéficient de gratifications pour cela. Bazin plaide notamment la cause de l'un d'eux, Thuillier. Au mois d'avril 1680, il précise à Colbert que celui-ci n'a reçu aucun appointement depuis neuf mois⁴³⁸⁵. L'année suivante, la situation est identique et le besoin dans lequel se trouve l'ingénieur lui « fait pitié », ainsi propose-t-il une gratification à hauteur de 150 livres par mois. Il accuse finalement réception d'une ordonnance à ce sujet quelques semaines plus tard⁴³⁸⁶. Les comptes – incomplets – des ponts et chaussées permettent également de constater qu'il bénéficie à nouveau de 1 800 livres pour son travail dans la généralité de Metz en 1683, puis de 1 200 livres pour chacune des années 1686 et

⁴³⁸⁰ Jean Meyer, art. cit., p. 168.

⁴³⁸¹ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 306 et 307 : Le Peletier à Charuel, 27 septembre et 23 octobre 1683.

⁴³⁸² *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 310 : Le Peletier à Charuel, 22 mars 1684.

⁴³⁸³ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 257 : Colbert à Charuel, 8 avril 1682.

⁴³⁸⁴ AN, G⁷ 374, pièce 205 : Charuel à Colbert, 16 avril 1682, à Nancy.

⁴³⁸⁵ *Ibid.*, pièce 47 : Bazin à Colbert, 15 avril 1680, à Metz.

⁴³⁸⁶ *Ibid.*, pièces 96 et 107 : Bazin à Colbert, 2 et 23 avril 1681, à Metz.

1687 ; cette rémunération baisse à 900 livres en 1688. Cela s'explique notamment par le fait que l'ingénieur ne travaille pas seulement dans une généralité. Il est en effet en exercice à Bordeaux, où il reçoit 400 livres annuelles de 1686 à 1688⁴³⁸⁷. Par la suite, d'autres ingénieurs sont en exercice dans l'espace lorrain : le sieur de Rissan, qui reçoit 150 livres de gratification pour trois mois de travail dans la généralité de Metz en 1689⁴³⁸⁸, puis le sieur Chaumont, qui se voit octroyer 600 livres en 1691 et en 1692 puis 1 200 livres en 1693⁴³⁸⁹. Outre les ingénieurs, des architectes sont également employés, à l'instar du sieur André, qui touche respectivement, 1 000, 1 200, 1 200 et 600 livres en 1687, 1688, 1689 et 1691⁴³⁹⁰. Enfin, Jules-Armand de Brisay de Denonville, directeur des fortifications de Metz, Nancy, Thionville et Verdun en 1696, bénéficie déjà d'appointements à hauteur de 500 ou 600 livres de 1691 à 1693⁴³⁹¹. En toute cohérence, cet entourage est identique pour les chaussées et pour les ponts.

Au-delà des routes, certains ouvrages d'art font en effet l'objet d'une attention particulière de la part des intendants. C'est par exemple le cas du pont de Mouzon enjambant la Meuse, point stratégique sur lequel Choisy insistait déjà en 1667. Néanmoins, l'édifice avait été détruit au début de la décennie 1670. Au mois de mai 1681, les Mouzonnais viennent trouver Bazin pour le presser de faire réparer l'ouvrage car le commerce en souffre et les détours incommodes les troupes. Selon l'intendant, la réparation ne devrait pas coûter trop cher et « le pais tant du costé de Champagne que du costé de Mouzon en souffriroit volontiers l'imposition », le pont permettant la jonction entre les deux intendances. Il attend donc un ordre pour conférer avec son homologue champenois, Miromesnil, que Colbert envoie le mois suivant afin de réaliser le devis de la réparation et établir le rôle des paroisses qui en tirent avantage et devront par conséquent y contribuer. Le 23 juin, le commissaire de Champagne informe le contrôleur général des finances qu'il a prévu de se concerter avec Bazin au sujet de l'imposition⁴³⁹². Les travaux ne commencent toutefois qu'au début de l'été de l'année suivante, sous la direction de Thuillier⁴³⁹³.

⁴³⁸⁷ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 343, 351, 355 et 358.

⁴³⁸⁸ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 361.

⁴³⁸⁹ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 366, 368 et 371.

⁴³⁹⁰ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 355, 358, 361 et 366.

⁴³⁹¹ *Ibid.*, tome 1, pièces justificatives, p. 366, 369 et 371. Sur Denonville, voir Yves Roumegoux, « Le directeur général des fortifications des places de terre et de mer en 1691 », *Les places fortes des Hauts-de-France*, 5 août 2021, [en ligne], consulté le 22 octobre 2022, <https://placesfortes.hypotheses.org/1476>.

⁴³⁹² AN, G⁷ 374, pièce 122 : Bazin à Colbert, 26 mai 1681, à Metz ; Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 231-232 : Colbert à Bazin et Miromesnil, 13 juin 1681 ; AN, G⁷ 223, pièce 258 : Miromesnil à Colbert, 23 juin 1681, à Écharon.

⁴³⁹³ AN, G⁷ 374, pièce 216 : Charuel à Colbert, 28 juin 1682, à Verdun.

Le pont de Toul constitue un autre exemple d'ouvrage pour lequel les travaux s'étalent dans le temps. Au début de l'année 1680, Bazin informe Colbert qu'il envoie à Seignelay, autorisé à signer comme secrétaire d'État de la marine depuis 1672, l'état des réparations à y effectuer pour le passage des charrettes et des chevaux ; il pense d'ailleurs que les opérations seront rapidement achevées⁴³⁹⁴. En avril, il demande cependant au contrôleur général des finances de retarder l'ordre de son fils enjoignant à Thuillier de se rendre à Sedan⁴³⁹⁵. Les travaux sedanais étaient-ils plus urgents que ceux de la cité toulousaine ? Dans tous les cas, la question de l'ouvrage toulousain n'est plus soulevée avant le printemps de l'année 1681. Le 15 mars, Colbert adresse une lettre à Bazin concernant la pile du pont, ruinée par les glaces, et la réparation de la chaussée à la sortie de la construction⁴³⁹⁶. Quatre jours plus tard, l'intendant l'informe qu'il entend faire exécuter les derniers baux conclus sans procéder à une nouvelle adjudication⁴³⁹⁷. À nouveau, le silence plane pendant presque un an. En janvier 1682, Charuel dit avoir récupéré les documents de Bazin sur les réparations du pont de Toul ; en avril, il promet d'en faire achever rapidement la chaussée ; en septembre, il reçoit enfin les ordres afin de faire payer les 16 000 livres nécessaires pour cela⁴³⁹⁸. Pourtant, le 9 juin 1683, Colbert encourage une nouvelle fois Charuel à faire « travailler promptement aux ouvrages à faire [...] au pont de Toul »⁴³⁹⁹. Pour l'intendant, comme pour les routes, chaque année ressemble donc à un nouveau cycle où il convient de vérifier que les travaux réalisés l'année précédente sont de suffisamment bonne qualité pour ne pas avoir à en réentreprendre avant un certain temps.

Toutefois, ce dernier objectif apparaît largement utopique en matière de ponts et chaussées. Le sujet est une préoccupation majeure des intendants de manière générale dans le royaume – à peine arrivé dans sa nouvelle intendance de Bourgogne en 1683, Bonneuil s'informe de l'état des chemins en écrivant aux subdélégués de son prédécesseur⁴⁴⁰⁰ – mais particulièrement dans les espaces frontaliers en raison de leurs implications commerciales et militaires. Ayant pris le relais dans une partie du département de Charuel à la suite de son décès en 1691, Vaubourg se prépare à « agir de concert avec M[onsieur] de Sève et de vous

⁴³⁹⁴ *Ibid.*, pièce 27 : Bazin à Colbert, 17 janvier 1680, à Metz ; Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 73 : Bazin à Colbert, 12 février 1680, à Metz.

⁴³⁹⁵ AN, G⁷ 374, pièce 39 : Bazin à Colbert, 1^{er} avril 1680, à Metz.

⁴³⁹⁶ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 223 : Colbert à Bazin, 15 mars 1681.

⁴³⁹⁷ AN, G⁷ 374, pièce 92 : Bazin à Colbert, 19 mars 1681, à Metz.

⁴³⁹⁸ *Ibid.*, pièce 185 : Charuel à Colbert, 25 janvier 1682, à Metz ; pièce 205 : Charuel à Colbert, 16 avril 1682, à Nancy ; pièce 245 : Charuel à Colbert, 24 septembre 1682, à Nancy.

⁴³⁹⁹ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 300 : Colbert à Charuel, 9 juin 1683.

⁴⁴⁰⁰ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 287.

envoyer [à Pontchartrain] dans le commencement du mois prochain les estats » attendus sur les ponts et chaussées⁴⁴⁰¹. En ce sens, les routes constituent un chantier permanent, auquel les différents acteurs de la province doivent s'adapter pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Dans le cas du transport du bois vosgien, l'état des routes vient s'ajouter aux autres problèmes – moyens de transport, intempéries – qui sont décuplés en secteur montagneux et obligent à se tourner vers le transit fluvial, même si rien ne garantit qu'il soit plus aisé⁴⁴⁰². Dans son mémoire de l'année 1697, Vaubourg ne dit rien des routes car, « servant surtout à l'époque à satisfaire aux exigences militaires, les chaussées, en dépit de la corvée royale, sont très détériorées⁴⁴⁰³. » Des sommes considérables allouées à ce secteur – outre les 30 000 puis 60 000 livres annuelles du début des années 1680, presque 180 000 livres sont tirées des impositions locales entre 1685 et 1689, et près de 600 000 livres sont encore prises sur le trésor jusqu'en 1700⁴⁴⁰⁴ –, des décennies de travaux et d'entretien n'aboutissent qu'à cet état moribond, mais qui n'est pas propre à l'espace lorrain⁴⁴⁰⁵.

2) La développement des voies navigables, une problématique secondaire

Comme pour les ponts et chaussées, le syntagme « navigation intérieure » recouvre de multiples réalités et objectifs. Ceux-ci peuvent être militaires – ravitailler des places fortes et troupes –, commerciaux – harmoniser les prix du blé et développer les échanges – ou sociaux – approvisionner les centres urbains⁴⁴⁰⁶. En ce sens, ils rejoignent les préoccupations du colbertisme et permettent le succès de cette politique, même s'ils la dépassent. Pourtant, Colbert n'envisage pas les voies navigables comme un point spécifique de sa politique économique et, par conséquent, n'établit pas de projet cohérent à l'échelle du royaume pour celles-ci. Dans ses circulaires aux intendants, à l'instar de celles de septembre 1663 et du

⁴⁴⁰¹ AN, G⁷ 415-416, pièce 10 : Vaubourg à Pontchartrain, 8 décembre 1691, à Nancy.

⁴⁴⁰² Daniel Dessert, *La Royale*, *op. cit.*, p. 167.

⁴⁴⁰³ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 126.

⁴⁴⁰⁴ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, p. 91.

⁴⁴⁰⁵ Voir la carte 13 en annexe. Un constat similaire est dressé dans son mémoire par Dugué de Bagnols, intendant de Flandre wallonne, notant que les Pays-Bas sont « presque inaccessibles les trois quarts de l'année ». Mais il souligne tout de même de nombreux progrès, réalisés grâce aux efforts de ses deux prédécesseurs, Le Peletier de Souzy et Le Tonnelier de Breteuil, voir Philippe Destable, *op. cit.*, p. 263-265. En Alsace, en 1689, Chamlay écrit à Louvois que « ce qu'il y a de plus en désordre dans l'Alsace, particulièrement dans la Basse-Alsace, ce sont les chemins ; il faut absolument pourvoir à leur rétablissement. », cité par Jean-Pierre Kintz, *op. cit.*, p. 480. En fait, seul l'intendant de Languedoc se montre satisfait de l'état du réseau routier de la province, voir André Corvisier, *Les Français et l'armée sous Louis XIV. D'après les mémoires des intendants. 1697-1698*, Vincennes, Ministère de la Défense/État-Major de l'armée de terre/Service historique, 1975, p. 183-187.

⁴⁴⁰⁶ Éric Sulzman, *La Navigation intérieure sous l'Ancien Régime. Naissance d'une politique publique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 12.

28 février 1671, il insiste avant tout sur la recherche de ces cours d'eau. Dans la première, les commissaires doivent l'« informer de toutes les rivières navigables » et visiter celles non-navigables avec des experts pour établir « tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables » ; la seconde reprend la même idée huit ans plus tard en enjoignant de vérifier « avec soin s'il y a quelques rivières qui puissent estre rendues navigables, et, en ce cas, [qu'ils en fassent] faire la visite, ensemble le devis des ouvrages qu'il sera nécessaire d'y faire pour les rendre navigables »⁴⁴⁰⁷. Ces quelques occurrences dans les circulaires, le fait que les associations entre intendants et experts ne soient que ponctuelles, que les « eaux » soient systématiquement associées aux « forêts » et que les premières soient seulement mentionnées dans une dizaine des 503 articles de la grande ordonnance de 1669 font conclure à Éric Suzlman que « la voie d'eau sous Colbert n'est pas un problème spécifique »⁴⁴⁰⁸. Pis, les grands projets comme le canal du Midi, l'aménagement de la Marne, de l'Yonne et de la Seine ainsi que la construction du canal de Molsheim servent avant tout des objectifs militaires, de gloire royale et d'approvisionnement de Paris⁴⁴⁰⁹.

Colbert attend donc des propositions, les suscite, les encourage, les protège, mais ne les initie presque jamais. « Il n'agit pas à l'échelle nationale, mais se borne à réagir en fonction des situations locales⁴⁴¹⁰. » Ainsi, dans l'espace lorrain, le caractère transfrontalier d'un certain nombre de cours d'eau peut leur donner une importance particulière, tant en termes commerciaux que militaires. Dans son mémoire sur les Trois-Évêchés en 1663, Croissy associe d'ailleurs très souvent les questions fluviale et commerciale : la Meuse joue notamment un rôle important car, avant la guerre de Trente Ans, les marchands transportaient des grains et du vin vers la Hollande et remontaient avec des étoffes, épicerie et autres marchandises. Quant à la Moselle, elle « est navigable et tire sa source de la Bourgogne, traverse la Lorraine, passe à Metz, Thionville, Sierck et se va rendre dans le Rhin à Coblenz⁴⁴¹¹. » Néanmoins, de manière générale, la situation n'est guère reluisante : l'Orne, qui se jette dans la Moselle au sud de Thionville « n'a jamais porté bateau et il n'y a pas apparence qu'elle en puisse jamais porter de propres pour la navigation » ; la Chiers, qui pourrait servir à Montmédy et Chauvency « ne peut être rendue navigable dans le cours

⁴⁴⁰⁷ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 27-43 : instructions pour les maîtres des requêtes et commissaires départis dans les provinces, septembre 1663 ; p. 454 : circulaire de Colbert aux intendants, 28 février 1671, à Paris.

⁴⁴⁰⁸ Éric Sulzman, *op. cit.*, p. 26-27 et 35.

⁴⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 30.

⁴⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 31.

⁴⁴¹¹ Cité par Christian Pfister, « Extraits d'un mémoire de l'intendant Charles Colbert sur les Trois Évêchés (1664) », art. cit., p. 252 et 256.

qu'elle prend » ; la Sarre traverse Sarrebourg « mais elle n'y apporte aucune utilité, ne portant pas encore [de] bateau audit Sarrebourg »⁴⁴¹². Enfin, l'intendant souligne que « les péages excessifs de la rivière de la Moselle ruinent tout le commerce⁴⁴¹³. » Croissy répond là à une demande précise de Colbert qui ordonnait aux intendants de reconnaître « tous les empeschemens que la navigation desdites rivières peut recevoir » mais sa réponse est incomplète puisque son frère attendait aussi que soient évoqués « les moyens que l'on peut pratiquer pour les oster et donner partout la facilité du commerce et du transport des marchandises, tant en dedans qu'en dehors du royaume⁴⁴¹⁴. » Par ailleurs, le commissaire départi ne soulève pas du tout cette question des voies navigables dans son mémoire sur la généralité d'Alsace⁴⁴¹⁵.

Ces quelques constats ne semblent pas conduire à de quelconques projets concernant la navigabilité des rivières citées. Le sujet n'est pas évoqué dans les lettres envoyées par Croissy à Colbert au cours des deux années de son intendance, ils ne le sont pas vraiment plus par Choisy s'agissant du commerce. Lorsqu'il évoque les cours d'eau, le nouvel intendant le fait après la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar et en parle en termes militaires. À la fin de l'année 1670, Louvois expose qu'il souhaite faire remonter un certain nombre d'hommes sur la Meuse jusqu'à Charlemont au mois d'avril suivant et demande un compte-rendu sur les bateaux se trouvant à Verdun pour cela. Dans un premier temps, Choisy craint qu'il n'y en ait « pas assez pour la quantité d'hommes » évoquée par le secrétaire d'État et pense qu'il faudra « ramasser tout ce qu'il y a de batteaux depuis S[ain]t Mihiel jusqu'à Charleville »⁴⁴¹⁶. Quelques jours plus tard, il détaille son inspection : seuls 50 navires sont disponibles car ceux de Charleville et Mézières sont trop grands pour naviguer sur la Meuse. Six jours étant nécessaires pour relier Verdun et Charlemont au mois d'avril, il sera impossible de voiturier plus de 5 000 hommes de pied, à moins de concevoir des bateaux spécifiques d'ici le 10 avril⁴⁴¹⁷. Le problème vient du tirant d'eau des grands navires car l'intendant doit s'arranger avec les propriétaires des moulins sis sur la rivière et il n'est ensuite pas sûr qu'il y ait assez d'eau pour qu'ils puissent voguer sur le fleuve⁴⁴¹⁸. Le 1^{er} février 1671, il propose finalement un rapport détaillé, prenant en compte dans son

⁴⁴¹² Cité par *ibid.*, p. 256, 261 et 270.

⁴⁴¹³ Cité par *ibid.*, p. 252.

⁴⁴¹⁴ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 27-43 : instructions pour les maîtres des requêtes et commissaires départis dans les provinces, septembre 1663.

⁴⁴¹⁵ Christian Pfister, « Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace. 1663 », art. cit.

⁴⁴¹⁶ SHAT, A¹ 253, f^o19-20r^o : Choisy à Louvois, 28 décembre 1670, à Metz.

⁴⁴¹⁷ *Ibid.*, f^o50-52r^o : Choisy à Louvois, 12 janvier 1671, à Metz.

⁴⁴¹⁸ *Ibid.*, f^o81 : Choisy à Louvois, 22 janvier 1671, à Metz.

calcul le nombre de jours nécessaires pour les aller-retours, le nombre d'hommes transportables par bateau et le coût de l'opération. Il en conclut qu'il faudrait adopter une solution hybride, en employant à la fois des bateaux barrois et liégeois, respectivement 50 et 12 navires de chaque catégorie, pour un coût total de 9 000 livres⁴⁴¹⁹. Il est à noter que si Choisy fournit un rapport minutieux et appuyé sur son enquête personnelle, il privilégie finalement d'employer des navires plus petits plutôt que de s'affairer à modifier la navigabilité de la Meuse, opération sans doute plus coûteuse et de plus longue haleine.

La conjugaison entre la navigabilité des rivières et les autres préoccupations du Colbertisme, comme l'installation d'industries, nécessite notamment parfois un compromis. À cette époque, le cours d'eau est considéré comme une chose publique. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 contraint tous les pêcheurs, meuniers et propriétaires riverains à en user sans en entraver la navigation. Par conséquent, toute installation d'un nouvel établissement, tel qu'un moulin ou une forge, est soumise à la permission du roi. En cas d'infraction peuvent être saisis les maîtres particuliers des eaux et forêts, les grands maîtres ou le conseil du roi⁴⁴²⁰. À la fin de l'année 1692, celui-ci est sollicité par Catherine de Rougé, veuve du maréchal de Créquy, qui souhaite obtenir la permission de faire construire une forge sur l'Aisne, dans l'étendue de la terre d'Autry appartenant au sieur de Thuisy, maître des requêtes. L'affaire est renvoyée à Vaubourg par arrêt du conseil⁴⁴²¹. Elle prend toutefois un retard considérable. L'intendant a chargé Morel de cette tâche, ne pouvant y aller à cause du quartier d'hiver, mais la requérante souhaite qu'il vienne en personne « quoyque la terre de Vienne ne fust pas de [s]on département mais en Champagne » ou qu'il envoie un « subdélégué qui auroit encore quelque reste de considération pour la mémoire de feu m[onsieur] le mareschal de Créquy »⁴⁴²². Finalement, au cours de sa tournée dans le Barrois au mois de juillet 1693, Vaubourg peut rendre son avis. Thuisy s'oppose à la construction de la forge car elle empêche la navigation et la flottaison de la rivière, diminue le louage de la pêche, risque de faire inonder les prés avoisinant et d'enrayer le bon fonctionnement du moulin d'Autry. Toutefois, dans la mesure où un premier accord avait été consenti en 1690 et que la maréchale s'est engagée à dédommager Thuisy, l'intendant estime « que la construction de lad[it]e forge sera utile pour son service et pour le publicq et le travail d'icelle avantageux aux habitants de lad[it]e terre de Vienne le Chasteau et ses dépendances et des

⁴⁴¹⁹ AD57, J 6439, p. 159-163 : Choisy à Louvois, 1^{er} février 1671, à Sedan ; Nicole Kaypaghian, *op. cit.*, p. 171.

⁴⁴²⁰ Éric Sulzman, *op. cit.*, p. 32-34.

⁴⁴²¹ AN, G⁷ 415-416, pièce 107 : Vaubourg à Pontchartrain, 9 décembre 1692, à Nancy.

⁴⁴²² *Ibid.*, pièce 137 : Vaubourg à Pontchartrain, 26 mai 1693, à Nancy.

pays circonvoisins dont plusieurs trouveront par ce moyen à s'occuper et à gagner leur vie. » Pour les petites rivières, la navigabilité peut donc être mise de côté si des établissements productifs suffisamment rentables peuvent être mis en place⁴⁴²³.

En cette fin de XVII^e siècle, les cours d'eau sont donc pensés au cas par cas, à travers une politique emplie de pragmatisme et répondant aux nécessités de la situation locale. Le colbertisme fluvial se fonde donc « sur les capacités d'intendants, déjà surchargés, à stimuler les initiatives, et ne répondant jamais qu'à des situations locales singulières, les modes d'actions en matière de développement et de police des voies fluviales sous Colbert se révèlent fragmentés et ponctuels⁴⁴²⁴. » Tout l'apport de Vauban est d'avoir détaillé et justifié l'idée d'un système à l'échelle du royaume. L'ingénieur estime que ce dernier permettrait d'assurer la circulation des denrées entre les provinces et, par conséquent, l'autosuffisance de l'intégralité d'entre elles. Mais là encore, l'intérêt serait aussi militaire car une circulation fluviale accélérée permet d'approvisionner les arsenaux et d'achever la construction des places fortes du pré carré plus rapidement⁴⁴²⁵. C'est notamment pour ces considérations militaires que Vauban établit le projet d'un canal reliant la Meuse et la Moselle dans la deuxième partie de la décennie 1690⁴⁴²⁶. Vaubourg et Turgot l'évoquent tous les deux dans leurs mémoires pour l'instruction du duc de Bourgogne. Le premier conclut laconiquement que « ces projets [il parle aussi d'un canal reliant la Meuse à l'Aire] n'ont point eu de suite »⁴⁴²⁷. Le second est beaucoup plus perplexe vis-à-vis de l'idée : « quoiqu'il [le canal] fut utile, la dépense surpasse l'utilité et est plutôt un grand vaste projet, dont il est beau de sçavoir la possibilité, qu'une entreprise preste à exécuter⁴⁴²⁸. » Ce projet est en effet abandonné, notamment en raison de son coût puis du redémarrage du temps des guerres avec celle de succession d'Espagne en 1701.

Les descriptions de Turgot et de Vaubourg dans leurs mémoires peuvent finalement servir de bilan et de point de comparaison par rapport à la situation existante au début du règne personnel de Louis XIV. Dans les Trois-Évêchés, il est à noter que le premier évoque la question fluviale dans sa section sur le commerce. Il précise en effet que « les principales issues sont dans le pays par les rivières » et détaille « les trois rivières qui arrosent ces

⁴⁴²³ *Ibid.*, pièce 155 : Vaubourg à Pontchartrain, 30 juillet 1693, à Bar-le-Duc ; pièce 156 : procès-verbal de Vaubourg, 27 juillet 1693.

⁴⁴²⁴ Éric Sulzman, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁴²⁵ *Ibid.*, p. 44-47.

⁴⁴²⁶ *Ibid.*, p. 49.

⁴⁴²⁷ Cité par Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 176.

⁴⁴²⁸ BmM, ms. 1515, p. 126-127.

pays »⁴⁴²⁹. La Moselle, qui coule des Vosges jusqu'à Coblenche, n'est pas navigable partout à cause des digues pour les moulins et elle est « tellement chargé[e] de péages » après Thionville « que le prix de la marchandise est plus que double quand elle arrive dans le Rhin ». Ce constat et ces critiques sont donc très proches de ceux de Croissy en 1663 mais aussi très éloignés de l'éloge du fleuve à double voie par Ausonius au IV^e siècle⁴⁴³⁰. La Sarre évite quelques péages mais elle est surtout utilisée par les Hollandais pour faire descendre le bois des Vosges⁴⁴³¹. Quant à la Meuse, malgré un cours allant des Vosges à Liège, « la navigation est, elle, difficile depuis Verdun jusques Sedan et l'on ne peut passer les vannes des moulins sans descharger aussy les batteaux ». Ces ruptures de charge sont donc coûteuses en temps et en argent et la rivière est vraiment utile à partir de Stenay, pour transporter des denrées pour les troupes vers les Flandres, ou des marchandises jusqu'à Liège. Le projet de remédier aux défauts de la navigation « de Verdun jusqu'en bas [...] en a esté fait, la dépense n'est pas immense, l'utilité en seroit infinie »⁴⁴³². Ce problème de la navigabilité de la Meuse pour les gros navires, notamment à cause des moulins, avait déjà été soulevé par Choisy mais n'a donc pas donné de suite. Turgot évoque enfin une autre rivière, la Seille, qui, « n'estant pas navigable, n'est d'aucun usage pour le commerce »⁴⁴³³. Pourtant, en 1682, Colbert informait Charuel qu'il avait reçu une proposition « pour rendre la rivière de Seille navigable » de laquelle l'intendant devait évaluer le coût et l'avantage que les sujets pourraient en tirer⁴⁴³⁴. Le commissaire répondait en envoyant un mémoire sur le sujet, précisait que le sieur Marcou aurait fait un devis des opérations mais il ajoutait qu'il ne retrouvait plus le document⁴⁴³⁵. Par la suite, le projet ne revient plus dans la correspondance et n'est donc pas réalisé à la fin du siècle.

Le département de Vaubourg semble davantage fourni en rivières mais surtout en petits cours d'eau. « Les principales rivières sont la Meuse et la Moselle » mais l'intendant fait remonter le même défaut que son homologue des Trois-Évêchés, à savoir le fait que ces fleuves ne soient pas navigables partout pendant toute l'année. La Meurthe est utilisable « deux ou trois lieues au-dessus de Nancy » et sert pour le transport et le débit du sel de

⁴⁴²⁹ BmM, ms. 1515, p. 122.

⁴⁴³⁰ « Comme l'Océan, tu portes les navires ; [...] seul, tu possèdes réunis tous les privilèges des sources, des ruisseaux, des fleuves, des lacs et de la mer qui par son double flux offre aux navires une double voie », Ausonius, *D. M. Ausonii Mosella. La Moselle d'Ausone*, Henri de La Ville de Mirmont (éd.), Bordeaux, imprimerie G. Gounouilhou, 1889, p. 3-4.

⁴⁴³¹ BmM, ms. 1515, p. 124.

⁴⁴³² *Ibid.*, p. 124-126.

⁴⁴³³ *Ibid.*, p. 123.

⁴⁴³⁴ Eugène-Jean-Marie Vignon, *op. cit.*, tome 1, pièces justificatives, p. 265 : Colbert à Charuel, 15 juillet 1682.

⁴⁴³⁵ AN, G⁷ 374, pièce 240 : Charuel à Colbert, 13 septembre 1682, à Nancy.

Rosières ; l'Ornain et la Mortagne ne servent qu'à faire flotter des bois ; la Sarre est navigable au-dessus de Sarrebruck ; la Vezouze, l'Orne, l'Othain et la Crusnes « n'ont rien de considérable » ; la Vagney est parsemée de quelques usines, le Sanon est bordé de prairies fertiles ; aucun commentaire, autre que géographique, n'accompagne le Madon et les deux Niefs. En somme, la description comporte très peu de commentaires relatifs à la navigabilité de tous ces cours d'eau⁴⁴³⁶. En remettant la question en perspective d'un point de vue géographique, nous comprenons plus aisément que ces petites rivières soient très peu mises en valeur puisqu'à la fin du XVII^e siècle, un fleuve tel que le Rhin est encore sauvage, sans lit, et nécessite une adaptation constante. La monarchie, parfois contre l'avis d'un intendant sceptique, reprend à son compte les travaux entrepris un siècle plus tôt et fait entretenir les digues, épis, fascinages et terrassements du fleuve, ainsi que ses affluents⁴⁴³⁷.

Loin d'une grande politique cohérente, le développement et l'entretien de voies de circulation, sur terre comme sur eau, relève avant tout de décisions prises au cas par cas, en fonction des constats et détails que font remonter les intendants. Dans l'espace lorrain, le pouvoir central les encadre largement en matière routière, s'appuyant sur les informations des commissaires et prenant ou non en compte leurs suggestions pour décider quels chemins entretenir et comment financer ces travaux. Malgré des échanges efficaces entre les autorités provinciale et centrale ainsi que l'appui sur des ingénieurs compétents, les réparations des ponts et chaussées prennent des airs de travail de Sisyphe, à recommencer chaque année, pour des résultats très hétérogènes à la fin du XVII^e siècle. La donne est différente pour les fleuves et rivières dans la mesure où aucun aménagement d'envergure n'est entrepris pendant les quatre premières décennies du règne personnel de Louis XIV et que le sujet revient bien moins que la question routière dans la correspondance entre les intendants et les ministres. Quand un problème se pose, le sujet de la navigabilité est contourné voire mis au second plan si une autre porte de sortie s'ouvre. Dans les deux cas, les mémoires de Turgot et de Vaubourg à la fin du Grand Siècle donnent l'impression que la situation des routes et des cours d'eau est identique à celle de 1661. Mais l'absence de progrès n'empêche pas le maintien de certains flux. Au contraire, des échanges commerciaux se déroulaient et continuent d'avoir lieu dans l'espace lorrain. La problématique circulatoire n'est d'ailleurs

⁴⁴³⁶ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 175-179.

⁴⁴³⁷ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 628-630.

pas la seule à freiner le commerce puisqu'il est aussi réglementé et dépendant d'autres paramètres.

IV) Un commerce lorrain dépendant du temps, de l'espace et de la géopolitique

En analysant le mémoire de Desmarets de Vaubourg, Marie-José Laperche-Fournel note que, d'après l'intendant, « la présence français n'a eu que des effets bénéfiques » en termes économiques dans les duchés de Lorraine et de Bar⁴⁴³⁸. Toutefois, elle souligne que ce dernier ne consacre pas de partie spécifique au commerce dans son mémoire de 1697, diluant ce sujet dans ses développements sur l'agriculture, les manufactures, les rivières et les péages⁴⁴³⁹. À l'inverse, Roger Clément a choisi de réserver une étude au chapitre portant sur la question commerciale dans le mémoire de Turgot notamment « car personne avant Turgot n'avait attaché à cette question une telle importance »⁴⁴⁴⁰. De manière générale, le commissaire départi des Trois-Évêchés examine son département en fonction de ses rapports avec trois types de territoires : « le cœur du royaume » puisque sa province doit être rendue « uniforme » en ce qui concerne la justice, les finances, Église, les troupes et l'exécution des ordres ; « les étrangers [...] pour les lieux limitroffes et le commerce au dehors » ; « la Lorraine à cause du Mélange et de l'estat d'enclave qui regarde plus particulièrement le commerce intérieur et [la] subsistance du pays⁴⁴⁴¹. » Au regard des deux choix de découpage effectués par les deux intendants de l'espace lorrain, il nous semble donc essentiel de prendre en considération les paramètres géographique, temporel et géopolitique pour étudier la question du commerce de ces territoires : géographique parce que la nature des échanges diverge s'ils se déroulent au sein des Trois-Évêchés et des duchés, avec le royaume ou avec les États étrangers ; temporel car la conjoncture annuelle ou pluriannuelle influe également sur les importations et exportations ; géopolitique dans la mesure où les relations conflictuelles de la fin du XVII^e siècle entraînent des conséquences sur le commerce et tous les produits ne font pas l'objet de la même réglementation en ces temps de guerre.

⁴⁴³⁸ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 120.

⁴⁴³⁹ *Ibid.*, p. 124.

⁴⁴⁴⁰ Roger Clément, art. cit., p. 304.

⁴⁴⁴¹ BmM, ms. 1515, p. 22-23.

1) Une libéralisation du commerce entre les provinces à l’instar de l’étranger effectif

Les Trois-Évêchés, les duchés de Lorraine et de Bar et de l’Alsace ne suivent pas le tarif de 1664 relatif aux cinq grosses fermes, ni ceux de 1667 et de 1671 concernant les provinces réputées étrangères comme la Franche-Comté. Elles sont donc « à l’instar de l’étranger effectif », c’est-à-dire assujettis à la même législation que les États étrangers pour le commerce avec le royaume de France mais pouvant échanger librement avec ces territoires. Par conséquent, elles peuvent commercer de manière tout aussi libre entre elles. La question est épineuse lorsque Charles IV reprend possession de ses États puis elle constitue l’une des raisons de la réoccupation des duchés⁴⁴⁴². À la fin de l’année 1670, Louis XIV rétablit finalement la liberté d’échanges entre les Trois-Évêchés et la Lorraine et le Barrois en ôtant les bureaux douaniers aux frontières de ces territoires et en interdisant la levée de droits autres que ceux en vigueur au temps du duc Henri II⁴⁴⁴³. Le roi lui-même veille donc à ce que la mesure soit appliquée par la suite. Alors que le parlement de Metz rend un arrêt le 14 décembre 1672 interdisant aux sujets de faire venir dans la cité ou le pays messin « aucuns Vins de Lorraine, Barrois & autres lieux estrangers pour les revendre mais seulement pour leur usage », le souverain casse la décision car elle porterait préjudice aux habitants des duchés, le commerce de cette denrée étant un de leurs principaux revenus. La raison est éminemment politique : sans cette ressource, les sujets ne pourraient pas subvenir aux charges imposées, plus lourdes en raison de la guerre de Hollande⁴⁴⁴⁴.

Toutefois, l’esprit de cette mesure est encore conservé après le retour de la paix, Louis XIV ordonnant par arrêt du conseil du 15 juillet 1679 qu’aucun droit ne soit levé sur les vins, fruits, denrées et marchandises que les habitants de Metz et du pays messin tirent des duchés et sur ceux qu’ils transportent dans ces lieux, à l’exception du haut conduit et des droits perçus depuis la réoccupation des États lorrains⁴⁴⁴⁵. Au début de la décennie 1680, Roland Ravault souhaiterait même aller plus loin en faisant déplacer les bureaux douaniers d’entrée et de sortie situés entre la France et la Lorraine sur la frontière entre la Lorraine et l’Empire. Le geste serait une nouvelle fois d’abord politique puisqu’il servirait à « persuader les Lorrains et Barisiens que le Roy les veut soulager des charges du droict d’entrée et de sortie de son royaume et effacer les marques qui les ont fait croire jusqu’a present qu’ils

⁴⁴⁴² *Supra* p. 540 et < 2) La guerre douanière et le zèle excessif de Choisy », p. 563 et suivantes.

⁴⁴⁴³ *Supra* p. 585.

⁴⁴⁴⁴ AmN, II 2, non-folioté : arrêt du conseil d’État, 4 avril 1673.

⁴⁴⁴⁵ AN, G⁷ 374, pièce 62 : arrêt du conseil d’État, 15 juillet 1679.

sont d'une domination différente de celle de Sa Majesté ». Ce bénéfice serait ensuite complété par « beaucoup d'autres avantages », notamment celui de rétablir le commerce entre tous les sujets du roi et de permettre leur enrichissement⁴⁴⁴⁶. Ravaulx suggère également un certain nombre d'autres mesures, comme la rationalisation et l'affichage clair du montant des péages pour les ponts et chaussées, la suppression des droits de péage dits de traverse et de haut conduit qui entravent les échanges⁴⁴⁴⁷. Si les conseils sont partiellement suivis avec la suppression des principaux anciens droits sur les marchandises en 1684⁴⁴⁴⁸, Louis XIV ne revient pas sur le statut des provinces à l'instar de l'étranger effectif.

La Lorraine et le Barrois continuent donc à se tourner vers l'étranger pour écouler d'éventuels surplus de denrées et marchandises, nous le verrons, mais aussi vers les territoires voisins des Trois-Évêchés et de l'Alsace. Au début du XVIII^e siècle, les duchés sont en effet réputés pour le fait « qu'il se recueille dans cette Province plus de bled en un an, que les habitans n'en peuvent consommer en trois, & cependant ils en font peu de commerce⁴⁴⁴⁹. » Nicolas de La Mare reprend ici les constats réalisés par Turgot et Vaubourg dans leurs mémoires. Le premier, au sujet de son département qui regroupe les évêchés de Metz et de Verdun, écrit en effet que les campagnes y « produisent dans une année beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir pendant deux ou trois ans tous les habitants du pays, ainsi il y est presque toujours à bas prix »⁴⁴⁵⁰. Certaines portions du territoire sont plus en difficulté, comme « le pays messin et l'évêché [qui] ne produisent pas assez de grains pour nourrir trois mois les habitants qui ne vivent que de ceux de Lorraine »⁴⁴⁵¹. Cette dépendance l'amène à conclure plus loin dans son rapport que « pour tout ce qui regarde cette matière [le commerce], la Lorraine et les Évêchez doivent agir de concert et ont esgal intérêt de se regarder comme un seul et même pays »⁴⁴⁵². Pour son département, Vaubourg écrit en effet que « la Lorraine est abondante en bled et froment », notamment les régions du Vermois, du comté de Vaudémont, du Saulnois ou du vallon de Bar-le-Duc⁴⁴⁵³.

Les duchés peuvent ainsi porter secours aux provinces adjacentes. En 1689, la cour a interdit de faire sortir des blés de Lorraine et de Franche-Comté mais, alors que La Grange

⁴⁴⁴⁶ Cité par Émile Paulus, art. cit., p. 173.

⁴⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 170-171. Le droit de traverse est payé pour circuler dans le détroit d'une seigneurie, celui de haut conduit est censé assurer la protection du passant dans ledit détroit, voir notamment Valérie Coccio, *Le droit de Haut-Conduit en Lorraine au XVIII^e siècle*, mémoire de DEA en science juridique européenne, Jean Coudert (dir.), Université de Nancy 2, 1995.

⁴⁴⁴⁸ *Supra* p. 629.

⁴⁴⁴⁹ Nicolas de La Mare, *Traité de la police*, Paris, chez Michel Brunet, tome 2, 1722 [1705-1710], p. 441.

⁴⁴⁵⁰ BmM, ms. 1515, p. 30.

⁴⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 66.

⁴⁴⁵² *Ibid.*, p. 117.

⁴⁴⁵³ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 180.

alerte Louvois de la cherté des grains en Alsace, le secrétaire d'État écrit à Charuel pour en laisser sortir de son département vers celui de son homologue alsacien. Quant à la Sarre, elle est structurellement « un pays où il ne croist pas assez (de bled) pour la nourriture des peuples qui y sont » selon La Goupillière en 1687⁴⁴⁵⁴. Un « dispositif de vases communicants » prend ainsi place dans la région Nord-Est du royaume⁴⁴⁵⁵. Si Georges Livet y inclut l'Alsace, la Lorraine, la Sarre et la Franche-Comté, cet ensemble englobe aussi le Luxembourg. Au mois de juillet 1696, Turgot rapporte en effet que les paysans « du costé de la frontière de Luxembourg » sont venus enlever 6 000 maldres ou septiers de blé dans la prévôté de Thionville et son voisinage le mois précédent. Pour le commissaire, le transport est avantageux puisque le grain est abondant dans ces territoires septentrionaux et cela prouve « le bezoin que [les] voisins ont de ce secours puisqu'ils s'exposent au péril de la confiscation pour tirer [des] grains. » Le risque réside cependant dans le fait que ces blés servent à approvisionner les armées ennemies mais l'intendant pense que celles-ci en feront de toute manière venir depuis le Nord, ainsi suggère-t-il de ne pas s'opposer à ces transferts⁴⁴⁵⁶. Deux mois plus tard, après sa tournée dans la province, l'intendant signale encore « l'abondance de la récolte des grains dans ce département » et déplore le fait qu'elle ne soit pas source de richesse pour les sujets, qui ont du mal à les débiter. Il répète donc que l'unique moyen pour faciliter la vente de ces denrées « seroit de permettre de faire passer les grains à nos voisins. » S'il fallait auparavant craindre que les grains soient ensuite destinés aux armées ennemies près de Namur, la situation a changé et « on ne peut plus douter que ce transport qu'ils [les sujets] s'efforcent de rétablir ne soit uniquement destiné pour leurs besoins. » Ainsi, l'intendant espère que « le transport des grains, sans être ouvertement permis, [soit] du moins toléré »⁴⁴⁵⁷.

Dans la même logique, l'année suivante, Vaubourg se montre favorable aux contacts avec la Champagne. Une émotion populaire s'est produite à Bar-le-Duc lorsque 300 ou 400 femmes ont enlevé ou percé des sacs de grains que des marchands de Vitry ont achetés dans les duchés pour les importer en terre champenoise. L'intendant a requis une information mais souhaite connaître l'avis du roi ; quant à lui, il pense que si ces exportations font augmenter le prix des denrées, « il est constant qu'il y en a beaucoup en Lorraine et que

⁴⁴⁵⁴ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 100.

⁴⁴⁵⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 593-595.

⁴⁴⁵⁶ AN, G⁷ 377, pièce 434 : Turgot à Pontchartrain, 21 juillet 1696, à Metz ; pièce 435 : état des blés enlevés au mois de juin par les Ardennais des environs de Vielsalm, Saint-Vith et Bastogne.

⁴⁴⁵⁷ *Ibid.*, pièce 441 : Turgot à Pontchartrain, 23 septembre 1696, à Metz.

l'enlèvement qu'on fait est un bien pour le pays⁴⁴⁵⁸. » Si la signature du traité de Ryswick et la perte du Luxembourg et des duchés de Lorraine et de Bar ne permettent donc pas d'observer les décisions prises par l'État sur le long terme, il n'en demeure pas moins intéressant de voir que les contacts commerciaux entre les territoires frontaliers du royaume sont nombreux et que les administrateurs provinciaux tendent à vouloir s'affranchir de certaines barrières douanières pour s'adapter aux réalités de la production et des besoins de subsistance des habitants. En ces temps de guerre, la question de l'exportation des denrées alimentaires vers les territoires étrangers au royaume, financièrement plus rentable, se pose également, mais en des termes différents.

2) L'échange de denrées alimentaires entre l'espace lorrain et les États étrangers

« Le commerce des provinces étrangères dépend plus de leur ouverture vers l'extérieur, qu'elles veulent permanente, que de l'imperméabilité de façade du royaume, atténuée par les franchises qu'offrent les foires de France ou les exemptions accordées à certains de leurs produits⁴⁴⁵⁹. » Si le phénomène d'interdépendance de ces provinces d'Alsace, Lorraine et Trois-Évêchés avec l'étranger s'accroît à partir du milieu du XVIII^e siècle, il est toutefois une réalité avant le début des années 1700 en raison de la législation française protectionniste. Une distinction paraît toutefois nécessaire entre les marchandises – les industries lorraines en produisent très peu – et les denrées, la partie précédente ayant montré que l'espace lorrain est plutôt riche en la matière. De plus, les deux ne renvoient pas aux mêmes réalités, l'importance des premières étant uniquement économique alors que les secondes comportent une dimension vitale, de subsistance de la population. Ainsi, « si l'approvisionnement céréalier angoisse les peuples, il obsède aussi les administrateurs puisqu'il en va de la stabilité des gouvernements⁴⁴⁶⁰. » En ce sens, la législation générale des provinces à l'instar de l'étranger effectif peut être adaptée en fonction du produit et de la conjoncture.

La région lorraine est riche en céréales à la fin du XVII^e siècle. Le blé est celle qui est la plus cultivée et la plus échangée, tandis que le seigle le remplace dans les régions

⁴⁴⁵⁸ AN, G⁷ 415-416, pièce 369 : Vaubourg à Pontchartrain, 25 octobre 1697, à Hombourg.

⁴⁴⁵⁹ François-Yves Le Moigne, « Le commerce des provinces étrangères (Alsace – Évêchés – Lorraine) dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », in Pierre Léon (dir.), *Aires et structures du commerce français au XVIII^e siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1975, p. 173-200, ici p. 175.

⁴⁴⁶⁰ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 120.

siliceuses de montagne ; ces deux plantes composent le premier sol de culture, le deuxième étant formé par l'avoine. Quant à l'orge et au sarrasin, ils ne servent à l'alimentation de l'homme qu'en temps de disette⁴⁴⁶¹. Les duchés possèdent également quelques vignes sur les coteaux des environs de Bar-le-Duc, Nancy, Thiaucourt ou du val de Moselle. Ensuite faut-il noter la culture de pommes, poires, pois, fèves, lentilles, haricots et pommes de terre. Enfin, la Lorraine est également abondante en bétail, qu'il s'agisse de moutons, brebis, porcs, bœufs et vaches⁴⁴⁶². Pour conserver la viande issue de ces deniers, la région dispose d'un certain nombre de salines. En vertu du traité de Vincennes, Louis XIV a obtenu la propriété de celle de Moyenvic, qu'il remet en activité à partir de 1663-1664⁴⁴⁶³. Avec la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar, il met la main sur celles de Marsal, Salonnnes, Sarralbe, Dieuze, Rosières et Château-Salins. Si Vaubourg critique la sous-exploitation des trois premières, les trois autres produisent respectivement 6 000, 5 500 et 8 000 muids de sel par an⁴⁴⁶⁴. Le souverain français a rapidement reconnu l'importance de ces lieux de production, ayant interdit dès le 23 juin 1671 aux ouvriers de suivre les ordres de désertion de Charles IV⁴⁴⁶⁵. Toutefois, le sel fait figure d'exception en matière commerciale puisque, contrairement aux autres denrées, son exploitation et sa vente dans l'espace lorrain sont entièrement contrôlées par la ferme générale du royaume⁴⁴⁶⁶.

Pour les aliments, notamment les grains, la permission d'en faire sortir ou non du royaume est édictée par des arrêts du conseil d'État. Cette pratique permet une grande flexibilité, la législation en vigueur pouvant être appliquée pendant une période plus ou moins longue en fonction de la conjoncture. Par exemple, l'arrêt du 18 mars 1670 autorisant les sujets à exporter des céréales ne vaut que jusqu'au 1^{er} septembre. Quelques jours avant l'échéance, Colbert demande un état des récoltes aux intendants afin de potentiellement renouveler la décision⁴⁴⁶⁷. Les directives sont donc prises en lien avec les provinces et

⁴⁴⁶¹ Charles Guyot, « Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XV^e siècle », *Mémoire de l'Académie de Stanislas*, 139^e année, 5^e série, n^o6, 1888, p. 1-130, ici p. 8-12.

⁴⁴⁶² Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 120-121.

⁴⁴⁶³ Yves Le Moigne, « Le sel lorrain et la diplomatie lorraine et française au XVIII^e siècle », in Guy Cabourdin (dir.), *Le sel et son histoire. Actes du colloque de l'Association interuniversitaire de l'Est. Nancy, 1^{er} – 3 octobre 1979*, Nancy, Publications Nancy II, 1981, p. 435-451, ici p. 435.

⁴⁴⁶⁴ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 122 et 185.

⁴⁴⁶⁵ Yves Le Moigne, « Le sel lorrain et la diplomatie lorraine et française au XVIII^e siècle », art. cit., p. 448.

⁴⁴⁶⁶ François-Yves Le Moigne, « Le commerce des provinces étrangères (Alsace – Évêchés – Lorraine) dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », art. cit., p. 180 ; Yves Le Moigne, « Le sel lorrain et la diplomatie lorraine et française au XVIII^e siècle », art. cit., p. 435.

⁴⁴⁶⁷ Pierre Clément (éd.), *op. cit.*, tome 4, p. 233 : circulaire de Colbert aux intendants, 20 août 1670, à Saint-Germain-en-Laye.

peuvent être conditionnées à leur situation. Le 13 juin 1680, le contrôleur général des finances annonce aux commissaires départis qu'ils doivent faire publier un arrêt autorisant la sortie des blés du royaume « pourvu que la fertilité [leur] paroisse si certaine, qu'il n'y ayt rien à craindre pour la nourriture et subsistance des peuples » ; dans le cas contraire, ils doivent lui en donner avis⁴⁴⁶⁸. L'année suivante, Louis XIV revient sur sa décision : « pour maintenir l'abondance & le bon prix d'iceux [des blés] dans les Provinces de son Royaume » et suivant le rapport de Colbert, il défend d'en transporter hors du royaume et enjoint aux intendants d'y tenir la main, sauf ordre contraire⁴⁴⁶⁹. En raison de la situation de son département, Bazin décide de surseoir à la publication de cet arrêt. Il expose à Colbert qu'en raison de la cherté des grains à Metz et Thionville pendant les deux dernières années, les habitants auraient eu beaucoup de peine à subsister sans le secours de ceux de Trèves et de Mayence. La récolte étant meilleure cette année, « il y auroit lieu de craindre que ces deffenses estans publiques, les allemans n'en usassent de mesme et par conséquent que ce pays ne souffrît. » Les marchands et juifs de Metz qu'il a réunis pensent la même chose que le commissaire, qui se tient tout de même prêt à publier le texte si le contrôleur général le souhaite⁴⁴⁷⁰. Un cas différent se produit deux ans plus tard pour Charuel. Ayant reçu l'arrêt « portant permission de transporter les bleds du Royaume dans les pays estrangers », il en retarde la publication car aucun blé de la province n'est exporté hors du royaume, l'intendant ayant enjoint, à la suite d'un ordre du roi, de ne pas voiturier de seigle et d'avoine « dans la ville de Luxembourg et dans les villages restez aux Espagnols dans le pays⁴⁴⁷¹. » À l'inverse, lorsqu'aucune difficulté ne vient gêner l'exécution de la décision royale, les intendants accusent seulement réception de l'arrêt du conseil, à l'instar de Charuel et de La Goupillière en 1688 avant d'autoriser la sortie des grains du royaume pendant quatre mois⁴⁴⁷².

Les exemples de Bazin en 1681 et de Charuel en 1683 montrent que l'exportation des denrées est conditionnée par la conjoncture frumentaire et géopolitique. En ce sens, les provinces frontalières, pas seulement celles à l'instar de l'étranger effectif, possèdent des caractéristiques propres et font l'objet d'une attention particulière de la part du pouvoir royal. Le 3 février 1688, un arrêt du conseil est envoyé à Dugué de Bagnols, Faultrier, Desmadrys, Vrevin, Mahieu, Charuel, La Goupillière, La Grange et Lafond, soit les hommes placés à la

⁴⁴⁶⁸ *Ibid.*, tome 4, p. 279-280 : circulaire de Colbert aux intendants, 13 juin 1680, à Fontainebleau.

⁴⁴⁶⁹ BmN, placard non-numéroté : arrêt du conseil d'État, 24 juin 1681.

⁴⁴⁷⁰ AN, G⁷ 374, pièce 147 : Bazin à Colbert, 5 juillet 1681, à Metz.

⁴⁴⁷¹ *Ibid.*, pièce 309 : Charuel à Le Peletier, 4 novembre 1683, à Nancy.

⁴⁴⁷² AN, G⁷ 293, pièce 47 : La Goupillière à Le Peletier, 11 mars 1688, à Hombourg ; AN, G⁷ 374, pièce 402 : Charuel à Le Peletier, 9 mars 1688, à Nancy. La décision est ensuite prorogée jusqu'en octobre, voir AN, G⁷ 4, pièce 654 : circulaire de Le Peletier aux intendants, 22 juin 1688.

tête des intendances de Flandre, Hainaut, frontières de Champagne, Luxembourg, Lorraine, Sarre, Alsace et Franche-Comté. Le texte fixe à 30 sols les droits d'entrée sur les moutons et brebis venant des pays étrangers et vise à « favoriser le débit et la consommation de ces mesmes bestiaux des provinces de Berry, Poitou, Limousin, et autres provinces du dedans du Royaume ». Alors que Mahieu craint que cela suppose de faire payer une première taxe à l'entrée dans le Luxembourg puis une nouvelle dans le royaume⁴⁴⁷³, Le Peletier précise que les commissaires ne doivent pas appliquer la mesure pour tous les bestiaux venant des pays étrangers « mais seulement à l'esgard de ceux qui en sortiront po[ur] entrer dans les provinces des cinq grosses fermes »⁴⁴⁷⁴. La Goupillière approuve cette décision, estimant que son application pour l'ensemble du bétail étranger « seroit contre les franchises que le Roy accorde aux habitans de cette Province [de la Sarre] et cela nuiroit à son établissement outre que cela ne seroit que d'un revenu très médiocre⁴⁴⁷⁵. » Les liens entre sa province et l'étranger sont donc à privilégier. À la fin de la même année 1688, ce sont les intendants des mêmes généralités à qui Le Peletier transmet spécifiquement deux arrêts du conseil réglant les droits d'entrée à lever sur des marchandises mais aussi des denrées comme les vaches et les bœufs, gras ou maigres⁴⁴⁷⁶. Cette fois-ci, Mahieu accuse réception des textes et les transmet aux villes du Luxembourg⁴⁴⁷⁷.

Ces intendants sont ainsi des acteurs clés de l'application, totale ou partielle de la législation en matière commerciale. S'agissant plus précisément des importations, l'État cherche à contrôler celles de denrées venant de l'étranger. Le 6 mars 1692, Sève fait publier l'arrêt du conseil stipulant que 6 livres soient levées sur chaque quintal de fromage entrant dans le royaume en provenance de l'étranger à compter du 1^{er} avril⁴⁴⁷⁸. Plus tard dans l'année, il signale à Pontchartrain que les défenses de faire entrer des marchandises venant de pays étrangers sont bien appliquées dans le pays de Luxembourg, notamment vis-à-vis du sel de Liège⁴⁴⁷⁹. Là encore sur le terrain, le commissaire départi peut suggérer d'ajuster la

⁴⁴⁷³ Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 101 : Mahieu à Le Peletier, 2 mars 1688, à Luxembourg.

⁴⁴⁷⁴ AN, G⁷ 4, pièce 652 : Le Peletier à Desmadry, Bagnols, Faultrier, Mahieu, Charuel, Vrevin, La Grange, La Goupillière et Lafond, 12 mars 1688.

⁴⁴⁷⁵ AN, G⁷ 293, pièce 49 : La Goupillière à Le Peletier, 20 mars 1688, à Hombourg.

⁴⁴⁷⁶ AN, G⁷ 4, pièce 669 : Le Peletier à Dugué de Bagnols, Vrevin, Charuel, Mahieu, Malezieu, Desmadry et Chauvelin, 8 décembre 1688.

⁴⁴⁷⁷ Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 102 : Mahieu à Le Peletier, 17 décembre 1688, à Luxembourg.

⁴⁴⁷⁸ AN, G⁷ 376, pièce 40 : Sève à Pontchartrain, 6 mars 1692, à Metz.

⁴⁴⁷⁹ *Ibid.*, pièce 209 : Sève à Pontchartrain, 17 novembre 1692, à Manheulles.

législation, notamment pour les lieux frontaliers des territoires étrangers, parfois ennemis en ce nouveau temps de guerre. Ainsi, lorsque les religieux de Saint-Hubert demandent la permission de faire venir du poisson salé de Liège pour la provision de l'abbaye en échange de futailles façonnées, Sève pense « Sa Ma[jes]té ne souffriroit aucun préjudice, et qu'au contraire, elle trouvera quelque utilité pour ses fermes. » En effet, l'abbaye étant située « sur la lisière du pais de Trèves », elle ne peut tirer qu'avec peine du royaume de France le poisson sec dont elle a besoin⁴⁴⁸⁰. De la même manière, lorsque les carmes réformés d'Arlon requièrent pouvoir tirer des harengs, merluches et denrées de pays étrangers, l'intendant pense que le roi pourrait accorder cette grâce car faire venir ces ressources de Paris leur reviendrait cher⁴⁴⁸¹. Les contacts semblent inéluctables dans certaines zones dans le Luxembourg, Mahieu finit par s'y résigner et tolérer tout ce qui ne peut pas être réprimé efficacement. En 1696, il constate avec dépit que « les habitants de ce pays vont plus volontiers à Liège se pourvoir des denrées dont ils ont besoin pour leur subsistance, parce qu'ils en sont proches, et qu'ils les y ont à meilleur marché qu'ailleurs »⁴⁴⁸².

L'une des variables permettant de moduler la législation du commerce des denrées, mais qui explique également le comportement des habitants, est constituée par le prix des grains. Par conséquent, le pouvoir central et les intendants cherchent à s'en tenir informés. En Alsace, La Grange reçoit un état du prix des céréales de la ville de Colmar de la part du Magistrat et lui demande, dès 1680, de lui en envoyer un tous les huit jours⁴⁴⁸³. Dans l'espace lorrain, ce suivi ne semble pas débiter avant la décennie suivante. Le 27 décembre 1692, Sève répond à Pontchartrain qu'il l'informerait, comme le désire le contrôleur général des finances, « du prix des grains dans les principaux marchés de cette province » tous les quinze jours⁴⁴⁸⁴. Ces états ne sont pas conservés dans la correspondance entre les deux hommes à ce moment-là et nous n'en possédons que trois, pour les quinze derniers jours d'avril 1695 et pour les quinze premiers de mai et juillet de la même année⁴⁴⁸⁵. Dans le département de la Sarre, les informations sont disponibles pour des périodes sensiblement identiques. Le 19 juillet 1695, La Goupillière se demande même s'il doit continuer à transmettre les états à

⁴⁴⁸⁰ AN, G⁷ 377, pièce 209 : Sève à Pontchartrain, 5 décembre 1694, à Metz.

⁴⁴⁸¹ *Ibid.*, pièce 299 : Sève à Pontchartrain, 21 septembre 1695, à Metz.

⁴⁴⁸² Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 58.

⁴⁴⁸³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 567-568.

⁴⁴⁸⁴ AN, G⁷ 376, pièce 238 : Sève à Pontchartrain, 27 décembre 1692, à Metz.

⁴⁴⁸⁵ AN, G⁷ 377, pièces 254, 259 et 282 : Sève à Pontchartrain, 4 et 15 mai et 19 juillet 1695, à Metz ; pièces 255, 260 et 283 : états du prix des grains du département de Metz, quinze derniers jours d'avril, quinze premiers jours de mai et quinze premiers jours de juillet 1695. Voir le tableau 14 en annexe. À titre de comparaison, voir le tableau du prix du bichet râclé de blé à Bar-le-Duc pour les années 1682, 1688, 1692, 1693 et 1696 dressé à partir des almanachs de Nicolas de Bar par Nicole Maucolot, art. cit., p. 198.

Pontchartrain, les grains étant « à de très justes prix et que selon les apparences ils ne scauroient devenir à meilleur marché » mais il envoie encore un document pour ledit mois⁴⁴⁸⁶. Toutefois, cette année n'est plus une période d'urgence comme en a pu connaître le royaume, et particulièrement les espaces frontaliers du Nord-Est, entre 1692 et 1694. Marqués par des récoltes catastrophiques comme les autres provinces⁴⁴⁸⁷, ces territoires sont aussi concernés par l'impératif de la guerre : des céréales sont transportées de l'espace lorrain à Liège pour les troupes qui mènent le siège de la ville en 1692, des avoines sont envoyées vers les places de la basse Meuse, Dinant, Charlemont et Namur. Au total, la guerre et la disette entraînent une hausse de prix, le résal de blé valant 80 francs contre 8 à 10 en temps normal⁴⁴⁸⁸. À Verdun, le prix du froment triple en 1693 par rapport à 1690⁴⁴⁸⁹. Quelques chroniques apportent également des données supplémentaires là où les sources de l'intendance ne suffisent pas. À Nancy, le bourgeois Claude-Joseph Baudouin rapporte notamment qu'en 1693, le blé se vend entre 50 et 54 francs le résal en 1693, contre seulement 10 à 12 francs en 1696⁴⁴⁹⁰.

En raison de la conjoncture désastreuse, Louis XIV interdit, dès septembre 1692, le transport de grains entre les provinces régnicoles et de celles-ci vers l'étranger, mais la mesure est mal appliquée dans les territoires frontaliers⁴⁴⁹¹. Malgré cela, pendant plusieurs mois, l'État français ne prend aucune nouvelle mesure, les administrateurs connaissant peu ce genre de situations puisqu'aucune difficulté de cette ampleur ne s'est présentée pendant les dernières décennies. « On gouverne au jour le jour, la guerre accaparant tous les efforts. Le pouvoir est avant tout soucieux de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'État⁴⁴⁹². » Puis de nouvelles interdictions d'exportations sont promulguées l'année suivante⁴⁴⁹³. Malgré les difficultés, la correspondance des intendants lorrains ne fait pas mention d'émeutes urbaines comme il s'en produit à Lyon où les femmes se présentent devant la maison du commissaire départi pour réclamer du pain « puisqu'il représente l'autorité royale et que le

⁴⁴⁸⁶ AN, G⁷ 293, pièces 254, 256, 258, 261 et 264 : La Goupillière à Pontchartrain, 16 mars, 23 avril, 9 mai, 19 juillet et 10 août 1695, à Hombourg ; pièces 255, 257, 259 et 265 : état du prix des grains dans le département de la Sarre pour les mois de février, quinze premiers jours d'avril, quinze derniers jours d'avril et mois de juillet 1695.

⁴⁴⁸⁷ À ce sujet voir l'étude de Marcel Lachiver, *op. cit.*, notamment p. 105-116.

⁴⁴⁸⁸ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 339.

⁴⁴⁸⁹ Yves Le Moigne, « Verdun dans la monarchie française (1552-1789) », art. cit., p. 154.

⁴⁴⁹⁰ Claude-Joseph Baudouin, « Journal d'un bourgeois de Nancy, de 1693 à 1713 ; fragments publiés par M. Dieudonné Bourgon », *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, 1856, p. 41-63, ici p. 43.

⁴⁴⁹¹ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 600.

⁴⁴⁹² Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 125.

⁴⁴⁹³ *Ibid.*, p. 127.

roi doit assurer la fourniture du pain à ses sujets⁴⁴⁹⁴. » Cette tendance s'explique sans doute notamment par le fait que les provinces de l'Est figurent parmi les moins touchées du royaume⁴⁴⁹⁵.

En guise de bilan du commerce de denrées avec l'étranger, Vaubourg rapporte dans son mémoire que les duchés exportent des bœufs, fromages et du sel vers la Suisse – celle-ci achète également du sel et du blé franc-comtois⁴⁴⁹⁶ –, des bestiaux et eaux-de-vie vers le Palatinat et la Rhénanie, du blé et du méteil vers les Ardennes, ainsi que du vin vers ces dernières et Liège⁴⁴⁹⁷. Pour cette dernière boisson, il est impossible de dire que son exportation soit conséquente dans les Trois-Évêchés. En effet, si la production viticole est importante dans le département de Turgot, notamment dans le pays messin, l'intendant précise que

les vins ne se consomment qu'au dedans de la ville [de Metz] pour les troupes, rarement il en passe au dehors, l'on prétend qu'il y en a eu bon commerce du passé à Luxembourg pour passer de là à Liège, mais depuis dix ans, il n'y en a pas eu assés pour le pais, les Lorrains autres fois en venoient acheter à Metz, mais ayant fait planter beaucoup de vignes, il n'y viennent plus ce qui affoiblit beaucoup le débit⁴⁴⁹⁸.

De manière générale, si Turgot note que « le pays produit abondance de grains et de fourrages bien au delà de tout ce qu'en peuvent consommer les habitants », il déplore les défauts de navigabilité des rivières qui font « dire avec raison que ce pays abondant n'a point d'issue et ne souffrira à l'avenir que de trop d'abondance et du deffaut de consommation » lors de l'absence des troupes⁴⁴⁹⁹. En 1696, Vaubourg comme Turgot se plaignent en effet de ne savoir que faire des blés de l'année précédente et cherchent à écouler les excédents vers la Champagne et l'espace germanique⁴⁵⁰⁰. Le bilan est donc très maigre, plus que dans les duchés voisins, ce qui est problématique dans une province où « comme il y a peu de manufactures, le principal commerce consiste aux denrées du pays »⁴⁵⁰¹.

Ici comme ailleurs, l'intendant cherche à faire exporter les aliments vers l'étranger lorsqu'ils sont produits en quantité suffisante puisqu'il doit à la fois pourvoir à la subsistance des habitants et des troupes et au bon fonctionnement de l'économie de sa province. Il peut par conséquent être tempéré par le haut et par le bas. Par le haut dans la mesure où le pouvoir

⁴⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 150.

⁴⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 190 et 201 ; Nicole Maucolot, art. cit., p. 191-194.

⁴⁴⁹⁶ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 114 et 120.

⁴⁴⁹⁷ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 125-126.

⁴⁴⁹⁸ BmM, ms. 1515, p. 131-132.

⁴⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 121-122 et 127.

⁴⁵⁰⁰ Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 216 et 229.

⁴⁵⁰¹ BmM, ms. 1515, p. 150.

central n'est pas contraint d'adhérer à ses suggestions, comme dans tous les autres départements, la demande optimiste de Lafond en Franche-Comté pour exporter des blés en 1696 étant par exemple repoussée par le contrôleur général qui lui demande de la « remettre encore quelques temps »⁴⁵⁰². Par le bas car les municipalités sont également actrices du commerce, d'une part en cherchant à constituer des réserves de céréales pour les mauvaises années – c'est le cas en Lorraine mais également en Alsace à travers les *Polizeiordnungen*⁴⁵⁰³ – ou d'autre part en faisant essentiellement consommer des ressources locales au détriment de celles importées, comme à Metz où « la police est très vive sur ce sujet et exclut avec soin l'entrée de tous vins étrangers qui nuiraient au débit du leurs »⁴⁵⁰⁴. Autoriser ou non la sortie ou l'entrée de denrées est donc avant tout une décision conjoncturelle, liée aux paramètres géopolitique, temporel et géographique. L'État est contraint à la souplesse, peut suivre ou non l'avis de l'intendant, qui n'a toujours qu'un rôle de conseiller, sursoyant tout au plus à l'application de certaines décisions en attendant une sentence du pouvoir central adaptée à la situation particulière de sa province. Les implications du commerce des denrées sont en effet nombreuses. Plus que des objets d'échanges, les aliments demeurent avant tout des éléments de subsistance de la population et la disponibilité ou l'absence de ces ressources conditionne son obéissance. Les pouvoirs centraux et provinciaux sont ainsi contraints de jouer un rôle de régulateurs encore plus important que pour le commerce de marchandises, avant tout soumis à la variabilité des facteurs économique et géopolitique.

3) Mercantilisme et marchandises, commerce et géopolitique

En raison de la dimension agonistique du colbertisme – chaque État ne peut s'enrichir qu'au détriment de son voisin – le commerce de marchandises, et notamment leur importation, est inévitablement conditionné par la conjoncture géopolitique, le pouvoir cherchant à faire sortir le moins d'argent possible du royaume en temps de guerre pour affaiblir les ennemis. Toutefois, les décisions doivent être prises avec parcimonie, puisque les États étrangers peuvent également lourdement taxer les marchandises françaises en réponse à la législation louis-quatorzienne. Le curseur entre libre-échange et protectionnisme doit donc être scrupuleusement et constamment réajusté en fonction de l'évolution de la situation militaire et diplomatique. Dans ce cadre, les intendants peuvent jouer un rôle

⁴⁵⁰² Colette Brossault, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁵⁰³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 585.

⁴⁵⁰⁴ BmM, ms. 1515, p. 129.

essentiel en raison de l'importance de la situation locale. Ainsi, le 25 octobre 1675, après avoir pris connaissance du traité passé entre d'Amorezan, commissaire départi du Hainaut et pays entre Sambre et Meuse, et Philippe-Emmanuel Francquen, intendant de la province de Namur et district de Charlemont, pour le rétablissement du commerce entre les sujets du royaume de France et des Pays-Bas espagnols, Louis XIV décide de l'approuver⁴⁵⁰⁵. Puis, lorsque la paix est revenue, le pouvoir central prend directement des mesures plus générales. Après la signature du traité de Nimègue entre le Roi-Soleil et Charles II d'Espagne, le premier ordonne que les sujets et vassaux des deux souverains puissent « aller, venir, retourner, & séjourner en tous les lieux desdits Royaumes, États & Païs, négocier, & faire Commerce de Marchandises, entretenir correspondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchise et seureté ». Par conséquent, il défend fermement à quiconque de s'y opposer et de nuire à ces libertés⁴⁵⁰⁶.

Mais comme une période de guerre ne correspond pas à une législation protectionniste intransigeante, un temps de paix ne coïncide pas nécessairement avec celui d'un libre-échange total. Au mois de mai 1679, un arrêt du conseil permet seulement de faire entrer du tabac par les ports. Or, cette mesure ne convient pas à la situation de toutes les provinces. C'est notamment le cas dans les Trois-Évêchés où Bazin estime qu'il faudrait laisser entrer cette marchandise en raison de la reprise du commerce avec la fin du conflit. En effet, « la stérilité de grains qui est dans le pais Messin et aux environs, doit engager à ne leur pas reffuser le passage pour les danrées qui croissent chez eux [les sujets], pour les pouvoir débiter ou bon leur semblera ». Si les restrictions ne sont pas levées, l'intendant craint le développement de la fraude et suggère donc la promulgation d'un arrêt du conseil permettant l'entrée du tabac par Sedan, Thionville et Phalsbourg, tout comme pour l'étain⁴⁵⁰⁷. Deux mois plus tard, il rappelle sa proposition de laisser passer ces deux marchandises. Des marchands ont fait venir de l'étain de Hollande par Liège mais le métal a été saisi. Bazin en a ordonné la restitution ou son remboursement en cas de confiscation. Il souhaite enfin savoir s'il doit publier l'arrêt limitant l'entrée du tabac aux seuls ports⁴⁵⁰⁸. Cette question du tabac est encore problématique à la fin du siècle puisque Turgot rapporte dans son mémoire que « la ferme du tabac est très difficile à percevoir à cause du voisinage du pays de Luxembourg et du mélange de la Lorraine où la vente est libre, ce qui donne

⁴⁵⁰⁵ ANL, A-VIII-16, pièce non-numérotée : traité pour le rétablissement du commerce entre les sujets du royaume de France et des Pays-Bas espagnols, 25 octobre 1675.

⁴⁵⁰⁶ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Louis XIV, 21 décembre 1678.

⁴⁵⁰⁷ AN, G⁷ 374, pièce 18 : Bazin à Colbert, 10 mai 1679, à Metz.

⁴⁵⁰⁸ *Ibid.*, pièce 22 : Bazin à Colbert, 19 juillet 1679, à Metz.

continuellement occasion de fraude dans le plat pays des évêchez »⁴⁵⁰⁹. Quant à l'étain, si Bazin reçoit l'ordre d'exécuter l'arrêt qu'il a reçu pour l'entrée de cette marchandise au début de l'année 1680, il ne sait pas s'il s'agit de celui du 25 juillet 1676 ou si un autre a été promulgué entretemps⁴⁵¹⁰.

Un espace géographiquement stratégique et où la législation peut parfois être appliquée de manière unique est le duché de Luxembourg. Pour faire accepter la domination française et éventuellement agréger durablement ce territoire au royaume, l'État français vise à y stimuler la production et le commerce. Au mois de janvier 1685, Louis XIV permet donc à tous les artisans et manufacturiers étrangers catholiques de s'établir dans la ville de Luxembourg, leur octroyant des places gratuites pour édifier leurs maisons et bâtiments de production, les exemptant pendant dix ans de logement de soldats, « de tous Droits d'Impôts sur les Denrées & Marchandises qu'ils feront venir dans ladite Ville pour leur subsistance & entretenement ; ainsi que pour leur Commerce ». Le roi permet également aux marchandises allant des Pays-Bas à l'Italie de transiter par la capitale luxembourgeoise moyennant le paiement d'un petit droit pour chaque chariot⁴⁵¹¹. Toutefois, le duché n'est pas un espace de libre-échange intégral avec l'étranger. Le 20 juin 1686, Mahieu est interloqué lorsqu'il reçoit un arrêt du conseil du 11 mai qui fixe les nouveaux droits sur l'entrée des pièces de toiles de coton. « Comme le règlement qui est pour ce pays icy exempt de toute sorte de droits les marchandises et denrées qui y entrent pour la consommation de la province », il souhaite savoir s'il doit faire appliquer cette mesure⁴⁵¹². En réponse, Le Peletier indique que le roi désire que l'arrêt relatif aux toiles de coton « soit exécuté dans l'estendue de [son] département comme ailleurs » car il permettra à d'autres étoffes produites au Luxembourg de devenir plus importantes⁴⁵¹³.

Le cas du Luxembourg peut être comparé à celui de la Sarre dans la mesure où ces deux ensembles constituent géographiquement des appendices territoriales françaises au sein des espaces espagnol et germanique. Leur positionnement au sein des territoires étrangers peut ainsi être à l'origine de contacts commerciaux supplémentaires et, par conséquent, de

⁴⁵⁰⁹ BmM, ms. 1515, p. 194.

⁴⁵¹⁰ Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 73 : Bazin à Colbert, 12 février 1680, à Metz.

⁴⁵¹¹ *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et reglemens, concernant le duché de Luxembourg & comté de Chiny, Luxembourg, op. cit.*, p. 417-419 : déclaration de Louis XIV, janvier 1685. Un an et demi plus tard, le roi de France ajoute une exemption de l'aide de Luxembourg pour les nouveaux artisans et manufacturiers s'installant dans le duché et le comté de Chiny, voir p. 420-425 : déclaration de Louis XIV, septembre 1686.

⁴⁵¹² AN, G⁷ 354, 1686, pièce 1.3 : Mahieu à Le Peletier, 20 juin 1686, à Luxembourg.

⁴⁵¹³ AN, G⁷ 2, pièce non-numérotée : Le Peletier à Mahieu, 4 juillet 1686.

mesures plus spécifiques que celles appliquées dans le cœur des intendances lorraines. Au mois de février 1688, La Goupillière signale en effet qu'il va faire observer les arrêts de la fin de l'année précédente « pour la levée de divers droits sur des marchandises qui entrent dans le Royaume », tout comme les ordres transmis par Louvois concernant les étoffes d'Angleterre⁴⁵¹⁴. À l'inverse, presque au même moment, Mahieu remonte que les habitants du comté de Schleiden « se plaignent également du commis qui empêche l'entrée des draps que l'on teint dans ce pays ; ils demandent que la communication avec les terres d'Empire leur soit permise pour leur commerce. » Le commissaire estime cette mesure nécessaire, sans quoi les artisans drapiers seront ruinés et risquent d'émigrer⁴⁵¹⁵. Néanmoins, Le Peletier précise que les échanges avec le Saint-Empire peuvent se poursuivre, l'interdiction d'entrée pesant seulement sur les draps de Hollande et d'Angleterre⁴⁵¹⁶. La mesure est donc appliquée de manière uniforme dans ces deux territoires, qui ont ici l'allure de provinces françaises, la même norme étant en vigueur dans le reste du royaume⁴⁵¹⁷.

Les similarités géographiques n'induisent néanmoins pas un fonctionnement totalement identique. Sont en effet différentes les réalités administratives – le Luxembourg dépend de l'intendance de Metz et Mahieu n'y est qu'un commissaire ordonnateur, tandis que la Sarre dépend partiellement de Metz pour la fiscalité mais La Goupillière est un intendant à part entière – mais aussi commerciales. En effet, contrairement aux bureaux douaniers existant entre le Luxembourg et certains territoires étrangers, l'intendant sarrois rappelle en 1688 que son département, « qui est un pays nouvellement réuni, fort pauvre et que le Roy veut ménager » ne possède aucun établissement de la sorte⁴⁵¹⁸. Il ne dispose pas non plus de grandes boutiques. Or, à la même période est décrété que toute toile vendue doit provenir de la compagnie des Indes et être marquée pour être reconnue comme telle⁴⁵¹⁹. Ainsi, lorsqu'une lettre lui ordonne d'inspecter les toiles de coton venant des Indes, peintes ou destinées à la peinture, « et de faire un exemple, en faisant brusler et confisquer partye de celles qui se trouveront n'avoir point esté marquéé suivant l'arrêt du mois de février 1687 ou qui n'auront point esté acquises de la Compagnie des Indes orientales », La Goupillière

⁴⁵¹⁴ AN, G⁷ 293, pièce 46 : La Goupillière à Le Peletier, 14 février 1688, à Hombourg.

⁴⁵¹⁵ Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 73 : Mahieu à Le Peletier, 27 février 1688, à Luxembourg.

⁴⁵¹⁶ AN, G⁷ 4, pièce 611 : Le Peletier à Mahieu, 31 mars 1688.

⁴⁵¹⁷ La Franche-Comté, province réputée étrangère, doit également appliquer, comme le reste du royaume, l'interdiction d'importer des draps d'Angleterre en 1690, voir Colette Brossault, *op. cit.*, p. 125.

⁴⁵¹⁸ AN, G⁷ 293, pièce 51 : La Goupillière à Le Peletier, 17 avril 1688, à Hombourg.

⁴⁵¹⁹ Anette Smedley-Weill, « La gestion du commerce français au XVII^e siècle : impulsions gouvernementales et besoins des échanges », *Histoire, économie & société*, n°12, 1993-4, p. 473-486, ici p. 482.

rétorque que les marchands tirent une grande partie de leurs marchandises d'Allemagne et qu'« on ne trouve point chez de ces sortes de toilles de coton deffendues »⁴⁵²⁰. À l'inverse, Mahieu envoie un mémoire listant un nombre conséquent de toiles de coton des Indes blanches ou peintes se trouvant à Luxembourg, en précisant toutefois qu'elles viennent essentiellement de Paris et de Reims, et très peu de Liège. S'il en suspend le débit jusqu'à nouvel ordre, il rappelle que les arrêts de 1687 n'ont pas été publiés dans son département et que les toiles ont été achetées avant tous les arrêts concernant le monopole de la compagnie des Indes. À l'avenir, il assure que les marchands s'abstiendront de faire venir des draps de Hollande⁴⁵²¹. Par conséquent, à la fin de l'année 1688, lorsque le commis de Saint-Vith autorise l'entrée de draps de commerçants de Malmedy et Stavelot, Mahieu contraint ces derniers à les reprendre et les fait accompagner d'un brigadier de la maréchaussée pour être certain de leur départ⁴⁵²².

La reprise de la guerre entraîne ensuite un durcissement des réglementations en matière d'importation et celui-ci concerne l'ensemble de l'espace lorrain et pas seulement ses périphéries. En réponse notamment à l'ordonnance du gouverneur des Pays-Bas espagnols du 9 novembre 1689 interdisant l'entrée des denrées, marchandises et produits manufacturés de France et des pays conquis, Louis XIV promulgue celle du 11 décembre suivant, par laquelle il défend « très-expressément à tous ses Sujets de quelque qualité qu'ils soient, de faire entrer dans son Roïaume & autres Païs de sa domination aucune sorte de Marchandises, Denrées & Manufactures venant d'Espagne, & des autres Païs Étrangers »⁴⁵²³. La mesure concerne tout le royaume mais paraît mal appliquée en Lorraine. En effet, le 3 mars 1691, Louvois fait parvenir une lettre laconique et univoque à Charuel : « j'apprends que les marchandz ont une entière liberté de faire entrer des marchandises étrangères dans le Royaume par Verdun, Bar, Metz et le comté de Chiny. Je vous prie de prendre incessamment les mesures nécessaires pour empescher la continuation de ce commerce⁴⁵²⁴. » La donne semble véritablement avoir changé et le protectionnisme dur est à nouveau en vigueur. L'intendant continue d'être l'acteur administratif provincial décisif mais dispose de

⁴⁵²⁰ AN, G⁷ 293, pièce 52 : La Goupillière à Le Peletier, 29 juillet 1688, à Hombourg.

⁴⁵²¹ Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 101 : Mahieu à Le Peletier, 29 mai 1688, à Luxembourg.

⁴⁵²² *Ibid.*, p. 102 : Mahieu à Le Peletier, 23 décembre 1688, à Luxembourg.

⁴⁵²³ Le contenu de l'ordonnance est rappelé dans celle du 30 mars 1692, voir *Recueil des tarifs et règlements des droits d'entrée & sortie, qui se perçoivent présentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées dans toutes les Doïanes & Romaines du Royaume. Augmenté en cette nouvelle Édition des Édits, Déclarations & Arrêts au sujets desdites Marchandises, rendus jusqu'à présent*, Rouen, chez Maurry, 1707, p. 182-184 : ordonnance de Louis XIV, 30 mars 1692.

⁴⁵²⁴ SHAT, A¹ 1071, pièce 34 : Louvois à Charuel, 3 mars 1691, à Marly.

beaucoup moins de marge de manœuvre vis-à-vis du pouvoir central. Quelques mois après Louvois, Pontchartrain indique en effet à Charuel avoir eu vent du fait « qu'il passe sans cesse par Mets et par Verdun des marchandises venans des pays étrangers sans y trouver aucun obstacle » malgré les défenses de l'ordonnance du 11 décembre 1689. Cette infraction « ne doit pas estre tolérée » et le commissaire doit enquêter afin de savoir si la rumeur est fondée⁴⁵²⁵. La législation la plus dure s'applique toutefois uniquement vis-à-vis des États avec lesquels la France est en guerre. Pour les autres, la réglementation se fait en fonction de la marchandise, un arrêt du conseil du 11 décembre 1691 augmentant par exemple les « droits d'Entrée du Roiaume sur le Coton filé venant des Païs Étrangers » et réduisant ceux portant « sur le Coton en laine venant des Isles Françaises de l'Amérique »⁴⁵²⁶. Recevant l'ordre, Sève se tient prêt à le faire exécuter mais précise qu'« il vient si peu de cette marchandise dans cette province que le produit n'en sera pas considérable⁴⁵²⁷. »

Malgré les réitérations du pouvoir central et l'attention des intendants, l'ordonnance du 11 décembre 1689 ne permet pas de mettre fin aux importations de produits étrangers. Au début de l'année 1692, Pontchartrain apprend en effet qu'une grande quantité de cire et d'autres marchandises ont été saisies aux portes de Metz dans un bateau en provenance de Trèves. Ce « commerce ouvert » doit forcément être autorisé par des personnes en charge d'affranchir les produits. Pour les contrer, le pouvoir central mobilise une nouvelle fois l'ensemble des commissaires départis des frontières du Nord-Est. Le contrôleur général des finances enjoint donc à Malezieu, Mahieu, La Goupillière, Sève, Vaubourg et La Grange de « donner une applica[ti]on part[iculi]ère, pour découvrir ceux qui commettent ces abus, et favorisent de telles entreprises dans l'estendüe de [leur] départem[en]t »⁴⁵²⁸. Entretemps, Vaubourg lui a écrit au sujet des draperies étrangères que reçoivent les marchands de Nancy. Le contrôleur général le charge de faire l'inventaire de toutes les étoffes étrangères présentes dans les boutiques et magasins de ces marchands, les faire marquer et lui en envoyer l'état, afin qu'il requiert l'avis du roi⁴⁵²⁹. Le 6 février 1692, Sève lui fait encore remonter que Mahieu a intercepté des marchandises venues d'Aix-la-Chapelle. Louis XIV entend

⁴⁵²⁵ AN, G⁷ 6, pièce non-numérotée : Pontchartrain à Charuel, 28 août 1691.

⁴⁵²⁶ *Recueil des tarifs et réglemens des droits d'entrée & sortie, qui se perçoivent présentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées dans toutes les Doüanes & Romaines du Royaume, op. cit.*, p. 173-175 : arrêt du conseil d'État, 11 décembre 1691.

⁴⁵²⁷ AN, G⁷ 375, pièce 375 : Sève à Pontchartrain, 28 décembre 1691, à Metz.

⁴⁵²⁸ AN, G⁷ 6, pièce non-numérotée : Pontchartrain à La Goupillière, Mahieu, Sève, Vaubourg, Malezieu et La Grange, 5 janvier 1692.

⁴⁵²⁹ *Ibid.*, pièce non-numérotée : Pontchartrain à Vaubourg, 24 janvier 1692.

seulement renvoyer les marchandises d'où elles viennent mais réitère les défenses en vigueur⁴⁵³⁰.

C'est dans ce cadre qu'intervient la nouvelle ordonnance du 30 mars 1692. Rappelant les termes de celle du 11 décembre 1689, le roi précise que « plusieurs de sesdits Sujets ne laissoient pas de faire venir & apporter en France [des marchandises], soit d'Allemagne ou autres Païs Étrangers avec lesquels Sa Majesté est présentement en Guerre ». L'espace lorrain n'est donc pas le seul concerné mais il est spécifiquement visé. Le souverain s'insurge également que des intendants, gouverneurs, commandants de places fortes voire de troupes, donnent des passeports permettant de transporter ces marchandises. Il réitère donc ses défenses et casse les sauf-conduits qui ont pu être accordés⁴⁵³¹. Lorsqu'il fait publier le document, Vaubourg a tout de même le droit d'accorder, grâce à l'accord royal, des passeports à des marchands pour faire venir des produits de Liège « par les départem[en]ts de Sedan et de Luxembourg » à condition d'exporter des marchandises du royaume pour la même valeur⁴⁵³².

En pratique, ces visas ne préviennent pas les marchands de difficulté et l'État français est lui-même au centre de contradictions. Au mois de mars 1693, Johannes Lanser et Veith Bauer, respectivement marchands à Trèves et à Sainte-Barbe, disposent de passeports pour faire acheminer du bois servant à la construction de maisons par la Moselle. Jean-Christophe de Grésillemont, commissaire ordonnateur à Mont-Royal en l'absence de La Goupillière, a validé leurs documents mais l'intendant les a arrêtés, ayant reçu l'ordre de Barbezieux de ne laisser passer aucun bois sans permission du secrétaire d'État. Ils requièrent donc l'assistance de Pontchartrain⁴⁵³³. Le 6 avril, ce dernier parvient à obtenir du roi des passeports permettant à Bauer de faire transiter du bois de Mettlach à Coblenze ou Cologne, et à Lanser d'en faire de même de Trèves ou Mont-Royal à Coblenze⁴⁵³⁴. L'affaire n'est néanmoins pas réglée puisque Barbezieux écrit encore à La Goupillière le 31 mai que « l'intention du Roy n'est pas que, pour quelque raison que ce soit, [l'intendant souffre] qu'il descende des bois en Hollande »⁴⁵³⁵. Ainsi, si le commissaire départi confirme à Pontchartrain avoir reçu les requêtes des marchands, il rappelle qu'il n'obéit qu'aux ordres du secrétaire d'État de la

⁴⁵³⁰ *Ibid.*, pièce non-numérotée : Pontchartrain à Sève, 2 mars 1692.

⁴⁵³¹ *Recueil des tarifs et réglemens des droits d'entrée & sortie, qui se perçoivent présentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées dans toutes les Doïanes & Romaines du Royaume, op. cit.*, p. 182-184 : ordonnance de Louis XIV, 30 mars 1692.

⁴⁵³² AN, G⁷ 415-416, pièce 44 : Vaubourg à Pontchartrain, 24 avril 1692, à Nancy.

⁴⁵³³ AN, G⁷ 293, pièce 104 : requête de Bauer et Lanser à Pontchartrain, 18 mars 1693, à Trèves.

⁴⁵³⁴ *Ibid.*, pièces 105 et 106 : passeports de Bauer et Lanser, 6 avril 1693.

⁴⁵³⁵ *Ibid.*, pièce 117 : copie de la lettre de Barbezieux à La Goupillière, 31 mai 1693, au Quesnoy.

Guerre⁴⁵³⁶. Finalement, le problème est résolu dans les plus hautes sphères étatiques, Barbezieux recevant la lettre du contrôleur général des finances et concluant que, puisque les marchands disposent de passeports royaux, l'intendant peut les laisser passer « sans tirer à conséquence pour d'autres »⁴⁵³⁷. Le 9 juillet, La Goupillière va avertir les marchands de cette issue trouvée⁴⁵³⁸. Plus que jamais, l'intendant doit se borner à être le simple exécutant des directives centrales et celles-ci peuvent être réajustées selon les cas.

À la fin du XVII^e siècle, en dépit de sa position stratégique de carrefour commercial, le bilan du commerce de marchandises de l'espace lorrain avec les autres États est donc faible. En raison de leur statut à l'instar de l'étranger effectif, les duchés et les Trois-Évêchés échangent peu avec le reste du royaume. Seuls le bois vers les ports du Levant ou la laine vers la Champagne quittent les premiers pour rejoindre les provinces régnicoles⁴⁵³⁹. Vers l'étranger, ils exportent également moins de marchandises que de denrées : de la pelleterie vers la Suisse, de l'huile de navette et de la laine vers le pays de Liège, ainsi que du bois vers la Hollande⁴⁵⁴⁰, du moins en temps de paix. Dans le département de Turgot, le principal commerce « du dehors » consiste en l'achat de marchandises nécessaires pour les habitants, notamment des draps de Hollande et d'autres produits de Paris. Outre cela, Metz sert de ville d'entrepôt et de transit pour les dorures allant de Paris vers Mayence et Francfort, un commerce qui « seroit considérable si les marchands d'Allemagne ne les tiroient pas en droiture et ne se passoient du secours de ceux de Metz⁴⁵⁴¹. » La situation a finalement peu changé par rapport au XVI^e siècle où « textiles et denrées alimentaires constituaient en effet l'essentiel du commerce lointain »⁴⁵⁴². La guerre n'est alors qu'un élément supplémentaire permettant d'expliquer ces problématiques dans la mesure où l'espace lorrain est concerné, comme les autres provinces, par les décisions visant à protéger les manufactures régnicoles, et il fait seulement l'objet d'exceptions de manière ponctuelle.

En raison des contraintes de la guerre mais aussi des autres faiblesses structurelles de l'espace lorrain, à l'instar du petit nombre de manufactures et d'industries, de leur dépendance à la présence de troupes et du mauvais état des voies de circulation, le commerce

⁴⁵³⁶ *Ibid.*, pièce 119 : La Goupillière à Pontchartrain, 23 juin 1693, à Hombourg.

⁴⁵³⁷ *Ibid.*, pièce 123 : copie de la lettre de Barbezieux à La Goupillière, 29 juin 1693, à Versailles.

⁴⁵³⁸ *Ibid.*, pièce 122 : La Goupillière à Pontchartrain, 9 juillet 1693, à Ebernburg.

⁴⁵³⁹ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 125.

⁴⁵⁴⁰ *Idem.*

⁴⁵⁴¹ BmM, ms. 1515, p. 132.

⁴⁵⁴² Guy Cabourdin, « Routes et grand commerce en Lorraine du milieu XVI^{ème} siècle à la guerre de Trente Ans », in Association interuniversitaire de l'Est, *Transports et voies de communication*, Dijon, Publications de l'Université de Dijon, 1977, p. 81-96, ici p. 89.

lorrain pâtit de nombreuses difficultés à la fin du XVII^e siècle. Si les duchés de Lorraine et de Bar, les Trois-Évêchés et l'Alsace entretiennent des liens privilégiés dans la mesure où ils sont placés sous le même statut des provinces à l'instar de l'étranger effectif, les deux départements de l'espace lorrain échangent également régulièrement avec les territoires adjacents du Luxembourg et de la Sarre, qui dépendent partiellement des intendances lorraines. Même si les statuts de ces derniers sont différents – le premier est un espace réuni mais séparé de l'étranger par quelques bureaux douaniers, le second est une province créée *ex-nihilo* et privilégiée par l'absence de ces mêmes établissements –, les connexions sont fortes en raison des nombreuses dyades que partagent ces territoires avec la Lorraine. Avec les autres États, qu'il s'agisse du royaume de France ou des étrangers, une distinction est à opérer entre les denrées et les marchandises. L'exportation et l'importation des premières sont essentiellement régies par la conjoncture frumentaire, celles des secondes dépendent beaucoup plus des aléas géopolitiques. Cependant, dans tous les cas, chaque mesure peut être adaptée à la situation locale au sujet de laquelle les intendants font remonter les informations. Ceux-ci possèdent une certaine marge de manœuvre en temps de paix, peuvent surseoir temporairement à l'exécution d'une décision s'ils ne l'estiment pas adaptée à la conjoncture ; le pouvoir central reste toutefois le maître pour décider de l'application, de l'adaptation ou de l'annulation d'une mesure. Dans le contexte de l'urgence de la guerre, la cour se montre même beaucoup plus intransigente dans la mise à exécution des directives par les autorités provinciales, ce qui n'empêche pas des balbutiements ou désaccords entre les ministres eux-mêmes.

Si la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar entraîne l'extension du champ géographique d'application de la politique colbertiste, les nombreuses difficultés structurelles et conjoncturelles de l'espace lorrain conduisent à un bilan mitigé à la fin du XVII^e siècle. Comme dans les autres provinces, l'intendant joue un rôle d'intermédiaire entre l'État et les communautés, permettant de mettre en application les décisions du premier, voire de l'inciter à les adapter en fonction de la situation des secondes. Si aucune particularité ne se dégage vraiment dans son rôle dans l'espace lorrain par rapport au reste du royaume, la situation historique et géographique de ce territoire rend beaucoup plus difficile le remplissage de sa mission en matière économique. Dans des champs et prairies en friches et face à des forêts et industries à l'abandon, essentiellement en raison de la guerre ayant ravagé les duchés pendant un quart du siècle, le relèvement et la mise en valeur de cet espace prend du temps et seules des réussites ponctuelles et localisées sont notables à l'aube

du Siècle des Lumières. Toutefois, les opérations militaires ne suffisent pas à expliquer les difficultés. En effet, les Trois-Évêchés, un peu plus épargnés par celles-ci, ne présentent pas un bilan économique plus reluisant. De plus, l'espace lorrain n'est plus directement concerné par les affrontements lors des guerres de Louis XIV. Les faiblesses sont donc également structurelles, reposant sur une difficulté à faire interagir les nombreux acteurs de l'État – l'intendant, les fermiers, les municipalités, entre autres – aux intérêts parfois divergents voire contradictoires. L'ensemble est encore compliqué par le travail de Romain à mener pour l'optimisation des voies de communications : les routes sont un chantier permanent tandis que les voies navigables sont partagées entre les nécessités de permettre la circulation des navires et d'établir des industries le long des cours d'eau. À cause de cette double faiblesse, productive et circulatoire, et de la combinaison entre le statut des provinces à l'instar de l'étranger effectif et des aléas géopolitiques, le commerce lorrain connaît peu de progrès généraux et reste davantage tourné vers l'étranger que vers le royaume. De ce fait, il souffre davantage des mesures protectionnistes ponctuellement réaffirmées par le pouvoir central. Homme de l'État mais aussi homme de la province, l'intendant plaide parfois la cause des sujets qui cherchent à maintenir des contacts avec les territoires étrangers adjacents, sans toujours obtenir l'approbation de Versailles. Parfois, la nécessité ignore les besoins des sujets, du moins en théorie. Son poids est accru en temps de guerre, la conjoncture militaire conditionnant largement certains choix étatiques, notamment l'abandon des duchés de Lorraine et de Bar à la fin de celle de la Ligue d'Augsbourg.

Chapitre 26 : La guerre de la Ligue d'Augsbourg et l'abandon progressif et partiel de la souveraineté française dans l'espace lorrain (1689-1698)

« Nous étions à la veille de voir le calme succéder aux agitations des plus violentes tempêtes, mais sur le point d'arriver au port, nous essayâmes encore une bourrasque où rien ne put préserver la Lorraine d'un déplorable naufrage. La France, voyant qu'elle allait lui échapper, résolut de plumer cette proie. Il y aurait eu trop de grandeur d'âme de la rendre à son souverain dans son embonpoint naturel⁴⁵⁴³. » Les propos du doyen de Vittel au début du XVIII^e siècle, rapportés par Valentin Jamerey-Duval, laissent à penser que l'étau fiscal français se resserre sur les duchés de Lorraine et de Bar à mesure que les rêves de souveraineté sur ces territoires s'envolent au cours de la Ligue d'Augsbourg. À l'inverse, Phil McCluskey soutient que la « politique plus agressive d'assimilation », débutée dès les années 1680, constitue une réponse au manque de reconnaissance internationale de la souveraineté française. « En imposant sa présence de manière indélébile, cela pourrait démontrer au reste de l'Europe que la Lorraine était maintenant française sans équivoque⁴⁵⁴⁴. » En ce sens, l'examen de la réorganisation territoriale des intendances de l'espace lorrain peut constituer une clé de compréhension des intentions françaises en matière de souveraineté (I). De plus, une étude de l'ampleur géographique du tour de vis pratiqué par l'État français lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg pourrait nuancer l'idée d'une volonté de « plumer » les duchés de Lorraine et de Bar (II). Néanmoins, la France semble effectivement se résoudre à ne plus conserver l'intégralité des duchés de Lorraine et de Bar à partir du moment où Vaubourg est impliqué dans les négociations de la future paix de Ryswick (III).

I) Les réajustements territoriaux de la dernière décennie du XVII^e siècle : symboles des hésitations de l'État ou de la flexibilité persistante des intendances ?

Depuis le début de leur existence dans les années 1630, les intendances de l'espace lorrain ont subi de multiples reconfigurations territoriales, liées aux aléas de la conjoncture

⁴⁵⁴³ Valentin Jamerey-Duval, *op. cit.*, p. 135.

⁴⁵⁴⁴ « *This suggests that the government's more aggressive policy of assimilation in Lorraine may have been a response to the lack of international recognition of its sovereignty there. By imposing its presence so indelibly, it could then demonstrate to the rest of Europe that Lorraine was now unequivocally French* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 79. Nous traduisons.

géopolitique et aux évolutions du mode de domination française. La réoccupation des États de Charles IV puis les Réunions du début des années 1680 n'ont fait qu'accroître ces remodelages, la solution semblant finalement avec la réunification des Trois-Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar sous la tutelle d'un même intendant et à travers un système fiscal et judiciaire presque unique. Toutefois, les périphéries luxembourgeoise et sarroise montrent que la simplification institutionnelle n'est qu'apparente. De plus, en 1691, le décès de Charuel amène à une nouvelle réorganisation et à une scissiparité de l'espace lorrain dans une configuration territoriale jusqu'alors inédite. L'année suivante marque, quant à elle, celle d'un nouveau rattachement des frontières de Champagne aux intendances lorraines. Tout l'enjeu réside dans la compréhension de cette modification du ressort territorial de ces départements, que nous ne pouvons pas considérer comme étant le fruit du hasard dans la mesure où les découpages administratifs « expriment toujours une volonté politique, sinon un compromis entre plusieurs volontés⁴⁵⁴⁵. » La quête d'une ou plusieurs raisons demeure compliquée par l'absence de conservation des commissions des nouveaux intendants. Si la reconfiguration pour les Trois-Évêchés et pour les duchés de Lorraine et de Bar peut s'expliquer pour des raisons d'affirmation, ou au contraire d'abandon, de la souveraineté française dans les territoires lorrains occupés, celle des frontières de Champagne ne peut pas se poser dans les mêmes termes, et s'explique peut-être davantage par des raisons de recherche d'efficacité administrative.

1) Le décès de Charuel et le retour à la scissiparité des intendances lorraines

Quelques mois avant la mort de Charuel en septembre 1691, le pouvoir français a encore accentué la redéfinition des ressorts juridiques. Constatant que les juges des prévôtés de Lorraine et Barrois réunies aux Trois-Évêchés font appel à des officiers autrefois en poste dans les bailliages supprimés de Nancy, Saint-Mihiel, Étain et des Vosges, il y supprime les prévôts et officiers pour en créer de nouveaux⁴⁵⁴⁶. Plus tard, il précise les fonctions des titulaires de ces nouveaux offices et redéfinit les contours de certaines prévôtés, à savoir celles de Mirecourt, Mandres-aux-Quatre-Tours, L'Avant-Garde, Badonviller, Foug, Freistroff, Sierck et Neufchâteau⁴⁵⁴⁷. D'autres ajustements suivent encore en 1692,

⁴⁵⁴⁵ Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique*, op. cit., p. 47.

⁴⁵⁴⁶ AD57, C 46/3, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, mai 1691. C'est à l'intendant qu'il revient d'examiner les titres des officiers supprimés, ainsi Sève et Vaubourg prennent-ils le relais de Charuel après le décès de celui-ci, AN, E 600, f°396-397r° : arrêt du conseil d'État, 20 octobre 1691 ; AN, G⁷ 375, pièce 345 : Sève à Pontchartrain, 11 novembre 1691, à Metz.

⁴⁵⁴⁷ AN, G⁷ 377, pièce 223 bis : édit de Louis XIV, juillet 1691.

notamment avec le rétablissement du bailliage de Bassigny, qui avait été supprimé en 1685, à La Mothe-Bourmont, car la prévôté du même nom était rattachée au présidial de Toul en dépit de l'éloignement géographique des lieux⁴⁵⁴⁸. Cette décision remet en avant la distinction historique entre le Barrois mouvant et l'évêché de Toul puisque le Bassigny dépendait, avant l'occupation française, du premier et qu'il retourne maintenant dans son giron⁴⁵⁴⁹.

Pourtant, les deux ressorts font à ce moment-là partie d'une même intendance. En effet, le décès de Charuel en septembre 1691 aboutit à une scission de son département le mois suivant. Initialement, il semble que les Trois-Évêchés et le Luxembourg doivent aller à Guillaume de Sève, et les duchés de Lorraine et de Bar à Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg et une commission est même envoyée en ce sens au premier⁴⁵⁵⁰. Néanmoins, après réflexion, Louis XIV estime « que la Lorraine [étant] presque entièrement réunie aux Eveschez, il ne restoit presque rien à l'intendance de M. de Vaubourg et que [les] occupations [de Sève] jointes avec celle de premier président [du parlement de Metz] seroient trop grande[s] » et la répartition des intendances doit être modifiée⁴⁵⁵¹. Les premiers échanges font justement montre de nombreuses hésitations en termes géographiques, institutionnels et de nomenclature : consulté « sur la manière dont [il croyait] qu'on pouvoit se servir pour distinguer les commissions qui seront envoyés aux deux nouveaux intendants pour l'imposition de la subvention de l'année prochaine », Sève estime qu'il faut « séparer les intendances, comme le Roy l'a fait, en donnant à Mons[ieu]r de Vaubourg les receptes de la subvention du Barrois et de Toul »⁴⁵⁵². Cela démontre que, dans l'esprit du pouvoir central, le ressort de la subvention ne suit pas *de facto* celui des intendances – c'est ce qui explique la situation particulière de la province de la Sarre – mais les commissaires départis sont d'avis de calquer les délimitations les unes sur les autres pour plus de commodité. De plus, la Lorraine est ici absente, signe de la volonté de la considérer comme fondue dans les évêchés et le Barrois à la suite des Réunions. Cette tendance se confirme également dans les écrits de Vaubourg, qui fait appliquer un arrêt sur le cours des monnaies « dans les villes de l'évesché de Toul, du Barrois et des pays réunis. » Mais les lignes qui suivent montrent que les deux ressorts ne sont toujours pas fixés à ce moment-là, l'intendant espérant que Sève

⁴⁵⁴⁸ AD57, C 46/3, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, novembre 1692.

⁴⁵⁴⁹ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 170.

⁴⁵⁵⁰ SHAT, A¹ 1071, pièce 111 : Barbezieux à Sève, 7 octobre 1691, à Fontainebleau.

⁴⁵⁵¹ *Ibid.*, pièce 112 : Barbezieux à Sève, 8 octobre 1691, à Fontainebleau.

⁴⁵⁵² AN, G⁷ 375, pièce 321 : Sève à Pontchartrain, 14 octobre 1691, à Metz.

suive ce partage « en attendant que [Pontchartrain ait] réglé avec Monsieur le marquis de Barbesieux quel sera son département et [celui de Vaubourg]⁴⁵⁵³. »

Ainsi, si les commissaires départis travaillent dès le mois d'octobre 1691, leurs commissions sont seulement envoyées en novembre suivant. Sève hérite des évêchés de Metz et de Verdun ainsi que du Luxembourg, tandis que Vaubourg doit « faire la fonction d'intendant au pays de Barrois, évêché de Toul et bailliages en dépendans, y compris Nancy »⁴⁵⁵⁴. Si l'occupant français veut initialement se placer en cohérence avec la politique des Réunions qui est censée avoir dissous les États de Charles V dans les Trois-Évêchés et le Barrois, la réalité pratique est, une nouvelle fois, différente car Vaubourg semble bel et bien être intendant de l'évêché de Toul et des duchés de Lorraine et de Bar. Certes, des placards d'ordonnances le présentent sous le titre d'« Intendant de Justice, Police & Finances de l'Évêché de Toul, Prevôtés réunies & Barrois »⁴⁵⁵⁵. Mais cette intitulation du ressort est rare et supplantée par celle de « Lorraine, Barrois, & Evêché de Toul »⁴⁵⁵⁶. Quant au choix de l'attribution des départements à Sève et Vaubourg, l'explication reste hypothétique. Le premier étant membre du parlement de Metz depuis une décennie, il n'est guère surprenant que l'évêché messin lui soit attribué ; sont alors greffés des territoires directement connectés dans la partie septentrionale de l'espace lorrain, à l'instar de l'évêché de Verdun, du Luxembourg et même, un an plus tard, des frontières de Champagne. Quant au second, les duchés de Lorraine et de Bar lui sont confiés afin de garder l'unité de ces anciens États, qui possèdent toujours des distinctions administratives par rapport aux Trois-Évêchés, et ils sont flanqués l'évêché de Toul dans la mesure où celui-ci est plus enclavé dans ces territoires que ses homologues messin ou verdunois. La logique est éminemment géographique et ce soin de conserver une continuité territoriale transparait également dans le fait que Vaubourg finit par hériter du département de la Sarre au moment où La Goupillière le quitte en 1696.

Cette réorganisation sur le papier entraîne des conséquences sur le terrain, Sève cessant de donner des renseignements sur les fourrages de Longwy, la place dépendant dorénavant du département de Vaubourg⁴⁵⁵⁷. Pourtant, les lettres échangées en 1692 et encore en 1695 prouvent la grande méconnaissance de ces territoires par les personnes placées au timon de

⁴⁵⁵³ AN, G⁷ 415-416, pièce 1 : Vaubourg à Pontchartrain, 1^{er} novembre 1691, à Nancy.

⁴⁵⁵⁴ SHAT, A¹ 1071, pièce 154 : Barbesieux à Vaubourg, 5 novembre 1691, à Marly ; SHAT, A¹ 1071, pièces 165 et 166 : Barbesieux à Sève et Vaubourg, 13 novembre 1691, à Versailles ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 79.

⁴⁵⁵⁵ BmN, ms. 394, f^o136r^o : ordonnance de Vaubourg, 16 mai 1692.

⁴⁵⁵⁶ *Ibid.*, f^o140r^o, f^o163r^o et f^o168r^o : ordonnances de Vaubourg, 4 juillet 1693, 10 septembre 1694 et 13 novembre 1695.

⁴⁵⁵⁷ SHAT, A¹ 1071, pièce 156 : Sève à Barbesieux, 6 novembre 1691, à Metz.

l'État. À trois reprises, Sève écrit à Pontchartrain qu'il transmet une lettre du contrôleur général des finances à Vaubourg car le lieu dont il est question dans le courrier concerne le département du second⁴⁵⁵⁸ ; ce dernier en fait de même deux fois⁴⁵⁵⁹. Cela témoigne du manque de maîtrise et de connaissance de ces confins par le pouvoir central, et pour cause : « le département de Vaubourg n'est qu'une mosaïque infiniment complexe dont la face a tellement changé depuis les récentes annexions et la politique des réunions (1680-1683) qu'elle défie toute cartographie précise des lieux⁴⁵⁶⁰. » L'enchevêtrement complexe nécessite donc une coopération fréquente entre les deux hommes. Le 8 décembre 1691, Vaubourg avertit Pontchartrain qu'il ne va pas manquer « d'agir de concert avec M[onsieu]r de Sève » au sujet des états à établir concernant les réparations des ponts et chaussées ; un mois plus tard, il s'apprête à recevoir les comptes des prévôts de Lorraine supprimés « pour en estre par M[onsieu]r de Sève et [lui], chacun dans son département, dressé des procès verbaux et iceux envoyez au conseil⁴⁵⁶¹. »

Connaissant bien mieux le territoire et leur ressort que les ministres, les intendants, particulièrement Sève en raison de sa charge de premier président du parlement de Metz, sont maintenant impliqués dans les délimitations des ressorts des autres institutions. En mai 1692, Nicolas de Corberon, procureur général de la cour souveraine messine, fait remonter des contestations survenues au sujet des appels de la prévôté de Bouconville : en vertu de l'arrêt du conseil du mois de juillet 1691, elle a été réunie à celle de Mandres-aux-Quatre-Tours. Or, avant cette fusion, les appels de l'une étaient portés vers le bailliage de Longwy, et ceux de l'autre vers le présidial de Toul⁴⁵⁶². Alors qu'il n'était pas encore commissaire départi, Sève était déjà consulté en septembre 1691 sur la question en défendant les prétentions des officiers longoviciens⁴⁵⁶³. Ainsi, le 12 juin suivant, les deux parlementaires reçoivent le nouvel arrêt du conseil ordonnant que les appels des prévôtés de Mandres-aux-Quatre-Tours, Bouconville, Norroy, Virton et Saint-Mard iraient aux sièges où ils étaient portés avant le mois de juillet 1691⁴⁵⁶⁴. Sève donne également son avis au sujet des maîtrises des eaux et forêts dans l'ensemble de l'espace lorrain, dont le nombre « est

⁴⁵⁵⁸ Sève transmet à Vaubourg les lettres de Pontchartrain concernant la prévôté de Longwy, les villes de Bar-le-Duc et Saint-Nicolas-de-Port, ainsi que la prévôté d'Amance, sur laquelle il donne cependant son avis car il la connaît, voir AN, G⁷ 376, pièces 10 et 24, et G⁷ 377, pièce 323 : Sève à Pontchartrain, 7 janvier et 6 février 1692 et 31 décembre 1695, à Metz.

⁴⁵⁵⁹ Vaubourg renvoie à Sève des courriers de Pontchartrain au sujet de Marsal et de la prévôté de Briey, voir AN, G⁷ 415-416, pièces 32 et 67 : Vaubourg à Pontchartrain, 18 mars et 24 juin 1692, à Nancy.

⁴⁵⁶⁰ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 108.

⁴⁵⁶¹ AN, G⁷ 415-416, pièces 10 et 17 : Vaubourg à Pontchartrain, 8 décembre 1691 et 31 janvier 1692, à Nancy.

⁴⁵⁶² AN, G⁷ 376, pièce 84 : Corberon à Pontchartrain, 9 mai 1692, à Metz.

⁴⁵⁶³ *Ibid.*, pièce 176 : Sève à Pontchartrain, 12 septembre 1691, à Metz.

⁴⁵⁶⁴ *Ibid.*, pièces 116 et 117 : Corberon et Sève à Pontchartrain, 12 juin 1692, à Metz.

desia très grand et la juridiction de la plupart de ces sièges peu considérables », ainsi n'est-il pas favorable à la création de nouvelles juridictions, d'autant plus que toutes les charges existantes ne sont pas vendues⁴⁵⁶⁵.

Quant aux délimitations fiscales, Clément Bagnaux, sous-fermier des traites foraines et droits de traverse de Lorraine et Barrois, demandait déjà en 1690 que les bureaux de ces impositions soient placés sur les frontières des Trois-Évêchés en vertu de l'arrêt du 11 décembre 1685⁴⁵⁶⁶. Cependant, Charuel soulignait que ces droits se levant uniquement dans les duchés et non dans les évêchés, aucune raison ne justifie le déplacement des bureaux à cause du risque d'exaction⁴⁵⁶⁷. Mais le contentieux subsiste encore en 1692. Le problème pour Bagnaux réside dans le fait que les États de Charles V sont transpercés par des routes dépendantes des évêchés, ainsi ne peut-il lever aucun droit puisque les marchands s'arrangent pour ne pas entrer dans l'espace lorrain par les duchés. Il argue que « les Eveschez avec la Lorraine ne font qu'une Province » et qu'il doit pouvoir lever son droit⁴⁵⁶⁸. Or, au niveau fiscal, ces territoires ne forment en réalité pas une seule province puisque les droits de traite se lèvent à la sortie de la Lorraine et du Barrois pour les marchandises allant ailleurs que vers les Trois-Évêchés, aux limites desquelles aucune imposition ne se lève. Si Bagnaux est renvoyé vers le conseil par les intendants, Sève soutient « que son but estoit plustost de faire lever de nouveaux droits »⁴⁵⁶⁹. Nous pourrions supposer que cette requête provient d'une incompréhension légitime du financier en raison de la multiplicité des limites existantes en fonction des institutions, mais le fait qu'il poursuive ses prétentions après avoir pourtant été condamné par le commissaire départi ne nous permet pas de soutenir cette conjecture sans réserve.

Cette dernière affaire, ainsi que celle des ressorts des différents tribunaux, symbolisent donc la complexité des multiples délimitations territoriales, dont l'intendance n'est qu'une parmi d'autres, et dont les réorganisations constantes compliquent la mise en place durable d'une souveraineté française dans l'intégralité de l'espace lorrain. La question des ressorts des intendants ne semble en revanche plus se poser au moment de la mort de Sève au mois d'avril 1696. Si Vaubourg hésite un temps à aller à Metz « comme estant le plus voysin pour donner dans cette conjoncture les ordres qui pourroient estre nécessaires pour le service de Sa Majesté », il apprend que les affaires sont sous scellés et qu'aucune suffisamment urgente

⁴⁵⁶⁵ *Ibid.*, pièce 105 : Sève à Pontchartrain, 24 mai 1692, à Metz.

⁴⁵⁶⁶ *Supra* p. 630 ; AN, G⁷ 375, pièce 9 : requête de Bagnaux au conseil du roi.

⁴⁵⁶⁷ AN, G⁷ 375, pièce 7 : Charuel à Pontchartrain, 8 janvier 1691, à Metz.

⁴⁵⁶⁸ AN, G⁷ 376, pièce 108 : Bagnaux à Pontchartrain, 28 mai 1692, à Metz.

⁴⁵⁶⁹ *Ibid.*, pièce 105 : Sève à Pontchartrain, 24 mai 1692, à Metz.

n'est en cours, ainsi ne s'y rend-il pas⁴⁵⁷⁰. Turgot, nouvel intendant dans le même département que Sève, se met au travail le mois suivant, tandis que Vaubourg poursuit sa mission dans son intendance. Cela confirme donc l'idée selon laquelle la dislocation de l'intendance en 1691 procède d'un choix davantage que d'une contrainte. Pour Turgot, il s'explique « par les soins que la guerre y demandoit »⁴⁵⁷¹. Mais la croissance territoriale du département nous semble surtout en être la cause puisqu'il paraît impossible pour un seul homme d'administrer un territoire si vaste⁴⁵⁷². Cette hypothèse nous paraît confirmée par les réformes réalisées au sein du parlement de Metz la même année et trois ans plus tard, par lesquelles le roi crée de nouveaux officiers et même une chambre des requêtes complète. L'objectif est alors de répondre à l'extension du ressort de la cour, causé « tant par les Conquêtes [qu'il a faite] de la Ville & Pais de Luxembourg & du Comté de Chiny, que par les réunions qui ont été faites à [son] profit de plusieurs Terres & Seigneuries, en vertu des Arrêts & Jugemens de la Cour Royale établie en ladite Ville de Metz »⁴⁵⁷³.

2) La réorganisation territoriale et administrative de l'intendance des frontières de Champagne

En parallèle des réajustements entre Trois-Évêchés et duchés de Lorraine et de Bar, le rattachement de la portion territoriale des frontières de Champagne à l'espace lorrain pose de nombreuses questions. S'il ne faisait pas l'objet de débat depuis le début des années 1660, ce n'est plus le cas vingt ans plus tard. Certaines hésitations existent même peut-être dès 1677. En effet, alors que Barillon de Morangis porte le titre d'intendant « en la Généralité de Metz, Luxembourg & Frontière de Champagne » en 1676, de même que Bazin trois ans plus tard⁴⁵⁷⁴, Louvois adresse une lettre à Desmadrys, « intendant sur la frontière de Champagne », en 1677⁴⁵⁷⁵. Ce cas, très isolé, nous semble énigmatique, d'autant plus qu'il suppose que ces territoires aient été détachés des Trois-Évêchés sans que l'intendant de ces derniers ne change, Morangis n'étant remplacé par Bazin qu'en 1678. De plus, les archives nationales permettent seulement de conjecturer qu'un intendant est spécifiquement nommé sur les frontières de Champagne depuis 1683. Cette date reste sujette à discussion dans la

⁴⁵⁷⁰ AN, G⁷ 415-416, pièce 283 : Vaubourg à Pontchartrain, 14 avril 1696, à Nancy.

⁴⁵⁷¹ BmM, ms. 1515, p. 210.

⁴⁵⁷² Voir la carte 14 en annexe.

⁴⁵⁷³ AD57, C 33, pièces non-numérotées : édits du roi de France, mai 1691 et mars 1694.

⁴⁵⁷⁴ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : ordonnance de Barillon de Morangis, 22 mars 1676 ; AD57, C 42/6, pièce non-numérotée : ordonnance de Bazin, 24 avril 1679.

⁴⁵⁷⁵ François Ravaisson (éd.), *Archives de la Bastille. Documents inédits*, Paris, A. Durand et Pédone-Lauriel, 1876, tome 8, p. 142 : Louvois à Desmadrys, 16 mai 1677.

mesure où Charuel n'inclut déjà plus ce territoire dans sa titulature dans ses ordonnances lorsqu'il reçoit l'intendance des duchés et Trois-Évêchés en 1681⁴⁵⁷⁶. Néanmoins, la correspondance entre Félix de Vrevin, premier commissaire départi des confins champenois de la décennie 1680, avec le contrôle général des finances ne commence, ou en tout cas n'est conservée, qu'à partir de 1683⁴⁵⁷⁷. D'aucuns considèrent même cet homme résidant à Sedan comme un « sous-intendant » de celui de Champagne⁴⁵⁷⁸.

Quoi qu'il en soit, le département est effectivement détaché de l'espace lorrain pendant plus ou moins dix ans, sans que la raison soit explicite. Cela paraît d'autant plus surprenant que les frontières de Champagne incluent une partie des territoires luxembourgeois cédés en 1659, ainsi le choix de la scissiparité au moment même des Réunions dans le Luxembourg espagnol pose-t-il question. Pourtant, Vrevin lui-même encourage à donner davantage d'indépendance à son ressort en assurant « que ce seroit un grand soulagement pour les peuples qu'on la destachat [la frontière de Champagne] des trois généralités de Metz, Chaalon [*sic*] et Soissons où elle ressortit pour les estappes »⁴⁵⁷⁹. Mais dans la pratique, le département apparaît bien lié à ses voisins, le commissaire demandant de surseoir à l'autorisation de faire sortir des grains du royaume dans la mesure où la région qu'il administre dépend de ceux qui viennent de Champagne et de l'espace lorrain⁴⁵⁸⁰. La proximité géographique amène également à des hésitations de la part du pouvoir central. En 1686, Le Peletier demande à Vrevin d'examiner un projet d'arrêt prévoyant d'interdire la fabrication et la vente de tabac à La Grandville, Pussemange, Bagimont, Neufmanil, Bohan, Membre, Gernel, Rumel, Sugny et autres lieux de la prévôté d'Orchimont. Or, comme les huit premiers villages relèvent « du comté de Chiny et du département de Luxembourg », donc « de l'intendance de M[onsieu]r Charuel », l'intendant des frontières champenoises suggère de demander son avis à ce dernier⁴⁵⁸¹. En dépit de cette proximité, le département reste encore indépendant après la fin du service de Vrevin, remplacé par Michel de Malezieu de juin 1688 à août 1692⁴⁵⁸².

⁴⁵⁷⁶ AmN, II 2, non-folioté : ordonnance de Charuel, 8 février 1682.

⁴⁵⁷⁷ AN, G⁷ 238 et Anette Smedley-Weill, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances : 1677-1689. Naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique. Tome 3, op. cit.*, p. 103.

⁴⁵⁷⁸ Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 389.

⁴⁵⁷⁹ AN, G⁷ 238, pièce 3 : Vrevin à Le Peletier, 10 janvier 1685, à Sedan.

⁴⁵⁸⁰ *Ibid.*, pièce 10 : Vrevin à Le Peletier, 15 mars 1686, à Sedan.

⁴⁵⁸¹ *Ibid.*, pièce 19 : Vrevin à Le Peletier, 10 décembre 1686, à Sedan.

⁴⁵⁸² Roger Petit, « Les archives administratives de Luxembourg sous le règne de Louis XIV (1681-1697) », art. cit., p. 369.

Mais les liens entre les intendances lorraines et des confins de Champagne ne sont toujours pas totalement rompus au cours de cette période. Chargé par Pontchartrain de rassembler les états des revenus des villes de son département, Sève précise que, pour la ville de Sedan, « il sera nécessaire que [Pontchartrain prenne] la peine d'écrire un mot à M. de Malesieu, parce qu'elle n'est de l'intendance de Metz que pour ce qui regarde la subvention et que c'est led[it] s[ieu]r de Malesieu qui en qualité d'intendant a la direction des autres affaires⁴⁵⁸³. » Ainsi, les frontières de Champagne restent malgré tout attachées à la généralité de Metz en cette fin de XVII^e siècle, mais de manière partielle, puisqu'elles dépendent de Châlons-en-Champagne pour les autres impôts⁴⁵⁸⁴. En effet, lorsque Charuel impose ces territoires, et notamment Sedan, pour les fourrages et l'ustensile, Louvois lui rappelle

que pour raison des fourages et des ustencilles, [il excepte] de [ses] mandemens les lieux du département dud[it] s[ieu]r Malezieu comme [il l'a] fait pour ceux du département de M. de la Goupillière, observant de [se] restreindre uniquement à l'imposition de la taille ou subvention sur la partie de la frontière de Champagne dont [il a] pris connoissance jusques à présent⁴⁵⁸⁵.

Peut-être est-ce cette raison d'un lien jamais rompu qui explique la fusion des confins champenois au département de Sève en septembre 1692 et en vertu de laquelle l'intendant remercie Pontchartrain pour « la nouvelle commission que le Roy vient de [lui] donner »⁴⁵⁸⁶. Confirmé dans la titulature des ordonnances du commissaire départi, ce rattachement n'est pas remis en cause au moment de son décès et de sa succession par Turgot⁴⁵⁸⁷. Pour l'expliquer, ce dernier avance laconiquement que l'intendance des frontières de Champagne fut jugée « inutile et le Département fut uny moitié à la Champagne pour la partie au dela de la Meuze et l'autre au Département de Metz, Montmédy et autres lieux⁴⁵⁸⁸. »

Pourtant, le mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne rédigé par Michel Larcher, intendant de Champagne, nous amène à nous interroger sur la constitution exacte des « frontières de Champagne » à la fin du XVII^e siècle : les intendants lorrains administrent-ils le même territoire que leurs prédécesseurs après l'intermède des années

⁴⁵⁸³ AN, G⁷ 375, pièce 327 : Sève à Pontchartrain, 20 octobre 1691, à Metz.

⁴⁵⁸⁴ Pierre Congar, Jean Lecaillon, Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 389.

⁴⁵⁸⁵ SHAT, A¹ 1071, pièce 79 : Louvois à Charuel, 2 juillet 1691, à Versailles. En réponse, Charuel se défend en expliquant qu'il a imposé les frontières de Champagne pour les fourrages et l'ustensile car le mandement du roi lui a ordonné « d'en faire l'imposition sur tous les lieux de [s]on département, à l'exception de la province de la Sarre et du pays de Luxembourg », SHAT, A¹ 1071, pièce 87 : Charuel à Louvois, 7 juillet 1691, à Metz.

⁴⁵⁸⁶ AN, G⁷ 376, pièce 164 : Sève à Pontchartrain, 8 septembre 1692, à Metz.

⁴⁵⁸⁷ Sève et Turgot sont tous les deux intendants de police, justice et finances « au Département de Metz, Duché de Luxembourg, Comté de Chiny & Frontière de Champagne », AD08, E dépôt, Pouru-aux-Bois, EE 6 et EE 10 : ordonnances de Sève et Turgot, 5 novembre 1695 et 14 décembre 1696.

⁴⁵⁸⁸ BmM, ms. 1515, p. 108.

1680 ? Toute la complexité réside dans la diversité des ressorts des différentes institutions et de leur superposition ou non. Larcher, bien qu'annonçant que Sedan et Mouzon dépendent de l'intendance de Champagne, précise cependant qu'elles « composent un gouvernement particulier et indépendant qui ne fait point partie de celui de Champagne »⁴⁵⁸⁹. Dans une autre section, il explique que son département compte six bailliages et présidiaux – Troyes, Reims, Châlons, Langres, Chaumont et Vitry-le-François – auxquels il faut additionner « celui de Sedan, parce qu'il est de l'intendance de Champagne, quoy que du ressort du Parlement de Metz⁴⁵⁹⁰. » Quelques pages plus loin, il ajoute même : « Il se trouve encor dans l'intendance de Champagne un autre bailliage qui est celui de Mouzon, du ressort du Parlement de Metz⁴⁵⁹¹. » En termes de ressorts fiscaux, outre les douze élections, les villes et bailliages sedanais et mouzonnais et la prévôté de Château-Regnault sont sujets à la subvention levée par Bazin, Charuel, Sève puis Turgot. En revanche, « ces villes, baillages et paroisses [sont] pour tout le reste de l'intendance de Champagne, suivant l'union qui en a été faite par l'ordonnance du roy du 7 août 1692 »⁴⁵⁹². L'explication réside dans le fait que l'édit de novembre 1661 établissant la subvention dans les Trois-Évêchés a inclus Sedan, Mouzon et Château-Regnault dans la mesure où il s'agissait de lieux alors non-taillables⁴⁵⁹³. Quant au mémoire de Turgot, il permet de constater que le Clermontois dépend maintenant de la Champagne et que, si Dun, Stenay et Jametz dépendent de son département, « l'autorité de l'intendant [y] est moindre »⁴⁵⁹⁴.

Il reste à déterminer si les ressorts de Mouzon, Château-Regnault et Sedan couvrent également les seigneuries d'Yvois, Chauvency, Montmédy, Damvillers et Marville, soit l'ensemble des frontières de Champagne des années 1660. Il ne plus semble que cela soit le cas au regard de la remarque de Turgot. Néanmoins, le siège de la maîtrise particulière des eaux et forêts créé à Mouzon en 1661 puis déplacé à Sedan recouvre ces prévôtés ; de plus, une gruerie est installée à Montmédy dans le ressort sedanais tandis que les maîtrises particulières de Sedan et Château-Regnault ont été détachées de la généralité de Metz pour

⁴⁵⁸⁹ Jean-Pierre Brancourt, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 181.

⁴⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 192.

⁴⁵⁹² *Ibid.*, p. 206. Dans son propre mémoire, Turgot confirme cette configuration : Sedan et Château-Regnault « font une partie du Département [de Metz] en ce qu'elles payent la subvention à Verdun et sont imposées par l'intendant de Metz quoy que les autres affaires concernant les troupes et impositions extraordinaires soient réglées par l'intendant de Champagne », ce qu'il désigne comme une « bigarrure », BmM, ms. 1515, p. 100 et 171.

⁴⁵⁹³ BmM, ms. 1515, p. 107.

⁴⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 101 et 109. Voir aussi Jean-Louis Masson, *op. cit.*, p. 56-57.

ne pas la surcharger⁴⁵⁹⁵. Larcher ajoute dans son mémoire qu'outre les ressorts de Châlons et de Troyes, les fermes des gabelles, traites foraines et cinq grosses fermes sont régies dans son département par un bureau à Sedan, « qui s'étend jusqu'à Verdun, qui embrasse tout le pays de Luxembourg, et qui, dans la Champagne, est composé des greniers à sel de Rocroy, de Rethel, Mézières et Donchéry, et de tous les bureaux qui sont dans les dites villes, dans celles, en outre, de Sedan et Charleville et dans les autres lieux de la frontière de Champagne qui sont au-delà de la rivière d'Aisne⁴⁵⁹⁶. » Ainsi, les ressorts conservent des enchevêtrements. S'agissant des intendances, Rocroi dépend maintenant de celle du Hainaut, tandis que Mouzon, Sedan et Château-Regnault relèvent de la Champagne et que les anciens territoires luxembourgeois ressortent des Trois-Évêchés.

En définitive, les confins champenois constituent bien une annexe du département des intendants lorrains et illustrent donc, en comparaison avec le Luxembourg et la province de la Sarre, la diversité des façons dont la souveraineté française s'exprime en matière territoriale dans le Nord-Est d'un royaume en cours de stabilisation frontalière. Ils ne sont réorganisés qu'en raison d'une recherche d'efficacité administrative, qui explique également la division entre les intendances de Sève et de Vaubourg en 1691, bien que celle-ci pose également la question de la survie sur le papier des duchés de Lorraine et de Bar. À la fin du XVII^e siècle, les anciennes frontières de Champagne ne semblent plus avoir qu'une existence partielle : leur ressort, organisé autour de Sedan, Mouzon et Château-Regnault paraît avoir été absorbé par l'intendance champenoise, sauf en ce qui concerne la subvention, pour laquelle il relève de l'espace lorrain, ce qui explique pourquoi les intendants de celui-ci mentionnent encore la « frontière de Champagne » en tête de leurs ordonnances. En somme, outre les territoires du Luxembourg français, Sève et Turgot y possèdent les mêmes prérogatives que Charuel et Sève dans une partie de l'intendance de la Sarre. La différence avec cette dernière, et ce qui explique pourquoi ils ne s'arrogent pas le titre de commissaires départis sarrois au détriment de La Goupillière, réside dans le fait que leurs attributions en matière de subvention recouvrent l'ensemble du ressort des anciennes frontières de Champagne alors qu'elles ne s'appliquent qu'à une partie de l'intendance de la Sarre. Peut-être est-ce là un signe que les intendants de la fin du Grand Siècle définissent leurs

⁴⁵⁹⁵ AD57, C 42/14, pièces non-numérotées : édit du roi de France créant la gruerie de Montmédy dans le ressort de la maîtrise particulière de Sedan et déclaration du roi de France rattachant à nouveau les maîtrises de Sedan et Château-Regnault à la généralité de Metz, 3 décembre 1691 et 18 septembre 1703.

⁴⁵⁹⁶ Jean-Pierre Brancourt, *op. cit.*, p. 210. Voir les cartes 10 et 14 en annexe.

territoires d'exercice au regard de leurs prérogatives en matière de fiscalité. Cette dernière, qui constitue l'un des grands critères de la souveraineté, permet non seulement de clarifier des réalités territoriales mais également les hésitations françaises concernant le sort à réserver aux duchés de Lorraine et de Bar pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg.

II) Un durcissement fiscal spécifique aux territoires agrégés au royaume à l'époque des Réunions ?

Lorsque la France s'engage dans la guerre de la Ligue d'Augsbourg, « l'objectif de l'attaque initiale en 1688 [est] d'amener ses voisins allemands à ratifier comme permanente la trêve de Ratisbonne qui [reconnaît] le "fait accompli" territorial des Réunions. » Néanmoins, avec l'ouverture de plusieurs fronts et la plongée vers une longue guerre d'usure, cette lutte armée devient « un conflit archétype des guerres de Louis XIV »⁴⁵⁹⁷. La croissance des effectifs militaires de l'armée louis-quatorzienne atteint son apogée, culminant – pour la milice, la marine et l'armée – à 500 000 hommes, soit 2,5 % de la population française, taux inégalé en Europe. En France, les trois quart des dépenses de l'État sont consacrées à la guerre, l'armée engloutissant respectivement 108,4, 106 et 101,5 millions de livres en 1692, 1693 et 1694⁴⁵⁹⁸. Comme sur le reste du vieux continent, la forte mobilisation entraîne une crue fiscale qui, dans le royaume de Louis XIV, « n'est pas suffisante pour équilibrer le flot des dépenses occasionnées par la guerre »⁴⁵⁹⁹. Pourtant, les dires du doyen de Vittel pourraient nous conduire à penser que les duchés de Lorraine et de Bar ont été les principaux, sinon les seuls Atlas à devoir porter la lourde charge fiscale française⁴⁶⁰⁰. Il apparaît en réalité que l'ensemble de l'espace lorrain, voire du Nord-Est, est écrasé par cette pression fiscale d'un ordre de grandeur alors inédit. Par conséquent, au-delà des réalités à l'échelle de la province, nous pouvons nous poser la question de l'application de cette nouvelle logique au niveau local, celui des villes, voire humain, celui de l'ensemble des sujets, et de ses conséquences pour la souveraineté française.

⁴⁵⁹⁷ John A. Lynn, *Les guerres de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 352.

⁴⁵⁹⁸ Olivier Chaline, *Les armées du Roi*, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁵⁹⁹ Hervé Drévilion, Bertrand Fonck, « Introduction. Le tournant des dernières guerres de Louis XIV : histoire et historiographie », in Hervé Drévilion, Bertrand Fonck, Jean-Philippe Cénat (dir.), *Les dernières guerres de Louis XIV*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022, p. 7-26, ici p. 20-21.

⁴⁶⁰⁰ *Supra* p. 917.

1) Un écrasement de l'espace lorrain par les impôts français ?

Avant la crise des années 1690, les duchés de Lorraine et de Bar ont été placés sur le même pied que les Trois-Évêchés en termes de fiscalité, payant la gabelle, la subvention, les étapes, les salaires des officiers généraux et l'ustensile, et supportant également la levée de régiments de milice pour lesquels les communautés sont tenues pour responsables des absences⁴⁶⁰¹. Cette uniformité est-elle rompue après l'éclatement de la Ligue d'Augsbourg en raison de la résignation de l'État français à conserver les États occupés du duc Léopold ? La question peut par ailleurs être étendue au duché de Luxembourg et doit autant être examinée à travers le prisme de la nouvelle imposition de la capitation que celui des autres impôts dont le montant augmente.

A) La création de la capitation

Établie le 18 janvier 1695, la capitation est répartie suivant un découpage de la société en vingt-deux classes, la première étant la plus chèrement taxée, et s'applique partout dans le royaume⁴⁶⁰². Les rôles sont dressés par les intendants et autres commissaires. Ainsi, dans le Luxembourg, Mahieu s'en charge pour l'immense majorité du duché, tandis que Sève s'en occupe pour les prévôtés de Virton et de Saint-Mard, réunies à l'évêché de Verdun⁴⁶⁰³. La Franche-Comté paye la capitation à hauteur de 615 000 livres, l'Alsace s'acquitte d'une *Kopfsteuer* – littéralement « impôt par tête » – de 546 433 livres en 1697⁴⁶⁰⁴. Dans l'intendance de Metz, le duché de Luxembourg paye respectivement 72 956 et 40 056 livres en 1695 et 1697⁴⁶⁰⁵, tandis que l'évêché messin contribue à hauteur de 76 753 livres la première année⁴⁶⁰⁶. Dans le département de Nancy, le montant de cet impôt s'élève à 417 735 livres en 1696 puis à 450 000 livres l'année suivante⁴⁶⁰⁷. Dans l'ancienne capitale

⁴⁶⁰¹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁶⁰² Sur la mise en place et le fonctionnement de la capitation, voir François Bluche, Jean-François Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, 1983 et Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n°41, 1986-5, p. 1041-1060.

⁴⁶⁰³ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 53.

⁴⁶⁰⁴ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 484-485 ; Pierre Brasme, art. cit., p. 270.

⁴⁶⁰⁵ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 54-55.

⁴⁶⁰⁶ Aloïse Christian Mavoungou, *Le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace 1701-1790 : aspects institutionnels*, thèse de doctorat, Sébastien Évrard (dir.), Université de Lorraine, 2015, [en ligne], consulté le 9 avril 2021, <https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01754536/document>.

⁴⁶⁰⁷ AmN, BB 18, f°7v°-8r° : Vaubourg au conseil de ville de Nancy, 29 janvier 1696, à Nancy ; AD54, 3 F 302 (14 et 15), non-folioté : état des impositions levées en Lorraine et Barrois par Vaubourg en 1697. Les capitations du plat pays, des privilégiés et de la noblesse s'élèvent respectivement à 417 735, 16 000 et 20 766 livres.

ducale, la nouvelle imposition est même plutôt bien acceptée. Le 24 mars 1695, le conseil municipal souligne que, de tous les édits promulgués par le roi depuis le début de la guerre d'Augsbourg, « il n'y en a point eu si g[é]n[ér]al[e]m[en]t applaudi que celui de la capita[ti]on » dans la mesure où il permet de faire en sorte que chacun contribue en fonction de sa force. La nouvelle a donc été reçue « par tous les peuples de Nancy avec beaucoup de soumissions et de respects »⁴⁶⁰⁸.

Cela n'empêche pas la cité nancéienne d'entamer des négociations dans la mesure où elle est taxée à un niveau plus élevée que Metz et Paris alors qu'elle « se voit p[ré]ntem[en]t dégénérée en simple et malheureuse ville ». Le règlement de Vaubourg est tout de même provisoirement appliqué⁴⁶⁰⁹. En pratique, la levée de la capitation s'avère donc difficile dans l'espace lorrain. Au début de l'année 1695, Vaubourg fait tout d'abord part de ses difficultés à trouver des gentilshommes voulant se charger d'établir un rôle de la noblesse par bailliage dans cette optique. Beaucoup continuent en effet de servir le duc mais il pense pouvoir s'appuyer sur les comtes de Viange et de Couvonges ainsi que sur les marquis de Bassompierre-Removille, de Gerbéviller, de Lenoncourt-Blainville, de Lambertye et sur le sieur Des Salles-Vouthon⁴⁶¹⁰. Mais répartition de l'imposition ne rime pas nécessairement avec levée des sommes attendues. Au 24 mai, seuls 88 075 livres 15 sols et 21 000 livres ont respectivement été reçues dans les départements de Sève et de Vaubourg, contre 208 506 livres 1 sol et 6 deniers dans celui d'Alsace⁴⁶¹¹. Dans certains cas précis, comme à Mirecourt, la personne commise pour le prélèvement note que « daypuis que le commerce du bléz et interrompu, le peysant n'en trouvant plus le débict, il leurs est comme impossible d'acquitter les charges publique, nottamment la cappittaction »⁴⁶¹². Dans le Luxembourg, certains notables locaux sont, quant à eux, parvenus à fausser l'assiette dès la deuxième année d'existence de la capitation afin de faire diminuer leur quote-part. Mahieu réplique par une ordonnance du 14 février 1696, dans laquelle il enjoint aux maires et assésurs des communautés de refaire un rôle, à peine d'en payer l'intégralité du montant ainsi que 300 livres d'amende⁴⁶¹³.

Des ajustements sont donc nécessaires. Tout d'abord, dans l'ensemble du royaume, les particuliers sujets à la capitation ne figurant pas dans les rôles de celle-ci doivent fournir une

⁴⁶⁰⁸ AmN, BB 17, f°41v°-42 : délibération du conseil de ville de Nancy, 24 mars 1695.

⁴⁶⁰⁹ *Idem*.

⁴⁶¹⁰ AN, G⁷ 415-416, pièce 274 : résumé d'une lettre de Vaubourg à Pontchartrain, 22 janvier 1695.

⁴⁶¹¹ AN, G⁷ 377, pièce 285 : « Estat de la recepte actuelle de la capitation de la généralité de Metz pendant l'année 1695 », 24 mai 1695.

⁴⁶¹² AN, G⁷ 415-416, pièce 274 : lettre à Pontchartrain, 15 juillet 1695, à Mirecourt.

⁴⁶¹³ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 54.

déclaration contenant leur identité civile ainsi qu'un état de leurs biens aux intendants ou subdélégués, à peine de payer le double du montant prévu⁴⁶¹⁴. Plus spécifiquement en Lorraine, Vaubourg reçoit également des requêtes de plusieurs communautés lui demandant la permission d'imposer un sol par livre pour le prélèvement de la subvention afin de parvenir à financer la capitation, tandis que d'autres le font sans sa permission. Avant de travailler aux rôles de l'année 1696, il autorise la ville de Nancy à députer en cour pour obtenir l'autorisation de pratiquer cela ou d'imposer des denrées dans le même but. Par conséquent, la municipalité envoie le sieur Dupoitau, conseiller et avocat, vers Paris⁴⁶¹⁵. Dans l'arrêt du conseil renouvelant les exemptions accordées pour la capitation, nous pouvons remarquer que l'État français permet aux villes d'utiliser le sol pour livre de la subvention ou la taxation des denrées pour financer la capitation. Cette décision s'applique à l'intégralité du département de Vaubourg donc aussi bien aux duchés de Lorraine et de Bar qu'à l'évêché de Toul⁴⁶¹⁶. De la même manière, une semaine plus tard, la déclaration royale ordonnant le paiement « des sommes qui Nous ont été offertes volontairement à titre de Capitation ou de Don gratuit par le Clergé des Diocèses des Frontières » s'applique de manière indistincte à tous ceux « qui ne sont point membre[s] du Clergé de France »⁴⁶¹⁷. Par conséquent, il semble difficile de distinguer les duchés de Lorraine, de Bar et de Luxembourg du reste des Trois-Évêchés mais également des autres provinces frontières du royaume dans la mesure où toutes sont concernées par la capitation et par l'intransigeance des gouvernants et des administrateurs pour son paiement, tandis que toutes peuvent dialoguer avec les intendants afin de parvenir à s'acquitter de celui-ci. Ayant servi à supporter le coût de la guerre, la capitation est, conformément aux annonces lors de sa mise en place, supprimée à compter du 1^{er} avril 1698⁴⁶¹⁸. Sa lourdeur et les difficultés à la payer ne peut toutefois se comprendre qu'à la lumière de la hausse plus globale des impôts nécessaires au fonctionnement de l'État militaro-fiscal français.

B) La stabilité des impôts de l'espace lorrain

Outre la capitation, la fiscalité de manière générale se fait de plus en plus pesante dans l'ensemble du royaume. S'agissant de la généralité de Metz-Alsace, sur la période allant de

⁴⁶¹⁴ AD57, C 30/2, pièce non-numérotée : arrêt du conseil d'État, 22 novembre 1695.

⁴⁶¹⁵ AmN, BB 18, f°7v°-8r° : Vaubourg au conseil de ville de Nancy, 29 janvier 1696, à Nancy ; f°8r° : délibération du conseil de ville de Nancy, 6 février 1696.

⁴⁶¹⁶ AD54, 3 F 68, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 20 mars 1696.

⁴⁶¹⁷ ANL, A-VIII-18, pièce non-numérotée : déclaration de Louis XIV, 27 mars 1696.

⁴⁶¹⁸ AD54, 3 F 68, non-folioté : arrêt du conseil d'État, 17 décembre 1697.

1664 à 1697, Pierre Brasme distingue trois périodes en termes de poids fiscal. La première, de 1664 à 1681, est relativement modérée, le total des impositions ne dépassant jamais 500 000 livres malgré les épisodes de guerres ; la seconde, de 1681 à 1694, correspond à une augmentation constante avec un franchissement du seuil du million de livres en 1684, ce qui s'explique par la reprise de la guerre mais surtout par une hausse du nombre de contribuables en raison des Réunions ; au cours de la dernière, de 1695 à 1697, se produit une aggravation fiscale avec un montant atteignant 1,8 millions de livres en 1696⁴⁶¹⁹.

Tous les territoires ne sont toutefois pas noyés de la même manière par la crue fiscale. Est-ce à dire que l'État français se montre plus ou moins exigeant envers les provinces en fonction du type de domination – occupation ou souveraineté reconnue – et de l'ancienneté de rattachement au royaume ? Aucun lien tangible ne permet de confirmer ce lien entre poids de l'imposition et volonté de conserver ou céder un territoire. Une province comme la Franche-Comté, acquise depuis 1678, paye un lourd tribut annuel total de 810 000 livres⁴⁶²⁰. Néanmoins, en dépit de cette charge, de la sévérité de l'intendant franc-comtois à l'égard des paysans qui réalisent des embuscades et « malgré le regret qu'elle [la Franche-Comté] garde de son indépendance passée, son intégration au royaume se fait peu à peu et semble achevée au tournant du siècle⁴⁶²¹. » À l'inverse, l'aide ordinaire payée par le duché de Luxembourg, cédé à la paix de Ryswick, varie peu, étant de 266 250 livres entre 1686 et 1697, sauf en 1689 où 10 000 livres sont ajoutées – elles constitueront ensuite une imposition séparée pour la réparation des ponts et chaussées⁴⁶²². Dans l'espace lorrain, l'augmentation est également très peu marquée si l'on tient compte des quatre impositions levées chaque année pendant toute la durée de la guerre, à savoir la subvention, les étapes, les réparations des ponts et chaussées et les appointements des officiers généraux et majors des places de Lorraine⁴⁶²³. Cette faible variabilité se ressent ainsi au niveau local en Lorraine. Pour les quatre impositions régulières, la communauté d'Aubange et Clermarat est taxée, entre 1693 à 1696, respectivement à hauteur de 330, 305, 343 et 310 livres⁴⁶²⁴.

Pourtant, le total des recettes de la généralité de Metz-Alsace présente une violente augmentation, passant de 1 324 281 livres 10 sols en 1694 à 1 874 281 livres 10 sols en 1695 et 1696 puis à 1 914 281 livres 10 sols en 1697. Comme le souligne Pierre Brasme, la cause

⁴⁶¹⁹ Pierre Brasme, art. cit., p. 270-271.

⁴⁶²⁰ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 484.

⁴⁶²¹ Colette Brossault, op. cit., p. 260 et 288.

⁴⁶²² Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 52.

⁴⁶²³ Voir les tableaux récapitulatifs des impositions en annexe, tableau 15.

⁴⁶²⁴ AD54, 3 F 68, non-foliotés : ordonnance de Vaubourg, 10 novembre 1693, 15 novembre 1694, 13 novembre 1695 et 11 décembre 1696.

réside dans « une imposition exceptionnelle de l'Alsace décidée par le roi et s'élevant à 600 000 livres par an⁴⁶²⁵. » Jusqu'alors, l'Alsace était peu taxée, l'imposition ordinaire et les étapes ne pesant respectivement que 66 000 et 33 000 livres. Cependant, la nouvelle charge amène La Grange à constater dans son mémoire de l'année 1697 que « ce pays est trop chargé par toutes ces impositions qui excèdent la force et la juste portée de cette petite province... Elle a donc besoin d'être soulagée »⁴⁶²⁶. En parallèle, dans son propre mémoire, Vaubourg avoue que les sujets de sa province « ont été peu chargés d'impositions pendant que leurs princes les ont gouvernés ; ils en sont beaucoup plus chargés sous la domination du Roy », une augmentation qu'il justifie en indiquant que le roi de France dépense beaucoup en Lorraine pour la subsistance des troupes⁴⁶²⁷. Mais la remarque souligne donc essentiellement une différence entre les périodes de domination lorraine et française et n'indique en rien un écrasement de son département au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg ou à partir du moment où la France a consenti à rendre ses États à Léopold. Des études micro-historiques permettraient sans doute d'examiner avec plus de précision si la répartition par l'intendant est modifiée au cours de ces années et le conduit à imposer davantage des territoires lorrains réunis que des lieux des Trois-Évêchés sous souveraineté française reconnue depuis 1648 mais nous en doutons.

En l'état de nos connaissances, la levée des sommes dues par les habitants est parfois difficile mais elle l'est moins en raison d'une hausse constante que parce que ces impôts s'ajoutent à la nécessité de loger des troupes ou de supporter les ravages que celles-ci causent. C'est notamment le cas dans des territoires plus exposés comme ceux de la province de la Sarre, où 33 000 livres sont d'abord exigées entre octobre 1693 et juin 1694 mais où le total monte à 100 000 livres en janvier 1695 et en 1696 pour supporter le quartier d'hiver. S'y ajoutent 468 588 livres réparties par La Goupillière pour payer les rations de fourrages. « En moins de dix ans de présence française sur les bords de la Sarre, la pression fiscale a plus que décuplé⁴⁶²⁸ ! » Par conséquent, dans les lieux de l'intendance sarroise qui sont inclus dans la répartition de la subvention de Metz, la levée de cet impôt prend du temps dès 1692. Au printemps 1693, Reipolskirchen, Falkenstein, Lauterecken, le duché de Deux-Ponts et Veldenz doivent encore de l'argent. Pis, en décembre, les deux premiers lieux

⁴⁶²⁵ Pierre Brasme, art. cit., p. 271.

⁴⁶²⁶ Cité par *Ibid.*, p. 270.

⁴⁶²⁷ Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 269.

⁴⁶²⁸ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 118-119.

doivent s'acquitter de l'ensemble de la subvention de l'exercice fiscal précédent⁴⁶²⁹. De ce fait, le 6 décembre, Godeffroy, receveur des finances de Metz, écrit pour la quatrième fois à Pontchartrain afin de contraindre les habitants de ces villes à payer. Aucun archer ne peut l'y aider et La Goupillière lui mande « que lesd[it]s habitans ne peuvent pas estre constraints à cause des fréquens ennemis qu'il y a dans ces pays la »⁴⁶³⁰.

Au niveau local, les habitants eux-mêmes luttent contre les exempts afin que la charge fiscale soit répartie au maximum sur l'ensemble des sujets. Au début de l'année 1694, les religieux de la chartreuse de Bosserville remontent à Sève que les fermiers de leur cense d'Albing, distincte de celle de Fribourg, ont été exemptés de subvention, logement de gens de guerre, convois, ustensiles, fournitures et autres charges. Or, les Fribourgeois auraient caché ce privilège à l'intendant, qui a inclus les fermiers dans la cotisation de la subvention et dans la fourniture de chariots aux troupes au mois de novembre 1693. Devant le refus de paiement, les habitants de Fribourg ont saisi et vendu des bœufs appartenant aux religieux. Informé de cela, le commissaire départi fait assigner à comparaître à son bureau le maire de Fribourg. Le 13 février 1694, après examen de l'affaire, il accède aux requêtes des chartreux à condition qu'ils lui fournissent les pièces justificatives de l'exemption générale des fermiers de l'ordre. Il les contraint néanmoins par provision à s'acquitter de la subvention et de l'ustensile, sans pouvoir en revanche être soumis aux autres charges militaires. En échange de ce paiement, ils peuvent récupérer les bœufs saisis par les Fribourgeois. Si ces derniers remontent d'abord au sergent du bailliage de Vic que cela est impossible, les bêtes ayant été vendues, le subdélégué Thiriet ordonne le 8 juin qu'elles doivent être rendues ou que les fermiers bénéficient d'une somme d'argent équivalente à la perte⁴⁶³¹.

Cette tentative de tirer de l'argent des exempts est également conduite par l'État français. Bien sûr, son intérêt, encore plus dans des territoires en cours d'agrégation au royaume, reste d'entretenir de bonnes relations avec une partie de ces personnes, notamment les nobles en raison de leur poids politique et social. Mais « lorsque la nécessité financière l'imposait, ou lorsque la noblesse était perçue comme hostile, [...] des mesures plus sévères étaient prises⁴⁶³². » Une partie du second ordre et, de manière plus générale, des exempts devient donc la cible des nouvelles exigences françaises. Cela se traduit en matière de

⁴⁶²⁹ AN, G⁷ 293, pièces 114 et 162 : états des sommes qui restent dues au roi de France pour la subvention de l'année 1692.

⁴⁶³⁰ *Ibid.*, pièce 161 : Godeffroy à Pontchartrain, 6 décembre 1693, à Metz.

⁴⁶³¹ Les pièces relatives à l'affaire sont conservées en AD54, H 685.

⁴⁶³² « *Only when financial necessity dictated otherwise, or when the nobility were perceived to be hostile (as opposed to merely uncomfortable with the occupation) were harsher measures sanctioned* », Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 135. Nous traduisons.

logement des troupes, Vaubourg soulignant qu'il « n'est pas possible que les exempts, dont le nombre se multiplie tous les jours par les charges de nouvelle création puissent se dispenser de prendre quelque part du fardeau⁴⁶³³. » Mais la nouvelle politique s'exprime également en termes financiers. Dans le Luxembourg, en 1692, Mahieu n'hésite pas à taxer les francs-hommes – « sorte de chevalerie rurale, qui constituait une classe à part, échappant aux aides en contrepartie de ses prestations militaires » – des localités de la prévôté de Bastogne. De même, les nouveaux impôts indirects, comme la taxe de deux écus par foudre de vin recueilli le long de la Moselle, ou les droits de passeports, font fi des anciens privilèges des nobles et clercs⁴⁶³⁴. Les manœuvres françaises peuvent aussi prendre des formes à première vue surprenante, puisque l'État accorde de nouvelles exemptions pour tirer de l'argent. Par l'ordonnance du 4 mars 1671, Louis XIV est revenu sur les critères de noblesse dans les duchés de Lorraine et de Bar en excluant les personnes anoblies après 1611, une mesure ensuite étendue au Luxembourg⁴⁶³⁵. À l'aube de l'automne 1696, alors que l'abandon des territoires lorrains est probablement acté, le Roi-Soleil promulgue la déclaration du 18 septembre rétablissant dans leur noblesse les anoblis révoqués moyennant le paiement d'une somme d'argent⁴⁶³⁶. Certains parviennent tout de même à y échapper, à l'instar de Marc-Antoine de Mahuet, contraint au paiement d'une somme de 10 000 livres, duquel il est finalement dispensé grâce à la protection de Vaubourg⁴⁶³⁷.

La situation fiscale de l'espace lorrain au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg n'apparaît donc pas exceptionnelle par rapport aux autres provinces du royaume, notamment frontalière. Toutes sont soumises à la capitation et la crue fiscale s'exprime avec moins de virulence en Lorraine et Barrois qu'en Alsace. Il semble donc difficile de concevoir que l'État français ait seulement voulu « plumer cette proie » avant de la rendre à son duc. Certes, la décision de septembre 1696 vise sans doute à tirer de l'argent supplémentaire d'un territoire presque perdu mais il s'agit d'une mesure ne concernant pas tous les sujets et de laquelle certains parviennent à s'exempter ; en somme, elle constitue un moyen comme un autre d'obtenir des ressources financières complémentaires. Certes également, Vaubourg réalise encore une répartition le 30 octobre 1697 pour faire lever des sommes dans les lieux ressortissant des bureaux des finances de Lunéville, Sarrelouis, Mirecourt ou Saint-Mihiel en vertu d'un arrêt du conseil promulgué deux semaines plus tôt, soit près d'un mois après

⁴⁶³³ AN, G⁷ 415-416, pièce 136 : Vaubourg à Pontchartrain, 14 mai 1693, à Nancy.

⁴⁶³⁴ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 55-56.

⁴⁶³⁵ *Supra* p. 597 ; *ibid.*, p. 55.

⁴⁶³⁶ Charles T. Lipp, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁶³⁷ *Ibid.*, p. 109, 111 et 210.

la signature du traité de Ryswick⁴⁶³⁸. Là encore, il s'agit seulement de continuer à traiter ces villes et villages comme des terres dépendantes de la France jusqu'à la récupération officielle des États lorrains et territoires sarrois par les représentants des nouvelles autorités et moins de les affaiblir par pure vengeance ou principe répressif.

Les duchés, joints à l'évêché de Toul dans l'intendance dirigée par Vaubourg, sont donc seulement pris, au même titre que les départements de Sève et de La Goupillière, dans le maelström fiscal qui secoue l'ensemble du royaume à cause de la guerre. En effet, l'imposition est intimement liée aux conjonctures de la guerre. L'apparition des impôts sur les chemins et fortifications dans la généralité de Metz-Alsace au cours des années 1680 « concrétise la volonté du roi et de ses stratèges de faire de la Généralité l'immense place-forte du Nord-Est susceptible, en élargissant le mot attribué à Vauban, de "défendre l'État"⁴⁶³⁹. » La diplomatie française agressive visant à transformer la trêve de Ratisbonne en traité de paix et à entériner la validation des Réunions conduit à une guerre à plus grande échelle, à une nécessité de faire vivre le « Géant du Grand Siècle », aboutissant ainsi à une croissance des impositions à l'échelle du royaume, avec des nuances en fonction de la force présumée d'une province ou d'une autre. En d'autres termes « l'impôt est donc bel et bien le reflet de la diplomatie louis-quatorzienne à l'échelle de la Généralité⁴⁶⁴⁰. » Le retour de la guerre ne permet pas à l'État français de faire oublier le souvenir de la domination précédente dans les territoires qu'il ne possède qu'à titre temporaire. Selon Paul Margue, dans le duché de Luxembourg, « la conquête par la force n'aurait pu se faire oublier que par une génération de paix », remarque que nous pourrions étendre aux États lorrains⁴⁶⁴¹. Au centre du durcissement de la politique étatique, l'intendant applique les décisions et lève ces impôts en recherchant la meilleure solution pour les sujets, comme l'annulation de certaines exemptions. Un examen plus ciblé à l'échelle locale montre par ailleurs que les villes possèdent une place particulière dans cette insoluble équation financière de la monarchie.

2) Besoins financiers de la monarchie et droits des villes

Outre la création d'impôts ou la hausse de ceux existant, le second levier que peut employer l'État pour faire entrer de l'argent dans ses caisses est constitué par la création

⁴⁶³⁸ MAE, CP Lorraine 48, f°26-32r°, 33-38, 40-43 et 59-73 : répartition par Vaubourg des sommes que doivent supporter les lieux ressortissant des bureaux de Lunéville, Sarrelouis, Mirecourt et Saint-Mihiel, 30 octobre 1697.

⁴⁶³⁹ Pierre Brasme, art. cit., p. 273.

⁴⁶⁴⁰ *Idem*.

⁴⁶⁴¹ Paul Margue, art. cit., p. 37.

d'offices. Dès 1689, l'établissement de charges relatives à la police urbaine sont envisagées ; la même année et en 1691, celles de receveurs des deniers patrimoniaux et d'octroi sont à l'étude ; en 1692, celles de maires voient le jour. Cependant, ces innovations ne possèdent pas seulement des implications économiques mais peuvent également entrer en contradiction avec le fonctionnement politique des villes. Par conséquent, pour l'État, cela peut induire l'obligation de forcer la main aux autorités locales sans passer par les anciennes voies de la négociation et du compromis. La question est d'importance pour les pouvoirs urbains, d'autant plus qu'en parallèle se pose celle du devenir de leur propre fiscalité servant à s'acquitter des impôts royaux et des charges de la guerre, tandis que les intendants semblent se montrer de plus en plus intransigeants au sujet des dettes des communautés dans ce contexte.

A) Les villes face aux offices de receveurs patrimoniaux et d'octroi

Phil McCluskey propose de voir l'introduction des nouveaux offices et de la vénalité dans les nouveaux territoires – est concerné l'espace lorrain mais également la Franche-Comté, l'Alsace et, un peu plus tard, le Luxembourg – comme un test de loyauté des élites permettant de vérifier l'adhésion des sujets au régime français. En Lorraine, les résultats sont peu concluants, les charges attirant peu les habitants⁴⁶⁴². Dans le duché luxembourgeois, l'échec de l'établissement des prévôtés royales vénales semble amener à des conclusions similaires⁴⁶⁴³. Le phénomène illustre donc une adhésion moindre d'une partie des sujets au nouveau régime mais le cas particulier des offices de receveurs des deniers patrimoniaux et d'octroi des villes, servant à la fois à mieux contrôler les revenus de celles-ci et à générer des recettes supplémentaires pour la monarchie, montre également une forme de résistance des pouvoirs locaux, qui ne concerne plus seulement les territoires occupés par la France.

Après ses édits de juillet et décembre 1689 et d'avril 1691 instituant des offices de receveurs des deniers patrimoniaux et d'octrois – ces deniers se lèvent sur les produits transitant par les villes ou sur les habitants et servent à financer l'entretien de la cité – dans une grande partie des centres urbains du royaume, Louis XIV étend la mesure à l'espace lorrain en raison « du bon ordre que les fonctions desdits Offices ont apporté dans l'administration du Revenu des Villes & Communautés ». Par édit du mois d'août 1691, il

⁴⁶⁴² Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 159.

⁴⁶⁴³ *Supra* p. 685.

supprime les offices de receveurs et contrôleurs anciens, alternatifs et triennaux, des deniers patrimoniaux et d'octroi des villes des duchés et Trois-Évêchés. Il crée deux charges de conseillers receveurs anciens et alternatifs des deniers patrimoniaux et d'octroi dans chacune des cités de Metz, Nancy, Toul, Sedan, Verdun et Bar, un poste de receveur des deniers dans chacune des autres villes et communautés situées dans le plat pays du ressort de la subvention de Metz, Toul, Verdun et Bar, et deux offices de conseillers receveurs généraux anciens et alternatifs des deniers patrimoniaux et d'octroi dans chaque recette de subvention⁴⁶⁴⁴. Toutefois, les nouvelles créations ne trouvent pas nécessairement preneurs. Au mois de novembre 1692, les offices de receveurs des octrois de Nancy et de Bar-le-Duc n'ont toujours pas été vendus. Pontchartrain estime qu'il faudrait les réunir au corps des échevins de chaque ville et Vaubourg doit examiner comment les vendre. L'intendant est partisan d'une réduction du prix de chacune de ces deux charges, suggestion approuvée par Louis XIV⁴⁶⁴⁵.

Si la démarche obtient peu de succès dans les duchés, c'est notamment parce qu'elle est totalement nouvelle. En effet, « jamais aucun duc de Lorraine ne se servit de la vente des charges parlementaires pour pallier le déficit des finances, même dans les temps et crise et au milieu des besoins les plus pressants. » Il en est de même pour la vénalité, chaque duc conférant un office vacant par décès à un nouveau titulaire, et ce gratuitement⁴⁶⁴⁶. Le problème est identique en Franche-Comté où un édit de création de quinze offices est finalement enregistré au parlement en 1693, malgré les remontrances de celui-ci ; l'intendant Lafond explique ces résistances par les difficultés financières de la province mais également son manque de familiarité avec le principe de vénalité⁴⁶⁴⁷. Quant à l'Alsace, elle obtient une exemption de tous les nouveaux établissements, notamment d'offices, par arrêt du conseil du 15 juin 1694, en échange duquel elle s'engage à payer 600 000 livres par an⁴⁶⁴⁸. L'échec n'est donc pas seulement visible en Lorraine et Barrois mais également dans le reste des intendances de l'espace lorrain. Le Luxembourg est concerné plus tardivement par cette création d'offices. En 1694, un édit ordonne la création de deux conseillers receveurs généraux ancien et alternatif des deniers patrimoniaux et d'octroi dans la capitale luxembourgeoise, et d'un autre dans chaque ville et communauté du duché ainsi que du

⁴⁶⁴⁴ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, août 1691.

⁴⁶⁴⁵ AN, G⁷ 6, pièces non-numérotées : Pontchartrain à Vaubourg, 17 novembre et 31 décembre 1692.

⁴⁶⁴⁶ Hubert de Mahuet, *op. cit.*, p. 215 et 217.

⁴⁶⁴⁷ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 323-324.

⁴⁶⁴⁸ *Supra* p. 933 ; Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 486.

comté de Chiny. Ne trouvant pas preneurs, ils sont unis aux corps des villes l'année suivante⁴⁶⁴⁹.

La résolution du problème est légèrement différente dans les territoires lorrains où la souveraineté française reconnue. Dans les Trois-Évêchés, en 1692, Sève est notamment chargé par Pontchartrain d'entendre la requête des échevins de Verdun au sujet des receveurs des octrois de la ville, ainsi que les contestations entre les échevins de Metz et les deux particuliers pourvus des offices de receveurs des deniers patrimoniaux et d'octroi⁴⁶⁵⁰. À Sedan, la municipalité proteste contre la tentative de création de ces offices, commençant sa requête au contrôleur général des finances en précisant que « quoy que cette ville passe pour une ville privilégiée, on peut néanmoins dire à présent qu'elle n'en a plus que le nom par tant de différentes atteintes qu'on y a donné »⁴⁶⁵¹. Ils s'adressent même directement au roi en rappelant que cette création serait contraire aux privilèges de la ville octroyés en 1644 et confirmé en 1665 et qu'elle « seroit une charge nouvelle qui ne peut estre soustenue parce [que les habitants] sont tellement accablé de debtes »⁴⁶⁵². La requête ne semble pas prise en compte puisque l'un des offices est pourvu l'année suivante par Ponce de la Morlette⁴⁶⁵³. La situation ressemble donc à celle observable ailleurs dans le royaume. En Bourgogne, le premier président du parlement de Dijon défend les privilèges de la ville dont les maires possèdent la juridiction civile et criminelle, tandis que l'intendant Florent d'Argouges examine les capacités de la ville et estime qu'il est possible de créer 17 offices de police, répondant d'abord aux exigences financières du roi⁴⁶⁵⁴.

En somme, si la résistance ne se manifeste pas de la même façon, il n'en demeure pas moins que les villes, quel que soit leur statut de sujétion, restent soucieuses de leurs prérogatives et attentives aux innovations de l'État, d'autant que celles-ci lui sont coûteuses. En effet, après la création des charges de receveurs, Charuel a été chargé de transmettre un état des revenus des villes de son département « pour évaluer la finance de ces offices »⁴⁶⁵⁵. Une fois ces documents transmis, un nouvel édit du mois de septembre a indiqué ce que chaque cité devait payer annuellement pour les frais de comptes de ces receveurs⁴⁶⁵⁶. Cela représente de nouvelles dépenses, en plus de celles liées à la guerre et autres impositions, ce

⁴⁶⁴⁹ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, janvier 1694 et février 1695.

⁴⁶⁵⁰ AN, G⁷ 6, pièces non-numérotées : Pontchartrain à Sève, 21 avril et 25 août 1692.

⁴⁶⁵¹ AN, G⁷ 238, f^o173-174r^o : placet des maire et échevins de Sedan à Pontchartrain, 15 novembre 1691.

⁴⁶⁵² *Ibid.*, f^o175-176r^o : placet des maire et échevins de Sedan à Louis XIV ; f^o178-179r^o : édit et déclaration de Louis XIV, juin 1644 ; f^o177 : arrêt du conseil d'État, 19 septembre 1665.

⁴⁶⁵³ AD57, C 131.

⁴⁶⁵⁴ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV, op. cit.*, p. 273-274.

⁴⁶⁵⁵ AN, G⁷ 6, pièce non-numérotée : Pontchartrain à Charuel, 3 septembre 1691.

⁴⁶⁵⁶ AD57, C 42/13, pièce non-numérotée : édit de Louis XIV, septembre 1691.

qui explique que les municipalités les rejettent parfois et, en parallèle, cherchent à pouvoir continuer à lever leurs impôts habituels pour s'en acquitter.

B) La fiscalité des municipalités en question

En temps de guerre, le logement des soldats, la potentielle création d'offices et l'éventuelle mise en place de nouvelles impositions représentent de nouveaux coûts pour les villes. En parallèle, celles-ci doivent encore pourvoir à leur entretien habituel. Cela explique par exemple pourquoi la ville de Nancy avait mise en place deux impositions pendant les années 1640 et 1650 – la première doit satisfaire les nécessités des paroisses environnantes et l'autre sert à entretenir les fontaines, horloges, pavés et édifices urbains –, redevances théoriquement payées par tous les habitants, ce qu'avaient confirmé les intendants⁴⁶⁵⁷. Au moment de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, la question de l'instauration ou de la pérennisation de ce type de taxe locale se pose et il revient au commissaire départi d'en évaluer la pertinence.

Vers 1694, Vaubourg fait remonter à Pontchartrain un placet de la cité de Pont-à-Mousson « pour avoir permission de continuer la levée de certains droits pour acquitter ses charges. » Les recettes municipales atteignent seulement 500 livres, ce qui équivaut aux charges urbaines habituelles, auxquelles s'ajoutent maintenant les 898 livres 10 sols de gages du maire royal et des nouveaux officiers, ainsi qu'environ 700 ou 800 livres liées à la présence des troupes. Par conséquent, les bourgeois demandent à pouvoir continuer à prélever des droits sur les blés, le bétail, les bois et les vins étrangers, taxes montant respectivement à 1 500, 1 200, 200 et 100 livres. S'il est en accord avec les trois derniers, l'intendant considère que le premier droit « regarde autant et plus les pauvres que les riches » et « il doit estre retranché⁴⁶⁵⁸. » Néanmoins, depuis l'arrêt du 29 décembre 1693, Pont-à-Mousson est également concernée par le paiement d'une somme de 4 500 livres, équivalente à sa quote-part des droits de franc-alleu levés en Lorraine⁴⁶⁵⁹. Par conséquent, et sans doute en concertation avec le contrôleur général des finances, Vaubourg promulgue une ordonnance, le 15 avril 1694, par laquelle il autorise la mise en place de taxes sur les céréales portées aux moulins et sur les bestiaux, vins et bois vendus dans la ville. Pour ce faire, l'intendant enjoint à la municipalité de passer un bail à hauteur de 4 500 livres pour

⁴⁶⁵⁷ AmN, AA 23, non-folioté : ordonnance de Le Jay, 23 mars 1652.

⁴⁶⁵⁸ AN, G⁷ 415-416, pièce 285 : Vaubourg à Pontchartrain, sans date.

⁴⁶⁵⁹ *Ibid.*, pièce 287 : arrêt du conseil d'État, 29 décembre 1693.

compenser les droits d'allodialité⁴⁶⁶⁰. L'année suivante, la communauté mussipontaine se retourne vers le commissaire départi car ces revenus, dont le produit est monté à 3 950 livres, lui demeurent indispensables « pour satisfaire aux charges ord[inai]res d'icelle, appointemens et gages des officiers et autres urgentes et nécess[ai]res ». Cette fois-ci, Vaubourg la renvoie directement vers Pontchartrain, à qui elle adresse un placet. L'opération s'avère être un succès puisque, le 20 janvier 1695, l'intendant permet la poursuite de la levée des taxes, à condition qu'elles permettent de s'acquitter des charges présentées⁴⁶⁶¹.

Le processus apparaît sensiblement identique à Bar-le-Duc. Depuis le début de la décennie, la ville fait face à des difficultés frumentaires : le prix du bichet râclé de blé double entre janvier 1692 et décembre 1693, le climat n'est pas propice à la production viticole à cause des pluies de 1688, 1690 et 1696 ou du gel de 1689 et 1691, tandis que les insectes rendent le raisin inutilisable en 1694-1695⁴⁶⁶². Pendant trois ans, la municipalité a donc obtenu la possibilité de percevoir des droits sur les céréales amenées aux moulins et sur les vins écoulés dans la cité. Le 4 juin 1696, elle se pourvoit devant Vaubourg pour obtenir une prolongation de cette prérogative⁴⁶⁶³. Comme les mussipontains l'année précédente, le commissaire départi réoriente les barrisiens vers Pontchartrain en leur donnant la requête à adresser au contrôleur général des finances, ce dont se chargent Colliquet, prévôt et maire de la ville, et Marchal, procureur du roi au même endroit⁴⁶⁶⁴. En parallèle, Pontchartrain sollicite l'avis de l'intendant, qui étaye les prétentions de la municipalité. Le 28 août, il fait remonter son examen des sommes que les taxes ont permis de lever et qui culminent à 21 200 livres. Or, il est certain que les charges annuelles vont atteindre 23 126 livres 3 sols 6 deniers. Le bilan du commissaire est sans appel : « il me paroist qu'il y a lieu d'accorder à cette ville la permission qu'elle demande. Je l'aurois mesme fait sans la renvoyer au conseil si la chose n'avoit pas excédé mon pouvoir⁴⁶⁶⁵. » La deuxième phrase est surprenante dans la mesure où les documents semblent indiquer que c'est l'intendant qui a accédé aux requêtes de la ville quelques années plus tôt et où il rend les ordonnances correspondantes à ce sujet à Pont-à-Mousson. En ce sens, il semble que l'affaire relève de sa sphère de compétences. A-t-il toutefois eu un ordre exprès du conseil de renvoyer vers lui les requérants pour ce type

⁴⁶⁶⁰ *Ibid.*, pièce 286 : ordonnance de Vaubourg, 15 avril 1694.

⁴⁶⁶¹ *Ibid.*, pièce 289 : placet des maire, échevins, assesseurs et habitants de Pont-à-Mousson à Pontchartrain, sans date ; pièce 288 : ordonnance de Vaubourg, 20 janvier 1695.

⁴⁶⁶² Nicole Maucolot, art. cit., p. 198-200.

⁴⁶⁶³ AN, G⁷ 415-416, pièce 291 : extrait des registres du conseil de ville de Bar-le-Duc, 4 juin 1696.

⁴⁶⁶⁴ *Ibid.*, pièce 293 : requête du conseil de ville de Bar-le-Duc à Pontchartrain, sans date ; pièce 292 : Colliquet et Marchal à Pontchartrain, 28 juillet 1696, à Bar-le-Duc.

⁴⁶⁶⁵ *Ibid.*, pièce 294 : Vaubourg à Pontchartrain, 28 août 1696, à Nancy.

de sujets ? Quoiqu'il en soit, le commissaire se montre tout de même conscient du fait que les besoins des villes rejoignent ceux de l'État, puisque son avis s'appuie toujours sur l'analyse du montant des charges et des recettes municipales et que, dans le cas d'un déficit, il encourage le contrôleur général des finances à accéder à la requête de la cité. En apparence, cette relative compréhension tranche radicalement avec la politique plus sévère appliquée en matière de dettes pendant le conflit.

C) *La sévérité de l'État français sur les dettes*

Avec le déclenchement de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les mesures de surséance ou de remboursement de dettes des territoires lorrains au cas par cas ont été abandonnées par l'État français, qui a privilégié un sursis aux communautés des duchés et des Trois-Évêchés jusqu'à la conclusion d'une paix européenne⁴⁶⁶⁶. La décision a ensuite été étendue au duché de Luxembourg à la fin de l'année 1689 avec ordre pour l'intendant de tenir la main à cette directive⁴⁶⁶⁷.

Pourtant, deux cas dans l'intendance de Vaubourg vont à l'encontre de cette surséance générale. Au début de l'année 1692, le sieur « Bruslé » ou « Bruley », lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Magnac, adresse un placet à Pontchartrain. Il lui indique qu'il sert le roi de France depuis trente-sept ans d'affilés, dont dix-neuf comme capitaine, mais a perdu beaucoup de chevaux et d'équipage lors de la dernière campagne. Par conséquent, il demande à être remboursé des sommes qui lui sont dues par les villes d'Épinal et de Rambervillers et par les communautés de Pulligny, Saint-Remimont et Herbémont, Clayeures et « Voleminy »⁴⁶⁶⁸. Chargé d'examiner la requête, Vaubourg juge que les titres du créancier sont en règle et que « toute la difficulté se réduit à scavoir si le Roy veut bien luy faire la grace de lever à son esgard la surséance générale accordée aux communautés ». Ainsi, il « estime qu'il n'y a aucun inconvénient [à le faire], particulièrement pour les debtes sur les villes comme S[ain]t Mihel, il y a aussy quelques communautés qui sont bonnes, et qui nonobstant la guerre pourroient payer au moins une partie de leurs debtes⁴⁶⁶⁹. »

⁴⁶⁶⁶ *Supra* p. 755.

⁴⁶⁶⁷ *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et reglemens, concernant le duché de Luxembourg & comté de Chiny, Luxembourg, op. cit.*, p. 455-456 : ordre de Louis XIV, 23 octobre 1689.

⁴⁶⁶⁸ AN, G⁷ 415-416, pièce 35 : placet de Bruley à Pontchartrain, sans date ; pièce 36 : « Extraict des titres de M[onsieu]r de Bruley, lieutenant colonel du régiment de cavallerie de Magnac pour ses créances sur aucunes communautés de Lorraine et Barrois ». Ce dernier document indique également que le sieur Bruley possède d'autres dettes à débiter, parfois depuis le début des années 1630, à Saint-Mihiel, Pierreville, Manoncourt, Flavigny, Vaudémont, Saint-Firmin, les Vaux, Virecourt et Ludres.

⁴⁶⁶⁹ *Ibid.*, pièce 34 : Vaubourg à Pontchartrain, 18 mars 1692, à Nancy.

Un an plus tard, c'est au tour du sieur de « Villandrey » ou « Villandré », lieutenant-colonel du régiment de Puyguion, de s'adresser à Pontchartrain. Là encore, il rappelle sa fidélité au souverain et le fait qu'il l'a servi depuis plus de trente ans sans discontinuité, dont dix comme garde du corps du roi, et qu'il a investi presque tout son argent dans la compagnie qu'il dirige, à l'exception de l'argent qu'il a prêté aux communautés du comté de Ligny, qui n'est que peu chargé d'impôts⁴⁶⁷⁰. Une nouvelle fois, Vaubourg est sollicité par le contrôleur général des finances et juge les revendications légitimes : la terre linéenne a toujours été soulagée « en considé[rati]on de M[onsieu]r le mareschal de Luxembourg », l'année précédente a été bonne et les denrées se vendent bien. Ainsi, les communautés peuvent au moins payer les intérêts courants. Il revient donc à Louis XIV de décider si elles doivent procéder au remboursement « nonobstant la surséance générale, laquelle quant à présent me paroist [à Vaubourg] moins nécessaire dans les pays de Lorraine et Barrois que dans les provinces de l'ancien Royaume⁴⁶⁷¹. »

Pour Marie-José Laperche-Fournel, ces deux cas témoignent du fait qu'« en temps de guerre, satisfaire aux besoins de l'armée prime sur le soulagement des peuples⁴⁶⁷². » Le statut des deux hommes aux requêtes desquelles Vaubourg suggère d'accéder n'est en effet pas anodin, dans la mesure où il s'agit de deux lieutenants-colonels de régiment, donc des personnages dont l'importance est décuplée pendant les exercices de Mars pour la bonne tenue des troupes. Comme le souligne Marie-Laure Legay, la guerre amène sur le devant de la scène étatique de nouveaux hommes qui permettent à la monarchie de financer ses armées et s'imposent progressivement comme ses trésoriers principaux, services en échange desquels « l'État garantit le paiement de leurs créances, considérées comme prioritaires⁴⁶⁷³. » Toute proportion gardée, ces deux hommes pourraient, à leur échelle, être perçus comme étant à privilégier pour le remboursement des sommes qui leur sont dues. Eux-mêmes semblent savoir quels leviers actionner pour obtenir satisfaction à leurs demandes, puisqu'ils vantent la longévité leur carrière au service du roi de France. Les lettres du contrôleur général des finances à l'intendant manquent d'ailleurs pour savoir si l'avis du second a été influencé dans une direction par le premier. Une nouvelle fois, comme lors de la guerre de Trente Ans, l'État français se trouve confronté aux contradictions de ses

⁴⁶⁷⁰ *Ibid.*, pièce 131 : placet de Villandrey à Pontchartrain, sans date.

⁴⁶⁷¹ *Ibid.*, pièce 129 : Vaubourg à Pontchartrain, 28 mars 1693, à Nancy. Ayant échoué à Madeleine-Charlotte de Clermont-Tonnerre en 1680, le comté de Ligny passe à la maison de Montmorency en raison du mariage de la comtesse avec François-Henri de Montmorency, comte et maréchal de Luxembourg, en 1661.

⁴⁶⁷² Marie-José Laperche-Fournel, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, op. cit., p. 21.

⁴⁶⁷³ Marie-Laure Legay, *Histoire de l'argent à l'époque moderne. De la Renaissance à la Révolution*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 127.

différentes natures – militaro-fiscal, de liens personnels et de compromis. En temps de paix, conjuguer les intérêts des communautés et des créanciers n'est pas impossible. En tant que telles, les suggestions de Vaubourg – comme le montrent ses propos, il n'émet qu'un avis, à charge au roi de rompre la surséance – auraient pu être formulées au cours de la décennie 1680. Dans ce contexte de guerre, leur spécificité réside dans le fait qu'elles s'insèrent dans le cadre de la surséance générale de 1688, censée s'appliquer tout au long du conflit. Pour favoriser l'adhésion durable des sujets lorrains à la domination française, l'État du compromis avec les sujets devrait veiller à protéger les communautés de certaines charges, à l'instar de ce que fera Léopold à son retour dans les duchés⁴⁶⁷⁴. Néanmoins, les préoccupations de l'État militaro-fiscal rejoignent celles de l'État fait de liens personnels avec les élites et pèsent plus lourds dans la balance pour inciter Vaubourg à proposer le remboursement partiel de certaines dettes à des personnes dont le rôle dans l'armée est essentiel. À cette époque, « l'Angleterre se finance à compter de 1694 grâce à la *Bank of England*. La France, par le crédit à court terme et le vieux système fisco-financier⁴⁶⁷⁵. »

S'il ne subit pas d'écrasement par les impositions directes, l'espace lorrain fait donc l'objet d'autres manœuvres servant à financer l'État français. La création d'offices de maires ou de receveurs des deniers patrimoniaux et d'octroi permet en effet à la monarchie de tirer des sommes supplémentaires de ces territoires, qui vont de pair avec une réduction de l'autonomie des villes. De plus, les intérêts de celles-ci sont parfois mises au second plan par rapport à ceux des créanciers, comme l'illustrent les cas des sieurs Bruley et Villandrey. Toutefois, force est de constater que les mesures ne concernent pas seulement les duchés de Lorraine et de Bar, mais également les Trois-Évêchés, frontières de Champagne et le duché de Luxembourg pour les créations d'offices, voire le comté de Ligny, appartenant au maréchal de Luxembourg, pour ce qui concerne les dettes. De plus, les prérogatives urbaines peuvent être préservées dans le cas où le pouvoir central jouit des effets qui en découlent. Ainsi, des cités comme Pont-à-Mousson et Bar-le-Duc ont la possibilité de créer puis de maintenir des impositions indirectes sur les produits circulant ou étant vendus entre leurs murs dans la mesure où ces sommes permettent de compenser les charges ordinaires et extraordinaires pesant sur elles et servant à l'État. En ce sens, le changement de la donne

⁴⁶⁷⁴ Lorsqu'il arrive dans ses États, Léopold défend, par ordonnance d'avril 1698, aux créanciers des communautés des duchés de les poursuivre en raison de leurs dettes jusqu'au 1^{er} janvier 1699. La protection est prolongée plusieurs fois, jusqu'au 20 novembre 1699, puis au 1^{er} mai et au 1^{er} décembre 1700. Néanmoins, le 10 septembre de cette dernière année, estimant que les habitants sont libérés des charges extraordinaires, il révoque ses surséances. Voir BmN, placards non-numérotés : ordonnance de Léopold I^{er}, 28 décembre 1698, 24 octobre 1699, 28 avril et 10 septembre 1700.

⁴⁶⁷⁵ Damien Fontvieille, Boris Lesueur, Jean Sènié, *op. cit.*, p. 197.

fiscale dû à la guerre de la Ligue d'Augsbourg ne provoque ni un musellement unilatéral des pouvoirs locaux ni un essorage fiscal, et encore moins uniquement dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin, l'exemple du remboursement des dettes en temps de guerre n'est surtout qu'une matérialisation sur le terrain du problème théorique de l'équilibre entre service de l'État et protection des sujets auquel les intendants sont confrontés.

3) Alimenter l'État ou protéger les sujets : un choix cornélien pour l'intendant

À la fin du XVII^e siècle, la distinction entre souveraineté et administration quotidienne tend à s'estomper et les deux éléments deviennent peu à peu complémentaires⁴⁶⁷⁶. Au centre de cette convergence, l'intendant doit guider le navire de sa province, tâche particulière dans le cadre frontalier et géopolitique de la dernière décennie du Grand Siècle qui amène le commissaire à faire des choix. En effet, si les intérêts des sujets et ceux de l'État peuvent s'alimenter mutuellement, la guerre vient apporter son lot de nouvelles problématiques qui viennent perturber voire rompre cet équilibre et contraindre l'intendant à prendre des décisions visant à favoriser en priorité les uns ou les autres.

Le comte d'Haussonville dépeint par exemple Vaubourg comme le serviteur exclusif et inconditionnel de l'État :

La campagne de 1691 ne fut pas beaucoup plus favorable à Louis XIV, et les troupes de l'Empire s'avancant toujours vers le Rhin, Louvois résolut d'établir, pour l'hiver, en Lorraine, tout ce qu'il serait possible d'y loger d'infanterie et de cavalerie. [...] M. de Vaubourg avait pour instructions de tenir sévèrement la main à la levée des impositions, et de prendre grand soin que les garnisons françaises ne manquassent jamais de rien. Il était impossible aux populations lorraines de suffire longtemps à de pareilles charges ; mais c'était en vain qu'elles s'adressaient à Louvois⁴⁶⁷⁷.

Certes, Vaubourg se montre parfois intransigeant vis-à-vis de certaines requêtes. En 1695, le sieur Joly, syndic de Lunéville, demande que la ville soit soulagée « des grosses impositions qui [la] mettent aux abois ». Seuls 70 des 250 habitants sont solvables, les plus riches ont quitté la cité mais celle-ci doit malgré tout supporter 4 600 rations de fourrages, 5 000 livres pour le quartier d'hiver, la subvention, la vérification des rôles et le rachat des offices de colonels, 1 700 livres pour la taxe des artisans et 1 500 livres de capitation, ce qui excède largement ses moyens. De plus, les sujets restants sont « contraints de tirer le pain de leur bouche pour le donner aux troupes qui souvent ne se contentent de leur estapes » et ils

⁴⁶⁷⁶ Pierre Lascoumes, art. cit., p. 4.

⁴⁶⁷⁷ Jean d'Haussonville, *op. cit.*, tome 3, p. 280.

demandent l'assistance de Pontchartrain⁴⁶⁷⁸. Sollicité, l'intendant estime que les Lunévillois « ont sujet de se plaindre et il faut demeurer d'accord qu'ils sont chargez et que les charges augmentent tous les jours » mais il ajoute qu'« il n'y a rien en cela de par[ticuli]er pour eux, ils sont mesme un peu moins chargez que leurs voysins à cause du passage continüel de toutes les troupes qui vont en Allemagne et qui en viennent », avant de conclure : « je ne vois pas qu'on puisse leur accorder aucune diminu[ti]on sans surcharger d'autres lieux qui ne sont pas plus à leur ayse⁴⁶⁷⁹. » Nous le voyons à travers les justifications, le choix de Vaubourg ne s'appuie pas sur des considérations politiques visant à obérer les lieux des duchés mais sur une volonté d'équilibre fiscal. Il s'agit d'une préoccupation commune aux à beaucoup d'intendants, repérable à d'autres moments et endroits du royaume, comme lorsque Louis Dey de Séraucourt, commissaire départi en Berry, refuse de demander au roi une diminution des droits levés dans la ville d'Issoudun en 1687⁴⁶⁸⁰.

De plus, l'État français ne se montre pas forcément plus favorable aux requêtes de lieux de l'espace lorrain sous souveraineté française reconnue. Au début de la guerre, la ville de Metz remontre à Louis XIV qu'elle est la seule capitale de province et siège d'un parlement à devoir s'acquitter de la subvention, et ce depuis 1661. Si elle l'a toujours fait sans se plaindre pour les besoins de l'État et le service du roi, sa quote-part est restée à 12 000 livres mais le total des sommes dues a atteint 30 079 livres 7 sols 4 deniers à cause des autres impositions, dans un contexte où le commerce est ruiné. La cité « la plus misérable du Royaume », endettée, requiert donc une exemption pour trois ans de la subvention, des étapes et autres impôts⁴⁶⁸¹. Par arrêt du conseil, le souverain français a déjà accepté de décharger Metz de sa quote-part, qui a été rejetée sur les autres communautés, pour les années 1689 et 1690. Ayant reçu l'avis de Charuel et le rapport de Pontchartrain, le Roi-Soleil reconduit l'exemption mais à nouveau pour seulement un an⁴⁶⁸². L'exercice fiscal de l'année 1691-1692 est une répétition presque à l'identique du précédent. Le 27 août 1691, les échevins écrivent à Pontchartrain, lui rappellent la dispense accordée par le roi, leurs difficultés financières, le fait qu'elle soit la seule capitale provinciale à devoir s'acquitter de la subvention, et requièrent une exemption pour trois ans⁴⁶⁸³. Frocard, secrétaire de Charuel, a transmis les documents à l'intendant et indique que ce dernier est enclin à accorder une

⁴⁶⁷⁸ AN, G⁷ 415-416, pièce 266 : Joly à Pontchartrain, 8 avril 1695, à Lunéville.

⁴⁶⁷⁹ *Ibid.*, pièce 270 : Vaubourg à Pontchartrain, 28 avril 1695, à Nancy.

⁴⁶⁸⁰ Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 204.

⁴⁶⁸¹ AN, G⁷ 375, pièce 270 : placet des échevins de Metz à Louis XIV, [1690].

⁴⁶⁸² *Ibid.*, pièce 271 : arrêt du conseil d'État, 13 octobre 1690.

⁴⁶⁸³ *Ibid.*, pièce 269 : les échevins de Metz à Pontchartrain, 27 août 1691, à Metz.

dispense à la ville pour l'année suivante, suggestion que rejoint Barbezieux⁴⁶⁸⁴. Sève formule un avis identique après le décès de Charuel et l'arrêt du conseil du 15 février 1692 n'accorde une nouvelle fois l'exemption que pour un an⁴⁶⁸⁵. L'opération se répète encore lors de l'exercice fiscal suivant : requête des échevins pour une décharge pendant trois ans, réponse de l'intendant qui ne la préconise que pour un an⁴⁶⁸⁶. Si les mesures de l'État visent à trouver un équilibre entre ses propres besoins et les requêtes de la ville, force est de constater que la situation financière de cette dernière ne s'améliore pas puisqu'aucune mesure ne permet de faire croître les revenus messins entre 1691 et 1693 – ils sont bloqués à 73 246 livres 3 sols 11 deniers – alors que les charges à supporter passent de 129 286 livres 3 deniers à 139 953 livres 16 sols 8 deniers⁴⁶⁸⁷.

Enfin, les propos du comte d'Haussonville ont été largement nuancés par Marie-José Laperche-Fournel, qui démontre que l'intendant est également parfois à l'écoute des sujets⁴⁶⁸⁸. Certains lieux de son intendance sont exclus de la subvention, à l'instar de Sarrebourg, Longwy et Sarrelouis – la première à cause du passage des troupes vers l'Alsace, les deux autres parce qu'elles sont des nouvelles places fortes que la monarchie souhaite peupler – tout comme des villes fortifiées de l'intendance de Sève, à l'instar de Carignan ou Montmédy, tandis que « les autres places sont peu chargées »⁴⁶⁸⁹. Dans le reste du royaume, la recherche de soulagement des sujets, dans la mesure du possible, ne disparaît jamais totalement malgré le début du conflit. Mais elle passe moins par la satisfaction des requêtes que par un régalement précis de l'imposition directe. En 1689, Le Peletier rappelle que la taille n'augmente pas autant que les dépenses liées à la guerre et que les intendants doivent délester les contribuables en faisant taxer les faux exemptés ; trois ans plus tard, son successeur incite les commissaires départis à renforcer leur chasse à l'inégalité des cotes au sein des paroisses à cause de l'influence des plus riches afin de soulager les autres habitants⁴⁶⁹⁰. En toute logique, les commissaires départis de l'espace lorrain sont astreints aux mêmes obligations. Pour les remplir, ils doivent faire remonter l'état des différents lieux de leur intendance. Le 12 juillet 1691, Charuel transmet un mémoire « contenant le nombre

⁴⁶⁸⁴ *Ibid.*, pièce 284 : Focard à Pontchartrain, 13 septembre 1691, à Metz ; AN, G⁷ 376, pièce 172 : copie de la lettre de Barbezieux à Sève, 21 octobre 1691.

⁴⁶⁸⁵ AN, G⁷ 376, pièce 173 : arrêt du conseil d'État, 15 février 1692.

⁴⁶⁸⁶ *Ibid.*, pièce 167 : les échevins de Metz à Pontchartrain, 11 septembre 1692, à Metz ; pièce 193 : Sève à Pontchartrain, 8 octobre 1692, à Metz.

⁴⁶⁸⁷ AN, G⁷ 375, pièce 1 : état des revenus de la ville de Metz, 1691 ; AN, G⁷ 376, pièce 171 : état des revenus de la ville de Metz, 1693.

⁴⁶⁸⁸ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 340.

⁴⁶⁸⁹ BmM, ms. 1515, p. 170-171.

⁴⁶⁹⁰ Arthur Michel de Boislisle, *op. cit.*, pièce 793, p. 192-193 : circulaire de Le Peletier aux intendants, 2 septembre 1689 ; pièce 113, p. 295 : circulaire de Pontchartrain aux intendants, 8 septembre 1692.

de feux dont chacune ville & communauté de [s]on département est composée »⁴⁶⁹¹. En raison de sa maladie, il n'est pas en mesure d'en faire plus. Frocard mande en son nom à tous les officiers locaux des Trois-Évêchés, Lorraine et Barrois d'en dresser rapidement les états⁴⁶⁹². La mission échoit ensuite à Vaubourg et Sève. Mais si le premier assure qu'il enverra ces documents le plus tôt possible, aucune lettre postérieure n'en fait mention⁴⁶⁹³. Tout au plus Sève expédie-t-il un « estat des revenus des villes et bourgs du duché de Luxembourg et du comté de Chiny » en 1694⁴⁶⁹⁴. Dans le même souci d'équilibre pour la capitation, l'année suivante, Vaubourg réclame une déclaration pour chaque lieu portant le nom, les qualité et possessions des habitants, ainsi que leur quote-part aux rôles de la subvention⁴⁶⁹⁵.

La nouvelle imposition directe étant créée alors que les négociations pour rendre les duchés à Léopold ont débuté, au moins de manière officieuse⁴⁶⁹⁶, nous pourrions légitimement penser que Vaubourg, qui « sait, d'autre part, qu'à la différence de l'Alsace ou de la Franche-Comté voisines, la France va abandonner la contrée », pourrait faire montre d'un « moindre souci du ralliement des peuples⁴⁶⁹⁷. » C'est déjà plus ou moins ce qu'exprimait, en des termes plus forts rejoignant ceux du doyen de Vittel, le comte d'Haussonville, affirmant que Louis XIV, sachant les États lorrains perdus, « estimait donc qu'il était habile de tirer de cet infortuné pays tout ce qu'il pouvait donner, et s'il fallait le restituer un jour à ses légitimes possesseurs, de ne le rendre qu'épuisé et appauvri pour de longues années⁴⁶⁹⁸. » Pourtant, si l'État se montre intransigeant en termes fiscaux, nous avons pu voir que cela concerne autant la Lorraine et le Barrois que les Trois-Évêchés ou le Luxembourg⁴⁶⁹⁹. De plus, en 1697, si Vaubourg peut donner l'impression de couvrir les agissements de Charbonnier, prévôt de Longwy, en pointant les « impostures » et « fausses accusations » d'un placet de vingt-quatre villages dénonçant « la tyrannie dudit Charbonnier », force est de constater qu'il reprend seulement les mêmes arguments de Sève

⁴⁶⁹¹ AN, G⁷ 375, pièce 208 : Charuel à Pontchartrain, 12 juillet 1691, à Metz.

⁴⁶⁹² *Ibid.*, pièce 279 : Frocard à Pontchartrain, 10 septembre 1691, à Metz.

⁴⁶⁹³ AN, G⁷ 6, pièce non-numérotée : Pontchartrain à Sève et Vaubourg, 14 octobre 1691 ; AN, G⁷ 415-416, pièce 1 : Vaubourg à Pontchartrain, 1^{er} novembre 1691, à Nancy.

⁴⁶⁹⁴ AN, G⁷ 377, pièce 30 : Sève à Pontchartrain, 27 mars 1694, à Metz ; pièce 31 : état des revenus des villes et bourgs du duché de Luxembourg et du comté de Chiny.

⁴⁶⁹⁵ AD57, C 30/2, pièce non-numérotée : ordonnance de Vaubourg, 14 novembre 1695.

⁴⁶⁹⁶ *Infra* « III) L'action diplomatique de Desmarests de Vaubourg, des préparatifs de la paix de Ryswick à la fin de l'intendance de Lorraine et Barrois », p. 950 et suivantes.

⁴⁶⁹⁷ Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 345.

⁴⁶⁹⁸ Jean d'Haussonville, *op. cit.*, tome 3, p. 279.

⁴⁶⁹⁹ *Supra* « B) La stabilité des impôts de l'espace lorrain », p. 931 et suivantes.

qui défendait déjà l'officier six ans plus tôt⁴⁷⁰⁰. La chronologie peut donc sembler complexe et ne pas se résumer à une répression plus forte des sujets en raison de la résignation française à abandonner les duchés de Lorraine et de Bar – rappelons par exemple que le remboursement des dettes du sieur Bruley intervient en 1692, donc avant le début des négociations⁴⁷⁰¹. Par conséquent, la problématique de l'équilibre entre service de l'État et protection des sujets lorrains repose sur une multitude d'autres questions, dont le coefficient d'importance est bouleversé par le contexte de la guerre. « N'est-ce pas l'illustration, sur ces marges frontières, de la position délicate, voire difficile, de l'intendant qui, à son corps défendant, doit souvent sacrifier l'intérêt des peuples aux nécessités de la guerre ? N'est-ce pas l'illustration aussi de l'affrontement de deux logiques incompatibles⁴⁷⁰² ? » Conserver ou restituer les duchés ? Taxer ou protéger les villes et communautés ? Privilégier les besoins de ces dernières ou ceux de l'armée ? Ces interrogations se posent autant – mais pas forcément dans les mêmes termes et avec les mêmes arrière-pensées, en raison du statut de souveraineté des différents territoires – dans les Trois-Évêchés qu'en Lorraine et Barrois ou dans le Luxembourg.

Il convient de nuancer la spécificité des duchés de Lorraine et de Bar dans le cadre du durcissement de la politique de l'État français, notamment en termes fiscaux. L'espace lorrain n'est pas le seul frappé par la mise en place de la capitation et apparaît moins touché par la hausse générale des impositions que le voisin alsacien. Les autres moyens mis en œuvre pour générer des revenus pour la monarchie ne concernent pas seulement les États de Léopold, à l'instar de la création d'offices, même si certaines mesures leur sont bien spécifiques, comme l'illustre la possibilité pour les anoblis destitués par le roi en 1671 de racheter leur noblesse vingt-cinq ans plus tard. Certaines villes comme Bar-le-Duc et Pont-à-Mousson obtiennent la possibilité de créer ou de maintenir de nouvelles taxes indirectes, ceci dans l'objectif de leur permettre de s'acquitter des impositions royales, tandis que d'autres doivent effectivement rembourser une partie de leurs dettes malgré la surséance, sans que cela ne semble toutefois avoir de rapports avec la détermination des autorités françaises à restituer des territoires dans l'état financier le plus pitoyable possible. Tous ces éléments s'inscrivent au contraire dans la nécessité pour les intendants de maintenir un équilibre complexe entre le service de l'État et la protection de leurs administrés, entre

⁴⁷⁰⁰ *Supra* p. 718.

⁴⁷⁰¹ *Supra* p. 942.

⁴⁷⁰² Marie-José Laperche-Fournel, « Être intendant en pays de frontière », art. cit., p. 333.

l'alimentation de Mars et le soulagement des mortels, funambulisme rendu presque impossible par le vent de la guerre qui souffle sur le Nord-Est jusqu'à la paix de Ryswick. Le pouvoir central français comprenant ainsi qu'il pourrait être amené à se délester des duchés de Lorraine et de Bar, tous les commissaires départis de l'espace lorrain doivent, à divers degrés, contribuer à assurer la transition politique. Parmi eux, Vaubourg se distingue au cours des années précédant le traité, avec une action diplomatique marginale et sans conséquence immédiate, mais révélatrice de la nouvelle corde ajoutée à son arc de compétences.

III) L'action diplomatique de Desmarets de Vaubourg, des préparatifs de la paix de Ryswick à la fin de l'intendance de Lorraine et Barrois

La guerre de la Ligue d'Augsbourg, et avec elle la phase des Réunions ouverte dès la signature de la paix de Nimègue, s'achève seulement avec la ratification du traité de Ryswick en 1697. Quelques négociations ont pu avoir lieu en amont, à Bruxelles en 1693 ou à Maastricht en 1694, mais elles n'ont porté aucun fruit⁴⁷⁰³. Pourtant, les cinq années précédant la fin du conflit laissent émerger une réflexion sur le devenir de l'espace lorrain, dans laquelle sont engagés les différents intendants. Une chose est sûre, l'avenir de la province de la Sarre et des duchés de Luxembourg, de Lorraine et de Bar sont incertains. Le 13 juillet 1691, La Goupillière suggère par exemple de « créer une charge de Prévot général dans la Province » qui serait utile et de laquelle il pourrait tirer 2 000 écus « sy ce pays cy estoit dans un estat certain et qu'il demeurast au Roy par un traité de Paix⁴⁷⁰⁴. » Didier Hemmert suggère en effet que « la guerre met au grand jour une province vulnérable à plus d'un titre », constituant une ceinture fortifiée trop perméable, composée d'éléments internes incontrôlables, et que Louis XIV déciderait finalement « de lâcher – partiellement – cette prise au profit d'autres conquêtes plus substantielles et moins coûteuses et de s'en servir de monnaie d'échange⁴⁷⁰⁵. » Quant à Vaubourg, il envoie à Croissy, désormais secrétaire d'État des Affaires étrangères, un mémoire demandé par ce dernier dans lequel sont indiqués les revenus dont le roi jouit dans ce qui composait le duché de Lorraine en 1670. Il y ajoute une liste des terres réunies par la chambre de Metz en faisant des observations sur la validité des arrêts. Il lui semble également nécessaire d'effectuer le même travail pour le Barrois

⁴⁷⁰³ Thierry Sarmant, *Louis XIV. Homme et roi*, Paris, Tallandier, 2014, p. 375-376.

⁴⁷⁰⁴ AN, G⁷ 293, pièce 76 : La Goupillière à Pontchartrain, 13 juillet 1691, à Hombourg.

⁴⁷⁰⁵ Didier Hemmert, « La province de la Sarre », art. cit., p. 125.

non-mouvant⁴⁷⁰⁶. En ce sens, la France envisage sans doute de rendre tout ou partie de ses États au duc de Lorraine en échange d'un territoire équivalent. En effet, la distinction opérée par le commissaire départi entre le duché de Lorraine au moment de l'entrée des troupes françaises, les terres réunies de manière plus ou moins valable, et le Barrois non-mouvant laisse à penser que l'État français ne souhaite pas abandonner l'intégralité des conquêtes militaires ou diplomatiques de l'espace lorrain mais cherche à en conserver une partie pour que sa souveraineté soit encore davantage ancrée dans le Nord-Est du royaume qu'en 1670.

Deux ans plus tard, Vaubourg s'engage même indirectement dans la sphère diplomatique pour négocier le sort des duchés de Lorraine et de Bar avec l'empereur Léopold I^{er}. Au début de l'année 1694, Louis XIV a proposé une restitution des États lorrains tels qu'ils auraient dû l'être au moment du traité de Nimègue, c'est-à-dire en conservant quatre chemins de passage pour les troupes françaises ainsi que Nancy sans fortification. Le camp impérial repousse ces prétentions et formule une contreproposition en insistant aussi sur la restitution de Strasbourg à l'Empire pour éviter toute nouvelle invasion. Le sort des États lorrains est alors pleinement lié à celui de l'Alsace. Les sources de Vaubourg suggèrent cependant que, pour faire changer l'empereur d'avis, le roi de France pourrait être amené à restituer la Lorraine aux conditions du traité de Vincennes et non pas aux clauses de celui de Nimègue. Dans cette optique, Louis XIV pourrait choisir « une personne de qualité de Lorraine » et l'envoyer vers le nouveau duc Léopold, Éléonore d'Autriche – veuve de Charles V et demi-sœur de l'empereur – et le prince de Salm, présent au conseil étroit de ce dernier, pour leur représenter « que le roi ne consentira jamais à rendre Strasbourg à moins que Nancy et les quatre chemins ne luy demeurent, parce qu'autrement sa frontière seroit découverte et il auroit peine dans la suite à soutenir et conserver l'Alsace ». Stratège, Vaubourg pense même que l'émissaire français pourrait dissuader les ennemis en arguant que la France est capable de poursuivre la guerre une trentaine d'années avec ses forces et revenus actuels⁴⁷⁰⁷. Le 18 mars 1694, l'intendant propose d'envoyer Charles de Stainville, comte de Couvonges, ou le marquis de Gerbéviller. Si le premier est plus attaché à la Lorraine que le second, il est en revanche plus talentueux⁴⁷⁰⁸. Un mois plus tard, Vaubourg

⁴⁷⁰⁶ MAE, CP Lorraine 45, f°242 : Vaubourg à Croissy, 5 août 1692, à Nancy.

⁴⁷⁰⁷ MAE, CP Lorraine 45, f°290-292 : Vaubourg à Croissy, 6 mars 1694, à Nancy.

⁴⁷⁰⁸ *Ibid.*, f°293-294 : Vaubourg à Croissy, 18 mars 1694, à Nancy. Vaubourg décrit Couvonges comme « un homme d'esprit, adroit, insinuant et surtout plein d'honneur et de probité, au reste fort estimé de la Reyne douairière de Pologne et du Prince de Salm et connu des autres ministres de l'Empereur ». Il a été choisi par la demoiselle de Guise comme exécuteur testamentaire et a fait deux ou trois voyages à la cour de Vienne avec la participation de Louvois.

rencontre Couvonges, qui accepte sa mission mais préfère préparer les opérations depuis Paris, vers laquelle il part le 20 avril⁴⁷⁰⁹.

L'absence de correspondance pour le reste de cette année et la quasi-intégralité de la suivante dans les fonds d'archives diplomatiques laisse à penser que cette première entreprise de négociations a échoué, ou n'a même pas été lancée. En effet, différentes appréciations de Croissy, datées du 30 décembre 1695, sur un projet qui lui a été soumis montrent que le voyage de Couvonges est en préparation à ce moment-là : le pouvoir français offre une gratification à l'envoyé pour son périple ainsi qu'une pension de 2 000 livres et promet de le récompenser en cas de réussite des négociations⁴⁷¹⁰. Le 10 janvier suivant, Vaubourg s'apprête à dévoiler les instructions officielles à Couvonges, lui ayant seulement indiqué, en connaissant son attachement à la famille ducal, que le roi l'envoie à Innsbruck puis Vienne pour des affaires importantes « et qui ne peuvent être qu'utiles, avantageuses et honorables aux jeunes Princes de Lorraine ». Dans sa réponse, l'envoyé lorrain avait indiqué qu'outre les intérêts de ces derniers, « il s'employera avec tout le zèle et toute l'application possible à faire réussir les vœux par lesquelles Sa Ma[jes]té luy fait l'honneur de se servir de luy⁴⁷¹¹. » Six jours plus tard, Croissy répond à Vaubourg qu'il doit attendre que Couvonges ait obtenu la permission officielle d'aller à Innsbruck avant de lui donner ses instructions. Le secrétaire d'État alerte également l'intendant sur la présence à Versailles du comte de Velo, un Vénitien qui a fait voir des propositions de l'empereur pour une négociation de paix. En plus des instructions déjà destinées à Couvonges, le commissaire départi devra donc lui demander d'enquêter sur cet homme⁴⁷¹². Le départ de l'envoyé français étant prévu le 15 février, Croissy presse Vaubourg de mettre le député franco-lorrain au courant des différentes affaires, de souligner que « depuis la mort du comte de Vindisgratz, le comte de Kinsky est celui de tous les ministres qui a le plus de crédit auprès de l'Empereur et que c'est avec luy que led[i]t s[ieu]r de Couvonges doit entrer en négociation ». Il doit enfin lui indiquer de s'entretenir avec le père Ménégat, confesseur de l'empereur, puis avec le comte de Kinsky, au sujet du comte de Velo⁴⁷¹³.

Le 23 février 1696, Couvonges reçoit une lettre et un passeport pour se rendre à la cour d'Éléonore d'Autriche, où il arrive le 10 mars⁴⁷¹⁴. Il s'agit d'abord d'entamer des préparatifs

⁴⁷⁰⁹ *Ibid.*, f°295-298r° : Vaubourg à Croissy, 15 et 20 avril 1694, à Nancy.

⁴⁷¹⁰ *Ibid.*, f°308-309.

⁴⁷¹¹ *Ibid.*, f°321-323r° : Vaubourg à Croissy, 10 janvier 1696, à Nancy ; f°325-326 : Couvonges à Croissy, 10 janvier 1696, à Nancy.

⁴⁷¹² *Ibid.*, f°328-329 : Croissy à Vaubourg, 16 janvier 1696.

⁴⁷¹³ *Ibid.*, f°332 : Croissy à Vaubourg, 8 février 1696.

⁴⁷¹⁴ *Ibid.*, f°338-339r° : Vaubourg à Croissy, 23 février 1696, à Nancy ; f°343 et suivants.

de négociation avec celle-ci avant de se rendre à la cour impériale de Vienne pour les pousser plus loin. Entretemps, Vaubourg avait transmis au pouvoir central français « l'instruction sur laquelle M[onsieu]r de Couvonge a fait ses remarques », en réponse de laquelle Louis XIV cherche à rassurer le camp impérial : une clause de l'instruction porte en effet que le traité de Marsal de 1663 sera exécuté, ce qui peut faire craindre à la veuve de Charles V que le roi conserve et fortifie cette place ; le souverain français souhaite donc que Couvonges souligne qu'« il sera fait mention dans le traité général de la paix, et de plus [Louis XIV] déclarera que toutes les réunions faits par la chambre de Mets des villes, lieux et pays qui estoient possédez en 1670 par le duc Charles seront abolies »⁴⁷¹⁵. Au début de l'année 1696, la France a donc clairement consenti à renoncer à ce pour quoi elle s'était lancée dans le conflit, la validation des Réunions. Néanmoins, Couvonges indique que « la defiance qui est [aux cours de Vienne et d'Innsbruck] à un point [qu'il] ne [peut] exprimer fait [qu'il a] creu estre renvoyé ». Cette défiance s'explique par le fait que Vaubourg n'a pas conservé le chiffre servant à écrire à l'envoyé français dans le Saint-Empire et qu'il n'a donc pas pu lui transmettre les instructions au sujet des Réunions visant à désamorcer les craintes, erreur qu'il corrige avant la fin du mois de mars⁴⁷¹⁶.

La situation préalable résolue, Couvonges attend donc seulement les ordres pour se rendre à Vienne pour faire avancer plus concrètement la négociation. Vaubourg redoute simplement que la tâche ne soit maintenant plus ardue, arguant « que le langage de Vienne est différent de celui d'Innsbruck et qu'un envoyé du Roy, homme d'esprit qui seroit joint à M[onsieu]r Couvonge, pourroit n'estre pas inutile ». Il se montre tout de même confiant, pensant que la résolution qu'a prise Éléonore d'Autriche d'aller à Vienne est peut-être un effet des réflexions de son conseil sur l'intérêt « de profiter au plus tôt des bons sentiments du Roy et des offres avantageuses que Sa Ma[jes]té fait pour le rétablissement de M[onsieu]r le duc de Lorraine⁴⁷¹⁷. » En tant qu'intendant des duchés, il est donc uniquement concentré sur ce dernier point, et la mission de Couvonges vise exclusivement à éviter tout achoppement d'un traité plus général à cause de cette question. Celle-ci est effectivement devenue majeure dans le cadre de l'équilibre européen, non pas que les Réunions le menacent directement, mais parce que leur validation amènerait à créer un précédent et à laisser la porte ouverte à d'autres politiques du même type par la suite. L'affaire est si

⁴⁷¹⁵ *Ibid.*, f°342 : Vaubourg à Croissy, 26 février 1696, à Nancy ; f°345 : Croissy à Vaubourg, 10 mars 1696.

⁴⁷¹⁶ *Ibid.*, f°349-350r°, 359r° et 361 : Vaubourg à Croissy, 15, 27 et 29 mars 1696, à Nancy ; f°354 : extrait d'une lettre de Couvonges à Vaubourg, 20 mars 1696, à Innsbruck.

⁴⁷¹⁷ *Ibid.*, f°377 et 378-379r° : Vaubourg à Croissy, 18 et 24 avril 1696, à Nancy.

épineuse que le voyage à Vienne ne se fait même pas, car Couvonges mande « qu'il a trouvé la Reyne de Pologne douairière de Lorraine et son conseil si remplis d'espérances d'obtenir des conditions tout autres que celles dont il est chargé qu'il n'a pas creu, estant lorrain, pouvoir détruire cette prévention sans perdre entièrement leur confiance et qu'ainsy il s'est contenté d'engager la négociation⁴⁷¹⁸. » Bien avant cette lettre, dès le 26 avril, l'émissaire français avait déjà eu ordre de revenir mais était resté à Innsbruck car la cour de Lorraine échangeait avec Vienne et il espérait que l'empereur consentirait aux exigences de Louis XIV, en vain⁴⁷¹⁹.

De retour à Nancy, Couvonges rend compte de sa mission à Vaubourg. Il est conscient de son échec et supplie Croissy « de [lui] pardonner tous [s]es manquements et d'asseurer S[a] Maiesté qu'elle aura toujours en [lui] une créature très soumise »⁴⁷²⁰. Quant à l'intendant, il rapporte au secrétaire d'État les tractations tournées par le comte de Velo contre la France. Bien que l'empereur ait nié avoir vu et donné de commission à celui-ci, il s'avère qu'il a eu des conférences avec lui et l'a chargé d'effectuer certaines démarches. De plus, Velo, en faisant entendre à Louis XIV que l'empereur céderait Strasbourg, a assuré en retour à ce dernier que le roi rendrait Brisach, Fribourg, Philippsbourg, toute la Basse-Alsace et même Landau rasée pour conserver la cité strasbourgeoise. Enfin, le commissaire départi rend compte d'autres manœuvres qui permettent de prendre conscience des réseaux tentaculaires utilisées dans les négociations et, par conséquent, de l'ampleur de l'intérêt du cas lorrain dans le cadre européen. En effet, le comte de Kaunitz, ministre de l'empereur à La Haye, a écrit à Dietrichstein, grand-maître de la maison d'Éléonore d'Autriche, et à Carlingford, gouverneur du duc Léopold, « en termes fort pressants pour les prier de l'instruire du sujet du voyage de M[onsieu]r de Couvonges, des propositions dont il estoit chargé et de toute ce qui se fait à Inspruck » car Guillaume d'Orange souhaitait en être informé. Quant à l'envoyé espagnol à Vienne, ayant appris qu'un gentilhomme lorrain était à Innsbruck, il « en a tesmoigné de l'inquiéter⁴⁷²¹. »

Bien qu'ayant échoué, Vaubourg et Couvonges sont félicités par le roi par l'intermédiaire d'une lettre de Croissy au premier : « Sa M[ajes]té est bien aise d'estre

⁴⁷¹⁸ *Ibid.*, f°387 : Vaubourg à Croissy, 2 mai 1696, à Nancy.

⁴⁷¹⁹ *Ibid.*, f°398 : Vaubourg à Croissy, 23 mai 1696, à Nancy.

⁴⁷²⁰ *Ibid.*, f°399-400r° : Couvonges à Croissy, 5 juin 1696, à Nancy.

⁴⁷²¹ *Ibid.*, f°401-403r° : Vaubourg à Croissy, 6 juin 1696, à Nancy. Guillaume d'Orange est conscient de l'importance des affaires du Nord-Est du royaume dans le règlement du conflit : « la restitution de Strasbourg et de la Lorraine ; toute la question roule sur ces deux points » écrit-il à Anthonie Heinsius, grand-pensionnaire des États de Hollande, le 2 juillet 1696, lettre citée par Jean d'Haussonville, *op. cit.*, tome 4, p. 24.

informée par vous et par M. de Couvonges de toutes les particularitez de sa négociation ». Louis XIV est alors conscient que l'achoppement des négociations à Vienne n'est pas le fait de l'intendant et de l'envoyé lorrain, qui ont agi avec prudence pour ne jamais rompre les négociations et leur équilibre fragile. Néanmoins, le souverain français tire un trait sur son projet : « comme on y a mal répondu à Vienne, il l[e] faut aussy laisser tomber de la part de Sa Majesté sans songer à faire aucune démarche pour l[e] relever⁴⁷²². » Mais si la Lorraine n'est plus retenue à quai par l'État français, certaines tractations la concernant se poursuivent, quelques jours avant et même après la paix de Ryswick. L'intendant n'y est plus impliqué puisque c'est le maréchal de Boufflers, ancien gouverneur des duchés, qui écrit directement à Louis XIV. Guillaume d'Orange est particulièrement attentif à « faire mettre dans le traité, s'il se fait, que Bitche rasé sera remis à celui qui le possédoit avant la guerre, au lieu de mettre qu'il sera remis à celui à qui il appartiendra⁴⁷²³. » En d'autres termes, la place forte démantelée reviendrait à Charles-Henri de Vaudémont, fils de Charles IV et de sa maîtresse Béatrix de Cusance et qui avait réalisé l'aveu et dénombrement exigé par la chambre des Réunions de Metz pour le comté bitchois⁴⁷²⁴. Louis XIV y est favorable et la clause est ajoutée au texte⁴⁷²⁵. Même après la signature de ce dernier, l'ambassadeur anglais, Milord Portland, insiste encore sur le respect de ce point. Boufflers pense qu'il ne vaut mieux pas entrer dans les querelles de possession entre Léopold et Vaudémont et seulement indiquer que tout sera rendu dans l'état d'avant l'occupation. Cette décision serait en plus avantageuse à la France car elle permet de n'« agrandir en rien les ducs de Lorraine » tout en évitant de « leur faire injustice »⁴⁷²⁶.

En parallèle, dès lors qu'ils savent qu'ils doivent abandonner les États lorrains à Léopold, Louis XIV et ses ministres, mais également les institutions provinciales, préparent la transition dans l'espace lorrain. Le 2 février 1697, Corberon, procureur général du parlement de Metz, emmène Du Fourny, auditeur des comptes envoyé par le pouvoir central, pour réaliser l'inventaire des titres présents, à la citadelle de Metz. Le chargé de mission

⁴⁷²² MAE, CP Lorraine 45, f°390r° : Croissy à Vaubourg, 14 juin 1696, à Versailles.

⁴⁷²³ SHAT, A¹ 1425, pièce 16 : Boufflers à Louis XIV, 12 septembre 1697, au camp de Soignies.

⁴⁷²⁴ Sur Charles-Henri de Vaudémont, voir Hubert Collin, « Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudémont, souverain de Commercy, homme de guerre, diplomate et homme de cour (1649-1723) : portrait d'un "citoyen de l'univers" ami des arts », in Jean Duron, Yves Ferraton (dir.), *Henry Desmarest, 1661-1741. Exils d'un musicien dans l'Europe du Grand siècle*, Sprimont, P. Mardaga, 2005, p. 137-148 et Anne Motta, « Un hôte à la cour de Louis XIV : Charles-Henri de Vaudémont (1649-1723), prince "en dehors-en dedans" », in Caroline zum Kolk, et al. (dir.), *Voyageurs étrangers à la cour de France. 1589-1789. Regards croisés*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 63-74.

⁴⁷²⁵ SHAT, A¹ 1425, pièce 70 : extrait de la lettre de Louis XIV aux plénipotentiaires du traité de paix à Ryswick, sans date.

⁴⁷²⁶ *Ibid.*, pièce 51 : Boufflers à Louis XIV, 17 octobre 1697, à Mons.

constate en effet que se trouvent ici « un grand nombre de layettes, plains de pièces originalles qui ne sont point dans l'inventaire du sieur Godefroy » et pour lesquelles il va s'employer à dresser un inventaire en suivant l'ordre de son instruction⁴⁷²⁷. Il s'agit là de préparer l'après, inventorier toutes les pièces prises au début de l'occupation de 1670 et sur lesquelles avait tant insisté Choisy, car elles retourneront sans doute au duc de Lorraine une fois la paix signée. Les intendants français ne sont donc évidemment pas les seuls à comprendre l'intérêt de ces pièces d'archives, car la restitution du trésor des chartes de Lorraine est obtenue par Léopold grâce à l'article 27 du traité du 30 octobre 1697⁴⁷²⁸. Dans le cas du duché de Luxembourg, également rendu par la France à l'Espagne le 20 septembre, Jean-Léonard Bourcier est chargé, dès 1696, de dresser « l'inventaire des papiers qui étoient ez archives et dépost publique » de la capitale luxembourgeoise et de les remettre dans les mains de Turgot⁴⁷²⁹. Enfin, au niveau fiscal, ce dernier est attentif à ce que tous les deniers dus pour l'imposition dans le Luxembourg soient payés, puisqu'il veillera « à assurer et faire tenir compte des impositions qui auront couru jusques au jour de l'évacuation des Places du paÿs de Luxembourg »⁴⁷³⁰.

La décennie 1690 signe donc la fin de l'occupation française dans l'espace lorrain, étendu au duché de Luxembourg et à certains territoires impériaux pendant une quinzaine d'années. Cette période débute sur le plan institutionnel par de nouveaux réajustements territoriaux des intendances qui sont moins des symptômes de la résignation à rendre les États occupés que de la nécessité de la monarchie à remodeler les contours de ses provinces à la recherche de la configuration la plus optimale, et de la capacité des administrateurs à s'y adapter. Le choix réalisé illustre par ailleurs la volonté de l'État français de conserver les territoires appartenant au nouveau duc Léopold. Par conséquent, ces derniers ne sont pas particulièrement frappés par l'inflation fiscale due à la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Agents de l'État, les intendants doivent appliquer la ligne politique dictée par le pouvoir central afin de participer au bon fonctionnement de la machine, mais s'efforcent de protéger au mieux les habitants de leur intendance, le deuxième objectif servant parfois indirectement le premier. Une lecture seulement chronologique de leur administration, en plus d'être

⁴⁷²⁷ AN, G⁷ 378, pièce 4 : Corberon à Pontchartrain, 2 février 1697, à Metz ; pièce 5 : Du Fourny à Pontchartrain, 7 février 1697, à Metz.

⁴⁷²⁸ Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine, op. cit.*, p. 305.

⁴⁷²⁹ AN, G⁷ 377, pièce 381 : Bourcier à Pontchartrain, 28 mai 1696, à Metz ; Raymond de Souhesmes (éd.), art. cit., p. 380-381.

⁴⁷³⁰ AN, G⁷ 378, pièce 31 : Turgot à Pontchartrain, 21 octobre 1697, à Metz.

insuffisante, ne permet pas d'affirmer qu'ils ont contribué à pressurer les sujets lorrains à partir du moment où la France s'est résignée à abandonner les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin, ces quelques années laissent apparaître un nouveau type de mission dévolu à ces commissaires départis. En effet, là où leurs prédécesseurs des années 1660 appliquaient les traités de paix, celui de la décennie 1690 participe de manière indirecte à leur élaboration, en étant impliqué dans les rouages des négociations de la paix, à l'image du rôle que jouait déjà Croissy et le duc Mazarin en Alsace⁴⁷³¹. La ligne diplomatique ne relie pas simplement Paris et Vienne, elle passe par Innsbruck, où se tient la cour de Lorraine en exil, mais également par Nancy, où Vaubourg assure le relais avec le comte de Couvonges, envoyé franco-lorrain dans le Saint-Empire. À terme, la figure de l'intendant lorrain devient donc celle d'un exécutant complet de la souveraineté de l'État français.

⁴⁷³¹ *Supra* p. 109 et 517.

Conclusion

À la fin de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, la France ne parvient donc pas à faire valider durablement toutes ses entreprises de la décennie 1680, notamment dans l'espace lorrain. En revanche, elle évite toute discussion sur les articles de la paix de Westphalie et conserve la souveraineté sur la Décapole alsacienne. « Le traité [de Ryswick] ne fait plus aucune mention des villes de la Décapole, mais il englobe dans un article unique toutes les possessions situées en Alsace. C'est un pas essentiel dans la reconnaissance diplomatique de la réalité territoriale de la province⁴⁷³². » À l'inverse, Louis XIV est contraint de rendre le duché de Luxembourg à l'Espagne, les différents territoires impériaux aux provinces, ainsi que la Lorraine et le Barrois au duc Léopold, moins Longwy, Sarrelouis et un droit de passage pour les troupes françaises dans l'ensemble des États lorrains⁴⁷³³.

Cet abandon contraint s'expliquant par la conjoncture défavorable du conflit pour la France, il met également en avant le poids important de la guerre dans l'administration quotidienne des territoires lorrains. L'omniprésence – en étape ou en quartier d'hiver – de troupes plus ou moins disciplinées, la nécessité, en tant que départements frontaliers, d'entretenir des fortifications, de subir la levée de contributions et de soutenir les armées royales évoluant dans les espaces étrangers adjacents, la contrainte, comme provinces à l'instar de l'étranger effectif, de subir des restrictions commerciales liées au contexte géopolitique, tout ceci conditionne les rapports des intendants avec leurs administrés et, par conséquent, la nature même des intendances lorraines. Cela conduit même à des réflexions sur le fait que la guerre soit ou non une opportunité en termes commerciaux et économiques. Néanmoins, notre analyse et la décennie de paix des années 1680 montrent également que le facteur guerrier n'est pas un élément explicatif suffisant pour éclairer les échecs des projets français. La période ouverte après la paix de Nimègue était celle de nouvelles ambitions pour le pouvoir français, notamment en termes économiques. Mais certaines faiblesses structurelles ont considérablement ralenti ces derniers. D'une part, la rénovation des axes de communications routiers ou fluviaux, et, d'autre part, les politiques de défrichement et la réhabilitation des manufactures lorraines rencontrent un succès tout relatif, et cela même en dehors des années de guerre. De plus, le cas lorrain n'est pas forcément spécifique et rejoint, pour certains aspects, d'autres provinces frontalières – notamment en ce qui regarde les charges humaines et financières de la guerre, le chantier permanent des routes ou le

⁴⁷³² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 638.

⁴⁷³³ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 40.

commerce avec l'étranger – voire du reste du royaume, l'ensemble des sujets subissant, à divers niveaux, la crue fiscale inédite de la décennie 1690. En ce sens, l'administration des intendances lorraines, comme d'autres mais à des degrés différents, continue d'être conditionnée par les différentes natures de l'État moderne – militaro-fiscal, de liens personnels avec les élites et de compromis avec l'ensemble des sujets – même à la toute fin du XVII^e siècle.

Enfin, cette dernière décennie est aussi celle de l'abandon de presque toutes ses possessions conquises depuis le traité de Vincennes en 1661. L'incertitude du sort de la Lorraine permet à l'intendant d'étendre son spectre de compétences dans les longueurs d'onde de la diplomatie. Vaubourg demeure un exécutant des volontés de l'État, mais il n'applique plus ici un traité comme Croissy et Saint-Pouange une trentaine d'années plus tôt. Il participe pleinement, à travers les négociations, aux prémices de sa fabrication, malgré l'échec des manœuvres engagées. De plus, incarnation de la souveraineté française, il fait des difficultés lorsque les envoyés ducaux viennent prendre possession des États de Léopold en 1698.

Épilogue : l'espace lorrain après le traité de Ryswick

Le maintien de l'intendance des Trois-Évêchés et les missions immédiates de Turgot

La guerre de la Ligue d'Augsbourg marque la fin des ambitions françaises d'agrégation de la Lorraine et du Barrois au royaume au XVII^e siècle et, par conséquent, la disparition de l'intendance correspondante. Mais elle ne doit pas nous conduire à oublier que Turgot, intendant des évêchés de Metz et de Verdun, du duché de Luxembourg et des frontières de Champagne reste en poste dans l'espace lorrain. En raison des cessions françaises au traité de Ryswick, son département est reconfiguré et couvre les évêchés messin, verdunois et toulois ainsi que les confins champenois. Plus encore, il se retrouve en position frontalière en raison de la disparition de la province de la Sarre. Ainsi, si Turgot observe que les places de Metz, Verdun, Stenay et Marsal « et toute cette frontière » ont « longtemps négligées parce qu'elles estoient couvertes par d'autres places très avancées, Luxembourg, Hombourg, Bitche et Montroyal, qui avoient attirées toute l'attention et la dépense », celles-ci sont « à présent démolies ou entre les mains des ennemis » ce qui oblige « non seulement à remettre cette frontière en son ancien estat [...] mais même de la perfectionner avec beaucoup d'attention »⁴⁷³⁴. Ainsi des troupes sont-elles encore entretenues en quartier d'hiver dans le département à la fin de l'année 1698 et Turgot négocie avec des entrepreneurs pour leur fournir du pain⁴⁷³⁵. L'intendant dispose de peu de temps pour s'acclimater à la nouvelle configuration de son département et de la frontière.

En parallèle, il est aussi chargé de faire appliquer concrètement le traité de Ryswick. Bien que nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les tractations, la négociation autour des compensations territoriales à verser à Léopold par Louis XIV pour la prévôté de Longwy permet d'observer une certaine continuité dans le rôle de l'intendant lorrain. Dès le 3 mars

⁴⁷³⁴ BmM, ms. 1515, p. 331.

⁴⁷³⁵ SHAT, A¹ 1436, pièce 74 : conditions auxquelles les entrepreneurs s'engagent pour la fourniture de pain aux garnisons des places et postes du département de Turgot pendant le quartier d'hiver de l'année 1698 ; pièce 75 : Turgot à Barbezieux, 15 octobre 1698, à Metz. En parallèle, voir l'« état des troupes qui ont été en garnison en 1698 et de celles qui y sont actuellement dans le département de Metz » joint au mémoire de Turgot pour l'instruction du duc de Bourgogne. L'état est représenté sous la forme d'un tableau par André Corvisier, *Les Français et l'armée sous Louis XIV, op. cit.*, p. 238.

1698, Turgot est chargé par Louis XIV « de voir à peu près ce que l'on pouvoit prendre, pour former cet équivalent [de la prévôté de Longwy] et comment il faudroit en mesme temps dédommager ceux des évêques dont on prendroit des terres pour le composer. » Une fois que le commissaire départi aura trouvé les territoires à échanger à Léopold, le roi lui « enverra ses ordres pour en conférer avec les commissaires de M[onsieur] le Duc de Lorraine⁴⁷³⁶. » Turgot retrouve donc un rôle similaire à celui de Saint-Pouange et Croissy après le traité de Vincennes de 1661. Il reçoit officiellement ses pouvoirs pour négocier avec le commissaire lorrain, Jean-Baptiste Mahuet, défenseur des droits ducaux⁴⁷³⁷.

Les deux principales tâches sont de réaliser l'abornement du territoire de Sarrelouis et de régler la valeur de la prévôté de Longwy afin que Louis XIV en cède l'équivalent à Léopold⁴⁷³⁸. Les négociations s'étendent tout au long de l'année 1699. Elles se télescopent avec la problématique des terres de surséance entre Champagne, Franche-Comté et Lorraine, non résolue pendant la décennie 1680. Ainsi, les intendants des provinces adjacentes – Vaubourg en Franche-Comté, Larcher en Champagne, et Miromesnil, anciennement en fonction dans cette dernière – y prennent également part car les Français envisagent de céder des lieux franc-comtois, mipartis ou tripartis plutôt que d'amputer trop fortement les Trois-Évêchés⁴⁷³⁹. Si des conférences se tiennent encore à Paris au mois de décembre 1699, deux projets étant retenus « pour l'équivalent de Longwi, l'un dans les Eveschés, l'autre vers l'angle de Franche comté », la question n'est jamais tranchée et ne trouve finalement sa résolution qu'au traité de Paris de 1718⁴⁷⁴⁰.

Turgot est également impliqué dans l'application du traité de Ryswick, de manière indirecte cette fois-ci, au sujet de la délimitation de la frontière septentrionale du royaume prévue par les articles 10 et 23 de l'accord. Les rois de France et d'Espagne nomment à nouveau des commissaires afin de décider du statut de 82 villages contentieux. Dugué de

⁴⁷³⁶ MAE, CP Lorraine 46, f°55r° : Torcy à Turgot, 3 mars 1698, à Versailles.

⁴⁷³⁷ *Supra* p. 529. MAE, CP Lorraine 47, f°277-278r° : commission de Louis XIV à Turgot, 27 octobre 1698 ; f°278-279r° : commission de Léopold à Mahuet, 6 novembre 1698.

⁴⁷³⁸ MAE, CP Lorraine 46, f°260r° : « État de ce qu'il y a à faire en exécution du traité de Ryswick », 1^{er} décembre 1698.

⁴⁷³⁹ MAE, CP Lorraine 47, f°275-277r° : procès-verbal de Turgot et de Mahuet en vue des conclusions du traité de Ryswick ; f°280-281 : état des points à soulever au cours des conférences avec Turgot, par Mahuet, 2 décembre 1698 ; f°281v°-293r° : procès-verbal des discussions entre Turgot et Mahuet au sujet du traité de Ryswick, 2 au 5 décembre 1698, à Metz ; MAE, CP Lorraine 49, f°15 et 69r° : Torcy à Vaubourg, 23 février et 22 avril 1699 ; f°33 : Léopold à Torcy, 1^{er} mars 1699, à Nancy ; f°42r° : Torcy à Miromesnil, 9 mars 1699, à Versailles ; f°43r° : Torcy à Larcher, 9 mars 1699, à Versailles ; f°50-51r° : Miromesnil à Torcy, 22 mars 1699 ; f°52-53 : Turgot à Torcy, 28 mars 1699, à Paris ; f°61-63r°, 67-68, 82-83r° et 103r° : Torcy à Turgot, 9 et 22 avril, 24 mai et 17 juin 1699, à Versailles ; f°80 : Vaubourg à Torcy, 17 mai 1699, à Besançon.

⁴⁷⁴⁰ MAE, CP Lorraine 49, f°246 et 250-251r° : Turgot à Torcy, 19 et 26 décembre 1699, à Paris ; Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 45.

Bagnols et Voysin de La Noiraye, intendants de Flandre wallonne et du Hainaut, sont les représentants du camp français⁴⁷⁴¹. L'implication du commissaire départi des Trois-Évêchés s'explique par le souhait des Français d'obtenir Fépin, Fumay et Revin, lieux qui seraient très avantageux pour le roi mais qui dépendent de l'évêque de Trèves. L'évêché trévirois partageant des frontières avec le département de Turgot au Nord-Est, les commissaires français envisagent alors « un échange tant dud[it] Fépin que de Fumay et Revin avec d'autres villages dans le voisinage de Thionville ou des trois Eveschés⁴⁷⁴². » L'intendant lorrain est directement sondé par ses homologues et fait remonter des propositions mais, si les Espagnols veulent parlementer pour Fumay et Revin, le roi d'Espagne ne dispose d'aucun droit de souveraineté sur Fépin, ainsi une négociation séparée avec Trèves sera-t-elle nécessaire⁴⁷⁴³. Néanmoins, aucun de ces trois cas n'est finalement tranché car Fumay et Revin ne sont pas évoqués dans les conclusions des conférences de Lille du 3 décembre 1699 – il faut attendre le traité des limites de 1769 pour qu'ils soient cédés à la France – tandis qu'il est stipulé que le cas de Fépin devra être réglé postérieurement entre le roi de France et l'Électeur de Trèves⁴⁷⁴⁴.

Quant au Luxembourg espagnol de manière générale, l'occupation doit également y être levée. Le traité de Ryswick prévoit tout d'abord que les contributions – exigibles jusqu'à la date de signature de l'accord – seront à payer mais leur versement est encore en cours au début de l'année 1698 dans certains lieux⁴⁷⁴⁵. Ensuite, il est prévu que les troupes françaises quittent toutes les places rendues aux Espagnols mais peuvent stationner dans le pays qui en dépend afin de consommer les fourrages accumulés par les Français. Il revient aux intendants

⁴⁷⁴¹ SHAT, A¹ 1436, pièces 93, 98, 99, 100, 101, 102, 109 et *passim* : lettres concernant la fixation des limites entre les royaumes de France et d'Espagne ; pièce 1 : Barbezieux à Dugué de Bagnols et Voysin, 26 mai 1698, à Versailles ; pièces 24 et 26 : commissions de Dugué de Bagnols et de Voysin, 20 mai 1698 ; pièce 37 : commission d'Alexandre comte de Tirimont et Hiacinthe de Brouchove [commissaires espagnols aux limites], 6 septembre 1698.

⁴⁷⁴² *Ibid.*, pièce 50 : Dugué de Bagnols et Voysin à Barbezieux, 9 décembre 1698, à Lille.

⁴⁷⁴³ *Ibid.*, pièces 53 et 84 : Dugué de Bagnols et Voysin à Turgot, 24 décembre 1698 et 13 mars 1699, à Lille ; pièces 81 et 92 : Dugué de Bagnols et Voysin à Barbezieux, 6 mars et 5 avril 1699, à Lille ; pièce 112 : Barbezieux à Dugué de Bagnols et Voysin, 7 juin 1699, à Versailles ; pièce 164 : mémoires composés sur les titres qui peuvent fonder et établir le droit de souveraineté que les rois de France prétendent avoir sur les deux villes ou bourgs de Fumay et de Revin et sur le village de Fépin ; pièce 165 : mémoires pour les commissaires français pour le règlement des limites entre les deux couronnes ; pièce 184 : « estat des seuls lieux qu'on peut abandonner dans le département de l'Électeur de Trèves [pour l'échange de Fépin] ».

⁴⁷⁴⁴ *Ibid.*, pièce 126 : procès-verbal des conférences entre les commissaires français et espagnols (27 juin 1698 – 9 décembre 1699) ; pièce 171 : conclusions des conférences de Lille, 3 décembre 1699 ; *Convention entre le Roi et l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, concernant les limites des états respectifs aux Pays-Bas, & les contestations y relatives*, Paris, Imprimerie royale, 1769, p. 14.

⁴⁷⁴⁵ SHAT, A¹ 1425, pièce 65 : commission de Jean-Guillaume de Neubourg Wittelsbach, comte palatin du Rhin, au baron de Wyset, afin de faire le décompte des contributions versées selon les traités conclus avec Mahieu, 20 novembre 1697 ; pièce 81 : Mahieu à Barbezieux, 29 décembre 1697, à Luxembourg ; SHAT, A¹ 1435, pièce 18 : copie d'une lettre de Mahieu à La Grange, 8 janvier 1698.

de les répartir et aux chefs militaires de les maintenir dans la discipline pour éviter tout désordre, que ce soit sur les terres françaises ou espagnoles⁴⁷⁴⁶. Enfin, il reste à résoudre le cas des terres de Rodemack, Roussy, Remich, Puttelage, Preisch et Hesperange, que la France considère comme des dépendances de Thionville depuis le traité des Pyrénées. Celui de Ryswick stipulant que les territoires occupés depuis la paix de Nimègue doivent être cédés à l'Espagne, Turgot estime que ces terres n'en font pas partie et que les Français doivent y maintenir leur présence, notamment à Rodemack. Une nouvelle fois, leur sort est seulement scellé au traité des limites de 1769⁴⁷⁴⁷. Par conséquent, la limite entre les Luxembourg français et espagnol demeure floue et contestée en cette fin de XVII^e siècle.

L'État ducal de Léopold, une formule hybride entre traditions lorraines et innovations françaises

« Bien loin d'imiter ces monarques altiers [les rois de France] qui du sommet de leur grandeur ne jettent que des regards dédaigneux sur l'humble condition du peuple, lui [Léopold I^{er}] n'est attentif qu'à la conservation et à la prospérité du sien⁴⁷⁴⁸. » Le doyen de Vittel que rencontre Valentin Jamerey-Duval souligne la différence, pour les sujets des duchés, entre la période de domination française et celle du retour de Léopold, y opposant des sujets à la condition « réellement très déplorable » et une Lorraine « ressuscitée » par la présence ducal⁴⁷⁴⁹. Le retour de Léopold n'est une réalité qu'à la fin de l'été 1698, environ un an après la signature du traité de Ryswick. Avant cela, le duc a envoyé le comte de Carlingford reprendre possession de ses duchés et assurer la régence⁴⁷⁵⁰. Pendant cette phase de transition se pose la question des formes du nouvel État lorrain : faut-il mettre la période de domination française entre parenthèses et s'appuyer uniquement sur les anciennes institutions ducales ou, au contraire, faut-il réemployer des structures mises en place par la monarchie ? Comme dans le cas des occupations de la Lorraine et du Barrois par Louis XIII puis Louis XIV, la réponse n'est pas si évidente pour le nouveau souverain.

⁴⁷⁴⁶ SHAT, A¹ 1425, pièces 43 et 44 : Louis XIV à Villeroy, 27 et 28 septembre 1697, à Fontainebleau.

⁴⁷⁴⁷ SHAT, A¹ 1455, pièce 28 : mémoire de Turgot au sujet des lieux de Rodemack, Roussy, Remich, Puttelage, Preisch et Hesperange ; pièce 30 : état général des lieux contestés avec l'Espagne mentionnés et extraits de la liste du procès-verbal des limites de 1662 ; pièce 31 : état des lieux à retenir pour le roi en cas de partage sur la route de Luxembourg, Rodemack, Roussy ou sur la Moselle ; *Convention entre le Roi et l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême*, op. cit., p. 16.

⁴⁷⁴⁸ Valentin Jamerey-Duval, op. cit., p. 131.

⁴⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 130.

⁴⁷⁵⁰ Hubert de Mahuet, op. cit., p. 47.

Dès l'arrivée de Carlingford dans les duchés et le départ de Vaubourg, des ordonnances sont édictées. L'ensemble est constitué d'un savant mélange de rupture et de continuité, ce pragmatisme étant sans doute nécessaire afin d'administrer efficacement les États ducaux à court terme⁴⁷⁵¹. Symbole de ce caractère hybride, la première grande décision de Carlingford intervient le 10 février 1698. Alors que les finances personnelles de Léopold sont épuisées, le comte, après concertation avec le clergé et la noblesse, se résout à remettre en place la taxe du joyeux avènement « que les États ont accoutûmé de donner à leur Prince » ; mais le montant de celle-ci correspond à celui de la capitation levée par les Français l'année précédente⁴⁷⁵². De la même manière, la subvention est maintenue et répartie de la même façon qu'en 1697 par les chambres des comptes de Lorraine et Barrois⁴⁷⁵³, qui sont rétablies tout comme le conseil ducal. Le maintien des impositions françaises, ou du moins de leur montant, est bien un choix contraint dans la mesure où les archives ducales retenus à la citadelle de Metz ne sont toujours pas restituées aux Lorrains au mois de septembre 1698⁴⁷⁵⁴. Il n'est pas sans rappeler le maintien provisoire et pragmatique des impositions ducales au début de l'occupation de 1670. Néanmoins, la subvention est maintenue pendant la suite du règne⁴⁷⁵⁵.

Dans la foulée de cette première ordonnance financière, dès le 12 février, les hommes du duc réforment largement le fonctionnement de la justice, tout d'abord à travers le rétablissement de la cour souveraine, et le rappel des magistrats la composant, avec un fonctionnement identique à celui d'avant 1670⁴⁷⁵⁶. Toujours en février, « comme il est nécessaire de prévenir les désordres, que cause la Suppression & Cessation de la Justice dans les Prévôtés & Maires », Carlingford ordonne également « à Tous les Prévôts & Maires ayant juridiction, établys cy-devant par Sa Majesté Très Chrestienne, de continuer les Fonctions, qui étoient attachées à leurs Offices avant le vingt-sixième Aoust mil six cent soixante & dix, jusques à ce qu'il en soit autrement Ordonné. » Tous les officiers pourvus

⁴⁷⁵¹ Un panorama du paysage institutionnel ducal à la fin du XVII^e siècle est proposé par Turgot dans son mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne, voir BmM, ms. 1515, p. 383-397. Voir également Henry Bogdan, *op. cit.*, p. 211-213 et Anne Motta, « Léopold I^{er} (1679-1690/1729). La souveraineté restaurée », in Laurent Jalabert (dir.), *Ducs de Lorraine. Biographies plurielles de René II à Stanislas*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, p. 151-172, notamment p. 160-162.

⁴⁷⁵² MAE, CP Lorraine 48, f^o77 : ordonnance en blanc de Carlingford, 10 février 1698.

⁴⁷⁵³ *Ibid.*, f^o81r^o : arrêt des chambres de comptes de Lorraine et du Barrois, 18 avril 1698.

⁴⁷⁵⁴ Arthur Michel de Boislisle, *op. cit.*, pièce 1751, p. 489 : Turgot à Pontchartrain, 10 septembre 1698. D'autres difficultés se présentent aux représentants ducaux, notamment le fait que certains baux sont conclus pour un ressort couvrant les Trois-Évêchés, la Lorraine et la Franche-Comté, voir *supra* p. 579 et AD54, 3 F 299 (9).

⁴⁷⁵⁵ Henry Bogdan, *op. cit.*, p. 213.

⁴⁷⁵⁶ Hubert de Mahuet, *op. cit.*, p. 47.

par Charles IV, Charles V ou Louis XIV doivent ainsi présenter leurs lettres patentes au conseil⁴⁷⁵⁷. Enfin, de manière tout aussi provisoire, à la même période, Léopold rétablit les différents baillages ducaux, à savoir celui de Nancy, des Vosges à Mirecourt, d'Allemagne à Boulay et de Pont-à-Mousson. Puis, symbole que la décision était transitoire, il déplace le bailliage allemand à Sarreguemines en juillet, avant de supprimer l'ensemble des bailliages et prévôtés de Lorraine et Barrois pour en créer de nouveaux au mois d'août⁴⁷⁵⁸.

Dans les jours qui suivent ces dernières décisions d'ordre judiciaire, Léopold estime « qu'il n'estoit pas moins important de restablir une bonne police dans toutes les villes de [ses] Estats ». Pour ce faire, il prend Nancy et l'ordonnance d'Henri II du 4 mai 1611 pour modèles, mettant entre parenthèses les périodes d'occupation française⁴⁷⁵⁹. Toutefois, l'influence de la seconde reste prégnante dans le domaine municipal puisque le conseil nancéien est uniquement composé de membres nommés par le duc et les maires des bourgs et villages, autrefois élus, sont remplacés par des conseillers ayant acheté leurs charges⁴⁷⁶⁰. Dans le cas des bénéfiques ecclésiastiques, ce sont même les titulaires nommés par Louis XIV qui peuvent rester en leurs possessions en vertu du traité de Ryswick⁴⁷⁶¹.

Certaines pratiques de gouvernement du Léopold paraissent également inspirées du voisin français. Dans le royaume, les données démographiques sont présentées pour la première fois sous forme de tableaux, au détriment de la description linéaire, au cours des années 1690. « Il ne reste plus qu'un pas à franchir pour disposer de tableaux pré-imprimés remis aux enquêteurs », un pas franchi par Léopold : des tableaux sont imprimés en blanc en 1708 afin de procéder au dénombrement des sujets lorrains dans chaque prévôté et office⁴⁷⁶². Autre inspiration du modèle français, le duc reprend à son compte l'institution française des secrétaires d'État. Il en nomme quatre, chacun possède une autorité sur une partie des duchés et dispose d'une sphère de compétences spécifique : les affaires religieuses, l'armée et les ponts et chaussées, les affaires étrangères, le commerce et les manufactures. L'ensemble forme le conseil d'État, présidé par Léopold, et constitue la pierre angulaire du gouvernement des duchés. Quant aux états généraux, ils ne sont, comme en France avant 1789, plus réunis⁴⁷⁶³.

⁴⁷⁵⁷ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Carlingford, 15 février 1698.

⁴⁷⁵⁸ Lucien Klippfel, art. cit., p. 223 : ordonnance de Léopold, 12, 13, 15 et 16 février, 13 juillet et 31 août 1698.

⁴⁷⁵⁹ AmN, BB 19, f°1-2 : ordonnance de Léopold, 1^{er} septembre 1698.

⁴⁷⁶⁰ Henry Bogdan, *op. cit.*, p. 212.

⁴⁷⁶¹ Phil McCluskey, art. cit., p. 1406.

⁴⁷⁶² BnF, ms. Lorraine 497, f°3 ; Olivier Poncet, « La révolution silencieuse du règne de Louis XIV », art. cit., p. 626.

⁴⁷⁶³ Henry Bogdan, *op. cit.*, p. 211-212.

La Lorraine et le Barrois étant à nouveau pleinement indépendants, la question de leurs liens commerciaux avec les Trois-Évêchés se pose en des termes différents. Ces derniers territoires sont toujours des provinces à l'instar de l'étranger effectif pour la France. Par son ordonnance du 6 août 1698, après avoir réalisé un historique de la liberté de commerce entre les duchés et les évêchés, Turgot rappelle qu'aucun droit ne peut être levé sur un sujet de l'un ayant des biens dans l'autre, et que les denrées ou marchandises destinées à la consommation des habitants de son département provenant des duchés ou passant par ceux-ci ne peuvent être assujettis à d'autres droits que celui de haut conduit, en vigueur en 1550⁴⁷⁶⁴. Néanmoins, les Lorrains font quelques difficultés à maintenir cette liberté dans la mesure où ils souffrent d'un manque de grains, les magasins des Trois-Évêchés étant mieux pourvus que ceux des duchés. Turgot s'inquiète de ces réticences, qui risquent de compliquer la subsistance des troupes en garnison⁴⁷⁶⁵. Finalement, par une ordonnance du 11 décembre 1698, Léopold annule les défenses faites les 24 août et 5 septembre précédents et permet à ses sujets de vendre, transporter et acheter des grains dans les Trois-Évêchés⁴⁷⁶⁶.

Plus compliquée à traiter est la question du sel. Un bail pour la ferme des gabelles et salines des Trois-Évêchés et de Lorraine a été accordé par Louis XIV au traitant parisien Jacques Mallard, à compter du 1^{er} octobre 1697 et pour une durée de six ans. Si le secrétaire d'État Joseph Le Bègue suggère à Léopold de maintenir ce bail en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1698 afin de mieux connaître le potentiel financier d'une éventuelle ferme générale de Lorraine, la majorité de la cour de Lunéville souhaite « faire maison neuve sans perdre de temps » et encourage à faire révoquer le contrat en cours. Le 22 mars 1698, la ferme générale lorraine est constituée et confiée à François Le Moyne, ce qui entraîne une « bataille du sel » entre le royaume et les duchés⁴⁷⁶⁷.

L'indépendance lorraine ne peut donc éteindre les liens géographiques et historiques avec la France, et plus particulièrement les Trois-Évêchés. Par conséquent, en rédigeant son mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne, Turgot est irrémédiablement tourné vers l'avenir et songe à l'attitude à adopter en cas de nouveau conflit européen : il estime que « la Lorraine est encore plus nécessaire [que la Savoie] et sa puissance bien moindre, ainsy au

⁴⁷⁶⁴ MAE, CP Lorraine 47, f°183r° : ordonnance de Turgot, 6 août 1698.

⁴⁷⁶⁵ *Ibid.*, f°186, 218-220r°, 225-226 et 232-235r° : copies de lettres de Turgot, 31 août, 23 et 26 septembre et 1^{er} octobre 1698, à Nancy et Metz.

⁴⁷⁶⁶ BmN, placard non-numéroté : ordonnance de Léopold I^{er}, 11 décembre 1698. Turgot relate les événements relatifs à cette question dans son mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne, voir BmM, ms. 1515, p. 120-121.

⁴⁷⁶⁷ Yves Le Moigne, « Le sel lorrain et la diplomatie lorraine et française au XVIII^e siècle », art. cit., p. 436-437.

premier mouvement de la guerre il faut d'abord s'assurer de la Lorraine ou par l'union et le consentement du duc, ou s'il le refusait ou éludoit, s'en assurer par force »⁴⁷⁶⁸. Dans les faits, les troupes françaises sont à nouveau présentes sur le sol lorrain à partir de décembre 1702, dans le cadre de la guerre de succession d'Espagne. Nancy est occupée et le maréchal de Villars envisage de mettre en place une administration dirigée par un intendant en échange d'un dédommagement pour le duc Léopold. À l'inverse, Louis XIV ne veut rien entreprendre d'autre que ce qui est absolument nécessaire. Par conséquent, seules quelques forteresses sont occupées, à l'instar de Sarreguemines, Fénétrange, Sarralbe et Bouquenom à la fin du mois de décembre. De plus, la chambre des comptes de Lorraine et la cour souveraine continuent de fonctionner et l'administration et la justice sont toujours contrôlées par le gouvernement ducal⁴⁷⁶⁹.

⁴⁷⁶⁸ BmM, ms. 1515, p. 378.

⁴⁷⁶⁹ Phil McCluskey, *op. cit.*, p. 42 et 80.

Conclusion : de la nature de l'État français et de l'intendance de province dans l'espace lorrain au XVII^e siècle

À la fin du XVII^e siècle, l'espace lorrain est à nouveau divisé entre des territoires sous souveraineté ducale et d'autres sous domination française. Certes, la configuration n'est plus la même qu'au début du règne de Louis XIII : la protection sur les Trois-Évêchés s'est transformée en souveraineté, les territoires ducaux ont été rognés et l'indépendance lorraine est encore plus tempérée par l'influence française. Mais la situation au crépuscule du Grand Siècle nous rappelle que la « Lorraine » demeure synonyme de pluralité. Même au cours des phases d'occupation des États lorrains, l'unité entre évêchés et duchés n'a jamais été évidente. Dans les Trois-Évêchés, la domination de l'État français se développe lentement, sur plus d'un siècle, avec l'ajout de nouvelles institutions par couches, depuis 1552 jusqu'à l'aboutissement de 1661 : des gouverneurs, un président de justice, un parlement, des bailliages, des intendants, un bureau des finances. S'avancant dans l'espace lorrain sans plan préconçu, l'État se montre opportuniste, pragmatique⁴⁷⁷⁰, et procède par petites touches : le projet de parlement de Metz, déjà sur la table au début du XVII^e siècle, n'est concrétisé qu'en 1633 et conjugué à l'instauration de la gabelle ; en raison du contexte de la Fronde et de la poursuite de la guerre franco-espagnole, 1648 n'engendre aucun bouleversement dans l'administration des évêchés ; il faut attendre le retour au calme après 1661 pour observer une refonte du fonctionnement de ces territoires avec l'instauration de nouveaux impôts – la subvention et les étapes en tête –, la création d'un bureau des finances, l'affirmation d'un intendant à l'échelle de la province et la nomination aux bénéfices ecclésiastiques par le roi.

Mais comme le rappelle Phil McCluskey, la France ne met pas en place de politique unique pour administrer les territoires occupés. Par conséquent, des divergences fortes existent également entre les Trois-Évêchés et les duchés lorrains en ce qui concerne le développement de l'État dans ces territoires. Le seul dénominateur commun reste le

⁴⁷⁷⁰ Dans le cas de l'intégration de la Franche-Comté, Darryl Dee suggère également que la France ne suit pas un plan préconçu mais fait preuve d'un « opportunisme pragmatique », voir Darryl Dee, *Expansion and Crisis in Louis XIV's France. Franche-Comté and Absolute Monarchy, 1674-1715*, Rochester, University of Rochester Press, 2009, p. 13, 84-85 et 171.

pragmatisme. Pendant la première occupation de la Lorraine et du Barrois, il faut attendre 1637 puis 1640 pour que les ressorts du parlement de Metz et d'une intendance couvrent, en théorie du moins, l'ensemble de l'espace lorrain et que l'État français se décide à administrer celui-ci comme un tout. Comme dans les évêchés, l'instabilité et l'incertitude du contexte européen dissuadent la France d'entreprendre des réformes de plus grande ampleur, notamment en matière fiscale. Au cours de la seconde occupation, après quelques années d'hésitation et d'adaptation, le contexte plus favorable d'une guerre de Hollande relativement courte suivie d'une décennie de paix marquée par les Réunions permettent d'envisager une assimilation politique et institutionnelle : celle-ci est notamment caractérisée par la fusion, temporaire, des intendances, la nouvelle expansion du ressort du parlement de Metz, l'extension des impositions françaises, l'uniformisation du système des étapiers, la modification des contours des prévôtés et bailliages ducaux ou encore le contrôle resserré de la nomination du clergé lorrain.

En ce sens, la monarchie française peut apparaître plus absolue sous Louis XIV dans l'espace lorrain que dans d'autres territoires du royaume, comme le Languedoc – l'intendance, bien que devenant « le centre de commandement pour la coordination et la direction des projets royaux dans la province », demeure contrainte de composer avec les états provinciaux, en plus des gouverneurs⁴⁷⁷¹ – ou comme l'Alsace. Dans celle-ci la royauté passe par un certain nombre de compromis : « absolutiste en son principe, elle laisse subsister dans la province des corps intermédiaires ; fille aînée de l'Église, attachée à l'unité de foi, elle devient en Alsace luthérienne, calviniste, mais non anabaptiste ; mercantiliste dans ses aspirations, elle autorise le passage des grands courants de transit nord-sud dans une "province à l'instar de l'étranger effectif"⁴⁷⁷². » Sous Louis XIV, l'abolition des anciennes institutions de l'ensemble de l'espace lorrain et la révocation de l'édit de Nantes dans des territoires généralement peu touchés par le protestantisme offre la possibilité de mesures plus vigoureuses. Seul le statut de provinces à l'instar de l'étranger effectif est partagé par les Trois-Évêchés et les duchés avec l'Alsace même si, dans les trois cas, il est tempéré par les nécessités de la guerre.

*

⁴⁷⁷¹ William Beik, *op. cit.*, p. 116, parle de l'intendance comme un « *command center for directing and coordinating royal projects in the province* ». Nous traduisons.

⁴⁷⁷² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France, op. cit.*, p. 909.

« Il n'est pas sûr qu'il y ait eu, dans l'espace comme dans le temps, deux intendances parfaitement identiques au niveau de la théorie institutionnelle⁴⁷⁷³. » En raison de la configuration territoriale et politique de l'espace lorrain au début du XVII^e siècle, les intendances qui y sont mises en place se distinguent sans surprise de certaines de leurs homologues frontalières sur un certain nombre de points. Parmi eux, les circonstances et la chronologie de leur naissance et de leur développement. La différence avec la Franche-Comté est évidente puisque cette dernière « ne connaît l'administration des intendants qu'à partir de la conquête [en 1674], à un moment où, en France, l'institution est bien rodée et a pris sa forme définitive »⁴⁷⁷⁴, même si nous refusons d'étendre cette dernière affirmation à l'intendance. Par rapport à l'Alsace, les points communs sont plus nombreux dans le sens où les intendants se développent véritablement au cours de la décennie 1630. Mais les commissaires alsaciens sont d'abord affectés aux armées et ne s'occupent vraiment de la province qu'à partir de 1637⁴⁷⁷⁵, alors que leurs homologues lorrains s'occupent de tâches civiles dès 1619 et sur un territoire relativement étendu depuis 1633. De ce fait, la chronologie de la mise en place des intendants de province de l'espace lorrain paraît plus proche de la tendance générale de l'intérieur du royaume.

De la même manière, les commissaires de cette zone portent rapidement le même titre que leurs homologues du reste de la France et la chronologie d'unification des pouvoirs de police, justice et finances – presque systématique à partir de 1637 – et du maintien en place des intendants pour une durée indéterminée dès les années 1640 est sensiblement la même. Mais certaines spécificités lorraines sont à souligner, à l'instar de la titulature des commissaires de 1640 à 1661, qui inclut la mention « camps et armées de Sa Majesté », cas visiblement unique dans l'ensemble du royaume. Une autre différence est constituée par le parcours personnel de certains intendants. En effet, si les intendants de l'espace lorrain n'ont pas, dans l'ensemble, un profil particulier, Jacques Charuel se distingue de ses homologues du royaume en ne disposant pas immédiatement du pouvoir de justice, ne l'obtenant que postérieurement. Cet exemple se rapproche de celui de La Grange en Alsace – les deux ont été commissaires des guerres et aucun n'est gradué – mais diffère de celui de Camus de Beaulieu en Franche-Comté à la même époque, interdisant toute généralisation à l'échelle des intendances frontalières ou de celles dépendant du secrétariat d'État de la Guerre.

⁴⁷⁷³ François-Xavier Emmanuelli, *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 176.

⁴⁷⁷⁴ Colette Brossault, op. cit., p. 403.

⁴⁷⁷⁵ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 900.

Enfin, les intendances lorraines présentent certaines caractéristiques uniques en termes territoriaux, en raison des nombreuses reconfigurations territoriales des départements. « L'incertitude du ressort administratif » est également une caractéristique de l'institution alsacienne puisqu'elle est visible dès son apparition⁴⁷⁷⁶. Elle persiste jusqu'à la fin du siècle en raison de la politique des Réunions. Les intendances lorraines connaissent un sort similaire puisque la mort de Charuel en 1691, le départ de La Goupillière de la Sarre en 1696 et le traité de Ryswick redessinent encore tardivement les limites des ressorts des commissaires. De plus, le cas lorrain paraît bien unique si nous étendons l'analyse au duché de Luxembourg et à la province de la Sarre : le premier reste sous la responsabilité de l'intendant de Metz mais celui-ci y est représenté par un commissaire ordonnateur, tandis que la seconde possède son propre intendant mais certains lieux qui la composent sont sujets à la subvention imposée par l'intendant messin. Toutefois, ces modifications et réorganisations qui interviennent alors même que l'intendance a pris ses contours quasi-définitifs en termes de fonctionnement ne sont pas à lire comme des faiblesses mais plutôt comme le signe que la flexibilité intrinsèque à l'institution persiste malgré son uniformisation formelle. Ces reconfigurations ne sont pas propres aux intendances frontalières – celle de La Rochelle naît par exemple seulement en 1694 après l'agrégation d'élections des généralités de Poitiers, de Limoges et de Bordeaux⁴⁷⁷⁷ – mais la fréquence et les raisons des changements montrent qu'elles sont davantage sujettes aux aléas de la conjoncture géopolitique.

« Similaires mais différentes » semble donc être la formule maîtresse pour caractériser les intendances frontières du Nord-Est du royaume, notamment les voisines lorraines et alsacienne. Il en va de même dans le cas des liens apparemment inhérents entre intendance de province et d'armée dans le cadre frontalier. En effet, si les cas alsacien et franc-comtois montrent de nombreuses connexions à travers les exemples d'intendants rejoignant les armées évoluant dans les territoires adjacents à de multiples reprises, celui de l'espace lorrain nous oblige à poser le problème en des termes différents. Entre 1661 et 1697, seuls deux commissaires des Trois-Évêchés ou des duchés de Lorraine et de Bar officient comme intendants d'armée, et uniquement pour une année chacun. Mais, comme dans les deux autres départements, il est indéniable que les commissaires départis lorrains sont

⁴⁷⁷⁶ *Idem.*

⁴⁷⁷⁷ Pascal Even, *L'intendance de La Rochelle à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire de Michel Bégon « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2021, p. 73-74.

systématiquement occupés par les questions d’approvisionnement des troupes, que celles-ci traversent, stationnent dans la province ou combattent dans les territoires étrangers voisins. Ainsi, en Alsace, le fait que « pendant la paix, l’administrateur royal multiplie les préparatifs en vue des batailles futures » conduit à ce que « les deux fonctions d’intendant d’armée et d’intendant de province so[ie]nt donc inséparables »⁴⁷⁷⁸. En Lorraine, c’est davantage un lien indissoluble entre intendant de province et auxiliaire des armées qui se forge.

Est-ce à dire que les intendances de l’espace lorrain sont avant tout des intendances militaires ? C’est ce qui semble peu à peu se dégager en Alsace, notamment lors de la période d’exercice de La Grange, dont Condé souligne qu’il « est fort appliqué, ne manque pas d’esprit et de mérite, mais il ne songe qu’aux finances et aux fortifications, point du tout à la justice et peu à la police »⁴⁷⁷⁹. Dans les Trois-Évêchés et en Lorraine et Barrois, une tendance similaire paraît se dégager. Les premiers intendants nommés avant 1635 interviennent essentiellement dans des affaires judiciaires et financières, puis l’entrée de la France dans la guerre de Trente Ans ajoute une dimension militaire essentielle à leur panel de compétences. Elle prend une place de plus en plus importante dans l’éventail jusqu’en 1661, ce qui amène les commissaires à absorber la fonction de « superintendant des vivres » qu’a un temps exercé Marcillac. Malgré le retour de la paix, l’aspect militaire de l’intendance des Trois-Évêchés ne diminue pas en raison de la présence presque constante de troupes due à la situation frontalière de la province. En parallèle, les pouvoirs de police, justice et finances conservent leur importance. Mais au cours des trois dernières décennies du siècle, ils deviennent de plus en plus conditionnés par le paramètre militaire, si bien que l’intendance de Charuel ressemble à celle de La Grange en Alsace, ce qui n’est pas surprenant au vu du parcours des deux hommes. Il n’en demeure pas moins qu’il faille bien nuancer l’idée d’une intendance comme « organe » de combat dans l’espace lorrain, en raison de la faiblesse du personnel à disposition du commissaire départi et, par conséquent, de la nécessité de s’appuyer sur les autres acteurs militaires – maréchaux, gouverneurs, commissaires des guerres – sans qu’une hiérarchie claire entre ces hommes ne se dégage.

Au cours du XVII^e siècle, « les gouverneurs et lieutenants généraux entrent dans un déclin relatif, concernant leurs compétences administratives, concurrencés par les intendants, mais pas dans leurs fonctions militaires »⁴⁷⁸⁰. À l’inverse de l’Alsace avec le duc

⁴⁷⁷⁸ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 910.

⁴⁷⁷⁹ Cité par Jean-Pierre Kintz, *op. cit.*, p. 576. Rappelons également que Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 381, associe la période de l’intendance de La Grange à « Une intendance de combat dans une province nouvelle ».

⁴⁷⁸⁰ Damien Fontvieille, *op. cit.*, p. 123.

Mazarin, le lien entre les gouverneurs et le pouvoir militaire dans l'espace lorrain est renforcé par le profil des titulaires du poste : entre 1633 et 1697, tous les gouverneurs des duchés de Lorraine et de Bar – Condé et Guiche exceptés – sont des maréchaux de camp ou de France, les La Ferté-Sénéctère tiennent le gouvernement de Metz du pays messin à partir de 1661, tout comme Catinat celui de Luxembourg à la fin du XVII^e siècle. Aussi sont-ils omniprésents aux côtés de l'intendant en matière militaire, à l'instar du maintien de la discipline ou du recrutement de la milice, une coopération qui aboutit moins à une complémentarité qu'à une forme de tuilage comme le souligne encore Guillaume Lasconjarias au XVIII^e siècle⁴⁷⁸¹. Outre ces fonctions militaires, les gouverneurs de places fortes et de provinces semblent peu à peu s'éclipser des principales affaires du quotidien, comme l'illustre l'absence de mention de La Ferté-Sénéctère dans la correspondance de Choisy. Pour les premiers, cela s'explique par les efforts déployés par Louis XIV afin de déployer un appareil militaire de moins en moins négocié, par opposition aux réalités de la première moitié du XVII^e siècle. Pour les seconds, est-ce un effet des sources ou un réel recul ? Dans d'autres provinces du royaume, l'autorité du gouverneur persiste, que ce soit en Bourgogne grâce au maintien d'un réseau nobiliaire par les Condé⁴⁷⁸², ou en Alsace par le prestige du duc Mazarin, chargé de maintenir de bonnes relations diplomatiques avec les princes allemands et allant jusqu'à éclipser l'intendant à certains endroits de la province en vertu de son titre de Grand Bailli de Haguenau⁴⁷⁸³. Rien de tel dans l'espace lorrain, où le potentiel clientélisme local des gouverneurs semble peu à peu s'amenuiser une fois que leur est retirée la capacité d'organiser les élections à l'échelle municipale et où les liens avec la noblesse des duchés sont rarement solides.

*

Cette faiblesse fragilise-t-elle dès lors le processus de « contagion de l'obéissance »⁴⁷⁸⁴ ? Si celle-ci « semble gagner tout le royaume, il n'empêche que la réalité au quotidien du pouvoir impose de négocier plutôt que de contraindre⁴⁷⁸⁵. » Dans les Trois-Évêchés, en Lorraine ou en Barrois, aucune révolte d'origine nobiliaire ne se produit tout au long du XVII^e siècle. Les seules résistances de la noblesse se manifestent au cours

⁴⁷⁸¹ Guillaume Lasconjarias, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁷⁸² Damien Fontvieille, *op. cit.*, p. 123.

⁴⁷⁸³ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 902.

⁴⁷⁸⁴ L'expression de « contagion de l'obéissance » est due à René Pillorget. Elle illustre le fait qu'à partir de 1661, les Grands cessent de se révolter contre le pouvoir monarchique et que leur obéissance envers le roi contamine le reste de la pyramide sociale, à commencer par les nobles locaux, réduisant les révoltes au fait des « petites gens ». Voir René Pillorget, *Les Mouvements insurrectionnels en Provence entre 1596 et 1715*, Paris, A. Pedone, 1975, p. 1008.

⁴⁷⁸⁵ Damien Fontvieille, *op. cit.*, p. 17.

des deux occupations françaises des duchés et s'expliquent moins par une contestation de l'autorité royale que par un attachement au duc. Leur expression est très variée – elle va de la fuite avec le duc à la résistance passive après avoir signé ou non le registre des serments dans les années 1630 – mais ne prend jamais de forme violente, rébellionnaire. De la même façon, la résistance des officiers lorrains repose sur l'existence préalable d'un État ducal, expliquant la différence avec l'Alsace où les intendants « ne rencontrent pas [...] l'opposition des officiers de justice et de finances ». Néanmoins, comme dans le cas alsacien, les commissaires peuvent se heurter « à la primauté, solidement établie dans la région, des gouverneurs de places, jaloux de leurs prérogatives »⁴⁷⁸⁶. C'est par exemple le cas au début des années 1660, où les gouverneurs des villes des frontières de Champagne soutiennent les municipalités dans leur contestation de la subvention et, surtout, de la gabelle. C'est également le cas à Metz entre 1640 et 1661 où les intendants de province voient leur autorité contestée par les institutions urbaines soutenues par le gouverneur municipal. Mais la bonne réception de Marescot ou de Rigault dans la cité messine montre que ce n'est pas tant l'essence de l'institution qui est rejetée que le fait que Metz soit incluse dans une intendance territoriale plus grande et, de ce fait, qu'elle craigne de perdre une partie de ses privilèges. De manière générale, les commissaires départis ne rencontrent aucune difficulté d'ampleur avec les gouverneurs de province – au contraire – et quelques-unes surviennent ponctuellement avec les gouverneurs de place, le parlement de Metz, le conseil souverain ou, plus tard, les évêques. Encore une fois, ces conflits sporadiques ne doivent pas masquer les nombreuses phases de collaboration et traduisent moins un rejet en bloc d'une nouvelle institution que la difficulté à délimiter efficacement les sphères de compétences des multiples acteurs à l'œuvre.

Quant aux contestations des « petites gens », elles sont peu nombreuses dans l'espace lorrain. Entre 1661 et 1789, la Lorraine et l'Alsace figurent parmi les trois régions les moins révoltées du royaume : de manière générale, Jean Nicolas dénombre 30 révoltes en Alsace, 57 dans le Roussillon et 84 en Lorraine en données brutes ; rapportées en indice, seules l'Alsace et la Lorraine comptent moins de 10 émeutes pour 100 000 habitants⁴⁷⁸⁷. Concernant notre période, les quelques résistances que nous avons pu observer ne peuvent pas non plus être qualifiées de révoltes. Dans le domaine frumentaire, la décennie 1690,

⁴⁷⁸⁶ Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, op. cit., p. 900.

⁴⁷⁸⁷ En regardant dans le détail, les deux provinces du Nord-Est figurent également parmi les moins révoltées dans le cas des contestations contre les fermes ou des émeutes de subsistances, voir Jean Nicolas, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale. (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, p. 28, 32, 61-62 et 266-267.

difficile tant sur le plan climatique qu'économique, n'est marquée par aucune révolte contre la monarchie ou ses agents et la petite émotion parisienne de 1697 tournée contre des marchands de Vitry ne saurait déroger à cette règle. En matière antifiscale, si la résistance des habitants des frontières de Champagne et du Luxembourg français face à la gabelle en 1661 est active et peut se rapprocher de la révolte des Angelets du Vallespir de 1663 sur le principe, elle ne se manifeste pas par une opposition armée. Elle oblige tout de même Colbert et Croissy à envisager une exemption fiscale pour les territoires luxembourgeois récemment rattachées au royaume. Ainsi, « si les périodes de paix sont propices à l'affirmation martiale du principe d'autorité, les zones frontalières, comme les temps de guerre, exigent d'agir avec davantage de doigté⁴⁷⁸⁸. »

Mais il semble bien que l'État monarchique négocie moins dans l'espace lorrain sous Louis XIV que sous Louis XIII. Dans les villes, le curseur entre autorité royale et négociation a assurément été déplacé. Alors que l'État acceptait de « reculer là où il n'était pas possible d'avancer »⁴⁷⁸⁹ au cours du règne de Louis XIII et pendant la régence, laissant par exemple Metz administrer ses contributions, la tutelle royale sur la ville devient ensuite incontestable. Ce premier temps s'est néanmoins avéré décisif, indispensable pour que le second puisse advenir et illustre donc moins les faiblesses que le pragmatisme de l'État. « Un État qui négocie, n'a rien d'extraordinaire. [...] Il est de l'essence même de la puissance publique de négocier ». Le pouvoir étatique français s'est donc développé dans une tension extraordinaire qu'il a fini par surmonter, à la différence du voisin espagnol à la même époque⁴⁷⁹⁰. Par la suite, la négociation change de visage. Certes, la municipalité messine possède encore des représentants en cour sous le règne personnel de Louis XIV⁴⁷⁹¹. Mais, comme les autres villes, elle ne peut plus députer auprès du roi comme elle l'entend ; pour obtenir des surséances, exemptions d'impôts, le maintien des taxes locales ou, en théorie, la mise en place de contributions, l'intendant devient le relais indispensable. Une certaine mise à distance des revendications municipales paraît s'être opérée, le souverain devenant maître du temps, de l'espace et des affaires. Comme la guerre était responsable des difficultés de la monarchie à s'affirmer à l'échelle locale sur sa frontière pendant le deuxième quart du XVII^e siècle, la responsable de cette nouvelle configuration est sans doute la paix ou, en tout

⁴⁷⁸⁸ Gauthier Aubert, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 61.

⁴⁷⁸⁹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 389.

⁴⁷⁹⁰ Hervé Drévilion, conférence citée, 1 h 11 min.

⁴⁷⁹¹ Martial Gantelet, *op. cit.*, p. 59.

cas, l'absence d'opérations militaires ou de raids systématiques comme l'espace lorrain en a connus pendant plusieurs décennies avant 1661.

Au-delà de ces centres urbains, qu'en est-il de l'autorité de l'autorité concrète de l'intendant et, par extension de l'État, dans l'ensemble de la province ? En Alsace, Georges Livet souligne une rupture à partir du secrétariat d'État de Louvois, qui « introduit en Alsace ses méthodes d'actions, rapides et brutales, soucieuses de réalisations immédiates et de résultats tangibles. » De son côté, l'intendant « demeure un agent d'exécution : les billets du ministre sont courts et rapides, les mémoires brefs, les possibilités d'initiatives réduites aux modalités d'application⁴⁷⁹². » De manière plus générale, peut-être trop, Colette Brossault met en avant le fait que « tous les travaux qui traitent des intendants montrent que, dans les grandes lignes, tous les intendants font les mêmes choses, à peu près dans les mêmes conditions, dans toutes les provinces, avec le même état d'esprit. » Le roi gouverne et décide avec les ministres et son conseil, les intendants administrent les affaires quotidiennes de la province⁴⁷⁹³. Cela ne doit pas nous conduire à omettre qu'encore à la fin du XVII^e siècle, les intendants lorrains n'ont d'une part pas perdu l'essence extraordinaire de leur pouvoir – ils reçoivent des missions exceptionnelles comme l'exécution des traités de paix, la participation indirecte aux négociations – et qu'ils deviennent d'autre part des représentants, non seulement de l'État, mais de la souveraineté française dans la région à travers la recherche et l'affirmation des droits du roi.

De plus, les « modalités d'application » et les « conditions » mises en avant respectivement par Georges Livet et Colette Brossault restent dépendantes des moyens dont disposent l'intendant pour travailler. De l'apparition de l'institution à la fin du siècle, les commissaires se doivent d'être itinérants dans leurs départements, une mobilité symbolisée par le tour annuel qu'attend Colbert de chacun d'eux afin de connaître les généralités. Cette itinérance n'est pas sans rappeler celle des rois de l'époque médiévale mais s'en distingue par son caractère indispensable. En effet, au Moyen Âge et au début des temps modernes, « l'hyper-mobilité des rois » relève davantage du choix que de la nécessité politique. « L'autorité des rois repose avant tout sur le prestige du magistère royal tandis qu'il gouverne par lettres et par officiers interposés⁴⁷⁹⁴. » L'intendant, quant à lui, ne dispose pas immédiatement d'un personnel suffisant pour gouverner à distance. S'agissant des

⁴⁷⁹² Georges Livet, *Du Saint-Empire romain germanique au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 902.

⁴⁷⁹³ Colette Brossault, *op. cit.*, p. 403.

⁴⁷⁹⁴ Boris Bove, « L'itinéraire de Charles VI : se déplacer pour gouverner ? », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n°37, 2023-1, p. 61-75, ici p. 74-75.

subdélégués, l'espace lorrain connaît une trajectoire identique à la tendance générale du royaume, avec des commissaires employant de plus en plus d'hommes à mesure que leurs responsabilités s'accroissent, de plus en plus fréquemment des auxiliaires déjà utilisés par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs, de plus en plus de manière continue et sur un territoire délimité. Ces quatre tendances s'observent après 1661, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit de la période où les intendants deviennent véritablement les représentants de l'État à l'échelle de la province, et ce qui correspond à la partie du XVII^e siècle durant laquelle l'institutionnalisation de l'intendance est la plus complète. Toutefois, l'absence apparente du maintien de subdélégations territoriales dans la durée et la continuité toute relative qui s'instaure d'un intendant à son successeur nuancent cette impression générale. De plus, la situation déjà évoquée du Luxembourg espagnol et de la province de la Sarre et l'enchevêtrement des ressorts lorrains avec ceux des frontières de Champagne nous interdisent toute lecture de l'intendance et de l'État comme des monolithes. Mais il serait trompeur d'analyser la puissance et l'autorité de l'État, dont le fonctionnement repose un ensemble d'institutions et d'acteurs, uniquement à la lumière de l'efficacité de l'intendance.

*

De ce fait, si administrative qu'elle puisse être suivant la définition proposée par James Russel Major⁴⁷⁹⁵, la monarchie louis-quatorzienne telle qu'elle s'exprime dans l'espace lorrain n'en est pas moins incarnée par un État de différentes natures. La comparaison des réalités des guerres de Trente Ans et de la Ligue d'Augsbourg montre en effet que plusieurs logiques, parfois contradictoires l'une avec l'autre, le guident et que sa stabilité repose sur leur équilibre : au fur et à mesure du XVII^e siècle, l'État militaro-fiscal français se construit, entraînant avec lui une croissance de ses besoins, notamment militaires et financiers, qu'il n'est pas capable de combler seul ; par conséquent, il lui faut s'appuyer sur d'autres acteurs à même de l'y aider et, par extension, d'affirmer sa domination sur l'ensemble de son royaume, ainsi est-il important pour lui de maintenir un certain nombre de liens personnels et, en ce sens, de faire des concessions ; mais ces dernières entraînent un report des charges fiscales et militaires sur le reste des sujets, vis-à-vis desquels l'État se doit de maintenir un équilibre car ce sont eux qui payent les impositions, ainsi certains compromis s'imposent-ils parfois avec l'ensemble des habitants. Mais dans tous les cas, les négociations ne se posent pas dans les mêmes termes qu'au cours des siècles voire des décennies précédentes, car elles

⁴⁷⁹⁵ *Supra* p. 41.

ne sont plus imposées par les nobles ou les villes mais sont surtout intrinsèques à la monarchie administrative et exacerbées par le contexte géopolitique du XVII^e siècle.

Pour reprendre la typologie de Max Weber, l'État français dans l'espace lorrain se fonde aussi bien sur des éléments de légitimité d'une « domination traditionnelle » et d'une « domination légale à direction administrative bureaucratique »⁴⁷⁹⁶. La première s'appuie d'abord sur la nature dynastique du régime, dans lequel « le détenteur du pouvoir [...] est déterminé en vertu d'une règle transmise. On lui obéit en vertu de la dignité personnelle qui lui est conférée par la tradition⁴⁷⁹⁷. » De ce fait, dans la pratique, et notamment du point de vue des intendants, « c'est la fidélité des serviteurs qui détermine les rapports de la direction administrative et du détenteur du pouvoir⁴⁷⁹⁸. » La « bureaucratie » louis-quatorzienne peut donc cohabiter avec des pratiques clientélistes plus traditionnelles⁴⁷⁹⁹ et l'échec à rallier la population des duchés de Lorraine et de Bar, notamment la noblesse, explique en partie la faillite de l'État français à s'implanter durablement dans ces territoires. S'agissant de la seconde légitimité, le cas des intendances permet de montrer son caractère inabouti à la fin du XVII^e siècle. En effet, si les intendants obéissent à un grand nombre de critères posés par Max Weber pour parler de « domination légale à direction administrative bureaucratique », d'autres restent sujets à débats, comme le fait que leurs compétences soient solidement établies. Si cela est davantage le cas à la fin du XVII^e siècle qu'au début, force est de constater que le caractère d'agents extraordinaires persiste toujours avec l'ajout de certaines fonctions selon le contexte. Plus encore, la structure de l'intendance lorraine à la fin du XVII^e siècle s'éloigne de cette définition au regard des subdélégués : leurs compétences et leurs appointements sont encore très variables, tout comme les critères de sélection retenus par les commissaires départis, et, surtout, cette fonction fait davantage office de complément que de « métier » principal⁴⁸⁰⁰.

En somme, « l'État dit moderne apparaît toujours comme un mixte de formes prébureaucratiques et de formes traditionnelles liées à la nature dynastique du régime⁴⁸⁰¹. » En ce sens, aucune nature de l'État ne remplace subitement une autre. Selon l'approche foucauldienne, la gouvernementalité succède à l'État de justice du Moyen Âge et à l'État

⁴⁷⁹⁶ Max Weber, *Économie et société*, Paris, Pocket, 1995 [*Wirtschaft und Gesellschaft*, 1922], tome 1, p. 294-304.

⁴⁷⁹⁷ *Ibid.*, tome 1, p. 301-302.

⁴⁷⁹⁸ *Ibid.*, tome 1, p. 302.

⁴⁷⁹⁹ Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *op. cit.*, p. 688.

⁴⁸⁰⁰ Max Weber, *op. cit.*, tome 1, p. 294-295.

⁴⁸⁰¹ Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince », art. cit., p. 139.

administratif des XV^e et XVI^e siècles⁴⁸⁰². Néanmoins, pas plus que « "l'État de justice" et "l'État de finance" ne sauraient être conçus comme deux phases successives du développement monarchique », étant « toujours coextensifs et se combin[a]nt dans des proportions variables suivant les époques et les pays »⁴⁸⁰³, la gouvernementalité se substitue moins à l'État administratif qu'elle ne s'y ajoute. De la même manière, nous n'adhérons pas à l'idée selon laquelle la conception médiévale du pouvoir comme « organisateur de la défense d'un territoire » est remplacée au XVII^e siècle par une autre, plus moderne, où l'État doit « intervenir comme l'élément moteur du développement économique et de l'évolution sociale⁴⁸⁰⁴. » Cette seconde dimension prend effectivement de plus en plus d'importance au cours du Grand Siècle, tant en raison de la politique mercantiliste de puissance de l'État que de la nécessité de produire des effets positifs pour asseoir son autorité sur les populations. Cependant, là encore, nous estimons qu'elle vient compléter la « conception médiévale » et non la remplacer, d'autant plus dans des territoires frontaliers dont la sécurisation militaire est décisive pour permettre tout développement économique et amélioration sociale, qui viennent eux-mêmes alimenter l'État qui cherche à les instaurer. C'est bien cette multitude de fonctions complémentaires qui caractérisent les intendances de l'espace lorrain à la fin du XVII^e siècle.

⁴⁸⁰² Pierre Lascoumes, art. cit., p. 3.

⁴⁸⁰³ Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince », art. cit., p. 140.

⁴⁸⁰⁴ Roger Petit, « La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697 », art. cit., p. 39.

Index des noms de personnes

- Autriche (d'), Anne, 96, 172, 285, 339, 419, 489
- Barillon III de Morangis, Antoine, 62, 65, 68, 69, 73, 74, 82, 87, 89, 90, 93, 96, 98, 101, 118, 119, 166, 167, 177, 179, 180, 184, 187-189, 191, 192, 217, 220-222, 224, 225, 227, 236, 246, 300
- Barillon IV de Morangis, Antoine, 28, 53, 62, 65, 68, 69, 74, 83, 90, 94, 99, 104, 132, 133, 574, 576, 577, 600, 696, 717, 798, 799, 804, 819, 830, 874, 923
- Bazin de Bandeville, François, 28, 62, 71, 75, 80, 83, 91, 94, 107, 108, 133, 576-578, 580, 611, 616-622, 628, 641, 657, 660, 670-673, 675, 676, 679-681, 686, 687, 690, 694-696, 698-700, 706, 707, 711, 712, 717, 725-727, 751-753, 775-778, 780, 781, 799, 800, 818-820, 831, 834, 854, 855, 865, 866, 873-876, 883, 884, 886-888, 902, 908, 909, 923, 926
- Beaubourg (de), Jacques-Hector de Marle, 28, 61, 62, 70, 73, 78, 82, 84, 90, 91, 93, 96, 102-104, 112, 124, 206-208, 253, 254, 264, 275, 282, 283, 313, 315, 326-328, 330, 339, 360, 361, 367, 370, 378, 380, 381, 386, 388, 389, 403, 405, 406, 415-419, 422, 423, 425, 607, 696
- Beaulieu (de), Germain-Michel Camus, 112, 113, 130, 202, 238, 558, 605, 655, 724, 789, 819, 971
- Bissy (de), Claude V de Thiard, 27, 643, 646-649, 651, 672-674, 741, 746-748, 760, 790, 804
- Bissy (de), Henri de Thiard, 640, 641
- Bordeaux (de), Guillaume, 293, 297, 301, 303, 304, 343, 350, 427
- Boufflers (de), Louis-François, 27, 649, 654, 660, 746, 955
- Bouthillier, Claude, 53, 116, 120-123, 166, 167, 179, 189, 192, 195, 198, 214, 215, 221, 225, 226, 230-232, 234, 238, 239, 293-295, 301, 304, 318, 321, 325, 342-344, 346, 355, 369, 378, 432
- Braguelongne (de), Thomas, 28, 88, 657, 688
- Brassac (comte de), Jean de Galard de Béarn, 95, 186, 192, 201, 202, 214, 221, 222, 226, 227, 231, 236-239, 241, 293-295, 299, 323, 324, 335, 342, 377, 385, 404
- Bullion (de), Claude, 53, 121, 178, 179, 189, 192-195, 198, 213-215, 225, 226, 231-235, 301, 302, 304, 317-323, 333, 342, 343, 354-357, 369, 377, 378
- Carlier, Étienne, 106, 112, 113, 130, 131, 139, 341, 470-472, 507, 511, 554, 827
- Chamblay (baron de), Ferry de Haraucourt, 186, 190, 213, 215-218
- Chantereau-Lefebvre, Louis, 26, 28, 53, 71, 73, 79, 88, 89, 93, 96, 99, 101, 112, 121-123, 138, 155, 177-182, 184, 189, 191-198, 202, 205, 207, 209, 213-215, 217, 221, 224-227, 230-239, 241, 247, 263, 279, 293-295, 297, 300-302, 304-306, 308, 309, 317-324, 336, 342-346, 349, 354-359, 369, 370, 377, 378, 381, 385, 387, 399-401, 580
- Charles III, duc de Lorraine, 6, 8-11, 46, 193, 200, 201, 270, 274, 431, 514, 516, 521, 732, 733, 737, 871, 872
- Charles IV, duc de Lorraine, 7, 9, 15-22, 24, 100, 101, 128, 138, 159, 161-168, 172, 175-178, 183-185, 190, 192, 193, 196-198, 200-202, 207, 209, 211, 212, 214, 215, 218-228, 235-237, 240, 244, 246, 248, 249, 257, 269, 271, 276-280, 282-285, 288, 289, 293, 294, 300, 305, 306, 325, 344, 357, 359, 369, 372, 391, 397, 419, 429-437, 440-449, 456, 462, 470, 475, 479, 503, 506, 507, 512-523, 525, 528, 529, 533, 540, 541, 556, 561-568, 573, 575-577, 580-596, 598-600, 602-610, 612, 614, 663, 712, 727, 755, 765, 768, 770, 787, 803, 804, 812, 838-840, 852, 871, 872, 897, 901, 918, 955, 956, 966
- Charles V, duc de Lorraine, 20-23, 62, 70, 276, 282, 334, 446, 516, 579, 597, 600, 601, 603, 609-611, 616, 619, 621, 622,

- 624, 659, 687, 920, 922, 951, 953, 966, 977
- Charpentier, Michel, 88, 150, 153, 154, 161, 220, 231, 640
- Charuel, Jacques, 27, 28, 36, 63, 71, 72, 75, 79, 94, 97, 99, 104-108, 110, 113, 129-134, 139, 141, 568-574, 576-579, 582, 586-591, 593-599, 601-603, 606, 607, 610-612, 616, 618, 619, 621-633, 635, 636, 646, 648, 649, 654-657, 661-665, 667, 669, 670, 675-677, 679-681, 683-685, 688-690, 692-696, 698-702, 707, 712, 714, 716-718, 722, 723, 726-728, 731, 732, 734, 736-739, 741-743, 745-747, 750, 751, 753, 754, 758-760, 762, 770-772, 774, 776, 778-782, 785, 786, 788-790, 792-794, 797, 800, 802-809, 817-820, 824, 825, 828, 829, 831, 833, 834-840, 843, 844, 854-856, 860, 867, 868, 875, 876, 878, 882-888, 894, 899, 902, 903, 911, 912, 918, 919, 922, 924-927, 939, 946-948, 971-973
- Chauvelin, Louis, 605, 623-625, 724, 903
- Chavigny (comte de), Léon Bouthillier, 116, 120, 121, 138, 208, 214, 216, 227, 228, 231, 238-240, 242, 302, 303, 317-322, 336-338, 342, 344-346, 348, 349, 401, 499
- Chimay (prince de), Ernest-Dominique de Croÿ d'Arenberg, 672-674, 682, 683, 839, 856
- Chimay (prince de), Philippe de Croÿ d'Arenberg, 470, 506, 507, 562, 683, 685, 836-838, 840
- Choisy (de), Jean-Paul, 22, 28, 40, 53, 63, 69, 72, 74, 77, 78, 80, 84, 85, 87-89, 94, 95, 99, 105-108, 110, 128, 129, 132, 139-141, 262, 303, 430, 442, 443, 445, 463, 467, 468, 470-472, 475, 476, 485-488, 490, 491, 493-498, 500-505, 507-511, 513-519, 522, 523, 526-529, 531-537, 541-545, 547, 552-556, 561-576, 579, 581-588, 590, 592, 593, 595, 596, 598, 599, 602-604, 613, 614, 620, 644, 645, 651, 659, 668, 689, 691-696, 705, 706, 708, 711-714, 722, 723, 725, 727, 741, 752, 767-774, 776, 780, 784, 786, 790-792, 795-798, 802-804, 806, 807, 813, 815-818, 822-824, 827, 830-833, 835, 852, 861-864, 881, 882, 887, 891, 892, 894, 897, 956, 974
- Choisy (de), Thomas, 84, 140, 659, 662, 801
- Colbert, Jean-Baptiste, 53, 69, 70, 72, 75, 77, 79, 80, 83-85, 87, 88, 93, 95, 104-107, 109-111, 123, 126-129, 133, 135, 139-141, 155, 196, 222, 226, 254, 262, 343, 376, 382, 429, 434-442, 444, 445, 447, 448, 451, 453-455, 462, 463, 466-468, 472, 478-488, 490, 493, 494, 496-498, 500-505, 507-509, 515, 518, 520, 521, 525, 526-529, 531-537, 539-541, 543, 544, 547-555, 564-567, 570-572, 574, 579, 581-584, 587, 588, 592, 594, 595, 614, 618, 621-625, 628, 629, 635, 644, 647, 660, 676-678, 681, 684, 685, 690, 692-695, 697-701, 703, 706, 707, 714, 716, 751-753, 767-770, 772-781, 791, 795-800, 803, 806, 822, 843, 848, 851-855, 860-866, 873-876, 878, 880-891, 893, 894, 901, 902, 908, 909, 976, 977
- Condé, Henri II de Bourbon, 235, 239, 385, 974
- Condé, Louis II de Bourbon, 105, 124, 464, 467, 469, 472, 506, 536, 572, 573, 574, 705, 706, 806, 831, 973
- Courtin, Honoré, 451-454, 456
- Couvonges (comte de), Charles de Stainville, 930, 951-955, 957
- Créquy (de), François de Blanchefort, 23, 106, 108, 470, 472, 491, 563, 568, 571-574, 577, 582, 586, 587, 590, 594, 597-600, 659, 682, 722, 750, 751, 770-772, 774, 786, 788-790, 793, 794, 805, 807, 817, 818, 827-829, 831, 832, 834, 892
- Croissy (de), Charles Colbert, 53, 63, 64, 73, 79, 83, 85, 87, 89, 90, 93, 96, 98, 104, 105, 108-110, 113, 127, 128, 130, 135, 136, 141, 254, 380-382, 429-438, 440-450, 452-457, 461-463, 465-468, 475, 476, 478-488, 490-492, 495-497, 499, 500, 509, 514, 515, 520, 521, 525, 526, 540, 541, 547-556, 567, 575, 581, 592, 612-614, 619, 620, 633, 644, 645, 653, 696, 705, 711, 714, 723, 795, 822, 852, 857, 861, 865, 890, 891, 894, 950-955, 957, 959, 962, 976

- Dosny (de), Nicolas Le Sueur, 93, 95, 102, 123, 260-263, 275, 329, 464, 468
- Du Poux (munitionnaire), 318
- Du Tillet, Jean, 61, 71, 74, 77, 78, 84, 90, 92, 95, 100, 101, 123, 176-179, 184, 218, 246, 376
- Dupuy, Jacques, 16, 119, 139, 222, 229, 240, 241, 255, 273
- Dupuy, Pierre, 16, 102, 119, 120, 150, 222, 229, 241-243, 255-257, 272, 273, 277, 278, 366, 388, 393-398, 401
- Gobelin, Claude, 36, 62, 69, 72, 73, 78, 82, 85, 88-90, 93, 96, 101, 103, 120, 121, 124, 136, 138, 139, 225-228, 231, 237, 238, 256, 292-297, 301, 306, 307, 309, 310, 312, 319, 344-347, 349, 350, 376, 427, 580
- Hocquincourt (d'), Armand de Monchy, évêque de Verdun, 491, 493, 510, 640, 641, 726
- Hocquincourt (d'), Georges de Monchy, gouverneur de Lorraine et Barrois, 182, 322, 323, 324, 358, 370, 404
- Husson, Mathieu, 50, 379-381, 480-482, 488, 548-550, 696, 706, 711, 712
- La Contour (sieur de), François de Moussy, 254, 331, 413, 496
- La Ferté-Sénectère (de), Henri, 126, 205, 206, 250, 253, 259, 282-284, 324-326, 330, 339, 351, 360-362, 367, 386, 388, 403, 416-419, 421-424, 432, 434, 439, 440, 449, 509, 517, 537, 607, 645, 722, 726, 974
- La Feuillade (de), Georges d'Aubusson, 492-495, 528, 639, 640, 642, 646, 650, 651
- La Force (maréchal de), Jacques Nompar de Caumont, 184, 190, 214, 293-295, 297, 301, 304, 308, 343, 344, 346, 350, 376
- La Goupillière (de), Antoine Bergeron, 633, 659-667, 676, 687, 688, 709, 749, 762, 782, 783, 786, 809, 841, 845, 847, 857, 859, 873, 874, 899, 902-905, 910-914, 920, 927, 933, 934, 936, 950, 972
- La Grange (de), Jacques, 130, 131, 135, 140, 191, 571, 576, 578, 605, 619, 620, 634, 647, 648, 667, 669, 693, 781, 786, 808, 830, 834, 835, 837, 855-857, 859, 860, 872, 898, 902-904, 912, 933, 963, 971, 973
- La Rivière (de), Mathias Poncet, 62, 64, 70, 77, 90, 91, 93, 95, 99, 110, 132, 133, 140, 576, 604, 605, 669, 696, 699, 725, 774, 797, 798, 804
- La Valette (de), Bernard, 148, 149, 159, 160, 240, 644
- La Valette (de), Louis, 117, 119, 120, 228, 240-242, 244, 252, 272, 273, 301, 302, 304, 307, 308, 319, 320, 345, 346, 358, 388, 400, 401, 501, 582
- Laffemas (de), Isaac, 29, 64, 69, 70, 73, 79, 84, 85, 90, 93, 99, 103, 104, 117, 118, 124, 136, 138, 147, 154-159, 161, 167, 168, 175, 179, 241, 251, 252, 309, 310, 376, 388, 573, 596, 880
- Lafond (de), Claude, 113, 578, 605, 631, 632, 634, 643, 655, 702, 724, 805, 902, 903, 907, 938
- Lambert (de), Henri, 674, 675, 683, 685, 794
- Lambert (de), Jean, 117, 120, 241-243, 256, 506
- Le Bret, Cardin, 16, 41, 42, 63, 69, 70, 75, 76, 79, 80, 83-85, 90, 91, 93, 95, 99, 100, 118, 119, 147, 150-152, 154, 158, 159, 162-168, 175, 179, 219, 220, 251, 252, 271, 273, 328, 353, 376, 384, 388, 476, 477, 514, 524, 596, 613, 620, 631, 632, 647, 698, 709
- Le Jay de Tilly, Charles, 61, 68, 74, 77, 84, 91, 93, 96, 102-104, 125, 126, 196, 206, 209, 253, 254, 264, 265-269, 275, 283, 284, 313, 328, 330, 331, 340, 361, 371, 372, 378, 387-389, 403-406, 419, 520, 554, 607, 711, 940
- Le Peletier de Souzy, Michel, 130, 131, 135, 695, 726
- Le Peletier, Claude, 85, 133-135, 140, 625, 631-633, 651, 661, 662, 664, 678, 684, 700-703, 716, 717, 736, 754, 758, 759, 781-783, 853, 855, 856, 867, 874, 876-878, 886, 889, 902, 903, 909, 910, 911, 924, 947
- Le Tellier, Michel, 79, 96, 108, 113, 124, 126-135, 139, 140, 261, 264, 268, 283, 285, 315, 333, 361, 409-413, 419, 423, 433-435, 441, 442, 445, 449, 451, 452, 490, 493, 515-518, 520-523, 529, 532,

- 533, 553, 574, 579, 596, 693, 791, 792, 795, 797, 805, 813, 815, 822, 823, 827
- Léopold I^{er}, duc de Lorraine, 3, 24, 26, 274, 506, 600, 658, 872, 877, 929, 933, 944, 948, 949, 951, 954-956, 958, 959, 961, 962, 964-968
- Lionne (de), Hugues, 19, 20, 88, 128, 141, 449, 519-522, 533, 563, 565, 567, 583, 584, 788
- Loménie de Brienne (de), Henri-Auguste, 53, 124, 208, 210, 250, 258, 259, 262, 269, 324-327, 338, 339, 359, 360, 410, 413
- Louis XIII, roi de France, 7, 16-19, 49, 75, 81, 92, 99, 100, 103, 111, 112, 117, 118, 120, 123, 137, 138, 144, 147-150, 155, 157, 158, 160-162, 164-168, 172, 176, 177, 179, 181, 182, 187-195, 198, 200-206, 209, 210, 214, 215, 217-219, 222, 224, 225, 228-234, 236-241, 251, 252, 271-273, 278, 280, 284, 285, 292, 298, 300, 304, 311, 317, 318, 321, 323, 324, 331, 333, 337, 338, 341, 342, 344, 345, 347, 354, 356-358, 363, 371, 375, 376, 379, 388, 392, 393, 421, 461, 464, 469, 508, 521, 580, 586, 587, 601, 608, 626, 637, 643, 762, 964, 969, 976
- Louis XIV, roi de France, 3, 15, 16, 18, 20-27, 30, 33-36, 39, 41, 42, 45, 46, 56, 59, 63-65, 67, 75, 77-81, 84, 85, 87-96, 98, 99, 103-112, 125, 127, 129, 130, 132, 136, 139-141, 143, 144, 173, 193, 195, 200, 201, 208-210, 213, 214, 218, 249, 253, 254, 261, 262, 264, 269, 270, 273-276, 281, 282, 287, 292, 298, 305, 315, 325, 326, 329, 330, 337, 339, 341, 360, 363-366, 373, 375, 380-382, 389, 413, 416, 419, 422, 428-430, 432-452, 455, 456, 459, 461, 463, 465-467, 469, 470, 472, 475, 477-479, 482, 486, 487, 489, 490-494, 498, 500-502, 506-511, 513, 514, 516-522, 524, 526, 528, 529, 531, 534, 537, 540, 543, 547-549, 554, 555, 558, 561, 563, 565, 567, 574, 575, 580, 581, 583, 584, 586-591, 593, 595, 597, 599-604, 608, 610, 611, 613-617, 619, 620, 622, 624, 626, 627, 629-632, 634-637, 639-641, 644, 645, 647, 650-654, 661, 664, 665, 668-678, 680-685, 697, 699, 701, 703, 706-708, 710, 711, 718, 721, 724-731, 736, 739, 745, 748, 750, 752-759, 767, 768, 770, 771, 774-776, 778-780, 782, 787, 790-794, 797, 800, 801, 803, 804, 807, 809, 811, 813, 814, 816-819, 827, 828, 830, 835, 836, 839-841, 844, 847, 849, 853, 854, 857, 860, 861, 863-867, 870, 873, 880, 881, 883, 885, 888, 889, 893, 895, 897, 898, 901, 902, 905, 908, 909, 911-913, 916, 918, 919, 924, 928, 929, 931, 935, 937, 938, 939, 942, 943, 945, 946, 948, 950, 951, 953-955, 958, 961, 962, 964, 966-970, 974, 976
- Louvois (marquis de), François-Michel Le Tellier, 22, 34, 71, 75, 79, 94, 96, 97, 104-108, 110, 128-135, 141, 292, 442, 443, 470, 471, 472, 481, 494, 507, 516, 518, 531, 533, 535, 553, 554, 562-566, 568-572, 574, 577, 578, 582, 585, 586, 587-591, 593-595, 597-599, 601, 603, 604, 610-612, 615-620, 626, 628, 629, 634, 635, 637, 646-649, 651, 659, 660, 663, 664, 667, 669, 670, 672-674, 677, 680, 682, 683, 685, 692, 693, 696, 702, 706, 711, 714, 722, 726, 741-743, 745-747, 750, 752, 756, 758, 768, 769-772, 781, 782, 787-797, 800, 802, 805-807, 809, 813, 815-830, 832-840, 843, 844, 848, 857, 861, 864, 867, 868, 878, 881, 884, 889, 891, 892, 899, 910-912, 923, 925, 945, 951, 977
- Mahieu, Jean, 27, 134, 667, 675-679, 681, 682-688, 694, 696, 699, 731, 732, 735, 762, 784, 809, 855, 856, 902-904, 909-912, 929, 930, 935, 963
- Malezieu (de), Michel, 731, 903, 912, 924, 925
- Marcillac (de), Sylvestre Cruzy, 138, 183, 215, 301, 303-312, 318-322, 324, 335-337, 344, 346-350, 370, 399, 400, 427, 973
- Marcol, Pascal, 604, 696, 712, 713, 741, 846
- Marescot, Guillaume, 31, 32, 63, 69, 73, 80, 89, 90, 92, 95, 99-101, 123, 136, 138, 147-151, 153, 154, 158-161, 167, 168, 175, 179, 241, 251, 252, 376, 384, 388, 397, 596, 644, 698, 975
- Mazarin, Jules, 19, 20, 34, 37, 76, 81, 82, 84, 85, 91, 94, 104, 113, 123, 124-128,

- 139, 147, 172, 263-269, 273-275, 280, 281, 285, 291, 326-328, 330, 331, 337, 339, 340, 360, 380, 391, 410, 422, 425, 431, 435, 462, 465, 489, 490, 493, 499, 517, 520, 532, 589, 633, 767, 857, 957, 974
- Mérault, Jean, 62, 71, 75, 77, 78, 80, 87-90, 93, 102, 123, 124, 231, 257-262, 267, 269, 275
- Miromesnil (de), Thomas Hue, 125, 623-625, 632, 752, 778, 887, 962
- Morel, 451, 452, 455, 465, 485, 540, 564, 584, 587, 592-595, 645, 676, 684, 696, 699, 706, 713, 714, 722, 892
- Moricq (de), Isaac Juyé, 28, 64, 71, 79, 90, 92, 95, 99, 111, 118, 136, 147, 151-155, 158, 159, 161, 162, 168, 175, 179, 241, 251, 376, 388, 596
- Nesmond (de), François-Théodore, 64, 71, 73, 78, 82, 85, 89, 90, 92, 98, 100, 101, 118, 123, 176, 178, 179, 218, 376
- Pontchartrain (de), Louis II Phélypeaux, 77, 85, 107, 134, 135, 140, 141, 600, 636, 639, 640, 651, 660, 662-667, 678, 679, 682, 684, 685, 689, 696, 702, 703, 709, 712-716, 718, 731, 733, 780-784, 810, 821, 822, 835, 845-847, 855, 859, 869, 870, 878, 889, 892, 893, 899, 900, 903-905, 912-914, 918-923, 925, 930, 934, 935, 938-943, 946-948, 950, 956, 965
- Poutet de Vitrange, Henri-François, 499, 694, 695, 700, 702, 706-708, 711, 716, 726
- Raffy, François, 778, 779, 782
- Ravaulx, Roland, 434, 501-503, 511, 524, 526-529, 581, 582, 614-618, 620, 627, 628, 652, 655, 657, 688, 820, 897, 898
- Renart de Fuchsamberg, Charles-Albert, 862, 864-866
- Renart de Fuchsamberg, Thomas-Adolphe, 549-551, 705, 714, 862
- Richelieu (cardinal de), Armand Jean du Plessis, 5, 7, 17, 29, 30, 34, 37, 39, 49, 64, 76, 81, 82, 89, 96, 100, 103, 111, 115-123, 137, 138, 147, 153-156, 161-166, 168, 171, 172, 177, 180, 183, 186-188, 190, 203, 212-216, 220, 224-226, 229-231, 238, 240, 241, 251, 257, 272, 274, 280, 285, 291, 293, 296, 300, 302-310, 318-320, 322, 324, 325, 331-333, 335-337, 341-348, 353, 354, 368, 376, 391, 400, 401, 492, 499, 513, 580, 586, 589, 601, 608, 640, 670, 762, 767, 787
- Rigault, Nicolas, 28, 71, 73, 80, 87-90, 93, 99, 101, 102, 119, 120, 136, 138, 139, 216, 219, 228, 229, 240-244, 251-253, 255, 256, 257, 260, 267, 272, 273, 275, 277, 278, 338, 366, 378, 388-390, 393-398, 401, 499, 542, 975
- Robertot (de), Thomas de Grouchy, 63, 73, 87, 93, 99, 104, 125, 126, 139, 264-269, 328, 330, 331, 391, 711
- Roze (munitionnaire), 304, 313, 318, 320
- Saint-Pouange (de), Gilbert Colbert, 95, 106, 130, 132, 593, 722, 723, 788
- Saint-Pouange (de), Jean-Baptiste Colbert, 63, 69, 73, 76, 83-85, 89, 91, 93, 95, 99, 104, 106, 109, 126, 127, 132, 135, 209, 253, 254, 268, 275, 284, 313, 327, 330, 340, 361, 362, 367, 378, 387-389, 408, 413, 419, 431-438, 440, 441, 443, 446, 447, 451-453, 455, 462, 475, 480, 499, 514, 521, 550, 567-569, 581, 583, 593, 770, 828, 959, 962
- Séguier, Pierre, 53, 63, 64, 73, 74, 77-81, 83, 89, 90, 91, 93, 95, 96, 99, 105, 116, 119-124, 157, 187, 188, 207, 208, 231, 234, 242, 254, 258, 259, 262, 269, 277, 300, 309, 312, 323-327, 336, 339, 359, 360, 363-366, 371, 394, 395, 397, 398, 401, 413
- Servien, Abel, 19, 121, 122, 128, 181, 245, 246, 280, 301, 302, 304, 486
- Sève (de), Guillaume, 28, 64, 68, 72, 74, 76-78, 81, 84, 85, 88, 91, 94, 95, 99, 107, 134, 135, 518, 578, 636, 639, 640, 646, 654, 665-667, 679, 696, 702, 712-716, 718, 743, 747, 748, 780, 781, 783-785, 800, 809, 810, 834, 845, 846, 869, 870, 888, 903, 904, 912, 913, 918-923, 925-927, 929, 930, 934, 936, 939, 947, 948
- Sublet de Noyers, François, 85, 116, 120, 121, 123, 182, 207, 211, 212, 226, 234, 242, 244, 308, 313, 320, 333, 342, 343, 354, 355, 401, 499, 819
- Thiriet, Claude, 267, 481, 550-552, 696
- Thiriet, Jean, 696, 706-708, 711, 934

Thuillier (ingénieur), 884-888
 Turenne (vicomte de), Henri de la Tour d'Auvergne, 84, 104-107, 110, 261, 330, 337, 340, 413, 421, 562, 572, 574, 576, 577, 815, 818, 819, 824, 828
 Turgot, Jacques-Étienne, 13, 23, 25, 40, 48, 63, 68, 73, 74, 76-78, 81, 94, 96, 98, 104, 108, 112, 135, 154, 162, 201, 223, 240, 487, 578, 579, 600, 622, 639, 642, 643, 649, 652, 654, 678, 679, 685, 696, 782, 794, 801, 802, 843, 844, 858, 859, 873, 893-896, 898, 899, 906, 908, 914, 923, 925-927, 956, 961-965, 967
 Vauban (de), Sébastien Le Prestre, 15, 39, 49, 50, 131, 193, 201, 432, 441, 446, 448, 449, 650, 658, 659, 673, 740, 790-792, 794, 797-801, 848, 893, 936
 Vaubourg (de), Jean-Baptiste Desmarets, 25-27, 39, 47, 63, 64, 85, 90, 94, 96, 99, 110, 113, 134, 135, 140, 141, 219, 578, 625, 643, 653, 654, 656, 665-667, 696, 703, 707, 712, 718, 724, 730, 732, 733, 748, 780, 781, 782, 785, 808-811, 821, 822, 834, 843, 844, 846-848, 859, 867-869, 871-873, 878, 888, 889, 892-896, 898-901, 906, 912, 913, 917-923, 927, 929-933, 935, 936, 938, 940-946, 948, 950-955, 957, 959, 962, 965
 Vignier, Nicolas, 27, 53, 63, 70, 74, 77, 78, 80, 83, 91, 93, 95, 102, 123, 124, 204, 206, 208-210, 215-218, 243, 253-262, 267-269, 275-279, 312, 313, 324-327, 329, 338-340, 351, 359, 360, 363-366, 371, 378, 380, 386, 389, 391, 403, 405, 406, 408-415, 418, 421
 Villarceaux (de), Anne Mangot, 36, 53, 62, 68, 83, 89, 90, 93, 95, 96, 98, 101, 121, 138, 176, 178-183, 189, 190, 193, 194, 196, 203, 213-216, 218, 227-229, 232, 240, 246, 251, 253, 255-257, 260, 267, 297, 301-303, 305-312, 316, 319-325, 335-338, 344-350, 358, 359, 370, 376, 378, 379, 387, 400, 401, 404, 405, 420, 421, 460, 499, 813
 Vrevin (de), Félix, 459, 648, 678, 902, 903, 924
 Watronville (de), François, 694, 695, 699, 702, 706, 708, 711, 714, 726, 742, 743, 874

Index des noms de lieux

- Arlon, 673, 676, 677, 681, 684, 685, 786, 834, 856, 904
- Bar-le-Duc, 5, 9, 18, 100, 121, 124, 176-178, 184, 188-190, 194-196, 202, 205-208, 213, 217, 218, 224, 225, 232-235, 246, 259, 276-278, 287, 300-304, 319, 321, 324, 325, 335, 337, 339, 344-346, 358, 367, 371, 375, 379, 381, 384, 387, 388, 390, 391, 407, 408, 415, 420-426, 430, 432, 508, 529, 553, 581, 583, 586, 592, 603, 636, 643, 713, 714, 721, 722, 730, 736, 787, 788, 805, 806, 815, 845, 866, 868, 878, 893, 898, 899, 901, 904, 921, 938, 941, 944, 949
- Château-Regnault, 249, 464, 466, 467, 483-485, 870, 926, 927
- Chiny, 24, 451, 453, 455, 469, 660, 672-677, 679, 680, 682, 684, 686, 909, 911, 923-925, 939, 942, 948
- Clermont-en-Argonne, 6, 8, 101, 124, 166, 249, 259, 357
- Damvillers, 6, 20, 450, 452-454, 465, 466, 468, 469, 541, 550, 668, 731, 810, 861, 864, 870, 926
- Deux-Ponts, 24, 528, 650, 659, 858, 933
- Dieuze, 9, 10, 196, 267, 293, 324, 325, 329, 369, 399, 593, 635, 788, 789, 810, 859, 901
- Épinal, 7, 9, 200, 222, 279, 306, 309, 318, 429, 514, 526, 542, 563, 569, 584, 587, 601, 635, 636, 730, 787-789, 844, 866, 869, 872, 942
- Falkenstein, 562, 664, 666, 933
- Jametz, 8, 9, 17, 19-21, 102, 166, 191, 222, 258, 259, 321, 465, 526, 926
- Ligny-en-Barrois, 213, 301, 302, 371, 421, 643, 655
- Longwy, 8, 22, 24, 276, 279, 280, 562, 563, 611, 633, 635, 659, 673, 675, 676, 700, 712, 718, 749, 786-789, 794, 801, 802, 812, 845, 866, 920, 921, 947, 948, 958, 961, 962
- Luxembourg, 5, 6, 15, 19, 23, 24, 27, 50, 53, 107, 124, 129, 134, 171, 198, 262, 280, 379, 430, 438, 450-455, 459, 460, 464-472, 475, 481, 484, 485, 506-508, 514, 551, 556, 559, 564, 572-579, 598, 606, 609, 615, 619, 654, 657, 658, 668-688, 691, 694, 696, 699, 700, 714, 731, 732, 735, 736, 748, 753, 762, 779, 782, 784, 786, 794, 801, 802, 809, 825, 827, 829, 833-839, 853, 854, 856, 877, 899, 900, 902-904, 906, 908-911, 913, 915, 919, 920, 923-925, 927, 929-932, 935-938, 942-944, 948-950, 956, 958, 961, 963, 964, 972, 974, 976, 978, 980
- Marsal, 8-10, 15, 17, 21, 24, 163, 193, 196, 209, 210, 222, 250, 265, 293, 300, 302, 304, 323-325, 343, 369, 370, 399, 410, 430, 432, 442, 445-449, 456, 457, 494, 514, 518, 519, 526, 532, 561, 562, 566, 567, 585, 633, 659, 696, 706, 712, 794, 796, 797, 801, 802, 810, 815, 901, 921, 953, 961
- Marville, 6, 20, 21, 450, 452, 453, 464, 465-467, 469, 485, 550, 668, 676, 731, 810, 861, 863, 870, 926
- Metz, 4-7, 12-18, 20-23, 26-28, 31, 35, 39, 40, 45, 46, 48, 54, 62, 63, 68, 69, 71, 81, 83, 87-94, 96, 98-102, 104, 105, 107, 108, 110-112, 117, 119-121, 123-128, 131-135, 138, 139, 147-155, 157-165, 167, 168, 172, 175, 178-180, 182, 192, 200, 203-206, 209-211, 219-223, 226, 228-232, 236, 240-243, 246-257, 260, 261, 263-275, 277-279, 281-283, 287, 288, 294, 299, 302, 304, 307-309, 312, 315, 327, 328, 330, 331, 337-340, 345-347, 360, 363-367, 371, 373, 375, 379, 384, 388-401, 403, 407-414, 416, 418-420, 422, 425-427, 429, 434, 436, 438, 439, 442, 444, 447-453, 455, 460-463, 465-471, 475-504, 506-511, 514-519, 521-529, 531-537, 540-542, 547, 550, 552, 553, 556, 561, 563, 564, 570, 572, 573, 575-577, 579-586, 588-592, 595, 600, 602, 604, 605, 608, 611, 612, 614, 616, 618, 620-625, 627, 628, 630-

633, 635, 636, 638-658, 660-668, 670-677, 679-690, 692-696, 699-702, 706-708, 710-718, 721-729, 731, 732, 737, 739-741, 743, 746-748, 750-759, 761-763, 769, 770, 772-783, 785, 786, 790, 792, 794-803, 809, 810, 812-816, 820, 821, 823, 824, 830, 832-835, 840, 841, 844, 846, 849, 853-856, 860, 862-866, 869, 870, 872-876, 878, 881-888, 890, 891, 897, 898, 899, 902-904, 906-912, 914, 918-927, 929-934, 936, 938, 939, 946-948, 950, 955, 956, 961, 962, 965, 967, 969, 970, 972, 974-976

Montmédy, 6, 20, 450, 452, 453, 464-469, 484, 485, 541, 554, 563, 658, 659, 668, 673, 676, 680, 685, 731, 794-796, 802, 810, 861, 870, 890, 925-927, 947

Mont-Royal, 658, 801, 802, 834, 913

Mouzon, 206, 249, 401, 460, 465-467, 483-485, 506, 549, 575, 694, 695, 705, 731, 752, 861, 863, 870, 876, 881, 887, 926, 927

Moyenvic, 8, 10, 17, 20, 21, 196, 209, 293, 300, 302, 304, 324, 325, 327, 369, 399, 400, 447, 479, 485, 593, 796, 797, 801, 901

Nancy, 1, 4-11, 17-21, 24, 26, 28, 29, 49, 54, 69, 88, 95, 96, 102, 104, 105, 109-111, 121-124, 126-128, 132, 134, 139, 148, 163, 164, 172, 177, 180, 182, 183, 186-191, 194-197, 199, 200-202, 204-210, 212-217, 221, 222, 225-239, 250, 251, 253, 254, 258, 259, 261, 262, 265-267, 279, 280, 283, 284, 293-296, 299, 300, 302-307, 309, 310, 315, 318-328, 335-339, 342-349, 351, 354, 355, 358-361, 364-366, 369-372, 377-379, 384-388, 390-393, 400, 402-408, 410, 413-420, 422-426, 429, 431, 432, 434-436, 438-448, 453, 455, 456, 462, 466, 468, 480-486, 490, 497, 500, 508, 515, 516, 518, 520-522, 529, 540, 542, 548, 550, 562, 564-568, 570, 572, 577, 579-584, 586-588, 590-600, 603-606, 611, 612, 621, 626-629, 632, 633, 635, 643, 655, 656, 659, 665, 670, 676, 677, 681, 683-685, 693, 694, 700, 702, 703, 711, 712, 714, 718, 721-723, 725, 727-730, 732-747, 749-751, 753-755, 758, 759, 763, 770-773, 779-781, 785-793, 795-799, 802-808, 810-813, 817, 818, 820-822, 828-830, 833, 834, 836-840, 844, 846, 847, 852, 854, 864-867, 871, 872, 875, 878, 882, 885-889, 892, 894, 898, 901, 902, 905, 912, 913, 918, 920, 921, 923, 929-931, 935, 938, 940-943, 946, 948, 951-954, 957, 962, 966-968

Nomeny, 6, 8, 9, 21, 129, 163, 184, 222, 240, 249, 250, 300, 330, 410, 411, 431, 436-439, 442, 446, 447, 449, 456, 462, 514-519, 523, 526, 534, 550, 582, 583, 585, 788, 789, 810

Phalsbourg, 8, 9, 21, 197, 430, 433, 434, 436-438, 446, 455, 462, 480, 481, 490, 518, 533, 541, 550, 553, 569, 631, 633, 658, 659, 661, 662, 664, 665, 667, 699, 794-796, 801, 802, 834, 873, 874, 876, 908

Pont-à-Mousson, 5, 7, 8, 10, 101, 126, 148, 181, 183, 197, 206, 218, 294, 308, 320, 323, 325, 327, 357, 375, 403, 410, 411, 429, 433, 534, 563-565, 600, 635, 656, 786-789, 833, 845, 866, 883, 940, 941, 944, 949, 966

Reipoltskirchen, 664, 666

Rodemack, 454, 455, 468, 472, 631, 670-672, 679, 680, 682, 686, 964

Saint-Avold, 6, 8, 9, 121, 129, 163, 206, 222, 242, 243, 514, 515, 517-519, 523, 534, 542, 562, 582, 585, 789, 841, 885

Saint-Mihiel, 5, 8, 11, 89, 100, 176, 180, 187-191, 194, 195, 198, 205, 206, 217, 218, 222, 232, 233, 235, 246, 279, 284, 300, 303, 319, 336, 339, 344, 345, 371, 375, 429, 443, 581, 586, 643, 654, 655, 788, 805, 866, 870, 871, 918, 935, 936, 942

Sarrelouis, 24, 84, 658, 659, 661, 665-668, 709, 749, 783, 794, 801, 802, 812, 833, 858, 866, 870, 884, 886, 935, 936, 947, 958, 962

Sedan, 139, 150, 164, 451, 452, 460, 461, 464-467, 469, 471, 487, 494, 506, 508, 533, 535, 543-545, 554, 575, 645, 646, 658, 659, 669, 673, 690, 692, 695, 699, 706, 707, 710, 712, 713, 723, 726, 731, 740, 752, 770, 794, 818, 833, 840, 870, 876, 888, 892, 894, 908, 913, 924-927, 938, 939

Sierck, 9, 21, 279, 326, 429, 432, 434, 435, 438, 455, 469, 480, 504, 507, 508, 541, 562, 573, 796, 797, 861, 890, 918

Stenay, 8, 17, 19-21, 102, 104, 166, 222, 224, 249, 258, 259, 321, 323, 464, 465, 469, 526, 537, 633, 776, 796, 810, 894, 926, 961

Thionville, 6, 20, 259, 264, 328, 364, 438, 450, 452-455, 465, 466, 468-471, 480, 484, 485, 487, 506-508, 581, 631, 633, 648, 659, 660, 668, 669, 671, 677, 680, 682, 690, 699, 706, 707, 712, 715, 716, 727, 739, 757, 786, 794, 796, 797, 802, 810, 815, 832, 836-839, 842, 861, 870, 876, 885, 887, 890, 894, 899, 902, 908, 963, 964

Toul, 4, 6, 12-16, 21, 22, 40, 46, 48, 88, 102, 103, 110, 120, 121, 128, 134, 138, 139, 149-155, 157, 158, 161-165, 178, 182, 200, 204, 206, 209, 210, 219-222, 229, 240, 241, 243, 247, 249, 251, 253-257, 261, 262, 265-267, 269-275, 277, 278, 282, 293, 295, 299, 306, 308-310, 312, 315, 319, 336, 338, 340, 346-348, 364-366, 368, 394-396, 403, 416, 442, 467, 468, 470-472, 475-477, 482, 487-492, 494, 495, 500, 502-505, 507, 510, 518, 519, 522-527, 533, 535-537, 541, 544, 547, 556, 562-566, 579, 584, 585, 588, 592, 593, 595, 604, 611, 614, 618, 620, 631, 635, 639-641, 643, 649, 651, 652, 656, 667, 688, 692-694, 706, 710-712, 724, 727, 729, 739, 742, 743, 747, 752-754, 758, 769, 776, 786, 794-797, 799, 802, 803, 808, 811, 812, 814, 816, 825, 844, 853, 861-863, 866, 868, 881, 882, 888, 919, 920, 921, 931, 936, 938

Verdun, 4, 6, 8, 12-16, 22, 40, 46, 48, 102, 103, 107, 117, 118, 134, 138, 148-158, 161-165, 178, 179, 182, 200, 202, 203, 206, 210, 219, 220, 222, 240, 247, 249, 251, 253, 255, 257-262, 266, 267, 269-273, 275, 282, 299, 300, 305, 307-309, 312, 315, 330, 345-347, 364, 365, 379-381, 403, 411, 452, 453, 464, 467-469, 471, 475-477, 481-483, 485, 489-493, 495, 498, 500, 502-505, 507, 509, 510, 518, 519, 522, 524, 525, 526-528, 534, 535, 541-544, 547, 549, 550, 551, 554, 556, 565, 567, 579, 584, 585, 595, 604, 611, 614, 618, 620, 631, 633, 635, 639-641, 643, 644, 649, 651, 652, 656, 673, 686, 688, 694, 695, 700, 702, 705-708, 711, 712, 714, 724-726, 729, 739, 740, 742, 743, 745, 752, 753, 758, 759, 775, 776, 784, 786, 794-802, 810, 812, 814, 822, 833, 834, 835, 837, 838, 844, 845, 853, 864, 866, 869, 870, 873, 874, 883-885, 887, 891, 894, 898, 905, 911, 912, 920, 926, 927, 929, 938, 939, 961

Yvois, 6, 20, 452-454, 464-469, 484, 549, 668, 673, 705, 713, 926

Table des matières

REMERCIEMENTS	1
INTRODUCTION.....	3
L’expansion française dans l’espace lorrain : histoire et historiographies	3
L’espace lorrain au XVII ^e : rappels des réalités géographiques, politiques et institutionnelles.....	4
Les duchés de Lorraine et de Bar : la création d’un État ducal placé sous le signe de la pluralité.....	4
Des États territorialement et politiquement morcelés	4
Le travail des ducs pour une modernisation de leur État	7
Les Trois-Évêchés : des enclaves sous protection française dans les duchés	12
Les étapes de la progression française dans l’espace lorrain au XVII ^e siècle.....	15
Les intendants en Lorraine et leurs représentations : une image contrastée	25
Les intendants et l’État : un terrain bien connu des historiens dont certaines parcelles restent exploitables	29
Les intendances en Lorraine : des institutions et leurs territoires	47
Les sources : un traitement multiscalaire et transcalaire des archives.....	51
Questionnements et raisonnements	55
PARTIE PRÉLIMINAIRE : ORIGINE, ASCENDANCE, PARCOURS, RÉSEAUX : PROSOPOGRAPHIE DES INTENDANTS FRANÇAIS DE L’ESPACE LORRAIN	59
Chapitre 1 : L’origine géographique des intendants : des agents français parachutés en territoire lorrain.....	61
I) Un « noyau » d’intendants issus de familles parisiennes depuis au moins trois générations.....	61
II) Un réservoir d’intendants originaires de familles de province, dispersées dans le royaume	62
1) La Normandie	62
2) Les régions du Nord et de l’Est de la France	63
3) La partie Sud du royaume	64
Chapitre 2 : L’origine sociale des intendants : un « long règne de vile bourgeoisie » ?.....	67
I) De quelle noblesse les intendants lorrains sont-ils le nom ?	67
1) Une noblesse d’ancienne extraction parmi les intendants	68

2) Des familles d'intendants anoblies plus récemment.....	68
3) Une ancienneté d'extraction parfois difficile à déterminer	70
4) Des intendants roturiers ?	71
II) Les grands-pères paternels des intendants : un rapprochement progressif vers le service royal et les offices des cours souveraines.....	72
1) Une minorité non-négligeable d'intendants à l'ascendance obscure.....	73
2) Une forte appartenance au monde de l'office.....	73
3) ... et d'autres aïeux qui n'y sont pas encore parvenus.....	75
III) Les pères des intendants : une accentuation du lien avec le monde des offices	76
1) Un renforcement de la place des familles comme conseillers d'État ou du roi	76
2) Un ancrage progressif dans la fonction de maîtres des requêtes	77
3) Un accès aux cours souveraines qui se refuse encore à certains pères	79
4) L'apparition des premiers intendants.....	80
IV) La parentèle horizontale : un outil au service de l'ascension personnelle des intendants ?.....	82

Chapitre 3 : Identité et parcours individuel : un profil type des intendants français dans l'espace lorrain ?..... 87

I) Cours souveraines, maîtres des requêtes, conseillers d'État : les intendants lorrains sont-ils avant tout des officiers civils ?	87
1) Des membres des cours souveraines, essentiellement des parlements	87
A) Les intendants officiant dans les cours souveraines lorraines	87
B) Une majorité d'intendants passés par les cours souveraines du royaume.....	89
2) Intendance et maîtrise des requêtes : une filiation accentuée avec le temps .	92
3) La charge de conseiller d'État, objectif ultime de l'intendant ?	94
4) Un intendant au parcours exclusivement militaire	96
II) Les intendants lorraines : une place particulière dans une carrière ?	98
1) Une intendance jeune ?.....	98
2) Une unique mission d'intendant civil : la lente construction de l'intendance	100
3) Faire ses gammes d'intendant de province dans les intendants lorraines .	103
4) Des intendants rarement destinés à une fin de carrière	105
5) Ni la première, ni la dernière : les intendants lorraines comme étapes.....	108

Chapitre 4 : Le clientélisme : facteur déterminant du choix des intendants ?.. 115

I) Clientélisme ministériel et dépendance au gouvernement central	116
1) Le règne de Louis XIII : l'hégémonie des créatures de Richelieu.....	117
A) Des intendants directement attachés à Richelieu... ..	117
B) ...et d'autres placés sous la protection de ses créatures.....	119
2) D'un cardinal-ministre à l'autre : une rupture avec l'arrivée de Mazarin ?	123
A) Le maintien des intendants en place... ..	123

B) ...malgré l'arrivée progressive d'une nouvelle clientèle Mazarin – Le Tellier	124
3) Le règne personnel de Louis XIV : la lutte des clans Colbert et Le Tellier	127
A) Une intendance aux mains des colbertides et colbertiens au cours de la décennie 1660	127
B) Une hégémonie de Louvois dans les intendances frontières ?	129
C) L'arrivée de Pontchartrain et la mort de Louvois : une troisième voie ?	134
II) De l'importance de la compétence plus que du réseau	137
Conclusion.....	142

PARTIE 1 : L'ESPACE LORRAIN AVANT L'OCCUPATION DES DUCHÉS. LA CRÉATION EN PLUSIEURS ÉTAPES D'UNE NOUVELLE INSTITUTION DANS LES TROIS-ÉVÊCHÉS : L'INTENDANT (1619-1633) 143

Chapitre 5 : Des intendants sans intendance ? Des compétences et un territoire d'exercice croissants 147

I) Une mission d'ordre public temporaire : l'envoi de Guillaume Marescot à Metz (1619-1620)	147
II) Une extension de la zone géographique d'exercice mais des compétences toujours restreintes : Cardin Le Bret, premier intendant des Trois-Évêchés (1624-1625)	150
III) Un élargissement progressif des pouvoirs des intendants des Trois-Évêchés (1630-1633)	151
1) Isaac de Juyé, sieur de Moricq, intendant de la justice et des finances	151
2) Isaac de Laffemas, premier intendant de police, justice et finances	155

Chapitre 6 : Le renforcement de la protection française dans les Trois-Évêchés et ses conséquences 159

I) Les commissions Marescot, Juyé et Laffemas : l'intendant comme outil du renforcement de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés dès sa création ? ...	159
II) Quand la protection des Trois-Évêchés permet de lorgner les duchés : la recherche des droits du roi par l'intendant Le Bret	162
1) Objectifs et réalisations de la commission Le Bret.....	162
2) Les conséquences de la commission Le Bret à court et moyen terme.....	165

Conclusion..... 168

PARTIE 2 : LES BALBUTIEMENTS DE L'ÉTAT MODERNE : LA GENÈSE POLITIQUE ET TERRITORIALE DE L'INTENDANCE DANS L'ESPACE LORRAIN (1633-1661) 171

Chapitre 7 : L'intendant, nouvelle institution ou pierre angulaire de l'affirmation de la souveraineté française dans les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés ? (1633-fin des années 1630) 175

I) Barrois mouvant, Barrois non-mouvant et duché de Lorraine : une uniformité territoriale des intendances atteinte en plusieurs étapes	175
1) Des intendances municipales.....	176
2) ...aux intendances de provinces.....	177
3) ...jusqu'à l'intendance de province	181
II) Persistance et remplacement des structures politiques ducal au sein de l'intendance	184
1) Le devenir des différentes juridictions des duchés de Lorraine et de Bar ...	186
A) La dissolution immédiate du tribunal des Assises	186
B) Le parlement de Saint-Mihiel : du contrôle à la suppression.....	187
C) Les juridictions inférieures : le nécessaire maintien des officiers ducaux	190
2) L'administration de la fiscalité lorraine en question	192
A) Les impositions lorraines : maintien et durcissement	192
B) Une conservation des institutions de finances au cas par cas	194
3) Un clergé lorrain entre contrôle politique et soutien financier	199
A) Des tentatives mineures de contrôle de la nomination aux bénéfices ecclésiastiques	199
B) Des exemptions d'impositions et de charges	205
C) Les versements de rentes et de sommes d'argent.....	206
D) La fourniture de biens matériels	208
4) Des rapports avec la noblesse conditionnés par la fidélité	211
A) Des sanctions pour les fidèles de Charles IV	212
B) Des récompenses pour les ralliés au pouvoir français	213
C) Des conflits en dépit du ralliement : les rapports entre Nicolas Vignier et Ferry de Haraucourt.....	215
III) Parlement, conseil souverain, gouverneur : l'intendant, un outil de contrôle direct parmi d'autres ?	218
1) L'intendant et le parlement de Metz, garants des droits du roi dans leur ressort	219
A) Le parlement de Metz : unification des Trois-Évêchés, renforcement de la protection française et rapprochement avec les duchés de Lorraine et de Bar.....	219
B) L'intendant de province et l'annexion des duchés de Lorraine et de Bar.....	224
C) Un tournant lors de la superposition des ressorts en 1637 ?	228
2) L'intendant, membre à part entière du conseil souverain de Nancy ?	230
A) Des querelles de préséance... ..	230
B) ...et de compétences	232
3) Intendant et gouverneur de province : des rapports différents dans l'espace	236
A) Dans les duchés, une coopération dans le cadre de l'annexion	236
B) À Metz, un intendant dépendant du gouverneur de province ?.....	240
4) L'État français dans l'espace lorrain des années 1630, une configuration institutionnelle unique ? Comparaison avec d'autres territoires frontaliers conquis.	244

Chapitre 8 : Réorganisations territoriales et consolidation institutionnelle des intendances lorraines (fin des années 1630-1661)..... 249

I) Une impossible intendance des Trois-Évêchés avant 1661.....	249
1) D'une intendance spécifique à Metz au rejet de « l'intendant de Lorraine » : les échecs de la greffe d'une nouvelle institution par la municipalité messine.....	250
2) Les ambiguïtés d'une unique « intendance des Trois Évêchés » dans les années 1640 : les difficultés de Nicolas Vignier	255
3) Une intendance propre à l'évêché de Metz dans les années 1650 ? Examen des enjeux de la lutte entre Le Jay et Robertot	264
4) Un contrôle mineur de l'État français sur le clergé des Trois-Évêchés avant 1661	269
II) Une configuration politique et institutionnelle inchangée dans les duchés de Lorraine et de Bar, de la paix de Saint Germain au traité de Vincennes (1641-1661)..	276
1) Le traité de Saint Germain, une parenthèse dans la domination française ..	276
A) La défense de la souveraineté territoriale française pendant la paix	276
B) La réinstallation de l'administration antérieure après la rupture de la paix	277
2) Les traités de Westphalie et leurs conséquences institutionnelles limitées .	280
3) Le maintien d'une domination militaire jusqu'au traité de Vincennes.....	283
Conclusion.....	287

PARTIE 3 : LA MISE À L'ÉPREUVE D'UNE INSTITUTION EN COURS DE CONSTRUCTION. LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES DANS DES INTENDANCES FRONTALIÈRES EN TEMPS DE GUERRE (1633-1661) 289

Chapitre 9 : Intendances d'armée, intendances de province : ambiguïtés d'une nouvelle institution en situation frontalière 291

I) Un symbole de l'ambiguïté française : Claude Gobel, intendant d'armée intervenant dans des affaires civiles	293
II) La subsistance des troupes, un problème d'État pluri-décennal	296
1) Une question militaire au service du façonnage progressif des intendances	298
A) Des champs de blés aux champs de batailles : l'organisation progressive des charrois de céréales vers les magasins	299
B) Le départ de Marcillac et le renforcement des prérogatives des intendants en matière militaire et de vivres	309
2) L'entretien des troupes stationnées, un problème différent de celui des troupes mobiles.....	317
A) Des ressources provinciales mises à rude épreuve par les garnisons	317
B) L'abandon partielle de l'entretien des garnisons lorraines par l'État	325
C) Les quartiers d'hiver, un temps particulier du logement des troupes	329
III) La discipline des troupes, une question découlant de leur approvisionnement	332
IV) Les intendants, la conservation et la démolition des places fortes lorraines .	341

Chapitre 10 : Les difficultés de l'administration fiscale et économique au cours de la guerre de Trente Ans	353
I) Des levées d'impositions inévitablement rognées par la guerre	354
II) Soulager les sujets de leurs dettes	363
III) Relever économiquement un espace frontalier en guerre	368

Chapitre 11 : L'apparition des subdélégués : embryon d'une institution auxiliaire de l'intendant	375
---	------------

Chapitre 12 : L'intendant dans la ville : analyse de jeux d'acteurs à l'échelon local	383
I) L'intendant, un acteur bien reçu par les villes ?	384
II) Le choix des maires et échevins : primauté au gouverneur	390
III) Des prérogatives spécifiques dans chaque ville.....	392
1) La sphère de compétences des intendants sous contrôle dans le pays messin	392
A) Les rapports entre les soldats et les bourgeois : pomme de discorde entre Rigault et le parlement de Metz.....	393
B) Le droit de la bulette	397
C) Le problème du sel lorrain à Metz	399
2) L'administration de la police urbaine à Nancy	402
A) La salubrité urbaine.....	402
B) Le commerce dans la ville.....	404
3) Typologie des relations entre intendants et municipalités au sujet des logements de troupes au cours des années 1640.....	407
A) Metz : une interaction contrainte avec l'intendant.....	408
B) Nancy : l'intendant, indispensable interlocuteur de la municipalité.....	414
C) Bar-le-Duc : le choix d'une double interaction avec le gouverneur et l'intendant.....	420
Conclusion.....	427

PARTIE 4 : UNE DÉCENNIE DE TRANSITION DÉCISIVE DANS LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET DE L'INTENDANCE DANS L'ESPACE LORRAIN (1661-1670)	429
--	------------

Chapitre 13 : Les intendants et l'application des traités de paix franco-lorrain et franco-espagnol.....	431
I) Les intendants Saint-Pouange et Croissy et l'application des traités de Vincennes et de Montmartre	431
1) Les cessions territoriales du traité de Vincennes et la problématique « route de France ».....	432
A) Les longs et difficiles préparatifs du voyage des commissaires	432
B) L'application progressive des articles sur les cessions territoriales.....	435
2) La démolition des murailles de Nancy	439

3) Le traité de Montmartre et l'administration des revenus de Lorraine	443
II) L'intendant informateur : du traité de Montmartre à celui de Nomeny	446
III) La supervision de la délimitation des frontières entre les Trois Évêchés et le Luxembourg espagnol	450
1) La recherche de nouveaux droits par la France en amont de la conférence de Metz.....	450
2) La conférence de Metz et l'insoluble question des limites.....	452
 Chapitre 14 : Alsace, frontières de Champagne et Luxembourg français :	
l'agrégation de territoires annexes à l'intendance des Trois-Évêchés.....	459
I) L'Alsace, une union géographique et institutionnelle temporaire.....	460
II) Les frontières de Champagne, de l'intendance militaire à l'intendance de province	464
III) Le démantèlement de la partie méridionale du Luxembourg	468
 Chapitre 15 : La complétion de la souveraineté française dans les Trois-Évêchés	
.....	475
I) Les nouvelles impositions et la difficile confirmation de la souveraineté française sur les Trois-Évêchés	476
1) Changer les impositions.....	477
2) Répartir les impositions	480
3) Lever les impositions	482
II) L'acquisition de la nomination aux bénéfices des Trois-Évêchés	488
III) La prise en main des municipalités par l'intermédiaire de l'intendant.....	495
1) Un pouvoir progressivement acquis : la répartition et le paiement des impositions	496
2) La liquidation des dettes des communautés.....	499
3) Le contrôle progressif des contributions par les intendants.....	505
4) Le basculement du gouverneur vers l'intendant du contrôle de la nomination des échevins.....	508
 Chapitre 16 : La défense et l'extension des droits du souverain français face au duc de Lorraine.....	
.....	513
I) De la défense des droits existants... ..	513
1) Hombourg, Saint Avold, Nomeny : la réaffirmation de la souveraineté française.....	514
2) Sainte-Marie-aux-Mines et le val de Lièpvre : la prudence française	519
3) Charles IV et l'officialité foraine : la défense française	521
II) ...à la recherche de droits supplémentaires.....	524
 Chapitre 17 : L'approvisionnement des troupes et le passage à l'imposition pour les étapes	
.....	531
 Chapitre 18 : L'intendant et les premiers jalons du mercantilisme dans les Trois-Évêchés.....	
.....	539

Chapitre 19 : Une institutionnalisation ralentie : accélération puis freinage du développement des subdélégués	547
I) L'intendance de Croissy : un passage rapide du subdélégué à la subdélégation ?	547
II) Une personnalité et un contexte : Choisy et le coup d'arrêt du développement de la subdélégation	552
Conclusion.....	556

PARTIE 5 : L'INTENDANCE, UNE INSTITUTION EN FIN DE MATURATION ET PERMETTANT UNE AFFIRMATION RENOUVELÉE DU CONTRÔLE FRANÇAIS SUR L'ESPACE LORRAIN (1670-1698)..... 557

Chapitre 20 : Des intendants au cœur de la réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar (1670-1678)..... 561

I) De la lutte entre Choisy et Charles IV à l'occupation française des duchés	561
1) La problématique des troupes duciales	561
2) La guerre douanière et le zèle excessif de Choisy	563
3) L'échec des dernières négociations menées par l'intendant.....	565
II) La réoccupation des duchés de Lorraine et de Bar et ses conséquences territoriales et fonctionnelles sur l'intendance.....	568
1) La querelle Choisy-Charuel et le retour aux intendances lorraines séparées : un tournant multifactoriel dans l'administration d'un territoire frontalier	568
2) Les intendances et les autres ressorts français dans l'espace lorrain dans les années 1670 : une superposition partielle.....	575
3) Les intendances de l'espace lorrain, des intendances de province avant tout	576
III) Conserver ou restituer les duchés de Lorraine et de Bar ? Les intendants à l'épreuve des hésitations de l'État français	580
1) La saisie de « l'âme de l'État » : l'intendant et les archives duciales.....	580
2) Une décision progressive de bascule de la protection vers la souveraineté française.....	583
3) La suppression des institutions duciales supérieures	586
4) La conservation de la fiscalité lorraine	592
5) Une place différente pour la noblesse dans les années 1670 ?	596
IV) La guerre de Hollande, porte de sortie vers la fin des hésitations politiques et territoriales ?.....	602

Chapitre 21 : L'affermissement et l'extension de la souveraineté française permis par une décennie de paix (1678-1689)..... 609

I) De Nimègue aux Réunions : le resserrement de l'étau de la souveraineté française.....	609
II) La réunion parmi les Réunions : l'accélération de l'uniformisation des intendances lorraines	612

1) Les intendants, centre ou périphérie du processus des Réunions ?	613
A) Principes et logiques des Réunions.....	613
B) Une implication officieuse mais importante des intendants	616
2) Des reconfigurations territoriales et frontalières qui visent à l'harmonisation de l'espace lorrain.....	620
A) La coalescence des intendances des duchés et des Trois-Évêchés	621
B) Le difficile règlement de la question des terres de surséance entre les intendances de Lorraine, Champagne et Franche Comté	623
3) Les intendants et l'approfondissement de l'acculturation politique de l'espace lorrain	626
A) L'entrée des duchés de Lorraine et de Bar dans le système fiscal des Trois-Évêchés	627
B) Les pouvoirs étendus mais encadrés des intendants en matière financière	631
C) L'ajout de nouvelles impositions dans l'espace lorrain	633
D) Des réformes du fonctionnement et des ressorts judiciaires pour compléter la souveraineté française.....	634
4) Le clergé, un atout pour renforcer la souveraineté française.....	638
A) Une intégration relative du clergé des Trois-Évêchés au clergé de France	638
B) Une collaboration évêque-intendant pour l'encadrement des fidèles et la lutte contre le protestantisme.....	641
C) Les évêques, acteurs de l'extension des droits du roi et du fonctionnement politique de l'État	649
D) Le rôle accru des intendants dans le contrôle renforcé du clergé des duchés occupés	651
III) Sarre et Luxembourg : deux choix administratifs pour deux provinces réunies ou conquises	657
1) L'intendance de la Sarre : une structure progressivement construite et partiellement dépendante des intendants lorrains.....	658
2) Le Luxembourg espagnol réuni : une autre forme d'intégration unique dans le territoire français.....	668
A) Des territoires luxembourgeois oscillant entre intendance des Trois-Évêchés et de Lorraine et Barrois	668
B) Un intendant au premier plan du changement de souveraineté dans le contexte des Réunions	671
C) Le Luxembourg, intendance à part entière ou simple annexe des Trois-Évêchés ?	675
D) Une acculturation plus limitée que dans l'espace lorrain	679
 Chapitre 22 : L'expansion du territoire administré et le développement des subdélégations	689
I) La subdélégation territoriale, une trajectoire d'institutionnalisation similaire à celle de l'intendance	691

1) Un usage des subdélégués toujours conditionné par la personnalité de l'intendant mais contraint par des tâches et un territoire de plus en plus étendus.....	691
2) Un réemploi de plus en plus fréquent des subdélégués de l'intendant précédent.....	694
3) Entre idéal théorique du pouvoir central et nécessité pratique du pouvoir provincial : l'institutionnalisation des subdélégués permanents	697
4) Du subdélégué à la subdélégation territoriale : un nouvel échelon institutionnel et territorial progressivement défini	704
II) L'insertion des subdélégués dans le paysage institutionnel lorrain	708
1) Un profil-type de subdélégués existe-t-il dans l'espace lorrain ?.....	710
2) Les subdélégués, une institution bien acceptée par les habitants et les officiers ?.....	715

Chapitre 23 : L'intendant et les municipalités : un renforcement du contrôle de l'État sur les acteurs locaux..... 721

I) Une primauté de l'intendant sur le gouverneur lors des interactions symboliques avec les villes ?.....	721
II) Une nomination des élus municipaux largement contrôlée par le pouvoir central par l'intermédiaire de l'intendant	724
III) Une administration de la police urbaine peu contrôlée	730
1) Le fonctionnement général de la police urbaine	731
2) Une organisation institutionnelle inchangée pour la salubrité urbaine ?.....	733
3) Un commerce urbain toujours largement régi par la municipalité	736
IV) La répartition des logements de soldats dans les villes	740
V) La création de la milice provinciale dans l'espace lorrain.....	744
VI) L'administration des dettes et finances des communautés.....	749
1) Les dettes : des surséances, liquidations et remboursements adaptés aux forces des communautés et au contexte géopolitique.....	750
2) La surveillance des dépenses municipales.....	755

Conclusion..... 762

**PARTIE 6 : L'ADMINISTRATION DES INTENDANCES LORRAINES
FACE AUX CONSÉQUENCES CHRONIQUES DES GUERRES
LOUIS-QUATORZIENNES (1670-1698) 765**

Chapitre 24 : Les intendances de l'espace lorrain, de véritables organes de combat pendant le second XVII^e siècle ?..... 767

I) L'administration des étapes, miroir des hésitations et réajustements de l'État français dans les duchés de Lorraine et de Bar.....	768
1) Des choix divergents entre les duchés de Lorraine et de Bar et les Trois-Évêchés pendant la guerre de Hollande	768
2) L'extension du système des étapes et l'uniformisation de l'espace lorrain	777

3) L'intendant, œil de l'État braqué sur les étapiers	781
II) Les places fortes de l'espace lorrain : considérations politiques et nécessités militaires	785
1) La neutralisation de la résistance lorraine : la destruction des places fortes de 1670	787
2) Les réparations de la place de Nancy.....	789
3) Le renforcement du système fortifié des Trois-Évêchés	794
4) Les troupes stationnées dans les places fortes : garnisons et quartiers d'hiver	802
III) Discipliner des troupes de plus en plus nombreuses tout au long de l'année	813
1) L'encadrement du comportement des soldats chez l'habitant.....	814
2) Désertions et passe-volants : les tonneaux des Danaïdes de l'intendant	822
IV) L'intendant de province frontalière, un acteur militaire parmi d'autres : la cohabitation avec les maréchaux et les commissaires des guerres.....	826
V) Les intendants et le territoire militaire hors de la province	831
1) Approvisionner des troupes en campagne hors de la province.....	832
2) Des contributions monopolisées par l'intendant ?.....	835
VI) La présence des troupes : une plaie ou un bénéfice pour les habitants de l'espace lorrain ?.....	843

Chapitre 25 : L'extension du système colbertiste à l'ensemble de l'espace lorrain et ses échecs **851**

I) L'objectif d'impositions moins lourdes et mieux réparties	851
II) L'exploitation du potentiel économique des nouvelles provinces	856
1) Le défrichement des terres et des prairies.....	857
2) L'exploitation et l'administration forestière	860
3) La réhabilitation des industries lorraines	871
III) La rénovation et l'optimisation des axes de circulation : une nécessité commerciale et militaire	879
1) La réparation des ponts et chaussées, un chantier permanent.....	880
2) La développement des voies navigables, une problématique secondaire....	889
IV) Un commerce lorrain dépendant du temps, de l'espace et de la géopolitique	896
1) Une libéralisation du commerce entre les provinces à l'instar de l'étranger effectif.....	897
2) L'échange de denrées alimentaires entre l'espace lorrain et les États étrangers	900
3) Mercantilisme et marchandises, commerce et géopolitique	907

Chapitre 26 : La guerre de la Ligue d'Augsbourg et l'abandon progressif et partiel de la souveraineté française dans l'espace lorrain (1689-1698) **917**

I) Les réajustements territoriaux de la dernière décennie du XVII ^e siècle : symboles des hésitations de l'État ou de la flexibilité persistance des intendances ?... 917	917
1) Le décès de Charuel et le retour à la scissiparité des intendances lorraines	918

2) La réorganisation territoriale et administrative de l'intendance des frontières de Champagne	923
II) Un durcissement fiscal spécifique aux territoires agrégés au royaume à l'époque des Réunions ?	928
1) Un écrasement de l'espace lorrain par les impôts français ?	929
A) La création de la capitation	929
B) La stabilité des impôts de l'espace lorrain	931
2) Besoins financiers de la monarchie et droits des villes	936
A) Les villes face aux offices de receveurs patrimoniaux et d'octroi.....	937
B) La fiscalité des municipalités en question.....	940
C) La sévérité de l'État français sur les dettes	942
3) Alimenter l'État ou protéger les sujets : un choix cornélien pour l'intendant	945
III) L'action diplomatique de Desmarets de Vaubourg, des préparatifs de la paix de Ryswick à la fin de l'intendance de Lorraine et Barrois.....	950
Conclusion.....	958
ÉPILOGUE : L'ESPACE LORRAIN APRÈS LE TRAITÉ DE RYSWICK..	961
Le maintien de l'intendance des Trois-Évêchés et les missions immédiates de Turgot	961
L'État ducal de Léopold, une formule hybride entre traditions lorraines et innovations françaises	964
CONCLUSION : DE LA NATURE DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET DE L'INTENDANCE DE PROVINCE DANS L'ESPACE LORRAIN AU XVII^E SIÈCLE.....	969
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	981
INDEX DES NOMS DE LIEUX.....	987
TABLE DES MATIÈRES	991